

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/actsofparl198083v02cana

Government
Publications

Government Publications



LIBRARY
FEB 14 1985
UNIVERSITY OF TORONTO

Acts of the Parliament of Canada

Passed in the session held in the twenty-ninth, thirtieth, thirty-first and thirty-second years of the Reign of Her Majesty QUEEN ELIZABETH II

First Session of the Thirty-Second Parliament

Begun and held at Ottawa on the fourteenth day of April, 1980 and prorogued on the thirtieth day of November, 1983

His Excellency the Right Honourable EDWARD SCHREYER Governor General

Lois du Parlement du Canada

Adoptées pendant la session tenue les vingt-neuvième, trentième, trente et unième et trente-deuxième années du Règne de Sa Majesté LA REINE ELIZABETH II

Première session de la trente-deuxième Législature

Commencée et tenue à Ottawa le quatorzième jour d'avril 1980 et prorogée le trentième jour de novembre 1983

Son Excellence le très honorable EDWARD SCHREYER Gouverneur général

LIBRARY
FEB2 1 1985
University of Toronto

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

TABLE OF CONTENTS

Canada Act 1982.....Volume I, Page iii

Acts of the Parliament of Canada

1st Session, 32nd Parliament, 29-30-31-32 Elizabeth II, 1980-81-82-83

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-43	Access to Information Act and the Privacy Act, to amend the Federal Court Act and the Canada Evidence Act, and to amend certain other Acts in consequence thereof, An Act to enact	III	111
C-22	Adjustment of Accounts Act	I	17
C-70	Animal Disease and Protection Act amendment	III	69
C-29	Appropriation Act No. 1, 1980-81	I	3
C-47	Appropriation Act No. 2, 1980-81	I	41
C-49	Appropriation Act No. 3, 1980-81	I	42
C-62	Appropriation Act No. 4, 1980-81	II	51
C-63	Appropriation Act No. 1, 1981-82	II	52
C-80	Appropriation Act No. 2, 1981-82	II	66
C-86	Appropriation Act No. 3, 1981-82	III	86
C-99	Appropriation Act No. 4, 1981-82	III	90
C-100	Appropriation Act No. 1, 1982-83	III	91
C-121	Appropriation Act No. 2, 1982-83	III	103
C-140	Appropriation Act No. 3, 1982-83	III	132
C-145	Appropriation Act No. 4, 1982-83	IV	145
C-146	Appropriation Act No. 1, 1983-84	IV	146
C-164	Appropriation Act No. 2, 1983-84	IV	162
C-173	Appropriation Act No. 3, 1983-84	IV	173
C-95	Athletic Contests and Events Pools Act	IV	161
C-170	Atlantic Fisheries Restructuring Act	IV	172
C-73	Atlantic Region Freight Assistance Act amendment	III	72
C-64	Auditor General Act amendment	II	55
C-6	Banks and Banking Law Revision Act, 1980	I	40
C-39	Bank Act and Quebec Savings Banks Act amendment	I	12
C-30	Borrowing Authority Act, 1980-81	I	18
C-59	Borrowing Authority Act, 1981-82	II	53
C-111	Borrowing Authority Act, 1982-83	III	98
C-151	Borrowing Authority Act, 1983-84 (No. 2)	IV	151

TABLE OF CONTENTS—*Cont.*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-5	Bretton Woods Agreements Act amendment	I	20
C-168	Bretton Woods Agreements Act amendment (No. 2)	IV	166
C-129	Bretton Woods Agreements Act and International Development Association Act amendment	III	128
C-98	Canada Agricultural Products Standards Act amendment	III	133
C-105	Canada Business Corporations Act amendment	III	115
C-142	Canada Deposit Insurance Corporation Act amendment	IV	148
C-58	Canada Elections Act amendment	III	96
C-169	Canada Elections Act amendment (No. 3)	IV	164
S-5	Canada-France Trade Agreement Act, 1933 and the Supplementary Canada-France Trade Agreement Act, 1935, repeal	I	2
S-24	Canada-Germany Tax Agreement Act, 1982	IV	156
C-48	Canada Oil and Gas Act	III	81
C-42	Canada Post Corporation Act	II	54
C-55	Canada Student Loans Act amendment	II	49
C-161	Canada Student Loans Act amendment (No. 2)	IV	155
C-66	Canadian and British Insurance Companies Act amendment	II	62
C-163	Canadian Aviation Safety Board Act	IV	165
C-75	Canadian Home Insulation Program Act	II	57
C-141	Canadian Human Rights Act amendment	III	143
C-85	Canagrex Act	IV	152
C-51	Clean Air Act amendment	I	45
C-116	Cooperative Energy Act	III	108
S-10	Corporations and Labour Unions Returns Act amendment	III	79
C-117	Criminal Code amendment	III	99
C-127	Criminal Code amendment, in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof	III	125
C-68	Currency and Exchange Act amendment	II	63
C-50	Customs Tariff amendment	II	67
C-90	Customs Tariff amendment, and to repeal certain Acts in consequence thereof	III	129
C-102	Department of Energy, Mines and Resources Act amendment	III	106
S-4	Department of Labour Act amendment	II	60
C-14	Diplomatic Privileges and Consular Immunity Act amendment	III	74
	Electoral District; An Act to change the name of		
C-601	Argenteuil	I	28
C-599	Berthier-Maskinongé	I	26
C-600	Cochrane	I	27
C-672	Dauphin	III	137
C-529	Hastings-Frontenac	I	24
C-609	La Prairie	I	34

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-605	Mercier	I	31
C-620	Missisquoi	III	134
C-608	Montmorency	I	33
C-565	Notre-Dame-de-Grâce	I	25
C-606	Richmond	I	32
C-488	Rimouski	I	23
C-604	Sainte-Marie	I	30
C-268	Saint-Hyacinthe	I	21
C-647	Saint-Michel	III	135
C-402	Sarnia	I	22
C-602	Verdun	I	29
C-11	Electricity and Gas Inspection Act	III	87
C-19	Employment Tax Credit Act amendment	I	13
C-106	Energy Monitoring Act	III	112
C-57	Excise Tax Act and Excise Act amendment	II	68
C-110	Export Development Act amendment	IV	163
C-132	Family Allowances Act, 1973, amendment	III	139
C-27	Farm Improvement Loans Act amendment	I	7
C-148	Farm Improvement Loans Act amendment (No. 2)	IV	153
C-134	Farm Loans Interest Rebate Act (No. 2)	III	131
C-20	Federal Business Development Bank Act amendment	I	10
C-24	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977 amendment	I	46
C-97	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977 amendment, and to provide for payments to certain provinces	III	94
C-126	Financial Administration Act amendment	III	123
C-96	Financial Administration Act amendment	IV	170
C-28	Fisheries Improvement Loans Act amendment	I	11
C-147	Fisheries Improvement Loans Act amendment (No. 2)	IV	154
C-26	Fort Nelson Indian Reserve Minerals Revenue Sharing Act	I	38
C-38	Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act	III	100
C-171	Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act amendment	IV	171
C-152	Government Organization Act, 1983	IV	167
C-201	Holidays Act amendment	III	124
C-76	Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act	II	58
C-2	Immigration Act, 1976 amendment	I	1
S-2	Income Tax Conventions Act, 1980 (Spain, et al)	I	44
S-17	Income Tax Conventions Act, 1980 (No. 2) (New Zealand and Australia)	II	56
C-54	Income Tax, An Act to amend the statute law relating to	II	48

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-139	Income Tax, An Act to amend the statute law relating to (No. 2)	III	140
C-165	Industrial and Regional Development Act	IV	160
C-71	International Development Association Act amendment	III	70
C-74	International Development (Financial Institutions) Assistance Act	III	73
C-130	International Development (Financial Institutions) Continuing Assistance Act	III	142
C-31	Iranian Economic Sanctions Act	I	39
C-34	Judges Act amendment	II	50
C-166	Judges Act and the Federal Court Act amendment	IV	157
C-78	Labour Adjustment Benefits Act	III	89
C-172	Labour Adjustment Benefits Act amendment	IV	169
S-23	Léger Foundation, Jules and Paul-Émile, An Act to incorporate	III	85
C-15	Livestock Feed Assistance Act amendment	I	16
C-88	Loans to farmers, An Act respecting	III	92
C-46	Meat Import Act	III	82
C-56	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1981	I	47
C-119	Miscellaneous Statute Repeal Act	IV	159
C-107	Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act	III	113
C-4	Municipal Grants Act, 1980	I	37
C-36	National Anthem Act	I	5
C-60	National Energy Board Act amendment	III	80
C-87	National Energy Board Act amendment (No. 2)	III	84
C-108	National Energy Board Act amendment (No. 3)	III	116
C-92	National Harbours Board Act, the Government Harbours and Piers Act, the Harbour Commissions Act, the Canada Shipping Act and the Fishing and Recreational Harbours Act, An Act to amend	III	121
C-72	National Housing Act amendment	III	71
C-135	National Housing Act amendment (No. 2)	III	130
C-89	National Housing Act and Canada Mortgage and Housing Act amendment	III	93
C-115	National Training Act	III	109
C-81	Official Residences Act amendment	III	75
C-77	Oil Substitution and Conservation Act	II	59
C-16	Old Age Security Act amendment	I	4
C-131	Old Age Security Act amendment (No. 2)	III	138
C-82	Pension Act and Compensation for Former Prisoners of War Act amendment	III	76
C-45	Pest Control Products Act amendment	III	88
C-101	Petro-Canada Act amendment	III	105

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-103	Petroleum Administration Act amendment and to enact provisions related thereto	III	114
C-104	Petroleum Incentives and Canadian Ownership and Control Determination and to amend the Foreign Investment Review Act, An Act respecting	III	107
S-3	Port Warden, Harbours of Quebec and Montreal Acts amendment	I	8
S-7	Prohibition of International Air Services Act	II	61
C-124	Public Sector Compensation Restraint Act	III	122
S-29	Railway Act amendment	III	117
C-35	Regional Development Incentives Act amendment	I	14
C-13	Relocation of Government Agencies, An Act re	II	65
C-118	Retention of Records, An Act to amend certain Acts that provide for	III	102
C-21	Safe Containers Convention Act	I	9
C-160	Salaries Act amendment	IV	149
C-7	Saltfish Act amendment	I	15
C-83	Senate and House of Commons Act, Salaries Act, Parliamentary Secretaries Act and Members of Parliament Retiring Allowances Act amendment	III	77
C-136	Small Business Investment Grants Act	IV	147
C-17	Small Businesses Loans Act amendment	I	6
C-84	Small Businesses Loans Act amendment (No. 2)	III	83
C-122	Small Businesses Loans Act amendment (No. 3)	III	118
C-144	Small Businesses Loans Act amendment (No. 4)	III	141
C-44	Small Loans Act amendment	I	43
S-19	State Immunity Act	III	95
C-40	Statute Law (Military and Civilian War Pensions, Compensation and Allowances) Amendment Act, 1980	I	19
C-112	Statute law relating to certain taxes, An Act to amend	III	104
C-65	Superannuation Amendment Act, 1981	II	64
C-125	Supplementary Borrowing Authority Act, 1982-83	III	120
C-128	Supplementary Borrowing Authority Act, 1982-83 (No. 2)	III	127
C-143	Supplementary Borrowing Authority Act, 1982-83 (No. 3)	III	144
C-120	Supplementary Retirement Benefits Act amendment	III	101
C-133	Supplementary Retirement Benefits Act amendment (No. 2)	III	136
C-167	Tax Court of Canada and to amend the Federal Court Act, the Judges Act and the Unemployment Insurance Act, 1971, An Act respecting	IV	158
C-18	Transportation of Dangerous Goods Act	I	36
C-3	Unemployment Insurance Act, 1971 amendment	I	35
C-114	Unemployment Insurance Act, 1971 amendment (No. 2)	III	97
C-156	Unemployment Insurance Act, 1971 amendment (No. 3)	IV	150
C-109	Urea Formaldehyde Insulation Act	III	119

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-79	Veterans Land Act amendment	III	78
C-137	West Coast Ports Operations Act, 1982	III	126
C-155	Western Grain Transportation Act	IV	168
C-61	Young Offenders Act	III	110
	PRIVATE ACTS		
S-12	Canadian Merchant Service Guild, An Act respecting the	IV	177
S-22	Eastern Diversified Company Ltd. and to provide for its continuance under the Canada Business Corporations Act, An Act to revive	IV	183
S-26	E.G. Klein Limited and to provide for its continuance under the Canada Business Corporations Act, An Act to revive	IV	185
S-35	Eparch of the Eparchy of Saints Cyril and Methodius of Slovaks of the Byzantine Rite in Canada, An Act to incorporate the	IV	188
S-21	G.A. Barber & Sons Limited and to provide for its continuance under the Canada Business Corporations Act, An Act to revive	IV	182
S-18	General Security Insurance Company of Canada, An Act to amend and repeal An Act to incorporate	IV	178
S-13	Montilac Ltd. and Socam Ltd., An Act to revive	IV	175
S-20	Ontario News Company, Limited and to provide for its continuance under the Canada Business Corporations Act, An Act to revive	IV	181
S-34	Polyventreprise Ltée and to provide for its continuance under the Canada Business Corporations Act, An Act to revive	IV	187
S-16	President of the Lethbridge Stake of the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints, An Act respecting the	IV	180
S-8	Pyramid Communications Limited, An Act to revive	IV	174
S-15	Royal Canadian Legion, An Act respecting the	IV	179
S-25	"The Army, Navy and Air Force Veterans in Canada", An Act to amend the Act of incorporation of the association known as	IV	184

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
S-27	The Grand Lodge of the Benevolent and Protective Order of Elks of the Dominion of Canada, An Act to amend the Act of incorporation of	IV	186
S-14	Tremus Industries Limited, An Act to revive	IV	176

		PAGE
Index to Public General Acts	IV	4757
Proclamations of Canada—15th December, 1979 to 30th November, 1983	IV	4785
Table of Public Statutes (1907 to 1983)	IV	4791

TABLE DES MATIÈRES

Loi de 1982 sur le Canada.....Volume I, page iii

Lois du Parlement du Canada

1re Session, 32e Législature, 29-30-31-32 Elizabeth II, 1980-81-82-83

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL		
C-119	Abrogation générale, Loi d'	IV	159
C-43	Accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels modifiant la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la Cour fédérale et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, Loi édictant la Loi sur l'	III	111
C-5	Accords de Bretton Woods, Loi modifiant les	I	20
C-129	Accords de Bretton Woods et la Loi sur l'Association internationale de développement, Loi modifiant la Loi sur les	III	128
C-168	Accords de Bretton Woods, Loi nº 2 modifiant la Loi sur les	IV	166
S-24	Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts, Loi de 1982 sur l'	IV	156
C-97	Accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis et prévoyant des paiements à certaines provinces, Loi modifiant la Loi de 1977 sur les	III	94
C-126	Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'	III	123
C-96	Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'	IV	170
C-103	Administration du pétrole et édictant des dispositions se rattachant à cette loi, Loi modifiant la Loi sur l'	III	114
C-15	Aide à l'alimentation des animaux de ferme, Loi sur l'	I	16
C-74	Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l'	III	73
C-130	Aide au développement international (institutions financières), Loi sur l'	III	142
C-132	Allocations familiales, Loi modifiant la Loi de 1973 sur les	III	139
S-5	Arrangement commercial Canada-France 1933 et la Loi sur l'arrangement commercial supplémentaire Canada-France, 1935, Loi abrogeant la Loi sur l'	I	2
C-71	Association internationale de développement, Loi modifiant la Loi sur l'	III	70
C-3	Assurance-chômage, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'	I	35
C-114	Assurance-chômage, Loi nº 2 modifiant la Loi de 1971 sur l'	III	97
C-156	Assurance-chômage, Loi nº 3 modifiant la Loi de 1971 sur l'	IV	150
C-20	Banque fédérale de développement, Loi modifiant la	I	10
C-39	Banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec, Loi modifiant la Loi sur les	I	12
C-136	Bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, Loi sur la	IV	147
C-163	Bureau canadien de la sécurité aérienne, Loi sur le	IV	165

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
S-29	Chemins de fer, Loi modifiant la Loi sur les	III	117
	Circonscription électorale, Loi visant à changer le nom de la		
C-601	Argenteuil	I	28
C-599	Berthier-Maskinongé	I	26
C-600	Cochrane	I	27
C-672	Dauphin	III	137
C-529	Hastings-Frontenac	I	24
C-609	Laprairie	I	34
C-605	Mercier	I	31
C-620	Missisquoi	III	134
C-608	Montmorency	I	33
C-595	Notre-Dame-de-Grâce	I	25
C-606	Richmond	I	32
C-488	Rimouski	I	23
C-268	Saint-Hyacinthe	I	21
C-648	Saint-Michel	III	135
C-604	Sainte-Marie	I	30
C-402	Sarnia	I	22
C-602	Verdun	I	29
C-117	Code criminel, Loi modifiant le	III	99
C-127	Code criminel en matière d'infraction sexuelle et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, Loi modifiant le	III	125
C-66	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, Loi modifiant la Loi sur les	II	62
C-92	Conseil des ports nationaux, la Loi sur les ports et jetées de l'État, la Loi sur la Commission de port, la Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur les ports de pêche et de plaisance, Loi modifiant la Loi sur le	III	121
C-118	Conservation des documents, Loi modifiant la législation sur la	III	102
C-21	Convention sur la sécurité des conteneurs, Loi de mise en œuvre de la	I	9
S-2	Conventions relatives à l'impôt sur le revenu conclues entre le Canada et l'Espagne, la Barbade, la Malaisie, l'Autriche, la Corée, la Jamaïque, l'Indonésie, l'Italie et la Roumanie (1980)	I	44
S-17	Conventions relatives à l'impôt sur le revenu conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et l'Australie (1980)	II	56
C-116	Coopératives de l'énergie et la Loi coopérative de développement énergétique, Loi constituant la Loi sur les	III	108
C-167	Cour canadienne de l'impôt et modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur les juges et la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Loi concernant la	IV	158
C-19	Crédit d'impôt à l'emploi, Loi modifiant la Loi sur le	I	13
C-29	Crédits, Loi nº 1 de 1980-81 portant affectation de	I	3
C-47	Crédits, Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de	I	41
C-49	Crédits, Loi nº 3 de 1980-81 portant affectation de	I	42

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-62	Crédits, Loi nº 4 de 1980-81 portant affectation de	II	51
C-63	Crédits, Loi nº 1 de 1981-82 portant affectation de	II	52
C-80	Crédits, Loi nº 2 de 1981-82 portant affectation de	II	66
C-86	Crédits, Loi nº 3 de 1981-82 portant affectation de	III	86
C-99	Crédits, Loi nº 4 de 1981-82 portant affectation de	III	90
C-100	Crédits, Loi nº 1 de 1982-83 portant affectation de	III	91
C-121	Crédits, Loi nº 2 de 1982-83 portant affectation de	III	103
C-140	Crédits, Loi nº 3 de 1982-83 portant affectation de	III	132
C-145	Crédits, Loi nº 4 de 1982-83 portant affectation de	IV	145
C-146	Crédits, Loi nº 1 de 1983-84 portant affectation de	IV	146
C-164	Crédits, Loi nº 2 de 1983-84 portant affectation de	IV	162
C-173	Crédits, Loi nº 3 de 1983-84 portant affectation de	IV	173
S-10	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, Loi modifiant la Loi sur les	III	79
C-165	Développement industriel et régional, Loi sur le	IV	160
C-141	Droits de la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, Loi modifiant la Loi canadienne sur les	III	143
C-76	Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l'	II	59
C-58	Électorale du Canada, Loi modifiant la Loi	III	96
C-169	Électorale du Canada, Loi nº 3 modifiant la Loi	IV	164
C-104	Encouragement du secteur pétrolier et la détermination de la participation et du contrôle canadiens et modifiant la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, Loi concernant l'	III	107
C-110	Expansion des exportations, Loi modifiant la Loi sur l'	IV	163
S-23	Fondation Jules et Paul-Émile Léger, Loi sur la	III	85
S-3	Gardien de port, Havre de Québec, et havre de Montréal, Loi modifiant l'Acte	I	8
C-72	Habitation, Loi modifiant la Loi nationale sur l'	III	71
C-135	Habitation, Loi nº 2 modifiant la Loi nationale sur l'	III	130
C-89	Habitation et la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Loi modifiant la Loi nationale sur l'	III	93
C-36	Hymne national, Loi concernant l'	I	5
C-2	Immigration, Loi de 1976 sur l'	I	1
S-19	Immunité des États, Loi sur l'	I	95
C-46	Importation de la viande fraîche, réfrigérée ou congelée et modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, Loi régissant l'	III	82
C-54	Impôt sur le revenu, Loi modifiant la législation relative à l'	II	48
C-139	Impôt sur le revenu, Loi nº 2 modifiant la législation relative à l'	III	140
C-11	Inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur l'	III	87
S-7	Interdiction de certains services aériens internationaux, Loi portant sur l'	II	61

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-109	Isolation à l'urée-formol, Loi sur l'	III	119
C-61	Jeunes contrevenants, Loi sur les	III	110
C-201	Jours fériés, Loi modifiant la Loi établissant des	III	124
C-34	Juges et apportant à d'autres lois des modifications connexes, Loi modifiant la Loi sur les	II	50
C-166	Juges et la Loi sur la Cour fédérale, Loi modifiant la Loi sur les	II	157
C-56	Loi corrective de 1981	I	47
C-6	Législation bancaire, Loi de 1980 sur la	I	40
C-115	Loi nationale sur la formation	III	109
C-152	Loi organique de 1983	IV	167
C-112	Lois fiscales, Loi modifiant certaines	III	104
C-51	Lutte contre la pollution atmosphérique, Loi modifiant la	I	45
C-70	Maladies et protection des animaux, Loi modifiant la Loi sur les	III	69
C-102	Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Loi modifiant la Loi sur le	III	106
S-4	Ministère du travail, Loi modifiant la Loi sur le	II	60
C-68	Monnaie et les changes, Loi modifiant la Loi sur la	II	63
C-107	Normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, Loi sur les	III	113
C-60	Office national de l'énergie, Loi modifiant la Loi sur l'	III	80
C-87	Office national de l'énergie, Loi nº 2 modifiant la Loi sur l'	III	84
C-108	Office national de l'énergie, Loi nº 3 modifiant la Loi sur l'	III	116
C-137	Opérations portuaires sur la côte ouest, Loi de 1982 sur les	III	126
C-95	Paris collectifs sportifs, Loi sur les	IV	161
C-26	Partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson, Loi sur le	I	38
C-65	Pension de la Fonction publique et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en ce qui concerne la retraite anticipée des contrôleurs de la circulation aérienne, Loi modifiant la Loi sur la	II	64
C-40	Pensions, l'indemnisation et les allocations relatives à la guerre, aux militaires et aux civils, Loi de 1980 modifiant la législation sur les	I	19
C-82	Pensions et la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, Loi modifiant la Loi sur les	III	76
C-44	Petits prêts et modifiant le Code criminel, Loi sur les	I	43
C-48	Pétrole et le gaz du Canada, Loi sur le	III	81
C-7	Poisson salé, Loi modifiant la Loi sur le	I	15
C-30	Pouvoir d'emprunt, Loi de 1980-81 sur le	I	18
C-59	Pouvoir d'emprunt, Loi de 1981-82 sur le	II	53
C-111	Pouvoir d'emprunt, Loi de 1982-83 sur le	III	98
C-125	Pouvoir d'emprunt supplémentaire, Loi de 1982-83 sur le	III	120

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-128	Pouvoir d'emprunt supplémentaire, Loi nº 2 de 1982-83 sur le	III	127
C-143	Pouvoir d'emprunt supplémentaire, Loi nº 3 de 1982-83 sur le	III	144
C-151	Pouvoir d'emprunt supplémentaire, Loi nº 2 de 1983-84 sur le	IV	151
C-172	Prestations d'adaptation pour les travailleurs et autorisant le paiement de certains montants y afférents, Loi modifiant la Loi sur les	IV	169
C-78	Prestations d'adaptation pour les travailleurs et modifiant le Code canadien du travail, Loi sur les	III	89
C-120	Prestations de retraite supplémentaires, Loi modifiant la Loi sur les	III	101
C-133	Prestations de retraite supplémentaires, Loi nº 2 modifiant la Loi sur les	III	136
C-28	Prêts aidant aux opérations de pêche, Loi modifiant la Loi sur les	I	11
C-147	Prêts aidant aux opérations de pêche, Loi nº 2 modifiant la Loi sur les	IV	154
C-88	Prêts agricoles, Loi concernant les	III	92
C-134	Prêts agricoles bonifiés, Loi nº 2 sur les	III	131
C-55	Prêts aux étudiants, Loi modifiant la Loi canadienne sur les	II	49
C-161	Prêts aux étudiants, Loi nº 2 modifiant la Loi canadienne sur les	IV	155
C-27	Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi modifiant la Loi sur les	I	7
C-148	Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi nº 2 modifiant la Loi sur les	IV	153
C-17	Prêts aux petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur les	I	6
C-84	Prêts aux petites entreprises, Loi nº 2 modifiant la Loi sur les	III	83
C-122	Prêts aux petites entreprises, Loi nº 3 modifiant la Loi sur les	III	118
C-144	Prêts aux petites entreprises, Loi nº 4 modifiant la Loi sur les	III	141
C-14	Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Loi modifiant la Loi sur les	III	74
C-45	Produits antiparasitaires, Loi modifiant la Loi sur les	III	88
C-75	Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi sur le	II	57
C-76	Programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.), Loi sur le	II	58
C-22	Régularisation de comptes, Loi sur la	I	17
C-13	Relocalisation d'agences gouvernementales, Loi sur la	II	65
C-81	Résidences officielles, Loi modifiant la Loi sur les	III	75
C-124	Restrictions salariales du secteur public, Loi sur les	III	122
C-170	Restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, Loi sur la	IV	172
C-38	Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi sur la	III	100
C-171	Saisie-arrêt et la distraction de pensions, Loi modifiant la Loi sur la	IV	171
C-31	Sanctions économiques contre l'Iran, Loi sur les	I	39
C-16	Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la	I	4
C-131	Sécurité de la vieillesse, Loi nº 2 modifiant la Loi sur la	III	138
C-83	Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les traitements, la Loi sur les secrétaires parlementaires et la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, Loi modifiant la Loi sur le	III	77
C-42	Société canadienne des postes, Loi sur la	II	54

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-85	Société Canagrex, Loi sur la	IV	152
C-142	Société d'assurance-dépôts du Canada, Loi modifiant la Loi sur la	IV	148
C-101	Société Petro-Canada, Loi modifiant la Loi sur la	III	105
C-105	Sociétés commerciales canadiennes, Loi modifiant la Loi sur les	III	115
C-35	Subventions au développement régional, Loi modifiant la Loi sur les	I	14
C-73	Subventions au transport des marchandises dans la région atlantique, Loi modifiant la Loi sur les	III	72
C-4	Subventions aux municipalités, Loi de 1980 sur les	I	37
C-106	Surveillance du secteur énergétique, Loi sur la	III	112
C-90	Tarif des douanes et abrogeant certaines lois en conséquence, Loi modifiant le	III	129
C-50	Tarif des douanes et abrogeant la Loi de l'Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine, 1932, la Loi de l'Accord commercial avec l'État libre d'Irlande, 1932 et la Loi de l'Accord commercial avec le Royaume-Uni, 1937, Loi modifiant le	II	67
C-57	Taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, Loi modifiant la Loi sur la	II	68
C-79	Terres destinées aux anciens combattants et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, Loi modifiant la Loi sur les	III	78
C-160	Traitements, Loi modifiant la Loi sur les	IV	149
C-24	Transferts fiscaux aux provinces, Loi visant à modifier certaines lois relatives à des	I	46
C-155	Transport du grain de l'Ouest, Loi sur le	IV	168
C-18	Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le	I	36
C-64	Vérificateur général, Loi modifiant la Loi sur le	II	55

LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

S-25	Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada», Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'association dénommée : «Les	IV	184
S-18	Compagnie d'Assurances Générales du Canada», Loi modifiant et abrogeant la Loi constituant en corporation «La Sécurité,	IV	178
S-16	Division de Lethbridge de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, Loi concernant le Président de la	IV	180
S-22	Eastern Diversified Company Ltd. et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales, Loi reconstituant la société	IV	183

Projet de loi nº	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
S-26	E.G. Klein Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, Loi reconstituant la société	IV	185
S-35	Éparque de l'éparchie des Saints Cyrille et Méthode des Slovaques de rite byzantin au Canada, Loi constituant en société l'	IV	188
S-21	G.A. Barber & Sons Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, Loi reconstituant la société	IV	182
S-15	Légion royale canadienne, Loi modifiant la	IV	179
S-12	Marine Marchande du Canada, Loi concernant le Guilde de la	IV	177
S-13	Montilac Ltée et Socam Ltée, Loi reconstituant les compagnies	IV	175
S-20	Ontario News Company, Limited et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, Loi reconstituant la société	IV	181
S-27	Ordre bénévole et protecteur des Élans du Dominion du Canada, Loi modifiant la Loi constitutive de la grande loge de l'	IV	186
S-34	Polyventreprise Ltée et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, Loi reconstituant la société	IV	187
S-8	Pyramid Communications Limited, Loi reconstituant la compagnie	IV	174
S-14	Tremus Industries Limited, Loi reconstituant	IV	176

		PAGE
Index des lois d'intérêt public et général	IV	4945
Proclamations du Canada—15 décembre 1979 au 30 novembre 1983	IV	4983
Tableau des lois d'intérêt public et général (1907 à 1983)	IV	4989

CHAPTER 48

An Act to amend the statute law relating to income tax

[*Assented to 26th February, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, cc. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, cc. 4, 10, 54; 1977-78, cc. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5

1. (1) Paragraph 6(1)(*a*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

Value of benefits

"(*a*) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever, except any benefit

(i) derived from his employer's contributions to or under a registered pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, private health services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy, or

(ii) under an employee benefit plan or employee trust,

that was received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;"

CHAPITRE 48

Loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 26 février 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. de 1952, c. 148, 1970-71-72, c. 63, 1972, c. 9; 1973-74, c. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51; 1974-75-76, c. 26, 50, 58, 71, 87, 88, 95; 1976-77, c. 4, 10, 54; 1977-78, c. 1, 4, 32, 41, 42; 1978-79, c. 5; 1979, c. 5

1. (1) L'alinéa 6(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Valeur des prestations

«*a*) la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit, sauf un avantage

(i) résultant des contributions de son employeur à une caisse ou régime enregistré de pension, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime de service de santé privé, un régime de prestation supplémentaire de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie, ou

(ii) résultant d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés,

qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi;»

(2) Subparagraph 6(1)(*b*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) representation or other special allowances received in respect of a period of absence from Canada as a person described in paragraph 250(1)(*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1),"

(2) Le sous-alinéa 6(1)*b*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues et afférentes à une période d'absence hors du Canada, à titre de personne visée à l'alinéa 250(1)*b*), *c*), *d*) ou *d*.1),»

(3) Subparagraph 6(1)(*b*)(viii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(viii) such part of the aggregate of allowances received by a volunteer fireman from a government, municipality or other public authority for expenses incurred by him in respect of, in the course of, or by virtue of the discharge of his duties as a volunteer fireman, as does not exceed $500, or"

(3) Le sous-alinéa 6(1)*b*)(viii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(viii) la partie du total des allocations reçues par un pompier dit volontaire d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a engagées dans l'accomplissement ou en vertu de ses fonctions de volontaire, qui ne dépasse pas $500, ou»

(4) Subsection 6(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(4) Le paragraphe 6(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Employee benefit plan benefits

"(*g*) the aggregate of all amounts each of which is an amount received by him in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan, other than the portion thereof that is

(i) a death benefit or an amount that would, but for the deduction provided in the definition of that term in subsection 248(1), be a death benefit,

(ii) a return of amounts contributed to the plan by him or a deceased employee of whom he is an heir or legal representative, or

(iii) a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by a person in a period during which he was not resident in Canada; and

Prestations d'un régime de prestations aux employés

«*g*) le total de toutes les sommes dont chacune représente un montant reçu par lui dans l'année d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu de celui-ci, ou de la disposition d'une participation dans un tel régime, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue

(i) une prestation consécutive au décès ou une somme qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue à la définition de cette expression au paragraphe 248(1),

(ii) un remboursement des sommes versées au régime par lui ou par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal, ou

(iii) une prestation de retraite ou une autre pension imputable aux services rendus par une personne pendant une

Employee trust

(*h*) amounts allocated to him for the year by a trustee under an employee trust."

période où elle ne résidait pas au Canada; et

h) les sommes qui lui sont allouées pour l'année par un fiduciaire en vertu d'une fiducie d'employés.» Fiducie d'employés

(5) Subsection 6(8) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 6(8) de ladite loi est abrogé.

(6) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(6) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Contributions to an employee benefit plan

"(10) For the purposes of subparagraph (1)(*g*)(ii),

(*a*) an amount included in the income of an individual in respect of an employee benefit plan for a taxation year preceding the year in which it was paid out of the plan shall be deemed to be an amount contributed to the plan by the individual; and

(*b*) where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, such portion of the amount so received by him as does not exceed the amount, if any, by which the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative by the trustee of the plan at a time when it was an employee trust

exceeds

(B) the aggregate of all amounts previously paid out of the plan to or for the benefit of the individual or the deceased person at a time when the plan was an employee trust, and

(ii) the portion of the amount, if any, by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds its liabilities at that time that

(A) the amount determined under subparagraph (i) in respect of the individual

is of

Cotisations à un régime de prestations aux employés

«(10) Pour l'application du sous-alinéa (1)*g*)(ii),

a) un montant inclus dans le revenu d'un particulier à l'égard d'un régime de prestations aux employés pour une année d'imposition antérieure au cours de laquelle il a été payé à même le régime est réputé un montant versé au régime par le particulier; et

b) lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition par un particulier d'un régime de prestations aux employés qui était, au cours d'une année antérieure, une fiducie d'employés, la partie de la somme ainsi reçue par lui qui ne dépasse pas l'excédent, si excédent il y a, du moindre

(i) de l'excédent, si excédent il y a,

(A) du total de toutes les sommes allouées au particulier, ou à une personne décédée dont il est un héritier ou un représentant légal, par le fiduciaire du régime à la date où ce régime était une fiducie d'employés

sur

(B) le total de tous les montants antérieurement payés à même le régime au particulier, ou pour son compte, ou celui de la personne décédée, à la date où le régime était une fiducie d'employés, ou

(ii) de la fraction du montant, si fraction il y a, par lequel le coût pour le régime de ses biens immédiatement avant qu'il cesse d'être une fiducie d'employés dépasse son passif à cette date représentée par le rapport existant entre

(B) the aggregate of amounts determined under subparagraph (i) in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts previously received out of the plan by the individual or a deceased person of whom he is an heir or legal representative at a time when the plan was an employee benefit plan to the extent that the amounts were deemed by this paragraph to be a return of amounts contributed to the plan

shall be deemed to be the return of an amount contributed to the plan by the individual."

(A) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard du particulier

et

(B) le total des sommes déterminées en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard de tous les particuliers qui étaient bénéficiaires en vertu du régime immédiatement avant qu'il cesse d'être une fiducie d'employés

sur

(iii) le total de toutes les sommes reçues antérieurement du régime par le particulier ou par une personne décédée dont il est un héritier ou un représentant légal, à une date où le régime était un régime de prestations aux employés, dans la mesure où les sommes sont réputées, en vertu du présent alinéa, être un remboursement de sommes versées au régime

est réputée être le remboursement de sommes versées au régime par le particulier.»

(7) Subsections (1), (4) and (6) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1), (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(8) Subsections (2), (3) and (5) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

2. (1) Paragraph 8(1)(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'alinéa 8(1)*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Automobile and aircraft costs

"(*j*) where a deduction may be made under paragraph (*f*) or (*h*) in computing the taxpayer's income from an office or employment for a taxation year,

(i) any interest paid by him in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring

(A) an automobile that is used, or

(B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of his office or employment, and

(ii) such part, if any, of the capital cost to him of

(A) an automobile that is used, or

(B) an aircraft that is required for use

Frais d'une automobile ou d'un aéronef

«*j*) lorsqu'une déduction peut s'opérer en vertu de l'alinéa *f*) ou *h*) lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition,

(i) tous intérêts payés par le contribuable dans l'année sur un emprunt effectué pour l'achat

(A) d'une automobile utilisée dans, ou

(B) d'un aéronef qui est nécessaire à

l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi, et

(ii) toute partie éventuelle du coût en capital pour le contribuable

in the performance of the duties of his office or employment as is allowed by regulation;"

(A) d'une automobile utilisée dans, ou

(B) d'un aéronef qui est nécessaire à

l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi qui est allouée par règlement;»

(2) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Presumption

"(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the aggregate of all amounts, each of which is an amount that would otherwise be deductible by a taxpayer pursuant to paragraph (1)(*f*), (*h*) or (*j*) for travelling in the course of his employment in an aircraft that is owned or rented by him, may not exceed an amount that is reasonable in the circumstances having regard to the relative cost and availability of other modes of transportation.

Présomption

«(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le total de toutes les sommes, dont chacune représente une somme qui aurait été autrement déductible par un contribuable en vertu de l'alinéa (1)*f*), *h*) ou *j*) engagée lors de déplacements dans l'exercice de ses fonctions dans un aéronef qui lui appartient ou qu'il loue, ne peut pas dépasser une somme qui est raisonnable dans les circonstances eu égard au coût relatif et à la disponibilité d'autres moyens de transport.

Employment outside Canada

(10) Where any individual is resident in Canada in a taxation year and, throughout a period of more than six consecutive months that commenced in the year or a previous year (in this subsection referred to as the "qualifying period"),

(*a*) was employed by a person who was a specified employer, and

(*b*) performed all or substantially all the duties of his employment in one or more countries other than Canada

(i) in connection with a contract under which the specified employer carried on business in such country or countries with respect to

(A) the exploration for, or exploitation of, petroleum, natural gas, minerals or other similar resources,

(B) a construction, installation, agricultural or engineering activity, or

(C) any prescribed activity, or

(ii) for the purpose of obtaining a contract for the specified employer to undertake any of the activities referred to in clause (i)(A), (B) or (C),

Emploi hors du Canada

(10) Lorsqu'un particulier est un résident du Canada dans une année d'imposition et que pendant une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé au cours de l'année ou au cours d'une année antérieure (appelée dans le présent paragraphe la «période admissible»),

a) il a été employé par une personne qui est un employeur désigné, et

b) il a exercé la totalité ou la presque totalité des fonctions de son emploi dans un ou plusieurs pays autres que le Canada

(i) dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite une entreprise dans ce ou ces pays en ce qui concerne

(A) l'exploration pour la découverte ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'autres ressources semblables,

(B) un projet de construction ou d'installation, un projet agricole ou d'ingénierie, ou

(C) toute activité prescrite, ou

(ii) dans le but d'obtenir, pour le compte de l'employeur désigné, un

there may be deducted in computing his income for the year from that employment an amount equal to the lesser of

(*c*) that portion of $50,000 that the number of days in that portion of the qualifying period that is in the year is of 365, and

(*d*) 50% of the portion of the amount that would, but for this subsection, be his income for the year from that employment that is reasonably attributable to those duties performed

(i) if section 114 is applicable, during the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*) that are within the qualifying period, or

(ii) if section 114 is not applicable, within the qualifying period.

contrat pour la réalisation des activités visées à la disposition (i)(A), (B) ou (C),

lors du calcul de son revenu tiré, pour l'année, de cet emploi, peut être déduite une somme égale au moindre des montants suivants:

c) la fraction de $50,000 représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans la partie de la période admissible qui est dans l'année et 365, ou

d) 50% de la fraction du montant qui serait, si ce n'était du présent paragraphe, son revenu tiré, pour l'année, de cet emploi et pouvant raisonnablement se rapporter à l'exercice de ces fonctions

(i) pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114*a*) qui sont dans la période admissible, si l'article 114 s'applique, ou

(ii) pour la période admissible, si l'article 114 ne s'applique pas.

"Specified employer"

(11) In subsection (10), "specified employer" means

(*a*) a person resident in Canada;

(*b*) a partnership in respect of which the aggregate fair market value of the interests in the partnership, each of which is owned by a member resident in Canada or a corporation controlled by persons resident in Canada, exceeds 10% of the aggregate fair market value of all of its members' interests in the partnership; and

(*c*) a corporation that is a foreign affiliate of a person resident in Canada."

«Employeur désigné»

(11) Dans le paragraphe (10), «employeur désigné» signifie

a) une personne résidant au Canada;

b) une société dont la juste valeur marchande totale des participations appartenant chacune à cette date à un membre résidant au Canada ou à une corporation contrôlée par des personnes résidant au Canada est supérieure à 10% de la juste valeur marchande totale de toutes les participations de ses membres; et

c) une corporation qui est une corporation étrangère affiliée à une personne résidant au Canada.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

3. (1) L'article 10 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Replacement cost

"(4) For the purpose of subsection (1), the fair market value of property (other than property that is obsolete, damaged or defective or that is held for sale or lease or for the purpose of being processed, fabricated, manufactured, incorporated into,

Coût de remplacement

«(4) Aux fins du paragraphe (1), la juste valeur marchande des biens (à l'exclusion de biens qui sont périmés ou qui sont détenus en vue de les vendre ou de les louer ou afin d'être traités, fabriqués, manufacturés, incorporés, attachés ou

attached to, or otherwise converted into property for sale or lease) that is advertising or packaging material, parts, supplies or other property described in an inventory means the replacement cost of the property.

autrement transformés en biens pour être vendus ou loués, qui sont du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces, des fournitures ou d'autres biens énumérés dans un inventaire désigne le coût de remplacement des biens.

Idem

(5) Without restricting the generality of this section,

(*a*) property (other than capital property) of a taxpayer that is advertising or packaging material, parts or supplies is, for greater certainty, inventory of the taxpayer; and

(*b*) anything used primarily for the purpose of advertising or packaging property that is included in the inventory of a taxpayer shall be deemed not to be property held for sale or lease or for any of the purposes referred to in subsection (4)."

Idem

(5) Sans restreindre la portée générale du présent article,

a) les biens (autres que les biens en immobilisations) d'un contribuable qui sont du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des fournitures sont, pour plus de précision, des éléments d'inventaire du contribuable; et

b) tout ce qui sert principalement à la publicité ou à l'emballage des biens inclus dans l'inventaire d'un contribuable est réputé ne pas être des biens détenus pour être vendus ou loués ou pour toute autre fin visée au paragraphe (4).»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to property acquired after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 11 décembre 1979.

4. (1) Paragraph 12(1)(*n*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) L'alinéa 12(1)*n*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Employees profit sharing plan

"(*n*) any amount received by the taxpayer in the year out of or under

(i) an employees profit sharing plan, or

(ii) an employee trust

established for the benefit of employees of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

Employee benefit plan

(*n*.1) the amount, if any, by which the aggregate of amounts received by the taxpayer in the year out of or under an employee benefit plan to which he has contributed as an employer exceeds the amount by which the aggregate of all amounts each of which is an amount

(i) contributed by him to the plan, or

(ii) included in computing his income for any preceding taxation year by virtue of this paragraph

Régime de participation des employés aux bénéfices

«*n*) toute somme reçue par le contribuable durant l'année

(i) dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices ou en vertu d'un tel régime, ou

(ii) d'une fiducie d'employés ou en vertu d'une telle fiducie,

créés en faveur des employés du contribuable ou de ceux d'une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance;

Régime de prestations aux employés

n.1) la fraction éventuelle du total des sommes reçues par le contribuable durant l'année d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu d'un tel régime, auquel il a cotisé à titre d'employeur, qui est en sus de la fraction du total des sommes dont chacune représente un montant

(i) versé par lui au régime, ou

exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount

(iii) deducted by him in respect of his contributions to the plan in computing his income for the year or any preceding taxation year, or

(iv) received by him out of or under the plan in any preceding taxation year;"

(ii) inclus lors du cacul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent alinéa

qui est en sus du total de toutes les sommes dont chacune représente un montant

(iii) déduit par lui à titre de cotisations au régime lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, ou

(iv) reçu par lui du régime, ou en vertu de celui-ci, dans une année d'imposition antérieure;»

(2) Subsection 12(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*q*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 12(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du paragraphe *q*) et par l'adjonction des paragraphes suivants:

Reinsurance commission

"(*s*) the aggregate of all amounts each of which is the maximum amount that an insurer may claim in the year in respect of a reserve for a reinsurance commission for a policy as allowed by regulations made under paragraph 20(7)(*c*) in respect of a risk the reinsurance of which is assumed by the taxpayer;

Commission de réassurance

«*s*) le total des sommes dont chacune représente le montant maximal qu'un assureur peut réclamer dans l'année relativement à une réserve pour commission de réassurance à l'égard d'une police ainsi que le permettent les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(7)*c*) relativement à un risque que le contribuable se charge de réassurer;

Investment tax credit

(*t*) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in computing the taxpayer's tax payable for the year to the extent that it is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*e*) or 37(1)(*e*) or subparagraph 13(21)(*f*)(vii);

Crédit d'impôt à l'investissement

t) la somme déduite en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) lors du calcul de l'impôt du contribuable payable pour l'année, dans la mesure où elle n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*e*) ou 37(1)*e*) ou du sous-alinéa 13(21)*f*)(vii);

Home insulation or energy conversion grants

(*u*) the amount of any grant received by the taxpayer in the year under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion in respect of a property used by him principally for the purpose of gaining or producing income from a business or property; and

Subventions à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique

u) le montant d'une subvention reçue par le contribuable dans l'année en vertu d'un programme prescrit du gouvernement du Canada relativement à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique visant un bien qu'il utilise principalement dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou de faire produire un revenu à cette entreprise ou à ce bien; et

Scientific research deductions

(*v*) the amount, if any, by which the aggregate of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(*d*) to (*f*) exceeds the aggregate of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(*a*) to (*c*.1)."

Déductions relatives à la recherche scientifique

v) la fraction éventuelle du total des sommes déterminées à la fin de l'année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)*d*) à *f*) qui est en sus du total des sommes déterminées à la fin de

l'année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)*a*) à *c*.1).»

(3) Subsections 12(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 12(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Interest income

"(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest that accrued to it, or became receivable or was received by it, in the year to the extent that such interest was not included in computing its income for a previous taxation year.

Revenu tiré d'intérêts

«(3) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation, d'une société, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont une corporation ou une société est bénéficiaire, il doit être inclus ses intérêts courus, à recevoir ou reçus dans l'année dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Presumption

(4) For the purposes of subsection (3), where a corporation, partnership or trust therein referred to has at any time after December 19, 1980 acquired an interest in an annuity contract, an amount determined in prescribed manner shall be deemed to accrue to it as interest in each taxation year during which it held the interest in the contract.

Présomption

(4) Aux fins du paragraphe (3), lorsqu'une une corporation, une société ou une fiducie visée par ce paragraphe a acquis, à une date quelconque postérieure au 19 décembre 1980, une participation dans un contrat de rente, un montant fixé d'une manière prescrite est réputé lui revenir à titre d'intérêt pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle a détenu la participation dans le contrat.

Exception

(5) Subsection (3) does not apply to a corporation, partnership or trust (other than a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*e*) or any other corporation, other than a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation, whose principal business is the making of loans or that borrows money from the public in the course of carrying on a business the principal purpose of which is the making of loans) with respect to interest on an obligation acquired by it before October 29, 1980 unless the obligation was issued by a person with whom the corporation or trust or any member of the partnership was not dealing at arm's length.

Exception

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une corporation, une société ou une fiducie (à l'exclusion d'une corporation visée dans l'un des alinéas 39(5)*b*) à *e*) ou à toute autre corporation, à l'exclusion d'une corporation de fonds mutuels ou d'une corporation de placements hypothécaires, dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts ou qui emprunte de l'argent du public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont le but principal est de consentir des prêts) relativement à des intérêts sur une obligation qu'elle a acquise avant le 29 octobre 1980, à moins que cette obligation n'ait été émise par une personne avec qui la corporation ou la fiducie ou un membre de la société avait un lien de dépendance.

Presumption

(6) For the purposes of subsection (5), where at any time after October 28, 1980 in respect of an obligation acquired on or before that date,

(*a*) the maturity date is extended,

Présomption

(6) Aux fins du paragraphe (5), lorsque, à une date postérieure au 28 octobre 1980, relativement à une obligation acquise au plus tard à cette date,

a) la date d'échéance est reportée,

(*b*) the terms or conditions relating to the repayment of the principal amount are changed, or

(*c*) the holder could require the repayment, acquisition, cancellation or conversion of the obligation, otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions thereof,

the obligation shall be deemed to be a new obligation acquired by the holder thereof at that time.

b) les modalités de remboursement du capital sont modifiées, ou

c) le détenteur pourrait demander le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'obligation pour une raison autre que l'inobservation des modalités de celle-ci,

l'obligation est réputée être une nouvelle obligation acquise par son détenteur à cette date.

Idem

(7) For the purposes of subparagraph (1)(*e*)(i), in computing an insurance corporation's income from carrying on an insurance business for its 1978 taxation year, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation in computing its income for a taxation year ending before 1978 that was in respect of an event giving rise, or likely to give rise, to a claim under an insurance policy (other than a life insurance policy)

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts paid by the corporation before the commencement of its 1978 taxation year in respect of amounts described in paragraph (*a*)

shall be deemed to be an amount that was deducted by the corporation under subsection 20(7) in computing its income from that business for its 1977 taxation year."

Idem

(7) Aux fins du sous-alinéa (1)*e*)(i), lors du calcul du revenu d'une corporation d'assurance tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour son année d'imposition 1978, l'excédent éventuel

a) du total de toutes les sommes dont chacune représente un montant déduit par la corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant 1978 et qui se rapporte à un événement qui donne lieu, ou qui est susceptible de donner lieu, à une réclamation en vertu d'une police d'assurance (à l'exclusion d'une police d'assurance-vie)

sur

b) le total de toutes les sommes versées par la corporation avant le début de son année d'imposition 1978 à l'égard de sommes visées à l'alinéa *a*)

est réputé être une somme qui a été déduite par la corporation en vertu du paragraphe 20(7) lors du calcul du revenu tiré de cette entreprise pour son année d'imposition 1977.»

(4) Subsection (1) is applicable in respect of amounts received after 1979.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes reçues après 1979.

(5) Paragraph 12(1)(*s*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years, paragraph 12(1)(*t*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979, paragraph 12(1)(*u*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years and paragraph 12(1)(*v*) of the said Act as enacted by sub-

(5) L'alinéa 12(1)*s*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes, l'alinéa 12(1)*t*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979, l'alinéa 12(1)*u*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes et l'alinéa 12(1)*v*) de ladite loi, tel qu'édicté par le

section (2) is applicable to taxation years ending after January 12, 1981.

(6) Subsections 12(3) to (6) of the said Act as enacted by subsection (3) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980 and subsection 12(7) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable to the 1978 taxation year.

5. (1) Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Recaptured depreciation

"**13.** (1) Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(*f*)(iii) to (viii) in respect of depreciable property of a particular prescribed class of a taxpayer exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(*f*)(i) to (ii.1) in respect of depreciable property of that class of the taxpayer, the excess shall be included in computing the income of the taxpayer for that taxation year."

(2) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsections:

Idem

"(5.2) Where, at any time, a taxpayer has acquired a capital property that is depreciable property or real property in respect of which, before that time, the taxpayer or any person with whom he was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing his income in respect of any amount paid or payable for the use of, or the right to use, the depreciable property or real property and the cost or the capital cost (determined without reference to this subsection) at that time of the property to the taxpayer is less than the fair market value thereof at that time determined without reference to any option with respect to that property, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the following rules apply:

paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 janvier 1981.

(6) Les paragraphes 12(3) à (6) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980 et le paragraphe 12(7) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique à l'année d'imposition 1978.

5. (1) Le paragraphe 13(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Récupération de l'amortissement

«**13.** (1) Lorsque à la fin d'une année d'imposition le total des sommes déterminées conformément aux sous-alinéas (21)*f*)(iii) à (viii) en ce qui concerne des biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à un contribuable est supérieur au total des sommes déterminées conformément aux sous-alinéas (21)*f*)(i) à (ii.1) en ce qui concerne des biens amortissables de cette catégorie appartenant au contribuable, le contribuable doit inclure l'excédent dans le calcul de son revenu de ladite année d'imposition.»

(2) L'article 13 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (5.1), des paragraphes suivants:

Idem

«(5.2) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable a acquis un bien en immobilisations, qui est un bien amortissable ou un bien immeuble, à l'égard duquel, avant cette date, le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction lors du calcul de son revenu à l'égard de tout montant payé ou payable pour l'usage ou le droit d'utiliser le bien amortissable ou le bien immeuble et dont le coût ou le coût en capital (déterminé sans le présent paragraphe) à cette date du bien pour le contribuable est inférieur à sa juste valeur marchande à cette date déterminée sans tenir compte d'une option sur ce bien, aux fins du présent article, de l'article 20 et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), les règles suivantes s'appliquent:

(*a*) the property shall be deemed to have been acquired by the taxpayer at that time at a cost equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at that time determined without reference to any option with respect to that property, and

(ii) the aggregate of the cost or the capital cost (determined without reference to this subsection) of the property to the taxpayer and all amounts (other than amounts paid or payable to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer or by a person with whom he was not dealing at arm's length at any time for the use of, or the right to use, the property,

and for the purposes of this paragraph and subsection (5.3), where a particular corporation has been incorporated or otherwise formed after the time any other corporation with which the particular corporation would not have been dealing at arm's length had the particular corporation been in existence before such time, the particular corporation shall be deemed to have been in existence from the time of the formation of the other corporation and to have been not dealing at arm's length with the other corporation;

(*b*) the amount by which the cost of the property determined under paragraph (*a*) exceeds the cost or the capital cost thereof (determined without reference to this subsection) shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer before that time in respect of the prescribed class to which the property belongs; and

(*c*) where the property would, but for this paragraph, not be depreciable property of the taxpayer, it shall be deemed to be depreciable property of a separate prescribed class of the taxpayer.

a) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable à cette date à un coût égal au moindre des montants suivants:

(i) la juste valeur marchande du bien, à cette date, déterminée sans tenir compte d'une option sur ce bien, ou

(ii) la somme du coût ou du coût en capital (déterminé sans le présent paragraphe) du bien pour le contribuable et toutes les sommes (à l'exclusion de sommes payées ou payables à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) dont chacune représente un débours ou une dépense faite ou engagée par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance à une date quelconque pour utiliser ou avoir le droit d'utiliser le bien,

et aux fins du présent alinéa et du paragraphe (5.3), lorsqu'une corporation donnée a été incorporée ou autrement constituée après la date à laquelle toute autre corporation, avec laquelle la corporation donnée aurait eu un lien de dépendance si la corporation donnée avait existé avant cette date, la corporation donnée est réputée avoir existé à compter de la date de la constitution de l'autre corporation et avoir eu un lien de dépendance avec l'autre corporation;

b) l'excédent du coût du bien déterminé en vertu de l'alinéa *a*) sur le prix d'achat ou sur le coût en capital de ce bien (déterminé sans le présent paragraphe) est ajouté à l'amortissement total alloué au contribuable avant cette date relativement à la catégorie prescrite à laquelle le bien appartient; et

c) lorsque le bien ne serait pas, sans le présent alinéa, un bien amortissable du contribuable, il est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite distincte du contribuable.

Idem

(5.3) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer has disposed of a capital property that is an option with respect to

Idem

(5.3) Lorsque, durant une année d'imposition, un contribuable a disposé d'un bien en immobilisations qui est une option sur

depreciable property or real property in respect of which the taxpayer or any person with whom he was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing his income in respect of any amount paid for the use of, or the right to use, the depreciable property or real property, for the purposes of this section, the amount, if any, by which the proceeds of disposition to the taxpayer of the option exceed his cost in respect thereof shall be deemed to be an excess referred to in subsection (1) in respect of the taxpayer for the year."

un bien amortissable ou un bien immeuble à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction lors du calcul de son revenu en ce qui concerne toute somme payée pour l'utilisation ou le droit d'utiliser le bien amortissable ou le bien immeuble, aux fins du présent article, la fraction éventuelle du produit de disposition de l'option pour le contribuable qui est en sus du coût de celle-ci pour le contribuable est réputé être un excédent visé au paragraphe (1) à l'égard du contribuable pour l'année.»

(3) Paragraph 13(7.1)(*b*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 13(7.1)*b*.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*.1) an amount included in income by virtue of paragraph 12(1)(*u*) or 56(1)(*s*),"

«*b*.1) un montant inclus dans le revenu pour l'application de l'alinéa 12(1)*u*) ou 56(1)*s*),»

(4) All that portion of subsection 13(7.1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 13(7.1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*d*) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance, in respect of that property before the disposition thereof by him

exceeds the aggregate of

(*e*) all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), and

(*f*) the amount of the assistance the taxpayer has received or is entitled to receive

in respect of that property before the disposition thereof by the taxpayer."

«*d*) de la fraction, s'il en est, de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide, en ce qui concerne ce bien avant qu'il en dispose

sur le total

e) de tous les montants déduits en vertu des paragraphes 127(5) ou (6), et

f) du montant de l'aide que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir

en ce qui concerne ce bien avant que le contribuable n'en dispose.»

(5) Paragraph 13(21)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 13(21)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Depreciable property"

"(*b*) "depreciable property" of a taxpayer as of any time in a taxation year means property acquired by the taxpayer in respect of which he has been allowed, or, if he owned the property at the end of the year, would be entitled to, a deduction under regulations made

«biens amortissables»

«*b*) les «biens amortissables» d'un contribuable à toute date de l'année d'imposition sont les biens acquis par le contribuable pour lesquels il est permis au contribuable ou pour lesquels le contribuable aurait le droit, s'il était propriétaire de ces biens à la fin de l'année,

under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for that year or a previous taxation year;"

d'effectuer une déduction, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition antérieure;»

(6) Paragraph 13(21)(*f*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

(6) L'alinéa 13(21)*f*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion, après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

"(ii.1) all amounts each of which is such part of any assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance, in respect of a depreciable property of that class subsequent to the disposition thereof by him that would have been included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*d*) had the repayment been made before the disposition,"

«(ii.1) les sommes dont chacune représente la fraction de toute aide que le contribuable a remboursée en vertu d'une obligation de rembourser la totalité ou une partie de cette aide en ce qui concerne un bien amortissable de cette catégorie après qu'il en ait disposé et qui aurait été incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*d*) si le remboursement avait été effectué avant la disposition,»

(7) Paragraph 13(21)(*f*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraphs (v) and (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

(7) L'alinéa 13(21)*f*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin des sous-alinéas (v) et (vi) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

"(vii) all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) or (6), in respect of a depreciable property of that class of the taxpayer, before that time and subsequent to the disposition of such property by him, and

(viii) all amounts each of which is the amount of any assistance the taxpayer received or was entitled to receive before that time, in respect of or for the acquisition of a depreciable property of that class of the taxpayer subsequent to the disposition of such property by him, that would have been included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*f*) had the assistance been received before the disposition; and"

«(vii) toutes les sommes dont chacune représente une somme déduite en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie du contribuable, avant cette date et après qu'il ait disposé de ces biens, et

(viii) toutes les sommes dont chacune représente une aide que le contribuable a reçue ou avait droit de recevoir avant cette date en ce qui concerne un bien amortissable de cette catégorie du contribuable, ou pour l'acquisition d'un tel bien, après qu'il ait disposé de ces biens, qui aurait été incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*f*) si l'aide avait été reçue avant la disposition; et»

(8) Subsections (1), (4), (6) and (7) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(9) Subsection 13(5.2) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable with respect to acquisitions of property occurring after December 11, 1979 and subsection 13(5.3) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable with respect to dispositions occurring after January 12, 1981.

(10) Subsection (3) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (5) is applicable with respect to acquisitions of property occurring after December 11, 1979.

6. (1) All that portion of subsection 14(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Exchanges of property

"(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become payable to a taxpayer in respect of a disposition of an eligible capital property (in this section referred to as his "former property"), if the taxpayer so elects under this subsection in his return of income under this Part for the year in which he acquires, as a replacement property for his former property, an eligible capital property (in this section referred to as a "replacement property"), such amount not exceeding the amount that would otherwise be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) (if that subparagraph were read without reference to "1/2 of") in respect of a business as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year following the initial year to acquire the replacement property"

(2) All that portion of paragraph 14(6)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) shall, to the extent of 1/2 thereof, be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) for the

(8) Les paragraphes (1), (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition qui finissent après le 11 décembre 1979.

(9) Le paragraphe 13(5.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux acquisitions de biens survenant après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 13(5.3) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions survenant après le 12 janvier 1981.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'impositions 1981 et suivantes.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

6. (1) La partie du paragraphe 14(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Échange de biens

«(6) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe l'«année initiale»), un montant est devenu payable à un contribuable au titre d'une disposition d'un bien en immobilisations admissible (appelée dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable), si le contribuable exerce un choix, en vertu du présent paragraphe, dans sa déclaration de revenu exigée par la présente Partie, pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de son ancien bien, un bien en immobilisations admissible (appelé dans le présent article «bien de remplacement»), ce montant, qui ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le total déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) (si ce sous-alinéa est interprété sans l'expression «la moitié de») au titre d'une entreprise et qui a été employé par lui avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement»

(2) La partie de l'alinéa 14(6)*b*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) doit être inclus, jusqu'à concurrence de 1/2, dans le total déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) aux fins du

purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at a time that is the later of"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions occurring after December 11, 1979.

7. (1) Subsection 15(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

"(*g*) by an action described in paragraph 84(1)(*c*.1) or (*c*.2),"

(2) All that portion of paragraph 15(2)(*a*) of the said Act following subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) to an employee of the lender or to the spouse of an employee of the lender to enable or assist the employee or his spouse to acquire a dwelling for his habitation,
(iii) where the lender is a corporation, to an employee of the corporation to enable or assist the employee to acquire from the corporation fully paid shares of the capital stock of the corporation, or to acquire from a corporation related to the corporation fully paid shares of the capital stock of the related corporation, to be held by him for his own benefit, or
(iv) to an employee of the lender to enable or assist the employee to acquire an automobile to be used by him in the performance of the duties of his office or employment,

and *bona fide* arrangements were made at the time the loan was made for repayment thereof within a reasonable time; or"

(3) Subsection (1) is applicable with respect to actions occurring after 1978.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

calcul du montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable, au titre de l'entreprise, à la dernière des dates suivantes:»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions survenant après le 11 décembre 1979.

7. (1) Le paragraphe 15(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'insertion, après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*g*) que par une opération visée à l'alinéa 84(1)*c*.1) ou *c*.2),»

(2) La partie de l'alinéa 15(2)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) à un employé du prêteur ou au conjoint d'un employé du prêteur pour permettre à l'employé ou au conjoint d'acquérir une habitation destinée à son propre usage,
(iii) lorsque le prêteur est une corporation, à un employé de la corporation pour lui permettre d'acquérir d'elle des actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation ou d'acquérir d'une corporation avec laquelle elle est liée des actions entièrement libérées du capital-actions de cette dernière, ceci à titre personnel et pour son propre bénéfice, ou
(iv) à un employé du prêteur, pour lui permettre d'acquérir une automobile pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,

et si des arrangements ont été conclus de bonne foi, lors de l'octroi du prêt, pour qu'il soit remboursé dans un délai raisonnable, ou si»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations survenant après 1978.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

8. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following section:

Small business development bond

"**15.1** (1) Any amount received by a taxpayer as or on account of interest in respect of a small business development bond shall, except for the purposes of Part IV, be deemed to have been received as a taxable dividend.

Idem

(2) Where a corporation (in this section referred to as the "issuer") has issued a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable as or on account of interest on the bond;

(*b*) except for the purposes of subsection 129(1), any amount paid by the issuer as or on account of interest on the bond shall be deemed to have been paid as a taxable dividend;

(*c*) for the purposes of paragraph 125(6)(*b*), any amount paid by an eligible small business corporation as or on account of interest on the bond shall be deemed to be a qualifying taxable dividend (except where the amount has been paid to a private corporation with which the issuer was connected within the meaning of subsection 186(4) and with which it was not associated); and

(*d*) except for the purposes of paragraph 125(1)(*b*), the taxable income of the issuer for any taxation year that includes a period during which

(i) the issuer was not an eligible small business corporation,

(ii) the property acquired with the proceeds of the bond or the property referred to in clause (3)(*b*)(iii)(C)

(A) was not property used for specified purposes by the issuer, or

(B) was not owned by the issuer, or

(iii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in

8. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:

Obligation pour le développement de la petite entreprise

«**15.1** (1) Une somme reçue par un contribuable à titre ou au titre d'intérêts relatifs à une obligation pour le développement de la petite entreprise est, sauf pour l'application de la Partie IV, réputée avoir été reçue à titre de dividende imposable.

Idem

(2) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent article «l'émetteur») a émis une obligation pour le développement de la petite entreprise, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) lors du calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, il n'est pas fait de déduction à l'égard d'une somme payée ou payable à titre ou au titre d'intérêts sur l'obligation;

b) sauf pour l'application du paragraphe 129(1), une somme payée par un émetteur à titre d'intérêts sur l'obligation est réputée avoir été payée à titre ou au titre de dividende imposable;

c) aux fins de l'alinéa 125(6)*b*), une somme payée par une corporation admissible exploitant une petite entreprise à titre ou au titre d'intérêts sur l'obligation est réputée être un dividende imposable admissible (sauf lorsque la somme a été payée à une corporation privée avec laquelle l'émetteur était rattaché au sens du paragraphe 186(4) et avec laquelle il n'était pas associé); et

d) sauf aux fins de l'alinéa 125(1)*b*), le revenu imposable de l'émetteur pour une année d'imposition qui comprend une période pendant laquelle

(i) l'émetteur n'était pas une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

(ii) le bien acquis avec le produit de l'obligation ou le bien visé à la disposition (3)*b*)(iii)(C)

(A) n'était pas un bien utilisé par l'émetteur à des fins désignées, ou

(B) n'appartenait pas à l'émetteur, ou

clauses (3)(*b*)(iv)(A) to (C) were not used by the issuer in the financing of its business carried on immediately before the time of its issuance

shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(iv) the amount payable in respect of that period as or on account of interest on the obligation, and

(v) its taxable income otherwise determined for the year.

(iii) tout ou presque tout le produit tiré de l'émission d'une obligation émise en des circonstances visées par les dispositions (3)*b*)(iv)(A) à (C) n'a pas été utilisé par l'émetteur pour le financement de l'exploitation de son entreprise immédiatement avant la date de son émission

est réputé être une somme égale au total

(iv) de la somme payable à l'égard de cette période à titre ou au titre d'intérêt sur l'obligation, et

(v) de son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année.

Definitions

(3) In this section,

(3) Dans le présent article,

Définitions

"Eligible small business corporation"

(*a*) "eligible small business corporation" at any time means a taxable Canadian corporation that at that time is

(i) a small business corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(11)(*c*)), or

(ii) a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) all or substantially all of the assets of which are used in an active business carried on by it in Canada,

and in respect of which at the time of making an election under this section (in this section referred to as the "election time") the aggregate of

(iii) the corporation's cumulative deduction account (within the meaning of paragraph 125(6)(*b*)) at the end of its last taxation year ending before the election time, and

(iv) all amounts each of which is the cumulative deduction account of another corporation that was associated with the corporation at any time during the period

(A) commencing at the end of that other corporation's last taxation year ending before the election time, and

(B) ending at the election time,

determined at the end of that other corporation's last taxation year ending before the election time

does not exceed $750,000;

a) «corporation admissible exploitant une petite entreprise», à une date quelconque, désigne une corporation canadienne imposable qui, à cette date, est

(i) une corporation exploitant une petite entreprise (au sens de l'alinéa 70(11)*c*)), ou

(ii) une corporation coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) dont la totalité ou la presque totalité des actifs sont utilisés par elle dans une entreprise exploitée activement au Canada,

et à l'égard de laquelle, à la date de l'exercice d'un choix en vertu du présent article (appelée dans le présent article la «date du choix»), le total

«corporation admissible exploitant une petite entreprise»

(iii) du compte des déductions cumulatives de la corporation (au sens de l'alinéa 125(6)*b*)) à la fin de sa dernière année d'imposition finissant avant la date du choix, et

(iv) de toutes les sommes dont chacune représente le compte des déductions cumulatives d'une autre corporation qui était associée avec la corporation à une date quelconque au cours de la période

(A) commençant à la fin de la dernière année d'imposition de cette autre corporation se terminant avant la date du choix, et

(B) se terminant à la date du choix,

déterminé à la fin de la dernière année d'imposition de cette autre cor-

"Qualifying debt obligation"

(*b*) "qualifying debt obligation" of a corporation at any particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued after December 11, 1979 and before 1982,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 or more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year,

if

(iii) all of the proceeds from the issuance of the obligation are used by the corporation

(A) to acquire after December 11, 1979 and before 1982 property that is specified property of the corporation,

(B) to finance qualified expenditures (within the meaning of paragraph 127(10.1)(*c*)) made by the corporation after December 11, 1979 and before 1982 in respect of scientific research,

(C) to repay at any time before 1982, in whole or in part, one or more obligations of the corporation to the extent of an amount not exceeding the cost to the corporation of property referred to in clause (A) or qualified expenditures referred to in clause (B) that was acquired or that were incurred by the corporation after December 11, 1979 and before the time of such repayment, or

(D) for any combination of purposes described in clauses (A) to (C), or

(iv) the obligation is issued by the corporation

(A) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy Act*,

(B) at a time when all or substantially all of its assets are under the

poration se terminant avant la date du choix

ne dépasse pas $750,000;

«dette obligataire admissible»

b) «dette obligataire admissible» d'une corporation à une date donnée désigne une valeur qui est une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou une valeur semblable émise après le 11 décembre 1979 et avant 1982,

(i) dont le principal n'est pas inférieur à $10,000 ni supérieur à $500,000,

(ii) qui est émise pour un terme d'au plus cinq ans et, sauf dans le cas de défaut de se conformer aux modalités de la valeur, d'au moins un an,

si

(iii) tout le produit de l'émission de la valeur est utilisé par la corporation

(A) pour acquérir, après le 11 décembre 1979 et avant 1982, un bien qui est un bien désigné de la corporation,

(B) pour financer des dépenses admissibles (au sens de l'alinéa 127(10.1)*c*)) effectuées par la corporation après le 11 décembre 1979 et avant 1982 au titre d'une recherche scientifique,

(C) pour rembourser, à une date quelconque avant 1982, la totalité ou une partie d'une ou plusieurs valeurs de la corporation dans la mesure d'un montant qui ne dépasse pas le coût pour la corporation du bien visé à la disposition (A) ou les dépenses admissibles visées à la disposition (B) qui a été acquis ou qui ont été engagées par la corporation après le 11 décembre 1979 et avant la date de ce remboursement, ou

(D) pour toute combinaison des fins visées aux dispositions (A) à (C), ou

(iv) la valeur est émise par la corporation

(A) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accomodement conclu avec eux et

control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(C) at a time when, by reason of financial difficulty, the corporation is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt held by a person with whom the corporation was dealing at arm's length and it is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt;

"Small business development bond"

(*c*) "small business development bond" at any time means an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made at a particular time that is within 90 days after the later of its issue date and the date this section comes into force;

"Joint election"

(*d*) "joint election" means an election made in prescribed form jointly by the issuer of an obligation and the person who is the holder thereof at the election time and filed with the Minister by the holder in which the issuer and the holder elect that the provisions of this section apply with respect to that obligation and in which the issuer declares that

(i) it is an eligible small business corporation, and

(ii) the property, if any, acquired with the proceeds of or financed or refinanced by the obligation is property used for specified purposes;

"Property used for specified purposes"

(*e*) "property used for specified purposes" means property used primarily in the carrying on of an active business in Canada but does not include

(i) property that is used by an issuer primarily for the purpose of being leased to any person, other than an eligible small business corporation,

(A) that does not use the property primarily for the purpose of leasing it to any other person, and

(B) that would be associated with the issuer if this Act were read

approuvé par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

(B) à une date où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(C) à une date où, en raison de difficultés financières, la corporation manque, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle la corporation n'avait aucun lien de dépendance et la valeur est émise, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette;

«obligation pour le développement de la petite entreprise»

c) «obligation pour le développement de la petite entreprise» désigne une obligation qui, à une date quelconque, est une dette obligataire admissible émise par une corporation privée dont le contrôle est canadien relativement à laquelle un choix commun a été effectué à une date donnée dans les 90 jours suivant la date de son émission ou la date de l'entrée en vigueur du présent article, en choisissant la plus tardive;

«choix commun»

d) «choix commun» désigne un choix fait conjointement par l'émetteur d'une valeur et la personne qui est son détenteur à la date du choix selon la forme prescrite et produite auprès du Ministre par le détenteur, par lequel l'émetteur et le détenteur choisissent que les dispositions du présent article s'appliquent à cette valeur et par lequel l'émetteur déclare

(i) qu'il est une corporation admissible exploitant une petite entreprise, et

(ii) que le bien éventuel acquis à même le produit de la valeur ou financé ou refinancé au moyen de la valeur est un bien utilisé à des fins désignées;

«bien utilisé à des fins désignées»

e) «bien utilisé à des fins désignées» désigne un bien utilisé principalement

without reference to paragraph 251(5)(*b*), or

(ii) property used in a business carried on by an issuer as a member of a partnership; and

"Specified property"

(*f*) "specified property" of an issuer means property acquired by the issuer that is

(i) depreciable property that has not been used for any purpose whatever before it was acquired by the issuer, or

(ii) capital property that is land (excluding any building or other structure affixed to land) other than land acquired by the issuer from a person with whom it was not dealing at arm's length,

but does not include any

(iii) automobile, or

(iv) transportation equipment used principally for the purpose of transporting persons other than passengers who pay for the transportation services.

dans une entreprise exploitée activement au Canada mais ne comprend pas

(i) un bien qui est utilisé principalement par un émetteur pour être loué à une personne, à l'exclusion d'une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

(A) qui n'utilise pas le bien principalement aux fins de le louer à une autre personne, et

(B) qui serait associée avec l'émetteur si on interprétait cette loi sans l'alinéa 251(5)*b*), ou

(ii) un bien utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par un émetteur à titre de membre d'une société; et

«bien désigné»

f) «bien désigné» d'un émetteur désigne un bien acquis par l'émetteur qui est

(i) un bien amortissable qui n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par l'émetteur, ou

(ii) un bien en immobilisations constitué d'un fonds de terre (à l'exclusion de bâtiments ou de constructions fixés au sol, à l'exception d'un fonds de terre acquis par l'émetteur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance,

mais ne comprend pas

(iii) une automobile, ou

(iv) du matériel de transport utilisé principalement à des fins de transport de personnes, à l'exclusion de passagers qui sont transportés contre rémunération.

Presumption

(4) Where an issuer has disposed of specified property, for the purposes of paragraph (2)(*d*), the property shall be deemed to be owned by the issuer and to be property used for specified purposes if, in the thirty-day period after the date of disposition of the property, the principal amount of the obligation is reduced by an amount not less than the amount by which the proceeds of disposition to the issuer of the property exceed the expense incurred by it in disposing of the property.

Présomption

(4) Lorsqu'un émetteur a disposé d'un bien désigné, aux fins de l'alinéa (2)*d*), le bien est réputé appartenir à l'émetteur et être un bien utilisé à des fins désignées si, dans les trente jours suivant la date de la disposition du bien, le principal de l'obligation est réduit d'un montant au moins égal à l'excédent du produit de la disposition du bien pour l'émetteur sur les dépenses qu'il a engagées pour disposer du bien.

Idem

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a taxpayer pursuant to a legal obligation

Idem

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une somme payée ou payable par un contribuable en satisfac-

to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business development bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

tion d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté d'acquérir une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

False declaration

(6) Where an issuer knowingly or under circumstances amounting to gross negligence makes a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in subparagraph (2)(*d*)(iv) to "the amount payable in respect of that period" shall in respect of the issuer be read as a reference to "3 times the amount payable in respect of that period".

Fausse déclaration

(6) Lorsqu'un émetteur, sciemment ou en des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, fait un faux énoncé dans un choix commun à l'égard d'une obligation, on interprète la mention de «la somme payable à l'égard de cette période» au sous-alinéa (2)*d*)(iv) comme étant la mention de «3 fois la somme payable à l'égard de cette période».

Presumption

(7) Where at any particular time an issuer makes a joint election in respect of an obligation and at or before that time the issuer or any other corporation associated with the issuer had at or before the particular time made a joint election in respect of any other obligation, for the purposes of this section, the issuer shall be deemed not to be an eligible small business corporation.

Présomption

(7) Lorsque, à une date donnée, un émetteur fait un choix commun à l'égard d'une obligation et à cette date, ou avant celle-ci, l'émetteur ou toute autre corporation associée avec l'émetteur avait à cette date, ou avant cette date, fait un choix commun à l'égard d'une autre obligation, aux fins du présent article, l'émetteur est réputé ne pas être une corporation admissible exploitant une petite entreprise.

Idem

(8) For the purposes of this section, where an eligible small business corporation has acquired property from another person who did not deal at arm's length with the corporation immediately after the acquisition, the corporation shall be deemed to have acquired the property

(*a*) from the person from whom that other person acquired the property; and

(*b*) at the time the other person acquired the property."

Idem

(8) Aux fins du présent article, une corporation admissible exploitant une petite entreprise, lorsqu'elle a acquis des biens d'une autre personne avec qui, immédiatement après l'acquisition, elle avait un lien de dépendance, est réputée avoir acquis les biens

a) de la personne de qui cette autre personne a acquis les biens; et

b) à la date où cette autre personne a acquis les biens.»

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

9. (1) Subsection 18(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

9. (1) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Employee benefit plan contributions

"(*o*) an amount paid or payable as a contribution to an employee benefit plan."

«*o*) une somme payée ou payable à titre de cotisation à un régime de prestations aux employés.»

Cotisations à un régime de prestations aux employés

(2) Paragraphs 18(7)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) be added by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3) to the capital cost to the corporation of depreciable property acquired by it, or

(*e*) be deemed by paragraph 21(2)(*b*) or subsection 21(4) to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by it in the year"

(2) Les alinéas 18(7)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) serait ajoutée, conformément à l'alinéa 21(1)*b*) ou au paragraphe 21(3), au coût en capital que la corporation a supporté pour des biens amortissables acquis par elle, ou

e) serait réputée, en vertu de l'alinéa 21(2)*b*) ou du paragraphe 21(4), être des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, tels que définis à l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, engagés par la corporation dans l'année,»

(3) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limitation respecting prepaid expenses

"(9) Notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property (other than income from a business computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1)), no deduction shall be made in respect of an outlay or expense to the extent that it can reasonably be regarded as having been made or incurred

(i) as consideration for services to be rendered after the end of the year,

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on insurance premiums), rent or royalty in respect of a period after the end of the year, or

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year (other than an amount paid in respect of reinsurance by an insurer);

(*b*) such portion of each outlay or expense made or incurred as would, but for paragraph (*a*), have been deductible

Limitation des dépenses payées d'avance

«(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

a) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien (à l'exclusion du revenu tiré d'une entreprise calculé selon la méthode permise par le paragraphe 28(1)), il n'est accordé aucune déduction au titre d'un débours ou d'une dépense dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme faits ou engagés

(i) en contrepartie de services à être rendus après la fin de l'année,

(ii) à l'égard, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou taxes (à l'exclusion des taxes imposées sur les primes d'assurance), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année, ou

(iii) en contrepartie d'assurance visant une période postérieure à la fin de l'année (à l'exclusion d'une somme payée à l'égard de réassurance par un assureur);

in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deductible in computing his income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate; and

(*c*) for the purposes of section 37.1, such portion of each qualified expenditure (within the meaning assigned by paragraph 37.1(5)(*c*)) as was made by a taxpayer in a taxation year and as would, but for paragraph (*a*), have been deductible in computing the taxpayer's income for the year shall be deemed

(i) not to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the year, and

(ii) to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the subsequent year to which the expenditure can reasonably be considered to relate.

b) la fraction de chaque débours ou dépense faits ou engagés qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déductible lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est déductible lors du calcul de son revenu pour l'année postérieure à laquelle elle peut raisonnablement se rapporter; et

c) aux fins de l'article 37.1, la fraction de chaque dépense admissible (au sens de l'alinéa 37.1(5)*c*)) faite par un contribuable dans une année d'imposition et qui, si ce n'était de l'alinéa *a*), aurait été déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année est réputée

(i) ne pas être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année, et

(ii) être une dépense admissible faite par le contribuable dans l'année postérieure à laquelle la dépense peut raisonnablement être considérée se rapporter.

Employee benefit plan

(10) Paragraph (1)(*o*) does not apply in respect of a contribution to an employee benefit plan

(*a*) to the extent that the contribution

(i) is made in respect of services performed by an employee who is not resident in Canada and is regularly employed in a country other than Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(*b*) the custodian of which is not resident in Canada, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who was

(A) not resident in Canada at the time the contribution was made, or

(B) resident in Canada for a period (in this paragraph referred to as an "excluded period") of not more than 36 of the 72 months preceding the date on which the contribution is made and was a beneficiary

Régime de prestations aux employés

(10) L'alinéa (1)*o*) ne s'applique pas à une cotisation à un régime de prestations aux employés

a) dans la mesure où la cotisation

(i) est versée à l'égard de services rendus par un employé qui n'est pas un résident du Canada et est employé avec régularité dans un pays autre que le Canada, et

(ii) ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à rendre au cours d'une période pendant laquelle l'employé est un résident du Canada; ou

b) dont le gardien n'est pas un résident du Canada, dans la mesure où la cotisation

(i) est versée à l'égard d'un employé qui

(A) n'était pas un résident du Canada à la date à laquelle la cotisation a été versée, ou

(B) était un résident du Canada au cours d'une période (appelée dans le présent alinéa une «période d'exclusion») d'au plus 36 des 72 mois

under the plan before becoming resident in Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period (other than an excluded period) when the employee is resident in Canada."

qui précèdent la date à laquelle la cotisation est versée et qui était bénéficiaire en vertu du régime avant de devenir un résident du Canada, et

(ii) ne peut pas être raisonnablement considérée comme ayant été versée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période (autre qu'une période d'exclusion) au cours de laquelle l'employé est un résident du Canada.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or payable after 1979.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou payables après 1979.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

(6) Subsection 18(9) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after December 11, 1979 and subsection 18(10) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to contributions made after 1979.

(6) Le paragraphe 18(9) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux débours et dépenses faits ou engagés après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 18(10) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux cotisations versées après 1979.

10. (1) Paragraph 20(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) L'alinéa 20(1)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certification fee paid to a bank

"(*h*) an amount payable by the taxpayer in the year as a fee to a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable not more than 366 days from the date of the certification;"

Frais de certification payés à la banque

«*h*) une somme payable par le contribuable dans l'année, en tant que frais, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêts, tiré par le contribuable sur la banque et payable dans les 366 jours de la date de certification;»

(2) All that portion of paragraph 20(1)(*q*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 20(1)*q*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"less the amount, or portion thereof, that is deductible under paragraph (*s*);"

«moins le montant, ou la fraction de celui-ci, qui est déductible selon l'alinéa *s*);»

(3) Paragraph 20(1)(*r*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 20(1)*r*) de ladite loi est abrogé.

(4) Paragraph 20(1)(*s*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 20(1)*s*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Employer's special contribution

"(*s*) where the taxpayer is an employer, the aggregate of all amounts each of which is the amount of a payment made by him in the year under a registered pension fund or plan in respect of current or past services of his employees or former employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan are required to be augmented by an amount not less than the aggregate of those payments to ensure that the obligation of the employer to the fund or plan and all the obligations of the fund or plan to the employees and former employees may be discharged in full, if the recommendation of the actuary was made in the year or in one of the three immediately preceding years on the basis of assumptions that remain valid in the year of payment and if the payment was made so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, and, for greater certainty and without restricting the generality of this paragraph, it is hereby declared that this paragraph is applicable where the resources of a fund or plan are required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan;"

Contribution patronale spéciale

«*s*) lorsque le contribuable est un employeur, le total de tous les montants dont chacun représente le montant du paiement qu'il a effectué dans l'année en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions au titre de services courants ou antérieurs rendus par ses employés ou ses anciens employés, conformément à l'avis d'un actuaire reconnu d'après lequel les ressources de la caisse ou du régime doivent être augmentées d'un montant non inférieur au total de ces paiements afin de faire en sorte que l'obligation de l'employeur envers la caisse ou le régime et que toutes les obligations de la caisse ou du régime envers les employés et les anciens employés puissent être acquittées, si la recommandation de l'actuaire a été faite dans l'année ou au cours d'une des trois années antérieures suivant des hypothèses qui demeurent valides pour l'année du paiement et si le paiement a été effectué de manière qu'il soit irrévocablement transmis à la caisse ou au régime, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur avis du surintendant des assurances; pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du présent alinéa, il est disposé que le présent alinéa s'applique dans les cas où il est nécessaire d'augmenter les ressources d'une caisse ou d'un régime en raison de l'accroissement des prestations de retraite ou d'autres pensions dues par cette caisse ou en vertu de ce régime;»

(5) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*hh*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(5) Le paragraphe 20(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *hh*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Reinsurance commission

"(*jj*) the amount required by paragraph 12(1)(*s*) to be included in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year; and

Commission de réassurance

«*jj*) la somme qui doit être incluse, en vertu de l'alinéa 12(1)*s*), lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente; et

Exploration and development grants

(*kk*) the amount of any assistance or benefit received by the taxpayer in the year as a deduction from or reimbursement of an expense that is a tax or royalty to the extent that

(i) the tax or royalty would, if the amount had not been received by him, have been deductible by the taxpayer in computing his income for a taxation year, and

(ii) the deduction or reimbursement was included by the taxpayer in the amount determined in subparagraph 66.1(6)(*b*)(ix), 66.2(5)(*b*)(xi) or 66.4(5)(*b*)(viii)."

Subventions à l'exploration et à l'aménagement

kk) le montant de toute aide ou de tout avantage reçu par le contribuable dans l'année à titre de déduction d'une dépense qui est un impôt ou une redevance, ou de remboursement d'une telle dépense, dans la mesure où

(i) l'impôt ou la redevance aurait, s'il n'avait pas reçu le montant, été déductible par le contribuable lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, et

(ii) la déduction ou le remboursement a été inclus par le contribuable dans le montant déterminé à l'alinéa 66.1(6)*b*)(ix), 66.2(5)*b*)(xi) ou 66.4(5)*b*)(viii).»

(6) Paragraph 20(16)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(i) to (ii.1) in respect of depreciable property of a particular prescribed class of a taxpayer exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(iii) to (viii) in respect of depreciable property of that class of the taxpayer, and"

(6) L'alinéa 20(16)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 13(21)*f*)(i) à (ii.1), à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée qui appartiennent à un contribuable, est supérieur au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 13(21)*f*)(iii) à (viii), à l'égard des biens amortissables de cette catégorie qui appartiennent au contribuable, et»

(7) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(7) L'article 20 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Reduction of inventory allowance deduction

"(17) Notwithstanding paragraph (1)(*gg*), the deduction allowed under that paragraph to a taxpayer for a taxation year shall be reduced by 3% of that proportion of the lesser of

(*a*) the cost amount to him of his qualifying inventory that was disposed of during the year by him in a specified transaction to a person with whom he was not dealing at arm's length, and

(*b*) the cost amount to him of his qualifying inventory at the beginning of the year,

that the number of days in the year and after the date of disposition is of 365.

Réduction de la déduction pour inventaire

«(17) Nonobstant l'alinéa (1)*gg*), la déduction accordée à un contribuable en vertu de cet alinéa pour une année d'imposition est réduite de 3% de la proportion du moindre

a) du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible dont il a disposé pendant l'année dans une opération désignée en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, ou

b) du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible au début de l'année,

que représente le nombre de jours de l'année suivant la date de la disposition par rapport à 365.

Definitions

(18) For the purposes of this subsection and subsection (17),

"Qualifying inventory"

(*a*) "qualifying inventory" means tangible property (other than real property or an interest therein or property of a taxpayer that becomes property of a new corporation by virtue of an amalgamation or merger) described in subparagraphs (1)(*gg*)(i) and (ii); and

"Specified transaction"

(*b*) "specified transaction" means

(i) a distribution by a corporation of qualifying inventory on or in the course of its winding-up,

(ii) a disposition by a taxpayer of all or a substantial part of his qualifying inventory, or

(iii) a disposition at a particular time of qualifying inventory by a taxpayer one of the principal purposes of which was to permit a person with whom he does not deal at arm's length to obtain a deduction in respect thereof under paragraph (1)(*gg*) for that person's first taxation year commencing after the particular time,

but does not include any such distribution or disposition by a taxpayer to another person during a taxation year of that other person that ends at least 11 months after the commencement of the taxation year of the taxpayer during which the distribution or disposition occurs.

Annuity contract

(19) Where a taxpayer has in a particular taxation year received a payment under an annuity contract in respect of which an amount has by virtue of subsection 12(3) been included in computing his income for a taxation year, there may be deducted in computing his income for the particular year such amount, if any, as is allowed by regulation."

(8) Subsection (1) is applicable with respect to amounts becoming payable after December 11, 1979.

Définitions

(18) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe (17),

«inventaire admissible»

a) «inventaire admissible» désigne des biens corporels (à l'exception des biens immeubles, ou une participation dans ceux-ci, ou des biens du contribuable qui deviennent les biens d'une nouvelle corporation par suite d'une fusion ou d'une unification) visés aux sous-alinéas (1)*gg*)(i) et (ii); et

«opération désignée»

b) «opération désignée» désigne

(i) la distribution d'inventaire admissible par une corporation lors de sa liquidation ou dans le cadre de celle-ci,

(ii) la disposition par un contribuable de tout son inventaire admissible ou d'une partie importante de celui-ci, ou

(iii) la disposition, à une date donnée, d'inventaire admissible par un contribuable dont un des buts principaux était de permettre à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir une déduction à cet égard en vertu de l'alinéa (1)*gg*) pour la première année d'imposition de cette personne commençant immédiatement après la date donnée,

mais ne comprend pas une telle distribution ou une telle disposition par un contribuable en faveur d'une autre personne au cours de l'année d'imposition de cette autre personne qui se termine au moins 11 mois après le commencement de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle la distribution ou la disposition survient.

Contrat de rente

(19) Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable a reçu un versement en vertu d'un contrat de rente relativement auquel un montant a été inclus par l'application du paragraphe 12(3) lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant éventuel, que permettent les règlements.»

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes qui deviennent payables après le 11 décembre 1979.

(9) Subsections (2) and (4) are applicable in respect of amounts paid after 1980 that are not deductible in computing income for any taxation year ending before 1981.

(9) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux sommes payées après 1980 qui ne sont pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1981.

(10) Subsection (3) is applicable to taxation years ending after 1980 in respect of amounts paid after 1980.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1980 à l'égard des sommes payées après 1980.

(11) Paragraph 20(1)(*jj*) of the said Act as enacted by subsection (5) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years and paragraph 20(1)(*kk*) of the said Act as enacted by subsection (5) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(11) L'alinéa 20(1)*jj*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes et l'alinéa 20(1)*kk*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(12) Subsection (6) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(13) Subsections 20(17) and (18) of the said Act as enacted by subsection (7) are applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979 and subsection 20(19) of the said Act as enacted by subsection (7) is applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(13) Les paragraphes 20(17) et (18) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 20(19) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

11. (1) All that portion of subsection 21(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) La partie du paragraphe 21(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Cost of borrowed money

"**21.** (1) Where in a taxation year a taxpayer has acquired depreciable property, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,"

Coût des emprunts

«**21.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis des biens amortissables et choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie,»

(2) All that portion of subsection 21(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 21(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Borrowed money used for exploration or development

"(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect thereof are Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or

Emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses qu'il a engagées à ces fins sont des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement

Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,"

au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz définis à l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, et choisit en vertu du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie,»

(3) Paragraph 21(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 21(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by him in the year."

«*b*) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*), est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz définis à l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, engagés par lui dans l'année.»

(4) All that portion of subsection 21(3) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 21(3) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of any of those paragraphs in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to him of the depreciable property so acquired by him."

«si ce contribuable choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de ses revenus pour l'année en vertu de la présente Partie, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables acquis par lui, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, doit être ajoutée au coût en capital supporté par lui pour les biens amortissables ainsi acquis par lui.»

(5) All that portion of subsection 21(4) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 21(4) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of any of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by him in the year."

«si ce contribuable choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de ses revenus pour l'année en vertu de la présente Partie, les dispositions des alinéas 20(1)*c*) *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par lui dans l'année au sens des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas.»

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

12. (1) Subsection 26(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 26(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) In computing the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*l*) or (*p*) or subsection 33(1) and, notwithstanding paragraphs 18(1)(*a*) and (*b*), there may be deducted such amount

(*a*) as the bank may claim, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount set aside or reserved for the year or a preceding taxation year as or on account of the general appropriations of the bank, either by way of write-down of the value of assets or appropriation to any contingency reserve or contingent account for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts,

Idem

«(2) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, il ne peut être fait de déduction en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou *p*) ou du paragraphe 33(1) et, nonobstant les alinéas 18(1)*a*) et *b*), il peut être déduit le montant

a) que la banque peut réclamer, sans dépasser l'excédent éventuel

(i) du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est mis de côté ou en réserve pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre ou au titre des affectations générales de la banque, par voie de réduction de la valeur de l'actif ou d'affectation à une réserve pour éventualités ou à un compte de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur

depreciation in the value of assets, other than depreciable property of the bank, or other contingencies

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing the income of the bank for a preceding taxation year; and

(*b*) as is, in the opinion of the Minister of Finance, having regard to all the circumstances, not in excess of the reasonable requirements of the bank."

prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation de l'actif, sauf les biens amortissables de la banque, ou à d'autres éventualités,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant déduit en vertu du présent paragraphe lors du calcul du revenu de la banque pour une année d'imposition antérieure; et

b) qui, de l'avis du ministre des Finances, n'excède pas les besoins raisonnables de la banque, eu égard à toutes les circonstances.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

13. (1) All that portion of subsection 28(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) La partie du paragraphe 28(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Farming or fishing business

"**28.** (1) For the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business, the income from the business for that year may, if the taxpayer so elects, be computed in accordance with a method (in this section referred to as the "cash method") whereby the income therefrom for that year shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of"

Entreprise agricole ou de pêche

«**28.** (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée au présent article méthode de comptabilité de caisse) en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au total formé»

(2) Subsections 28(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 28(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(2) Subsection (1) does not apply for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business carried on by him jointly with one or more other persons, unless each of the other persons by whom the business is jointly carried on has elected to have his income from the business for that year computed in accordance with the cash method.

Idem

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, qu'un contribuable tire de l'entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche qu'il exploite conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à moins que chacune de ces autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer le revenu qu'elle tire de l'entreprise pour cette année selon la méthode de comptabilité de caisse.

Concurrence of Minister

(3) Where a taxpayer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein his income for that year from

Accord du Ministre

(3) Si un contribuable a produit, pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, une déclaration de revenu

a farming or fishing business has been computed in accordance with the cash method, income from the business for each subsequent taxation year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with that method unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts some other method."

dans laquelle le revenu qu'il a tiré pour cette année d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche a été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, le revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition postérieure doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable, avec l'accord du Ministre et aux conditions précisées par ce dernier, n'en choisisse une autre.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

14. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following section:

14. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant:

Employee benefit plan deductions

"**32.1** (1) Where a taxpayer has made contributions to an employee benefit plan in respect of his employees or former employees, he may deduct in computing his income for a taxation year

(*a*) such portion of an amount allocated to him for the year under subsection (2) by the custodian of the plan as does not exceed the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is a contribution by him to the plan for the year or a preceding year

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(ii) an amount in respect of the plan deducted by him in computing his income for a preceding year, or

(iii) an amount received by him in the year or a preceding year that was a return of amounts contributed by him to the plan; and

(*b*) where at the end of the year all of the obligations of the plan to his employees and former employees have been satisfied and no property of the plan will thereafter be paid to or otherwise be available for the benefit of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is a contribution by him to

Déductions relatives à un régime de prestations aux employés

«**32.1** (1) Lorsqu'un contribuable a versé des cotisations à un régime de prestations aux employés à l'égard de ses employés ou de ses anciens employés, il peut déduire lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition

a) la fraction d'un montant qui lui est attribué pour l'année en vertu du paragraphe (2) par le gardien du régime sans dépasser l'excédent éventuel

(i) du total des sommes dont chacune représente une cotisation qu'il a versée au régime pour l'année ou une année antérieure

sur le total de toutes les sommes dont chacune représente

(ii) une somme à l'égard du régime qu'il a déduite lors du calcul de son revenu pour une année antérieure, ou

(iii) une somme qu'il a reçue dans l'année ou au cours d'une année antérieure qui représentait un remboursement de sommes versées par lui au régime; et

b) lorsque, à la fin de l'année, toutes les obligations du régime à l'égard de ses employés et de ses anciens employés ont été honorées et aucun bien du régime ne sera payé par la suite ou autrement mis à la disposition du contribuable, l'excédent éventuel

the plan for the year or a preceding year

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(ii) an amount in respect of the plan deducted by him in computing his income for a preceding year, or, by virtue of paragraph (*a*), for the year, or

(iii) an amount received by him in the year or a preceding year that was a return of amounts contributed by him to the plan.

(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente une cotisation qu'il a versée au régime pour l'année ou pour une année antérieure

sur le total de toutes les sommes dont chacune représente

(ii) une somme à l'égard du régime qu'il a déduite lors du calcul de son revenu pour une année antérieure ou, en vertu de l'alinéa *a*), pour l'année, ou

(iii) une somme qu'il a reçue dans l'année ou au cours d'une année antérieure qui représentait un remboursement de sommes qu'il avait versées au régime.

Allocation

(2) Every custodian of an employee benefit plan shall each year allocate to persons who have made contributions to the plan in respect of their employees or former employees the amount, if any, by which the aggregate of all payments made in the year out of or under the plan to or for the benefit of their employees or former employees (other than the portion thereof that, by virtue of subparagraph 6(1)(*g*)(ii), is not required to be included in computing the income of a taxpayer) exceeds the income of the plan for the year.

Allocation

(2) Tout gardien d'un régime de prestations aux employés doit attribuer, chaque année, aux personnes qui ont versé des cotisations au régime à l'égard de leurs employés ou de leurs anciens employés la fraction éventuelle du total de tous les paiements effectués dans l'année à même le régime, ou en vertu de celui-ci, à leurs employés ou à leurs anciens employés, ou pour le bénéfice de ceux-ci (à l'exclusion de la fraction de ces paiements qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)*g*)(ii), n'a pas à être incluse lors du calcul du revenu du contribuable) qui dépasse le revenu du régime pour l'année.

Income of employee benefit plan

(3) For the purposes of subsection (2), the income of an employee benefit plan for a year

(*a*) in the case of a plan that is a trust, is the amount that would be its income for the year if section 104 were read without reference to subsections (4) to (26) thereof; and

(*b*) in any other case, is the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which a payment under the plan by the custodian thereof in the year exceeds

(i) in the case of an annuity, that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) in any other case, that part of the payment that could, but for para-

Revenu d'un régime de prestations aux employés

(3) Aux fins du paragraphe (2), le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année,

a) dans le cas d'un régime qui est une fiducie, est la somme qui aurait été son revenu pour l'année si l'article 104 était interprété sans ses paragraphes (4) à (26); et

b) dans tout autre cas, est le total de toutes les sommes dont chacune représente l'excédent éventuel d'un paiement effectué en vertu du régime par son gardien dans l'année sur,

(i) dans le cas d'une rente, la fraction du paiement déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement du capital, et

(ii) dans tout autre cas, la fraction du paiement qui pourrait, sans l'alinéa

graph 6(1)(*g*), reasonably be regarded as being a payment of a capital nature."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to benefits paid under an employee benefit plan after 1979.

15. (1) Subsection 37(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

"(*c*.1) all amounts included by virtue of paragraph 12(1)(*v*), in computing the taxpayer's income for any previous taxation year,"

(2) Subsection 37(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by repealing all that portion thereof following paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) all amounts deducted by virtue of this subsection and paragraph 20(1)(*t*) in computing the taxpayer's income for any previous taxation year."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after January 12, 1981.

16. (1) Subparagraph 39(1)(*a*)(i.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i.1) an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets all criteria set out in paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act* and that has been disposed of,

(A) in the case of a gift to which subsection 110(2.1) applies, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period

6(1)*g*), raisonnablement être considérée comme étant un paiement de capital.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations versées en vertu d'un régime de prestations aux employés après 1979.

15. (1) Le paragraphe 37(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'insertion, après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

«*c*.1) toutes les sommes incluses en vertu de l'alinéa 12(1)*v*) lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure,»

(2) Le paragraphe 37(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), par l'abrogation de la partie dudit paragraphe qui suit l'alinéa *e*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f*) toutes les sommes déduites en vertu du présent paragraphe et de l'alinéa 20(1)*t*) lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 janvier 1981.

16. (1) Le sous-alinéa 39(1)*a*)(i.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i.1) qu'un objet dont la conformité aux critères énoncés aux alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et qui a été aliéné

(A) dans le cas d'un don auquel s'applique le paragraphe 110(2.1), dans les 15 mois du décès du contribuable ou tout délai supplémentaire

as is reasonable in the circumstances, and

(B) in any other case, at any time,

to an institution or public authority in Canada that was at the time of the disposition designated under subsection 26(2) of that Act either generally or for a purpose related to that object,"

raisonnable dans les circonstances, et

(B) dans tout autre cas, à n'importe quelle date,

au profit d'un établissement, ou d'une administration, sis au Canada et alors désigné, conformément au paragraphe 26(2) de cette loi, à des fins générales ou liées à cet objet,»

(2) All that portion of paragraph 39(1)(*c*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 39(1)*c*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"exceeds the aggregate of

(v) in the case of a share referred to in subparagraph (iii), the amount, if any, of the increase after 1977 by virtue of the application of subsection 85(4) in the adjusted cost base to the taxpayer of the share or of any share (in this subparagraph referred to as a "replaced share") for which the share or a replaced share was substituted or exchanged,

(vi) in the case of a share referred to in subparagraph (iii) that was issued before 1972 (other than a share that was acquired after 1971 from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length) or a share (in this subparagraph and subparagraph (vii) referred to as a "substituted share") that was substituted or exchanged for such a share or for a substituted share, the aggregate of all amounts each of which is an amount received after 1971 and before or upon the disposition of the share or an amount receivable at the time of such a disposition by

(A) the taxpayer,

(B) where the taxpayer is an individual, his spouse, or

(C) a trust of which the taxpayer or his spouse was a beneficiary

as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, and

(vii) in the case of a share to which subparagraph (vi) applies and where the taxpayer is a trust referred to in

«qui est en sus du total

(v) dans le cas d'une action visée au sous-alinéa (iii), du montant, si montant il y a, de l'augmentation, après 1977, en vertu de l'application du paragraphe 85(4), du prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'action ou de toute action (appelée dans le présent sous-alinéa une «action de rechange») pour laquelle l'action ou une action de rechange a été remplacée ou échangée,

(vi) dans le cas d'une action visée au sous-alinéa (iii) qui a été émise avant 1972 (à l'exception d'une action qui a été acquise après 1971 d'une personne avec qui le contribuable n'avait pas de lien de dépendance) ou une action (appelée dans le présent sous-alinéa et dans le sous-alinéa (vii) une «action de remplacement») qui a remplacé cette action ou une action de remplacement, ou qui a été échangée contre ces actions, le total des montants reçus, après 1971 et avant la disposition, ou au moment de celle-ci, ou un montant recevable à la date de cette disposition

(A) par le contribuable,

(B) lorsque le contribuable est un particulier, par son conjoint, ou

(C) par une fiducie dont le contribuable ou son conjoint était un bénéficiaire

à titre de dividende imposable sur l'action ou toute autre action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement, et

paragraph 104(4)(*a*), the aggregate of all amounts each of which is an amount received after 1971 or receivable at the time of the disposition by the settlor (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*h*)) or by the settlor's spouse as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share."

(vii) dans le cas d'une action à laquelle le sous-alinéa (vi) s'applique et lorsque le contribuable est une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), le total des montants dont chacun est un montant reçu après 1971 ou recevable à la date de la disposition par l'auteur (au sens de l'alinéa 108(1)*h*)) ou par le conjoint de l'auteur à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement.»

(3) Subsection 39(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 39(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

Définition de «titre canadien»

«(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» désigne un titre (autre qu'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to any transfer of property as a consequence of the death of a taxpayer occurring after September 5, 1977.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens résultant du décès d'un contribuable après le 5 septembre 1977.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

17. (1) Subsection 40(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

17. (1) Le paragraphe 40(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*i*) where at a particular time a taxpayer has disposed of a share of the capital stock of a corporation that was at any time a prescribed venture capital corporation or of a property substituted for such a share, his loss from the disposition thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the loss otherwise determined

«(*i*) lorsque, à une date donnée, un contribuable a disposé d'une action du capital-actions d'une corporation qui a été à une date quelconque une corporation à capital de risque prescrite, ou d'un bien qui remplaçait une telle action, la perte qu'elle a subie relativement à la disposition est réputée être l'excédent éventuel de

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount of any prescribed assistance in respect of the share received by the taxpayer or by a person with whom he was not dealing at arm's length exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) in respect of any disposition of the share or of the property substituted for the share before the particular time by the taxpayer or by a person with whom he was not dealing at arm's length."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

18. (1) Paragraph 44(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the gain for a particular taxation year from the disposition of his former property shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) where the particular year is the initial year, the lesser of

(A) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed the aggregate of its adjusted cost base to him immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, and

(B) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed the aggregate of the cost to him, or in the case of depreciable property, the capital cost to him, determined without reference to paragraph (*f*), of his replacement property and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, or

(ii) where the particular year is subsequent to the initial year, the amount, if any, claimed by him under

(i) sa perte calculée par ailleurs

sur

(ii) l'excédent éventuel du montant de toute aide prescrite qu'a reçue le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance, relativement à l'action, sur le total de toutes les sommes dont chacune est une somme déterminée en vertu du sous-alinéa (i), relativement à toute disposition de l'action ou du bien qui remplaçait l'action avant la date donnée par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

18. (1) L'alinéa 44(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) le gain, pour une année d'imposition donnée, tiré de la disposition de son ancien bien, est réputé être l'excédent, si excédent il y a,

(i) lorsque l'année donnée est l'année initiale, du moindre des deux montants suivants:

(A) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de l'ancien bien qui est en sus de l'ensemble de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, et tous débours ou dépenses dans la mesure où ils ont été faits ou engagés afin d'effectuer la disposition, et

(B) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du total du coût, pour lui, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital du bien de remplacement, pour lui, calculé sans égard à l'alinéa *f*), et tous débours ou dépenses, dans la mesure où ils ont été faits ou engagés par lui afin d'effectuer la disposition, ou

(ii) lorsque l'année donnée est postérieure à l'année initiale, la somme, s'il y a lieu, qu'il a réclamée en vertu du

subparagraph (iii) in computing his gain for the immediately preceding year from the disposition of the former property,

exceeds

(iii) such amount as he may claim, not exceeding a reasonable amount, as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the former property that are not due to him until after the end of the particular year as may reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and"

sous-alinéa (iii) lors du calcul du gain qu'il a tiré, pour l'année précédente, de la disposition de l'ancien bien,

sur

(iii) la somme qu'il peut réclamer, sans dépasser un montant raisonnable, à titre de réserve relativement à la fraction du produit de la disposition de l'ancien bien qui ne lui est due qu'après la fin de l'année donnée et qui peut raisonnablement être considérée comme une fraction du montant calculé en vertu du sous-alinéa (i) en ce qui concerne le bien, et»

(2) Subparagraph 44(1)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the amount, if any, by which the amount determined under clause (*e*)(i)(A) exceeds the amount determined under clause (*e*)(i)(B)."

(2) Le sous-alinéa 44(1)*f*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) la fraction, si fraction il y a, de la fraction calculée conformément à la disposition *e*)(i)(A) qui est en sus de l'excédent calculé en vertu de la disposition *e*)(i)(B).»

(3) Section 44 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 44 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Deemed proceeds of disposition

"(6) Where a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land, or an interest therein, subjacent to or necessary for the use of the building, for the purposes of subsections (1) and 13(4), the amount, if any, by which

(*a*) the proceeds of disposition of one such part determined without regard to this subsection

exceed

(*b*) the cost to him or, in the case of depreciable property, the capital cost to him of a replacement property for that part

shall, to the extent that the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year in which he acquired the replacement property, be deemed not to be proceeds of disposition of that part and to be proceeds of disposition of the other part.

Présomption

«(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre, ou d'un intérêt y afférant, sur lequel le bâtiment repose ou qui est nécessaire à l'utilisation du bâtiment, pour l'application des paragraphes (1) et 13(4), l'excédent éventuel du

a) produit tiré de la disposition d'une telle partie calculée sans tenir compte du présent paragraphe

sur

b) le coût pour lui ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital pour lui d'un bien de remplacement pour cette partie

est, dans la mesure où le contribuable fait un choix en ces sens dans sa déclaration de revenu produite conformément à la présente Partie pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, réputé ne pas être le produit tiré de la disposition de cette partie et est réputé

être le produit tiré de la disposition de l'autre partie.

Restriction

(7) Subparagraph (1)(*e*)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount thereunder in computing a gain for a taxation year where

(*a*) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year, was not resident in Canada or was exempt from tax under any provision of this Part; or

(*b*) the person to whom the former property of the taxpayer was disposed of was a corporation that, immediately after the disposition,

(i) was controlled directly or indirectly by the taxpayer,

(ii) was controlled directly or indirectly by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly, or

(iii) controlled the taxpayer directly or indirectly where the taxpayer is a corporation."

Restriction

(7) Le sous-alinéa (1)*e*)(iii) ne s'applique pas de manière à permettre à un contribuable de réclamer une somme lors du calcul d'un gain pour une année d'imposition lorsque

a) le contribuable, à la fin de l'année ou à une date quelconque dans l'année postérieure, n'était pas un résident du Canada ou était exonéré de l'impôt en vertu des dispositions de la présente Partie; ou

b) la personne en faveur de qui il a été disposé de l'ancien bien du contribuable était une corporation qui, immédiatement après la disposition,

(i) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(ii) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes par qui le contribuable était contrôlé directement ou indirectement, ou

(iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement, lorsque le contribuable est une corporation.»

(4) Subsections (1) and (2) and subsection 44(7) of the said Act as enacted by subsection (3) are applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (2) et le paragraphe 44(7) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection 44(6) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to dispositions of property occurring after March 31, 1977 except that, with respect to any acquisition of a replacement property by a taxpayer occurring in a taxation year ending before the date on which this Act is assented to, the reference in that subsection of the said Act to "the year in which he acquired the replacement property" shall be read as a reference to "the year in which this subsection comes into force".

(5) Le paragraphe 44(6) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux dispositions de biens survenant après le 31 mars 1977, sauf qu'en ce qui concerne toute acquisition d'un bien de remplacement par un contribuable survenant au cours d'une année d'imposition se terminant avant la date où est sanctionnée la présente loi, la mention, dans ce paragraphe de ladite loi, de «l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement» est interprétée comme étant la mention de «l'année au cours de laquelle le présent paragraphe entre en vigueur».

19. (1) All that portion of subsection 49(2) of the said Act preceding paragraph

19. (1) La partie du paragraphe 49(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Where option expires

"(2) Where at any time an option described in paragraph (1)(*b*) (other than an option to acquire shares of the capital stock of a corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in subparagraph 66(15)(*b*)(v), 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii), of any expense described in whichever of those subparagraphs is applicable) that has been granted by a corporation after 1971 expires,"

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

20. (1) Section 51 of the said Act is renumbered as subsection 51(1).

(2) Section 51 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), where

(*a*) shares of one class of the capital stock of a corporation have been acquired by a taxpayer in exchange for a convertible property in circumstances such that, but for this subsection, subsection (1) would have applied,

(*b*) the fair market value of the convertible property immediately before the exchange exceeds the fair market value of the shares immediately after the exchange, and

(*c*) it is reasonable to regard any portion of such excess (in this subsection referred to as the "gift portion") as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer,

the following rules apply:

(*d*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the convertible property for proceeds of disposition equal to the lesser of

(i) the aggregate of its adjusted cost base to him immediately before the exchange and the gift portion, and

Fin de l'option

«(2) Lorsque, à une date quelconque, l'option visée à l'alinéa (1)*b*) (autre qu'une option portant sur l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'engagement, conformément à une entente visée au sous-alinéa 66(15)*b*)(v), 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) ou 66.4(5)*a*)(iii), d'une dépense visée à l'un de ces sous-alinéas, selon le cas,) qui avait été accordée par une corporation, après 1971, prend fin,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

20. (1) L'article 51 de ladite loi devient le paragraphe 51(1).

(2) L'article 51 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque

a) un contribuable a acquis les actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation en échange d'un bien convertible en des circonstances telles que, sans le présent paragraphe, le paragraphe (1) se serait appliqué,

b) la juste valeur marchande du bien convertible immédiatement avant l'échange dépasse la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après l'échange, et

c) on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent (appelée dans le présent paragraphe la «partie donnée») comme un avantage que le contribuable a voulu voir conféré à une personne à laquelle il est lié,

les règles suivantes s'appliquent:

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien convertible pour un produit de disposition égal au moindre des deux montants suivants:

(i) le total du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant l'échange, et de la partie donnée, ou

(ii) the fair market value of the convertible property immediately before the exchange;

(*e*) the taxpayer's capital loss from the disposition of the convertible property shall be deemed to be nil; and

(*f*) the cost to the taxpayer of the shares acquired in exchange for the convertible property shall be deemed to be the lesser of

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property immediately before the exchange, and

(ii) the aggregate of the fair market value immediately after the exchange of the shares acquired in exchange for the convertible property and the amount that, but for paragraph (*e*), would have been the taxpayer's capital loss on the disposition of the convertible property."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to exchanges of property occurring after December 11, 1979.

21. (1) Subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cost of certain property value of which included in income

"**52.** (1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has acquired property after 1971 (other than an annuity contract or property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)) and an amount in respect of the value thereof has been included in computing his income otherwise than under section 7, the amount so included shall be added in computing the cost to him of that property."

(2) Section 52 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Cost of shares of subsidiary

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation has disposed of property to its subsidiary wholly-owned corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(*k*) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the subsidiary corporation received by it as consideration for

(ii) la juste valeur marchande du bien convertible, immédiatement avant l'échange;

e) la perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien convertible est réputée nulle; et

f) le coût pour le contribuable des actions acquises en échange du bien convertible est réputé le moindre des deux montants suivants:

(i) le prix de base rajusté pour le contribuable du bien convertible, immédiatement avant l'échange, ou

(ii) le total de la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions acquises en échange du bien convertible et du montant qui, sans l'alinéa *e*), aurait constitué la perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien convertible.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges de biens survenant après le 11 décembre 1979.

21. (1) Le paragraphe 52(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

«**52.** (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a acquis des biens après 1971 (à l'exclusion d'un contrat de rente ou des biens acquis ainsi que l'indique le paragraphe (2), (3) ou (6)) et qu'un montant relatif à la valeur de ces biens a été inclus dans le calcul de son revenu autrement qu'en vertu de l'article 7, le montant ainsi inclus doit être ajouté au calcul du coût de ces biens supporté par le contribuable.»

(2) L'article 52 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Coût des actions d'une filiale

«(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une corporation a disposé d'un bien en faveur de sa filiale possédée en propriété exclusive et lors d'une opération à laquelle l'alinéa 219(1)*k*) s'applique, le coût pour la corporation de toute action d'une catégorie donnée du capital-actions de la filiale

the property shall be deemed to be equal to the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount, if any, by which the paid-up capital of that class increased by virtue of the issuance of that share."

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

22. (1) All that portion of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, by way of a disposition of shares of a foreign affiliate of the taxpayer to which subsection 85.1(3) or paragraph 95(2)(*c*) applies or, subject to subsection (1.1), a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election under section 85, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any person (other than the corporation) who was related to the taxpayer that"

(2) Clause 53(1)(*e*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) paragraph (*i*) of this subsection, paragraphs 12(1)(*o*), 18(1)(*m*), 20(1)(*v*.1), 20(1)(*gg*), 29(1)(*b*) and 29(2)(*b*), section 55, subsections 69(6) and 69(7) and paragraph 82(1)(*b*) and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines,"

qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être, soit le coût de l'action pour la corporation, calculé par ailleurs, immédiatement après la disposition, soit le montant éventuel par lequel le capital versé de cette catégorie a augmenté à cause de l'émission de cette action, le montant moindre étant à retenir.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

22. (1) La partie de l'alinéa 53(1)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation, autrement que par un prêt, que par la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à laquelle le paragraphe 85.1(3) ou l'alinéa 95(2)*c*) s'applique, ou, sous réserve du paragraphe (1.1), que par la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 85, la fraction de la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilée à un don fait à toute personne (autre que la corporation) liée au contribuable ou au profit de cette personne, que»

(2) La disposition 53(1)*e*)(i)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(B) de l'alinéa *i*) du présent paragraphe, des alinéas 12(1)*o*), 18(1)*m*), 20(1)*v*.1), 20(1)*gg*), 29(1)*b*) et 29(2)*b*), de l'article 55, des paragraphes 69(6) et 69(7), de l'alinéa 82(1)*b*) et des *Règles de 1971 concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,»

(3) Paragraph 53(1)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vii) thereof and by repealing subparagraph (viii) thereof and substituting the following therefor:

"(viii) an amount deemed, before that time, by subsection 66.1(7), 66.2(6) or 66.4(6) to be an amount referred to in subparagraph 66.1(6)(*b*)(vi), clause 66.2(5)(*b*)(v)(A), subparagraph 66.2(5)(*b*)(vi), clause 66.4(5)(*b*)(v)(A) or subparagraph 66.4(5)(*b*)(vi) in respect of the taxpayer, and

(ix) the taxpayer's share of the amount of any assistance or benefit that the partnership has received or has become entitled to receive after 1971 and before that time from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, in respect of or related to a Canadian resource property or an exploration or development expense incurred in Canada;"

(3) L'alinéa 53(1)*e*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (vii) et par le remplacement du sous-alinéa (viii) par ce qui suit:

«(viii) un montant réputé, avant cette date, en vertu des paragraphes 66.1(7), 66.2(6) ou 66.4(6) être un montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*b*)(vi), à la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A), au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(vi), à la disposition 66.4(5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa 66.4(5)*b*)(vi) à l'égard du contribuable, et

(ix) la part du contribuable du montant de toute aide ou de tout avantage que la société a reçu ou est en droit de recevoir après 1971 et avant cette date d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique, soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, relativement à des avoirs miniers canadiens ou à une dépense d'exploration ou d'aménagement engagée au Canada;»

(4) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*m*) where the property is an interest in an annuity contract, other than a life annuity contract as defined by regulation made under subsection 16(4), each amount in respect thereof that was included by virtue of subsection 12(3) in computing the income of the taxpayer for any taxation year commencing before that time."

(4) Le paragraphe 53(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m*) lorsque le bien est une participation dans un contrat de rente, à l'exclusion d'un contrat de rente viagère tel que défini par les règlements établis en vertu du paragraphe 16(4), chaque montant relatif à cette rente qui a été inclus par l'application du paragraphe 12(3) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant cette date.»

(5) Clause 53(2)(*c*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) La disposition 53(2)*c*)(i)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(B) paragraphs 12(1)(*o*), 18(1)(*m*), 20(1)(*v*.1) and 20(1)(*gg*), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and 69(7),"

«(B) des alinéas 12(1)*o*), 18(1)*m*), 20(1)*v*.1) et 20(1)*gg*), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et 69(7),»

(6) Subparagraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (C) thereof, by adding the word "and" at the end of clause (D) thereof and by adding thereto the following clause:

(6) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (C), par l'adjonction du mot «et» à la fin de la disposition (D) et par l'adjonction de la disposition suivante:

"(E) the Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)), if any, incurred by the partnership in the fiscal period,"

«(E) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens accordé à cette expression au paragraphe 66.4(5)), s'il y a lieu, engagés par la société dans l'exercice financier,»

(7) Paragraph 53(2)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(7) L'alinéa 53(2)*e*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(iv) subparagraph 66.4(5)(*a*)(iii), a Canadian oil and gas property expense"

«(iv) en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*a*)(iii), de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

(8) Paragraph 53(2)(*f*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (v) thereof, the following subparagraph:

(8) L'alinéa 53(2)*f*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(vi) Canadian oil and gas property expense,"

«(vi) des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,»

(9) Paragraph 53(2)(*f*.1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

(9) L'alinéa 53(2)*f*.1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(iv) Canadian oil and gas property expense,"

«(iv) des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,»

(10) Subparagraph 53(2)(*k*)(i) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (B) thereof, by substitut-

(10) Le sous-alinéa 53(2)*k*)(i) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (B), par le remplace-

ing the word "or" for the word "and" at the end of clause (C) thereof and by adding thereto the following clause:

> "(D) an amount included in income by virtue of paragraph 12(1)(*u*) or 56(1)(*s*), and"

(11) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*p*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*q*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

> "(*r*) where the property is an interest in an annuity contract, other than a life annuity contract as defined by regulation made under subsection 16(4), each amount in respect thereof that was deducted by virtue of subsection 20(19) in computing the income of the taxpayer for any taxation year commencing before that time."

(12) Subsection (1) is applicable to a contribution of capital made after December 11, 1979.

(13) Subsections (2) and (5) and subparagraph 53(1)(*e*)(ix) of the said Act as enacted by subsection (3) are applicable in determining the adjusted cost base of a partnership interest after October 28, 1980 and are applicable in determining the adjusted cost base of a partnership interest disposed of by a person after 1976 and before October 29, 1980 where that person so elects in prescribed form before 1982.

(14) Subparagraph 53(1)(*e*)(viii) of the said Act as enacted by subsection (3) and subsections (6) to (9) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(15) Subsections (4) and (11) are applicable in determining the adjusted cost base of an interest in an annuity contract after October 28, 1980.

(16) Subsection (10) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

ment du mot «ou», à la fin de la disposition (C), par le mot «et», et par l'adjonction de la disposition suivante:

> «(D) un montant inclus dans le revenu par l'application de l'alinéa 12(1)*u*) ou 56(1)*s*), et»

(11) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *p*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *q*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

> «*r*) lorsque le bien constitue une participation dans un contrat de rente, à l'exclusion d'un contrat de rente viagère tel que défini par les règlements établis en vertu du paragraphe 16(4), chaque montant relatif à cette rente qui a été déduit en application du paragraphe 20(19) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant cette date.»

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux apports de capital effectués après le 11 décembre 1979.

(13) Les paragraphes (2) et (5) et le sous-alinéa 53(1)*e*)(ix) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'appliquent pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société après le 28 octobre 1980 et s'appliquent pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société dont une personne dispose après 1976 et avant le 29 octobre 1980 lorsque cette personne fait un tel choix avant 1982 selon la forme prescrite.

(14) Le sous-alinéa 53(1)*e*)(viii) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), et les paragraphes (6) à (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(15) Les paragraphes (4) et (11) s'appliquent pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans un contrat de rente après le 28 octobre 1980.

(16) Le paragraphe (10) s'applique aux 45
années d'imposition 1977 et suivantes.

23. (1) Subparagraph 54(*h*)(x) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(x) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that such amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend and is not deemed by paragraph 55(2)(*a*) or subparagraph 88(2)(*b*)(ii) not to be a dividend, or"

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

24. (1) Section 55 of the said Act is renumbered as subsection 55(1).

(2) Section 55 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Deemed proceeds or capital gain

"(2) Where a corporation resident in Canada has after April 21, 1980 received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events (other than as part of a series of transactions or events that commenced before April 22, 1980), one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the dividend was received, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion thereof, if any, subject to tax under Part IV)

(*a*) shall, except for the purpose of computing the corporation's cumulative deduction account (within the meaning assigned by paragraph 125(6)(*b*)), be deemed not to be a dividend received by the corporation;

23. (1) Le sous-alinéa 54*h*)(x) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(x) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une action, dans la mesure où elle est réputée être un dividende en vertu du paragraphe 84(2) ou (3) et est réputée ne pas être un dividende en vertu de l'alinéa 55(2)*a*) ou du sous-alinéa 88(2)*b*)(ii), ou»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

24. (1) L'article 55 de ladite loi devient le paragraphe 55(1).

(2) L'article 55 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Présomption de gain en capital

«(2) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a reçu, après le 21 avril 1980, un dividende imposable à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6), comme partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements (sauf comme partie d'une série d'opérations ou d'événements qui ont commencé avant le 22 avril 1980) dont l'un des objets (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du capital-actions à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende et qui pourrait raisonnablement être considérée comme attribuable à quoi que ce soit qui n'est pas du revenu gagné ou réalisé par une corporation après 1971 et avant la réception du dividende, nonobstant tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci, s'il y a lieu, qui est assujettie à l'impôt en vertu de la Partie IV)

a) est réputé, sauf aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives de la corporation (au sens qu'accorde à cette expression l'alinéa 125(6)*b*)) ne pas être un dividende reçu par la corporation;

(*b*) where a corporation has disposed of the share, shall be deemed to be proceeds of disposition of the share except to the extent that it is otherwise included in computing such proceeds; and

(*c*) where a corporation has not disposed of the share, shall be deemed to be a gain of the corporation for the year in which the dividend was received from the disposition of a capital property.

b) lorsqu'une corporation a disposé de l'action, est réputé être le produit de la disposition de l'action, sauf dans la mesure où il est inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit; et

c) lorsqu'une corporation n'a pas disposé de l'action, est réputé être un gain de la corporation pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu de la disposition d'un bien en immobilisations.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to any dividend received by a corporation,

(*a*) unless such dividend was received as part of a transaction or event or a series of transactions or events that resulted in

(i) a disposition of any property to a person with whom that corporation was dealing at arm's length, or

(ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person with whom the corporation that received the dividend was dealing at arm's length; or

(*b*) if the dividend was received in the course of a series of transactions or events the principal purpose of which was to effect a reorganization in order to distribute property of a corporation to one or more corporations (each of which is in this section referred to as a "transferee") and in respect of each type of property distributed by the corporation, the fair market value thereof received by each particular transferee was equal to or approximated the proportion of the fair market value of all property of that type owned by the corporation immediately before the series of transactions or events that

(i) the aggregate of the fair market value at that time of all shares of the capital stock of the corporation owned by the particular transferee or by a person or persons that immediately after the series of transactions or events owned all of the issued shares of the capital stock of that particular transferee,

is of

Exception

(3) Le paragrahe (2) ne s'applique pas à un dividende reçu par une corporation,

a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec qui cette corporation n'avait aucun lien de dépendance, ou

(ii) une augmentation sensible de la participation dans une corporation d'une personne avec qui la corporation qui a reçu le dividende n'avait aucun lien de dépendance; ou

b) dans le cadre d'une série d'opérations dont le but principal était d'effectuer une réorganisation afin de distribuer les biens d'une corporation à une ou plusieurs corporations (chacune d'elle appelée au présent article «bénéficiaire du transfert»), si, à l'égard de chaque genre de bien distribué par la corporation, la juste valeur marchande du dividende reçue par chaque bénéficiaire donnée du transfert était égale ou presque égale à la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de ce genre qui appartiennent à la corporation avant la série d'opérations ou d'événements que représente

(i) le total de la juste valeur marchande à cette date de toutes les actions du capital-actions de la corporation appartenant au bénéficiaire donné du transfert ou à la personne ou aux personnes qui, après la série d'opérations ou d'événements, étaient propriétaires de toutes les actions

(ii) the fair market value at that time of all the issued shares of the capital stock of the corporation;

and, for the purposes of this paragraph, a series of transactions or events shall be deemed to include any related transactions or events completed in contemplation of the series.

émises du capital-actions de ce bénéficiaire donné du transfert,

par rapport

(ii) à la juste valeur marchande à cette date de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation;

et, aux fins du présent alinéa, une série d'opérations ou d'événements est censée comprendre tous les opérations et événements rattachés qui sont survenus en vue de sa réalisation.

Arm's length dealings

(4) Where it may reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause two or more persons to not deal with each other at arm's length so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of that subsection, those persons shall be deemed to deal with each other at arm's length.

Opérations sans lien de dépendance

(4) Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but principal d'une ou de plusieurs opérations ou événements était de faire en sorte que deux ou plusieurs personnes aient un lien de dépendance qui rende le paragraphe (2) inapplicable, aux fins de ce paragraphe, ces personnes sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance.

Applicable rules

(5) For the purposes of this section,

(*a*) the portion of any capital gain attributable to any income that is expected to be earned or realized by a corporation after the time of receipt of the dividend referred to in subsection (2) shall, for greater certainty, be deemed to be a portion of the capital gain attributable to anything other than income;

(*b*) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was resident in Canada and not a private corporation shall be deemed to be the aggregate of

(i) its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation by virtue of paragraph 20(1)(*gg*) or section 37.1,

(ii) 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of the corporation for the period exceeds the aggregate of its capital losses for the period, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a business carried on by the corporation at any time in the period, equal to the amount, if any, by which

Règles applicables

(5) Aux fins du présent article,

a) la fraction de tout gain en capital attribuable au revenu que l'on prévoit qu'une corporation peut gagner ou réaliser après la date de réception du dividende visé au paragraphe (2) est, pour plus de précision, réputé être une partie du gain en capital attribuable à quoi que ce soit, sauf un revenu;

b) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour toute une période au cours de laquelle elle était un résident du Canada et n'était pas une corporation privée est réputé être le total de

(i) son revenu pour la période déterminée par ailleurs en supposant qu'aucun montant n'a été déductible par la corporation en vertu de l'alinéa 20(1)*gg*) ou de l'article 37.1,

(ii) 1/2 de l'excédent éventuel du total des gains en capital de la corporation pour la période sur le total de ses pertes en capital pour la période, et

(iii) du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est, à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation à une date quelconque au cours de la période, égal à l'excédent éventuel

(A) the aggregate of the eligible capital amounts (within the meaning assigned by subsection 14(1)) in respect of the business that became payable to the corporation in the period

exceeds the aggregate of

(B) the cumulative eligible capital of the corporation in respect of the business at the commencement of the period, and

(C) 1/2 of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business that were made or incurred by the corporation in the period;

(*c*) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation shall be deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation by virtue of paragraph 20(1)(*gg*) or section 37.1;

(*d*) the income earned or realized by a corporation for a period ending at a time when it was a foreign affiliate of another corporation shall be deemed to be the aggregate of the amount, if any, that would have been deductible by that other corporation at that time by virtue of paragraph 113(1)(*a*) and the amount, if any, that would have been deductible by that other corporation at that time by virtue of paragraph 113(1)(*b*) if that other corporation

(i) owned all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate immediately before that time,

(ii) had disposed at that time of all of the shares referred to in subparagraph (i) for proceeds of disposition equal to their fair market value at that time, and

(iii) had made an election under subsection 93(1) in respect of the full amount of the proceeds of disposition referred to in subparagraph (ii);

(*e*) in determining whether two or more persons are dealing with each other at arm's length, persons shall be deemed to

(A) du total des montants en immobilisations admissibles (au sens du paragraphe 14(1)) à l'égard de l'entreprise qui sont devenus payables à la corporation au cours de la période

sur le total

(B) du montant admissible des immobilisations cumulatives de la corporation à l'égard de l'entreprise au commencement de la période, et

(C) 1/2 du total des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de l'entreprise qui ont été faites ou engagées par la corporation au cours de la période;

c) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour toute une période au cours de laquelle elle était une corporation privée est réputé être son revenu pour la période déterminé par ailleurs en supposant qu'aucun montant n'a été déductible par la corporation en vertu de l'alinéa 20(1)*gg*) ou de l'article 37.1;

d) le revenu gagné ou réalisé par une corporation pour une période se terminant à une date où elle était une corporation étrangère affiliée d'une autre corporation est réputé être le total de la somme éventuelle qui aurait été déductible à cette date par cette autre corporation en vertu de l'alinéa 113(1)*a*) et la somme éventuelle qui aurait été déductible à cette date par cette autre corporation en vertu de l'alinéa 113(1)*b*) si celle-ci

(i) était propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la corporation étrangère affiliée immédiatement avant cette date,

(ii) avait disposé à cette date de toutes les actions visées au sous-alinéa (i) en contrepartie d'un produit de dispostion égal à leur juste valeur marchande à cette date, et

(iii) avait fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) relativement au montant global du produit de disposition visé au sous-alinéa (ii);

e) afin de déterminer si deux ou plusieurs personnes ont un lien de dépen-

be dealing with each other at arm's length and not to be related to each other if one is the brother or sister of the other; and

(*f*) where a corporation has received a dividend any portion of which is a taxable dividend,

(i) the corporation may designate in its return of income under this Part for the taxation year during which the dividend was received any portion of the taxable dividend to be a separate taxable dividend, and

(ii) the amount, if any, by which the portion of the dividend that is a taxable dividend exceeds the portion designated under subparagraph (i) shall be deemed to be a separate taxable dividend."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after April 21, 1980.

25. (1) All that portion of subparagraph 56(1)(*a*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a superannuation or pension benefit, (other than the portion thereof received out of or under an employee benefit plan that is required by paragraph 6(1)(*g*) to be included in computing his income for the year) including, without limiting the generality of the foregoing,"

(2) Subparagraph 56(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a retiring allowance, other than an amount received out of or under an employee benefit plan,"

(3) Paragraph 56(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maintenance

"(*c*) any amount received by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the main-

dance, un frère qui traite avec une soeur est réputé ne pas avoir de lien de dépendance avec elle et ne pas être lié à celle-ci, et réciproquement; et

f) lorsqu'une corporation a reçu un dividende dont une partie est un dividende imposable,

(i) la corporation peut désigner dans sa déclaration de revenu, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu, toute fraction du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct, et

(ii) le montant éventuel de la fraction du dividende qui est imposable qui est en sus de la partie désignée en vertu du sous-alinéa (i) est réputé être un dividende imposable distinct.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 21 avril 1980.

25. (1) La partie du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(i) d'une prestation de retraite ou d'autres pensions, (à l'exclusion d'une fraction d'une de celles-ci reçue d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu d'un tel régime, que l'alinéa 6(1)*g*) exige d'inclure lors du calcul de son revenu pour l'année) y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,»

(2) Le sous-alinéa 56(1)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) d'une allocation de retraite, à l'exception d'une somme reçue d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu d'un tel régime,»

(3) L'alinéa 56(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Aliments

«*c*) toute somme reçue au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, à titre d'allocation payable

tenance of the taxpayer, children of the taxpayer, or both the taxpayer and children of the taxpayer, if, at the time the payment was received and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from the person required to make the payment and was either the spouse of that person or an individual described in paragraph 73(1)(*d*);"

périodiquement pour subvenir aux besoins du contribuable, des enfants du contribuable, ou à la fois du contribuable et des enfants du contribuable, si, à la date où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année, le contribuable vivait séparé de la personne tenue de faire le paiement et était soit le conjoint de cette personne ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*);»

(4) Subparagraph 56(1)(*l*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 56(1)*l*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to an assessment of any tax, interest or penalties referred to in paragraph 60(*o*),"

«(i) frais et dépens qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de tout impôt ou intérêt, ou de toutes pénalités visés à l'alinéa 60*o*),»

(5) Paragraph 56(1)(*l*) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

(5) L'alinéa 56(1)*l*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «ou», à la fin du sous-alinéa (ii), et par l'insertion, après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

"(iii) reimbursement of costs incurred in relation to an assessment or a decision under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,"

«(iii) remboursement de frais engagés à l'occasion d'une cotisation établie ou d'une décision rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions défini à l'article 3 de cette loi,»

(6) Paragraph 56(1)(*s*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 56(1)*s*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Grants under prescribed programs

"(*s*) the amount of any grant received in the year under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion by

(i) the taxpayer, other than a married taxpayer who resided with his spouse at the time the grant was received and whose income for the year is less than his spouse's income for the year, or

(ii) the spouse of the taxpayer with whom he resided at the time the grant was received, if the spouse's income for the year is less than the taxpayer's income for the year

Subventions en vertu de programmes prescrits

«*s*) le montant de toute subvention en vertu d'un programme prescrit du gouvernement du Canada concernant l'isolation thermique des maisons ou la conversion énergétique qu'a reçue dans l'année

(i) le contribuable, si celui-ci n'est pas un contribuable marié qui résidait avec son conjoint au moment où il a reçu la subvention et dont le revenu pour l'année est inférieur au revenu pour l'année de son conjoint, ou

(ii) le conjoint du contribuable, lorsque ce conjoint résidait avec lui au moment où il a reçu la subvention et

to the extent that the amount is not required by paragraph 12(1)(*u*) to be included in computing his or his spouse's income for the year or a subsequent year; and"

que son revenu pour l'année est inférieur au revenu pour l'année du contribuable,

dans la mesure où l'alinéa 12(1)*u*) n'exige pas que le montant soit inclus lors du calcul de son revenu ou de celui de son conjoint pour l'année ou pour une année postérieure; et»

(7) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to amounts received after 1979.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes reçues après 1979.

(8) Subsection (3) is applicable with respect to payments made

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

(*b*) in any other case where the payor and the taxpayer agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux paiements effectués

a) dans le cas d'ordonnances rendues après le 11 décembre 1979, après cette date; et

b) dans tout autre cas, lorsque l'auteur du paiement et le contribuable en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable to any award or reimbursement with respect to costs incurred after December 11, 1979.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à toute indemnité ou à tout remboursement relatifs à des frais engagés après le 11 décembre 1979.

(10) Subsection (6) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

26. (1) Section 56.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. (1) L'article 56.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenance payments

"**56.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount to the taxpayer by a person who is his spouse, former spouse or an individual referred to in paragraph 73(1)(*d*), or for the benefit of the taxpayer or children in the custody of the taxpayer, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*), to have been paid to and received by the taxpayer if, at the time the amount was paid and throughout the remainder of the year in which the amount was paid, the taxpayer was living apart from the person."

Pension alimentaire

«**56.1** Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme au contribuable, par une personne qui est son conjoint ou son ancien conjoint ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*) ou au profit du contribuable, des enfants du mariage confiés à la garde du contribuable, cette somme ou toute partie de celle-ci est, lorsque payée, réputée, pour l'application des alinéas 56(1)*b*) et *c*), avoir été payée au contribuable et reçue par lui s'il vivait séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date du versement de cette somme et jusqu'à la fin de l'année où le montant a été payé.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

(*b*) in any other case where the payor and the taxpayer agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux versements effectués,

a) dans le cas d'une ordonnance rendue après le 11 décembre 1979, après cette date; et

b) dans tout autre cas, lorsque l'auteur du paiement et le contribuable en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

27. (1) Subsection 59(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. (1) Le paragraphe 59(1.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(1.1) Where a taxpayer disposes of a Canadian resource property that is a property described in subparagraph 66(15)(*c*)(ii), (v) or (vi) or of any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof) or interest in any such property (other than property of a trust), the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in clause 66.2(5)(*b*)(v)(A) to the extent that the proceeds become receivable.

Idem

«(1.1) Lorsqu'un contribuable dispose d'un avoir minier canadien qui est un bien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(ii), (v) ou (vi) ou de tout droit (y compris le droit de recevoir le produit de la disposition de ce bien) ou une participation dans ce bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie), le produit de la disposition qu'il en tire doit être inclus dans le montant visé à la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A) dans la mesure où le produit devient recevable.

Idem

(1.2) Where a taxpayer disposes of

(*a*) a Canadian resource property that is a property described in subparagraph 66(15)(*c*)(i), (iii) or (iv) or any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof) or interest in any such property (other than property of a trust), or

(*b*) any right, licence or privilege described in subsection 83A(5a) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, that was acquired by the taxpayer,

(i) in the case of

(A) a corporation that is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15) or that was, at the time it acquired the property, such a principal-business corporation, or

(B) an association, partnership or syndicate described in subsection 83A(4) of this Act as it read in its

Idem

(1.2) Lorsqu'un contribuable dispose

a) d'un avoir minier canadien qui est un bien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(i), (iii) ou (iv) ou de tout droit (y compris le droit de recevoir le produit de la disposition de ce bien) ou participation dans ce bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie), ou

b) de tout droit, permis ou privilège visé au paragraphe 83A(5a) de la présente loi, telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, que le contribuable a acquis,

(i) dans le cas

(A) d'une corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens que lui donne le paragraphe 66(15) ou était, à la date où elle a acquis le bien, une corporation exploitant une entreprise principale, ou

(B) d'une association, d'une société ou d'un consortium désignés dans le

application to the 1971 taxation year,

before 1972, and

(ii) in any other case, after April 10, 1962 and before 1972,

under an agreement or other contract or arrangement described therein,

the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in clause 66.4(5)(*b*)(v)(A) to the extent that the proceeds become receivable."

paragraphe 83A(4) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971,

avant 1972, et

(ii) dans tout autre cas, après le 10 avril 1962 et avant 1972,

en vertu d'un contrat ou de toute autre convention ou arrangement qui y est visé,

le produit de la disposition qu'il en tire doit être inclus dans le montant visé à la disposition 66.4(5)*b*)(v)(A) dans la mesure où le produit devient recevable.»

(2) Paragraphs 59(2)(*c*), (*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 59(2)*c*), *d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*c*) any property described in paragraph (1.2)(*b*),

(*d*) any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) that is not property described in paragraph (1.2)(*b*), or

(*e*) any property that would be described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada","

«*c*) à un bien visé à l'alinéa (1.2)*b*),

d) à un bien visé aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) qui n'est pas un bien visé à l'alinéa (1.2)*b*), ou

e) à un bien qui serait visé aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) si «au Canada» était remplacé par «à l'extérieur du Canada»»

(3) Subsection 59(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 59(2.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount that has been deducted as a reserve under subsection 64(1.1) or (1.2) in computing his income for the immediately preceding taxation year."

Idem

«(2.1) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe 64.(1.1) ou (1.2) lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.»

(4) All that portion of subsection 59(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 59(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Disposition of resource property acquired before 1972

"(3) Where a taxpayer has made a disposition after 1971 of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition and that property would be property

Disposition d'un avoir minier acquis avant 1972

«(3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient, ou qui sont réputés lui avoir appartenu, au 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entreraient dans la catégorie

described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada", the following rules apply:"

(5) All that portion of subsection 59(3.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3.1) Where a taxpayer has made a disposition of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition and that property is property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) and is not property described in paragraph (1.2)(*b*), the following rules apply:"

(6) Section 59 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3.2) thereof, the following subsections:

Amounts to be included in income

"(3.3) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(*a*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after December 11, 1979 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share, depreciable property of a prescribed class or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been an expenditure that was added in computing the taxpayer's earned depletion base or in computing the earned depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be;

des biens visés aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii), si l'on remplaçait dans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada», les règles suivantes s'appliquent:»

(5) La partie du paragraphe 59(3.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

«(3.1) Lorsqu'un contribuable a disposé de biens qui lui appartenaient ou qui sont réputés lui avoir appartenu au 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés à l'alinéa (1.2)*b*), les règles suivantes s'appliquent:»

(6) L'article 59 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3.2), du paragraphe suivant:

Montants à inclure dans le revenu

«(3.3) Il doit être inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) 33 1/3% du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est devenu recevable par le contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année et à l'égard duquel la contrepartie donnée par le contribuable était un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis par le contribuable à la date où la contrepartie a été donnée) ou des services dont le coût pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme ayant été une dépense qui a été ajoutée lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas;

(*b*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the earned depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the earned depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer, the person with whom he was not dealing at arm's length or the predecessor corporation, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3);

(*c*) 33 1/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is bituminous sands equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the supplementary depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the supplementary depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

b) 33 1/3% du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas, qui est égal au moindre des montants suivants:

(i) le produit de la disposition du bien, ou

(ii) le coût en immobilisations du bien pour le contribuable, la personne avec qui il a un lien de dépendance ou la corporation remplacée, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)*b*) ou du paragraphe 21(3);

c) 33 1/3% du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année, dont le coût en immobilisations a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer, the person with whom he was not dealing at arm's length or the predecessor corporation, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3);

(*d*) 50% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is enhanced recovery equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the supplementary depletion base of the taxpayer or of a person with whom he was not dealing at arm's length or in computing the supplementary depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer, the person with whom he was not dealing at arms' length or the predecessor corporation, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3); and

(*e*) 66 2/3% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after December 11, 1979 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure in connection with an oil or gas well in respect of

corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas, qui est égal au moindre des montants suivants:

(i) le produit de la disposition du bien, ou

(ii) le coût en immobilisations du bien pour le contribuable, la personne avec qui il a un lien de dépendance ou la corporation remplacée, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)*b*) ou du paragraphe 21(3);

d) 50% du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite constituée de matériel amélioré de récupération (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année, dont le coût en immobilisations a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement de la corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas, qui est égal au moindre des montants suivants:

(i) le produit de la disposition du bien, ou

(ii) le coût en capital du bien pour le contribuable, la personne avec qui il a un lien de dépendance ou la corporation remplacée, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)*b*) ou du paragraphe 21(3); et

e) 66 2/3% du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est devenu recevable par le contribuable après le 11 décembre 1979, et dans l'année, et à l'égard duquel la contrepartie du contribuable était un bien (à l'exclusion d'une action ou d'un bien qui aurait été un avoir minier cana-

which an amount was included in computing the taxpayer's frontier exploration base or in computing the frontier exploration base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be.

dien s'il avait été acquis par le contribuable à la date où la contrepartie a été donnée) ou des services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme ayant été une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable ou lors du calcul de la base d'exploration frontalière d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas.

Definitions

(3.4) For the purposes of this subsection and subsection (3.3),

(*a*) "successor corporation" means a corporation that has, at any time after November 7, 1969, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection and subsection (3.3) referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada any of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, and that, with respect to acquisitions of property after November 16, 1978 (except in the case of an amalgamation or a winding-up), has jointly elected with the predecessor corporation under subsection 66.1(4) or 66.2(3); and

(*b*) "second successor corporation" means a corporation that has, at any time after November 7, 1969, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this paragraph referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation, all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada any of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, and that, with

Définitions

(3.4) Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe (3.3),

a) «corporation remplaçante» désigne une corporation qui a acquis, à une date quelconque après le 7 novembre 1969, par un achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe et dans le paragraphe (3.3) une «corporation remplacée») la totalité ou la presque totalité des biens utilisés par la corporation remplacée dans l'exploitation au Canada d'une des entreprises visées aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) et que, à l'égard des acquisitions de biens survenant après le 16 novembre 1978, (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation), la corporation remplacée et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en vertu du paragraphe 66.1(4) ou 66.2(3); et

b) «seconde corporation remplaçante» désigne une corporation qui a acquis, à une date quelconque après le 7 novembre 1969, par achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), d'une autre corporation (appelée dans le présent alinéa la «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante, la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante utilisés par elle dans l'exploitation au Canada d'une entreprise visée à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) et que, à l'égard des

respect to acquisitions of property after November 16, 1978 (except in the case of an amalgamation or a winding-up), has jointly elected with the first successor corporation under subsection 66.1(5) or 66.2(4)."

acquisitions de biens survenant après le 16 novembre 1978 (sauf dans le cas de fusion ou de liquidation), la première corporation remplaçante et la deuxième corporation remplaçante ont choisi conjointement en vertu du paragraphe 66.1(5) ou 66.2(4).»

(7) Section 59 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(7) L'article 59 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Definitions

"(6) In this section, "bituminous sands equipment", "earned depletion base", "enhanced recovery equipment", "frontier exploration base" and "supplementary depletion base" have the meanings assigned by regulations made for the purposes of section 65."

Définitions

«(6) Dans le présent article, les expressions «matériel d'exploitation de sables bitumineux», «base de la déduction pour épuisement gagné», «matériel amélioré de récupération», «base d'exploration frontalière» et «base de la déduction supplémentaire pour épuisement» s'entendent au sens des règlements établis aux fins de l'article 65.»

(8) Subsections (1) to (5) are applicable in respect of dispositions occurring after December 11, 1979.

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux dispositions survenant après le 11 décembre 1979.

(9) Subsections (6) and (7) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(9) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

28. (1) All that portion of section 59.1 of the said Act preceding subparagraph (*a*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

28. (1) La partie de l'article 59.1 de ladite loi qui précède le sous-alinéa *a*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Involuntary disposition of resource property

"**59.1** Where in a particular taxation year an amount is deemed by subsection 44(2) to have become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition described in subparagraph 54(*h*)(iv) of any property described in subsection 59(1.1), (1.2) or (3.1) and the taxpayer has filed a return of his income for the year, as required by section 150, in which he has elected to have this section apply in respect of such proceeds of disposition,

(*a*) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year such amount as the taxpayer may claim, not exceeding the least of,

(i) the aggregate of all such proceeds so becoming receivable in the particular year by the taxpayer to the extent that they have been included in the amount referred to in clause

Disposition involontaire d'un avoir minier

«**59.1** Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant est réputé, en vertu du paragraphe 44(2), être devenu recevable par un contribuable, à titre de produit de la disposition, visé au sous-alinéa 54*h*)(iv), de tout bien décrit aux paragraphes 59(1.1), (1.2) ou (3.1), et que le contribuable a produit une déclaration de ses revenus pour l'année en conformité de l'article 150, dans laquelle il a choisi que le présent article s'applique à l'égard du produit de la disposition,

a) le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant qu'il peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants:

(i) le total des produits qui deviennent recevables par le contribuable au cours de l'année donnée, dans la

66.2(5)(*b*)(v)(A) or 66.4(5)(*b*)(v)(A) in respect of the taxpayer,"

mesure où ils ont été inclus dans le montant visé dans la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A) ou 66.4(5)*b*)(v)(A) à l'égard du contribuable,»

(2) Subparagraph 59.1(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 59.1*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the aggregate of such of the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses made or incurred by the taxpayer in his ten taxation years immediately following the particular year as were designated by the taxpayer in his return of income for the year in which the expense was made or incurred,"

«(ii) le total des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui ont été faits ou engagés par le contribuable au cours de ses dix années d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition donnée et désignés dans sa déclaration de revenu pour l'année où les frais ont été faits ou engagés»

(3) Paragraph 59.1(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 59.1*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) any Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense made or incurred by the taxpayer and designated in his return of income in accordance with subparagraph (*b*)(ii) shall (except for the purposes of subsections 66(12.1), (12.2), (12.3) and (12.5) and for the purpose of computing the taxpayer's earned depletion base within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65) be deemed not to be a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense, as the case may be, of the taxpayer."

«*c*) tous frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui ont été faits ou engagés par le contribuable et désignés dans sa déclaration de revenu conformément au sous-alinéa *b*)(ii) sont réputés (sauf aux fins des paragraphes 66(12.1), (12.2), (12.3) et (12.5) et aux fins du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable selon la définition qu'en donnent les règlements établis aux fins de l'article 65) ne pas constituer des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, faits ou engagés par le contribuable.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

29. (1) All that portion of paragraph 60(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) La partie de l'alinéa 60*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Capital element of annuity payments

"(*a*) the capital element of each annuity payment (other than a superannua-

«*a*) la partie représentant le capital de toute rente (autre qu'une prestation de

Partie représentant le capital d'une rente

tion or pension benefit, a payment out of or under an employee benefit plan, registered retirement savings plan or registered retirement income fund, a payment under an income-averaging annuity contract or a payment of an annuity paid or purchased pursuant to a deferred profit sharing plan or pursuant to a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan") included in computing the taxpayer's income for the year, that is to say,"

retraite ou d'autres pensions, un paiement d'un régime de prestations aux employés ou en vertu d'un tel régime, un paiement effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un paiement effectué en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou une rente payée ou acquise dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé au paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement est annulé») incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire,»

(2) Paragraph 60(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 60*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenance payments

"(*c*) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the recipient, or both the recipient and children of the recipient if, at the time the payment was made and throughout the remainder of the year, he was living apart from the recipient, who was either his spouse or an individual described in paragraph 73(1)(*d*), to whom he was required to make the payment;"

Pensions alimentaires

«*c*) toute somme payée au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants du bénéficiaire ou à la fois du bénéficiaire et des enfants du bénéficiaire, si le contribuable vivait séparé du bénéficiaire qui est son conjoint ou un bénéficiaire qui est un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*) à qui il était tenu de faire le paiement, le jour où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;»

(3) Paragraph 60(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 60*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfer of superannuation benefits and retiring allowances

"(*j*) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders* as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an

Transfert de pension de retraite et d'allocations de retraite

«*j*) la partie du total de toutes les sommes dont chacune représente une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 147(10) ou tout remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu des paragraphes 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux* qui

(i) est désigné par le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année faite conformément à la présente Partie, et

amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(*m*) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (*l*),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a previous year;"

(ii) ne dépasse pas le total de toutes les sommes dont chacune représente une somme qu'il a payée dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année

(A) à titre de cotisation à une caisse ou à un régime enregistré de pensions ou en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, à l'exception de la fraction de cette cotisation qui est déductible en vertu de l'alinéa 8(1)*m*) lors du calcul de son revenu pour l'année, ou

(B) à titre de prime (au sens de l'article 146) dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier (au sens de l'article 146) à l'exception de la fraction de cette prime désignée aux fins de l'alinéa *l*),

dans la mesure où ces sommes n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu d'une année précédente;»

(4) Paragraph 60(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 60*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfer of refund of premium under registered retirement savings plan

"(*l*) such part of the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146) as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year,

(ii) does not exceed the amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 146(8) to the extent that that amount is a refund of premiums (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan received by the taxpayer out of or under the plan on or after the death of the person who was, immediately

Transfert de remboursement de prime effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

«*l*) la fraction du total des montants payés dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année à titre de primes (au sens de l'article 146) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel il est le rentier (au sens de l'article 146)

(i) que désigne le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année faite conformément à la présente Partie,

(ii) qui ne dépasse pas la somme incluse dans le calcul de son revenu, pour l'année, en vertu du paragraphe 146(8), dans la mesure où cette somme représente un remboursement de primes (au sens de l'article 146) reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou effectué en vertu de celui-ci, par le contribuable lors du décès ou après le décès de la personne

before his death, the annuitant thereunder and the taxpayer's spouse, and
(iii) was not deducted in computing the taxpayer's income for a previous year;"

qui était, immédiatement avant son décès, le bénéficiaire de la rente en vertu de ce régime et le conjoint du contribuable, et
(iii) qui n'a pas été déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure;»

(5) Paragraph 60(*o*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 60*o*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expense of objection or appeal

"(*o*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to,
(i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act or an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act,
(ii) a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*,
(iii) an assessment of any income tax deductible by him under section 126 or any interest or penalty with respect thereto, or
(iv) an assessment or a decision made under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;"

Frais d'opposition ou d'appel

«*o*) les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet
(i) d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province imposant un impôt semblable à celui qui est imposé par la présente loi,
(ii) d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;
(iii) d'une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu de l'article 126 ou de toute peine ou tout intérêt y afférent, ou
(iv) d'une cotisation ou d'une décision rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions selon la définition de cette expression à l'article 3 de cette loi;»

(6) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1979.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to payments made
(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and
(*b*) in any other case where the taxpayer and the recipient agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux paiements effectués
a) dans le cas d'ordonnances rendues après le 11 décembre 1979, après cette date; et
b) dans tout autre cas, lorsque l'auteur du paiement et le bénéficiaire en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

(8) Subsections (3) and (4) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (5) is applicable with respect to expenses incurred after December 11, 1979.

30. (1) Section 60.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maintenance payments

"**60.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by the taxpayer to or for the benefit of a person who is his spouse, former spouse, or an individual referred to in paragraph 73(1)(*d*), or for the benefit of children in the custody of such a person, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 60(*b*) and (*c*), to have been paid to and received by that person if, at the time the payment was received and throughout the remainder of the year in which the payment was received, the taxpayer was living apart from that person."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

(*b*) in any other case where the taxpayer and the recipient agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

31. (1) Subparagraph 61(1)(*b*)(iv.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv.1) the amount, if any, by which the amount included in computing the income of the individual for the year by virtue of section 59 exceeds the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under sections 64, 66, 66.1, 66.2 and 66.4 and under section 29 of the

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux dépenses engagées après le 11 décembre 1979.

30. (1) L'article 60.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension alimentaire

«**60.1** Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 60*b*) ou *c*), ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par le contribuable, à une personne, ou au profit de celle-ci, qui est son conjoint, son ancien conjoint, ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*), ou au profit des enfants dont la garde est confiée à une telle personne, cette somme ou une fraction de celle-ci, lorsque payée, est réputée, aux fins des alinéas 60*b*) et *c*), avoir été payée et reçue par cette personne si, à la date du paiement et jusqu'à la fin de l'année où le paiement a été reçu, le contribuable vivait séparé de cette personne.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués,

a) dans le cas d'une ordonnance rendue après le 11 décembre 1979, après cette date; et

b) dans tout autre cas, lorsque le contribuable et le bénéficiaire en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

31. (1) Le sous-alinéa 61(1)*b*)(iv.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv.1) la fraction, si fraction il y a, de la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 59, qui est en sus du total des sommes déduites lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 64, 66, 66.1, 66.2 et 66.4 et en vertu de l'article 29 des

Income Tax Application Rules, 1971,"

(2) Subsection 61(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*j*) except where the individual claimed a deduction under paragraph 23(3)(*a*) of the *Income Tax Application Rules, 1971* in computing his income for the year, any amount included in computing such income by virtue of paragraph 23(3)(*c*) of those Rules; and

(*k*) where the individual ceased to be a member of a partnership in the year or the preceding year and paragraph 34(1)(*d*) applied in computing his income therefrom in the preceding year, the amount included in his income for the year by virtue of paragraph 3(*a*) to the extent that, having regard to all the circumstances including the proportion in which the members of the partnership have agreed to share the profits of the partnership, it can reasonably be considered to be in respect of his share of the work in progress of the partnership at the time he ceased to be a member thereof, if, during the remainder of the year in which he ceased to be a member and in the following year, he did not

(i) become employed in the business that had been carried on by the partnership,

(ii) carry on a business that is a profession, or

(iii) become a member of a partnership that carries on a business that is a profession."

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

32. (1) All that portion of subsection 64(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,»

(2) Le paragraphe 61(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*j*) sauf lorsque le particulier a réclamé une déduction en vertu de l'alinéa 23(3)*a*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* lors du calcul de son revenu pour l'année, un montant inclus dans le calcul de ce revenu par l'application de l'alinéa 23(3)*c*) de ces Règles; et

k) lorsque le particulier a cessé d'être membre d'une société dans l'année ou dans l'année précédente et que l'alinéa 34(1)*d*) était applicable au calcul de son revenu tiré de cette société au cours de l'année précédente, le montant inclus dans son revenu pour l'année par l'application de l'alinéa 3*a*) dans la mesure où, eu égard à toutes les circonstances y compris la proportion sur laquelle les membres de la société se sont entendus pour en partager les bénéfices, on peut raisonnablement l'assimiler à sa part dans le travail en cours de la société à la date où il a cessé d'en être membre, si, au cours du reste de l'année dans laquelle il a cessé d'être membre et au cours de l'année suivante,

(i) il n'est pas devenu employé dans l'entreprise qu'exploitait la société,

(ii) il n'a pas exploité une entreprise qui est une profession libérale, ou

(iii) il n'est pas devenu membre d'une société qui exploite une entreprise qui est une profession libérale.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

32. (1) La partie du paragraphe 64(1.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(1.1) Where, by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") and an amount has by virtue of the disposition of a property to which subsection 59(1.1) or (3.1) applies been included, by virtue of clause 66.2(5)(*b*)(v)(A), in computing the cumulative Canadian development expense of the taxpayer at any time in the initial year and all or a portion of the amount so included in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense is not due until after the end of a taxation year, there may be deducted as a reserve in computing the income of the taxpayer for that taxation year in respect of the portion of the amount that is not due until after the end of that taxation year,"

Idem

«(1.1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée au présent paragraphe «l'année initiale») et qu'un montant a, en vertu de la disposition d'un bien à laquelle s'applique le paragraphe 59(1.1) ou (3.1), été inclus, en vertu de la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A), dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada du contribuable à tout moment de l'année initiale, et que la totalité ou une partie du montant ainsi inclus dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit, comme réserve, dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition à l'égard de la partie du montant qui n'est due qu'après la fin de cette année d'imposition»

(2) Section 64 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 64 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1.1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.2) Where, by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") and an amount in respect of the disposition of a property to which subsection 59(1.2) applies has been included, by virtue of clause 66.4(5)(*b*)(v)(A), in computing the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer at any time in the initial year and all or a portion of the amount so included in computing the taxpayer's cumulative Canadian oil and gas property expense is not due until after the end of a taxation year, there may be deducted as a reserve in computing the income of the taxpayer for that taxation year in respect of the portion of the amount that is not due until after the end of that taxation year,

(*a*) where the taxation year is the initial year, the least of

(i) the amount, if any, by which the amount included in computing the taxpayer's income for the taxation

Idem

«(1.2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), un montant a été inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée au présent paragraphe «l'année initiale») et qu'un montant a, à l'égard de la disposition d'un bien à laquelle s'applique le paragraphe 59(1.2), été inclus, en vertu de la disposition 66.4(5)*b*)(v)(A), lors du calcul des frais cumulatifs du contribuable à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à une date quelconque de l'année initiale, et que la totalité ou une partie du montant ainsi inclus lors du calcul de ces frais n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit, à titre de réserve, lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition à l'égard de la fraction du montant qui n'est due qu'après la fin de cette année d'imposition,

a) lorsque l'année d'imposition est l'année initiale, le moins élevé des montants suivants:

(i) l'excédent éventuel du montant inclus lors du calcul du revenu du

year by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*) exceeds the amount deducted under paragraph (1.1)(*a*) in computing his income for the year,

(ii) the amount determined under subsection 66.4(1) in respect of the taxpayer for the year, and

(iii) the part of the portion of the amount in respect of a disposition of the property that is not due until a day that is after the end of the year, or

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) the amount deducted under this subsection in respect of the property in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year, and

(ii) the part of the portion of the amount in respect of the property that is not due until a day that is after the end of the taxation year,

and for greater certainty, paragraph 20(1)(*n*) does not apply with respect to any amount deductible under this subsection."

contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*) sur le montant déduit en vertu de l'alinéa (1.1)*a*) lors du calcul de son revenu pour l'année,

(ii) le montant déterminé en vertu du paragraphe 66.4(1) à l'égard du contribuable pour l'année, ou

(iii) la partie de la fraction du montant à l'égard d'une disposition du bien qui n'est due qu'à une date postérieure à la fin de l'année, ou

b) dans tout autre cas, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu du présent alinéa au titre du bien lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, ou

(ii) la partie de la fraction du montant concernant le bien qui n'est due qu'à une date postérieure à la fin de l'année d'imposition,

et, pour plus de précision, l'alinéa 20(1)*n*) ne s'applique pas au titre d'un montant déductible en vertu du présent paragraphe.»

(3) All that portion of subsection 64(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 64(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application

"(2) Subsections (1), (1.1) and (1.2) do not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year,"

Application

«(2) Les paragraphes (1), (1.1) et (1.2) n'ont pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si ce dernier, à la fin de ladite année ou à une date quelconque de l'année suivante,»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

33. (1) Clause 66(3)(*b*)(ii)(E) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33. (1) La disposition 66(3)*b*)(ii)(E) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(E) the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under subsection 64(1) in respect of property described in

«(E) du total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe 64(1) pour un bien visé à l'alinéa

paragraph 59(1.2)(*b*), or under subsection 64(1.1) or (1.2),"

59(1.2)*b*) ou en vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2),»

(2) Subsection 66(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 66(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dealers

"(5) Sections 59, 64, 66.1, 66.2 and 66.4 and subsections (3) and (4) do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons."

Courtiers

«(5) Les articles 59, 64, 66.1, 66.2 et 66.4 et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, en vertu de la présente Partie, lors du calcul du revenu d'un contribuable (qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).»

(3) Subparagraph 66(6)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 66(6)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired,"

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis,»

(4) All that portion of subparagraph 66(6)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du sous-alinéa 66(6)*b*)(iii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;"

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduits lors du calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu des paragraphes 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée;»

(5) Subparagraph 66(7)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le sous-alinéa 66(7)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (6), immediately before the acquisition by the first successor corporation

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation rempla-

of the property so acquired by the second successor corporation,"

(6) All that portion of subparagraph 66(7)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;"

(7) Paragraph 66(8)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the reference therein to "any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii)" were read as a reference to "any property that would be described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) if references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada"."

(8) Paragraph 66(9)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the reference therein to "any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii)" were read as a reference to "any property that would be described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) if references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada"."

(9) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.2) thereof, the following subsection:

Idem

"(10.3) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian oil and gas property expenses as were

çante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante,»

(6) La partie du sous-alinéa 66(7)*b*)(iii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduits lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu des paragraphes 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée de la première corporation remplaçante;»

(7) L'alinéa 66(8)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) la mention «tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» qui y figure était remplacée par la mention «tout bien qui serait prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» si la mention «au Canada» qui y figure était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada».»

(8) L'alinéa 66(9)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) la mention «tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» qui y figure était remplacée par la mention «tout bien qui serait prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» si la mention «au Canada» qui y figure était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada».»

(9) L'article 66 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (10.2), du paragraphe suivant:

Idem

«(10.3) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que

incurred by it before the end of the particular taxation year and during a period throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deducted under subsection 66.4(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year preceding the particular year, and on the election the agreed portion

(*a*) shall be deemed, for the purposes of paragraphs 66.4(5)(*a*) and (*b*), to be a Canadian oil and gas property expense incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(*b*) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.4(5)(*b*)(iv) in computing its cumulative Canadian oil and gas property expense."

la corporation d'exploration en commun a engagés avant la fin de l'année d'imposition donnée, et au cours de toute une période de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déduite à ce titre en vertu du paragraphe 66.4(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, et aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) est réputée représenter, aux fins des alinéas 66.4(5)*a*) et *b*), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition donnée se termine; et

b) doit être incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*b*)(iv) lors du calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.»

(10) Subsection 66(11) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*d*) the amount by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under section 66.4 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under section 66.4 by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired; and

(*e*) the amount by which the foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of all amounts otherwise deductible by the corporation in respect of foreign exploration and

(10) Le paragraphe 66(11) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et par son remplacement par ce qui suit:

«*d*) l'excédent des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation, qui existait à la date où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, sur le total des montants par ailleurs déduits en vertu de l'article 66.4 lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déduite par la corporation en vertu de l'article 66.4 lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis; et

e) la fraction des frais d'exploration et d'aménagement engagés à l'étranger par la corporation avant de cesser pour la dernière fois d'exploiter activement son

development expenses in computing its income for taxation years ending before control was so acquired, shall be deemed to have been deductible under this section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired."

entreprise, qui est en sus du total des montants autrement déductibles par elle au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déductible par la corporation en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis.»

(11) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12.4) thereof, the following subsection:

(11) L'article 66 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (12.4), du paragraphe suivant:

Unitized oil or gas field in Canada

"(12.5) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time from that other person in respect of Canadian oil and gas property expense incurred by the taxpayer in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

(*a*) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount referred to in subparagraph 66.4(5)(*b*)(vi) the amount that became receivable by him; and

(*b*) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in subparagraph 66.4(5)(*a*)(i) the amount that became payable by that person."

Idem

«(12.5) Lorsque, en exécution d'un accord intervenu entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à une date donnée par cette autre personne relativement aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par le contribuable relativement à ce champ ou à une partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit, à cette date, inclure la somme qui lui est payable dans le montant visé au sous-alinéa 66.4(5)*b*)(vi); et

b) l'autre personne doit, à cette date, inclure la somme payable par elle dans le montant visé au sous-alinéa 66.4(5)*a*)(i).»

(12) Subsection 66(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) Le paragraphe 66(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation

"(13) Where a taxpayer has incurred an outlay or expense in respect of which a deduction from income is authorized under more than one provision of this section or section 66.1, 66.2 or 66.4, he is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction."

Limitation

«(13) Le contribuable qui a engagé des débours ou des dépenses à l'égard desquels une déduction est autorisée par plusieurs dispositions du présent article ou des articles 66.1, 66.2 ou 66.4, ne peut les déduire qu'en vertu d'une seule disposition mais il peut choisir la disposition en vertu de laquelle il effectuera cette déduction.»

(13) All that portion of subsection 66(15) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(13) La partie du paragraphe 66(15) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(15) In this section and sections 66.1, 66.2 and 66.4,"

«(15) Au présent article et aux articles 66.1, 66.2 et 66.4,»

Définitions

(14) Subparagraph 66(15)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(14) Le sous-alinéa 66(15)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the payments referred to in subparagraph (*i*)(ii) (except to the extent that such payments were made by a shareholder corporation that was not a Canadian corporation and were used by the joint exploration corporation to acquire a Canadian resource property after December 11, 1979 from a shareholder corporation that was not a Canadian corporation) made by the shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint exploration corporation,"

«(i) les paiements mentionnés au sous-alinéa *i*)(ii) (sauf dans la mesure où ces paiements ont été faits par une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne et ont été utilisés par le corporation d'exploration en commun pour acquérir un avoir minier canadien après le 11 décembre 1979 d'une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne), faits par la corporation actionnaire à la corporation d'exploration en commun pendant la période où elle était une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en commun,»

(15) Subparagraph 66(15)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le sous-alinéa 66(15)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the aggregate of the amounts, if any, previously renounced by the joint exploration corporation under any of subsections (10) to (10.3) in favour of the shareholder corporation;"

«(ii) la totalité des sommes, si sommes il y a, auxquelles la corporation d'exploration en commun a antérieurement renoncé en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (10) à (10.3) en faveur de la corporation actionnaire;»

(16) Paragraph 66(15)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) L'alinéa 66(15)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Canadian resource property"

"(*c*) "Canadian resource property" of a taxpayer means any property acquired by him after 1971 that is

(i) any right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada,

(ii) any right, licence or privilege to

(A) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada, or

«avoirs miniers canadiens»

«*c*) «avoirs miniers canadiens» d'un contribuable signifie tout bien que celui-ci a acquis après 1971 et qui est

(i) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés au Canada,

(ii) un droit, permis ou privilège afférent

(B) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada,

(iii) any oil or gas well in Canada,

(iv) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in Canada,

(v) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in Canada,

(vi) any real property in Canada the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including any depreciable property used or to be used in connection with the extraction or removal of minerals therefrom), or

(vii) any right to or interest in any property (other than property of a trust) described in any of subparagraphs (i) to (vi) (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof);"

(A) au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés au Canada, ou

(B) aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale au Canada,

(iii) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada,

(iv) tout loyer ou toute redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada,

(v) tout loyer ou toute redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada,

(vi) tout bien immobilier situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales (mais à l'exclusion de tout bien amortissable utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien), ou

(vii) tout droit afférent à des biens (à l'exception des biens de la fiducie) visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (vi) (y compris le droit de recevoir le produit d'une disposition);»

(17) Subsection 66(15) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*g*) thereof, the following paragraphs:

(17) Le paragraphe 66(15) de ladite loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa *g*), des alinéas suivants:

"Oil or gas well"

"(*g*.1) "oil or gas well" means any well drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas;

«puits de pétrole ou de gaz»

«*g*.1) «puits de pétrole ou de gaz» désigne tout puits foré aux fins de la production de pétrole ou de gaz naturel ou aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel;

"Outlay" or "expense"

(*g*.2) "outlay" or "expense" made or incurred before a particular time by a taxpayer, for greater certainty, does not include any amount paid or payable

(i) as consideration for services to be rendered after that time, or

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent in respect of a period after that time;"

«débours» ou «dépenses»

g.2) «débours» ou «dépenses» faits ou engagés avant une date donnée par un contribuable ne comprend pas, pour plus de précision, un montant payé ou payable

(i) en contrepartie de services à être rendus après cette date, ou

(ii) au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers visant une période postérieure à cette date;»

(18) Subparagraph 66(15)(*i*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) made payments to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense incurred by the joint exploration corporation."

(18) Le sous-alinéa 66(15)*i*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à titre de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation d'exploration en commun.»

(19) Subsections (1) to (16) and subsection (18) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(19) Les paragraphes (1) à (16) et le paragraphe (18) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(20) Paragraph 66(15)(*g*.1) of the said Act as enacted by subsection (17) is applicable after 1980 and paragraph 66(15)(*g*.2) of the said Act as enacted by subsection (17) is applicable in respect of amounts paid or payable after October 28, 1980.

(20) L'alinéa 66(15)*g*.1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (17), s'applique après 1980 et l'alinéa 66(15)*g*.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (17), s'applique aux montants payés ou payables après le 28 octobre 1980.

34. (1) Paragraph 66.1(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (6)(*b*)(v) to (ix) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year"

34. (1) L'alinéa 66.1(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (6)*b*)(v) à (ix) qui seraient pris en compte lors du calcul des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année»

(2) Subsection 66.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 66.1(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction for principal-business corporation

"(2) In computing its income for a taxation year, a taxpayer that is a principal-business corporation

(*a*) shall deduct an amount equal to the lesser of

(i) its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year, and

(ii) its income for the year (computed without reference to subsection 59(3.3)) if no deduction (other than a prescribed deduction) were allowed under this subsection or section 65

Déduction pour une corporation exploitant une entreprise principale

«(2) Le contribuable qui est une corporation exploitant une entreprise principale, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition,

a) doit déduire la moindre des sommes suivantes:

(i) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année, ou

(ii) son revenu pour l'année (calculé sans tenir compte du paragraphe 59(3.3)) si aucune déduction n'a été admise en vertu du présent paragraphe ou de l'article 65 (à l'exception

minus the deductions allowed for the year by sections 112 and 113; and

(*b*) may deduct such amount as it may claim not exceeding the least of

(i) the aggregate of amounts required to be included in computing its income for the year by virtue of subsection 59(3.3),

(ii) the amount, if any, by which the amount described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount described in subparagraph (*a*)(ii), and

(iii) the amount that would be determined under subparagraph (*a*)(ii) if that subparagraph were read without reference to "(computed without reference to subsection 59(3.3))"."

d'une déduction prescrite), moins les déductions admises pour l'année en vertu des articles 112 et 113; et

b) peut déduire au titre des sommes qu'il peut réclamer la moindre des sommes suivantes:

(i) le total des sommes que le paragraphe 59(3.3) exige d'inclure lors du calcul de son revenu pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa *a*)(i) sur la somme visée au sous-alinéa *a*)(ii), ou

(iii) la somme qui serait calculée en vertu du sous-alinéa *a*)(ii) s'il était interprété sans la mention de «(calculé sans tenir compte du paragraphe 59(3.3))».»

(3) Subparagraph 66.1(3)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the amount, if any, by which his Canadian exploration expense incurred after May 25, 1976 exceeds the aggregate of all amounts claimed by him under this paragraph in a previous taxation year, and"

(3) Le sous-alinéa 66.1(3)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la fraction éventuelle de ses frais d'exploration au Canada engagés après le 25 mai 1976 qui dépasse le total de tous les montants qu'il a réclamés en conformité du présent alinéa dans une année d'imposition antérieure, et»

(4) Subclause 66.1(3)(*b*)(ii)(B)(V) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(V) the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under subsection 64(1) in respect of property described in paragraph 59(1.2)(*b*) or under subsection 64(1.1) or (1.2),"

(4) La sous-disposition 66.1(3)*b*)(ii)(B)(V) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(V) du total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 64(1) pour un bien visé à l'alinéa 59(1.2)*b*) ou en vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2),»

(5) Subparagraph 66.1(4)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired,"

(5) Le sous-alinéa 66.1(4)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis,»

(6) All that portion of subparagraph 66.1(4)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;"

(6) La partie du sous-alinéa 66.1(4)*b*)(iii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduits lors du calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée;»

(7) Subparagraph 66.1(5)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation,"

(7) Le sous-alinéa 66.1(5)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante,»

(8) All that portion of subparagraph 66.1(5)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;"

(8) La partie du sous-alinéa 66.1(5)*b*)(iii) de ladite loi suivant la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduits lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée de la première corporation remplaçante;»

(9) All that portion of subsection 66.1(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"(6) In this section and sections 66, 66.2 and 66.4,"

(9) La partie du paragraphe 66.1(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions

«(6) Au présent article et aux articles 66, 66.2 et 66.4,»

(10) All that portion of paragraph 66.1(6)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian exploration expense"

"(*a*) "Canadian exploration expense" of a taxpayer means any outlay or expense

(10) La partie de l'alinéa 66.1(6)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«frais d'exploration au Canada»

«*a*) «frais d'exploration au Canada» engagés par un contribuable désigne

made or incurred after May 6, 1974 that is

(i) any expense including a geological, geophysical or geochemical expense incurred by him (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada,

(ii) any expense incurred before 1982 in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well,

(A) incurred by him in the year, or

(B) incurred by him in any previous year and included by him in computing his Canadian development expense for a previous taxation year,

if, within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and

(C) it is determined that the well is the first well capable of production in commercial quantities from an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) not previously known to exist, or

(D) it is reasonable to expect that the well will not come into production in commercial quantities within twelve months of its completion,

(ii.1) any expense incurred after 1981 in drilling or completing a particular oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, a particular oil or gas well,

(A) incurred by him in the year, or

(B) incurred by him in any previous year and included by him in computing his Canadian development expense for a previous taxation year,

tous débours ou frais engagés ou supportés après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense, notamment une dépense faite à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques et supportée par lui, (autre qu'une dépense supportée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz ou pour la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits) aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) au Canada,

(ii) une dépense faite avant 1982 pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits

(A) supportée par lui dans l'année, ou

(B) supportée par lui dans toute année précédente et incluse par lui dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure,

si, dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et

(C) s'il est déterminé que le puits est le premier puits susceptible d'être exploité commercialement à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) inconnu jusque là, ou

(D) s'il est raisonnable de croire que le puits ne produira pas des quantités commerciales dans les douze mois de la fin des travaux d'achèvement,

(ii.1) une dépense supportée après 1981 pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz donné au Canada, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un puits donné

if the drilling of the well is completed within six months after the end of the year and the well is abandoned within six months after the end of the year and within twelve months after the drilling of the well is completed,

(ii.2) any expense incurred by him after 1981 in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well

(A) in a prescribed frontier exploration area, except where the well is drilled for the purpose of production in commercial quantities from an accumulation of petroleum or natural gas that was known to be capable of being produced in commercial quantities at the time the drilling of the well commenced or for the purpose of delineating or determining the extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas and the drilling of the well commenced after any production in commercial quantities of any petroleum or natural gas from the accumulation, or

(B) in any area other than a prescribed frontier exploration area, except where the well is drilled for the purpose of production from, or delineating or determining the extent or quality of, an accumulation of petroleum or natural gas capable of being produced in commercial quantities that was known to exist at the time the drilling of the well commenced."

(A) supportée par lui dans l'année, ou

(B) supportée par lui dans toute année précédente et incluse par lui lors du calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure,

si le forage du puits est terminé dans les six mois suivant la fin de l'année et si le puits est abandonné dans les six mois suivant la fin de l'année et dans les douze mois de son achèvement,

(ii.2) une dépense supportée par lui après 1981 pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits

(A) dans une région d'exploration frontalière prescrite, sauf lorsque le puits est foré aux fins de la production en quantités commerciales à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz connu comme étant capable d'une production en quantités commerciales à la date où le forage du puits a commencé ou aux fins de délimiter l'étendue ou de déterminer la qualité du gisement et lorsque le forage du puits a commencé après que le gisement ait produit des quantités commerciales de pétrole ou de gaz, ou

(B) dans une région autre qu'une région d'exploration frontalière prescrite, sauf lorsque le puits est foré aux fins de la production à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz ou aux fins de délimiter l'étendue ou de déterminer la qualité du gisement de pétrole ou de gaz naturel, susceptible d'être exploité commercialement, qui était connu à la date où le forage du puits a commencé.»

(11) Subparagraph 66.1(6)(*a*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) any expense described in subparagraph (v) incurred by any other

(11) Le sous-alinéa 66.1(6)*a*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) d'une dépense visée au sous-alinéa (v) engagée par tout autre contri-

taxpayer to the extent that the expense was,

(A) by virtue of that subparagraph, a Canadian exploration expense of that other taxpayer,

(B) by virtue of subparagraph 66.2(5)(*a*)(v), a Canadian development expense of that other taxpayer, or

(C) by virtue of subparagraph 66.4(5)(*a*)(iii), a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,"

buable dans la mesure où la dépense constituait,

(A) en vertu de ce sous-alinéa, des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable,

(B) en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(v), des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable, ou

(C) en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*a*)(iii), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable,»

(12) Subparagraph 66.1(6)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all Canadian exploration expenses made or incurred by him before that time,"

(12) Le sous-alinéa 66.1(6)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) du total de tous les frais d'exploration au Canada engagés ou supportés par lui avant cette date,»

(13) Paragraph 66.1(6)(*b*) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(ix) any amount of assistance or benefit that he has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of any Canadian exploration expense made or incurred after December 31, 1980 or that can reasonably be related to Canadian exploration activities after that date, whether such amount is by way of a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit."

(13) L'alinéa 66.1(6)*b*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(ix) tout montant d'aide ou avantage qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à une dépense d'exploration au Canada faite ou engagée après le 31 décembre 1980 ou qui peut être raisonnablement relié à des activités d'exploration au Canada après cette date, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage.»

(14) Subsection 66.1(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(14) Le paragraphe 66.1(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Share of partner

"(7) Where a taxpayer is a member of a partnership, his share of any amount that would be an amount referred to in subparagraph (6)(*b*)(vi) or (ix) in respect

Part d'un membre d'une société

«(7) Lorsqu'un contribuable est membre d'une société, sa part de tout montant qui serait un montant visé au sous-alinéa (6)*b*)(vi) ou (ix) à l'égard de la

of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in subparagraph (6)(*b*)(vi) or (ix), as the case may be, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends."

(15) Subsection (2), subsections (4) to (9) and subsection (11) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(16) Subsection (10) is applicable in respect of any outlay or expense made or incurred after 1980.

(17) Subsections (1), (13) and (14) are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

35. (1) Paragraph 66.2(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (xi) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year"

(2) Subsection 66.2(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction for cumulative Canadian development expenses

"(2) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding the aggregate of

(*a*) the lesser of

(i) the amount of his cumulative Canadian development expense at the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 66.4(2)(*a*)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph 66.4(2)(*a*)(i),

(*b*) the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount

société pour une année d'imposition de la société, si l'article 96 est interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), était réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé au sous-alinéa (6)*b*)(vi) ou (ix), selon le cas, à l'égard du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle prend fin l'année d'imposition de la société.»

(15) Les paragraphes (2) et (4) à (9) et (11) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(16) Le paragraphe (10) s'applique à tous les débours ou dépenses faits ou engagés après 1980.

(17) Les paragraphes (1), (13) et (14) s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

35. (1) L'alinéa 66.2(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (xi) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année»

(2) Le paragraphe 66.2(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction pour frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada

«(2) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant déductible ne dépassant pas le total formé

a) du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant de ses frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année, ou

(ii) la fraction éventuelle du montant établi conformément au sous-alinéa 66.4(2)*a*)(ii) qui est en sus du montant établi conformément au sous-alinéa 66.4(2)*a*)(i),

b) du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction éventuelle du montant établi conformément au sous-alinéa

determined under subparagraph (*a*)(ii), and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount included in his income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share, any interest therein or right thereto, acquired by the taxpayer under circumstances described in subparagraph (5)(*a*)(v) or 66.1(6)(*a*)(v), or

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(*e*) in computing his income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A)

exceeds

(C) the aggregate of all amounts deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(*n*) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A), and

(*c*) 30% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*b*)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (*b*)(ii)."

(3) All that portion of subparagraph 66.2(3)(*b*)(ii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;"

(4) All that portion of subparagraph 66.2(4)(*b*)(ii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of sub-

a)(i) qui est en sus du montant établi conformément au sous-alinéa *a*)(ii), ou

(ii) la fraction éventuelle du total de tous les montants dont chacun représente

(A) un montant inclus dans son revenu pour l'année du fait de la vente d'éléments de son inventaire visés à l'article 66.3 qui étaient une action, une participation ou un droit dans une telle action, acquis par le contribuable dans des circonstances visées au sous-alinéa (5)*a*)(v) ou 66.1(6)*a*)(v), ou

(B) d'un montant, relatif aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A), inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 12(1)*e*)

qui est en sus

(C) du total de tous les montants, relatifs à des éléments d'inventaire visés à la disposition (A), déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) lors du calcul de son revenu pour l'année, et

c) du montant égal à 30% de l'excédent éventuel du montant calculé en vertu du sous-alinéa *b*)(i) sur le montant calculé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii).»

(3) La partie du sous-alinéa 66.2(3)*b*)(ii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduits lors du calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée;»

(4) La partie du sous-alinéa 66.2(4)*b*)(ii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduits lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en

section 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;"

vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard de dispositions de biens par la corporation remplacée de la première corporation remplaçante;»

(5) All that portion of paragraph 66.2(5)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie de l'alinéa 66.2(5)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Canadian development expense"

"(*a*) "Canadian development expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred after May 6, 1974 that is"

«*a*) «frais d'aménagement au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés après le 6 mai 1974 qui constituent»

«frais d'aménagement au Canada»

(6) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(iii) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), the cost to him of any Canadian resource property described in subparagraph 66(15)(*c*)(ii), (v) or (vi) or of any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect thereof) or interest in any such property (other than property of a trust), but not including any payment made to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(*m*)(i) to (iii) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971, and not including a payment to which paragraph 18(1)(*m*) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,"

«(iii) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*), le coût pour lui de tout avoir minier canadien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(ii), (v) ou (vi) ou de tout droit sur un tel bien (y compris le droit de recevoir le produit de sa disposition) ou de toute participation dans un tel bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie), mais à l'exclusion de tout paiement fait à une personne mentionnée dans l'un des sous-alinéas 18(1)*m*)(i) à (iii) pour la conservation des droits d'un contribuable relatifs à des avoirs miniers canadiens ou à des biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens si le contribuable les avait acquis après 1971, et à l'exclusion d'un paiement auquel s'applique l'alinéa 18(1)*m*) en vertu de son sous-alinéa (v),»

(7) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(v) any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him or any interest in such shares or right thereto,"

«(v) toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iii) et supportée par le contribuable en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises ou

toute participation ou droit dans ces actions,»

(8) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) any expense described in subparagraph (v) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(A) by virtue of that subparagraph, a Canadian development expense of that other taxpayer,

(B) by virtue of subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense of that other taxpayer, or

(C) by virtue of subparagraph 66.4(5)(*a*)(iii), a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,"

(8) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) d'une dépense visée au sous-alinéa (v) et engagée par tout autre contribuable, dans la mesure où la dépense constituait

(A) en vertu de ce sous-alinéa, des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable,

(B) en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, ou

(C) en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*a*)(iii), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable,»

(9) Subparagraph 66.2(5)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all Canadian development expenses made or incurred by him before that time,"

(9) Le sous-alinéa 66.2(5)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) du total de tous les frais d'aménagement au Canada engagés par lui avant ladite date,»

(10) Subparagraph 66.2(5)(*b*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) any amount included by him as an expense under subparagraph (*a*)(i) in computing his Canadian development expense for a previous taxation year that has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of clause 66.1(6)(*a*)(ii)(B) or (ii.1)(B),"

(10) Le sous-alinéa 66.2(5)*b*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) un montant inclus par lui à titre de dépense en vertu du sous-alinéa *a*)(i) dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure et qui est devenu des frais d'exploration au Canada du contribuable en vertu de la disposition 66.1(6)*a*)(ii)(B) ou (ii.1)(B),»

(11) Paragraph 66.2(5)(*b*) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (viii) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

"(x) the aggregate of all amounts determined under subsection 66.4(1) in respect of taxation years of the

(11) L'alinéa 66.2(5)*b*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viii) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(x) le total de tous les montants déterminés en vertu du paragraphe 66.4(1) à l'égard d'années d'imposi-

taxpayer ending at or before that time, or

(xi) any amount of assistance or benefit that he has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of any Canadian development expense made or incurred after December 31, 1980 or that can reasonably be related to Canadian development activities after that date, whether such amount is by way of a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit."

tion du contribuable se terminant au plus tard à cette date, ou

(xi) un montant d'aide ou avantage qu'il a reçu ou qu'il a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à des frais d'exploration au Canada engagés ou supportés après le 31 décembre 1980 ou qui peut être raisonnablement relié à des activités d'aménagement au Canada après cette date, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage.»

(12) Subsection 66.2(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) Le paragraphe 66.2(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(6) Except as provided in subsection (7), where a taxpayer is a member of a partnership, his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (xi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (xi), as the case may be, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

Idem

«(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable fait partie d'une société, sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (xi) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société, si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (xi), selon le cas, à l'égard du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société.

Exception

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(*b*) to have disposed of a property described in subsection 59(1.1), his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (xi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (xi), as the

Exception

(7) Lorsqu'une personne non résidante est membre d'une société qui est réputée, en vertu de l'alinéa 115(4)*b*), avoir disposé d'un bien visé au paragraphe 59(1.1), sa part de tout montant qui serait visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (xi) relativement à la société pour une année d'imposition de celle-ci, si l'article 96 est interprété sans égard à son alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, le montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (xi), selon le cas, relativement à la personne non résidante pour son année

case may be, in respect of the non-resident person for the taxation year of the non-resident person that is deemed under paragraph 115(4)(*a*) to have ended.

d'imposition qui est réputée, par l'application de l'alinéa 115(4)*a*), être terminée.

Presumption

(8) Where pursuant to the terms of an arrangement in writing entered into before December 12, 1979 a taxpayer acquired a property described in subparagraph 66.4(5)(*a*)(i), for the purposes of this Act, the cost of acquisition shall be deemed to be a Canadian development expense incurred at the time he acquired the property."

Présomption

(8) Lorsque, conformément à une entente écrite conclue avant le 12 décembre 1979, un contribuable a acquis un bien visé au sous-alinéa 66.4(5)*a*)(i), aux fins de la présente loi, le coût d'acquisition est réputé constituer des frais d'aménagement engagés au Canada à la date où il a acquis le bien.»

(13) Subsections (1) to (4) and subsection (8) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(13) Les paragraphes (1) à (4) et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(14) Subsection (6) is applicable with respect to acquisitions of property occurring after December 11, 1979.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux acquisitions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

(15) Subparagraph 66.2(5)(*b*)(x) of the said Act as enacted by subsection (11) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979 and subparagraph 66.2(5)(*b*)(xi) of the said Act as enacted by subsection (11) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(15) Le sous-alinéa 66.2(5)*b*)(x) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (11), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et le sous-alinéa 66.2(5)*b*)(xi) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(16) Subsection 66.2(6) of the said Act as enacted by subsection (12) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years, except that in its application to the 1977 to 1980 taxation years, subsection 66.2(6) of the said Act as enacted by subsection (12) shall be read without the references therein to "or (xi)".

(16) Le paragraphe 66.2(6) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (12), s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes sauf que, dans son application aux années d'imposition 1977 à 1980, le paragraphe 66.2(6) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (12), est interprété sans égard aux mots «ou (xi)».

(17) Subsections 66.2(7) and (8) of the said Act as enacted by subsection (12) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979, except that in its application to taxation years ending before 1981, subsection 66.2(7) of the said Act as enacted by subsection (12) shall be read without the references therein to "or (xi)".

(17) Les paragraphes 66.2(7) et (8) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 sauf que, dans son application aux années d'imposition se terminant avant 1981, le paragraphe 66.2(7) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (12), est interprété sans égard aux mots «ou (xi)».

36. (1) Section 66.3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

36. (1) L'article 66.3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shares taxed as inventory

"**66.3** Any shares of the capital stock of a corporation or any interest in any such

Actions imposées comme éléments d'inventaire

«**66.3** Toute action du capital-actions d'une corporation ou toute participation ou

shares or right thereto acquired by a taxpayer under the circumstances described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii) shall be deemed not to be a capital property of the taxpayer but to be inventory of the taxpayer acquired at a cost to the taxpayer of nil."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

tout droit dans ces actions, acquis par un contribuable dans les cas prévus au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) ou 66.4(5)*a*)(iii) sont réputés ne pas être des biens en immobilisations du contribuable mais sont réputés figurer dans l'inventaire de celui-ci et être acquis par lui à un prix nul.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

37. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66.3 thereof, the following section:

37. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 66.3, de l'article suivant:

Recovery of costs

"**66.4** (1) For the purposes of subparagraphs (5)(*b*)(ii), 64(1.2)(*a*)(ii) and 66.2(5)(*b*)(x), the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (viii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(i) to (iii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year.

Recouvrement des frais

«**66.4** (1) Aux fins des sous-alinéas (5)*b*)(ii), 64(1.2)*a*)(ii) et 66.2(5)*b*)(x), le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est la fraction éventuelle

a) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (viii) qui seraient pris en compte lors du calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année

qui est en sus

b) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(i) à (iii) qui seraient pris en compte lors du calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année.

Deduction for cumulative Canadian oil and gas property expense

(2) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding the aggregate of

(*a*) the lesser of

(i) the amount of his cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount included in his income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share, any interest therein or right

Déduction pour frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

(2) Le contribuable peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il peut réclamer ne dépassant pas le total

a) du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année, ou

(ii) la fraction éventuelle du total de tous les montants dont chacun représente

(A) un montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu d'une disposition dans l'année d'éléments

thereto acquired by the taxpayer under circumstances described in subparagraph (5)(*a*)(iii), or

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(*e*) in computing his income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A)

exceeds

(C) the aggregate of all amounts deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(*n*) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A); and

(*b*) 10% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (*a*)(ii).

d'inventaire visés à l'article 66.3 qui étaient une action, une participation ou un droit dans une telle action, acquis par le contribuable dans des circonstances visées au sous-alinéa (5)*a*)(iii), ou

(B) un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*e*) lors du calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où il se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A)

qui est en sus

(C) du total de tous les montants déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) lors du calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A); et

b) 10% de la fraction éventuelle du montant établi au sous-alinéa *a*)(i) qui est en sus du montant établi au sous-alinéa *a*)(ii).

Successor corporation's Canadian oil and gas property expense

(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor corporation and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une corporation remplaçante

(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), à une date quelconque, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation remplacée»), la totalité ou la presque totalité des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de celle des entreprises visées à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, et (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) la corporation remplacée et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables effectuant le choix doit, au plus tard, en vertu de l'article 150, produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la

(*a*) 10% of the amount by which

(i) the cumulative Canadian oil and gas property expense of the predecessor corporation determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation to the extent it has not been deducted by the predecessor corporation in computing its income for any taxation year and has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which was an amount that became receivable in the taxation year or in a previous taxation year by the successor corporation, that are required to be included in the amount determined under clause (5)(*b*)(v)(A) by virtue of subsection 59 (1.2) and that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the successor corporation of any property owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition thereof by the successor corporation, and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65, 66, 66.1 or 66.2 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus the deductions allowed for the year by subsection (4) and sections 112 and 113), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and

présente Partie, déduire tout montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants:

a) 10% de l'excédent

(i) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation remplacée, déterminés immédiatement après que le bien ainsi acquis l'ait été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque, ni déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représentait un montant devenu recevable par la corporation remplaçante dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, qui doivent être inclus dans la somme établie conformément à la disposition (5)*b*)(v)(A) en vertu du paragraphe 59(1.2) et qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la disposition par la corporation remplaçante de tout bien que possédait la corporation remplacée immédiatement avant que la corporation remplaçante n'en fasse l'acquisition, et

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, 66, 66.1 ou 66.2 ou par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins les déductions autorisées pour l'année par le paragraphe (4) et les articles 112 et 113), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount

(A) required by subsection 59(2) or (2.1) to be included in computing its income for the year, and

(B) in respect of a reserve deducted in computing the predecessor corporation's income and deemed by paragraph 87(2)(*g*) or by virtue of that paragraph and paragraph 88(1)(*e*.2) to have been deducted by the successor corporation as a reserve in computing its income for a preceding year,

exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation,

and, in respect of any expense included in the cumulative Canadian oil and gas property expense referred to in subparagraph (*a*)(i), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, une participation ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'enlever ou d'extraire des minéraux, et

(ii) à l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui

(A) doit être inclus, en vertu du paragraphe 59(2) ou (2.1), lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(B) se rapporte à une provision déduite dans le calcul du revenu de la corporation remplacée et réputé, aux termes de l'alinéa 87(2)*g*) ou en vertu de cet alinéa et de l'alinéa 88(1)*e*.2), avoir été déduit par la corporation remplaçante à titre de provision lors du calcul de son revenu pour une année antérieure,

sur le total des montants éventuels déduits dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) relativement à des dispositions de biens par la corporation remplacée,

et, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense incluse dans les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz visés au sous-alinéa *a*)(i).

Second successor corporation's Canadian oil and gas property expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the mean-

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une seconde corporation remplaçante

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens de l'article 87), à une date quelconque, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe «la première corporation remplaçante») qui était une corpora-

ing of subsection (3), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the first successor corporation and the second successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(*a*) 10% of the amount by which

(i) the cumulative Canadian oil and gas property expense of the predecessor corporation referred to in subparagraph (3)(*a*)(i) determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the first successor corporation to the extent it has not been deducted by the first successor corporation in computing its income for any taxation year and has not been deducted by the second successor corporation in computing its income for a previous taxation year,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which was an amount that became receivable in the taxation year or in a previous taxation year by the second successor corporation, that are required to be included in the amount determined under clause (5)(*b*)(v)(A) by virtue of subsection 59(1.2) and that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the second successor corporation of any property owned by the predecessor corporation of the first successor corporation immediately before the acquisition thereof by the second successor corporation, and

tion remplaçante au sens du paragraphe (3), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de celle des entreprises visées à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) la première corporation remplaçante et la seconde corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables effectuant le choix doit, au plus tard, en vertu de l'article 150, produire une déclaration de revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, déduire tout montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants:

a) 10% de l'excédent

(i) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation remplacée visée au sous-alinéa (3)*a*)(i) déterminés immédiatement après que le bien ainsi acquis l'ait été par la première corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque, ou par la seconde corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représentait un montant devenu recevable par la seconde corporation remplaçante au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, qui doivent être inclus dans la somme calculée conformément à la disposition (5)*b*)(v)(A) en vertu du paragraphe 59(1.2) et qui peuvent raisonnable-

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65, 66, 66.1 or 66.2 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus the deductions allowed for the year by sections 112 and 113), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation of the first successor corporation had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount

(A) required by subsection 59(2) or (2.1) to be included in computing its income for the year, and

(B) in respect of a reserve deducted in computing the income of the predecessor corporation of the first successor corporation and deemed by paragraph 87(2)(*g*) or by virtue of that paragraph and paragraph 88 (1)(*e*.2) to have been deducted by the second successor corporation as a reserve in computing its income for a preceding year,

exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation,

and, in respect of any expense included in the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation

ment être considérés comme se rapportant à la disposition par la seconde corporation remplaçante de tout bien que possédait la corporation remplacée par la première corporation remplaçante immédiatement avant que la seconde corporation remplaçante n'en fasse l'acquisition, ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, 66, 66.1 ou 66.2, ou par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins les déductions autorisées pour l'année par les articles 112 et 113), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis, par la seconde corporation remplaçante, une participation ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever des minéraux, et

(ii) à l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui

(A) doit être inclus, conformément au paragraphe 59(2) ou (2.1), lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(B) se rapporte à une provision déduite dans le calcul du revenu de la corporation remplacée par la première corporation remplaçante et réputé, aux termes de l'alinéa 87(2)*g*) ou en vertu de cet alinéa et de l'alinéa 88(1)*e*.2), avoir été déduit par la seconde corporation remplaçante à titre de provision lors du calcul de son revenu pour une année antérieure,

year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

sur le total des montants éventuels déduits lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) relativement à des dispositions de biens par la corporation remplacée par la première corporation remplaçante,

et, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle le bien ainsi acquis l'a été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre des frais compris dans le montant prévu au sous-alinéa *a*)(i).

Definitions

(5) In this section and sections 66, 66.1 and 66.2,

"Canadian oil and gas property expense"

(*a*) "Canadian oil and gas property expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred after December 11, 1979 that is

(i) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), the cost to him of a Canadian resource property described in subparagraph 66(15)(*c*)(i), (iii) or (iv) or of any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect thereof) or interest in any such property (other than property of a trust) or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(*m*)(i) to (iii) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971, and not including a payment (other than a net royalty payment referred to in this subparagraph) to which

Définitions

(5) Au présent article et aux articles 66, 66.1 et 66.2,

«Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

a) «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» d'un contribuable désigne tous débours ou frais engagés ou supportés après le 11 décembre 1979, qui représentent

(i) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*), le prix, pour lui, d'un avoir minier canadien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(i), (iii) ou (iv) ou d'un droit sur un tel bien (y compris le droit de recevoir le produit de la disposition de ce bien) ou d'une participation dans un tel bien (à l'exclusion d'un bien appartenant à une fiducie) ou un montant payé ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance en vertu d'un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme le coût d'acquisiton du bail, mais à l'exclusion d'un paiement fait à toute personne visée à l'un quelconque des sous-alinéas 18(1)*m*)(i) à (iii) pour la conservation des droits du contribuable relativement à un avoir minier canadien ou à un bien qui aurait été un avoir minier canadien si le contribuable l'avait acquis après 1971, et à l'exclusion d'un paiement (autre qu'un paiement

paragraph 18(1)(*m*) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,

(ii) his share of any expense referred to in subparagraph (i) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of that fiscal period he was a member thereof, or

(iii) any expense referred to in subparagraph (i) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(iv) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (iii), or

(v) any expense described in subparagraph (iii) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(A) by virtue of that subparagraph, a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,

(B) by virtue of subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense of that other taxpayer, or

(C) by virtue of subparagraph 66.2(5)(*a*)(v), a Canadian development expense of that other taxpayer,

but no amount of assistance or benefit that a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of or related to his Canadian oil and gas property expense, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, shall reduce the amount of any of the expenses described in any of subparagraphs (i) to (iii); and

"Cumulative Canadian oil and gas property expense"

(*b*) "cumulative Canadian oil and gas property expense" of a taxpayer at any

net d'une redevance visé au présent sous-alinéa) auquel s'appliquait l'alinéa 18(1)*m*) en vertu de son sous-alinéa (v),

(ii) sa part de toute dépense visée au sous-alinéa (i) qu'une société a engagée au cours de l'un de ses exercices financiers si, à la fin de cet exercice financier, il était membre de la société, ou

(iii) toute dépense visée au sous-alinéa (i) que le contribuable a engagée conformément à une entente conclue avec une corporation en vertu de laquelle le contribuable n'a engagé la dépense qu'à titre de contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation émises en sa faveur par la corporation ou toute participation ou tout droit dans de telles actions,

mais, pour plus de précision, ne comprend pas,

(iv) toute contrepartie donnée par le contribuable pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (iii), ou

(v) toute dépense visée au sous-alinéa (iii) engagée par tout autre contribuable, dans la mesure où la dépense représentait,

(A) en vertu de ce sous-alinéa, des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable,

(B) en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, ou

(C) en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(v), des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable,

mais le montant d'une aide ou d'un avantage qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, à titre de prime, de subvention, de prêt à rem-

time in a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all Canadian oil and gas property expenses made or incurred by him before that time,

(ii) the aggregate of all amounts determined under subsection (1) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time, and

(iii) any amount referred to in subparagraph (v) or (vi) that is established by him to have become a bad debt before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iv) an amount deducted in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian oil and gas property expense,

(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a property (referred to herein as "the particular property") disposed of by the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(A) the amount, in respect of the disposition of the particular property, that became receivable by him before that time that is required to be included in the amount determined under this clause by virtue of subsection 59(1.2),

exceeds

(B) the amount equal to,

(I) where there has been an acquisition of property by the taxpayer from a predecessor corporation (within the meaning of subsection (3)) or from a first successor corporation (within the meaning of subsection (4)) and the particular property is all or part of the property that was so acquired, the amount, if any, by which the amount determined (immediately before the particular time at which the amount receivable by the taxpayer for the particular property so

boursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, diminue le montant des dépenses visées à l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii); et

b) «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» d'un contribuable à une date quelconque d'une année d'imposition désigne la fraction éventuelle de la somme

«Frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

(i) du total de tous les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz faits ou engagés par lui avant cette date,

(ii) du total de tous les montants déterminés en vertu du paragraphe (1) à l'égard du contribuable pour des années d'imposition se terminant avant cette date, et

(iii) tout montant visé au sous-alinéa (v) ou (vi) que le contribuable établit comme étant devenu une mauvaise créance avant cette date

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun représente

(iv) un montant déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date, relativement à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(v) le total de tous les montants dont chacun représente un montant se rapportant à un bien (appelé ici «le bien donné») dont a disposé le contribuable qui est égal à l'excédent éventuel

(A) du montant relativement à la disposition du bien donné qui est devenu recevable par lui avant cette date qui doit être inclus dans le montant calculé conformément à la présente disposition en vertu du paragraphe 59(1.2),

sur

(B) le montant égal,

(I) lorsque le contribuable a acquis un bien d'une corporation remplacée (au sens du paragraphe (3)) ou d'une première corporation remplaçante (au sens du

became receivable by him) under subparagraph (3)(*a*)(i) in respect of the acquisition, or under subparagraph (4)(*a*)(i) in respect of the earlier acquisition by the first successor corporation from its predecessor corporation, as the case may be, exceeds the aggregate of such amounts that became receivable by the taxpayer before the particular time and that are described in subparagraph (3)(*a*)(ii) or (4)(*a*)(ii), as the case may be, as may reasonably be attributed to the disposition by the taxpayer of property owned by the predecessor corporation or the first successor corporation, as the case may be, and

(II) in any other case, nil,

(vi) an amount that became receivable by him before that time that is to be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of paragraph 66(12.5)(*a*),

(vii) an amount received before that time on account of any amount referred to in subparagraph (iii), or

(viii) any amount of assistance or benefit that he has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of any Canadian oil and gas property expense made or incurred after December 31, 1980 or that can reasonably be related to any such expense after that date, whether such amount is by way of a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit.

paragraphe (4)) et que le bien donné représente la totalité ou une partie du bien ainsi acquis, à la fraction éventuelle du montant calculé (immédiatement avant la date donnée à laquelle le montant recevable pour le contribuable relativement au bien donné est devenu recevable par lui) en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) relativement à l'acquisition, ou en vertu du sous-alinéa (4)*a*)(i) relativement à l'acquisition antérieure par la première corporation remplaçante de la corporation qu'elle a remplacée, selon le cas, qui est en sus du total de tels montants devenus recevables par le contribuable avant la date donnée et visés au sous-alinéa (3)*a*)(ii) ou (4)*a*)(ii), selon le cas, qui peut raisonnablement être attribuée à la disposition faite par le contribuable de biens que possédait la corporation remplacée ou la première corporation remplaçante, selon le cas, et

(II) dans tout autre cas, à zéro,

(vi) un montant qui est devenu recevable par lui avant cette date et qui doit être inclus dans le montant calculé conformément au présent sous-alinéa en vertu de l'alinéa 66(12.5)*a*),

(vii) un montant reçu avant cette date au titre de tout montant visé au sous-alinéa (iii), ou

(viii) le montant d'une aide ou d'un avantage qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à tous frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz faits ou engagés après le 31 décembre 1980, ou qui peut raisonnablement être rattaché à de tels frais après cette date, que ce montant ait la forme d'une prime, d'une subvention, d'un prêt à remboursement conditionnel, d'un avoir fiscal ou d'une réduction de redevance, d'une allocation de place-

ment ou toute autre forme d'aide ou d'avantage.

Share of partner

(6) Except as provided in subsection (7), where a taxpayer is a member of a partnership, his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (viii) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (viii), whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

Part d'un membre d'une société

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable est membre d'une société, sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (viii) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société, si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (viii), selon le cas, à l'égard du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société.

Idem

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(*b*) to have disposed of a property described in any of paragraphs 59(1.2)(*a*), 59(2)(*c*) or (*d*), his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (viii) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) or (viii), as the case may be, in respect of the non-resident person for the taxation year of the non-resident person that is deemed under paragraph 115(4)(*a*) to have ended."

Idem

(7) Lorsqu'une personne non résidante est membre d'une société qui est réputée en vertu de l'alinéa 115(4)*b*) avoir disposé d'un bien visé à l'un quelconque des alinéas 59(1.2)*a*), (2)*c*) et *d*), sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (viii) à l'égard de la société, pour une année d'imposition de la société si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) ou (viii), selon le cas, à l'égard de la personne non résidante pour son année d'imposition qui est réputée en vertu de l'alinéa 115(4)*a*) s'être terminée.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979 except that, in its application to a taxation year that includes December 11, 1979, subparagraph 66.4(2)(*a*)(ii) of the said Act as enacted by subsection (1) shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 sauf que, dans son application à une année d'imposition qui comprend le 11 décembre 1979, le sous-alinéa 66.4(2)*a*)(ii) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), est interprété comme suit:

"(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount included in his income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory

«(ii) la fraction éventuelle du total de tous les montants dont chacun représente

(A) un montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu d'une disposition dans l'année d'éléments

described in section 66.3 that was a share, any interest therein or right thereto acquired by the taxpayer under circumstances described in subparagraph (5)(*a*)(iii),

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(*e*) in computing his income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A), or

(B.1) an amount included by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*) in his income for the year,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(C) an amount deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(*n*) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A), or

(D) an amount deducted under subsection 64(1) in respect of property described in paragraph 59(1.2)(*b*) or under subsection 64(1.1) or (1.2) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to property disposed of in the year, and"

d'inventaire visés à l'article 66.3 qui étaient une action, une participation ou un droit dans une telle action, acquis par le contribuable dans des circonstances visées au sous-alinéa (5)*a*)(iii),

(B) un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*e*) lors du calcul de son revenu pour l'année dans la mesure où il se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A), ou

(B.1) un montant inclus en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*) dans son revenu pour l'année,

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun représente

(C) un montant déduit à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) lors du calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A), ou

(D) un montant déduit en vertu du paragraphe 64(1) à l'égard de biens visés à l'alinéa 59(1.2)*b*) ou en vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2) lors du calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte à des biens dont on a disposé dans l'année, et»

38. (1) Paragraph 70(5.2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for the purposes of subsections 59(1), (1.1) and (1.2), the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him at that time that was a property, right, licence or privilege referred to in any of those subsections and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property, right, licence or privilege at that time;"

38. (1) L'alinéa 70(5.2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le contribuable est réputé, aux fins des paragraphes 59(1), (1.1) et (1.2), avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui appartenant à cette date qui consistait en un bien, un droit, un permis ou un privilège visé à ces paragraphes et avoir reçu un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande du bien, du droit, du permis ou du privilège à cette date;»

(2) Subparagraph 70(5.2)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 70(5.2)*d*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the amount included in the taxpayer's income or included in the amount referred to in clause 66.2(5)(*b*)(v)(A) or 66.4(5)(*b*)(v)(A), as the case may be, in respect of the property by virtue of subsection 59(1), (1.1), (1.2), (3) or (3.1), as the case may be, in respect of the deemed disposition by the taxpayer of the property; and"

«(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à la somme incluse dans le revenu du contribuable ou incluse dans le montant mentionné à la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A) ou 66.4(5)*b*)(v)(A), selon le cas, relativement au bien en vertu du paragraphe 59(1), (1.1), (1.2), (3) ou (3.1), selon le cas, à l'égard de la disposition du bien que le contribuable est réputé avoir effectuée, et»

(3) Subparagraph 70(11)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 70(11)*c*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) used in an active business carried on in Canada by the particular corporation or by a corporation controlled by it,"

«(i) utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada par la corporation donnée ou par une corporation qu'elle contrôlait,»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection (3) is applicable after May 25, 1978.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 25 mai 1978.

39. (1) All that portion of subsection 73(1) of the said Act following paragraph (*d*) thereof and preceding paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

39. (1) La partie du paragraphe 73(1) de ladite loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"and both the taxpayer and the transferee were resident in Canada at that time, unless the taxpayer elects in his return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred not to have the provisions of this subsection apply, the particular property shall be deemed to have been disposed of at that time by the taxpayer for proceeds equal to,"

«et que le contribuable et le bénéficiaire du transfert résidaient tous deux au Canada à cette date, à moins que le contribuable ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été transféré, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas, le contribuable est réputé avoir disposé à cette date des biens déterminés, à un prix égal,»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to property transferred after 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés après 1979.

40. (1) Subsections 74(3), (4) and (5) of the said Act are repealed.

40. (1) Les paragraphes 74(3), (4) et (5) de ladite loi sont abrogés.

(2) Subsection 74(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 74(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

"(6) This section does not apply in respect of a transfer by a taxpayer of property

(*a*) as a payment of a premium under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse is, immediately after the transfer, the annuitant (within the meanings of subsection 146(1)); or

(*b*) as or on account of an amount paid by the taxpayer to his spouse in a taxation year that is deductible in computing his income for the year and is required to be included in computing the income of his spouse.

Application

«(6) Le présent article ne s'applique pas au transfert de biens qu'effectue un contribuable

a) à titre de paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel son conjoint devient, immédiatement après le transfert, le rentier (au sens du paragraphe 146(1)); ou

b) à titre ou au titre d'une somme versée par le contribuable à son conjoint au cours d'une année d'imposition, qui est déductible lors du calcul de son revenu pour l'année et qui doit être incluse lors du calcul du revenu de son conjoint.

Spouse living apart

(7) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a person has transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse or to a person who has since become his spouse,

(*a*) subsection (1) does not apply with respect to any income or loss from the property, or property substituted therefor, that relates to the period during which the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement; and

(*b*) subsection (2) does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement if the person files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from his spouse an election completed jointly with his spouse not to have that subsection apply.

Conjoint vivant séparé

(7) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement par un acte de fiducie ou par tout autre moyen à son conjoint ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas à un revenu ou à une perte provenant du bien, ou d'un bien y substitué, qui se rapporte à une période pendant laquelle la personne vit séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation; et

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition de ce bien, ou du bien y substitué, pendant la période où la personne vit séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, si la personne produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a commencé à vivre séparée de son conjoint, un choix fait conjointement avec son conjoint écartant l'application de ce paragraphe.

Exception

(8) Subsection (7) does not apply where a person who is separated from his spouse pursuant to a written separation agreement ceases to live apart from that spouse

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à la personne séparée de son conjoint en vertu d'un accord écrit de séparation qui cesse de vivre séparée de ce conjoint dans

within 12 months from the date on which the agreement was entered into."

(3) The repeal of subsections 74(3) and (4) of the said Act by subsection (1) is applicable with respect to remuneration paid after 1979 for services rendered as an employee after 1979, and the repeal of subsection 74(5) of the said Act by subsection (1) is applicable with respect to fiscal periods ending after December 11, 1979.

(4) Subsection 74(6) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(5) Subsection 74(7), other than paragraph (*b*) thereof, of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable after December 11, 1979 with respect to any income or loss from property, and paragraph 74(7)(*b*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years except that where a decree, order or judgment was made, or written separation agreement entered into, before 1981, paragraph 74(7)(*b*) of the said Act shall be read as follows:

> "(*b*) subsection (2) does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period the person is living apart and is separated from that spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement, if the person files with his return of income under this Part for the 1980 or 1981 taxation year an election completed jointly with his spouse not to have the provisions of that subsection apply."

(6) Subsection 74(8) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable after December 11, 1979.

41. (1) Subsection 75(3) of the said Act is repealed.

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

les 12 mois à compter de la date où l'accord a été conclu.»

(3) L'abrogation, par le paragraphe (1), des paragraphes 74(3) et (4) de ladite loi s'applique relativement à la rémunération versée après 1979 à l'égard de services rendus à titre d'employé après 1979, et l'abrogation, par le paragraphe (1), du paragraphe 74(5) de ladite loi s'applique aux exercices financiers se terminant après le 11 décembre 1979.

(4) Le paragraphe 74(6) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(5) Le paragraphe 74(7) de ladite loi, à l'exception de l'alinéa *b*), tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique après le 11 décembre 1979 à un revenu ou une perte provenant d'un bien, et l'alinéa 74(7)*b*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes sauf que, lorsqu'un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit a été rendu ou conclu avant 1981, l'alinéa 74(7)*b*) de ladite loi est interprété comme suit:

> «*b*) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition de ce bien, ou du bien y substitué, pendant la période où la personne vit séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, si la personne produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour les années d'imposition 1980 ou 1981 un choix fait conjointement avec son conjoint écartant l'application de ce paragraphe.»

(6) Le paragraphe 74(8) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique après le 11 décembre 1979.

41. (1) Le paragraphe 75(3) de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

42. (1) Subsection 80.4(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

"(*a*.1) becomes an officer or employee, or is related to another person who becomes an officer or employee, and, within the ninety days preceding the day he or that other person becomes an officer or employee, has received a loan by virtue of his office or employment or the office or employment of that other person, or"

42. (1) La partie du paragraphe 80.4(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Prêts consentis à des cadres, employés ou actionnaires

«**80.4** (1) Le particulier qui

a) est un cadre ou un employé ou qui est lié à un cadre ou à un employé et à qui un prêt a été consenti en raison de sa charge ou de son emploi ou de la charge ou de l'emploi d'une personne à qui il est lié,

«*a*.1) devient un cadre ou un employé ou qui est lié à une autre personne qui devient un cadre ou un employé et, dans les 90 jours qui précèdent la date où lui ou cette autre personne devient un cadre ou un employé à qui un prêt a été consenti en raison de sa charge ou de son emploi ou de la charge ou de l'emploi de cette autre personne, ou

b) est actionnaire d'une corporation donnée ou lié à un actionnaire de la corporation donnée et à qui un prêt (autre qu'un prêt exclu) a été consenti par ladite corporation, une corporation liée à cette dernière ou une société dont la corporation donnée ou une corporation liée à cette dernière est membre,

est réputé, pour une année d'imposition, avoir reçu un avantage égal au montant, si montant il y a, par lequel le total»

(2) Section 80.4 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Exception

"(1.1) Subsection (1) does not apply in any taxation year with respect to a loan referred to in paragraph (1)(*a*) or (*a*.1), unless the interest for the year that was paid thereon before the end of the immediately following taxation year is less than the interest that would have been payable thereon for the year if interest thereon were charged at the rate of interest specified for the year in which the loan was made or the year in which the terms or conditions relating to the loan were last modified, whichever year is later."

(2) L'article 80.4 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception

«(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une année d'imposition relativement à un prêt visé à l'alinéa (1)*a*) ou *a*.1), à moins que les intérêts pour l'année qui ont été payés sur ce prêt avant la fin de l'année d'imposition suivante soient inférieurs aux intérêts qui auraient été payables sur le prêt pour l'année si les intérêts avaient été chargés au taux d'intérêt précisé pour la plus tardive des années suivantes: l'année au cours de laquelle le prêt a été consenti ou l'année au cours de laquelle les modali-

(3) All that portion of subsection 80.4(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"(2) For the purposes of this section,"

(4) Subsection 80.4(2) of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraph:

"Rate of interest specified for the year"

"(*c*) "rate of interest specified for the year" in respect of a loan means

(i) 6% per annum for any year before 1978,

(ii) 8% per annum for 1978, and

(iii) for any year after 1978, the rate of interest prescribed therefor for the purposes of subsection (1)."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

43. (1) All that portion of paragraph 81(1)(*m*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Interest on certain obligations

"(*m*) interest that accrued to, became receivable or was received by, a corporation resident in Canada (in this paragraph referred to as the "parent corporation") on a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation received by it as consideration for the disposition by it, before June 18, 1971, of"

(2) Section 81 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

Travel expenses

"(3.1) An amount received by an individual in respect of his part-time employment by an employer with whom he was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travelling expenses incurred during a period throughout which he had other employment or was carrying on a business shall not be included in computing the individual's income to the extent that it is paid by the employer and does not exceed a reasonable amount

tés du prêt ont été modifiées pour la dernière fois.»

(3) La partie du paragraphe 80.4(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions

«(2) Aux fins du présent article,»

(4) Le paragraphe 80.4(2) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«taux d'intérêt précisé pour l'année»

«*c*) «taux d'intérêt précisé pour l'année» relativement à un prêt désigne

(i) 6% par année pour toute année qui précède 1978,

(ii) 8% par année pour 1978, et

(iii) le taux d'intérêt prescrit aux fins du paragraphe (1) pour toute année postérieure à 1978.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

43. (1) La partie de l'alinéa 81(1)*m*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Intérêts sur certaines obligations

«*m*) les intérêts accumulés en faveur d'une corporation qui réside au Canada (appelée dans le présent alinéa la «corporation mère»), reçus ou recevables par elle, sur une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable reçu par elle en contrepartie de la disposition qu'elle a faite, avant le 18 juin 1971,»

(2) L'article 81 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Frais de déplacement

«(3.1) Un montant reçu par un particulier relativement à son emploi à temps partiel par un employeur avec qui il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, engagés au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il avait un autre emploi ou exploitait une entreprise, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du particulier, dans la mesure où il est payé par l'em-

on account of travelling expenses (other than expenses incurred in the performance of the duties of his part-time employment) incurred by the individual in respect of that part-time employment, if the duties of the part-time employment are performed at a location not less than 50 miles from both the individual's ordinary place of residence and his principal place of employment or business."

ployeur et ne dépasse pas un montant raisonnable au titre de frais de déplacement (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) engagés par le particulier, relativement à cet emploi à temps partiel, si les fonctions de cet emploi à temps partiel sont exécutées à un endroit situé à au moins 50 milles de sa résidence habituelle et de son principal lieu de travail ou d'entreprise.»

(3) Subsection 81(4) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 81(4) de ladite loi est abrogé.

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

(5) Subsection (2) is applicable in respect of amounts received after 1979.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1979.

(6) Subsection (3) is applicable after December 11, 1979.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 11 décembre 1979.

44. (1) Subsection 84(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraphs:

44. (1) Le paragraphe 84(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'insertion, après l'alinéa *c*), des alinéas suivants:

"(*c*.1) where the corporation is an insurance corporation, any action by which it converts contributed surplus related to its insurance business into paid-up capital in respect of the shares of its capital stock, or

(*c*.2) where the corporation is a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, any action by which it converts any of its contributed surplus that arose on the issuance of shares of its capital stock into paid-up capital in respect of shares of its capital stock,"

«*c*.1) lorsque la corporation est une corporation d'assurance, par une opération au moyen de laquelle la corporation convertit un surplus d'apport relié à son entreprise d'assurance en un capital versé relatif à des actions du capital-actions de la corporation, ou

c.2) lorsqu'une corporation est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, par une opération au moyen de laquelle la corporation convertit un surplus d'apport provenant de l'émission d'actions du capital-actions de la corporation en un capital versé relatif à des actions du capital-actions de corporation,»

(2) Paragraph 84(1)(*c*.1) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable with respect to actions occurring after 1978 and paragraph 84(1)(*c*.2) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable with

(2) L'alinéa 84(1)*c*.1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux opérations survenant après 1978 et l'alinéa 84(1)*c*.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux opérations survenant après le 30 novembre 1980.

respect to actions occurring after November 30, 1980.

45. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of property to corporation by shareholder

"**85.** (1) Where a taxpayer has, after May 6, 1974, disposed of any of his property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a non-resident), a property referred to in subsection 59(2), an eligible capital property or an inventory (other than real property) to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection (6), the following rules apply:"

(2) Paragraph 85(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a partnership has disposed of any partnership property that was a capital property (other than real property, an interest therein or an option in respect thereof, owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the time of the disposition), a property referred to in subsection 59(2), an eligible capital property or an inventory (other than real property) to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, and"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979, except that in their application to dispositions occurring before August 29, 1980, subsection 85(1) of the said Act as enacted by subsection (1) and paragraph 85(2)(*a*) of the said

45. (1) La partie du paragraphe 85(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

«**85.** (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, après le 6 mai 1974, en faveur d'une corporation canadienne imposable et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, de tout bien lui appartenant qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou une participation ou une option d'achat s'y rapportant appartenant à un non-résident), un bien visé au paragraphe 59(2), un bien en immobilisations admissible ou un bien figurant dans un inventaire (autre qu'un bien immeuble), si le contribuable et la corporation ont conjointement pris cette option en la forme prescrite et dans le délai mentionné au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent:»

(2) L'alinéa 85(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une société a disposé en faveur d'une corporation canadienne imposable et moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien de la société qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou une participation ou une option d'achat s'y rapportant qui appartient à une société qui n'était pas une société canadienne au moment de la disposition), un bien visé au paragraphe 59(2), un bien en immobilisations admissible ou un bien figurant dans un inventaire (autre qu'un bien immeuble), et»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979 sauf que, dans leur application aux dispositions survenant avant le 29 août 1980, le paragraphe 85(1) et l'alinéa 85(2)*a*) de ladite loi, tels qu'édictés par les paragraphes (1) et (2), sont interprétés sans

Act as enacted by subsection (2) shall be read without reference therein to the expression "an interest therein".

tenir compte de l'expression «une participation s'y rapportant».

46. (1) All that portion of subsection 86(1) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

46. (1) La partie du paragraphe 86(1) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Exchange of shares by a shareholder in course of reorganization of capital

"**86.** (1) Where, at a particular time after May 6, 1974, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has disposed of capital property that was all the shares of any particular class of the capital stock of the corporation that were owned by him at the particular time (in this section referred to as the "old shares"), and property is receivable from the corporation therefor that includes other shares of the capital stock of the corporation (in this section referred to as the "new shares"), the following rules apply:

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than new shares) receivable by him for the old shares shall be deemed to be its fair market value at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable therefor (other than new shares) that"

Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital

«**86.** (1) Lorsque, à une date donnée après le 6 mai 1974, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé de biens en immobilisations qui consistaient dans la totalité des actions d'une catégorie donnée du captial-actions de la corporation qui lui appartenaient à cette date donnée (appelées au présent article les «anciennes actions»), et que les biens à recevoir de la corporation comprennent d'autres actions du capital-actions de la corporation (appelées au présent article les «nouvelles actions»), les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des nouvelles actions) qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base total rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions, qui est en sus de la juste valeur marchande à cette date-là de la contrepartie à recevoir en échange des anciennes actions, (autres que des nouvelles actions), représentée par le rapport existant entre»

(2) Subsection 86(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 86(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) Notwithstanding paragraphs (1)(*b*) and (*c*), where a taxpayer has disposed of old shares in circumstances described in that subsection and the fair

Idem

«(2) Nonobstant les alinéas (1)*b*) et *c*), lorsqu'un contribuable a disposé d'anciennes actions dans des circonstances visées à ce paragraphe et que la juste valeur mar-

market value of the old shares immediately before the disposition exceeds the aggregate of

(*a*) the cost to the taxpayer of the property (other than new shares) receivable by him for the old shares as determined under paragraph (1)(*a*), and

(*b*) the fair market value of the new shares, immediately after the disposition,

and it is reasonable to regard any portion of such excess (in this subsection referred to as the "gift portion") as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the lesser of

(i) the aggregate of the cost to him of the property as determined under paragraph (1)(*a*) and the gift portion

and

(ii) the fair market value of the old shares immediately before the disposition;

(*d*) the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares shall be deemed to be nil; and

(*e*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the new shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares.

chande des anciennes actions, immédiatement avant la disposition, dépasse le total

a) du coût supporté par le contribuable pour le bien (autre que des nouvelles actions) recevable par lui en échange des anciennes actions tel que calculé conformément à l'alinéa (1)*a*), et

b) de la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des nouvelles actions,

et qu'il est raisonnable de considérer toute fraction de cet excédent (appelée dans le présent paragraphe la «partie donnée») comme un avantage que le contribuable désirait voir conféré à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au moindre des montants suivants:

(i) le total du coût supporté par lui pour le bien, tel que déterminé à l'alinéa (1)*a*), et de la partie donnée, ou

(ii) la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la disposition;

d) la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions est réputée nulle; et

e) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qui sont recevables par lui en contrepartie des anciennes actions est réputé être la fraction de l'excédent éventuel du total des prix de base rajustés pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions sur le total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(i) représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des nouvelles actions de cette catégorie,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation qui sont

recevables par lui en contrepartie des anciennes actions.

Application

(3) Subsections (1) and (2) are not applicable in any case where section 51 or any of subsections 85(1) to (3) is applicable."

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque s'applique l'article 51 ou l'un quelconque des paragraphes 85(1) à (3).»

Application

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to reorganizations occurring after December 11, 1979.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux réorganisations survenant après le 11 décembre 1979.

47. (1) Section 87 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsections:

47. (1) L'article 87 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1.1), des paragraphes suivants:

Parent corporation's resource expenses on amalgamation

"(1.2) Where there has been an amalgamation of a corporation (in this subsection referred to as the "parent corporation") and one or more other corporations, each of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent corporation, and the new corporation has elected under this subsection in its return of income under this Part for its first taxation year ending after October 28, 1980, the following rules apply for that year and all subsequent taxation years of the new corporation:

(*a*) with respect to exploration or development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, cumulative Canadian exploration expense, cumulative Canadian development expense and cumulative Canadian oil and gas property expense of the parent corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the parent corporation, except that an election under this subsection shall in no respect affect the determination of the fiscal period of, the taxable income of, or the tax payable by, the parent corporation; and

(*b*) for the purposes of subsections 29(25) and (29) of the *Income Tax Application Rules, 1971* and subsections 66(6), (7), (8) and (9), 66.1(4) and (5), 66.2(3) and (4) and 66.4(3) and (4), the new corporation shall be

Frais en matière de ressource de la corporation mère au moment de la fusion

«(1.2) Lorsqu'il y a eu fusion d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») et d'une ou plusieurs autres corporations, dont chacune était une filiale possédée en propriété exclusive de la corporation mère, et que la nouvelle corporation a fait un choix en vertu du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour sa première année d'imposition finissant après le 28 octobre 1980, les règles suivantes s'appliquent pour cette année et toutes les années d'imposition postérieures de la nouvelle corporation:

a) quant aux frais d'exploration et d'aménagement, aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada, aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, aux frais cumulatifs d'exploration au Canada, aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada et aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation mère, la nouvelle corporation est réputée la même corporation que la corporation mère et la continuation de celle-ci, sauf qu'un choix en vertu du présent paragraphe n'affecte en aucune manière la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable de la corporation mère, ou de l'impôt payable par celle-ci; et

b) aux fins des paragraphes 29(25) et (29) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des paragraphes 66(6), (7), (8) et (9),

deemed not to be a successor corporation with respect to the expenses described in paragraph (*a*) of the parent corporation.

66.1(4) et (5), 66.2(3) et (4) et 66.4(3) et (4), la nouvelle corporation est réputée ne pas être une corporation remplaçante relativement aux frais de la corporation mère visés par l'alinéa *a*).

Subsidiary wholly-owned corporation

(1.3) Notwithstanding subsection 248(1), for the purposes of this subsection and subsections (1.1) and (1.2), "subsidiary wholly-owned corporation" of a corporation (in this subsection referred to as the "parent corporation") means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to

(*a*) the parent corporation;

(*b*) a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent corporation; or

(*c*) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (*a*) or (*b*)."

Filiale possédée en propriété exclusive

(1.3) Nonobstant le paragraphe 248(1), aux fins du présent paragraphe et des paragraphes (1.1) et (1.2), «filiale possédée en propriété exclusive» d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») désigne une corporation dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent

a) à la corporation mère;

b) à une corporation qui est une filiale possédée en propriété exclusive par la corporation mère; ou

c) à une combinaison de corporations dont chacune est une corporation visée à l'alinéa *a*) ou *b*).»

(2) Subsection 87(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*j*.1) thereof, the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 87(2) de ladite loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa *j*.1), des alinéas suivants:

Prepaid expenses

"(*j*.2) for the purposes of subsection 18(9), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Dépenses payées d'avance

«*j*.2) aux fins du paragraphe 18(9), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles;

Employee benefit plans

(*j*.3) for the purposes of section 32.1, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Régimes de prestations aux employés

j.3) aux fins de l'article 32.1, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles;

Accrued interest income

(*j*.4) for the purposes of subsections 12(3) to (6) and 20(19) and paragraph 148(9)(*a*), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

Revenu en intérêts courus

j.4) aux fins des paragraphes 12(3) à (6) et 20(19) et de l'alinéa 148(9)*a*), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles;»

(3) Section 87 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

(3) L'article 87 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (2.1), du paragraphe suivant:

Amalgamation of life insurance corporations

"(2.2) Where there has been an amalgamation of two or more life insurance corporations after 1977, the new corpora-

Fusion de corporations d'assurance-vie

«(2.2) Lorsque, après 1977, il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations d'assurance-vie, la nouvelle corporation est

tion shall be deemed, for purposes of section 138, to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation except that this subsection shall in no respect affect the determination of

(*a*) the fiscal period of the new corporation or any of its predecessors; or

(*b*) the taxable income of, or the tax payable under this Act by, any predecessor corporation."

réputée, aux fins de l'article 138, être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles; toutefois, le présent paragraphe n'influence aucunement la détermination

a) de l'exercice financier de la nouvelle corporation ou de celui des corporations qu'elle a remplacées; ou

b) du revenu imposable des corporations remplacées ou de l'impôt qu'elles doivent payer en vertu de la présente loi.»

(4) All that portion of subsection 87(4) of the said Act following subparagraph (*b*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 87(4) de ladite loi qui suit le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"except that, where the fair market value of the old shares immediately before the amalgamation exceeds the fair market value of the new shares immediately after the amalgamation and it is reasonable to regard any portion of such excess (in this subsection referred to as the "gift portion") as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the lesser of

(i) the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the amalgamation, of the old shares and the gift portion, and

(ii) the fair market value of the old shares immediately before the amalgamation;

(*d*) the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares shall be deemed to be nil;

(*e*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the new corporation acquired by him on the amalgamation shall be deemed to be that proportion of the lesser of

(i) the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the amalgamation, of the old shares, and

«sauf que, lorsque la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la fusion est supérieure à la juste valeur marchande des nouvelles actions immédiatement après la fusion et qu'il est raisonnable de considérer toute fraction de cet excédent (appelée dans le présent paragraphe la «partie donnée») comme un avantage que le contribuable désirait voir conféré à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au moindre des montants suivants:

(i) le total des prix de base rajustés supportés par lui, immédiatement avant la fusion, des anciennes actions et de la partie donnée, ou

(ii) la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la fusion;

d) la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions est réputée nulle;

e) le coût supporté par le contribuable des nouvelles actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation acquises par lui lors de la fusion est réputé être la fraction du moindre

(ii) the aggregate of the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by him and the amount that, but for paragraph (*d*), would have been the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares

that

(iii) the fair market value, immediately after the amalgamation, of the new shares of that class so acquired by him

is of

(iv) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by him;

and where the old shares were taxable Canadian property of the shareholder, the new shares shall be deemed to be taxable Canadian property of the shareholder."

(i) du total des prix de base rajustés supportés par lui, immédiatement avant la fusion, des anciennes actions, ou

(ii) du total de la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions ainsi acquises par lui et du montant qui, sans l'alinéa *d*), aurait constitué la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions

représentée par le rapport existant entre

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions de cette catégorie ainsi acquises par lui,

et

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions ainsi acquises par lui;

et, lorsque les anciennes actions étaient des biens canadiens imposables de l'actionnaire, les nouvelles actions sont réputées faire partie de ses biens canadiens imposables.»

(5) Subsection (1) is applicable in respect of amalgamations occurring after December 14, 1975.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions survenant après le 14 décembre 1975.

(6) Paragraphs 87(2)(*j*.2) and (*j*.3) of the said Act as enacted by subsection (2) are applicable in respect of amalgamations occurring after December 11, 1979 and paragraph 87(2)(*j*.4) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable in respect of amalgamations occurring after October 28, 1980.

(6) Les alinéas 87(2)*j*.2) et *j*.3) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux fusions survenant après le 11 décembre 1979 et l'alinéa 87(2)*j*.4) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux fusions survenant après le 28 octobre 1980.

(7) Subsection (3) is applicable in respect of amalgamations occurring after 1977.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions survenant après 1977.

(8) Subsection (4) is applicable in respect of amalgamations occurring after December 11, 1979.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions survenant après le 11 décembre 1979.

48. (1) All that portion of subsection 88(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

48. (1) La partie du paragraphe 88(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Winding-up

"**88.** (1) Where a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") has been wound up after May 6, 1974 and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent") and all of the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by persons with whom the parent was dealing at arm's length, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:"

Liquidation

«**88.** (1) Lorsqu'une corporation canadienne imposable (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a été liquidée après le 6 mai 1974 et qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne imposable (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») et que toutes les actions de la filiale qui n'appartenaient pas à la corporation mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à des personnes avec lesquelles la corporation mère n'avait pas de lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi:»

(2) All that portion of paragraph 88(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 88(1)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) the shares of the capital stock of the subsidiary owned by the parent immediately before the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the parent on the winding-up for proceeds equal to the greater of

(i) the lesser of the paid-up capital in respect of such shares immediately before the winding-up and the amount determined under subparagraph (*d*)(i), and"

«*b*) les actions du capital-actions de la filiale que possédait la corporation mère immédiatement avant la liquidation sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation mère lors de la liquidation à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants:

(i) soit le capital versé à l'égard de ces actions, immédiatement avant la liquidation, soit le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(i), le moins élevé de ces deux montants étant à retenir, ou»

(3) All that portion of subsection 88(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 88(1.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Non-capital losses of subsidiary

"(1.1) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and not less that 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent") and all of the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately

Pertes autres que des pertes en capital d'une filiale

«(1.1) Lorsque la liquidation d'une corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a commencé après le 31 mars 1977 et qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») et que toutes les actions de la filiale qui n'appartenaient pas à la corporation

before the winding-up were owned at that time by persons with whom the parent was dealing at arm's length, for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any non-capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss year"), to the extent that it"

mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à des personnes avec lesquelles la corporation mère n'avait pas de lien de dépendance, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une année d'imposition donnée de celle-ci (appelée dans le présent paragraphe «année de la perte subie par la filiale»), dans la mesure où elle»

(4) All that portion of subsection 88(1.2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 88(1.2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Net capital losses of subsidiary

"(1.2) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent") and all of the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by persons with whom the parent was dealing at arm's length, for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any net capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss year"), to the extent that it"

Pertes en capital nettes d'une filiale

«(1.2) Lorsque la liquidation d'une corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a débuté après le 31 mars 1977 et qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère») et que toutes les actions de la filiale qui n'appartenaient pas à la corporation mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à des personnes avec lesquelles la corporation mère n'avait pas de lien de dépendance, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte en capital nette de la filiale pour une année d'imposition donnée de celle-ci (appelée dans le présent paragraphe «année de la perte subie par la filiale»), dans la mesure où elle»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to winding-ups that commenced after December 11, 1979, except that in their application to winding-ups that commenced before January 13, 1981, subsection 88(1) of the said Act as enacted by subsections (1) and (2), subsection 88(1.1) of the said Act as enacted by subsection (3) and subsection 88(1.2) of the said Act as enacted by subsection (4) shall be read without the references

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations qui ont commencé après le 11 décembre 1979 sauf que, dans leur application aux liquidations commencées avant le 13 janvier 1981, les paragraphes 88(1), (1.1) et (1.2) de ladite loi, tels qu'édictés par les paragraphes (1), (2), (3) et (4), sont interprétés sans égard aux mots «et que toutes les actions de la filiale qui n'appartenaient pas à la corporation mère immédiatement avant la

therein to "and all the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by persons with whom the parent was dealing at arm's length".

liquidation appartenaient à cette date à des personnes avec lesquelles la corporation mère n'avait pas de lien de dépendance».

49. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 88 thereof, the following section:

49. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 88, de l'article suivant:

Corporate emigration

"**88.1** Where at any particular time after August 28, 1980 a corporation that was incorporated in Canada (other than a corporation that was not at any time resident in Canada)

(*a*) has been granted articles of continuance (or similar corporate constitutional documents) in a jurisdiction outside Canada, or

(*b*) has become resident in a jurisdiction outside Canada and would, as a consequence thereof, be exempt from tax under this Part on income from any source outside Canada derived by it after the particular time by virtue of any Act of Parliament or anything approved, made or declared to have the force of law thereunder,

the following rules apply:

(*c*) the corporation's taxation year that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced at the particular time;

(*d*) the corporation shall be deemed not to be a Canadian corporation at the particular time and all subsequent times;

(*e*) each property owned by the corporation immediately before the particular time shall be deemed to have been disposed of by it immediately before such time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and such proceeds shall be deemed to have become receivable and to have been received by it immediately before such time;

Corporations quittant le Canada

«**88.1** Lorsque, à une date donnée après le 28 août 1980, une corporation qui a été constituée au Canada (autre qu'une corporation qui n'a, à aucun moment, résidé au Canada)

a) s'est vu octroyer des statuts de continuation (ou autres instruments d'incorporation) d'une administration située à l'extérieur du Canada, ou

b) est devenue résidente d'une administration à l'extérieur du Canada et serait, en conséquence, exemptée de l'impôt en vertu de la présente Partie sur les revenus provenant de quelque source que ce soit à l'extérieur du Canada qu'elle a tirés après la date donnée, en vertu d'une loi du Parlement ou de toute autre disposition qu'une telle loi déclare avoir force de loi,

les règles suivantes s'appliquent:

c) l'année d'imposition de la corporation qui aurait par ailleurs compris cette date donnée est réputée avoir pris fin immédiatement avant la date donnée et une nouvelle année d'imposition de la corporation est réputée avoir commencé à cette date donnée;

d) la corporation est réputée ne pas être une corporation canadienne à la date donnée et à toute date postérieure;

e) la corporation est réputée avoir disposé, immédiatement avant la date donnée, de chacun des biens lui appartenant immédiatement avant une telle date pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de chaque bien à cette date et ce produit est réputé être devenu recevable et avoir été reçu par la corporation immédiatement avant la date donnée;

(*f*) section 48 does not apply to the corporation for the taxation year in which it is deemed by paragraph (*e*) to have disposed of its property; and

(*g*) each property deemed by paragraph (*e*) to have been disposed of by the corporation shall be deemed to have been reacquired by it immediately after the particular time at a cost equal to the proceeds of disposition thereof as determined in that paragraph."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

50. (1) Subsection 89(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Simultaneous dividends

"(3) Where a dividend becomes payable at the same time on more than one class of shares of the capital stock of a corporation, for the purposes of sections 83, 84 and 88, the dividend on any such class of shares shall be deemed to become payable at a different time than the dividend on the other class or classes of shares and to become payable in the order designated

(*a*) by the corporation on or before the day on or before which its return of income for its taxation year in which such dividends become payable is required to be filed; or

(*b*) in any other case, by the Minister."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

51. (1) Paragraph 95(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) except as provided in paragraphs (*c*), (*d*), (*e*), (*g*) and (*h*), each taxable capital gain and each allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer shall be computed as though the foreign affiliate were resident in Canada, except that in computing any such gain or loss from the disposition of property owned by the affiliate at the time it last became a foreign affiliate of the taxpay-

f) l'article 48 ne s'applique pas à la corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est réputée, en vertu de l'alinéa *e*), avoir disposé de ses biens; et

g) la corporation est réputée avoir acquis de nouveau, immédiatement après la date donnée, chacun des biens dont elle est réputée avoir disposé, en vertu de l'alinéa *e*), à un coût égal au produit de disposition du bien, tel qu'établi à cet alinéa.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

50. (1) Le paragraphe 89(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes simultanés

«(3) Lorsqu'un dividende devient payable en même temps sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, aux fins des articles 83, 84 et 88, le dividende relatif à l'une quelconque de ces catégories d'actions est réputé ne pas devenir payable au même moment que le dividende relatif à l'autre ou aux autres catégories d'actions et devenir payable dans l'ordre indiqué

a) par la corporation, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle de tels dividendes deviennent payables; ou

b) par le Ministre, dans tout autre cas.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 95(2)*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) sauf en ce qui concerne les dispositions des alinéas *c*), *d*), *e*), *g*) et *h*), chaque gain en capital imposable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est calculé comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens qui

er there shall not be included such portion of the gain or loss, as the case may be, as may reasonably be considered to have accrued during the period that the affiliate was not a foreign affiliate of

(i) the taxpayer,

(ii) any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(iii) any person with whom the taxpayer would not have been dealing at arm's length if the person had been in existence after the taxpayer came into existence,

(iv) any predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of the taxpayer or of a person described in subparagraph (ii) or (iii), or

(v) any predecessor corporation (within the meaning assigned by paragraph 87(2)(*l*.2)) of the taxpayer or of a person described in subparagraph (ii) or (iii);"

appartenaient à la corporation affiliée à la date où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contribuable, on n'inclut pas la fraction du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée pendant la période au cours de laquelle la corporation affiliée n'était pas une corporation étrangère affiliée

(i) du contribuable,

(ii) de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance,

(iii) de toute personne avec qui le contribuable aurait eu un lien de dépendance si cette personne avait existé après que le contribuable a commencé à exister,

(iv) de toute corporation remplacée (au sens du paragraphe 87(1)) du contribuable ou d'une personne visée au sous-alinéa (ii) ou (iii), ou

(v) de toute corporation remplacée (au sens de l'alinéa 87(2)*l*.2)) du contribuable ou de toute personne visée au sous-alinéa (ii) ou (iii);»

(2) Subsection 95(2) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

"(*h*) where, by virtue of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of the Canadian dollar, a foreign affiliate of a taxpayer has realized a taxable capital gain or an allowable capital loss in a taxation year on

(i) the redemption, cancellation or acquisition of shares of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer, or

(ii) the disposition to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer,

such gain or loss, as the case may be, shall, for the purposes of paragraph (1)(*b*), be deemed to be nil."

(2) Le paragraphe 95(2) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays autre que le Canada par rapport à la valeur du dollar canadien, une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a réalisé un gain en capital imposable ou a subi une perte en capital déductible dans une année d'imposition

(i) lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'actions du capital-actions ou lors de la réduction du capital de la corporation affiliée ou d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

(ii) lors de la disposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, d'une action du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable,

ce gain ou cette perte, selon le cas, est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*b*), être nulle.»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to any gain or loss on the disposition of property occurring after December 11, 1979 except that the addition of the reference to paragraph (*h*) in paragraph 95(2)(*f*) of the said Act as amended by subsection (1) is applicable to the 1976 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à tout gain ou toute perte provenant de la disposition de biens survenant après le 11 décembre 1979, sauf que l'insertion du renvoi à l'alinéa *h*) dans l'alinéa 95(2)*f*) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1976 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer so elects in his return of income under Part I of the said Act for his 1980 or 1981 taxation year, subsection (2) shall not apply to taxable capital gains realized or allowable capital losses incurred by the taxpayer before December 12, 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes, sauf que, lorsqu'un contribuable fait un choix en ce sens dans sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I de ladite loi pour son année d'imposition 1980 ou 1981, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux gains en capital imposables réalisés ou aux pertes en capital déductibles subies par le contribuable avant le 12 décembre 1979.

52. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

52. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to subsections 59(1.1) and (1.2) and 66(12.1) and paragraphs 59(3.1)(*a*) and 66(12.2)(*a*), (12.3)(*a*) and (12.5)(*a*) and as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph;"

«*d*) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant que la présente loi était interprétée sans égard aux paragraphes 59(1.1) et (1.2) et 66(12.1) ni aux alinéas 59(3.1)*a*), 66(12.2)*a*), (12.3)*a*) et (12.5)*a*) et en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* à l'égard du présent alinéa;»

(2) All that portion of subsection 96(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 96(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Validity of election by member of partnership

"(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 has, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under any of section 22, subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9),

Validité du choix d'un membre d'une société

«(3) Lorsqu'un contribuable qui faisait partie d'une société au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 a, pour toute fin relative au calcul du revenu que lui a procuré cette société pour cet exercice financier, signé une option ou fait un choix en vertu de l'article 22, de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16),

21(1) to (4), 29(1), 39(4), 44(1) and (6) and 97(2) and paragraph 34(1)(*d*) that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:"

14(6), 20(9), 21(1) à (4), 29(1), 39(4), 44(1) et (6), 97(2) et de l'alinéa 34(1)*d*) qui, sans le présent paragraphe, serait un choix ou une option valide, les règles suivantes s'appliquent:»

(3) All that portion of subsection 96(5) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 96(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Late filing

"(5) Where an election referred to in subsection (4) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day was after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is 3 years after that day,

(*a*) the election is made in prescribed form; and"

Communication tardive

«(5) Lorsqu'un choix visé au paragraphe (4) n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle le choix devait être fait aux termes de ce paragraphe et que cette date est postérieure au 6 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à cette date si, 3 années au plus tard après cette date,

a) le choix est fait en la forme prescrite; et»

(4) Subparagraph 96(6)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 96(6)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) $4,000, or"

«(ii) $4,000, ou»

(5) Subparagraph 96(6)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le sous-alinéa 96(6)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) $4,000."

«(ii) $4,000.»

(6) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(7) Subsection (2) is applicable to elections made after March 31, 1977.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux choix faits après le 31 mars 1977.

(8) Subsection (3) is applicable to elections required by subsection 96(4) of the said Act to be made on or before a day that is after 1977.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux choix que le paragraphe 96(4) de ladite loi exige de faire au plus tard à une date postérieure à 1977.

(9) Subsections (4) and (5) are applicable with respect to elections made after October 28, 1980.

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux choix faits après le 28 octobre 1980.

53. (1) Section 103 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

53. (1) L'article 103 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Agreement to share income, etc., in unreasonable proportions

"(1.1) Where two or more members of a partnership who are not dealing with each other at arm's length agree to share

Entente au sujet des revenus, etc. en proportions déraisonnables

«(1.1) Lorsque deux ou plusieurs membres d'une société qui ont, entre eux, un lien de dépendance conviennent de parta-

any income or loss of the partnership or any other amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of those members and the share of any such member of that income, loss or other amount is not reasonable in the circumstances having regard to the capital invested in or work performed for the partnership by the members thereof or such other factors as may be relevant, that share shall, notwithstanding any agreement, be deemed to be the amount that is reasonable in the circumstances."

ger tout revenu ou toute perte de la société, ou tout autre montant qui se rapporte à une activité quelconque de la société, et qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de ces membres et que la part du revenu, de la perte ou de cet autre montant revenant à l'un de ces membres n'est pas raisonnable dans les circonstances, compte tenu du capital qu'il a investi dans la société ou du travail qu'il a accompli pour elle ou de tout autre facteur pertinent, cette part est réputée, nonobstant toute entente, être le montant qui est raisonnable dans les circonstances.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to fiscal periods ending after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers se terminant après le 11 décembre 1979.

54. (1) Subsection 104(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Le paragraphe 104(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction in computing income of trust

"(6) For the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year

(*a*) in the case of an employee trust, the amount by which the amount that would, but for this subsection, be its income for the year exceeds the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is its income for the year from a business

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is its loss for the year from a business; and

(*b*) in any other case, such part of the amount that would, but for this subsection and subsection (12), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 105(2)."

Déduction lors du calcul du revenu d'une fiducie

«(6) Pour l'application de la présente Partie, il peut être déduit lors du calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition

a) dans le cas d'une fiducie d'employés, le montant par lequel le montant qui aurait constitué, sans le présent paragraphe, son revenu pour l'année dépasse la fraction éventuelle

(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente son revenu tiré d'une entreprise pour l'année

qui est en sus

(ii) du total de toutes les sommes dont chacune représente sa perte au titre d'une entreprise pour l'année; et

b) dans tout autre cas, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe et le paragraphe (12), son revenu pour l'année, partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(2) Subsection 104(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 104(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Income payable to beneficiary

"(13) Such part of the amount that would be the income of a trust (other than a trust governed by an employee benefit plan) for a taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as was payable in the year to a beneficiary shall be included in computing the income of the person to whom it so became payable whether or not it was paid to him in that year and shall not be included in computing his income for a subsequent year in which it was paid."

Revenu payable à un bénéficiaire

«(13) La partie de la somme qui constituerait le revenu d'une fiducie (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés) pour une année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu des paragraphes (6), (12) ou 20(16) ou des règlements établis sous le régime de l'alinéa 20(1)*a*), qui était payable dans l'année à un bénéficiaire, doit être incluse dans le calcul du revenu de la personne à qui elle est devenue ainsi payable, qu'elle lui ait été versée ou non au cours de cette année, et ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu d'une année subséquente dans laquelle elle a été versée.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

55. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 107 thereof, the following section:

55. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 107, de l'article suivant:

Distribution by employee trust or employee benefit plan

"**107.1** Where at any time any property of an employee trust or a trust governed by an employee benefit plan has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of his interest in the trust, the following rules apply:

(*a*) in the case of an employee trust,

(i) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time, and

(ii) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to its fair market value at that time;

(*b*) in the case of a trust governed by an employee benefit plan,

(i) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to its cost amount to the trust immediately before that time, and

(ii) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to the greater of

(A) its fair market value at that time, and

Attribution par une fiducie d'employés ou un régime de prestations aux employés

«**107.1** Lorsque, à une date quelconque, des biens d'une fiducie d'employés ou d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ont été attribués par la fiducie à un contribuable, qui en était un bénéficiaire, en paiement de la totalité ou d'une partie de sa participation à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le cas d'une fiducie d'employés,

(i) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens immédiatement avant cette date et en avoir tiré un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, et

(ii) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un prix égal à leur juste valeur marchande à cette date;

b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés,

(i) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué de ces biens, pour la fiducie, immédiatement avant cette date, et

(ii) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants:

(A) la juste valeur marchande des biens à cette date, et

(B) the adjusted cost base to him of his interest or part thereof, as the case may be, immediately before that time;

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of his interest or part thereof, as the case may be, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to him of that interest or part thereof immediately before that time; and

(*d*) where the property was depreciable property of a prescribed class of the trust and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this section to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost to the taxpayer of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

56. (1) Subparagraph 108(1)(*j*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan, a registered home ownership savings plan, a registered retirement income fund, an employee benefit plan or an employee trust,"

(B) le prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant cette date;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d'une partie de sa participation, selon le cas, et en avoir tiré un produit égal au prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de celle-ci immédiatement avant cette date; et

d) lorsque les biens étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en immobilisations de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, dans le présent article, avoir supporté pour les acquérir, aux fins des articles 13 et 20 ainsi que des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) le coût en immobilisations des biens, supporté par le contribuable, est réputé être celui supporté par la fiducie, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par le contribuable, relativement aux biens, en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à son acquisition de ces biens.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

56. (1) Le sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne logement, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de pres-

tations aux employés ou une fiducie d'employés,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

57. (1) All that portion of paragraph 110(1)(*a*) of the said Act following subparagraph (vii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

57. (1) La partie de l'alinéa 110(1)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (vii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"not exceeding 20% of the income of the taxpayer for the year computed without reference to subsection 137(2), if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;"

«sans dépasser 20% du revenu du contribuable pour l'année, calculé sans égard au paragraphe 137(2), si la preuve du versement des sommes est établie par la remise au Ministre des reçus qui contiennent les renseignements exigés;»

(2) Paragraphs 110(1)(*b*) and (*b*.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 110(1)*b*) et *b*.1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Gifts to Her Majesty

"(*b*) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any, when the amount deductible for the year under paragraph (*a*) is deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;

Dons à Sa Majesté

«*b*) le total des dons faits par le contribuable dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa Majesté du chef des provinces, n'excédant pas tout montant restant, si montant il y a, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des dons est établie par la remise au Ministre des reçus qui contiennent les renseignements prescrits;

Gifts to institutions

(*b*.1) the aggregate of gifts of objects that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meet all of the criteria set out in paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gifts were not deducted under paragraph (*a*) or (*b*) and were made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to institutions or public authorities in Canada that were, at the time the gifts were made, desig-

Dons à des établissements

b.1) le total des dons d'objets dont la conformité aux critères énoncés aux alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, non déduits en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*) et que le contribuable a faits dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul de son revenu imposable pour cette année) à des établissements ou administrations sis au Canada et

nated under subsection 26(2) of that Act either generally or for a purpose related to those objects, not exceeding the amount remaining, if any, when the amounts deductible for the year under paragraph (*a*) and (*b*) are deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;"

alors désignés, conformément au paragraphe 26(2) de cette loi, à des fins générales ou liées à ces objets, n'excédant pas tout montant restant, si montant il y a, lorsque les montants déductibles pour l'année en vertu des alinéas *a*) et *b*) sont déduits du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des dons est établie par la remise au Ministre des reçus qui contiennent les renseignements prescrits;»

(3) Paragraph 110(2.2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the amount of the gift made by the taxpayer,

if payment of the amount given is proven by filing a receipt with the Minister that contains prescribed information."

(3) L'alinéa 110(2.2)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le montant du don fait par le contribuable,

si la preuve du versement du don est établie par la remise au Ministre d'un reçu qui contient les renseignements prescrits.»

(4) Paragraph 110(1)(*a*) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable with respect to gifts made after 1979, except that in its application to taxation years ending before October 29, 1980, it shall be read without the reference therein to "computed without reference to subsection 137(2)".

(4) L'alinéa 110(1)*a*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux dons faits après 1979, sauf que dans son application aux années d'imposition se terminant avant le 29 octobre 1980, il est interprété sans tenir compte de l'expression «calculé sans égard au paragraphe 137(2)» qui s'y trouve.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to gifts made after 1979.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux dons faits après 1979.

58. (1) Paragraph 110.1(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraphs:

"(iii.1) where the taxpayer is a beneficiary under a mutual fund trust, any amount deemed to be his taxable capital gain for the year by virtue of the application of subsection 104(21) in respect of the trust, and

(iii.2) 1/2 of any amount deemed by paragraph 130.1(4)(*b*) or 131(1)(*b*) to be a capital gain of the taxpayer for the year,"

58. (1) L'alinéa 110.1(1)*b*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion, après le sous-alinéa (iii), des sous-alinéas suivants:

«(iii.1) lorsque le contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie de fonds mutuels, tout montant qui est réputé être son gain en capital imposable pour l'année en vertu du paragraphe 104(21) à l'égard de la fiducie, et

(iii.2) 1/2 de tout montant réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 130.1(4)*b*) ou 131(1)*b*),»

(2) Subsection 110.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 110.1(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" of a taxpayer means a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length), a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada (other than a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length) the income from which would qualify as interest for the purposes of this section."

Définition de «titre canadien»

«(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» d'un contribuable désigne une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance), une unité d'une fiducie de fonds mutuels, une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada (autre qu'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance) dont le revenu serait reconnu comme des intérêts aux fins du présent article.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

59. (1) Subsection 110.2(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

59. (1) Le paragraphe 110.2(4) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*g*) a payment out of or under an employee benefit plan or an employee trust."

«*g*) un paiement reçu d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés ou reçu en vertu d'un tel régime ou d'une telle fiducie.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1979.

60. (1) Subparagraph 111(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

60. (1) Le sous-alinéa 111(1)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the amount, if any, by which the taxpayer's income for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is a deduction permitted by subsection 138(6) or by the provisions of this Division, other than this paragraph or section 109, and"

«(i) la fraction, si fraction il y a, du revenu du contribuable pour l'année qui est en sus de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente une déduction permise par le paragraphe 138(6) ou par les dispositions de la présente section autres que celles du présent alinéa ou de l'article 109, ou»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

61. (1) Subsections 112(2.1) and (2.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

61. (1) Les paragraphes 112(2.1) et (2.2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Where no deduction permitted

"(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a particular corpora-

Cas où aucune déduction n'est permise

«(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en vertu des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une

tion (in this section and sections 248 and 258 referred to as a "specified financial institution") that is

(*a*) a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*f*) or an insurance corporation,

(*b*) a corporation that is controlled by one or more corporations described in paragraph (*a*), or

(*c*) a corporation associated with a corporation described in paragraph (*a*) or (*b*),

in respect of a dividend received by the specified financial institution on a share that was, at the time the dividend was paid, a term preferred share, other than a dividend paid on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution.

corporation donnée (appelée dans le présent article et dans les articles 248 et 258 une «institution financière désignée») qui est

a) une corporation décrite à l'un quelconque des alinéas 39(5)*b*) à *f*) ou une corporation d'assurance,

b) une corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées à l'alinéa *a*), ou

c) une corporation associée à une corporation visée à l'alinéa *a*) ou *b*)

relativement à un dividende que l'institution financière désignée a reçu sur une action qui était, à la date où le dividende a été payé, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation qui n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution.

Idem

(2.2) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was acquired after October 23, 1979, if a person (other than the issuer of the share) that is a specified financial institution or a person related thereto or a partnership or trust of which any such institution or a person related thereto is a member or beneficiary was obligated, either absolutely or contingently and either at or after the time the dividend was paid, to effect any undertaking (in this subsection referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, given to ensure that

(*a*) any loss that the particular corporation or any partnership or trust of which the particular corporation is a member or a beneficiary may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the share is limited in any respect, or

(*b*) the particular corporation or any partnership or trust of which it is a member or a beneficiary will derive

Idem

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en vertu des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée relativement à un dividende que la corporation a reçu sur une action du capital-actions d'une corporation qui a été acquise après le 23 octobre 1979 si une personne (autre que l'émetteur de l'action) qui est une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée, ou une société ou une fiducie dont fait partie ou est bénéficiaire, selon le cas, cette institution ou une personne qui lui est liée, était tenue avec ou sans réserve et soit à la date où le dividende a été payé ou après, de prendre un engagement quelconque (appelé dans le présent paragraphe un «engagement de garantie»), y compris toute garantie, entente ou tout engagement d'achat ou de rachat de l'action, pour faire en sorte que

a) toute perte que peut subir la corporation donnée ou toute société ou toute fiducie dont la corporation donnée est membre ou bénéficiaire résultant de la propriété, de la détention ou de la disposition de l'action soit limitée à tous égards, ou

earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the share,

except that this subsection does not apply to a dividend received on

(*c*) a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1),

(*d*) a share listed on a prescribed stock exchange in Canada that was issued after April 21, 1980 by

(i) a corporation described in paragraph (2.1)(*a*), or

(ii) a corporation that would be associated with a corporation referred to in subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*),

where all guarantee agreements in respect of the share were given by the issuer of the share, by one or more persons that would be associated with the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*) or by the issuer and one or more such persons,

(*e*) a share that is listed on a prescribed stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*f*) or by a corporation associated with any such corporation, or

(*f*) a share owned, at the time the dividend was paid, by a specified financial institution that acquired the share in the ordinary course of its business."

(2) Subsection 112(2.1) of the said Act as amended by subsection (1) is applicable with respect to dividends received after November 16, 1978 except that, in its application with respect to dividends received by an insurance corporation (other than a life insurance corporation), it is applicable with respect to dividends received on shares acquired after October 23, 1979 and in its application with respect to dividends received by a corporation described in paragraph 112(2.1)(*c*) of

b) la corporation donnée ou toute société ou toute fiducie dont la corporation donnée est membre ou bénéficiaire tire des gains de la propriété, de la détention ou de la disposition de l'action,

sauf que le présent paragraphe ne s'applique pas à un dividende reçu sur

c) une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme» du paragraphe 248(1),

d) une action admise à une bourse prescrite au Canada qui a été émise après le 21 avril 1980 par

(i) une corporation visée à l'alinéa (2.1)*a*), ou

(ii) une corporation qui serait associée à une corporation visée au sous-alinéa (i), si la présente loi était interprétée sans égard à l'alinéa 251(5)*b*),

si tous les engagements de garantie relatifs à cette action ont été donnés par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui seraient associées à l'émetteur si la présente loi était interprétée sans égard à l'alinéa 251(5)*b*) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes,

e) une action admise à une bourse prescrite au Canada qui a été émise avant le 22 avril 1980 par une corporation visée à l'un quelconque des alinéas 39(5)*b*) à *f*) ou par une corporation associée à une telle corporation, ou

f) une action qui, à la date où le dividende a été payé, appartenait à une institution financière désignée qui a acquis l'action dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.»

(2) Le paragraphe 112(2.1) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes reçus après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application aux dividendes reçus par une corporation d'assurance (autre qu'une corporation d'assurance-vie), il s'applique aux dividendes reçus sur des actions acquises après le 23 octobre 1979 et dans son application aux dividendes reçus par une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*c*) de ladite loi mais non à

the said Act but not in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*) of the said Act, it is applicable with respect to dividends received on shares acquired after December 11, 1979.

(3) Subsection 112(2.2) of the said Act as amended by subsection (1) is applicable after October 23, 1979.

62. (1) Paragraph 115(1)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iii.2) thereof, the following subparagraph:

"(iii.3) in any case where, in the year, the non-resident person carried on a business in Canada described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii), all amounts in respect of any property described in paragraph 59(2)(*a*), (*c*) or (*d*) that would be required to be included in computing his income for the year under this Part if he were resident in Canada at any time in the year to the extent that such amounts are not included in computing his income by virtue of subparagraph (ii) or (iii.1),"

(2) Clauses 115(1)(*b*)(v)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) a Canadian resource property,
(B) a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,"

(3) Section 115 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Non-resident's income earned on Canadian resource property

"(4) Where, in a taxation year, a non-resident person ceases at any particular time after December 11, 1979 to carry on such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by him immediately before that time at one or more fixed places of business in Canada and either does not commence after that time and during the year to carry on any business so described at a fixed place of business in Canada or disposes of property described in any of paragraphs 59(2)(*a*), (*c*) and (*d*) at any

l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*) de ladite loi, il s'applique aux dividendes reçus sur des actions acquises après le 11 décembre 1979.

(3) Le paragraphe 112(2.2) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), s'applique après le 23 octobre 1979.

62. (1) L'alinéa 115(1)*a*) de ladite loi est modifié par l'insertion, après le sous-alinéa (iii.2), du sous-alinéa suivant:

«(iii.3) dans tous les cas où, durant l'année, la personne non résidante a exploité au Canada une entreprise visée à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii), que tous les montants relatifs à tout bien visé à l'alinéa 59(2)*a*), *c*) ou *d*) qu'elle serait tenue d'inclure lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie si elle résidait au Canada, à une date quelconque dans l'année, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus lors du calcul de son revenu en vertu du sous-alinéa (ii) ou (iii.1),»

(2) Les dispositions 115(1)*b*)(v)(A) et (B) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(A) des avoirs miniers canadiens,
(B) un bien qui aurait été un avoir minier canadien, s'il avait été acquis après 1971,»

(3) L'article 115 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Revenu tiré d'avoirs miniers canadiens par un non-résident

«(4) Lorsque, à une date donnée après le 11 décembre 1979, au cours d'une année d'imposition, une personne non résidante cesse d'exploiter des entreprises visées aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, immédiatement avant la date donnée, à un ou plusieurs lieux d'affaires stables situés au Canada et, soit ne commence pas, après la date donnée et au cours de l'année, à exploiter une entreprise visée à l'un de ces sous-alinéas à un lieu d'affaires stable situé au Canada, soit dispose d'un bien visé à l'un des alinéas

time in the year during which he was not carrying on any business so described at a fixed place of business in Canada, the following rules apply:

(*a*) the taxation year of the non-resident person that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended at such time and a new taxation year shall be deemed to have commenced immediately thereafter;

(*b*) the non-resident person or any partnership of which he was a member immediately after the particular time shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person's income earned in Canada for the taxation year that is deemed to have ended, to have disposed immediately before the particular time of each property described in any of paragraphs 59(2)(*a*), (*c*) and (*d*) that was owned by him or by the partnership immediately after the particular time, and to have received therefor immediately before the particular time proceeds of disposition equal to the fair market value thereof at the particular time; and

(*c*) the non-resident person or any partnership of which he was a member immediately after the particular time shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person's income earned in Canada for a taxation year commencing after the particular time, to have reacquired immediately after the particular time, at a cost equal to the amount deemed by paragraph (*b*) to have been received by him or the partnership as the proceeds of disposition therefor, each property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of.

59(2)*a*), *c*) ou *d*) au cours de l'année pendant laquelle il n'exploitait aucune des entreprises visées à ces alinéas à un lieu d'affaires stable situé au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la personne non résidante qui aurait par ailleurs compris la date donnée est réputée s'être terminée à cette date et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé immédiatement après;

b) la personne non résidante ou toute société dont elle était membre immédiatement après la date donnée est réputée, aux seules fins de calculer le revenu gagné au Canada par la personne non résidante pour l'année d'imposition réputée s'être terminée, avoir disposé immédiatement après la date donnée de chaque bien visé à l'un quelconque des alinéas 59(2)*a*), *c*) et *d*) qu'elle ou que la société possédait immédiatement après la date donnée, et en avoir reçu immédiatement avant la date donnée un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de chaque bien à la date donnée; et

c) la personne non résidante ou toute société dont elle était membre immédiatement après la date donnée est réputée, pour les seules fins d'établir le revenu gagné au Canada par la personne non résidante pour une année d'imposition commençant après la date donnée, avoir acquis de nouveau immédiatement après la date donnée, à un coût égal au montant réputé en vertu de l'alinéa *b*) avoir été reçu par lui ou par la société à titre de produit de disposition, chaque bien dont la personne résidante est réputée, en vertu de l'alinéa *b*), avoir disposé.

Definition of "partnership"

(5) For the purposes of subsection (4), "partnership" does not include a prescribed partnership."

Définition de «société»

(5) Aux fins du paragraphe (4), «société» ne comprend pas une société prescrite.»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

63. (1) All that portion of subsection 116(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

63. (1) La partie du paragraphe 116(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Disposition by non-resident person of certain property

"**116.** (1) Where a non-resident person proposes to dispose of any property that would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person (other than depreciable property or excluded property), he may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting forth"

Disposition par une personne non résidante de certains biens

«**116.** (1) Lorsqu'une personne non résidante se propose de disposer d'un bien qui serait, si elle en disposait, un bien imposable lui appartenant (autre qu'un bien amortissable ou un bien exclu), elle peut, à une date quelconque avant la disposition, envoyer au Ministre un avis contenant»

(2) All that portion of subsection 116(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 116(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Notice to Minister

"(3) Every non-resident person who in a taxation year has made a disposition of any taxable Canadian property of that person (other than depreciable property or excluded property) shall, not later than 10 days after the day on which the disposition was made, send to the Minister, by registered mail, a notice setting forth"

Avis à adresser au Ministre

«(3) Toute personne non résidante qui, au cours d'une année d'imposition, a disposé d'un bien canadien imposable lui appartenant (autre qu'un bien amortissable ou un bien exclu) doit, dans les 10 jours qui suivent celui où la disposition a été faite, envoyer au Ministre, sous pli recommandé, un avis contenant»

(3) All that portion of subsection 116(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 116(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Liability of purchaser in certain cases

"(5) Where in a taxation year a purchaser has acquired from a non-resident person any of that non-resident person's taxable Canadian property (other than depreciable property or excluded property),"

Assujettissement à l'impôt d'un acheteur, dans certains cas

«(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'acheteur a acquis d'une personne non résidante un bien canadien imposable de cette dernière (autre qu'un bien amortissable ou un bien exclu),»

(4) All that portion of subsection 116(5.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 116(5.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(5.1) Where a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a Canadian resource property or any property that is or would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person other than"

Idem

«(5.1) Lorsqu'une personne non résidante a disposé ou se propose de disposer d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui est ou serait, si elle en disposait, un bien canadien imposable de cette personne, à l'exception»

(5) Subsection 116(5.1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof,

(5) Le paragraphe 116(5.1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par l'adjonc-

by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) the reference in subsection (5.3) to "the amount payable by the taxpayer for the property so acquired" shall be read as a reference to "the fair market value of the property at the time it was so acquired"."

(6) Section 116 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsections:

Certificate in respect of proposed disposition

"(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of a Canadian resource property of the non-resident person or depreciable property that would, if it were disposed of, be taxable Canadian property of the non-resident person,

(*a*) paid to the Receiver General, as or on account of tax under this Part payable by the non-resident person for the year, such amount as is acceptable to the Minister in respect of the proposed disposition of the property, or

(*b*) furnished to the Minister security acceptable to the Minister in respect of the proposed disposition of the property,

the Minister shall forthwith issue to the non-resident person and to the taxpayer a certificate in prescribed form in respect of the proposed disposition fixing therein an amount equal to the proposed proceeds of disposition.

Liability of purchaser in certain cases

(5.3) Where in a taxation year a taxpayer has acquired from a non-resident person property referred to in subsection (5.2),

(*a*) the taxpayer, unless after reasonable inquiry he had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

(i) the amount payable by the taxpayer for the property so acquired

tion du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*f*) la mention au paragraphe (5.3) du «montant payable par le contribuable pour le bien ainsi acquis» s'interprète comme la mention de «la juste valeur marchande du bien à la date où il a été ainsi acquis ».»

(6) L'article 116 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (5.1), des paragraphes suivants:

Certificat visant une disposition proposée

«(5.2) Lorsqu'une personne non résidante a, relativement à une disposition proposée en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition d'un avoir minier canadien appartenant à la personne non résidante ou d'un bien amortissable qui serait, si on en disposait, un bien canadien imposable de la personne non résidante,

a) payé au receveur général, au titre d'un impôt ou pour valoir celui-ci en vertu de la présente Partie payable par la personne non résidante pour l'année, le montant que le Ministre considère acceptable relativement à la disposition proposée du bien, ou

b) a fourni au Ministre une garantie qui est acceptable à ce dernier relativement à la disposition proposée du bien,

le Ministre doit émettre à la personne non résidante et au contribuable un certificat en la forme prescrite relativement à la disposition proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit proposé de la disposition.

Responsabilité de l'acheteur dans certains cas

(5.3) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a acquis d'une personne non résidante un bien visé au paragraphe (5.2),

a) le contribuable, à moins qu'après une demande de renseignement raisonnable il n'a pas de raison de croire que la personne non résidante n'était pas un résident du Canada, est tenu de payer, à titre d'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année pour le compte de la

exceeds

(ii) the amount fixed in the certificate, if any, issued under subsection (5.2) in respect of the disposition of the property by the non-resident person to the taxpayer

and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by him to the non-resident person or to otherwise recover from the non-resident person any amount paid by him as such tax; and

(*b*) the taxpayer shall, within 30 days after the end of the month in which he acquired the property, remit to the Receiver General the tax for which he is liable under paragraph (*a*)."

personne non résidante, 50% de l'excédent éventuel

(i) du montant payable par le contribuable pour le bien ainsi acquis,

sur

(ii) le montant indiqué dans le certificat, s'il y a lieu, émis en vertu du paragraphe (5.2) relativement à la disposition du bien par la personne non résidante en faveur du contribuable

et a droit de déduire ou de retenir sur tout montant qu'il paie ou qu'il porte au crédit de la personne non résidante ou de recouvrer d'une autre manière de la personne non résidante tout montant qu'il a payé au titre de cet impôt; et

b) le contribuable doit, dans les 30 jours de la fin du mois au cours duquel il a acquis le bien, remettre au receveur général l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa *a*).»

64. (1) Subsection 117(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

64. (1) Le paragraphe 117(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Special table

"(6) An individual, other than an individual of a prescribed class, whose amount taxable for a taxation year is not in excess of a prescribed amount may, in lieu of the tax that, but for this subsection, would be the tax payable by him under this Part for the taxation year if he were not entitled to any deduction under section 127, pay a tax determined by reference to a table prepared in accordance with prescribed rules."

Table spéciale

«(6) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le montant imposable pour une année d'imposition n'excède pas un montant prescrit peut, au lieu de l'impôt que, sans le présent paragraphe, il aurait à payer en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition s'il n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 127, payer un impôt déterminé à partir d'une table établie selon des règles prescrites.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

65. (1) Subsection 119(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by repealing paragraph (*e*) thereof and substituting the following therefor:

65. (1) Le paragraphe 119(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par le remplacement de l'alinéa *e*) par ce qui suit:

"(*d*.1) where

(i) the aggregate of all amounts each of which is the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for

«*d*.1) lorsque

(i) le total de tous les montants dont chacun représente le montant qui est réputé en vertu du paragraphe 120(2) avoir été payé à titre d'impôt en vertu

a preceding year in the averaging period,

exceeds

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) if the taxable income for each preceding year were the average net income for that year,

add to the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (*d*) the amount of that excess;

(*d*.2) where paragraph (*d*.1) does not apply, deduct from the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (*d*) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (*d*.1)(ii)

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (*d*)(i); and

(*e*) deduct from the resulting amount as determined under paragraph (*d*.1) or (*d*.2), as the case may be, for the years in the averaging period the aggregate of the taxes payable under this Part for the preceding years;"

de la présente Partie relativement à une année antérieure comprise dans la période d'établissement de la moyenne

qui est en sus

(ii) du montant qui serait déterminé conformément au sous-alinéa (i) si le revenu imposable pour chaque année antérieure était le revenu net moyen pour l'année considérée,

ajouter au total des impôts moyens, déterminés conformément à l'alinéa *d*), le montant de cet excédent;

d.2) lorsque l'alinéa *d*.1) ne s'applique pas, déduire du total des impôts moyens déterminés conformément à l'alinéa *d*) la fraction éventuelle

(i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*.1)(ii),

qui est en sus

(ii) du montant déterminé conformément au sous-alinéa *d*)(i); et

e) déduire du montant déterminé conformément à l'alinéa *d*.1) ou *d*.2), selon le cas, pour les années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, le total des impôts payables, sous le régime de la présente Partie, pour les années précédentes;»

(2) Subsection 119(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 119(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Refunds

"(2) Where this section is applicable to the computation of an individual's tax for a taxation year, the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the aggregate of taxes payable under this Part for the preceding years, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (1)(*d*.1)(ii)

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (1)(*d*.1)(i)

exceeds the aggregate of

(*c*) the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (1)(*d*)

Remboursement

«(2) Lorsque le présent article s'applique au calcul de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition, la fraction éventuelle de la somme formée par

a) le total des impôts payables, sous le régime de la présente Partie, pour les années précédentes, et

b) la fraction éventuelle

(i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*d*.1)(ii)

qui est en sus

(ii) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*d*.1)(i)

qui est en sus du total formé par

c) le total des impôts moyens, établis conformément à l'alinéa (1)*d*) pour les

for the years in the averaging period, and

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (1)(*d*.1)(i)

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (1)(*d*.1)(ii),

shall be deemed to be an overpayment made when the notice of assessment for the year of averaging was mailed."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

66. (1) Subsection 120(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount deemed paid in prescribed manner

"(2) Each individual is deemed to have paid, in prescribed manner and on prescribed dates, on account of his tax under this Part for a taxation year an amount that bears the same relation to 3% of the tax otherwise payable under this Part by him for the year that

(*a*) his income earned in the year in a province that, on the 1st day of January, 1973, was a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*,

bears to

(*b*) his income for the year.

Idem

(2.1) Where section 119 is applicable to the computation of an individual's tax for a taxation year (referred to therein as the "year of averaging"), notwithstanding subsection (2), the amount deemed by that subsection to have been paid on account of his tax under this Part for the year shall be equal to the amount that would be determined under that subsection if the reference therein to "the tax otherwise payable under this Part by him for the year" were read as a reference to "the amount that would be the tax otherwise payable under this Part by him if his taxable income for the year were his average net income

années comprises dans la période d'établissement de la moyenne, et

d) la fraction éventuelle

(i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*d*.1)(i)

qui est en sus

(ii) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (1)*d*.1)(ii),

est réputé être un paiement en trop fait lorsque l'avis de cotisation pour l'année d'établissement de la moyenne a été mis à la poste.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

66. (1) Le paragraphe 120(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Somme réputée versée de la manière prescrite

«(2) Chaque particulier est réputé avoir payé, de la manière et aux dates prescrites, au titre de son impôt pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 3% de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu gagné dans l'année dans une province qui, le 1er janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*,

est par rapport

b) à son revenu pour l'année.

Idem

(2.1) Lorsque l'article 119 s'applique au calcul de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition (appelée dans cet article «année d'établissement de la moyenne»), la somme qui est réputée, aux termes du paragraphe (2), avoir été payée au titre de son impôt pour l'année en vertu de la présente Partie est, nonobstant ce paragraphe, celle qui serait obtenue si, dans l'application de ce paragraphe, l'expression «l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente Partie» était remplacée par l'expression «la somme qui serait l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en

(within the meaning of paragraph 119(1)(*c*)) for the year"."

vertu de la présente Partie, si son revenu imposable pour l'année était son revenu net moyen (au sens de l'alinéa 119(1)*c*)) pour l'année».»

(2) Subsection 120(4) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*b*) thereof.

(2) Le paragraphe 120(4) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'abrogation de l'alinéa *b*).

(3) Paragraph 120(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 120(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Tax otherwise payable under this Part"

"(*c*) "tax otherwise payable under this Part" means the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year in respect of which the expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 126 or 127."

«Impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie»

«*c*) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article et le paragraphe 117(6), serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à laquelle cette expression s'applique, si le contribuable n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126 ou 127.»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(5) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

67. (1) All that portion of subsection 122.2(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

67. (1) La partie du paragraphe 122.2(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amount deemed paid in prescribed manner

"**122.2** (1) Where an individual (other than a trust) files with his return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) under this Part for a taxation year a prescribed form, containing prescribed information, completed"

Montant réputé versé de la manière prescrite

«**122.2** (1) Lorsqu'un particulier (autre qu'une fiducie) produit, en même temps que sa déclaration de revenu (autre qu'une déclaration de revenu produite en vertu du paragraphe 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4)) en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, une formule prescrite renfermant les renseignements prescrits et remplie»

(2) Paragraph 122.2(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 122.2(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Eligible child"

"(*a*) "eligible child" of an individual for a taxation year means a child in respect of whom the individual was entitled to receive in January of the following year a family allowance under the *Family Allowances Act, 1973*; and"

«enfant admissible»

«*a*) «enfant admissible» d'un particulier pour une année d'imposition désigne un enfant à l'égard duquel le particulier avait droit de recevoir en janvier de l'année suivante une allocation familiale

en vertu de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*; et»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

68. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 123.2 thereof, the following section:

68. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 123.2, de l'article suivant:

Corporation surtax

"**123.3** There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year an investment corporation or a non-resident-owned investment corporation) an amount equal to that proportion of 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, section 126 (except for the purposes of section 125.1 and subsections 125(1) and (1.1)), subsections 127(3), (5) and (13) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words "in a province" therein

exceeds

(*b*) in the case of a mutual fund corporation, the least of the amounts that would be determined under clauses 131(6)(*d*)(i)(A), (B) and (C) in respect of the corporation for the year if this Act were read without reference to this section, and

(*c*) in any other case, nil

that the number of days in that portion of the year that is after December 31, 1979 and before January 1, 1982 is of the number of days in the year."

Imposition d'une surtaxe aux corporations

«**123.3** S'ajoute à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation (autre qu'une corporation qui a été pendant toute l'année une corporation de placement ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents) un montant égal à la fraction de 5% du montant éventuel

a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente Partie pour l'année, établi sans qu'il soit tenu compte du présent article, de l'article 126 (sauf pour les fins de l'article 125.1 et des paragraphes 125(1) et (1.1)), des paragraphes 127(3), (5) et (13) et comme si le paragraphe 124(1) était interprété comme s'il n'y était pas fait mention des mots «dans une province»

qui est en sus

b) dans le cas d'une corporation de fonds mutuels, du moindre des montants qui seraient déterminés en vertu des dispositions 131(6)*d*)(i)(A), (B) et (C) relativement à la corporation pour l'année si la présente loi était interprétée en faisant abstraction du présent article, et

c) dans tout autre cas, de zéro

représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans la partie de l'année qui est après le 31 décembre 1979 et avant le 1er janvier 1982 et le nombre de jours dans l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

69. (1) Subsection 124(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

69. (1) Le paragraphe 124(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction from corporation tax

"**124.** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation

Déduction de l'impôt des corporations

«**124.** (1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en

under this Part for a taxation year an amount equal to 10% of the corporation's taxable income earned in the year in a province."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

70. (1) Paragraph 125(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada other than the income of the corporation from a business carried on by it as a member of a partnership,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member (other than a partnership to which it was joined in the year) equal to the lesser of

(A) for each fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, the corporation's income from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the partnership, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's income from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership

exceeds

vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme égale à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année dans une province.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

70. (1) L'alinéa 125(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la fraction, si fraction il y a, de la totalité

(i) de l'ensemble des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, autre que le revenu de la corporation, tiré d'une entreprise exploitée à titre de membre d'une société,

(ii) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société dont la corporation était membre (autre qu'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), est égale au moindre des montants suivants:

(A) pour chaque exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, le revenu que la corporation tire d'une entreprise exploitée activement au Canada à titre de membre de la société, ou

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard de la société, et

(iii) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale au moindre des montants suivants:

(A) la fraction éventuelle

(I) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale au revenu de la corporation tiré d'une entreprise exploitée

(II) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's loss from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the group of connected partnerships

exceeds the aggregate of

(iv) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada (other than a loss from a business carried on by it as a member of a partnership to which it was joined in the year), and

(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the amount, if any, by which the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(II) exceeds the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(I);"

(2) Paragraph 125(1.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from a business carried on in Canada that is an active business or a non-qualifying business other than the income of the corporation from a business carried on by it as a member of a partnership,

activement au Canada à titre de membre de la société

qui est en sus

(II) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale à la perte de la corporation au titre de l'entreprise exploitée activement au Canada à titre de membre de la société, ou

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard du groupe de sociétés rattachées

qui est en sus de la totalité

(iv) de l'ensemble des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année, provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada, (autre qu'une perte au titre d'une entreprise exploitée par la corporation à titre de membre d'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), et

(v) de l'ensemble des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale à la fraction éventuelle du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(II) qui est en sus du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(I);»

(2) L'alinéa 125(1.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la fraction, si fraction il y a, du total de

(i) de l'ensemble des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada ou qui est une entreprise non admissible, autre que le revenu de la corporation tiré d'une entreprise

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member (other than a partnership to which it was joined in the year) equal to the lesser of

(A) for each fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, the corporation's income from an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the partnership, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's income from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership

exceeds

(II) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's loss from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the group of connected partnerships

exceeds the aggregate of

(iv) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's loss from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership,

qu'elle a exploitée à titre de membre d'une société,

(ii) l'ensemble des sommes dont chacune, à l'égard d'une société dont la corporation était membre (autre qu'une société à laquelle la corporation est unie au cours de l'année), est égale au moindre des montants suivants:

(A) pour chaque exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, le revenu que la corporation tire, à titre de membre de la société, de l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible, ou

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard de la société, et

(iii) la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale au moindre des montants suivants:

(A) la fraction éventuelle

(I) de l'ensemble des sommes, dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale au revenu que la corporation tire, à titre de membre de la société, de l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible

qui est en sus de

(II) l'ensemble des sommes dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale à la perte que la corporation subit, à titre de membre de la société, relativement à l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible, ou

tion for the year from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada (other than a loss from a business carried on by it as a member of a partnership to which it was joined in the year), and

(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the amount, if any, by which the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(II) exceeds the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(I); and"

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard du groupe de sociétés rattachées

qui est en sus du total

(iv) de l'ensemble des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible (autre qu'une perte relative à une entreprise exploitée par la corporation à titre de membre d'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), et

(v) l'ensemble des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale à la fraction éventuelle du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(II) qui est en sus du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(I); et»

(3) Paragraph 125(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 125(6)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Canadian-controlled private corporation"

"(*a*) "Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation) or by any combination thereof;"

«corporation privée dont le contrôle est canadien»

«*a*) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite) ou par une combinaison de celles-ci;»

(4) Subparagraph 125(6)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 125(6)*c*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year and after April 10, 1978 other than the portion of any such dividend that is paid to a private corporation (other than a prescribed venture capital corporation) that is not associated with the corporation

«(ii) les montants dont chacun est un dividende imposable payé par la corporation dans l'année et après le 10 avril 1978, autre que la fraction de ce dividende qui est payée à une corporation privée (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite) non associée à la corporation et sur

and on which no tax is payable by the recipient thereof under Part IV;"

laquelle aucun impôt en vertu de la Partie IV n'est payable par le bénéficiaire;»

(5) Subparagraph 125(6)(*f*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le sous-alinéa 125(6)*f*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(iii) a business the principal purpose of which is to provide managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services, to lease property (other than real property), or to provide any such services and to lease property (other than real property), to one or more businesses connected at any time in the year with the corporation;"

«(iii) une entreprise dont l'objet principal consiste à fournir des services de gestion, d'administration, des services d'ordre financier, des services d'entretien ou d'autres services semblables, pour la location de biens (autres que des biens immobiliers), ou à fournir ces services et à louer des biens (autres que des biens immobiliers) à une ou plusieurs entreprises rattachées à la corporation à quelque moment que ce soit pendant l'année;»

(6) Subsection 125(6) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof and by repealing paragraph (*h*) thereof and substituting the following therefor:

(6) Le paragraphe 125(6) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par le remplacement de l'alinéa *h*) par ce qui suit:

"Specified investment business"

"(*h*) "specified investment business" carried on by a corporation in a taxation year means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents or royalties), unless the corporation employs in the business throughout the year more than five full-time employees who are not specified shareholders of the corporation or persons related thereto;

«entreprise de placement désignée»

«*h*) «entreprise de placement désignée» exploitée par une corporation au cours d'une année d'imposition désigne une entreprise (à l'exception de l'entreprise exploitée par une caisse de crédit ou de la location de biens autres que des biens immobiliers) dont le but principal est de tirer un revenu de biens (notamment, des intérêts, des dividendes, des loyers ou des redevances), à moins que la corporation n'emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq employés à plein temps qui ne sont pas des actionnaires désignés de la corporation ni des personnes liées à eux;

"Specified limit"

(*i*) "specified limit" of a corporation for a taxation year

(i) in respect of a partnership of which it was a member (other than a partnership to which the corporation was joined in the year) means that proportion of $150,000 that

(A) the aggregate of all amounts each of which is the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j) of the partnership for a fiscal period of the partnership ending in or

«limite désignée»

i) «limite désignée» d'une corporation pour une année d'imposition,

(i) à l'égard d'une société dont elle était membre (autre qu'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), signifie la fraction de $150,000 représentée par le rapport existant entre

(A) la totalité des sommes dont chacune représente la part de la corporation du revenu (déterminé conformément à la sous-section j)

coinciding with the year from an active business carried on by it in Canada as a member of the partnership

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is the income of the partnership from an active business carried on in Canada for a fiscal period of the partnership ending in or coinciding with the year,

except that where the corporation carried on a non-qualifying business in the year, the references in this subparagraph to "active business" shall be read as references to "active business or a non-qualifying business", and

(ii) in respect of a group of connected partnerships means that proportion of $150,000 that

(A) the amount, if any, determined in respect of the corporation for the year under clause (1)(*a*)(iii)(A) in respect of the group if the reference therein to the "corporation's income" were read as a reference to "the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j)" and the reference therein to "the corporation's loss" were read as a reference to "the corporation's share of the loss (determined in accordance with subdivision j)"

is of

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts each of which is the income of a partnership in the group from an active business carried on in Canada for a fiscal period of the partnership ending in or coinciding with the year

exceeds

(II) the aggregate of all amounts each of which is a loss of a partnership in the group from an active business carried on in Canada for a fiscal period of the partnership ending in or coinciding with the year,

de la société pour un exercice financier de la société se terminant dans l'année, ou coïncidant avec celle-ci, tirée, à titre de membre de la société, d'une entreprise exploitée activement au Canada

et

(B) la totalité des sommes dont chacune représente le revenu de la société pour un exercice financier de celle-ci coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada,

sauf que lorsque la corporation exploite, au cours de l'année, une entreprise non admissible, les renvois dans le présent sous-alinéa à «d'une entreprise exploitée activement» sont interprétés comme des renvois à «d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible», et

(ii) à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées, signifie la fraction de $150,000 représentée par le rapport existant entre

(A) le montant éventuel établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de la disposition (1)*a*)(iii)(A) relativement au groupe en interprétant la mention dans cette disposition du «revenu de la corporation» comme étant la mention de «la part de la corporation du revenu (déterminé conformément à la sous-section j)» et la mention dans cette disposition de «la perte de la corporation» comme étant la mention de «la part de la corporation de la perte (déterminée conformément à la sous-section j)»,

et

(B) la fraction éventuelle

(I) de la totalité des sommes dont chacune constitue le revenu d'une société du groupe tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou se termine au cours de celle-ci

except that where the corporation carried on a non-qualifying business in the year, the references in this subparagraph to "active business" shall be read as references to "active business or a non-qualifying business" and the reference in clause (A) to "clause (1)(*a*)(iii)(A)" shall be read as a reference to "clause (1.1)(*a*)(iii)(A)";

"Income or loss of a partnership"

(*j*) "income or loss of a partnership" for a fiscal period from a business carried on in Canada means the aggregate of all amounts each of which is the share of the income or loss (determined in accordance with subdivision j) of a person who was a member of the partnership from the business for the taxation year of the person in which the fiscal period ends or with which the fiscal period coincides;

"Total income of a partnership"

(*k*) "total income of a partnership" for a fiscal period means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of the partnership that is included by virtue of subdivision j as the income of a person who was a member of the partnership for the taxation year of the person in which the fiscal period ends or with which the fiscal period coincides

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of the partnership that is included by virtue of subdivision j as the loss of a person who was a member of the partnership for the taxation year of the person in which the fiscal period ends or with which the fiscal period coincides; and

"Total loss of a partnership"

(*l*) "total loss of a partnership" for a fiscal period means the amount, if any, by which the amount determined in subparagraph (*k*)(ii) exceeds the amount determined in subparagraph (*k*)(i)."

qui est en sus de

(II) la totalité des montants dont chacun constitue la perte d'une société du groupe au titre d'une entreprise exploitée activement au Canada pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou se termine au cours de celle-ci,

sauf que lorsque la corporation exploite au cours de l'année une entreprise non admissible, les renvois dans le présent sous-alinéa à «d'une entreprise exploitée activement» sont interprétés comme des renvois à «d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible» et le renvoi dans la disposition (A) à la «disposition (1)*a*)(iii)(A)» devrait être interprété comme un renvoi à la «disposition (1.1)*a*)(iii)(A)»;

«revenu ou perte d'une société»

j) «revenu ou perte d'une société» pour un exercice financier provenant d'une entreprise exploitée au Canada signifie la totalité des montants dont chacun constitue la part du revenu ou de la perte (déterminés conformément à la sous-section j) d'une personne qui était membre de la société provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle l'exercice financier se termine ou avec lequel l'exercice financier coïncide;

«revenu total d'une société»

k) «revenu total d'une société» pour un exercice financier désigne la fraction éventuelle

(i) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard de la société qui est inclus, en vertu de la sous-section j, à titre de revenu d'une personne qui était membre de la société pour l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle l'exercice financier se termine ou avec lequel l'exercice financier coïncide

qui est en sus

(ii) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard de la société qui est inclus, en vertu de la sous-section j, à titre de

perte d'une personne qui était membre de la société pour l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle l'exercice financier se termine ou avec lequel l'exercice financier coïncide; et

«perte totale d'une société»

l) «perte totale d'une société» pour un exercice financier désigne la fraction éventuelle du montant déterminé au sous-alinéa *k*)(ii) qui est en sus du montant déterminé au sous-alinéa *k*)(i).»

(7) Paragraph 125(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 125(8)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) the specified portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from carrying on an active business in Canada and the recipient corporation shall be deemed not to have carried on a non-qualifying business with respect to such income; and"

«*b*) la partie désignée est réputée constituer pour l'année donnée un revenu de la corporation bénéficiaire tiré de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada et la corporation bénéficiaire est réputée ne pas avoir exploité une entreprise non admissible à l'égard de ce revenu; et»

(8) All that portion of subsection 125(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) La partie du paragraphe 125(9) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(9) For the purposes of this section,"

Définitions

«(9) Aux fins du présent article,»

(9) Section 125 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsection:

(9) L'article 125 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (9), du paragraphe suivant:

Business connected

"(9.1) For the purposes of this section, where a business is at any time a business connected with one or more corporations, that business shall be deemed to be a business connected with any other corporation that is controlled at that time by the one or more corporations."

Entreprise rattachée

«(9.1) Aux fins du présent article, lorsque, à une date quelconque une entreprise est rattachée à une ou plusieurs corporations, cette entreprise est réputée une entreprise rattachée avec toute autre corporation qui est contrôlée à cette date par une ou plusieurs corporations.»

(10) Section 125 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(10) L'article 125 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Connected partnerships

"(13) For the purposes of this section,

(*a*) a partnership of which a corporation was a member in a taxation year (hereinafter referred to as the "first partnership") is connected with another partnership (hereinafter referred to as the "second partnership") if

Sociétés rattachées

«(13) Aux fins du présent article,

a) une société dont une corporation était membre au cours d'une année d'imposition (appelée ci-après la «première société») est rattachée à une autre société (appelée ci-après la «deuxième société») si

(i) more than 50% of the total income or loss, as the case may be, of the first partnership for its fiscal periods ending in or coinciding with the taxation year is included in the determination of the income of a particular person or a particular group of persons, and

(ii) more than 50% of the total income or loss, as the case may be, of the second partnership for its fiscal periods ending in or coinciding with the taxation year is included in the determination of the income of

(A) the particular person,

(B) the particular group of persons,

(C) any corporation associated with the particular person or with any member of the particular group of persons,

(D) any group of corporations each member of which is associated with the particular person or with any member of the particular group of persons, or

(E) any group of persons each member of which is a person or a member of a group of persons described in any of clauses (A) to (D),

(*b*) "group of connected partnerships" means a group consisting of a partnership and all other partnerships with which the partnership is connected,

(*c*) a corporation is joined in a taxation year to a partnership if the partnership is connected in the year with another partnership and, with respect to both such partnerships, the corporation was a person or a member of a group of persons referred to in paragraph (*a*), and

(*d*) a corporation is joined in a taxation year to a group of connected partnerships if it is joined in the year to any partnership in that group.

Idem

(14) Where the members of a particular partnership carry on a business and the Minister is satisfied that

(i) plus de 50% du revenu total ou de la perte totale, selon le cas, de la première société pour ses exercices financiers se terminant dans l'année d'imposition ou coïncidant avec celle-ci, est compris lors du calcul du revenu d'une personne donnée ou d'un groupe donné de personnes, et

(ii) plus de 50% du revenu total ou de la perte totale, selon le cas, de la deuxième société pour ses exercices financiers se terminant dans l'année d'imposition ou coïncidant avec celle-ci, est compris lors du calcul du revenu

(A) de la personne donnée,

(B) du groupe donné de personnes,

(C) d'une corporation associée à la personne donnée ou à l'un des membres du groupe donné de personnes,

(D) d'un groupe de corporations dont chacun des membres est associé à la personne donnée ou à l'un des membres du groupe donné de personnes, ou

(E) d'un groupe de personnes dont chaque membre est une personne ou l'un des membres d'un groupe de personnes visées à l'une quelconque des dispositions (A) à (D),

b) «groupe de sociétés rattachées» signifie un groupe formé d'une société et de toutes les autres sociétés auxquelles cette société est rattachée,

c) une corporation est unie à une société au cours d'une année d'imposition si la société est rattachée dans l'année à une autre société et si la corporation était, à l'égard de chacune de ces deux sociétés, une personne ou un membre d'un groupe de personnes visées à l'alinéa *a*), et

d) une corporation est unie à un groupe de sociétés rattachées au cours d'une année d'imposition si elle est unie dans l'année à l'une quelconque des sociétés de ce groupe.

Idem

(14) Lorsque les membres d'une société donnée exploitent une entreprise et que le Ministre est convaincu que

(*a*) the existence of the particular partnership in a taxation year is not solely for the purpose of carrying on the business in the most effective manner, and

(*b*) one of the main reasons for such existence in the year is to increase the amount of a deduction under subsection (1) or (1.1),

if the Minister so directs,

(*c*) any other partnership shall be deemed to be connected in the year with the particular partnership and any corporation that is a member of that other partnership shall be deemed to be joined in the year to the particular partnership, or

(*d*) the specified limit of any corporation for the year in respect of the particular partnership shall be reduced to an amount that is reasonable in the circumstances.

a) l'existence de la société donnée dans une année d'imposition n'a pas pour seul but l'exploitation de l'entreprise de la manière la plus efficace, et

b) l'un des principaux motifs de cette existence dans l'année est d'accroître le montant de la déduction prévue au paragraphe (1) ou (1.1),

si le Ministre en décide ainsi,

c) toute autre société est réputée être rattachée dans l'année à la société donnée et toute autre corporation qui est membre de cette autre société est réputée être unie dans l'année à la société donnée, ou

d) la limite désignée de toute corporation pour l'année à l'égard de la société donnée sera réduite à un montant raisonnable dans les circonstances.

Appeal

(15) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under subsection (14), the Tax Review Board or the Federal Court may

(*a*) confirm the direction;

(*b*) vacate the direction if it determines that none of the main reasons for the existence of the particular partnership is to increase the amount of a deduction under subsection (1) or (1.1); or

(*c*) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment."

Appel

(15) Statuant sur un appel d'une cotisation établie conformément à une décision prise en vertu du paragraphe (14), la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale peuvent

a) confirmer la décision;

b) annuler la décision s'il est établi qu'aucun des principaux motifs de l'existence de la société donnée n'est d'accroître le montant de la déduction prévue au paragraphe (1) ou (1.1); ou

c) modifier la décision ou déférer l'affaire au Ministre pour une nouvelle cotisation.»

(11) Subsections (1), (2) and (10) and paragraphs 125(6)(*i*), (*j*), (*k*) and (*l*) of the said Act as enacted by subsection (6) are applicable with respect to fiscal periods of partnerships commencing after December 11, 1979.

(11) Les paragraphes (1), (2) et (10) et les alinéas 125(6)*i*), *j*), *k*) et *l*) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux exercices financiers des sociétés commençant après le 11 décembre 1979.

(12) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(12) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(13) Subsection (4) is applicable to taxation years ending after April 10, 1978.

(13) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 10 avril 1978.

(14) Subsection (5) and paragraph 125(6)(*h*) of the said Act as enacted by

(14) Le paragraphe (5) et l'alinéa 125(6)*h*) de ladite loi, tel qu'édicté par le

subsection (6) are applicable to taxation years commencing after 1979 in respect of corporations in existence on October 23, 1979 and to taxation years commencing after October 23, 1979 in any other case.

(15) Subsection (7) is applicable to taxation years commencing after 1979 with respect to corporations in existence on October 23, 1979 and to taxation years commencing after October 23, 1979 in any other case.

(16) Subsections (8) and (9) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

71. (1) Subparagraph 125.1(3)(*b*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) operating an oil or gas well or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

72. (1) Subparagraph 126(7)(*c*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) was not deducted by virtue of subsection 20(12) in computing the taxpayer's income for the year,

but does not include the portion of any tax that would not have been payable had the taxpayer not been a citizen of that country and that cannot reasonably be regarded as attributable to income from a source outside Canada; and"

(2) Subparagraphs 126(7)(*d*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) in paragraphs (1)(*b*) and (3)(*b*), the amount, if any, by which the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under any of sections

paragraphe (6), s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1979 à l'égard des corporations existant au 23 octobre 1979 et aux années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tous les autres cas.

(15) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition commençant après 1979 à l'égard des corporations existant au 23 octobre 1979, et aux années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tous les autres cas.

(16) Les paragraphes (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

71. (1) Le sous-alinéa 125.1(3)*b*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou le traitement du pétrole lourd, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

72. (1) Le sous-alinéa 126(7)*c*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) qui n'a pas été déduite en vertu du paragraphe 20(12) lors du calcul de son revenu pour l'année,

à l'exclusion de la fraction de tout impôt qui n'aurait pas été payable si le contribuable n'avait pas été un citoyen de ce pays et qui ne peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à un revenu tiré d'une source située hors du Canada; et»

(2) Les sous-alinéas 126(7)*d*)(i) à (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) au sous-alinéa (1)*b*) et (3)*b*), la fraction éventuelle de l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée aux arti-

121 and 125 to 127 exceeds the amount, if any, deemed by virtue of subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for the year,

(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 121 or any of sections 124 to 127, and

(iii) in subsection (2.1), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under subsection 120(1) or any deduction under section 121 or any of sections 124 to 127."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

73. (1) Subsection 127(9) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraphs:

"(*d*.1) an amount equal to 50% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of certified property acquired by him in the year, determined without reference to subsection 13(7.1), and

(*d*.2) an amount equal to 50% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of certified property acquired by him in any of the 5 immediately preceding taxation years, determined without reference to subsection 13(7.1)"

(2) Paragraph 127(9)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the aggregate of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (5) from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer for any of the 5 immediately preceding taxation years that is in respect of qualified property, qualified transportation equipment or

cles 121 et 125 à 127 qui est en sus du montant éventuel réputé, en vertu du paragraphe 120(2), avoir été un montant versé au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie,

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée à l'article 121, ou à l'un des articles 124 à 127, et

(iii) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant tout supplément visé au paragraphe 120(1) ou toute déduction visée à l'article 121 ou à l'un des articles 124 à 127.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

73. (1) Le paragraphe 127(9) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'insertion, après l'alinéa *d*), des alinéas suivants:

«*d*.1) d'un montant égal à 50% du total de tous les montants dont chacun représente le coût en capital pour lui de biens certifiés qu'il a acquis dans l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1), et

(*d*.2) d'un montant égal à 50% du total de tous les montants dont chacun représente le coût en capital pour lui de biens certifiés qu'il a acquis dans l'une quelconque des 5 années d'imposition antérieures, déterminé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1)»

(2) L'alinéa 127(9)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) du total de tous les montants dont chacun représente la fraction du montant déduit, en vertu du paragraphe (5), de l'impôt pour l'année payable par ailleurs par le contribuable sous le régime de la présente Partie, pour l'une des 5 années d'imposition précédentes, afférente aux biens admissibles, au matériel

certified property acquired by him in those years or a qualified expenditure in respect of scientific research made by him in those years, and"

de transport admissible ou aux biens certifiés acquis par lui au cours de ces années ou à une dépense admissible faite par lui au titre d'une recherche scientifique au cours de ces années, et»

(3) All that portion of subsection 127(10) of the said Act preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 127(10) de ladite loi qui précède l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Qualified property"

"(10) For the purposes of subsection (9), a "qualified property" of a taxpayer means a property (other than a certified property) that is

(*a*) a prescribed building to the extent that it is acquired by the taxpayer after June 23, 1975, or

(*b*) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after June 23, 1975,

that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is"

«biens admissibles»

«(10) Aux fins du paragraphe (9), «biens admissibles» d'un contribuable désigne un bien (autre qu'un bien certifié) qui est

a) un bâtiment prescrit dans la mesure où il est acquis par le contribuable après le 23 juin 1975, ou

b) les machines et matériel prescrits, acquis par le contribuable après le 23 juin 1975,

qui n'ont jamais été employés ou acquis pour être employés ou être loués, à quelque fin que ce soit, avant leur acquisition par le contribuable et qui»

(4) Subparagraph 127(10)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 127(10)*c*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) operating an oil or gas well or processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,"

«(ii) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou le traitement du pétrole lourd, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent,»

(5) All that portion of subsection 127(10.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 127(10.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(10.1) For the purposes of subsections (9) and (10),"

Définitions

«(10.1) Aux fins des paragraphes (9) et (10),»

(6) All that portion of paragraph 127(10.1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) La partie de l'alinéa 127(10.1)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Qualified transportation equipment"

"(*d*) "qualified transportation equipment" of a taxpayer means prescribed equipment acquired by him after November 16, 1978 that has not been used, or acquired for use or lease, for

«matériel de transport admissible»

«*d*) «matériel de transport admissible» d'un contribuable désigne le matériel prescrit qu'il a acquis après le 16 novembre 1978 et qui n'a pas été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé ou

any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is"

(7) Subsection 127(10.1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"Certified property"

"(*e*) "certified property" of a taxpayer means any property described in paragraph (10)(*a*) or (*b*)

(i) that was acquired by the taxpayer after October 28, 1980 and before 1986 and has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by him, and

(ii) that is part of a facility as defined for the purposes of the *Regional Development Incentives Act* and was acquired primarily for use by the taxpayer in a prescribed area."

(8) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.1) thereof, the following subsection:

Ascertainment of certified property

"(10.2) The Minister may

(*a*) obtain the advice of the Department of Regional Economic Expansion as to whether any property is property as described in subparagraph (10.1)(*e*)(ii); or

(*b*) obtain a certificate from the Minister of Regional Economic Expansion certifying that any property specified therein is property as described in subparagraph (10.1)(*e*)(ii)."

(9) Section 127 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11.1) thereof, the following subsection:

Investment tax credit

"(11.2) For the purposes of subsection (9),

(*a*) the capital cost to a taxpayer of property shall be computed as if no amount were added thereto by virtue of section 21; and

loué, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et»

(7) Le paragraphe 127(10.1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«biens certifiés»

«*e*) «biens certifiés» d'un contribuable s'entend de tout bien visé à l'alinéa (10)*a*) ou *b*)

(i) qui a été acquis par le contribuable après le 28 octobre 1980 et avant 1986 et qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé ou pour être loué, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable, et

(ii) qui fait partie d'un établissement défini aux fins de la *Loi sur les subventions au développement régional* et qui a été acquis principalement pour être utilisé par le contribuable dans une région prescrite.»

(8) L'article 127 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (10.1), du paragraphe suivant:

établissement de biens certifiés

«(10.2) Le Ministre peut

a) obtenir l'avis du ministère de l'Expansion économique régionale à savoir si un bien répond à la description du sous-alinéa (10.1)*e*)(ii); ou

b) obtenir un certificat du Ministre de l'Expansion économique régionale attestant que tout bien qui y est indiqué est un bien qui répond à la description du sous-alinéa (10.1)*e*)(ii).»

(9) L'article 127 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (11.1), du paragraphe suivant:

Crédit d'impôt à l'investissement

«(11.2) Aux fins du paragraphe (9),

a) le coût en capital pour le contribuable d'un bien est calculé comme si aucun montant n'y était ajouté par l'application de l'article 21; et

(*b*) where a taxpayer has acquired property after 1980 for the purpose of earning resource profits (within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65), the capital cost to him of that property shall be computed as if the references in subsection (9) to "subsection 13(7.1)" were read as references to "paragraph 13(7.1)(*e*)"."

b) lorsque le contribuable a acquis le bien après 1980 afin d'en tirer des bénéfices de ressources (au sens des règlements établis pour l'application de l'article 65), le coût en capital pour lui de ce bien doit être calculé comme si la mention, au paragraphe (9), du «paragraphe 13(7.1)» est interprétée comme une mention de «l'alinéa 13(7.1)*e*)».»

(10) Subsections (1), (3) and (5) to (8) are applicable in respect of property acquired after October 28, 1980.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (5) à (8) s'appliquent aux biens acquis après le 28 octobre 1980.

(11) Subsection (2) is applicable after November 16, 1978.

(11) Le paragraphe (2) s'applique après le 16 novembre 1978.

(12) Subsection (4) is applicable in respect of property acquired after the 1980 taxation year.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux biens acquis après l'année d'imposition 1980.

(13) Paragraph 127(11.2)(*a*) of the said Act as enacted by subsection (9) is applicable in respect of any election under section 21 of the said Act made in respect of a taxation year ending after October 28, 1980 and in respect of any election made in an amended or late-filed return filed after that date.

(13) L'alinéa 127(11.2)*a*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (9), s'applique à un choix effectué en vertu de l'article 21 de ladite loi à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980 et à l'égard d'un choix effectué dans une déclaration amendée ou produite en retard après cette date.

74. (1) Paragraph 129(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

74. (1) L'alinéa 129(4)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) "foreign investment income" of a corporation for a taxation year means the amount that would be determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year if the references in paragraph (*a*) to "in Canada" were read as references to "outside Canada" and this Act were read without reference to subsection (4.1)."

«*b*) «revenu de placements à l'étranger» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le montant qui serait calculé en vertu de l'alinéa *a*) relativement à la corporation pour l'année, si dans l'alinéa *a*), les mots «au Canada» étaient remplacés par les mots «à l'extérieur du Canada» et si la présente loi était interprétée sans égard au paragraphe (4.1).»

(2) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 129 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (4.1), du paragraphe suivant:

Idem

"(4.2) For the purposes of paragraph (4)(*b*), "income" or "loss" of a corporation for a year from a source outside Canada that is a property does not include the income or loss from any property

Idem

«(4.2) Aux fins de l'alinéa (4)*b*), «revenu» ou «perte» d'une corporation pour une année provenant d'une source située à l'extérieur du Canada qui est un bien ne

(*a*) that is incident to or pertains to an active business or a non-qualifying business carried on by it; or

(*b*) that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business or a non-qualifying business carried on by it."

comprend pas le revenu ou la perte provenant d'un bien

a) qui se rapporte directement ou d'une manière accessoire à une entreprise exploitée activement par la corporation ou à une entreprise non admissible qu'elle exploite; ou

b) qui est utilisé ou détenu principalement aux fins de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement par la corporation, ou d'une entreprise non admissible qu'elle exploite, ou de lui faire produire un revenu.»

(3) Subparagraph 129(6)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the deductible portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from an active business or a non-qualifying business, as the case may be, carried on by it in Canada, and where the deductible portion is deemed to be income from an active business, the recipient corporation shall be deemed not to have carried on a non-qualifying business with respect to such income,"

(3) Le sous-alinéa 129(6)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la partie déductible est réputée constituer pour l'année donnée un revenu de la corporation bénéficiaire tiré d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible, selon le cas, qu'elle exploite au Canada, et lorsque la partie déductible est réputée constituer un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, la corporation bénéficiaire est réputée ne pas avoir exploité une entreprise non admissible relativement à ce revenu,»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years commencing after 1979 in the case of a corporation in existence on October 23, 1979 and to taxation years commencing after October 23, 1979 in any other case.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1979 dans le cas de corporations qui existaient au 23 octobre 1979, et aux années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tous les autres cas.

75. (1) Clause 130(3)(*a*)(viii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) 2/3 of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year, and"

75. (1) La disposition 130(3)*a*)(viii)(A) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) 2/3 de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année, et de»

(2) All that portion of subparagraph 130(3)(*a*)(viii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du sous-alinéa 130(3)*a*)(viii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(less any dividends or interest received by it in the form of shares, bonds or other securities that had not been sold before the end of the year) was distributed, otherwise than by way of capital gains dividends, to its shareholders before the end of the year; and"

«(moins tous dividendes ou intérêts reçus par elle sous la forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs qui n'avaient pas été vendues avant la fin de l'année) a été distribuée, autrement que sous forme d'un dividende sur les gains en capital, à ses actionnaires avant la fin de l'année; et»

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends becoming payable after December 11, 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes qui deviennent payables après le 11 décembre 1979.

76. (1) Section 131 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

76. (1) L'article 131 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Deemed date of election

"(1.1) Where at any particular time a dividend has become payable by a mutual fund corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and subsection (1) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if

(*a*) the election is thereafter made in prescribed manner and prescribed form;

(*b*) an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the corporation when the election is made; and

(*c*) the directors or other person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation have, before the time the election is made, authorized the election to be made.

Date présumée du choix

«(1.1) Lorsque, à une date donnée, un dividende est devenu payable, par une corporation de fonds mutuels, à des actionnaires détenteurs d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, et que le paragraphe (1) eût été applicable à ce dividende, sauf que le choix y mentionné n'a pas été effectué au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait que ce choix fût, au plus tard, effectué, ce choix est réputé avoir été effectué soit à la date donnée, soit le premier jour du paiement d'une partie du dividende, selon celle de ces deux dates qui survient la première si

a) ce choix est, par la suite, effectué de la manière et dans la forme prescrites;

b) la corporation paie, au moment où ce choix est effectué, le montant estimatif de la pénalité afférente à ce choix; et

c) les administrateurs ou la ou les autres personnes ayant le droit d'administrer les affaires de la corporation ont, avant la date où ce choix est effectué, autorisé ce choix.

Request to make election

(1.2) The Minister may at any time, by written request served personally or by registered mail, request that an election referred to in paragraph (1.1)(*a*) be made by a mutual fund corporation and where the mutual fund corporation on which such a request is served does not comply

Demande d'effectuer un choix

(1.2) Le Ministre peut à tout moment, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, demander qu'une corporation de fonds mutuels effectue le choix visé à l'alinéa (1.1)*a*) et lorsque la corporation de fonds mutuels à laquelle a été signifiée cette demande ne s'y conforme pas dans

therewith within 90 days after service of the request, subsection (1.1) does not apply to such an election made thereafter by it.

les 90 jours qui suivent la signification de ladite demande, le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un tel choix effectué par celle-ci par la suite.

Penalty

(1.3) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (1.1)(*b*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for each month or part of a month during the period commencing with the time that the dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which the election was made; and

(*b*) the product obtained when $500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period referred to in paragraph (*a*) bears to 12.

Pénalité

(1.3) Aux fins du présent article, la pénalité afférente à un choix visé à l'alinéa (1.1)*b*) est un montant égal au moindre des montants suivants:

a) 1% par année du montant du dividende visé par le choix pour chaque mois ou fraction de mois compris dans la période commençant au moment où le dividende est devenu payable ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende si ce jour survient le premier, et se terminant à la date où le choix a été effectué; ou

b) le produit obtenu lorsque l'on multiplie $500 par le rapport qui existe entre le nombre de mois ou de fractions de mois compris dans la période visée à l'alinéa *a*) et 12.

Assessment and payment of penalty

(1.4) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (1.1)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the mutual fund corporation and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

Imposition et paiement de la pénalité

(1.4) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque choix visé à l'alinéa (1.1)*a*), imposer la pénalité exigible et envoyer un avis de cotisation à la corporation de fonds mutuels qui, immédiatement, doit verser au receveur général, le montant éventuel de l'excédent de la pénalité ainsi imposée sur l'ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends that become payable after 1974.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes qui deviennent payables après 1974.

77. (1) Subsection 133(7.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

77. (1) Le paragraphe 133(7.2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Simultaneous dividends

"(7.2) Where a dividend becomes payable at the same time on more than one class of shares of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation, for the purposes of subsection (7.1), the dividend on any such class of shares shall be deemed to become payable at a different time than the dividend on the other class or classes of shares and to become payable in the order designated

Dividendes simultanés

«(7.2) Lorsqu'un dividende est devenu payable en même temps sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, aux fins du paragraphe (7.1), le dividende relatif à l'une quelconque de ces catégories d'actions est réputé ne pas devenir payable au même moment que le dividende de l'autre ou des autres catégories d'actions, et devenir payable dans l'ordre indiqué,

(*a*) by the corporation on or before the day on or before which the election described in subsection (7.1) is required to be filed; or

(*b*) in any other case, by the Minister.

a) par la corporation, lorsque la corporation le fait au plus tard à la date à laquelle elle doit, au plus tard, produire le choix visé au paragraphe (7.1); ou

b) par le Ministre, dans tout autre cas.

Deemed date of election

(7.3) Where at any particular time a dividend has become payable by a non-resident-owned investment corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and subsection (7.1) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if

(*a*) the election is thereafter made in prescribed manner and prescribed form;

(*b*) an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the corporation when the election is made; and

(*c*) the directors or other person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation have, before the time the election is made, authorized the election to be made.

Date présumée du choix

(7.3) Lorsque à une date donnée un dividende est devenu payable, par une corporation de placement appartenant à des non-résidents, à des actionnaires détenteurs d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, et que le paragraphe (7.1) eût été applicable à ce dividende, sauf que le choix y mentionné n'a pas été effectué au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait que ce choix fût, au plus tard, effectué, ce choix est réputé avoir été effectué soit à la date donnée, soit le premier jour du paiement d'une partie du dividende, selon celle de ces deux dates qui survient la première, si

a) ce choix est, par la suite, effectué de la manière et dans la forme prescrites;

b) la corporation paie, au moment où ce choix est effectué, le montant estimatif de la pénalité afférente à ce choix; et

c) les administrateurs ou la ou les autres personnes ayant le droit d'administrer les affaires de la corporation ont, avant la date où ce choix est effectué, autorisé ce choix.

Request to make election

(7.4) The Minister may at any time, by written request served personally or by registered mail, request that an election referred to in paragraph (7.3)(*a*) be made by a non-resident-owned investment corporation and where the corporation on which such a request is served does not comply therewith within 90 days after service of the request, subsection (7.3) does not apply to such an election made thereafter by it.

Demande d'effectuer un choix

(7.4) Le Ministre peut à une date quelconque, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, demander qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents effectue le choix visé à l'alinéa (7.3)*a*) et lorsque la corporation à laquelle a été signifiée cette demande ne s'y conforme pas dans les 90 jours qui suivent la signification de ladite demande, le paragraphe (7.3) ne s'applique pas au choix effectué par celle-ci par la suite.

Penalty

(7.5) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (7.3)(*b*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for each month or part of a month during

Pénalité

(7.5) Aux fins du présent article, la pénalité afférente au choix visé à l'alinéa (7.3)*b*) est un montant égal au moindre des montants suivants:

a) 1% par année du montant du dividende visé par le choix, pour chaque mois ou fraction de mois compris dans

the period commencing with the time that the dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which the election was made; and

(*b*) the product obtained when $500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period referred to in paragraph (*a*) bears to 12.

la période commençant au moment où le dividende est devenu payable ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende si ce jour survient le premier, et se terminant à la date où le choix a été effectué; ou

b) le produit obtenu lorsque l'on multiplie $500 par le rapport qui existe entre le nombre de mois ou de fractions de mois compris dans la période visée à l'alinéa *a*) et 12.

Assessment and payment of penalty

(7.6) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (7.3)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the non-resident-owned investment corporation and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(7.6) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque choix visé à l'alinéa (7.3)*a*), imposer la pénalité exigible et envoyer un avis de cotisation à la corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui, immédiatement, doit verser au receveur général, le montant éventuel de l'excédent de la pénalité ainsi imposée sur l'ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.»

Imposition et paiement de la pénalité

(2) Subsection 133(7.2) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 133(7.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(3) Subsections 133(7.3) to (7.6) of the said Act as enacted by subsection (1) are applicable with respect to dividends becoming payable after 1974.

(3) Les paragraphes 133(7.3) à (7.6) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dividendes qui deviennent payables après 1974.

78. (1) Subsection 137(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

78. (1) Le paragraphe 137(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Payments pursuant to allocations in proportion to borrowing

"(2) Notwithstanding anything in this Part, there may be deducted, in computing the income for a taxation year of a credit union, the aggregate of bonus interest payments and payments pursuant to allocations in proportion to borrowing made by the credit union within the year or within 12 months thereafter to members of the credit union, to the extent that such payments were not deductible under this subsection in computing the income of the credit union for the immediately preceding taxation year."

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, peut être déduit, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une caisse de crédit, le total des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits, conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts, par la caisse de crédit, dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à des membres de la caisse de crédit, dans la mesure où ces paiements n'étaient pas déductibles, en vertu du présent paragraphe, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.»

Paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles de l'importance des emprunts

(2) Section 137 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

(2) L'article 137 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

after subsection (5) thereof, the following subsections:

Allocations of taxable dividends and capital gains

"(5.1) A credit union (referred to in this subsection and in subsection (5.2) as the "payer") may, at any time within 120 days after the end of its taxation year, elect in prescribed form to allocate in respect of the year to a member that is a credit union such portion of each of the following amounts as may reasonably be regarded as attributable to the member:

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend received by the payer from a taxable Canadian corporation in the year; and

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate of the payer's taxable capital gains from dispositions of property in the year exceeds the aggregate of its allowable capital losses from dispositions of property in the year.

Répartition des dividendes taxables et des gains en capital

«(5.1) Une caisse de crédit (appelée dans le présent paragraphe et dans le paragraphe (5.2) le «payeur») peut, à une date quelconque dans les 120 jours postérieurs à la fin de son année d'imposition, faire le choix, en la forme prescrite, de répartir pour l'année à un membre qui est une caisse de crédit la fraction de chacun des montants suivants qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au membre:

a) le total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un dividende imposable reçu par le payeur d'une corporation canadienne imposable dans l'année; et

b) l'excédent éventuel du total des gains en capital imposables du payeur tirés de dispositions de biens dans l'année sur le total de ses pertes en capital déductibles provenant de dispositions de biens dans l'année.

Idem

(5.2) Notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) there shall be deducted from the amount that would, but for this subsection, be deductible under section 112 in computing a payer's taxable income for a taxation year such portion of the aggregate referred to in paragraph (5.1)(*a*) as the payer allocated to its members under subsection (5.1) in respect of the year;

(*b*) there shall be included in computing the income of a payer for a taxation year an amount equal to that portion of the amount referred to in paragraph (5.1)(*b*) that the payer allocated to its members under subsection (5.1) in respect of the year; and

(*c*) each amount allocated to a member under subsection (5.1) may be deducted by that member in computing its taxable income for its taxation year during which the amount was so allocated."

Idem

(5.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

a) il doit être déduit du montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en vertu de l'article 112 lors du calcul du revenu imposable d'un payeur pour l'année d'imposition la fraction du total visé à l'alinéa (5.1)*a*) réparti par le payeur entre ses membres en vertu du paragraphe (5.1) à l'égard de l'année;

b) il doit être inclus lors du calcul du revenu d'un payeur pour une année d'imposition un montant égal à la fraction du montant visé à l'alinéa (5.1)*b*) que le payeur a réparti entre ses membres en vertu du paragraphe (5.1) à l'égard de l'année; et

c) chaque montant attribué à un membre en vertu du paragraphe (5.1) peut être déduit par ce membre lors du calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant a été ainsi réparti.»

(3) All that portion of paragraph 137(6)(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"if the amount was credited at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited for the year to all other members of the credit union of the same class;"

(3) La partie de l'alinéa 137(6)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«si cette somme a été portée à son crédit selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue, pour l'année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie;»

(4) Subsection 137(6) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

(4) Le paragraphe 137(6) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

"Bonus interest payment"

"(*a*.1) "bonus interest payment" for a taxation year means an amount credited by a credit union to a person who was a member of the credit union in the year on terms that the member is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to

(i) the amount of interest payable in respect of the year by the credit union to the member on money standing to his credit from time to time in the records or books of account of the credit union, or

(ii) the amount of money standing to the member's credit from time to time in the year in the records or books of account of the credit union,

if the amount was credited at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited in the year to all other members of the credit union of the same class;"

«paiement d'intérêts supplémentaires»

«*a*.1) «paiement d'intérêts supplémentaires» pour une année d'imposition désigne un montant porté au crédit, par une caisse de crédit, d'une personne qui était un membre de la caisse de crédit dans l'année, étant entendu que le membre a droit au paiement de ce montant, ou qu'il le recevra, calculé à un taux relié

(i) au montant des intérêts payable pour l'année par la caisse de crédit au membre sur l'argent qui est à son crédit de temps à autre dans les registres ou livres de compte de la caisse de crédit, ou

(ii) au montant d'argent porté au crédit du membre de temps à autre dans l'année dans les registres ou livres de compte de la caisse de crédit,

si le montant a été porté à son crédit selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel ces montants ont été portés de façon analogue, dans l'année au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie;»

(5) Clauses 137(6)(*b*)(i)(B) to (D) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(B) debt obligations or securities of, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an

(5) Les dispositions 137(6)*b*)(i)(B) à (D) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(B) de dettes obligataires ou de titres du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité canadienne ou

agency thereof, or debt obligations or securities of a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(C) debt obligations of or deposits with, or guaranteed by, a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the Government of Canada or a province or by a municipality in Canada,

(D) debt obligations of or deposits with, or guaranteed by, a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, or debt obligations of or deposits with a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,"

de l'une de leurs agences ou de dettes obligataires ou de titres que ceux-ci garantissent, de dettes obligataires ou de titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou de l'une de ses agences,

(C) de dettes obligataires ou de dépôts auprès d'une corporation, d'une commission ou d'une association ou de dettes obligataires ou de dépôts que celles-ci garantissent, corporation, commission ou association dont au moins 90% des actions ou du capital appartenaient au gouvernement du Canada ou d'une province, ou à une municipalité du Canada,

(D) de dettes obligataires d'une banque régie par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou d'un dépôt auprès d'une telle banque, ou de dettes obligataires ou de dépôts garantis par une telle banque, ou de dettes obligataires d'une corporation autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, notamment par permis, à offrir au public, au Canada, des services fiduciaires, ou de dépôts auprès d'une telle corporation,»

(6) Subparagraph 137(6)(*b*)(i) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of clause (E) thereof and by adding thereto the following clause:

"(G) a prescribed revenue source,"

(6) Le sous-alinéa 137(6)*b*)(i) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (E) et par l'adjonction de la disposition suivante:

«(G) d'une source de revenu prescrite,»

(7) All that portion of subparagraph 137(6)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) all or substantially all the members thereof having full voting rights therein were corporations, associations or federations

(A) incorporated as credit unions or cooperative credit societies, all of which derived all or substantially all of their revenues from the

(7) La partie du sous-alinéa 137(6)*b*)(ii) de ladite loi qui précède la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) la quasi-totalité de ses membres ayant pleins droits de vote était des corporations, des associations ou des fédérations

(A) constituées en caisses de crédit ou en sociétés coopératives de crédit qui, toutes, tiraient la quasi-totalité de leurs revenus des sources visées

sources described in subparagraph (i), or all or substantially all of the members of which were credit unions, cooperatives or a combination thereof,"

au sous-alinéa (i), ou dont la quasi-totalité des membres était des caisses ou des coopératives de crédit, ou une combinaison des deux,»

(8) Paragraph 137(6)(*b*) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(8) L'alinéa 137(6)*b*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(iii) the corporation, association or federation would be a credit union by virtue of subparagraph (ii) if all the members (other than individuals) having full voting rights in each member thereof that is a credit union were members having full voting rights in the corporation, association or federation;"

«(iii) la corporation, l'association ou la fédération serait une caisse de crédit par l'application du sous-alinéa (ii) si tous les membres (autres que des particuliers), ayant pleins droits de vote dans chacun de ses membres qui est une caisse de crédit, étaient des membres ayant pleins droits de vote dans la corporation, l'association ou la fédération;»

(9) Paragraph 137(6)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) L'alinéa 137(6)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Member"

"(*d*) "member" of a credit union means a person who is recorded as a member on the records of the credit union and is entitled to participate in and use the services of the credit union."

«membre»

«*d*) «membre» d'une caisse de crédit signifie une personne qui est enregistrée à titre de membre sur les registres de la caisse de crédit et a droit de participer aux services de la caisse de crédit et de les utiliser.»

(10) Subsections (1) to (4) are applicable to taxation years ending after October 28, 1980.

(10) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980.

(11) Subsections (5) to (9) are applicable after October 28, 1980.

(11) Les paragraphes (5) à (9) s'appliquent après le 28 octobre 1980.

79. (1) Subsection 138(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

79. (1) Le paragraphe 138(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction for dividends from taxable corporations

"(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year, no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but there may be deducted from such income the aggregate of taxable dividends (other than dividends on term preferred shares that are acquired in the ordinary course of the business carried on by the life insurer) included in computing the insurer's income for the year and received

Déduction au titre de dividendes provenant de corporations imposables

«(6) Lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 112, mais il peut être déduit de ce revenu le total formé des dividendes imposables (autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme, acquises par l'assureur sur la vie dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise) inclus dans le calcul du

by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

revenu de l'assureur, pour l'année, et reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.»

(2) All that portion of subsection 138(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 138(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amounts paid to shareholders included in taxable income

"(7) The taxable income for a taxation year of a life insurer resident in Canada is its taxable income for the year otherwise computed under this Part, plus 2 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is an amount paid by it after the end of its 1968 taxation year and before the end of the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of dividends or stock dividends or any other amounts that, but for paragraph 84(1)(*c*.1), would have been dividends, exceeds the aggregate of"

Sommes versées aux actionnaires et incluses dans le revenu imposable

«(7) Le revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada est son revenu imposable pour l'année, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, plus le double de la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune représente une somme versée par lui après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année considérée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes ou de dividendes en actions ou de tous autres montants qui, en l'absence de l'alinéa 84(1)*c*.1), auraient été des dividendes, qui est en sus du total»

(3) All that portion of subsection 138(12) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 138(12) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(12) In this section, sections 13, 20 and 142 and subsection 111(7.1),"

Définitions

«(12) Dans le présent article, les articles 13, 20 et 142 et le paragraphe 111(7.1),»

(4) Paragraph 138(12)(*i*) of the said Act is repealed.

(4) L'alinéa 138(12)*i*) de ladite loi est abrogé.

(5) Paragraph 138(12)(*k*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 138(12)*k*.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Policy loan"

"(*k*.1) "policy loan" means an amount advanced at a particular time by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy in Canada but not exceeding the lesser of

(i) the amount so advanced, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the cash surrender value of the policy immediately before that time exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is a balance outstanding immediately before that time in respect of an amount so advanced;"

«prêt sur police»

«*k*.1) «prêt sur police» désigne une avance consentie à une date donnée par un assureur à un détenteur de police en conformité des modalités de la police d'assurance-vie au Canada mais ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

(i) le montant de l'avance ainsi consentie, ou

(ii) le montant de l'excédent éventuel

(A) de la valeur de rachat de la police immédiatement avant cette date

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un solde

impayé, immédiatement avant cette date, relativement à une avance ainsi consentie;»

(6) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after November 16, 1978.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 16 novembre 1978.

(7) Subsection (2) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(8) Subsections (3), (4) and (5) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

80. (1) All that portion of subsection 146(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

80. (1) La partie du paragraphe 146(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amount of premium deductible

"(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes an annuitant thereunder within 60 days after the end of the year, the aggregate of all amounts each of which is the amount of any premium paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was neither deducted in computing his income for a previous year nor designated for the purposes of paragraph 60(*j*) or (*l*)), not exceeding the amount, if any, by which"

Montant de la prime déductible

«(5) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il est permis de déduire le total de tous les montants dont chacun est le montant de toute prime qu'a versée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'a été ni déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni désigné aux fins de l'alinéa 60*j*) ou *l*), jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

81. (1) Paragraph 146.3(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

81. (1) L'alinéa 146.3(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Qualified investment"

"(*d*) "qualified investment" for a trust governed by a registered retirement income fund means

(i) an investment that would be described in any of subparagraphs 204(*e*)(i) to (ix) (except subparagraphs (iii) and (vi) thereof) if the reference in paragraph 204(*e*) to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust gov-

«placement admissible»

«*d*) «placement admissible», dans le cas d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, désigne

(i) un placement qui serait visé à l'un quelconque des sous-alinéas 204*e*)(i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii) et (vi)) si le renvoi, à l'alinéa 204*e*), à «une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé» était interprété comme un

erned by a registered retirement income fund",
(ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, and
(iii) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;"

renvoi à «une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite»,
(ii) une obligation, un billet ou une obligation semblable d'une corporation dont les actions sont admises à une bourse prescrite au Canada, et
(iii) les autres placements qui peuvent être prescrits par règlements du gouverneur en conseil, établis sur la recommandation du ministre des Finances;»

(2) Paragraph 146.3(6.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to be received by the beneficiary in the year as a benefit that is a refund of premiums under a registered retirement savings plan (within the meanings assigned by subsection 146(1)); and"

(2) L'alinéa 146.3(6.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens du paragraphe 146(1)); et»

(3) All that portion of subsection 146.3(6.2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and each amount described in paragraph (*b*) that is paid to a child or grandchild of the deceased shall be deemed to be received by the child or grandchild, as the case may be, as a benefit that is a refund of premiums under a registered retirement savings plan (within the meanings assigned by subsection 146(1)) and not to be received out of or under a registered retirement income fund."

(3) La partie du paragraphe 146.3(6.2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et chacune des sommes visées à l'alinéa *b*) qui est versée à l'un des enfants ou petits-enfants du défunt est réputée être reçue par l'enfant ou le petit-enfant, selon le cas, à titre de prestation qui est un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens du paragraphe (146(1)) et ne pas être reçue d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel fonds.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to amounts received after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux montants reçus après le 11 décembre 1979.

82. (1) Paragraph 147(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) $3,500 minus the amount, if any, determined in prescribed manner, required to be paid to or under a registered pension fund or plan in order to provide benefits thereunder to that employee in respect of services rendered

82. (1) L'alinéa 147(8)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) $3,500, moins le montant, si montant il y a, déterminé de la manière prescrite, qui doit être payé à une caisse ou à un régime enregistré de retraite, ou en vertu d'une telle caisse ou d'un tel régime, afin de fournir des avantages en

by him in the year that, if paid in the year, would be deductible in computing the employer's income for the year, under

(i) paragraph 20(1)(*q*), or

(ii) paragraph 20(1)(*s*), if the employer had sought the approval required for purposes of that paragraph, and"

vertu de ceux-ci à cet employé relativement aux services qu'il a rendus dans l'année et qui, s'il était payé dans l'année, serait déductible lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année, en vertu

(i) de l'alinéa 20(1)*q*), ou

(ii) de l'alinéa 20(1)*s*) si l'employeur avait cherché à obtenir l'approbation nécessaire aux fins de cet alinéa, et»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after 1980 in respect of amounts paid after 1980.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1980, aux montants payés après 1980.

83. (1) Paragraph 148(9)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

"(iii.1) all amounts each of which is an amount in respect of his interest in the policy that was included by virtue of subsection 12(3) in computing his income for any taxation year commencing before that time,"

83. (1) L'alinéa 148(9)*a*) de ladite loi est modifié par l'insertion, après le sous-alinéa (iii), du sous-alinéa suivant:

«(iii.1) de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard de son intérêt dans la police qui a été inclus par l'application du paragraphe 12(3) lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant cette date,»

(2) Paragraph 148(9)(*a*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (vi) thereof, the following subparagraph:

"(vi.1) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of his interest in the policy that was deducted by virtue of subsection 20(19) in computing his income for any taxation year commencing before that time,"

(2) L'alinéa 148(9)*a*) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le sous-alinéa (vi), du sous-alinéa suivant:

«(vi.1) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard de son intérêt dans la police qui a été déduit par l'application du paragraphe 20(19) lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant cette date,»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

84. (1) Subsection 149(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*w*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*x*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

84. (1) Le paragraphe 149(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *w*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *x*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Trust to provide vacation pay

"(*y*) a trust established pursuant to the terms of a collective agreement between an employer or an association of employers and employees or their labour

«*y*) une fiducie constituée conformément aux dispositions d'une entente collective entre un employeur ou une association d'employeurs et des employés ou

Fiducie pourvoie aux paies de vacance

organization for the sole purpose of providing for the payment of vacation or holiday pay, if no part of the property of the trust, after payment of its reasonable expenses, is

(i) available at any time after 1980, or

(ii) paid after December 11, 1979

to any person (other than a person described in paragraph (*k*)) otherwise than as a consequence of his being an employee or an heir or legal representative thereof."

l'organisation ouvrière les représentant, aux seules fins d'assurer le paiement des paies de vacances ou de congés, si aucune partie des biens de la fiducie, après paiement de ses dépenses raisonnables, n'est

(i) disponible à un moment quelconque après 1980, ou

(ii) payée après le 11 décembre 1979

à une personne (autre qu'une personne visée à l'alinéa *k*)) autrement qu'en raison de son emploi ou du fait qu'elle soit un héritier ou un représentant légal de l'employé.»

(2) Paragraph 149(9)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 149(9)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) there may be deducted an amount not exceeding its income for the year computed without including or deducting any amount under this subsection; and"

«*a*) il peut être déduit un montant n'excédant pas son revenu pour l'année, calculé sans inclure ni déduire un montant en vertu du présent paragraphe; et»

(3) Subsection 149(10) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 149(10) de ladite loi est abrogé.

(4) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

84.1 (1) Paragraph 149.1(18)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

84.1 (1) L'alinéa 149.1(18)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) there may be deducted an amount not exceeding its income for the year computed without including or deducting any amount under this subsection; and"

«*a*) il peut être déduit une somme n'excédant pas son revenu pour l'année, calculée sans inclure ni déduire un montant en vertu du présent paragraphe; et»

(2) Subsection 149.1(19) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 149.1(19) de ladite loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

85. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

85. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or 122.2(1) to have been paid on account of the tax under this Part for the year."

«*b*) le montant d'impôt éventuel qui est réputé, en vertu du paragraphe 120(2) ou 122.2(1), avoir été versé au titre de l'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année.»

(2) Subsection 152(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 152(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(6) Where a taxpayer has filed the return of income required by section 150 for a taxation year and, within one year from the day on or before which he was required by section 150 to file the return, has amended the return by filing with the Minister a prescribed form claiming a deduction from income under section 111 in respect of a loss for the taxation year immediately following that year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for the year."

Idem

«(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu prescrite par l'article 150 relativement à une année d'imposition et que, dans le délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire, en vertu de l'article 150, la déclaration visant cette année, il a modifié la déclaration en produisant auprès du Ministre une formule prescrite, réclamant une déduction sur le revenu en vertu de l'article 111, relativement à une perte subie pour l'année d'imposition qui suit cette année, le Ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable after December 11, 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 11 décembre 1979.

86. (1) All that portion of subsection 153(1) of the said Act following paragraph (*m*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

86. (1) La partie du paragraphe 153(1) de ladite loi suivant l'alinéa *m*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"at any time in a taxation year shall deduct or withhold therefrom such amount as may be determined in accordance with prescribed rules and shall, at such time as may be prescribed, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part."

«à une date quelconque dans une année d'imposition, doit en déduire la somme qui peut être déterminée conformément à des règles prescrites ou retenir cette somme, et elle doit, à la date qui peut être fixée, remettre cette somme au receveur général à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année en vertu de la présente Partie.»

(2) Subsection 153(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 153(1.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Undue hardship

"(1.1) Where the Minister is satisfied that the deducting or withholding of the amount otherwise required to be deducted or withheld under subsection (1) from a payment would cause undue hardship, he may determine a lesser amount and that

Préjudice

«(1.1) Lorsque le Ministre est convaincu que la déduction ou la retenue de la somme qui devrait par ailleurs, en vertu du paragraphe (1), être déduite d'un paiement ou retenue sur un tel paiement porterait indûment préjudice, il peut fixer une

amount shall be deemed to be the amount determined under that subsection as the amount to be deducted or withheld from that payment."

somme inférieure et cette dernière est réputée être la somme déterminée en vertu de ce paragraphe à titre de somme à déduire ou à retenir sur ce paiement.»

(3) Section 153 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

(3) L'article 153 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1.2), des paragraphes suivants:

Payments by trustee, etc.

"(1.3) For the purposes of subsection (1), where a trustee who is administering, managing, distributing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of another person authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection (1) to be made on behalf of that other person, the trustee shall be deemed to be a person making the payment and the trustee and that other person shall be jointly and severally liable in respect of the amount required under subsection (1) to be deducted or withheld and to be remitted on account of the payment.

Paiements par le fiduciaire, etc.

«(1.3) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le fiduciaire qui administre, gère, attribue, liquide ou contrôle par ailleurs les biens, l'entreprise, la succession ou le revenu d'une autre personne, autorise ou fait en sorte qu'un paiement visé au paragraphe (1) soit effectué au nom de cette autre personne, le fiduciaire est réputé être une personne effectuant le paiement et le fiduciaire et cette autre personne sont solidairement responsables relativement au montant dont le paragraphe (1) exige la déduction ou la retenue et la remise à valoir sur le paiement.

Definition of "trustee"

(1.4) In subsection (1.3), "trustee" includes a liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, assignee, executor, administrator, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person."

Définition de «fiduciaire»

(1.4) Au paragraphe (1.3), «fiduciaire» comprend un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic de faillite, un exécuteur, un administrateur, un administrateur-séquestre, un cessionnaire ou toute autre personne exerçant des fonctions semblables à celles qu'exerce l'une de ces personnes.»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

87. (1) All that portion of subsection 157(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

87. (1) La partie du paragraphe 157(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Corporations

"**157.** (1) Every corporation shall, during the 15 month period ending 3 months after the close of a taxation year, pay to the Receiver General

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.3,

Corporations

«**157.** (1) Toute corporation doit, pendant la période de 15 mois se terminant 3 mois après la clôture d'une année d'imposition, payer au receveur général

a) soit

(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie calculée en faisant abstraction de l'article 123.3,

(ii) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months of the period from its first instalment base for the year; and"

(ii) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de son premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente, soit

(iii) au plus tard le dernier de chacun des 2 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base pour la deuxième année d'imposition précédant l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivant cette période, un montant égal à 1/10 du montant restant après que le montant calculé en application du présent sous-alinéa relativement aux 2 premiers mois de la période a été déduit de son premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente; et»

(2) In its application to the 1980 taxation year, paragraph 157(1)(*b*) of the said Act shall be read as follows:

(2) Dans son application à l'année d'imposition 1980, l'alinéa 157(1)*b*) de ladite loi doit être interprété comme suit:

"(*b*) the amount, if any, by which the remainder of the tax as estimated by it under section 151 exceeds the amount added under section 123.3 to the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation

(i) on or before the last day of the period, where an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for the year or for its immediately preceding taxation year, or

(ii) on or before the last day of the fourteenth month of the period, in any other case,

and the amount added under section 123.3 to the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation for the year, on or before the later of June 30, 1980 and the day referred to in subparagraph (i) or (ii), as the case may be."

«*b*) la fraction éventuelle du solde de l'impôt tel qu'estimé par celle-ci en vertu de l'article 151 qui est en sus du montant ajouté en vertu de l'article 123.3 à l'impôt pour l'année par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation

(i) au plus tard le dernier jour de la période où une somme a été déduite en vertu de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente Partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente, ou

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le quatorzième mois de la période,

et le montant ajouté en vertu de l'article 123.3 à l'impôt pour l'année par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour l'année, au plus tard à celle des dates suivantes qui survient la dernière: le 30 juin 1980 ou le jour visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas.»

(3) Subsection 157(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 157(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definitions

"(4) In this section, "first instalment base" and "second instalment base" of a corporation for a taxation year have the meanings prescribed by regulation."

«(4) Au présent article, «premier acompte provisionnel de base» et «deuxième acompte provisionnel de base» d'une corporation pour une année d'imposition signifie le montant déterminé de la manière prescrite par les règlements.»

Définitions

(4) Subsection 157(1), other than subparagraph (*a*)(i), of the said Act, as enacted by subsection (1), and subsection (3) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(4) Le paragraphe 157(1) de ladite loi, à l'exception du sous-alinéa *a*)(i), tel qu'édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

(5) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) are applicable to taxation years ending after December 31, 1979.

(5) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1979.

88. (1) Paragraph 161(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) L'alinéa 161(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) the amount, if any, by which the tax payable under this Part by him for the year exceeds the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax under this Part for the year, and"

«*c*) l'excédent éventuel du montant de l'impôt payable par lui pour l'année en vertu de la présente Partie sur le montant réputé, en vertu du paragraphe 120(2), avoir été payé à valoir sur son impôt, en vertu de la présente Partie, pour l'année, ou»

(2) Subsection 161(4.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 161(4.1) de ladite loi st abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation respecting corporations

"(4.1) For the purposes of subsection (2), where a corporation is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 157(1), the corporation shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to

(*a*) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.3,

(*b*) its first instalment base for the year, or

(*c*) its second instalment base and its first instalment base for the year,

«(4.1) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une corporation est tenue de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur une méthode visée au paragraphe 157(1), cette corporation est réputée avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur

a) l'impôt payable par elle en vertu de la présente Partie, au titre de ladite année, calculé indépendamment de l'article 123.3,

b) son premier acompte provisionnel de base, au titre de l'année, ou

Restriction relative aux corporations

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by the corporation on or before the days referred to in subparagraphs 157(1)(*a*)(i) to (iii)."

c) son deuxième acompte provisionnel de base et son premier acompte provisionnel de base au titre de l'année,

selon la méthode qui donnera le montant le plus bas que la corporation est tenue de payer au plus tard les jours mentionnés aux sous-alinéas 157(1)*a*)(i) à (iii).»

(3) Subsection 161(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 161(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definitions

"(9) In this section,

(*a*) "instalment base" of an individual for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be his instalment base for the year; and

(*b*) "first instalment base" and "second instalment base" of a corporation for a taxation year have the meanings prescribed by regulation."

Définitions

«(9) Dans le présent article,

a) «acompte provisionnel de base» d'un particulier pour une année d'imposition désigne le montant déterminé, en la manière prescrite, comme étant son acompte provisionnel de base pour l'année; et

b) «premier acompte provisionnel de base» et «deuxième acompte provisionnel de base» d'une corporation pour une année d'imposition ont le sens attribué par les règlements.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(5) Subsection 161 (4.1), other than paragraph (*a*), of the said Act, as enacted by subsection (2), and subsection (3) are applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

(5) Le paragraphe 161(4.1) de ladite loi, à l'exception de l'alinéa *a*), tel qu'édicté par le paragraphe (2), et le paragraphe (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

(6) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act, as enacted by subsection (2), is applicable to taxation years ending after December 31, 1979.

(6) L'alinéa 161(4.1)*a*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1979.

89. (1) Subsection 162(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) Le paragraphe 162(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalties

"**162.** (1) Every person who has failed to file a return as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty equal to the aggregate of

(*a*) an amount equal to 5% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed; and

(*b*) the product obtained when 1% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not

Pénalités

«**162.** (1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de revenu dans les formes et à la date prévues au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité, égale au total

a) d'un montant égal à 5% de l'impôt non payé au jour où la déclaration devait être envoyée; et

b) du produit obtenu lorsque 1% de l'impôt non payé à la date où la déclaration devait être produite est multiplié

exceeding twelve, in the period between the date on which the return was required to be filed and the date on which the return was filed."

par le nombre de mois complets, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration a été produite.»

(2) Paragraph 162(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 162(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) of 1% of the amount by which the tax payable under this Part exceeds the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of tax under this Part for the year but, whether he is taxable or not, not less than $25 or more than $100, or"

«*a*) à 1% de l'excédent de l'impôt payable en vertu de la présente Partie sur la somme qui est réputée par le paragraphe 120(2) avoir été payée au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie sans toutefois pouvoir, que la personne soit imposable ou non, être inférieure à $25 ou supérieure à $100, ou»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to returns required to be filed, but not filed, before 1982 and with respect to returns required to be filed after 1981.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations devant être produites, mais non produites, avant 1982 et aux déclarations devant être produites après 1981.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

90. (1) Subsection 163(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) Le paragraphe 163(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Wilful failure to file return

"**163.** (1) Every person who wilfully attempts to evade payment of the tax payable by him under this Part by failing to file a return of income as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty of 50% of the amount by which

(*a*) the tax sought to be evaded

exceeds

(*b*) that portion of the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax under this Part that is reasonably attributable to the amount referred to in paragraph (*a*)."

Non-production volontaire de la déclaration

«**163.** (1) Toute personne qui tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer, en vertu de la présente Partie, en ne produisant pas de déclaration de revenu dans la forme et les délais requis par le paragraphe 150(1), est passible d'une pénalité à 50% de l'excédent

a) du montant de l'impôt auquel elle a cherché à se soustraire

sur

b) la fraction, qui peut raisonnablement être attribuée au montant visé à l'alinéa *a*), de la somme qui serait réputée, aux termes du paragraphe 120(2), avoir été payée au titre de son impôt pour l'année en vertu de la présente Partie.»

(2) Paragraph 163(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 163(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) 25% of the amount, if any, by which

«*a*) de 25% de l'excédent, si excédent il y a,

(i) the amount, if any, by which
(A) the tax for the year that would be payable by him under this Act
exceeds
(B) the amount that would be deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax for the year
if his taxable income for the year were computed by adding to the taxable income reported by him in his return for the year that portion of his understatement of income for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission

exceeds

(ii) the amount, if any, by which
(A) the tax for the year that would have been payable by him under this Act
exceeds
(B) the amount that would have been deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of his tax for the year
had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year, and"

(i) du montant éventuel par lequel
(A) l'impôt qu'elle devrait payer pour l'année en vertu de la présente loi
est en sus
(B) du montant qui serait réputé en vertu du paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de son impôt pour l'année
si son revenu imposable pour l'année était calculé en ajoutant au revenu imposable qu'elle a déclaré dans sa déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins et qui peut raisonnablement être attribué à un faux énoncé ou à une omission

sur

(ii) le montant éventuel par lequel
(A) l'impôt qu'elle aurait dû payer pour l'année en vertu de la présente loi
est en sus
(B) du montant qui serait réputé, en vertu du paragraphe 120(2), avoir été payé au titre de son impôt pour l'année
si son impôt payable pour l'année avait été établi d'après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l'année, et»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

91. (1) Paragraph 184(3)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) each person who held any of the issued shares of the class of shares of the capital stock of the corporation in respect of which the full amount of the dividend was paid shall be deemed
(i) not to have received any portion of the dividend, and
(ii) to have received at the time the dividend was paid the proportion of any separate dividend, determined under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), that the number of shares of that class held by him at the time the dividend was paid is of the number of shares of that class outstanding at that time

91. (1) L'alinéa 184(3)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation sur laquelle le montant global du dividende a été versé, est réputée
(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende, et
(ii) avoir touché, à la date du versement du dividende, la fraction de tout dividende distinct déterminé en vertu des alinéas *a*), *b*) ou *c*) qui est représentée par le rapport entre le nombre d'actions de ladite catégorie qu'elle détenait à la date du versement du dividende et le nombre d'actions de

except that, for the purpose of Part XIII, a separate dividend that is a taxable dividend or a capital dividend shall be deemed to have been paid on the day that the election in respect of this subsection is made."

ladite catégorie qui étaient en circulation à cette date, sauf qu'aux fins de la Partie XIII, un dividende distinct qui est un dividende imposable ou un dividende en capital est réputé avoir été versé le jour de l'exercice de choix en vertu du présent paragraphe.»

(2) Subsection 184(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 184(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election to treat dividend as loan

"(3.1) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(1) in respect of the full amount of any dividend that became payable by it at a particular time after March 31, 1977 and before 1979 and the corporation made a reasonable attempt to correctly determine its tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the particular time and its 1971 capital surplus on hand immediately before the particular time and all or any portion of the dividend

(*a*) has given rise to a gain from the disposition of a share of the corporation by virtue of subsection 40(3), or

(*b*) is an excess referred to in subsection (1),

if the corporation so elects under this subsection,

(*c*) in any case referred to in paragraph (*a*), not later than December 31, 1982 or such earlier day as is 90 days after the latest of

(i) the day on which this subsection comes into force,

(ii) the day on which a notice of assessment or reassessment is mailed to a shareholder of the corporation in respect of a gain referred to in paragraph (*a*), and

(iii) such day as is agreed to by the Minister in writing, or

(*d*) in any other case, not later than 90 days after the later of

(i) the day on which this subsection comes into force, and

(ii) the day on which the Minister notifies the corporation by registered letter that it has an excess referred to

Choix de considérer le dividende comme un prêt

«(3.1) Lorsqu'une corporation a choisi, conformément au paragraphe 83(1), à l'égard du montant global de tout dividende qui est devenu payable par elle à une date donnée après le 31 mars 1977 et avant 1979, et que la corporation a fait un effort raisonnable pour déterminer correctement son surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, immédiatement avant la date donnée et son surplus de capital, en main, en 1971, immédiatement avant la date donnée, et lorsque le dividende ou une partie de celui-ci

a) a donné lieu à un gain tiré de la disposition d'une action de la corporation en vertu du paragraphe 40(3), ou

b) est un excédent visé au paragraphe (1),

si la corporation effectue un choix en ce sens, en vertu du présent paragraphe,

c) dans tous les cas visés à l'alinéa *a*), au plus tard le 31 décembre 1982 ou à toute date antérieure qui survient 90 jours après celle des dates suivantes qui survient la dernière:

(i) la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(ii) la date de l'expédition par la poste d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à un actionnaire de la corporation relativement à un gain visé à l'alinéa *a*), ou

(iii) à la date dont convient le Ministre par écrit, ou

d) dans tous les autres cas, au plus tard 90 jours après celle des dates suivantes qui survient la dernière:

(i) la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou

in subsection (1) in respect of the dividend,

and the penalty referred to in subsection (5) in respect of such election is paid by the corporation at the time the election is made, the following rules apply:

(*e*) all or such portion of the dividend as the corporation may claim shall, for the purposes of this Act, be deemed not to be a dividend but to be a loan made at the particular time by the corporation to the persons who received all or any portion of the dividend if the full amount of such loan is repaid to the corporation before such date as is stipulated by the Minister and the corporation satisfies such terms and conditions as are specified by the Minister, and

(*f*) sections 15 and 80.4 do not apply to such a loan.

(ii) la date où le Ministre avise la corporation par courrier recommandé qu'elle a un excédent visé au paragraphe (1) à l'égard de ce dividende,

et lorsque la pénalité visée au paragraphe (5) à l'égard de ce choix est payée par la corporation à la date où l'on procède à ce choix, les règles suivantes s'appliquent:

e) le dividende ou la partie de celui-ci que la corporation peut réclamer est, aux fins de la présente loi, réputé être non pas un dividende mais un prêt, consenti à la date donnée par la corporation aux personnes qui ont reçu la totalité ou une partie du dividende, si le plein montant de ce prêt est remboursé à la corporation avant la date prévue par le Ministre et si la corporation répond aux modalités précisées par le Ministre, et

f) les articles 15 et 80.4 ne s'appliquent pas à un tel prêt.

Concurrence with election

(4) An election under subsection (3) or (3.1) is not valid unless it is made with the concurrence of the corporation and all the shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the dividend in respect of which a tax would, but for subsection (3) or (3.1), be payable under this Part or under Part I and whose addresses were known to the corporation.

Assentiment relatif au choix

(4) Pour être valable, un choix en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) doit être fait avec l'assentiment de la corporation et de tous les actionnaires qui ont reçu ou qui avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie du dividende sur lequel un impôt serait, sans le paragraphe (3) ou (3.1), payable en vertu de la présente Partie ou de la Partie I, et dont la corporation connaissait les adresses.

Penalty

(5) The penalty in respect of an election under subsection (3.1) in relation to a particular dividend is an amount equal to the product obtained when $500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period commencing on the day the dividend became payable and ending on the day on which that election was made is of 12."

Pénalité

(5) La pénalité relative à un choix en vertu du paragraphe (3.1), relativement à un dividende donné est un montant égal au produit obtenu lorsque l'on multiplie $500 par le rapport qui existe entre le nombre de mois ou de parties de mois qui se sont écoulés depuis la date où le dividende est devenu payable jusqu'à la date où le choix a été effectué et 12.»

(3) Subsection (1) is applicable for the purpose of determining the amount on which a corporation may make an election under subsections 83(2), 130.1(4) and 131(1) of the said Act at any time after December 11 1979.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer le montant à l'égard duquel une corporation peut effectuer un choix, en vertu des paragraphes 83(2), 130.1(4) et 131(1) de ladite loi, en tout temps après le 11 décembre 1979.

92. (1) All that portion of subsection 186(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Tax payable by private corporation on certain taxable dividends received by it

"**186.** (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that was, at any time in a taxation year, a private corporation (other than a prescribed venture capital corporation) shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 1/4 of the amount, if any, by which the aggregate of"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

93. (1) Subparagraph 204(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) money that is legal tender in Canada, other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender, and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies) of such money standing to the credit of the trust,"

(2) Subparagraph 204(*e*)(v) of the said Act is repealed.

(3) Subsection (1) is applicable with respect to money acquired and deposits held after December 11, 1979.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

94. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part X.1 thereof, the following Part:

92. La partie du paragraphe 186(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Impôt payable par une corporation privée sur certains dividendes imposables reçus par elle

«**186.** (1) Toute corporation (appelée dans le présent article la «corporation donnée») qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, était une corporation privée (autre qu'une corporation prescrite de capital de risque) doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année qui est égal à 1/4 de la fraction, si fraction il y a, du total»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

93. (1) Le sous-alinéa 204*e*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) des deniers qui ont cours légal au Canada, autres que des deniers dont la juste valeur marchande est supérieure à leur valeur nominale à titre de cours légal, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une banque à laquelle la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* s'applique) de tels deniers portés au crédit de la fiducie,»

(2) Le sous-alinéa 204*e*)(v) de ladite loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux deniers acquis et aux dépôts détenus après le 11 décembre 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

94. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après la Partie X.1, de la Partie suivante:

"PART X.2

TAX IN RESPECT OF REGISTERED INVESTMENTS

Definition of "registered investment"

204.4 (1) In this Part, "registered investment" means a trust or a corporation that has applied in prescribed form as of a particular date in the year of application and has been accepted by the Minister as of that date as a registered investment for one or more of the following:

(*a*) registered retirement savings plans,

(*b*) registered home ownership savings plans,

(*c*) registered retirement income funds, and

(*d*) deferred profit sharing plans

and that has not been notified by the Minister that it is no longer registered under this Part.

Acceptance of applicant for registration

(2) The Minister may accept for registration for the purposes of this Part any applicant that is

(*a*) a trust that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee if, on the particular date referred to in subsection (1),

(i) all the property of the applicant is held in trust for the benefit of not less than 20 beneficiaries and

(A) not less than 20 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 205(*a*) or (*c*), or

(B) not less than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 205(*b*), (*d*) or (*e*),

(ii) the aggregate of

(A) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, marketable securities and cash, and

«PARTIE X.2

IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS

Définition de «placement enregistré»

204.4 (1) Dans la présente Partie, «placement enregistré» désigne une fiducie ou une corporation ayant demandé, en la forme prescrite, d'être acceptée, à compter d'une date donnée de l'année de la demande, à titre de placement enregistré, et ayant été acceptée à ce titre par le Ministre, à compter de cette date, pour les fins d'un ou plusieurs des fonds ou régimes suivants:

a) les régimes enregistrés d'épargne-retraite,

b) les régimes enregistrés d'épargne-logement,

c) les fonds enregistrés de revenu de retraite, et

d) les régimes de participation différée aux bénéfices

et qui n'a pas été avisée par le Ministre qu'elle n'est plus enregistrée en vertu de la présente Partie.

Acceptation de la requérante aux fins d'enregistrement

(2) Le Ministre peut accepter, aux fins de la présente Partie, l'enregistrement de toute requérante qui est

a) une fiducie ayant pour unique fiduciaire une corporation détenant un permis ou autorisée par ailleurs en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire si, à la date donnée visée au paragraphe (1),

(i) tous les biens de la requérante sont détenus en fidéicommis à l'avantage d'au moins 20 bénéficiaires et

(A) au moins 20 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'alinéa 205*a*) ou *c*), ou

(B) au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'alinéa 205*b*), *d*), ou *e*),

(ii) le total

(A) de la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de ses actions, obligations, hypothèques, *mortga-*

(B) the amount by which the fair market value at the time of acquisition of its real property that may reasonably be regarded as being held for the purpose of producing income from property exceeds the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real property

is not less than 80% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real property,

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real property,

(iv) the amount by which

(A) the fair market value at the time of acquisition of any one of its real properties

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real property

is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real property,

(v) not less than 95% of the income of the applicant for its most recently completed fiscal period, or where no such period exists, that part of its current fiscal period before the par-

ges, titres négociables et de son argent liquide, et

(B) de l'excédent de la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de ses biens immeubles qui peuvent être raisonnablement considérés comme étant détenus aux fins de produire un revenu tiré de biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle des biens immeubles

ne constituait pas moins de 80% du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de tous ses biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles,

(iii) la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de ses actions, obligations, hypothèques, *mortgages* et autres titres d'une corporation ou débiteur quelconque (autres que des obligations, hypothèques, *mortgages* et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10% du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de tous ses biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles,

(iv) le montant de l'excédent

(A) de la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de l'un quelconque de ses biens immeubles

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de ce bien immeuble

n'était pas supérieur à 10% du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, à la date d'acquisition, de tous ses biens sur le total de tous les

ticular date, was derived from investments described in subparagraph (ii),

(vi) the aggregate value of all interests in the applicant owned by all trusts or corporations described in paragraph 205(*a*) or (*c*) to which any one employer, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property,

(vii) the aggregate value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 205(*b*), (*d*) or (*e*) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and

(viii) the applicant does not hold property acquired by it after May 26, 1975 that is

(A) a mortgage (other than a mortgage insured under the *National Housing Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor is the annuitant or beneficiary under a registered retirement savings plan, a registered home ownership savings plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant or beneficiary is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

(B) a bond, debenture, note or similar obligation issued by a cooperative corporation or a credit union (within the meanings assigned by sections 136 and 137) that has granted any benefit or privilege to any annuitant or beneficiary under a plan or fund referred to in subsection (1) that is dependent upon or related to

(I) ownership by a trust governed by any such plan or fund of shares, bonds, debentures, notes or similar obligations of the

montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles,

(v) au moins 95% du revenu de la requérante pour son dernier exercice financier complété ou, en l'absence d'un tel exercice, pour la partie avant cette date de son exercice financier en cours a été tiré de placements visés au sous-alinéa (ii),

(vi) la valeur totale de toutes les participations dans la requérante que possèdent toutes les fiducies ou corporations visées à l'alinéa 205*a*) ou *c*) auxquelles un employeur quelconque, soit seul ou avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25% de la valeur de tous ses biens,

(vii) la valeur totale de toutes les participations dans la requérante que possèdent toutes les fiducies visées à l'alinéa 205*b*), *d*) ou *e*) auxquelles tout contribuable, soit seul ou avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25% de la valeur de tous ses biens, et

(viii) la requérante ne détient aucun bien, acquis par elle après le 26 mai 1975, qui est

(A) une hypothèque ou un *mortgage* (autre qu'une hypothèque ou un *mortgage* garanti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*), ou une participation dans une hypothèque ou un *mortgage*, relativement à laquelle le débiteur hypothécaire est le rentier ou le bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou une personne avec laquelle le rentier ou le bénéficiaire a un lien de dépendance, si des fonds quelconques d'une fiducie régie par un tel fonds ou régime ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante, ou

cooperative corporation or credit union, or

(II) ownership by the applicant of shares, bonds, debentures, notes or similar obligations of the cooperative corporation or credit union if the trust governed by any such plan or fund has used any of its funds to acquire an interest in the applicant;

(*b*) a trust that

(i) would be a trust described in paragraph (*a*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (i), (vi) and (vii) thereof, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration;

(*c*) a mutual fund trust;

(*d*) a trust that

(i) would be a mutual fund trust if paragraph 132(6)(*c*) were not applicable, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration;

(*e*) a mutual fund corporation or investment corporation; or

(*f*) a corporation that

(i) would be a mutual fund corporation or investment corporation if it could have elected to be a public corporation under subparagraph 89(1)(*g*)(ii) had the conditions prescribed therefor required only that a class of shares of its capital stock be qualified for distribution to the public, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration.

(B) une obligation, un billet ou une valeur semblable émise par une corporation coopérative ou par une caisse de crédit (au sens des articles 136 et 137) qui a conféré un avantage ou un privilège à un rentier ou bénéficiaire quelconque en vertu d'un fonds ou d'un régime visé au paragraphe (1), qui dépend ou se rapporte

(I) à la propriété, par une fiducie régie par un tel fonds ou régime, d'actions, d'obligations, de billets ou de valeurs semblables, émises par la corporation coopérative ou par la caisse de crédit, ou

(II) à la propriété par la requérante d'actions, d'obligations, de billets ou de valeurs semblables émises par la corporation coopérative ou par la caisse de crédit, si la fiducie régie par ce fonds ou ce régime a utilisé des fonds quelconques pour l'acquisition d'une participation dans la requérante;

b) une fiducie qui

(i) serait une fiducie visée à l'alinéa *a*) si cet alinéa était interprété sans égard aux sous-alinéas (i), (vi) et (vii), et

(ii) ne détient que des placements prescrits aux fins du genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d'enregistrement;

c) une fiducie de fonds mutuels;

d) une fiducie qui

(i) serait une fiducie de fonds mutuels, si l'alinéa 132(6)*c*) ne s'appliquait pas, et

(ii) ne détient que des placements prescrits aux fins du genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d'enregistrement;

e) une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placements; ou

f) une corporation qui

(i) serait une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement, si elle avait pu choisir d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa 89(1)*g*)(ii), si les conditions prescrites à cette fin ne requéraient que l'existence d'une catégorie d'actions de son capital-actions admissible à une distribution dans le public, et

(ii) ne détient que des placements prescrits aux fins du genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d'enregistrement.

Revocation of registration

(3) The Minister shall notify a registered investment that it is no longer registered

(*a*) upon being satisfied that, at a date subsequent to its registration date, it no longer satisfies one or more of the conditions necessary for it to be acceptable for registration under this Part, other than a condition the failure of which to satisfy would make it liable for tax under section 204.6; or

(*b*) within 30 days after receipt of a request in prescribed form from the registered investment for termination of its registration.

Révocation de l'enregistrement

(3) Le Ministre avise un placement enregistré qu'il n'est plus enregistré

a) lorsqu'il est convaincu qu'à une date postérieure à celle de son enregistrement, le placement enregistré ne répond plus à une ou à plusieurs des conditions nécessaires pour être admissible aux fins d'enregistrement en vertu de la présente Partie, autre qu'une condition à l'égard de laquelle le défaut de s'y conformer l'assujettirait à un impôt en vertu de l'article 204.6; ou

b) dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande, en la forme prescrite, d'un placement enregistré en vue de mettre fin à son enregistrement.

Idem

(4) Notwithstanding a notification to a taxpayer under subsection (3), for the purposes of sections 204.6 and 204.7 and Part XI, the taxpayer shall be deemed to be a registered investment for each month or part thereof after such notification during which it continues to be a qualified investment for a plan or fund referred to in subsection (1).

Idem

(4) Nonobstant un avis à un contribuable en vertu du paragraphe (3), aux fins des articles 204.6 et 204.7 et de la Partie XI, le contribuable est réputé être un placement enregistré pour chaque mois ou partie de mois après un tel avis durant lequel il continue d'être un placement admissible aux fins d'un fonds ou d'un régime visé au paragraphe (1).

Idem

(5) Where a registered investment has been notified pursuant to paragraph (3)(*a*) and within 3 months from the date of notification it satisfies the Minister that it is acceptable for registration under this Part, the Minister may declare the notification to be a nullity.

Idem

(5) Lorsqu'un placement enregistré a été avisé en conformité de l'alinéa (3)*a*) et que dans, les 3 mois qui suivent la date de cet avis, il convainc le Ministre qu'il est admissible aux fins d'enregistrement aux termes de la présente Partie, le Ministre peut déclarer que l'avis est nul.

Successor trust

(6) Where at any time in a year a particular trust described in paragraph

Fiducie remplaçante

(6) Lorsque, à une date quelconque d'une année, une fiducie donnée visée à

(2)(*a*) or (*b*) has substantially the same beneficiaries and can reasonably be regarded as being a continuation of another trust that was a registered investment in the year or the immediately preceding year, for the purposes of this Part, the particular trust shall be deemed to be the same trust as the other trust.

l'alinéa (2)*a*) ou *b*) a essentiellement les mêmes bénéficiaires qu'une autre fiducie et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme assurant la continuation de cette autre fiducie, qui était un placement enregistré au cours de l'année ou de l'année précédente, la fiducie donnée est réputée, aux fins de la présente Partie, être la même que l'autre fiducie.

Deemed registration

(7) Where at the end of any month a registered investment could qualify for acceptance at that time under any paragraph of subsection (2), it shall be deemed for the purposes of section 204.6 to have been registered under the first of the following paragraphs under which it is registrable regardless of the paragraph under which it was accepted for registration by the Minister:

(*a*) paragraph (2)(*c*) or (*e*), as the case may be;

(*b*) paragraph (2)(*a*);

(*c*) paragraph (2)(*d*) or (*f*), as the case may be; and

(*d*) paragraph (2)(*b*).

Enregistrement présumé

(7) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un placement enregistré serait admissible aux fins d'être accepté, à ce moment-là, en vertu d'un des alinéas du paragraphe (2), il est réputé, aux fins de l'article 204.6, avoir été enregistré en vertu du premier des alinéas suivants en vertu duquel il est enregistrable, quel que soit l'alinéa en vertu duquel il a été accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement:

a) l'alinéa (2)*c*) ou *e*), selon le cas;

b) l'alinéa (2)*a*);

c) l'alinéa (2)*d*) ou *f*), selon le cas; et

d) l'alinéa (2)*b*).

Publication

204.5 Each year the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* a list of all registered investments as of December 31 of the preceding year.

Publication

204.5 Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada* une liste de tous les placements enregistrés au 31 décembre de l'année précédente.

Tax payable

204.6 (1) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*b*), (*d*) or (*f*) holds property that is not a prescribed investment for that taxpayer, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value at the time of its acquisition of each such property.

Impôt payable

204.6 (1) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un contribuable qui est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*b*), *d*) ou *f*) détient des biens qui ne constituent pas, pour ce contribuable, un placement prescrit, il doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt, aux termes de la présente Partie, égal à 1% de la juste valeur marchande, à la date de leur acquisition, de chacun de ces biens.

Idem

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*a*) or (*b*) holds property that is a share, bond, mortgage or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this

Idem

(2) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un contribuable qui est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*a*) ou *b*) détient des biens qui sont une action, une obligation, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre d'une corporation ou d'un débiteur (autre que des obligations, des *mortgages*, des hypothèques ou d'autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par

Part equal to 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value of each such property at the time of its acquisition

exceeds

(*b*) 10% of the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of each of its properties

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount owing by the trust at that time in respect of the acquisition of property that is real property.

une municipalité canadienne), il doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente Partie, égal à 1% du montant de l'excédent éventuel,

a) du total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande de chacun de ces biens à la date de leur acquisition

sur

b) le montant qui représente 10% de l'excédent

(i) du total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande de chacun de ses biens à la date de leur acquisition

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représente une somme due par la fiducie à cette date au titre de l'acquisition d'un bien immeuble.

Idem

(3) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*a*) holds real property, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the aggregate of all amounts each of which is the amount by which the excess of

(*a*) the fair market value at the time of its acquisition of any one real property of the taxpayer

over

(*b*) the aggregate of all amounts each of which was an amount owing by it at that time on account of its acquisition of the real property

was greater than 10% of the amount by which the aggregate of all amounts each of which is the fair market value at the time of its acquisition of a property held by it at that time exceeds the aggregate of all amounts each of which was an amount owing by it at that time on account of its acquisition of real property.

Idem

(3) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un contribuable qui est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*a*) détient des biens immeubles, il doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la présente Partie égal à 1% du total de tous les montants dont chacun représente un montant par lequel l'excédent

a) de la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, d'un bien immeuble quelconque du contribuable

sur

b) le total de tous les montants dont chacun représentait un montant dû par lui à ce moment-là au titre de son acquisition du bien immeuble

excède 10% du montant de l'excédent du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à la date de son acquisition, du bien qu'elle détient à ce moment-là sur le total de tous les montants dont chacun représentait un montant qui était dû par lui à ce moment-là au titre de son acquisition de biens immeubles.

Return and payment of tax

204.7 (1) Within 90 days from the end of each taxation year commencing after 1980, a registered investment shall

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed

Déclaration et paiement de l'impôt

204.7 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'imposition commençant après 1980, un placement enregistré doit

form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year.

a) adresser au Ministre une déclaration pour l'année, en vertu de la présente Partie, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits et ce, sans avoir été requis ou mis en demeure de le faire;

b) estimer dans la déclaration le montant de l'impôt éventuel qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année; et

c) payer au receveur général le montant de l'impôt éventuel qu'il doit payer en vertu de la présente Partie, pour l'année.

Liability of trustee

(2) Where the trustee of a registered investment that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection (1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the registered investment the full amount of the tax and is entitled to recover from the registered investment any amount paid by him as tax under this section.

Assujettissement du fiduciaire

(2) Lorsque le fiduciaire d'un placement enregistré qui est assujetti à l'impôt en vertu de la présente Partie ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt, dans le délai précisé au paragraphe (1), le fiduciaire est personnellement tenu de verser, au nom du placement enregistré, le montant total de l'impôt et il a le droit de recouvrer du placement enregistré toute somme ainsi versée par lui à titre d'impôt en vertu du présent article.

Provisions applicable to this Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(1) and sections 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Dispositions qui s'appliquent à la présente Partie

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(1) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

95. (1) Paragraph 205(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

95. (1) L'alinéa 205*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(*o*), (*o*.1) or (*o*.2),"

«*a*) une fiducie ou une corporation visée à l'alinéa 149(1)*o*), *o*.1) ou *o*.2),»

(2) Section 205 of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(2) L'article 205 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

"(*f*) a registered investment, or

(*g*) any other person, other than a prescribed person, exempt from tax under Part I on its taxable income."

«*f*) un placement enregistré, ou

g) toute autre personne, autre qu'une personne prescrite, qui est exonérée de l'impôt en vertu de la Partie I sur son revenu imposable.»

(3) Paragraph 205(*f*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years and paragraph 205(*g*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable after 1979.

96. (1) Subsection 206(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Tax payable

"**206.** (1) Where

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of its acquisition by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*), of a foreign property (other than foreign property of the taxpayer if he is a taxpayer described in any of paragraphs 205(*b*) to (*e*)) that was not a qualified investment for the taxpayer (within the meaning assigned by section 204 or subsection 146(1), 146.2(1) or 146.3(1), as the case may be,) held at the end of any month by the taxpayer

exceeds

(*b*) 10% of the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a property held by the taxpayer at that time,

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the lesser of such excess and the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a foreign property held by it at that time that was acquired by it after June 18, 1971."

(2) Section 206 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.1) Where at any time a taxpayer to which this Part applies has entered into an agreement (otherwise than pursuant to the acquisition by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire shares of the capital stock of a corporation at a price that may differ from the fair

(3) L'alinéa 205*f*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes et l'alinéa 205*g*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique après 1979.

96. (1) Le paragraphe 206(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt payable

«**206.** (1) Lorsque

a) le total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition par un contribuable visé à l'un des alinéas 205*a*) à *f*), d'un bien étranger, (autre qu'un bien étranger du contribuable, s'il est un contribuable visé à l'un des alinéas 205*b*) à *e*)) qui n'était pas un placement admissible pour le contribuable (au sens de l'article 204 ou du paragraphe 146(1), 146.2(1) ou 146.3(1), selon le cas), détenu à la fin d'un mois quelconque par le contribuable

excède

b) 10% du total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien détenu par le contribuable à ce moment-là,

le contribuable doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du moins élevé des montants suivants: l'excédent en question ou le total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien étranger que le contribuable détenait à cette date et qu'il avait acquis après le 18 juin 1971.»

(2) L'article 206 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem

«(1.1) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable auquel s'applique la présente Partie a conclu une entente (autrement qu'en vertu de l'acquisition par lui d'une option admise à une bourse prescrite) en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une corporation, à un

market value thereof at the time they may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month after 1979 during which it is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to 1% of the maximum amount that the taxpayer is or may be required to pay for the shares under the agreement."

prix pouvant différer de leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition, le contribuable doit, à l'égard de chacun des mois après 1979 au cours duquel il est lié par cette entente, payer un impôt en vertu de la présente Partie, égal à 1% du montant maximum que le contribuable est ou peut être tenu de payer pour les actions en vertu de l'entente.»

(3) Paragraph 206(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 206(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is neither an investment corporation nor a registered investment, except as prescribed by regulation,"

«*e*) toute action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels qui est ni une corporation de placement, ni un placement enregistré, sauf règlements contraires,»

(4) Paragraph 206(2)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 206(2)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*h*) except as prescribed by regulation, any interest in, or right to acquire an interest in, a trust (other than a registered investment) or a partnership."

«*h*) toute participation ou tout droit d'acquérir une participation dans une fiducie (autre qu'un placement enregistré) ou dans une société, sauf règlements contraires.»

(5) Subsection 206(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 206(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(3) Notwithstanding subsection (2), a share of the capital stock of an investment corporation that is not a registered investment acquired after October 13, 1971 by a taxpayer to whom this Part applies and held by him at a particular time shall, except as prescribed by regulation, be deemed to be a foreign property held by the taxpayer at that time."

Idem

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), toute action du capital-actions d'une corporation de placement, qui n'est pas un placement enregistré, qu'un contribuable, à qui la présente Partie s'applique, a acquise après le 13 octobre 1971 et qui la détenait à une date donnée, est, sauf règlements contraires, réputée être un bien étranger détenu par le contribuable à cette date.»

(6) Subsection (1) is applicable with respect to the holding of property after December 11, 1979.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à la détention de biens après le 11 décembre 1979.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to agreements entered into after December 11, 1979.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux ententes conclues après le 11 décembre 1979.

(8) Subsections (3) to (5) are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

97. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part XI.2 thereof, the following Part:

97. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après la Partie XI.2, de la Partie suivante:

"PART XII

TAX IN RESPECT OF CERTAIN ROYALTIES, TAXES, LEASE RENTALS, ETC. PAID TO A GOVERNMENT BY A TAX EXEMPT PERSON

«PARTIE XII

IMPÔT RELATIF À CERTAINS IMPÔTS, LOYERS, À CERTAINES REDEVANCES, ETC., VERSÉS À UN GOUVERNEMENT PAR UNE PERSONNE EXONÉRÉE D'IMPÔT

Tax payable by exempt persons

208. (1) Where in a taxation year an amount (other than an amount to which paragraph 18(1)(*m*) applies) was paid, payable, distributed or distributable in any manner whatever by a person (other than a prescribed person) who was exempt from tax under Part I on his taxable income to another person in respect of any revenue, production or income that may reasonably be regarded as attributable to the production from a Canadian resource property of the person or a property that would have been a Canadian resource property of the person if it had been acquired after 1971, of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons or of metals or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, the person shall, in respect of the taxation year, pay a tax under this Part equal to 33 1/3% of the lesser of

(*a*) the aggregate of all amounts in respect of the property, each of which is

(i) an amount that became receivable in the year and that was required by paragraph 12(1)(*o*) to be included in computing his income for the year,

(ii) an amount that was paid or became payable by him in the year and that by virtue of paragraph 18(1)(*m*) was not deductible in computing his income for the year,

(iii) an amount by which his proceeds of disposition were increased by virtue of subsection 69(6) in the year, or

(iv) an amount by which his cost of acquisition was decreased by virtue of subsection 69(7) in the year; and

Impôt payable par des personnes exonérées d'impôt

208. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un montant (autre qu'un montant auquel l'alinéa 18(1)*m*) s'applique) a été payé, payable, distribué ou distribuable de quelque manière que ce soit par une personne (autre qu'une personne prescrite) qui était exonérée de l'impôt, en vertu de la Partie I, sur son revenu imposable, à toute autre personne à l'égard des recettes, de la production ou du revenu qui peuvent raisonnablement être considérés attribuables à la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou à la production de métaux ou de minerais jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent, extraits de son avoir minier canadien ou d'un bien qui aurait été son avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, cette personne doit, relativement à cette année d'imposition, payer un impôt égal à 33 1/3% du moins élevé des deux montants suivants:

a) le total de tous les montants relatifs au bien et dont chacun représente

(i) un montant qui est devenu recevable au cours de l'année et qui doit être, aux termes de l'alinéa 12(1)*o*), inclus lors du calcul de son revenu pour l'année,

(ii) un montant qui a été payé ou qui est devenu payable par lui au cours de l'année et qui n'était pas, aux termes du paragraphe 18(1)*m*), déductible lors du calcul de son revenu pour l'année,

(iii) un montant par lequel son produit de disposition a été augmenté

(*b*) the proportion of the amount determined under paragraph (*a*) that

(i) the aggregate of all amounts each of which was an amount (other than an amount to which paragraph 18(1)(*m*) applies) that was paid, payable, distributed or distributable in the year in any manner whatever to another person in respect of any revenue, production or income that may reasonably be regarded as attributable to the production from the property of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons or of metals or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

is of

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) the income of the person from the property for the year from the production of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons or of metals or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, computed in accordance with this Act on the assumption that the property was his only source of income and that he was allowed no deductions in computing the income from the property other than such deductions as may reasonably be regarded as applicable to the income from the property, other than an amount deducted under section 65 or paragraph 20(1)(*v*.1), and

(B) the amount determined under subparagraph (i)

exceeds

(C) the amount determined under paragraph (*a*).

dans l'année aux termes du paragraphe 69(6), ou

(iv) un montant par lequel son coût d'acquisition a été diminué dans l'année aux termes du paragraphe 69(7); et

b) la fraction du montant déterminé à l'alinéa *a*) représentée par le rapport entre

(i) le total de tous les montants dont chacun représente un montant (autre qu'un montant auquel l'alinéa 18(1)*m*) s'applique) qui a été payé, payable, distribué ou distribuable dans l'année de quelque manière que ce soit à une autre personne à l'égard des recettes, de la production ou du revenu qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou de métaux ou de minerais jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent, extraits du bien

et

(ii) l'excédent éventuel du total

(A) du revenu que cette personne tire, pendant l'année, de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou de métaux ou de minerais jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent, extraits du bien, calculé conformément à la présente loi en supposant que le bien ait été sa seule source de revenu et qu'elle ne jouisse, lors du calcul du revenu tiré du bien, que des déductions qui peuvent être raisonnablement considérées comme applicables au revenu tiré du bien, à l'exception de la déduction visée à l'article 65 ou à l'alinéa 20(1)*v*.1), et

(B) du montant déterminé conformément au sous-alinéa (i)

sur

(C) le montant déterminé conformément à l'alinéa *a*).

Return and payment of tax

(2) A person liable to pay a tax under this Part in respect of a year shall, within 3 months from the end of the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable by him under this Part in respect of the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the tax payable by him under this Part for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

(2) Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année, une personne assujettie à l'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année doit

a) produire auprès du Ministre une déclaration pour l'année en vertu de la présente Partie, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits et ce, sans avis ni mise en demeure;

b) estimer dans cette déclaration le montant de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année; et

c) payer au receveur général l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année.

Liability of trustee

(3) Where a trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) does not pay to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection (2), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by him as tax under this section.

Assujettissement à l'impôt du fiduciaire

(3) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie assujettie à l'impôt en vertu du paragraphe (1) ne paie pas au receveur général le montant de l'impôt dans le délai spécifié au paragraphe (2), le fiduciaire est personnellement assujetti au paiement, pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et il a le droit de recouvrer, de la fiducie, tout montant versé par lui, au titre de l'impôt, aux termes du présent article.

Provisions applicable to this Part

(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (2) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

Dispositions qui s'appliquent à la présente Partie

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (2) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la Partie I s'appliquent à la présente Partie compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years except that for the purposes of computing an amount with respect to a property acquired by a person before December 12, 1979 on which tax is payable under Part XII of the said Act as enacted by subsection (1)

(*a*) the reference in subsection 208(1) of the said Act to "33 1/3%" shall be read as a reference to "25%";

(*b*) the reference in subparagraphs 208(1)(*a*)(i) and (ii) of the said Act to "in the year" shall be read as a reference to "after December 31, 1983 and in the year"; and

(*c*) the reference in subparagraphs 208(1)(*a*)(iii) and (iv) of the said Act to

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes, sauf qu'aux fins de calculer un montant relatif à un bien qu'une personne a acquis avant le 12 décembre 1979 sur lequel un impôt est payable en vertu de la Partie XII de ladite loi, telle qu'édictée par le paragraphe (1),

a) la mention, au paragraphe 208(1) de ladite loi, de «33 1/3%» est interprétée comme la mention de «25%»;

b) la mention, aux sous-alinéas 208(1)*a*)(i) et (ii) de ladite loi, d'«au cours de l'année» est interprétée comme une mention d'«au cours de l'année et après le 31 décembre 1983»; et

c) la mention, aux sous-alinéas 208(1)*a*)(iii) et (iv) de ladite loi, de «dans

"in the year" shall be read as a reference to "in the year in respect of appropriations, dispositions or acquisitions after December 31, 1983 of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals".

98. (1) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"within 5 years from the date of issue of that single debt issue or that obligation, as the case may be, except

(C) in the event of a failure or default under the said terms of agreement, or

(D) if the terms of the obligation or any agreement relating thereto become unlawful or are changed by virtue of legislation or by a court, statutory board or commission; and"

(2) All that portion of paragraph 212(1)(*h*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"except such portion, if any, of the payment as may reasonably be regarded as attributable to services rendered by the person, to or in respect of whom the payment is made, in taxation years

(v) at no time during which he was resident in Canada, and

(vi) during which he was not employed, or was only occasionally employed, in Canada;"

(3) Subsection 212(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*q*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*r*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Home insulation or energy conversion grants

"(*s*) a grant under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion."

l'année» est interprétée comme une mention de «dans l'année relativement aux distributions, aux dispositions ou aux acquisitions, après le 31 décembre 1983, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou de métal ou de minerais».

98. (1) La partie du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans les 5 années de la date de l'émission couvrant une dette unique ou de cette obligation, selon le cas, sauf

(C) en cas d'inobservation des modalités de l'entente susmentionnée, ou

(D) si les modalités de l'obligation ou d'une entente s'y rapportant deviennent illégales ou sont modifiées en vertu d'une disposition législative ou par un tribunal, conseil ou commission statutaire, et»

(2) La partie de l'alinéa 212(1)*h*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«excepté la partie, si partie il y a, du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme imputable aux services rendus par la personne à qui ou à l'égard de qui le paiement est fait, dans des années d'imposition

(v) au cours desquelles elle n'a pas résidé au Canada, et

(vi) au cours desquelles elle n'a pas été employée au Canada ou y a été employée occasionnellement;»

(3) Le paragraphe 212(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *q*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *r*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Subventions à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique

«*s*) une subvention dans le cadre d'un programme prescrit du gouvernement du Canada relatif à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique.»

(4) All that portion of subsection 212(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 212(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Tax on dividends

"(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I or Part XIV to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,"

Impôt sur dividendes

«(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon les Parties I ou XIV, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel»

(5) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(5) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception

"(17) This section is not applicable to payments out of or under an employee benefit plan or employee trust."

Exception

«(17) Le présent article ne s'applique pas aux paiement effectués en vertu d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés.»

(6) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or credited after 1977.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes versées ou créditées après 1977.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to payments made after 1979.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux paiements effectués après 1979.

(8) Subsection (3) is applicable with respect to grants paid or credited after 1980.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux subventions versées ou créditées après 1980.

(9) Subsection (4) is applicable after December 11, 1979.

(9) Le paragraphe (4) s'applique après le 11 décembre 1979.

(10) Subsection (5) is applicable with respect to amounts paid or credited after 1979.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux sommes versées ou créditées après 1979.

99. (1) Paragraphs 214(3)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

99. (1) Les alinéas 214(3)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*c*) where, by virtue of subsection 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) or (12) or 146.3(6.1), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan", as the case may be;

«*c*) lorsque, en vertu du paragraphe 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) ou (12) ou 146.3(6.1), il faudrait, si la Partie I était applicable, qu'une somme fut incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime appelé au paragraphe 146(12) «régime modifié», selon le cas;

(*d*) where, by virtue of subsection 147(10),(13) or (15), an amount would, if Part I were applicable, be required to

d) lorsque, en vertu du paragraphe 147(10), (13) ou (15), il faudrait, si la Partie I était applicable, qu'une somme

be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan", as the case may be;"

fut incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé au paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement est annulé», selon le cas;»

(2) Paragraph 214(3)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 214(3)*g*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*g*) where, by virtue of subsection 146.2(8), (8.1), (9), (10), (12) or (15), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered home ownership savings plan;"

«*g*) lorsque, en vertu du paragraphe 146.2(8), (8.1), (9), (10), (12) ou (15), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement;»

(3) Subsection 214(3) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by repealing paragraph (*i*) thereof and substituting the following therefor:

(3) Le paragraphe 214(3) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), par le remplacement de l'alinéa *i*) par ce qui suit:

"(*i*) where, by virtue of subsection 146.3(4), (6), (7) or (12), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement income fund; and

(*j*) where, by virtue of subsection 146.1(14), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment in respect of a registered education savings plan."

«*i*) lorsque, en vertu du paragraphe 146.3(4), (6), (7) ou (12), il faudrait, si la Partie I s'appliquait, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite; et

j) lorsque, en vertu du paragraphe 146.1(14), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études.»

(4) Section 214 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(4) L'article 214 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Time of deemed payment

"(3.1) Except as otherwise expressly provided, each amount deemed by subsection (3) to have been paid shall be deemed to have been paid at the time of the event or transaction as a consequence of which

Date où une somme est réputée avoir été versée

«(3.1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire, chaque somme réputée, en vertu du paragraphe (3), avoir été versée est réputée avoir été versée à la date de l'événement ou de l'opération en vertu de

the amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income."

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to amounts deemed to have been paid after December 11, 1979.

100. (1) Subsection 215(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations reducing amount to be deducted or withheld

"(5) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, any amount described in paragraph 212(1)(*f*), (*h*), (*j*), (*k*), (*l*), (*m*) or (*q*) reducing the amount otherwise required by subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

101. (1) Subsection 219(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*.3) thereof, the following paragraph:

"(*a*.4) where, at any time in the taxation year, the corporation has made one or more dispositions as described in paragraph (*k*) of qualified property, the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of each such disposition equal to the amount, if any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the amount of the corporation's proceeds of disposition of the property,"

(2) Subsection 219(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*k*) where, at any time after December 11, 1979, the corporation has, in the taxation year, disposed of property (in

laquelle la somme devrait, si la Partie I était applicable, être incluse lors du calcul du revenu d'un contribuable.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux sommes réputées avoir été versées après le 11 décembre 1979.

100. (1) Le paragraphe 215(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements réduisant le montant à déduire ou à retenir

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de toute personne non résidante ou d'une catégorie de personnes non résidantes, à qui une somme a été payée ou au compte de qui une somme a été créditée au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute somme visée aux alinéas 212(1)*f*), *h*), *j*), *k*), *l*), *m*) ou *q*) réduisant le montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur le montant ainsi payé ou crédité.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1979.

101. (1) Le paragraphe 219(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa *a*.3), de l'alinéa suivant:

«*a*.4) lorsque, à une date quelconque de l'année d'imposition, la corporation a effectué une ou plusieurs dispositions visées à l'alinéa *k*) de biens admissibles, du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à chacune de ces dispositions égal à la fraction éventuelle de la juste valeur marchande du bien admissible à la date de disposition qui est en sus du produit de disposition du bien pour la corporation,»

(2) Le paragraphe 219(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *j*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*k*) lorsque, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, la corporation a, au cours d'une année d'imposi-

this paragraph and paragraph (*a*.4) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada to a Canadian corporation that was, immediately after the disposition, its subsidiary wholly-owned corporation (in this paragraph referred to as the "purchaser corporation") for consideration that includes shares of the capital stock of the purchaser corporation, the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the qualified property at the time of its disposition

exceeds the aggregate of

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased by virtue of the disposition, and

(iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than shares) given by the purchaser corporation for the qualified property."

tion, disposé de biens (dans le présent alinéa et dans l'alinéa *a*.4) appelés «biens admissibles») utilisés par elle immédiatement avant cette date aux fins de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada ou de faire produire un revenu à une telle entreprise en faveur d'une corporation canadienne qui était, immédiatement après la disposition, sa filiale possédée en propriété exclusive (appelée au présent alinéa «l'acheteur») pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l'acheteur, du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une disposition, dans l'année, d'un bien admissible et qui est égal à la fraction éventuelle

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible à la date de sa disposition

qui est en sus du total

(ii) du montant éventuel dont le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur a été augmenté en vertu de la disposition, et

(iii) de la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie (autre que des actions) donnée par l'acheteur pour le bien admissible.»

(3) Subsections 219(4) and (5.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 219(4) et (5.1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Non-resident insurers

"(4) No tax is payable under subsection (1) for a taxation year by a non-resident insurer, but where it elects, in prescribed manner and within the prescribed time, to deduct, in computing its Canadian investment fund as of the end of the immediately following taxation year, an amount not greater than the amount, if any, by which

(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the insurer's surplus funds derived from operations as of the end of the year, and

(i.1) where, in any taxation year commencing before the end of the

Assureurs non résidants

«(4) Un assureur non résidant n'est tenu de payer aucun impôt en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition, mais s'il choisit, dans la forme et le délai prescrits, de déduire, lors du calcul du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition suivante, une somme ne dépassant pas la fraction, si fraction il y a,

a) du montant, si montant il y a, du total

(i) de son fonds excédentaire résultant de l'activité à la fin de l'année, et

(i.1) lorsque, au cours d'une année d'imposition commençant avant la fin

year, the insurer transferred to its qualified related corporation or to a subsidiary wholly-owned corporation of such a corporation any property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of (within the meaning assigned by paragraph 138(12)(*l*)), carrying on an insurance business in Canada, the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at the time of the transfer exceeds

(B) the insurer's proceeds of disposition of the property,

exceeds the aggregate of

(ii) each amount on which the insurer has paid tax under this Part for a previous taxation year,

(iii) the amount, if any, by which the insurer's accumulated 1968 deficit exceeds the amount of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for its life insurance policies in Canada,

(iv) the insurer's loss, if any, for each of its 5 consecutive taxation years ending with its 1968 taxation year, from all insurance businesses (other than its life insurance business) carried on by it in Canada (computed without reference to section 30 as it read in its application to those years), except to the extent that any such loss was deductible in computing its taxable income for any of its taxation years ending before 1969, and

(v) the aggregate of all amounts in respect of which the insurer has filed an election under subsection (5.2) for a previous taxation year in accordance with that subsection,

exceeds

(*b*) the amount of the insurer's attributed surplus for the year,

the insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the amount it has so elected

de l'année d'imposition donnée, l'assureur a transféré à sa corporation liée admissible ou à une corporation filiale possédée en propriété exclusive d'une telle corporation un bien qu'il a utilisé ou détenu pendant l'année dans le cadre de l'exploitation (au sens de l'alinéa 138(12)*l*)), d'une entreprise d'assurance au Canada, du total des montants dont chacun est la fraction éventuelle

(A) de la juste valeur marchande du bien à la date du transfert

qui est en sus

(B) du produit de la disposition du bien reçu par l'assureur

qui est en sus du total des montants suivants:

(ii) chaque somme sur laquelle l'assureur a payé de l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition antérieure,

(iii) la fraction, si fraction il y a, du déficit de l'assureur accumulé pour 1968 qui dépasse le montant de la réserve actuarielle maximale de l'assureur aux fins de l'impôt pour son année d'imposition 1968 à l'égard de ses polices d'assurance-vie au Canada,

(iv) les pertes de l'assureur, si perte il y a, pour chacune de ses 5 années d'imposition consécutives se terminant par son année d'imposition 1968, résultant de toutes ses entreprises d'assurance (à l'exclusion de ses entreprises d'assurance-vie) qu'il a exploitées au Canada (calculées sans égard à l'article 30 tel qu'il s'appliquait à ces années), sauf dans la mesure où ces pertes étaient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1969, et

(v) le total de tous les montants relativement auxquels l'assureur a produit un choix en vertu du paragraphe (5.2) pour une année d'imposition antérieure conformément à ce paragraphe,

qui est en sus

b) du montant de son surplus attribué pour l'année,

to deduct exceeds the amount in respect of which it filed an election under subsection (5.2) for the year in accordance with that subsection.

l'assureur doit, au plus tard le jour où il était tenu, en vertu de la Partie I, de produire une déclaration pour l'année, payer pour l'année un impôt égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, qui est en sus du montant relativement auquel il a produit un choix en vertu du paragraphe (5.2) pour l'année conformément à ce paragraphe.

Additional tax on insurer

(5.1) Where in a taxation year a non-resident insurer has ceased to carry on its insurance businesses in Canada, no tax is payable by it under subsection (4) for the year and it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the amount determined under paragraph (4)(*a*) for the year

exceeds

(*b*) the amount in respect of which it filed an election under subsection (5.2) for the year in accordance with that subsection.

Impôt supplémentaire de l'assureur

(5.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un assureur non résidant cesse d'exploiter son entreprise d'assurance au Canada, aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (4) pour l'année et il doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de produire une déclaration au titre d'une année d'imposition, payer pour l'année un impôt égal à 25% de la fraction, si fraction il y a,

a) du montant déterminé en vertu de l'alinéa (4)*a*) pour l'année

qui est en sus

b) du montant relativement auquel il a produit un choix en vertu du paragraphe (5.2) pour l'année conformément à ce paragraphe.

Election by non-resident insurer

(5.2) Where a non-resident insurer

(*a*) has ceased to carry on its insurance businesses in Canada in a taxation year, or

(*b*) is entitled to make an election in a taxation year under subsection (4),

a qualified related corporation of the non-resident insurer may make an election jointly with the non-resident insurer in prescribed manner and within prescribed time,

(*c*) where paragraph (*a*) is applicable, to reduce the amount in respect of which the non-resident insurer would otherwise be liable to pay tax under subsection (5.1), or

(*d*) where paragraph (*b*) is applicable, to reduce the amount in respect of which the non-resident insurer could otherwise have filed an election under subsection (4),

by an amount not exceeding the amount, if any, by which

Choix par un assureur non résidant

(5.2) Lorsqu'un assureur non résidant

a) a cessé d'exploiter des entreprises d'assurance au Canada dans une année d'imposition, ou

b) a droit de faire un choix dans une année d'imposition en vertu du paragraphe (4),

une corporation liée admissible de l'assureur non résidant peut choisir conjointement avec celui-ci, de la manière et dans le délai prescrits,

c) lorsque l'alinéa *a*) s'applique, de réduire le montant à l'égard duquel l'assureur non résidant serait autrement tenu de payer de l'impôt en vertu du paragraphe (5.1), ou

d) lorsque l'alinéa *b*) s'applique, de réduire le montant à l'égard duquel l'assureur non résidant aurait pu par ailleurs produire un choix conformément au paragraphe (4),

d'un montant n'excédant pas la fraction éventuelle,

(*e*) where the qualified related corporation is one described in subparagraph (8)(*a*)(ii) or (8)(*b*)(ii), the paid-up capital of the corporation at the time of making the election, or

(*f*) in any other case, the aggregate of the paid-up capital and the contributed surplus of the corporation at the time of making the election

exceeds the aggregate of

(*g*) the aggregate of all amounts in respect of which the non-resident insurer and the corporation have, before the time of making the election, made an election jointly for the purposes of paragraph (*d*), and

(*h*) the amount, if any, by which the amount determined, at the time of making the election, in paragraph (*e*) or (*f*), as the case may be, exceeds the fair market value at that time of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation.

e) lorsqu'une corporation liée admissible est visée aux sous-alinéas (8)*a*)(ii) ou (8)*b*)(ii), du capital versé de la corporation à la date du choix, ou

f) dans tous les autres cas, du total du capital versé et du surplus d'apport de la corporation à la date du choix

qui est en sus

g) du total de tous les montants à l'égard desquels l'assureur non résidant et la corporation ont, avant la date du choix, choisi conjointement aux fins de l'alinéa *d*), et

h) de la fraction éventuelle, du montant établi, à la date du choix, aux alinéas *e*) ou *f*), selon le cas, qui est en sus de la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation.

Presumption

(5.3) Where, at any time in a taxation year,

(*a*) the tax deferred account of a qualified related corporation described in subparagraph (8)(*a*)(ii) or (8)(*b*)(ii) exceeds its paid-up capital at that time,

(*b*) the tax deferred account of a qualified related corporation described in subparagraph (8)(*a*)(i) or (8)(*b*)(i) exceeds the aggregate of its paid-up capital and contributed surplus at that time, or

(*c*) a qualified related corporation ceases to be such a corporation,

the corporation shall be deemed to have paid immediately before that time to the non-resident person who was a shareholder, immediately before that time, of the corporation a dividend equal to

(*d*) where paragraph (*a*) or (*b*) is applicable, the amount of the excess determined in paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, or

(*e*) where paragraph (*c*) is applicable, the balance of its tax deferred account at that time."

Présomption

(5.3) Lorsque, à une date quelconque pendant une année d'imposition,

a) le compte d'impôt différé d'une corporation liée admissible visée aux sous-alinéas (8)*a*)(ii) ou (8)*b*)(ii) est supérieur à son capital versé à cette date,

b) le compte d'impôt différé d'une corporation liée admissible visée aux sous-alinéas (8)*a*)(i) ou (8)*b*)(i) est supérieur au total de son capital versé et de son surplus d'apport à cette date, ou

c) une corporation liée admissible cesse d'être une telle corporation,

la corporation est réputée avoir payé, immédiatement avant cette date, à la personne non résidante qui était un actionnaire de la corporation, immédiatement avant cette date, un dividende égal

d) au montant de l'excédent établi à l'alinéa *a*) ou *b*), selon le cas, lorsque l'alinéa *a*) ou *b*) s'applique, ou

e) au solde de son compte d'impôt différé à cette date, lorsque l'alinéa *c*) s'applique.»

(4) Subsection 219(7) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) "tax deferred account" of a qualified related corporation at any time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of which the qualified related corporation and a non-resident insurer have elected jointly before that time in accordance with subsection (5.2)

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the amount of a dividend deemed by subsection (5.3) to have been paid by the qualified related corporation before that time."

(4) Le paragraphe 219(7) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de ce qui suit:

«*c*) le «compte d'impôt différé» à une date quelconque d'une corporation liée admissible désigne la fraction éventuelle

(i) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard duquel la corporation liée admissible et un assureur non résidant ont fait un choix conjoint avant cette date conformément au paragraphe (5.2)

qui est en sus

(ii) du total de tous les montants dont chacun représente le montant d'un dividende réputé, en vertu du paragraphe (5.3), avoir été payé par la corporation donnée avant cette date.»

(5) Section 219 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(5) L'article 219 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"Qualified related corporation"

"(8) For the purposes of this Part, a corporation is a "qualified related corporation" of a non-resident insurer if

(*a*) it is a subsidiary wholly-owned corporation of the non-resident insurer, is resident in Canada and

(i) carries on an insurance business in Canada, or

(ii) owns all the issued and outstanding shares of another corporation that is resident in Canada and carries on an insurance business in Canada; or

(*b*) it is a subsidiary wholly-owned corporation of a non-resident corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of another non-resident corporation of which the non-resident insurer is a subsidiary wholly-owned corporation, is resident in Canada and

(i) carries on an insurance business in Canada, or

(ii) owns all the issued and outstanding shares of another corporation that is resident in Canada and carries on an insurance business in Canada."

«Corporation liée admissible»

«(8) Aux fins de la présente Partie, une corporation est une «corporation liée admissible» d'un assureur non résidant si

a) elle est une corporation filiale possédée en propriété exclusive de l'assureur non résidant, réside au Canada et

(i) exploite une entreprise d'assurance au Canada, ou

(ii) possède toutes les actions émises et en circulation d'une autre corporation qui réside et exploite une entreprise d'assurance au Canada; ou

b) est une corporation filiale possédée en propriété exclusive d'une corporation non résidante qui est une corporation filiale possédée en propriété exclusive d'une autre corporation non résidante dont l'assureur non résidant est une corporation filiale possédée en propriété exclusive, réside au Canada et

(i) exploite une entreprise d'assurance au Canada, ou

(ii) possède toutes les actions émises et en circulation d'une autre corpora-

tion qui réside et exploite une entreprise d'assurance au Canada.»

(6) Subsections (1) to (5) are applicable after December 11, 1979.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent après le 11 décembre 1979.

102. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 219 thereof, the following section:

102. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 219, de l'article suivant:

Corporate emigration

"**219.1** Where a taxation year of a corporation is deemed by section 88.1 to have ended, it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part for that year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the proceeds of disposition deemed by virtue of paragraph 88.1(*e*) to have been received by the corporation

exceeds the aggregate of

(*b*) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation immediately before the end of the year, and

(*c*) all amounts, other than amounts payable by the corporation in respect of dividends, each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that was outstanding at the end of the year."

Corporations quittant le Canada

«**219.1** Lorsqu'une année d'imposition d'une corporation est réputée, en vertu de l'article 88.1, s'être terminée, la corporation doit, au plus tard le jour où elle doit, au plus tard, produire une déclaration en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt en vertu de la présente Partie pour cette année égal à 25% de la fraction éventuelle

a) du total de tous les montants dont chacun représente le produit de disposition réputé, en vertu de l'alinéa 88.1*e*), avoir été reçu par la corporation

qui est en sus du total

b) du capital versé à l'égard de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation immédiatement avant la fin de l'année, et

c) de tous les montants, autres que les montants payables par la corporation à l'égard de dividendes, dont chacun représente le montant de toute dette due par la corporation ou toute autre obligation de la corporation de payer un montant qui était impayé à la fin de l'année.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

103. (1) Subsection 224(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

103. (1) Le paragraphe 224(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Garnishment

"**224.** (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the "tax debtor"), he may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to pay the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part

Saisie-arrêt

«**224.** (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée envers une autre personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée au présent article le «débiteur fiscal»), ou est sur le point de le devenir, ou est astreinte à faire un paiement à la personne en question, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les

to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act.

deniers autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Without limiting the generality of subsection (1), where the Minister has knowledge or suspects that a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") is about to advance moneys to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a tax debtor who is indebted to the institution and who has granted security to the institution in respect of the indebtedness, he may, by registered letter or by a letter served personally, require the institution to pay to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act the moneys that would otherwise be so advanced or paid."

(1.1) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») est sur le point d'avancer des deniers à un débiteur fiscal, d'effectuer un paiement au nom d'un débiteur fiscal ou de faire un paiement à l'égard d'un effet négociable émis par le débiteur fiscal qui est endetté envers l'institution et qui a fourni à l'institution une garantie à l'égard de sa dette, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de l'institution que les deniers qui seraient par ailleurs avancés ou payés soient versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi.» Idem

(2) Subsections 224(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 224(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(3) Where the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement is applicable to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as may be stipulated by the Minister in the registered letter or letter served personally.

«(3) Lorsque le Ministre a, sous le régime du présent article, obligé une personne à verser au receveur général, à l'égard de l'obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous ces paiements à être effectués par la personne au débitieur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun desdits versements, selon le montant que le Ministre peut avoir fixé dans la lettre recommandée ou dans la lettre signifiée à personne. Idem

Failure to comply

(4) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (3) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that he was

(4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était Défaut de se conformer

required under subsection (1) or (3), as the case may be, to pay to the Receiver General.

tenue, en vertu du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.

Idem

(4.1) Every institution that fails to comply with a requirement under subsection (1.1) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

(*a*) the aggregate of the moneys advanced or paid, and

(*b*) the amount that it was required under subsection (1.1) to pay to the Receiver General."

Idem

(4.1) Toute institution qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1.1) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au moindre

a) du total des deniers avancés ou payés, ou

b) du montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1.1), de payer au receveur général.»

104. Section 224.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

104. L'article 224.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Recovery by deduction or set-off

"**224.1** Where a person is indebted to Her Majesty under this Act or under an act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of the taxes payable to the province under that act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to such person by Her Majesty in right of Canada."

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

«**224.1** Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, le Ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation d'un tel montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui peut être ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.»

105. (1) Subsections 227(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

105. (1) Les paragraphes 227(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(2) Where a person (in this subsection referred to as the "payor") is required by regulations made under subsection 153(1) to deduct or withhold from a payment to another person an amount on account of that other person's tax for the year, that other person shall, from time to time as prescribed, file a return with the payor in prescribed form.

Idem

«(2) Lorsqu'une personne (appelée au présent article le «payeur»), est tenue en vertu des règlements établis aux fins du paragraphe 153(1), de déduire d'un paiement à une autre personne ou de retenir sur un tel paiement un montant au titre de l'impôt de cette autre personne pour l'année, cette autre personne doit, à l'occasion, ainsi qu'il est prévu, produire auprès du payeur une déclaration en la forme prescrite.

Idem

(3) Every person who fails to file a return as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding under section 153 on account of his tax made as though he were an unmarried person without dependants."

Idem

(3) Toute personne qui omet de produire une formule, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir la déduction ou retenue en vertu de l'article 153 au titre de son impôt au même titre

que si elle était célibataire sans personnes à charge.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1979.

106. (1) Subsections 234(5) and (6) of the said Act are repealed.

106. (1) Les paragraphes 234(5) et (6) de ladite loi sont abrogés.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or credited after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants versés ou crédités après le 11 décembre 1979.

107. (1) Subsection 241(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*d*) communicate or allow to be communicated to a taxpayer information obtained under this Act regarding the income of his spouse or of any other person that is necessary for the purposes of determining any tax, interest, penalty or other amount payable by the taxpayer or any refund to which he is entitled under this Act;

(*e*) communicate or allow to be communicated to a taxpayer information obtained under this Act from a transferor of property to the taxpayer that relates to the cost or capital cost to the taxpayer of the property, if, under any provision of this Act or the *Income Tax Application Rules, 1971*, such cost or capital cost is an amount other than the consideration paid by the taxpayer for that property; or

(*f*) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of evaluating and formulating tax policy, and

(ii) to an official of the Department of National Revenue, Customs and Excise, solely for the purposes of administering or enforcing the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act* or the *Excise Act*." 45

107. (1) Le paragraphe 241(4) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et son remplacement par ce qui suit:

«*d*) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi qui se rapporte au revenu de son conjoint ou de toute autre personne et qui est nécessaire aux fins de la détermination de tout impôt, intérêt, pénalité ou autre montant payable par le contribuable ou aux fins de la détermination de tout remboursement auquel il a droit en vertu de la présente loi;

e) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi de l'auteur du transfert d'un bien au contribuable qui se rapporte au coût ou au coût en capital, pour le contribuable, des biens qu'il a acquis lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, ce coût ou ce coût en capital est un montant autre que la contrepartie versée par le contribuable pour ce bien; ou

f) communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, uniquement aux fins d'évaluer et de formuler la politique fiscale, et

(ii) à un fonctionnaire du ministère du Revenu national, douanes et accise, uniquement aux fins de l'appli-

cation et de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur l'accise*.»

(2) Subsection 241(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 241(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offence

"(9) Every person

(*a*) who, being an official or authorized person, contravenes subsection (1), or

(*b*) to whom information has been provided pursuant to subsection (4) who uses, communicates or allows to be communicated such information for any purpose other than that for which it was provided,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 2 months or to both such fine and imprisonment."

Infraction

«(9) Quiconque,

a) étant un fonctionnaire ou une personne autorisée, contrevient aux dispositions du paragraphe (1), ou

b) à qui un renseignement a été fourni en conformité du paragraphe (4), qui utilise ce renseignement, le communique ou permet qu'il soit communiqué à toute fin autre que celle pour laquelle il a été fourni,

est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus $1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus 2 mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

108. (1) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "Canadian corporation", the following definition:

108. (1) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, après la définition de «fonds enregistré de revenu de retraite», de la définition suivante:

"Canadian oil and gas property expense" *«frais à l'égard...»*

""Canadian oil and gas property expense" has the meaning assigned by subsection 66.4(5);"

«frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» *"Canadian oil..."*

««frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» a le sens que lui donne le paragraphe 66.4(5);»

(2) All that portion of paragraph (*b*) of the definition "dividend" in subsection 248(1) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa *b*) de la définition de «dividende», au paragraphe 248(1) de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) paid after March 31, 1977 by a public corporation (other than an investment corporation) to

(i) a person resident in Canada other than

(A) a non-resident-owned investment corporation that, either alone or together with other persons related to it, owns more than 10% of the shares of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid,

(B) a non-resident-owned investment corporation where the stock

«*b*) versé après le 31 mars 1977 par une corporation publique (autre qu'une corporation de placement)

(i) à une personne résidant au Canada autre

(A) qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui, seule ou avec d'autres personnes liées à elle, possède plus de 10% des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été payé,

dividend is paid on shares of a class that is not the same as the class to which the share on which the stock dividend was paid belongs, or

(C) a corporation (other than a non-resident-owned investment corporation) to which a dividend paid on the share of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid would, if paid at the time the stock dividend was paid, not be deductible for the purpose of computing its taxable income, or"

(B) qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents lorsque le dividende en actions est payé sur des actions d'une catégorie qui n'est pas la même que celle dont fait partie l'action sur laquelle le dividende en actions a été payé, ou

(C) qu'une corporation (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents) à laquelle un dividende, payé sur l'action de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en action a été payé, ne serait pas déductible lors du calcul de son revenu imposable, ou»

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "employee", the following definition:

(3) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «régime de participation différée aux bénéfices», de la définition suivante:

"employee benefit plan" *«régime de prestations...»*

""employee benefit plan" means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm's length to another person (in sections 18 and 32.1 referred to as the "custodian") and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm's length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph (1)(*a*)(ii) and paragraph (1)(*g*) thereof, would not be required to be included in computing the income of the recipient), but does not include

(*a*) a fund or plan referred to in subparagraph 6(1)(*a*)(i) or paragraph 6(1)(*d*) or (*f*),

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*y*),

(*c*) an employee trust,

(*d*) an arrangement the sole purpose of which is to provide education or training for employees of the employer to improve their work or work-related skills and abilities, or

«régime de prestations aux employés» *"employee benefit..."*

««régime de prestations aux employés» désigne un arrangement en vertu duquel des cotisations sont versées à une autre personne (appelée le «gardien» dans les articles 18 et 32.1) par un employeur ou par toute autre personne avec qui l'employeur a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements devant être faits à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés, ou pour le bénéfice de telles personnes, (autre qu'un paiement qui, si l'article 6 était interprété sans égard au sous-alinéa (1)*a*)(ii) et à l'alinéa (1)*g*), n'aurait pas à être inclus lors du calcul du revenu du bénéficiaire), mais ne comprend pas

a) un fonds ou un régime visé au sous-alinéa 6(1)*a*)(i) ou à l'alinéa 6(1)*d*) ou *f*),

b) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*),

c) une fiducie d'employés,

d) un arrangement ayant pour seule fin de fournir un programme d'éducation ou de formation pour les employés de l'employeur en vue

(*e*) a prescribed fund or plan;"

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately before the definition "employees profit sharing plan", the following definition:

"employee trust" «*fiducie...*»

""employee trust" means an arrangement (other than an employees profit sharing plan, a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan") established after 1979

(*a*) under which payments are made by one or more employers to a trustee in trust solely to provide to employees or former employees of

(i) the employer, or

(ii) a person with whom the employer does not deal at arm's length,

benefits the right to which vests at the time of each such payment and the amount of which does not depend on the individual's position, performance or compensation as an employee,

(*b*) under which the trustee has, since the commencement of the arrangement, each year allocated to individuals who are beneficiaries thereunder, in such manner as is reasonable, the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(i) an amount received under the arrangement by the trustee in the year from an employer or from a person with whom the employer does not deal at arm's length,

(ii) the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be the income of the trust for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of property) from a property or other source other than a business, or

(iii) a capital gain of the trust for the year from the disposition of property

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

d'améliorer l'habilité ou la compétence nécessaire ou reliée à leur travail, ou

e) un régime ou fonds prescrits;»

(4) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «fiducie», de la définition suivante:

«fiducie d'employés» "*employee trust*"

««fiducie d'employés» désigne un arrangement (autre qu'un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime appelé au paragraphe 147(15) un «régime dont l'enregistrement est annulé») constitué après 1979

a) en vertu duquel des paiements sont faits par un ou plusieurs employeurs à un fiduciaire d'une fiducie constituée aux seules fins de verser à des employés ou d'anciens employés

(i) de l'employeur, ou

(ii) d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

des prestations auxquelles le droit est dévolu à la date de chaque versement et dont le montant ne dépend pas du poste, du rendement ou de la rétribution du particulier à titre d'employé,

b) en vertu duquel le fiduciaire a, depuis le début de l'arrangement, attribué, à chaque année, à des particuliers qui sont des bénéficiaires du régime, d'une manière raisonnable, le montant, s'il y a lieu, par lequel le total de toutes les sommes dont chacune représente

(i) un montant reçu dans l'année par le fiduciaire en vertu d'un arrangement et provenant d'un employeur ou d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

(ii) le montant qui, si ce n'était du paragraphe 104(6), serait le revenu de la fiducie pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable tiré de la disposition de biens) tiré d'un bien ou d'une autre source, autre qu'une entreprise, ou

(iv) the loss of the trust for the year (other than an allowable capital loss from the disposition of property) from a property or other source other than a business, or

(v) a capital loss of the trust for the year from the disposition of property, and

(*c*) the trustee of which has elected to qualify the arrangement as an employee trust in its return of income filed within 90 days from the end of its first taxation year;"

(iii) un gain en capital de la fiducie pour l'année tiré de la disposition de biens

qui est en sus total de toutes les sommes dont chacune représente

(iv) la perte de la fiducie pour l'année (autre qu'une perte en capital déductible subie lors de la disposition de biens) au titre d'un bien ou d'une autre source, autre qu'une entreprise, ou

(v) une perte en capital de la fiducie pour l'année subie lors de la disposition de biens, et

c) dont le fiduciaire a choisi de désigner l'arrangement comme étant une fiducie d'employés dans sa déclaration de revenu produite dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition;»

(5) The definition "income bond" or "income debenture" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"income bond" «*obligation...*»

""income bond" or "income debenture" of a corporation (in this definition referred to as the "issuing corporation") means a bond or debenture in respect of which interest or dividends are payable only to the extent that the issuing corporation has made a profit before taking into account the interest or dividend obligation and that was issued

(*a*) before November 17, 1978,

(*b*) after November 16, 1978 and before 1980 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 17, 1978 (in this definition referred to as an "established agreement"), or

(*c*) for a term that may not, in any circumstances, exceed 5 years, in the case of an issuing corporation resident in Canada,

(i) as part of a proposal to or an arrangement with its creditors that had been approved by a court under the *Bankruptcy Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-

(5) La définition d'«obligation à intérêt conditionnel» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«obligation à intérêt conditionnel» "*income bond*"

««obligation à intérêt conditionnel» d'une corporation (appelée dans la présente définition la «corporation émettrice») désigne une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que dans la mesure où la corporation émettrice a réalisé des bénéfices avant d'envisager le paiement de l'intérêt ou des dividendes, et qui a été émise par la corporation

a) avant le 17 novembre 1978,

b) après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite de ce faire conclue avant le 17 novembre 1978 (appelée dans la présente définition une «entente établie»), ou

c) pour une durée qui ne peut, dans aucune circonstance, dépasser 5 ans, dans le cas d'une corporation émettrice qui réside au Canada

(i) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accommodement conclu avec eux et approuvés par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

(ii) à un moment où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un

manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or a corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation was dealing at arm's length and the bond or debenture was issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation,

and, in the case of a bond or debenture issued after October 23, 1979, the proceeds from the issue may reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of its business carried on immediately before the bond or debenture was issued,

and for the purposes of this definition,

(*d*) where the terms or conditions of an established agreement were amended after November 16, 1978, the agreement shall be deemed to have been made after that date, and

(*e*) where

(i) at any particular time the terms or conditions of a bond or debenture issued pursuant to an established agreement or of any agreement relating to such a bond or debenture have been changed,

(ii) under the terms or conditions of a bond or debenture acquired in the ordinary course of the business carried on by a specified financial institution or a partnership or trust (other than a testamentary trust) or under the terms or conditions of any agreement relating to any such bond or debenture (other than an agreement made before October 24, 1979 to which the issuing corporation or any person related thereto was not a party), the owner

séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(iii) à un moment où en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette obligataire détenue par une personne avec laquelle la corporation émettrice n'avait aucun lien de dépendance et l'obligation a été émise, en tout ou en partie directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette,

et dans le cas d'une obligation à intérêt conditionnel émise après le 23 octobre 1979, le produit de l'émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation émettrice ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant que soit émise l'obligation

et, aux fins de la présente définition,

d) lorsque les modalités d'une entente établie ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette entente est réputée avoir été conclue après cette date, et

e) lorsque,

(i) à une date donnée, les modalités d'une obligation émise conformément à une entente établie ou celles de toute entente se rapportant à une telle obligation ont été modifiées,

(ii) selon les modalités d'une obligation acquise dans le cadre habituel de l'entreprise exploitée par une institution financière désignée ou une société ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie testamentaire) ou selon les modalités de toute entente relative à n'importe

thereof could at any particular time after November 16, 1978 require, either alone or together with one or more taxpayers, the repayment, acquisition, cancellation or conversion of the bond or debenture otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the bond or debenture or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the bond or debenture,

(iii) at any particular time after November 16, 1978, the maturity date of a bond or debenture was extended or the terms or conditions relating to the repayment of the principal amount thereof were changed, or

(iv) at any particular time after October 23, 1979, a bond or debenture issued before November 17, 1978 or a bond or debenture issued pursuant to an established agreement (other than a bond or debenture issued to a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) is acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or beneficiary,

the bond or debenture shall, for the purposes of determining at any time after the particular time whether it is an income bond or income debenture, be deemed to have been issued at the particular time otherwise than pursuant to an established agreement;"

quelle obligation semblable (autre qu'une entente conclue avant le 24 octobre 1979 à laquelle la corporation émettrice, ou toute personne liée à elle, n'était pas partie), le propriétaire de l'obligation pouvait à un moment donné après le 16 novembre 1978 demander, soit seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion des obligations pour une autre raison que l'inobservation des modalités de l'obligation ou de toute entente relative à l'émission de l'obligation et qui fut conclue au moment de l'émission de l'obligation,

(iii) à un moment donné après le 16 novembre 1978, la date d'échéance de l'obligation a été reportée ou les modalités de remboursement du principal ont été modifiées, ou

(iv) à une date donnée après le 23 octobre 1979, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou une obligation émise conformément à une entente est établie (autre qu'une obligation émise à une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)) est acquise (autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979) d'une personne (autre qu'une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)) par une institution financière désignée dont une institution financière désignée ou une personne qui y est liée est membre ou bénéficiaire,

l'obligation, aux fins d'établir après le moment donné s'il s'agit d'une obligation à intérêt conditionnel, est réputée avoir été émise au moment donné autrement qu'en conformité à une entente établie;»

(6) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Minister", the following definition:

(6) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, après la définition de «corporation de placement appartenant à des non-résidents», de la définition suivante:

"mortgage investment corporation" *«corporation de placements hypothécaires»*

""mortgage investment corporation" has the meaning assigned by subsection 130.1(6);"

«corporation de placements hypothécaires» *«mortgage investment corporation»*

««corporation de placements hypothécaires» a le sens que lui donne le paragraphe 130.1(6);»

(7) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "office", the following definition:

(7) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «personne», de la définition suivante:

"overseas Canadian Forces school staff" *«personnel scolaire ...»*

""overseas Canadian Forces school staff" means personnel employed outside Canada whose services are acquired by the Minister of National Defence under a prescribed order relating to the provision of educational facilities outside Canada;"

«personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer» *"overseas Canadian Forces school staff"*

««personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer» désigne le personnel employé à l'extérieur du Canada dont les services sont acquis au ministre de la Défense nationale en vertu d'une ordonnance prescrite relativement à la fourniture d'installations éducatives à l'extérieur du Canada;»

(8) The definition "province" in subsection 248(1) of the said Act is repealed.

(8) La définition de «province» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée.

(9) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "registered home ownership savings plan", the following definition:

(9) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «perte nette en capital», de la définition suivante:

"registered investment" *«placement...»*

""registered investment" has the meaning assigned by subsection 204.4(1);"

«placement enregistré» *"registered investment"*

««placement enregistré» a le sens que lui donne le paragraphe 204.4(1);»

(10) Paragraph (*a*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a Canadian resource property or any property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,"

(10) L'alinéa *a*) de la définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un avoir minier canadien ou tout autre bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971,»

(11) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) La définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"term preferred share" *«action privilégiée...»*

""term preferred share" of a corporation (in this definition referred to as the "issuing corporation") means a share of a class of the capital stock of the issuing corporation issued after November 16, 1978 if

(*a*) under the terms or conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement,

(i) the owner thereof may, at any time within 10 years of the date of

«action privilégiée à terme» *"term preferred..."*

««action privilégiée à terme» d'une corporation (appelée dans la présente définition la «corporation émettrice») désigne une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation émettrice, émise après le 16 novembre 1978, si

a) en vertu des modalités de l'action, toute entente relative à l'action ou à une modification de telles modalités ou à une telle entente

(i) son propriétaire peut, à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission, faire en sorte que

issue, cause the share to be redeemed, acquired or cancelled or cause its paid-up capital to be reduced,

(ii) the issuing corporation or any other person is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or to reduce its paid-up capital at any time within 10 years of the date of issue (otherwise than pursuant to a requirement of the issuing corporation to redeem, acquire or cancel annually not more than 5% of the issued and fully paid shares of that class and, where the requirement was agreed to after April 21, 1980, it provides that such redemption, acquisition or cancellation of the shares be in proportion to the number of shares of the class or, where such shares are of a series of a class, of that series, registered in the name of each shareholder),

(iii) the issuing corporation or any other person provides or may be required to provide any form of guarantee, security or similar indemnity or covenant (including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder thereof or any person related thereto) with respect to the share, or

(iv) the share is convertible, directly or indirectly, into debt or into a share that, if issued, would be a term preferred share, or

(*b*) the owner thereof acquired the share after October 23, 1979 and is

(i) a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*),

(ii) a corporation that is controlled directly or indirectly by one or more corporations described in paragraph 112(2.1)(*a*),

(iii) a corporation associated with a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii) that acquired the share after December 11, 1979, or

(iv) a partnership or trust of which a corporation referred to in sub-

l'action soit rachetée, acquise ou annulée ou faire en sorte que son capital versé soit réduit,

(ii) la corporation émettrice ou toute autre personne est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission (autrement qu'en vertu d'une exigence de la part de la corporation émettrice de racheter, d'acquérir ou d'annuler annuellement au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie et, lorsqu'on a convenu de l'exigence après le 21 avril 1980, celle-ci prévoit que ce rachat, cette acquisition ou annulation des actions soit en proportion du nombre d'actions de la catégorie ou, lorsque de telles actions appartiennent a une série d'une catégorie, de cette série, enregistrées au nom de chaque actionnaire),

(iii) la corporation émettrice ou toute autre personne fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent ou le placement des sommes en dépôt auprès de son détenteur ou de toute personne liée à ce dernier, ou pour son compte) à l'égard de l'action, ou

(iv) l'action est convertible, directement ou indirectement, en une dette ou en une action qui, si elle était émise, serait une action privilégiée à terme, ou

b) son propriétaire a acquis l'action après le 23 octobre 1979 et est

(i) une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*),

(ii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs corporations visées à l'alinéa 112(2.1)*a*),

(iii) une corporation associée à une corporation visée au sous-alinéa (i)

paragraph (i) or (ii) or a person related thereto is a member or a beneficiary,

that (either alone or together with any of such corporations, partnerships or trusts) controls directly or indirectly or has an absolute or contingent right to control directly or indirectly or to acquire direct or indirect control of the issuing corporation,

but does not include a share of the capital stock of a corporation

(*c*) that was issued after November 16, 1978 and before 1980 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 17, 1978 (in this definition referred to as an "established agreement"),

(*d*) that was issued as a stock dividend

(i) before April 22, 1980 on a share of the capital stock of a public corporation that was not a term preferred share, or

(ii) after April 21, 1980 on a share that was, at the time the stock dividend was paid, a share prescribed for the purposes of paragraph (*f*),

(*d*.1) that was issued before April 22, 1980 by a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*f*) or by an issuing corporation associated with any such corporation and is listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(*e*) for a period not exceeding ten years from the date of its issuance and that was issued by a corporation resident in Canada,

(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that had been approved by a court under the *Bankruptcy Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation

ou (ii) qui a acquis l'action après le 11 décembre 1979, ou

(iv) une société ou une fiducie dont une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) ou une personne qui y est liée est membre ou bénéficiaire, selon le cas,

et qui (soit seule ou avec une ou plusieurs de ces corporations, sociétés ou fiducies) contrôle directement ou indirectement ou a le droit avec ou sans réserve de contrôler directement ou indirectement ou d'acquérir le contrôle direct ou indirect de la corporation émettrice,

mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation qui

c) a été émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978 (appelée «entente établie» dans la présente définition),

d) a été émise à titre de dividende en actions

(i) avant le 22 avril 1980, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation publique qui n'était pas une action privilégiée à terme, ou

(ii) après le 21 avril 1980, à l'égard d'une action qui était, au moment où le dividende en actions fut payé, une action prescrite aux fins de l'alinéa *f*),

d.1) qui fut émise avant le 22 avril 1980 par une corporation visée à l'un quelconque des alinéas 39(5)*b*) à *f*) ou par une corporation émettrice associée avec une telle corporation et qui est cotée à une bourse prescrite au Canada,

e) pour une durée n'excédant pas 10 ans de la date de son émission et qui a été émise par une corporation qui réside au Canada,

(i) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un accommodement conclu avec eux et approuvé par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the share was issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation,

and, in the case of a share issued after October 23, 1979, the proceeds from the issue may reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of its business carried on immediately before the share was issued, or

(*f*) that is a prescribed share,

and for the purposes of this definition,

(*g*) where the terms or conditions of an established agreement were amended after November 16, 1978, the agreement shall be deemed to have been made after that date, and

(*h*) where

(i) at any particular time the terms or conditions of a share issued pursuant to an established agreement or of any agreement relating to such a share have been changed,

(ii) under the terms or conditions of

(A) a share of a class of the capital stock of the issuing corporation issued before November 17, 1978 (other than a share that was listed on November 16, 1978 on a prescribed stock exchange in Canada),

(B) a share issued pursuant to an established agreement,

(C) any agreement between the issuing corporation and the owner of a share described in clause (A) or (B), or

(D) any agreement relating to a share described in clause (A) or (B) made after October 23, 1979,

(ii) à un moment où la totalité ou la presque totalité de ses actifs était sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette obligataire détenue par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance et l'action a été émise, en tout ou en partie directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette,

et, dans le cas d'une action émise après le 23 octobre 1979, le produit de l'émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation émettrice ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant que soit émise l'action, ou

f) qui est une action prescrite,

et aux fins de la présente définition,

g) lorsque les modalités d'une entente établie ont été modifiées après le 16 novembre 1978, l'entente est réputée avoir été conclue après cette date, et

h) lorsque,

(i) à une date donnée, les modalités propres à une action émise conformément à une entente établie ou à toute entente portant sur une telle action ont été modifiées,

(ii) selon les modalités propres à

(A) une action d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation émettrice émise avant le 17 novembre 1978 (autre qu'une action cotée le 16

the owner thereof could at any particular time after November 16, 1978 require, either alone or together with one or more taxpayers, the redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of the paid-up capital of the share otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share,

(iii) in respect of a share issued before November 17, 1978, at any particular time after November 16, 1978 the redemption date was extended or the terms or conditions relating to its redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital were changed, or

(iv) a share issued before November 17, 1978 or a share issued pursuant to an established agreement (other than a share issued to a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) is, at any particular time after October 23, 1979, acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or a beneficiary,

the share shall, for the purposes of determining at any time after the particular time whether it is a term preferred share, be deemed to have been issued at the particular time otherwise than pursuant to an established agreement;"

novembre 1978 à une bourse prescrite au Canada),

(B) une action émise conformément à une entente établie,

(C) toute entente entre la corporation émettrice et le propriétaire d'une action visée à la disposition (A) ou (B), ou

(D) toute entente portant sur une action visée à la disposition (A) ou (B) conclue après le 23 octobre 1979,

le propriétaire de l'action pouvait, à une date donnée après le 16 novembre 1978, exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l'acquisition, l'annulation, la conversion ou la réduction du capital versé de l'action autrement qu'en raison de l'inobservation des modalités de l'action ou à toute entente se rapportant à l'émission de l'action et qui a été conclue au moment de cette émission,

(iii) à une date donnée après le 16 novembre 1978, relativement à une action émise avant le 17 novembre 1978, la date de rachat a été prorogée ou les modalités relatives au rachat, à l'acquisition, à l'annulation, à la conversion ou à la réduction de son capital versé ont été modifiées, ou

(iv) une action émise avant le 17 novembre 1978 ou une action émise conformément à une entente établie (autre qu'une action émise à une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)) est, à un moment quelconque après le 23 octobre 1979, acquise (autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979) d'une personne (autre qu'une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)) par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui y est liée, est membre ou bénéficiaire, selon le cas,

l'action, aux fins d'établir à un moment quelconque après la date donnée s'il s'agit d'une action privilégiée à terme, est réputée avoir été émise à cette date donnée autrement qu'en conformité d'une entente établie;»

(12) Section 248 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(12) L'article 248 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Substituted property

"(5) For the purposes of this Act, other than paragraph 98(1)(*a*), where a person has disposed of a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property."

Biens substitués

«(5) Aux fins de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 98(1)*a*), lorsqu'une personne a disposé d'un bien donné et a acquis d'autres biens en remplacement des premiers et, par la suite, au moyen d'une ou de plusieurs autres opérations, a effectué une ou plusieurs nouvelles substitutions, les biens acquis au moyen d'une telle opération sont réputés avoir été susbtitués au bien donné.»

(13) Subsections (1) and (12) are applicable after December 11, 1979.

(13) Les paragraphes (1) et (12) s'appliquent après le 11 décembre 1979.

(14) Subsection (2) is applicable with respect to stock dividends paid to a non-resident-owned investment corporation after November 16, 1978, stock dividends paid by an investment corporation after December 11, 1979 and stock dividends paid to a life insurance corporation after April 21, 1979.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes en actions payés à des corporations de placements appartenant à des non-résidents après le 16 novembre 1978, aux dividendes en actions payés par une corporation de placement après le 11 décembre 1979 et aux dividendes en actions payés à une corporation d'assurance-vie après le 21 avril 1979.

(15) Subsections (3) and (4) are applicable after 1979.

(15) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent après 1979.

(16) The definition "income bond" or "income debenture" as enacted by subsection (5) is applicable after November 16, 1978 except that, in its application in the period commencing November 17, 1978 and ending October 23, 1979 to a bond or debenture issued before November 17, 1978 and in its application to a bond or debenture issued after November 16, 1978 and before October 24, 1979, subparagraph (*e*)(ii) of the definition shall be read as follows:

(16) La définition d'«obligation à intérêt conditionnel», telle qu'édictée par le paragraphe (5), s'applique après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application pour la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 22 octobre 1979 à une obligation émise avant le 17 novembre 1978 et dans son application à une obligation émise après le 16 novembre 1978 et avant le 24 octobre 1979, le sous-alinéa *e*)(ii) de la définition doit être interprété comme suit:

"(ii) under the terms or conditions of a bond or debenture acquired in the ordinary course of the business carried on by a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*) or a partnership or trust

«(ii) conformément aux modalités d'une obligation acquise dans le cadre habituel de l'exploitation de son entreprise par une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*) ou une société ou une fiducie (à l'ex-

(other than a testamentary trust), the owner could at any particular time after November 16, 1978 require the payment of the principal amount thereof otherwise than by reason of failure or default under the terms or conditions of the bond or debenture, or"

ception d'une fiducie testamentaire), le propriétaire pouvait, à un moment donné après le 16 novembre 1978, demander le paiement du principal de celle-ci pour une raison autre que l'inobservation des modalités de l'obligation, ou»

(17) Subsection (6) is applicable to taxation years commencing after 1971.

(17) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après 1971.

(18) Subsection (7) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(18) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(19) Subsection (9) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(19) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(20) The definition "term preferred share" as enacted by subsection (11) is applicable after November 16, 1978, except that, in its application to shares issued before October 24, 1979, subparagraphs (*a*)(ii) and (iii) of the definition shall be read as follows:

(20) La définition d'«action privilégiée à terme» telle qu'édictée par le paragraphe (11), s'applique après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application à des actions émises avant le 24 octobre 1979, les sous-alinéas *a*)(ii) et (iii) de cette définition doivent être interprétés comme suit:

"(ii) the corporation or any other person with whom it does not deal at arm's length is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or reduce its paid-up capital at any time within 10 years of the date of issue (other than pursuant to a requirement of the corporation to redeem, acquire or cancel annually not more than 5% of the issued and fully paid shares of that class),
(iii) the corporation or any other person is or may be required to provide any form of guarantee, security or similar covenant (including the lending of funds to or placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the owner thereof or any person related thereto) with respect to the share, or"

«(ii) la corporation ou toute autre personne avec laquelle la corporation a un lien de dépendance est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission (autrement qu'en vertu d'une exigence de la part de la corporation de racheter, d'acquérir ou d'annuler annuellement au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie),
(iii) la corporation ou toute autre personne fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent ou le placement des sommes en dépôt auprès de son propriétaire ou toute personne liée à ce dernier, ou pour leur compte), à l'égard de l'action, ou»

109. (1) Paragraphs 250(1)(*e*) and (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

109. (1) Les alinéas 250(1)*e*) et *f*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*d*.1) he was, at any time in the year, a member of the overseas Canadian

«*d*.1) elle était, à une date quelconque dans l'année, un membre du personnel

Forces school staff who filed his return for the year on the basis that he was a person resident in Canada throughout the period during which he was such a member,

(*e*) he was resident in Canada in any previous year and was, at any time in the year, the spouse of a person described in paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1) living with that person, or

(*f*) he was, at any time in the year, a child described in paragraph 109(1)(*d*) of a person described in paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1)."

scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer qui a produit sa déclaration pour l'année sur la base qu'elle était un résident du Canada tout au cours de la période au cours de laquelle elle était un membre de ce personnel,

e) elle a résidé au Canada au cours d'une année antérieure quelconque et a été, à une date quelconque de l'année, le conjoint d'une personne visée à l'alinéa *b*), *c*), *d*) ou *d*.1) vivant avec cette personne, ou

f) elle a été, à une date quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 109(1)*d*) d'une personne elle-même visée à l'alinéa *b*), *c*), *d*) ou *d*.1).»

(2) Subsection 250(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 250(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) Where, at any time in a taxation year, a person described in paragraph (1)(*b*), (*c*) or (*d*) ceases to be a person so described or a person described in paragraph (1)(*d*.1) ceases to be a member of the overseas Canadian Forces school staff, he shall be deemed to have been resident in Canada during the part of the year preceding that time and his spouse and child who by virtue of paragraph (1)(*e*) or (*f*) would, but for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year, shall be deemed to have been resident in Canada during that part of the year."

Idem

«(2) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, une personne visée à l'alinéa (1)*b*), *c*) ou *d*) cesse d'être une personne ainsi visée, ou une personne visée à l'alinéa (1)*d*.1) cesse d'être un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer, elle est réputée avoir été un résident du Canada durant la partie de l'année ayant précédé cette date, et son conjoint ainsi que son enfant qui, en vertu de l'alinéa (1)*e*) ou *f*), auraient été, sans le présent paragraphe, réputés avoir été résidents du Canada durant toute l'année, sont réputés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

110. (1) Subsection 252(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

110. (1) Le paragraphe 252(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*d*) a child of the taxpayer's spouse and, for greater certainty, an adopted child of the taxpayer."

«*d*) un enfant du conjoint du contribuable et, pour plus de précision, un enfant adopté par le contribuable.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

111. Section 255 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Canada"

"**255.** For the purposes of this Act, "Canada" is hereby declared to include and to have always included

(*a*) the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which the Government of Canada or of a province grants a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any minerals, petroleum, natural gas or any related hydrocarbons; and

(*b*) the seas and airspace above the submarine areas referred to in paragraph (*a*) in respect of any activities carried on in connection with the exploration for or exploitation of the minerals, petroleum, natural gas or hydrocarbons referred to in that paragraph."

112. (1) Subparagraph 256(7)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) was, immediately before such share acquisition, related (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation,"

(2) Subparagraph 256(7)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv) was a corporation formed by an amalgamation (within the meaning of section 87) of two or more predecessor corporations each of which was related (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation immediately before the amalgamation; and"

(3) Paragraph 256(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

111. L'article 255 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Canada»

«**255.** Aux fins de la présente loi, le présent article porte que «Canada» comprend et a toujours compris

a) le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada relativement auxquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège portant sur l'exploration ou le forage pour la découverte de minéraux, du pétrole, de gaz naturel ou de tout hydrocarbure apparenté, ou visant leur extraction; et

b) les mers et l'espace aérien au-dessus des régions sous-marines mentionnées à l'alinéa *a*), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration pour la découverte des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures mentionnés à cet alinéa, ou leur exploitation.»

112. (1) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) immédiatement avant une telle acquisition des actions, elle était liée (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) à la corporation donnée,»

(2) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) elle était une corporation formée par suite de la fusion (au sens de l'article 87) de deux ou plusieurs corporations remplacées dont chacune était liée (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) à la corporation donnée immédiatement avant la fusion; et»

(3) L'alinéa 256(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where there has been an amalgamation (within the meaning of section 87) of two or more corporations after March 31, 1977, and a person or a group of persons controlled the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a particular predecessor corporation immediately before the amalgamation, that person or group of persons shall be deemed to have acquired control of the particular predecessor corporation immediately before the amalgamation."

«*b*) lorsqu'il a eu fusion (au sens de l'article 87) de deux ou plusieurs corporations après le 31 mars 1977, et qu'une personne ou un groupe de personnes contrôlait la nouvelle corporation immédiatement après la fusion et ne contrôlait pas une corporation remplacée donnée immédiatement avant la fusion, la personne ou le groupe de personnes est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la corporation remplacée donnée.»

(4) Section 256 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) L'article 256 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Where share deemed to have been acquired

"(8) Where at any time a taxpayer has acquired any right referred to in paragraph 251(5)(*b*) and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition was to avoid any limitation on the deductibility of any net capital loss, non-capital loss or any expense referred to in any of paragraphs 66(11)(*a*) to (*e*), in determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsections 111(4) and (5) and 66(11), he shall be deemed to have acquired the shares at that time."

Moment où les actions sont réputées avoir été acquises

«(8) Lorsque, à une date quelconque un contribuable a acquis un droit quelconque visé à l'alinéa 251(5)*b*) et que l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition était d'éviter toute restriction visant la déduction d'une perte en capital nette, d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une dépense visée à l'un quelconque des alinéas 66(11)*a*) à *e*), afin de déterminer si le contrôle de la corporation a été acquis aux fins des paragraphes 111(4) et (5) et 66(11), le contribuable est réputé acquérir les actions à cette date.»

(5) Subsections (1), (2) and (4) are applicable with respect to any acquisition of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) of the said Act occurring after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux acquisitions d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de ladite loi survenant après le 11 décembre 1979.

113. (1) Subsection 258(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

113. (1) Le paragraphe 258(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deemed dividend on term preferred share

"**258.** (1) For the purposes of this Act, where at any time after November 16, 1978 the paid-up capital of a term preferred share owned by

(*a*) a specified financial institution, or

(*b*) a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto was a member or a beneficiary,

was reduced otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of

Dividende sur une action privilégiée à terme

«**258.** (1) Aux fins de la présente loi, lorsque, à une date quelconque après le 16 novembre 1978, le capital versé d'une action privilégiée à terme possédée par

a) une institution financière désignée, ou

b) une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne liée à celle-ci était membre ou bénéficiaire,

the share or of a transaction described in subsection 84(2) or 84(4.1), a dividend shall be deemed to have been received by the shareholder at that time equal to the amount received by him on the reduction of the paid-up capital of the share, unless the share was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the shareholder."

a été réduit autrement que par un rachat, une acquisition ou une annulation de l'action ou par une opération visée au paragraphe 84(2) ou (4.1), un dividende est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à cette date, égal au montant reçu par lui lors de la réduction du capital versé de l'action, à moins que l'action n'ait pas été acquise dans le cours habituel de l'entreprise exploitée par l'actionnaire.»

(2) Subsection 258(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 258(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deemed interest on term preferred share

"(3) For the purposes of paragraphs 12(1)(*c*) and (*k*) and sections 113 and 126 and subject to subsection (4), each amount that is

(*a*) a dividend received on a term preferred share by a specified financial institution from a corporation not resident in Canada, or

(*b*) a dividend received on a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada by any corporation (in this subsection referred to as the "recipient corporation"), if at the time the dividend was paid, a specified financial institution or a person related thereto or a partnership or trust of which any such institution or person related thereto is a member or a beneficiary was obligated pursuant to any agreement made after October 23, 1979, either absolutely or contingently and either at or after the time the dividend was paid, to effect any undertaking with respect to the share on which the dividend was paid including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, given to ensure that

(i) any loss that the recipient corporation or any partnership or trust of which the recipient corporation is a member or a beneficiary may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the share is limited in any respect, or

(ii) the recipient corporation or any partnership or trust of which it is a

Intérêt réputé reçu sur une action privilégiée à terme

«(3) Aux fins des articles 113 et 126 et des alinéas 12(1)*c*) et *k*) et sous réserve du paragraphe (4), tout montant qui est

a) un dividende reçu sur une action privilégiée à terme par une institution financière désignée d'une corporation ne résidant pas au Canada, ou

b) un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une corporation ne résidant pas au Canada par une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation bénéficiaire»), si, à la date où le dividende est payé, une institution financière désignée ou une personne liée à celle-ci ou une société ou une fiducie dont une telle institution ou une telle personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire était tenue, en vertu d'une entente conclue après le 23 octobre 1979, avec ou sans réserve, lors du paiement du dividende ou après, d'exécuter un engagement quelconque à l'égard de l'action sur laquelle le dividende a été payé comprenant toute garantie, engagement ou entente d'acheter ou de racheter l'action, donnée pour s'assurer que

(i) toute perte que la corporation bénéficiaire ou toute société ou fiducie dont la corporation bénéficiaire est membre ou bénéficiaire peut subir en vertu de la propriété, la détention ou la disposition de l'action, ou

(ii) la corporation bénéficiaire ou toute société ou fiducie dont elle est membre ou bénéficiaire tirera des

member or beneficiary will derive earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the share,

shall be deemed to be interest received and not a dividend on a share of the capital stock of the corporation.

Exception

(4) Subsection (3) is not applicable to a dividend described in paragraph (*a*) thereof if the share on which the dividend was paid was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the corporation."

(3) Subsection (1) is applicable after November 16, 1978.

(4) Subsection (2) is applicable after November 16, 1978 except that, in its application to dividends on shares acquired before April 22, 1980, the references in subsection 258(3) of the said Act as amended by subsection (2) to "a specified financial institution" shall be read as references to "a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)".

114. (1) The said Act is further amended by adding thereto the following section:

Presumption

"**259.** (1) For the purposes of subsections 146(6) and (10), 146.2(12), (13) and (14) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, where at any time in a taxation year a taxpayer described in any of paragraphs 205(*b*) to (*f*) acquires, holds or disposes of an interest in a qualified trust that was not a qualified investment for the taxpayer in 1980 and the trust and each beneficiary of the trust during the year jointly elect to have the provisions of this subsection apply, the taxpayer shall be deemed

(*a*) to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, that portion of each property of the trust that his interest, at that time, in any income of the trust, computed as if no amounts were paid or payable to its beneficiaries, is of all such interests;

(*b*) to acquire the portion referred to in paragraph (*a*) of each property of the trust at the later of

revenus en vertu de la propriété, la détention ou la disposition de l'action,

est réputé être reçu à titre d'intérêt et non comme dividende sur une action du capital-actions de la corporation.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un dividende visé à l'alinéa *a*) de ce paragraphe si l'action sur laquelle le dividende a été payé n'a pas été acquise dans le cadre habituel de l'entreprise exploitée par la corporation.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 16 novembre 1978.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application aux dividendes sur les actions acquises avant le 22 avril 1980, les mentions «une institution financière désignée» dans le paragraphe 258(3) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (2), devraient être interprétées comme étant des mentions d'«une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)».

114. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Présomption

«**259.** (1) Pour l'application des paragraphes 146(6) et (10), 146.2(12), (13) et (14) et 146.3(7), (8) et (9) et des Parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition, un contribuable visé aux alinéas 205*b*) à *f*) acquiert ou détient une participation dans une fiducie admissible qui n'était pas un placement admissible pour le contribuable en 1980 ou qu'il dispose d'une telle participation, et que la fiducie et chaque bénéficiaire de la fiducie pendant l'année choisissent conjointement de voir s'appliquer le présent article, le contribuable est réputé

a) acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, la partie de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport qui existe entre sa participation, à cette date, aux revenus de la fiducie, calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est payable à ses bénéficiaires, et toutes les autres participations;

(i) the date the trust acquires the property, and
(ii) the date the taxpayer acquires that interest in the trust;

(*c*) to dispose of the portion referred to in paragraph (*a*) of each property of the trust at the earlier of
(i) the date the trust disposes of the property, and
(ii) the date the taxpayer disposes of that interest in the trust; and

(*d*) not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, that interest in the trust.

b) acquérir la partie de chaque bien de la fiducie visé à l'alinéa *a*) à la dernière des dates suivantes:
(i) la date à laquelle la fiducie acquiert le bien, ou
(ii) la date à laquelle il acquiert cette participation dans la fiducie,

c) disposer, à cette date, de la partie visée à l'alinéa *a*) de chaque bien de la fiducie à celle des dates suivantes qui survient la première:
(i) la date à laquelle la fiducie dispose du bien, ou
(ii) la date à laquelle il dispose de cette participation dans la fiducie; et

d) ne pas acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, cette participation dans la fiducie ou en disposer.

Idem

(2) For the purposes of Part XI, where at any time in a taxation year a taxpayer described in paragraph 205(*a*) acquires or holds an interest in a foreign trust and the trust and each beneficiary of the trust during the year jointly elect to have the provisions of this subsection apply, the taxpayer shall be deemed

(*a*) to hold at that time that portion of each property of the trust that his interest, at that time, in any income of the trust, computed as if no amounts were paid or payable to its beneficiaries, is of all such interests;

(*b*) to acquire the portion referred to in paragraph (*a*) of each property of the trust at the later of
(i) the date the trust acquires the property, and
(ii) the date the taxpayer acquires that interest in the trust, and

(*c*) not to acquire or hold at that time, as the case may be, that interest in the trust.

Idem

(2) Pour l'application de la Partie XI, lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition, un contribuable visé à l'alinéa 205*a*) acquiert ou détient une participation dans une fiducie étrangère et que la fiducie et chaque bénéficiaire de la fiducie pendant l'année choisissent conjointement de voir s'appliquer le présent article, le contribuable est réputé

a) détenir, à cette date, la partie de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport qui existe entre sa participation, à cette date, aux revenus de la fiducie, calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est pas payable à ses bénéficiaires, et toutes les autres participations;

b) acquérir la partie visée à l'alinéa *a*) de chaque bien de la fiducie à la dernière des dates suivantes:
(i) la date à laquelle la fiducie acquiert le bien, ou
(ii) la date à laquelle le contribuable acquiert cette participation dans la fiducie; et

c) ne pas acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, cette participation dans la fiducie.

Definitions

(3) In this section,

(*a*) "qualified trust" means a trust
(i) that is not a registered investment,
(ii) under which the proportion that a beneficiary's share of the income of

Définitions

(3) Dans le présent article,

a) «fiducie admissible» désigne une fiducie
(i) qui n'est pas un placement enregistré,

the trust from any property of the trust bears to his share of the income of the trust is the same as the proportion so determined in respect of every other beneficiary of the trust in respect of that property, and for the purposes of this subparagraph, the income of the trust from a property of the trust and the income of the trust shall be computed as if no amounts were paid or payable by the trust to its beneficiaries,

(iii) that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(iv) that complies with prescribed conditions; and

(*b*) "foreign trust" means a trust

(i) any interest in which is foreign property (within the meaning assigned by subsection 206(2)),

(ii) under which the proportion that a beneficiary's share of the income of the trust from any property of the trust bears to his share of the income of the trust is the same as the proportion so determined in respect of every other beneficiary of the trust in respect of that property, and for the purposes of this subparagraph, the income of the trust from a property of the trust and the income of the trust shall be computed as if no amounts were paid or payable by the trust to its beneficiaries, and

(iii) that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee."

(2) Subsection 259(1) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years and subsection 259(2) of the said Act as enacted by

(ii) dans le cadre de laquelle le rapport qui existe entre la part d'un bénéficiaire du revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et sa part du revenu de la fiducie est le même que le rapport ainsi déterminé pour tout autre bénéficiaire de la fiducie à l'égard de ce bien et, pour l'application du présent sous-alinéa, le revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et le revenu de la fiducie sont calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est payable par la fiducie à ses bénéficiaires,

(iii) qui a comme unique fiduciaire une corporation qui détient un permis, ou qui est par ailleurs autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise offrant ses services au public en tant que fiduciaire, et

(iv) qui se conforme aux conditions prescrites; et

b) «fiducie étrangère» désigne une fiducie

(i) dans laquelle une participation constitue des biens étrangers (au sens du paragraphe 206(2)),

(ii) dans le cadre de laquelle le rapport qui existe entre la part d'un bénéficiaire du revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et sa part du revenu de la fiducie est le même que le rapport ainsi déterminé pour tout autre bénéficiaire de la fiducie à l'égard de ce bien et, pour l'application du présent sous-alinéa, le revenu de la fiducie tiré d'un bien de la fiducie et le revenu de la fiducie sont calculés comme si aucune somme n'a été payée ou n'est payable par la fiducie à ses bénéficiaires, et

(iii) qui a comme unique fiduciaire une corporation qui détient un permis, ou qui est par ailleurs autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise offrant ses services au public en tant que fiduciaire.»

(2) Le paragraphe 259(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes et le paragraphe 259(2) de ladite loi, tel qu'é-

subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

115. Wherever the expression "Receiver General of Canada" appears in the said Act there shall in every case be substituted the expression "Receiver General".

dicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

115. Partout où l'expression «Receveur général du Canada» apparaît dans ladite loi, elle est remplacée par l'expression «receveur général».

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

116. (1) Subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules, 1971* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old shares on the amalgamation other than shares of one class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new shares"), and

(*c*.1) the cost of the new shares received by the shareholder by virtue of the amalgamation was determined otherwise than by virtue of paragraph 87(4)(*e*) of the amended Act,"

(2) All that portion of subsection 26(24) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Convertible properties

"(24) Where there has been an exchange to which subsection 51(1) of the amended Act applies whereby a taxpayer has acquired shares of one class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this subsection referred to as the "old property") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the time of the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and, where the exchange occurred after May 6, 1974, for

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

116. (1) Le paragraphe 26(21) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement des mots «et que» à la fin de l'alinéa *b*) et par le remplacement de l'alinéa *c*) par ce qui suit:

«*c*) l'actionnaire n'a reçu, en contrepartie de la disposition des anciennes actions lors de la fusion, que des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (appelée au présent paragraphe les «nouvelles actions»), et que

c.1) le coût des nouvelles actions reçues par l'actionnaire en vertu de la fusion a été déterminé autrement qu'en vertu de l'alinéa 87(4)*e*) de la loi modifiée,»

(2) La partie du paragraphe 26(24) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Biens convertibles

«(24) Lorsqu'il y a eu un échange auquel s'applique le paragraphe 51(1) de la loi modifiée par lequel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'une action, d'une obligation ou d'un billet de la corporation (appelé au présent paragraphe l'«ancien bien») ayant appartenu au contribuable au 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et lorsque l'échange est survenu après le 6 mai 1974, aux fins de la

the purposes of determining the cost and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

(3) All that portion of subsection 26(27) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Reorganization of capital

"(27) Where, after May 6, 1974, there has been a reorganization of the capital of a corporation to which section 86 of the amended Act applies whereby a taxpayer has acquired shares of a particular class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition on the reorganization of shares of another class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the reorganization and the cost to the taxpayer of the new shares was determined otherwise than by virtue of subsection 86(2) of the amended Act, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to transactions occurring after December 11, 1979.

117. (1) Subparagraph 29(25)(*d*)(i) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) of the amended Act owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, or"

(2) Subparagraph 29(29)(*b*)(i) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(3) La partie du paragraphe 26(27) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Remaniement de capital

«(27) Lorsque, après le 6 mai 1974, une corporation procède à un remaniement de capital auquel s'applique l'article 86 de la loi modifiée, par lequel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») comme seule contrepartie de la disposition, lors du remaniement d'actions d'une autre catégorie du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date du remaniement et le coût pour le contribuable des nouvelles actions a été déterminé autrement qu'en vertu du paragraphe 86(2) de la loi modifiée, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et de la détermination du coût, pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux opérations survenant après le 11 décembre 1979.

117. (1) Le sous-alinéa 29(25)*d*)(i) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien visé à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) de la loi modifiée qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, ou»

(2) Le sous-alinéa 29(29)*b*)(i) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) of the amended Act owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, and"

«(i) à la disposition de tout bien visé à l'un des alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) de la loi modifiée qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, et»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

118. (1) All that portion of subsection 30(1) of the said Rules preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

118. (1) La partie du paragraphe 30(1) desdites Règles qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

References in amended Act to *Income Tax Application Rules, 1971*

"**30.** (1) In subsections 66(6) and (7), 66.1(4) and (5), 66.2(3) and (4), 66.4(3) and (4) and 96(1) of the amended Act,

(*a*) "the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph" means the provisions of section 29 of this Act;"

«**30.** (1) Aux paragraphes 66(6) et (7), 66.1(4) et (5) et 66.2(3) et (4), 66.4(3) et (4) et 96(1) de la loi modifiée,

a) les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa signifie les dispositions de l'article 29 de la présente loi;»

Renvois dans la loi modifiée aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

119. Subparagraph 61(2)(*c*)(ii) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

119. Le sous-alinéa 61(2)*c*)(ii) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) paid to the Receiver General, as tax payable by him under Part I of the amended Act in addition to any other tax payable by him under that Part, an amount equal to 15% of the amount so received,"

«(ii) versé au receveur général à titre d'impôt payable par lui en vertu de la Partie I de la loi modifiée en plus de tout autre impôt payable par lui en vertu de cette Partie, un montant égal à 15% de la somme ainsi reçue,»

PART III

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-6

PARTIE III

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

S.R., c. O-6

1977-78, c. 1, s. 115(1)

120. (1) Paragraph 11(*c*) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the amount of any grant under a program that is a prescribed program of

120. (1) L'alinéa 11*c*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le montant de toute subvention en vertu d'un programme du gouvernement

1977-78, c. 1, par. 115(1)

the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion for the purposes of paragraphs 12(1)(*u*) and 56(1)(*s*) of the *Income Tax Act*,"

(2) Subsection (1) is applicable after 1980.

du Canada concernant l'isolation thermique des maisons ou la conversion énergétique qui est un programme prescrit aux fins des alinéas 12(1)*u*) et 56(1)*s*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1980.

PART IV

CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-5

121. (1) Paragraph 6(2)(*d*) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) employment of a person by his spouse, unless the remuneration paid to the person may be deducted under the *Income Tax Act* in computing the income of the spouse;"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to employment of a person by his spouse after 1979.

PARTIE IV

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

S.R., c. C-5

121. (1) L'alinéa 6(2)*d*) du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) l'emploi d'une personne par son conjoint, à moins que la rémunération qui est versée à la personne puisse être déduite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lors du calcul du revenu du conjoint;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'emploi d'une personne par son conjoint après 1979.

PART V

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND ESTABLISHED PROGRAMS FINANCING ACT, 1977

1976-77, c. 10

122. (1) The definition "tax abatement" in section 29 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977* is repealed and the following substituted therefor:

"tax abatement" «*abattement fiscal*»

""tax abatement" means the percentage that is applied to the "tax otherwise payable under this Part" within the meaning assigned to that expression by subsection 120(4) of the *Income Tax Act* to determine the amount that is deemed by subsection 120(2) of that Act to have been paid by an individual

PARTIE V

LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES ÉTABLIS

1976-77, c. 10

122. (1) La définition d'«abattement fiscal» à l'article 29 de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«abattement fiscal» "*tax...*"

««abattement fiscal» désigne le pourcentage appliqué à l'«impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie» au sens que donne à cette expression le paragraphe 120(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de déterminer le montant qui est, en vertu

on account of his tax for a taxation year;"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

du paragraphe 120(2) de cette loi, réputé avoir été versé par un individu sur l'impôt qu'il doit payer pour une année d'imposition;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

PART VI

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL REVISION ACT, 1964

1964-65, c. 26

PARTIE VI

LOI DE 1964 SUR LA RÉVISION DES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

1964-65, c. 26

1973-74, c. 45, s. 7

123. (1) All that portion of subsection 6.1(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

1973-74, c. 45, art. 7

123. (1) La partie du paragraphe 6.1(1) de la *Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Recovery in respect of the deduction permitted by subsection 120(2) of *Income Tax Act*

"**6.1** (1) Where an amount is deemed by subsection 120(2) of the *Income Tax Act* to have been paid by an individual on account of his tax under Part I of that Act for a taxation year with respect to income earned in the year in a province that, on the 1st day of January, 1973, was a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*, there may be recovered out of any moneys payable to the province under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972* or any other Act of Parliament providing for federal-provincial fiscal arrangements, or there may otherwise be recovered as a debt due to Canada by the province, an amount equal to the estimated amount, as determined by the Minister of Finance, that would be derived from a tax computed in accordance with the *Income Tax Act*,"

Recouvrement relatif à la déduction permise par le paragraphe 120(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

«**6.1** (1) Lorsqu'un montant est réputé, aux termes du paragraphe 120(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été versé par un particulier sur l'impôt qu'il doit payer en vertu de la Partie I de ladite loi pour une année d'imposition relativement au revenu gagné, dans l'année, dans une province qui, le 1er janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires au sens de la *Loi sur les allocations aux jeunes*, il peut être recouvré par retenue sur les sommes payables à la province en vertu de la *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou de toute autre loi du Parlement prévoyant des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, ou il peut être autrement recouvré en tant que dette de la province envers le Canada, une somme égale au montant estimatif, déterminé par le ministre des Finances, qui serait retiré d'un impôt, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,»

(2) Subsection 6.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 6.1(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

"(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years."

Application

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 49

An Act to amend the Canada Student Loans Act

[*Assented to 18th March, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. S-17; c. 42 (1st Supp.); 1972, c. 15; 1974-75-76, c. 36; 1976-77, cc. 2, 52

1. (1) The definition "academic year" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* is repealed.

(2) The definition "borrower" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"borrower" *«emprunteur»*

" "borrower" means a qualifying student to whom a loan is made by a bank;"

(3) The definition "guaranteed student loan" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"guaranteed student loan" *«prêt garanti...»*

" "guaranteed student loan" means a loan made in accordance with the requirements of section 7;"

(4) The definition "loan year" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"loan year" *«année de prêt»*

" "loan year" means the period commencing on the 1st day of August in any year and ending on the 31st day of July in the following year;"

(5) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants

[*Sanctionnée le 18 mars 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. S-17; c. 42 (1er suppl.); 1972, c. 15; 1974-75-76, c. 36; 1976-77, c. 2, 52

1. (1) La définition d'«année académique» au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants* est abrogée.

(2) La définition d'«emprunteur» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «emprunteur» désigne un étudiant possédant les qualités requises à qui un prêt est consenti par une banque;» *«emprunteur» "borrower"*

(3) La définition de «prêt garanti d'un étudiant» ou «prêt d'études garanti» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti» désigne un prêt consenti en conformité avec les exigences de l'article 7;» *«prêt garanti à un étudiant» ou «prêt d'études garanti» "guaranteed..."*

(4) La définition d'«année de prêt» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «année de prêt» désigne la période commençant le 1er août d'une année quelconque et se terminant le 31 juillet de l'année suivante;» *«année de prêt» "loan..."*

(5) La définition de «Ministre» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Minister" «*Ministre*»

" "Minister" means the Secretary of State;

« «Ministre» désigne le secrétaire d'État;

«Ministre» "*Minister*"

"period of studies" «*période d'études*»

"period of studies" means a period of studies at a specified educational institution that is recognized by that educational institution and the appropriate authority for a province as a distinct period for or within a course of studies at that institution and that is of not less than twelve consecutive weeks duration;"

«période d'études» désigne une période d'études à une institution d'enseignement spécifiée, qui est reconnue par cette institution d'enseignement et par l'autorité compétente dans une province comme une période distincte d'un cours d'études ou en faisant partie à cette institution et dont la durée n'est pas inférieure à douze semaines consécutives;»

«période d'études» "*period...*"

c. 42 (1st Supp.), s. 1(3)

(6) The definition "qualifying student" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) La définition d'«étudiant possédant les qualités requises» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

c. 42 (1er suppl.), par. 1(3)

"qualifying student" «*étudiant possédant les qualités requises*»

" "qualifying student" means a person

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*,

(*b*) who is qualified for enrolment or is enrolled at a specified educational institution as a full-time student for a period of studies at a post-secondary school level, and

(*c*) who intends to attend at a specified educational institution as a full-time student for a period of studies described in paragraph (*b*) if it is financially possible for him to do so;"

« «étudiant possédant les qualités requises» désigne une personne

a) qui est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens où l'entend la *Loi sur l'immigration de 1976*,

b) qui possède les qualités requises pour être inscrite ou est inscrite dans une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à temps plein, pour une période d'études d'un niveau académique postsecondaire, et

c) qui a l'intention de fréquenter une institution d'enseignement spécifiée, en qualité d'étudiant à temps plein, pour une période d'études décrite à l'alinéa *b*), si elle a la possibilité financière de le faire;»

«étudiant possédant les qualités requises» "*qualifying...*"

c. 42 (1st Supp.), s. 1(4)

(7) The definition "semester" in subsection 2(1) of the said Act is repealed.

(7) La définition de «semestre» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée.

c. 42 (1er suppl.), par. 1(4)

(8) The definition "student loan" in subsection 2(1) of the said Act is repealed.

(8) La définition de «prêt à un étudiant» ou «prêt d'études» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée.

c. 42 (1st Supp.), s. 2

2. Sections 3 to 5 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

2. Les articles 3 à 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

c. 42 (1er suppl.), art. 2

General rule

"**3.** (1) Subject to this Act and the regulations, a guaranteed student loan may be made by a bank to a qualifying student for a period of studies in an amount not exceeding fifty-six dollars and twenty-five cents per week.

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, une banque peut accorder à un étudiant possédant les qualités requises un prêt d'études garanti d'un montant qui ne dépasse pas cinquante-six dollars et vingt-cinq cents par semaine que dure la période d'études.

Règle générale

Periods of studies between 26 and 32 weeks

(2) Where a period of studies is not less than twenty-six weeks and not more than thirty-two weeks, a guaranteed student loan may be made by a bank to a qualifying student in an amount not exceeding one thousand eight hundred dollars for that period of studies.

(2) Dans les cas où la période d'études est d'au moins vingt-six et d'au plus trente-deux semaines, le montant du prêt d'études garanti qu'une banque peut accorder à un étudiant possédant les qualités requises ne peut dépasser mille huit cents dollars pour cette période d'études.

Période d'études de 26 à 32 semaines

Periods of studies between 13 and 16 weeks

(3) Where a period of studies is not less than thirteen weeks and not more than sixteen weeks and is within a course of studies of at least twenty-six weeks, a guaranteed student loan may be made by a bank to a qualifying student in an amount not exceeding nine hundred dollars for that period of studies.

(3) Dans les cas où la période d'études est d'au moins treize et d'au plus seize semaines et fait partie d'un cours d'au moins vingt-six semaines, le montant du prêt d'études garanti qu'une banque peut accorder à un étudiant possédant les qualités requises ne peut dépasser neuf cents dollars pour cette période d'études.

Période d'études de 13 à 16 semaines

Limit

(4) The aggregate amount of all guaranteed student loans made under this Act by a bank to a qualifying student for all periods of studies shall not exceed nine thousand eight hundred dollars.

(4) Le montant total des prêts d'études garantis qui peuvent être accordés par une banque à un étudiant possédant les qualités requises en vertu de la présente loi pour toutes les périodes d'études est de neuf mille huit cents dollars.

Limite

INTEREST AND REPAYMENT FREE PERIOD

PÉRIODE D'EXEMPTION DU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT ET DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Interest-free period

4. Subject to the regulations, no interest is payable by a qualifying student on a guaranteed student loan in respect of any period of studies or in respect of any subsequent period ending on the last day of the sixth month after the month in which he ceases to be a full-time student.

4. Sous réserve des règlements, aucun intérêt n'est payable par un étudiant possédant les qualités requises sur un prêt d'études garanti à l'égard d'une période d'études ou à l'égard de toute période subséquente se terminant le dernier jour du sixième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps.

Période d'exemption

Payment deferred

5. Subject to the regulations, no amount on account of principal or interest in respect of a guaranteed student loan is required to be paid by a qualifying student until the last day of the seventh month after the month in which he ceases to be a full-time student."

5. Sous réserve des règlements, un étudiant possédant les qualités requises n'est astreint au paiement d'aucun montant à valoir sur le principal ou l'intérêt d'un prêt, avant le dernier jour du septième mois après celui où il cesse d'être étudiant à plein temps.»

Paiement différé

3. (1) All that portion of section 7 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) La partie de l'article 7 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Guarantee by Minister

"**7.** Subject to this Act and the regulations, the Minister is liable to pay to a bank the amount of any loss sustained by it as a result of a loan made to a qualifying student if"

«**7.** Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Ministre est astreint à payer à une banque le montant de toute perte qu'elle a subie en conséquence d'un

Garantie du Ministre

prêt consenti à un étudiant possédant les qualités requises,»

c. 42 (1st Supp.), s. 3(1)

(2) Subparagraph 7(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) that the borrower has not received any other loan pursuant to the certificate of eligibility referred to in paragraph (*b*), or pursuant to any other certificate of eligibility relating to the period of studies specified in the certificate of eligibility referred to in paragraph (*b*), except any such loan the amount of which, when added to the amount of the loan applied for, did not exceed the applicable loan limit set out in subsections 3(1) to (3) for that period of studies, and"

(2) Le sous-alinéa 7*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit

c. 42 (1er suppl.), par. 3(1)

«(i) que l'emprunteur n'a reçu aucun autre prêt en considération du certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), ou en considération de quelque autre certificat d'admissibilité ayant trait à la période d'études spécifiée dans le certificat d'admissibilité mentionné à l'alinéa *b*), sauf tout semblable prêt dont le montant, ajouté à celui du prêt demandé, n'excède pas la limite applicable prévue aux paragraphes 3(1) à (3) pour cette période d'études, et»

c. 42 (1st Supp.), s. 3(2)

(3) Paragraph 7(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the loan was made to a borrower who filed with the bank making the loan a document that purported to be and was accepted by a responsible officer of that bank, in good faith, as a certificate of eligibility issued or caused to be issued by an appropriate authority relating to that borrower for the period of studies specified in that certificate;"

(3) L'alinéa 7*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 42 (1er suppl.), par. 3(2)

«*b*) si le prêt a été consenti à un emprunteur qui a produit à la banque faisant le prêt un document censé être, et accepté à ce titre par un fonctionnaire autorisé de cette banque agissant de bonne foi, un certificat d'admissibilité qu'a délivré ou qu'a fait délivrer une autorité compétente relativement à cet emprunteur pour la période d'études spécifiée dans ce certificat;»

c. 42 (1st Supp.), s. 3(2)

(4) Subparagraph 7(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the applicable loan limit set out in subsections 3(1) to (3) for the relevant period of studies;"

(4) Le sous-alinéa 7*c*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 42 (1er suppl.), par. 3(2)

«(ii) d'autre part, la limite applicable prévue aux paragraphes 3(1) à (3) pour la période d'études en question;»

(5) Paragraph 7(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the loan was repayable in full by the terms thereof within a period of not more than ten years, or within a prescribed shorter period, after the borrower ceased to be a full-time student, subject to the right of the borrower to repay at any time all or any part of the princi-

(5) L'alinéa 7*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) si le prêt était, d'après ses modalités, entièrement remboursable dans une période d'au plus dix ans, ou dans la période plus courte prescrite, après que l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein, sans préjudice du droit pour l'emprunteur de rembourser en tout

pal amount of the loan outstanding at that time and any interest then accrued; and"

4. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Payment to banks for collection

"**9.** The Minister may pay to a bank a prescribed amount in respect of any sum collected by the bank on behalf of Her Majesty from a borrower after any payment is made by the Minister to the bank pursuant to section 7, in respect of a guaranteed student loan made to that borrower."

c. 42 (1st Supp.), s. 5

5. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Issue of certificates

"**10.** (1) Subject to section 11, the appropriate authority for a province may issue or cause to be issued a certificate of eligibility for a period of studies to a qualifying student whom that authority considers

(*a*) to have attained a satisfactory scholastic standard; and

(*b*) to be in need of a loan for that period of studies.

Required amount to be specified

(2) A certificate of eligibility shall contain a statement of the amount of the loan, not exceeding the applicable limit set out in subsections 3(1) to (3) for the relevant period of studies, that, in the opinion of the appropriate authority issuing the certificate or causing it to be issued, is needed to enable the qualifying student to pursue, for that period, a course of studies at a post-secondary school level as a full-time student at the educational institution specified in the certificate."

6. Subsections 11(6) and (7) of the said Act are repealed.

7. (1) Subparagraph 12(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year to banks pursuant to sections 6, 7, 8

temps la totalité ou une partie quelconque du principal du prêt en cours à cette date ainsi que l'intérêt alors couru; et»

4. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement aux banques pour la perception

«**9.** Le Ministre peut payer à une banque un montant prescrit en ce qui concerne toute somme que la banque a perçue d'un emprunteur, pour le compte de Sa Majesté, après que le Ministre a fait à la banque un paiement en conformité de l'article 7, relativement à un prêt d'études garanti accordé à cet emprunteur.»

c. 42 (1er suppl.), art. 5

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délivrance des certificats

«**10.** (1) Sous réserve de l'article 11, l'autorité compétente dans une province peut délivrer ou faire délivrer un certificat d'admissibilité, pour une période d'études à un étudiant possédant les qualités requises lorsque cette autorité considère

a) qu'il a atteint des normes académiques satisfaisantes; et

b) qu'il a besoin d'un prêt pour cette période d'études.

Le montant doit être spécifié

(2) Un certificat d'admissibilité doit contenir une déclaration précisant le montant du prêt, qui ne doit pas dépasser la limite applicable prévue aux paragraphes 3(1) à (3) pour la période d'études auquel il se rapporte, et qui, de l'avis de l'autorité compétente qui délivre ou fait délivrer ce certificat, est nécessaire afin de permettre à l'étudiant possédant les qualités requises de suivre des études pendant cette période à un niveau académique postsecondaire en qualité d'étudiant à temps plein inscrit à l'institution d'enseignement spécifiée dans le certificat.»

6. Les paragraphes 11(6) et (7) de ladite loi sont abrogés.

7. (1) Le sous-alinéa 12(2)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) l'ensemble des montants que le Ministre a, dans cette année de prêt, payés aux banques conformément aux

and 9 and to collection agencies in respect of guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued by the appropriate authorities for participating provinces that issued or caused to be issued such certificates in that loan year, minus all amounts collected by or on behalf of Her Majesty in that loan year in respect of such loans,"

(2) Paragraph 12(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) subtracting from the product obtained under paragraph (*a*) the result obtained when that product is multiplied by the quotient obtained by dividing

(i) the total amount of guaranteed student loans authorized by that province in the preceding three years

by

(ii) the total amount of guaranteed student loans authorized by all participating provinces in the same period."

8. (1) Paragraph 13(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) prescribing the forms of agreements, certificates of eligibility, claims, reports or other documents required in connection with guaranteed student loans or for the effective operation of this Act;"

(2) Paragraph 13(*k*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) prescribing the maximum number of periods of studies that may elapse after which, notwithstanding anything in this Act, the principal amount of a guaranteed student loan and interest thereon shall commence to be payable by the borrower;

articles 6, 7, 8 et 9, ainsi qu'aux agences de recouvrement, à l'égard des prêts d'études garantis, consentis en considération des certificats d'admissibilité qu'ont délivrés ou fait délivrer les autorités compétentes dans les provinces participantes qui ont délivré ou fait délivrer lesdits certificats dans cette année de prêt, moins tous les montants perçus par Sa Majesté ou pour son compte au cours de cette même année à l'égard desdits prêts»

(2) L'alinéa 12(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) en soustrayant du produit obtenu conformément à l'alinéa *a*) le produit résultant de la multiplication de ce même produit par le quotient qui résulte de la division du montant visé au sous-alinéa (i) par celui du montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant total des prêts d'études garantis autorisés par la province au cours des trois années qui précèdent,

(ii) le montant total des prêts d'études garantis autorisés par toutes les provinces participantes pendant la même période.»

8. (1) L'alinéa 13*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) prescrivant les formes des accords, certificats d'admissibilité, réclamations, rapports ou autres documents requis relativement aux prêts d'études garantis ou à l'application efficace de la présente loi;»

(2) L'alinéa 13*k*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) prescrivant le nombre maximum des périodes d'études après lesquelles, nonobstant les dispositions de la présente loi, l'emprunteur doit commencer à payer le principal et l'intérêt d'un prêt d'études garanti;

k.1) prescrivant pour l'application de l'alinéa 7*e*), une période de rembourse-

(*k*.1) prescribing, for the purpose of paragraph 7(*e*), a shorter repayment period than that provided in that paragraph, determined by reference to the amount of the consolidated guaranteed student loan, such period to be subject to an extension in any particular case by the Minister on application made to him by a bank;

(*k*.2) prescribing circumstances, related to the conduct of a student in obtaining or repaying a guaranteed student loan, under which the student's right to an interest-free period pursuant to section 4 may be revoked by the Minister or a new loan may be denied to the student;

(*k*.3) prescribing the period within which a bank shall make a claim against the Minister in respect of the amount of any loss sustained as a result of a guaranteed student loan and prescribing the amount or proportion by which any amount to be paid by the Minister to a bank pursuant to section 7 shall be reduced where the bank fails to make a claim within the prescribed period;"

ment plus courte que celle prévue à cet alinéa, déterminée en rapport avec les montants consolidés des prêts d'études garantis, cette période pouvant être prolongée, sur demande adressée au Ministre par une banque, dans un cas particulier;

k.2) prescrivant des circonstances, se rapportant à la conduite d'un étudiant dans l'obtention ou le remboursement d'un prêt d'études garanti, en vertu desquelles le Ministre peut annuler le droit dont jouit un étudiant à une période d'exemption d'intérêt en vertu de l'article 4 ou en vertu desquelles un étudiant peut se voir refuser un nouveau prêt;

k.3) prescrivant la période au cours de laquelle une banque doit faire une réclamation contre le Ministre à l'égard du montant de toute perte subie en conséquence d'un prêt d'études garanti et prescrivant, pour les cas où une banque ne fait pas une réclamation dans la période prescrite, la réduction de tout montant que le Ministre doit payer à la banque en vertu de l'article 7 ou la proportion de cette réduction;»

9. Subsection 14(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 14(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Institution of prosecution

"(2) A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within but not after six years from the time when the subject-matter of the complaint arose."

Poursuites

«(2) Les poursuites pour une infraction à la présente loi doivent être intentées dans les six ans qui suivent la date où le sujet de la plainte a pris naissance.»

10. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Report to Parliament

"**18.** The Minister shall each year prepare a report with respect to the administration of this Act during the loan year that ended in the immediately preceding year, and shall cause such report to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the report is completed."

Rapport au Parlement

«**18.** Le Ministre doit chaque année préparer un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée l'année précédente et faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre du Parlement qui suivent son établissement.»

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

11. This Act shall come into force on August 1, 1981.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le 1er août 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 50

R.S., c. J-1; cc. 10, 16 (2nd Supp.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 17; 1974-75-76, cc. 2, 19, 48, 81; 1976-77, c. 25; 1978-79, c. 11

An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in consequence thereof

[*Assented to 18th March, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1978-79, c. 11, s. 2(2)

1. Paragraph 9(*e*) of the *Judges Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) One hundred and eight puisne judges of the Superior Court, each ..... 54,000."

1974-75-76, c. 48, s. 5

2. Paragraph 12(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) Nine puisne judges of the Court of Queen's Bench, each ..... 54,000."

1974-75-76, c. 48, s. 5

3. Paragraph 13(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) Ten Justices of Appeal, each ..... 54,000."

1974-75-76, c. 48, s. 5

4. (1) Paragraph 15(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) Six Judges of Appeal, each ..... 54,000."

1978-79, c. 11, s. 4

(2) Paragraph 15(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 50

S.R., c. J-1; c. 10, 16 (2e suppl.); 1972, c. 17; 1973-74, c. 17; 1974-75-76, c. 2, 19, 48, 81; 1976-77, c. 25; 1978-79, c. 11

Loi modifiant la Loi sur les juges et apportant à d'autres lois des modifications connexes

[*Sanctionnée le 18 mars 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1978-79, c. 11, par. 2(2)

1. L'alinéa 9*e*) de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Cent huit juges puînés de la Cour supérieure, chacun ..... 54,000»

1974-75-76, c. 48 art. 5

2. L'alinéa 12*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

d) Neuf juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun ..... 54,000»

1974-75-76, c. 48, art. 5

3. L'alinéa 13*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Dix juges d'appel, chacun... 54,000»

1974-75-76, c. 48, art. 5

4. (1) L'alinéa 15*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Six juges d'appel, chacun ... 54,000»

1978-79, c. 11, art. 4

(2) L'alinéa 15*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) Eleven other judges of the Court of Queen's Bench, each ..... 54,000."

«*d*) Onze autres juges de la Cour du Banc de la Reine, chacun ..... 54,000»

1978-79, c. 11, s. 5

5. Paragraph 16(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*.1) The Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench ..... 59,000.

(*d*) Forty-two other Justices of the Court of Queen's Bench, each ..... 54,000."

5. L'alinéa 16*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*.1) Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine, 59,000

d) Quarante-deux autres juges de la cour du Banc de la Reine, chacun ..... 54,000»

1978-79, c. 11, art. 5

1974-75-76, c. 48, s. 5

6. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 48, art. 5

Supreme Court of Yukon Territory

"**18.** (1) The salaries of the judges of the Supreme Court of the Yukon Territory are as follows:

	Per annum
(*a*) The senior judge	$54,000.
(*b*) The other judge	54,000.

«**18.** (1) Les traitements des juges de la Cour suprême du territoire du Yukon sont les suivants:

	Par année
a) Le juge principal	$54,000
b) L'autre juge	54,000

Cour suprême du territoire du Yukon

Supreme Court of the Northwest Territories

(2) The salaries of the judges of the Supreme Court of the Northwest Territories are as follows:

	Per annum
(*a*) The senior judge	$54,000.
(*b*) The other judge	54,000.

(2) Les traitements des juges de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest sont les suivants:

	Par année
a) Le juge principal	$54,000
b) L'autre juge	54,000

Cour suprême des territoires du Nord-Ouest

Meaning of "senior judge"

(3) In this section, "senior judge" means the judge with the earlier date of appointment to the court in question."

(3) Au présent article, «juge principal» s'entend du juge qui a la plus grande ancienneté à la cour concernée.»

Définition de «juge principal»

1978-79, c. 11, s. 7(1)

7. (1) Paragraph 19(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) One hundred and twenty-eight judges of the Country and District Courts, each ..... 47,000."

7. (1) L'alinéa 19*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Cent vingt-huit juges des cours de comté et des cours de district, chacun ..... 47,000»

1978-79, c. 11, par. 7(1)

1978-79, c. 11, s. 7(4)

(2) Paragraph 19(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) Thirty-eight judges and junior judges of the County Courts, each ..... 47,000."

(2) L'alinéa 19*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) Trente-huit juges et juges junior des cours de comté, chacun ..... 47,000»

1978-79, c. 11, par. 7(4)

1976-77, c. 25, s. 9(4)

(3) Paragraph 19(*m*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 19*m*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1976-77, c. 25, par 9(4)

"(*m*) Eight judges of the District Court, each ..... 47,000."

8. Sections 4, 5 and 7, and sections 9 to 19 of the said Act as amended by this Act, are further amended by increasing each of the salaries set out in those sections by $3,000 per annum, effective April 1, 1979, to replace the $3,000 additional salary at present provided by subsection 20(1) of the said Act but which will cease to be provided under that subsection as a result of subsection 13(1) of this Act.

9. Sections 4, 5 and 7 and sections 9 to 19 of the said Act, as amended by this Act, are further amended by increasing the salaries set out in those sections by the following respective amounts per annum, effective April 1, 1979 and effective a second time on April 1, 1980:

(*a*) The Supreme Court of Canada:

(i) The Chief Justice of Canada ..... $ 8,000.

(ii) Puisne judges, each ..... $ 7,000.

(*b*) The Federal Court of Canada:

(i) The Chief Justice and the Associate Chief Justice, each ..... $ 7,000.

(ii) Other judges, each ..... $ 6,500.

(*c*) The superior courts of a province:

(i) Chief Justices and Associate Chief Justices, each ..... $ 7,000.

(ii) Other judges, each ..... $ 6,500.

(*d*) The judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and of the Supreme Court of the Northwest Territories, each ..... $ 6,500.

(*e*) The county and district courts:

(i) Chief Judges and Associate Chief Judges, each ..... $ 8,000.

(ii) Other judges, each ..... $ 7,500.

10. Paragraph 15(*d*) of the said Act, as enacted by section 4 of chapter 11 of the Statutes of Canada 1978-79, is amended as follows:

«*m*) Huit juges de la cour de district, chacun ..... 47,000»

8. Les articles 4, 5 et 7, ainsi que les articles 9 à 19 de ladite loi, tels que modifiés par la présente loi, sont en outre modifiés en majorant les traitements qui y sont fixés de $3,000 par année, à compter du 1er avril 1979, en vue de remplacer le traitement supplémentaire de $3,000 que prévoit actuellement le paragraphe 20(1) de ladite loi mais que le paragraphe 13(1) de la présente loi aura pour effet d'abolir.

9. Les articles 4, 5 et 7, ainsi que les articles 9 à 19 de ladite loi, tels que modifiés par la présente loi, sont en outre modifiés en majorant les traitements qui y sont fixés par les montants annuels respectifs suivants, à compter du 1er avril 1979, et, une seconde fois, à compter du 1er avril 1980:

a) La Cour suprême du Canada:

(i) Le juge en chef du Canada ... $8,000

(ii) Les juges puînés, chacun $7,000

b) La Cour fédérale du Canada:

(i) Le juge en chef et le juge en chef adjoint, chacun $7,000

(ii) Les autres juges, chacun $6,500

c) Les cours supérieures d'une province:

(i) Les juges en chef et les juges en chef adjoints, chacun ... $7,000

(ii) Les autres juges, chacun $6,500

d) Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, chacun $6,500

e) Les cours de comté et les cours de district:

(i) Les premiers juges et les premiers juges adjoints, chacun. $8,000

(ii) Les autres juges, chacun $7,500

10. L'alinéa 15*d*) de ladite loi, tel qu'établi par l'article 4 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1978-79, est modifié comme suit:

a) en portant de 27 à 29 le nombre des juges mentionné audit alinéa;

(*a*) by increasing the number of judges referred to in that paragraph from 27 to 29;

(*b*) by increasing the salary set out in that paragraph by $9,500, effective April 1, 1979; and

(*c*) by further increasing the salary set out in that paragraph by $6,500, effective April 1, 1980.

b) en majorant de $9,500, à compter du 1er avril 1979, le traitement qui y est fixé;

c) en majorant de nouveau, de $6,500 à compter du 1er avril 1980, le traitement qui y est fixé.

Where judge ceased to hold office between April 1, 1979 and date of Royal Assent to this Act

11. (1) For greater certainty, where a judge ceased to hold office in the period commencing on April 1, 1979 and ending on the day preceding the day on which this Act is assented to,

(*a*) that judge shall be paid the retroactive salary increment resulting from section 9 or 10 in respect of the period commencing on April 1, 1979 and ending on the day on which the judge ceased to hold office; and

(*b*) any annuity granted to or in respect of that judge is increased, as of the day it was granted, to reflect the higher salary annexed to the office held by him on the day on which he ceased to hold office.

Cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions entre le 1er avril 1979 et la date où la présente loi reçoit la sanction royale

11. (1) Il est précisé pour plus de sûreté que dans le cas où un juge a cessé d'exercer ses fonctions durant la période commençant le 1er avril 1979 et se terminant le jour précédant la date où la présente loi est sanctionnée,

a) il doit être versé à ce juge ou à sa succession la majoration rétroactive de traitement résultant des articles 9 ou 10, relative à la période commençant le 1er avril 1979 et se terminant à la date où il a cessé d'exercer ses fonctions; et

b) toute pension accordée à ce juge ou en rapport avec celui-ci est majorée, à compter de la date où elle a été accordée, de manière à se rapporter au traitement plus élevé que commandait le poste qu'il occupait à la date où il a cessé d'exercer ses fonctions.

Where person deceased

(2) Where a person to whom a retroactive salary increment or a retroactive annuity increment would be payable pursuant to subsection (1) is deceased, that retroactive increment shall be paid as a death benefit to that person's estate or, if less than one thousand dollars, as the Minister of Justice may direct.

Cas où la personne est décédée

(2) Advenant le décès de la personne à laquelle serait payable, en conformité du paragraphe (1), une majoration rétroactive de traitement ou de pension, cette majoration rétroactive est versée, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession de cette personne ou, si elle se chiffre à moins de mille dollars, selon que le Ministre l'ordonne.

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 19 thereof, the following sections:

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 19, des articles suivants:

Additional judges

"**19.1** (1) Notwithstanding sections 7 to 19 but subject to subsection (3), where

(*a*) the constitution of a superior, district or county court in a province has been changed by or pursuant to an Act of the legislature of the province in such a way that the number of judges of that court that are provided for by or pursuant to the law of the province exceeds the number of judges of that court for

Juges supplémentaires

«**19.1** (1) Nonobstant les articles 7 à 19 mais sous réserve du paragraphe (3),

a) lorsque la composition d'une cour supérieure, de district ou de comté dans une province a été modifiée par une loi de la législature de cette province ou en application d'une telle loi, de telle façon que le nombre de juges de cette cour que prévoit la loi de la province ou qui est prévu en application d'une telle loi

whom salaries have been fixed and provided by sections 7 to 19 of this Act, and

(*b*) a judge of a court referred to in paragraph (*a*) is appointed in the manner provided by law at a time when that paragraph is applicable to that court with the result that there is then no provision in sections 7 to 19 by which the salary of that judge is fixed and provided,

a salary is payable pursuant to this section to that judge from and after the time when his appointment becomes effective, in the same manner and subject to the same terms and conditions as if that salary were payable under sections 7 to 19.

dépasse celui des juges dont les articles 7 à 19 de la présente loi ont fixé et prévu les traitements, et

b) lorsqu'un juge d'une cour visée à l'alinéa *a*) est nommé de la manière que prévoit la loi à une époque où cet alinéa s'applique à l'égard de cette cour, de sorte qu'il n'y a alors aux articles 7 à 19 aucune disposition en vertu de laquelle le traitement de ce juge est fixé et prévu,

un traitement doit être versé à ce juge en application du présent article, à compter de la date d'effet de sa nomination, de la même manière et sous réserve des mêmes modalités que si ce traitement devait être versé en vertu des articles 7 à 19.

Salaries fixed

(2) The salary of a judge appointed in the circumstances described in paragraph (1)(*b*) is the salary annexed, pursuant to sections 7 to 19, to the office of judge to which he is appointed.

Fixation du traitement

(2) Le traitement d'un juge nommé dans les circonstances visées à l'alinéa (1)*b*) est celui qui est attaché au poste où il est nommé, par les articles 7 à 19.

Limit

(3) The number of salaries for judges that may be paid pursuant to this section, after the day on which this section comes into force shall not be greater than

(*a*) seven, in the case of judges appointed to appeal courts in the provinces,

(*b*) twelve, in the case of judges appointed to superior courts in the provinces other than appeal courts, and

(*c*) fifteen, in the case of judges appointed to district or county courts in the provinces,

and, for the purpose of assisting the establishment of unified family courts in the provinces, a further number of such salaries not greater than fifteen in the case of judges appointed to courts described in either of paragraphs (*b*) or (*c*)

(*d*) having the jurisdiction of unified family courts, or

(*e*) following requests by provincial Attorneys General for the appointment thereto of judges to exercise the jurisdiction of unified family courts.

Limites

(3) Le nombre de traitements de juges qu'il est possible de verser en application du présent article, après le jour d'entrée en vigueur du présent article ne doit pas dépasser

a) sept, dans le cas des juges nommés aux cours d'appel des provinces,

b) douze, dans le cas des juges nommés aux cours supérieures des provinces, autres que des cours d'appel, et

c) quinze, dans le cas des juges nommés aux cours de comté ou de district des provinces

et, afin de favoriser l'établissement, dans le cadre provincial, de tribunaux de la famille regroupant toutes les compétences en matière familiale, il pourra être versé un nombre supplémentaire de traitements, ne dépassant pas quinze, dans le cas de juges nommés aux cours visées aux alinéas *b*) ou *c*)

d) ayant la compétence des tribunaux de la famille, ou

e) à la suite de demandes présentées par les procureurs généraux des provinces afin que soient faites auxdites cours des nominations de juges exerçant la compé-

tence dévolue aux tribunaux de la famille.

Salary deemed payable under sections 7 to 19

(4) A salary payable to a judge under this section shall be deemed, for all purposes of this Act and any other enactment of the Parliament of Canada other than this section, to be a salary payable under sections 7 to 19.

(4) Le traitement qui doit être versé à un juge en vertu du présent article est réputé, à toutes les fins de la présente loi et de tout texte législatif, autre que le présent article, qu'a édictés le Parlement du Canada, un traitement payable en vertu des articles 7 à 19.

Le traitement est réputé être payable en vertu des articles 7 à 19

Expiry

(5) The authority conferred by this section for the payment of salaries to judges appointed in the circumstances described in paragraph (1)(*b*) expires on the day on which the last such appointment of a judge, the payment of whose salary under this section is not precluded by subsection (3), becomes effective or the day this section is repealed, whichever occurs first, and thereupon sections 7 to 19 are amended to the extent required to accommodate those appointments.

(5) Le pouvoir que le présent article confère en ce qui concerne le versement de traitements à des juges nommés dans les circonstances que vise l'alinéa (1)*b*) expire le jour de la prise d'effet de la dernière nomination, entrant dans cette catégorie, d'un juge auquel le paragraphe (3) n'interdit pas le versement d'un traitement que prévoit le présent article, ou le jour de l'abrogation du présent article, selon la première de ces deux dates, et par la suite les articles 7 à 19 sont modifiés, dans la mesure où cela est nécessaire, de façon à tenir compte de ces nominations.

Expiration

Definition of "appeal court"

(6) In this section, "appeal court" means,

(*a*) in relation to the Province of Ontario, the Court of Appeal;

(*b*) in relation to the Province of Quebec, the Court of Appeal;

(*c*) in relation to the Province of Nova Scotia, the Appeal Division of the Supreme Court;

(*d*) in relation to the Province of New Brunswick, the Court of Appeal;

(*e*) in relation to the Province of British Columbia, the Court of Appeal;

(*f*) in relation to the Province of Manitoba, the Court of Appeal;

(*g*) in relation to the Province of Saskatchewan, the Court of Appeal;

(*h*) in relation to the Province of Alberta, the Court of Appeal; and

(*i*) in relation to the Province of Newfoundland, the Court of Appeal.

(6) Dans le présent article, «cour d'appel» désigne,

a) dans la province d'Ontario, la Cour d'appel;

b) dans la province de Québec, la Cour d'appel;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, la Division d'appel de la Cour suprême;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel;

f) dans la province du Manitoba, la Cour d'appel;

g) dans la province de la Saskatchewan, la Cour d'appel;

h) dans la province d'Alberta, la Cour d'appel; et

i) dans la province de Terre-Neuve, la Cour d'appel.

Définition de «cour d'appel»

Annual adjustment of salary

19.2 (1) For the twelve month period commencing April 1, 1981 and for each twelve month period thereafter, the salary annexed to an office of judge shall be the

19.2 (1) Pour chaque période de douze mois à compter du 1er avril 1981, le traitement de juge s'obtient en multipliant celui qui était payable pour la période précé-

Rajustement annuel du traitement

amount obtained by multiplying the salary annexed to that office for the twelve month period immediately preceding the twelve month period in respect of which the salary is to be determined by the lesser of

(*a*) the percentage that the Industrial Composite for the first adjustment year is of the Industrial Composite for the second adjustment year; and

(*b*) one hundred and seven per cent.

dente par le plus faible des pourcentages suivants:

a) le rapport de l'indice composite des activités économiques de la première année de rajustement sur celui de la seconde; ou

b) cent sept pour cent.

Meaning of certain expressions

(2) For the purposes of subsection (1)

(*a*) in relation to any twelve month period in respect of which the salary is to be determined,

(i) the "first adjustment year" is the last twelve month period preceding the commencement of the period in respect of which the salary is to be determined for which the Industrial Composite is available on the first day of the period in respect of which the salary is to be determined, and

(ii) the "second adjustment year" is the twelve month period immediately preceding the first adjustment year; and

(*b*) the "Industrial Composite" for an adjustment year is the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada for that year as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Sens de certaines expressions

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) pour le calcul du traitement à verser lors d'une période,

(i) la «première année de rajustement» désigne la période de douze mois précédant la date de l'indice composite des activités économiques disponible au premier jour de la période faisant l'objet du calcul, et

(ii) la «seconde année de rajustement» désigne la période de douze mois qui précède la première année de rajustement; et

b) «l'indice composite des activités économiques» au cours d'une année de rajustement correspond aux traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques du Canada au cours de cette année, tel que le publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Rounding of amounts

(3) A salary determined for a twelve month period pursuant to subsection (1) that is not a multiple of one hundred dollars shall be rounded to the closest multiple of one hundred dollars that is lower than the salary so determined.

Sommes arrondies

(3) Les traitements calculés pour une période de douze mois conformément au paragraphe (1) sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Periodic inquiries into salaries and benefits

19.3 (1) Within six months after April 1, 1983 and within six months after April 1 in every third year thereafter, the Minister of Justice shall appoint not fewer than three and not more than five commissioners to inquire into the adequacy of the salaries and other amounts payable under this Act and into the adequacy of judges' benefits generally.

Examen périodique des traitements et prestations

19.3 (1) A compter de 1983, et par la suite, tous les trois ans, le ministre de la Justice nomme, dans les six mois qui suivent le 1er avril, de trois à cinq commissaires pour étudier si les traitements et autres sommes payables en application de la présente loi, ainsi que les autres prestations conférées aux juges, sont satisfaisants.

Report of commissioners

(2) Within six months after being appointed, the commissioners shall submit a report to the Minister of Justice, containing such recommendations as they consider appropriate, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after he receives it.

Rapport des commissaires

(2) Dans les six mois qui suivent leur nomination, les commissaires adressent au ministre de la Justice un rapport contenant les recommandations qu'ils estiment appropriées. Le Ministre fait déposer ce rapport devant le Parlement au plus tard le dixième jour de séance qui suit sa réception.

Definition of "sitting day of Parliament"

(3) For the purposes of subsection (2), "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits."

Definition de «jour de séances»

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

c. 16 (2nd Supp.), s. 5

13. (1) Subsection 20(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 16 (2e suppl.), art. 5

13. (1) Le paragraphe 20(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allowance for incidental expenditures actually incurred

"**20.** (1) Every judge in receipt of a salary under this Act is entitled to be paid, up to a maximum of $1,000 for each year, for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of his office as judge may require, to the extent that

(*a*) such expenditures have actually been incurred by him, and

(*b*) he is not entitled to be reimbursed therefor under any other provision of this Act."

Indemnité pour frais accessoires effectivement encourus

«**20.** (1) Chaque juge qui touche un traitement en vertu de la présente loi, a droit, pour chaque année, au paiement d'une somme d'au plus $1,000 à titre de dédommagement des frais accessoires raisonnables que peut nécessiter la bonne exécution de ses fonctions de juge, dans la mesure où

a) il a effectivement encouru ces frais, et où

b) il n'a pas droit, en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, au remboursement de ces mêmes frais.»

(2) Subsection (1) is applicable to the year commencing on April 1, 1979 and to subsequent years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'année commençant le 1er avril 1979 ainsi qu'aux années subséquentes.

1974-75-76, c. 48, s. 6(1)

(3) Subsection 20(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 48, par. 6(1)

(3) Le paragraphe 20(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Additional non-accountable allowance for the northern judges

"(2) There shall be paid to each judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and each judge of the Supreme Court of the Northwest Territories who is in receipt of a salary under section 18, in addition to the allowance provided by subsection (1), a non-accountable allowance of $4,000 per annum as compensation for the higher cost of living in the Yukon Territory and the Northwest Territories."

Indemnité supplémentaire, aux juges du nord canadien, dont ils ne sont pas tenus de rendre compte

«(2) Outre l'indemnité prévue au paragraphe (1), il est versé à chaque juge de la Cour suprême du territoire du Yukon, et à chaque juge de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest qui touche un traitement en vertu de l'article 18, une indemnité de $4,000 par année, dont ils ne sont pas tenus de rendre compte, à titre d'indemnité de vie chère dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.»

(4) Subsection (3) is applicable to the year commencing on April 1, 1979 and to subsequent years.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'année commençant le 1er avril 1979 et aux années subséquentes.

Where person deceased

(5) Where a person to whom a retroactive allowance increment would be payable pur-

Cas où la personne est décédée

(5) Advenant le décès de la personne à laquelle serait payable, en conformité du

suant to subsection 20(2) of the *Judges Act* as enacted by subsection (3) is deceased, that retroactive increment shall be paid as a death benefit to that person's estate or, if less than one thousand dollars, as the Minister of Justice may direct.

paragraphe 20(2) de la *Loi sur les juges* tel qu'édicté par le paragraphe (3), une majoration rétroactive de pension, cette majoration rétroactive est versée, à titre de prestation consécutive au décès, à la succession de cette personne ou, si elle se chiffre à moins de mille dollars, selon que le Ministre l'ordonne.

1976-77, c. 25, s. 11

(6) Subsections 20(4) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les paragraphes 20(4) à (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1976-77, c. 25, art. 11

Representational expenses

"(4) Subject to subsection (5),

(*a*) a chief justice or a judge acting in the place of a chief justice when the chief justice is unable to discharge the duties and responsibilities hereinafter referred to or when the office of chief justice is vacant,

(*b*) a puisne judge of the Supreme Court of Canada,

(*c*) a chief judge of a county court or a judge acting in the place of a chief judge in like circumstances as those described in paragraph (*a*),

(*d*) the senior county court judge of a province in which there is no position of chief judge of the county court, or a judge acting in the place of the senior county court judge in like circumstances as those described in paragraph (*a*), and

(*e*) the senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories, or the judge acting in the place of the senior judge in like circumstances as those described in paragraph (*a*)

is entitled to be paid, as a representational allowance, reasonable travelling and other expenses actually incurred by him in discharging the special extra-judicial obligations and responsibilities that devolve on a chief justice, puisne judge of the Supreme Court of Canada, chief judge, senior county court judge or senior judge, as the case may be, to the extent that he is not entitled to be reimbursed under any other provision of this Act.

Frais de représentation

«(4) Sous réserve du paragraphe (5),

a) les juges en chef ou les juges agissant en cette qualité en cas d'empêchement du juge en chef ou de vacance de son poste,

b) les juges puînés de la Cour suprême du Canada,

c) les premiers juges d'une cour de comté ou les juges agissant en cette qualité dans des circonstances analogues à celles décrites à l'alinéa *a*),

d) le juge principal de la cour de comté d'une province où il n'existe aucun poste de premier juge de la cour de comté, ou le juge agissant en cette qualité dans les circonstances analogues à celles décrites à l'alinéas *a*), et

e) le juge principal de la Cour suprême du territoire du Yukon et le juge principal de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, ou le juge agissant en cette qualité dans les circonstances analogues à celles décrites à l'alinéa *a*)

ont droit, en l'absence de disposition à cet effet dans la présente loi, au paiement, à titre de frais de représentation, des frais de voyage ou autres entraînés par l'exécution des fonctions extrajudiciaires qui leur incombent.

Limitation

(5) The aggregate amount of representational allowances that may be paid

Limite

(5) Le total des frais de représentation payable en vertu du paragraphe (4) aux

under subsection (4) to a chief justice including any judges acting in the place of that chief justice, to a puisne judge of the Supreme Court of Canada, or to a chief judge, senior county court judge or senior judge including any judges acting in the place of that chief judge, senior county court judge or senior judge, shall not, in any year, exceed the amount indicated in respect of his office as follows:

Office	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Canada	$5,000.
(*b*) Each puisne judge of the Supreme Court of Canada	2,500.
(*c*) The Chief Justice of the Federal Court of Canada, each chief justice described in section 7 or sections 9 to 17 as the chief justice of a province, and the Chief Justice of the Supreme Court of Prince Edward Island	3,500.
(*d*) Each other chief justice referred to in section 5 or 7 or sections 9 to 17	2,500.
(*d*.1) The senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory and the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories, each	2,500.
(*e*) Each chief judge referred to in section 19	2,500.
(*f*) The senior county court judge of a province	2,500.

Definitions

(6) In this section,

"chief justice" "chief justice", except in paragraphs (5)(*a*) and (*c*), includes a senior associate chief justice and associate chief justice;

"chief judge" "chief judge" includes an associate chief judge;

"senior county court judge" "senior county court judge" of a province in which there is no position of chief judge of the county court means such judge of the county court in that province as is from time to time named by

juges en chef et aux juges agissant en cette qualité, ainsi qu'aux juges puînés de la Cour suprême du Canada, aux premiers juges, aux juges principaux de cours de comté et aux juges principaux ou aux juges agissant en qualité de premier juge, de juge principal d'une cour de comté ou de juge principal, ne peut dépasser les sommes suivantes:

Poste	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$5,000
b) Les juges puînés de la Cour suprême du Canada	2,500
c) Le juge en chef de la Cour fédérale du Canada, les juges en chef des provinces, mentionnés aux articles 7 ou 9 à 17, et le juge en chef de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard	3,500
d) Les autres juges en chef indiqués aux articles 5, 7 ou 9 à 17	2,500
d.1) Le juge principal de la Cour suprême du territoire du Yukon et le juge principal de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, chacun	2,500
e) Les premiers juges visés à l'article 19	2,500
f) Le juge principal de la cour de comté d'une province	2,500.

Définitions

(6) Dans le présent article,

«juge en chef» «juge en chef», sauf aux alinéas (5)*a*) et *c*), comprend un juge en chef associé et un juge en chef adjoint;

«juge principal» «juge principal» de la Cour suprême du territoire du Yukon ou de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest s'entend du juge qui a la plus grande ancienneté à la Cour concernée;

«juge principal d'une cour de comté» «juge principal d'une cour de comté» d'une province où il n'existe aucun poste de premier juge de la cour de comté dési-

the county court judges of that province pursuant to subsection 39(11) to act as the senior county court judge thereof for the purposes of subsection 39(8);

"senior judge" "senior judge" of the Supreme Court of the Yukon Territory or of the Supreme Court of the Northwest Territories means the judge with the earlier date of appointment to the court in question."

(7) Subsection (6) is applicable to the year commencing on April 1, 1979 and to subsequent years.

Yukon Territory and Northwest Territories

(8) Until such time as appointments to the new positions provided by section 6 become effective, the expression "senior judge" in paragraph 20(5)(*d*.1) of the *Judges Act*, as enacted by subsection (6) of this section, shall be read as "sole judge".

1978-79, c. 11, s. 8(1)

14. (1) Paragraph 21(5)(*b*) of the said Act is repealed.

(2) Subsection 21(5) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and repealing paragraph (*e*).

1978-79, c. 11, s. 8(1)

(3) Paragraph 21(5)(*f*) of the said Act is repealed.

(4) Subsection (2) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

1976-77, c. 25, s. 14

15. (1) Paragraph 22(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) to the judges of any other particular superior or county court exceeds the greater of

(i) the product obtained by multiplying the number of judges of that court by three hundred and fifty dollars, and

(ii) three thousand dollars,"

(2) Subsection (1) is applicable to the year commencing April 1, 1979 and to subsequent years.

c. 16 (2nd Supp.) s. 6(1)

16. Subsection 23(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

gne le juge de la cour de comté de cette province que les juges de cette cour peuvent nommer à l'occasion en conformité avec le paragraphe 39(11) afin de remplir, aux fins du paragraphe 39(8), les fonctions de juge principal de la cour de comté;

«premier juge» «premier juge» comprend un premier juge adjoint.»

(7) Le paragraphe (6) s'applique à l'année qui commence le 1er avril 1979 et aux années subséquentes.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest

(8) Jusqu'à ce que les nominations aux nouveaux postes prévus à l'article 6 prennent effet, l'expression «juge principal», à l'alinéa 20(5)*d*.1) de la *Loi sur les juges,* tel qu'édicté par le paragraphe (6) du présent article, est réputée signifier «le seul juge».

1978-79, c. 11, par. 8(1)

14. (1) L'alinéa 21(5)*b*) de ladite loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 21(5) de ladite loi est en outre modifié en ajoutant, à la fin de l'alinéa *d*), le mot «ou» et en abrogeant l'alinéa *e*).

1978-79, c. 11, par. 8(1)

(3) L'alinéa 21(5)*f*) de ladite loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le jour fixé par proclamation.

1976-77, c. 25, art. 14

15. (1) L'alinéa 22(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) aux juges de toute autre cour supérieure ou de comté sont supérieures au plus élevé des montants ci-après:

(i) soit le produit de trois cent cinquante dollars par le nombre de juges de cette cour,

(ii) soit trois mille dollars,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'année qui commence le 1er avril 1979 et aux années subséquentes.

c. 16 (2e suppl.) par. 6(1)

16. Le paragraphe 23(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Grant of annuities

"**23.** (1) The Governor in Council shall grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and has attained the age of sixty-five years, if he resigns his office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, if he resigns his office and in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with some permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, if he resigns his office or by reason of such infirmity is removed from office, or

(*d*) a judge who ceases to hold office by reason of his having attained the age of retirement, if he has held judicial office for at least ten years,

an annuity equal to two-thirds of the salary annexed to the office held by him at the time of his resignation, removal or ceasing to hold office, as the case may be.

Octroi de pensions

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil accorde une pension égale aux deux tiers du dernier traitement

a) au juge qui démissionne après avoir exercé une fonction judiciaire pendant quinze ans au moins et atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) au juge qui démissionne après avoir exercé une fonction judiciaire pendant quinze ans au moins et dont la démission sert, de l'avis du gouverneur en conseil, la bonne administration de la justice ou l'intérêt national;

c) au juge qui ne peut plus s'acquitter pleinement de ses fonctions après avoir été atteint d'une infirmité permanente et démissionne ou est révoqué pour cette raison;

d) au juge qui a exercé une fonction judiciaire pendant dix ans au moins et qui quitte son poste parce qu'il a atteint l'âge de la retraite.

Pro-rated annuity

(1.1) Where a judge who ceases to hold office by reason of his having attained the age of retirement has held judicial office for less than ten years, the Governor in Council shall grant to that judge an annuity that bears the same ratio to the annuity described in subsection (1) as the number of years he has held judicial office (to the nearest one-tenth of a year) bears to ten years."

Pension proportionnelle

(1.1) Dans le cas d'un juge qui quitte son poste parce qu'il a atteint l'âge de la retraite mais qui a exercé une fonction judiciaire pendant moins de dix ans, le gouverneur en conseil lui accorde une pension qui est à celle prévue par le paragraphe (1) ce que le nombre d'années (calculées au dixième près) pendant lesquelles il a exercé une fonction judiciaire est à dix ans.»

1974-75-76, c. 48, s. 11

17. Section 23.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 48, art. 11

17. L'article 23.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Annuity payable to supernumerary judge

"**23.1** (1) Where a supernumerary judge, prior to becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge, the annuity payable to him under section 23 shall be an annuity equal to two-thirds of the salary annexed, at the time of his resignation, removal or ceasing to hold office as a supernumerary judge, to the office previously held by him of chief

Pension payable à un juge surnuméraire

«**23.1** (1) Le juge surnuméraire qui exerçait, avant d'être nommé à ce poste, les fonctions de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de premier juge ou de premier juge adjoint a droit, en vertu de l'article 23, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de sa démission, ou de sa révocation, ou de la cessation de ses fonctions de juge surnuméraire, au poste de juge en chef, de juge en chef associé, de

justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge.

Annuity payable to judge who elected under section 20.3

(2) Where a chief justice of a superior court of a province has elected, in accordance with section 20.3, to cease to perform the duties of chief justice and to perform only the duties of a judge, the annuity payable to him under section 23 shall be an annuity equal to two-thirds of the salary annexed, at the time of his resignation, removal or ceasing to hold office as a judge, to the office held by him immediately prior to his election."

juge en chef adjoint, de premier juge ou de premier juge adjoint qu'il occupait antérieurement.

Pension payable au juge qui fait le choix prévu à l'article 20.3

(2) Le juge en chef d'une cour supérieure d'une province qui décide, conformément à l'article 20.3, d'abandonner ses fonctions de juge en chef pour devenir simple juge, a droit, en vertu de l'article 23, à une pension égale aux deux tiers du traitement attaché, au moment de sa démission ou de sa révocation, ou de la cessation de ses fonctions de juge, au poste qu'il occupait avant sa décision.»

1974-75-76, c. 48, s. 12(1)

18. (1) Subsection 25(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) Le paragraphe 25(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 48, par. 12(1)

Annuity to widow

"**25.** (1) Subject to this section,

(*a*) where, after the 10th day of July, 1955, a judge dies while holding office, the Governor in Council shall grant to the widow of the judge an annuity equal to one-third of

(i) the salary of the judge at the date of his death, or

(ii) the salary annexed, at the date of his death, to the office previously held by him of chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, chief judge or associate chief judge if either subsection 23.1(1) or (2) would have applied to him if he had resigned, been removed or ceased to hold office, other than by reason of death, on the day of his death,

to commence on the day this section comes into force or immediately after the death of the judge, whichever is later, and to continue thenceforth during her natural life, and

(*b*) where a judge who, before, on or after the 11th day of July, 1955, was granted a pension or annuity under this Act or any other Act of Parliament providing for the grant of pensions or annuities to judges dies after the 10th day of July, 1955, the Governor in Council shall grant to the widow of the judge an annuity equal to one-half of

Pension des veuves

«**25.** (1) Sous réserve du présent article,

a) le gouverneur en conseil accorde à la veuve d'un juge décédé après le 10 juillet 1955 pendant qu'il occupe son poste une pension égale au tiers

(i) du traitement du juge au moment de son décès, ou

(ii) du traitement attaché à la date de son décès au poste de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de premier juge ou de premier juge adjoint que le juge occupait antérieurement si les paragraphes 23.1(1) ou (2) se seraient appliqués à lui s'il avait démissionné, s'il avait été révoqué ou s'il avait cessé d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, le jour de son décès,

à compter de l'entrée en vigueur du présent article ou du décès du juge, selon le plus récent de ces événements, jusqu'à sa mort, et

b) le gouverneur en conseil accorde à la veuve du juge qui meurt après le 10 juillet 1955, et qui a acquis, même avant le 11 juillet 1955, le droit à une pension ou annuité en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement prévoyant le versement de pensions ou d'annuités aux juges, une annuité égale à la moitié de la pension ou annuité du juge, à compter de l'entrée en vigueur du pré-

the pension or annuity granted to the judge, to commence on the day this section comes into force or immediately after the death of the judge, whichever is later, and to continue thenceforth during her natural life."

sent article ou du décès du juge, selon le plus récent de ces événements, jusqu'à sa mort.»

c. 16 (2nd Supp.), s. 9(1)

(2) All that portion of subsection 25(1.1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof and subsection 25(1.2) are repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 25(1.1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*), ainsi que le paragraphe 25(1.2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

c. 16 (2e suppl.), par. 9(1)

"the Governor in Council shall grant to each child of such judge an annuity equal to one-fifth of the annuity granted to the widow of the judge pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*b*) or subsection 27(1), as the case may be, or if the judge died without leaving a widow or such widow is dead, two-fifths of the annuity that otherwise would have been granted to the widow of the judge.

«le gouverneur en conseil accorde à chaque enfant d'un tel juge une pension égale au cinquième de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas (1)*a*) ou *b*), ou du paragraphe 27(1), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, aux deux cinquièmes de la pension qui aurait autrement été accordée à la veuve du juge.

Maximum annuities

(1.2) The total amount of the annuities paid under subsection (1.1) to the children of a judge described in that subsection shall not exceed four-fifths of the annuity granted to the widow of that judge pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*b*) or subsection 27(1), as the case may be, or if the judge died without leaving a widow or the widow is dead, eight-fifths of that annuity."

(1.2) Le montant total des pensions versées en vertu du paragraphe (1.1) aux enfants d'un juge visé à ce paragraphe ne doit pas excéder quatre cinquièmes de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas (1)*a*) ou *b*), ou du paragraphe 27(1), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, huit cinquièmes de cette pension.»

Pensions maximales

c. 16 (2nd Supp.), s. 9(2)

(3) Subsection 25(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 25(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c.16 (2e suppl.), par. 9(2)

"Widow"

"(4) In this section and sections 27 and 29, "widow" includes a widower."

«(4) Au présent article et aux articles 27 et 29, le mot «veuve» s'entend également d'un veuf.»

«Veuve»

1974-75-76, c. 48, s. 12(3)

(4) Subsection 25(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 25(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 48, par. 12(3)

Apportionment of allowances among children

"(5) Where, in computing the annuities that shall be paid under subsection (1.1) to the children of a judge referred to in that subsection, it is determined that there are more than four children of the judge to whom an annuity shall be granted, the total amount of the annuities granted shall be apportioned among the children in such shares as the Minister of Justice deems just and proper under the circumstances."

«(5) Dans les cas où, en vertu du paragraphe (1.1), des pensions doivent être accordées à plus de quatre enfants, le total des pensions est réparti entre les enfants dans les proportions que le ministre de la Justice juge équitables dans les circonstances.»

Répartition des pensions entre les enfants

Minimum annuity to widows

19. (1) Where, in respect of the widow of any judge, the aggregate on October 1, 1979 of

(*a*) the annuity granted under subsection 25(1) or section 26 of the *Judges Act* or under subsection 14(2) of chapter 48 of the Statutes of Canada 1974-75-76, and

(*b*) any supplementary retirement benefit payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of that annuity

is less than $13,900 per annum, the annuity referred to in paragraph (*a*) is increased to $13,900 per annum effective October 1, 1979, and the retirement year of the judge in question shall, as of October 1, 1979, be deemed, for the purposes of subsection 4(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* as it applies to that annuity, to be 1979, notwithstanding subsection 4(3) of that Act.

Pension minimale aux veuves

19. (1) Lorsque, le 1er octobre 1979, la somme

a) de la pension accordée en vertu du paragraphe 25(1) ou de l'article 26 de la *Loi sur les juges* ou en vertu du paragraphe 14(2) du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1974-75-76, et

b) d'une prestation de retraite supplémentaire versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires,* au titre de cette pension

que touche la veuve d'un juge, est inférieure à $13,900 par année, la pension visée à l'alinéa *a*) est portée à $13,900 par année à compter du 1er octobre 1979 et, nonobstant le paragraphe 4(3) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires,* à compter du 1er octobre 1979, le juge est réputé, aux fins du paragraphe 4(1) de cette loi, selon qu'il s'applique à cette pension, avoir pris sa retraite en 1979.

Supplementary Retirement Benefits Act

(2) For the purposes of the *Supplementary Retirement Benefits Act*, an annuity of $13,900 per annum payable pursuant to subsection (1) shall be deemed to be an annuity payable pursuant to the *Judges Act*.

Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

(2) Pour l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, la pension de $13,900 par année payable en vertu du paragraphe (1) est réputée être une pension payable en vertu de la *Loi sur les juges*.

Where widow deceased

(3) Where a widow to whom a retroactive annuity increment would be payable pursuant to subsection (1) is deceased, that retroactive increment shall be paid as a death benefit to that widow's estate or, if less than one thousand dollars, as the Minister of Justice may direct.

Cas où la veuve est décédée

(3) Advenant le décès de la veuve à laquelle serait payable, en conformité du paragraphe (1), une majoration rétroactive de pension, cette majoration rétroactive est versée, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à mille dollars, selon que le ministre de la Justice l'ordonne.

20. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following section:

20. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

Minimum annuity to widows

"**27.** (1) Where a judge or former judge died or dies on or after October 1, 1979 and the aggregate at the time of his death of

(*a*) the annuity that would be granted to his widow under subsection 25(1) of this Act or under subsection 14(2) of chapter 48 of the Statutes of Canada 1974-75-76, and

(*b*) any supplementary retirement benefit that would be payable to the widow

Pension minimale aux veuves

«**27.** (1) Lorsqu'un juge ou un ancien juge est décédé le 1er octobre 1979 ou après et que, au moment de son décès, la somme

a) de la pension qui pourrait être accordée à sa veuve aux termes du paragraphe 25(1) de la présente loi ou en vertu du paragraphe 14(2) du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1974-75-76, et

b) d'une prestation de retraite supplémentaire, afférente à cette pension, qui

under the *Supplementary Retirement Benefits Act* in respect of that annuity

is less than $13,900 per annum, the Governor in Council shall grant to that widow, in lieu of the annuity mentioned in paragraph (*a*), an annuity of $13,900 per annum effective on the date of the judge's death.

serait payable à la veuve aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*,

est inférieure à $13,900 par année, le gouverneur en conseil peut accorder à cette même veuve une pension, qui se substitue à celle visée à l'alinéa *a*), de $13,900 par année à compter de la date du décès de ce juge.

Deemed retirement year of judge

(2) Where an annuity of $13,900 per annum is granted to a widow under subsection (1), the retirement year of the judge in question shall be deemed, for the purposes of subsection 4(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* as it applies to that annuity, to be the later of 1979 or the year in which the judge dies, notwithstanding subsection 4(3) of that Act.

Année où le juge est censé prendre sa retraite

(2) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, selon qu'il s'applique à cette pension, et nonobstant le paragraphe 4(3) de cette loi, lorsqu'une pension de $13,900 par année est accordée à une veuve en vertu du paragraphe (1), le juge est réputé avoir pris sa retraite soit pendant l'année de son décès soit, au plus tard, en 1979.

Limitation

(3) No annuity shall be granted under subsection (1) to a widow to whom no annuity has been granted or could be granted, as the case may be, by virtue of subsection 25(2)."

Restriction

(3) Nulle pension ne peut être accordée en application du paragraphe (1) à une veuve à qui aucune pension n'a été accordée, ou à qui une pension ne pourrait être accordée, en raison du paragraphe 25(2).»

Where widow deceased

(2) Where a widow to whom a retroactive annuity increment would be payable pursuant to section 27 of the *Judges Act* as enacted by subsection (1) is deceased, that retroactive increment shall be paid as a death benefit to that widow's estate or, if less than one thousand dollars, as the Minister of Justice may direct.

Cas où la veuve est décédée

(2) Advenant le décès de la veuve à laquelle serait payable, en conformité de l'article 27 de la *Loi sur les juges* tel qu'édicté par le paragraphe (1), une majoration rétroactive de pension, cette majoration rétroactive est versée, à titre de prestation consécutive au décès, à sa succession ou, s'il s'agit d'une somme inférieure à mille dollars, selon que le ministre de la Justice l'ordonne.

1974-75-76, c. 81, s. 99

21. Section 28 of the said Act is repealed.

21. L'article 28 de ladite loi est abrogé.

1974-75-76, c. 81, art. 99

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS CONNEXES À D'AUTRES LOIS

1973-74, c. 17

An Act to amend the Judges Act

Loi modifiant la Loi sur les juges

1973-74, c. 17

22. Section 10 of *An Act to amend the Judges Act*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1973-1974, as amended, and the heading preceding that section are repealed.

22. L'article 10 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges*, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1973-74, tel que modifié, ainsi que la rubrique qui le précède, sont abrogés.

1976-77, c. 34

Auditor General Act

Loi sur le vérificateur général

1976-77, c. 34

23. Subsection 4(1) of the *Auditor General Act* is repealed and the following substituted therefor:

23. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le vérificateur général* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salary

"**4.** (1) The Auditor General shall be paid a salary equal to the salary of the Chief Justice of the Federal Court of Canada."

«**4.** (1) Le vérificateur général touche un traitement égal à celui du juge en chef de la Cour fédérale du Canada.»

Traitement

R.S., c. O-2

Official Languages Act

Loi sur les langues officielles

S.R., c. O-2

24. Subsection 20(2) of the *Official Languages Act* is repealed and the following substituted therefor:

24. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les langues officielles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salary and expenses

"(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."

«(2) Le Commissaire touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour. Il a droit de se faire rembourser ses frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.»

Traitement et frais

c. 14 (1st Supp.)

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

c. 14 (1er suppl.)

c. 10 (2nd Supp.), s. 65

25. Subsection 3(4) of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

25. Le paragraphe 3(4) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 10 (2e suppl.), art. 65

Salary and expenses of Chief Electoral Officer

"(4) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."

«(4) Le directeur général des élections touche un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour, et il a droit de se faire rembourser ses frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.»

Traitement et frais du directeur général des élections

1970-71-72 c. 11

Tax Review Board Act

Loi sur la Commission de révision de l'impôt

1970-71-72, c. 11

1974-75-76, c. 81, s. 102

26. Subsections 15(2) and (3) of the *Tax Review Board Act* are repealed and the following substituted therefor:

26. Les paragraphes 15(2) et (3) de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1974-75-76, c. 81, art. 102

Annuity

"(2) A member of the Board shall be granted by the Governor in Council

(*a*) an annuity equal to two-thirds of the salary being paid to him as such a member immediately prior to his resignation, removal or ceasing to hold office, as the case may be, or

(*b*) a pro-rated annuity,

in like circumstances as a judge shall be granted an annuity under the *Judges Act*; and any annuity so granted shall be paid

«(2) Le gouverneur en conseil accorde à un membre de la Commission,

a) soit une pension égale aux deux tiers du traitement qui lui était payé à titre de membre immédiatement avant sa démission, son licenciement ou la cessation de ses fonctions, selon le cas,

b) soit une pension proportionnelle,

dans des circonstances semblables à celles où est accordée une pension à un juge en vertu de la *Loi sur les juges*; une pension

Pension

at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions as an annuity granted to a judge under the *Judges Act*.

ainsi accordée doit être payée aux mêmes époques, de la même façon, pendant ou pour les mêmes périodes, et être assujettie aux mêmes modalités qu'une pension accordée à un juge en vertu de la *Loi sur les juges*.

Application of *Judges Act*

(3) Sections 25, 27, 29, 29.1 and 29.2 of the *Judges Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of members of the Board to whom section 103 of the *Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1975* does not apply."

Application de la *Loi sur les juges*

(3) Les articles 25, 27, 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur les juges* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux membres de la Commission non visés par l'article 103 de la *Loi de 1975 modifiant le droit statutaire (Pensions de retraite)*.»

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application of section 11

27. Section 11 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of

(*a*) the Auditor General, the Commissioner of Official Languages and the Chief Electoral Officer;

(*b*) the salaries of umpires under subsection 92(1.4) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*;

(*c*) the salaries of deputy judges of the Federal Court of Canada under subsection 10(4) of the *Federal Court Act*;

(*d*) the remuneration of deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory fixed pursuant to subsection 29(1) of the *Yukon Act*; and

(*e*) the remuneration of deputy judges of the Supreme Court of the Northwest Territories fixed pursuant to subsection 26(1) of the *Northwest Territories Act*.

Domaine d'application de l'article 11

27. L'article 11 s'applique, avec les changements nécessaires, à l'égard

a) du vérificateur général, du Commissaire aux langues officielles et du directeur général des élections;

b) des traitements des juges-arbitres visés au paragraphe 92(1.4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

c) des traitements des juges suppléants de la Cour fédérale du Canada visés au paragraphe 10(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*;

d) de la rémunération des juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon visés au paragraphe 29(1) de la *Loi sur le Yukon*; et

e) de la rémunération des juges adjoints de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest visés au paragraphe 26(1) de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*.

Coming into force

28. Sections 23, 24 and 25 shall be deemed to have come into force on April 1, 1979.

Entrée en vigueur

28. Les articles 23, 24 et 25 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1979.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 51

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March 1981

[*Assented to 31st March, 1981*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Edward Schreyer, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said messages, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1981; and for other purposes connected with the Government of Canada. May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1980-81*.

$1,156,407,594 granted for 1980-81

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, one hundred and fifty-six million, four hundred and seven thousand and five hundred and ninety-four dollars towards defraying the several charges and expenses of the Government of Canada from the 1st day of April, 1980 to the 31st day of March, 1981 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set forth

CHAPITRE 51

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1981

[*Sanctionnée le 31 mars 1981*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Edward Schreyer, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement du Canada, afférentes à l'année financière se terminant le 31 mars 1981, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant au gouvernement du Canada; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 4 de 1980-81 portant affectation de crédits*.

$1,156,407,594 accordés pour 1980-81

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout un milliard cent cinquante-six millions quatre cent sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement du Canada, depuis le 1er avril 1980 jusqu'au 31 mars 1981, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des postes énoncés au budget supplémentaire (C) de l'année financière se termi-

in the Supplementary Estimates (C) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1981, as contained in the Schedule to this Act $1,156,407,594

nant le 31 mars 1981, que contient l'annexe de la présente loi $1,156,407,594

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

(2) The provisions of each item in the Schedules shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1980.

Objet et effet de chaque article

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

(2) Les dispositions de chaque poste des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1980.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagement

4. (1) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition et

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. A toute date antérieure à celle du dépôt des comptes publics pour une année financière au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'année financière en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Amounts chargeable to year ending 31st March, 1981

6. The amounts appropriated by this Act may be paid at any time on or before the thirtieth day of April, one thousand nine hundred and eighty-one, and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending the thirty-first day of March, one thousand nine-hundred and eighty-one.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1981

6. Les montants attribués par la présente loi peuvent être payés, à toute date antérieure au premier mai mil neuf cent quatre-vingt-un, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière se terminant le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-un et être imputables sur cette année financière.

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre S.R., c. F-10

7. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (C), 1980-81. The amount hereby granted is $1,156,407,594.00, being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1981, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	MARKETING PROGRAM		
20c	Marketing—Contributions—To authorize the transfer of $1,000,000 from Agriculture Vote 15, $2,990,000 from Agriculture Vote 25 and $200,000 from Agriculture Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1980-81*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	58,613,000	
	FOOD PRODUCTION AND INSPECTION PROGRAM		
25c	Food production and Inspection—Operating expenditures—To extend the purposes of Agriculture Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* to repeal Agriculture Vote 15a, *Appropriation Act No. 1, 1979-80*	1	
			58,613,001
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
50c	Canadian Livestock Feed Board—Contributions	.....	2,450,000
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Departmental Administration—Program expenditures—To authorize the transfer of $2,621,999 from Employment and Immigration Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	.....	
	B—CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
5c	Administration—Program expenditures—To authorize the transfer of $5,535,999 from Employment and Immigration Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (C) de 1980-81. Le montant accordé par les présentes est de $1,156,407,594.00, soit le total des montants des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1981 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA COMMERCIALISATION		
20c	Commercialisation—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $1,000,000 du crédit 15 (Agriculture), de $2,990,000 du crédit 25 (Agriculture) et de $200,000 du crédit 30 (Agriculture) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* et pour prévoir un montant supplémentaire de	58,613,000	
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DE L'INSPECTION DES ALIMENTS		
25c	Production et inspection des aliments—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 25 (Agriculture) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* afin d'abroger le crédit 15a (Agriculture) de la *Loi nº 1 de 1979-80 portant affectation de crédits*	1	
			58,613,001
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
50c	Office canadien des provendes—Contributions		2,450,000
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1c	Administration centrale—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $2,621,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	.....	1
	B—COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
5c	Administration—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $5,535,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION (Concluded)		
	B—CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION (Concluded)		
	Immigration Program		
20c	Immigration—Operating expenditures—To authorize the transfer of $686,999 from Employment and Immigration Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
25c	Immigration—Contributions—To authorize the transfer of $18,304,999 from Employment and Immigration Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
			3
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	Energy Program		
5c	Energy—Operating expenditures including payments, in the current and subsequent fiscal years, in accordance with such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, of such amounts as are from time to time required for investment in shares, debentures, bonds or other evidences of indebtedness of Petro-Canada in order to increase Canadian public ownership of the oil and gas industry in Canada through the share purchase of and property acquisition from Petrofina Canada Inc., by Petro-Canada, (not to exceed 1.7 billion dollars which includes the interim financing costs) for which purpose there shall be established in the Accounts of Canada a non-budgetary trust account to be known as the Canadian Ownership Account: a) to which shall be credited all amounts received as a consequence of a Canadian Ownership special charge for the purpose of increasing the Canadian Public Ownership of the oil and gas industry in Canada; and b) to which shall be charged any investment made hereunder for the share purchase of and property acquisition from Petrofina Canada Inc. and to further provide that no investment shall be made pursuant hereto in excess of the amount of the balance to the credit of the account, and to provide a further amount of	5,382,000	
15c	Payments to refiners and other importers of crude oil and petroleum products for the purpose of Part IV of the *Petroleum Administration Act*	162,000,000	
	Earth Science Services Program		
50c	Earth Science Services—Operating expenditures—Contributions	296,000	
			167,678,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EMPLOI ET IMMIGRATION (Fin)		
	B—COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA (Fin)		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
20c	Immigration—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $686,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
25c	Immigration—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $18,304,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
			3
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
5c	Énergie—Dépenses de fonctionnement, y compris des versements au cours de la présente année financière et des années financières subséquentes conformément aux conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil, sur recommandation du Ministre et du ministre des Finances, des sommes nécessaires en certaines occasions en vue d'effectuer des placements sous forme d'actions, de titres, d'obligations ou d'autres titres de créance de Petro-Canada en vue d'accroître le taux de propriété canadienne au sein de l'industrie gazière et pétrolière au Canada au moyen de l'achat d'actions et de biens de Petrofina Canada Inc. par Petro-Canada (pour un montant ne devant pas dépasser 1.7 milliard de dollars, montant qui comprend les frais de financement provisoire), et à cette fin sera créé le Compte d'accroissement du taux de propriété canadienne, un compte non budgétaire de fiducie, qui figurera parmi les comptes du Canada: a) au crédit duquel on portera toutes les sommes perçues dans le cadre d'une taxe spéciale relative à l'accroissement du taux de propriété canadienne au sein de l'industrie gazière et pétrolière au Canada; et b) auquel seront imputés tous les investissements faits en vertu du présent crédit, pour l'achat d'actions et de biens de Petrofina Canada Inc. et pour prévoir des dispositions afin d'interdire tout investissement en vertu du présent crédit dont le montant excède le solde du crédit du compte, et pour prévoir un montant supplémentaire de	5,382,000	
15c	Paiements à des raffineurs et à d'autres importateurs de pétrole brut et de produits pétroliers aux fins de la partie IV de la *Loi sur l'administration du pétrole*	162,000,000	
	PROGRAMME DES SERVICES GÉOSCIENTIFIQUES		
50c	Services géoscientifiques—Dépenses de fonctionnement—Contributions	296,000	
			167,678,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)		
	C—ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
65c	Atomic Energy of Canada Limited—Operating expenditures—To extend the purposes of Energy, Mines and Resources Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* to forgive certain loans and advances in the amount of $692,288,063 made to the Corporation pursuant to previous appropriation acts and any interest thereon and to provide a further amount of	693,338,063	
70c	Atomic Energy of Canada Limited—Capital expenditures	9,300,000	
			702,638,063
	F—ELDORADO NUCLEAR LIMITED		
	Non-Budgetary		
L107c	To extend the purposes of Energy, Mines and Resources Vote L107a, *Appropriation Act No. 1, 1980-81*		
	a) to increase from $130,000,000 to $280,000,000 the amount that Eldorado Nuclear Limited may borrow; and		
	b) to authorize Eldorado Nuclear Limited to borrow or raise money for debt repayment, working capital and capital expenditures by the issue and sale of securities, up to an aggregate amount not exceeding $280,000,000 subject to such terms and conditions as the Governor in Council may approve		
	c) subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, to authorize		
	(i) the transfer by the Minister to Eldorado Nuclear Limited of the title in the uranium stockpiles recorded in the Accounts of Canada at a value of $76,000,000, including any outstanding obligations under the loan agreement between Uranium Canada Ltd., and Eldor Resources Ltd. and any interest accrued under such agreement; and		
	(ii) in consideration of the transfer referred to in paragraph (i), the issue by Eldorado Nuclear Limited of shares valued at $300,000,000, to the Minister to be held in trust for Her Majesty in right of Canada	.....	1
	ENVIRONMENT		
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
5c	Environmental Services—Operating expenditures—To authorize the transfer of $2,371,156 from Environment Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
15c	Environmental Services—The grant listed in the Estimates	1	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	C—ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
65c	Énergie Atomique du Canada, Limitée—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 65 (Énergie, Mines et Ressources) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* afin de remettre certains prêts et certaines avances s'élevant à $692,288,063 et accordés à l'EACL en vertu des lois précédentes, et d'annuler les intérêts qui s'y rapportent; et pour prévoir un montant supplémentaire de	693,338,063	
70c	Énergie Atomique du Canada, Limitée—Dépenses en capital	9,300,000	
			702,638,063
	F—ELDORADO NUCLÉAIRE LIMITÉE		
	Non-budgétaire		
L107c	Pour étendre la portée du crédit L107a (Énergie, Mines et Ressources) de la *Loi nº 1 de 1980-81 portant affectation de crédits* a) afin de porter de $130,000,000 à $280,000,000 le montant qu'Eldorado Nucléaire Limitée peut emprunter; et b) afin d'autoriser Eldorado Nucléaire Limitée à emprunter ou obtenir de l'argent à des fins de remboursement de dettes, de fonds de roulement et de dépenses en capital, en émettant et en vendant des titres jusqu'à un montant ne devant pas dépasser $280,000,000, sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver; c) sous réserve des conditions approuvées par le gouverneur en conseil afin d'autoriser (i) le Ministre à transférer à la société Eldorado Nucléaire Limitée, la propriété de réserves d'uranium inscrites dans les Comptes du Canada s'élevant à $76,000,000, y compris toutes les obligations en cours en vertu d'un accord de prêt entre la société Uranium Canada Limitée et Eldor Resources Limited, et tout intérêt accumulé, dans le cadre de l'accord, et (ii) moyennant le transfert susmentionné au paragraphe (i), l'émission, par la société Eldorado Nucléaire Limitée, d'actions dont la valeur totale s'élève à $300,000,000, à l'endroit du Ministre et destinées à être détenues en fiducie au nom de Sa Majesté du chef du Canada		1
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
5c	Services de l'environnement—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $2,371,156 du crédit 10 (Environnement) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
15c	Services de l'environnement—Subvention inscrite au Budget	1	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT (Concluded)		
	Parks Canada Program		
25c	Parks Canada—Capital expenditures	3,400,000	3,400,002
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	Canadian Interests Abroad Program		
10c	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $270,999 from External Affairs Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
	Non-Budgetary		
L17c	Advances to the Working Capital Fund of the International Atomic Energy Agency in the amount of $1,400 (U.S.), notwithstanding that payment may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of December, 1980 which is	1,680	1,681
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20c	Canadian International Development Agency—Operating expenditures	1,408,000	
25c	Canadian International Development Agency—The grants and contributions listed in the Estimates	1	
	Non-Budgetary		
L30c	Loans in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to developing countries for international development assistance	13,917,495	
L40c	Loan in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to the Government of Jamaica for food aid assistance and commodities	1,500,000	
L45c	Advances in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to international financial institutions for international development assistance	366,640	17,192,136
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	Financial and Economic Policies Program		
1c	Financial and Economic Policies—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	478,000	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT (Fin)		
	PROGRAMME PARCS CANADA		
25c	Parcs Canada—Dépenses en capital	3,400,000	
			3,400,002
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
10c	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $270,999 du crédit 1er (Affaires extérieures) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
	Non-budgétaire		
L17c	Avances, d'un montant de $1,400 (É.-U.), accordées au fonds de roulement de l'Agence internationale de l'énergie atomique, même si le paiement est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en décembre 1980 à	1,680	
			1,681
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20c	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement	1,408,000	
25c	Agence canadienne de développement international—Subventions et contributions inscrites au Budget	1	
	Non-budgétaire		
L30c	Prêts, conformément aux conditions appouvées par le gouverneur en conseil, aux pays en voie de développement aux fins de l'aide au développement international	13,917,495	
L40c	Prêt consenti au gouvernement de la Jamaïque, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour l'envoi d'aide alimentaire et (ou) de produits de base	1,500,000	
L45c	Avances, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux institutions financières internationales aux fins de l'aide au développement international	366,640	
			17,192,136
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1c	Politiques financières et économiques—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	478,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Special Program		
17c	Special Program—Payment to provinces with which an agreement has been entered into under subsection 4(3) of the *Anti-Inflation Act* of such part of any amount paid to Her Majesty in Right of Canada pursuant to an order of the Administrator under that act against a person in the provincial public sector as may be agreed upon between Canada and the province in accordance with the said agreement	384,625	
	Non-Budgetary		
L18c	Special Program—To authorize the Minister to issue non-interest bearing, non-negotiable demand notes in such form as the Minister may determine, in an amount not exceeding $11,500,000 in respect of Canada's commitments to the Sixth Replenishment of the resources of the International Development Association	1	
			862,626
	FISHERIES AND OCEANS		
1c	Fisheries and Oceans—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions—To extend the purposes of Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* to authorize the forgiveness of loans in the amount of $243,235 made to New Brunswick and Quebec processors of bloaters and any interest thereon and to provide a further amount of	13,269,000	
5c	Fisheries and Oceans—Capital expenditures	5,702,000	
			18,971,000
	GOVERNOR GENERAL		
1c	Governor General—Program expenditures		75,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
1c	Administration—Program expenditures	301,000	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME SPÉCIAL		
17c	Programme spécial—Paiement aux provinces avec lesquelles un accord a été conclu aux termes du paragraphe 4(3) de la *Loi anti-inflation*, d'une partie de tout montant payé à Sa Majesté du chef du Canada conformément à une ordonnance émise par le Directeur aux termes de ladite loi contre une personne du secteur public provincial, que peuvent déterminer d'un commun accord le Canada et la province en conformité de l'accord précité	384,625	
	Non-budgétaire		
L18c	Programme spécial—Pour autoriser le Ministre à émettre des billets à ordre sans intérêt et non négociables, selon la forme qu'il peut déterminer, pour un montant ne dépassant pas $11,500,000, relativement aux engagements du Canada relativement à la sixième reconstitution des fonds de l'Association internationale de développement	1	
			862,626
	PÊCHES ET OCÉANS		
1c	Pêches et Océans—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contributions—Pour étendre la portée du crédit 1er (Environnement) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* afin d'autoriser la remise de prêts d'un montant de $243,235, consentis aux producteurs de hareng bouffi du Nouveau-Brunswick et du Québec et tout intérêt s'y rapportant et pour prévoir un montant supplémentaire de	13,269,000	
5c	Pêches et Océans—Dépenses en capital	5,702,000	
			18,971,000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1c	Gouverneur général—Dépenses du programme	.....	75,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1c	Administration—Dépenses du programme	301,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15c	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $5,999,999 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5 and $8,000,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
20c	Northern Affairs—Operating expenditures—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* (a) to authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $61,750 (b) to reimburse the Eskimo Loan Fund established by Loans, Investments and Advances Vote 645, *Appropriation Act No. 3, 1953* in the amount of $61,750; and to provide a further amount of	882,000	
30c	Northern Affairs—The grants and other transfer payments listed in the Estimates and contributions	6,966,715	
	Non-Budgetary		
L35c	Loans to the Government of the Yukon Territory for self-amortizing capital projects and for the making of loans to municipalities for capital projects	5,500,000	
	NATIVE CLAIMS PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L56c	Loans to the Council for Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Indian Elders during the pre-settlement period, in accordance with an agreement approved by the Governor in Council	480,000	
			14,129,716
	B—NORTHERN CANADA POWER COMMISSION		
61c	Reimbursement to the Northern Canada Power Commission in accordance with Subsection 14(3) of the *Northern Canada Power Commission Act* for projects investigated pursuant to Section 13 of that Act and not proceeded with or undertaken	.....	36,439

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15c	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $5,999,999 du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) et de $8,000,000 du crédit 10 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
20c	Affaires du Nord—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 20 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* a) afin d'autoriser la radiation de certaines créances de l'État pour la somme globale de $61,750 et de tout intérêt s'y rapportant b) afin de permettre le remboursement à la Caisse de prêts aux Esquimaux, établie par le crédit 645 Prêts, placements et avances de la *Loi des subsides nº 3 de 1953* pour la somme globale de $61,750 au titre du présent crédit et pour prévoir un montant supplémentaire de	882,000	
30c	Affaires du Nord—Subventions et paiements de transfert inscrits au Budget et contributions	6,966,715	
	Non-budgétaire		
L35c	Prêts à l'Administration du Yukon pour des travaux d'équipement à auto-amortissement effectués dans le Yukon et pour l'octroi de prêts à des municipalités pour des travaux d'équipement	5,500,000	
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES		
	Non-budgétaire		
L56c	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon, afin de verser des indemnités provisoires aux Anciens du Yukon d'ici à la conclusion d'une entente, conformément à un accord approuvé par le gouverneur en conseil	480,000	
			14,129,716
	B—COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
61c	Remboursement à la Commission d'énergie du Nord canadien conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* relativement à des projets élaborés en vertu de l'article 13 de ladite loi qui n'ont pas été poursuivis ou entrepris	.....	36,439

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	Trade-Industrial Program		
1c	Trade-Industrial—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $747,243.98 and to provide a further amount	3,844,000	
7c	To authorize the Minister in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, to guarantee loans in amounts not exceeding in the aggregate the sum of $450,000,000 to The de Havilland Aircraft of Canada Limited to finance the development and production of the Dash-8 Aircraft and other general obligations of the Company	1	
8c	To authorize the Minister, in accordance with terms and conditions approved by regulations of the Governor in Council, to guarantee an aggregate amount not exceeding $130,000,000 in respect of: (a) 62.5% of the investment by designated purchasers in prescribed securities issued for the purpose of directly or indirectly providing additional financing to Massey Ferguson Limited; and (b) 62.5% of the payment of eligible unpaid returns on the investment in the securities described in paragraph (a)	1	
10c	Trade-Industrial—Contributions	45,500,000	
20c	Payments to Canadian Patents and Development Limited	755,000	
25c	Trade-Industrial—Payments in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to Companies engaged in ship repair on the Canadian East and West coasts for the construction or extension of dry docks, and for the purchase and construction of supporting facilities	1,800,000	
	Non-Budgetary		
L32c	Payments in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purchase of shares of capital stock of The de Havilland Aircraft of Canada Limited	293,986	
	Grains and Oilseeds Program		
56c	Grains and Oilseeds—To extend the purposes of Industry, Trade and Commerce Vote 56b, *Appropriation Act No. 3, 1980-81* (a) to reimburse the Canadian Wheat Board in the amount of $830,000 for the losses incurred on operation's under the *Canadian Wheat Board Act* in respect of the Oats Pool Account for the crop year that commenced on the first day of August 1979 and ended on the 31st day of July 1980; and (b) to authorize the transfer of $829,999 from Industry, Trade and Commerce Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
			52,192,989

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
1c	Commercial et industriel—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation de certaines créances de l'État pour la somme globale de $747,243.98 et pour prévoir un montant supplémentaire de	3,844,000	
7c	Pour autoriser le Ministre, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil à garantir des prêts dont le total ne devra pas dépasser $450,000,000 consentis à la société de Havilland Aircraft of Canada Limited afin de financer le développement et la production de l'avion Dash-8, ainsi que toutes autres obligations de la compagnie	1	
8c	Pour autoriser le Ministre, conformément aux conditions approuvées par le règlement du gouverneur en conseil, à garantir un montant global ne dépassant pas $130,000,000, relativement à a) 62.5% des investissements d'acheteurs désignés des titres émis en vue de procurer, directement ou indirectement, des fonds supplémentaires à Massey Ferguson Limited; et b) 62.5% du paiement des bénéfices admissibles impayés sur les investissements dans les titres décrits à l'alinéa a)	1	
10c	Commercial et industriel—Contributions	45,500,000	
20c	Paiement à la Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	755,000	
25c	Commercial et industriel—Paiements, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux compagnies qui se livrent à la réparation de navires sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique pour fins de construction ou de prolongement de cales sèches, et pour l'achat et la construction d'installations connexes	1,800,000	
	Non-budgétaire		
L32c	Paiements, au cours des années financières 1980-1981 et 1981-1982, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour l'achat d'actions du capital-actions de la société de Havilland Aircraft of Canada Limited	293,986	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
56c	Céréales et graines oléagineuses—Pour étendre la portée du crédit 56b (Industrie et Commerce) de la *Loi nº 3 de 1980-81 portant affectation de crédits* a) afin de rembourser la Commission canadienne du blé d'un montant de $830,000 pour les pertes encourues au cours d'opérations faites en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* relativement au compte de mise en commun de l'avoine pour la campagne agricole commencée le 1er août 1979 et terminée le 31 juillet 1980; et b) afin d'autoriser le virement au présent crédit de $829,999 du crédit 60 (Industrie et Commerce) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
			52,192,989

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE (Concluded)		
	B—CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
65c	Canadian Commercial Corporation—Program expenditures		10,000,000
	JUSTICE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION OF JUSTICE PROGRAM		
1c	Administration of Justice—Operating expenditures		290,000
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
1c	Labour—Operating expenditures	105,000	
5c	Labour—The grants listed in the Estimates and contributions	370,000	
			475,000
	B—CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
10c	Canada Labour Relations Board—Program expenditures		100,000
	NATIONAL DEFENCE		
	DEFENCE SERVICES PROGRAM		
10c	Defence Services—Contributions—To authorize the transfer of $38,239,999 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Departmental Administration—Program expenditures—The grants listed in the Estimates—To authorize the transfer of $249,999 from National Health and Welfare Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Fin)		
	B—CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
65c	Corporation commerciale canadienne—Dépenses du programme		10,000,000
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
1c	Administration de la justice—Dépenses de fonctionnement		290,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1c	Travail—Dépenses de fonctionnement	105,000	
5c	Travail—Subventions inscrites au Budget et contributions	370,000	
			475,000
	B—CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
10c	Conseil canadien des relations du travail—Dépenses du programme		100,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
10c	Services de défense—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $38,239,999 du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*		1
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1c	Administration centrale—Dépenses du programme—Subventions inscrites au Budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de $249,999 du crédit 10 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
15c	Medical Services—Operating expenditures and contributions—To authorize the transfer of $155,000 from National Health and Welfare Vote 20 and $3,100,000 from National Health and Welfare Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	800,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
25c	Health Protection—Program expenditures—To authorize the transfer of $573,000 from National Health and Welfare Vote 10 and $569,999 from National Health and Welfare Vote 30, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	800,002
	NATIONAL REVENUE		
	A—CUSTOMS AND EXCISE		
1c	Customs and Excise—Program expenditures—To provide a further amount of		1,760,805
	PARLIAMENT		
	A—THE SENATE		
1c	The Senate—Program expenditures		370,000
	B—HOUSE OF COMMONS		
5c	House of Commons—Program expenditures		4,600,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
15c	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $155,000 du crédit 20 (Santé nationale et Bien-être social) et de $3,100,000 du crédit 10 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* et pour prévoir un montant supplémentaire de	800,000	
	PROGRAMME DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ		
25c	Protection de la santé—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $573,000 du crédit 10 (Santé nationale et Bien-être social) et de $569,999 du crédit 30 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
			800,002
	REVENU NATIONAL		
	A—DOUANES ET ACCISE		
1c	Douanes et Accise—Dépenses du programme—Pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	1,760,805
	PARLEMENT		
	A—SÉNAT		
1c	Sénat—Dépenses du programme	.....	370,000
	B—CHAMBRE DES COMMUNES		
5c	Chambre des communes—Dépenses du programme	.....	4,600,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT (Concluded)		
	C—LIBRARY OF PARLIAMENT		
10c	Library of Parliament—Program expenditures		100,000
	PRIVY COUNCIL		
	B—CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5c	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat—Program expenditures		80,000
	D—COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
15c	Commissioner of Official Languages—Program expenditures		146,000
	PUBLIC WORKS		
	A—DEPARTMENT		
	PROFESSIONAL AND TECHNICAL SERVICES PROGRAM		
5c	Professional and Technical Services—Program expenditures—To authorize the transfer of $249,999 from Public Works Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10c	Accommodation—Operating expenditures and the grant listed in the Estimates	1	
	MARINE PROGRAM		
25c	Marine—Capital expenditures—To authorize the transfer of $799,999 from Public Works Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
	LAND MANAGEMENT AND DEVELOPMENT PROGRAM		
40c	Land Management and Development—Program expenditures—To authorize the transfer of $899,999 from Public Works Vote 15, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	

4

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT (Fin)		
	C—BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10c	Bibliothèque du Parlement—Dépenses du programme		100,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	B—SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5c	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes—Dépenses du programme		80,000
	D—COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
15c	Commissaire aux langues officielles—Dépenses du programme		146,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES		
5c	Services professionnels et techniques—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $249,999 du crédit 15 (Travaux publics) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10c	Logement—Dépenses de fonctionnement et subvention inscrite au Budget	1	
	PROGRAMME DES TRAVAUX MARITIMES		
25c	Travaux maritimes—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de $799,999 du crédit 20 (Travaux publics) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT FONCIERS		
40c	Gestion et aménagement fonciers—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $899,999 du crédit 15 (Travaux publics) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	

4

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	A—DEPARTMENT		
10c	Regional Economic Expansion—Contributions	25,150,000	25,150,000
	C—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
45c	To extend the purposes of Regional Economic Expansion Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* to forgive loans in the amount of $9,520,000 made pursuant to Regional Economic Expansion Votes L35, *Appropriation Act No. 3, 1975* and L35, *Appropriation Act No. 3, 1976* and any interest thereon	9,520,000	
50c	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for capital expenditures, rehabilitating, and developing its coal and railway operations	28,000,000	37,520,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
15c	Arts and Culture—Operating expenditures	368,000	
20c	Arts and Culture—The grants listed in the Estimates and contribution	4,300,000	
	EDUCATION SUPPORT PROGRAM		
30c	Education Support—Program expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $213,935.03; to authorize the transfer of $80,000 from Secretary of State Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	280,000	
	TRANSLATION PROGRAM		
35c	Translation—Program expenditures	1,550,000	
	CITIZENSHIP PROGRAM		
45c	Citizenship—The grants listed in the Estimates and contributions	1,600,000	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
55c	Fitness and Amateur Sport—Contributions	2,600,000	10,698,000

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
10c	Expansion économique régionale—Contributions	25,150,000	
			25,150,000
	C—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
45c	Pour étendre la portée du crédit 45 (Expansion économique régionale) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits,* afin de remettre des prêts au montant de $9,520,000 faits conformément au crédit L35 (Expansion économique régionale) de la *Loi nº 3 de 1975 portant affectation de crédits* et au crédit L35 de la *Loi nº 3 de 1976 portant affectation de crédits,* et tout intérêt s'y rapportant	9,520,000	
50c	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société aux dépenses en capital, au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages et ses opérations ferroviaires	28,000,000	
			37,520,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
15c	Arts et culture—Dépenses de fonctionnement	368,000	
20c	Arts et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions	4,300,000	
	PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION		
30c	Aide à l'éducation—Dépenses du programme—Pour autoriser la radiation de certaines créances de l'État pour la somme globale de $213,935.03; pour autoriser le virement au présent crédit de $80,000 du crédit 10 (Secrétariat d'État) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits* et pour prévoir un montant supplémentaire de	280,000	
	PROGRAMME DE LA TRADUCTION		
35c	Traduction—Dépenses du programme	1,550,000	
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ		
45c	Citoyenneté—Subventions inscrites au Budget et contributions	1,600,000	
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
55c	Santé et sport amateur—Contributions	2,600,000	
			10,698,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Concluded)		
	D—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
70c	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	7,800,000	
	Non-Budgetary		
L76c	To increase from $19,000,000 to $33,000,000 the amount that may be outstanding at any time in the current and subsequent fiscal years of all amounts loaned or advanced in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council under this authority and under Vote 759, *Appropriation Act No. 2, 1961*, Vote L12c, *Appropriation Act No. 9, 1966*, and Vote L62b, *Appropriation Act No. 4, 1977-78*, and $4,000,000 advanced under Special Governor General's Warrant issued pursuant to Order in Council P.C. 1980-520 of February 14, 1980; additional amount required	10,000,000	
			17,800,000
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
85c	Payments to the National Arts Centre Corporation for building maintenance and capital expenditures	.....	400,000
	G—NATIONAL FILM BOARD		
90c	National Film Board Revolving Fund—Operating Loss	.....	250,000
	I—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
100c	National Museums of Canada—Operating expenditures—To increase from $1,045,000 to $2,045,000 the amount for the purchase of objects for the collection of the Corporation	.....	1,000,000
	SOLICITOR GENERAL		
	B—CORRECTIONAL SERVICES		
5c	Correctional Services—Penitentiary Service and National Parole Service—Operating expenditures and the grants listed in the Estimates—To extend the purposes of Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 1980-81*		

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Fin)		
	D—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
70c	Paiement à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement destinées à assurer un service de radiodiffusion	7,800,000	
	Non-budgétaire		
L76c	Pour porter de $19,000,000 à $33,000,000 le montant qui peut être impayé en tout temps au cours de l'année financière en cours et des années financières subséquentes, sur tous les prêts ou avances consentis conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil en vertu de la présente autorisation et en vertu du crédit 759 de la *Loi des subsides nº 2 de 1961*, du crédit L12c de la *Loi des subsides nº 9 de 1966* et du crédit L62b de la *Loi nº 4 de 1977-78 portant affectation de crédits*, et une somme de $4,000,000 avancée en vertu d'un mandat spécial du gouverneur général émis conformément au décret du conseil C.P. 1980-520 du 14 février 1980, ce montant supplémentaire est requis	10,000,000	
			17,800,000
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
85c	Paiements à la Corporation du Centre national des Arts pour des services d'entretien et des dépenses en capital		400,000
	G—OFFICE NATIONAL DU FILM		
90c	Fonds renouvelable de l'Office national du film—Déficit de fonctionnement		250,000
	I—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
100c	Musées nationaux du Canada—Dépenses de fonctionnement—Pour porter de $1,045,000 à $2,045,000 le montant prévu pour l'acquisition de pièces de collection de la Corporation		1,000,000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	B—SERVICES CORRECTIONNELS		
5c	Services correctionnels—Service pénitentiaire et Service national des libérations—Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au Budget—Pour étendre la portée du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*		

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL (Concluded)		
	B—CORRECTIONAL SERVICES (Concluded)		
5c	(Concluded)		
	(a) to authorize the payment in the current and subsequent fiscal years of a pension in respect of the late William Alexander Morrison, former penitentiary officer who was killed while on duty, to commence as of the date of death, and to be paid at the same rate as if the deceased was, immediately prior to death, a person described in subsection 27(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, but in the current fiscal year the rate shall be reduced by the appropriate amount, at which benefits payable at an annual or monthly rate have been and are being paid pursuant to the *Government Employees Compensation Act*, and in each subsequent fiscal year no amount shall be paid in respect of the aforementioned deceased pursuant to the *Government Employees Compensation Act*; and		
	(b) to authorize the transfer of $7,358,999 from Solicitor General Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 1980-81*, for the purposes of this Vote		1
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
10c	Marine Transportation—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts a debt due Her Majesty amounting to $26,009.26 and to authorize the transfer of $193,000 from Transport Vote 1, and $11,136,999 from Transport Vote 75, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
15c	Marine Transportation—Capital expenditures—To authorize the transfer of $3,132,000 from Transport Vote 75, *Appropriation Act No. 2, 1980-81*, and of $4,900,000 from Transport Vote 37(a), *Appropriation Act No. 1, 1980-81* for the purposes of this Vote, and to provide a further amount of	4,165,000	

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Fin)		
	B—SERVICES CORRECTIONNELS (Fin)		
5c	(Fin) a) afin d'autoriser le paiement de pensions durant la présente année financière et les années financières subséquentes relativement à William Alexander Morrison, ancien agent de pénitencier qui a perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions, le paiement devant commencer à compter de la date du décès et être versé au même taux que si le défunt avait été, immédiatement avant son décès, une personne décrite au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; cependant, pour ce qui est de la présente année financière, le taux devra être réduit du montant approprié, auquel les prestations payables à un taux annuel ou mensuel ont été et sont présentement payées conformément à la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et, pour les années financières subséquentes, aucune somme ne devra être versée en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* relativement au défunt susmentionné; et b) afin d'autoriser le virement au présent crédit de $7,358,999 du crédit 10 (Solliciteur général) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	.....	1
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
10c	Transports par eau—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation d'une créance de l'État au montant de $26,009.26 et pour autoriser le virement au présent crédit de $193,000 du crédit 1er (Transports), et de $11,136,999 du crédit 75 (Transports) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
15c	Transports par eau—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de $3,132,000 du crédit 75 (Transports) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits,* et de $4,900,000 du crédit 37a (Transports) de la *Loi nº 1 de 1980-81 portant affectation de crédits,* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4,165,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM (Concluded)		
36c	Atlantic Pilotage Authority—To ratify the application of appropriations, in the amount of $368,084, between fiscal years 1972-73 and 1979-80, towards the excess of expenditures over revenues in fiscal years other than that cited in each appropriation.	1	
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
65c	Air Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $724,999 from Transport Vote 55, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
70c	Surface Transportation—Operating expenditures—To extend the purposes of Transport Vote 70, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* to forgive an advance in the amount of $2,462,118 made to the Canadian National Railways pursuant to Transport Vote L70, *Appropriation Act No. 3, 1977* and to provide a further amount of	2,462,118	
75c	Surface Transportation—The grants listed in the Estimates	1	
92c	Payments to the Canadian National Railway Company (CN) in accordance with terms and conditions to conduct a program of testing and evaluation of railway operations in Newfoundland consistent with the objectives of the Government of Canada and with the principles of the *National Transportation Act* and to reimburse CN, from the program, for wage and wage-related costs incurred by CN at the request of the Minister during the testing and evaluation period, and to authorize the transfer of $7,999,999 from Transport Vote 75, *Appropriation Act No. 2, 1980-81* for the purposes of this Vote	1	
			6,627,123
			1,156,407,594

ANNEXE—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU (Fin)		
36c	Administration de pilotage de l'Atlantique—Pour ratifier l'affectation de crédits, au montant de $368,084, entre les années financières 1972-1973 et 1979-1980, au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans le cas des années financières autres que celles énoncées à chaque affectation de crédits	1	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
65c	Transports aériens—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $724,999 du crédit 55 (Transports) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
70c	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 70 (Transports) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits,* afin de faire grâce aux Chemins de fer nationaux du Canada d'une avance au montant de $2,462,118, faite conformément au crédit L70 (Transports) de la *Loi nº 3 de 1977 portant affectation de crédits,* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2,462,118	
75c	Transports de surface—Subventions inscrites au Budget	1	
92c	Paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) conformément aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor, pour mener un programme d'essai et d'évaluation du fonctionnement des services ferroviaires à Terre-Neuve, en accord avec les objectifs du gouvernement du Canada et les principes de la *Loi nationale sur les transports*, et pour rembourser la Compagnie, à même les fonds du programme, des salaires et frais reliés aux salaires encourus par la Compagnie sur la demande expresse du Ministre pendant la période d'essai et d'évaluation, et pour autoriser le virement au présent crédit de $7,999,000 du crédit 75 (Transports) de la *Loi nº 2 de 1980-81 portant affectation de crédits*	1	
			6,627,123
			1,156,407,594

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 52

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March 1982

[*Assented to 31st March, 1981*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Edward Schreyer, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said messages, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1982; and for other purposes connected with the Government of Canada. May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1981-82.*

$8,267,119,-391.59 granted for 1981-82

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole eight billion, two hundred and sixty-seven million, one hundred and nineteen thousand, three hundred and ninety-one dollars and fifty-nine cents towards defraying the several charges and expenses of the Government of Canada from the 1st day of April, 1981 to the 31st day of March, 1982 not otherwise provided for, and being the aggregate of

(*a*) three-twelfths of the total of the amounts of the items set forth in the Esti-

CHAPITRE 52

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1982

[*Sanctionnée le 31 mars 1981*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Edward Schreyer, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement du Canada, afférentes à l'année financière se terminant le 31 mars 1982, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant au gouvernement du Canada; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 1 de 1981-82 portant affectation de crédits.*

$8,267,119,-391.59 accordés pour 1981-82

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout huit milliards deux cent soixante-sept millions cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-onze dollars cinquante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement du Canada, depuis le 1er avril 1981 jusqu'au 31 mars 1982, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

a) des trois douzièmes du total des montants des postes énoncés au budget de l'année financière se terminant le 31 mars

mates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1982 as laid before the House of Commons at the present session of Parliament.....$7,227,421,694.50

(*b*) eight-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule A.....$12,956,000.00

(*c*) seven-twelfths of the total of the item in the said Estimates set forth in Schedule B.....$2,216,666.67

(*d*) six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule C.....$60,275,000.00

(*e*) five-twelfths of the total of the item in the said Estimates set forth in Schedule D.....$1,729,166.67

(*f*) four-twelfths of the total of the item in the said Estimates set forth in Schedule E.....$73,333,333.33

(*g*) three-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule F.....$93,975,000.00

(*h*) two-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule G.....$610,248,066.67

(*i*) one-twelfth of the total of the amounts of the several items in the Estimates set forth in Schedule H.....$184,964,463.75

1982, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.....$7,227,421,694.50

b) des huit douzièmes du total des montants des divers postes dudit budget énoncés à l'annexe A.....$12,956,000.00

c) des sept douzièmes du total du poste dudit budget énoncé à l'annexe B.....$2,216,666.67

d) des six douzièmes du total des montants des divers postes dudit budget énoncés à l'annexe C.....$60,275,000.00

e) des cinq douzièmes du total du poste dudit budget énoncé à l'annexe D.....$1,729,166.67

f) des quatre douzièmes du total du poste dudit budget énoncé à l'annexe E.....$73,333,333.33

g) des trois douzièmes du total des montants des divers postes dudit budget énoncés à l'annexe F.....$93,975,000.00

h) des deux douzièmes du total des montants des divers postes dudit budget énoncés à l'annexe G.....$610,248,066.67

i) du douzième du total des montants des divers postes dudit budget énoncés à l'annexe H.....$184,964,463.75

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Objet et effet de chaque poste

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such

Engagement

4. (1) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux condi-

item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

tions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition et

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Account to be rendered R.S., c. F-10

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre S.R., c. F-10

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1981-82. The amount hereby granted is $12,956,000 being eight-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	Northern Affairs Program		
	Non-Budgetary		
L45	Loans to the Government of the Yukon Territory, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for Territorial self-amortizing capital projects and for the making of loans to municipalities for capital projects	5,000,000	
L50	Loans to the Government of the Northwest Territories, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for Territorial self-amortizing capital projects and for the making of loans to municipalities and school districts for capital projects	4,000,000	
	PUBLIC WORKS		
	A—DEPARTMENT		
	Land Management and Development Program		
45	Land Management and Development—Capital expenditures	10,434,000	
			*19,434,000

*Net total $12,956,000.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $12,956,000, soit les huit douzièmes des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
	Non-budgétaire		
L45	Prêts à l'Administration du Yukon, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement à auto-amortissement effectués dans le Yukon et l'octroi de prêts à des municipalités pour des travaux d'équipement	5,000,000	
L50	Prêts à l'Administration des Territoires du Nord-Ouest, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement à auto-amortissement effectués dans les territoires et l'octroi de prêts à des municipalités et à des districts scolaires pour des travaux d'équipement	4,000,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT FONCIERS		
45	Gestion et aménagement fonciers—Dépenses en capital	10,434,000	
			*19,434,000

*Total net $12,956,000.

SCHEDULE B

Based on the Main Estimates, 1981-82. The amount hereby granted is $2,216,666.67 being seven-twelfths of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which it is granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
35	Payment to the Nanaimo Harbours Commission for the development of Phase 1 of the Forest Products Shipping Terminal at Duke Point in the Nanaimo Harbour.....	.....	*3,800,000

*Net total $2,216,666.67.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $2,216,666.67, soit les sept douzièmes du poste dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
35	Paiement à la Commission du port de Nanaïmo pour l'aménagement de la Phase 1 du terminus d'expédition des produits forestiers à Duke Point dans le port de Nanaïmo...	.....	*3,800,000

*Total net $2,216,666.67.

SCHEDULE C

Based on the Main Estimates, 1981-82. The amount hereby granted is $60,275,000 being six-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	Trade-Industrial Program		
20	Payments to Canadian Patents and Development Limited	350,000	
	TREASURY BOARD		
	A—SECRETARIAT		
	Government Contingencies and Centrally Financed Programs		
10	Student Summer and Youth Employment—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes to cover costs in connection with the employment of persons and the summer employment of and summer activities for students	120,200,000	
			*120,550,000

*Net total $60,275,000.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $60,275,000, soit les six douzièmes des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
20	Paiement à la Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	350,000	
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
10	Emplois d'été des étudiants et placement des jeunes—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits en vue de couvrir les frais se rapportant au placement de personnes et aux emplois et aux activités d'été pour les étudiants	120,200,000	
			*120,550,000

*Total net $60,275,000.

SCHEDULE D

Based on the Main Estimates, 1981-82. The amount hereby granted is $1,729,166.67 being five-twelfths of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which it is granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS		
	D—CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
50	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		*4,150,000

*Net total $1,729,166.67.

ANNEXE D

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $1,729,166.67, soit les cinq douzièmes du poste dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS		
	D—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
50	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	*4,150,000

*Total net $1,729,166.67.

SCHEDULE E

Based on the Main Estimates, 1981-82. The amount hereby granted is $73,333,333.33 being four-twelfths of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which it is granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD		
	A—SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	.....	*220,000,000

*Net total $73,333,333.33.

ANNEXE E

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $73,333,333.33, soit les quatre douzièmes du poste dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires;* autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	.....	*220,000,000

*Total net $73,333,333.33.

SCHEDULE F

Based on the Main Estimates 1981-82. The amount hereby granted is $93,975,000.00 being three-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
35	Northern Affairs—Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates	62,146,000	
40	Northern Affairs—Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates	237,554,000	
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE-INDUSTRIAL PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L30	Advances to assist Canadian defence industry with plant modernization in amounts not to exceed one-half of the cost of the acquisition of new equipment to defence industry, such advances to be recovered on sale of the equipment to defence industry	20,000,000	
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	CITIZENSHIP PROGRAM		
30	Citizenship—The grants listed in the Estimates and contributions	56,200,000	
			*375,900,000

*Net total $93,975,000.

ANNEXE F

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $93,975,000.00, soit les trois douzièmes des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
35	Affaires du Nord—Paiements de transfert à l'Administration du Yukon inscrits au Budget	62,146,000	
40	Affaires du Nord—Paiements de transfert à l'Administration des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget	237,554,000	
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
	Non-budgétaire		
L30	Avances à l'industrie canadienne de la défense pour l'aider à moderniser ses usines, avances ne dépassant pas la moitié du coût de l'acquisition du nouveau matériel et recouvrées par la vente du matériel à l'industrie de la défense	20,000,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ		
30	Citoyenneté—Subventions inscrites au Budget et contributions	56,200,000	
			*375,900,000

*Total net $93,975,000.

SCHEDULE G

Based on the Main Estimates 1981-82. The amount hereby granted is $610,248,066.67 being two-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	B—RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION		
5	Restrictive Trade Practices Commission—Program expenditures	911,000	
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	B—CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION		
	Immigration Program		
25	Immigration—Contributions	10,533,000	
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
1	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	14,664,400	
	Energy Program		
20	Payments to refiners and other importers of crude oil and petroleum products for the purposes of Part IV of the *Petroleum Administration Act*	3,015,400,000	
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	Indian and Inuit Affairs Program		
15	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	535,498,000	
	Native Claims Program		
55	Native Claims—The grants listed in the Estimates and contributions	2,229,000	

ANNEXE G

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $610,248,066.67, soit les deux douzièmes des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	B—COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE		
5	Commission sur les pratiques restrictives du commerce—Dépenses du programme	911,000	
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	B—COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
25	Immigration—Contributions	10,533,000	
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	14,664,400	
	PROGRAMME D'ÉNERGIE		
20	Paiements à des raffineurs et à d'autres importateurs de pétrole brut et de produits pétroliers aux fins de la partie IV de la *Loi sur l'administration du pétrole*	3,015,400,000	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions	535,498,000	
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES		
55	Revendications des Autochtones—Subventions inscrites au Budget et contributions	2,229,000	

SCHEDULE G—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
15	Fitness and Amateur Sport—Contributions, and authority to make payments out of the Consolidated Revenue Fund and to charge said payments to the National Lottery Account, for the purpose of physical fitness, amateur sport and recreation programs in accordance with terms and conditions prescribed by order of the Governor in Council, the aggregate of said payments and payments made pursuant to paragraph (d) of Treasury Board Vote L27a, *Appropriation Act No. 4, 1976* not to exceed at any time 5 per cent of the aggregate of the amounts credited to the National Lottery Account	37,377,000	
	PUBLIC WORKS		
	A—DEPARTMENT		
	LAND MANAGEMENT AND DEVELOPMENT PROGRAM		
40	Land Management and Development—Operating expenditures and authority for Toronto Harbourfront Corporation to spend revenues received during the year in respect of Toronto harbourfront properties owned by Her Majesty and payments to corporations to be established for the purposes of developing the port properties of Chicoutimi, Montréal and Québec owned by Her Majesty	39,342,000	
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
20	Payment to the Canarctic Shipping Company, Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1981	5,534,000	
			*3,661,488,400

*Net Total $610,248,066.67

ANNEXE G—*Fin*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
15	Santé et sport amateur—Contributions, et autorisation d'effectuer des versements puisés dans le Fonds du revenu consolidé et d'imputer lesdits versements au Compte de la loterie nationale, aux fins des programmes de la santé physique, du sport amateur et des loisirs conformément aux conditions prescrites par décret du gouverneur en conseil, le total desdits versements et des versements effectués conformément à l'alinéa d) du crédit L27a (Conseil du Trésor) de la *Loi nº 4 de 1976 portant affectation de crédits* ne devant à aucun moment dépasser 5% du total des sommes portées au Compte de la loterie nationale	37,377,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT FONCIERS		
40	Gestion et aménagement fonciers—Dépenses de fonctionnement et autorisation à la société Toronto Harbourfront de dépenser les recettes perçues pendant l'année concernant les propriétés portuaires de Toronto appartenant à Sa Majesté et paiements à des corporations qui seront mises sur pied en vue de l'aménagement des propriétés portuaires de Chicoutimi, Montréal et Québec qui appartiennent à Sa Majesté	39,342,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
20	Paiement à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Compagnie pour l'année civile 1981	5,534,000	
			*3,661,488,400

*Total net $610,248,066.67

SCHEDULE H

Based on the Main Estimates, 1981-82. The amount hereby granted is $184,964,463.75 being one-twelfth of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS		
	A—DEPARTMENT		
	Arts and Culture Program		
20	Arts and Culture—The grants listed in the Estimates and contributions	23,268,000	
	I—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
80	National Museums of Canada—The grants listed in the Estimates	8,852,700	
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	Energy Program		
15	Energy—The grants listed in the Estimates and contributions	147,229,000	
	EXTERNAL AFFAIRS		
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
35	Canadian International Development Agency—The grants and contributions listed in the Estimates, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services; and authority to pay amounts in the currency or unit of account indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated as of October, 1980, which is	740,171,000	
	FISHERIES AND OCEANS		
10	Fisheries and Oceans—The grants listed in the Estimates and contributions	10,275,000	

ANNEXE H

D'après le budget principal de 1981-82. Le montant accordé par les présentes est de $184,964,463.75, soit le douzième des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se termimant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
20	Arts et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions	23,268,000	
	I—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
80	Musées nationaux du Canada—Subventions inscrites au Budget	8,852,700	
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
15	Énergie—Subventions inscrites au Budget et contributions	147,229,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35	Agence canadienne de développement international—Subventions et contributions inscrites au Budget, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'aide humanitaire internationale et à d'autres fins précisées sous forme de versements en argent et de fourniture de biens, denrées et services; et autorisation de verser des sommes en devises ou en unités de compte précisées, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à	740,171,000	
	PÊCHES ET OCÉANS		
10	Pêches et Océans—Subventions inscrites au Budget et contributions	10,275,000	

SCHEDULE H—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	GOVERNOR GENERAL		
1	Governor General—Program expenditures; expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve upon them as a result of their having occupied the office of Governor General	3,200,465	
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	Native Claims Program		
	Non-Budgetary		
L60	Loans to Native Claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	8,400,000	
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	Trade-Industrial Program		
10	Trade-Industrial—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $342,095,000 for the purposes of this Vote	273,676,000	
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
	Labour Administration Program		
5	Labour Administration—The grants listed in the Estimates and contributions	7,811,000	
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
1	Administration—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	19,019,000	

ANNEXE H—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
1cr	Gouverneur général—Dépenses du programme; dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général	3,200,465	
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES		
	Non-budgétaire		
L60	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	8,400,000	
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
10	Commercial et industriel—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de contracter durant l'année financière en cours, des engagements ne dépassant pas $342,095,000 aux fins du présent crédit	273,676,000	
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DU TRAVAIL		
5	Administration des affaires du travail—Subventions inscrites au Budget et contributions	7,811,000	
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1cr	Administration—Dépenses du programme et les subventions inscrites au Budget	19,019,000	

SCHEDULE H—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	Services Program		
1	Services—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971*, the Supply Revolving Fund and authority to spend revenue received during the year	133,213,400	
	B—STATISTICS CANADA		
10	Statistics Canada—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	206,382,000	
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	Air Transportation Program		
50	Air Transportation—Operating expenditures including expenditures on other than Federal property and authority to spend revenue received during the year including the spending of an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the Air Transportation Tax payable under Part II of the *Excise Tax Act* minus the portion thereof credited to the Airports Revolving Fund; and to authorize the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*	209,376,000	
	Surface Transportation Program		
85	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*, and payments to a railway company, for the prescribed portion of the costs incurred by the Company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (c)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	399,200,000	

ANNEXE H—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
1er	Services—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, du Fonds renouvelable des approvisionnements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	133,213,400	
	B—STATISTIQUE CANADA		
10	Statistique Canada—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	206,382,000	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
50	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral, et autorisation de dépenser les recettes de l'année, y compris une somme égale, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net perçu au cours de l'année au titre de la taxe sur le transport aérien exigible aux termes de la Partie II de la *Loi sur la taxe d'accise*, diminuée de la partie de cette somme créditée au Fonds renouvelable des aéroports; et autorisation de verser des commissions à l'égard de la perception des recettes, conformément à la *Loi sur l'aéronautique*	209,376,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
85	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire de voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus au sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais encourus par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont encourus par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service de transport ferroviaire de passagers, conformément au sous-alinéa c)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*	399,200,000	

SCHEDULE H—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Surface Transportation Program (Concluded)		
	Non-Budgetary		
L100	To authorize the Minister to acquire in trust for Her Majesty on such terms and conditions as may be negotiated with Canadian National Railway Company (CNR) and approved by the Governor in Council, in respect of the East Coast ferry and coastal services no par value shares in the capital stock of CNR which shares CNR shall issue	29,500,000	
			*2,219,573,565

*Net Total $184,964,463.75

ANNEXE H—*Fin*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE (Fin)		
	Non-budgétaire		
L100	Pour autoriser le Ministre à acheter en fiducie au nom de Sa Majesté et selon les conditions négociées avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et approuvées par le gouverneur en conseil, relativement aux services de traversier et de cabotage sur la côte Est, des actions sans valeur au pair du capital-actions du CN lesquelles seront émises par le CN	29,500,000	*2,219,573,565

*Total net $184,964,463.75.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 53

An Act to provide supplementary borrowing authority

[*Assented to 8th April, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1981-82.*

Borrowing authority

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may, in addition to the sums now remaining unborrowed and negotiable of the loans authorized by any Act of Parliament heretofore passed, borrow, under the *Financial Administration Act*, by the issue and sale or pledge of securities of Canada, in such form, for such separate sums, at such rates of interest and on such other terms and conditions as the Governor in Council may approve, such sum or sums of money, not exceeding in the whole, fourteen billion dollars, as may be required for public works and general purposes.

Expiration

(2) All borrowing authority conferred by subsection (1) that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 37 of the *Financial Administration Act* shall expire on March 31, 1982 to the extent that the unused authority exceeds three billion dollars.

Currency

(3) For greater certainty, any amount borrowed under this section or any other authority conferred by Parliament before the

CHAPITRE 53

Loi attribuant un pouvoir d'emprunt supplémentaire

[*Sanctionnée le 8 avril 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. Titre abrégé: *Loi de 1981-82 sur le pouvoir d'emprunt.*

Pouvoir d'emprunt

2. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, en sus de la fraction non encore placée des emprunts autorisés par toute loi du Parlement déjà adoptée, emprunter selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* les sommes nécessaires, jusqu'à concurrence de quatorze milliards de dollars, à la réalisation de travaux publics et à des fins diverses. Ces emprunts sont effectués par voie d'émissions de titres du Canada destinés à la vente ou au nantissement; la forme, les montants respectifs, les taux d'intérêt et autres modalités de ces émissions doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

Cessation d'effet

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 1982 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé par ce paragraphe supérieure à trois milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune mesure dans le cadre de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière.*

Devises étrangères

(3) Les emprunts autorisés en vertu du présent article ou de tout autre pouvoir conféré par le Parlement avant l'entrée en

coming into force of this section may be borrowed in a currency other than that of Canada and may be repaid in the currency in which it was borrowed.

vigueur de cet article peuvent s'effectuer en devises étrangères et être remboursés dans ces devises.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 54

An Act to establish the Canada Post Corporation, to repeal the Post Office Act and other related Acts and to make related amendments to other Acts

[*Assented to 23rd April, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Post Corporation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Board" «*conseil*»

"Board" means the Board of Directors of the Corporation;

"Chairman" «*président du conseil*»

"Chairman" means the Chairman of the Board appointed pursuant to section 7;

"Corporation" «*Société*»

"Corporation" means the Canada Post Corporation established by section 4;

"mail" «*envois...*»

"mail" means mailable matter from the time it is posted to the time it is delivered to the addressee thereof;

"mail bag" «*contenant...*»

"mail bag" means any container or covering in which mail is transmitted, whether it contains mail or not;

"mail contractor" «*entrepreneur...*»

"mail contractor" means a person who has entered into a contract with the Corporation for the transmission of mail, which contract has not expired or been terminated;

CHAPITRE 54

Loi constituant la Société canadienne des postes, abrogeant la Loi sur les postes et d'autres lois connexes et modifiant d'autres lois

[*Sanctionnée le 23 avril 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la Société canadienne des postes.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bureaux de poste» "*post office*"

«bureaux de poste» Les locaux dont la Société autorise l'emploi pour le dépôt, le relevage ou l'acceptation des objets, ou pour le tri, la manutention, la transmission ou la distribution des envois. La présente définition s'applique en outre au matériel et aux installations dont la Société autorise l'emploi aux mêmes fins.

«conseil» "*Board*"

«conseil» Le conseil d'administration de la Société.

«contenant postal» "*mail bag*"

«contenant postal» Sac ou autre contenant utilisé ou destiné à être utilisé dans la transmission des envois.

«entrepreneur postal» "*mail contractor*"

«entrepreneur postal» Toute personne partie à un contrat d'entreprise avec la Société pour la transmission des envois.

"mail conveyance" *version anglaise seulement*
"mail conveyance" means any physical, electronic, optical or other means used to transmit mail;

"mailable matter" «*objets*»
"mailable matter" means any message, information, funds or goods that may be transmitted by post;

"Minister" «*Ministre*»
"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"post" «*poster...*»
"post" means to leave in a post office or with a person authorized by the Corporation to receive mailable matter;

"post office" «*bureaux...*»
"post office" includes any place, receptacle, device or mail conveyance authorized by the Corporation for the posting, receipt, sortation, handling, transmission or delivery of mail;

"postage" «*port*»
"postage" means the charge or surcharge payable for the collection, transmission and delivery by the Corporation of messages, information, funds or goods and for insurance or other special services provided by the Corporation in relation thereto;

"postage stamp" «*timbres-poste*»
"postage stamp" means any stamp, postage impression or postage meter impression authorized by the Corporation for the purpose of paying postage;

"postal remittance" «*titre de...*»
"postal remittance" means any instrument authorized by the Corporation for the remittance of funds;

"President" «*président*»
"President" means the President of the Corporation appointed pursuant to section 8;

"transmit" «*transmission*»
"transmit" means to send or convey from one place to another place by any physical, electronic, optical or other means;

"transmit by post" «*transmission postale*»
"transmit by post" means to transmit through or by means of the Corporation;

"undeliverable letter" «*lettres non distribuables*»
"undeliverable letter" means any letter that for any cause cannot be delivered to the addressee thereof and includes any letter the delivery of which is prohibited by law or is refused by the addressee or on which postage due is not paid by the sender on demand.

«envois» ou «courrier» Objets acceptés au dépôt mais non encore distribués aux destinataires.
«envois» ou «courrier» "*mail*"

«lettres non distribuables» Lettres qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent être livrées au destinataire. La présente définition comprend les lettres dont la livraison est interdite par la loi ou est refusée par le destinataire, ou pour lesquelles le port exigible n'est pas payé par l'expéditeur sur demande.
«lettres non distribuables» "*undeliverable ...*"

«Ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.
«Ministre» "*Minister*"

«objets» Messages, renseignements, fonds ou marchandises qui peuvent être transmis par la poste.
«objets» "*mailable...*"

«port» Les droits, taxes ou surtaxes exigibles pour le relevage des objets, la transmission et la distribution des envois par la Société, ainsi que pour les prestations spéciales y afférentes fournies par la Société, notamment l'assurance.
«port» "*postage*"

«poster» ou «déposer» Laisser dans un bureau de poste ou à une personne autorisée par la Société à faire le relevage des objets.
«poster» ou «déposer» "*post*"

«président» Le président de la Société nommé en vertu de l'article 8.
«président» "*President*"

«président du conseil» Le président du conseil nommé en vertu de l'article 7.
«président du conseil» "*Chairman*"

«relevage» Opération consistant à recueillir les objets.
«relevage» *French version only*

«Société» La Société canadienne des postes constituée par l'article 4.
«Société» "*Corporation*"

«timbres-poste» Les vignettes servant, avec l'autorisation de la Société, à l'affranchissement; les empreintes leur sont assimilées.
«timbres-poste» "*postage ...*"

«titre de versement postal» Tout moyen dont la Société autorise l'emploi pour effectuer un transfert de fonds.
«titre de versement postal» "*postal ...*"

«transmission» Acheminement par tout moyen de transport, ainsi que par les moyens électroniques ou optiques.
«transmission» "*transmit*"

«transmission postale» Transmission par la Société ou par son intermédiaire.
«transmission postale» "*transmit by post*"

Presumption

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) leaving mail at the place of residence or business of the addressee thereof,

(*b*) depositing mail in a post office lock box or rural mail box or any other receptacle or device provided for the receipt of mail of the addressee, or

(*c*) leaving mail with the addressee or his servant or agent or with any other person who may reasonably be considered to be authorized to receive mail by the addressee thereof,

according to the usual manner of delivering mail to that addressee, is deemed to be delivery to the addressee.

Idem

(3) For the purposes of this Act, a thing is deemed to be in the course of post from the time it is posted to the time it is delivered to the addressee or returned to the sender thereof.

APPLICATION

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and on any agent thereof.

PART I

CANADA POST CORPORATION

Incorporation

Corporation established

4. There is hereby established a corporation to be called the Canada Post Corporation.

Objects

Objects

5. (1) The objects of the Corporation are

(*a*) to establish and operate a postal service for the collection, transmission and delivery of messages, information, funds and goods both within Canada and between Canada and places outside Canada;

(*b*) to manufacture and provide such products and to provide such services as are, in the opinion of the Corporation, necessary or incidental to the postal service provided by the Corporation; and

Présomption

(2) Pour l'application de la présente loi, le destinataire d'un envoi est censé en avoir reçu livraison si s'est effectuée, selon les modalités de distribution habituellement appliquées à son égard, l'une des opérations suivantes :

a) remise de l'envoi à son lieu de résidence ou de travail ou à son établissement;

b) remise de l'envoi dans sa boîte postale, dans sa boîte aux lettres rurale ou en tout autre endroit affecté au même usage;

c) remise de l'envoi entre ses mains ou entre celles d'une personne apparemment autorisée par lui à en recevoir livraison, notamment un domestique ou un mandataire.

Idem

(3) Pour l'application de la présente loi, une chose est en cours de transmission postale depuis son dépôt jusqu'à sa livraison au destinataire ou son retour à l'expéditeur.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ainsi que ses mandataires.

PARTIE I

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Constitution de la Société

Constitution de la Société

4. Est constituée la Société canadienne des postes.

Mission

Mission

5. (1) La Société a pour mission :

a) de créer et d'exploiter un service postal comportant le relevage, la transmission et la distribution de messages, renseignements, fonds ou marchandises, dans le régime intérieur et dans le régime international;

b) d'assurer les prestations, ainsi que la réalisation et la fourniture des produits, qu'elle estime utiles à son exploitation;

(*c*) to provide to or on behalf of departments and agencies of, and corporations owned, controlled or operated by, the Government of Canada or any provincial, regional or municipal government in Canada or to any person services that, in the opinion of the Corporation, are capable of being conveniently provided in the course of carrying out the other objects of the Corporation.

c) d'assurer, à l'intention ou pour le compte des administrations fédérales, provinciales, régionales ou municipales ou des établissements qui en relèvent, ou, d'une façon générale, à l'intention de quiconque, les prestations dont elle s'estime capable sans inconvénient pour la réalisation des autres objectifs de sa mission.

Idem

(2) While maintaining basic customary postal service, the Corporation, in carrying out its objects, shall have regard to

(*a*) the desirability of improving and extending its products and services in the light of developments in the field of communications;

(*b*) the need to conduct its operations on a self-sustaining financial basis while providing a standard of service that will meet the needs of the people of Canada and that is similar with respect to communities of the same size;

(*c*) the need to conduct its operations in such manner as will best provide for the security of mail;

(*d*) the desirability of utilizing the human resources of the Corporation in a manner that will both attain the objects of the Corporation and ensure the commitment and dedication of its employees to the attainment of those objects; and

(*e*) the need to maintain a corporate identity program approved by the Governor in Council that reflects the role of the Corporation as an institution of the Government of Canada.

Idem

(2) Dans l'exercice de sa mission, la Société, tout en assurant l'essentiel du service postal habituel :

a) tient compte de l'opportunité d'adapter, qualitativement et quantitativement, ses prestations et ses produits à l'évolution de la technologie des communications;

b) veille à l'autofinancement de son exploitation dans des conditions de normes de service adaptées aux besoins de la population du Canada et comparables pour des collectivités de même importance;

c) tend à assurer son exploitation dans les meilleures conditions de sécurité du courrier;

d) vise à assurer l'efficacité de son exploitation par un déploiement rationnel de ses moyens humains et par la stimulation de la conscience professionnelle et de l'esprit de service chez son personnel;

e) met en oeuvre, pour ce qui la concerne et selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, un programme de symbolisation fédérale.

Board of Directors

Conseil d'administration

Board of Directors

6. (1) There shall be a Board of Directors of the Corporation consisting of the Chairman, the President and nine other directors appointed as provided in this Act.

Conseil d'administration

6. (1) Est constitué le conseil d'administration de la Société, composé de onze administrateurs, dont le président du conseil et le président de la Société, nommés conformément à la présente loi.

Appointment of directors

(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of

Nomination des administrateurs

(2) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil et du président de la Société, sont nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible pour des mandats respectifs de trois ans au maximum, ces mandats étant, dans la mesure du possible, éche-

appointment of not more than three of the directors so appointed.

lonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année ne touche pas plus de trois administrateurs.

Vacancy

(3) Where the office of a director becomes vacant during the term of the director appointed thereto, the Governor in Council may appoint a director for the remainder of the term.

Vacance

(3) Lorsque la charge d'un administrateur devient vacante au cours de son mandat, le gouverneur en conseil peut nommer un autre administrateur pour le reste de ce mandat.

Re-appointment

(4) A director may, on the expiration of his term of office, be re-appointed to the Board.

Renouvellement de mandat

(4) Les administrateurs peuvent recevoir un nouveau mandat.

Fees

(5) A director, other than the Chairman, the President and any director selected from among persons employed in the public service of Canada, is entitled to receive for attendance at meetings of the Board and any committee thereof such fees as may be fixed by the by-laws of the Corporation.

Jetons de présence

(5) Les administrateurs, à l'exception du président du conseil, du président de la Société et des administrateurs choisis au sein de la fonction publique du Canada, ont droit, pour leur participation aux réunions du conseil et des comités de ce dernier, aux jetons de présence que fixe le règlement intérieur de la Société.

Expenses

(6) A director shall be paid by the Corporation reasonable travel and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a director.

Indemnités

(6) La Société défraie les administrateurs des dépenses de déplacement et de séjour entraînées par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions ès qualités.

Chairman of the Board

Président du conseil

Appointment of Chairman

7. (1) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Nomination du président du conseil

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président du conseil à titre amovible.

Salary

(2) The Chairman shall be paid by the Corporation such salary or other remuneration as is approved by the Governor in Council.

Traitement

(2) La Société verse au président du conseil le traitement ou toute autre rémunération qu'approuve le gouverneur en conseil.

Absence or incapacity

(3) If the Chairman is absent or unable to act or if the office of Chairman is vacant, the Minister may designate another director of the Corporation to act as the Chairman for the time being, but no director so designated has authority to act as Chairman for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Absence ou empêchement

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, le Ministre peut désigner un autre administrateur pour assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

President of the Corporation

Président

Appointment of President

8. (1) The President of the Corporation shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Nomination du président

8. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président de la Société à titre amovible.

Salary

(2) The President shall be paid by the Corporation such salary or other remuneration as is approved by the Governor in Council.

Absence or incapacity

(3) If the President is absent or unable to act or if the office of President is vacant, the Board may designate another director or an officer of the Corporation to act as the President for the time being, but no director or officer so designated has authority to act as President for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

Head Office

Head office

9. The head office of the Corporation shall be at such place in Canada as may be designated from time to time by order of the Governor in Council.

Administration of Corporation

Administration by Board

10. (1) The Board shall direct and manage the affairs of the Corporation and may for such purposes exercise all the powers and perform all the duties of the Corporation.

Vice-Presidents

(2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, appoint and fix the salary of such number of Vice-Presidents as it considers necessary.

By-laws

11. (1) The Board may make by-laws

(*a*) for the administration, management and control of the property and affairs of the Corporation;

(*b*) for the regulation of proceedings of the Board, including the establishment of committees of the Board, the time and place for the holding of meetings of the Board or of any committee thereof, and the quorum and procedure at all such meetings;

(*c*) prescribing the functions, duties and powers of any committee of the Board and of the Chairman, President, directors, officers, agents and employees of the Corporation;

(*d*) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings as authorized by subsection 6(5);

Traitement

(2) La Société verse au président le traitement ou toute autre rémunération qu'approuve le gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le conseil peut désigner un autre administrateur ou un dirigeant de la Société pour assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

Siège social

Siège social

9. Le siège social de la Société est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.

Gestion de la Société

Gestion par le conseil

10. (1) Le conseil assure la direction et la gestion des affaires de la Société et, à cette fin, dispose de tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de celle-ci.

Vice-présidents

(2) Le conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer autant de vice-présidents qu'il l'estime nécessaire et fixer leur traitement.

Règlement intérieur

11. (1) Le conseil peut, par son règlement intérieur, prévoir :

a) l'administration, la gestion et la surveillance des biens et des affaires de la Société;

b) la réglementation de ses travaux, notamment en ce qui concerne la création de ses comités, les date, heure et lieu de ses réunions ou de celles de ses comités, ainsi que le quorum et la procédure à observer lors de ces réunions;

c) les pouvoirs et fonctions de ses comités, de son président, du président, des administrateurs, des dirigeants, des mandataires et des employés de la Société;

d) le montant des jetons de présence dont le paragraphe 6(5) autorise le versement aux administrateurs;

(*e*) respecting administration of contracts relating to any business of the Corporation.

e) la mise en oeuvre des contrats afférents aux activités de la Société.

Approval of Governor in Council

(2) No by-law made under subsection (1) has effect until approved by the Governor in Council.

(2) Les dispositions du règlement intérieur pris en vertu du paragraphe (1) sont inopérantes tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le gouverneur en conseil.

Approbation du gouverneur en conseil

Responsibility to parties acting in good faith

12. The fact that an act of the Corporation, including any transfer of property, is contrary to this Act, the by-laws of the Corporation or any direction given to the Corporation under section 20 may not be asserted against any person dealing in good faith, directly or indirectly, with the Corporation.

12. Le fait qu'un acte de la Société, notamment un transfert de propriété, contrevient à la présente loi, au règlement intérieur de la Société ou à une instruction donnée à la Société conformément à l'article 20 est inopposable à toute personne traitant de bonne foi, directement ou indirectement, avec la Société.

Inopposabilité aux personnes de bonne foi

Staff

Personnel

Officers and employees

13. (1) The Corporation may employ such officers and employees and may engage the services of such agents, advisers and consultants as it considers necessary for the proper conduct of its business, and may fix the terms and conditions of their employment or engagement, as the case may be, and pay their remuneration.

13. (1) La Société peut employer le personnel et retenir les services des mandataires, conseillers et experts qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités; elle peut en outre fixer les conditions d'emploi ou de prestation de services correspondantes et verser les rémunérations afférentes.

Personnel

Presumption

(2) Except as provided in subsections (3) and (5), every person employed or engaged pursuant to subsection (1) is deemed not to be employed in the public service of Canada.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), les personnes engagées aux termes du paragraphe (1) sont réputées ne pas être employées dans la fonction publique du Canada.

Présomption

Public Service Superannuation Act

(3) The Chairman, President, officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

(3) Le président du conseil, le président, les dirigeants et les employés de la Société sont réputés être employés dans la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*; la Société est réputée être une corporation de la Fonction publique pour l'application de l'article 25 de cette loi.

Loi sur la pension de la Fonction publique

Idem

(4) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to any director of the Corporation, other than the Chairman, President and any director selected from among persons employed in the public service of Canada, unless, in the case of any one of them, the Governor in Council otherwise directs.

(4) Sauf instruction contraire du gouverneur en conseil, la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas aux administrateurs de la Société autres que le président du conseil, le président et les administrateurs choisis au sein de la fonction publique du Canada.

Idem

Aeronautics Act

(5) For the purposes of any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*, the Chairman, President, officers

(5) Pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le président du conseil, le prési-

Loi sur l'aéronautique

and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the public service of Canada.

Canada Labour Code

(6) Notwithstanding any provision therein, for the purposes of the application of Part V of the *Canada Labour Code* to the Corporation and to officers and employees of the Corporation, a mail contractor is deemed not to be a dependent contractor or an employee within the meaning of those terms in subsection 107(1) of that Act.

dent, les dirigeants et les employés de la Société sont réputés être employés dans la fonction publique du Canada.

Code canadien du travail

(6) Pour l'application de la partie V du *Code canadien du travail* à la Société ainsi qu'à ses dirigeants et employés, les entrepreneurs postaux sont réputés n'être ni des entrepreneurs dépendants ni des employés ou travailleurs au sens du paragraphe 107(1) du code.

Exclusive privilege of Corporation

Privilège exclusif de la Société

Exclusive privilege

14. (1) Subject to section 15, the Corporation has the sole and exclusive privilege of collecting, transmitting and delivering letters to the addressee thereof within Canada.

Privilège exclusif

14. (1) Sous réserve de l'article 15, la Société a, au Canada, le privilège exclusif du relevage et de la transmission des lettres et de leur distribution aux destinataires.

Other mail

(2) Nothing in this Act shall be construed as requiring any person to transmit by post any newspaper, magazine, book, catalogue or goods.

Autres envois

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'imposer à quiconque la transmission postale de journaux, revues, livres, catalogues ou marchandises.

Exception

15. (1) The exclusive privilege referred to in subsection 14(1) does not apply to

(*a*) letters carried incidentally and delivered to the addressee thereof by a friend of the sender or addressee;

(*b*) commissions, affidavits, writs, processes or proceedings issued by a court of justice;

(*c*) letters lawfully brought into Canada and forthwith posted thereafter;

(*d*) letters concerning goods for delivery therewith, carried by a common carrier without pay, reward, advantage or profit for so doing;

(*e*) letters of an urgent nature that are transmitted by a messenger for a fee at least equal to an amount that is three times the regular rate of postage payable for delivery in Canada of similarly addressed letters weighing fifty grams;

(*f*) letters of any merchant or owner of a cargo vessel or the cargo therein that are carried by such vessel or by any employee of such merchant or owner and delivered to the addressee thereof without pay, reward, advantage or profit for so doing;

(*g*) letters concerning the affairs of an organization that are transmitted between

Exceptions

15. (1) Le privilège exclusif octroyé au paragraphe 14(1) ne s'applique pas aux documents suivants :

a) les lettres qu'un ami de l'expéditeur ou du destinataire transporte à titre occasionnel et livre à celui-ci;

b) les décisions judiciaires et les actes, déclarations faites sous serment ou commissions rattachés à la procédure judiciaire;

c) les lettres licitement apportées au Canada et aussitôt postées;

d) les lettres à livrer avec les marchandises auxquelles elles ont trait et acheminées à titre gracieux par un transporteur public;

e) les lettres urgentes transmises par porteur moyennant une rétribution au moins égale à trois fois le port exigible pour la distribution au Canada de lettres de destination comparable pesant cinquante grammes;

f) les lettres envoyées par un négociant ou le propriétaire d'un navire marchand ou de sa cargaison, transportées à bord du navire ou confiées à un employé du négociant ou du propriétaire et acheminées à titre gracieux jusqu'à leur destinataire;

offices of that organization by an employee thereof;

(*h*) letters in the course of transmission by any electronic or optical means; and

(*i*) letters transmitted by any naval, army or air forces of any foreign country that are in Canada with the consent of the Government of Canada.

g) les lettres concernant les activités d'un organisme et transmises entre ses bureaux par un de ses employés;

h) les lettres en cours de transmission par moyens électroniques ou optiques;

i) les lettres transmises par les forces terrestres, navales ou aériennes d'un pays étranger présentes au Canada avec le consentement du gouvernement canadien.

Collection

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed as authorizing any person to collect or receive any letters for the purpose of transmitting or delivering them as described in that subsection.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à recueillir des lettres en vue d'en assurer la transmission ou la livraison dans les conditions prévues à ce paragraphe.

Powers

Pouvoirs

Powers of Corporation

16. In carrying out its objects and duties under this Act, the Corporation has the capacity, and subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Pouvoirs de la Société

16. Dans l'exécution de sa mission et l'exercice de ses fonctions, la Société a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Regulations

17. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for the efficient operation of the business of the Corporation and for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of this Act and the regulations, what is a letter and what is non-mailable matter and undeliverable mail, other than undeliverable letters, and providing for the disposition of non-mailable matter, undeliverable mail and mail on which sufficient postage is not paid, including the disposition of anything found therein;

(*b*) classifying mailable matter, including the setting of standards for any class thereof;

(*c*) prescribing the conditions under which mailable matter may be transmitted by post;

(*d*) prescribing rates of postage and the terms and conditions and method of payment thereof;

(*e*) providing for the reduction of rates of postage on mailable matter prepared in the manner prescribed by the regulations;

Règlements

17. (1) La Société peut par règlement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre toute mesure utile, dans le cadre de la présente loi, à l'efficacité de son exploitation et, notamment :

a) préciser, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, ce qu'on entend par «lettre», «objet inadmissible» et, exclusion faite des lettres non distribuables, par «envoi non distribuable» ou «courrier non distribuable», et prévoir la façon dont il peut être disposé des objets inadmissibles, des envois non distribuables ou insuffisamment affranchis, ainsi que de leur contenu;

b) catégoriser les objets et fixer les normes applicables à chaque catégorie;

c) fixer les conditions de transmission postale des objets;

d) fixer les tarifs de port et les modalités d'acquittement des frais correspondants;

e) prévoir la réduction des tarifs de port dans le cas d'objets conditionnés de la manière réglementaire;

f) prévoir le remboursement du port;

g) prévoir la transmission en franchise :

(*f*) providing for the refund of postage;

(*g*) providing for the transmission by post, free of postage, of

(i) letters, books, tapes, records and other similar material for the use of the blind, and

(ii) mailable matter relating solely to the business of the Corporation and addressed to or sent by a person engaged in that business;

(*h*) providing for the holding of mail by the Corporation at the request of the sender or addressee thereof or in any other circumstances specified in the regulations;

(*i*) providing for the insurance of mail and the payment of indemnity by the Corporation in case of loss of or damage to mail;

(*j*) providing for the payment of interest, including the rate thereof, on funds transmitted by post;

(*k*) governing the design, placement and use of any receptacle or device intended for the posting, insertion, reception, storage, transmission or delivery of mailable matter;

(*l*) regulating or prohibiting the installation of machines for vending postage stamps, postal remittances or other products or services of the Corporation;

(*m*) regulating or prohibiting the manufacture, installation and use of postage meters;

(*n*) regulating or prohibiting the making or printing of postage impressions;

(*o*) governing the preparation, design and issue of postage stamps;

(*p*) providing for the closure of post offices, the termination of rural routes and the termination of letter carrier routes;

(*q*) carrying out any international postal agreement or international arrangement entered into pursuant to this Act;

(*r*) dealing with any matter that any provision of this Act contemplates being the subject of regulations; and

(*s*) providing for the operation of any services or systems established pursuant to this Act.

(i) des articles à l'usage des aveugles, tels que des lettres, livres, bandes magnétiques ou disques,

(ii) des objets qui se rattachent exclusivement à ses activités et dont l'expéditeur ou le destinataire se livrent à celles-ci;

h) prévoir la garde de certains envois par la Société soit à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit en raison de circonstances déterminées par règlement;

i) prévoir l'assurabilité par elle des envois et le paiement par elle d'indemnités en cas de perte ou de détérioration;

j) prévoir le paiement d'intérêts, y compris le taux d'intérêts, sur les fonds transmis par la poste;

k) régir les caractéristiques, l'installation et l'utilisation des contenants ou dispositifs prévus pour le dépôt, la réception, l'entreposage, la transmission ou la distribution des objets;

l) régir ou interdire l'installation de distributrices de timbres-poste, de titres de versements postaux ou d'autres produits fournis par la Société, ou de machines assurant certaines de ses prestations;

m) régir ou interdire la fabrication, l'installation et l'utilisation de machines à affranchir;

n) régir ou interdire tout ce qui concerne l'impression d'empreintes d'affranchissement;

o) régir la création, la fabrication et l'émission des timbres-poste;

p) prévoir la fermeture de bureaux de poste et la suppression de circuits ruraux ou de circuits urbains de livraison par facteur;

q) mettre en œuvre les conventions ou arrangements postaux internationaux conclus aux termes de la présente loi;

r) prévoir toute mesure à prendre, aux termes de la présente loi, par voie réglementaire;

s) régir le fonctionnement des services, systèmes ou réseaux établis en application de la présente loi.

Fair and reasonable

(2) The rates of postage prescribed pursuant to subsection (1) shall be fair and reasonable and consistent so far as possible with providing a revenue, together with any revenue from other sources, sufficient to defray the costs incurred by the Corporation in the conduct of its operations under this Act.

Réalisme des tarifs

(2) Les tarifs de port visés au paragraphe (1) doivent être justes et réalistes et permettre d'assurer, dans la mesure du possible, des recettes qui, jointes à celles d'autres sources, suffisent à équilibrer les dépenses engagées par la Société pour l'exécution de sa mission.

Publication of proposed regulation

(3) Subject to subsection (4), a copy of each regulation that the Corporation proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Publication des projets de règlement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les projets des règlements que la Société se propose de prendre en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* et tout intéressé doit avoir la possibilité de présenter au Ministre ses observations à leur sujet.

Single publication sufficient

(4) No proposed regulation need be published more than once under subsection (3) whether or not it is amended after such publication as a result of representations made by interested persons as provided in that subsection.

Exception

(4) Un projet de règlement déjà publié conformément au paragraphe (3) n'a pas à l'être de nouveau, qu'il ait été modifié ou non à la suite des observations présentées en vertu de ce paragraphe.

Submission to Governor in Council

(5) Where a proposed regulation has been published pursuant to subsection (3) and has not been withdrawn by the Corporation within sixty days after such publication, the Minister shall forthwith thereafter submit the regulation or, if the regulation has been amended by the Corporation, the amended regulation, to the Governor in Council for consideration.

Projets de règlement soumis au gouverneur en conseil

(5) Les projets de règlement publiés conformément au paragraphe (3) et qui n'ont pas été retirés par la Société dans les soixante jours suivant la publication sont dès lors, dans leur version originale ou, s'il y a lieu, dans leur version modifiée par la Société, soumis par le Ministre à l'examen du gouverneur en conseil.

Action on receipt of regulation

(6) Forthwith after receiving a regulation made pursuant to subsection (1) for submission to the Governor in Council for consideration, the Clerk of the Privy Council shall send to the Corporation a letter acknowledging his receipt of the regulation and indicating the date of such receipt.

Avis de réception

(6) Dès que le greffier du Conseil privé reçoit, pour approbation du gouverneur en conseil, un règlement pris aux termes du paragraphe (1), il en avise la Société par écrit, en indiquant la date de la réception.

Presumption

(7) Every regulation made pursuant to subsection (1) is deemed to have been approved by the Governor in Council sixty days after the day it is received by the Clerk of the Privy Council for submission to the Governor in Council for consideration, unless the Governor in Council has previously approved or refused to approve the regulation.

Présomption

(7) L'approbation par le gouverneur en conseil des règlements pris aux termes du paragraphe (1) est considérée comme acquise soixante jours après leur réception à cette fin par le greffier du Conseil privé si, dans l'intervalle, le gouverneur en conseil n'a pas donné ou refusé son approbation.

Setting of postage otherwise than by regulation

(8) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may prescribe rates of postage otherwise than by regulation for any person

Tarif de port fixé par voie non réglementaire

(8) Malgré le paragraphe (1), la Société peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port applicable aux objets déposés par une

who has entered into an agreement with the Corporation for

(*a*) the variation of rates of postage on the mailable matter of that person in consideration of his mailing in bulk, preparing the mailable matter in a manner that facilitates the processing thereof or receiving additional services in relation thereto; or

(*b*) the provision of experimental services related to the business of the Corporation for any period not exceeding three years.

personne qui a conclu avec elle un arrangement prévoyant :

a) soit des modulations du tarif si cette personne expédie en nombre ses objets, les conditionne de façon à faciliter leur traitement ou reçoit à leur égard des prestations supplémentaires;

b) soit, pendant des périodes d'au plus trois ans, des prestations expérimentales liées aux activités de la Société.

Compensation

(9) The Governor in Council may make regulations providing for the payment of compensation to the Corporation in respect of materials for the use of the blind transmitted in accordance with regulations made pursuant to paragraph (1)(*g*).

Indemnité

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le versement à la Société d'une indemnité pour la transmission des articles visés au sous-alinéa (1)*g*)(i).

Administration of oaths

18. The Corporation may, in any case or class of cases approved by the Governor in Council, empower any officer of the Corporation to administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for any purpose relating or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

Serments

18. Dans les cas approuvés par le gouverneur en conseil, la Société peut habiliter ses dirigeants à faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Postal inspectors

19. The Corporation may designate any employee of the Corporation as a postal inspector with the duty to provide for the security of the officers and employees of the Corporation, the property of the Corporation and anything in the course of post.

Inspecteurs postaux

19. La Société peut désigner parmi ses employés des inspecteurs postaux chargés de veiller à la sécurité de ses dirigeants et employés, de ses biens et des choses qui sont en cours de transmission postale.

Directions

Instructions

Directions

20. (1) In the exercise of its powers and the performance of its duties, the Corporation shall comply with such directions as the Governor in Council or the Minister may from time to time give to it.

Instructions

20. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, la Société est tenue de se conformer aux instructions du gouverneur en conseil ou du Ministre.

Compensation

(2) Where the Governor in Council is satisfied that the Corporation has sustained or is likely to sustain financial loss in complying with any directions given to it pursuant to subsection (1), he may compensate the Corporation for that loss and for that purpose he may

(*a*) require an audit of the books and records of the Corporation to determine the amount of the loss;

Indemnité

(2) S'il constate que la Société a subi ou risque de subir une perte financière attribuable à l'exécution des instructions visées au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut l'en indemniser et, à cet effet :

a) exiger la vérification des livres et registres de la Société pour déterminer le montant de la perte;

b) déterminer le montant de l'indemnité qui peut être payée ou le mode de calcul de

(*b*) determine the amount of the compensation that may be paid or the manner of calculating such amount, including the setting of a maximum amount; and

(*c*) determine the manner in which and the time when the compensation may be paid.

ce montant et fixer une indemnité maximale;

c) fixer l'époque et les modalités de paiement de l'indemnité.

Appropriation

(3) The amount of any compensation under this section shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Affectation de crédits

(3) Les indemnités prévues au présent article sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement.

Tabling in Parliament

(4) The Minister shall cause every direction given to the Corporation and an estimate of any increased costs or losses likely to be incurred by the Corporation as a result of complying therewith to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the day the direction was so given.

Dépôt devant le Parlement

(4) Au cours de l'un des quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre des chambres du Parlement qui suivent la date à laquelle une instruction est donnée à la Société, le Ministre doit faire déposer, devant le Parlement, cette instruction ainsi qu'une évaluation de toute augmentation de frais ou de pertes que son application risque de faire subir à la Société.

Subsidiaries

Filiales

Subsidiaries

21. The Corporation may not, without the approval of the Governor in Council,

(*a*) procure, alone or in conjunction with others, the establishment of any corporation; or

(*b*) directly or indirectly, acquire shares of any corporation.

Filiales

21. La Société ne peut, sans l'approbation du gouverneur en conseil :

a) ni créer, seule ou en association, une société;

b) ni acquérir, directement ou indirectement, des actions d'une société.

Status of Corporation

Statut de la Société

Agent of Her Majesty

22. (1) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

22. (1) Pour l'application de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui attribue cette loi.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Contrats

(2) La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats sous son nom ou celui de Sa Majesté.

Idem

(3) The Corporation may enter into contracts with Her Majesty as though it were not an agent of Her Majesty.

Idem

(3) La Société peut conclure des contrats avec Sa Majesté comme si elle n'était pas un de ses mandataires.

Property

(4) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Biens

(4) Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté; les titres de propriété y afférents peuvent être établis sous son nom ou celui de Sa Majesté.

Proceedings

(5) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on

Actions en justice

(5) A l'occasion des droits et obligations qu'elle assume pour le compte de Sa Majesté sous le nom de celle-ci ou le sien, la Société

behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation were not an agent of Her Majesty.

peut ester sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Financial Administration Act

23. No regulation made pursuant to section 73 of the *Financial Administration Act* applies in respect of the Corporation.

23. Les règlements pris en application de l'article 73 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas à la Société.

Loi sur l'administration financière

Winding up

24. No Act relating to the winding up of a corporation applies in respect of the Corporation and in no case shall the affairs of the Corporation be wound up unless Parliament so provides.

24. Les lois concernant la liquidation des sociétés ne s'appliquent pas à la Société. Sa liquidation ne peut se faire que par décision du Parlement.

Liquidation

Surplus Crown Assets Act

25. The *Surplus Crown Assets Act* does not apply in respect of the Corporation.

25. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Société.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

Public Servants Inventions Act

26. Notwithstanding section 9 of the *Public Servants Inventions Act*, the administration and control of any invention made by an officer or employee of the Corporation and vested in Her Majesty by that Act and any patent issued with respect thereto are vested in the Corporation, and any money received by the Corporation in the course of the administration and control of the invention or patent may be retained by the Corporation and used for its own purposes.

26. Malgré l'article 9 de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*, l'administration et le contrôle de toute invention réalisée par un dirigeant ou un employé de la Société et dévolue à Sa Majesté en application de cette loi, ainsi que tout brevet délivré à cet égard, sont attribués à la Société; en outre, celle-ci peut conserver et utiliser à ses propres fins toute somme d'argent qu'elle reçoit dans l'exercice de ces attributions.

Loi sur les inventions des fonctionnaires

Canada Business Corporations Act

27. The definitions "debt obligation" and "security interest" in subsection 2(1), section 23, subsections 37(9) and (10), sections 42 (except paragraphs (2)(*a*) and (*c*) and subparagraph (2)(*e*)(ii)) and 46, subsection 109(9), sections 111, 112 and 115, subsections 117(1), 118(1), (2) and (3), 119(1), (3), (4), (5) and (7) and sections 164, 166 and 250 of the *Canada Business Corporations Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the Corporation.

27. Les définitions de «sûreté» et de «titre de créance» énoncées au paragraphe 2(1), l'article 23, les paragraphes 37(9) et (10), l'article 42, sauf ses alinéas (2)*a*) et *c*) et son sous-alinéa (2)*e*)(ii), et l'article 46, le paragraphe 109(9), les articles 111, 112 et 115, les paragraphes 117(1), 118(1) à (3), 119(1), (3), (4), (5) et (7) et les articles 164, 166 et 250 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* s'appliquent à la Société, compte tenu des adaptations de circonstance.

Loi sur les sociétés commerciales canadiennes

Financial

Dispositions financières

Borrowing power

28. (1) The Corporation may not, without the approval of the Minister of Finance,

(*a*) borrow money on the credit of the Corporation;

28. (1) La Société ne peut, sans l'approbation du ministre des Finances :

a) contracter des emprunts fondés sur son crédit;

Pouvoir d'emprunt

(*b*) issue or re-issue, sell or pledge debt obligations, secured or unsecured, of the Corporation; or

(*c*) charge, mortgage, hypothecate, cede and transfer, pledge or otherwise create a security interest in any or all currently owned or subsequently acquired real or personal, movable or immovable property of the Corporation to secure any debt obligations or money borrowed or any other liability of the Corporation.

b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage ses titres de créance, garantis ou non;

c) consentir une sûreté sur ses biens présents ou futurs, mobiliers ou immobiliers, notamment par hypothèque, *mortgage*, cession, transfert ou gage, pour garantir ses titres de créance, ses emprunts ou autres engagements.

Government assistance

(2) The Minister of Finance, on the application of the Corporation approved by the Minister, may, with the approval of the Governor in Council, lend money to the Corporation from the Consolidated Revenue Fund on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council.

Aide de l'État

(2) Sur demande de la Société approuvée par le Ministre, le ministre des Finances peut, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, consentir des prêts à la Société sur le Fonds du revenu consolidé.

Limitation

(3) The aggregate amount outstanding of the principal of loans made to the Corporation under subsection (2) shall not exceed five hundred million dollars.

Plafonnement

(3) Le principal global des prêts consentis à la Société en vertu du paragraphe (2) mais non remboursés ne doit pas dépasser cinq cents millions de dollars.

Moneys at disposal of Corporation

29. (1) Where at any time the available revenues of the Corporation are not sufficient to pay all the operating and income charges of the Corporation as and when due, the Minister of Finance, on the application of the Corporation approved by the Minister, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of the Corporation such amounts as may be required to enable the Corporation to meet all such charges.

Disponibilités

29. (1) Dans le cas où les recettes disponibles de la Société sont insuffisantes pour acquitter aux échéances tous les frais de fonctionnement et les frais imputables sur le revenu, le ministre des Finances, sur demande de la Société approuvée par le Ministre, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Société les montants nécessaires pour lui permettre de faire face à ces échéances.

Reimbursement

(2) All amounts placed at the disposal of the Corporation pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of the Corporation in so far as such revenues are sufficient.

Remboursement

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Société en application du paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les recettes annuelles de la Société.

Deficit appropriation item

(3) Where the annual revenues of the Corporation are insufficient for the purposes of subsection (2), the Minister shall cause the amount of the insufficiency to be included, in the form of a deficit appropriation item, in the next estimates laid before Parliament thereafter.

Idem

(3) Si les recettes de la Société sont insuffisantes pour permettre le remboursement prévu au paragraphe (2), le ministre des Finances fait intégrer le montant du déficit, sous forme d'un article portant affectation de crédits, dans le premier budget déposé devant le Parlement par la suite.

Bank accounts

30. The Corporation may maintain in its own name one or more accounts in any bank or financial institution in or outside Canada.

Comptes en banque

30. La Société peut avoir sous son nom un ou plusieurs comptes dans une banque ou un

établissement financier du Canada ou de l'étranger.

Auditors

31. (1) Subject to subsection (2), the accounts of the Corporation shall be audited jointly each year by two auditors appointed by the Governor in Council for a term of two years.

Vérificateurs

31. (1) Les états financiers de la Société sont vérifiés conjointement une fois l'an par deux vérificateurs nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat de deux ans.

First auditors

(2) The first two auditors shall be appointed within sixty days after the coming into force of this section, one for a term ending on the 31st day of March of the second year following the year this section comes into force and the other for a term ending on the 31st day of March of the third year following the year this section comes into force.

Premiers vérificateurs

(2) Les deux premiers vérificateurs sont nommés dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article; leurs mandats prennent fin respectivement le 31 mars de la deuxième année et de la troisième année suivant cette date.

Eligibility

(3) No person is eligible to be appointed an auditor unless he resides in Canada, is an accountant who has for at least six years preceding the date of his appointment practised his profession in Canada, and is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under the authority of the legislature of any province of Canada.

Admissibilité

(3) Les personnes susceptibles d'être nommées aux fonctions de vérificateur doivent résider au Canada, y avoir exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination et être membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en société sous le régime d'une loi provinciale.

Idem

(4) No director or officer of the Corporation and no member of a firm of auditors of which a director is a member is eligible to be appointed or to continue as an auditor.

Incompatibilité

(4) Les fonctions de vérificateur sont incompatibles avec la qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société et avec l'appartenance à un cabinet de vérification dont fait partie un administrateur.

Vacancy

(5) When any vacancy occurs in the office of the auditor of the Corporation, notice thereof shall forthwith be given by the Corporation to the Governor in Council who thereupon shall appoint some other auditor to fill the vacancy for the remainder of the term of the auditor replaced.

Vacance

(5) En cas de vacance d'un des postes de vérificateur, la Société en avise sans délai le gouverneur en conseil, qui procède dès lors à la nomination d'un autre vérificateur pour le reste du mandat.

Report

(6) The Minister may from time to time require the auditors to report to him on the adequacy of the procedure adopted by the Corporation for the protection of its creditors and on the sufficiency of their procedure in auditing the affairs of the Corporation; and the Minister may enlarge or extend the scope of the audit or direct that any other procedure be established or that any other examination be made by the auditors as the public interest may seem to require.

Rapport

(6) Le Ministre peut demander aux vérificateurs de lui faire rapport sur la justesse des méthodes adoptées par la Société pour la protection de ses créanciers, ainsi que sur celle de leurs propres méthodes de vérification des affaires de la Société; il peut en outre, s'il l'estime justifié par l'intérêt public, élargir la portée de la vérification, faire adopter d'autres méthodes ou faire procéder à tous autres examens.

Copy of report to be transmitted to Minister

(7) A copy of every report made by the auditors to the Corporation under this sec-

Transmission au Ministre

(7) Les vérificateurs adressent simultanément au Ministre un exemplaire de tout rap-

tion shall be transmitted to the Minister by the auditors at the same time as such report is transmitted to the Corporation.

port qu'ils adressent, en application du présent article, à la Société.

Definition of "year"

(8) In subsection (1), "year" means the financial year of the Corporation.

(8) Au paragraphe (1), le mot «an» s'entend de l'exercice financier de la Société.

Définition d'«an»

Financial year

32. (1) Subject to subsection (2), the financial year of the Corporation is the period beginning on the 1st day of April in one year and ending on the 31st day of March in the following year.

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exercice financier de la Société s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Exercice financier

First financial year

(2) The first financial year of the Corporation is the period beginning on the day this section comes into force and ending on the 31st day of March in the year following the year this section comes into force.

(2) Le premier exercice financier de la Société commence à la date d'entrée en vigueur du présent article et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Premier exercice financier

Annual Report

Rapport annuel

Annual report

33. (1) The Corporation shall, as soon as possible, but in any case within three months after the termination of each financial year, submit to the Minister an annual report in such form as he may prescribe relating to the activities ot the Corporation for the year and including the financial statements of the Corporation in respect of the year and the auditor's report thereon, and the Minister shall lay the report before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the day he receives it.

33. (1) La Société présente, dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel au Ministre, rédigé selon les instructions de celui-ci, portant sur ses activités de l'exercice et comprenant les états financiers et le rapport de vérification y afférents. Le Ministre dispose, à compter de la réception du rapport, d'un délai de quinze jours de séance de l'une ou l'autre chambre pour le déposer devant le Parlement.

Rapport annuel

Reference of annual report to committee

(2) Every annual report laid before Parliament pursuant to subsection (1) stands permanently referred to such standing committee of Parliament as is established for the purpose of reviewing matters relating to transportation.

(2) Le comité permanent du Parlement chargé des questions de transports est saisi d'office des rapports déposés devant le Parlement en vertu du paragraphe (1).

Renvoi à un comité permanent

PART II

GENERAL POSTAL MATTERS

Government Mail

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs publics

Governor General

34. (1) Subject to regulations made pursuant to subsection (6), mail to or from the Governor General is free of postage.

34. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (6), les envois dont le gouverneur général est l'expéditeur ou le destinataire sont transmis en franchise.

Gouverneur général

Parliament

(2) Subject to subsection (3), mail to or from

(*a*) the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons,

(*b*) a member of the Senate or House of Commons, or

(*c*) the Parliamentary Librarian or the Associate Parliamentary Librarian

is free of postage.

Parlement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont transmis en franchise les envois dont sont expéditeurs ou destinataires :

a) le président ou le greffier du Sénat ou de la Chambre des communes;

b) les sénateurs ou les députés;

c) le bibliothécaire parlementaire ou le bibliothécaire parlementaire associé.

Idem

(3) Subject to regulations made pursuant to subsection (6), in any calendar year a member of the House of Commons may transmit by post free of postage to his constituents up to four mailings of printed matter without further address than "householder", "boxholder", "occupant" or "resident".

Idem

(3) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (6), les députés peuvent, au cours d'une même année civile, transmettre en franchise à leurs électeurs un maximum de quatre envois d'imprimés sans indication nominative.

Application

(4) Subsections (1) and (2) apply only in respect of mail addressed to a place in Canada and do not apply in respect of

(*a*) parcels; or

(*b*) postage for registration, special delivery, insurance or other special services.

Réserve

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux envois transmis dans le régime intérieur; ils ne s'appliquent pas, toutefois :

a) aux colis;

b) aux droits des prestations spéciales, notamment la recommandation, la distribution par exprès et l'assurance.

Duration of free mailing privileges

(5) The privileges provided under subsections (2) and (3) to a person who is a member of the House of Commons begin on the day that notice of his election to serve in the House of Commons is given by the Chief Electoral Officer in the *Canada Gazette* and end ten days after the day he ceases to be a member of that House.

Durée de la franchise pour les députés

(5) La franchise accordée à un député en vertu des paragraphes (2) et (3) court depuis la date où avis de son élection est donné dans la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections jusqu'au dixième jour suivant la date à laquelle il cesse d'être député.

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations governing transmission of mail free of postage for the purposes of subsections (1) and (3).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application des paragraphes (1) et (3), prendre des règlements régissant la transmission des envois en franchise.

Agreements

Conventions

Agreements

35. The Minister may enter into such agreements or arrangements with the government of any country or any independent postal authorities as appear to him necessary or desirable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Conventions

35. Le Ministre peut conclure avec tout gouvernement étranger ou toute administration postale autonome les conventions ou arrangements qu'il estime utiles à l'application de la présente loi.

Transmission of Mail

Transmission des envois

Emergency arrangements

36. (1) The Corporation may, with the approval of the Minister, make such arrange-

Cas d'urgence

36. (1) Avec l'approbation du Ministre, la Société peut, dans les cas d'urgence, prendre,

ments for transmitting mail in emergencies as in its opinion are necessary in the interests of the public.

Duty of common carriers

(2) Every common carrier in Canada when required by the Corporation shall carry mail and duly accredited employees of the Corporation on such terms and conditions as the regulations prescribe.

pour la transmission des envois, les dispositions qu'elle estime justifiées par l'intérêt public.

Transporteurs publics

(2) Les transporteurs publics du Canada sont tenus, sur demande de la Société, de transporter, aux conditions prévues par règlement, les envois ainsi que les employés autorisés de la Société.

Funds Left with Corporation

Services financiers

Definitions

37. (1) In this section,

"deposited amount"

"deposited amount" means an amount that, after the coming into force of this section, is put on deposit with the Corporation or left with the Corporation for transmission by post, but does not include an amount paid to the Corporation on account of services or products to be provided at a future date;

"creditor"

"creditor" means a person to whose credit a deposited amount stands or who is otherwise legally entitled to claim a deposited amount.

Définitions

37. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«créditeur»

«créditeur» Personne qui a des fonds portés à son crédit ou qui y a droit.

«fonds»

«fonds» Les sommes remises à la Société, après l'entrée en vigueur du présent article, pour dépôt ou transmission postale, à l'exclusion des sommes versées à la Société à titre de provisions pour fourniture, à une date ultérieure, de prestations ou de produits.

Disposition of unclaimed funds

(2) Where a deposited amount is less than twenty-five dollars and no transaction has occurred, or statement of account been requested, in relation thereto for a period of thirty years

(*a*) the creditor shall have no claim in respect of the amount; and

(*b*) the amount shall be credited in the Consolidated Revenue Fund to the Receiver General on such day as the Minister of Finance may fix.

Fonds non réclamés

(2) Les fonds d'un montant inférieur à vingt-cinq dollars qui n'ont, dans un délai de trente ans, fait l'objet d'aucune opération ni d'aucune demande de relevé de compte :

a) ne sont plus susceptibles d'être réclamés par leur créditeur;

b) sont, à la date fixée par le ministre des Finances, versés dans le Fonds du revenu consolidé au crédit du receveur général.

Execution of trusts

(3) Her Majesty, the Corporation and any employee or agent thereof are not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any deposited amount is subject.

Exécution d'une fiducie

(3) Ni Sa Majesté, ni la Société, ni leurs employés ou mandataires ne sont tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie expresse, implicite ou interprétative à laquelle des fonds sont assujettis.

Discharge

(4) The receipt of a creditor or, if there is more than one creditor in respect of any one deposited amount, the receipt of any one such creditor is, notwithstanding any trust to which the deposited amount is then subject, a sufficient discharge to all concerned for the payment of any money payable in respect of the deposited amount and Her Majesty, the Corporation and any employee or agent

Quittance

(4) Malgré toute fiducie à laquelle des fonds peuvent être assujettis, l'acquit de leur créditeur ou d'un seul de leurs créditeurs constitue une quittance valable du paiement de tout montant exigible sur ces fonds. Ni Sa Majesté, ni la Société, ni leurs employés ou mandataires ne sont tenus de veiller à l'imputation du montant payé.

thereof are not bound to see to the application of the money paid on such receipt.

Liability

Liability of Her Majesty, etc.

38. (1) Subject to this Act and the regulations, Her Majesty, the Minister and the Corporation are not liable to any person for any claim arising from the loss, delay or mishandling of anything posted.

Liability of mail contractor

(2) Subject to this Act and the regulations, a mail contractor is not liable to any person, other than the Corporation, for any claim arising from the loss, delay or mishandling of any mail in the performance of his duties as a mail contractor.

Liability to seizure

(3) Notwithstanding any other Act or law, but subject to this Act and the regulations, nothing in the course of post is liable to demand, seizure or detention.

Inspection of Mail

Inspection of mail

39. (1) The Corporation may open any mail, other than a letter, to determine in any particular case

(*a*) whether the conditions prescribed by regulations made pursuant to paragraph 17(1)(*c*) have been complied with;

(*b*) whether the manner prescribed by regulations made pursuant to paragraph 17(1)(*e*) has been adhered to; or

(*c*) whether the mail is non-mailable matter.

Idem

(2) The Corporation may open any undeliverable mail, including any undeliverable letters.

Customs

Mail to be submitted to customs officer

40. (1) All mail from a country other than Canada containing or suspected to contain anything subject to customs or other import duties or tolls or anything the importation of which is prohibited shall be submitted to a customs officer for examination.

Responsabilité

Responsabilité

38. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de ses règlements, ni Sa Majesté, ni le Ministre, ni la Société n'encourent de responsabilité pour les pertes, retards ou erreurs de traitement subis par une chose qui a été postée.

Idem

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de ses règlements, les entrepreneurs postaux ne sont responsables qu'envers la Société pour les dommages résultant, dans l'exécution de leur contrat d'entreprise, des pertes, retards ou erreurs de traitement subis par des envois.

Revendications

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit mais sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de ses règlements, rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention.

Ouverture des envois

Ouverture des envois

39. (1) La Société peut ouvrir les envois, à l'exclusion des lettres, pour vérifier, dans tels cas particuliers :

a) si les conditions visées à l'alinéa 17(1)*c*) ont été observées;

b) si les règles de conditionnement visées à l'alinéa 17(1)*e*) ont été observées;

c) s'il s'agit d'objets inadmissibles.

Idem

(2) La Société peut ouvrir les envois non distribuables, y compris les lettres non distribuables.

Douanes

Contrôle douanier

40. (1) Les envois d'arrivée du régime international sont soumis au contrôle douanier s'ils contiennent ou si l'on soupçonne qu'ils contiennent une chose dont l'importation est interdite ou qui est assujettie aux droits de douane ou à d'autres droits ou taxes d'importation.

Opening of mail

(2) A customs officer may open any mail, other than letters, submitted to him under this section and may

(*a*) cause letters to be opened in his presence by the addressee thereof or a person authorized by the addressee; or

(*b*) at the option of the addressee, open letters himself with the written permission of the addressee thereof;

and where the addressee of any letter cannot be found or where he refuses to open the letter, the customs officer shall return the letter to the Corporation and it shall be dealt with as undeliverable mail in accordance with the regulations.

Mail subject to customs laws

(3) A customs officer shall deal with all mail submitted to him under this section in accordance with the laws relating to customs and the importation of goods and, subject to such laws, shall deliver such mail to the addressee thereof, on payment of any postage due thereon, or shall return it to the Corporation.

Non-mailable matter

(4) Any non-mailable matter found by a customs officer in any mail made available to him under this section shall be dealt with in accordance with the regulations.

Prohibitory Orders

Interim prohibitory order

41. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any person

(*a*) is, by means of mail,

(i) committing or attempting to commit an offence, or

(ii) aiding, abetting, counselling or procuring any other person to commit an offence,

(*b*) with intent to commit an offence, is using mail to accomplish his object, or

(*c*) is, by means other than mail, aiding, abetting, counselling or procuring any other person to commit an offence by means of mail,

the Minister may make an order (in this section called an "interim prohibitory order") prohibiting the delivery, without the consent of the Minister, of mail addressed to or posted by that person (in this section called the "person affected").

Ouverture des envois

(2) L'agent des douanes peut ouvrir tous les envois, sauf les lettres, soumis à son contrôle. En ce qui concerne les lettres, il peut :

a) les faire ouvrir en sa présence par leur destinataire ou par la personne autorisée par celui-ci à cet effet;

b) les ouvrir lui-même si le destinataire le préfère et lui en donne la permission écrite.

L'agent des douanes retourne à la Société, pour qu'il en soit disposé conformément aux règlements applicables aux envois non distribuables, les lettres adressées à un destinataire qui est introuvable ou qui refuse de les ouvrir.

Application de la législation douanière

(3) L'agent des douanes applique au contrôle des envois la législation relative aux douanes et à l'importation des marchandises; sous réserve de cette législation, il remet les envois, après paiement du port éventuellement exigible, à leur destinataire ou les retourne à la Société.

Objets inadmissibles

(4) Il est disposé conformément aux règlements des objets inadmissibles que l'agent des douanes trouve dans le courrier soumis à son contrôle.

Arrêté d'interdiction

Arrêté provisoire d'interdiction

41. (1) Le Ministre peut, par arrêté provisoire d'interdiction, appelé «arrêté» au présent article, interdire la livraison, sans sa permission, du courrier destiné à une personne, appelée au présent article «personne visée», ou posté par cette personne, qu'il est fondé à soupçonner de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) elle utilise le courrier :

(i) soit pour commettre une infraction ou tenter de la commettre,

(ii) soit pour aider, encourager ou inciter une personne à commettre une infraction ou lui conseiller de la commettre;

b) elle utilise le courrier, dans l'intention de commettre une infraction, pour en arriver à ses fins;

c) sans utiliser elle-même le courrier, elle aide, encourage ou incite une personne à

commettre une infraction au moyen du courrier ou lui conseille de la commettre.

Notice

(2) Within ten days after the making or reinstating of an interim prohibitory order, the person affected shall be sent, by registered mail at his latest known address, notice

(*a*) of the order and the reasons therefor;

(*b*) that he may within ten days after the date the notice was sent, or such longer period as the Minister may allow, request in writing a review of the matter by a Board of Review; and

(*c*) of the provisions of subsection (11) and section 53.

Avis

(2) Dans les dix jours suivant la prise ou le rétablissement de l'arrêté, il est envoyé à la personne visée, à sa dernière adresse connue, un avis recommandé lui faisant part :

a) de l'arrêté et de ses motifs;

b) de la possibilité qu'elle a, dans les dix jours suivant l'envoi de l'avis ou dans tel délai supérieur que le Ministre lui accorde, de demander, par écrit, qu'un comité de révision soit saisi de la question;

c) des dispositions du paragraphe (11) et de l'article 53.

Board of Review

(3) Where the Minister receives a request referred to in paragraph (2)(*b*) within the period stipulated therein, he shall appoint a Board of Review consisting of three members to review the matter and shall refer the material and evidence considered by him in making the interim prohibitory order to the Board.

Comité de révision

(3) Sur demande visée à l'alinéa (2)*b*) et reçue dans le délai imparti, le Ministre constitue un comité de révision formé de trois membres et le charge d'examiner la question en cause, en lui fournissant les pièces et éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé pour prendre l'arrêté.

Qualification

(4) At least one member of a Board of Review shall be a person entitled to practice law in a province.

Admissibilité

(4) Un membre au moins du comité de révision doit être qualifié pour exercer le droit dans une province.

Idem

(5) No director, officer, employee or agent of the Corporation is eligible to be appointed or to continue as a member of a Board of Review.

Incompatibilité

(5) Les fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société sont incompatibles avec celles de membre du comité de révision.

Powers of Board

(6) A Board of Review has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs du comité

(6) Le comité de révision a les pouvoirs octroyés aux commissaires en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Review

(7) A Board of Review shall review the matter referred to it and for that purpose shall give to the person affected and any other person who has an interest in the matter a reasonable opportunity, in person or by counsel, to appear before the Board and to make representations and present evidence to the Board.

Révision

(7) Le comité de révision examine les questions dont il est saisi; à cette fin, il donne à la personne visée et à tout tiers intéressé la possibilité de comparaître et de se faire entendre, ou de se faire représenter à cet effet par un avocat.

Opening of mail

(8) A Board of Review, with the consent of the person affected, may open and examine any mail detained pursuant to subsection (14).

Ouverture du courrier

(8) Sur autorisation de la personne visée, le comité de révision peut ouvrir et examiner le courrier retenu en application du paragraphe (14).

Adjournment

(9) A Board of Review may from time to time adjourn any hearing before the Board on such terms and conditions as it sees fit.

Ajournements

(9) Le comité de révision peut ajourner ses audiences aux conditions qu'il estime indiquées.

Report

(10) After reviewing the matter referred to it, a Board of Review shall submit a report with its recommendations to the Minister, together with all material and evidence that was before the Board, and, on receipt of the report, the Minister shall reconsider the interim prohibitory order and either revoke it unconditionally or on such terms and conditions as he sees fit or declare it to be a final prohibitory order.

Rapport et décision du Ministre

(10) Après examen d'une question dont il a été saisi, le comité de révision présente au Ministre son rapport, accompagné des pièces et éléments de preuve qui lui ont été soumis, avec ses recommandations; dès réception du rapport, le Ministre réexamine l'arrêté qu'il a pris afin soit de le révoquer sans conditions ou aux conditions qu'il estime indiquées, soit de le rendre définitif.

Presumption

(11) Where

(*a*) the Minister does not receive a request referred to in paragraph (2)(*b*) within the period stipulated therein, or

(*b*) a person affected has made a request referred to in paragraph (2)(*b*) within the period stipulated therein, but, in the opinion of the Board, fails to attend without reasonable excuse at the time and place set by the Board for any hearing, including any adjournment thereof, in relation thereto,

the interim prohibitory order shall be deemed to be a final prohibitory order.

Présomption

(11) Un arrêté est réputé définitif dans les cas suivants :

a) le Ministre ne reçoit pas, dans le délai imparti, la demande prévue à l'alinéa (2)*b*);

b) la personne visée a fait la demande prévue à l'alinéa (2)*b*) dans le délai imparti mais, sans excuse valable aux yeux du comité de révision, ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés pour l'audience ou pour une éventuelle reprise d'audience.

Revocation of order

(12) If the Minister is satisfied that a person affected will not use mail for any of the purposes described in subsection (1), he may revoke an interim or final prohibitory order on such terms and conditions as he sees fit, including the payment of any costs incurred in connection with the Board of Review.

Révocation de l'arrêté

(12) Le Ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, en ce qui concerne notamment le paiement des frais engagés pour le comité de révision, révoquer l'arrêté, que celui-ci soit provisoire ou définitif, s'il constate que la personne visée n'utilisera pas le courrier aux fins mentionnées au paragraphe (1).

Reinstatement of order

(13) If the Minister is satisfied that a person affected has not complied with any term or condition established pursuant to subsection (10) or (12), he may reinstate the interim or final prohibitory order.

Rétablissement de l'arrêté

(13) Le Ministre peut rétablir l'arrêté, que celui-ci soit provisoire ou définitif, s'il constate que la personne visée n'a pas observé les conditions fixées en vertu du paragraphe (10) ou (12).

Effect of order

(14) Subject to subsection (15), while an interim or final prohibitory order is in effect, the Minister may

(*a*) detain or return to the sender any mail addressed to, or anything posted by, the person affected; and

(*b*) declare any mail detained pursuant to this section to be undeliverable mail, and any mail so declared shall be dealt with in accordance with the regulations.

Effet de l'arrêté

(14) Sous réserve du paragraphe (15), pendant la durée de validité de l'arrêté, que celui-ci soit provisoire ou définitif, le Ministre peut prendre les mesures suivantes :

a) retenir ou retourner à l'expéditeur le courrier destiné à la personne visée ou toute chose postée par elle;

b) déclarer non distribuable le courrier retenu conformément au présent article; il est disposé de ce courrier conformément aux règlements.

Idem

(15) While an order that is deemed to be a final prohibitory order pursuant to subsection (11) is in effect, any mail detained pursuant to subsection (14) is deemed to be undeliverable mail and shall be dealt with in accordance with the regulations.

Idem

(15) Pendant la durée de validité de l'arrêté prévu au paragraphe (11), le courrier retenu conformément au paragraphe (14) est réputé non distribuable et il en est disposé conformément aux règlements.

Offences

Infractions

Opening mail

42. Every person commits an offence who, except when expressly authorized by or under this Act, knowingly opens, keeps, secretes, delays or detains, or permits to be opened, kept, secreted, delayed or detained, any mail bag or mail or any receptacle or device authorized by the Corporation for the posting of mail.

Ouverture des envois

42. Commet une infraction quiconque, sans y être expressément autorisé en vertu de la présente loi et en connaissance de cause, ouvre, cache ou retient un contenant postal, un envoi ou un récipient ou dispositif que la Société destine au dépôt, ou permet que soient commises ces actions.

Abandonment of mail

43. Every person commits an offence who, unlawfully and knowingly abandons, misdirects, obstructs, delays or detains the progress of any mail or mail conveyance.

Abandon ou obstruction

43. Commet une infraction quiconque, illégalement et en connaissance de cause, d'une part, soit abandonne, retient ou détourne un moyen de transmission du courrier, soit gêne ou retarde son fonctionnement ou, d'autre part, entrave ou retarde l'acheminement d'un envoi, l'abandonne ou le détourne.

Delay of mail

44. (1) Every person commits an offence who, without reasonable cause, refuses to permit or delays permitting any mail or mail conveyance to pass on or use any road, ferry or other route or mode of transport access to which is under his control.

Refus d'usage

44. (1) Commet une infraction quiconque, sans raison valable, refuse, ou tarde à permettre, l'usage, pour l'acheminement du courrier ou le mouvement des moyens de transmission du courrier, de voies ou de modes de transport dont l'accès dépend de lui.

Reasonable cause

(2) For the purposes of subsection (1), collecting toll, ferriage or other charge for the use of any route or mode of transport is deemed not to be reasonable cause.

Raison valable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la perception d'un péage ou d'autres droits pour l'usage d'une voie ou d'un mode de transport n'est pas considérée comme une raison valable.

Dangerous substances

45. Every person commits an offence who encloses in or with any mailable matter transmitted by post, or puts into any post office, any explosive, dangerous or destructive substance or any thing likely to injure or damage property or persons.

Substances dangereuses

45. Commet une infraction quiconque place dans un objet transmis par la poste ou y joint, ou place dans un bureau de poste, une substance explosive, dangereuse, destructive ou, d'une façon générale, susceptible de provoquer des dommages corporels ou matériels.

Removal of stamp

46. (1) Every person commits an offence who, with fraudulent intent,

(*a*) removes from mail any postage stamp affixed thereon; or

Retrait de timbres-poste

46. (1) Commet une infraction quiconque, dans une intention frauduleuse :

a) soit enlève un timbre-poste de l'envoi sur lequel il est apposé;

(*b*) removes from any previously used postage stamp any mark or cancellation that has been made thereon at any post office.

b) soit fait disparaître une mention ou une empreinte d'oblitération apposée dans un bureau de poste sur un timbre-poste.

Defacing of stamp

(2) Every person commits an offence who, without the written consent of the Corporation, defaces, distorts, overprints or otherwise modifies any postage stamp.

(2) Commet une infraction quiconque, sans le consentement écrit de la Société, altère un timbre-poste, notamment en l'oblitérant, en le dénaturant ou en le surchargeant.

Altération de timbres-poste

Destruction of records

47. Every person commits an offence who knowingly secretes, destroys, mutilates, obliterates, defaces, erases or changes any record or account of any transaction pertaining to the business of the Corporation, or refuses to produce or deliver such record or account to any duly authorized officer of the Corporation on demand.

47. Commet une infraction quiconque, en connaissance de cause, cache, détruit ou altère un dossier ou un relevé de compte relatif à une opération afférente aux activités de la Société ou refuse de produire ou de remettre, sur demande, ce dossier ou relevé à un représentant autorisé de la Société.

Destruction de dossiers

Issuance of postal remittances

48. Every person commits an offence who issues any postal remittance or authorization therefor without receiving, or ensuring in a manner authorized by the Corporation that the Corporation will receive, the sum payable therefor.

48. Commet une infraction quiconque émet un titre de versement postal ou en autorise l'émission sans recevoir la somme correspondante ou sans veiller, selon des modalités autorisées par la Société, à ce qu'elle la reçoive.

Versements postaux

Evading payment of postage

49. Every person commits an offence who, for the purpose of evading payment of postage,

(*a*) encloses a letter or any writing intended to serve the purpose of a letter in mail not paid at the rate of postage for letters;

(*b*) uses in payment of postage any previously used postage stamp; or

(*c*) affixes on mailable matter anything suggesting that

(i) the mailable matter is entitled to be transmitted by post free of postage or at a lower rate of postage than that otherwise applicable thereto, or

(ii) the postage or any part thereof has been paid or ought to be paid by or charged to any other person.

49. Commet une infraction quiconque, dans une intention de fraude postale :

a) joint à un envoi non affranchi au tarif lettres une lettre ou un écrit de même finalité que celle-ci;

b) utilise en guise d'affranchissement un timbre-poste qui a déjà servi;

c) appose sur un objet quoi que ce soit de nature à faire penser :

(i) que cet objet peut être transmis par la poste en franchise ou à un tarif réduit,

(ii) que l'affranchissement, en tout ou en partie, a été ou sera acquitté par un tiers ou facturé à celui-ci.

Fraude postale

Violation of exclusive privilege

50. Every person who, in violation of the exclusive privilege of the Corporation under section 14, collects, transmits or delivers to the addressee thereof, or undertakes to collect, transmit or deliver to the addressee thereof, any letter within Canada, or receives or has in his possession within Canada any letter for the purpose of so transmitting or

50. Commet une infraction pour chacune des lettres en cause quiconque, dans le régime intérieur et en violation du privilège exclusif octroyé par l'article 14, soit les recueille, les transmet ou les distribue aux destinataires, soit s'engage à le faire, soit les accepte ou les détient en vue de les transmettre ou de les distribuer aux destinataires.

Violation du privilège exclusif

delivering it, commits an offence in respect of each such letter.

Sale of postage stamps

51. Every person commits an offence who, without the consent of the Corporation engages in the business of selling postage stamps to the public for the purpose of payment of postage.

Vente de timbres-poste

51. Commet une infraction quiconque se livre, sans le consentement de la Société, à la vente de timbres-poste au public en vue de l'affranchissement postal.

Use of words "post office"

52. (1) Every person commits an offence who, without the written consent of the Corporation, places or permits or causes to be placed or to remain on his premises the words "post office" or any other word or mark suggesting that such premises are a post office or a place for the receipt of letters.

Mention illégale

52. (1) Commet une infraction quiconque, sans le consentement écrit de la Société, appose ou fait apposer sur ses locaux ou permet qu'y soit apposée ou qu'y demeure la mention «bureau de poste» ou toute autre mention ou marque de nature à faire penser que les locaux constituent un bureau de poste ou que des lettres peuvent y être postées.

Use of postal marks

(2) Every person commits an offence who, without the written consent of the Corporation, places on any thing any word or mark suggesting that the thing

(*a*) has been duly authorized or approved by the Corporation;

(*b*) is used in the business of the Corporation; or

(*c*) is of a kind similar or identical to any thing used in the business of the Corporation.

Idem

(2) Commet une infraction quiconque, sans le consentement écrit de la Société, appose sur une chose une mention ou une marque de nature à faire penser que cette chose :

a) soit a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation de la Société;

b) soit sert à l'exercice des activités de la Société;

c) soit est semblable ou identique à une autre chose qu'utilise la Société pour ses activités.

Prohibitory orders

53. Every person commits an offence who

(*a*) knowingly does anything prohibited by an interim or final prohibitory order under section 41;

(*b*) changes his name or address to avoid compliance with an order referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) knowingly solicits mail while an order referred to in paragraph (*a*) is in effect.

Transgression d'un arrêté

53. Commet une infraction quiconque :

a) accomplit, en connaissance de cause, un acte interdit par un arrêté, provisoire ou définitif, pris en vertu de l'article 41;

b) change de nom ou d'adresse pour ne pas avoir à respecter l'arrêté visé à l'alinéa *a*);

c) invite, en connaissance de cause, des personnes à lui faire parvenir des envois pendant la durée de validité de l'arrêté visé à l'alinéa *a*).

Punishment

54. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or who commits an offence under any of sections 42 to 53

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

54. Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements ou commet une des infractions prévues aux articles 42 à 53 est, selon le cas :

a) coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans;

b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Evidence

55. In any prosecution under this Act, evidence that any thing bears the words "Post Office", "Canada Post Office", "Canada Mail", "Canada Post", "Canada Post Corporation" or any similar expression is evidence that the thing was established or authorized for use in connection with the Corporation by this Act or the regulations.

Preuve

55. Dans toute poursuite fondée sur la présente loi, le fait qu'une chose porte la mention «bureau de poste», «poste au Canada», «postes canadiennes», «Postes Canada», «Société canadienne des postes» ou une mention similaire suffit à prouver que la présente loi ou ses règlements prévoient ou autorisent l'utilisation de cette chose dans le cadre des activités de la Société.

PART III

RELATED, REPEAL, TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT PROVISIONS

Related

Related

56. (1) The portions of Acts set out in the schedule are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

Idem

(2) If, in the first session of the Thirty-second Parliament, An Act respecting bankruptcy and insolvency is enacted, the references in subsections 212(1) and 213(3) and paragraph 280(1)(*e*) thereof to the "Canada Post Office" are repealed and a reference to the "Canada Post Corporation" substituted therefor, and if paragraph 419(*a*) thereof is proclaimed in force before subsection 56(1) of this Act is so proclaimed, item 2 of the schedule to this Act is repealed.

Repeal

R.S., c. P-14

57. The *Post Office Act* is repealed.

1913, c. 35

58. *The Parcel Post Act* is repealed.

1929, c. 52

59. *An Act respecting certain employees of the Postal or Railway Mail Service of Canada* is repealed.

1947, c. 8

60. *The Mail Contracts Supplemental Payments Act* is repealed.

1948, c. 59

61. *An Act to amend The Mail Contracts Supplemental Payments Act*, chapter 59 of the Statutes of Canada, 1948, is repealed.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions connexes

Disposition connexe

56. (1) Les parties de loi énumérées dans l'annexe sont abrogées ou modifiées conformément à ses termes.

Idem

(2) Si la *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité* est édictée au cours de la première session de la trente-deuxième législature, l'expression «Société canadienne des postes» remplace, aux paragraphes 212(1) et 213(3) ainsi qu'à l'alinéa 280(1)*e*) de ladite loi, l'expression «Postes canadiennes», qui est abrogée en conséquence; en outre, le point 2 de l'annexe de la présente loi est abrogé si l'alinéa 419*a*) de ladite loi est proclamé en vigueur avant le paragraphe 56(1) de la présente loi.

Abrogation

S.R., c. P-14

57. La *Loi sur les postes* est abrogée.

1913, c. 35

58. La *Loi sur les colis postaux* est abrogée.

1929, c. 52

59. La *Loi concernant certains employés du service des postes ou de la poste ambulante du Canada* est abrogée.

1947, c. 8

60. La *Loi sur les payements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal* est abrogée.

1948, c. 59

61. La *Loi modifiant la Loi sur les payements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal,* chapitre 59 des Statuts du Canada de 1948, est abrogée.

1949, c. 13

62. *An Act to amend The Mail Contracts Supplemental Payments Act*, chapter 13 of the Statutes of Canada, 1949, is repealed.

1949, c. 13

62. La *Loi modifiant la Loi sur les payements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal*, chapitre 13 des Statuts du Canada de 1949, est abrogée.

Transitional

Dispositions transitoires

Property

63. (1) Subject to subsection (3), the administration and control of

(*a*) all real property of or leased to Her Majesty in right of Canada of which the Post Office Department, immediately prior to the coming into force of this section, is or is to be the sole or principal occupant,

(*b*) all funds paid to the Receiver General in respect of services to be provided or payments to be made by the Corporation after the coming into force of this section, and

(*c*) all other property, rights and assets of or leased to Her Majesty in right of Canada and held for the use or benefit of the Post Office Department immediately prior to the coming into force of this section

are transferred to the Corporation, and, subject to section 25, all such property, rights and assets may be used, disposed of or enforced thereafter by the Corporation in like manner and to the same extent as they could have been used, disposed of or enforced by Her Majesty.

Biens et droits

63. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sont transférés à la Société la gestion et le contrôle :

a) des biens immobiliers dont Sa Majesté du chef du Canada est propriétaire ou locataire et dont, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, le ministère des Postes était ou devait être le seul ou le principal occupant;

b) des fonds versés au receveur général au titre des prestations à fournir ou des paiements à effectuer par la Société après l'entrée en vigueur du présent article;

c) des autres biens dont Sa Majesté du chef du Canada est propriétaire ou locataire et qu'elle détenait, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, aux fins du ministère des Postes, ainsi que des autres droits de Sa Majesté alors détenus par elle aux mêmes fins.

La Société peut dès lors, sous réserve de l'article 25, faire usage ou disposer de ces biens et exercer ces droits au même titre que Sa Majesté.

Obligations

(2) All obligations and liabilities of Her Majesty in right of Canada incurred for the purposes of the Post Office Department and existing immediately prior to the coming into force of this section are transferred to the Corporation, and all such obligations and liabilities and all actions pending against Her Majesty in respect of the Post Office Department may be enforced or continued thereafter against Her Majesty or against the Corporation in like manner and to the same extent as they could have been enforced or continued against Her Majesty.

Obligations

(2) Sont transférées à la Société les obligations que Sa Majesté du chef du Canada avait, du fait des activités du ministère des Postes, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article; l'exécution de ces obligations ainsi que les actions pendantes contre Sa Majesté en ce qui concerne le ministère des Postes peuvent être poursuivies contre Sa Majesté ou la Société dans la même mesure et selon la même procédure qu'elles auraient pu l'être contre Sa Majesté avant l'entrée en vigueur du présent article.

Resolution of questions

(3) The Governor in Council may decide any question whether a particular parcel of real property is real property described in paragraph (1)(*a*) and, if he decides that the

Détermination des biens

(3) Le gouverneur en conseil peut déterminer si des biens immobiliers sont des biens immobiliers visés à l'alinéa (1)*a*); s'il estime que tel est le cas, la gestion et le contrôle de

parcel is real property so described, the administration and control of the parcel is transferred to the Corporation on such day as he may specify.

ces biens sont transférés à la Société à la date qu'il fixe.

Effect of transfer

(4) Subject to section 25, all real property the administration and control of which is transferred to the Corporation pursuant to subsection (3) may be used or disposed of by the Corporation in like manner and to the same extent as it could have been used or disposed of by Her Majesty.

(4) Sous réserve de l'article 25, la Société peut faire usage ou disposer, au même titre que Sa Majesté, des biens immobiliers dont la gestion et le contrôle lui sont transférés sous le régime du paragraphe (3).

Effet du transfert

Administration

(5) The Governor in Council may do and perform all acts or things necessary for or incidental to any transfer under this section.

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure utile pour mener à bien un transfert prévu par le présent article.

Mesure de transfert

Post office savings bank

64. Section 37 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any amount on deposit in the post office savings bank on the coming into force of this section as though such amount were a "deposited amount" as defined in subsection 37(1), except that the period referred to in subsection 37(2) may be calculated in respect of such amount as commencing before or after the coming into force of this section.

64. L'article 37 s'applique, comme s'il s'agissait de fonds définis au paragraphe 37(1) et compte tenu des adaptations de circonstance, aux montants qui sont, à l'entrée en vigueur du présent article, déposés à la caisse d'épargne postale, sauf que la période visée au paragraphe 37(2) peut être calculée indépendamment de la date de cette entrée en vigueur.

Caisse d'épargne postale

References

65. Wherever in any regulation, order, rule, contract, instrument or document, the Post Office Department or the Canada Post Office is mentioned or referred to, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the Canada Post Corporation.

65. A moins que le contexte ne s'y oppose, «Société canadienne des postes» remplace, dans les règlements, arrêtés, décrets, ordonnances, règles, contrats, actes et autres documents, la mention qui y est faite du ministère des Postes, de la poste au Canada ou des postes canadiennes.

Mentions remplacées

Regulations, contracts, etc., continued

66. (1) All orders, rules, regulations, decisions, directions, contracts, leases, licences, authorizations, consents, approvals, declarations, designations, nominations, appointments, permits, recognitions, rates or other documents in force on the coming into force of this section that are made, given or issued by or pursuant to the *Post Office Act* continue in force thereafter as though made, given or issued pursuant to this Act until they are repealed, replaced, rescinded or altered.

66. (1) S'ils sont encore en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article, les décrets, arrêtés, ordonnances, règlements, règles, décisions et engagements contractuels pris en vertu de la *Loi sur les postes,* les directives et autorisations données, les licences et permis octroyés, les nominations et désignations faites, les tarifs fixés ainsi que les actes et autres documents applicables en vertu de cette loi demeurent en vigueur jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation, comme s'ils étaient régis par la présente loi.

Maintien en vigueur

Revocation or amendment of regulation

(2) The Corporation may, within a period of two years after the coming into force of this section, with the approval of the Governor in Council, revoke or amend any regula-

(2) Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, la Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, abroger ou modifier tout règlement pris par

Abrogation ou modification de règlements

tion made by the Postmaster General that is continued in force by subsection (1).

le ministre des Postes et maintenu en vigueur par le paragraphe (1).

Transfer of staff

67. (1) Every person who was an officer or employee in the Post Office Department immediately prior to the coming into force of this section becomes an officer or employee, as the case may be, of the Corporation.

Mutation du personnel

67. (1) Les dirigeants et employés qui étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, affectés au ministère des Postes deviennent, selon le cas, dirigeants ou employés de la Société.

Benefits continued

(2) Every officer or employee who is transferred to the Corporation pursuant to subsection (1) continues thereafter to have the same employment benefits as he had in the Post Office Department immediately prior to the transfer until such time as those benefits are modified by a collective agreement or, in the case of officers or employees not represented by a bargaining agent, by a policy decision of the Corporation.

Maintien des avantages

(2) Les mutations prévues au paragraphe (1) ne portent pas atteinte aux avantages détenus au titre de la situation en cause, sous réserve des éventuelles modifications consécutives aux négociations collectives ou, dans le cas de dirigeants ou d'employés non représentés par un agent négociateur, à des décisions administratives de la Société.

No severance pay

(3) For greater certainty, the transfer of an officer or employee from the Post Office Department to the Corporation pursuant to subsection (1) does not entitle that officer or employee to severance pay.

Indemnité de départ

(3) Il demeure entendu que les mutations prévues au paragraphe (1) ne donnent droit à aucune indemnité de départ.

Public Service

(4) Notwithstanding subsection 13(2), every original employee is, in the three years after the coming into force of this section, deemed to be employed in the Public Service for the purpose of being eligible to enter competitions or to be transferred under the *Public Service Employment Act* and for the purposes of sections 11 and 13 of that Act.

Emploi dans la Fonction publique

(4) Malgré le paragraphe 13(2), pour l'application des articles 11 et 13 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, pour l'admissibilité aux concours tenus en vertu de cette loi et pour les mutations qu'elle prévoit, les anciens employés sont, pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent article, réputés être des employés de la Fonction publique.

Idem

(5) Notwithstanding subsection 13(2), every transferred employee is, in the three years after his transfer, deemed to be employed in the Public Service for the purpose of being eligible to enter competitions or to be transferred under the *Public Service Employment Act* and for the purposes of sections 11 and 13 of that Act.

Idem

(5) Malgré le paragraphe 13(2), pour l'application des articles 11 et 13 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, pour l'admissibilité aux concours tenus en vertu de cette loi et pour les mutations qu'elle prévoit, les nouveaux employés sont, pendant les trois années suivant leur mutation, réputés être des employés de la Fonction publique.

Probation

(6) Where

(*a*) an original employee becomes an employee or officer of the Corporation, or

(*b*) a transferred employee is transferred to the Corporation

while on probation under section 28 of the *Public Service Employment Act* and he is subsequently rejected for further employment by the Corporation during or at the end

Stage

(6) Le paragraphe 28(5) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* s'applique aux anciens et aux nouveaux employés qui sont mutés à la Société alors qu'ils sont stagiaires au sens de l'article 28 de cette loi, si la Société les renvoie par la suite pendant leur stage ou à la fin de celui-ci.

of the probationary period, subsection 28(5) of that Act applies to him as if he were a person described therein.

Lay-offs

(7) Subsections 29(3) and (4) of the *Public Service Employment Act* apply to

(*a*) any original employee who is laid off by the Corporation in the three years after the coming into force of this section; and

(*b*) any transferred employee who is laid off by the Corporation in the three years after his transfer.

Mise en disponibilité

(7) Les paragraphes 29(3) et (4) de cette loi s'appliquent aux anciens et aux nouveaux employés mis en disponibilité par la Société dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article ou suivant leur mutation, selon qu'il s'agit d'anciens ou de nouveaux employés.

Leave of absence

(8) Where

(*a*) an original employee becomes an employee or officer of the Corporation, or

(*b*) a transferred employee is transferred to the Corporation

while on leave of absence, section 30 of the *Public Service Employment Act* continues to apply to him and to any person appointed before the coming into force of this section for an indeterminate period to the position he previously occupied.

Congé

(8) L'article 30 de cette loi continue de s'appliquer aux anciens et aux nouveaux employés qui sont mutés à la Société au cours d'un congé ainsi qu'aux personnes nommées, avant l'entrée en vigueur du présent article et pour une période indéterminée, aux postes qu'ils occupaient.

Definitions

(9) In this section,

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"original employee"

"original employee" means a person who was appointed to a position in the Post Office Department in accordance with the *Public Service Employment Act* and who becomes an officer or employee of the Corporation pursuant to subsection (1);

«anciens employés» Dirigeants ou employés nommés au ministère des Postes en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et mutés à la Société conformément au paragraphe (1).

"Public Service"

"Public Service" has the same meaning as in the *Public Service Employment Act*;

«Fonction publique» S'entend au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

"tranferred employee"

"transferred employee" means a person who was appointed to a position in the Public Service in accordance with the *Public Service Employment Act* and who is transferred to the Corporation by reason of the Corporation assuming the functions of that position.

«nouveaux employés» Personnes nommées dans la Fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et mutées à la Société par suite du transfert de leurs fonctions à celle-ci.

Agreements and awards continued

68. (1) Notwithstanding section 145 of the *Canada Labour Code*,

(*a*) a collective agreement or arbitral award that applies to any employees in the Post Office Department and that is in force on the coming into force of this section continues in force until its term expires;

(*b*) a collective agreement that applies to any employees in the Post Office Depart-

Continuation des conventions collectives ou décisions arbitrales

68. (1) Malgré l'article 145 du *Code canadien du travail* :

a) toute convention collective ou décision arbitrale applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qui est en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article le reste jusqu'à la date prévue pour son expiration;

b) toute convention collective applicable à des employés affectés au ministère des

ment and that is in force on the coming into force of this section beyond the term of the agreement by virtue of an extension provided for in the agreement continues in force until the extension expires; and

(*c*) the *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* continue to apply in all respects to all matters arising prior to the coming into force of this section in relation to the interpretation and application of any agreement or award continued under paragraph (*a*) or (*b*), whether or not the agreement or award has expired.

Postes et qui, lors de l'entrée en vigueur du présent article, est en vigueur en vertu d'une prolongation, prévue par ses dispositions, de sa durée au-delà de la date normalement prévue pour son expiration, reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration de cette prolongation;

c) la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* continuent à s'appliquer aux questions soulevées avant l'entrée en vigueur du présent article au sujet de l'interprétation et de l'application des conventions collectives ou des décisions arbitrales visées aux alinéas *a*) ou *b*), que ces conventions ou décisions soient ou non expirées.

Binding effect of continued agreements or awards

(2) An agreement or award continued under subsection (1) in respect of employees of the Corporation is binding on the Corporation as if it were the employer referred to in the agreement or award, on the bargaining agent that is party thereto and on the employees of the Corporation in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified, except that the employer referred to in the agreement or award shall continue to be the employer for the purposes of the conduct of any proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* in relation to the matters referred to in paragraph (1)(*c*).

Effet

(2) Toute convention ou décision dont le paragraphe (1) prolonge l'applicabilité à l'égard de certains employés de la Société lie celle-ci comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur et lie en outre l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de la Société compris dans l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité; toutefois, l'employeur qui y est mentionné demeure l'employeur aux fins de la conduite des procédures engagées en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* à l'égard des questions visées à l'alinéa (1)*c*).

Settlement of differences

(3) Notwithstanding subsection (1) and any agreement or award continued thereunder, subsections 155(2) to (4), sections 156 to 159 and subsection 160(5) of the *Canada Labour Code* apply with respect to differences arising after the coming into force of this section between the parties to or employees of the Corporation bound by an agreement or award continued under subsection (1), concerning its interpretation, application, administration or alleged violation.

Règlement des conflits

(3) Malgré le paragraphe (1) et les conventions collectives ou décisions arbitrales dont ce paragraphe prolonge l'applicabilité, les paragraphes 155(2) à (4), les articles 156 à 159 et le paragraphe 160(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux conflits nés après l'entrée en vigueur du présent article entre les parties à ces conventions ou décisions ou entre les employés de la Société liés par elles, à propos de leur interprétation, de leur champ d'application, de leur application ou de leur présumée violation.

Collective bargaining

(4) For greater certainty, an agreement or award continued under subsection (1) is deemed to be a collective agreement within the meaning of section 147 of the *Canada Labour Code* and the provisions of Part V of that Act, other than section 171.1, apply with respect to the renewal or revision of the

Négotiations collectives

(4) Il demeure entendu que les conventions ou décisions visées au paragraphe (1) sont réputées être des conventions collectives pour l'application de l'article 147 du *Code canadien du travail* et que la partie V de ce code, à l'exception de l'article 171.1, s'applique au renouvellement et à la révision de ces conven-

collective agreement or the entering into of a new collective agreement.

Expired agreements or awards

69. (1) Where, before the coming into force of this section, a collective agreement or arbitral award that applied to any employees in the Post Office Department has expired and has not been renewed, revised or replaced,

(*a*) the *Public Service Staff Relations Act* and the *Public Service Employment Act* continue to apply in all respects to all matters arising prior to the coming into force of this section in relation to the interpretation and application of the agreement or award or any of the terms and conditions of employment applicable pursuant to section 51 of the *Public Service Staff Relations Act* to the employees of the Corporation represented by the bargaining agent bound by the agreement or award;

(*b*) subsections 155(2) to (4), sections 156 to 159 and subsection 160(5) of the *Canada Labour Code* apply in all respects to all matters arising after the coming into force of this section in relation to the interpretation and application of any term, condition, right or privilege continued under paragraph 148(*b*) of that Act; and

(*c*) subject to this section, the provisions of Part V of the *Canada Labour Code*, other than section 171.1, apply with respect to the renewal or revision of the collective agreement or the entering into of a new collective agreement.

Employer continued for grievance purposes

(2) The employer referred to in any collective agreement or arbitral award mentioned in subsection (1) shall continue to be the employer for the purposes of the conduct of any proceedings under Part IV of the *Public Service Staff Relations Act* in relation to the matters referred to in paragraph (1)(*a*).

Corporation deemed employer for arbitration purposes

(3) The Corporation is deemed to be the employer referred to in any collective agreement or arbitral award mentioned in subsection (1) for the purposes of the conduct of any proceedings under Part V of the *Canada Labour Code* in relation to the matters referred to in paragraph (1)(*b*).

tions ainsi qu'à la conclusion de nouvelles conventions collectives.

En cas d'expiration de conventions collectives ou de décisions arbitrales

69. (1) En cas, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'expiration, sans renouvellement, révision ni remplacement, d'une convention collective ou décision arbitrale applicable à des employés affectés au ministère des Postes :

a) la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* continuent de s'appliquer aux questions soulevées avant cette date au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention ou décision ou de toutes conditions d'emploi applicables, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, aux employés de la Société que représente l'agent négociateur lié par la convention ou décision;

b) les paragraphes 155(2) à (4), les articles 156 à 159 et le paragraphe 160(5) du *Code canadien du travail* s'appliquent aux questions soulevées après l'entrée en vigueur du présent article au sujet de l'interprétation et de l'application des conditions, droits et privilèges maintenus en vertu de l'alinéa 148*b*) du code;

c) sous réserve des autres dispositions du présent article, la partie V du *Code canadien du travail*, à l'exception de l'article 171.1, s'applique au renouvellement et à la révision de la convention collective ainsi qu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

Employeur

(2) L'employeur mentionné dans une convention ou décision visée au paragraphe (1) demeure l'employeur aux fins de la conduite des procédures engagées en application de la partie IV de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* à l'égard des questions visées à l'alinéa (1)*a*).

Idem

(3) La Société est réputée être l'employeur mentionné dans une convention ou décision visée au paragraphe (1) aux fins de la conduite des procédures engagées en application de la partie V du *Code canadien du travail* à l'égard des questions visées à l'alinéa (1)*b*).

Notice to bargain

(4) Subject to subsection (5), for the purposes of paragraph (1)(*c*), a notice to bargain collectively is deemed to have been given under Part V of the *Canada Labour Code* on the day this section comes into force.

Mise en demeure de négocier

(4) Sous réserve du paragraphe (5), pour l'application de l'alinéa (1)*c*), une mise en demeure de négocier collectivement est réputée avoir été donnée conformément à la partie V du *Code canadien du travail* à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(5) For the purposes of paragraph (1)(*c*), any notice to bargain collectively given under section 49 of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of the collective agreement or arbitral award is deemed to have been given under Part V of the *Canada Labour Code* on the day it was given under that section.

Idem

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)*c*), un avis de négocier collectivement donné conformément à l'article 49 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* relativement à la convention collective ou à la décision arbitrale est réputé être une mise en demeure de négocier collectivement donnée conformément à la partie V du *Code canadien du travail* à la date où il fut donné conformément à cet article.

Where arbitration in progress

(6) Where, before the coming into force of this section, arbitration has been requested under section 63 of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to any employees in the Post Office Department and no arbitral award has been made, the arbitration shall be continued in accordance with that Act.

Arbitrage en cours

(6) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande d'arbitrage a été présentée en application de l'article 63 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune décision arbitrale, l'arbitrage se continue conformément à cette loi.

Arbitral award or collective agreement resulting from arbitration

(7) An arbitral award or collective agreement referred to in subsection 67(2) of the *Public Service Staff Relations Act* made in consequence of arbitration continued under subsection (6) is binding on the Corporation as if it were the employer referred to in the award or agreement, on the bargaining agent that is party thereto and on the employees of the Corporation in the bargaining unit in respect of which that bargaining agent has been certified, and subsections 68(3) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the award or agreement as if it were an award or agreement referred to therein.

Décisions arbitrales ou conventions collectives découlant de l'arbitrage

(7) Toute décision arbitrale ou convention collective visée au paragraphe 67(2) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* et rendue ou conclue à la suite de la continuation de l'arbitrage aux termes du paragraphe (6) lie la Société comme si elle y était mentionnée à titre d'employeur et lie en outre l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de la Société compris dans l'unité de négociation pour laquelle cet agent négociateur a été accrédité; de plus, les paragraphes 68(3) et (4) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la décision ou convention comme si elle y était visée.

Where conciliation in progress

(8) Where, before the coming into force of this section, a conciliation board has been established under section 78 of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to any employees in the Post Office Department and the conciliation board has not made a report to the Chair-

Conciliation en cours

(8) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 78 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes et qu'il n'a pas fait rapport au prési-

man of the Public Service Staff Relations Board, the conciliation shall be continued in accordance with that Act and, on the elapse of seven days after the receipt by the Chairman of the report of the conciliation board, the requirements of subsection 180(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met in respect of the employees of the Corporation represented by the bargaining agent that is party to the dispute.

dent de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, la conciliation se continue conformément à cette loi et, le huitième jour suivant la réception du rapport du bureau par le président, les conditions prévues au paragraphe 180(1) du *Code canadien du travail* sont réputées avoir été remplies relativement aux employés de la Société représentés par l'agent négociateur qui est partie au différend.

Where conciliation completed

(9) Where, before the coming into force of this section, a conciliation board has been established under section 78 of the *Public Service Staff Relations Act* in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to any employees in the Post Office Department and the conciliation board has made a report to the Chairman of the Public Service Staff Relations Board, but seven days have not elapsed since the Chairman received the report, the requirements of subsection 180(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met on the elapse of those seven days in respect of the employees of the Corporation represented by the bargaining agent that is party to the dispute.

Lorsque la conciliation est terminée

(9) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un bureau de conciliation a été établi conformément à l'article 78 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* au sujet d'un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes, que le bureau a fait rapport au président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et que moins de sept jours se sont écoulés depuis la réception du rapport par le président, les conditions prévues au paragraphe 180(1) du *Code canadien du travail* sont, à l'expiration de ces sept jours, réputées avoir été remplies relativement aux employés de la Société représentés par l'agent négociateur qui est partie au différend.

Where conciliation board refused

(10) Where, before the coming into force of this section, the Chairman of the Public Service Staff Relations Board has, in respect of a dispute arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement that applies to any employees in the Post Office Department, notified the parties to the dispute pursuant to section 78 of the *Public Service Staff Relations Act* of his intention not to establish a conciliation board and the agreement has not been renewed, revised or replaced, the notification is deemed to have been given under paragraph 164(1)(*d*) of the *Canada Labour Code* on the day it was given under that section.

Refus d'établir un bureau de conciliation

(10) Tout avis donné aux parties en vertu de l'article 78 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, avant l'entrée en vigueur du présent article, par le président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et indiquant son intention de ne pas établir un bureau de conciliation relativement à un différend portant sur la conclusion, le renouvellement ou la révision d'une convention collective applicable à des employés affectés au ministère des Postes est, si la convention n'a pas, à cette date, été renouvelée, révisée ou remplacée, réputé avoir été donné en vertu de l'alinéa 164(1)*d*) du *Code canadien du travail* à la date où il fut donné en vertu de cet article.

Right to strike preserved

(11) Where any employees in the Post Office Department are not, immediately before the coming into force of this section, prohibited by the *Public Service Staff Relations Act* from participating in a strike, the

Préservation du droit de grève

(11) Les conditions prévues au paragraphe 180(1) du *Code canadien du travail* sont réputées avoir été remplies relativement aux employés affectés au ministère des Postes et auxquels la *Loi sur les relations de travail*

requirements of subsection 180(1) of the *Canada Labour Code* are deemed to have been met in respect of those employees.

dans la Fonction publique n'interdit pas, lors de l'entrée en vigueur du présent article, de participer à une grève.

Bargaining agents

70. (1) Each employee organization that immediately before the coming into force of this section was certified under the *Public Service Staff Relations Act* as the bargaining agent for a bargaining unit consisting of or including employees in the Post Office Department is deemed to have been certified as the bargaining agent for the employees of the Corporation in that bargaining unit under Part V of the *Canada Labour Code* on the day this section comes into force.

Agents négociateurs

70. (1) Toute association d'employés qui, lors de l'entrée en vigueur du présent article, était accréditée aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* comme agent négociateur pour une unité de négociation composée, en tout ou en partie, d'employés affectés au ministère des Postes est réputée avoir été accréditée, à la date d'entrée en vigueur du présent article, comme agent négociateur pour les employés de la Société compris dans cette unité de négociation, en vertu de la partie V du *Code canadien du travail*.

Certification

(2) Notwithstanding any provision of Part V of the *Canada Labour Code*,

(*a*) no application for certification as the bargaining agent for any employees of the Corporation represented by a bargaining agent deemed to have been certified under subsection (1) may be made by a trade union, and

(*b*) no bargaining unit or part thereof consisting of employees of the Corporation represented by a bargaining agent deemed to have been certified under subsection (1) may be reviewed, rescinded, amended, altered or varied, otherwise than to include in the unit any employees who are not represented by a bargaining agent,

before the commencement of the last three months of the first collective agreement entered into after the coming into force of this section that applies to those employees and that has resulted from a notice to bargain collectively given by or to the Corporation after the coming into force of this section.

Accréditation

(2) Malgré la partie V du *Code canadien du travail*, avant le début du troisième mois précédant l'expiration de la première convention collective applicable aux employés concernés, conclue après l'entrée en vigueur du présent article et résultant d'une mise en demeure de négocier collectivement donnée à la Société ou par elle après l'entrée en vigueur du présent article :

a) aucun syndicat ne peut demander son accréditation comme agent négociateur pour des employés de la Société représentés par un agent négociateur réputé avoir été accrédité aux termes du paragraphe (1);

b) aucune unité de négociation, ou partie d'unité de négociation, composée d'employés de la Société représentés par un agent négociateur réputé avoir été accrédité aux termes du paragraphe (1) ne peut être annulée ou modifiée, sauf s'il s'agit d'y inclure des employés qui ne sont représentés par aucun agent négociateur.

First collective agreement

(3) For greater certainty, no collective agreement resulting from a notice to bargain collectively deemed to have been given under subsection 69(4) and no arbitral award or collective agreement referred to in subsection 69(7) is a first collective agreement within the meaning and for the purposes of subsection (2).

Première convention collective

(3) Il demeure entendu qu'aucune convention collective résultant d'une mise en demeure de négocier collectivement réputée avoir été donnée aux termes du paragraphe 69(4), ni aucune décision arbitrale ou convention collective visée au paragraphe 69(7) ne constituent une première convention collective aux fins du paragraphe (2).

Competitions, etc., continued

71. Every

(*a*) competition under the *Public Service Employment Act* in which an employee in the Post Office Department is a candidate,

(*b*) appeal under section 21 of the *Public Service Employment Act* by an employee in the Post Office Department or in respect of an appointment in the Post Office Department,

(*c*) appeal under subsection 31(3) of the *Public Service Employment Act* by an employee in the Post Office Department, and

(*d*) right to an appeal referred to in paragraph (*b*) or (*c*)

subsisting on the coming into force of this section shall be continued in accordance with that Act, as though the other provisions of this Act had not been enacted.

Commencement

Commencement

72. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Continuation des concours, etc.

71. Sont continués ou maintenus conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et indépendamment des autres dispositions de la présente loi, s'ils existent ou sont pendants ou en cours à l'entrée en vigueur du présent article :

a) tout concours tenu en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et auquel est inscrit comme candidat un employé affecté au ministère des Postes;

b) tout appel interjeté en vertu de l'article 21 de cette loi par un employé affecté au ministère des Postes ou relativement à une nomination à ce ministère;

c) tout appel interjeté en vertu du paragraphe 31(3) de cette loi par un employé affecté au ministère des Postes;

d) le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 21 ou du paragraphe 31(3) de cette loi dans les cas visés aux alinéas *b*) ou *c*).

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

72. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE

Item	Act Affected	Amendment
1.	Aeronautics Act R.S., c. A-3	Subsection 16(6) is repealed and the following substituted therefor: "(6) In issuing any licence, the Commission may prescribe the routes that may be followed or the areas to be served and may attach to the licence such conditions as the Commission may consider necessary or desirable in the public interest, and, without limiting the generality of the foregoing, the Commission may impose conditions respecting schedules, places of call, carriage of passengers and freight, insurance, and, subject to the *Canada Post Corporation Act*, the carriage of mail."
2.	Bankruptcy Act R.S., c. B-3	Section 17 is repealed and the following substituted therefor: "**17.** The court, on the application of the trustee, may from time to time order that for such time, not exceeding three months, as the court thinks fit, post letters, post packets and telegrams addressed to the bankrupt at any of the places mentioned in the order shall be redirected, sent or delivered to the trustee by the Canada Post Corporation, or by the various government and other telegraph and cable systems operating in Canada, or by the operators thereof."
3.	Canada Elections Act R.S., c. 14 (1st Supp.)	(1) Subsection 12(4) is repealed. (2) Subsection 18(16) is repealed. (3) Subsection 51(20) is repealed and the following substituted therefor: "(20) A returning officer may direct that ballot boxes be returned to him by registered mail." (4) Subsections 46(2) and (3) of the *Special Voting Rules* in Schedule II are repealed and the following substituted therefor: "(3) Wherever outer envelopes are being mailed from a place inside or outside Canada (*a*) by ordinary mail, or

ANNEXE

Item	Loi concernée	Modification
1.	Loi sur l'aéronautique S.R., c. A-3	Le paragraphe 16(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(6) Lorsqu'elle délivre un permis, la Commission peut prescrire les itinéraires qui peuvent être suivis ou les régions à desservir, et elle peut joindre au permis les conditions qu'elle juge nécessaires ou désirables dans l'intérêt public; et, sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, elle peut imposer des conditions concernant les horaires, les ports d'escale, le transport des passagers et des marchandises, ainsi que les assurances, et, sous réserve de la *Loi sur la Société canadienne* des postes, le transport du courrier postal.»
2.	Loi sur la faillite S.R., c. B-3	L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**17.** A la demande du syndic, le tribunal peut, à l'occasion, décréter que, durant une période de temps que le tribunal juge convenable, mais qui ne doit pas dépasser trois mois, les lettres confiées à la poste, colis postaux et télégrammes adressés au failli à tous lieux mentionnés dans l'ordonnance soient réexpédiés, envoyés ou livrés au syndic par la Société canadienne des postes ou les fonctionnaires qui agissent sous ses ordres, ou par les divers réseaux de télégraphe et de câble du gouvernement et autres qui sont exploités au Canada, ou par les opérateurs de ces réseaux.»
3.	Loi électorale du Canada S.R., c. 14 (1er suppl.)	(1) Le paragraphe 12(4) est abrogé. (2) Le paragraphe 18(16) est abrogé. (3) Le paragraphe 51(20) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(20) Un président d'élection peut ordonner que les boîtes de scrutin lui soient renvoyées par courrier recommandé.» (4) Les paragraphes 46(2) et (3) des *Règles électorales spéciales* énoncées à l'annexe II sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «(3) Dans tous les cas où des enveloppes extérieures sont postées d'un lieu situé au Canada ou à l'étranger *a*) par le courrier ordinaire, ou

SCHEDULE—*Continued*

Item	Act Affected	Amendment
		(*b*) if it appears that the use of air mail facilities to despatch an outer envelope would expedite delivery of a ballot paper, by air mail, the deputy returning officer shall affix the necessary postage stamps to the outer envelope." (5) Section 69 of the said Rules is repealed and the following substituted therefor: "**69.** Wherever outer envelopes are being mailed from a place inside Canada, the deputy special returning officer shall affix the necessary postage stamps to the outer envelope."
4.	Canadian Human Rights Act 1976-77, c. 33	The Schedule is amended by deleting therefrom the "Post Office Department".
5.	Department of Communications Act R.S., c. C-24	Paragraph 5(1)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) coordinate, promote and recommend national policies and programs with respect to communication services for Canada;"
6.	Criminal Code R.S., c. C-34	Subparagraph 314(1)(*a*)(iii) is repealed and the following substituted therefor: "(iii) a key suited to a lock adopted for use in the Canada Post Corporation, or"
7.	Experimental Farms Stations Act R.S., c. E-14	Section 11 is repealed.
8.	Financial Administration Act R.S., c. F-10	Schedule A is amended by deleting therefrom the "Post Office Department".
9.	Government Annuities Act R.S., c. G-6	Subsections 6(1) to (3) are repealed and the following substituted therefor: "(2) Any society or association of persons, being a body corporate for fraternal, benevolent, religious or other lawful purposes, may contract with Her Majesty, on behalf of such of its members as are domiciled in Canada, for the sale to such members of annuities otherwise purchasable by them as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object may be paid by such society or association directly to the Minister.

ANNEXE—*Suite*

Item	Loi concernée	Modification
		b) par le courrier aérien, s'il semble que l'utilisation des services du courrier aérien pour expédier une enveloppe extérieure accélérerait la livraison d'un bulletin de vote,
		le scrutateur doit apposer les timbres-poste nécessaires sur l'enveloppe extérieure.»
		(5) L'article 69 desdites *Règles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**69.** Dans tous les cas où des enveloppes extérieures sont postées d'un lieu situé au Canada, le scrutateur spécial doit apposer les timbres-poste nécessaires sur l'enveloppe extérieure.»
4.	Loi sur les droits de la personne 1976-77, c. 33	L'annexe est modifiée en y supprimant la mention du Ministère des Postes.
5.	Loi sur le ministère des Communications S.R., c. C-24	L'alinéa 5(1)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«*a*) coordonner, favoriser et recommander des politiques nationales et des programmes nationaux relatifs aux services de communications pour le Canada;»
6.	Loi sur le Code criminel S.R., c. C-34	Le sous-alinéa 314(1)*a*)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(iii) une clef correspondant à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la Société canadienne des postes, ou»
7.	Loi sur les stations agronomiques S.R., c. E-14	L'article 11 est abrogé.
8.	Loi sur l'administration financière S.R., c. F-10	L'annexe A est modifiée en y supprimant la mention du Ministère des Postes.
9.	Loi relative aux rentes de l'État S.R., c. G-6	Les paragraphes 6(1) à (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
		«(2) Toute société ou association de personnes constituée en corporation pour des fins de fraternité, de bienfaisance ou de religion, ou pour d'autres objets légitimes, peut, pour le compte de ses membres domiciliés au Canada, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur desdits membres, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et les fonds nécessaires à cet objet peuvent

SCHEDULE—*Concluded*

Item	Act Affected	Amendment
		(3) Employers of labour may, pursuant to agreement entered into with their employees in that behalf, such agreement to be of a form approved by the Minister, contract with Her Majesty for the sale to such of their employees as are domiciled in Canada of annuities otherwise purchasable by such employees as individuals under this Act; and any sums of money necessary to the carrying out of this object, whether such sums are derived from the wages of the employees solely, or partly from the wages of the employees and partly from contributions of the employers, or from contributions of the employers solely, may be paid by such employers directly to the Minister; but unless otherwise expressly stipulated, any sums so paid shall be held for the exclusive account of the persons in whose names they were deposited, respectively."
10.	National Transportation Act R.S., c. N-17	Section 15 is repealed.
11.	Public Officers Act R.S., c. P-30	Paragraph 28(1)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) a conditional assignment of a deposit standing in the name of any public officer, required to give security, in the books of any Government savings bank,"
12.	Railway Act R.S., c. R-2	Subsection 297(1) is repealed and the following substituted therefor: "**297.** (1) Her Majesty's mail shall, at all times, when required by the Canada Post Corporation, be carried on the railway with the whole resources of the company, if required, at such rates consistent with sections 276 and 277 as may be agreed upon by the company and the Canada Post Corporation."
13.	Salaries Act R.S., c. S-2; 1974-75-76, c. 44, s. 5	Section 4 is amended by deleting therefrom "The Postmaster General.....20,000".
14.	Canada Shipping Act R.S., c. S-9	Paragraph 193(4)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) "savings bank" means a Government Savings Bank or a bank or savings bank in Canada."

ANNEXE—*Fin*

Item	Loi concernée	Modification
		être versés par cette société ou association directement au Ministre. (3) Les patrons d'ouvriers peuvent, en exécution d'un contrat à cet effet passé avec leurs employés, lequel contrat doit être en une forme agréée par le Ministre, traiter avec Sa Majesté pour l'achat, en faveur de leurs employés domiciliés au Canada, de rentes que ces derniers pourraient d'ailleurs acheter individuellement sous le régime de la présente loi; et, que les fonds nécessaires à cet objet proviennent totalement des gages des employés, ou en partie des gages des employés et en partie de contributions fournies par les patrons, ou qu'ils proviennent uniquement de contributions fournies par les patrons, ils peuvent être versés par ces derniers directement au Ministre mais, sauf stipulation expresse, les fonds ainsi payés doivent être attribués au compte exclusif des personnes au nom de qui ils ont été respectivement déposés.»
10.	Loi nationale sur les transports S.R., c. N-17	L'article 15 est abrogé.
11.	Loi sur les fonctionnaires publics S.R., c. P-30	L'alinéa 28(1)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) la cession conditionnelle, au nom d'un fonctionnaire public tenu de fournir une garantie, d'un dépôt figurant aux livres d'une caisse d'épargne de l'État,»
12.	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2	Le paragraphe 297(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**297.** (1) Le courrier de Sa Majesté doit à tout moment, quand l'exige la Société canadienne des postes, être transporté par le chemin de fer, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si nécessaire et aux taux, compatibles avec les articles 276 et 277, dont peuvent convenir la compagnie et la Société.»
13.	Loi sur les traitements S.R., c. S-2; 1974-75-76, c. 44 art. 5	L'article 4 est modifié en y supprimant la mention «le ministre des Postes .....20,000»
14.	Loi sur la marine marchande S.R., c. S-9	L'alinéa 193(4)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) «caisse d'épargne» signifie une caisse d'épargne de l'État, ou une banque ou caisse d'épargne au Canada.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 55

1976-77, c. 34; 1980-81, c. 50

An Act to amend the Auditor General Act

[*Assented to 23rd April, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1980-81, c. 50, s. 23

1. Subsection 4(1) of the *Auditor General Act* is repealed and the following substituted therefor:

Salary

"**4.** (1) The Auditor General shall be paid a salary equal to the salary of a puisne judge of the Supreme Court of Canada."

Coming into force

2. This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1981.

29-30 ELIZABETH II

CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

1976-77, c. 34; 1980-81, c. 50

[*Sanctionnée le 23 avril 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur le vérificateur général* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81, c. 50, art. 23

Traitement

«**4.** (1) Le vérificateur général reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour suprême du Canada.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 56

An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax

[*Assented to 23rd April, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CANADA-NEW ZEALAND INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part I

1. This Part may be cited as the *Canada-New Zealand Income Tax Convention Act, 1980.*

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of New Zealand set out in Schedule I and includes the Protocol set out in that Schedule.

Convention approved

3. (1) The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

29-30 ELIZABETH II

CHAPITRE 56

Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 23 avril 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

CONVENTION CANADA-NOUVELLE-ZÉLANDE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Titre

1. La présente partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1980 sur la Convention Canada-Nouvelle-Zélande en matière d'impôt sur le revenu.*

Définition de «Convention»

2. Pour l'application de la présente partie, «Convention» s'entend de la Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ainsi que du Protocole et dont les textes figurent à l'annexe I.

Approbation

3. (1) La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

(3) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Promulgation of dates

4. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

4. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

Promulgation des dates

PART II

CANADA-AUSTRALIA INCOME TAX CONVENTION

PARTIE II

CONVENTION CANADA-AUSTRALIE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Citation of Part II

5. This Part may be cited as the *Canada-Australia Income Tax Convention Act, 1980*.

5. La présente partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1980 sur la Convention Canada-Australie en matière d'impôt sur le revenu*.

Titre

Convention approved

6. (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of Australia, set out in Schedule II, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

6. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie, dont le texte figure à l'annexe II, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Incompatibilité

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

(3) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Promulgation of dates

7. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

7. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

Promulgation des dates

PART III

SUPPLEMENTARY CONVENTIONS

Approved changes

8. (1) Subject to section 9, the Governor in Council may, by order, declare that any supplementary convention between the Government of Canada and the Government of New Zealand or the Government of Australia, intended to alter, revoke, replace or add to the Convention or the Protocol set out in Schedule I or the Convention set out in Schedule II is approved by Canada, and, when the order comes into force, that supplementary convention has the force of law in Canada during such period as, by its terms, the supplementary convention is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between a supplementary convention approved under subsection (1) and the provisions of any other law, the supplementary convention prevails to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out any supplementary convention approved under subsection (1) or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

(4) Notice of the day a supplementary convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of such supplementary convention, in the *Canada Gazette*.

Tabling order

9. (1) An order under section 8 shall be laid before Parliament not later than the fifteenth sitting day of Parliament after it is issued.

Coming into force of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day of Parliament after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day of Parliament after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of

PARTIE III

CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Modifications approuvées

8. (1) Sous réserve de l'article 9, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que toute convention complémentaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou le gouvernement de l'Australie, destinée à modifier, à abroger ou à remplacer la Convention ou le Protocole dont les textes figurent à l'annexe I ou la Convention dont le texte figure à l'annexe II ou à y ajouter, est approuvée par le Canada; à l'entrée en vigueur du décret, cette convention complémentaire a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) Une convention complémentaire approuvée conformément au paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la convention complémentaire approuvée conformément au paragraphe (1).

Promulgation des dates

(4) Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la convention complémentaire sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada* avec le texte de la convention complémentaire.

Dépôt du décret

9. (1) Le décret pris en application de l'article 8 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance qui suivent sa signature.

Entrée en vigueur

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs, a été remise au président de la chambre concernée.

that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.

Consideration of motion

(3) Where a motion for the consideration of the House of Commons or Senate is filed as provided in subsection (2) that House shall, not later than the sixth sitting day of that House following the filing of the motion, take up and consider the motion unless a motion to the like effect has earlier been taken up and considered in the other House.

Étude de la motion

(3) La chambre saisie de la motion visée au paragraphe (2) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise, sauf si l'autre chambre a déjà étudié une motion visant la même fin.

Time for disposition of motion

(4) A motion taken up and considered in accordance with subsection (3) shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the fifth such hour, the Speaker of the House of Commons or the Senate, as the case may be, shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary for the disposal of the motion.

Procédure dans la chambre saisie

(4) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (3) fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale de cinq heures; le débat terminé, le président de la chambre saisie met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Procedure on adoption of motion

(5) If a motion taken up and considered in accordance with subsection (3) is adopted, with or without amendments, a message shall be sent from the House adopting the motion informing the other House that the motion has been so adopted and requesting that the motion be concurred in by that other House.

Suites de l'adoption de la motion

(5) En cas d'adoption, avec ou sans modification, de la motion étudiée conformément au paragraphe (3), la chambre saisie adresse un message à l'autre chambre pour l'en informer et requérir son agrément.

Procedure in other House

(6) Within the first fifteen days next after receipt by it of a request pursuant to subsection (5) that the House receiving the request is sitting, that House shall take up and consider the motion that is the subject of the request and all questions in connection therewith shall be debated without interruption for not more than five hours and, on the conclusion of such debate or at the expiry of the fifth such hour, the Speaker of that House shall forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to determine whether or not the motion in question is concurred in.

Procédure dans l'autre chambre

(6) Dans les quinze jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (5), l'autre chambre étudie la motion ainsi que toute question connexe dans un débat ininterrompu d'une durée maximale de cinq heures; le débat terminé, le président de cette chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de l'agrément.

Where motion adopted and concurred in

(7) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is adopted by the House in which it was introduced and is concurred in by the other House, the order to which the motion relates shall stand revoked but without prejudice to

Adoption et agrément

(7) Le décret qui a fait l'objet d'une motion adoptée et agréée dans les conditions prévues au présent article est annulé; cette annulation ne fait pas obstacle à la prise d'un décret analogue portant mise en œuvre d'une convention complémentaire ultérieure entre

the making of a further order of a like nature to implement a subsequent supplementary convention between the Government of Canada and the Government of New Zealand or the Government of Australia.

le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie.

Where motion not adopted or concurred in

(8) Where a motion taken up and considered in accordance with this section is not adopted by the House in which it was introduced or is adopted, with or without amendments, by that House but is not concurred in by the other House, the order to which the motion relates comes into force immediately on the failure to adopt the motion or concur therein, as the case may be.

Refus d'adoption ou d'agrément

(8) Le décret qui, dans les conditions prévues par le présent article, a fait l'objet d'une motion rejetée, ou adoptée mais non agréée, entre en vigueur dès le rejet ou le non-agrément de la motion.

Definition of "sitting day of Parliament"

(9) For the purposes of subsections (1) and (2), "sitting day of Parliament" means a day on which either House of Parliament sits.

Définition de «jour de séance»

(9) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Negative resolution of Parliament

10. When each House of Parliament enacts rules whereby any regulation made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 28.1 of the *Interpretation Act* may be made the subject of a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses, section 9 of this Act is thereupon repealed and an order made thereafter under section 8 is an order made subject to negative resolution of Parliament within the meaning of section 28.1 of the *Interpretation Act*.

Résolution négative du Parlement

10. L'adoption de règles, par chacune des chambres, pour l'exercice de leur droit d'abrogation des règlements pris sous réserve de résolution négative du Parlement, a pour effet d'abroger l'article 9 de la présente loi et de faire d'un décret visé à l'article 8, un décret pris sous réserve de résolution négative du Parlement, au sens de l'article 28.1 de de la *Loi d'interprétation*.

SCHEDULE I

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of New Zealand desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

Article 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

(*a*) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada,

(*b*) in the case of New Zealand:

the income tax and the excess retention tax.

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes by either Contracting State or which are imposed by any territory to which this Convention is extended under Article 25. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

3. For the purposes of subparagraph (*b*) of paragraph 1, the income tax does not include the bonus issue tax.

Article 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

ANNEXE I

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,

b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande:

l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les réserves excédentaires.

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des États contractants ou l'un des territoires auxquels la présente Convention est étendue conformément à l'article 25 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels après la date de signature de la présente Convention. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

3. Au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1, l'impôt sur le revenu ne comprend pas l'impôt sur les attributions d'actions gratuites.

Article 3

Définitions générales

1. Aux sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

(*a*)(i) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;

(ii) the term "New Zealand", when used in a geographical sense, means the metropolitan territory of New Zealand (including the outlying islands) but does not include the Cook Islands, Niue or Tokelau; it also includes areas adjacent to the territorial sea of the metropolitan territory of New Zealand (including the outlying islands) which by New Zealand legislation and in accordance with international law have been, or may hereafter be, designated as areas over which New Zealand has sovereign rights for the purposes of exploring them or of exploring, exploiting, conserving and managing the natural resources of the sea, or of the seabed and subsoil;

(*b*) The terms "Contracting State", "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or New Zealand as the context requires;

(*c*) The term "person" includes an individual, a company, an estate, a trust or any other body of persons;

(*d*) The term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*e*) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*f*) The term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative,

(ii) in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or his authorised representative, and

(iii) in the case of a territory to which this Convention is extended under Article 25, the competent authority for the administration in such territory of the taxes which are the subject of the Convention;

(*g*) The term "Canadian tax" means tax imposed by Canada being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2; the term "New Zealand tax" means tax imposed by New Zealand being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2;

(*h*) The term "tax" means Canadian tax or New Zealand tax as the context requires;

a)(i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Nouvelle-Zélande», lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles éloignées) mais ne comprend pas les îles Cook, Niue ou Tokelau; il comprend également les régions adjacentes à la mer territoriale du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles éloignées) qui, en vertu de la législation de la Nouvelle-Zélande et conformément au droit international, ont été ou peuvent par la suite être désignées comme régions sur lesquelles la Nouvelle-Zélande a des droits souverains aux fins de leur exploration ou d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'administration des ressources naturelles de la mer ou du fond et du sous-sol de la mer;

b) les expressions «État contractant», «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Nouvelle-Zélande;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions (estates), les fiducies (trusts) ou tous autres groupements de personnes;

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression «autorité compétente» désigne:

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,

(ii) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé, et

(iii) en ce qui concerne un territoire auquel la présente Convention est étendue conformément à l'article 25, l'autorité compétente pour l'administration, dans un tel territoire, des impôts qui font l'objet de la Convention;

g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt établi par le Canada auquel s'applique la présente Convention

(*i*) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except to the extent that the ship or aircraft is used principally for any transport exclusively between places in the other Contracting State;

(*j*) The term "industrial or commercial profits" means income derived by an enterprise from the carrying on of a business, but does not include dividends, interest, royalties (as defined in Article 12), income referred to in Article 6, income referred to in Article 13, rents, profits from operating ships, boats or aircraft, or remuneration from personal (including professional) services;

(*k*) The term "national" means—

(i) in relation to New Zealand, any individual who is a New Zealand citizen;

(ii) in relation to Canada, any individual who is a Canadian citizen;

(*l*) Words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

en vertu de l'article 2; l'expression «impôt néo-zélandais» désigne l'impôt établi par la Nouvelle-Zélande auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;

h) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt néo-zélandais;

i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf dans la mesure où le navire ou l'aéronef est utilisé principalement pour du transport effectué exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant;

j) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale mais ne comprend pas les dividendes, les intérêts, les redevances (telles que définies à l'article 12), les revenus visés à l'article 6, les revenus visés à l'article 13, les loyers, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, bateaux ou aéronefs, ou les rémunérations pour services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale);

k) le terme «national» désigne:

(i) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, toute personne physique qui est un citoyen de la Nouvelle-Zélande;

(ii) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui est un citoyen du Canada;

l) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et les mots au pluriel comprennent aussi le singulier.

2. In determining, for the purposes of Articles 10, 11 or 12, whether dividends, interest or royalties are beneficially owned by a resident of a Contracting State, dividends, interest or royalties in respect of which a trustee is subject to tax in that Contracting State shall be treated as being beneficially owned by that trustee.

2. Pour déterminer aux fins des articles 10, 11 et 12 si un résident d'un État contractant est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, les dividendes, intérêts ou redevances à l'égard desquels un fiduciaire est assujetti à l'impôt dans cet État contractant sont considérés comme étant au bénéfice effectif de ce fiduciaire.

3. In this Convention, the terms "Canadian tax" and "New Zealand tax" do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies by virtue of Article 2.

3. Au sens de la présente Convention, les expressions «impôt canadien» et «impôt néo-zélandais» ne comprennent pas les montants qui représentent des pénalités ou des intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2.

4. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

4. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the terms "resident of Canada" and "resident of New Zealand" mean respectively any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall for the purposes of this Convention, be determined as follows:

(*a*) he shall be deemed to be solely a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be solely a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(*b*) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be solely a resident of the State in which he has an habitual abode;

(*c*) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be solely a resident of the State of which he is a national;

(*d*) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where, by reason of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. A permanent establishment shall include especially:

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, les expressions «résident du Canada» et «résident de la Nouvelle-Zélande» désignent respectivement toute personne qui est résidente au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui est résidente en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée, aux fins de la présente Convention, de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident du seul État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident du seul État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident du seul État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon le paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Un établissement stable comprend notamment:

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

(*g*) a building site or construction, installation or assembly project which exists for more than six months.

3. The term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information for the enterprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise, such as advertising, the supply of information or scientific research.

4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if:

(*a*) it carries on supervisory activities in that other State for more than six months in connection with a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that other State; or

(*b*) substantial equipment or machinery is for more than six months in that other State being used or installed by, for or under contract with the enterprise.

5. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies—shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if—

(*a*) he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité, la fourniture d'informations ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant:

a) si elle exerce dans cet autre État, pendant plus de six mois, des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage entrepris dans cet autre État; ou

b) si, pendant plus de six mois, un équipement ou un outillage important est utilisé ou installé dans cet autre État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6—est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État:

a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins

to the purchase of goods or merchandise on behalf of the enterprise; or

(*b*) he maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise; or

(*c*) in so acting—

(i) he manufactures, assembles, processes, packs or distributes in that first-mentioned State any goods or merchandise; or

(ii) he performs, in that first-mentioned State, any mining or quarrying operations or any operations carried on in association with mining or quarrying operations, or performs, in that first-mentioned State, any operations for the extraction, removal or other exploitation of standing timber or of any natural resource.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status where any such person is acting in the ordinary course of his business as a broker, a general commission agent or other agent of independent status.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise; ou

b) si elle dispose dans ce premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise; ou

c) si en agissant ainsi

(i) elle fabrique, assemble, transforme, empaquette ou distribue des marchandises dans ce premier État; ou

(ii) elle exploite dans ce premier État une mine ou une carrière ou exerce une activité reliée à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, ou exerce dans ce premier État une activité d'extraction ou de coupe ou une autre forme d'exploitation de bois sur pied ou de toute ressource naturelle.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier, de commissionnaire général ou d'autre agent jouissant d'un statut indépendant.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Income from Real Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agricultural, pastoral or other farming activities and from forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. (*a*) Subject to subparagraphs (*b*) and (*c*) of this paragraph, the term "real property" as used in this Article—

(i) in the case of property situated in Canada, means any property which under the laws of Canada is regarded as real property;

(ii) in the case of property situated in New Zealand, includes every estate or interest in real property or in

Article 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des activités agricoles, pastorales ou autres formes de culture ou des exploitations forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. *a*) Sous réserve des alinéas *b*) et *c*) du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» employée dans le présent article

(i) dans le cas de biens situés au Canada, désigne tout bien qui est traité comme bien immobilier en vertu des lois du Canada;

(ii) dans le cas de biens situés en Nouvelle-Zélande, comprend toute propriété ou intérêt dans un bien

land and every structure or building erected on, and every improvement to, that land;

(*b*) the term "real property" as so used shall in any case include—

(i) property accessory to real property;

(ii) livestock and equipment used in agricultural, pastoral or other farming activities, or in forestry;

(iii) rights to which the provisions of the general law respecting real property apply;

(iv) usufruct of real property and any other right of taking any profit or produce from real property; and

(v) rights to payments of any kind to the extent to which such payments are consideration for the operation of, or the right to operate, any mine, oil well, gas well, or quarry, or for the extraction, removal, or other exploitation of, or the right to extract, remove, or otherwise exploit, standing timber or any natural resource;

(*c*) the term "real property" as so used shall not include ships, boats or aircraft.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use of real property or from the letting or subletting of real property or from the bailment of livestock, or from the use in any other form of, or the grant of any right whatsoever in respect of real property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.

Article 7

Business Profits

1. Industrial or commercial profits of an enterprise of a Contracting State shall be subject to tax only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attribut-

immobilier ou dans une terre, toute structure ou édifice y érigé et toute amélioration apportée à cette terre;

b) l'expression «biens immobiliers» ainsi utilisée comprend en tous cas

(i) les accessoires aux biens immobiliers;

(ii) le cheptel mort ou vif des activités agricoles, pastorales ou autres formes de culture ou des exploitations forestières;

(iii) les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière;

(iv) l'usufruit des biens immobiliers et tout autre droit de tirer des bénéfices ou des produits de biens immobiliers;

(v) les droits à des paiements de toute nature pour autant que de tels paiements sont en considération de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de mines, puits de pétrole, puits de gaz ou carrières, ou de l'extraction, de la coupe ou d'autres formes d'exploitation, ou de la concession de l'extraction, de la coupe ou d'autres formes d'exploitations de bois sur pied ou de toute autre ressource naturelle;

c) l'expression «biens immobiliers» ainsi utilisée ne comprend pas les navires, les bateaux ou les aéronefs.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe de biens immobiliers ou de la location, de l'affermage ou de la sous-location de biens immobiliers, de la location de cheptel ou de toute autre forme d'exploitation ou de l'octroi de tout droit relatif aux biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un État contractant ne sont soumis à l'impôt que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé

ed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to make if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment; and the profits so attributed shall be deemed to be income derived from sources in that other State and may be taxed accordingly.

à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable; et les bénéfices ainsi imputés sont considérés comme étant des revenus tirés de sources dans cet autre État et sont imposables en conséquence.

3. In determining the industrial or commercial profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State, there shall be allowed as deductions all expenses of the enterprise, including executive and general administrative expenses, which would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise and which are reasonably connected with the permanent establishment, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

3. Pour déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à un établissement stable dans un État contractant, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et qui sont raisonnablement reliées à l'établissement stable, qu'elles soient exposées dans l'État où est situé cet établissement stable, ou ailleurs.

4. If the information available to the competent authority of the State concerned is inadequate to determine the industrial or commercial profits to be attributed to the permanent establishment, nothing in this Article shall affect the application of the law of that State in relation to the liability of the enterprise to pay tax in respect of the permanent establishment on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the competent authority of that State. Provided that the discretion shall be exercised or the estimate shall be made, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principle stated in this Article.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de l'État concerné sont insuffisants pour déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à l'établissement stable, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à l'obligation pour l'entreprise de payer, à l'égard de l'établissement stable, des impôts établis sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité compétente de cet État; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise, ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Industrial or commercial profits shall not be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Aucun bénéfice industriel ou commercial n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Nothing in this Article shall apply to either Contracting State to prevent the operation in the Contracting State of any provisions of its law at any time in force relating to the taxation of any income from the business of any form of insurance. Provided that if the law in force in either Contracting State at the date of signature of this Convention relating to the taxation of that income is varied (otherwise than in minor respects so as not to affect its general character), the Contracting States shall consult with each other with a view to agreeing to such amendment of this paragraph as may be appropriate.

6. Aucune disposition du présent article ne s'applique à l'un ou l'autre État contractant de façon à y empêcher l'application des dispositions de sa législation en vigueur au moment considéré régissant l'imposition des revenus provenant d'une activité d'assurance, quelle qu'elle soit. Toutefois, si la législation concernant l'imposition de ces revenus en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants à la date de signature de la présente Convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les États contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. To the extent that they are not covered by paragraph 1 profits from any transport by ships or aircraft exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where—

(*a*) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine, for the purposes of paragraph 1, the profits which might have been expected to accrue to an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that State in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the competent authority of that State. Provided that the discretion shall be exercised or the estimate shall be made, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principle stated in this Article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le paragraphe 1, les bénéfices provenant du transport par navire ou aéronef effectué exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer, aux fins du paragraphe 1, les bénéfices qui auraient normalement été réalisés par une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à l'obligation pour cette entreprise de payer des impôts sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité compétente de cet État; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise, ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité com-

3. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State—and taxes accordingly—profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises have been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall, subject to the provisions of paragraph 4, make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. The provisions of paragraph 3 relating to an appropriate adjustment are not applicable after the expiration of six (6) years after the end of the income year or the taxation year in respect of which a Contracting State has charged to tax the profits to which the adjustment would relate.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the amount of tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The limitation on the amount of tax for which paragraph 2 provides shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which

pétente le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

3. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État—et impose en conséquence—des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des États contractants se consultent en cas de besoin.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ayant trait à un ajustement correspondant ne s'appliquent pas après l'expiration de six ans après la fin de l'année de revenu ou de l'année d'imposition à l'égard de laquelle un État contractant a imposé les bénéfices auxquels l'ajustement s'appliquerait.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice

the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. Such dividends may be taxed separately or together with industrial or commercial profits according to the laws of the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

4. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

5. A company which is a resident of New Zealand and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the amount of tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The limitation on the amount of tax for which paragraph 2 provides shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the indebtedness in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. Such interest may be taxed separately or together with industrial or commercial profits according to

des dividendes s'y rattache effectivement. De tels dividendes sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

5. Une société qui est un résident de la Nouvelle-Zélande et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède par 15 p. 100.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. De tels intérêts sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

the laws of the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

4. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness in respect of which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the indebtedness in respect of which it is paid, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon in the absence of such relationship, the limitation provided for under paragraph 2 shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the amount of tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind to the extent to which they are paid as consideration for—

(*a*) The use of, or the right to use, any—

(i) copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trademark, or other like property or right;

(ii) industrial, commercial or scientific equipment;

(iii) motion picture films; or

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont versés, excède celui dont ils auraient pu convenir en l'absence de pareilles relations, la limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature dans la mesure où elles sont payées:

a) pour l'usage ou la concession de l'usage

(i) d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;

(ii) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;

(iv) films or videotapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio broadcasting;

(*b*) The supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge, information or assistance (including management services),—

but does not include payments within the meaning of subparagraph (*b*)(v) of paragraph 2 of Article 6.

(iii) de films cinématographiques; ou

(iv) de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision ou de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion;

b) pour la fourniture de connaissances, d'informations ou d'assistance (y compris les services de gestion) de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial,

mais ne comprend pas les paiements visés à l'alinéa *b*)(v) du paragraphe 2 de l'article 6.

4. The limitation on the amount of tax for which paragraph 2 provides shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the knowledge, information, assistance, right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. Such royalties may be taxed separately or together with industrial or commercial profits according to the laws of the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

4. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la connaissance, l'information, l'assistance, le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. De telles redevances sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and the royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to what they are paid for, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon in the absence of such relationship, the limitation provided for under paragraph 2 shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont ils auraient pu convenir en l'absence de pareilles relations, la limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

Article 13

Alienation of Property

1. Income or gains from—

(*a*) the sale or other disposition of—

(i) real property, as defined in paragraph 2 of Article 6, situated in a Contracting State; or

(ii) any share or comparable interest in a company or association (including a partnership) whose assets consist wholly or principally of real property so situated; or

(*b*) the sale or other disposition of—

(i) any right relating to the operation of any mine, oil well, gas well, or quarry so situated or to the extraction, removal, or other exploitation of standing timber or of any natural resource so situated; or

(ii) any share or comparable interest in a company or association (including a partnership) whose assets consist wholly or principally of any such rights,—

may be taxed in that State and according to the law of that State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

Article 14

Personal Services

1. Subject to Articles 15, 17 and 18, remuneration or income derived by a resident of a Contracting State in respect of personal (including professional) services shall be taxable only in that State unless the services are performed in the other Contracting State. If the services are so performed such remuneration or income as is derived therefrom in respect thereof may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding paragraph 1, remuneration or income derived by a resident of a Contracting State in respect of personal (including professional) services per-

Article 13

Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains provenant:

a) de la vente ou autres dispositions

(i) de biens immobiliers, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, situés dans un État contractant; ou

(ii) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de biens immobiliers ainsi situés; ou

b) de la vente ou autres dispositions

(i) de droits reliés à l'exploitation de mines, de puits de pétrole, de puits de gaz ou de carrières ainsi situés ou à l'extraction, à la coupe ou à d'autres formes d'exploitation de bois sur pied ou d'autres ressources naturelles ainsi situés; ou

(ii) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de tels droits,

sont imposables dans cet État et conformément à la législation de cet État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

Article 14

Services personnels

1. Sous réserve des articles 15, 17 et 18, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient accomplis dans l'autre État contractant. Si les services y sont accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profes-

formed in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State, if:

(*a*) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the income year or the taxation year of that other State, and

(*b*) the remuneration or income is paid by or on behalf of a person who is not a resident of that other State, and

(*c*) the remuneration or income is not borne by a permanent establishment or a fixed base which that person has in that other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration or income in respect of services performed aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State of which the operator is a resident.

Article 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16

Entertainers and Athletes

1. Notwithstanding anything contained in this Convention, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where the services mentioned in paragraph 1 are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State, then the profits derived from providing those services by such an enterprise may, notwithstanding anything contained in this Convention, be taxed in the first-mentioned State unless the enterprise is substantially supported from the public funds of the other State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, in connection with the provision of such activities or unless the enterprise is a non-profit organisation no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof.

sion libérale) accomplis dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition de cet autre État, et

b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de cet autre État, et

c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations ou les revenus au titre de services accomplis à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dont l'exploitant est un résident.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16

Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les activités visées au paragraphe 1 sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont, nonobstant toute disposition de la présente Convention, imposables dans le premier État contractant à moins que l'entreprise ne soit financée pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ou à moins que l'entreprise ne soit une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

Article 17

Pensions

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall, subject to the provisions of paragraph 2, be taxable only in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the laws of that State in any taxation year or income year where they exceed the sum of 10,000 Canadian dollars in that year; provided that the tax so charged shall not exceed—

(*a*) In the case of pensions, the lesser of

(i) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the payment received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

(*b*) In the case of annuities other than payments of any kind under an income-averaging annuity contract, 15 per cent of the amount of the payment or payments that are subject to tax in that State.

3. The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the sum mentioned in paragraph 2 as a result of monetary or economic developments.

4. In this Article the term "annuities" means stated sums payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 18

Government Service

1. (*a*) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision shall be taxable only in that State.

(*b*) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

Article 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes qui, au cours de toute année de revenu ou année d'imposition, excèdent 10,000 dollars canadiens, proviennent d'un État contractant et sont payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État à condition que l'impôt ainsi établi n'excède pas,

a) dans le cas des pensions, le moins élevé des deux taux suivants:

(i) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et

(ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total du paiement qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement;

b) dans le cas des rentes autres que des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, 15 p. 100 du montant du paiement ou des paiements qui sont assujettis à l'impôt dans cet État.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant visé au paragraphe 2 en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

4. Au sens du présent article, le terme «rentes» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

Article 18

Fonctions publiques

1. *a*) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 14 and 15 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision thereof.

Article 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 20

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in that other State and, subject to paragraph 3, according to the law of that State.

3. Where the income is income derived from an estate or trust resident in Canada by a resident of New Zealand, the Canadian tax on that income shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income if it is subject to tax in New Zealand.

4. Nothing in this Article shall apply to either Contracting State to prevent the operation in the Contracting State of any provisions of its law at any time in force relating to the taxation of any income from the business of any form of insurance.

rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

(i) possède la nationalité de cet État, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques.

Article 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre État et, sous réserve du paragraphe 3, selon la législation de cet État.

3. Lorsque les revenus sont des revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada et sont perçus par un résident de la Nouvelle-Zélande, l'impôt canadien sur ces revenus ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus s'ils sont assujettis à l'impôt néo-zélandais.

4. Aucune disposition du présent article ne s'applique à l'un ou l'autre État contractant de façon à y empêcher l'application des dispositions de sa législation en vigueur au moment considéré régissant l'imposition des revenus provenant d'une activité d'assurance, quelle qu'elle soit.

Article 21

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in New Zealand on profits, income or gains arising from sources in New Zealand shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in New Zealand.

2. Subject to any provisions of the law of New Zealand which may from time to time be in force and which relate to the allowance of a credit against New Zealand tax of tax paid in a country outside New Zealand (which shall not affect the general principle hereof), Canadian tax paid under the law of Canada and consistently with this Convention, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a New Zealand resident from sources in Canada (excluding, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against New Zealand tax payable in respect of that income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State consistently with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

Article 22

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance

Article 21

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Nouvelle-Zélande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées en Nouvelle-Zélande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Nouvelle-Zélande.

2. Sous réserve des dispositions de la législation néo-zélandaise en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt néo-zélandais de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Nouvelle-Zélande (qui n'affectent pas le principe général de l'attribution du crédit), l'impôt canadien payé en vertu de la législation canadienne et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, en raison de revenus qu'un résident de la Nouvelle-Zélande tire de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt néo-zélandais dû en raison de ces revenus.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

Article 22

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une

with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

(*a*) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(*b*) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

Article 23

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and reviewing authorities) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes which are the subject of the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. These persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Article 23

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer la présente Convention ou la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et autorités chargées de la révision) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités peuvent faire état de

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 24

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to International Organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

Article 25

Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with modifications to any territory for whose international relations either Contracting State is responsible, and which imposes taxes substantially similar in character to

ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 24

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant qui est située dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 25

Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un ou l'autre État contractant assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux

those to which this Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting States in Notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the termination of this Convention by one of them under Article 27 shall also terminate, in the manner provided for in that Article, the application of this Convention to any territory to which it has been extended under this Article.

Article 26

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedure required by its laws for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect—

(*a*) in New Zealand—

(i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 April 1976;

(ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year commencing on or after 1 April 1976;

(*b*) in Canada—

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January 1976;

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years commencing on or after 1 January 1976.

2. Subject to paragraph 3, the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on March 12, 1948 (in this Article referred to as the "1948 Agreement") shall cease to have effect in relation to any tax in respect of which this Convention comes into effect in accordance with paragraph 1.

3. Where any provision of the 1948 Agreement would have afforded any greater relief from tax in one of the Contracting States than is afforded by this Convention,

auxquels s'applique la présente Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la présente Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 27, elle cessera également de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 26

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

a) en Nouvelle-Zélande:

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1er avril 1976;

(ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année de revenu commençant à partir du 1er avril 1976;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier 1976;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1976.

2. Sous réserve du paragraphe 3, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signé à Ottawa le 12 mars 1948 (dénommé «Accord de 1948» dans le présent article) cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention prend effet conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord de 1948 accorderait un allégement plus favorable dans un des États contractants que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet:

any such provision shall continue to have effect in that Contracting State—

(*a*) in the case of New Zealand in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived during any financial year commencing before the date of signature of this Convention and, in respect of other New Zealand tax, for any income year commencing before that date;

(*b*) in the case of Canada in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents before 31 December in the calendar year during which this Convention was signed and, in respect of other Canadian tax for any taxation year commencing on or before that date.

4. The 1948 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

a) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus au cours de toute année financière commençant avant la date de signature de la présente Convention et, à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année de revenu commençant avant cette date;

b) dans le cas du Canada, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est signée et, à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à ou avant cette date.

4. L'Accord de 1948 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Article 27

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely, but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1983, give to the other Contracting State written notice of termination and, in that event, this Convention shall cease to be effective—

(*a*) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years commencing on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice is given;

(*b*) in New Zealand—

in respect of income derived during any income year commencing on or after 1st April in the calendar year immediately following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

Article 27

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1983, donner un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Nouvelle-Zélande,

à l'égard des revenus perçus au cours de toute année de revenu commençant à partir du 1er avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

DONE at Wellington, in duplicate this 13th day of May one thousand, nine hundred and eighty in the French and English languages, each version being equally authentic.

Edward C. Lumley
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Hugh Templeton
FOR THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

FAIT à Wellington en double exemplaire le 13ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Edward C. Lumley
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Hugh Templeton
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

PROTOCOL

1. For the purposes of Article 6 and Article 13—

(*a*) the term "right" means any right, licence, permit, authority, title, option, privilege, or other concession, and includes a share or interest in any right, licence, permit, authority, title, option, privilege, or other concession; and

(*b*) a right as so defined shall be treated as being situated in the Contracting State in which the real property, mine, oil well, gas well, quarry, standing timber or natural resource to which it relates is situated.

2. Should New Zealand at any time after the date of signature include a non-discrimination Article in any of its double tax conventions then discussions will be held between the Contracting States to decide whether a non-discrimination Article should be included in the present Convention.

3. With respect to Article 17, it is understood that pensions paid by, or out of funds created by, the Government of New Zealand, or a political subdivision thereof to any individual in respect of services rendered to the Government of New Zealand or subdivision thereof, shall be taxable only in New Zealand.

DONE at Wellington, in duplicate this 13th day of May one thousand, nine hundred and eighty in the French and English languages, each version being equally authentic.

Edward C. Lumley

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Hugh Templeton

FOR THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

PROTOCOLE

1. Au sens des articles 6 et 13:

a) le terme «droit» désigne tout droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession et comprend une portion ou un intérêt dans un droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession; et

b) un droit ainsi défini est considéré comme étant situé dans l'État contractant où est situé le bien immobilier, la mine, le puits de pétrole, le puits de gaz, la carrière, le bois sur pied ou la ressource naturelle auquel il se rattache.

2. Si, après la date de signature, la Nouvelle-Zélande inclut un article sur la non-discrimination dans une de ses conventions en vue d'éviter les doubles impositions, des discussions auront lieu entre les États contractants de façon à déterminer si un article sur la non-discrimination devrait être inclus dans la présente Convention.

3. En ce qui concerne l'article 17, il est entendu que les pensions payées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à cette subdivision, ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande.

FAIT à Wellington en double exemplaire le 13ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Edward C. Lumley

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Hugh Templeton

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

SCHEDULE II

CONVENTION BETWEEN CANADA AND AUSTRALIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Australia desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are—

(*a*) in Australia:

the Australian income tax, including the additional tax upon the undistributed amount of the distributable income of a private company;

(*b*) in Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada.

2. This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. At the end of each calendar year, each Contracting State shall notify the other Contracting State of any substantial changes which have been made in its laws relating to the taxes to which this Convention applies.

ANNEXE II

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

a) en Australie:

l'impôt australien sur le revenu, y compris l'impôt additionnel sur le montant non réparti du revenu distribuable des sociétés privées;

b) au Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le gouvernement du Canada.

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par l'un ou l'autre des États contractants après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Chaque État contractant communique, à la fin de chaque année civile, à l'autre État contractant, les modifications importantes apportées à sa législation relative aux impôts visés par la présente Convention.

CHAPTER II

DEFINITIONS

Article 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires—

(*a*) the term "Australia" means the Commonwealth of Australia and, when used in a geographical sense, includes—

(i) the Territory of Norfolk Island;

(ii) the Territory of Christmas Island;

(iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;

(iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;

(v) the Coral Sea Islands Territory; and

(vi) any area adjacent to the territorial limits of Australia or of the said Territories which is an area where Australia may, in accordance with its national legislation and international law, exercise rights in respect of the seabed and subsoil and their natural resources;

(*b*) the term "Canada", used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which is an area where Canada may, in accordance with its national legislation and international law, exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(*c*) the terms "Contracting State", "one of the Contracting States" and "other Contracting State" mean Canada or Australia as the context requires;

(*d*) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(*e*) the term "company" means any body corporate or any entity which is assimilated to a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(*f*) the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of one of the Contracting States and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(*g*) the term "tax" means Australian tax or Canadian tax, as the context requires;

(*h*) the term "Australian tax" means tax imposed by Australia, being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2;

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme «Australie», désigne le Commonwealth d'Australie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, inclut:

(i) le territoire de l'île Norfolk;

(ii) le territoire de l'île Christmas;

(iii) le territoire des îles Cocos (Keeling);

(iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier;

(v) le territoire des îles de la Mer de Corail; et

(vi) toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie ou des territoires susmentionnés sur laquelle l'Australie peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer des droits relatifs au fond et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada sur laquelle le Canada peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer des droits relatifs au fond et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;

c) les expressions «État contractant», «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Australie;

d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est assimilée à une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

f) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt australien ou l'impôt canadien;

h) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt établi par l'Australie auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;

(*i*) the term "Canadian tax" means tax imposed by Canada, being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2;

(*j*) the term "competent authority" means in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative, and in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or his authorized representative;

(*k*) words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

2. In this Convention, the terms "Australian tax" and "Canadian tax" do not include any penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies by virtue of Article 2.

3. In the application of this Convention by a Contracting State, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies.

Article 4

Residence

1. Subject to paragraph 2, for the purposes of this Convention, a person is a resident of one of the Contracting States if that person is a resident of that State for the purposes of its tax.

2. In relation to income from sources in Canada, a person who is subject to Australian tax on income which is from sources in Australia shall not be treated as a resident of Australia unless the income from sources in Canada is subject to Australian tax or, if that income is exempt from Australian tax, it is so exempt solely because it is subject to Canadian tax.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

(*a*) he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State in which he has a permanent home available to him;

(*b*) if he has a permanent home available to him in both Contracting States, or if he does not have a permanent home available to him in either of them, he shall be deemed to be a resident solely of the Contracting State

i) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt établi par le Canada auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;

j) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;

k) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et les mots au pluriel comprennent aussi le singulier;

2. Au sens de la présente Convention, les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent pas les pénalités ou intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2.

3. Pour l'application de la présente Coenvention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résidence

1. Au sens de la présente Convention et sous réserve du paragraphe 2, une personne est un résident d'un des États contractants si cette personne est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État.

2. En ce qui concerne les revenus de sources situées au Canada, une personne qui est assujettie à l'impôt australien sur les revenus de sources situées en Australie n'est pas traitée comme un résident de l'Australie, à moins que les revenus de sources situées au Canada ne soient assujettis à l'impôt australien ou que, si ces revenus sont exonérés de l'impôt australien, ils ne soient ainsi exonérés que parce qu'ils sont assujettis à l'impôt canadien.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée conformément aux règles suivantes:

a) cette personne est considérée comme un résident du seul État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent;

b) si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permament dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul État contractant

with which his personal and economic relations are the closer.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then the person's status shall be determined as follows:

(*a*) it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which it is incorporated or otherwise constituted;

(*b*) if it is not incorporated or otherwise constituted in either of the Contracting States, it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially—

(*a*) a place of management;

(*b*) a branch;

(*c*) an office;

(*d*) a factory;

(*e*) a workshop;

(*f*) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;

(*g*) an agricultural, pastoral or forestry property;

(*h*) a building site or construction, installation or assembly project which exists for more than 12 months.

3. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment merely by reason of—

(*a*) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(*b*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(*c*) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(*d*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;

avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, la situation de la personne est réglée de la manière suivante:

a) elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle a été constituée ou créée;

b) si elle n'a été constituée ou créée dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière;

h) un chantier de construction, d'installation ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du seul fait que:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(*e*) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise, such as advertising or scientific research.

4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in one of the Contracting States and to carry on business through that permanent establishment if—

(*a*) it carries on supervisory activities in that State for more than twelve months in connection with a building site, or a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that State; or

(*b*) substantial equipment is being used in that State for more than twelve months by, for or under contract with the enterprise in exploration for, or the exploitation of, natural resources or in activities connected with such exploration or exploitation.

5. A person acting in one of the Contracting States on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies—shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State if—

(*a*) he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or

(*b*) in so acting, he manufactures or processes in that State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise.

6. An enterprise of one of the Contracting States shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where that person is acting in the ordinary course of his business as such a broker or agent.

7. The fact that a company which is a resident of one of the Contracting States controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself make either company a permanent establishment of the other.

8. The principles set forth in paragraphs 1 to 7 inclusive shall be applied in determining for the purposes of this Convention whether there is a permanent establishment outside both Contracting States and whether an enterprise,

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un des États contractants et comme exerçant une activité par l'intermédiaire de cet établissement stable:

a) si elle exerce dans cet État pendant plus de douze mois des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage entrepris dans cet État; ou

b) si, pendant plus de douze mois, un équipement important est utilisé dans cet État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle, pour explorer ou exploiter des ressources naturelles ou pour des activités connexes à l'exploration ou l'exploitation.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6—est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État:

a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou

b) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet État pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.

6. Une entreprise d'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier ou d'agent.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Les principes énoncés dans les paragraphes 1 à 7 inclus s'appliquent pour déterminer, aux fins de la présente Convention, s'il existe un établissement stable en dehors des deux États contractants et si une entreprise, qui n'est

not being an enterprise of one of the Contracting States, has a permanent establishment in one of the Contracting States.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

Article 6

Income from Real Property

1. Income from real property, including royalties and other payments in respect of the operation of mines or quarries or of the exploitation of any natural resource, may be taxed in the Contracting State in which the real property, mines, quarries or natural resources are situated.

2. Income from real property or from any direct interest in or over land shall be regarded as income from real property situated where the real property or land is situated.

3. Ships, boats or aircraft shall not be regarded as real property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of professional services.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of one of the Contracting States shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State, but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of one of the Contracting States carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise

pas une entreprise d'un des États contractants, a un établissement stable dans un État contractant.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances et autres sommes versées pour l'exploitation de mines ou de carrières ou pour l'exploitation de toute ressource naturelle sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers, les mines, les carrières ou ressources naturelles sont situés.

2. Les revenus provenant de biens immobiliers ou d'intérêts directs dans ou sur des terres sont considérés comme des revenus provenant de biens immobiliers situés où les biens immobiliers ou les terres sont situés.

3. Les navires, bateaux ou aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un des États contractants, exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il

of which it is a permanent establishment or with other enterprises with which it deals.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise, being expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment (including executive and general administrative expenses so incurred) and which would be deductible if the permanent establishment were an independent entity which paid those expenses, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment of an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that State relating to the determination of the tax liability of a person provided that that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

6. For the purposes of this Article, except as provided in the Articles referred to in this paragraph, the profits of an enterprise do not include items of income dealt with in Articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 and 17 and paragraphs 3 and 4 of Article 21.

7. Nothing in this Article shall affect the operation of any law of a Contracting State relating specifically to taxation of any person who carries on a business of any form of insurance, provided that if the law in force in either Contracting State at the date of signature of this Convention is varied (otherwise than in minor respects so as not to affect its general character) the Contracting States shall consult with each other with a view to agreeing to any amendment of this paragraph that may be appropriate.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft derived by a resident of one of the Contracting States shall be taxable only in that State.

constitue un établissement stable ou avec les autres entreprises avec lesquelles il traite.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise qui sont exposées aux fins poursuivies par l'établissement stable (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés) et qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entité indépendante ayant supporté ces dépenses, que celles-ci soient exposées dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable d'une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, à condition que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

6. Aux fins du présent article, et sous réserve des dispositions des articles visés au présent paragraphe, les bénéfices d'une entreprise ne comprennent pas les éléments de revenu dont traitent les articles 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 21.

7. Aucune disposition du présent article n'affecte l'application de la législation d'un État contractant régissant spécialement l'imposition des personnes exerçant une activité d'assurance, quelle qu'elle soit. Toutefois, si la législation en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants à la date de signature de la présente Convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les États contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'un résident d'un des États contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, such profits may be taxed in the other Contracting State where they are profits from operations of ships or aircraft confined solely to places in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply in relation to the share of the profits from the operation of ships or aircraft derived by a resident of one of the Contracting States through participation in a pool service, in a joint transport operating organization or in an international operating agency.

4. For the purposes of this Article, profits derived from the carriage by ships or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise taken on board in a Contracting State for discharge at another place in that State shall be treated as profits from operations confined solely to places in that State.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where

(*a*) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(*b*) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions operate between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which might be expected to operate between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then any profits which, but for those conditions, might have been expected to accrue to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine the profits to be attributed to an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that State relating to the determination of the tax liability of a person, provided that that law shall be applied, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principles of this Article.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, ces bénéfices sont imposables dans l'autre Etat contractant lorsqu'il s'agit de bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la partie des bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs et qui proviennent de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, les bénéfices tirés du transport par navires ou aéronefs de passagers, d'animaux, de courrier ou de marchandises embarqués dans un État contractant pour être débarqués en un autre point de cet État sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation seulement entre des points situés dans cet État.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, il existe entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient normalement été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, à condition que cette législation soit appliquée, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

3. Where profits on which an enterprise of one of the Contracting States has been charged to tax in that State are also included, by virtue of paragraph 1 or 2, in the profits of an enterprise of the other Contracting State and taxed accordingly, and the profits so included are profits which might have been expected to have accrued to that enterprise of the other State if the conditions operative between the enterprises had been those which might have been expected to have operated between independent enterprises dealing wholly independently with one another, then the first-mentioned State shall, subject to paragraph 4, make an appropriate adjustment to the amount of tax charged on those profits in the first-mentioned State. In determining such an adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention in relation to the nature of the income, and for this purpose the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. The provisions of paragraph 3 relating to an appropriate adjustment are not applicable after the expiration of six years from the end of the year of income or taxation year in respect of which a Contracting State has charged to tax the profits to which the adjustment would relate.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of one of the Contracting States for the purposes of its tax, being dividends to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that other State.

2. Such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident for the purposes of its tax, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Dividends paid by a company which is a resident of one of the Contracting States, being dividends to which a person who is not a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, shall be exempt from tax in that other State except insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State. Provided that this paragraph shall not apply in relation to dividends paid by any company which is a resident of Australia for the purposes of Australian tax and which is also a resident of Canada for the purposes of Canadian tax.

3. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un des États contractants a été imposée dans cet État sont aussi inclus, en vertu du paragraphe 1 ou 2, dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient normalement été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions existant entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en tout indépendance, le premier État procède, sous réserve du paragraphe 4, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention relatives à la nature du revenu et à cet effet les autorités compétentes des États contractants se consultent en cas de besoin.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ayant trait à un ajustement approprié ne s'appliquent pas après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année de revenu ou de l'année d'imposition à l'égard de laquelle un État contractant a imposé les bénéfices auxquels l'ajustement s'appliquerait.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des États contractants pour l'application de l'impôt de cet État sont imposables dans l'autre État contractant lorsqu'il s'agit de dividendes dont le bénéficiaire effectif est un résident de cet autre État.

2. Ces dividendes sont imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident pour l'application de l'impôt de cet État et selon la législation de celui-ci, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des États contractants et dont le bénéficiaire effectif est une personne qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, sont exonérés d'impôt dans cet autre État sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État. Le présent paragraphe ne s'applique cependant pas aux dividendes payés par une société qui est un résident de l'Australie pour l'application de l'impôt australien et qui est aussi un résident du Canada pour l'application de l'impôt canadien.

4. The term "dividends" in this Article means income from shares and other income assimilated to income from shares by the taxation law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the person beneficially entitled to the dividends, being a resident of one of the Contracting States, carries on business through a permanent establishment situated in the other Contracting State, or performs professional services from a fixed base situated in that other State, being the State of which the company paying the dividends is a resident and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with that permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

6. Canada may impose tax, on the earnings attributable to a permanent establishment in Canada of a company which is a resident of Australia, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada; provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in Canada in a year and previous years, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in Canada.

7. Australia may impose an income tax (in this paragraph called a "branch profits tax") on the reduced taxable income of a company that is a resident of Canada in addition to the income tax (in this paragraph called "the general income tax") payable by the company in respect of its taxable income; provided that any branch profits tax so imposed in respect of a year of income shall not exceed 15 per cent of the amount by which the reduced taxable income of that year of income exceeds the general income tax payable in respect of the reduced taxable income of that year of income.

Article 11

Interest

1. Interest arising in one of the Contracting States, being interest to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that other State.

4. Le terme «dividendes» dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions et les autres revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire des dividendes et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet autre État dont la société qui paie les dividendes est un résident, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Le Canada peut prélever, sur les revenus imputables à un établissement stable au Canada d'une société qui est un résident de l'Australie, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable au Canada, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous le impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le Canada sur ces bénéfices.

7. L'Australie peut prélever, sur le revenu imposable réduit d'une société qui est un résident du Canada, un impôt sur le revenu (nommé «l'impôt sur les bénéfices de succursale» dans le présent paragraphe) qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu (nommé «l'impôt général sur le revenu» dans le présent paragraphe) dû par la société à l'égard de son revenu imposable, pourvu que l'impôt sur les bénéfices de succursale ainsi établi pour une année de revenu n'excède pas 15 p. 100 de l'excédent du montant du revenu imposable réduit de cette année de revenu sur l'impôt général sur le revenu dû à l'égard du revenu imposable réduit de cette année de revenu.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un des États contractants et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État.

2. Such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" in this Article includes interest from Government securities or from bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, and interest from any other form of indebtedness as well as all other income assimilated to interest by the taxation law of the Contracting State in which the income arises.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the person beneficially entitled to the interest, being a resident of one of the Contracting States, carries on business through a permanent establishment situated in the other Contracting State, or performs professional services from a fixed base situated in that other State, being the State in which the interest arises, and the indebtedness giving rise to the interest is effectively connected with that permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself or a political subdivision or a local authority thereof or a person who is a resident of that State for the purposes of its tax. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the interest or between both of them and some other person the amount of the interest paid, having regard to the indebtedness for which it is paid, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the person so entitled in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the amount of the interest paid shall remain taxable according to the law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Convention.

2. Ces intérêts sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» dans le présent article comprend les intérêts des fonds publics ou des obligations d'emprunt, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et les intérêts d'autres formes de créances ainsi que tous les autres revenus assimilés à des intérêts par la législation fiscale de l'État d'où proviennent ces revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet autre État d'où proviennent les intérêts, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un des États contractants, a dans un État autre que celui dont il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont versés, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des intérêts payés reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in one of the Contracting States, being royalties to which a resident of the other Contracting State is beneficially entitled, may be taxed in that other State.

2. Such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" in this Article means payments (including credits), whether periodical or not, and however described or computed, to the extent to which they are paid as consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trade mark, or other like property or right, or industrial, commercial or scientific equipment, or for the supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge or information, or for the supply of any assistance of an ancillary and subsidiary nature furnished as a means of enabling the application or enjoyment of such knowledge or information or any other property or right to which this Article applies and includes any payments to the extent to which they are paid as consideration for the use of, or the right to use, motion picture films, films or videotapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio broadcasting, or for total or partial forbearance in respect of the use of a property or right referred to in this paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the person beneficially entitled to the royalties, being a resident of one of the Contracting States, carries on business through a permanent establishment situated in the other Contracting State, or performs professional services from a fixed base situated in that other State, being the State in which the royalties arise and the asset giving rise to the royalties is effectively connected with that permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself or a political subdivision or a local authority thereof or a person who is a resident of that State for the purposes of its tax. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of one of the Contracting States or not, has

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un des États contractants et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif sont imposables dans cet autre État.

2. Ces redevances sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» dans le présent article désigne les paiements (y compris les crédits) périodiques ou non, pour peu qu'ils soient qualifiés ou calculés, dans la mesure où ils sont payés pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'un formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue, ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour la fourniture de connaissances ou d'informations de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial ou pour la fourniture d'une assistance auxiliaire ou subsidiaire destinée à permettre l'application ou la jouissance de ces connaissances ou informations ou de tous autres biens ou droits visés dans le présent article et comprend tous paiements dans la mesure où ils sont payés pour l'usage ou la concession de l'usage de films cinématographiques, de films et de bandes magnétoscopiques destinés à la télévision et de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion, ou l'abandon total ou partiel de l'usage d'un bien ou d'un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui est le bénéficiaire effectif des redevances et qui est un résident d'un des États contractants, exerce soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe située dans cet autre État d'où proviennent les redevances, et que le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou une personne qui est un résident de cet État pour l'application de l'impôt de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou

in a State other than that of which he is a resident a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the person beneficially entitled to the royalties or between both of them and some other person the amount of the royalties paid, having regard to what they are paid for, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon by the payer and the person so entitled in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the amount of the royalties paid shall remain taxable according to the law of each Contracting State, but subject to the other provisions of this Convention.

Article 13

Alienation of Property

Income or gains from the alienation of real property or of a direct interest in or over land or of a right to exploit, or to explore for, a natural resource may be taxed in the Contracting State in which the real property, the land or the natural resource is situated.

Article 14

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to activities exercised from that fixed base.

2. The term "professional services" includes services performed in the exercise of independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as in the exercise of the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

non un résident d'un des États contractants, a dans un État autre que celui dont il est un résident un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont auraient pu convenir le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du montant des redevances payées reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant, mais sous réserve des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Aliénation de biens

Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou d'intérêts directs dans ou sur des terres, ou d'un droit d'exploitation ou d'exploration de ressources naturelles sont imposables dans l'État contractant où les biens immobiliers, les terres ou les ressources naturelles sont situés.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables aux activités exercées à partir de cette base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend les services rendus dans l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que dans l'exercice d'activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived from that exercise may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by an individual who is a resident of one of the Contracting States in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the year of income or the taxation year as the case may be, of that other State and either—

(*a*) the remuneration does not exceed in the said year the greater of the following amounts:

(i) three thousand Canadian dollars and

(ii) two thousand six hundred Australian dollars; or

(*b*) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other State and the remuneration is not deductible in determining taxable profits of a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. The Treasurer of Australia and the Minister of National Revenue of Canada may agree, in letters exchanged for the purpose, to variations in the amounts specified in sub-paragraph (*a*) of paragraph 2 and the variations so agreed shall have effect according to the tenor of the letters.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by a resident of one of the Contracting States may be taxed in that State.

Article 16

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of one of the Contracting States in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'une personne physique qui est un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition, selon le cas, de cet autre État, et

a) si les rémunérations n'excèdent pas au cours de ladite année le plus élevé des montants suivants:

(i) trois mille dollars canadiens et

(ii) deux mille six cents dollars australiens; ou

b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre État et si ces rémunérations ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices imposables d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre État.

3. Le trésorier de l'Australie et le ministre du Revenu national du Canada peuvent s'entendre, par échange de lettres à cette fin, pour changer les montants visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 2, et les changements ainsi acceptés prennent effet conformément à la teneur de ces lettres.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un des États contractants sont imposables dans cet État.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un des États contractants reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de

resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17

Entertainers

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by entertainers (such as theatrical, motion picture, radio or television artistes and musicians and athletes) from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of the personal activities of an entertainer as such accrues not to the entertainer but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer nor persons related to the entertainer, participate directly or indirectly in the profits of the other person referred to in that paragraph.

Article 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State for the benefit of and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State in a year of income or taxation year may be taxed in that State and according to the law of that State but the tax so charged shall not exceed the lesser of—

(*a*) 15 per cent of the pension or annuity received in the year; and

(*b*) the tax that would be payable in respect of the pension or annuity received in the year if the recipient were a resident of the Contracting State in which the pension or annuity arises.

However, the limitation on the tax that may be charged in the Contracting State in which pensions and annuities arise does not apply to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

3. Any alimony or other maintenance payment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other

surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes du spectacle

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs) tirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement et en cette qualité par un artiste du spectacle sont attribués à une autre personne que l'artiste lui-même, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de l'autre personne visée dans ce paragraphe.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant payées à un résident de l'autre État contractant, et versées pour son profit, sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant au cours d'une année de revenu ou d'une année d'imposition sont imposables dans cet État et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

a) 15 p. 100 de la pension ou de la rente reçue dans l'année, et

b) l'impôt qui serait dû à l'égard de la pension ou de la rente reçue au cours de l'année si le bénéficiaire était un résident de l'État contractant d'où provient la pension ou la rente.

Toutefois, la limitation de l'impôt qui peut être prélevé dans l'État contractant d'où les pensions et les rentes proviennent ne s'applique pas aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

3. Les pensions alimentaires ou autres allocations indemnitaires provenant d'un État contractant et payées à

Contracting State, shall be taxable only in the first-mentioned State.

Article 19

Government Service

1. Remuneration (other than a pension or annuity) paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered in the discharge of governmental functions shall be taxable only in that State. However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

(*a*) is a citizen of that State; or

(*b*) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof. In such a case the provisions of Articles 15 and 16 shall apply.

Article 20

Students

Where a student who is a resident of one of the Contracting States or who was a resident of that State immediately before visiting the other Contracting State and who is temporarily present in the other State solely for the purpose of his education, receives payments from sources outside the other State for the purpose of his maintenance or education, those payments shall be exempt from tax in the other State.

Article 21

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of one of the Contracting States which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.

2. However, if such income is derived by a resident of one of the Contracting States from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the Contracting State in which it arises and, subject to paragraph 3, according to the law of that State.

un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations (autres que les pensions et rentes) payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectives locales à une personne physique, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui:

a) possède la citoyenneté de cet État; ou

b) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les dispositions des articles 15 et 16 sont applicables.

Article 20

Étudiants

Lorsqu'un étudiant, qui est un résident d'un des États contractants ou qui était un résident de cet État immédiatement avant de se rendre dans l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans l'autre État à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit de sources situées en dehors de l'autre État des sommes pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études, ces sommes sont exonérées d'impôt dans l'autre État.

Article 21

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un des États contractants qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un des États contractants proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et, sous réserve du paragraphe 3, selon la législation de cet État.

3. Where the income is income derived from an estate or trust resident in Canada by a resident of Australia the Canadian tax on that income shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income if it is subject to tax in Australia.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply if the recipient of the income, being a resident of Australia, carries on in Canada a business through a permanent establishment situated therein, or performs in Canada professional services from a fixed base situated therein, and the right or interest in the estate or trust in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or 14, as the case may be, shall apply.

Article 22

Source of Income

1. Income derived by a resident of one of the Contracting States which, under any one or more of Articles 6 to 8 and 10 to 18 may be taxed in the other Contracting State, shall for the purposes of Article 23, be deemed to be income from sources in that other State.

2. Income derived by a resident of Canada which, under any one or more of Articles 6 to 8 and 10 to 18, may be taxed in Australia may be deemed, for the purposes of the Australian income tax law, to be income from sources in Australia.

3. Lorsque les revenus sont des revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada et sont perçus par un résident de l'Australie, l'impôt canadien sur ces revenus ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus s'ils sont assujettis à l'impôt australien.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des revenus, résident de l'Australie, exerce au Canada soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou la participation dans la succession (estate) ou dans la fiducie (trust) générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou 14, suivant le cas, sont applicables.

Article 22

Source des revenus

1. Les revenus d'un résident d'un des États contractants qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables dans l'autre État contractant, sont, aux fins de l'article 23, considérés comme des revenus provenant de sources situées dans cet autre État.

2. Les revenus d'un résident du Canada qui, en vertu de l'un ou de plusieurs des articles 6 à 8 et 10 à 18 sont imposables en Australie, peuvent, aux fins de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, être considérés comme des revenus provenant de sources situées en Australie.

CHAPTER IV

METHODS OF PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article 23

Elimination of Double Taxation

1. Subject to the provisions of the law of Australia from time to time in force which relate to the allowance of a credit against Australian tax of tax paid in a country outside Australia (which shall not affect the general principle hereof), tax paid in Canada, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a person who is a resident of Australia from sources in Canada (not including, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23

Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation australienne en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt australien de l'impôt payé dans un territoire en dehors de l'Australie (qui n'affectent pas le principe général de l'attribution du crédit), l'impôt payé au Canada, directement ou par voie de retenue, en raison de revenus qu'une personne qui est un résident de l'Australie tire de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent

as a credit against Australian tax payable in respect of that income.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(*a*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which, however, shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided under the law of Canada, tax paid in Australia in accordance with this Convention on profits, income or gains arising in Australia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(*b*) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions (which, however, shall not affect the general principle hereof) for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Australia.

au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt australien dû en raison de ces revenus.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions (qui toutefois n'en affecterait pas le principe général), et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payé en Australie conformément à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Australie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination de surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions (qui toutefois n'en affecterait pas le principe général), une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est un résident de l'Australie.

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

Article 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of the competent authority of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2. The competent authority shall endeavour, if the taxpayer's claim appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'autorité compétente de l'un ou de chacun des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation du contribuable lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together with respect to the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Convention.

Article 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning the taxes to which this Convention applies insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by the competent authority of a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment, collection or enforcement of the taxes to which this Convention applies, or with the determination of appeals in relation thereto, and shall be used only for such purposes.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation—

(*a*) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(*b*) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(*c*) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or to supply information the disclosure of which would be contrary to public policy.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent conjointement de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 25

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un État contractant sont tenus secrets, de la même manière que les renseignemnts obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement, le recouvrement ou la mise à éxécution des impôts visés par la présente Convention ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, et ne sont utilisés qu'à ces fins.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou de fournir des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

Article 26

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

Article 27

Entry into Force

1. This Convention shall come into force on the date on which the Government of Australia and the Government of Canada exchange notes through the diplomatic channel notifying each other that the last of such things has been done as is necessary to give this Convention the force of law in Australia and in Canada, as the case may be, and thereupon this Convention shall have effect—

(*a*) in Australia—

(i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 July 1975

(ii) in respect of other Australian tax, for any year of income beginning on or after 1 July 1975

(*b*) in Canada—

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January 1976

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after 1 January 1976.

2. Subject to paragraph 3 of this Article the Agreement between the Government of the Commonwealth of Australia and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Canada se seront notifiés, au moyen de notes échangées par la voie diplomatique, que la dernière des mesures nécessaires a été prise pour donner à la présente Convention force de loi en Australie et au Canada, selon le cas, et que dès lors la présente Convention prendra effet:

a) en Australie:

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1er juillet 1975;

(ii) à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant à partir du 1er juillet 1975;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier 1976;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier 1976.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'Accord entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement du Canada pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière

respect to taxes on income signed at Mont Tremblant on 1 October 1957 (in this Article referred to as "the 1957 Agreement") shall cease to have effect in relation to any tax in respect of which this Convention comes into effect in accordance with paragraph 1 of this Article.

3. Where any provision of the 1957 Agreement would have afforded any greater relief from tax in one of the Contracting States than is afforded by this Convention, any such provision shall continue to have effect in that Contracting State—

(*a*) in the case of Australia in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived during any financial year beginning before the date of signature of this Convention and, in respect of other Australian tax, for any year of income beginning before that date;

(*b*) in the case of Canada in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents before 31 December in the calendar year during which this Convention was signed and, in respect of other Canadian tax for any taxation year beginning on or before that date.

4. The 1957 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

Article 28

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely, but the Government of Australia or the Government of Canada may, on or before 30 June in any calendar year after the year 1983, give to the other Government through the diplomatic channel written notice of termination and, in the event, this Convention shall cease to be effective—

(*a*) in Australia—

(i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 July in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(ii) in respect of other Australian tax, for any year of income beginning on or after 1 July in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(*b*) in Canada—

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January

d'impôt sur le revenu signé à Mont-Tremblant le 1er octobre 1957 (dénommé «Accord de 1957» dans le présent article) cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention prend effet conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord de 1957 accorderait un allégement plus favorable dans un des États contractants que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet dans cet État contractant;

a) dans le cas de l'Australie, à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus au cours de toute année financière commençant avant la date de signature de la présente Convention, et à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant avant cette date;

b) dans le cas du Canada, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est signée, et à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à ou avant cette date.

4. L'Accord de 1957 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

Article 28

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais le Gouvernement de l'Australie ou le Gouvernement du Canada pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1983, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre Gouvernement et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) en Australie:

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1er juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;

(ii) à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant à partir du 1er juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;

b) au Canada:

in the second calendar year next following that in which the notice of termination is given;

(ii) in respect of other Canadian tax, for any taxation year beginning on or after 1 January in the second calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in Canberra on the twenty-first day of May 1980 in the English and French languages, the two versions being equally authentic.

Edward C. Lumley
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

John Howard
FOR THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de la deuxième année civile qui suit celle où l'avis de dénonciation est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de la deuxième année civile qui suit celle où l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Canberra le 21ième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Edward C. Lumley
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

John Howard
POUR LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 57

An Act respecting a home insulation program for certain provinces in Canada

[*Assented to 30th June, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Home Insulation Program Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Minister"

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"prescribed"

"prescribed" means prescribed by regulations of the Governor in Council.

INSULATION PAYMENTS

Application for grant

3. (1) On application therefor to the Minister by a person who establishes in the form and manner prescribed that he is, under this Act and the regulations, qualified to receive a payment in respect of the cost of materials and labour for the purpose of insulating against heat loss so as to reduce the energy consumption of

(*a*) a family housing unit owned or leased by such person in a residential building of not more than three storeys in height, the construction of which was substantially completed and ready for occupancy prior

CHAPITRE 57

Loi concernant un programme d'isolation thermique des résidences pour certaines provinces du Canada

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Ministre»

«Ministre» Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

«prescrit»

«prescrit» Prescrit par les règlements pris par le gouverneur en conseil.

PAIEMENTS D'ISOLATION THERMIQUE

Demande de paiement

3. (1) Sous réserve des règlements, le Ministre accorde un paiement correspondant au montant prescrit à la personne qui lui en fait la demande et qui établit, suivant la forme et le mode prescrits, qu'elle répond aux conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un paiement relatif à l'achat de matériaux et aux frais de main-d'œuvre pour isoler contre la déperdition de chaleur, afin de réduire la consommation d'énergie :

a) soit un logement familial, appartenant à ladite personne ou loué par celle-ci, sis

to such date as is prescribed, but not later than September 1, 1977, or

(*b*) a residential building

(i) owned and operated by a non-profit corporation, a department or an agency of the Government of Canada or of a province, a municipality or an agency thereof, or an institution providing post-secondary education,

(ii) not more than three storeys in height and containing hostel accommodation, and

(iii) the construction of any part of which was substantially completed and ready for occupancy prior to such date as is prescribed, but not later than September 1, 1977,

the Minister shall, subject to this Act and the regulations, make a payment to the applicant in a prescribed amount.

dans un immeuble résidentiel d'au plus trois étages, dont la construction aura été pour une grande part terminée et prête pour fins d'occupation avant la date prescrite mais pas plus tard que le 1er septembre 1977;

b) soit un immeuble résidentiel :

(i) appartenant à une société à but non lucratif, à un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une municipalité ou un organisme de cette dernière, ou à un établissement dispensant un enseignement postsecondaire et administré par ladite institution,

(ii) ayant en outre au plus trois étages et renfermant des locaux d'habitation du type foyer,

(iii) dont enfin la construction de toute partie a été pour une grande part terminée et prête pour fins d'occupation avant la date prescrite mais pas plus tard que le 1er septembre 1977.

Restrictions

(2) No payment shall be made to a person under this Act unless

(*a*) the person applies for the payment during the period from September 1, 1977 to December 31, 1987; and

(*b*) the property in respect of which the payment is applied for is situated in Newfoundland, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Yukon Territory or the Northwest Territories.

Restrictions

(2) Aucun paiement n'est accordé en vertu de la présente loi à moins :

a) que la personne qui le demande n'en fasse la demande entre le 1er septembre 1977 et le 31 décembre 1987;

b) que l'immeuble visé par la demande ne soit situé à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

4. The Minister may

(*a*) in writing authorize any person to administer this Act on behalf of the Minister; and

(*b*) authorize the payment of the fees, costs and expenses of the person in carrying out any such administration.

Application

4. Le Ministre peut :

a) autoriser, par écrit, toute personne à appliquer la présente loi en son nom;

b) autoriser le remboursement des frais et dépenses engagés par cette personne dans l'exercice des fonctions relatives à cette application.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying the terms and conditions under which and subject to which payments under this Act may be made;

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les modalités suivant lesquelles et sous réserve desquelles les paiements

(*b*) defining for the purposes of this Act and the regulations the expressions "family housing unit" and "hostel accommodation";

(*c*) providing for the making of payments under this Act of differing amounts in respect of different types of properties;

(*d*) prescribing any matter or thing that is by this Act to be prescribed; and

(*e*) generally respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Act.

b) définir les termes «logement familial» et «locaux d'habitation du type foyer» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

c) prévoir qu'en application de la présente loi des montants différents soient payés pour différents types d'immeubles;

d) régir tout ce qui, en vertu de la présente loi, relève du domaine réglementaire;

e) prendre d'une manière générale les mesures propres à réaliser les objectifs de la présente loi.

Moneys

6. (1) In respect of the period from July 1, 1981 to March 31, 1982, there is hereby appropriated for the purposes of this Act one hundred and ninety-five million dollars to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

Crédits

6. (1) Est affecté à l'application de la présente loi, pour la période s'étendant du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, un crédit de cent quatre-vingt-quinze millions de dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

Idem

(2) Additional sums required for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

Idem

(2) Les fonds supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi sont prélevés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Regulations

7. The *Canadian Home Insulation Regulations* made by Order in Council P.C. 1981-1435 of May 28, 1981 shall be deemed for all purposes to have the same force and effect from July 1, 1981 as if they were made under the authority of this Act.

Effets du règlement

7. Le *Règlement sur l'isolation thermique des résidences canadiennes* pris par le décret C.P. 1981-1435 du 28 mai 1981 est réputé, à toutes fins, produire, à compter du 1er juillet 1981, les mêmes effets que s'il avait été pris en vertu de la présente loi.

Coming into force

8. This Act shall come into force or shall be deemed to have come into force on July 1, 1981.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 1er juillet 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 58

An Act respecting a home insulation program for certain maritime provinces in Canada

[*Assented to 30th June, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Minister"

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"prescribed"

"prescribed" means prescribed by regulations of the Governor in Council.

INSULATION PAYMENTS

Application for payment

3. (1) On application therefor to the Minister by a person who establishes in the form and manner prescribed that he is, under this Act and the regulations, qualified to receive a payment in respect of the cost of insulating against heat loss so as to reduce the energy consumption of

(*a*) a family housing unit that is a residential building of not more than three storeys in height that was occupied as a permanent residence before January 1, 1977, or

(*b*) a residential building that is not more than three storeys in height, containing a

CHAPITRE 58

Loi concernant un programme d'isolation thermique des résidences pour certaines provinces maritimes du Canada

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.).*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Ministre»

«Ministre» Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

«prescrit»

«prescrit» Prescrit par les règlements pris par le gouverneur en conseil.

PAIEMENTS D'ISOLATION THERMIQUE

Demande de paiement

3. (1) Sous réserve des règlements, le Ministre accorde un paiement correspondant au montant prescrit à la personne qui lui en fait la demande et qui établit, suivant la forme et le mode prescrits, qu'elle répond aux conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un paiement relatif aux frais engagés pour isoler contre la déperdition de chaleur, afin de réduire la consommation d'énergie :

a) soit un logement familial compris dans un immeuble résidentiel d'au plus trois étages et dont l'occupation à titre de résí-

hostel accommodation, any part of which was occupied as a principal residence before January 1, 1977,

the Minister shall, subject to this Act and the regulations, make a payment to the applicant in a prescribed amount.

Restrictions

(2) No payment shall be made to a person under this Act unless

(*a*) the person applies for the payment during the period from January 1, 1977 to December 31, 1981; and

(*b*) the property in respect of which the payment is applied for is situated in Nova Scotia or Prince Edward Island.

GENERAL

Administration

4. The Minister may

(*a*) in writing authorize any person to administer this Act on behalf of the Minister; and

(*b*) authorize the payment of the fees, costs and expenses of the person in carrying out any such administration.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) specifying the terms and conditions under which and subject to which payments under this Act may be made;

(*b*) defining for the purposes of this Act and the regulations the expressions "family housing unit" and "hostel accommodation";

(*c*) providing for the making of payments under this Act of differing amounts in respect of different types of properties;

(*d*) prescribing any matter or thing that is by this Act to be prescribed; and

(*e*) generally respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Act.

Moneys

6. (1) In respect of the period from July 1, 1981 to March 31, 1982, there is hereby appropriated for the purposes of this Act, three million, two hundred and twenty-five thousand dollars to be paid out of the Con-

dence permanente est antérieure au 1er janvier 1977;

b) soit un immeuble résidentiel d'au plus trois étages qui renferme des locaux d'habitation du type foyer et dont l'occupation de toute partie à titre de résidence principale est antérieure au 1er janvier 1977.

Restrictions

(2) Aucun paiement n'est accordé en vertu de la présente loi à moins :

a) que la personne qui le demande n'en fasse la demande entre le 1er janvier 1977 et le 31 décembre 1981;

b) que l'immeuble visé par la demande ne soit situé en Nouvelle-Écosse ou à l'Île-du-Prince-Édouard.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

4. Le Ministre peut :

a) autoriser, par écrit, toute personne à appliquer la présente loi en son nom;

b) autoriser le remboursement des frais et dépenses engagés par cette personne dans l'exercice des fonctions relatives à cette application.

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les modalités suivant lesquelles et sous réserve desquelles les paiements prévus par la présente loi peuvent être accordés;

b) définir «logement familial» et «locaux d'habitation du type foyer» aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements;

c) prévoir qu'en application de la présente loi des montants différents soient payés pour différents types d'immeubles;

d) régir tout ce qui, en vertu de la présente loi, relève du domaine réglementaire;

e) prendre d'une manière générale les mesures propres à réaliser les objectifs de la présente loi.

Crédits

6. (1) Est affecté à l'application de la présente loi, pour la période s'étendant du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, un crédit de trois millions deux cent vingt-cinq mille dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

solidated Revenue Fund from time to time as required.

Idem

(2) Additional sums required for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

Regulations

7. The *Nova Scotia and Prince Edward Island Home Insulation Regulations* made by Order in Council P.C. 1981-1436 of May 28, 1981 shall be deemed for all purposes to have the same force and effect from July 1, 1981 as if they were made under the authority of this Act.

Coming into force

8. This Act shall come into force or shall be deemed to have come into force on July 1, 1981.

Idem

(2) Les fonds supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi seront prélevés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Effets du règlement

7. Le *Règlement sur l'isolation thermique des habitations de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard* pris par le décret C.P. 1981-1436 en date du 28 mai 1981 est réputé, à toutes fins, produire, à compter du 1er juillet 1981, les mêmes effets que s'il avait été pris en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 1er juillet 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 59

An Act respecting oil conservation and the substitution for oil of other energy sources

[*Assented to 30th June, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Oil Substitution and Conservation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Minister"

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"prescribed"

"prescribed" means prescribed by the regulations.

CONVERSION AND IMPROVEMENT PAYMENTS

Application for payment

3. (1) On application therefor to the Minister by a person who establishes in the form and manner prescribed that he is, under this Act and the regulations, qualified to receive a payment in respect of the cost of materials used or labour employed

(*a*) in the conversion of a heating unit in or used in connection with a prescribed type of building, mobile home or structure for the purpose of eliminating or reducing the use of oil as an energy source for that heating unit, or

29-30 ELIZABETH II

CHAPITRE 59

Loi concernant l'économie de pétrole et le remplacement du mazout par d'autres sources d'énergie

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Ministre»

«Ministre» Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

«prescrit»

«prescrit» Prescrit par les règlements.

PAIEMENTS DE RECONVERSION ET D'AMÉLIORATION DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE

Demande

3. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le Ministre accorde un paiement correspondant au montant prescrit à la personne qui lui en fait la demande et qui établit, suivant la forme et le mode prescrits, qu'elle répond aux conditions d'admissibilité prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention d'un paiement relatif aux coûts des matériaux utilisés et de la main-d'œuvre employée :

a) soit dans la reconversion d'une installation de chauffage utilisée dans un immeuble, une maison mobile ou une construc-

(*b*) to install a conservation improvement in a prescribed type of building, mobile home or structure situated in a prescribed region of Canada, for the purpose of reducing the consumption of energy used in heating that building, mobile home or structure,

the Minister shall, subject to this Act and the regulations, make a payment to the applicant in a prescribed amount.

Restrictions

(2) No payment shall be made to a person under subsection (1) unless the conversion referred to in paragraph (1)(*a*) or the installation referred to in paragraph (1)(*b*) is completed during the period from October 28, 1980 to December 31, 1990.

DISTRIBUTION ASSISTANCE

Agreements

4. Subject to any regulations made under this Act and in accordance with such terms and conditions, if any, as the Treasury Board may specify, the Minister may enter into an agreement with any person in Canada who operates a natural gas or electrical transmission or distribution facility to provide financial assistance by way of grants, loans or guarantees to enable such operator to extend his facilities to other persons so that those persons may be provided with a heating source of natural gas or electricity.

DEVELOPMENT ASSISTANCE

Idem

5. Subject to any regulations made under this Act and in accordance with such terms and conditions, if any, as the Treasury Board may specify, the Minister may enter into an agreement with any person, government or prescribed institution in Canada to provide financial assistance by way of grants, loans or guarantees that will assist or enable the person, government or institution

(*a*) to discover, develop, produce, acquire, transport, store or make available for use in Canada heating sources other than oil, natural gas or electricity;

tion de type prescrit ou pour les desservir, en vue d'éliminer ou de réduire l'usage du mazout en matière de chauffage;

b) soit dans l'installation d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique dans un immeuble, une maison mobile ou une construction de type prescrit, situé dans une région prescrite au Canada, pour réduire la consommation de l'énergie utilisée pour chauffer cet immeuble, cette maison mobile ou cette construction.

Restrictions

(2) Nul n'a droit au paiement prévu au paragraphe (1) à moins que la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou que l'installation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 décembre 1990.

ASSISTANCE À LA DISTRIBUTION

Ententes

4. Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et conformément aux modalités que le conseil du Trésor peut éventuellement préciser, le Ministre peut conclure une entente avec toute personne qui exploite, au Canada, des installations de distribution ou de transmission de gaz naturel ou d'électricité en vue de fournir à cet exploitant une assistance financière par voie de subventions, de prêts ou de garanties, laquelle assistance est destinée à lui permettre d'améliorer ses installations en vue d'offrir à d'autres personnes la possibilité de bénéficier d'une source de chauffage de gaz naturel ou d'électricité.

ASSISTANCE AU DÉVELOPPEMENT

Idem

5. Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi et conformément aux modalités que le conseil du Trésor peut éventuellement préciser, le Ministre peut conclure une entente avec une personne, un gouvernement ou un établissement canadien prescrit en vue de fournir à cette personne, à ce gouvernement ou à cet établissement une assistance financière par voie de subventions, de prêts ou de garanties, laquelle assistance est destinée à lui apporter l'aide ou à lui offrir la possibilité nécessaire en vue :

(*b*) to conduct research related to heating sources other than oil, natural gas or electricity; or

(*c*) to make more readily available to the public in areas of Canada heating sources other than oil, natural gas or electricity.

a) de découvrir, de mettre en valeur, de produire, d'acquérir, de transporter, d'emmagasiner ou de mettre à la portée des usagers, au Canada, des sources de chauffage non tirées du pétrole, du gaz naturel ou de l'énergie électrique;

b) de faire des recherches sur des sources de chauffage non tirées du pétrole, du gaz naturel ou de l'énergie électrique;

c) de mettre plus aisément à la portée du public des régions du Canada des sources de chauffage non tirées du pétrole, du gaz naturel ou de l'énergie électrique.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

6. The Minister may

(*a*) in writing authorize any person to administer on behalf of the Minister all or such portion of this Act as the Minister specifies; and

(*b*) authorize the payment of the fees, costs and expenses of the person in carrying out any such administration.

Application

6. Le Ministre peut :

a) autoriser, par écrit, toute personne à appliquer, en son nom, la présente loi ou la partie de celle-ci qu'il précise;

b) autoriser le remboursement des frais et dépenses engagés par cette personne dans l'exercice des fonctions relatives à cette application.

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining, for the purposes of this Act and the regulations, the expressions "conversion", "heating unit" and "conservation improvement";

(*b*) establishing the qualifications of persons to whom payments may be made under section 3;

(*c*) specifying classes of persons who are not qualified to receive payments under section 3;

(*d*) specifying the terms and conditions subject to which payments under section 3 may be made;

(*e*) specifying the extent to which a heating unit shall be converted or a conservation improvement shall be made in order that a payment under section 3 may be made in respect thereof;

(*f*) specifying in respect of a province or any area within a province the type of heating fuel or energy source that is required to be used in converted heating units in that province or area in order that a payment under section 3 may be made in

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut faire des règlements en vue de :

a) définir, aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, les termes : «reconversion», «installation de chauffage» et «dispositif d'amélioration du rendement énergétique»;

b) fixer les conditions que doivent remplir les bénéficiaires des versements visés à l'article 3;

c) déterminer les catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions donnant droit aux versements visés à l'article 3;

d) fixer les modalités auxquelles sont assujettis les versements visés à l'article 3;

e) indiquer dans quelle mesure il y a lieu, pour l'obtention des versements visés à l'article 3, de procéder à la reconversion d'une installation de chauffage ou à l'installation d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique;

f) déterminer pour toute province ou région d'une province le type de combustible ou de source énergétique qui y sera obligatoirement utilisé en cas de reconver-

respect of conversions of those heating units;

(*g*) specifying the date on or before which an oil fired heating unit shall have been installed in order that a payment under section 3 may be made in respect of its conversion;

(*h*) for the purposes of carrying out any request of a province in relation to payments under section 3 that may be made to residents of that province;

(*i*) providing for payments under section 3 of differing amounts in respect of different types of structures, heating units or conservation improvements;

(*j*) prescribing any matter or thing that is by this Act to be prescribed; and

(*k*) generally respecting any matter or thing necessary to effect the purposes of this Act.

sion des appareils de chauffage pour qu'ils fassent l'objet des versements visés à l'article 3;

g) fixer la date à compter de laquelle une installation de chauffage au mazout devra être mise en place pour l'obtention des versements visés à l'article 3 en matière de reconversion;

h) donner suite aux demandes des provinces concernant les versements qui peuvent être effectués à leurs résidents en application de l'article 3;

i) prévoir, dans le cadre de l'article 3, le montant des versements correspondant à chaque type de système, d'installation de chauffage ou de dispositif d'amélioration du rendement énergétique;

j) régir tout ce qui, en vertu de la présente loi, relève du domaine réglementaire;

k) prendre d'une manière générale les mesures propres à réaliser les objectifs de la présente loi.

Moneys

8. (1) In respect of the period from July 1, 1981 to March 31, 1982, there is hereby appropriated for the purposes of this Act, two hundred and two million, eight hundred and seventy-five thousand dollars to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

Crédits

8. (1) Est affecté à l'application de la présente loi pour la période s'étendant du 1er juillet 1981 au 31 mars 1982, un crédit de deux cent deux millions huit cent soixante-quinze mille dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

Idem

(2) Additional sums required for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

Idem

(2) Les fonds supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi seront prélevés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

Regulations

9. The *Canada Oil Substitution and Conservation Regulations* made by Order in Council P.C. 1981-1438 of May 28, 1981 shall be deemed for all purposes to have the same force and effect from July 1, 1981 as if they were made under the authority of this Act.

Effets du règlement

9. Le *Règlement sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout au Canada* pris par le décret C.P. 1981-1438 en date du 28 mai 1981 est réputé, à toutes fins, produire, à compter du 1er juillet 1981, les mêmes effets que s'il avait été pris en vertu de la présente loi.

Coming into force

10. This Act shall come into force or shall be deemed to have come into force on July 1, 1981.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 1er juillet 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 60

An Act to amend the Department of Labour Act

[*Assented to 30th June, 1981*]

R.S., c. L-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 4 of the *Department of Labour Act* is repealed and the following substituted therefor:

Statistics relating to conditions of labour

"**4.** With a view to the dissemination of accurate statistical and other information relating to the conditions of labour, the Minister shall collect, digest and publish in suitable form statistical and other information relating to the conditions of labour and shall institute and conduct inquiries into important industrial questions upon which adequate information may not at present be available."

Coming into force

2. This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1979.

CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Travail

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. L-2

1. L'article 4 de la *Loi sur le ministère du Travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Statistiques au sujet des conditions de la main-d'œuvre

«**4.** Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le Ministre doit recueillir, résumer et publier sous une forme convenable des renseignements statistiques et autres au sujet des conditions de la main-d'œuvre et instituer et conduire des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il peut ne pas exister actuellement de renseignements satisfaisants.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1979.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 61

An Act to provide for the prohibition of certain international air services

[*Assented to 30th June, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Prohibition of International Air Services Act*.

Definitions

2. (1) In this Act,

"air carrier"

"air carrier" means any person who operates a commercial air service;

"aircraft"

"aircraft" means any aircraft other than an aircraft that is used in military, customs or police service;

"commercial air service"

"commercial air service" means any use of aircraft for hire or reward.

Binding on Her Majesty

(2) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

Order of Governor in Council

3. (1) Where the Secretary of State for External Affairs certifies to the Governor in Council that a state is in default within the meaning of subsection (2), the Governor in Council may, by order, prohibit air carriers from carrying out any one or more of the following activities, having regard to the circumstances:

(*a*) operating a commercial air service between Canada and the defaulting state;

29-30 ELIZABETH II

CHAPITRE 61

Loi portant interdiction de certains services aériens internationaux

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. Titre abrégé: «*Loi sur l'interdiction de services aériens internationaux*».

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aéronef»

«aéronef» Tout aéronef à l'exclusion des aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

«service aérien commercial»

«service aérien commercial» L'emploi d'aéronefs moyennant un prix de louage ou une rémunération.

«transporteur aérien»

«transporteur aérien» Toute personne qui exploite un service aérien commercial.

Application à Sa Majesté

(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs.

Décret du gouverneur en conseil

3. (1) Si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures certifie au gouverneur en conseil qu'un État est un État défaillant au sens du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire l'exercice d'une ou de plusieurs des activités suivantes, compte tenu des circonstances:

a) l'exploitation, par tout transporteur aérien, d'un service aérien commercial entre le Canada et l'État défaillant;

(*b*) where an air carrier is an air carrier of the defaulting state, operating a commercial air service between Canada and any other state;

(*c*) flying across Canadian territory, if the flight is coming from or going to the defaulting state;

(*d*) landing in Canada, if the flight is coming from or going to the defaulting state;

(*e*) where an air carrier is an air carrier of the defaulting state, flying across Canadian territory; and

(*f*) where an air carrier is an air carrier of the defaulting state, landing in Canada.

b) l'exploitation, par tout transporteur aérien de l'État défaillant, d'un service aérien commercial entre le Canada et un autre État;

c) la traversée du Canada par tout transporteur aérien en cas de vol en provenance ou à destination de l'État défaillant;

d) l'atterrissage au Canada de tout transporteur aérien en cas de vol en provenance ou à destination de l'État défaillant;

e) la traversée du Canada par tout transporteur aérien de l'État défaillant;

f) l'atterrissage au Canada de tout transporteur aérien de l'État défaillant.

When a state is in default

(2) For the purposes of subsection (1), a state is in default if the state has not extradited or prosecuted any of the parties to an unlawful act or has not permitted the continuation of the journey of the passengers and crew of an aircraft in respect of which an unlawful act has been committed or has not returned an aircraft in respect of which an unlawful act has been committed to the persons lawfully entitled to possession thereof.

État défaillant

(2) Un État est un État défaillant s'il n'a pas extradé ou poursuivi les parties à un acte illicite, ou s'il n'a pas permis aux passagers et à l'équipage d'un aéronef qui a donné lieu à un acte illicite de poursuivre leur voyage ou s'il n'a pas restitué, à ceux qui ont le droit de le détenir, l'aéronef qui a donné lieu à un acte illicite.

Definition of "unlawful act"

(3) In subsection (2), an "unlawful act" means any act by which a person, while on board an aircraft in flight, by force or threat of force, seizes or exercises control over the aircraft or attempts to do so.

Acte illicite

(3) Est illicite tout acte par lequel une personne, à bord d'un aéronef en vol, par violence ou menace de violence, soit s'empare de cet aéronef ou tente de s'en emparer, soit en exerce le contrôle ou tente de l'exercer.

Aircraft in flight

(4) For the purposes of subsection (3), an aircraft is deemed to be in flight from the time all its external doors are closed following embarkation until such time as one of the doors is opened for disembarkation or, in the case of a forced landing, until such time as the competent authorities take responsibility for the aircraft and the persons and property on board.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, un aéronef est considéré comme en vol à partir du moment où, l'embarquement terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'à ce que l'une de ces portes soit ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est réputé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens qui sont à bord.

Amendment or repeal of order

4. The Governor in Council may amend or repeal any order made under subsection 3(1).

Modification ou abrogation

4. Le gouverneur en conseil peut modifier ou abroger un décret pris en vertu du paragraphe 3(1).

Offence

5. Every air carrier that fails to comply with an order made under subsection 3(1) is guilty of an offence and liable on summary

Infraction

5. Tout transporteur aérien qui n'obtempère pas à un décret du gouverneur en conseil commet une infraction et encourt, sur

conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

déclaration sommaire de culpabilité, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Commencement

6. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 62

An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act

[*Assented to 30th June, 1981*]

R.S., c. I-15; c.19(1st Supp.); c.10(2nd Supp.); 1970-71-72, cc.43, 63; 1976-77, c. 39; 1980-81, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

c.19(1st Supp.), s.39

1. (1) Subsection 113(1) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

Expenses incurred by Superintendent

"**113.** (1) Where the Superintendent has or has had control of the assets of a company pursuant to section 91.1, 91.2, 103.1 or 103.2 or control of a company for its rehabilitation or winding-up pursuant to section 91.3, 103.3, 110 or 111, the expenses incurred by the Superintendent in exercising control of the assets of the company, in conducting the business of the company for its rehabilitation or in carrying out the winding-up of the company may be paid out of sums appropriated by Parliament for the administration of the Department and some or all of the companies registered under this Act and the *Foreign Insurance Companies Act*, other than a fraternal benefit society, shall share in the payment of those expenses in the manner described in this section.

CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. I-15; c. 19 (1er suppl.); c. 10 (2e suppl.); 1970-71-72, c. 43, 63; 1976-77, c. 39; 1980-81, c. 40

c. 19 (1er suppl.), art. 39

1. (1) Le paragraphe 113(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Frais du surintendant

«**113.** (1) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article 91.1, 91.2, 103.1 ou 103.2, ou qu'il a ou a eu le contrôle d'une compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou de sa liquidation en conformité de l'article 91.3, 103.3, 110 ou 111, les frais qu'il a encourus dans l'exercice du contrôle de l'actif de la compagnie, dans la direction des opérations de la compagnie visant à l'assainissement de sa situation ou à l'occasion de sa liquidation, sont imputés aux crédits affectés par le Parlement pour les dépenses du département. Ces frais sont cotisés selon la méthode prévue au présent article auprès des compagnies enregistrées en vertu de la présente loi et de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* ou de certaines d'entre elles, à l'exception des sociétés de secours mutuels.

Idem

(1.1) Where the Superintendent has or has had control of a company for its rehabilitation or winding-up pursuant to section 91.3, 103.3, 110 or 111 and has paid

(*a*) interest charges on money borrowed by or on behalf of the company to meet its requirements for liquid funds, or

(*b*) the cost of terminating leases or employment contracts or other similar expenses,

such payments shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be expenses incurred by the Superintendent in conducting the business of the company for its rehabilitation or in carrying out the winding-up of the company."

Idem

(1.1) Lorsque le surintendant a ou a eu le contrôle d'une compagnie aux fins de l'assainissement de sa situation ou de sa liquidation en conformité de l'article 91.3, 103.3, 110 ou 111, et qu'il a payé

a) les intérêts sur les emprunts de fonds effectués par la compagnie ou en son nom afin de rencontrer ses engagements, ou

b) les coûts encourus pour cesser contrats de location et contrats de travail et autres coûts similaires,

ces paiements sont, aux fins du paragraphe (1), réputés être des frais encourus par le surintendant dans la direction des opérations de la compagnie visant à l'assainissement de sa situation ou à l'occasion de sa liquidation.»

c.19(1st Supp.), s.39

(2) Subsection 113(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 19 (1er suppl.), art. 39

(2) Le paragraphe 113(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(7) Where the expenses described in subsection (1) are incurred in respect of a company

(*a*) registered to transact only the business of personal accident insurance or sickness insurance or both, only premium income in respect of the business of personal accident insurance and sickness insurance shall, for the purposes of subsection (5), be taken into account; or

(*b*) not registered to transact the business of life insurance, personal accident insurance or sickness insurance, only premium income in respect of the business of insurance other than life insurance, personal accident insurance and sickness insurance shall, for the purposes of subsection (5), be taken into account."

Idem

«(7) Lorsque les frais mentionnés au paragraphe (1) sont encourus relativement à une compagnie

a) qui est enregistrée aux seules fins de faire des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie ou de l'une d'entre elles, il ne doit être tenu compte, aux fins du paragraphe (5), que du revenu des primes provenant des opérations d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie,

b) qui n'est pas enregistrée aux fins de faire des opérations d'assurance-vie, d'assurance-accident corporelle ou d'assurance-maladie, il ne doit être tenu compte, aux fins du paragraphe (5), que du revenu des primes provenant d'opérations autres que des opérations d'assurance-vie, d'assurance-accident corporelle et d'assurance-maladie.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 63

An Act to amend the Currency and Exchange Act

[*Assented to 30th June, 1981*]

R.S., c. C-39; 1976-77, c. 38; 1977-78, cc. 22, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1977-78, c. 35, s. 1

1. Subsections 4(1) and (2) of the *Currency and Exchange Act* are repealed and the following substituted therefor:

Gold coins

"**4.** (1) The Governor in Council may, at any time before January 1, 1991, by proclamation authorize the issue of gold coins having the description, standards, remedy allowance and least current weight specified in Part I of the schedule.

Governor in Council may amend schedule

(2) The Governor in Council may, at any time before January 1, 1991, by proclamation amend Part I of the schedule by adding denominations of gold coins other than those specified therein and prescribing the description, standards, remedy allowance and least current weight for each coin so added or specified therein."

CHAPITRE 63

Loi modifiant la Loi sur la monnaie et les changes

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

S.R., c. C-39; 1976-77, c. 38; 1977-78, c. 22, 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1977-78, c. 35, art. 1

1. Les paragraphes 4(1) et (2) de la *Loi sur la monnaie et les changes* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Pièces d'or

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut, avant le 1er janvier 1991, autoriser par proclamation l'émission de pièces d'or ayant la description, les normes, la part de tolérance et de poids courant le plus faible, spécifiés à la Partie I de l'annexe.

Pouvoir du gouverneur en conseil d'amender l'annexe

(2) Le gouverneur en conseil peut, avant le 1er janvier 1991, modifier par proclamation la Partie I de l'annexe en ajoutant des coupures de pièces d'or autres que celles qui y sont spécifiées et en prescrivant la description, les normes, la part de tolérance et le poids courant le plus faible pour chacune des pièces qui y est ajoutée ou spécifiée.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 64

An Act to amend the Public Service Superannuation Act and the Supplementary Retirement Benefits Act in respect of the early retirement of air traffic controllers

[*Assented to 30th June, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Superannuation Amendment Act, 1981*.

PART I

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

R.S., c.P-36; c. 32 (1st Supp.); c. 14 (2nd Supp.); 1973-74, c. 36; 1974-75-76, cc. 16,75,77,81, 108; 1976-77, cc. 28,33; 1977-78, cc. 20, 29; 1978-79, cc. 13,17

1974-75-76, c. 81, s. 6(2)

2. Section 10 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

Air traffic controller benefits

"(3.1) For the purpose of subparagraph (3)(*a*)(i) when applied in computing the annuity payable to a contributor pursuant to subsection 12.13(2), that contributor shall be deemed to have ceased to be employed in the Public Service at the time

CHAPITRE 64

Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique et la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en ce qui concerne la retraite anticipée des contrôleurs de la circulation aérienne

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1981 modifiant les pensions de retraite.*

PARTIE I

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

S.R., c. P-36; c. 32 (1er suppl.); c. 14 (2e suppl.); 1973-74, c. 36; 1974-75-76, c. 16, 75, 77, 81, 108; 1976-77, c. 28, 33; 1977-78, c. 20, 29; 1978-79, c. 13, 17

1974-75-76, c. 81, par. 6(2)

2. L'article 10 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prestations des contrôleurs de la circulation aérienne

«(3.1) Pour l'application du sous-alinéa (3)*a*)(i) dans le calcul de la pension payable au contributeur conformément au paragraphe 12.13(2), ce contributeur est réputé avoir cessé d'être employé dans la Fonction publique au moment où il a cessé

he ceased to be employed in operational service, as defined in section 12.11."

d'être employé dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 12.11.»

c. 14 (2nd Supp.), s. 27(2)

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12.1 thereof, the following heading and sections:

3. Ladite loi est en outre modifiée par insertion, après l'article 12.1, de ce qui suit :

c. 14 (2e suppl.), par. 27(2)

"*Air Traffic Controllers*

«*Contrôleurs de la circulation aérienne*

Definitions

12.11 In sections 12.12 to 12.22,

12.11 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 12.12 à 12.22.

Définitions

"air traffic controller"

"air traffic controller" means a contributor who is or was licensed as an air traffic controller pursuant to regulations made under paragraph 6(1)(*a*) of the *Aeronautics Act*;

«contrôleur de la circulation aérienne» Contributeur qui est ou était titulaire d'un permis de contrôleur de la circulation aérienne délivré conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 6(1)*a*) de la *Loi sur l'aéronautique*.

«contrôleur de la circulation aérienne»

"operational service"

"operational service" means service of a kind designated in the regulations made under paragraph 32(1)(*v*.1) to be operational service and includes such periods of time spent away from such service as are specified under those regulations.

«service opérationnel» Le service appelé opérationnel dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 32(1)*v*.1) et, en outre, toute période non consacrée au service opérationnel précisée en vertu de ces règlements.

«service opérationnel»

Where employment ceases voluntarily

12.12 (1) Where an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases voluntarily to be employed in such service, the following provisions apply:

12.12 (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1er avril 1976 ou après cette date qui cesse volontairement ce service :

Cessation volontaire d'emploi

(*a*) if he ceases to be so employed having reached fifty years of age and having to his credit twenty-five years or more of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option upon ceasing to be employed in the Public Service, to an immediate annuity in respect of such service in lieu of any benefit under subsection 12(1) in respect of such service; or

a) s'il cesse d'être employé ainsi après vingt-cinq années ou plus de service opérationnel ouvrant droit à pension, alors qu'il a atteint cinquante ans accomplis, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate tenant lieu des prestations visées au paragraphe 12(1) au titre de ce service;

(*b*) if he ceases to be so employed having reached forty-five years of age and having to his credit twenty years or more of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option upon ceasing to be employed in the Public Service, to an annual allowance in respect of such service in lieu of any benefit under subsection 12(1) in respect of such service, payable immediately upon his exercising his option,

b) s'il cesse d'être employé ainsi après vingt années ou plus de service opérationnel ouvrant droit à pension, alors qu'il a atteint quarante-cinq ans accomplis, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, de bénéficier d'une allocation annuelle tenant lieu des prestations visées au paragraphe 12(1) au titre de ce service, payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au

equal to the amount of the deferred annuity that would be payable under subsection 12(1) in respect of such operational service reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the greater of

(i) fifty minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time he exercises his option, and

(ii) twenty-five minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of such operational service to his credit.

montant de la pension à jouissance différée qui serait payable en vertu du paragraphe 12(1) au titre de ce service, diminué du produit obtenu en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension par le plus élevé des chiffres suivants :

(i) cinquante moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce son option,

(ii) vingt-cinq moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de ce service opérationnel à son crédit.

Deemed exercise of option

(2) Where, under paragraph (1)(*a*), an air traffic controller is entitled at his option to an immediate annuity, he shall be deemed to have exercised his option under that paragraph in favour of an immediate annuity if he fails within one year from the time he became so entitled to exercise an option under subsection 12(1) in respect of the same service.

Option réputée exercée

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa (1)*a*), un contrôleur de la circulation aérienne a droit, à son gré, à une pension à jouissance immédiate, il est réputé avoir opté, en vertu de cet alinéa, pour une pension à jouissance immédiate si, dans l'année de la date où il a acquis ce droit, il n'exerce pas d'option en vertu du paragraphe 12(1) au titre du même service.

Where employment ceases otherwise than voluntarily

12.13 (1) Where an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases otherwise than voluntarily to be employed in such service for any reason other than misconduct, the following provisions apply:

(*a*) if he ceases to be so employed having to his credit twenty years or more of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option upon ceasing to be employed in the Public Service, to an immediate annuity in respect of any such service in respect of which he has not exercised an option under subsection (2) in lieu of any benefit under subsection 12(1) in respect of such service; or

(*b*) if he ceases to be so employed having to his credit ten years or more but less than twenty years of operational service that is pensionable service, he is entitled, at his option upon ceasing to be employed in the Public Service, to an annual allowance in respect of any such service in respect of which he has not exercised an option under subsection (2)

Cessation involontaire d'emploi

12.13 (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1er avril 1976 ou après cette date qui, pour toute raison autre que l'inconduite, cesse involontairement d'être employé dans le service opérationnel :

a) s'il cesse d'être employé ainsi après vingt années ou plus de service opérationnel ouvrant droit à pension, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, de bénéficier au titre de ce service à l'égard duquel il n'a pas exercé l'option visée au paragraphe (2), d'une pension à jouissance immédiate tenant lieu des prestations visées au paragraphe 12(1) au titre de ce service;

b) s'il cesse d'être employé ainsi après dix années ou plus mais moins de vingt années de service opérationnel ouvrant droit à pension, il a droit, à son gré dès qu'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, de bénéficier au titre de ce service à l'égard duquel il n'a pas exercé l'option visée au paragraphe (2),

in lieu of any benefit under subsection 12(1) in respect of such service, payable immediately upon his exercising his option, equal to the amount of the deferred annuity that would be payable under subsection 12(1) in respect of that service reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by twenty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of his operational service that is pensionable service, with a maximum reduction of thirty per cent.

d'une allocation annuelle tenant lieu des prestations visées au paragraphe 12(1) au titre de ce service, payable immédiatement, lors de l'exercice de son option, et égale au montant de la pension à jouissance différée qui serait payable en vertu du paragraphe 12(1) au titre de ce service, diminué du produit obtenu en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension par vingt moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de son service opérationnel ouvrant droit à pension, avec une réduction maximale de trente pour cent.

Employment in Public Service following operational service

(2) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to section 12.22, where an air traffic controller referred to in subsection (1) is, following his operational service, employed in the Public Service in other than operational service and has not received a benefit pursuant to subsection (1) or subsection 12(1) in respect of his operational service, he is entitled, at his option, to an annuity equal to the amount of the immediate annuity or annual allowance that would have been payable to him under subsection (1) had he ceased to be employed in the Public Service when he terminated his operational service in respect of up to a maximum of fifty per cent of his operational service that is pensionable service, payable immediately upon his exercising his option.

Service non opérationnel au sein de la Fonction publique

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve de l'article 12.22, les contrôleurs de la circulation aérienne visés au paragraphe (1) qui, après avoir quitté le service opérationnel, sont employés dans un service de la Fonction publique qui n'est pas un service opérationnel et qui n'ont pas reçu une prestation conformément au paragraphe (1) ou au paragraphe 12(1) au titre de leur service opérationnel ont droit, à leur gré et dès l'exercice de leur option, à une pension égale à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle qui leur aurait été payable en vertu du paragraphe (1) s'ils avaient cessé d'être employés dans la Fonction publique à la cessation de leur service opérationnel, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de leur service opérationnel ouvrant droit à pension.

Deferred portion of benefits

(3) Where an air traffic controller exercises his option under subsection (2) and ceases to be employed in the Public Service, he is entitled to exercise an option under subsection (1) in respect of his operational service that is pensionable service for which he has not exercised an option under subsection (2).

Montant différé des prestations

(3) Les contrôleurs de la circulation aérienne qui, après avoir exercé l'option visée au paragraphe (2), cessent d'être employés dans la Fonction publique, ont droit d'exercer l'option visée au paragraphe (1) au titre de leur service opérationnel ouvrant droit à pension à l'égard duquel ils n'ont pas exercé l'option visée au paragraphe (2).

Deemed exercise of option

(4) Where, under paragraph (1)(*a*), an air traffic controller is entitled at his option to an immediate annuity, he shall be deemed to have exercised his option under that paragraph in favour of an

Option réputée exercée

(4) Lorsque, en vertu de l'alinéa (1)*a*), un contrôleur de la circulation aérienne a droit, à son gré, à une pension à jouissance immédiate, il est réputé avoir opté, en vertu de cet alinéa, pour une pension à

immediate annuity if he fails within one year from the time he became so entitled to exercise an option under subsection 12(1) in respect of the same service.

Where employment ceases for misconduct

(5) Where an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 ceases to be so employed by reason of being dismissed from the Public Service for misconduct, he is entitled to

(*a*) a return of contributions; or

(*b*) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under subsection (1) or (2) had he, at the time of his dismissal, ceased to be employed in the Public Service for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the return of contributions referred to in paragraph (*a*).

Computation of benefit under subsection 12(1)

12.14 Where a person is entitled to a benefit under subsection 12(1) and exercises an option under section 12.12 or 12.13, the number of years of pensionable service to his credit shall, for the purpose of computing the benefit to which he is entitled under subsection 12(1), be deemed to be

(*a*) the number of years of pensionable service to his credit

minus

(*b*) the number of years of pensionable service to his credit in respect of which he has exercised an option under section 12.12 or 12.13.

Additional amount to be contributed by air traffic controllers

12.15 Every person employed in operational service and required to contribute to the Superannuation Account under subsection 4(1) is, except in the circumstances described in subsection 4(2), required to contribute to the Superannuation Account by reservation from salary or otherwise, in addition to any other amount required under this Act, two per cent of his salary.

jouissance immédiate si, dans l'année de la date où il a acquis ce droit, il n'exerce pas d'option en vertu du paragraphe 12(1) au titre du même service.

Cessation d'emploi pour inconduite

(5) Les contrôleurs de la circulation aérienne employés dans le service opérationnel le 1er avril 1976 ou après cette date qui cessent d'être employés par la Fonction publique à cause d'un renvoi pour inconduite ont droit :

a) soit au remboursement de leurs contributions;

b) soit, avec le consentement du conseil du Trésor, à la prestation à laquelle ils auraient eu droit en vertu des paragraphes (1) ou (2), ou à toute partie de cette dernière que spécifie le conseil du Trésor, si au moment de leur renvoi ils avaient cessé d'être employés dans la Fonction publique pour une raison autre que l'inconduite; toutefois, en aucun cas la valeur capitalisée de cette prestation ne doit être inférieure au remboursement des contributions visé à l'alinéa *a*).

Calcul de la prestation en vertu du paragraphe 12(1)

12.14 Lorsqu'une personne a droit à une prestation en vertu du paragraphe 12(1) et exerce une option en vertu des articles 12.12 ou 12.13, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, aux fins du calcul de la prestation à laquelle elle a droit en vertu du paragraphe 12(1), est réputé être :

a) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit

moins

b) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit au titre duquel elle a exercé une option conformément aux articles 12.12 ou 12.13.

Obligation du contrôleur de la circulation aérienne de payer une contribution supplémentaire

12.15 Sauf dans les circonstances visées au paragraphe 4(2), toute personne qui est employée dans le service opérationnel et qui, en vertu du paragraphe 4(1), est tenue de contribuer au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre manière, doit verser une contribution de deux pour cent de son traitement,

Contributions for elective service

12.16 (1) Operational service occurring on or after April 1, 1976 for which an election pursuant to section 5 has been made by a contributor or that may be counted by a contributor as pensionable service pursuant to subsection 30(9) may not be counted as operational service that is pensionable service for the purposes of sections 12.12 and 12.13 unless

(*a*) that election was made prior to the last day of the month in which this section comes into force; or

(*b*) the contributor, at any time after he becomes employed in operational service but before he ceases to be employed in the Public Service, further elects to pay to the Superannuation Account in respect of that operational service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute, at the rate of two per cent of his salary, together with interest within the meaning of subsection 6(2).

Salary on which contributions based

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), the salary of a contributor is the salary at the rate authorized to be paid to him

(*a*) on the most recent occasion on which he became employed in operational service, if he elects under that paragraph within one year after he becomes employed in operational service to pay for that service; or

(*b*) at the time when he made the election, in any other case.

Manner of payment

(3) Subsection 7(6) applies with such modifications as the circumstances require in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

Option

12.17 Where an air traffic controller is entitled to a benefit under section 12.12 or subsection 12.13(1), if he becomes re-employed in the Public Service without having exercised his option under section 12.12 or subsection 12.13(1) and is, or

en sus de toute autre somme exigée par la présente loi.

Contributions pour service accompagné d'un choix

12.16 (1) Le service opérationnel débutant le 1er avril 1976 ou après cette date pour lequel un contributeur a exercé un choix en vertu de l'article 5, ou qui peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe 30(9), ne peut être compté comme service opérationnel ouvrant droit à pension pour l'application des articles 12.12 et 12.13, sauf si :

a) ce choix a été exercé avant le dernier jour du mois au cours duquel le présent article entre en vigueur;

b) le contributeur, à un moment quelconque après avoir été employé dans le service opérationnel, mais avant d'avoir cessé d'être employé dans la Fonction publique, choisit en outre de contribuer au Compte de pension de retraite, au titre de ce service opérationnel, un montant égal au montant de la contribution exigée si, au cours de cette période, il avait été tenu de contribuer au taux de deux pour cent de son traitement, avec les intérêts au sens du paragraphe 6(2).

Traitement sur lequel sont basées les contributions

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*b*), le traitement d'un contributeur est le traitement au taux qu'on est autorisé à lui payer :

a) à la date la plus récente à laquelle il a été employé dans le service opérationnel, s'il choisit, en vertu de cet alinéa, dans l'année suivant le début de son emploi dans le service opérationnel, de payer pour ce service;

b) dans tout autre cas, au moment où il a exercé le choix.

Modalités de paiements

(3) Le paragraphe 7(6) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux montants devant être payés en vertu du paragraphe (1).

Option

12.17 Les contrôleurs de la circulation aérienne ayant droit à la prestation visée à l'article 12.12 ou au paragraphe 12.13(1) qui deviennent employés de nouveau dans la Fonction publique sans avoir exercé l'option visée à l'article 12.12 ou au para-

would but for subsection 4(2) be, required to contribute to the Superannuation Account, he ceases to be entitled to exercise the option until such time as he ceases to be so re-employed.

graphe 12.13(1), et qui sont tenus de contribuer au Compte de pension de retraite ou le seraient sans le paragraphe 4(2), cessent d'être admissibles à l'exercice de cette option tant qu'ils sont ainsi employés de nouveau.

Idem

12.18 (1) Where an air traffic controller who is receiving an annuity or an annual allowance under section 12.12 or subsection 12.13(1) or (5) is, or would but for subsection 4(2) be, required to contribute to the Superannuation Account upon being re-employed in the Public Service

(*a*) in operational service, any right or claim he may have had to the annuity or annual allowance shall forthwith be terminated and the period of service upon which that benefit was based shall be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 5(1); and

(*b*) in service other than operational service, any right or claim he may have had to the annuity or annual allowance shall forthwith be terminated and

(i) if he elects to retain that benefit, any right or claim that he would have had to that benefit shall be restored to him on ceasing to be so re-employed, or

(ii) if he does not elect to retain that benefit, the period of service on which that benefit was based shall be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 5(1).

Idem

12.18 (1) Lorsque les contrôleurs de la circulation aérienne recevant une pension ou une allocation annuelle en vertu de l'article 12.12 ou des paragraphes 12.13(1) ou (5) sont tenus de contribuer au Compte de pension de retraite, ou le seraient sans le paragraphe 4(2), en étant employés de nouveau dans la Fonction publique :

a) dans le service opérationnel, tout droit ou titre qu'ils auraient eu à ces pension ou allocation annuelle cesse immédiatement et ils doivent compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 5(1) la période de service sur laquelle se fondaient ces prestations;

b) dans le service autre que le service opérationnel, tout droit ou titre qu'ils auraient eu à ces pension ou allocation annuelle cesse immédiatement et,

(i) s'ils choisissent de conserver ces prestations, tout droit ou titre qu'ils auraient eu à ces prestations leur est rendu dès qu'ils cessent d'être ainsi employés de nouveau,

(ii) s'ils ne choisissent pas de conserver ces prestations, ils doivent compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application du paragraphe 5(1) la période de service sur laquelle se fondaient ces prestations.

Idem

(2) Where a contributor referred to in subsection (1), upon ceasing to be re-employed in the Public Service, exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions,

(*a*) the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time prior to the time when he became so re-employed; and

Idem

(2) Lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) cesse d'être employé de nouveau dans la Fonction publique et opte alors en vertu de la présente Partie pour un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, en vertu de la présente Partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions :

a) le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant payé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où il est ainsi devenu employé de nouveau;

(*b*) the benefit referred to in subsection (1) shall be restored to him.

b) les prestations visées au paragraphe (1) lui sont rendues.

Where annual allowance to be adjusted

12.19 Where an air traffic controller who is receiving an annual allowance payable under section 12.12 or subsection 12.13(1) or (5) is subsequently re-employed in the Public Service, the amount of any annuity or annual allowance to which he may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the Public Service shall be adjusted in accordance with regulations made under paragraph 32 (1)(*k*.2) to take into account the amount of any annual allowance he has received.

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée

12.19 Lorsqu'un contrôleur de la circulation aérienne qui reçoit une allocation annuelle payable en vertu de l'article 12.12 ou des paragraphes 12.13(1) ou (5) est employé à nouveau par la suite dans la Fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle il peut avoir droit en vertu de la présente Partie en cessant à nouveau d'être employé dans la Fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 32(1)*k*.2) pour tenir compte du montant de toute allocation annuelle qu'il a reçue.

References to certain sections

12.2 A reference in subsection 9(4.1) to section 12 shall be read as including a reference to sections 12.12 and 12.13 and a reference in subsection 12(2) or (3) to subsection 12(1) shall be read as including a reference to section 12.12 and subsections 12.13(1) and (5).

Renvois à certains articles

12.2 Tout renvoi fait au paragraphe 9(4.1) à l'article 12 s'entend comme comprenant un renvoi aux articles 12.12 et 12.13 et tout renvoi fait aux paragraphes 12(2) ou (3) au paragraphe 12(1) s'entend comme comprenant un renvoi à l'article 12.12 et aux paragraphes 12.13(1) et (5).

Transitional provision

12.21 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, an air traffic controller employed in operational service on or after April 1, 1976 who ceased to be employed in the Public Service prior to the last day of the month in which this section comes into force and who exercised or was deemed to have exercised his option in favour of a deferred annuity or an annual allowance under paragraph 12(1)(*c*) prior to that day is entitled, at his option, in respect of his operational service that is pensionable service to an annuity or annual allowance under section 12.12 or subsection 12.13(1) in lieu of the benefit under paragraph 12(1)(*c*).

Disposition transitoire

12.21 (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un contrôleur de la circulation aérienne employé dans le service opérationnel le 1er avril 1976 ou après cette date qui a cessé d'être employé dans la Fonction publique avant le dernier jour du mois au cours duquel le présent article entre en vigueur et qui a opté ou est réputé avoir opté pour une pension à jouissance différée ou une allocation annuelle en vertu de l'alinéa 12(1)*c*) avant cette date a droit, à son gré, au titre de son service opérationnel ouvrant droit à pension, à une pension ou à une allocation annuelle en vertu de l'article 12.12 ou du paragraphe 12.13(1) tenant lieu de la prestation visée à l'alinéa 12(1)*c*).

Idem

(2) If an air traffic controller exercises his option under subsection (1) in favour of an annual allowance under paragraph 12.12(1)(*b*) or 12.13(1)(*b*) within one year after this section comes into force, he shall be deemed to have exercised the option at the time he exercised or was deemed to have exercised his option under paragraph 12(1)(*c*).

Idem

(2) Si un contrôleur de la circulation aérienne opte en vertu du paragraphe (1) pour une allocation annuelle en vertu des alinéas 12.12(1)*b*) ou 12.13(1)*b*) dans l'année de l'entrée en vigueur du présent article, il est réputé avoir exercé cette option au moment où il a exercé ou est réputé avoir exercé son option en vertu de l'alinéa 12(1)*c*).

Idem

12.22 Notwithstanding any other provision of this Act, where an air traffic controller who was employed in operational service on or after April 1, 1976 and who ceased to be employed in such service prior to the last day of the month in which this section comes into force exercises his option under subsection 12.13(2) prior to January 1, 1982, the annuity payable thereunder is payable from the time he ceased to be employed in operational service."

Idem

12.22 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contrôleur de la circulation aérienne qui était employé dans le service opérationnel le 1er avril 1976 ou après cette date et qui a cessé d'être employé dans ce service avant le dernier jour du mois au cours duquel le présent article entre en vigueur exerce son option conformément au paragraphe 12.13(2) avant le 1er janvier 1982, la pension qui lui est alors payable l'est à compter du moment où il a cessé d'être employé dans le service opérationnel.»

1974-75-76, c. 81, s. 13(2)

4. Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 81, par. 13(2)

4. Le paragraphe 19(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibited elections

"(3) Notwithstanding anything in this Part, any election, in so far as it is an election

(*a*) to pay for any period of service described in clause 5(1)(*b*)(iii)(K),

(*b*) under paragraph 12.16(1)(*b*), in the case of an election made after one year after the person by whom the election is made becomes employed in operational service, or

(*c*) under subsection 27(5),

is void unless the person by whom the election is made has passed a medical examination, as prescribed in the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed in the regulations."

Choix interdits

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, tout choix, dans la mesure où il est un choix

a) soit de payer à l'égard d'une période de service décrite dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(K),

b) soit en vertu de l'alinéa 12.16(1)*b*), dans le cas où la personne exerce un choix plus d'un an après le début de son emploi dans le service opérationnel,

c) soit en vertu du paragraphe 27(5),

est nul, à moins que la personne qui a exercé le choix n'ait passé l'examen médical prescrit par les règlements, dans le délai fixé par les règlements, qui précède ou suit immédiatement la date du choix.»

1974-75-76, c. 81, s. 21(1)

5. (1) Paragraph 32(1)(*b*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 81, par. 21(1)

5. (1) L'alinéa 32(1)*b*.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(*b*.1) prescribing, notwithstanding subsection 4(1) and section 12.15, the rates at which, the manner in which and the circumstances under which persons who are or have been absent from the Public Service on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account in respect of that absence, and prescribing the salaries such persons are deemed to have received during that absence;"

«*b*.1) prescrivant, par dérogation au paragraphe 4(1) et à l'article 12.15, les taux auxquels les personnes qui sont ou ont été absentes de la Fonction publique en congé non payé doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes, et prescrivant les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence;»

(2) Subsection 32(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*k*.1) thereof, the following paragraph:

"(*k*.2) specifying, for the purposes of section 12.19, the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in section 12.12 or 12.13 shall be adjusted;"

(2) Le paragraphe 32(1) de ladite loi est en outre modifié par insertion, après l'alinéa *k*.1), de ce qui suit :

«*k*.2) fixant, aux fins de l'article 12.19, la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé aux articles 12.12 ou 12.13 doit être ajusté;»

(3) Subsection 32(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*m*.1) thereof, the following paragraphs:

"(*m*.2) respecting the determination of the effective date upon which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be employed in operational service, as defined in section 12.11;

(*m*.3) specifying circumstances in which a person shall be deemed to have ceased otherwise than voluntarily to be employed in operational service, as defined in section 12.11;"

(3) Le paragraphe 32(1) de ladite loi est en outre modifié par insertion, après l'alinéa *m*.1), de ce qui suit :

«*m*.2) concernant la détermination de la date effective où une personne est censée être devenue employée dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 12.11, ou avoir cessé d'être ainsi employée;

m.3) spécifiant les circonstances où une personne est censée avoir cessé involontairement d'être employée dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 12.11;»

1974-75-76, c. 81, s. 21(10)

(4) Subsection 32(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*v*) thereof, the following paragraph:

"(*v*.1) designating the kind of service that, for the purposes of the definition "operational service" in section 12.11, is operational service and specifying the periods of time away from operational service that are to be included within the meaning of operational service;"

(4) Le paragraphe 32(1) de ladite loi est en outre modifié par insertion, après l'alinéa *v*), de ce qui suit :

«*v*.1) désignant le service qui constitue du «service opérationnel» aux fins de la définition de cette expression à l'article 12.11 et précisant les périodes non consacrées au service opérationnel auxquelles il faut accorder le sens de service opérationnel;»

1974-75-76, c. 81, par. 21(10)

PART II

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT

R.S., c. 43 (1st Supp.); 1973-74, c. 36; 1974-75-76, cc. 73,81,99

6. (1) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "recipient" in subsection 2(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) is in receipt of a pension pursuant to paragraph 12(1)(*c*) or section

PARTIE II

LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

S.R., c. 43 (1er suppl.); 1973-74, c. 36; 1974-75-76, c. 73, 81, 99

6. (1) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de «prestataire» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) reçoit une pension en conformité de l'alinéa 12(1)*c*) ou de l'article

12.13 of the *Public Service Superannuation Act* or clause 10(5)(*c*)(i)(C) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or"

12.13 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la disposition 10(5)*c*)(i)(C) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou»

1973-74, c. 36, s. 2(3)

(2) Subsection 2(3) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 2(3) de ladite loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par adjonction de ce qui suit :

1973-74, c. 36, par. 2(3)

"(*e*) a pension under the *Public Service Superannuation Act*, based on not less than that number of years of "operational service" within the meaning given that expression in section 12.11 of that Act."

«*e*) une pension prévue par la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et basée sur au moins ce nombre d'années de «service opérationnel», au sens donné à cette expression par l'article 12.11 de cette loi.»

7. Section 4 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

7. L'article 4 de ladite loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Deemed retirement year for air traffic controllers

"(3.1) For the purpose of subsection (3) when applied in determining under subsection (1) the supplementary retirement benefits payable to a person in respect of a pension payable pursuant to subsection 12.13(2) of the *Public Service Superannuation Act*, that person shall be deemed to have ceased to be employed at the time he ceased to be employed in operational service, as defined in section 12.11 of that Act."

Année de retraite présumée en ce qui concerne les contrôleurs de la circulation aérienne

«(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) dans le calcul en vertu du paragraphe (1) des prestations de retraite supplémentaires payables à une personne au titre d'une pension payable conformément au paragraphe 12.13(2) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, cette personne est réputée avoir cessé d'être employée au moment où elle a cessé d'être employée dans le service opérationnel, au sens donné à cette expression par l'article 12.11 de cette loi.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 65

An Act respecting the relocation of government agencies

[*Assented to 30th June, 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

ECONOMIC COUNCIL OF CANADA ACT

R.S., c. E-1

1. Section 12 of the *Economic Council of Canada Act* is repealed and the following substituted therefor:

Head office and meetings

"**12.** The head office of the Council shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*, but the Council may meet at such other places at such times as it deems necessary."

LAND TITLES ACT

R.S., c. L-4

2. Section 11 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted therefor:

When in the National Capital Region

"**11.** If in any district no such place as is mentioned in section 10 can be found, the Governor in Council may order that the land titles office for that district shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*, until such place can be found."

CHAPITRE 65

Loi sur la relocalisation d'agences gouvernementales

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

LOI SUR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA

S.R., c. E-1

1. L'article 12 de la *Loi sur le Conseil économique du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social et réunions

«**12.** Le siège social du Conseil est établi dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale,* mais le Conseil peut se réunir où et quand il l'estime nécessaire.»

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

S.R., c. L-4

2. L'article 11 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Région de la Capitale nationale

«**11.** Si, dans une circonscription, il ne se trouve aucun endroit convenable, tel que mentionné à l'article 10, le gouverneur en conseil peut arrêter que le bureau des titres de biens-fonds pour cette circonscription est dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale,* jusqu'à ce qu'un tel endroit puisse être trouvé.»

R.S., c. N-17 NATIONAL TRANSPORTATION ACT LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS S.R., c. N-17

3. Subsection 13(1) of the *National Transportation Act* is repealed and the following substituted therefor:

3. Le paragraphe 13(1) de la *Loi nationale sur les transports* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offices

"**13.** (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, provide within the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* a suitable place in which the meetings of the Commission may be held, and also suitable offices for the commissioners, and for the Secretary, and the other officers and employees of the Commission, and all necessary furnishings, stationery and equipment for the conduct, maintenance and performance of the duties of the Commission."

Bureaux

«**13.** (1) Le gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du Ministre, fournir, dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* des locaux convenables dans lesquels la Commission peut tenir ses réunions ainsi que des bureaux convenables pour les commissaires, le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Commission, de même que la totalité des meubles, des fournitures et du matériel de bureau qui sont nécessaires à la direction, à la continuation et à l'exécution des fonctions de la Commission.»

4. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Simultaneous sittings

"**18.** The Commission may hold more than one sitting at the same time, and, whenever circumstances render it expedient to hold a sitting elsewhere than at the place at which accommodation is provided pursuant to subsection 13(1), may hold such sitting in any part of Canada."

Séances simultanées

«**18.** La Commission peut tenir plus d'une séance en même temps, et lorsque des circonstances font naître l'opportunité de tenir une séance ailleurs qu'en tout endroit où des locaux sont fournis en vertu du paragraphe 13(1), elle peut siéger en tout endroit du Canada.»

R.S., c. P-27 PUBLIC ARCHIVES ACT LOI SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES S.R., c. P-27

5. Subsection 7(1) of the *Public Archives Act* is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les archives publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfer of records, etc.

"**7.** (1) The Governor in Council may order and direct that any public records, documents or other historical material of any kind, nature or description shall be taken from the custody of any department of the Government having control thereof and removed to the Archives Building in the city of Ottawa or to any other building in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* established for the purpose of containing such records, documents and material and placed under the care, custody and control of the Dominion Archivist."

Transport d'actes, etc.

«**7.** (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner et enjoindre que des actes ou documents publics, ou d'autres pièces historiques, de toute espèce, nature ou description, soient soustraits à la garde d'un ministère de l'État qui en a la régie, transportés aux Archives, dans la ville d'Ottawa ou dans tout autre édifice situé dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, établis pour les recevoir, et placés sous le soin, la garde et la régie de l'archiviste fédéral.»

R.S., c. R-4

DEPARTMENT OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION ACT

6. Section 18 of the *Department of Regional Economic Expansion Act* is repealed and the following substituted therefor:

Meetings

"**18.** The Council shall meet at least twice a year at such place in the Atlantic region as the Council considers appropriate or in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*, and may meet at such other times as it deems necessary."

S.R., c. R-4

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

6. L'article 18 de la *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réunions

«**18.** Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'endroit situé dans la région de l'Atlantique que le Conseil estime approprié ou dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, et il peut, en outre, lorsqu'il le juge nécessaire, se réunir à tout autre moment.»

PART II

PARTIE II

R.S., c. P-7

PENSION ACT

7. (1) Subsection 3(20) of the *Pension Act* is repealed and the following substituted therefor:

Head office

"(20) The head office of the Commission shall be at such place in Canada as may be designated by order of the Governor in Council.

Residence

(20.1) The Chairman of the Commission shall reside within fifty kilometres from the place designated pursuant to subsection (20) and the other commissioners, including *ad hoc* commissioners, shall reside at such place as may be directed by the Chairman."

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

(2) Subsection 75(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Sittings of the Board

"(8) The Pension Review Board may sit and hear appeals only in such place in Canada as may be designated by order of the Governor in Council."

S.R., c. P-7

LOI SUR LES PENSIONS

7. (1) Le paragraphe 3(20) de la *Loi sur les pensions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social

«(20) Le siège social de la Commission est établi à l'endroit au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner par décret.

Résidence

(20.1) Le président de la Commission doit résider dans un rayon de cinquante kilomètres de l'endroit désigné en vertu du paragraphe (20) et les autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, doivent résider aux endroits que détermine le président.»

c. 22 (2e suppl.), art. 28

(2) Le paragraphe 75(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Audiences du Conseil

«(8) Le Conseil de révision des pensions ne peut siéger et entendre des appels qu'à l'endroit au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner par décret.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 66

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1982

[*Assented to 30th June, 1981*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by messages from His Excellency, the Right Honourable Edward Schreyer, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said messages, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1982, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1981-82.*

$22,380,767,-383.41 granted for 1981-82

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty two billion, three hundred and eighty million, seven hundred and sixty-seven thousand, three hundred and eighty-three dollars and forty-one cents toward defraying the several charges and expenses of the public service, from the 1st day of April 1981 to the 31st day of March, 1982, not otherwise provided for and being the aggregate of the total of the amounts of the items set forth in the following subparagraphs:

CHAPITRE 66

Loi accordant à sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1982

[*Sanctionnée le 30 juin 1981*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de son Excellence le très honorable Edward Schreyer, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1982, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellence Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nº 2 de 1981-82 portant affectation de crédits.*

$22,380,767,-383.41 accordés pour 1981-82

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout vingt-deux milliards trois cent quatre-vingt millions sept cent soixante-sept mille trois cent quatre-vingt-trois dollars quarante et un cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1981 jusqu'au 31 mars 1982, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble du total des montants des postes énoncés aux alinéas suivants:

a) le budget principal actuellement devant la Chambre et le budget supplémentaire

(*a*) The Main Estimates now before the House and Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending the 31st day of March 1982 less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1981-82,* as contained in Schedule A to this Act $20,237,467,383.41

(*b*) The Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending the 31st day of March 1982 as contained in Schedule B to this Act $2,143,300,000.00

(B) de l'année financière se terminant le 31 mars 1982 moins les montants votés par la *Loi nº 1 de 1981-82 portant affectation de crédits*, que contient l'annexe A de la présente loi $20,237,467,383.41

b) le budget supplémentaire (A) de l'année financière se terminant le 31 mars 1982 que contient l'annexe B de la présente loi $2,143,300,000.00

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

(2) The provisions of each item in the Schedules shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1981.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être payé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

(2) Les dispositions de chaque poste des annexes sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1981.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

Engagements

4. (1) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

(2) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

a) du montant éventuellement affecté au titre de ce poste ou cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement perçues ou, dans le cas d'un poste contenu audit budget, des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste, en prenant le plus élevé des deux.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Imputation de crédit

5. A toute date antérieure à celle du dépôt des comptes publics pour une année financière au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'année financière en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Comptes à rendre S.R., c. F-10

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates before the House and Supplementary Estimates (B), 1981-82*. The amount hereby granted is $20,237,467,383.41 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule less the amounts voted by the *Appropriation Act No. 1, 1981-82.*

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures	32,313,000	
	AGRI-FOOD DEVELOPMENT PROGRAM		
	Budgetary		
5	Agri-Food Development—Operating expenditures, including the costs of publishing departmental research papers as supplements to the "Canadian Entomologist" and to authorize the payment of commissions for services provided in accordance with the *Western Grain Stabilization Act*	160,552,000	
10	Agri-Food Development—Capital expenditures	13,839,000	
15	Agri-Food Development—The grants listed in the Estimates and contributions	332,439,100	
	AGRI-FOOD REGULATION AND INSPECTION PROGRAM		
	Budgetary		
20	Agri-Food Regulation and Inspection—Operating expenditures	137,189,000	
25	Agri-Food Regulation and Inspection—Capital expenditures	5,939,000	
30b	Agri-Food Regulation and Inspection—Contributions	5,187,000	
	CANADIAN GRAIN COMMISSION PROGRAM		
	Budgetary		
35	Canadian Grain Commission—Program expenditures and contributions	26,906,400	
			714,364,500
	B—CANADIAN DAIRY COMMISSION		
	Budgetary		
40	Canadian Dairy Commission—Program expenditures		4,947,000

* Note: Six of the ten votes deleted from the Main Estimates, 1981-82 as tabled have been reintroduced in Supplementary Estimates (B), 1981-82 with changes in vote wording or amounts and are identified in this Schedule by the suffix "b".

ANNEXE A

D'après le budget principal devant la Chambre et le budget supplémentaire (B) de 1981-82*. Le montant accordé par les présentes est de $20,237,467,383.41 soit le total des postes dudit budget que contient la présente annexe, moins les montants affectés par la *Loi nº 1 de 1981-82 portant affectation de crédits*.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1982 fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme	32,313,000	
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE		
	Budgétaire		
5	Développement du secteur agro-alimentaire—Dépenses de fonctionnement, y compris les frais de publication des Travaux de recherches du Ministère comme suppléments du «Canadian Entomologist» et autorisation de verser des commissions pour services rendus conformément à la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*	160,552,000	
10	Développement du secteur agro-alimentaire—Dépenses en capital	13,839,000	
15	Développement du secteur agro-alimentaire—subventions inscrites au Budget et contributions	332,439,100	
	PROGRAMME DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'INSPECTION AGRO-ALIMENTAIRE		
	Budgétaire		
20	Réglementation et inspection agro-alimentaire—Dépenses de fonctionnement	137,189,000	
25	Réglementation et inspection agro-alimentaire—Dépenses en capital	5,939,000	
30b	Réglementation et inspection agro-alimentaire—Contributions	5,187,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
	Budgétaire		
35	Commission canadienne des grains—Dépenses du programme et contributions	26,906,400	
			714,364,500
	B—COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
	Budgétaire		
40	Commission canadienne du lait—Dépenses du programme		4,947,000

* Remarque: Six des dix crédits retranchés du budget principal de 1981-82, tels qu'ils avaient été présentés, ont été représentés dans le budget supplémentaire (B) de 1981-82 avec des modifications de libellés ou de montants et sont marqués du suffixe «b» dans la présente annexe.

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Concluded)		
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
	Budgetary		
45	Canadian Livestock Feed Board—Operating expenditures	1,112,000	
50	Canadian Livestock Feed Board—Contributions	18,400,000	
			19,512,000
	COMMUNICATIONS		
	A—DEPARTMENT		
	COMMUNICATIONS PROGRAM		
	Budgetary		
1	Communications—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	84,180,000	
5	Communications—Capital expenditures	8,879,000	
10	Communications—The grant listed in the Estimates and contributions	5,977,000	
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
	Budgetary		
15	Arts and Culture—Operating expenditures	6,065,000	
20	Arts and Culture—The grants listed in the Estimates and contributions	23,268,000	
	Non-Budgetary		
L25	Loans to institutions and public authorities in Canada in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purposes of Section 29 of the *Cultural Property Export and Import Act*	200,000	
			128,569,000
	B—CANADA COUNCIL		
	Budgetary		
30	Payment to the Canada Council within the meaning of Section 20 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in Section 8 of the Act		49,941,000
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
	Budgetary		
35	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	583,407,000	
40	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	6,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE (Fin)		
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
	Budgétaire		
45	Office canadien des provendes—Dépenses de fonctionnement	1,112,000	
50	Office canadien des provendes—Contributions	18,400,000	
			19,512,000
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES COMMUNICATIONS		
	Budgétaire		
1	Communications—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	84,180,000	
5	Communications—Dépenses en capital	8,879,000	
10	Communications—Subvention inscrite au Budget et contributions	5,977,000	
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
	Budgétaire		
15	Arts et culture—Dépenses de fonctionnement	6,065,000	
20	Arts et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions	23,268,000	
	Non-budgétaire		
L25	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins de l'article 29 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	200,000	
			128,569,000
	B—CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
	Budgétaire		
30	Paiement au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 20 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la Loi	.....	49,941,000
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
	Budgétaire		
35	Paiement à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	583,407,000	
40	Paiement à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	6,000,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Continued)		
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
45	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	60,000,000	
			649,407,000
	D—CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
	Budgetary		
50	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		4,150,000
	E—CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
	Budgetary		
55	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		17,722,000
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
	Budgetary		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation including an amount of $1,100,000 for building maintenance and capital expenditures		11,918,000
	G—NATIONAL FILM BOARD		
	Budgetary		
65	National Film Board Revolving Fund—Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		46,520,000
	H—NATIONAL LIBRARY		
	Budgetary		
70	National Library—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		20,049,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Suite)		
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
45	Paiement à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	60,000,000	
			649,407,000
	D—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
	Budgétaire		
50	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*		4,150,000
	E—CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
	Budgétaire		
55	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget		17,722,000
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
	Budgétaire		
60	Paiements à la Corporation du Centre national des Arts, y compris une somme de $1,100,000 destinée à des services d'entretien et à des dépenses en capital		11,918,000
	G—OFFICE NATIONAL DU FILM		
	Budgétaire		
65	Fonds renouvelable de l'Office national du film—Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrits au Budget et contributions		46,520,000
	H—BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
	Budgétaire		
70	Bibliothèque nationale—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget		20,049,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Concluded)		
	I—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
	Budgetary		
75	National Museums of Canada—Operating expenditures, including an amount of $2,045,000 for the purchase of objects for the collection of the Corporation in the 1981-82, 1982-83 and 1983-84 fiscal years and authority to spend revenue received during the year from the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other material related to the purposes of the Corporation	43,932,000	
80	National Museums of Canada—The grants listed in the Estimates	8,852,700	
			52,784,700
	J—PUBLIC ARCHIVES		
	Budgetary		
85	Public Archives—Program expenditures and authority to spend revenues received during the year		26,785,000
	K—SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
	Budgetary		
90	Social Sciences and Humanities Research Council—Operating expenditures	4,040,000	
95	Social Sciences and Humanities Research Council—The grants listed in the Estimates	41,225,000	
			45,265,000
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	Budgetary		
1	Consumer and Corporate Affairs—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions		80,859,000
	B—RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION		
	Budgetary		
5	Restrictive Trade Practices Commission—Program expenditures		911,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMUNICATIONS (Fin)		
	I—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
	Budgétaire		
75	Musées nationaux du Canada—Dépenses de fonctionnement, y compris une somme de $2,045,000 pour l'acquisition de pièces de collection par la Corporation au cours des années financières 1981-82, 1982-83 et 1983-84 et autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de la vente au public de livres, brochures, reproductions et d'autres documents relatifs aux fins de la Corporation	43,932,000	
80	Musées nationaux du Canada—Subventions inscrites au Budget	8,852,700	
			52,784,700
	J—ARCHIVES PUBLIQUES		
	Budgétaire		
85	Archives publiques—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année		26,785,000
	K—CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
	Budgétaire		
90	Conseil de recherches en sciences humaines—Dépenses de fonctionnement	4,040,000	
95	Conseil de recherches en sciences humaines—Subventions inscrites au Budget	41,225,000	
			45,265,000
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	Budgétaire		
1	Consommation et Corporations—Dépenses du programme, subvention inscrite au Budget et contributions		80,859,000
	B—COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE		
	Budgétaire		
5	Commission sur les pratiques restrictives du commerce—Dépenses du programme		911,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ECONOMIC DEVELOPMENT		
	A—MINISTRY OF STATE		
	Budgetary		
1	Economic Development—Program expenditures and contributions		4,983,400
	B—NORTHERN PIPELINE AGENCY		
	Budgetary		
5	Northern Pipeline Agency—Program expenditures		8,474,000
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	Departmental Administration Program		
	Budgetary		
1	Departmental Administration—Program expenditures		3,216,400
	B—CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION		
	Administration Program		
	Budgetary		
5	Administration—Program expenditures	18,192,000	
	Employment and Insurance Program		
	Budgetary		
10	Employment and Insurance—Operating expenditures, and: (a) payments to a province in respect of any necessary administrative support and inspection services supplied by the province in connection with training provided to adult employees under Section 6 of the *Adult Occupational Training Act*; and (b) payments to provinces pursuant to contracts entered into under Section 5 of the *Adult Occupational Training Act* in respect of innovative, developmental or experimental activities undertaken by the provinces to improve manpower training	437,891,000	
15	Employment and Insurance—The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	414,151,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
	A—DÉPARTEMENT D'ÉTAT		
	Budgétaire		
1	Développement économique—Dépenses du programme et contributions		4,983,400
	B—ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
	Budgétaire		
5	Administration du pipe-line du Nord—Dépenses du programme		8,474,000
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
	Budgétaire		
1	Administration centrale—Dépenses du programme		3,216,400
	B—COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
5	Administration—Dépenses du programme	18,192,000	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
	Budgétaire		
10	Emploi et assurance—Dépenses de fonctionnement et a) paiements faits à une province à l'égard des services de soutien administratif et d'inspection que la province doit fournir relativement à la formation dispensée aux employés adultes, aux termes de l'article 6 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*; et b) paiements aux provinces, en vertu de marchés conclus aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la formation professionnelle des adultes*, à l'égard des activités d'innovation, de développement ou des activités expérimentales qu'elles ont entreprises dans le but d'améliorer la formation de la main-d'œuvre	437,891,000	
15	Emploi et assurance—Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, corporations, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords conclus avec le Ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité	414,151,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION (Concluded)		
	B—CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION (Concluded)		
	Immigration Program		
	Budgetary		
20	Immigration—Operating expenditures	77,750,000	
25	Immigration—Contributions	10,533,000	
	Annuities Program		
	Budgetary		
30	Annuities—Program expenditures	2,687,000	
			961,204,000
	C—ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN		
	Budgetary		
35	Advisory Council on the Status of Women—Program expenditures		1,577,000
	D—IMMIGRATION APPEAL BOARD		
	Budgetary		
40	Immigration Appeal Board—Program expenditures		2,598,000
	E—STATUS OF WOMEN		
	OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
	Budgetary		
45	Status of Women—Office of the Co-ordinator—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		1,039,000
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	14,664,400	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EMPLOI ET IMMIGRATION (Fin)		
	B—COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA (Fin)		
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
	Budgétaire		
20	Immigration—Dépenses de fonctionnement	77,750,000	
25	Immigration—Contributions	10,533,000	
	PROGRAMME DES RENTES SUR L'ÉTAT		
	Budgétaire		
30	Rentes sur l'État—Dépenses du programme	2,687,000	
			961,204,000
	C—CONSEIL CONSULTATIF DE LA SITUATION DE LA FEMME		
	Budgétaire		
35	Conseil consultatif de la situation de la femme—Dépenses du programme		1,577,000
	D—COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION		
	Budgétaire		
40	Commission d'appel de l'immigration—Dépenses du programme		2,598,000
	E—SITUATION DE LA FEMME		
	BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
	Budgétaire		
45	Situation de la femme—Bureau de la coordonnatrice—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget		1,039,000
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	14,664,400	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	ENERGY PROGRAM		
	Budgetary		
5	Energy—Operating expenditures	89,266,000	
10	Energy—Capital expenditures	11,136,000	
15	Energy—The grants listed in the Estimates and contributions	147,229,000	
20	Payments to refiners and other importers of crude oil and petroleum products for the purposes of Part IV of the *Petroleum Administration Act*	3,015,400,000	
25	Payment to Alberta, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, in respect of the maintenance of the domestic oil price	24,000,000	
30	Uranium Canada Limited—Operating expenditures	35,000	
35b	Canadian Home Insulation Program—Contributions in respect of a home insulation program in the Provinces of Newfoundland, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, British Columbia, the Yukon and the Northwest Territories and, in respect thereto, to make a contribution in accordance with terms and conditions prescribed by regulations of the Governor in Council, to any person who during the period beginning on 1 September 1977 and ending on 31 December 1987 in the said provinces and territories applies for the contribution and purchases materials for the purpose of insulating against heat loss so as to reduce energy consumption of (a) a family housing unit owned or leased by such person in a residential building of not more than three storeys in height, the construction of which was substantially completed and ready for occupancy prior to such date as may from time to time be prescribed by the Minister but in no event later than 1 September 1977, or (b) a residential building owned and operated by a non-profit corporation, a department or agency of the federal or a provincial government, or a municipality or agency thereof, or an institution providing post secondary education, being not more than three storeys in height, containing hostel accommodation, the construction of any part of which was substantially completed and ready for occupancy prior to such date as may from time to time be prescribed by the Minister but in no event later than 1 September 1977 the said regulations to include inter alia the definitions of a "family housing unit" and "hostel accommodation", and establishment of the maximum amount of contributions payable with respect to a family housing unit or residential building; payment to Canada Mortgage and Housing Corporation for the costs and expenses of the Corporation in the administration of the program	65,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
	Budgétaire		
5	Énergie—Dépenses de fonctionnement	89,266,000	
10	Énergie—Dépenses en capital	11,136,000	
15	Énergie—Subventions inscrites au Budget et contributions	147,229,000	
20	Paiements à des raffineurs et à d'autres importateurs de pétrole brut et de produits pétroliers aux fins de la partie IV de la *Loi sur l'administration du pétrole*	3,015,400,000	
25	Paiement à l'Alberta, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, relativement au maintien du prix du pétrole canadien	24,000,000	
30	Uranium Canada Limitée—Dépenses de fonctionnement	35,000	
35b	Programme d'isolation thermique de résidences canadiennes—Contributions relativement à un programme d'isolation thermique des habitants dans les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et, à cet égard, afin d'accorder une contribution, conformément aux conditions prescrites par le règlement du gouverneur en conseil, à toute personne qui, durant la période commençant le 1er septembre 1977 et se terminant le 31 décembre 1987 dans lesdits provinces et territoires, demandera une contribution et achètera les matériaux nécessaires aux fins d'isoler contre la déperdition de chaleur afin de réduire la consommation d'énergie a) un logement familial, appartenant à ladite personne ou loué par celle-ci, sis dans un immeuble résidentiel d'au plus trois étages, dont la construction aura été pour une grande part terminée et prête pour fins d'occupation avant la date prescrite de temps à autre par le Ministre mais en aucun cas après le 1er septembre 1977, ou b) un immeuble résidentiel, appartenant à une société à but non lucratif, à un ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une municipalité ou à un organisme de cette dernière, ou à un établissement dispensant un enseignement postsecondaire et administré par ladite institution, d'au plus trois étages, renfermant des places de foyer dont la construction de toute partie aura été pour une grande part terminée et prête pour fins d'occupation avant la date prescrite de temps à autre par le Ministre mais en aucun cas après le 1er septembre 1977 ledit règlement devant inclure notamment les définitions d'un «logement familial» et des «locaux d'habitation du type foyer», et fixer le montant maximal de contributions payable relativement à un logement familial ou à un immeuble résidentiel; paiement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement des frais et dépenses de la Société relativement à l'administration du programme	65,000,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	Energy Program (Continued)		
	Budgetary (Continued)		
40b	Home Insulation Program—Contributions in respect of a home insulation program in the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island and in respect thereto to make contributions in accordance with terms and conditions prescribed by regulations of the Governor in Council, to any person who during the period beginning on 1 January 1977 and ending on 31 December 1981 in the said provinces applies for a contribution in respect of the costs of insulating against heat loss so as to reduce energy consumption (a) a family housing unit, being in a residential building of not more than three storeys in height, that was occupied as a permanent residence before 1 January 1977, or (b) a residential building, being not more than three storeys in height, containing a hostel accommodation any part of which was occupied as a principal residence before 1 January 1977 in respect of which no contribution was made under previous authority, the said regulations to include inter alia the definitions of a "family housing unit" and "hostel accommodation", and establishment of the maximum amount of contributions payable to any person; payment to Canada Mortgage and Housing Corporation for the costs and expenses of the Corporation in the administration of the program	1,075,000	
45b	Canada Oil Substitution Program—Payments, in accordance with regulations made by the Governor in Council and payments pursuant to agreements with a province or a person, in respect of (a) the reduction of oil consumption by conversion to non-oil heating sources, (b) the reduction of oil consumption by conservation measures where conversion to non-oil heating sources is not practicable, (c) the expansion of distribution systems for natural gas and electricity, and (d) the development of distribution systems for sources of energy other than oil, natural gas and electricity as heating sources	67,625,000	
	Non-Budgetary		
L50	Loans in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to assist in financing regional electrical interconnections	3,400,000	
	Minerals and Earth Sciences Program		
	Budgetary		
55	Minerals and Earth Sciences—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	146,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE (Suite)		
	Budgétaire (Suite)		
40b	Programme d'isolation thermique des habitations—Contributions relativement à un programme d'isolation thermique des habitations dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, et, à cet égard, afin d'accorder des contributions conformément aux conditions prescrites par le règlement du gouverneur en conseil, à toute personne qui, durant la période commençant le 1er janvier 1977 et se terminant le 31 décembre 1981, dans lesdites provinces, fait une demande de contribution à l'égard des coûts d'isolation contre la déperdition de chaleur afin de réduire la consommation d'énergie a) un logement familial, sis dans un immeuble résidentiel d'au plus trois étages et dont l'occupation comme résidence permanente aura débuté avant le 1er janvier 1977, ou b) un immeuble résidentiel d'au plus trois étages, renfermant des places de foyer dont toute partie aura été occupée comme résidence principale avant le 1er janvier 1977 et à l'égard duquel aucune contribution n'aura été faite en vertu d'une autorisation précédente, le règlement devant inclure notamment les définitions d'un «logement familial» et des «locaux d'habitation du type foyer», et fixer le montant maximal de contributions payable à toute personne; paiement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement des frais et dépenses de la Société relativement à l'administration du programme	1,075,000	
45b	Programme canadien de remplacement du pétrole—Paiements, en conformité des règlements que peut adopter le gouverneur en conseil et paiements selon les ententes conclues avec une province ou une personne, relativement à a) la diminution de la consommation du pétrole par la conversion à des sources de chauffage non tirées du pétrole, b) la diminution de la consommation du pétrole par la prise de mesures d'économie d'énergie lorsque la conversion à des sources de chauffage non tirées du pétrole n'est pas réalisable, c) l'expansion des réseaux de distribution du gaz naturel et de l'énergie électrique, et d) la mise sur pied de réseaux de distribution de ressources énergétiques autres que le pétrole, le gaz naturel et l'électricité comme sources de chaleur	67,625,000	
	Non-budgétaire		
L50	Prêts, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider au financement de l'interconnexion régionale de réseaux de transport de l'électricité	3,400,000	
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE		
	Budgétaire		
55	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contributions	146,000,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Minerals and Earth Sciences Program (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
60	Minerals and Earth Sciences—Capital expenditures	8,574,000	
			3,593,404,400
	B—ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
	Budgetary		
65	Atomic Energy Control Board—Program expenditures		15,110,000
	C—ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
	Budgetary		
70	Atomic Energy of Canada Limited—Operating expenditures	249,198,000	
75	Atomic Energy of Canada Limited—Capital expenditures	28,380,000	
	Non-Budgetary		
L80	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to finance construction of new buildings	16,700,000	
L85	Loans to Atomic Energy of Canada Limited in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purchase of new equipment	2,500,000	
			296,778,000
	D—NATIONAL ENERGY BOARD		
	Budgetary		
90	National Energy Board—Program expenditures		15,511,000
	ENVIRONMENT		
	Administration Program		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	31,359,440	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
60	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses en capital	8,574,000	
			3,593,404,400
	B—COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
	Budgétaire		
65	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Dépenses du programme		15,110,000
	C—ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
	Budgétaire		
70	Énergie atomique du Canada, Limitée—Dépenses de fonctionnement	249,198,000	
75	Énergie atomique du Canada, Limitée—Dépenses en capital	28,380,000	
	Non-budgétaire		
L80	Prêts accordés à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour financer la construction de nouveaux bâtiments	16,700,000	
L85	Prêts accordés à l'Énergie atomique du Canada, Limitée, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour acheter de nouveaux équipements	2,500,000	
			296,778,000
	D—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
	Budgétaire		
90	Office national de l'énergie—Dépenses du programme		15,511,000
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et contributions	31,359,440	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT (Concluded)		
	Environmental Services Program		
	Budgetary		
5	Environmental Services—Operating expenditures including recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board, the St. John River Basin Board, and authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the above Boards at such remuneration as the Boards may determine; recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories, authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul and the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys, and authority to spend revenue received during the year	257,826,000	
10	Environmental Services—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	23,652,000	
15	Environmental Services—The grants listed in the Estimates and contributions	16,244,200	
	Parks Canada Program		
	Budgetary		
20	Parks Canada—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	143,562,000	
25	Parks Canada—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	87,344,000	
30	Payments to the National Battlefields Commission for the purposes and subject to the provisions of an act respecting the National Battlefields at Quebec	1,413,000	
			561,400,640

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT (Fin)		
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
	Budgétaire		
5	Services de l'environnement—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean, et autorisation au Ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions susmentionnées peuvent avoir besoin, au traitement que lesdites commissions peuvent déterminer; dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et la part que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur des frais des levés hydrométriques; et autorisation de dépenser les recettes de l'année	257,826,000	
10	Services de l'environnement—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	23,652,000	
15	Services de l'environnement—Subventions inscrites au Budget et contributions	16,244,200	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
	Budgétaire		
20	Parcs Canada—Dépenses de fonctionnement, les subventions inscrites au Budget et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	143,562,000	
25	Parcs Canada—Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	87,344,000	
30	Paiements à la Commission des champs de bataille nationaux aux fins et sous réserve des dispositions d'une loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec	1,413,000	
			561,400,640

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
	Budgetary		
1	Canadian Interests Abroad—Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations, and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependents; cultural relations and academic exchange programs with other countries	286,520,400	
5	Canadian Interests Abroad—Capital expenditures	42,986,000	
10	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October, 1980 which is	111,140,864	
	Non-Budgetary		
L15	Advance to the Working Capital Fund of the Berne Union of the World Intellectual Property Organization in the amount of 9,363 Swiss Francs, notwithstanding that payment may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October, 1980 which is	6,730	
L20	Advance to the Working Capital Fund of the Paris Union of the World Intellectual Property Organization in the amount of 11,297 Swiss Francs notwithstanding that payment may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October, 1980 which is	8,125	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
	Budgetary		
25	World Exhibitions—Program expenditures and contributions	381,000	
			441,043,119
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
	Budgetary		
30	Canadian International Development Agency—Operating expenditures and authority:		

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
	Budgétaire		
1	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux, et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par lesdits organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer les hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables pour fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays	286,520,400	
5	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses en capital	42,986,000	
10	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à	111,140,864	
	Non-budgétaire		
L15	Avance d'un montant de 9,363 (francs suisses) accordée au fonds de roulement de l'Union de Berne, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, même si le paiement est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à	6,730	
L20	Avance d'un montant de 11,297 (francs suisses) accordée au fonds de roulement de l'Union de Paris, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, même si le paiement est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à	8,125	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS UNIVERSELLES		
	Budgétaire		
25	Expositions universelles—Dépenses du programme et contributions	381,000	
			441,043,119
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
	Budgétaire		
30	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement et autorisation		

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Continued)		
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY (Continued)		
	Budgetary (Concluded)		
	(a) to engage persons for service in developing countries; and		
	(b) to provide education or training for persons from developing countries;		
	in accordance with the *Technical Assistance Regulations* made by Order in Council P.C. 1978-1268 of 20th April, 1978, as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to:		
	(c) the remuneration payable to persons for service in developing countries, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto;		
	(d) the maintenance of persons from developing countries who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; and		
	(e) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries or the education or training of persons from developing countries	43,064,000	
35	Canadian International Development Agency—The grants and contributions listed in the Estimates, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services; and authority to pay amounts in the currency or unit of account indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated as of October, 1980, which is	740,171,000	
	Non-Budgetary		
L40	Loans, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, to developing countries, and international development institutions for international development assistance	275,100,000	
L50	To authorize a subscription for an additional 585 paid in shares and 878 callable shares of the capital stock of the Caribbean Development Bank for the amount of U.S. $7,315,000 and to confirm and ratify any completed purchases of the said paid-in shares; to authorize the payment and issue of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in such form as the Minister of Finance may determine in an amount not exceeding in the aggregate U.S. $705,714, being the third instalment in respect of such subscription for 585 paid-in shares notwithstanding that the amount may exceed or fall short of the equivalent in Canadian dollars estimated as of October, 1980, at $829,000	1	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Suite)		
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (Suite)		
	Budgétaire (Fin)		
	a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement; et		
	b) de dispenser instruction et formation à des personnes des pays en voie de développement;		
	conformément au *Règlement d'assistance aux stagiaires et coopérants* adopté en vertu du décret du conseil C.P. 1978-1268 du 20 avril 1978, y compris les modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne		
	c) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard;		
	d) le soutien de personnes des pays en voie de développement en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; et		
	e) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement	43,064,000	
35	Agence canadienne de développement international—Subventions et contributions inscrites au Budget, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'aide humanitaire internationale et à d'autres fins précisées sous forme de versements en argent et de fourniture de biens, denrées et services; et autorisation de verser des sommes en devises ou en unités de compte précisées, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à	740,171,000	
	Non-budgétaire		
L40	Prêts, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux pays en voie de développement et aux institutions de développement international aux fins de l'aide au développement international	275,100,000	
L50	Pour autoriser la souscription de 585 actions versées et de 878 actions remboursables à vue supplémentaires de la Banque de développement des Caraïbes au montant de $7,315,000 É.-U. et pour confirmer et ratifier tout achat desdites actions déjà effectué; pour autoriser le paiement et l'émission de billets à ordre sans intérêt et non négociables, selon la forme que déterminera le ministre des Finances, pour une somme totale ne dépassant pas $705,714 (É.-U.) à titre de troisième versement relativement à ladite souscription pour 585 actions versées, même si ledit paiement est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à $829,000	1	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)		
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY (Concluded)		
	Non-Budgetary (Concluded)		
L55	To authorize the issue of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in such form as the Minister of Finance may determine, in an amount not exceeding U.S. $5,814,574 being the third instalment in respect of Canada's subscription for 1,928 paid-in shares of the capital stock of the Inter-American Development Bank, notwithstanding that the amount may exceed or fall short of the equivalent in Canadian dollars estimated as of October, 1980, at $6,800,000; to confirm and ratify the completed purchases of paid-in shares of the capital stock of the Inter-American Development Bank	1	
			1,058,335,002
	C—INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
	Budgetary		
65	Payments to the International Development Research Centre		47,200,000
	D—INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
	Budgetary		
70	International Joint Commission—Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada-United States Agreement on Great Lakes Water Quality		2,592,000
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	Financial and Economic Policies Program		
	Budgetary		
1	Financial and Economic Policies—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	23,999,400	
	Anti-Dumping Tribunal Program		
	Budgetary		
5	Anti-Dumping Tribunal—Program expenditures	1,204,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin)		
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (Fin)		
	Non-budgétaire (Fin)		
L55	Pour autoriser l'émission de billets à ordre sans intérêt et non négociables, selon la forme que déterminera le ministre des Finances, pour une somme ne dépassant pas $5,814,574 É.U. à titre de troisième versement relativement à la souscription du Canada pour 1,928 actions versées du capital-actions de la Banque interaméricaine de développement, même si le montant est supérieur ou inférieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1980 à $6,800,000; pour confirmer et ratifier les achats déjà effectués d'actions versées du capital-actions de la Banque interaméricaine de développement	1	
			1,058,335,002
	C—CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
	Budgétaire		
65	Versements au Centre de recherches pour le développement international		47,200,000
	D—COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
	Budgétaire		
70	Commission mixte internationale—Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		2,592,000
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
	Budgétaire		
1	Politiques financières et économiques—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	23,999,400	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL ANTIDUMPING		
	Budgétaire		
5	Tribunal antidumping—Dépenses du programme	1,204,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	INSPECTOR GENERAL OF BANKS PROGRAM		
	Budgetary		
10	Inspector General of Banks—Program expenditures	973,000	
			26,176,400
	C—AUDITOR GENERAL		
	Budgetary		
20	Auditor General—Program expenditures and contribution		29,547,000
	D—INSURANCE		
	Budgetary		
25	Insurance—Program expenditures		7,029,000
	F—TARIFF BOARD		
	Budgetary		
30	Tariff Board—Program expenditures		1,372,000
	FISHERIES AND OCEANS		
	Budgetary		
1	Fisheries and Oceans—Operating expenditures, Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions, authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects	295,574,500	
5	Fisheries and Oceans—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	74,404,000	
10	Fisheries and Oceans—The grants listed in the Estimates and contributions	10,275,000	
			380,253,500

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES		
	Budgétaire		
10	Inspecteur général des banques—Dépenses du programme	973,000	
			26,176,400
	C—VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
	Budgétaire		
20	Vérificateur général—Dépenses du programme et contribution		29,547,000
	D—ASSURANCES		
	Budgétaire		
25	Assurances—Dépenses du programme		7,029,000
	F—COMMISSION DU TARIF		
	Budgétaire		
30	Commission du tarif—Dépenses du programme		1,372,000
	PÊCHES ET OCÉANS		
	Budgétaire		
1	Pêches et Océans—Dépenses de fonctionnement, participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part desdites commissions dans les programmes à frais partagés	295,574,500	
5	Pêches et Océans—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	74,404,000	
10	Pêches et Océans—Subventions inscrites au Budget et contributions	10,275,000	
			380,253,500

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	GOVERNOR GENERAL		
	Budgetary		
1	Governor General—Program expenditures; expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve upon them as a result of their having occupied the office of Governor General		3,200,465
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures	35,837,000	
	Indian and Inuit Affairs Program		
	Budgetary		
5	Indian and Inuit Affairs—Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (b) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (c) authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (d) authority to provide in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (e) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	327,364,000	
10	Indian and Inuit Affairs—Capital expenditures, and		

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
	Budgétaire		
1	Gouverneur général—Dépenses du programme; dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		3,200,465
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme	35,837,000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
	Budgétaire		
5	Affaires indiennes et inuit—Dépenses de fonctionnement et a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; c) autorisation au Ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; d) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuit, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuit, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; et e) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y attachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec	327,364,000	
10	Affaires indiennes et inuit—Dépenses en capital et		

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
	(a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian Bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property;		
	(b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and		
	(c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian Bands in the construction of housing and other buildings	48,860,000	
15	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	535,498,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
	Budgetary		
20	Northern Affairs—Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories	48,466,000	
25	Northern Affairs—Capital expenditures including authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	22,462,000	
	Budgetary (Concluded)		
30	Northern Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	17,153,000	
35	Northern Affairs—Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates	62,146,000	
40	Northern Affairs—Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates	273,554,000	
	Non-Budgetary		
L45	Loans to the Government of the Yukon Territory, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for Territorial self-amortizing capital projects and for the making of loans to municipalities for capital projects	5,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
	a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du Ministre, ainsi que de telles dépenses encourues à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral;		
	b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon les montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; et		
	c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versements, s'il y a lieu, de montants que le Ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	48,860,000	
15	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions	535,498,000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
	Budgétaire		
20	Affaires du Nord—Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom de l'Administration des Territoires du Nord-Ouest	48,466,000	
25	Affaires du Nord—Dépenses en capital, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; autorisation de contribuer au travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	22,462,000	
30	Affaires du Nord—Subventions inscrites au Budget et contributions	17,153,000	
35	Affaires du Nord—Paiements de transfert à l'Administration du Yukon inscrits au Budget	62,146,000	
40	Affaires du Nord—Paiements de transfert à l'Administration des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget	273,554,000	
	Non-budgétaire		
L45	Prêts à l'Administration du Yukon, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement à autoamortissement effectués dans le Yukon et l'octroi de prêts à des municipalités pour des travaux d'équipement	5,000,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
	Non-Budgetary (Concluded)		
L50	Loans to the Government of the Northwest Territories, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for Territorial self-amortizing capital projects and for the making of loans to municipalities and school districts for capital projects	4,000,000	
	NATIVE CLAIMS PROGRAM		
	Budgetary		
55	Native Claims—The grants listed in the Estimates and contributions	2,229,000	
	Non-Budgetary		
L60	Loans to Native Claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	8,400,000	
L65	Loans to the Inuvialuit Development Corporation to support the agreement in principle for comprehensive claims settlement in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	825,000	
			1,391,794,000
	B—NORTHERN CANADA POWER COMMISSION		
	Non-Budgetary		
L70	Loans to the Northern Canada Power Commission for the purpose of capital expenditures in accordance with Section 15 of the *Northern Canada Power Commission Act*	.....	16,629,000
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE-INDUSTRIAL PROGRAM		
	Budgetary		
1	Trade-Industrial—Operating expenditures	131,889,000	
5	Trade-Industrial—Metric Commission—Operating expenditures	7,668,000	
10	Trade-Industrial—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $342,095,000 for the purposes of this Vote	273,676,000	
15	Trade-Industrial—Textile and Clothing Board—Operating expenditures	920,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD (Fin)		
	Non-budgétaire (Fin)		
L50	Prêts à l'Administration des Territoires du Nord-Ouest, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour des travaux d'équipement à autoamortissement effectués dans les territoires et l'octroi de prêts à des municipalités et à des districts scolaires pour des travaux d'équipement	4,000,000	
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES		
	Budgétaire		
55	Revendications des Autochtones—Subventions inscrites au Budget et contributions	2,229,000	
	Non-budgétaire		
L60	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	8,400,000	
L65	Prêts à la Société inuvialuit de développement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, à l'appui de l'entente de principe ayant trait au règlement global des revendications concernant les terrains	825,000	
			1,391,794,000
	B—COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
	Non-budgétaire		
L70	Prêts à la Commission d'énergie du Nord canadien pour des dépenses en capital conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien*	.....	16,629,000
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
	Budgétaire		
1	Commercial et industriel—Dépenses de fonctionnement	131,889,000	
5	Commercial et industriel—Commission du système métrique—Dépenses de fonctionnement	7,668,000	
10	Commercial et industriel—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de contracter durant l'année financière en cours, des engagements ne dépassant pas $342,095,000 au fins du présent crédit	273,676,000	
15	Commercial et industriel—Commission du textile et du vêtement—Dépenses de fonctionnement	920,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	Trade-Industrial Program (Continued)		
	Budgetary (Concluded)		
20	Payment to Canadian Patents and Development Limited	350,000	
25	Trade-Industrial—Payments in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to companies engaged in ship repair on the Canadian East and West coasts for the construction or extension of dry docks, and for the purchase and construction of supporting facilities	16,100,000	
	Non-Budgetary		
L30	Advances to assist Canadian defence industry with plant modernization in amounts not to exceed one-half of the cost of the acquisition of new equipment to defence industry, such advances to be recovered on sale of the equipment to defence industry	20,000,000	
L35	Loans in accordance with terms and conditions prescribed by regulations of the Governor in Council, (a) for the purpose of promoting the establishment, growth, efficiency or international competitiveness of Canadian industry and to foster the expansion of Canadian trade to a person engaged or about to engage in a manufacturing, processing or other commercial activity; or (b) to a person who has previously obtained assistance under a program of assistance to industry or any trustee or receiver authorized by law to carry on the business of such person for the purpose of protecting the Crown's interest resulting therefrom	5,000,000	
L40	Authority, in accordance with terms and conditions prescribed by regulations of the Governor in Council, (a) to purchase, on behalf of Her Majesty in Right of Canada, capital stock of a company in order to exercise a stock option in such company that has been taken on behalf of Her Majesty in Right of Canada in connection with the provision of a loan, insurance of a loan, or contribution made to the company in accordance with the *General Adjustment Assistance Regulations,* the *Automotive Manufacturing Assistance Regulations,* or under the Enterprise Development Program, where, in the opinion of a Board established pursuant to Section 7 of the *Department of Industry, Trade and Commerce Act* (i) the stock option should be exercised in order to permit Her Majesty in Right of Canada to benefit from the purchase; or (ii) the stock option should be exercised to protect the Crown's interest in respect of the loan made or insured, or contribution made; and (b) to authorize the sale or other disposition of any capital stock so acquired	300,000	
	Tourism Program		
	Budgetary		
45	Tourism—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	33,271,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (Suite)		
	Budgétaire (Fin)		
20	Paiement à la Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	350,000	
25	Commercial et industriel—Paiements, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux compagnies qui se livrent à la réparation de navires sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique pour fins de construction ou de prolongement de cales sèches, et pour l'achat et la construction d'installations connexes	16,100,000	
	Non-budgétaire		
L30	Avances à l'industrie canadienne de la défense pour l'aider à moderniser ses usines, avances ne dépassant pas la moitié du coût de l'acquisition du nouveau matériel et recouvrées par la vente du matériel à l'industrie de la défense	20,000,000	
L35	Prêts, conformément aux conditions prescrites par les règlements du gouverneur en conseil, a) destinés à favoriser la mise sur pied, la croissance, l'efficacité ou la compétitivité sur le plan international de l'industrie canadienne, et pour encourager l'expansion du commerce canadien en aidant toute personne qui se livre ou qui est sur le point de se livrer à une activité de fabrication, de transformation ou à toute autre activité commerciale; ou b) destinés à une personne qui a obtenu antérieurement de l'aide dans le cadre d'un programme d'aide à l'industrie ou à tout syndic ou receveur que la loi autorise à poursuivre les affaires de cette personne pour protéger les fonds de la Couronne qui en découlent	5,000,000	
L40	Pour autoriser, conformément aux conditions prescrites par les règlements du gouverneur en conseil, a) l'achat, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, d'actions d'une société afin d'y exercer un droit d'option pris au nom de Sa Majesté du chef du Canada relativement à un prêt ou à l'assurance d'un prêt consenti ou à une contribution à la société aux termes du *Règlement sur l'aide générale de transition,* du *Règlement sur l'aide à l'industrie des produits de l'automobile* ou du programme d'expansion des entreprises lorsque, de l'avis d'un Conseil établi en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce*, (i) le droit d'option devrait être exercé afin de faire bénéficier Sa Majesté du chef du Canada de l'achat, ou (ii) le droit d'option devrait être exercé pour protéger les fonds de la Couronne à l'égard d'un prêt consenti ou assuré ou d'une contribution faite; et b) la vente ou autre cession de tout capital-actions ainsi acquis	300,000	
	PROGRAMME DU TOURISME		
	Budgétaire		
45	Tourisme—Dépenses du programme, subvention inscrite au Budget et contributions	33,271,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Grains and Oilseeds Program		
	Budgetary		
50	Grains and Oilseeds—Operating expenditures	2,906,000	
55	Grains and Oilseeds—The grant listed in the Estimates and contributions	19,893,000	
			511,973,000
	B—CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
	Budgetary		
60	Canadian Commercial Corporation—Program expenditures		13,417,000
	D—FEDERAL BUSINESS DEVELOPMENT BANK		
	Budgetary		
65	Payments to the Federal Business Development Bank for the purposes of Sections 21, 22 and 23 of the *Federal Business Development Bank Act*		19,203,000
	E—FOREIGN INVESTMENT REVIEW AGENCY		
	Budgetary		
70	Foreign Investment Review Agency—Program expenditures		4,538,000
	F—STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
	Budgetary		
75	Payment to the Standards Council of Canada within the meaning of Section 17 of the *Standards Council of Canada Act* to be used for the general purposes of Section 5 of the Act		4,768,000
	JUSTICE		
	A—DEPARTMENT		
	Administration of Justice Program		
	Budgetary		
1	Administration of Justice—Operating expenditures	43,548,400	
5	Administration of Justice—The grants listed in the Estimates and contributions	33,784,800	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
	Budgétaire		
50	Céréales et graines oléagineuses—Dépenses de fonctionnement	2,906,000	
55	Céréales et graines oléagineuses—Subvention inscrite au Budget et contributions	19,893,000	
			511,973,000
	B—CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
	Budgétaire		
60	Corporation commerciale canadienne—Dépenses du programme		13,417,000
	D—BANQUE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT		
	Budgétaire		
65	Paiements à la Banque fédérale de développement aux termes des articles 21, 22 et 23 de la *Loi sur la Banque fédérale de développement*		19,203,000
	E—AGENCE D'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER		
	Budgétaire		
70	Agence d'examen de l'investissement étranger—Dépenses du programme		4,538,000
	F—CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
	Budgétaire		
75	Paiement versé au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*, à utiliser aux fins générales de l'article 5 de la Loi		4,768,000
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
	Budgétaire		
1	Administration de la justice—Dépenses de fonctionnement	43,548,400	
5	Administration de la justice—Subventions inscrites au Budget et contributions	33,784,800	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Canadian Unity Information Office Program		
	Budgetary		
10	Canadian Unity Information Office—Program expenditures	23,461,000	
			100,794,200
	B—CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
	Budgetary		
15	Canadian Human Rights Commission—Program expenditures		5,318,000
	C—COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
	Administration of Federal Court of Canada Program		
	Budgetary		
20	Administration of Federal Court of Canada—Program expenditures	4,391,000	
	Administration of Federal Judicial Affairs Program		
	Budgetary		
25	Administration of Federal Judicial Affairs—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	1,772,000	
30	Administration of Federal Judicial Affairs—Canadian Judicial Council—Operating expenditures	230,000	
			6,393,000
	D—LAW REFORM COMMISSION OF CANADA		
	Budgetary		
35	Law Reform Commission of Canada—Program expenditures		3,178,000
	E—SUPREME COURT OF CANADA		
	Budgetary		
40	Supreme Court of Canada—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		3,087,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DU CENTRE D'INFORMATION SUR L'UNITÉ CANADIENNE		
	Budgétaire		
10	Centre d'information sur l'unité canadienne—Dépenses du programme	23,461,000	
			100,794,200
	B—COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
	Budgétaire		
15	Commission canadienne des droits de la personne—Dépenses du programme		5,318,000
	C—COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
	Budgétaire		
20	Administration de la Cour fédérale du Canada—Dépenses du programme	4,391,000	
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
	Budgétaire		
25	Administration des affaires de la magistrature fédérale—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du Territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*	1,772,000	
30	Administration des affaires de la magistrature fédérale—Conseil canadien de la magistrature—Dépenses de fonctionnement	230,000	
			6,393,000
	D—COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA		
	Budgétaire		
35	Commission de réforme du droit du Canada—Dépenses du programme		3,178,000
	E—COUR SUPRÊME DU CANADA		
	Budgétaire		
40	Cour suprême du Canada—Dépenses du programme et subventions inscrites au Budget		3,087,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE (Concluded)		
	F—TAX REVIEW BOARD		
	Budgetary		
45	Tax Review Board—Program expenditures		1,288,000
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
	LABOUR ADMINISTRATION PROGRAM		
	Budgetary		
1	Labour Administration—Operating expenditures and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs	27,348,000	
5	Labour Administration—The grants listed in the Estimates and contributions	7,811,000	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
	Budgetary		
10	Fitness and Amateur Sport—Operating expenditures	6,031,000	
15	Fitness and Amateur Sport—Contributions, and authority to make payments out of the Consolidated Revenue Fund and to charge said payments to the National Lottery Account, for the purpose of physical fitness, amateur sport and recreation programs in accordance with terms and conditions prescribed by order of the Governor in Council, the aggregate of said payments and payments made pursuant to paragraph (d) of Treasury Board Vote L27a, *Appropriation Act No. 4, 1976*, not to exceed at any time 5 per cent of the aggregate of the amounts credited to the National Lottery Account	37,377,000	
			78,567,000
	B—CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
	Budgetary		
20	Canada Labour Relations Board—Program expenditures		3,896,800
	C—CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
	Budgetary		
25	Payment to the Canadian Centre for Occupational Health and Safety		2,231,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (Fin)		
	F—COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT		
	Budgétaire		
45	Commission de révision de l'impôt—Dépenses du programme	.....	1,288,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES DU TRAVAIL		
	Budgétaire		
1	Administration des affaires du travail—Dépenses de fonctionnement et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail	27,348,000	
5	Administration des affaires du travail—Subventions inscrites au Budget et contributions	7,811,000	
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
	Budgétaire		
10	Santé et sport amateur—Dépenses de fonctionnement	6,031,000	
15	Santé et sport amateur—Contributions, et autorisation d'effectuer des versements puisés dans le Fonds du revenu consolidé et d'imputer lesdits versements au Compte de la loterie nationale, aux fins des programmes de la santé physique, du sport amateur et des loisirs conformément aux conditions prescrites par décret du gouverneur en conseil, le total desdits versements et des versements effectués conformément à l'alinéa d) du crédit L27a (Conseil du Trésor) de la *Loi nº 4 de 1976 portant affectation de crédits* ne devant à aucun moment dépasser 5% du total des sommes portées au Compte de la loterie nationale	37,377,000	
			78,567,000
	B—CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
	Budgétaire		
20	Conseil canadien des relations du travail—Dépenses du programme	.....	3,896,800
	C—CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
	Budgétaire		
25	Paiement au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	.....	2,231,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE		
	Defence Services Program		
	Budgetary		
1	Defence Services—Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $16,535,411,000 for the purposes of Votes 1, 5, 10 and 15 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $10,877,594,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of the said Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of the said Votes in respect of materiels supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to spend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the year for the purposes of any of the said Votes	4,053,780,000	
5	Defence Services—Capital expenditures	1,159,678,000	
10	Defence Services—The grants listed in the Estimates, contributions for Emergency Preparedness purposes and contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with Section 3 of the *Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	190,335,690	
15	Defence Construction (1951) Limited—Expenses incurred in procuring the construction and maintenance of defence projects on behalf of the Department of National Defence and in procuring the construction of such other projects as are approved by Treasury Board	9,897,000	
			5,413,690,690
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	Departmental Administration Program		
	Budgetary		
1	Departmental Administration—Program expenditures and contributions including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	25,676,400	
	Health and Social Services Program		
	Budgetary		
5	Health and Social Services—Operating expenditures	26,252,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
	Budgétaire		
1	Services de défense—Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant $16,535,411,000 aux fins des crédits 1er, 5, 10 et 15 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de $10,877,594,000 deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre desdits crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces organismes; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque desdits crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes perçues pendant l'année, aux fins de n'importe lequel desdits crédits	4,053,780,000	
5	Services de défense—Dépenses en capital	1,159,678,000	
10	Services de défense—Subventions inscrites au Budget, contributions aux fins de la préparation d'urgence et contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installation aux fins de la défense	190,335,690	
15	Construction de Défense (1951) Limitée—Dépenses engagées en vue d'assurer l'exécution de travaux de construction et d'entretien, pour le compte du ministère de la Défense nationale, et pour assurer l'exécution d'autres travaux de construction approuvés par le Conseil du Trésor	9,897,000	
			5,413,690,690
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
	Budgétaire		
1	Administration centrale—Dépenses du programme et contributions, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*	25,676,400	
	PROGRAMME DES SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX		
	Budgétaire		
5	Services sanitaires et sociaux—Dépenses de fonctionnement	26,252,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	HEALTH AND SOCIAL SERVICES PROGRAM (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
10	Health and Social Services—The grants listed in the Estimates and contributions; payments to provinces in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, to be entered into between Canada and the provinces, and subject to such regulations as may be made in respect of payments by the Governor in Council, such payments being contributions towards the cost of services provided in the provinces to young offenders under the jurisdiction of correctional authorities instead of child welfare authorities and under the care or custody of child welfare authorities but not subject to an order of the provincial secretary ordering that the young offenders be dealt with under the child welfare law of the province; payments to provinces in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, to be entered into between Canada and the provinces, and subject to such regulations as may be made in respect of payments by the Governor in Council, such payments being to replace *Canada Assistance Plan* revenues lost by the provinces due to the operation of universal nursing home care benefit programs	99,500,000	
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
	Budgetary		
15	Medical Services—Operating expenditures and contributions	194,820,000	
20	Medical Services—Capital expenditures	13,584,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
	Budgetary		
25	Health Protection—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	70,620,000	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
	Budgetary		
30	Income Security—Program expenditures, including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan*	47,370,000	
			477,822,400
	B—MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
	Budgetary		
35	Medical Research Council—Operating expenditures	1,625,000	
40	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates	86,833,000	
			88,458,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
10	Services sanitaires et sociaux—Subventions inscrites au Budget et contributions; autorisation d'effectuer des paiements aux provinces aux termes des accords approuvés par le gouverneur en conseil et devant être conclus entre le Canada et les provinces, et sous réserve des règlements pouvant être établis à l'égard des paiements par le gouverneur en conseil, lesdits paiements permettant d'assumer le coût des services offerts dans les provinces à l'intention des jeunes délinquants qui relèvent d'une autorité correctionnelle plutôt que de celle de l'aide à l'enfance et de ceux qui relèvent ou qui sont sous la garde d'une autorité de l'aide à l'enfance mais qui ne sont pas assujettis à un décret du secrétaire provincial ordonnant que les jeunes délinquants soient traités en vertu de la loi de l'aide à l'enfance de la province; paiements aux provinces aux termes des accords approuvés par le gouverneur en conseil et devant être conclus entre le Canada et les provinces, et sous réserve des règlements pouvant être établis à l'égard des paiements par le gouverneur en conseil, lesdits paiements devant remplacer les recettes du *Régime d'assistance publique du Canada* perdues par les provinces qui instituent des programmes universels de prestations pour soins en maisons de repos	99,500,000	
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
	Budgétaire		
15	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement et contributions	194,820,000	
20	Services médicaux—Dépenses en capital	13,584,000	
	PROGRAMME DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ		
	Budgétaire		
25	Protection de la santé—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et contributions	70,620,000	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
	Budgétaire		
30	Sécurité du revenu—Dépenses du programme, y compris des dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*	47,370,000	
			477,822,400
	B—CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
	Budgétaire		
35	Conseil de recherches médicales—Dépenses de fonctionnement	1,625,000	
40	Conseil de recherches médicales—Subventions inscrites au Budget	86,833,000	
			88,458,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL REVENUE		
	A—CUSTOMS AND EXCISE		
	Budgetary		
1	Customs and Excise—Program expenditures		278,896,400
	B—TAXATION		
	Budgetary		
5	Taxation—Program expenditures, contributions and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan, Unemployment Insurance Act, 1971* and Statistics Canada		421,685,000
	PARLIAMENT		
	A—THE SENATE		
	Budgetary		
1	The Senate—Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, the grants listed in the Estimates and contributions		12,692,000
	B—HOUSE OF COMMONS		
	Budgetary		
5	House of Commons—Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of apartments to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, the grants listed in the Estimates and contributions		81,496,518
	C—LIBRARY OF PARLIAMENT		
	Budgetary		
10	Library of Parliament—Program expenditures		6,969,000
	POST OFFICE		
	Budgetary		
1	Post Office—Operating expenditures, contributions and authority to spend revenue received during the year for financial and miscellaneous services	1,540,800,600	
5	Post Office—Capital expenditures	34,286,000	
			1,575,086,600

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL		
	A—DOUANES ET ACCISE		
	Budgétaire		
1	Douanes et Accise—Dépenses du programme		278,896,400
	B—IMPÔT		
	Budgétaire		
5	Impôt—Dépenses du programme, contributions et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et de Statistique Canada		421,685,000
	PARLEMENT		
	A—SÉNAT		
	Budgétaire		
1	Sénat—Dépenses du programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le Président du Sénat, subventions inscrites au Budget et contributions		12,692,000
	B—CHAMBRE DES COMMUNES		
	Budgétaire		
5	Chambre des communes—Dépenses du programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour l'Orateur de la Chambre des communes et d'un appartement pour l'Orateur suppléant, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions; subventions inscrites au Budget et contributions		81,496,518
	C—BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
	Budgétaire		
10	Bibliothèque du Parlement—Dépenses du programme		6,969,000
	POSTES		
	Budgétaire		
1	Postes—Dépenses de fonctionnement, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année pour des services financiers et autres	1,540,800,600	
5	Postes—Dépenses en capital	34,286,000	
			1,575,086,600

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL		
	Budgetary		
1	Privy Council—Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary equal to the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Senate and House of Commons Act* and pro rata for any period less than a year; the grants listed in the Estimates, contributions; and the establishment of positions of Senior Advisor to which persons may be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure		26,133,767
	B—CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
	Budgetary		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat—Program expenditures		1,600,000
	C—CHIEF ELECTORAL OFFICER		
	Budgetary		
10	Chief Electoral Officer—Program expenditures		1,416,000
	D—COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
	Budgetary		
15	Commissioner of Official Languages—Program expenditures		4,877,000
	E—ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
	Budgetary		
20	Economic Council of Canada—Program expenditures		6,773,000
	F—PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
	Budgetary		
25	Public Service Staff Relations Board—Program expenditures		6,542,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	Budgétaire		
1	Conseil privé—Dépenses du programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalant à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; versement des subventions inscrites au Budget, contributions; et la création de postes de conseillers supérieurs qui seraient pourvus, à titre amovible, par le gouverneur en conseil		26,133,767
	B—SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
	Budgétaire		
5	Secrétariat des Conférences intergouvernementales canadiennes—Dépenses du programme		1,600,000
	C—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
	Budgétaire		
10	Directeur général des élections—Dépenses du programme		1,416,000
	D—COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
	Budgétaire		
15	Commissaire aux langues officielles—Dépenses du programme		4,877,000
	E—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
	Budgétaire		
20	Conseil économique du Canada—Dépenses du programme		6,773,000
	F—COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
	Budgétaire		
25	Commission des relations de travail dans la Fonction publique—Dépenses du programme		6,542,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures	40,815,400	
	Professional and Technical Services Program		
	Budgetary		
5	Professional and Technical Services—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	42,630,000	
	Accommodation Program		
	Budgetary		
10	Accommodation—Operating expenditures, the provision on a recoverable basis of accommodation and related services for *Canada Pension Plan* and *Unemployment Insurance Act, 1971* purposes, and assistance to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Center in Ottawa and authority to spend revenue received during the year	430,693,000	
15	Accommodation—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property and authority to reimburse tenants of Federal property for improvements authorized by the Minister; and payments to Crown Corporations for solar heating equipment purchases	145,877,000	
	Marine Program		
	Budgetary		
20	Marine—Operating expenditures	41,767,000	
25	Marine—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	31,913,000	
	Transportation and Other Engineering Program		
	Budgetary		
30	Transportation and Other Engineering—Operating expenditures including authority to make advances in amounts not exceeding in the aggregate the amount of the operating expenses of the New Westminster Bridge	23,388,000	
35	Transportation and Other Engineering—Capital expenditures including expenditures on works on other than Federal property	27,332,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme	40,815,400	
	PROGRAMME DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES		
	Budgétaire		
5	Services professionnels et techniques—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et contributions	42,630,000	
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
	Budgétaire		
10	Logement—Dépenses de fonctionnement, fourniture de locaux et prestation de services connexes, sur une base de recouvrement des frais, aux fins du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;* aide à l'Association récréative du service civil d'Ottawa, sous forme de services d'entretien au Centre commémoratif W. Clifford Clark, à Ottawa, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	430,693,000	
15	Logement—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale et autorisation de rembourser les locataires de propriétés fédérales relativement aux améliorations autorisées par le Ministre; et paiements aux corporations de la Couronne pour fins d'achats d'équipement solaire	145,877,000	
	PROGRAMME DES TRAVAUX MARITIMES		
	Budgétaire		
20	Travaux maritimes—Dépenses de fonctionnement	41,767,000	
25	Travaux maritimes—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	31,913,000	
	PROGRAMME DE LA VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX DE GÉNIE		
	Budgétaire		
30	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses de fonctionnement, y compris l'autorisation de faire des avances jusqu'à concurrence de l'ensemble des frais d'exploitation du pont de New Westminster	23,388,000	
35	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	27,332,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	LAND MANAGEMENT AND DEVELOPMENT PROGRAM		
	Budgetary		
40	Land Management and Development—Operating expenditures and authority for Toronto Harbourfront Corporation to spend revenues received during the year in respect of Toronto harbourfront properties owned by Her Majesty and payments to corporations to be established for the purposes of developing the port properties of Chicoutimi, Montréal and Québec owned by Her Majesty	39,342,000	
45	Land Management and Development—Capital expenditures	10,434,000	
	MUNICIPAL GRANTS PROGRAM		
	Budgetary		
50	Municipal Grants—Operating expenditures	1,393,000	
55	Municipal Grants—Grants to municipalities in accordance with the *Municipal Grants Act* in respect of taxation years ending on or before December 31, 1979; and		
	(a) subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, grants to municipalities in lieu of development and redevelopment taxes of general application that are imposed or levied by a municipality for financing the capital cost of services, where a benefit is derived by federal property;		
	(b) grants to provinces, to be calculated in the same manner as grants to municipalities under the *Municipal Grants Act*, in respect of federal property situated therein, where a real estate tax has been imposed or levied on property by a province for a taxation year ending on or before December 31, 1979 to finance services that are ordinarily provided throughout Canada by municipalities; and		
	(c) to authorize payments in respect of certain property prescribed as federal property for the 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 and 1979 tax years of municipalities	4,000,000	
			839,584,400

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT FONCIERS		
	Budgétaire		
40	Gestion et aménagement fonciers—Dépenses de fonctionnement et autorisation à la société Toronto Harbourfront de dépenser les recettes perçues pendant l'année concernant les propriétés portuaires de Toronto appartenant à Sa Majesté et paiements à des corporations qui seront mises sur pied en vue de l'aménagement des propriétés portuaires de Chicoutimi, Montréal et Québec qui appartiennent à Sa Majesté	39,342,000	
45	Gestion et aménagement fonciers—Dépenses en capital	10,434,000	
	PROGRAMME DES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
	Budgétaire		
50	Subventions aux municipalités—Dépenses de fonctionnement	1,393,000	
55	Subventions aux municipalités—Subventions aux municipalités prévues par la *Loi sur les subventions aux municipalités* relativement aux années de taxation se terminant le ou avant le 31 décembre 1979;		
	a) sous réserve des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, subventions aux municipalités en remplacement des impôts d'application générale d'aménagement et de réaménagement qu'une municipalité impose ou prélève afin de financer le coût en capital des services, lorsque des biens du gouvernement fédéral en bénéficient;		
	b) subventions aux provinces, devant être calculées de la même manière que les subventions aux municipalités aux termes de la *Loi sur les subventions aux municipalités,* à l'égard de biens du gouvernement fédéral situés dans ces provinces, lorsqu'une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province relativement à une année de taxation se terminant le ou avant le 31 décembre 1979 pour financer des services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada; et		
	c) pour autoriser des paiements relativement à certains biens établis comme étant des biens fédéraux pour les années de taxation des municipalités 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979	4,000,000	
			839,584,400

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS (Concluded)		
	B—CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
	Budgetary		
60	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*	1,087,479,000	
	Non-Budgetary		
L65	Advances to Canada Mortgage and Housing Corporation for the acquisition, servicing, development, construction or improvement of land or buildings as provided by Section 55 of the *National Housing Act*	13,000,000	
			1,100,479,000
	C—NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
	Budgetary		
75	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	38,792,000	
80	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures and for contributions to local municipalities and other authorities in respect of the cost of projects of those municipalities or authorities	50,290,000	
85	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions including contributions to local municipalities or authorities and other organizations to encourage bilingualism in the National Capital Region	8,448,000	
	Non-Budgetary		
L90	Loans to the National Capital Commission in accordance with Section 16 of the *National Capital Act* for the purpose of acquiring property in the National Capital Region	2,700,000	
			100,230,000
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	A—DEPARTMENT		
	Budgetary		
1	Regional Economic Expansion—Operating expenditures	78,177,400	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS (Fin)		
	B—SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
	Budgétaire		
60	Pour rembourser la Société canadienne d'hypothèques et de logement du montant des remises accordées sur les prêts consentis, des subventions et contributions versées et des dépenses faites, ainsi que des pertes, frais et dépenses subis en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de celui de ses devoirs ou fonctions qui lui sont assignés en vertu des pouvoirs de toute loi du Parlement du Canada autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, conformément au pouvoir qui est conféré à la Société en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	1,087,479,000	
	Non-budgétaire		
L65	Avances consenties à la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vue de l'acquisition, de la viabilité, de l'aménagement, de la construction ou de l'amélioration de terrains ou de bâtiments, conformément à l'article 55 de la *Loi nationale sur l'habitation*	13,000,000	
			1,100,479,000
	C—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
	Budgétaire		
75	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses de fonctionnement	38,792,000	
80	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses en capital et les contributions aux municipalités et autres autorités en ce qui concerne le coût des projets de ces municipalités ou autorités	50,290,000	
85	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les subventions et contributions, y compris les contributions aux municipalités ou autorités locales et autres organismes afin d'encourager le bilinguisme dans la région de la capitale nationale	8,448,000	
	Non-budgétaire		
L90	Prêts à la Commission de la Capitale nationale, en conformité avec l'article 16 de la *Loi sur la Capitale nationale*, aux fins d'acquérir des propriétés dans la région de la capitale nationale	2,700,000	
			100,230,000
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	Budgétaire		
1	Expansion économique régionale—Dépenses de fonctionnement	78,177,400	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
5	Regional Economic Expansion—Capital expenditures and authority to make expenditures on works, land, buildings and equipment on other than Federal property for community infrastructure and on projects for the benefit of Indians and non-Indians	8,955,000	
10	Regional Economic Expansion—The grants listed in the Estimates, contributions, including contributions as set out in subsidiary agreements made, in accordance with such directions as the Governor in Council may prescribe, pursuant to general development agreements entered into, with the approval of the Governor in Council, between Canada and the provinces and authority to forgive payment of such portion of the amounts owing under agreements entered into between Canada and the provinces and Provincial Water Authorities covering unused capacity of water systems as is determined under those agreements	606,998,000	
	Non-Budgetary		
L15	Loans in accordance with agreements entered into with the provinces with the approval of the Governor in Council, for the development of community and industrial infrastructure	2,300,000	
L20	Loans to Newfoundland and Labrador Development Corporation Limited subject to the terms and conditions set out in the agreement between Canada and Newfoundland entered into, pursuant to Regional Economic Expansion, Vote L25, *Appropriation Act No. 4, 1973*	1,500,000	
			697,930,400
	B—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
	Budgetary		
25	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the corporation in payment of losses incurred in the operation and maintenance in the fiscal year 1981-82 of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the *Cape Breton Development Corporation Act*, including administrative expenses chargeable to the Coal Division	21,039,000	
30	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for capital expenditures, rehabilitating and developing its coal and railway operations	98,473,000	
35	Payment to the Cape Breton Development Corporation for the purposes of Sections 22 and 23 of the *Cape Breton Development Corporation Act*	8,635,000	
			128,147,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
5	Expansion économique régionale—Dépenses en capital et autorisation de faire des dépenses ayant trait aux ouvrages, terrains, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, pour des infrastructures communautaires et des travaux faits à l'intention des Indiens et des non-Indiens....	8,955,000	
10	Expansion économique régionale—Subventions inscrites au Budget, contributions, y compris les contributions établies par les ententes auxiliaires passées conformément aux ententes-cadres de développement conclues, avec l'approbation du gouverneur en conseil et conformément à toute directive que ce dernier pourra donner, entre le Canada et les provinces; et autorisation d'annuler le paiement de la partie, convenu dans ces ententes, des sommes dues en raison d'ententes conclues entre le Canada et les provinces et les régies des eaux provinciales concernant le potentiel inutilisé de réseaux hydrauliques	606,998,000	
	Non-budgétaire		
L15	Prêts aux termes d'ententes conclues avec les provinces, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour l'aménagement d'infrastructures communautaires et industrielles.....	2,300,000	
L20	Prêts consentis à la Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador Limitée, sous réserve des conditions établies par l'entente conclue entre le Canada et Terre-Neuve, conformément au crédit L25 (Expansion économique régionale) de la *Loi nº 4 de 1973 portant affectation de crédits*.....	1,500,000	
			697,930,400
	B—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
	Budgétaire		
25	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter à la récupération des pertes subies durant l'année financière 1981-82, dans l'exploitation et l'entretien des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages	21,039,000	
30	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société à des dépenses en capital, au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages et de ses opérations ferroviaires	98,473,000	
35	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton aux fins des articles 22 et 23 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*.....	8,635,000	
			128,147,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	A—MINISTRY OF STATE		
	Budgetary		
1	Science and Technology—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions		8,989,500
	B—NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
	SCIENTIFIC AND INDUSTRIAL RESEARCH PROGRAM		
	Budgetary		
5	Scientific and Industrial Research—Operating expenditures	154,375,000	
10	Scientific and Industrial Research—Capital expenditures	36,650,000	
15	Scientific and Industrial Research—The grants listed in the Estimates, contributions and authority to make commitments for the current fiscal year for assistance toward research in industry of $26,800,000	47,382,000	
	SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION PROGRAM		
	Budgetary		
20	Scientific and Technical Information—Program expenditures and contributions	15,939,000	
			254,346,000
	C—NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
	Budgetary		
25	Natural Sciences and Engineering Research Council—Operating expenditures	4,061,000	
30	Natural Sciences and Engineering Research Council—The grants listed in the Estimates	177,147,000	
			181,208,000
	D—SCIENCE COUNCIL OF CANADA		
	Budgetary		
35	Science Council of Canada—Program expenditures		3,290,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	19,019,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	A—DÉPARTEMENT D'ÉTAT		
	Budgétaire		
1	Sciences et Technologie—Dépenses du programme, subvention inscrite au Budget et contributions		8,989,500
	B—CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
	PROGRAMME DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES		
	Budgétaire		
5	Recherches scientifiques et industrielles—Dépenses de fonctionnement	154,375,000	
10	Recherches scientifiques et industrielles—Dépenses en capital	36,650,000	
15	Recherches scientifiques et industrielles—Subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de prendre, pour l'année financière en cours, des engagements pour des subventions d'aide à la recherche industrielle de $26,800,000	47,382,000	
	PROGRAMME D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE		
	Budgétaire		
20	Information scientifique et technique—Dépenses du programme et contributions	15,939,000	
			254,346,000
	C—CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
	Budgétaire		
25	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie—Dépenses de fonctionnement	4,061,000	
30	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie—Subventions inscrites au Budget	177,147,000	
			181,208,000
	D—CONSEIL DES SCIENCES DU CANADA		
	Budgétaire		
35	Conseil des sciences du Canada—Dépenses du programme		3,290,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme et les subventions inscrites au Budget	19,019,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Official Languages Program		
	Budgetary		
5	Official Languages—Operating expenditures	2,543,000	
10	Official Languages—The grants listed in the Estimates and contributions	201,168,000	
	Education Support Program		
	Budgetary		
15	Education Support—Program expenditures	4,096,000	
	Translation Program		
	Budgetary		
20	Translation—Program expenditures	60,420,000	
	Citizenship Program		
	Budgetary		
25	Citizenship—Operating expenditures	23,783,000	
30	Citizenship—The grants listed in the Estimates and contributions	56,200,000	
			367,229,000
	B—PUBLIC SERVICE COMMISSION		
	Budgetary		
35	Public Service Commission—Program expenditures		84,437,000
	SOCIAL DEVELOPMENT		
	Budgetary		
1	Social Development—Program expenditures		3,494,000
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
	Budgetary		
1	Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		15,001,400

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES LANGUES OFFICIELLES		
	Budgétaire		
5	Langues officielles—Dépenses de fonctionnement	2,543,000	
10	Langues officielles—Subventions inscrites au Budget et contributions	201,168,000	
	PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION		
	Budgétaire		
15	Aide à l'éducation—Dépenses du programme	4,096,000	
	PROGRAMME DE LA TRADUCTION		
	Budgétaire		
20	Traduction—Dépenses du programme	60,420,000	
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ		
	Budgétaire		
25	Citoyenneté—Dépenses de fonctionnement	23,783,000	
30	Citoyenneté—Subventions inscrites au Budget et contributions	56,200,000	
			367,229,000
	B—COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
	Budgétaire		
35	Commission de la Fonction publique—Dépenses du programme		84,437,000
	DÉVELOPPEMENT SOCIAL		
	Budgétaire		
1	Développement social—Dépenses du programme		3,494,000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
	Budgétaire		
1	Administration—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et contributions		15,001,400

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL (Concluded)		
	B—CORRECTIONAL SERVICES PROGRAM		
	Budgetary		
5	Correctional Services—Penitentiary Service and National Parole Service—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions; and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependents of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; (d) authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions...	379,248,000	
10	Correctional Services—Penitentiary Service and National Parole Service—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	66,295,000	
			445,543,000
	C—NATIONAL PAROLE BOARD		
	Budgetary		
15	National Parole Board—Program expenditures		9,617,000
	D—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
	LAW ENFORCEMENT PROGRAM		
	Budgetary		
20	Law Enforcement—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	539,304,000	
25	Law Enforcement—Capital expenditures	63,306,000	
			602,610,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Fin)		
	B—PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS		
	Budgétaire		
5	Services correctionnels—Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions; et a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées à même ladite caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; et d) autorisation au Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	379,248,000	
10	Services correctionnels—Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles—Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administration	66,295,000	
			445,543,000
	C—COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
	Budgétaire		
15	Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses du programme		9,617,000
	D—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI		
	Budgétaire		
20	Application de la loi—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	539,304,000	
25	Application de la loi—Dépenses en capital	63,306,000	
			602,610,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	SERVICES PROGRAM		
	Budgetary		
1	Services—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan,* the *Unemployment Insurance Act, 1971,* the Supply Revolving Fund and authority to spend revenue received during the year	133,213,400	
	SUPPLY PROGRAM		
	Budgetary		
5b	Supply—Program expenditures including expenditures on behalf of government departments and agencies for unsolicited research and development proposals and authority to make commitments during the current fiscal year of $18,000,000 in respect of such proposals	17,968,000	
			151,181,400
	B—STATISTICS CANADA		
	Budgetary		
10	Statistics Canada—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year	.....	206,382,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
	Budgetary		
1	Departmental Administration—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year	69,786,400	
5	Departmental Administration—Capital expenditures	5,643,000	
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
	Budgetary		
10	Marine Transportation—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, the payment of excepted expenses incurred in respect of Canadian distressed seamen as defined in section 306 of the *Canada Shipping Act,* authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments and authority to spend revenue received during the year	280,534,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
	Budgétaire		
1	Services—Dépenses du programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, du Fonds renouvelable des approvisionnements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	133,213,400	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
	Budgétaire		
5b	Approvisionnements—Dépenses du programme, y compris les dépenses pour le compte des ministères et organismes fédéraux, pour les soumissions R & D spontanées, et autorisation de prendre des engagements durant l'année financière en cours d'un montant de $18,000,000 à l'égard desdites soumissions	17,968,000	
			151,181,400
	B—STATISTIQUE CANADA		
	Budgétaire		
10	Statistique Canada—Dépenses du programme, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année	.....	206,382,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
	Budgétaire		
1	Administration centrale—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	69,786,400	
5	Administration centrale—Dépenses en capital	5,643,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU		
	Budgétaire		
10	Transports par eau—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions, paiements des dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse, aux termes de l'article 306 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	280,534,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	Marine Transportation Program (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
15	Marine Transportation—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	116,438,000	
20	Payment to the Canarctic Shipping Company, Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1981	5,534,000	
25	Payment to the Hamilton Harbour Commission to assist in the cost of redevelopment of Piers 12 and 13 in the Hamilton Harbour	900,000	
30	Payment to the Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company (exclusive of interest on advances authorized by Parliament, depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques-Cartier and Champlain Bridges, Montreal	5,420,000	
35	Payment to the Nanaimo Harbours Commission for the development of Phase I of the Forest Products Shipping Terminal at Duke Point in the Nanaimo Harbour	3,800,000	
40	Payment to the National Harbours Board for: (a) improvements to the grain elevator at the Port of Halifax, Nova Scotia; (b) major improvements to the grain elevator dust control system at the Port of Halifax, Nova Scotia; (c) the partial construction of a container terminal facility at the Port of Halifax, Nova Scotia; (d) the partial construction of open storage facilities at Pugsley South and Long Wharf at the Port of Saint John, New Brunswick; (e) expenditures made either by the Board, or on behalf of or in co-operation with others, for the construction of wharves or retaining walls along the St. Lawrence River in the Port of Québec; (f) major improvements to the grain elevator dust control system at the Port of Churchill, Manitoba; (g) construction of infrastructure for grain handling facilities at the Port of Prince Rupert, British Columbia; and (h) provision of dolphins for the dock at Digby Island, Prince Rupert, British Columbia	39,664,000	
	Non-Budgetary		
L45	Loans to the National Harbours Board, subject to the provisions of section 29 of the *National Harbours Board Act*, to meet capital expenditures applicable to the calendar year 1981	1,613,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS PAR EAU (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
15	Transports par eau—Dépenses en capital, y compris les paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions à l'égard des travaux de construction exécutés par ces organismes	116,438,000	
20	Paiement à la Compagnie de navigation Canartic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Compagnie pour l'année civile 1981	5,534,000	
25	Paiement à la Commission du port de Hamilton en vue de contribuer aux coûts entraînés par la rénovation des jetées 12 et 13 dans le port de Hamilton	900,000	
30	Paiement à la société Les ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la société (à l'exception de l'intérêt sur les avances de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal	5,420,000	
35	Paiement à la Commission du port de Nanaïmo pour l'aménagement de la Phase I du terminus d'expédition des produits forestiers à Duke Point dans le port de Nanaïmo	3,800,000	
40	Paiement au Conseil des ports nationaux concernant: a) les améliorations apportées à l'élévateur à grain du port de Halifax (Nouvelle-Écosse); b) les améliorations importantes apportées au système de dépoussiérage dans le silo élévateur à grains du port de Halifax (Nouvelle-Écosse); c) la construction partielle d'un terminus pour conteneur dans le port de Halifax (Nouvelle-Écosse); d) la construction partielle d'entrepôts à ciel ouvert à Pugsley sud et Long Wharf dans le port de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick); e) les dépenses faites soit par la Commission, ou au nom ou conjointement avec d'autres, en vue de la construction de quais ou de murs de soutènement le long du Saint-Laurent dans le port de Québec; f) les améliorations importantes apportées au système de dépoussiérage dans le silo élévateur à grains du port de Churchill (Manitoba); g) la construction d'une infrastructure pour les installations de manutention des grains dans le port de Prince Rupert (Colombie-Britannique); et h) les bouées de corps-mort pour le quai à l'île Digby, Prince Rupert (Colombie-Britannique)	39,664,000	
	Non-budgétaire		
L45	Prêts au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, afin de couvrir les dépenses en capital applicables à l'année civile 1981	1,613,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	Air Transportation Program		
	Budgetary		
50	Air Transportation—Operating expenditures including expenditures on other than Federal property and authority to spend revenue received during the year including the spending of an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the Air Transportation Tax payable under Part II of the *Excise Tax Act* minus the portion thereof credited to the Airports Revolving Fund; and to authorize the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act*	209,376,000	
55	Air Transportation—Capital expenditures including contributions towards construction done by local or private authorities	76,824,000	
60	Air Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions	14,942,000	
	Surface Transportation Program		
	Budgetary		
65	Surface Transportation—Operating expenditures	22,010,000	
70	Surface Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions including: (a) payments to cover commitments made or approved prior to September 1, 1977 pursuant to Parts I and II of the *Railway Relocation and Crossing Act* and authority to make payments in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council under a program for urban transportation assistance, and pursuant to Parts I and II of the *Railway Relocation and Crossing Act*; (b) payments for purposes described in paragraphs 20(1)(a) and (b) and subsection 20(6) of the *Railway Relocation and Crossing Act*, in respect of the construction, reconstruction and improvement of grade separations where recommended by the Canadian Transport Commission on or after September 1, 1977; and (c) payments to supplement pension allowances under the *Inter-colonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act* so as to make the minimum allowance payable in the calendar year 1981 $50 per month instead of $20 per month as fixed by the said Act	204,283,000	
75	Payments to CN Marine Inc. and Canadian National Railway Company pursuant to contracts with Her Majesty: (a) for the operation of the following subsidized water transportation services: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland coastal services and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S.—The New England States, U.S.A. ferries and terminals; Digby—Saint John ferries and terminals, and		

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
	Budgétaire		
50	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral, et autorisation de dépenser les recettes de l'année, y compris une somme égale, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net perçu au cours de l'année au titre de la taxe sur le transport aérien exigible aux termes de la Partie II de la *Loi sur la taxe d'accise*, diminuée de la partie de cette somme créditée au Fonds renouvelable des aéroports; et autorisation de verser des commissions à l'égard de la perception des recettes, conformément à la *Loi sur l'aéronautique*	209,376,000	
55	Transports aériens—Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par les autorités locales ou des entrepreneurs privés	76,824,000	
60	Transports aériens—Subventions inscrites au Budget et contributions	14,942,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
	Budgétaire		
65	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement	22,010,000	
70	Transports de surface—Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris: a) les paiements destinés à couvrir les engagements pris ou approuvés avant le 1er septembre 1977, conformément aux Parties I et II de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer* et l'autorisation d'effectuer des paiements, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu d'un programme d'aide aux transports urbains et conformément aux Parties I et II de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer*; b) les paiements effectués en vertu des fins décrites aux alinéas 21(1)a), b) et au paragraphe 20(6) de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer*, à l'égard des travaux de construction, de reconstruction et d'amélioration de croisements étagés si la Commission canadienne des transports en fait la recommandation le 1er septembre 1977 ou après cette date; et c) les paiements effectués à titre de supplément aux allocations de pension prévues par la *Loi sur la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard*, de façon à porter le versement minimum, au cours de l'année civile 1981, à $50 par mois au lieu de $20 comme le prévoit ladite loi	204,283,000	
75	Paiements à CN Marine Inc. et à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté: a) relativement aux services subventionnés de transport maritime suivants: traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers entre Yarmouth (N.-É.) et les états de la Nouvelle-Angleterre (États-Unis) et terminus; traversiers entre Digby et Saint-Jean et terminus, et		

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Continued)		
	A—DEPARTMENT (Continued)		
	Surface Transportation Program (Continued)		
	Budgetary (Concluded)		
	(b) to pay the costs of rail/water and narrow gauge/standard gauge interface, ferries and terminals	148,500,000	
80	Payments to the Northern Transportation Company Limited pursuant to contracts with Her Majesty for water transportation services in respect of the Keewatin Resupply operation	550,000	
85	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*, and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the Company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (c)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	399,200,000	
90	Payments to reimburse, in accordance with regulations prescribed by the Governor in Council, Canadian National Railway Company and CN Marine Inc., for the prescribed portion of the costs incurred by them for benefits provided to their adversely affected employees in respect of changes of a permanent nature arising from the rationalization of railway operations provided by the Terra Transport Division of Canadian National Railway Company, in Newfoundland and implemented in accordance with government approved plans for the provision of Newfoundland transportation services	2,000,000	
95	Payments to the Canadian National Railway Company (CNR) in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board to conduct a program of testing and evaluation of railway operations in Newfoundland consistent with the objectives of the Government of Canada and with the principles of the *National Transportation Act* and to reimburse CN, from the program, for wage and wage-related costs incurred by CN at the request of the Minister during the testing and evaluation period	12,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Suite)		
	A—MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE (Suite)		
	Budgétaire (Fin)		
	b) afin de payer les frais de jonction de transports ferroviaires et maritimes et de jonction de transports sur voie étroite et sur voie normale, ainsi que les frais de traversiers et de terminus	148,500,000	
80	Paiements à la Société des transports du Nord Limitée conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté relativement à des services de transport maritime à l'égard de la mission de ravitaillement du district de Keewatin	550,000	
85	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire de voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus au sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais encourus par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont encourus par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service de transport ferroviaire de passagers, conformément au sous-alinéa c)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi nº 1 de 1977 portant affectation de crédits*	399,200,000	
90	En se conformant à la réglementation prescrite par le gouverneur en conseil, rembourser la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et le CN Marine Inc. d'une proportion déterminée des frais engagés par eux relativement aux avantages accordés à leurs employés qui sont affectés de façon défavorable par des changements permanents découlant de la réorganisation des services offerts à Terre-Neuve par la Division Terra Transport de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, changements qui seront effectués conformément aux dispositions approuvées par le gouvernement pour assurer les services de transport à Terre-Neuve	2,000,000	
95	Paiements à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Compagnie) conformément aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor, pour mener un programme d'essai et d'évaluation du fonctionnement des services ferroviaires à Terre-Neuve, en accord avec les objectifs du gouvernement du Canada et selon le principe de la *Loi nationale sur les transports*, et rembourser la Compagnie, à même les fonds du programme, les frais de salaires et coûts relatifs aux salaires qui sont encourus par la Compagnie sur demande expresse du Ministre pendant la période d'essai et d'évaluation	12,000,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	Surface Transportation Program (Concluded)		
	Non-Budgetary		
L100	To authorize the Minister to acquire in trust for Her Majesty on such terms and conditions as may be negotiated with Canadian National Railway (CNR) and approved by the Governor in Council, in respect of the East Coast ferry and coastal services no par value shares in the capital stock of CNR which shares CNR shall issue	29,500,000	
			1,648,517,400
	C—CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
	Budgetary		
105	Canadian Transport Commission—Operating expenditures	27,437,000	
110b	Canadian Transport Commission—Contributions, including contributions for the purposes set out in Subsection 20(1) of the *Railway Relocation and Crossing Act* except those related to the construction, reconstruction and improvement of a grade separation where payment was not ordered prior to September 1, 1977	26,800,000	
			54,237,000
	TREASURY BOARD		
	A—SECRETARIAT		
	Central Administration of the Public Service Program		
	Budgetary		
1	Central Administration of the Public Service—Program expenditures including payments to retired public servants and the estates of deceased public servants where awards for suggestions or meritorious contributions are approved, payments in accordance with the Incentive Award Plan of the Public Service of Canada and the grants listed in the Estimates	37,877,974	
	Government Contingencies and Centrally Financed Programs		
	Budgetary		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	220,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE (Fin)		
	Non-budgétaire		
L100	Pour autoriser le ministre à acheter en fiducie au nom de Sa Majesté et selon les conditions négociées avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et approuvées par le gouverneur en conseil, relativement aux services de traversier et de cabotage sur la côte Est, des actions sans valeur au pair du capital-actions du CN lesquelles seront émises par le CN	29,500,000	
			1,648,517,400
	C—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
	Budgétaire		
105	Commission canadienne des transports—Dépenses de fonctionnement	27,437,000	
110b	Commission canadienne des transports—Contributions, y compris les contributions versées aux fins énoncées au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer* à l'exception des fins associées à la construction, la reconstruction et l'amélioration d'un croisement étagé lorsque le versement n'a pas été demandé avant le 1er septembre 1977	26,800,000	
			54,237,000
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
	Budgétaire		
1	Administration centrale de la Fonction publique—Dépenses du programme, y compris les paiements aux fonctionnaires retraités et à la succession des fonctionnaires décédés lorsqu'une prime à l'initiative ou au mérite a été approuvée, paiements accordés en vertu du Régime des primes d'encouragement de la Fonction publique du Canada et subventions inscrites au Budget	37,877,974	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
	Budgétaire		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires;* autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	220,000,000	

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD (Concluded)		
	A—SECRETARIAT (Concluded)		
	Government Contingencies and Centrally Financed Programs (Concluded)		
	Budgetary (Concluded)		
10	Student Summer and Youth Employment—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes to cover costs in connection with the employment of persons and the summer employment of and summer activities for students	120,200,000	
	Employer Contributions to Insurance Plans Program		
	Budgetary		
15	Government's contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960*, Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contribution to pension plans, death benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada and to the Hospital Insurance (outside Canada) Plan, and to permit the payment to employees of their share of the premium reduction under subsection 64(4) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*	177,415,000	
	Temporary Assignments Program		
	Budgetary		
20	Temporary Assignments—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	125,000	
			555,617,974
	B—COMPTROLLER GENERAL		
	Management Practices and Controls Program		
	Budgetary		
25	Management Practices and Controls—Program expenditures and the grant listed in the Estimates	8,879,000	
	Implementation Assistance Program		
	Budgetary		
30	Implementation Assistance—To supplement other votes for the purpose of assisting departments with the implementation of plans to improve management practices and controls	7,500,000	
			16,379,000

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR (Fin)		
	A—SECRÉTARIAT (Fin)		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE (Fin)		
	Budgétaire (Fin)		
10	Emplois d'été des étudiants et placement des jeunes—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits en vue de couvrir les frais se rapportant au placement de personnes et aux emplois et aux activités d'été pour les étudiants	120,200,000	
	PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES		
	Budgétaire		
15	Contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la *Loi des subsides nº 6 de 1960,* au crédit 85a (Finances) de la *Loi des subsides nº 5 de 1963,* et au crédit 20b (Finances) de la *Loi des subsides nº 10 de 1964,* et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions et à des régimes de prestations de décès, d'assurance-maladie et d'autres régimes d'assurance et des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger et au régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada), et autoriser le paiement aux employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 64(4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*	177,415,000	
	PROGRAMME D'AFFECTATIONS TEMPORAIRES		
	Budgétaire		
20	Affectations temporaires—Dépenses du programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	125,000	
			555,617,974
	B—CONTRÔLEUR GÉNÉRAL		
	PROGRAMME DES PRATIQUES ET CONTRÔLES DE GESTION		
	Budgétaire		
25	Pratiques et contrôles de gestion—Dépenses du programme et subvention inscrite au Budget	8,879,000	
	PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN ŒUVRE		
	Budgétaire		
30	Aide à la mise en œuvre—Pour ajouter à d'autres crédits afin d'aider les ministères à mettre en œuvre des plans destinés à améliorer les pratiques et les procédures de contrôles en matière de gestion	7,500,000	
			16,379,000

SCHEDULE A—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS		
	Veterans Affairs Program		
	Budgetary		
1	Veterans Affairs—Operating expenditures; upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act*, to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	199,405,400	
5	Veterans Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	367,147,000	
	War Veterans Allowance Board Program		
	Budgetary		
10	War Veterans Allowance Board—Program expenditures	1,096,000	
	Pensions Program		
	Budgetary		
15	Pensions—Pension Review Board—Operating expenditures	872,000	
20	Pensions—Canadian Pension Commission—Operating expenditures	11,478,000	
25	Pensions—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	540,024,000	
	Bureau of Pensions Advocates Program		
	Budgetary		
30	Bureau of Pensions Advocates—Program expenditures	3,152,000	
			1,123,174,400
			28,504,586,775

ANNEXE A—*Suite*

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Budgétaire		
1	Affaires des anciens combattants—Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services d'utilité publique; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants, afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède	199,405,400	
5	Affaires des anciens combattants—Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	367,147,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS		
	Budgétaire		
10	Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses du programme	1,096,000	
	PROGRAMME DES PENSIONS		
	Budgétaire		
15	Pensions—Conseil de révision des pensions—Dépenses de fonctionnement	872,000	
20	Pensions—Commission canadienne des pensions—Dépenses de fonctionnement	11,478,000	
25	Pensions—Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	540,024,000	
	PROGRAMME DU BUREAU DES SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
	Budgétaire		
30	Bureau des services juridiques des pensions—Dépenses du programme	3,152,000	
			1,123,174,000
			28,504,586,775

SCHEDULE A—*Concluded*

No. of Vote	Service	Total
		$
	Summary of requirements;	
	Main Estimates (adjusted) 1981-82	28,320,931,775.00
	Supplementary Estimates (B), 1981-82	183,655,000.00
	Total requirement	28,504,586,775.00
	Less: Amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1981-82*	8,267,119,391.59
	Net requirement	**20,237,467,383.41**

ANNEXE A—*Fin*

Nº du crédit	Service	Total
		$
	Sommaire des crédits nécessaires;	
	Budget principal (rectifié) de 1981-82	28,320,931,775.00
	Budget supplémentaire (B) de 1981-82	183,655,000.00
	Total des crédits nécessaires	28,504,586,775.00
	Moins: Montants affectés par la *Loi nº 1 de 1981-82 portant affectation de crédits*	8,267,119,391.59
	Montant net des crédits nécessaires	**20,237,467,383.41**

SCHEDULE B

Based on the Supplementary Estimates (A), 1981-82. The amount hereby granted is $2,143,300,000, being the total of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1982, and the purposes for which it is granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	Energy Program		
20a	Payments to refiners and other importers of crude oil and petroleum products for the purposes of Part IV of the *Petroleum Administration Act*		2,143,300,000

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire (A) de 1981-1982. Le montant accordé par les présentes et de $2,143,300,000, soit le total des montants des postes dudit budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982 et fins auxquelles elles sont accordées.

Nº du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
20a	Paiements à des raffineurs et à d'autres importateurs de pétrole brut et de produits pétroliers aux fins de la partie IV de la *Loi sur l'administration du pétrole*	.....	2,143,300,000

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

29-30 ELIZABETH II

CHAPTER 67

CHAPITRE 67

An Act to amend the Customs Tariff and to repeal the Irish Free State Trade Agreement Act, 1932, the Union of South Africa Trade Agreement Act, 1932 and the United Kingdom Trade Agreement Act, 1937

Loi modifiant le Tarif des douanes et abrogeant la Loi de l'Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine, 1932, la Loi de l'Accord commercial avec l'État libre d'Irlande, 1932 et la Loi de l'Accord commercial avec le Royaume-Uni, 1937

[*Assented to 8th July, 1981*]

[*Sanctionnée le 8 juillet 1981*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PART I

PARTIE I

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, cc. 10, 22; 1974-75-76, cc. 6, 23, 70; 1976-77, cc. 5, 14, 28, 53; 1977-78, c. 40; 1979, c. 6

1. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Tariff* is amended by adding thereto, immediately preceding the definition "diameter", the following definition:

1. (1) Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par l'insertion, après la définition d'«acier», de la définition suivante:

S.R., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973-74, c. 10, 22; 1974-75-76, c. 6, 23, 70; 1976-77, c. 5, 14, 28, 53; 1977-78, c. 40; 1979, c. 6

"alloy"
«*alliage*»

" "alloy", when applied to steel, means steel that contains one or more of the following elements in the quantity, by weight, respectively indicated:

(*a*) over 1.65 per cent of manganese,
(*b*) over 0.25 per cent of phosphorus,
(*c*) over 0.35 per cent of sulphur,
(*d*) over 0.60 per cent of silicon,
(*e*) over 0.60 per cent of copper,
(*f*) over 0.30 per cent of aluminum,
(*g*) over 0.20 per cent of chromium,
(*h*) over 0.30 per cent of cobalt,
(*i*) over 0.35 per cent of lead,
(*j*) over 0.50 per cent of nickel,

« «alliage» désigne l'acier auquel est incorporé, en poids, le pourcentage indiqué d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) manganèse: plus de 1.65,
b) phosphore: plus de 0.25,
c) soufre: plus de 0.35,
d) silicium: plus de 0.60,
e) cuivre: plus de 0.60,
f) aluminium: plus de 0.30,
g) chrome: plus de 0.20,
h) cobalt: plus de 0.30,
i) plomb: plus de 0.35,
j) nickel: plus de 0.50,

«alliage»
"*alloy*"

(*k*) over 0.30 per cent of tungsten, or
(*l*) over 0.10 per cent of any other metallic element;"

k) tungstène: plus de 0.30,
l) tout autre élément métallique: plus de 0.10;»

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Definition of "not cut to size or shape"

"(5) The expression "not cut to size or shape", wherever it appears in any tariff item in Group V of Schedule A, means,

(*a*) in the case of rolls of paper or paperboard, rolls that are the output of a paper-making machine and that have not been punched, perforated, scored, ruled, printed, folded, embossed, decorated or otherwise converted; and

(*b*) in the case of sheets of paper or paperboard, rectangular sheets of seventeen inches by twenty-two inches or larger that have not been slit, punched, perforated, scored, ruled, printed, folded, embossed, decorated or otherwise converted."

Définition de «non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises»

«(4) L'expression «non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises» mentionnée aux numéros tarifaires du groupe V de la liste A désigne

a) relativement aux rouleaux de papier ou de carton, des rouleaux obtenus d'une machine à papier et n'ayant été ni percés, perforés, entaillés, réglés, imprimés, pliés, gaufrés, décorés ou autrement transformés; et

b) relativement à des feuilles de papier ou de carton, des feuilles rectangulaires de dix-sept par vingt-deux pouces ou plus, n'ayant pas été fendues, percées, perforées, entaillées, réglées, imprimées, pliées, gaufrées, décorées ni autrement transformées.»

2. (1) All that portion of subsection 3(2) of the said Act preceding the list of countries enumerated therein is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) La partie du paragraphe 3(2) de ladite loi qui précède la liste de pays est abrogée et remplacée par ce qui suit:

British Preferential Tariff

"(2) Subject to any other provision of this Act, the rates of customs duties, if any, set forth in column (1), "British Preferential Tariff", apply to goods the growth, produce or manufacture of the following British countries when conveyed without transhipment from a port of any British country enjoying the benefits of the British Preferential Tariff into a port of Canada:"

Tarif de préférence britannique

«(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1), «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises produites dans les pays britanniques qui suivent lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada:»

(2) The list of countries enumerated in subsection 3(2) of the said Act is amended by deleting therefrom "Republic of South Africa".

(2) La liste des pays mentionnés dans le paragraphe 3(2) de ladite loi est modifiée en y retranchant: «République d'Afrique du Sud».

(3) The list of countries enumerated in subsection 3(2) of the said Act is further amended by deleting therefrom "United Kingdom of Great Britain and Northern Ire-

(3) La liste des pays mentionnés dans le paragraphe 3(2) de ladite loi est en outre modifiée en y retranchant: «Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»,

land", "Eire", "Channel Islands" and "Isle of Man".

(4) Subsection 3(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2.1) The rates of customs duties, if any, set forth in column (1), "British Preferential Tariff", apply to goods the growth, produce or manufacture of Lesotho, Botswana or Swaziland when conveyed without transhipment from a port of the Republic of South Africa into a port of Canada.

Special interim rates for British Isles

(2.2) The rates of customs duties on goods, other than those excluded from the operation of this subsection by subsection (2.3), that are the growth, produce or manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man or the Republic of Ireland, shall be

(*a*) in the case of goods enumerated in tariff items 16002-1, 16102-1, 17800-1, 23235-1, 53205-1, 53210-1 and 53215-1, the appropriate rate set opposite the relevant item in the schedule to this subsection;

(*b*) in the case of goods not enumerated in a tariff item mentioned in paragraph (*a*) and where the rate, after deducting any discount authorized by section 5, that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff on June 3, 1980 is equal to or greater than the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980,

(i) the British Preferential Tariff rate, or

(ii) the Most-Favoured-Nation Tariff rate,

whichever is lower; and

(*c*) in the case of goods not enumerated in a tariff item mentioned in paragraph (*a*) and where the rate, after deducting any discount authorized by section 5,

«Eire», «Îles Anglo-Normandes» et «Île de Man».

(4) Le paragraphe 3(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«(2.1) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (1), «Tarif de préférence britannique», s'appliquent aux marchandises produites au Lesotho, Botswana ou Swaziland lorsqu'elles sont transportées sans transbordement d'un port de la République d'Afrique du Sud à un port du Canada.

Taux intérimaires spéciaux

(2.2) Le taux de droits de douane qui s'applique à des marchandises, autres que celles qui sont soustraites à l'application du présent paragraphe par le paragraphe (2.3), produites au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les Îles Anglo-Normandes, dans l'Île de Man ou en République d'Irlande est

a) pour les marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 16002-1, 16102-1, 17800-1, 23235-1, 53205-1, 53210-1 et 53215-1, le taux inscrit en regard de chacun des numéros dans l'annexe du présent paragraphe;

b) pour les marchandises non énumérées dans un numéro tarifaire mentionné à l'alinéa *a*), et lorsque le taux, après déduction d'un escompte autorisé par l'article 5, qui s'appliquerait si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique le 3 juin 1980 est égal ou supérieur au taux qui s'appliquerait si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée le 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, le moins élevé des taux suivants:

(i) le «Tarif de préférence britannique»,

(ii) le «Tarif de la nation la plus favorisée»; et

c) pour les marchandises non énumérées dans un numéro tarifaire mentionné à l'alinéa *a*) et lorsque le taux, après déduction de tout escompte autorisé par

that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff on June 3, 1980 is lower than the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, then,

(i) if the rate applicable to the goods is a specific rate of duty,

(A) on and after June 3, 1980 and before 1981, the aggregate of the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980 and one-third of the amount by which the Most-Favoured-Nation Tariff rate on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, exceeds the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980,

(B) after 1980 and before 1982, the aggregate of the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980 and two-thirds of the amount by which the Most-Favoured-Nation Tariff rate on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, exceeds the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980, and

(C) after 1981, the Most-Favoured-Nation Tariff rate on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, and

(ii) if the rate applicable to the goods is an *ad valorem* rate of duty,

(A) where the rate, after deducting any discount authorized by section 5, that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff on June 3, 1980 is equal to or greater than the rate determined by deducting three percentage points from the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, the Most-Favoured-Nation Tariff rate on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980,

(B) where the rate, after deducting any discount authorized by section

l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique le 3 juin 1980 est inférieur au taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée le 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, alors,

(i) si le taux applicable aux marchandises est le taux de droits spécifique,

(A) à compter du 3 juin 1980 et avant 1981, la somme du taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980 et du tiers du montant par lequel le tarif de la nation la plus favorisée au 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, dépasse le taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980,

(B) après 1980 et avant 1982, la somme du taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980 et de deux tiers du montant par lequel le taux du Tarif de la nation la plus favorisée au 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, dépasse le taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980, et

(C) après 1981, le taux du Tarif de la nation la plus favorisée, au 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, et

(ii) si le taux applicable aux marchandises est un taux de droits *ad valorem,*

(A) lorsque le taux, après déduction de tout escompte autorisé par l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique le 3 juin 1980, est égal ou supérieur au taux déterminé par la déduction de trois pour cent du taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée le 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, le taux du Tarif de la nation la plus favorisée au 3 juin 1980,

5, that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff on June 3, 1980 is equal to or greater than the rate determined by deducting six percentage points from the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, but less than the rate determined by deducting three percentage points from the rate that would be so applicable, then, on and after June 3, 1980 and before 1981, the aggregate of the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980 and three percentage points, and after 1980, the Most-Favoured-Nation Tariff rate on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980,

(C) where the rate, after deducting any discount authorized by section 5, that would be applicable if the goods were entered under the British Preferential Tariff on June 3, 1980 is equal to or greater than the rate determined by deducting nine percentage points from the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, but less than the rate determined by deducting six percentage points from the rate that would be so applicable, then, on and after June 3, 1980 and before 1981, the aggregate of the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980 and three percentage points, after 1980 and before 1982, the aggregate of the British Preferential Tariff rate on June 3, 1980 and six percentage points, and after 1981, the Most-Favoured-Nation Tariff rate on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, and

(D) where the rate, after deducting any discount authorized by section 5, that would be applicable

(B) lorsque le taux, après déduction de tout escompte autorisé par l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique le 3 juin 1980, est égal ou supérieur au taux déterminé par la déduction de six pour cent du taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée le 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, mais inférieur au taux déterminé par la déduction de trois pour cent du taux qui serait ainsi applicable, alors, à compter du 3 juin 1980 et avant 1981, la somme du taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980 et de trois pour cent, et après 1980, le taux du Tarif de la nation la plus favorisée au 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980,

(C) lorsque le taux, après déduction de tout escompte autorisé par l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique le 3 juin 1980, est égal ou supérieur au taux déterminé par la déduction de neuf pour cent du taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée le 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, mais inférieur au taux déterminé par la déduction de six pour cent du taux qui serait ainsi applicable, alors, à compter du 3 juin 1980 et avant 1981, la somme du taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980 et de trois pour cent, après 1980 et avant 1982, la somme du taux du Tarif de préférence britannique au 3 juin 1980 et de six pour cent, et après 1981, le taux du Tarif de la nation la plus favorisée au 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, et

if the goods were entered under the British Preferential Tariff on June 3, 1980 is less than the rate determined by deducting nine percentage points from the rate that would be applicable if the goods were entered under the Most-Favoured-Nation Tariff on January 1, 1987, as determined on June 3, 1980, then, as determined under clauses (i)(A), (B) and (C) for goods in relation to which the rate applicable is a specific rate.

(D) lorsque le taux, après déduction de tout escompte autorisé par l'article 5, qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique le 3 juin 1980, est inférieur au taux déterminé par la déduction de neuf pour cent du taux qui serait applicable si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée le 1er janvier 1987, tel que déterminé le 3 juin 1980, alors, tel que déterminé en vertu des dispositions (i)(A), (B) et (C) pour des marchandises auxquelles le taux applicable est le taux spécifique.

SCHEDULE

Tariff Item	Rate	
16002-1	on and after June 3, 1980	$4.00 per gallon but not less than 4 p.c.
	on and after January 1, 1981	$4.00 per gallon but not less than 8 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.3 p.c.
16102-1	on and after June 3, 1980	15 p.c. but not more than $2.10 per gallon
	on and after January 1, 1981	15 p.c. but not more than $2.20 per gallon.
	on and after January 1, 1982	13.2 p.c.
17800-1	on and after June 3, 1980	5 cts. per pound but not less than 6.7 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 cts. per pound but not less than 13.4 p.c.
	on and after January 1, 1982	20 p.c.
23235-1	on and after June 3, 1980	8 p.c.
	on and after January 1, 1981	11 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.
53205-1	on and after June 3, 1980	21 p.c. and 13.3 cts. per pound but not in excess of $1.10 per pound.
	on and after January 1, 1981	24 p.c. and 6.6 cts. per pound but not in excess of $1.60 per pound.
	on and after January 1, 1982	25 p.c.
53210-1	on and after June 3, 1980	21 p.c. and 10 cts. per pound but not in excess of 95 cts. per pound.
	on and after January 1, 1981	24 p.c. and 5 cts. per pound but not in excess of $1.35 per pound.
	on and after January 1, 1982	25 p.c.
53215-1	on and after June 3, 1980	21 p.c. and 13.3 cts. per pound but not in excess of 75 cts. per pound.
	on and after January 1, 1981	24 p.c. and 6.6 cts. per pound but not in excess of 90 cts. per pound.
	on and after January 1, 1982	25 p.c. but not in excess of $1.10 per pound.

ANNEXE

Numéro	Droit	
16002-1	à compter du 3 juin 1980	$4.00 le gallon, mais au moins 4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	$4.00 le gallon, mais au moins 8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.3 p.c.
16102-1	à compter du 3 juin 1980	15 p.c., mais au plus $2.10 le gallon
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c., mais au plus $2.20 le gallon
	à compter du 1er janvier 1982	13.2 p.c.
17800-1	à compter du 3 juin 1980	5 c. la livre, mais au moins 6.7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 c. la livre, mais au moins 13.4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	20 p.c.
23235-1	à compter du 3 juin 1980	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.
53205-1	à compter du 3 juin 1980	21 p.c. et 13.3 c. la livre, mais au plus $1.10 la livre
	à compter du 1er janvier 1981	24 p.c. et 6.6 c. la livre, mais au plus $1.60 la livre
	à compter du 1er janvier 1982	25 p.c.
53210-1	à compter du 3 juin 1980	21 p.c. et 10 c. la livre, mais au plus 95 c. la livre
	à compter du 1er janvier 1981	24 p.c. et 5 c. la livre, mais au plus $1.35 la livre
	à compter du 1er janvier 1982	25 p.c.
53215-1	à compter du 3 juin 1980	21 p.c. et 13.3 c. la livre, mais au plus 75 c. la livre
	à compter du 1er janvier 1981	24 p.c. et 6.6 c. la livre, mais au plus 90 c. la livre
	à compter du 1er janvier 1982	25 p.c., mais au plus $1.10 la livre

Excluded goods

(2.3) Television apparatus and parts thereof for use in community antenna television transmission lines classified under tariff item 44533-1, colour television receiving sets classified under tariff item 44533-1 or 44533-4, audio-frequency electric amplifiers and parts thereof for use in community antenna television transmission lines classified under tariff item 44540-1 and goods classified under tariff items 2300-1, 14100-1, 42701-1, 42701-2, 42815-1 and 56805-1 are excluded from the operation of subsection (2.2).

Marchandises soustraites

(2.3) Sont soustraits à l'application du paragraphe (2.2) les appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous le numéro tarifaire 44533-1, les télécouleurs classés sous le numéro tarifaire 44533-1 ou 44533-4, les amplificateurs électriques à basse fréquence et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous le numéro tarifaire 44540-1 et les marchandises classées sous les numéros tarifaires 2300-1, 14100-1, 42701-1, 42701-2, 42815-1 et 56805-1.

Continued application of benefits of B.P.T.

(2.4) Except as provided in subsections (2.2) and (2.3), the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man and Eire shall be deemed for the purposes of this Act to continue to be British countries enjoying the benefits of the British Preferential Tariff and the conditions of entry under that Tariff continue to apply to goods the growth, produce or manufacture of those countries.

Continuation du Tarif de préférence britannique

(2.4) Sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Îles Anglo-Normandes, l'Île de Man et Eire sont réputés, aux fins de la présente loi, continuer à être des pays britanniques jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique et les conditions d'entrée sous le régime de ce tarif continuent de s'appliquer aux marchandises produites dans ces pays.

Rounding out specific rates

(2.5) In the event that a specific rate of duty applicable by virtue of subparagraph (2.2)(*c*)(i) on the importation of goods contains a fraction of one-tenth of a cent,

(*a*) if the fraction is equal to or greater than one-half of one-tenth of a cent, the rate shall be rounded to the next highest one-tenth of a cent; and

(*b*) if the fraction is less than one-half of one-tenth of a cent, the fraction shall be disregarded.

Taux spécifique arrondi

(2.5) Si un taux de droits spécifique, applicable à l'importation de marchandises en vertu du sous-alinéa (2.2)*c*)(i), contient une fraction de un dixième de cent,

a) lorsque la fraction est égale ou supérieure à la moitié de un dixième de cent, le taux est arrondi au dixième supérieur; et

b) lorsque la fraction est inférieure à la moitié de un dixième de cent, il n'en est pas tenu compte.

Rounding out *ad valorem* rates

(2.6) In the event that an *ad valorem* rate of duty applicable by virtue of subparagraph (2.2)(*c*)(ii) on the importation of goods contains a fraction of one-tenth of a per cent,

(*a*) if the fraction is equal to or greater than one-half of one-tenth of a per cent, the rate shall be rounded to the next highest one-tenth of a per cent; and

(*b*) if the fraction is less than one-half of one-tenth of a per cent, the fraction shall be disregarded.

Taux *ad valorem* arrondi

(2.6) Si un taux de droits *ad valorem,* applicable à l'importation de marchandises en vertu du sous-alinéa (2.2)*c*)(ii), contient une fraction de un dixième pour cent,

a) lorsque la fraction est égale ou supérieure à la moitié de un dixième pour cent, le taux est arrondi au dixième supérieur; et

b) lorsque la fraction est inférieure à la moitié de un dixième pour cent, il n'en est pas tenu compte.

Expiration

(2.7) Subsections (2.2) to (2.6) and this subsection expire on January 1, 1987.

Most-Favoured-Nation Tariff

(3) The rates of customs duties, if any, set forth in column (2), "Most-Favoured-Nation Tariff", apply to goods the growth, produce or manufacture of the Republic of South Africa or any British or foreign country to which the benefits of such Most-Favoured-Nation Tariff have been extended in the manner hereinafter provided or to goods the growth, produce or manufacture of any foreign country to which the benefits of the Intermediate Tariff applied on May 1, 1948, when imported into Canada direct from a country entitled to the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff.

Exemption from no transhipment or direct shipment requirement

(3.1) The Governor in Council may, by order,

(*a*) exempt goods that are the growth, produce or manufacture of a country enumerated in the list of countries in subsection (2), or admitted to the benefits of the British Preferential Tariff in the manner hereinafter provided, from the requirement that they be conveyed without transhipment from a port of a British country enjoying the benefits of the British Preferential Tariff into a port of Canada in order to qualify for those benefits, or

(*b*) exempt goods that are the growth, produce or manufacture of a country otherwise entitled to the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff from the requirement that they be imported into Canada direct from a country entitled to the benefits of the Most-Favoured-Nation Tariff in order to qualify for those benefits,

on such terms and conditions, if any, as are specified in the order."

(5) Subsection 3(3) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding the reference to "Republic of South Africa", the following:

Durée d'application

(2.7) L'application des paragraphes (2.2) à (2.6) et du présent paragraphe prend fin le 1er janvier 1987.

Tarif de la nation la plus favorisée

(3) Les taux de droits de douane, s'il en est, énoncés dans la colonne (2), «Tarif de la nation la plus favorisée», s'appliquent aux marchandises produites en République d'Afrique du Sud ou dans tout pays britannique ou étranger auquel les avantages de ce Tarif de la nation la plus favorisée auront été accordés de la manière ci-après prévue, ou aux marchandises produites dans tout pays étranger auquel les avantages du Tarif intermédiaire étaient accordés le 1er mai 1948, lorsque ces marchandises sont importées directement au Canada d'un pays auquel sont acquis les avantages du Tarif de la nation la plus favorisée.

Exemption relative au transbordement ou à l'expédition directe

(3.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret,

a) exempter les marchandises produites dans un pays mentionné dans la liste de pays de l'article 2, ou admises aux avantages du Tarif de préférence britannique de la manière prévue ci-après, de l'exigence qu'elles soient transportées sans transbordement d'un port d'un pays britannique jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada afin d'être admissibles à ces avantages, ou

b) exempter les marchandises produites dans un pays ayant droit par ailleurs aux avantages du Tarif de la nation la plus favorisée de l'exigence qu'elles soient importées directement au Canada d'un pays ayant droit aux avantages du Tarif de la nation la plus favorisée afin d'être admissibles à ces avantages,

selon les modalités, s'il en est, qu'il peut préciser.»

(5) Le paragraphe 3(3) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, avant la mention de la «République d'Afrique du Sud», de ce qui suit:

"United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, the Republic of Ireland, the"

«au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'Île de Man, en République d'Irlande,»

3. The schedule to subsection 3.1(3) of the said Act is amended by striking out tariff item 11400-2 and the enumeration of goods and the rate of duty set opposite that item and substituting therefor the following item, enumeration of goods and rate of duty:

"11400-2	Nuts of all kinds, processed or prepared in any manner, n.o.p., including roasted, fried, boiled, ground, salted, seasoned, or otherwise flavoured; nuts pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	7½ p.c."

3. L'annexe du paragraphe 3.1(3) de ladite loi est modifiée en retranchant le numéro tarifaire 11400-2, l'énumération de marchandises et le taux de droits indiqués en regard de ce numéro et en les remplaçant par le numéro tarifaire, l'énumération de marchandises et le taux de droits qui suivent:

«11400-2	Noix de toutes sortes, conditionnées ou préparées de n'importe quelle manière, n.d., y compris les noix torréfiées, grillées, bouillies, moulues, salées, assaisonnées ou autrement apprêtées; noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	7½ p.c.»

4. (1) Subsection 5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Discount on importations under British Preference

"**5.** (1) The importer of goods entitled to the benefits of the British Preferential Tariff is entitled to a discount of ten per cent on the amount of duty computed under such Tariff, otherwise than under subsection 3(2.2), when such goods are conveyed without transhipment from a port of a country enjoying the benefits of the British Preferential Tariff into a port of Canada."

Escompte sur importation, jouissant de la préférence britannique

«**5.** (1) L'importateur de marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique a droit à un escompte de dix pour cent sur le montant du droit calculé d'après ce Tarif, sauf d'après le paragraphe 3(2.2), quand ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port d'un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique à un port du Canada.»

(2) Subsection 5(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 5(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception

"(3) The discount mentioned in this section does not apply to

(*a*) duties on any of the following articles, namely: wines, malt liquors, spirits, spirituous liquors, liquid medicines and articles containing alcohol; sugar, tobacco, cigars and cigarettes; and

Exceptions

«(3) L'escompte mentionné au présent article ne s'applique pas

a) aux droits imposés sur les articles suivants, savoir: vins, liqueurs de malt, spiritueux, liqueurs spiritueuses, remèdes liquides et articles contenant de l'alcool, ni sur le sucre, le tabac, les cigares et les cigarettes; et

(*b*) duties on goods that are classified under any of the following tariff items, namely:

Tariff items 17900-1, 18100-1, 20210-1, 28800-1, 32202-1, 32300-1, 36200-1, 41505-1, 41505-2, 43900-1, 44500-1, 51800-1, 51805-1, 52202-1, 52203-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53235-1, 53405-1, 53410-1, 54205-1, 54205-2, 54215-1, 55301-1, 55302-1, 55825-1, 55830-1, 55835-1, 56105-1, 56110-1, 56205-1, 56510-1, 56521-1, 56805-1, 56810-1, 56820-1, 56825-1, 56910-1, 56915-1, 57200-1, 57401-1, 57600-1, 59705-1, 59705-2, 61105-1, 61105-2, 61105-3, 61110-1, 61500-1, 61900-1, 63400-1, 64700-1, 65100-1, 65105-1, 65610-1, 65615-1 and 65620-1."

b) aux droits imposés sur les marchandises classées sous un des numéros tarifaires suivants, savoir:

Numéros tarifaires 17900-1, 18100-1, 20210-1, 28800-1, 32202-1, 32300-1, 36200-1, 41505-1, 41505-2, 43900-1, 44500-1, 51800-1, 51805-1, 52202-1, 52203-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53235-1, 53405-1, 53410-1, 54205-1, 54205-2, 54215-1, 55301-1, 55302-1, 55825-1, 55830-1, 55835-1, 56105-1, 56110-1, 56205-1, 56510-1, 56521-1, 56805-1, 56810-1, 56820-1, 56825-1, 56910-1, 56915-1, 57200-1, 57401-1, 57600-1, 59705-1, 59705-2, 61105-1, 61105-2, 61105-3, 61110-1, 61500-1, 61900-1, 63400-1, 64700-1, 65100-1, 65105-1, 65610-1, 65615-1 et 65620-1.»

5. Section 8 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

5. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Idem

"(1.1) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council on a report of the Minister of Finance, that any foreign country has imposed or increased duties on goods the growth, produce or manufacture of Canada, or has in any other manner restricted the importation of any such goods, with the result that tariff or other trade concessions previously extended to Canada are impaired, and has not made equivalent new concessions in respect of imports from Canada, the Governor in Council may, by order, subject any goods the growth, produce or manufacture of that country, in the case of goods already dutiable, to a surtax over and above the duties specified in Schedule A or otherwise provided for under this Act, and in the case of goods not dutiable, to a rate of duty, not exceeding, in either case, thirty-three and one-third per cent *ad valorem*.

Idem

«(1.1) Si le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre des Finances, qu'un pays étranger a prélevé ou augmenté les droits de douane sur les marchandises produites au Canada ou a autrement restreint l'importation de ces marchandises, de façon à diminuer une concession tarifaire ou commerciale accordée auparavant au Canada et n'a pas accordé aux importations canadiennes de nouvelles concessions équivalentes, le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir les marchandises produites dans ce pays, s'il s'agit de marchandises déjà soumises à des droits de douane, à une surtaxe en sus des droits spécifiés à la liste A, et s'il s'agit de marchandises bénéficiant de la franchise douanière, à un taux de droits n'excédant pas, dans l'un ou l'autre cas, trente-trois et un tiers pour cent *ad valorem*.

Restoration of duty in certain cases

(1.2) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report of the Minister of Finance, that any foreign country has failed to take action to meet or fulfil any condition attached to any tariff concession extended by Canada to goods the growth, produce

Rétablissement de droits

(1.2) Si le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre des Finances, qu'un pays étranger n'a pas pris les mesures nécessaires afin de remplir une condition attachée à une concession tarifaire accordée par le Canada aux marchandises produites dans ce pays,

or manufacture of that country, the Governor in Council may, by order, restore duties on any such goods to the levels that existed prior to the extension by Canada of such tariff concession.

le gouverneur en conseil peut, par décret, rétablir les taux de droits de douane sur ces marchandises aux taux en vigueur avant que le Canada n'accorde cette concession tarifaire.

Interruption, etc. of implementation of trade concessions

(1.3) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on a report from the Minister of Finance, that any foreign country has interrupted, postponed or suspended implementation of any tariff or other trade concession extended to Canada pursuant to an international agreement, the Governor in Council may, by order, interrupt, postpone or suspend the implementation of any equivalent tariff or other trade concession extended by Canada to that country notwithstanding that it may have been approved by Act of Parliament.

(1.3) Si le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre des Finances, qu'un pays étranger a interrompu, retardé ou suspendu la mise en œuvre d'une concession tarifaire ou commerciale accordée au Canada en vertu d'un accord international, le gouverneur en conseil peut, par décret, interrompre, retarder ou suspendre la mise en œuvre d'une concession tarifaire ou commerciale équivalente accordée par le Canada à ce pays, nonobstant qu'elle puisse avoir été approuvée par une loi du Parlement.

Interruption, etc. concession tarifaire ou commerciale

Orders to be tabled

(1.4) The Minister of Finance shall cause a copy of any order issued under subsection (1.1), (1.2) or (1.3) to be laid before Parliament on any of the first fifteen days after the issue thereof that either House of Parliament is sitting."

(1.4) Le ministre des Finances fait déposer devant le Parlement copie de tout décret pris en application des paragraphes (1.1), (1.2) ou (1.3) dans les quinze premiers jours de séance d'une des chambres du Parlement suivant sa signature.»

Dépôt de décrets

6. Subsection 13(2) of the said Act is repealed.

6. Le paragraphe 13(2) de ladite loi est abrogé.

7. (1) Schedule A to the said Act is amended by striking out the tariff items enumerated in Schedule I to this Act and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule II to this Act.

7. (1) La liste A de ladite loi est modifiée en retranchant les numéros tarifaires énumérés dans l'annexe I de la présente loi, les énumérations de marchandises et les taux de droits indiqués en regard de ces numéros et en insérant dans la liste A de ladite loi les numéros, les énumérations de marchandises et les taux de droits indiqués dans l'annexe II de la présente loi.

(2) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 7804-1, 7935-1, 10900-1, 11400-1, 41233-1, 69005-1, 69640-1, 70320-1 and 70410-1 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this Act.

(2) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les numéros tarifaires 7804-1, 7935-1, 10900-1, 11400-1, 41233-1, 69005-1, 69640-1, 70320-1 et 70410-1, les énumérations de marchandises et les taux de droits indiqués en regard de ces numéros et en insérant dans la liste A de ladite loi les numéros, énumérations de marchandises et taux de droits contenus dans l'annexe III de la présente loi.

(3) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1,

(3) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les numéros tarifaires 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1,

26906-1 and 26910-1 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule IV to this Act.

(4) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff item 7210-1 and the enumeration of goods and the rate of duty set opposite that item.

(5) Schedule A to the said Act is further amended by deleting from tariff items 16405-1 and 16410-1 references to "or to the Republic of South Africa" wherever they occur therein.

(6) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff item 53010-2 and the enumeration of goods and the rate of duty set opposite that item.

(7) Schedule A to the said Act is further amended by deleting therefrom all references to the Union of South Africa Trade Agreement and all rates of duty or tariff related to such agreement.

8. (1) Schedule B to the said Act is amended by deleting therefrom references to "99 p.c.", wherever they occur therein, and by substituting therefor, in each case, a reference to "100 p.c.".

(2) Schedule B to the said Act is further amended by striking out items 97007-1, 97056-1 and 97058-1 and the enumerations of goods and the rates of drawback of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule B to the said Act the items, enumerations of goods and rates of drawback of duty specified in Schedule V to this Act.

26906-1 et 26910-1, les énumérations de marchandises et les taux de droits indiqués en regard de ces numéros et en insérant dans la liste A de ladite loi les numéros, les énumérations de marchandises et taux de droits contenus dans l'annexe IV de la présente loi.

(4) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant le numéro tarifaire 7210-1, l'énumération des marchandises et le taux de droits indiqués en regard de ce numéro.

(5) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant des numéros tarifaires 16405-1 et 16410-1 la mention suivante chaque fois qu'elle se présente: «ou la république d'Afrique du Sud».

(6) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant le numéro tarifaire 53010-2, l'énumération des marchandises et le taux de droits indiqués en regard de ce numéro.

(7) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant toutes les mentions à l'Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine et tous les taux de droits et de tarifs reliés à cet accord.

8. (1) La liste B de ladite loi est modifiée en retranchant toutes les mentions de «99 p.c.» et en les remplaçant par «100 p.c.».

(2) La liste B de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les numéros 97007-1, 97056-1 et 97058-1, les énumérations de marchandises et les taux de drawback de droits indiqués en regard de ces numéros et en insérant dans la liste B de ladite loi les numéros, les énumérations de marchandises et les taux de drawback de droits indiqués dans l'annexe V de la présente loi.

PART II

REPEAL OF CERTAIN TRADE AGREEMENT ACTS

1932-33, c. 3

9. *The Union of South Africa Trade Agreement Act, 1932,* is repealed.

PARTIE II

ABROGATION DE LOIS RELATIVES À DES ACCORDS COMMERCIAUX

9. La *Loi de l'Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine, 1932* est abrogée. 1932-33, c. 3

1932-33, c. 4

10. *The Irish Free State Trade Agreement Act, 1932,* is repealed.

1937, c. 17

11. *The United Kingdom Trade Agreement Act, 1937,* is repealed.

1932-33, c. 4

10. La *Loi de l'Accord commercial avec l'État libre d'Irlande, 1932* est abrogée.

1937, c. 17

11. La *Loi de l'Accord commercial avec le Royaume-Uni, 1937* est abrogée.

PART III

CUSTOMS TARIFF

12. (1) Subparagraph 21(1)(*a*)(i) of the *Customs Tariff* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) enumerated in tariff items 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15627-1, 15630-1, 15635-1, 15640-1, 15645-1, 15646-1 and 15647-1, the goods were "spirits" within the meaning of the *Excise Act* and were "distilled in Canada" within the meaning of that Act, and"

(2) Paragraph 21(1)(*b*) of the said Act is repealed.

13. (1) Schedule A to the said Act is amended by deleting from tariff items 16205-1, 16210-1, 16215-1, 16305-1, 16310-1, 16315-1, 16320-1 and 16325-1, references to "And in addition thereto, under all tariffs...42½ cents per gallon", wherever they occur therein.

(2) Schedule A to the said Act is further amended by deleting from tariff items 16405-1, 16405-2, 16410-1 and 16410-2, references to "And in addition thereto...42½ cents per gallon", wherever they occur therein.

(3) Schedule A to the said Act is further amended by deleting from tariff items 16501-1, 16502-1, 16503-1 and 16504-1, references to "And in addition thereto, under all tariffs...$1.75 per gallon" and to "And in addition thereto...$1.75 per gallon", wherever they occur therein.

PARTIE III

TARIF DES DOUANES

12. (1) Le sous-alinéa 21(1)*a*)(i) du *Tarif des douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) énumérées dans les numéros tarifaires 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15627-1, 15630-1, 15635-1, 15640-1, 15645-1, 15646-1 et 15647-1, ces marchandises avaient été des «eaux-de-vie» au sens où l'entend la *Loi sur l'accise* et avaient été «distillées au Canada» au sens où l'entend cette loi, et»

(2) L'alinéa 21(1)*b*) de ladite loi est abrogé.

13. (1) La liste A de ladite loi est abrogée en retranchant des numéros tarifaires 16205-1, 16210-1, 16215-1, 16305-1, 16310-1, 16315-1, 16320-1 et 16325-1 la mention suivante chaque fois qu'elle se présente: «En plus de cela, pour tous les tarifs...42½ cents le gallon».

(2) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant des numéros tarifaires 16405-1, 16405-2, 16410-1 et 16410-2 la mention suivante chaque fois qu'elle se présente: «En plus de cela...42½ cents le gallon».

(3) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant des numéros tarifaires 16501-1, 16502-1, 16503-1 et 16504-1 les mentions suivantes chaque fois qu'elles se présentent: «En plus de cela, pour tous les tarifs...$1.75» et «En plus de cela...$1.75 le gallon».

PART IV

CUSTOMS TARIFF

14. The schedule to subsection 3.1(3) of the *Customs Tariff* is amended by striking out tariff item 52306-1 and the enumeration of goods and the rate of duty set opposite that item and substituting therefor the following item, enumeration of goods and rate of duty:

"52306-1	Industrial shop towels, hemmed but not bleached or dyed except for identification markings, not less than 17 inches nor more than 22 inches in width and not less than 17 inches nor more than 24 inches in length, made from woven fabrics wholly of cotton or of cotton and man-made fibres in yarn counts from 6 to 14, either single-ply or double-ply, and having not less than 20 yarns nor more than 34 yarns per inch in the warp and not less than 20 yarns nor more than 35 yarns per inch in the weft and weighing not less than 4 ounces nor more than 6 ounces per square yard	Free"

15. (1) Wherever in the French version of tariff item 34615-1 in Schedule A to the said Act the word "clichés" appears, there shall in every case be substituted the word "plaques".

(2) Wherever in the French version of tariff item 41210-1 in Schedule A to the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, the word "clichés" appears, there shall in every case be substituted the word "plaques".

PARTIE IV

TARIF DES DOUANES

14. L'annexe du paragraphe 3.1(3) du *Tarif des douanes* est modifiée en retranchant le numéro tarifaire 52306-1, l'énumération de marchandises et le taux de droits indiqués en regard de ce numéro et en les remplaçant par le numéro, l'énumération de marchandises et le taux de droits suivants:

«52306-1	Serviettes pour usage industriel, ourlées, mais non blanchies ou teintes, sauf pour les marques d'indentification, d'au moins 17 pouces et d'au plus 22 pouces de largeur, d'au moins 17 pouces et d'au plus 24 pouces de longueur, faites de tissus chaîne et trame entièrement de coton ou de coton et de fibres artificielles ou synthéthiques, composés de filé nº 6 à nº 14, à pli simple ou double, dont la chaîne comporte au moins 20 filés et au plus 34 filés au pouce et dont la trame comporte au moins 20 filés et au plus 35 filés au pouce, ces tissus pesant au moins 4 onces et au plus 6 onces la verge carrée....	En fr.»

15. (1) La version française du numéro tarifaire 34615-1 de la liste A de ladite loi est modifiée en remplaçant le mot «clichés» par le mot «plaques».

(2) La version française du numéro tarifaire 41210-1 de la liste A de ladite loi, telle qu'édictée par le paragraphe 7(1) de la présente loi, est modifiée en remplaçant le mot «clichés» par le mot «plaques».

(3) Wherever in the French version of tariff item 35325-1 in Schedule A to the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, the words "clichés d'impression" appear, there shall in every case be substituted the words "plaques d'imprimerie".

(4) Wherever in the French version of tariff item 41205-1 in Schedule A to the said Act

(*a*) the words "clichés ou de cylindres" appear, there shall in every case be substituted the words "plaques d'imprimerie ou de cylindres",

(*b*) the words "clichés de toutes sortes" appear, there shall in every case be substituted the words "plaques d'imprimerie de toutes sortes",

(*c*) the words "clichés par le grainage" appear, there shall in every case be substituted the words "plaques par le grainage", and

(*d*) the words "clichés ou cylindres" appear, there shall in every case be substituted the words "plaques ou cylindres".

(5) Wherever in the French version of tariff item 41230-1 in Schedule A to the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, the words "clichés, rouleaux ou cylindres" appear, there shall in every case be substituted the words "plaques, rouleaux ou cylindres d'imprimerie."

(6) Wherever in the French version of tariff items 41233-1 and 41235-1 in Schedule A to the said Act the word "clichés" appears, there shall in every case be substituted the words "plaques d'imprimerie".

(7) Wherever in the French version of tariff items 41240-1 and 41245-1 in Schedule A to the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, the word "clichés" appears, there shall in every case be substituted the words "plaques d'imprimerie".

(8) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 17315-1, 20615-1, 20630-1, 46111-1, 47810-1, 48200-1, 68200-1 and 69200-1 and the enumerations of goods and the rates of

(3) La version française du numéro tarifaire 35325-1 de la liste A de ladite loi, telle qu'édictée par le paragraphe 7(1) de la présente loi, est modifiée en remplaçant l'expression «clichés d'impression» par l'expression «plaques d'imprimerie».

(4) La version française du numéro tarifaire 41205-1 de la liste A de ladite loi est modifiée en remplaçant:

a) l'expression «clichés ou de cylindres» par l'expression «plaques d'imprimerie ou de cylindres»;

b) l'expression «clichés de toutes sortes» par l'expression «plaques d'imprimerie de toutes sortes»;

c) l'expression «clichés par le grainage» par l'expression «plaques par le grainage»;

d) l'expression «clichés ou cylindres» par l'expression «plaques ou cylindres».

(5) La version française du numéro tarifaire 41230-1 de la liste A de ladite loi, telle qu'édictée par le paragraphe 7(1) de la présente loi, est modifiée en remplaçant l'expression «clichés, rouleaux ou cylindres» par l'expression «plaques, rouleaux ou cylindres d'imprimerie».

(6) La version française des numéros tarifaires 41233-1 et 41235-1 de la liste A de ladite loi est modifiée en remplaçant le mot «clichés» par l'expression «plaques d'imprimerie».

(7) La version française des numéros tarifaires 41240-1 et 41245-1 de la liste A de ladite loi, telle qu'édictée par le paragraphe 7(1) de la présente loi, est modifiée en remplaçant le mot «clichés» par l'expression «plaques d'imprimerie».

(8) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les numéros tarifaires 17315-1, 20615-1, 20630-1, 46111-1, 47810-1, 48200-1, 68200-1 et 69200-1, les énumérations de marchandises et les taux de

duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule VI to this Act.

(9) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 32648-1, 35302-1, 36800-3, 42820-1, 43120-1, 44100-1, 44210-1, 62425-1 and 93803-4, as enacted by subsection 7(1) of this Act, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and substituting therefor the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule VII to this Act.

(10) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff items 69605-1 and 69610-1 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and substituting therefor the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule VIII to this Act.

(11) Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff item 70305-1 and the enumeration of goods and the rates of duty set opposite that item and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule IX to this Act.

droits indiqués en regard de ces numéros et en y insérant les numéros, les énumérations de marchandises et les taux de droits énoncés dans l'annexe VI de la présente loi.

(9) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les numéros tarifaires 32648-1, 35302-1, 36800-3, 42820-1, 43120-1, 44100-1, 44210-1, 62425-1 et 93803-4, les énumérations de marchandises et les taux de droits indiqués en regard de ces numéros, tel qu'édictés par le paragraphe 7(1) de la présente loi, et en y insérant les numéros, les énumérations de marchandises et les taux de droits énoncés dans l'annexe VII de la présente loi.

(10) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant les numéros tarifaires 69605-1 et 69610-1, les énumérations de marchandises et les taux de droits indiqués en regard de ces numéros et en y insérant les numéros, les énumérations de marchandises et les taux de droits énoncés dans l'annexe VIII de la présente loi.

(11) La liste A de ladite loi est en outre modifiée en retranchant le numéro tarifaire 70305-1, l'énumération de marchandises et les taux de droits indiqués en regard de ce numéro et en y insérant les numéros, les énumérations de marchandises et les taux de droits énoncés dans l'annexe IX de la présente loi.

Applicable rates of customs duty

16. (1) For the purposes of subsections 3(2.2) to (2.7) of the said Act, as enacted by subsection 2(4) of this Act, the rates of customs duty applicable on goods enumerated in Schedules VI and VII to this Act shall be deemed to be the rates of customs duty that would have been applicable on those goods if subsections 15(8) and (9) of this Act had come into force on June 3, 1980.

Taux de droit de douanes applicables

16. (1) Pour l'application des paragraphes 3(2.2) à (2.7) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe 2(4) de la présente loi, les taux de droits de douanes applicables aux marchandises énumérées dans les annexes VI et VII de la présente loi sont réputés être les taux de droits de douanes qui auraient été applicables à ces marchandises si les paragraphes 15(8) et (9) de la présente loi étaient entrés en vigueur le 3 juin 1980.

Idem

(2) For the purposes of subsections 3(2.2) to (2.7) of the said Act, as enacted by subsection 2(4) of this Act, the rates of customs duty applicable on goods enumerated in Schedule VIII to this Act shall be deemed to be the rates of customs duty that would have been applicable on those goods if subsection 15(10) of this Act had come into force on June 3, 1980.

Idem

(2) Pour l'application des paragraphes 3(2.2) à (2.7) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe 2(4) de la présente loi, les taux de droits de douanes applicables aux marchandises énumérées dans l'annexe VIII de la présente loi sont réputés être les taux de droits de douanes qui auraient été applicables à ces marchandises si le paragraphe

17. (1) Paragraph (*a*) of item 99216-1 in Schedule C to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) imported under tariff item 44060-1, 70700-1 or 70800-1, or engaged solely in international traffic, or brought in by non-resident tourists for temporary use under permit issued by the Department of National Revenue;"

(2) Schedule C to the said Act is further amended by striking out item 99218-1 and the enumeration of goods set opposite that item.

15(10) de la présente loi était entré en vigueur le 3 juin 1980.

17. (1) L'alinéa *a*) du numéro 99216-1 de la liste C de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) importés en vertu des numéros tarifaires 44060-1, 70700-1 ou 70800-1, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes non résidants, pour usage temporaire, en vertu d'un permis émis par le ministère du Revenu national;»

(2) La liste C de ladite loi est en outre modifiée en retranchant le numéro 99218-1 et l'énumération de marchandises indiqués en regard de ce numéro.

PART V

COMING INTO FORCE

PARTIE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force of Parts I and II

18. (1) Subject to subsection (2), Parts I and II shall be deemed to have come into force on June 3, 1980, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur des parties I et II

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties I et II sont réputées être entrées en vigueur le 3 juin 1980 et s'appliquer à toutes les marchandises y mentionnées qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquer aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Idem

(2) Subsections 2(3) and (5) shall come into force on January 1, 1987.

Idem

(2) Les paragraphes 2(3) et (5) entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

Coming into force of Part III

19. Part III shall be deemed to have come into force on April 22, 1980, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur de la partie III

19. La partie III est réputée être entrée en vigueur le 22 avril 1980 et s'appliquer à toutes les marchandises y mentionnées qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquer à toutes les marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Coming into force of Part IV

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), Part IV shall be deemed to have come into force on October 29, 1980, and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for

Entrée en vigueur de la partie IV

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la partie IV est réputée être entrée en vigueur le 29 octobre 1980 et s'appliquer à toutes les marchandises y mentionnées qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquer aux marchandises déjà impor-

which no entry for consumption was made before that day.

Idem (2) Subsections 15(10) and 16(2) shall come into force on July 1, 1981.

Idem (3) Subsection 15(11) shall come into force fifteen days after the day this Act is assented to.

tées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Idem (2) Les paragraphes 15(10) et 16(2) entrent en vigueur le 1er juillet 1981.

Idem (3) Le paragraphe 15(11) entre en vigueur quinze jours après la sanction royale de la présente loi.

SCHEDULE I
(subsection 7(1))

Tariff items 502-1, 600-1, 701-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 945-1, 1001-1, 1205-1, 1210-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 5200-1, 5410-1, 5505-1, 5600-1, 5800-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 6922-1, 6923-1, 6924-1, 6925-1, 6926-1, 6927-1, 6928-1, 6929-1, 7120-1, 7313-1, 7615-1, 7802-1, 7803-1, 7940-1, 7945-1, 8305-1, 9036-1, 10652-1, 11300-1, 11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12105-1, 12200-1, 12301-1, 12302-1, 12310-1, 12405-1, 12505-1, 12600-1, 12805-1, 12900-1, 13300-1, 14100-1, 14203-1, 14204-1, 14205-1, 14210-1, 14315-1, 14450-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15630-1, 15635-1, 15645-1, 15646-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16210-1 16215-1, 16900-1, 17100-1, 17335-1, 17800-1, 17900-1, 18000-1, 18010-1, 18020-1, 18030-1, 18100-1, 18105-1, 18200-1, 18700-1, 18702-1, 18705-1, 18710-1, 18715-1, 18720-1, 18725-1, 19200-1, 19201-1, 19215-1, 19220-1, 19225-1, 19250-1, 19265-1, 19273-1, 19300-1, 19400-1, 19405-1, 19500-1, 19700-1, 19702-1, 19710-1, 19715-1, 19720-1, 19725-1, 19730-1, 19735-1, 19740-1, 19745-1, 19750-1, 19755-1, 19800-1, 19802-1, 19810-1, 19900-1, 19900-2, 19905-1, 19910-1, 19911-1, 19915-1, 19920-1, 19930-1, 19935-1, 19950-1, 19960-1, 20205-1, 20210-1, 20650-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22400-1, 22500-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 24710-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 25800-1, 25805-1, 25900-1, 26405-1, 26500-1, 26505-1, 26507-1, 26510-1, 26515-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27320-1, 27712-1, 27713-1, 27716-1, 27718-1, 27719-1, 27732-1, 27733-1, 27736-1, 27738-1, 27739-1, 27820-1, 28110-1, 28200-1, 28205-1, 28300-1, 28400-1, 28405-1, 28410-1, 28415-1, 28500-1, 28600-1, 28700-1, 28705-1, 28710-1, 28800-1, 28800-2, 28805-1, 28900-1, 28900-2, 29005-1, 29300-1, 29610-1, 29615-1, 29625-1, 29647-1, 29680-1, 29706-1, 30000-1, 30100-1, 30300-1, 30400-1, 30515-1, 30520-1, 30525-1, 30530-1, 30605-1, 30610-1, 30700-1, 30705-1, 30710-1, 30715-1, 30800-1, 30805-1, 31000-1, 31100-1, 31105-1, 31200-1, 31205-1, 31215-1, 31220-1, 31400-1, 31400-2, 31405-1, 31505-1, 31600-1, 31605-1, 31800-1, 31900-1, 31905-1, 32100-1, 32201-1, 32202-1, 32300-1, 32305-1, 32310-1, 32603-1, 32606-1, 32609-1, 32612-1, 32615-1, 32621-1, 32627-1, 32633-1, 32636-1, 32645-1, 32648-1, 32669-1, 32675-1, 32700-1, 32701-1, 32800-1, 32805-1, 33050-1, 33501-1, 33502-1, 33503-1, 33505-1, 33506-1, 33507-1, 33508-1, 33800-1, 33900-1, 33905-1, 33910-1, 34000-1, 34100-1, 34200-1, 34600-1, 34605-1, 34815-1, 34820-1, 34825-1, 34830-1, 34900-1, 34905-1, 34907-1, 34910-1, 35101-1, 35105-1, 35110-1, 35200-1, 35215-1, 35220-1, 35225-1, 35230-1, 35235-1, 35301-1, 35302-1, 35303-1, 35305-1, 35306-1, 35307-1, 35310-1, 35318-1, 35325-1, 35400-1, 35405-1, 35410-1, 35605-1, 35610-1, 35700-1, 35905-1, 36100-1, 36200-1, 36205-1, 36210-1, 36215-1, 36220-1, 36500-1, 36505-1, 36510-1, 36600-1, 36605-1, 36610-1, 36700-1, 36800-1, 36800-2, 36900-1, 37310-1, 37501-1, 37502-1, 37504-1, 37505-1, 37506-1, 37800-1, 37900-1, 37905-1, 37910-1, 37950-1, 38001-1, 38002-1, 38004-1, 38009-1, 38010-1, 38100-1, 38105-1, 38110-1, 38201-1, 38202-1, 38203-1, 38204-1, 38205-1, 38206-1, 38207-1, 38305-1, 38400-1, 38700-1, 38705-1, 38710-1, 38715-1, 39000-1, 39102-1, 39200-1, 39205-1, 39210-1, 39220-1, 39300-1, 39401-1, 39402-1, 39403-1, 39600-1, 39700-1, 39705-1, 39710-1, 39800-1, 39805-1, 39815-1, 39900-1, 39905-1, 40000-1, 40005-1, 40101-1, 40102-1, 40103-1, 40111-1, 40112-1, 40113-1, 40114-1, 40121-1, 40122-1, 40123-1, 40130-1, 40401-1, 40402-1, 40505-1, 40510-1, 40601-1, 40602-1, 40700-1, 40705-1, 40914-1, 40946-1, 40952-1, 40960-1, 41001-1, 41004-1, 41006-1, 41011-1, 41013-1, 41022-1, 41026-1, 41031-1, 41100-1, 41105-1, 41110-1, 41202-1, 41210-1, 41230-1, 41240-1, 41245-1, 41315-1,

ANNEXE I

[paragraphe 7(1)]

Numéros tarifaires 502-1, 600-1, 701-1, 703-1, 704-1, 705-1, 707-1, 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 945-1, 1001-1, 1205-1, 1210-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 5200-1, 5410-1, 5505-1, 5600-1, 5800-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 6700-1, 6922-1, 6923-1, 6924-1, 6925-1, 6926-1, 6927-1, 6928-1, 6929-1, 7120-1, 7313-1, 7615-1, 7802-1, 7803-1, 7940-1, 7945-1, 8305-1, 9036-1, 10652-1, 11300-1, 11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12105-1, 12200-1, 12301-1, 12302-1, 12310-1, 12405-1, 12505-1, 12600-1, 12805-1, 12900-1, 13300-1, 14100-1, 14203-1, 14204-1, 14205-1, 14210-1, 14315-1, 14450-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15630-1, 15635-1, 15645-1, 15646-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16210-1 16215-1, 16900-1, 17100-1, 17335-1, 17800-1, 17900-1, 18000-1, 18010-1, 18020-1, 18030-1, 18100-1, 18105-1, 18200-1, 18700-1, 18702-1, 18705-1, 18710-1, 18715-1, 18720-1, 18725-1, 19200-1, 19201-1, 19215-1, 19220-1, 19225-1, 19250-1, 19265-1, 19273-1, 19300-1, 19400-1, 19405-1, 19500-1, 19700-1, 19702-1, 19710-1, 19715-1, 19720-1, 19725-1, 19730-1, 19735-1, 19740-1, 19745-1, 19750-1, 19755-1, 19800-1, 19802-1, 19810-1, 19900-1, 19900-2, 19905-1, 19910-1, 19911-1, 19915-1, 19920-1, 19930-1, 19935-1, 19950-1, 19960-1, 20205-1, 20210-1, 20650-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22400-1, 22500-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 24710-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 25800-1, 25805-1, 25900-1, 26405-1, 26500-1, 26505-1, 26507-1, 26510-1, 26515-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27320-1, 27712-1, 27713-1, 27716-1, 27718-1, 27719-1, 27732-1, 27733-1, 27736-1, 27738-1, 27739-1, 27820-1, 28110-1, 28200-1, 28205-1, 28300-1, 28400-1, 28405-1, 28410-1, 28415-1, 28500-1, 28600-1, 28700-1, 28705-1, 28710-1, 28800-1, 28800-2, 28805-1, 28900-1, 28900-2, 29005-1, 29300-1, 29610-1, 29615-1, 29625-1, 29647-1, 29680-1, 29706-1, 30000-1, 30100-1, 30300-1, 30400-1, 30515-1, 30520-1, 30525-1, 30530-1, 30605-1, 30610-1, 30700-1, 30705-1, 30710-1, 30715-1, 30800-1, 30805-1, 31000-1, 31100-1, 31105-1, 31200-1, 31205-1, 31215-1, 31220-1, 31400-1, 31400-2, 31405-1, 31505-1, 31600-1, 31605-1, 31800-1, 31900-1, 31905-1, 32100-1, 32201-1, 32202-1, 32300-1, 32305-1, 32310-1, 32603-1, 32606-1, 32609-1, 32612-1, 32615-1, 32621-1, 32627-1, 32633-1, 32636-1, 32645-1, 32648-1, 32669-1, 32675-1, 32700-1, 32701-1, 32800-1, 32805-1, 33050-1, 33501-1, 33502-1, 33503-1, 33505-1, 33506-1, 33507-1, 33508-1, 33800-1, 33900-1, 33905-1, 33910-1, 34000-1, 34100-1, 34200-1, 34600-1, 34605-1, 34815-1, 34820-1, 34825-1, 34830-1, 34900-1, 34905-1, 34907-1, 34910-1, 35101-1, 35105-1, 35110-1, 35200-1, 35215-1, 35220-1, 35225-1, 35230-1, 35235-1, 35301-1, 35302-1, 35303-1, 35305-1, 35306-1, 35307-1, 35310-1, 35318-1, 35325-1, 35400-1, 35405-1, 35410-1, 35605-1, 35610-1, 35700-1, 35905-1, 36100-1, 36200-1, 36205-1, 36210-1, 36215-1, 36220-1, 36500-1, 36505-1, 36510-1, 36600-1, 36605-1, 36610-1, 36700-1, 36800-1, 36800-2, 36900-1, 37310-1, 37501-1, 37502-1, 37504-1, 37505-1, 37506-1, 37800-1, 37900-1, 37905-1, 37910-1, 37950-1, 38001-1, 38002-1, 38004-1, 38009-1, 38010-1, 38100-1, 38105-1, 38110-1, 38201-1, 38202-1, 38203-1, 38204-1, 38205-1, 38206-1, 38207-1, 38305-1, 38400-1, 38700-1, 38705-1, 38710-1, 38715-1, 39000-1, 39102-1, 39200-1, 39205-1, 39210-1, 39220-1, 39300-1, 39401-1, 39402-1, 39403-1, 39600-1, 39700-1, 39705-1, 39710-1, 39800-1, 39805-1, 39815-1, 39900-1, 39905-1, 40000-1, 40005-1, 40101-1, 40102-1, 40103-1, 40111-1, 40112-1, 40113-1, 40114-1, 40121-1, 40122-1, 40123-1, 40130-1, 40401-1, 40402-1, 40505-1, 40510-1, 40601-1, 40602-1, 40700-1, 40705-1, 40914-1, 40946-1, 40952-1, 40960-1, 41001-1, 41004-1, 41006-1, 41011-1, 41013-1, 41022-1, 41026-1, 41031-1, 41100-1, 41105-1, 41110-1, 41202-1, 41210-1, 41230-1, 41240-1, 41245-1, 41315-1,

SCHEDULE I—*Continued*

41400-1, 41405-1, 41410-1, 41415-1, 41420-1, 41425-1, 41430-1, 41435-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1, 41515-1, 41520-1, 41525-1, 41527-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 41800-1, 41805-1, 41900-1, 42100-1, 42210-1, 42400-1, 42405-1, 42505-1, 42510-1, 42515-1, 42520-1, 42525-1, 42605-1, 42615-1, 42700-1, 42701-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42744-1, 42761-1, 42800-1, 42805-1, 42810-1, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 42820-1, 42901-1, 42902-1, 42903-1, 42904-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43005-1, 43010-1, 43015-1, 43020-1, 43025-1, 43030-1, 43035-1, 43105-1, 43110-1, 43115-1, 43120-1, 43125-1, 43130-1, 43132-1, 43135-1, 43140-1, 43145-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43215-1, 43220-1, 43300-1, 43405-1, 43410-1, 43415-1, 43420-1, 43430-1, 43803-1, 43807-1, 43810-1, 43819-1, 43824-1, 43825-1, 43826-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43839-1, 43845-1, 43900-1, 43901-1, 43905-1, 43910-1, 43915-1, 43920-1, 43925-1, 43930-1, 44003-1, 44004-1, 44012-1, 44034-1, 44034-2, 44043-1, 44044-1, 44047-1, 44048-1, 44051-1, 44052-1, 44055-1, 44056-1, 44100-1, 44105-1, 44125-1, 44130-1, 44205-1, 44210-1, 44300-1, 44305-1, 44310-1, 44315-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1, 44335-1, 44400-1, 44405-1, 44410-1, 44500-1, 44502-1, 44503-1, 44504-1, 44506-1, 44512-1, 44514-1, 44516-1, 44518-1, 44520-1, 44524-1, 44524-2, 44526-1, 44528-1, 44530-1, 44532-1, 44533-1, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44538-1, 44540-1, 44542-1, 44544-1, 44548-1, 44550-1, 44551-1, 44552-1, 44554-1, 44573-1, 44600-1, 44603-1, 44603-2, 44603-3, 44606-1, 44609-1, 44612-1, 44621-1, 44622-1, 44623-1, 44624-1, 44627-1, 44630-1, 44640-1, 44641-1, 44643-1, 44700-1, 44725-1, 44800-1, 44900-1, 45000-1, 45005-1, 45100-1, 45105-1, 45110-1, 45115-1, 45116-1, 45120-1, 45130-1, 45300-1, 45305-1, 45400-1, 45500-1, 45900-1, 46105-1, 46200-1, 46205-1, 46210-1, 46250-1, 46255-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 46315-1, 46320-1, 46325-1, 46500-1, 46505-1, 46510-1, 46700-1, 46700-2, 46800-1, 47000-1, 47100-1, 47105-1, 47825-1, 49101-1, 49104-1, 49201-1, 49210-1, 49215-1, 49220-1, 50060-1, 50065-1, 50066-1, 50070-1, 50075-1, 50600-1, 50600-2, 50603-1, 50605-1, 50610-1, 50625-1, 50640-1, 50705-1, 50710-1, 50715-1, 50715-2, 50715-3, 50720-1, 50725-1, 50735-1, 50900-1, 51100-1, 51103-1, 51105-1, 51106-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51125-1, 51200-1, 51300-1, 51400-1, 51500-1, 51600-1, 51600-2, 51700-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 52010-1, 52101-1, 52102-1, 52103-1, 52104-1, 52105-1, 52107-1, 52108-1, 52201-1, 52202-1, 52203-1, 52204-1, 52205-1, 52206-1, 52208-1, 52225-1, 52230-1, 52245-1, 52310-1, 52500-1, 52800-1, 53010-1, 53020-1, 53105-1, 53110-1, 53115-1, 53120-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53220-1, 53225-1, 53235-1, 53240-1, 53310-1, 53405-1, 53410-1, 53415-1, 53417-1, 54105-1, 54107-1, 54108-1, 54115-1, 54116-1, 54205-1, 54215-1, 54216-1, 54315-1, 54320-1, 54325-1, 55106-1, 55107-1, 55110-1, 55205-1, 55210-1, 55301-1, 55302-1, 55303-1, 55910-1, 55920-1, 55930-1, 55935-1, 56005-1, 56010-1, 56015-1, 56020-1, 56025-1, 56105-1, 56110-1, 56115-1, 56117-1, 56120-1, 56125-1, 56205-1, 56215-1, 56237-1, 56240-1, 56250-1, 56255-1, 56500-1, 56510-1, 56515-1, 56520-1, 56521-1, 56605-1, 56610-1, 56805-1, 56807-1, 56810-1, 56815-1, 56820-1, 56825-1, 56835-1, 56910-1, 56915-1, 56920-1, 56945-1, 56950-1, 57000-1, 57005-1, 57005-2, 57005-3, 57010-1, 57015-1, 57200-1, 57205-1, 57210-1, 57300-1, 57305-1, 57401-1, 57405-1, 57600-1, 57800-1, 57901-1, 57902-1, 58000-1, 58900-1, 59105-1, 59106-1, 59501-1, 59502-1, 59505-1, 59605-1, 59705-1, 59707-1, 59710-1, 59715-1, 59720-1, 59725-1, 59725-2, 59730-1, 59735-1, 59750-1, 59805-1, 59815-1, 59820-1, 60300-1, 60300-2, 60405-1, 60407-1, 60410-1, 60420-1, 60425-1, 60440-1, 60505-1, 60510-1, 60515-1, 60600-1, 60700-1, 60705-1, 60710-1, 60800-1, 60805-1, 60810-1, 60900-1, 61000-1, 61105-1, 61105-2, 61110-1, 61200-1, 61205-1, 61210-1, 61300-1, 61400-1, 61500-1, 61605-1, 61645-1, 61800-1, 61815-1, 61900-1, 62000-1, 62200-1, 62200-2, 62200-3, 62300-1, 62300-2, 62305-1, 62400-1, 62400-2, 62405-1, 62410-1, 62413-1, 62415-1, 62420-1, 62421-1, 62425-1, 62430-1, 62500-1, 62800-1, 62900-1, 63300-1, 63400-1, 63400-2,

ANNEXE I—*Suite*

41400-1, 41405-1, 41410-1, 41415-1, 41420-1, 41425-1, 41430-1, 41435-1, 41500-1, 41505-1, 41506-1, 41507-1, 41515-1, 41520-1, 41525-1, 41527-1, 41535-1, 41540-1, 41545-1, 41800-1, 41805-1, 41900-1, 42100-1, 42210-1, 42400-1, 42405-1, 42505-1, 42510-1, 42515-1, 42520-1, 42525-1, 42605-1, 42615-1, 42700-1, 42701-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42744-1, 42761-1, 42800-1, 42805-1, 42810-1, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 42820-1, 42901-1, 42902-1, 42903-1, 42904-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43005-1, 43010-1, 43015-1, 43020-1, 43025-1, 43030-1, 43035-1, 43105-1, 43110-1, 43115-1, 43120-1, 43125-1, 43130-1, 43132-1, 43135-1, 43140-1, 43145-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43215-1, 43220-1, 43300-1, 43405-1, 43410-1, 43415-1, 43420-1, 43430-1, 43803-1, 43807-1, 43810-1, 43819-1, 43824-1, 43825-1, 43826-1, 43829-1, 43832-1, 43833-1, 43839-1, 43845-1, 43900-1, 43901-1, 43905-1, 43910-1, 43915-1, 43920-1, 43925-1, 43930-1, 44003-1, 44004-1, 44012-1, 44034-1, 44034-2, 44043-1, 44044-1, 44047-1, 44048-1, 44051-1, 44052-1, 44055-1, 44056-1, 44100-1, 44105-1, 44125-1, 44130-1, 44205-1, 44210-1, 44300-1, 44305-1, 44310-1, 44315-1, 44320-1, 44325-1, 44326-1, 44330-1, 44335-1, 44400-1, 44405-1, 44410-1, 44500-1, 44502-1, 44503-1, 44504-1, 44506-1, 44512-1, 44514-1, 44516-1, 44518-1, 44520-1, 44524-1, 44524-2, 44526-1, 44528-1, 44530-1, 44532-1, 44533-1, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44538-1, 44540-1, 44542-1, 44544-1, 44548-1, 44550-1, 44551-1, 44552-1, 44554-1, 44573-1, 44600-1, 44603-1, 44603-2, 44603-3, 44606-1, 44609-1, 44612-1, 44621-1, 44622-1, 44623-1, 44624-1, 44627-1, 44630-1, 44640-1, 44641-1, 44643-1, 44700-1, 44725-1, 44800-1, 44900-1, 45000-1, 45005-1, 45100-1, 45105-1, 45110-1, 45115-1, 45116-1, 45120-1, 45130-1, 45300-1, 45305-1, 45400-1, 45500-1, 45900-1, 46105-1, 46200-1, 46205-1, 46210-1, 46250-1, 46255-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 46315-1, 46320-1, 46325-1, 46500-1, 46505-1, 46510-1, 46700-1, 46700-2, 46800-1, 47000-1, 47100-1, 47105-1, 47825-1, 49101-1, 49104-1, 49201-1, 49210-1, 49215-1, 49220-1, 50060-1, 50065-1, 50066-1, 50070-1, 50075-1, 50600-1, 50600-2, 50603-1, 50605-1, 50610-1, 50625-1, 50640-1, 50705-1, 50710-1, 50715-1, 50715-2, 50715-3, 50720-1, 50725-1, 50735-1, 50900-1, 51100-1, 51103-1, 51105-1, 51106-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51125-1, 51200-1, 51300-1, 51400-1, 51500-1, 51600-1, 51600-2, 51700-1, 51800-1, 51805-1, 51901-1, 51902-1, 52010-1, 52101-1, 52102-1, 52103-1, 52104-1, 52105-1, 52107-1, 52108-1, 52201-1, 52202-1, 52203-1, 52204-1, 52205-1, 52206-1, 52208-1, 52225-1, 52230-1, 52245-1, 52310-1, 52500-1, 52800-1, 53010-1, 53020-1, 53105-1, 53110-1, 53115-1, 53120-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53220-1, 53225-1, 53235-1, 53240-1, 53310-1, 53405-1, 53410-1, 53415-1, 53417-1, 54105-1, 54107-1, 54108-1, 54115-1, 54116-1, 54205-1, 54215-1, 54216-1, 54315-1, 54320-1, 54325-1, 55106-1, 55107-1, 55110-1, 55205-1, 55210-1, 55301-1, 55302-1, 55303-1, 55910-1, 55920-1, 55930-1, 55935-1, 56005-1, 56010-1, 56015-1, 56020-1, 56025-1, 56105-1, 56110-1, 56115-1, 56117-1, 56120-1, 56125-1, 56205-1, 56215-1, 56237-1, 56240-1, 56250-1, 56255-1, 56500-1, 56510-1, 56515-1, 56520-1, 56521-1, 56605-1, 56610-1, 56805-1, 56807-1, 56810-1, 56815-1, 56820-1, 56825-1, 56835-1, 56910-1, 56915-1, 56920-1, 56945-1, 56950-1, 57000-1, 57005-1, 57005-2, 57005-3, 57010-1, 57015-1, 57200-1, 57205-1, 57210-1, 57300-1, 57305-1, 57401-1, 57405-1, 57600-1, 57800-1, 57901-1, 57902-1, 58000-1, 58900-1, 59105-1, 59106-1, 59501-1, 59502-1, 59505-1, 59605-1, 59705-1, 59707-1, 59710-1, 59715-1, 59720-1, 59725-1, 59725-2, 59730-1, 59735-1, 59750-1, 59805-1, 59815-1, 59820-1, 60300-1, 60300-2, 60405-1, 60407-1, 60410-1, 60420-1, 60425-1, 60440-1, 60505-1, 60510-1, 60515-1, 60600-1, 60700-1, 60705-1, 60710-1, 60800-1, 60805-1, 60810-1, 60900-1, 61000-1, 61105-1, 61105-2, 61110-1, 61200-1, 61205-1, 61210-1, 61300-1, 61400-1, 61500-1, 61605-1, 61645-1, 61800-1, 61815-1, 61900-1, 62000-1, 62200-1, 62200-2, 62200-3, 62300-1, 62300-2, 62305-1, 62400-1, 62400-2, 62405-1, 62410-1, 62413-1, 62415-1, 62420-1, 62421-1, 62425-1, 62430-1, 62500-1, 62800-1, 62900-1, 63300-1, 63400-1, 63400-2,

SCHEDULE I—*Concluded*

64700-1, 64700-2, 64803-1, 64900-1, 65100-1, 65105-1, 65200-1, 65300-1, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65515-1, 65605-1, 65610-1, 65615-1, 65620-1, 65705-1, 65706-1, 65805-1, 65810-1, 65811-1, 66330-1, 66335-1, 66340-1, 66500-1, 66505-1, 67000-1, 68400-1, 68405-1, 68905-1, 71002-1, 71100-1, 71100-2, 71100-3, 71100-4, 71110-1, 71115-1, 77100-1, 82600-1, 82605-1, 85002-1, 85200-1, 85600-1, 85700-1, 85800-1, 86000-1, 86100-1, 86200-1, 86400-1, 86700-1, 91510-1, 91510-2, 91511-2, 92501-3, 92801-1, 92804-1, 92804-2, 92804-4, 92804-5, 92805-1, 92806-1, 92808-1, 92809-1, 92810-1, 92811-1, 92812-1, 92813-1, 92814-1, 92814-5, 92815-3, 92815-4, 92816-1, 92817-1, 92817-2, 92817-3, 92817-4, 92818-1, 92819-1, 92821-1, 92823-1, 92823-2, 92824-1, 92824-2, 92825-1, 92826-1, 92827-1, 92827-2, 92828-1, 92828-2, 92828-3, 92829-1, 92830-1, 92830-4, 92830-5, 92831-1, 92831-2, 92832-1, 92832-2, 92833-1, 92834-1, 92835-1, 92835-2, 92836-1, 92837-1, 92837-2, 92837-3, 92837-4, 92838-1, 92838-2, 92838-3, 92838-4, 92838-5, 92838-6, 92838-10, 92838-11, 92839-1, 92839-4, 92840-1, 92841-1, 92842-1, 92842-3, 92843-1, 92844-1, 92845-1, 92845-3, 92846-1, 92847-1, 92847-2, 92847-3, 92848-1, 92849-1, 92852-1, 92852-2, 92854-1, 92855-1, 92855-2, 92856-1, 92857-1, 92858-1, 92901-1, 92901-4, 92901-8, 92901-12, 92902-1, 92902-2, 92903-1, 92904-1, 92904-3, 92904-7, 92905-1, 92905-2, 92906-1, 92906-2, 92906-3, 92907-1, 92908-1, 92908-2, 92909-1, 92910-1, 92910-2, 92911-1, 92911-2, 92911-3, 92911-4, 92912-1, 92913-1, 92913-2, 92913-3, 92913-4, 92914-1, 92914-3, 92914-5, 92914-6, 92914-10, 92915-1, 92916-1, 92916-5, 92916-8, 92916-9, 92916-10, 92917-1, 92918-1, 92918-2, 92919-1, 92920-1, 92921-1, 92922-1, 92923-1, 92923-4, 92924-1, 92925-1, 92926-1, 92927-1, 92928-1, 92929-1, 92930-1, 92931-1, 92932-1, 92933-1, 92934-1, 92935-1, 92935-3, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92940-2, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1, 92945-1, 92945-2, 93202-2, 93203-2, 93204-2, 93205-3, 93206-1, 93207-2, 93207-3, 93207-5, 93207-6, 93207-7, 93207-8, 93208-1, 93209-1, 93210-1, 93210-2, 93211-1, 93212-1, 93213-1, 93402-1, 93404-1, 93404-3, 93708-1, 93803-2, 93804-1, 93806-1, 93811-3, 93812-1, 93812-2, 93813-1, 93814-1, 93814-2, 93815-1, 93817-1, 93818-1, 93819-1, 93819-2, 93819-3, 93819-8, 93819-14, 93901-1, 93901-21, 93901-41, 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93901-81, 93902-1, 93902-3, 93902-4, 93902-21, 93902-41, 93902-42, 93902-43, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93902-81, 93902-82, 93902-84, 93903-1, 93903-2, 93903-3, 93903-21, 93903-41, 93903-61, 93903-71, 93903-75, 93903-82, 93904-1, 93905-1, 93906-1 and 93907-1.

ANNEXE I—*Fin*

64700-1, 64700-2, 64803-1, 64900-1, 65100-1, 65105-1, 65200-1, 65300-1, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65515-1, 65605-1, 65610-1, 65615-1, 65620-1, 65705-1, 65706-1, 65805-1, 65810-1, 65811-1, 66330-1, 66335-1, 66340-1, 66500-1, 66505-1, 67000-1, 68400-1, 68405-1, 68905-1, 71002-1, 71100-1, 71100-2, 71100-3, 71100-4, 71110-1, 71115-1, 77100-1, 82600-1, 82605-1, 85002-1, 85200-1, 85600-1, 85700-1, 85800-1, 86000-1, 86100-1, 86200-1, 86400-1, 86700-1, 91510-1, 91510-2, 91511-2, 92501-3, 92801-1, 92804-1, 92804-2, 92804-4, 92804-5, 92805-1, 92806-1, 92808-1, 92809-1, 92810-1, 92811-1, 92812-1, 92813-1, 92814-1, 92814-5, 92815-3, 92815-4, 92816-1, 92817-1, 92817-2, 92817-3, 92817-4, 92818-1, 92819-1, 92821-1, 92823-1, 92823-2, 92824-1, 92824-2, 92825-1, 92826-1, 92827-1, 92827-2, 92828-1, 92828-2, 92828-3, 92829-1, 92830-1, 92830-4, 92830-5, 92831-1, 92831-2, 92832-1, 92832-2, 92833-1, 92834-1, 92835-1, 92835-2, 92836-1, 92837-1, 92837-2, 92837-3, 92837-4, 92838-1, 92838-2, 92838-3, 92838-4, 92838-5, 92838-6, 92838-10, 92838-11, 92839-1, 92839-4, 92840-1, 92841-1, 92842-1, 92842-3, 92843-1, 92844-1, 92845-1, 92845-3, 92846-1, 92847-1, 92847-2, 92847-3, 92848-1, 92849-1, 92852-1, 92852-2, 92854-1, 92855-1, 92855-2, 92856-1, 92857-1, 92858-1, 92901-1, 92901-4, 92901-8, 92901-12, 92902-1, 92902-2, 92903-1, 92904-1, 92904-3, 92904-7, 92905-1, 92905-2, 92906-1, 92906-2, 92906-3, 92907-1, 92908-1, 92908-2, 92909-1, 92910-1, 92910-2, 92911-1, 92911-2, 92911-3, 92911-4, 92912-1, 92913-1, 92913-2, 92913-3, 92913-4, 92914-1, 92914-3, 92914-5, 92914-6, 92914-10, 92915-1, 92916-1, 92916-5, 92916-8, 92916-9, 92916-10, 92917-1, 92918-1, 92918-2, 92919-1, 92920-1, 92921-1, 92922-1, 92923-1, 92923-4, 92924-1, 92925-1, 92926-1, 92927-1, 92928-1, 92929-1, 92930-1, 92931-1, 92932-1, 92933-1, 92934-1, 92935-1, 92935-3, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92940-2, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1, 92945-1, 92945-2, 93202-2, 93203-2, 93204-2, 93205-3, 93206-1, 93207-2, 93207-3, 93207-5, 93207-6, 93207-7, 93207-8, 93208-1, 93209-1, 93210-1, 93210-2, 93211-1, 93212-1, 93213-1, 93402-1, 93404-1, 93404-3, 93708-1, 93803-2, 93804-1, 93806-1, 93811-3, 93812-1, 93812-2, 93813-1, 93814-1, 93814-2, 93815-1, 93817-1, 93818-1, 93819-1, 93819-2, 93819-3, 93819-8, 93819-14, 93901-1, 93901-21, 93901-41, 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93901-81, 93902-1, 93902-3, 93902-4, 93902-21, 93902-41, 93902-42, 93902-43, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93902-81, 93902-82, 93902-84, 93903-1, 93903-2, 93903-3, 93903-21, 93903-41, 93903-61, 93903-71, 93903-75, 93903-82, 93904-1, 93905-1, 93906-1 et 93907-1.

SCHEDULE II

(subsection 7(1))

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Animals, living, n.o.p.:			
502-1	Sheep, lambs and goats ..... per head	Free	$1.50	$3.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per head*	Free	$1.00	$3.00
600-1	Live hogs ..... per pound	Free	Free	3 cts.
	Meats, fresh, n.o.p.:			
701-1	Beef and veal ..... per pound	2.5 cts.	2.5 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	2 cts.	2 cts.	8 cts.
703-1	Lamb and mutton ..... per pound	4 cts.	5.6 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	4 cts.	5.3 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per pound*	4 cts.	4.9 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	4 cts.	4.5 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	4 cts.	4.1 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	3.8 cts.	3.8 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	3.4 cts.	3.4 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	3 cts.	3 cts.	8 cts.
703-2	*Lamb, when the growth, produce or manufacture of New Zealand* ..... *Free*			
704-1	Pork ..... per pound	Free	Free	5 cts.
705-1	N.o.p. ..... per pound	Free	Free	5 cts.
707-1	Edible meat offal of all animals ..... per pound	Free	Free	5 cts.
800-1	Canned beef	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
805-1	Canned pork	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
810-1	Canned hams	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II

[paragraphe 7(1)]

Numéro tarifaire			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Animaux vivants, n.d.:				
502-1	Moutons, agneaux et chèvres	par tête	En fr.	$1.50	$3.00
	à compter du 1er janvier 1981	*par tête*	En fr.	$1.00	$3.00
600-1	Porcs vivants	la livre	En fr.	En fr.	3 c.
	Viandes fraîches, n.d.:				
701-1	Bœuf et veau	la livre	2.5 c	2.5 c	8 c.
	à compter du 1er janvier 1981	*la livre*	2 c.	2 c.	8 c.
703-1	Agneau et mouton	la livre	4 c.	5.6 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1981	*la livre*	4 c.	5.3 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1982	*la livre*	4 c.	4.9 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1983	*la livre*	4 c.	4.5 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1984	*la livre*	4 c.	4.1 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1985	*la livre*	3.8 c.	3.8 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1986	*la livre*	3.4 c.	3.4 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1987	*la livre*	3 c.	3 c.	8 c.
703-2	*Agneau produit en Nouvelle-Zélande*	*En fr.*			
704-1	Porc	la livre	En fr.	En fr.	5 c.
705-1	N.d.	la livre	En fr.	En fr.	5 c.
707-1	Abats comestibles de tous animaux	la livre	En fr.	En fr.	5 c.
800-1	Bœuf en boîtes		15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
805-1	Porc en boîtes		15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
810-1	Jambon en boîtes		15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
825-1	Canned meats, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
835-1	Extracts of meat and fluid beef, not medicated	Free	10 p.c.	35 p.c.
945-1	Feeds for use exclusively in the feeding of trout and salmon	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	Meats, prepared or preserved, other than canned:			
1001-1	Bacon, hams, shoulders and other pork ..... per pound	Free	1 ct.	5 cts.
1001-4	*Pork sausages* ..... per pound	Free	0.6 ct.	5 cts.
1205-1	Sausage skins or casings, cleaned	Free	8.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	17.5 p.c.
1210-1	Sausage casings, synthetic, of paper	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.
1400-1	Tallow	Free	7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4 p.c.	20 p.c.
1510-1	Beeswax, refined but not bleached	Free	6.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	5.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	3.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	3 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
835-1	Extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteux	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
945-1	Nourriture devant servir exclusivement à l'alimentation des truites et des saumons	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
1001-1	Bacon, jambon, épaules et autres parties du porc ....la livre	En fr.	1 c.	5 c.
1001-4	*Saucisses de porc* ....la livre	En fr.	0.6 c.	5 c.
1205-1	Boyaux nettoyés, pour la fabrication des saucisses	En fr.	8.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	17.5 p.c.
1210-1	Boyaux artificiels en papier, pour la fabrication des saucisses	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.
1400-1	Suif	En fr.	7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4 p.c.	20 p.c.
1510-1	Cire d'abeilles, épurée, mais non blanchie	En fr.	6.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	3.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	3 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
1515-1	Beeswax, n.o.p.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.7 p.c.	4.7. p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	3 p.c.	3 p.c.	20 p.c.
1520-1	Honey-comb foundations, of wax	6.9 p.c.	6.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	3 p.c.	3 p.c.	20 p.c.
1805-1	Peanut butter ..... per pound	2 cts.	2 cts.	7 cts.
2200-1	Preparations of coca or chocolate in powder form	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2300-1	Preparations of cocoa or chocolate, n.o.p., and confectionery coated with or containing chocolate	10 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the growth, produce or manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
2605-1	Imitations of and substitutes for roasted or ground coffee, including acorn nuts ..... per pound	3 cts.	4.8 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	3 cts.	4.5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per pound*	3 cts.	4.3 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	3 cts.	4.0 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	3 cts.	3.8 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	3 cts.	3.5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	3 cts.	3.3 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	3 cts.	3 cts.	5 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
1515-1	Cire d'abeilles, n.d.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3 p.c.	3 p.c.	20 p.c.
1520-1	Cire gaufrée pour ruches	6.9 p.c.	6.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3 p.c.	3 p.c.	20 p.c.
1805-1	Beurre d'arachides ..... la livre	2 c.	2 c.	7 c.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant	10 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont produites dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
2605-1	Imitations et succédanés du café torréfié ou moulu, y compris les glands ..... la livre	3 c.	4.8 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	3 c.	4.5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	3 c.	4.3 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	3 c.	4.0 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	3 c.	3.8 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	3 c.	3.5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	3 c.	3.3 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	3 c.	3 c.	5 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
3105-1	Ginger and spices, ground, n.o.p.	5 p.c.	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	6.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	5.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.
3200-1	Nutmegs and mace, whole or unground	Free	10.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
3300-1	Nutmegs and mace, ground	5 p.c.	11.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	7.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.
3400-1	Mustard, ground	7.2 p.c.	7.2 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.9 p.c.	6.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.6 p.c.	6.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.9 p.c.	5.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.6 p.c.	5.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.3 p.c.	5.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	27.5 p.c.
3915-1	Starch or flour of sago, cassava, or rice ..... per pound	0.75 ct.	0.97 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.94 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.91 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.88 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.84 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.81 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.78 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	0.75 ct.	0.75 ct.	1.25 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d.	5 p.c.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	6.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	5.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	10 p.c.
3200-1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus	En fr.	10.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
3300-1	Noix muscades et macis, moulus	5 p.c.	11.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	7.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.
3400-1	Moutarde moulue	7.2 p.c.	7.2 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6.9 p.c.	6.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.6 p.c.	6.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.9 p.c.	5.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.6 p.c.	5.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.3 p.c.	5.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	27.5 p.c.
3915-1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz	la livre	0.75 c.	0.97 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1981	*la livre*	0.75 c.	0.94 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1982	*la livre*	0.75 c.	0.91 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1983	*la livre*	0.75 c.	0.88 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1984	*la livre*	0.75 c.	0.84 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1985	*la livre*	0.75 c.	0.81 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1986	*la livre*	0.75 c.	0.78 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1987	*la livre*	0.75 c.	0.75 c.	1.25 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
4505-1	Prepared cereal foods, in packages not exceeding twenty-five pounds weight each	10 p.c.	10 p.c.	27.5 p.c.
4600-1	Prepared cereal foods, n.o.p.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
5100-1	Pot, pearl, rolled, roasted or ground barley	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
5200-1	Barley, n.o.p. per bushel	Free	7.2 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1981 per bushel	Free	6.9 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1982 per bushel	Free	6.6 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1983 per bushel	Free	6.3 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1984 per bushel	Free	5.9 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1985 per bushel	Free	5.6 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1986 per bushel	Free	5.3 cts.	25 cts.
	on and after January 1, 1987 per bushel	Free	5 cts.	25 cts.
5410-1	Corn grits, n.o.p.	7.1 p.c.	7.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.4 p.c.	6.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.3 p.c.	5.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
5501-1	*Yellow dent corn per bushel*	Free	7.6 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1981 per bushel	Free	7.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982 per bushel	Free	6.9 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983 per bushel	Free	6.5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984 per bushel	Free	6.1 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985 per bushel	Free	5.8 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986 per bushel	Free	5.4 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987 per bushel	Free	5 cts.	20 cts.
5505-1	Grain sorghum per bushel	7.6 cts.	7.6 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1981 per bushel	7.3 cts.	7.3 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1982 per bushel	6.9 cts.	6.9 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1983 per bushel	6.5 cts.	6.5 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1984 per bushel	6.1 cts.	6.1 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1985 per bushel	5.8 cts.	5.8 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1986 per bushel	5.4 cts.	5.4 cts.	12 cts.
	on and after January 1, 1987 per bushel	5 cts.	5 cts.	12 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun		10 p.c.	10 p.c.	27.5 p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.		7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue		10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
5200-1	Orge, n.d.	le boisseau	En fr.	7.2 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1981	*le boisseau*	En fr.	6.9 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1982	*le boisseau*	En fr.	6.6 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1983	*le boisseau*	En fr.	6.3 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1984	*le boisseau*	En fr.	5.9 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1985	*le boisseau*	En fr.	5.6 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1986	*le boisseau*	En fr.	5.3 c.	25 c.
	à compter du 1er janvier 1987	*le boisseau*	En fr.	5 c.	25 c.
5410-1	Gruau de maïs, n.d.		7.1 p.c.	7.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981		6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982		6.4 p.c.	6.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983		6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984		5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985		5.3 p.c.	5.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986		4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987		4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
5501-1	*Maïs denté*	*le boisseau*	En fr.	7.6 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1981	*le boisseau*	En fr.	7.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	*le boisseau*	En fr.	6.9 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	*le boisseau*	En fr.	6.5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	*le boisseau*	En fr.	6.1 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	*le boisseau*	En fr.	5.8 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	*le boisseau*	En fr.	5.4 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	*le boisseau*	En fr.	5 c.	20 c.
5505-1	Dari ou douro	le boisseau	7.6 c.	7.6 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1981	*le boisseau*	7.3 c.	7.3 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1982	*le boisseau*	6.9 c.	6.9 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1983	*le boisseau*	6.5 c.	6.5 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1984	*le boisseau*	6.1 c.	6.1 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1985	*le boisseau*	5.8 c.	5.8 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1986	*le boisseau*	5.4 c.	5.4 c.	12 c.
	à compter du 1er janvier 1987	*le boisseau*	5 c.	5 c.	12 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
5600-1	Oats ..... per bushel	Free	3.5 cts.	16 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per bushel*	Free	3.0 cts.	16 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per bushel*	Free	2.5 cts.	16 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per bushel*	Free	2.0 cts.	16 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per bushel*	Free	1.5 cts.	16 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per bushel*	Free	1.0 ct.	16 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per bushel*	Free	0.5 ct.	16 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per bushel*	Free	Free	16 cts.
5800-1	Rye ..... per bushel	Free	5.3 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per bushel*	Free	4.5 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per bushel*	Free	3.8 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per bushel*	Free	3.0 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per bushel*	Free	2.3 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per bushel*	Free	1.5 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per bushel*	Free	0.8 ct.	15 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per bushel*	Free	Free	15 cts.
6300-1	Rice, cleaned ..... per one hundred pounds	25 cts.	25 cts.	$1.00
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
6400-1	Sago and tapioca	Free	Free	27.5 p.c.
6500-1	Biscuits, not sweetened	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6505-1	Special dietary breads and biscuits under regulations of the Department of National Health and Welfare	Free	Free	10 p.c.
6600-1	Biscuits, sweetened	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
5600-1	Avoine ..... le boisseau	En fr.	3.5 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *le boisseau*	En fr.	3.0 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *le boisseau*	En fr.	2.5 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *le boisseau*	En fr.	2.0 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *le boisseau*	En fr.	1.5 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *le boisseau*	En fr.	1.0 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *le boisseau*	En fr.	0.5 c.	16 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *le boisseau*	En fr.	En fr.	16 c.
5800-1	Seigle ..... le boisseau	En fr.	5.3 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *le boisseau*	En fr.	4.5 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *le boisseau*	En fr.	3.8 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *le boisseau*	En fr.	3.0 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *le boisseau*	En fr.	2.3 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *le boisseau*	En fr.	1.5 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *le boisseau*	En fr.	0.8 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *le boisseau*	En fr.	En fr.	15 c.
6300-1	Riz nettoyé ..... les cent livres	25 c.	25 c.	$1.00
	Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.			
6400-1	Sagou et tapioca	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
6500-1	Biscuits non sucrés	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr.	En fr.	10 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6605-1	Biscuits, sweetened or unsweetened, valued at not less than 20 cents per pound, said value to be based on the net weight and to include the value of the usual retail package	Free	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	30 p.c.
6610-1	Pretzels	Free	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni and vermicelli, containing no egg or other added ingredients			
	per one hundred pounds	Free	17.5 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1981 *per one hundred pounds*	Free	15.0 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1982 *per one hundred pounds*	Free	12.5 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1983 *per one hundred pounds*	Free	10.0 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1984 *per one hundred pounds*	Free	7.5 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1985 *per one hundred pounds*	Free	5.0 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1986 *per one hundred pounds*	Free	2.5 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1987 *per one hundred pounds*	Free	Free	$1.50
	When in packages weighing two pounds each, or less, the weight of such packages to be included in the weight for duty.			
6905-2	*Cattle food containing molasses, not containing dairy products*	5 p.c.	7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.
	Feeds, n.o.p., for animals and poultry, and ingredients for use therein, n.o.p.:			
6921-2	*Other than the following, not containing dairy products*	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6922-1	Bran, shorts and middlings	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6923-1	Dried beet pulp	7 p.c.	7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.3 p. c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
6610-1	Bretzels	En fr.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans œufs ni autres ingrédients ..... les cent livres	En fr.	17.5 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	En fr.	15.0 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *les cent livres*	En fr.	12.5 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	En fr.	10.0 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	En fr.	7.5 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	En fr.	5.0 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	En fr.	2.5 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	En fr.	En fr.	$1.50
	Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.			
6905-2	*Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse, ne contenant pas de produits de la laiterie*	5 p.c.	7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:			
6921-2	*Autres que ce qui suit, ne contenant pas de produits de la laiterie*	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6922-1	Sons, remoulages et recoupes	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6923-1	Pulpe de betteraves séchées	7 p.c.	7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
6924-1	Brewers' and distillers' grains and malt sprouts	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6925-1	Grain hulls	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6926-1	Flaxseed screenings	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6927-1	Screenings, n.o.p.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6928-1	Mixed feeds, and mixed-feed ingredients	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6928-2	*By-products obtained from the milling of grains; mixed feeds, and mixed feed ingredients, not containing dairy products*	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c
	on and after January 1, 1981	Free	Free	25 p.c.
6929-1	Alfalfa meal or grass meal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
7120-1	Seed potatoes for propagating purposes, under such regulations as the Minister may prescribe ..... per one hundred pounds	37.2 cts.	37.2 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per one hundred pounds*	36.9 cts.	36.9 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per one hundred pounds*	36.6 cts.	36.6 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per one hundred pounds*	36.2 cts.	36.2 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per one hundred pounds*	35.9 cts.	35.9 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per one hundred pounds*	35.6 cts.	35.6 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per one hundred pounds*	35.3 cts.	35.3 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per one hundred pounds*	35 cts.	35 cts.	75 cts.
	Field seeds, n.o.p., when in packages weighing more than one pound each:			
7313-1	Mixed grass seeds ..... per pound	1.1 cts.	1.1 cts.	2 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	0.9 ct.	0.9 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per pound*	0.8 ct.	0.8 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	0.6 ct.	0.6 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	0.5 ct.	0.5 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	0.3 ct.	0.3 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	0.2 ct.	0.2 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	Free	Free	2 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6924-1	Radicelles de malt et grains de brasserie ou de distillerie	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6925-1	Bractées de grains	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6926-1	Criblures de graine de lin	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6927-1	Criblures, n.d.,	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6928-1	Aliments mélangés et ingrédients	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
6928-2	*Sous-produits de la mouture des céréales; aliments mélangés et ingrédients, ne contenant pas de produits de laiterie*	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	25 p.c.
6929-1	Farine de luzerne ou de graminées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
7120-1	Pommes de terre de semence destinées à la propagation, sous réserve des règlements que le Ministre peut établir ..... les cent livres	37.2 c.	37.2 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	36.9 c.	36.9 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *les cent livres*	36.6 c.	36.6 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	36.2 c.	36.2 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	35.9 c.	35.9 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	35.6 c.	35.6 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	35.3 c.	35.3 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	35 c.	35 c.	75 c.
	Graines fourragères, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun:			
7313-1	Graines mélangées pour gazon ..... la livre	1.1 c.	1.1 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	0.9 c.	0.9 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	0.8 c.	0.8 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	0.6 c.	0.6 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	0.5 c.	0.5 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	0.3 c.	0.3 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	0.2 c.	0.2 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	En fr.	En fr.	2 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
7615-1	Seeds, namely: Field, root, garden and other seeds, when in packages weighing one pound each, or less	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.5 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9 p.c.	9 p.c.	35 p.c.
7802-1	Gladiolus corms, n.o.p.	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
7803-1	Hydrangeas and other pot-grown plants, n.o.p.; buds, scions and other stock for grafting or budding purposes, n.o.p.; bulbs, corms, tubers, rhizomes and dormant roots, n.o.p.	Free	12.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10 p.c.	20 p.c.
7940-1	Multiflora rosebushes	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
7945-1	Rosebushes, n.o.p. ..... *each*	1.5 cts.	1.5 cts.	7 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *each*	Free	Free	7 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
7615-1	Graines de prairie, de plantes à racines potagères, de jardin et autres, en paquets d'une livre ou moins chacun	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.5 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9 p.c.	9 p.c.	35 p.c.
7802-1	Glaïeuls, sous forme de tiges souterraines bulbeuses, n.d.	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
7803-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; boutons, scions et autres plants aux fins de greffe ordinaire ou de greffe par œil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.	En fr	12.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
7940-1	Rosiers multiflores	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
7945-1	Rosiers, n.d. .....chacun	1.5 c.	1.5 c.	7 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*chacun*	En fr.	En fr.	7 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
8305-1	Potatoes, in their natural state, n.o.p. .....per one hundred pounds	37.2 cts.	37.2 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1981 .....*per one hundred pounds*	36.9 cts.	36.9 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1982 .....*per one hundred pounds*	36.6 cts.	36.6 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1983 .....*per one hundred pounds*	36.2 cts.	36.2 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1984 .....*per one hundred pounds*	35.9 cts.	35.9 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1985 .....*per one hundred pounds*	35.6 cts.	35.6 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1986 .....*per one hundred pounds*	35.3 cts.	35.3 cts.	75 cts.
	on and after January 1, 1987 .....*per one hundred pounds*	35 cts.	35 cts.	75 cts.
	Potatoes, processed, preserved or prepared in any manner and potato products, including potato starch and potato flour, whether or not in air-tight cans or other air-tight containers:			
9036-1	*Potato starch and potato flour*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
9037-1	*N.o.p.*	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Fruit juices, n.o.p., reconstituted or not, concentrated or not, and fruit syrups, n.o.p.:			
10652-1	Orange juice, n.o.p.	Free	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3 p.c.	25 p.c.
	Fruits, frozen:			
10707-1	*Cranberries*	7.5 p.c.	8.6 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.3 p.c.	7.3 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	6 p.c.	6 p.c.	12.5 p.c.
11300-1	Cocoanut, desiccated, sweetened or not .....per pound	Free	Free	6 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8305-1	Pommes de terre, à leur état naturel, n.d. ..... les cent livres	37.2 c.	37.2 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	36.9 c.	36.9 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *les cent livres*	36.6 c.	36.6 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	36.2 c.	36.2 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	35.9 c.	35.9 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	35.6 c.	35.6 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	35.3 c.	35.3 c.	75 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	35 c.	35 c.	75 c.
	Pommes de terre, conditionnées, en conserve ou préparées autrement et les produits dérivés de la pomme de terre, y compris l'amidon et la farine de pomme de terre, qu'ils soient ou non dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques:			
9036-1	*Amidon de pomme de terre et farine de pomme de terre*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
9037-1	*N.d.*	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Jus de fruits, n.d., reconstitués ou non, concentrés ou non, et sirops de fruits, n.d.:			
10652-1	Jus d'orange, n.d.	En fr.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3 p.c.	25 p.c.
	Fruits congelés:			
10707-1	*Canneberges*	7.5 p.c.	8.6 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.3 p.c.	7.3 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6 p.c.	6 p.c.	12.5 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non ..... la livre	En fr.	En fr.	6 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Sardines, sprats or pilchards, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:			
11901-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each ..per box	1.69 cts.	1.69 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	1.63 cts.	1.63 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	1.56 cts.	1.56 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	1.50 cts.	1.50 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	1.44 cts.	1.44 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	1.38 cts.	1.38 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	1.31 cts.	1.31 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	1.25 cts.	1.25 cts.	6 cts.
11902-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each ..... per box	1.44 cts.	1.44 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	1.38 cts.	1.38 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	1.31 cts.	1.31 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	1.25 cts.	1.25 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	1.19 cts.	1.19 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	1.13 cts.	1.13 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	1.06 cts.	1.06 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	1 ct.	1. ct.	4.5 cts.
11903-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each .....per box	0.96 ct.	0.96 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	0.92 ct.	0.92 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	0.88 ct.	0.88 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	0.84 ct.	0.84 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	0.79 ct.	0.79 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	0.75 ct.	0.75 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	0.71 ct.	0.71 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	0.67 ct.	0.67 ct.	3.5 cts.
11904-1	When weighing eight ounces each or less .....per box	0.72 ct.	0.72 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	0.69 ct.	0.69 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	0.66 ct.	0.66 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	0.63 ct.	0.63 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	0.59 ct.	0.59 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	0.56 ct.	0.56 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	0.53 ct.	0.53 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	0.50 ct.	0.50 ct.	2.5 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:			
11901-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune.....			
	.....la boîte	1.69 c.	1.69 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	1.63 c.	1.63 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	1.56 c.	1.56 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	1.50 c.	1.50 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	1.44 c.	1.44 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	1.38 c.	1.38 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	1.31 c.	1.31 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	1.25 c.	1.25 c.	6 c.
11902-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune.....la boîte	1.44 c.	1.44 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	1.38 c.	1.38 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	1.31 c.	1.31 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	1.25 c.	1.25 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	1.19 c.	1.19 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	1.13 c.	1.13 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	1.06 c.	1.06 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	1 c.	1 c.	4.5 c.
11903-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune .....la boîte	0.96 c.	0.96 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	0.92 c.	0.92 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	0.88 c.	0.88 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	0.84 c.	0.84 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	0.79 c.	0.79 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	0.75 c.	0.75 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	0.71 c.	0.71 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	0.67 c.	0.67 c.	3.5 c.
11904-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune .....la boîte	0.72 c.	0.72 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	0.69 c.	0.69 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	0.66 c.	0.66 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	0.63 c.	0.63 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	0.59 c.	0.59 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	0.56 c.	0.56 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	0.53 c.	0.53 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	0.50 c.	0.50 c.	2.5 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Anchovies, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:			
12001-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each ..per box	1.44 cts.	1.44 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	1.38 cts.	1.38 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	1.31 cts.	1.31 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	1.25 cts.	1.25 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	1.19 cts.	1.19 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	1.13 cts.	1.13 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	1.06 cts.	1.06 cts.	6 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	1 ct.	1 ct.	6 cts.
12002-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each .....per box	1.19 cts.	1.19 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	1.13 cts.	1.13 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	1.06 cts.	1.06 cts.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	1.00 ct.	1.00 ct.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	0.94 ct.	0.94 ct.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	0.88 ct.	0.88 ct.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	0.81 ct.	0.81 ct.	4.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	0.75 ct.	0.75 ct.	4.5 cts.
12003-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each .....per box	0.72 ct.	0.72 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	0.69 ct.	0.69 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	0.66 ct.	0.66 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	0.63 ct.	0.63 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	0.59 ct.	0.59 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	0.56 ct.	0.56 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	0.53 ct.	0.53 ct.	3.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	0.50 ct.	0.50 ct.	3.5 cts.
12004-1	When weighing eight ounces each or less .....per box	0.47 ct.	0.47 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ....*per box*	0.44 ct.	0.44 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ....*per box*	0.41 ct.	0.41 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ....*per box*	0.38 ct.	0.38 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ....*per box*	0.34 ct.	0.34 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ....*per box*	0.31 ct.	0.31 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ....*per box*	0.28 ct.	0.28 ct.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ....*per box*	0.25 ct.	0.25 ct.	2.5 cts.
12100-1	Fish preserved in oil, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:			
12001-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune.....			
	.....la boîte	1.44 c.	1.44 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	1.38 c.	1.38 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	1.31 c.	1.31 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	1.25 c.	1.25 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	1.19 c.	1.19 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	1.13 c.	1.13 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	1.06 c.	1.06 c.	6 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	1 c.	1 c.	6 c.
12002-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune.....la boîte	1.19 c.	1.19 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	1.13 c.	1.13 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	1.06 c.	1.06 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	1.00 c.	1.00 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	0.94 c.	0.94 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	0.88 c.	0.88 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	0.81 c.	0.81 c.	4.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	0.75 c.	0.75 c.	4.5 c.
12003-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune .....la boîte	0.72 c.	0.72 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	0.69 c.	0.69 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	0.66 c.	0.66 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	0.63 c.	0.63 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	0.59 c.	0.59 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	0.56 c.	0.56 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	0.53 c.	0.53 c.	3.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	0.50 c.	0.50 c.	3.5 c.
12004-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune .....la boîte	0.47 c.	0.47 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 .....*la boîte*	0.44 c.	0.44 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 .....*la boîte*	0.41 c.	0.41 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 .....*la boîte*	0.38 c.	0.38 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 .....*la boîte*	0.34 c.	0.34 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 .....*la boîte*	0.31 c.	0.31 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 .....*la boîte*	0.28 c.	0.28 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 .....*la boîte*	0.25 c.	0.25 c.	2.5 c.
12100-1	Poisson conservé dans l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
12105-1	Bonito preserved in oil	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.9 p.c.	8.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.8 p.c.	7.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.4 p.c.	7.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7 p.c.	7 p.c.	35 p.c.
12200-1	Herring (not including kippered herring in sealed containers) packed in oil or otherwise, in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	8. p.c.	8. p.c.	35 p.c.
	Fish, prepared or preserved, n.o.p.:			
12301-1	Kippered herring in sealed containers	7.8 p.c.	7.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.0 p.c.	7.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.8 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	6.3 p.c.	6.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.
12302-1	Salmon	6.9 p.c.	6.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	3 p.c.	3 p.c.	30 p.c.
12310-1	Frozen tuna loins for use in the manufacture of canned tuna	Free	Free	30 p.c.
12405-1	Shellfish, prepared or preserved, n.o.p.	10.4 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.8 p.c.	9.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.5 p.c.	8.5. p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
12105-1	Bonite conservée dans l'huile	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.9 p.c.	8.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.8 p.c.	7.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.4 p.c.	7.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7 p.c.	7 p.c.	35 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
	Poisson préparé ou conservé, n.d.:			
12301-1	Hareng fumé en récipients soudés	7.8 p.c.	7.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.0 p.c.	7.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.8 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	6.3 p.c.	6.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.
12302-1	Saumon	6.9 p.c.	6.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3 p.c.	3 p.c.	30 p.c.
12310-1	Filets de thon congelé devant servir à la fabrication de thon en conserve	En fr.	En fr.	30 p.c.
12405-1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	10.4 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.8 p.c.	9.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
12505-1	Oysters, prepared or preserved; oysters in the shell	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.6 p.c.	6.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.6 p.c.	5.6. p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.3 p.c.	5.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
12505-2	*Oysters, smoked, whether or not in cans or other air-tight containers*	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	3 p.c.	3 p.c.	25 p.c.
12600-1	Clams in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12805-1	Lobsters, prepared or preserved	10.4 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.8 p.c.	9.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.
12900-1	Crabs in sealed containers	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
13300-1	All other articles the produce of the fisheries, n.o.p.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
12505-1	Huîtres préparées ou conservées; huîtres en écailles	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.6 p.c.	6.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.3 p.c.	5.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
12505-2	*Huîtres, fumées, qu'elles soient ou non dans des boîtes ou d'autres récipients hermétiques*	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6.4 p.c.	6.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.3 p.c.	5.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.6 p.c.	3.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3 p.c.	3 p.c.	25 p.c.
12600-1	Peignes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
12805-1	Homard préparé ou conservé	10.4 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.8 p.c.	9.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
13300-1	Tous autres produits des pêcheries, n.d.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
14100-1	Sugar candy and confectionery, n.o.p., including sweetened gums, candied popcorn, candied nuts, flavouring powders, custard powders, jelly powders, sweetmeats, sweetened breads, cakes, pies, puddings and all other confections containing sugar	12.5 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the growth, produce or manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
	Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the *Excise Act*, subject to such regulations as may be prescribed by the Minister:			
	N.o.p.:			
14203-1	Unstemmed ..... per pound	19.09 cts.	19.09 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	18.19 cts.	18.19 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per pound*	17.28 cts.	17.28 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	16.38 cts.	16.38 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	15.47 cts.	15.47 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	14.56 cts.	14.56 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	13.66 cts.	13.66 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	12.75 cts.	12.75 cts.	40 cts.
14204-1	Stemmed ..... per pound	28.8 cts.	28.8 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per pound*	27.5 cts.	27.5 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per pound*	26.3 cts.	26.3 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	25.0 cts.	25.0 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	23.8 cts.	23.8 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	22.5 cts.	22.5 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	21.3 cts.	21.3 cts.	60 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	20 cts.	20 cts.	60 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, les grains de maïs éclatés et glacés, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	12.5 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont produites dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la *Loi sur l'accise*, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:			
	N.d.:			
14203-1	Non écôté ..... la livre	19.09 c.	19.09 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	18.19 c.	18.19 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	17.28 c.	17.28 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	16.38 c.	16.38 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	15.47 c.	15.47 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	14.56 c.	14.56 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	13.66 c.	13.66 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	12.75 c.	12.75 c.	40 c.
14204-1	Écôté ..... la livre	28.8 c.	28.8 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	27.5 c.	27.5 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	26.3 c.	26.3 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	25.0 c.	25.0 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	23.8 c.	23.8 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	22.5 c.	22.5 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	21.3 c.	21.3 c.	60 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	20 c.	20 c.	60 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
14205-1	Unstemmed, when imported by cigar manufacturers for use as wrappers in the manufacture of cigars in their own factories.....per pound	4.4 cts.	4.4 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1981 .....*per pound*	3.8 cts.	3.8 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1982 .....*per pound*	3.1 cts.	3.1 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1983 .....*per pound*	2.5 cts.	2.5 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1984 .....*per pound*	1.9 cts.	1.9 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1985 .....*per pound*	1.3 cts.	1.3 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1986 .....*per pound*	0.6 ct.	0.6 ct.	40 cts.
	on and after January 1, 1987 .....*per pound*	Free	Free	40 cts.
14210-1	Converted tobacco leaf for use in the manufacture of cigar binders and cigar wrappers.....per pound	71.9 cts.	71.9 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1981 .....*per pound*	68.8 cts.	68.8 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1982 .....*per pound*	65.6 cts.	65.6 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1983 .....*per pound*	62.5 cts.	62.5 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1984 .....*per pound*	59.4 cts.	59.4 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1985 .....*per pound*	56.3 cts.	56.3 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1986 .....*per pound*	53.1 cts.	53.1 cts.	$1.05
	on and after January 1, 1987 .....*per pound*	50 cts.	50 cts.	$1.05
14315-1	Cigarettes	24.4 p.c.	24.4 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1981	23.8 p.c.	23.8 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1982	23.1 p.c.	23.1 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1983	22.5 p.c.	22.5 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1984	21.9 p.c.	21.9 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1985	21.3 p.c.	21.3 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1986	20.6 p.c.	20.6 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1987	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
14450-1	Snuff.....per pound	40 cts.	52.5 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1981 .....*per pound*	40 cts.	50.0 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1982 .....*per pound*	40 cts.	47.5 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1983 .....*per pound*	40 cts.	45.0 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1984 .....*per pound*	40 cts.	42.5 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1985 .....*per pound*	40 cts.	40.0 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1986 .....*per pound*	37.5 cts.	37.5 cts.	55 cts.
	on and after January 1, 1987 .....*per pound*	35 cts.	35 cts.	55 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
14205-1	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques ..... la livre	4.4 c.	4.4 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	3.8 c.	3.8 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	3.1 c.	3.1 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	2.5 c.	2.5 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	1.9 c.	1.9 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	1.3 c.	1.3 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	0.6 c.	0.6 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	En fr.	En fr.	40 c.
14210-1	Feuilles de tabac transformées pour servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares ..... la livre	71.9 c.	71.9 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	68.8 c.	68.8 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	65.6 c.	65.6 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	62.5 c.	62.5 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	59.4 c.	59.4 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	56.3 c.	56.3 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	53.1 c.	53.1 c.	$1.05
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	50 c.	50 c.	$1.05
14315-1	Cigarettes	24.4 p.c.	24.4 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	23.8 p.c.	23.8 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	23.1 p.c.	23.1 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	22.5 p.c.	22.5 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	21.9 p.c.	21.9 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	21.3 p.c.	21.3 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	20.6 p.c.	20.6 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
14450-1	Tabac à priser ..... la livre	40 c.	52.5 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	40 c.	50.0 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	40 c.	47.5 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	40 c.	45.0 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	40 c.	42.5 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	40 .c	40.0 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	37.5 c.	37.5 c.	55 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	35 c.	35 c.	55 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
15605-1	Whiskey ..... per gallon of the strength of proof	46.3 cts.	46.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon of the strength of proof*	42.5 cts.	42.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon of the strength of proof*	38.8 cts.	38.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon of the strength of proof*	35.0 cts.	35.0 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon of the strength of proof*	31.3 cts.	31.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon of the strength of proof*	27.5 cts.	27.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon of the strength of proof*	23.8 cts.	23.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon of the strength of proof*	20 cts.	20 cts.	$6.00
15610-1	Gin ..... per gallon of the strength of proof	46.3 cts.	46.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon of the strength of proof*	42.5 cts.	42.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon of the strength of proof*	38.8 cts.	38.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon of the strength of proof*	35.0 cts.	35.0 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon of the strength of proof*	31.3 cts.	31.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon of the strength of proof*	27.5 cts.	27.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon of the strength of proof*	23.8 cts.	23.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon of the strength of proof*	20 cts.	20 cts.	$6.00
15615-1	Rum, n.o.p. ..... per gallon of the strength of proof	50 cts.	$1.88	$6.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.75	$6.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.63	$6.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.50	$6.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.38	$6.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.25	$6.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.13	$6.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	$1.00	$6.00

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
15605-1	Whisky	le gallon d'esprit-preuve	46.3 c.	46.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981	*le gallon d'esprit-preuve*	42.5 c.	42.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982	*le gallon d'esprit-preuve*	38.8 c.	38.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983	*le gallon d'esprit-preuve*	35.0 c.	35.0 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984	*le gallon d'esprit-preuve*	31.3 c.	31.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985	*le gallon d'esprit-preuve*	27.5 c.	27.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986	*le gallon d'esprit-preuve*	23.8 c.	23.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987	*le gallon d'esprit-preuve*	20 c.	20 c.	$6.00
15610-1	Genièvre (gin)	le gallon d'esprit-preuve	46.3 c.	46.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981	*le gallon d'esprit-preuve*	42.5 c.	42.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982	*le gallon d'esprit-preuve*	38.8 c.	38.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983	*le gallon d'esprit-preuve*	35.0 c.	35.0 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984	*le gallon d'esprit-preuve*	31.3 c.	31.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985	*le gallon d'esprit-preuve*	27.5 c.	27.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986	*le gallon d'esprit-preuve*	23.8 c.	23.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987	*le gallon d'esprit-preuve*	20 c.	20 c.	$6.00
15615-1	Rhum, n.d.	le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$1.88	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.75	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.63	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.50	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.38	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.25	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.13	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	$1.00	$6.00

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
15620-1	Brandy ..... per gallon of the strength of proof	93.8 cts.	93.8 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon of the strength of proof*	87.5 cts.	87.5 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon of the strength of proof*	81.3 cts.	81.3 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon of the strength of proof*	75.0 cts.	75.0 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon of the strength of proof*	68.8 cts.	68.8 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon of the strength of proof*	62.5 cts.	62.5 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon of the strength of proof*	56.3 cts.	56.3 cts.	$8.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	50 cts.	$8.00
15630-1	Spirituous or alcoholic liquors, n.o.p.; absinthe, arrack or palm spirit, artificial brandy and imitations of brandy, n.o.p.; cordials of all kinds, n.o.p.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam and other schnapps; tafia, and alcoholic bitters or beverages, n.o.p.; and wines, n.o.p., containing more than forty per cent of proof spirit ..... per gallon of the strength of proof	93.8 cts.	93.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon of the strength of proof*	87.5 cts.	87.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon of the strength of proof*	81.3 cts.	81.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon of the strength of proof*	75.0 cts.	75.0 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon of the strength of proof*	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon of the strength of proof*	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon of the strength of proof*	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	50 cts.	$6.00
15635-1	Vodka ..... per gallon of the strength of proof	93.8 cts.	93.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon of the strength of proof*	87.5 cts.	87.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon of the strength of proof*	81.3 cts.	81.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon of the strength of proof*	75.0 cts.	75.0 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon of the strength of proof*	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon of the strength of proof*	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon of the strength of proof*	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon of the strength of proof*	50 cts.	50 cts.	$6.00

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
15620-1	Brandy	le gallon d'esprit-preuve	93.8 c.	93.8 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1981	*le gallon d'esprit-preuve*	87.5 c.	87.5 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1982	*le gallon d'esprit-preuve*	81.3 c.	81.3 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1983	*le gallon d'esprit-preuve*	75.0 c.	75.0 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1984	*le gallon d'esprit-preuve*	68.8 c.	68.8 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1985	*le gallon d'esprit-preuve*	62.5 c.	62.5 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1986	*le gallon d'esprit-preuve*	56.3 c.	56.3 c.	$8.00
	à compter du 1er janvier 1987	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	50 c.	$8.00
15630-1	Spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d.; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve	le gallon d'esprit preuve	93.8 c.	93.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981	*le gallon d'esprit-preuve*	87.5 c.	87.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982	*le gallon d'esprit-preuve*	81.3 c.	81.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983	*le gallon d'esprit-preuve*	75.0 c.	75.0 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984	*le gallon d'esprit-preuve*	68.8 c.	68.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985	*le gallon d'esprit-preuve*	62.5 c.	62.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986	*le gallon d'esprit-preuve*	56.3 c.	56.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	50 c.	$6.00
15635-1	Vodka	le gallon d'esprit-preuve	93.8 c.	93.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981	*le gallon d'esprit-preuve*	87.5 c.	87.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982	*le gallon d'esprit-preuve*	81.3 c.	81.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983	*le gallon d'esprit-preuve*	75.0 c.	75.0 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984	*le gallon d'esprit-preuve*	68.8 c.	68.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985	*le gallon d'esprit-preuve*	62.5 c.	62.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986	*le gallon d'esprit-preuve*	56.3 c.	56.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987	*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	50 c.	$6.00

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Ethyl alcohol undenatured, denatured or specially denatured:			
15645-1	Ethyl alcohol for use as a spirituous or alcoholic beverage or for the manufacture of spirituous or alcoholic beverages.....per gallon of the strength of proof	93.8 cts.	93.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1981.....per gallon of the strength of proof	87.5 cts.	87.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1982.....per gallon of the strength of proof	81.3 cts.	81.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1983.....per gallon of the strength of proof	75.0 cts.	75.0 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1984.....per gallon of the strength of proof	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1985.....per gallon of the strength of proof	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1986.....per gallon of the strength of proof	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1987.....per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00
15646-1	Ethyl alcohol denatured, or specially denatured, otherwise than in accordance with the specifications prescribed by the *Excise Act* and the Regulations made thereunder..... per gallon of the strength of proof	93.8 cts.	93.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1981.....per gallon of the strength of proof	87.5 cts.	87.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1982.....per gallon of the strength of proof	81.3 cts.	81.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1983.....per gallon of the strength of proof	75.0 cts.	75.0 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1984.....per gallon of the strength of proof	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1985.....per gallon of the strength of proof	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1986.....per gallon of the strength of proof	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00
	on and after January 1, 1987.....per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00
	Alcoholic perfumes:			
16001-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	18.8 p.c.	18.8 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1981	17.5 p.c.	17.5 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.3 p.c.	16.3 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.0 p.c.	15.0 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Alcool éthylique non dénaturé, dénaturé ou spécialement dénaturé:			
15645-1	Alcool éthylique devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques			
	.....le gallon d'esprit-preuve	93.8 c.	93.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981 .....*le gallon d'esprit-preuve*	87.5 c.	87.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982 .....*le gallon d'esprit-preuve*	81.3 c.	81.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983 .....*le gallon d'esprit-preuve*	75.0 c.	75.0 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984 .....*le gallon d'esprit-preuve*	68.8 c.	68.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985 .....*le gallon d'esprit-preuve*	62.5 c.	62.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986 .....*le gallon d'esprit-preuve*	56.3 c.	56.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987 .....*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	50 c.	$6.00
15646-1	Alcool éthylique dénaturé, ou spécialement dénaturé, autre que l'alcool répondant aux prescriptions de la *Loi sur l'accise* et de ses règlements d'application			
	.....le gallon d'esprit-preuve	93.8 c.	93.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1981 .....*le gallon d'esprit-preuve*	87.5 c.	87.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1982 .....*le gallon d'esprit-preuve*	81.3 c.	81.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1983 .....*le gallon d'esprit-preuve*	75.0 c.	75.0 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1984 .....*le gallon d'esprit-preuve*	68.8 c.	68.8 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1985 .....*le gallon d'esprit-preuve*	62.5 c.	62.5 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1986 .....*le gallon d'esprit-preuve*	56.3 c.	56.3 c.	$6.00
	à compter du 1er janvier 1987 .....*le gallon d'esprit-preuve*	50 c.	50 c.	$6.00
	Parfums à l'alcool:			
16001-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	18.8 p.c.	18.8 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	17.5 p.c.	17.5 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.3 p.c.	16.3 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.0 p.c.	15.0 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
16002-1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each ..... per gallon	$4.00	— and 18.9 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 17.8 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 16.7 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 15.7 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 14.6 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 13.5 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 12.4 p.c.	$5.00 40 p.c.
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon*	$4.00	— *and* 11.3 p.c.	$5.00 40 p.c.
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:			
16101-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.
16102-1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00		
	on and after January 1, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00		
	on and after January 1, 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00		
16210-1	Vermouth, aperitif and cordial wines, containing more than thirty-two per cent of proof spirit and not more than forty per cent of proof spirit	46.9 p.c.	46.9 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1981	43.8 p.c.	43.8 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1982	40.6 p.c.	40.6 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1983	37.5 p.c.	37.5 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1984	34.4 p.c.	34.4 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1985	31.3 p.c.	31.3 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1986	28.1 p.c.	28.1 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1987	25 p.c.	25 p.c.	80 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
16002-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenants plus de quatre onces chacun ..... le gallon	$4.00	—	$5.00
	et		18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *le gallon*	$4.00	—	$5.00
	et		11.3 p.c.	40 p.c.
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:			
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	mais au plus, le gallon	$2.00		
	à compter du 1er janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.
	mais au plus, le gallon	$2.00		
	à compter du 1er janvier 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.
	mais au plus, le gallon	$2.00		
16210-1	Vermouth, vins apéritifs et cordiaux, titrant plus de 32 p. 100 d'esprit-preuve, mais au plus 40 p. 100 d'esprit-preuve	46.9 p.c.	46.9 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	43.8 p.c.	43.8 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	40.6 p.c.	40.6 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	37.5 p.c.	37.5 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	34.4 p.c.	34.4 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	31.3 p.c.	31.3 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	28.1 p.c.	28.1 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	25 p.c.	25 p.c.	80 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
16215-1	Medicinal or medicated wines, n.o.p., including ginger wine, containing not more than forty per cent of proof spirit	73.1 p.c.	73.1 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1981	66.3 p.c.	66.3 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1982	59.4 p.c.	59.4 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1983	52.5 p.c.	52.5 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1984	45.6 p.c.	45.6 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1985	38.8 p.c.	38.8 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1986	31.9 p.c.	31.9 p.c.	80 p.c.
	on and after January 1, 1987	25 p.c.	25 p.c.	80 p.c.
16900-1	Books, viz.: Novels or works of fiction, or literature of a similar character, unbound or paper bound or in sheets, but not to include Christmas annuals, or publications commonly known as juvenile and toy books	Free	Free	25 p.c.
	on and after July 1, 1982	Free	10 p.c.	25 p.c.
17100-1	Books, printed, periodicals and pamphlets, or parts thereof, n.o.p., not to include blank account books, copy books, or books to be written or drawn upon	Free	Free	10 p.c.
	on and after July 1, 1982	Free	10 p.c.	10 p.c.
17100-2	*Stamp albums, and parts thereof*	Free	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
17335-1	Parts for use in the manufacture of books entitled to entry under tariff item 17305-1	Free	Free	10 p.c.
17800-1	Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; price books, catalogues and price lists; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets; advertising chromos, chromotypes, oleographs or like work produced by any process other than hand painting or drawing, and having any advertisement or advertising matter printed, lithographed or stamped thereon, or attached thereto, including advertising bills, folders and posters, or other similar artistic work, lithographed, printed or stamped on paper or cardboard for business or advertisement purposes, n.o.p.			
	per pound	5 cts.	8.75 cts.	15 cts.
	but not less than	—	24.4 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
16215-1	Vins médicinaux ou médicamenteux, n.d., y compris le vin de gingembre, ne titrant pas plus de 40 p. 100 d'esprit-preuve	73.1 p.c.	73.1 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	66.3 p.c.	66.3 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	59.4 p.c.	59.4 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	52.5 p.c.	52.5 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	45.6 p.c.	45.6 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	38.8 p.c.	38.8 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	31.9 p.c.	31.9 p.c.	80 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	25 p.c.	25 p.c.	80 p.c.
16900-1	Livres, savoir: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou les publications connues généralement sous le nom de livres d'enfants et de livres-jouets	En fr.	En fr.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1982	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
17100-1	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin	En fr.	En fr.	10 p.c.
	à compter du 1er juillet 1982	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
17100-2	*Album de timbres et leurs pièces*	En fr.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
17335-1	Parties devant servir à la fabrication de livres ayant le droit d'entrer à la faveur du numéro tarifaire 17305-1	En fr.	En fr.	10 p.c.
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. ....la livre	5 c.	8.75 c.	15 c.
	mais au moins	—	24.4 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
17800-1 (Cont.)	*on and after January 1, 1981* .....*per pound*	5 cts.	7.50 cts.	15 cts.
	but not less than	—	23.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982 .....*per pound*	5 cts.	6.25 cts.	15 cts.
	but not less than	—	23.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983 .....*per pound*	5 cts.	5.00 cts.	15 cts.
	but not less than	—	22.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984 .....*per pound*	5 cts.	3.75 cts.	15 cts.
	but not less than	—	21.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985 .....*per pound*	5 cts.	2.50 cts.	15 cts.
	but not less than	—	21.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986 .....*per pound*	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.
	but not less than	—	20.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987 .....*per pound*	5 cts.	—	15 cts.
	but not less than	—	20 p.c.	35 p.c.
17800-2	On goods specified in item 17800-1 when forwarded to Canada by mail, duties may be prepaid by customs duty stamps, under regulations by the Minister, at the rate specified in the item, except that on each separate package weighing not more than one ounce, the duty shall be each	1 ct.	2 cts.	2 cts.
17800-3	Goods specified in item 17800-1 shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential Tariff *or Most-Favoured-Nation Tariff* and relating exclusively to products or services of such countries, but not relating to Canadian products or services.			
17800-4	*Bona fide* trade catalogues and price lists not specially designed to advertise the sale of goods by any person in Canada, when sent into Canada in single copies addressed to merchants therein, and not exceeding one copy to any merchant for his own use, but not for distribution, shall be exempt from customs duty under all Tariffs.			
17800-5	Advertising and printed matter, whether imported by mail or otherwise, when in individual packages valued at not more than $1.00, but not including any shipment consisting of more than one such package the aggregate value of which exceeds $1.00, and when not imported for sale or in a manner designed to evade payment of customs duties, shall be exempt from customs duty when produced in countries entitled to the British Preferential or the Most-Favoured-Nation Tariff.			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
17800-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1981* ..... *la livre*	5 c.	7.50 c.	15 c.
	mais au moins	—	23.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	5 c.	6.25 c.	15 c.
	mais au moins	—	23.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	5 c.	5 c.	15 c.
	mais au moins	—	22.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	5 c.	3.75 c.	15 c.
	mais au moins	—	21.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	5 c.	2.50 c.	15 c.
	mais au moins	—	21.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	5 c.	1.25 c.	15 c.
	mais au moins	—	20.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	5 c.	—	15 c.
	mais au moins	—	20 p.c.	35 p.c.
17800-2	Sur les articles spécifiés dans la position 17800-1 et envoyés au Canada par la poste, les droits peuvent être payés d'avance au moyen de timbres fiscaux, d'après les règlements édictés par le Ministre, au taux énoncé dans ladite position, sauf que sur chaque paquet distinct ne pesant pas plus d'une once le droit pour chacun sera de	1 c.	2 c.	2 c.
17800-3	Les articles visés par la position 17800-1 seront exempts des droits lorsqu'ils seront produits dans des pays ayant droit au tarif de préférence britannique *ou de la nation la plus favorisée* et se rapporteront exclusivement aux produits ou aux services de ces pays, mais non aux produits ou aux services canadiens.			
17800-4	Les tarifs-albums et les prix-courants authentiques, non destinés spécialement à annoncer la vente de marchandises par aucune personne au Canada, et envoyés au Canada en exemplaires uniques adressés aux marchands, seront exempts des droits douaniers sous le régime de tous les tarifs, à condition qu'aucun marchand n'en reçoive plus d'un exemplaire pour son usage exclusif.			
17800-5	Annonces et imprimés, importés par la poste ou autrement, en paquets séparés valant au plus $1 chacun, mais à l'exclusion de toute expédition comprenant plusieurs paquets de ce genre dont la valeur globale dépasse $1, et non importés pour la vente ou de façon à frauder les droits, seront exempts des droits douaniers lorsqu'ils seront produits dans des pays jouissant du tarif de préférence britannique ou du tarif de la nation la plus favorisée.			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
17800-6	*Publications to encourage enrollment in educational institutions outside Canada; catalogues of publications issued by publishers and booksellers established outside Canada* ..... *per pound*	Free	Free	15 cts.
	but not less than			35 p.c.
	on and after July 1, 1982 ..... *per pound*	5 cts.	6.25 cts.	15 cts.
	but not less than	—	23.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983 ..... *per pound*	5 cts.	5.00 cts.	15 cts.
	but not less than	—	22.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	5 cts.	3.75 cts.	15 cts.
	but not less than	—	21.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985 ..... *per pound*	5 cts.	2.50 cts.	15 cts.
	but not less than	—	21.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986 ..... *per pound*	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.
	but not less than	—	20.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987 ..... *per pound*	5 cts.	—	15 cts.
	but not less than	—	20 p.c.	35 p.c.
17900-1	Labels for cigar boxes, fruits, vegetables, meats, fish, confectionery or other goods or wares; shipping, price or other tags, tickets or labels, and railroad or other tickets, whether lithographed or printed, or partly printed, n.o.p.; the foregoing not including labels of textile fibres or filaments	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Tickets issued by railway systems in the British Commonwealth (not including railway systems operating in Canada), shall be exempt from customs duty, when produced in countries entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.			
18000-1	Photographs, chromos, chromotypes, artotypes, oleographs, paintings, drawings, pictures, engravings or prints or proofs therefrom, and similar works of art, n.o.p.	12.5 p.c.	18.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
17800-6	*Publications pour encourager l'inscription à des institutions d'enseignement à l'extérieur du Canada; catalogues de publications publiés par des éditeurs et des libraires établis à l'extérieur du Canada* ..... la livre	En fr.	En fr.	15 c.
	mais au moins			35 p.c.
	à compter du 1er juillet 1982 ..... *la livre*	5 c.	6.25 c.	15 c.
	mais au moins	—	23.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	5 c.	5.00 c.	15 c.
	mais au moins	—	22.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	5 c.	3.75 c.	15 c.
	mais au moins	—	21.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	5 c.	2.50 c.	15 c.
	mais au moins	—	21.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	5 c.	1.25 c.	15 c.
	mais au moins	—	20.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	5 c.	—	15 c.
	mais au moins	—	20 p.c.	35 p.c.
17900-1	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandises ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres textiles continues ou discontinues	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Les billets émis par des réseaux ferroviaires du Commonwealth britannique (à l'exception des réseaux ferroviaires exploités au Canada) ne sont pas assujettis aux droits lorsqu'ils sont produits dans les pays qui jouissent des avantages du Tarif de préférence britannique.			
18000-1	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gravures et leurs estampes ou épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.	12.5 p.c.	18.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
18010-1	Decalcomania transfers of all kinds, n.o.p.	12.5 p.c.	16.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
18020-1	Photographs, paintings, pastels, drawings and other art work and illustrations of all kinds, n.o.p., whether originals, copies or proofs, for reproduction in periodical publications enjoying second-class mailing privileges	Free	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	8.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	6.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	Goods which are entitled to entry free of duty or at a lower rate than as indicated in this item shall not be entered at the rates specified in this item.			
18030-1	Plans and drawings, related specifications, any substitute therefor, reproductions of the foregoing, n.o.p.; maps and charts, n.o.p.	12.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
18030-2	*Geographical, hydrographical or astronomical maps and charts; architectural, industrial or engineering plans and drawings and reproductions thereof intended for study in scientific establishments or educational institutions entitled to import goods under tariff item 69605-1 and not for sale or rental unless to those societies or institutions, under such regulations that the Minister may prescribe*	Free	Free	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18010-1	Décalcomanies, de toute espèce, n.d.	12.5 p.c.	16.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
18020-1	Photographies, peintures, pastels, dessins et autres travaux et illustrations artistiques de toute nature, n.d., qu'il s'agisse d'originaux, de copies ou d'épreuves, pour reproduction dans des publications périodiques bénéficiant du tarif postal de la deuxième classe	En fr.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	8.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	6.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	Les articles admissibles en franchise ou à un taux inférieur à celui indiqué au présent numéro, ne seront pas assujettis aux taux spécifiés dans le présent numéro.			
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
18030-2	*Cartes et graphiques géographiques, hydrographiques ou astronomiques; plans et dessins architecturaux, industriels ou techniques et leurs reproductions, devant servir à l'étude dans des établissements scientifiques ou dans des institutions d'enseignement ayant le droit d'importer des marchandises en vertu du numéro tarifaire 69605-1 et non destinés à la vente ou à la location, si ce n'est à des sociétés ou à des institutions de ce genre, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
18100-1	Bank notes, bonds, bills of exchange, cheques, promissory notes, drafts and all similar work, unsigned, and cards or other commercial blank forms printed or lithographed, or printed from steel or copper or other plates; printed matter, n.o.p.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
18105-1	Pictorial post-cards, greeting cards and similar artistic cards or folders	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
18200-1	Music for mechanical piano players	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.
18200-2	*Printed music, bound or in sheets*	Free	Free	10 p.c.
	on and after July 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.
18700-1	Albumenized and other papers, textile fabrics and films, n.o.p.; all the foregoing chemically prepared for photographers' use	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou autres; imprimés, n.d.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
18105-1	Cartes postales illustrées, cartes avec souhaits et autres cartes ou dépliants artistiques semblables	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
18200-1	Musique pour pianos mécaniques	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.
18200-2	*Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées*	En fr.	En fr.	10 p.c.
	à compter du 1er juillet 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.
18700-1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tous les produits précédents préparés chimiquement, à l'usage des photographes	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
18702-1	Films which otherwise would be classified under Tariff item 18700-1	Free	12.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
18705-1	Hypersensitive or supersensitive panchromatic films and infra-red films, unexposed, for aerial photography	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
18710-1	Sensitized negative film, one and one-eighth inches in width or over, for exposure in motion picture cameras	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
18715-1	Photographic dry plates	7.5 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
18720-1	Sensitized photographic rolls consisting of a photosensitive layer and a positive receiving layer, for use in cameras for making positives	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18702-1	Films, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 18700-1	En fr.	12.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
18705-1	Films panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et films infra-rouges, vierges, pour la photographie aérienne.....	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
18710-1	Film négatif sensible, d'un pouce et un huitième ou plus de largeur, pour prises de vues cinématographiques.....	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
18715-1	Plaques sèches pour photographie	7.5 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5. p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
18720-1	Pellicules photographiques sensibilisées en rouleaux, consistant en une couche sensibilisée et une couche réceptrice positive, et devant être utilisées dans des appareils photographiques pour faire des positifs	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
18725-1	Sensitized negative film, sixteen millimetres in width, for exposure in motion picture cameras	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
	Tarred paper and prepared roofings (including shingles), fibreboard, strawboard, sheathing and insulation, manufactured wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p.; blotting paper, not printed nor illustrated:			
19200-1	*Other than the following*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19200-2	*Building papers and building paper felts, whether or not coated or saturated, not cut to size or shape; fibreboard, strawboard, sheathing and insulation, manufactured wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., not cut to size or shape; blotting paper, not cut to size or shape*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.
19200-3	*Hardboard, unfinished*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.9 p.c.	7.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18725-1	Film négatif sensible, de seize millimètres de largeur, pour prises de vues cinématographiques	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
	Papier goudronné et matériaux préparés de couverture pour toitures (y compris les bardeaux), carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré:			
19200-1	*Autres que ce qui suit*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19200-2	*Papiers de construction et papiers feutre de construction, couchés ou non, saturés ou non, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d., non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; papier buvard, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.
19200-3	*Panneaux durs, non finis*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.9 p.c.	7.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19200-4	*Hardboard, n.o.p.*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19201-1	Shoeboard, in rolls or sheets, of paper or paperboard, not less than 0.012 inch in thickness	2.5 p.c.	2.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	35 p.c.
19215-1	Sandpaper, glass or flint paper, and emery paper or emery cloth	12.5 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	Roofing and shingles of saturated felt:			
19220-1	Roofing of saturated felt, *not cut to size or shape*	Free	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.5 p.c.	35 p.c.
19220-2	*N.o.p.*	Free	14.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19200-4	*Panneaux durs, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19201-1	Carton à chaussures, en rouleaux ou en feuilles, de papier ou de carton d'au moins 0.012 de pouce d'épaisseur	2.5 p.c.	2.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	35 p.c.
19215-1	Papier sablé, verré ou recouvert de silex, et papier ou toile d'émeri	12.5 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	Matériaux de couverture pour toitures et bardeaux en carton-pierre saturé:			
19220-1	*Matériaux de couverture pour toitures en carton-pierre saturé, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises*	En fr.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.5 p.c.	35 p.c.
19220-2	*N.d.*	En fr.	14.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19225-1	Electrical insulating pressboard, not less than .040 inch in thickness	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	10.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	3 p.c.	35 p.c.
19250-1	Asphalt impregnated paper felt, coated or not, in rolls not less than nine feet in width, for use in the manufacture of floor coverings	Free	Free	35 p.c.
19265-1	Homogeneous felt-like material, composed in chief part, by weight, of wood pulp, in sheets or rolls, with or without a plastic net backing, for use as spring padding and insulating material in the manufacture of upholstered furniture, mattresses and box-springs	Free	Free	25 p.c.
19273-1	Paperboard, in rolls, not printed, 0.037 to 0.041 inches in thickness for use in the manufacture of discs for milk bottle closures	Free	Free	35 p.c.
19300-1	Paper sacks or bags of all kinds, printed or not	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19400-1	Playing cards, in packs or in sheet form, n.o.p.; cards and sheets partly lithographed or printed, for use in the manufacture of such playing cards ..... per pack or equivalent	5 cts.	6.6 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of	15 p.c.		
	on and after January 1, 1981 .....*per pack or equivalent*	5 cts.	6.2 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of ..	15 p.c.		
	on and after January 1, 1982 .....*per pack or equivalent*	5 cts.	5.7 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of ..	15 p.c.		
	on and after January 1, 1983 .....*per pack or equivalent*	5 cts.	5.3 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of ..	15 p.c.		
	on and after January 1, 1984 .....*per pack or equivalent*	4.9 cts.	4.9 cts.	8 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19225-1	Carton comprimé, pour l'isolement de conduites électriques, d'une épaisseur d'au moins .040 de pouce	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	10.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	3 p.c.	35 p.c.
19250-1	Papier feutre imprégné d'asphalte, en rouleaux d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de couvre-parquets	En fr.	En fr.	35 p.c.
19265-1	Matière homogène ressemblante au feutre, composée principalement, en poids, de pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec ou sans un envers de tulle plastique, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés	En fr.	En fr.	25 p.c.
19273-1	Carton, en rouleaux, non imprimé, d'une épaisseur de 0.037 à 0.041 de pouce, devant servir à la fabrication de disques pour la fermeture de bouteilles de lait	En fr.	En fr.	35 p.c.
19300-1	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19400-1	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lithographiées ou imprimées, pour la fabrication de ces cartes à jouer			
	le paquet ou son équivalent	5 c.	6.6 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1981 *le paquet ou son équivalent*	5 c.	6.2 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1982 *le paquet ou son équivalent*	5 c.	5.7 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1983 *le paquet ou son équivalent*	5 c.	5.3 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1984 *le paquet ou son équivalent*	4.9 c.	4.9 c.	8 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19400-1 (cont.)	*In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of* ..	15 p.c.		
	on and after January 1, 1985 .....*per pack or equivalent*	4.5 cts.	4.5 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of ..	15 p.c.		
	on and after January 1, 1986 .....*per pack or equivalent*	4.0 cts.	4.0 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of ..	15 p.c.		
	on and after January 1, 1987 .....*per pack or equivalent*	3.6 cts.	3.6 cts.	8 cts.
	In no case shall the duty under the British Preferential Tariff be in excess of ..	15 p.c.		
19405-1	Wholly or partially lithographed or printed sheets when imported by manufacturers of playing cards for use exclusively in the manufacture of playing cards in their own factories			
	per pack or equivalent	5 cts.	6.6 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1981 .....*per pack or equivalent*	5 cts.	6.2 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1982 .....*per pack or equivalent*	5 cts.	5.7 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1983 .....*per pack or equivalent*	5 cts.	5.3 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1984 .....*per pack or equivalent*	4.9 cts.	4.9 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1985 .....*per pack or equivalent*	4.5 cts.	4.5 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1986 .....*per pack or equivalent*	4.0 cts.	4.0 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1987 .....*per pack or equivalent*	3.6 cts.	3.6 cts.	8 cts.
19500-1	Hanging paper, n.o.p., or wall papers, including borders or bordering.....	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
19510-1	*Wallpaper sample books*.....	Free	Free	35 p.c.
	Paper and paperboards of all kinds, n.o.p.:			
19700-1	*Other than the following*.....	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19400-1 (suite)	*En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser*	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1985 le paquet ou son équivalent	4.5 c.	4.5 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1986 le paquet ou son équivalent	4.0 c.	4.0 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
	à compter du 1er janvier 1987 le paquet ou son équivalent	3.6 c.	3.6 c.	8 c.
	En aucun cas, le droit de douane en vertu du tarif de préférence britannique ne doit dépasser	15 p.c.		
19405-1	Feuilles complètement ou partiellement lithographiées ou imprimées, importées par des cartiers pour servir exclusivement à la fabrication de cartes à jouer dans leurs propres fabriques			
	le paquet ou son équivalent	5 c.	6.6 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1981 le paquet ou son équivalent	5 c.	6.2 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1982 le paquet ou son équivalent	5 c.	5.7 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1983 le paquet ou son équivalent	5 c.	5.3 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1984 le paquet ou son équivalent	4.9 c.	4.9 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1985 le paquet ou son équivalent	4.5 c.	4.5 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1986 le paquet ou son équivalent	4.0 c.	4.0 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1987 le paquet ou son équivalent	3.6 c.	3.6 c.	8 c.
19500-1	Papier de tenture, n.d.; ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
19510-1	*Livres d'échantillons de papiers peints*	En fr.	En fr.	35 p.c.
	Papier et carton de toute sorte, n.d.:			
19700-1	*Autres que ce qui suit*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19700-2	*Paper of all kinds, n.o.p., not cut to size or shape, not impregnated or coated* ..	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
19700-3	*Paperboard, n.o.p.*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
19700-4	*Corrugating medium, not cut to size or shape*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
19700-5	*Kraft papers, unbleached, n.o.p., not cut to size or shape, not impregnated or coated*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
19700-6	*Crepe or creping paper, n.o.p., in rolls, not cut to size or shape*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19700-2	*Papier de toute sorte, n.d., non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, ni imprégné, ni couché*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
19700-3	*Carton, n.d.*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
19700-4	*Ondulé, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
19700-5	*Papier kraft, non blanchi, n.d., non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, ni imprégné, ni couché*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
19700-6	*Papier crêpon, n.d., en rouleaux, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19702-1	Electric cable insulating paper, n.o.p.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
19710-1	Wrapping paper of all kinds, not pasted, coated or embossed, *n.o.p.*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19710-2	*Wrapping paper, unbleached, not pasted or coated, in rolls, not cut to size or shape*	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.
19715-1	Cigarette paper, ungummed, in rolls	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
19720-1	Cigarette paper, ungummed, in sheets containing not less than thirty-two square inches	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19702-1	Papier isolant pour câbles électriques, n.d.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
19710-1	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, ni couché, ni gaufré, *n.d.*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19710-2	*Papier d'emballage, non blanchi, non collé, ni couché, en rouleaux, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises*	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.
19715-1	Papier à cigarettes, non gommé, en rouleaux	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
19720-1	Papier à cigarettes, non gommé, en feuilles d'au moins trente-deux pouces carrés	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19725-1	Tissue paper, not coated nor impregnated, when imported by manufacturers of stencils for duplicating machines for use exclusively in the manufacture of such stencils in their own factories	Free	6.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	5.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	1 p.c.	25 p.c.
19730-1	Electric cable insulating paper, .0045 inch or less in thickness, and condenser tissue paper	Free	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	2.5 p.c.	25 p.c.
19735-1	Carbon tissue paper, valued at not less than forty cents per pound, for use in the manufacture of carbon paper	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.5 p.c.	25 p.c.
19740-1	Heat sealable paper for use in the manufacture of tea bags	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	2.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	2 p.c.	25 p.c.
19745-1	Filter paper for use in the manufacture of vacuum cleaner bags	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.4 p.c.	7.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19725-1	Papier de soie, non couché, ni imprégné, importé par les fabricants de stencils pour duplicateurs et devant servir exclusivement à la fabrication de ces stencils dans leurs propres fabriques	En fr.	6.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	5.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	1 p.c.	25 p.c.
19730-1	Papier isolant pour câble électrique, d'une épaisseur d'au plus .0045 de pouce et papier mousseline pour condensateur	En fr.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.
19735-1	Papier de soie, évalué à au moins quarante cents la livre, devant servir à la fabrication du papier carbone	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.5 p.c.	25 p.c.
19740-1	Papier pouvant être soudé par la chaleur et destiné à la fabrication de sacs de thé	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	2 p.c.	25 p.c.
19745-1	Papier filtre devant servir à la fabrication de sacs d'aspirateurs	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.4 p.c.	7.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19750-1	Printing paper, coated or uncoated, weighing over 18 pounds per ream of 432,000 square inches, *n.o.p.*	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
19750-2	*Printing paper, coated or uncoated, not cut to size or shape, weighing over 18 pounds per ream of 432,000 square inches*	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.0 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	Groundwood printing paper, the fibre content of which is not more than 50 per cent by weight chemical pulp fibre, not cut to size or shape:			
19750-3	*Coated or impregnated*	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10.0 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
19750-4	*Not coated nor impregnated*	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.6 p.c.	1.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
19755-1	Paper or fibreboard, decorated or not, of a kind not produced in Canada, for use only in the manufacture of goods described in headings 93901 to 93905	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19750-1	Papiers d'impression, couchés ou non, pesant plus de 18 livres la rame de 432,000 pouces carrés, n.d.	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
19750-2	*Papiers d'impression, couchés ou non, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises, pesant plus de 18 livres la rame de 432,000 pouces carrés*	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.0 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	Papier d'impression spécial, dont la teneur en fibre ne renferme pas plus de 50 p.c. en poids de pulpe de fibres chimiques, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises:			
19750-3	*Couché ou imprégné*	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10.0 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
19750-4	*Non couché ni imprégné*	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.6 p.c.	1.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
19755-1	Papier ou carton dur, décoré ou non, d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19800-1	Ruled and border and coated papers, boxed papers, pads not printed, papier-mâché ware, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19802-1	Pots or boxes of pulp or pulpboard for use in growing plants for transplanting purposes, or for protecting plants while growing	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19810-1	Cigarette paper, gummed, in rolls	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.
19900-1	Papeteries, envelopes, and all manufactures of paper, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
19900-2	Matches of paper	7.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19800-1	Papier réglé, à bordure et couché, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19802-1	Pots ou boîtes en pâte de bois ou en carton bois, devant servir à cultiver des plantes aux fins de repiquage ou à protéger des plantes pendant leur croissance	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
19810-1	Papier à cigarettes, gommé, en rouleaux	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.
19900-1	Articles de papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
19900-2	Alumettes en papier	7.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19905-1	Paper milk bottle caps, printed or not	15 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
19910-1	Containers wholly or partially manufactured from fibreboard or paperboard, n.o.p.	Free	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	35 p.c.
19911-1	Fibreboard shipping containers	Free	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
19915-1	Waxed stencil paper for use on duplicating machines	10 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
19920-1	Cigarette papers, gummed or not, in tubes, booklets or packets	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19905-1	Capsules en carton pour bouteilles à lait, imprimées ou non	15 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
19910-1	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton bois, n.d.	En fr.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.
19911-1	Récipients de carton-fibre pour servir à l'expédition	En fr.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
19915-1	Papier paraffiné à stencils, devant servir sur les duplicateurs	10 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
19920-1	Papier à cigarettes, gommé ou non, en tubes, pochettes ou paquets	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Handmade papers, not to include mould-made deckle-edge papers, valued at not less than 40 cents per pound wholesale:			
19930-1	*Not cut to size or shape*	10 p.c.	17.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.
19930-2	*N.o.p.*	10 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
19935-1	Duplex backing papers or wrappers including those printed and/or skived for use in the packaging of photographic roll films; interleaving and wrapping paper, for packaging flat photographic films and photographic papers; when imported by manufacturers of photographic films and photographic papers for use in their own factories in the packaging of such films and papers	5 p.c.	11.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
19950-1	Wire reinforced paper tape, printed or not, imported for use in the packaging of fruit, vegetables and other farm or garden produce	5 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers à bords déchiquetés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros:			
19930-1	*Non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises*	10 p.c.	17.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.4 p.c.	3.4. p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.
19930-2	*N.d.*	10 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
19935-1	Papiers ou enveloppes bicolores antihalo, y compris ceux qui sont imprimés et (ou) taillés en biseau, servant à emballer les pellicules photographiques en rouleaux; papier pour interfolier et emballer, pour l'emballage des pellicules et des papiers photographiques plats; lorsqu'ils sont importés par les fabricants de pellicules et de papiers photographiques pour servir à l'emballage de ces pellicules et de ces papiers dans leurs propres fabriques.	5 p.c.	11.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
19950-1	Bandes de papier armé, imprimées ou non, importées pour l'emballage des fruits, des légumes et des autres produits de la ferme ou des jardins	5 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
19960-1	Woven paper fabrics, open mesh, not less than nine feet in width, for use in the manufacture of carpets	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
20205-1	Twine or yarn of paper	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
20210-1	Paper matting	15.7 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
20650-1	Dried blood, n.o.p.	Free	Free	10 p.c.
20655-1	Blood albumen	Free	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	10 p.c.
20900-1	Sodium carbonates, natural	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
19960-1	Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds	14.3 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
20205-1	Ficelle et fil de papier	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
20210-1	Nattes en papier	15.7 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
20650-1	Sang desséché, n.d.	En fr.	En fr.	10 p.c.
20655-1	Albumine de sang	En fr.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	10 p.c.
20900-1	Carbonates de sodium, naturels	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
21000-1	Natural sodium sulphate	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
21100-1	Whiting or whitening; natural calcium sulphate, n.o.p.	Free	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
22001-1	All medicinal and pharmaceutical preparations, compounded of more than one substance, whether or not containing alcohol, including patent and proprietary preparations, tinctures, pills, powders, troches, lozenges, filled capsules, tablets, syrups, cordials, bitters, anodynes, tonics, plasters, liniments, salves, ointments, pastes, drops, waters, essences and oils	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Any article in this item containing more than forty per cent of proof spirit shall be rated for duty at ....per gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	and	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987 ....*per gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	and	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
21000-1	Sulfate de soude naturel	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
21100-1	Blanc d'Espagne; sulfate de calcium naturel, n.d.	En fr.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de ....par gallon	$1.50	$1.50	$2.00
	et	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987 ....*par gallon*	$1.50	$1.50	$2.00
	et	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
22001-2	Sulfamethylthiadiazole, in tablet form	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
22001-3	*Fractionated soya oil emulsions, prepared for parenteral administration in therapeutic treatments; component materials and articles to be used in making such preparations*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
22003-1	Drugs, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
22003-2	*Goods classified under item 22003-1 when of a kind not produced in Canada*	Free	—	—
22400-1	Sealing wax (including bottle sealing wax) in sticks, cakes or similar forms	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after january 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
22500-1	Wax, vegetable, and mineral (not isolated from petroleum) and mixtures thereof	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
22001-3	*Émulsion d'huile de soya fractionnée pour administration parentérale dans les traitements thérapeutiques; matières composantes et articles employés pour faire ces préparations*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
22003-2	*Les marchandises classées sous numéro 22003-1 lorsqu'elles n'appartiennent pas à une espèce produite au Canada*	En fr.	—	—
22400-1	Cire à cacheter (y compris la cire à cacheter les bouteilles) en bâtons, pains ou formes similaires	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
22500-1	Cire végétale, et minérale, (non extraite du pétrole), et leurs mélanges	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
22600-1	Candles	15 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
22800-1	Soap powders, powdered soap, mineral soap, and soap, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	32.5 p.c.
22900-1	Soap, common or laundry ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.46	$1.50
	on and after January 1, 1981 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.42	$1.50
	on and after January 1, 1982 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.37	$1.50
	on and after January 1, 1983 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.33	$1.50
	on and after January 1, 1984 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.29	$1.50
	on and after January 1, 1985 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.25	$1.50
	on and after January 1, 1986 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.20	$1.50
	on and after January 1, 1987 ..... per one hundred pounds	50 cts.	$1.16	$1.50
23000-1	Castile soap, the weight of the cartons and wrappings to be included in the weight for duty ..... per pound	Free	0.95 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... per pound	Free	0.91 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... per pound	Free	0.86 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... per pound	Free	0.81 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... per pound	Free	0.76 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... per pound	Free	0.72 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... per pound	Free	0.67 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... per pound	Free	0.62 ct.	2 cts.
23105-1	Gelatine capsules, empty, when imported for use exclusively in the manufacture or compounding of medicinal and pharmaceutical preparations	Free	4.4 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	7.5 p.c.
23200-1	Glue, n.o.p.	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22600-1	Chandelles et bougies	15 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	32.5 p.c.
22900-1	Savon, commun ou de blanchissage ..... les cent livres	50 c.	$1.46	$1.50
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.42	$1.50
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.37	$1.50
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.33	$1.50
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.29	$1.50
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.25	$1.50
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.20	$1.50
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	50 c.	$1.16	$1.50
23000-1	Savon de Marseille (Castille), le poids imposable devant comprendre le poids des cartons et des enveloppes ..... la livre	En fr.	0.95 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la livre*	En fr.	0.91 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la livre*	En fr.	0.86 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la livre*	En fr.	0.81 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la livre*	En fr.	0.76 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la livre*	En fr.	0.72 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la livre*	En fr.	0.67 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la livre*	En fr.	0.62 c.	2 c.
23105-1	Capsules à gélatine, vides, importées pour servir exclusivement à la fabrication ou à la composition de préparations médicinales et pharmaceutiques	En fr.	4.4 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	7.5 p.c.
	à çompter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	7.5 p.c.
23200-1	Colle forte, n.d.	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
23205-1	Gelatine, n.o.p.	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23210-1	Vegetable glue	10 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23215-1	Gelatine, edible	7.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23230-1	Mucilage and adhesive paste	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23232-1	*Foundry core binders, n.o.p., consisting of vegetable material not chemically modified but otherwise processed than only milled and sifted*	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23205-1	Gélatine, n.d.	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23210-1	Colle végétale	10 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23215-1	Gélatine comestible	7.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23230-1	Mucilage et pâte adhésive	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
23232-1	*Liants de noyaux de fonderie, n.d., composés de matière végétale non modifiée chimiquement, mais ayant subi une transformation autre que la mouture et le tamisage seulement*	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
23235-1	Inedible gelatine, when imported by manufacturers of photographic films, photographic plates and/or photographic paper, for use exclusively in the manufacture of such films, plate and/or paper in their own factories, under such regulations as the Minister may prescribe	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	4.4 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	3.8 cts.	5 cts.
	on and After January 1, 1982	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	3.1 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	2.5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	1.9 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	1.3 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.	0.6 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound	2 cts.		5 cts.
23300-1	Pomades, French or flower odours, preserved in fat or oil for the purpose of conserving the odours of flowers which do not bear the heat of distillation, when imported in tins of not less than ten pounds each	10 p.c.	11.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.
23400-1	Perfumery, including toilet preparations, non-alcoholic, namely: hair oils, tooth and other powders and washes, pomatums, pastes and all other perfumed preparations, n.o.p., used for the hair, mouth or skin	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
23405-1	Non-alcoholic toilet preparations for the care of the nails, packaged for sale at retail for such use	10 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23235-1	Gélatine non comestible, importée par les fabricants de pellicules photographiques, de plaques photographiques et (ou) de papier photographique, pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de ces pellicules, plaques et (ou) papier, en conformité des règlements que le Ministre peut établir	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	4.4 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 cts.	3.8 cts.	5 cts.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	3.1 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	2.50 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	1.9 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	1.3 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.	0.6 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre	2 c.		5 c.
23300-1	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la chaleur de la distillation, et importés en boîtes de fer-blanc d'au moins dix livres chacune	10 p.c.	11.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
23405-1	Préparations de toilette non alcooliques pour le soin des ongles, conditionnées pour la vente au détail en vue de cet usage	10 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
23600-1	Surgical dressings, antiseptic or aseptic, including absorbent cotton, lint, lamb's wool, tow, jute, oakum, whether imported singly or in combination one with another, but not stitched or otherwise manufactured; surgical trusses and suspensory bandages of all kinds; sanitary napkins, and abdominal supports	10 p.c.	19.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	18.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
23605-1	Paper refills for sputum cups; paper pocket sputum cups	Free	16.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	20 p.c.
24710-1	Artists' brushes; pastels, of a value of one cent per stick, or over; artists' canvas, coated and prepared for oil painting	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
25200-1	Shoe blacking; shoemakers' ink; shoe, harness and leather dressing, and knife or other polish or composition, n.o.p.	12.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
25200-2	*Manufactures of pumice or of pumice stone*	10 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23600-1	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris coton hydrophile, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ni autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toute sorte; serviettes hygiéniques et bandes abdominales	10 p.c.	19.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	18.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
23605-1	Rechange en papier pour coupes-crachoirs; coupes-crachoirs de poche, en papier	En fr.	16.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	20 p.c.
24710-1	Pinceaux à l'usage d'artistes; pastels d'une valeur d'au moins un cent le crayon; toiles à l'usage des artistes, enduites et préparées pour la peinture à l'huile	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
25200-1	Cirage; encre de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et compositions ou pâtes à polir les couteaux et autres, n.d	12.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
25200-2	Ouvrages en ponce ou en pierre ponce	10 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Gums, namely:			
25403-1	Australian and kauri; ambergris	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.
25505-1	Bleached shellac, including refined or dewaxed bleached shellac	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	15 p.c.
25800-1	Linseed or flaxseed oil, raw or boiled	Free	9.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
25805-1	Linseed or flaxseed oil, other than raw or boiled	12.5 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
25900-1	Lard oil and neat's foot oil	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Gommes, savoir:			
25403-1	Australienne et kauri; ambre gris	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.
25505-1	Gomme laque blanche, y compris la gomme laque blanche raffinée ou décirée	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
25800-1	Huile de lin, crue ou cuite	En fr.	9.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
25805-1	Huile de lin, autre que crue ou cuite	12.5 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
25900-1	Huile de saindoux et huile de pied de bœuf	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26405-1	Essential oils, natural and synthetic, n.o.p.; essential oils, natural and synthetic, containing other non-alcoholic material, n.o.p., for use in the manufacture of products or preparations for medicinal, flavouring, toilet, or other purposes under such regulations as the Minister may prescribe	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
26500-1	Oil, whale, including spermaceti	12.5 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
26505-1	Fish oils, n.o.p.	12.5 p.c.	14.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	13.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.
26507-1	Menhaden oil	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	12.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.5 p.c.	10.5 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.4 p.c.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.3 p.c.	8.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.1 p.c.	7.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	22.5 p.c.
26510-1	Cod liver oil, crude or refined	Free	14.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.2 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	22.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26405-1	Huiles essentielles, naturelles et synthétiques, n.d., huiles essentielles, naturelles et synthétiques, contenant d'autres matières non alcooliques, n.d., pour la fabrication de produits ou préparations devant servir à des fins médicinales, d'assaisonnement, de toilette ou autres, en conformité des règlements que le Ministre peut établir	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
26500-1	Huiles de baleine, y compris l'huile de spermaceti	12.5 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
26505-1	Huiles de poisson, n.d.	12.5 p.c.	14.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	13.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.
26507-1	Huile de manhaden	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	12.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.5 p.c.	10.5 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.4 p.c.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.3 p.c.	8.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.1 p.c.	7.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.0 p.c.	6.0 p.c.	22.5 p.c.
26510-1	Huile de foie de morue, brute ou épurée	En fr.	14.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.2 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	22.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26515-1	Halibut liver oil, crude or refined	Free	14.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.2 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	22.5 p.c.
27010-1	Cresylic acid and compounds of cresylic acid, used in the process of concentrating ores, metals or minerals, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	Lubricating oils composed wholly or in part of petroleum:			
27101-1	Valued at less than 25 cents per gallon ..... per gallon	1.50 cts.	2.14 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per gallon*	1.50 cts.	2.04 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per gallon*	1.50 cts.	1.93 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per gallon*	1.50 cts.	1.83 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per gallon*	1.50 cts.	1.72 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per gallon*	1.50 cts.	1.61 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per gallon*	1.50 cts.	1.51 cts.	2.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per gallon*	1.40 cts.	1.40 cts.	2.5 cts.
27102-1	N.o.p.	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
27200-1	Refined petroleum jellies and oils, for toilet, medicinal, edible, or similar purposes	15 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26515-1	Huile de foie de flétan, brute ou épurée	En fr.	14.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.2 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	22.5 p.c.
27010-1	Acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	Huiles de graissage, composées en tout ou en partie de pétrole:			
27101-1	Évaluées à moins de 25c. le gallon ..... le gallon	1.50 c.	2.14 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *par gallon*	1.50 c.	2.04 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *par gallon*	1.50 c.	1.93 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *par gallon*	1.50 c.	1.83 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *par gallon*	1.50 c.	1.72 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *par gallon*	1.50 c.	1.61 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *par gallon*	1.50 c.	1.51 c.	2.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *par gallon*	1.40 c.	1.40 c.	2.5 c.
27102-1	N.d.	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.0 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
27200-1	Graisses minérales et huiles de pétrole raffinées pour la toilette ou pour des usages médicinaux, alimentaires et autres semblables	15 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
27205-1	Petroleum greases and lubricating greases, n.o.p.	12.5 p.c.	14.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	14.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	13.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	Petroleum waxes, not including petroleum greases:			
27211-1	N.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
27300-1	Asphalt or asphaltum, solid	Free	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
27305-1	Asphalt or asphaltum, n.o.p.	Free	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
27320-1	Mastics of asphalt and other bituminous mastics	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
27205-1	Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes, n.d.	12.5 p.c.	14.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	14.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	13.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	Paraffines de pétrole, non compris les graisses de pétrole:			
27211-1	N.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
27300-1	Asphalte solide	En fr.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
27305-1	Asphalte, n.d.	En fr.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
27320-1	Mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Vegetable oils, crude or crude degummed:			
27712-1	Corn	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
27713-1	Cottonseed	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
27716-1	Peanut	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
27718-1	Soya bean	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
27719-1	Sunflower seed	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	Vegetable oils, other than crude or crude degummed:			
27732-1	Corn	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Huiles végétales, brutes ou brutes dégommées:			
27712-1	Maïs	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
27713-1	Graine de coton	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
27716-1	Arachides	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
27718-1	Soya	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
27719-1	Graine de tournesol	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:			
27732-1	Maïs	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
27733-1	Cottonseed	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27736-1	Peanut	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27738-1	Soya bean	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27739-1	Sunflower seed	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27820-1	Soapstocks of vegetable origin with a moisture content of fifty per cent or more by weight, and acid oils of vegetable origin with a free fatty acid content of less than ninety per cent by weight	Free	9.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
28110-1	Fire brick, n.o.p.	5 p.c.	9.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	22.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
27733-1	Graine de coton	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27736-1	Arachides	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27738-1	Soya	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27739-1	Graine de tournesol	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
27820-1	Soapstocks d'origine végétale, contenant cinquante pour cent d'eau ou plus en poids, et huiles acides d'origine végétale, contenant en poids moins de quatre-vingt-dix pour cent d'acide gras libre	En fr.	9.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
28110-1	Brique réfractaire, n.d.	5 p.c.	9.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	22.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
28200-1	Building brick and paving brick	9.4 p.c.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	8.8 p.c.	8.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.1 p.c.	8.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.
28205-1	Manufactures of clay or cement, n.o.p.	11.9 p.c.	11.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.
28300-1	Drain tiles, not glazed	Free	16.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	20 p.c.
28400-1	Drain pipes, sewer pipes and earthenware fittings therefor, chimney linings or vents, chimney tops and inverted blocks, glazed or unglazed, n.o.p.	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c
28405-1	Earthenware tiles, for roofing purposes	Free	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28200-1	Brique à bâtir et brique à pavage	9.4 p.c.	9.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	8.8 p.c.	8.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.1 p.c.	8.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.
28205-1	Articles en argile ou en ciment, n.d.	11.9 p.c.	11.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.
28300-1	Tuiles de drainage, non vitrifiées	En fr.	16.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	20 p.c.
28400-1	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs raccords en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventilateurs, mitres de cheminée et cunettes, vernissés ou non, n.d.	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
28405-1	Tuiles en terre cuite pour toiture	En fr.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
28410-1	Gypsum tile	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
28415-1	Earthenware tiles, n.o.p.	12.5 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
28500-1	Tiles or blocks of earthenware or of stone prepared for mosaic flooring	15 p.c.	19.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
28600-1	Earthenware and stoneware, viz.:-demijohns, churns or crocks, n.o.p.	18.9 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
28700-1	All tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, but not to include tea-pots, jugs and similar articles of the type commonly known as earthenware	Free	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28410-1	Tuiles et carreaux en gypse	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
28415-1	Tuiles et carreaux en terre cuite, n.d.	12.5 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
28500-1	Carreaux ou blocs en terre cuite ou en grès, préparés pour parquets en mosaïque	15 p.c.	19.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
28600-1	Poterie en terre et en grès, savoir: dames-jeannes, barattes, cruches, cruchons ou pots, n.d.	18.9 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
28705-1	Articles of chinaware when imported to be mounted by manufacturers of silverware in their own factories	12.5 p.c.	16.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
28710-1	Undecorated tableware of china, porcelain, semi-porcelain or white granite, including the foregoing with the surface uniformly coloured in only one hue, when for use in the manufacture of decorated tableware by kiln-fired decoration	Free	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
28800-1	Stoneware and Rockingham ware and earthenware, n.o.p.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
28805-1	Chemical stoneware composed of a non-absorbent vitrified body specially compounded to resist acids or other corrosive reagents	Free	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
28705-1	Articles en porcelaine, importés pour être montés par les fabricants d'argenterie dans leurs propres fabriques	12.5 p.c.	16.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
28710-1	Articles de table non décorés en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, y compris les articles qui précèdent dont la surface est colorée uniformément d'une seule teinte, et destinés à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	En fr.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
28800-1	Poterie de grès, faïence de Rockingham, et poterie de terre, n.d.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
28805-1	Poterie de grès conçue pour usages chimiques, composée d'un corps vitrifié non absorbant spécialement composé pour résister aux acides ou à d'autres réactifs corrosifs	En fr.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
29005-1	White, non-staining Portland cement ..... per one hundred pounds	4 cts.	4 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per one hundred pounds*	3.9 cts.	3.9 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per one hundred pounds*	3.8 cts.	3.8 cts.	8 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per one hundred pounds*	3.7 cts.	3.7 cts.	8 cts.
29300-1	Plaster of Paris, or gypsum, calcined, and prepared wall plaster, the weight of the package to be included in the weight for duty ..... per one hundred pounds	Free	5.8 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per one hundred pounds*	Free	5.5 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1982 ..... *per one hundred pounds*	Free	5.3 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per one hundred pounds*	Free	5.0 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per one hundred pounds*	Free	4.8 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per one hundred pounds*	Free	4.5 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1986 ..... *per one hundred pounds*	Free	4.3 cts.	12.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per one hundred pounds*	Free	4 cts.	12.5 cts.
29610-1	Magnesite, dead-burned or sintered, n.o.p.; magnesite, caustic calcined, n.o.p.; plastic magnesia; magnesium oxide, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
29615-1	Magnesium carbonate, basic or otherwise, excepting crude rock, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
29625-1	Feldspar, ground but not further manufactured	Free	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
29005-1	Ciment Portland blanc, immaculable ..... les cent livres	4 c.	4 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	3.9 c.	3.9 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	3.8 c.	3.8 c.	8 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	3.7 c.	3.7 c.	8 c.
29300-1	Plâtre de Paris, ou gypse, calciné et plâtre, préparé pour le plâtrage, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage ..... les cent livres	En fr.	5.8 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	En fr.	5.5 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *les cent livres*	En fr.	5.3 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	En fr.	5.0 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	En fr.	4.8 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	En fr.	4.5 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	En fr.	4.3 c.	12.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	En fr.	4 c.	12.5 c.
29610-1	Magnésite, morte ou agglomérée, n.d.; magnésite caustique calcinée, n.d.; magnésie plastique; magnésie, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
29615-1	Carbonate de magnésium, basique ou non, à l'exception de la pierre brute, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
29625-1	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	En fr.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
29647-1	Micronized talc, dolomite and mica, of a particle size not exceeding twenty microns	Free	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	25 p.c
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	25 p.c.
29680-1	Calcined witherite	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	Quartz, piezoelectric:			
29706-1	Fully manufactured ready for use in electric telephone, telegraph, wireless or radio apparatus	Free	9.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	30 p.c
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	30 p.c.
30000-1	Crucibles, n.o.p., and covers therefor	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
30100-1	Curling stones, and handles therefor	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
29647-1	Talc, dolomite et mica finement pulvérisés, dont les particules ont une taille d'au plus vingt microns	En fr.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	25 p.c.
29680-1	Withérite calcinée	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Quartz, piézo-électrique:			
29706-1	Entièrement ouvré, prêt à servir aux téléphones électriques, télégraphes, appareils de T.S.F. ou de radio	En fr.	9.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.
30000-1	Creusets, n.d., et leurs couvercles	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
30100-1	Pierres pour le curling et leurs poignées	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
30100-1 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
30300-1	Grindstones, not mounted, and not less than thirty-six inches in diameter	9.6 p.c.	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	15 p.c.
30400-1	Grindstones, mounted or not, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
30515-1	Marble, sawn or sand rubbed, not polished	Free	4.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	35 p.c.
30520-1	Granite, sawn	Free	7.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
30100-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
30300-1	Meules à aiguiser ou à moudre, non montées et d'au moins trente-six pouces de diamètre	9.6 p.c.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	15 p.c.
30400-1	Meules à aiguiser ou à moudre, montées ou non, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
30515-1	Marbre, scié ou adouci au sable, non poli	En fr.	4.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	35 p.c.
30520-1	Granit scié	En fr.	7.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
30525-1	Paving blocks of stone	Free	7.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	35 p.c.
30530-1	Flagstone and building stone, other than marble or granite, sawn on not more than two sides	Free	7.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	35 p.c.
30605-1	Building stone, other than marble or granite, sawn on more than two sides but not sawn on more than four sides	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.
30610-1	Building stone, other than marble or granite, planed, turned, cut or further manufactured than sawn on four sides	7.5 p.c.	11.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	15 p.c.
30700-1	Marble, n.o.p.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.4 p.c.	15.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.3 p.c.	14.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.3 p.c.	13.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
30525-1	Pavés en pierre	En fr.	7.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	35 p.c.
30530-1	Dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux faces au plus	En fr.	7.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	35 p.c.
30605-1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux faces, mais non sciée sur plus de quatre faces	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.
30610-1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, dressée, tournée, taillée ou plus ouvrée que sciée sur quatre faces	7.5 p.c.	11.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	15 p.c.
30700-1	Marbre, n.d.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.4 p.c.	15.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.3 p.c.	14.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.3 p.c.	13.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
30705-1	Manufactures of marble, n.o.p.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.4 p.c.	15.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.3 p.c.	14.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.3 p.c.	13.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.
30710-1	Granite, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
30715-1	Manufactures of granite, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
30800-1	Manufactures of stone, n.o.p.	16.9 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	16.3 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.0 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
30805-1	Manufactures of alabaster, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
30705-1	Ouvrages en marbre, n.d.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.4 p.c.	15.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.3 p.c.	14.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.3 p.c.	13.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.
30710-1	Granit, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
30715-1	Articles en granit, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
30800-1	Articles en pierre, n.d.	16.9 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	16.3 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.0 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
30805-1	Articles en albâtre, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
31000-1	Slate mantels and other manufactures of slate, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
31100-1	Slate pencils and school writing slates	Free	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	25 p.c.
31105-1	Blackboards, solid, of slate or of paper composition	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
31200-1	Asbestos in any form other than crude, and all manufactures thereof, n.o.p.	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
31205-1	Asbestos in any form other than crude, and all manufactures thereof, when made from crude asbestos of British Commonwealth origin, n.o.p.	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.0 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
31000-1	Manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
31100-1	Crayons d'ardoise, et ardoises d'écoliers	En fr.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.
31105-1	Tableaux, solides, en ardoise ou en composition de papier	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
31200-1	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, n.d.	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
31205-1	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, faits avec de l'amiante brut provenant du Commonwealth britannique, n.d.	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
31215-1	Yarns, wholly or in part of asbestos, for use in the manufacture of clutch facings and brake linings	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
31220-1	Woven fabrics, wholly or in part of asbestos, for use in the manufacture of clutch facings and brake linings	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.0 p.c.	8.0 p.c.	30 p.c.
31400-1	Plumbago, ground, and manufactures of, n.o.p., and foundry facings of all kinds	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
31400-2	Plumbago flakes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
31405-1	Graphite blocks exceeding forty inches in diameter and fifteen inches in thickness for use in the manufacture of moulds for casting wheels for railway vehicles, including locomotives and tenders	Free	5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
31215-1	Filés entièrement ou partiellement en amiante, destinés à la fabrication de garnitures d'embrayage et de garnitures de freins	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
31220-1	Tissus entièrement ou partiellement en amiante, devant servir à la fabrication de garnitures d'embrayages et de garnitures de freins	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
31400-1	Plombagine moulue et articles en plombagine, n.d., et poncifs de fonderie de toutes sortes	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
31400-2	Plombagine en paillettes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
31405-1	Blocs de graphite dépassant quarante pouces de diamètre et quinze pouces d'épaisseur, et devant servir à la fabrication de moules à couler les roues de véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders	En fr.	5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
31505-1	Carbons or carbon electrodes exceeding thirty-five inches in circumference or outside measurement	Free	19.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	18.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	18.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	17.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	16.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	16.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	15.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	15 p.c.	20 p.c.
31600-1	Electric light and arc carbons, pointed or not, and contact carbons, n.o.p.	18.9 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
31605-1	Incandescent lamp bulbs for use in the manufacture of incandescent lamps; glass tubing for use in the manufacture of incandescent lamps, vials and ampoules; glass tubing, n.o.p., in straight lengths of not less than three feet; mantle stocking for gas light	Free	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	10 p.c.
31800-1	Sheet glass, transparent, not further processed than cut into rectangles	Free	7.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	17.5 p.c.
31900-1	Plate glass, ground and polished on both surfaces, not further processed than cut into rectangles, and float glass not further processed than cut into rectangles	Free	4.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
31505-1	Charbons ou électrodes de charbon mesurant plus de trente-cinq pouces de circonférence, mesure extérieure	En fr.	19.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	18.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	18.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	17.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	16.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	16.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	15.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
31600-1	Charbons de lampes électriques et à arc, taillés ou non, et charbons de contact, n.d.	18.9 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
31605-1	Ampoules servant à la fabrication de lampes incandescentes et verre en tubes destiné à la fabrication de lampes incandescentes, de fioles et d'ampoules; verre en tubes, n.d., d'au moins trois pieds de longueur quand il est droit; manchons pour lampes à gaz	En fr.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	10 p.c.
31800-1	Verre à vitres, transparent, simplement découpé de forme rectangulaire	En fr.	7.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	17.5 p.c.
31900-1	Verre à glaces, douci et poli sur les deux faces, simplement découpé de forme rectangulaire, et verre flottant, simplement découpé de forme rectangulaire	En fr.	4.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
31900-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	Free	4.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	15 p.c.
31905-1	Plate glass, not more than five thirty-seconds of an inch in thickness, for use in the manufacture of laminated safety glass	Free	4.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	15 p.c.
32100-1	Sheet glass, plate glass, cast glass, and rolled glass, n.o.p.	Free	7.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	17.5 p.c.
32100-2	*Float glass, n.o.p.*	Free	7.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.2 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.6 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	6.1 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	17.5 p.c.
	Laminated glass, of sheet glass, plate glass or float glass, or combinations thereof:			
32201-1	Not further processed than cut in rectangles	5 p.c.	11.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.
32202-1	N.o.p.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
31900-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	En fr.	4.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	15 p.c.
31905-1	Verre à glaces, d'au plus cinq trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, devant servir à la fabrication de glaces de sûreté feuilletées	En fr.	4.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	15 p.c.
32100-1	Verre à vitres, verre à glaces, verre coulé et verre laminé, n.d.	En fr.	7.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	17.5 p.c.
32100-2	*Verre flottant, n.d.*	En fr.	7.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.2 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.6 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	6.1 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	17.5 p.c.
	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:			
32201-1	Simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	11.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.
32202-1	N.d.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
32300-1	Manufactures of laminated glass, n.o.p.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
32305-1	Mirrors of glass, bevelled or not, and framed or not, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
32310-1	Stained or ornamental glass windows	7.3 p.c.	7.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	17.5 p.c.
32603-1	Demijohns or carboys, bottles, flasks, phials, jars and balls, of glass, not cut, n.o.p.; lamp chimneys of glass, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
32606-1	Glass tableware, n.o.p.	10 p.c.	20 p.c.	32.5 p.c.
32607-1	*Illuminating glassware, n.o.p.*	10 p.c.	18.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32300-1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
32310-1	Vitraux en verre décoré	7.3 p.c.	7.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	17.5 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
32606-1	Verrerie de table, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	32.5 p.c.
32607-1	*Articles en verre pour l'éclairage, n.d.*	10 p.c.	18.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
32608-1	*Lead crystal tableware containing not less than 24 p.c. by weight of lead oxide, n.o.p.*	10 p.c.	18.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
32609-1	Opal glassware, n.o.p.	10.0 p.c.	17.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10.0 p.c.	15.0 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.0 p.c.	12.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.0 p.c.	10.0 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	32.5 p.c.
32612-1	Cut glass tableware and cut glassware, n.o.p.	10 p.c.	18.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
32615-1	Manufactures of glass, n.o.p.	10 p.c.	16.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
32615-2	*Glass beads which otherwise would be classified under tariff item 32615-1*	10 p.c.	17.5 p.c.	22.5 p.c.
32621-1	Blanks of uncoloured clear glass, when imported by manufacturers to be used exclusively in the manufacture of silvered mirror reflectors or acid-etched reflectors or refractors, for lighting systems	Free	8.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	8.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.0 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32608-1	*Verrerie en cristal de plomb contenant au moins 24 p.c. en poids d'oxyde de plomb, n.d.*	10 p.c.	18.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
32609-1	Verrerie opale, n.d.	10.0 p.c.	17.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10.0 p.c.	15.0 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.0 p.c.	12.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.0 p.c.	10.0 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	32.5 p.c.
32612-1	Articles de table en verre taillé et objets en verre taillé, n.d.	10 p.c.	18.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
32615-1	Ouvrages en verre, n.d.	10 p.c.	16.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
32615-2	*Graines de verre qui seraient autrement classées dans le numéro tarifaire 32615-1*	10 p.c.	17.5 p.c.	22.5 p.c.
32621-1	Ébauches de verre non coloré, clair, importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication de réflecteurs à miroirs étamés ou de réflecteurs ou de dispositifs réfringents gravés à l'acide pour systèmes d'éclairage	En fr.	8.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	8.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.0 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
32621-1 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	Free	7.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	6.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
32627-1	Single wall hollow shapes of glass, not silvered, when imported by manufacturers of vacuum insulated containers for use exclusively in the manufacture of such articles in their own factories	Free	4.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	32.5 p.c.
32633-1	Glass shapes not further manufactured than rough cut or unwrought for use in the manufacture of optical instruments	Free	Free	30 p.c.
32636-1	Plates, discs and blanks of germanium, silicon or other materials for infra-red or ultra-violet light transmission, not further manufactured than rough cut or unwrought, for use in the manufacture of optical instruments	Free	Free	25 p.c.
32645-1	Moulded illuminating shades, reflectors and refractors of glass, of a class or kind not made in Canada, designed for use with light fixtures or with portable lamps	Free	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	32.5 p.c.
32648-1	High thermal shock resisting glassware	Free	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	32.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32621-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	En fr.	7.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	6.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
32627-1	Profilés en verre, creux, à simple paroi, non argentés, importés par les fabricants de récipients isolants, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.	4.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	32.5 p.c.
32633-1	Formes de verre, dégrossies et non ouvrées, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique	En fr.	En fr.	30 p.c.
32636-1	Plaques, disques et ébauches de germanium, de silicium ou d'autres matières pour la transmission de lumière infra-rouge ou ultra-violette, dégrossis ou non ouvrés, devant servir à la fabrication d'instruments d'optique	En fr.	En fr.	25 p.c.
32645-1	Abat-jour moulés d'éclairage, réflecteurs et dispositifs réfringents en verre, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, conçus pour être utilisés avec des installations d'éclairage ou avec des lampes portatives	En fr.	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	32.5 p.c.
32648-1	Verrerie de grande résistance à la chaleur et au choc	En fr.	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	32.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
32669-1	Reflectors and refractors of glass designed for use with lighting fixtures, not further manufactured than moulded, when of a class or kind not made in Canada and imported to be silvered, aluminized, acid-etched or combined with a spun aluminum cover in Canada	Free	Free	10 p.c.
32675-1	Glass pendants, unstrung, for use in the manufacture of trimmings for lighting fixtures	Free	Free	30 p.c.
32700-1	Spectacles; eyeglasses, and ground or finished spectacle or eyeglass lenses, n.o.p.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
32701-1	Shapes of glass or plastic for use in the manufacture of spectacle and eyeglass lenses	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
32800-1	Spectacle and eyeglass frames and parts thereof, n.o.p.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
32805-1	Parts, unfinished, for the manufacture of spectacle and eyeglass frames	Free	4.4 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	5 p.c.
33050-1	Lubricant molybdenite powder	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32669-1	Réflecteurs et dispositifs réfringents en verre conçus pour servir avec des installations d'éclairage, simplement moulés, lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada et qu'ils sont importés pour être argentés, aluminisés, gravés à l'acide ou combinés avec un couvercle d'aluminium embouti, au Canada	En fr.	En fr.	10 p.c.
32675-1	Pendeloques de verre, non enfilées, devant servir à la fabrication de garnitures pour appareils d'éclairage	En fr.	En fr.	30 p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
32701-1	Profilés de verre ou de plastique devant servir à la fabrication de lentilles de lunettes, de monocles et de lorgnons	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
32805-1	Pièces, non finies, pour la fabrication de montures de lunettes et de lorgnons	En fr.	4.4 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	5 p.c.
33050-1	Molybdénite en poudre utilisée comme lubrifiant	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
33050-1 (cont.)	*on and after January 1, 1982*	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	Natural oxides, n.o.p., not including ores of metals:			
33501-1	Other than the following	Free	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	25 p.c.
33502-1	Antimony oxides	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
33503-1	Copper oxides	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
33505-1	Molybdenum oxides	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
33050-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1982*	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Oxydes naturels, n.d., non compris les minerais métalliques:			
33501-1	Autres que ce qui suit	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	25 p.c.
33502-1	Oxydes d'antimoine	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
33503-1	Oxydes de cuivre	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
33505-1	Oxydes de molybdène	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
33506-1	Nickelous oxide	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
33507-1	Tin oxides	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
33508-1	Zirconium oxide	Free	4.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	15 p.c.
33800-1	Lead, in bars and in sheets	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
33900-1	Lead, manufactures of, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
33506-1	Oxyde nickeleux	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
33507-1	Oxydes d'étain	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
33508-1	Oxyde de zirconium	En fr.	4.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	15 p.c.
33800-1	Plomb, en barres et en feuilles	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4. p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
33900-1	Articles en plomb, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
33905-1	Lead capsules for bottles	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
33910-1	Collapsible tubes of lead or tin or lead coated with tin	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
34000-1	Type, chases, quoins and slugs, for use in printing	Free	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
34100-1	Babbitt metal and type metal, in blocks, bars, plates and sheets	Free	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
34200-1	Phosphor tin in blocks, bars, plates, sheets, strips, rods and wire	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
33905-1	Capsules de plomb pour bouteilles	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
33910-1	Tubes flexibles en plomb ou en étain ou en plomb à placage d'étain	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
34000-1	Caractères, châssis, coins et plombs à espacer, devant servir à l'impression	En fr.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
34100-1	Métal antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en blocs, barres, plaques et feuilles	En fr.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
34200-1	Étain phosphoré, en blocs, barres, tôles, planches, feuilles, bandes, verges et fils	5 p.c.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
34200-2	*Phosphor copper and phosphor bronze in blocks, bars, plates, sheets, strips, rods and wire*	5 p.c.	7.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	6.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.
34600-1	Zinc, manufactures of, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
34600-2	*Unwrought zinc alloys, n.o.p.*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
34605-1	Zinc, or zinc alloys containing not more than ten per cent by weight of other metal or metals, in the form of foil, ribbon, strip, sheet, plate, discs or slugs; coated or not	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	20 p.c.
34815-1	Brass scrap and brass in blocks, ingots or pigs; copper in bars or rods, not less than six feet in length, unmanufactured, n.o.p.; copper in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated; brass or copper tubing, in lengths not less than six feet, and not polished, bent or otherwise manufactured	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
34200-2	*Cuivre phosphoré et bronze phosphoré, en blocs, barres, tôles, planches, feuilles, bandes, verges et fils*	5 p.c.	7.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	6.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.
34600-1	Zinc, ouvrages en, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
34600-2	*Alliages de zinc non-ouvrés, n.d.*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
34605-1	Zinc, ou alliages de zinc contenant au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux, sous forme de lames, rubans, bandes, feuilles, tôles, disques ou slugs; recouverts ou non	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	20 p.c.
34815-1	Déchets de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tiges, non ouvré, d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes; tubes de laiton ou de cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
34820-1	Copper in bars or in rods, when imported by manufacturers of trolley, telegraph and telephone wires, electric wires and electric cables, for use only in the manufacture of such articles in their own factories	Free	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	10 p.c.
34825-1	Brass or copper tubing, not more than one-half of an inch in diameter, in lengths not less than six feet, coated with metal, and not polished, bent, or otherwise manufactured	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.
34830-1	Copper covered steel wire not less than 0.1875 inch in diameter and copper covered steel rod, for use in the manufacture of trolley, telegraph and telephone wires, electric wires and electric cables	Free	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
34900-1	Brass in bars and rods, in coil or otherwise, not less than six feet in length, and brass in strips, sheets or plates, not polished, planished or coated	4.9 p.c.	4.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	15 p.c.
34905-1	Alloys of copper, n.o.p., containing 50 per cent or more by weight of copper, namely: sheets, plates, strips, bars, rods and tubes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
34820-1	Cuivre en barres ou tiges, importé par les fabricants de fils de trolley, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En fr.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	10 p.c.
34825-1	Tubes de laiton ou de cuivre, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs d'au moins six pieds, recouverts de métal, et non polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.
34830-1	Fil d'acier recouvert de cuivre d'un diamètre d'au moins 0.1875 de pouce et tiges d'acier recouvertes de cuivre, devant être employés à la fabrication de fils de trolley, de télégraphes et de téléphones, de fils électriques et de câbles électriques	En fr.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
34900-1	Laiton en barres et tiges, en torques ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	15 p.c.
34905-1	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir: feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
34905-1 (cont.)	*on and after January 1, 1982*	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
34907-1	Copper beryllium alloys, namely: ingots, sheets, plates, strips, bars, rods, tubes and wire	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
34910-1	Alloys of magnesium, namely: ingots, pigs, sheets, plates, strips, bars, rods and tubes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
	Metals, n.o.p., not including alloys, in lumps, powders, ingots or blocks:			
35101-1	Other than the following	Free	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	25 p.c.
35105-1	Magnesium	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.2 p.c.	4.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
34905-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1982*	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
34907-1	Alliages de cuivre et de béryllium savoir: lingots, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges, tubes et fils	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
34910-1	Alliages de magnésium, savoir: lingots, gueuses, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
	Métaux, n.d., non compris les alliages, en masse, poudre, lingots ou blocs:			
35101-1	Autres que ce qui suit	En fr.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	25 p.c.
35105-1	Magnésium	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.2 p.c.	4.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35110-1	Cobalt metal, in bars	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
35200-1	Brass and copper nails, tacks, rivets and burrs or washers; bells and gongs, n.o.p.; and manufactures of brass or copper, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35200-2	*Copper or copper alloy angles, shapes and sections, pipes and tubes and blanks therefor, n.o.p.*	15.8 p.c.	15.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.4 p.c.	7.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.7 p.c.	5.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	30 p.c.
35215-1	Screws of brass, copper or other metal, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
35220-1	Coin locks of which solid brass or bronze are the components of chief value, plain, polished or plated	15 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35110-1	Cobalt métal, en barres	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
35200-1	Clous, broquettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35200-2	*Cuivre ou les alliages de cuivre en cornières ou profilés, tuyaux, tubes et ébauches pour tuyaux et tubes, n.d.*	15.8 p.c.	15.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.4 p.c.	7.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.7 p.c.	5.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	30 p.c.
35215-1	Vis de laiton, cuivre ou autre métal, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
35220-1	Serrures à pièces de monnaie dont le laiton ou le bronze massif constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	15 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35225-1	Friction material of metal powders, compressed, sintered and welded or fastened to a solid metal or other backing for support, in strips, sheets, discs, rings, slabs, blocks, bars, rods, tubes and other primary shapes	Free	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
35230-1	Metal parts in any degree of manufacture, coated or not, and wooden parts in the rough, when imported by manufacturers of spools, quills, pirns, bobbins and shuttles, for use in the manufacture of such articles, in their own factories	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
35235-1	Centrifugally cast bronze shells or tubes not further manufactured than turned and bored longitudinally, of a size not made in Canada, for use in the manufacture of rolls for paper-making machinery	Free	Free	30 p.c.
	Aluminum and alloys thereof:			
35301-1	Pigs, ingots, blocks, notch bars, slabs, billets, blooms, and wire bars per pound	Free	0.9 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1981 per pound	Free	0.8 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1982 per pound	Free	0.6 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1983 per pound	Free	0.5 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1984 per pound	Free	0.4 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1985 per pound	Free	0.3 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1986 per pound	Free	0.1 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1987 per pound	Free	Free	5 cts.
35302-1	Bars, rods, plates, sheets, strips, circles, squares, discs and rectangles	Free	2.4 p.c.	7.5 cts. per pound
	on and after January 1, 1981	Free	2.3 p.c.	7.5 cts. *per pound*
	on and after January 1, 1984	Free	2.2 p.c.	7.5 cts. *per pound*
	on and after January 1, 1986	Free	2.1 p.c.	7.5 cts. *per pound*

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35225-1	Matières à friction en poudres métalliques, comprimées, agglomérées et soudées ou fixées sur du métal solide ou sur un autre support, en bandes, feuilles, disques, anneaux, plaques, blocs, barres, tiges, tubes et autres formes primaires	En fr.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
35230-1	Pièces de métal, à tout degré de fabrication, recouvertes ou non, et pièces de bois à l'état brut, importées par des fabricants de bobines, de canettes, de sépoules, de fuseaux et de navettes, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs fabriques	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
35235-1	Cylindres ou tubes en bronze moulés par la force centrifuge, non autrement ouvrés que tournés et percés en long, d'une grosseur non faite au Canada, et devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Aluminium et ses alliages:			
35301-1	Gueuses, lingots, blocs, barres à cran, brames, lopins, masseaux et barres à fil....la livre	En fr.	0.9 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ....la livre	En fr.	0.8 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ....la livre	En fr.	0.6 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ....la livre	En fr.	0.5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ....la livre	En fr.	0.4 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ....la livre	En fr.	0.3 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ....la livre	En fr.	0.1 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ....la livre	En fr.	En fr.	5 c.
35302-1	Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles	En fr.	2.4 p.c.	7.5 c. la livre
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	2.3 p.c.	7.5 c. *la livre*
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.2 p.c.	7.5 c. *la livre*
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.1 p.c.	7.5 c. *la livre*

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35303-1	Angles, channels, beams, tees and other rolled, drawn or extruded sections and shapes	Free	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	30 p.c.
35305-1	Pipes and tubes	Free	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	30 p.c.
35306-1	Leaf, n.o.p., or foil, less than .005 inch in thickness, plain or embossed, with or without backing	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
35307-1	Aluminum powder	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
35310-1	Granules, cut from ingots, for use in the manufacture of cleaning compounds ..... per pound	Free	1.0 ct.	5 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	Free	0.9 ct.	5 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35303-1	Cornières, pièces en U, poutres, pièces en T et autres profilés et formes laminés, étirés ou refoulés	En fr.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	30 p.c.
35305-1	Tuyaux et tubes	En fr.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	30 p.c.
35306-1	Feuilles, n.d., ou lames, de moins de .005 de pouce d'épaisseur, unies ou bosselées, avec ou sans renfort	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
35307-1	Poudre d'aluminium	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
35310-1	Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer....la livre	En fr.	1.0 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1984....*la livre*	En fr.	0.9 c.	5 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35318-1	Aluminum alloy sheet, not less than 0.125 inch nor more than 0.200 inch in thickness, not less than sixty-five inches nor more than eighty inches in width, hot-rolled from aluminum alloy ingots of Canadian origin, imported for cold-rolling in Canada, for use in the manufacture of pull tab ends for beverage containers ..... per pound	Free	Free	7.5 cts.
35325-1	Aluminum alloy lithographic sheet or strip, in the coil, for use in the manufacture of offset printing plates ..... per pound	Free	Free	7.5 cts.
35400-1	Manufactures of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35405-1	Kitchen or household hollow-ware of aluminum, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35410-1	Kitchen or household hollow-ware of nickel, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35605-1	Nickel silver and German silver in bars, rods, strips, sheets, plates or anodes	5 p.c.	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35318-1	Feuilles d'alliage d'aluminium d'au moins 0.125 pouce et d'au plus 0.200 pouce d'épaisseur, d'au moins soixante-cinq pouces et d'au plus quatre-vingts pouces de largeur, laminées à chaud à partir de lingots d'alliage d'aluminium d'origine canadienne, importées pour être laminées à froid au Canada, devant servir à la fabrication de dessus de contenants de boissons à languette de débouchage ....la livre	En fr.	En fr.	7.5 c.
35325-1	Feuilles ou feuillards lithographiques d'alliage d'aluminium, en couronnes, devant servir à la fabrication de clichés d'impression offset ....la livre	En fr.	En fr.	7.5 c.
35400-1	Articles en aluminium, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
35605-1	Argentan et maillechort, en barres, tiges, bandes, feuilles, plaques ou anodes	5 p.c.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
35610-1	Nickel chromium, in bars or rods not more than three-fourths of an inch in diameter, containing more than fifty per cent nickel and more than ten per cent chromium, for use in the manufacture of electric resistance wire and electric resistance strip or ribbon	Free	Free	Free
35700-1	Britannia metal, nickel silver, Nevada and German silver, manufactures of, not plated, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
35905-1	Scrap of gold or silver, or of metal alloys containing gold or silver, fit only for remelting or refining, imported for recovery of the gold or silver content	Free	Free	25 p.c.
36100-1	Gold and silver leaf; Dutch or schlag metal leaf; brocade and bronze powders	12.5 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
36200-1	Articles consisting wholly or in part of sterling or other silverware, n.o.p.; manufactures of gold or silver, n.o.p.	15.7 p.c.	21.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	19.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	16.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.3 p.c.	15.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	45 p.c.
36205-1	Metal parts, electro-plated, for loose-leaf binders	11.9 p.c.	11.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	45 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
35610-1	Nickel-chrome, en barres ou verges d'au plus trois quarts de pouce de diamètre, contenant plus de cinquante pour cent de nickel et plus de dix pour cent de chrome, pour servir à la fabrication de fils de résistance électrique et de bandes ou rubans de résistance électrique	En fr.	En fr.	En fr.
35700-1	Articles en métal anglais, en argentan ou en maillechort, non plaqués, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
35905-1	Débris d'or ou d'argent, ou d'alliages métalliques contenant de l'or ou de l'argent, propres uniquement à être refondus ou raffinés, importés pour la récupération de la teneur en or ou en argent	En fr.	En fr.	25 p.c.
36100-1	Or et argent en feuilles; tombac en feuilles ou clinquant; bronze en poudre	12.5 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
36200-1	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autres articles en argent, n.d.; objets fabriqués en or ou en argent, n.d.	15.7 p.c.	21.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	19.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	16.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.3 p.c.	15.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	45 p.c.
36205-1	Pièces de métal plaquées pour reliures à feuillets mobiles	11.9 p.c.	11.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	45 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
36205-1 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	9.1 p.c.	9.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	45 p.c.
36210-1	Toilet articles of all kinds, including atomizers, brushes, buffers, button hooks, combs, cuticle knives, hair receivers, hand-mirrors, jewel boxes, manicure scissors, nail files, perfume bottles, puff jars, shoe horns, trays and tweezers, of which the manufactured component material of chief value is sterling silver	15 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
36215-1	Nickel-plated ware, gilt or electro-plated ware, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	45 p.c.
36220-1	Cigar and cigarette lighters, n.o.p., nickel-plated, gilt or electro-plated	15 p.c.	19.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
36500-1	Composition metal and plated metal, in bars, ingots or cores, for the manufacture of watch cases, jewellery, filled gold and silver seamless wire and for dental purposes.....	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
36205-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	9.1 p.c.	9.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	45 p.c.
36210-1	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les gratte-ongles, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie composante fabriquée de principale valeur est le sterling	15 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
36215-1	Articles nickelés, dorés ou plaqués par galvanoplastie, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	45 p.c.
36220-1	Allume-cigares et allume-cigarettes, n.d., nickelés, dorés ou plaqués	15 p.c.	19.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
36500-1	Composition et métal plaqué, en barres, lingots ou noyaux, pour la fabrication de boîtiers de montres, de bijouterie, de fil d'or et d'argent doublé sans soudure et pour des usages dentaires	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
36505-1	Findings of metal, not plated or coated, including stampings, trimmings, spring-rings, bolt-rings, clasps, snaps, swivels, vest chain bars, joints, catches, pin tongues, buckle tongues, coil pins, clip actions, settings and eyepins, when imported by manufacturers of jewellery or ornaments for the adornment of the person, for use exclusively in the manufacture of such articles, in their own factories	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
36510-1	Wire or strip, viz.: Gold, gold-filled, silver, silver-filled, brass or nickel silver, knurled, twisted, figured or with ornamental design rolled or drawn thereon, and wire of nickel silver, plain, in coil or otherwise, when imported by manufacturers of jewellery or ornaments for the adornment of the person, for use exclusively in the manufacture of such articles in their own factories	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	25 p.c.
36600-1	Watches of all kinds	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			40 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
36505-1	Fournitures en métal, non plaquées, ni recouvertes, y compris les pièces embouties, les garnitures, les anneaux à ressort, les anneaux à tiges, fermoirs, agrafes, pivots, barres à chaîne de gilet, joints, taquets, languettes en épingle, languettes en boucle, couronnes, griffes de serrage, montures et goupilles, importées par les fabricants de bijouterie ou d'ornements pour servir à la parure, et devant être employées exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
36510-1	Fils et bandelettes, savoir: en or, doublés en or, en argent, doublés en argent, en laiton ou en argentan, moletés, tordus, décorés ou portant des motifs d'ornementation gravés par le laminage ou dessinés, et fils en argentan, unis, en torques ou autrement, importés par les fabricants de bijouterie ou d'ornements destinés à la parure, et devant servir exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.
36600-1	Montres de toute sorte	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
36605-1	Watch actions and movements, finished or unfinished	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
	but not less than, each			40 cts.
36610-1	Parts of watch movements, finished or unfinished	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
36700-1	Watch cases, and parts thereof, finished or unfinished	15 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
36800-1	Clocks, time recorders, clock movements, clockwork mechanisms, and clock cases	15 p.c.	24.7 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	24.4 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	24.1 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	23.8 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	23.4 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	23.1 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
36605-1	Mécanismes et mouvements de montres, finis ou non finis	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
	mais au moins, chacune			40 c.
36610-1	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
36700-1	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	15 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
36800-1	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horloges, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges	15 p.c.	24.7 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	24.4 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	24.1 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	23.8 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	23.4 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	23.1 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
36800-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	15 p.c.	22.8 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
36800-3	*Chess clocks*	15 p.c.	23.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	22.1 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	20.6 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	17.6 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	16.2 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
36800-4	*Travel clocks, not including recording clocks, consisting of a clock enclosed in a protective case that can be opened to view the timepiece or closed for transportation purposes*	15 p.c.	24.4 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	23.8 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	23.1 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	21.9 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	21.3 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	20.6 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	but not less than, each			50 cts.
36900-1	Parts of clock movements or of clockwork mechanisms, finished or unfinished, not including plates	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
36800-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	15 p.c.	22.8 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
36800-3	*Pendules d'échecs*	15 p.c.	23.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	22.1 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	20.6 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	17.6 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	16.2 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
36800-4	*Montres de voyage, à l'exception des chronomètres, constituées d'une montre refermée dans un boîtier protecteur pouvant être ouvert pour permettre la lecture et fermé pour fin de transport*	15 p.c.	24.4 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	23.8 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	23.1 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	21.9 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	21.3 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	20.6 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, chacune			50 c.
36900-1	Pièces de mouvements d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des platines	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
36900-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
37310-1	Tinplate scrap, imported for recovery of the tin coating and remelting of the ferrous metal in furnaces or cupolas	Free	Free	Free
	Ferro-alloys:			
37501-1	Ferro-manganese, spiegeleisen and other alloys of manganese and iron containing not more than 1 per cent, by weight, of silicon — per pound or fraction thereof, on the manganese contained therein	Free	0.5 ct.	1.25 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	0.4 ct.	1.25 cts.
37502-1	Silico-manganese, silico spiegel and other alloys of manganese and iron containing more than 1 per cent, by weight, of silicon — per pound or fraction thereof, on the manganese contained therein	Free	0.75 ct.	1.75 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	0.74 ct.	1.75 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	0.73 ct.	1.75 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	0.72 ct.	1.75 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	0.71 ct.	1.75 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	0.70 ct.	1.75 cts.
37504-1	Ferro-silicon, being an alloy of iron and silicon containing 60 per cent or more, by weight, of silicon and less than 90 per cent — per pound, or fraction thereof, on the silicon contained therein	Free	0.75 ct.	2.75 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	0.74 ct.	2.75 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	0.73 ct.	2.75 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	0.72 ct.	2.75 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	0.71 ct.	2.75 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	0.70 ct.	2.75 cts.
37505-1	Ferro-silicon, being an alloy of iron and silicon containing 90 per cent or more, by weight, of silicon — per pound, or fraction thereof, on the silicon contained therein	Free	2.5 cts.	5.5 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	2.4 cts.	5.5 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	2.3 cts.	5.5 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	2.2 cts.	5.5 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	2.1 cts.	5.5 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	2 cts.	5.5 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
36900-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
37310-1	Déchets de fer-blanc importés pour la récupération du revêtement d'étain et la refonte du métal ferreux dans des fourneaux ou cubilots	En fr.	En fr.	En fr.
	Ferro-alliages:			
37501-1	Ferro-manganèse, fonte miroitante et autres alliages de manganèse et de fer ne renfermant pas plus d'un pour cent, en poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, du poids de manganèse y contenu	En fr.	0.5 c.	1.25 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	0.4 c.	1.25 c.
37502-1	Silico-manganèse, ferro-manganèse siliceux et autres alliages de manganèse et de fer, renfermant plus d'un pour cent, au poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, du manganèse y contenu	En fr.	0.75 c.	1.75 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	0.74 c.	1.75 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	0.73 c.	1.75 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	0.72 c.	1.75 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.71 c.	1.75 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	0.70 c.	1.75 c.
37504-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 60 p.c. ou plus, au poids, de silicium et moins de 90 p.c. — la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	En fr.	0.75 c.	2.75 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	0.74 c.	2.75 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	0.73 c.	2.75 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	0.72 c.	2.75 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.71 c.	2.75 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	0.70 c.	2.75 c.
37505-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 90 p.c. ou plus, au poids, de silicium — la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	En fr.	2.5 c.	5.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	2.4 c.	5.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.3 c.	5.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.2 c.	5.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.1 c.	5.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	2 c.	5.5 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
37506-1	All alloys used in the manufacture of steel or iron, n.o.p.	Free	5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.8 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.7 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.2 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	5 p.c.
37800-1	Iron or steel, semi-finished, namely: blooms, slabs, billets or sheet bars	Free	5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	10 p.c.
	Bars or rods of iron or steel, hot-rolled, plain or deformed, namely: rounds, half-rounds, ovals, half-ovals, squares, round-cornered squares, hexagons, octagons or other multisided bars or rods; flats, 13/64 inch or more in thickness and eight inches or less in width:			
37900-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
37900-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Bars or rods of iron or steel, as described in tariff items 37900-1 and 37900-2, cold-rolled or cold-drawn:			
37905-1	*Alloy*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
37905-2	*Other*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
37506-1	Tous les alliages utilisés dans la fabrication de l'acier ou du fer, n.d.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.8 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.7 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.2 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	5 p.c.
37800-1	Produits de fer ou d'acier, demi-finis, à savoir: blooms, brames, billettes ou barres à feuilles	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	10 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, laminées à chaud, unies ou déformées, à savoir: rondes, demi-rondes, ovales, demi-ovales, carrées, carrées à coins ronds, hexagones, octogones ou autres barres ou verges à plusieurs côtés; plates, de 13/64 de pouce ou plus d'épaisseur et de huit pouces ou moins de largeur:			
37900-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
37900-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées aux numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2 et laminées à froid ou étirées à froid:			
37905-1	*Alliages*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
37905-2	*Autres*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
37905-2 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Bars or rods of iron or steel, as described in tariff items 37900-1 and 37900-2, further processed than hot- or cold-rolled or cold-drawn, or otherwise processed:			
37910-1	*Alloy*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
37910-2	*Other*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Shapes or sections of iron or steel, n.o.p., not further manufactured than extruded or drawn:			
37950-1	*Alloy*	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
37950-2	*Other*	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
	Shapes or sections of iron or steel, not further manufactured than hot- or cold-rolled:			
	Angles, beams, channels, tees, zees, or other shapes or sections, n.o.p.:			
38001-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
37905-2 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées aux numéros tarifaires 37900-1 et 37900-2 et travaillées après laminage à chaud ou à froid ou étirage à froid, ou ayant subi une ouvraison autre que le laminage à chaud ou à froid ou l'étirage à froid:			
37910-1	*Alliages*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
37910-2	*Autres*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Profilés de fer ou d'acier, n.d., simplement extrudés ou étirés:			
37950-1	*Alliages*	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
37950-2	*Autres*	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
	Profilés de fer ou d'acier, simplement laminés à chaud ou à froid:			
	Cornières, poutres, pièces en U, tés, pièces en Z, ou autres profilés, n.d.:			
38001-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
38001-1 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
38001-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
38002-1	Wide-flange beams more than ten inches but not more than eighteen inches in depth; when not made in Canada ..... per ton	Free	$5.00	$20.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per ton*	Free	$4.17	$20.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per ton*	Free	$3.33	$20.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per ton*	Free	$2.50	$20.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per ton*	Free	$1.67	$20.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per ton*	Free	83 cts.	$20.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per ton*	Free	Free	$20.00
38004-1	Sash, casement or frame sections of iron or steel, hot- or cold-rolled, coated or not, not punched, drilled nor further manufactured, and similar material formed from hot- or cold-rolled iron or steel strip, coated or not, when imported by manufacturers of metal window sash, casements or frames for use in the manufacture of such articles, in their own factories ..... per ton	Free	$7.00	$7.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per ton*	Free	$6.88	$7.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per ton*	Free	$6.77	$7.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per ton*	Free	$6.65	$7.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per ton*	Free	$6.53	$7.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per ton*	Free	$6.42	$7.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per ton*	Free	$6.30	$7.00
38009-1	Sheet piling sections of iron or steel, not further manufactured than hot-rolled, and whether or not with handling holes therein	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
38001-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
38001-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
38002-1	Poutres à semelles larges, de plus de dix pouces, mais pas plus de dix-huit pouces de hauteur, lorsqu'elles ne sont pas fabriquées au Canada ..... la tonne	En fr.	$5.00	$20.00
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la tonne*	En fr.	$4.17	$20.00
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la tonne*	En fr.	$3.33	$20.00
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la tonne*	En fr.	$2.50	$20.00
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la tonne*	En fr.	$1.67	$20.00
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la tonne*	En fr.	83 c.	$20.00
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la tonne*	En fr.	En fr.	$20.00
38004-1	Profilés de fer ou d'acier laminés à chaud ou à froid, recouverts ou non, non poinçonnés, ni perforés, ni ouvrés davantage, pour châssis de fenêtres à guillotine ou à battants ou pour armatures de fenêtres, et matière semblable obtenue à partir de feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, recouverts ou non, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de châssis de fenêtres métalliques à guillotine ou à battants ou d'armatures de fenêtres métalliques et destinés à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques ..... la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la tonne*	En fr.	$6.88	$7.00
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la tonne*	En fr.	$6.77	$7.00
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la tonne*	En fr.	$6.65	$7.00
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la tonne*	En fr.	$6.53	$7.00
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la tonne*	En fr.	$6.42	$7.00
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la tonne*	En fr.	$6.30	$7.00
38009-1	Palplanches de fer ou d'acier, simplement laminés à chaud, et avec ou sans trous pour la manutention	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
38010-1	Iron or steel angles, beams, channels, columns, girders, joists, piling, tees, zees, and other shapes or sections, punched, drilled or further manufactured than hot-rolled, n.o.p.	15 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.6 p.c.	12.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
	Plate of iron or steel, not further manufactured than hot- or cold-rolled, and whether or not coated, coiled, or with rolled surface pattern:			
38100-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38100-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Plate of iron or steel, flanged or dished:			
38105-1	*Alloy*	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.
38105-2	*Other*	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
38010-1	Cornières, poutres, pièces en U, colonnes, solives, chevrons, pilots, tés, pièces en Z, et autres profilés, en fer ou en acier, poinçonnés, perforés, ou plus ouvrés que laminés à chaud, n.d.	15 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.6 p.c.	12.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
	Tôles de fer ou d'acier, n'ayant pas subi d'autre ouvraison que le laminage à chaud ou à froid, et qu'elles soient recouvertes ou non, ou en bobines, ou qu'elles portent un dessin produit par le laminage:			
38100-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38100-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Tôles de fer ou d'acier, bordées ou embouties:			
38105-1	*Alliages:*	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.
38105-2	*Autres*	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Plate of iron or steel, n.o.p.:			
38110-1	*Alloy*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
38110-2	*Other*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Sheet or strip of iron or steel, corrugated or not, and whether or not with rolled surface pattern:			
	Hot-rolled:			
38201-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38201-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Cold-rolled or cold-drawn:			
38202-1	*Alloy*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
38202-2	*Other*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Tôles de fer ou d'acier, n.d.:			
38110-1	*Alliages*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
38110-2	*Autres*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, ondulés ou non, et portant ou non un dessin produit par le laminage:			
	Laminés à chaud:			
38201-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38201-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Laminés à froid ou étirés à froid:			
38202-1	*Alliages*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
38202-2	*Autres*	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
38202-2 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
38203-1	Coated with tin or vitreous enamel	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
38204-1	Coated with zinc	7.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Coated, n.o.p.:			
38205-1	*Alloy*	7.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	11.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	11.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38205-2	*Other*	7.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	11.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	11.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
38206-1	Hot- or cold-rolled, when imported by manufacturers of butts and hinges for use in the manufacture of butts and hinges, in their own factories	Free	7.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.2 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
38202-2 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
38203-1	Recouverts d'étain ou d'émail vitreux	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
38204-1	Recouverts de zinc	7.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Recouverts, n.d.:			
38205-1	*Alliages*	7.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	11.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	11.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
38205-2	*Autres*	7.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	11.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	11.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
38206-1	Laminés à chaud ou à froid, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de charnières et de gonds pour servir à la fabrication de charnières et de gonds dans leurs propres fabriques	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.2 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
38206-1 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
38207-1	Cold-rolled, with silicon content of 0.075 per cent or more, when imported by manufacturers of electrical apparatus or of parts therefor, for use in the manufacture of electrical apparatus or of parts therefor, in their own factories	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
38305-1	Plate, sheet or strip of iron or steel, hardened, tempered or ground, not further manufactured than cut to shape, without indented edges, for use in the manufacture of saws	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	15 p.c.
	Skelp, plate, sheet or strip of iron or steel, hot- or cold-rolled, for use in the manufacture of pipes or tubes:			
38400-1	*Alloy*	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	6.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.5 p.c.	15 p.c.
38400-2	*Other*	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
38206-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
38207-1	Laminés à froid, avec teneur en silicium de 0.075 pour cent ou plus, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'appareils électriques ou de leurs pièces pour servir à la fabrication d'appareils électriques ou de leurs pièces dans leurs propres fabriques	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
38305-1	Tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, cémentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que taillés en forme, sans bords dentelés, devant servir à la fabrication de scies	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	15 p.c.
	Bandes, tôles, feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid, devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes:			
38400-1	*Alliages*	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	6.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.5 p.c.	15 p.c.
38400-2	*Autres*	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Railway rails of iron or steel, of any weight, or for any purpose, punched, drilled, or not:			
38700-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
38700-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
38705-1	Rails (track) of iron or steel, other than railway rails, further manufactured than hot-rolled, with other sections, arched or not, welded thereto or not	Free	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	35 p.c.
38710-1	Fish plates, splice bars, rail joints, tie plates, of iron or steel ..... per ton	$5.00	$7.00	$8.00
	on and after January 1, 1982 ..... *per ton*	$5.00	$6.91	$8.00
	on and after January 1, 1983 ..... *per ton*	$5.00	$6.82	$8.00
	on and after January 1, 1984 ..... *per ton*	$5.00	$6.73	$8.00
	on and after January 1, 1985 ..... *per ton*	$5.00	$6.64	$8.00
	on and after January 1, 1986 ..... *per ton*	$5.00	$6.55	$8.00
	on and after January 1, 1987 ..... *per ton*	$5.00	$6.46	$8.00
38715-1	Railway intersection layouts, intersections, switches, crossings, frogs, guard rails, of iron or steel	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, quels qu'en soient le poids et l'utilisation, poinçonnés, perforés ou non:			
38700-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
38700-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
38705-1	Rails de roulement, en fer ou en acier, autres que rails pour chemins de fer, ouvrés après laminage à chaud, y compris d'autres profilés, cintrés ou non, soudés ou non à ces rails	En fr.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	35 p.c.
38710-1	Éclisses, barres d'assemblage, joints de rails, selles d'arrêt, de fer ou d'acier	la tonne	$5.00	$7.00	$8.00
	à compter du 1er janvier 1982	*la tonne*	$5.00	$6.91	$8.00
	à compter du 1er janvier 1983	*la tonne*	$5.00	$6.82	$8.00
	à compter du 1er janvier 1984	*la tonne*	$5.00	$6.73	$8.00
	à compter du 1er janvier 1985	*la tonne*	$5.00	$6.64	$8.00
	à compter du 1er janvier 1986	*la tonne*	$5.00	$6.55	$8.00
	à compter du 1er janvier 1987	*la tonne*	$5.00	$6.46	$8.00
38715-1	Dispositions d'intersections, intersections, aiguilles, croisements, cœurs, contre-rails pour chemins de fer, de fer ou d'acier	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
39000-1	Castings, of iron or steel, in the rough, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	Castings, of iron or steel:			
39102-1	Being moulds, n.o.p.	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
39200-1	Forgings, of iron or steel, in any degree of manufacture, n.o.p.	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39205-1	Forgings of iron or steel, hollow, rough-machined or not, not less than twelve inches in internal diameter; all other forgings, solid or otherwise, rough-turned or rough-machined or not, of a weight of twenty tons or more	5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39210-1	Forgings, solid or otherwise, rough-turned or rough-machined or not, of a weight of forty tons or over	Free	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.1 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
39000-1	Moulages, en fer ou en acier, non ouvrés, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	Moulages en fer ou en acier:			
39102-1	Moules, n.d.	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
39200-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d.	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39205-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, creuses, dégrossies ou non, d'au moins douze pouces de diamètre intérieur; toutes autres pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de vingt tonnes ou plus	5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39210-1	Pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de quarante tonnes ou plus	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
39210-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
39220-1	Forged golf club heads of iron or steel, with or without face or similar marking, but not ground, polished, plated or otherwise finished	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.5 p.c.	9.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.9 p.c.	8.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.4 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
39300-1	Tires, of steel, in the rough, not drilled or machined in any manner, for railway vehicles, including locomotives and tenders	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
	Axles and axle bars, n.o.p., and axle blanks, and parts thereof, of iron or steel:			
39401-1	For railway vehicles, including locomotives and tenders	7.5 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39402-1	For other vehicles, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
39210-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
39220-1	Parties inférieures forgées de crosses de golf, en fer ou en acier, avec ou sans empreinte sur la face, ou marque semblable, mais non meulées, ni polies, ni plaquées, ni autrement finies	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.5 p.c.	9.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.9 p.c.	8.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.4 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
39300-1	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés, ni usinés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs pièces, en fer ou en acier:			
39401-1	Pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders	7.5 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
39402-1	Pour d'autres véhicules, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
39403-1	N.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39600-1	Pipes or tubes of cast iron, whether or not coated or lined	7.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Pipes or tubes of iron or steel, n.o.p., with plain or processed ends, whether or not coated or lined:			
39700-1	*Alloy*	12.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
39700-2	*Other*	12.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39703-1	*Concrete pipe, iron or steel reinforced*	12.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	15.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.1 p.c.	7.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
39403-1	N.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39600-1	Tuyaux ou tubes en fonte de fer, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non	7.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, n.d., avec bouts ordinaires ou travaillés, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non:			
39700-1	*Alliages*	12.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
39700-2	*Autres*	12.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
39703-1	*Tuyaux de béton, armés de fer ou d'acier*	12.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	15.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.1 p.c.	7.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Pipes or tubes of iron or steel, with plain or processed ends, seamless, cold-drawn:			
39705-1	*Alloy*	Free	5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4.5 p.c.	10 p.c.
39705-2	*Other*	Free	5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	10 p.c.
39710-1	Corrugated metal culvert pipe, coated or not	12.5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
39800-1	Pipes or tubes of iron or steel, with plain, swelled or thickened ends, for use in the manufacture or repair of pressure parts of boilers, pulp mill digesters and vessels for the refining of oil	Free	5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	20 p.c.
39805-1	Pipes or tubes of iron or steel, with plain ends, for use in the manufacture of rolls for paper-making machinery	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires ou travaillés, sans soudure, étirés à froid:			
39705-1	*Alliages*	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4.5 p.c.	10 p.c.
39705-2	*Autres*	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	10 p.c.
39710-1	Tuyaux de ponceaux en feuilles métalliques ondulées, recouverts ou non	12.5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
39800-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires, gonflés ou épaissis, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs de fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage du pétrole	En fr.	5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	20 p.c.
39805-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, avec bouts ordinaires, devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à papier	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
39815-1	Tubes of iron or steel, seamless, when imported by manufacturers of bearings, for use in the manufacture of bearings in their own factories	Free	5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	15 p.c.
39900-1	Pipes or tubes of iron or steel, more than ten and one-half inches in diameter, and fittings and couplings therefor, for use in the transmission of natural gas to points of distribution or in the transmission of crude oil	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
39905-1	Pipes or tubes of iron or steel, commonly known as "oil-country goods", being casing or tubing and fittings, couplings, thread protectors and nipples therefor; all of the foregoing for use in connection with natural gas or oil wells	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Fittings and couplings of iron or steel, n.o.p., for pipes and tubes; parts therefor:			
40000-1	*Alloy*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.9 p.c.	14.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
40000-2	*Other*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
39815-1	Tubes de fer ou d'acier, sans soudure, importés par les fabricants de coussinets et devant servir à la fabrication de coussinets dans leurs propres fabriques	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	15 p.c.
39900-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, d'un diamètre de plus de dix pouces et demi, et accessoires et raccords pour ces tuyaux ou tubes, devant servir au transport du gaz naturel jusqu'aux points de distribution ou au transport du pétrole brut	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
39905-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, vulgairement appelés «tubes pétrole» et consistant en tubages ou cuvelages, en accessoires, en raccords et en manchons et mamelons pour protéger leur filetage; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont employés pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Accessoires et raccords, de fer ou d'acier, n.d., pour tuyaux et tubes, pièces de ces articles:			
40000-1	*Alliages*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.9 p.c.	14.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
40000-2	*Autres*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40000-2 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
40005-1	Fittings and couplings of iron or steel, not further manufactured than forged or bent to shape, whether or not deburred or descaled, for use in the manufacture of fittings and couplings	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
	Wire of iron or steel, single:			
	Round, n.o.p.:			
40101-1	*Alloy*	2.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	7.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	6.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	6.5 p.c.	20 p.c.
40101-2	*Other*	2.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	6.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	6.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	5.5 p.c.	20 p.c.
	Other than round, n.o.p.:			
40102-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40000-2 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
40005-1	Accessoires et raccords, en fer ou en acier, non autrement ouvrés que forgés ou courbés à la forme requise, qu'ils soient ou non ébarbés ou décapés, et devant servir à la fabrication d'accessoires et de raccords	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
	Fil de fer ou d'acier, à un seul brin:			
	Rond, n.d.:			
40101-1	*Alliages*	2.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	7.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	6.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	6.5 p.c.	20 p.c.
40101-2	*Autres*	2.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	6.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	6.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	5.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	5.5 p.c.	20 p.c.
	Autre que rond, n.d.:			
40102-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40102-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Coated or covered with any material, n.o.p.:			
40103-1	*Alloy*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
40103-2	*Other*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Products of wire of iron or steel, namely:			
40111-1	Barbed wire	Free	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
40112-1	Cloth, fencing, mesh, netting and screening	7.5 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40102-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Recouvert ou revêtu de n'importe quelle matière, n.d.:			
40103-1	*Alliages*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
40103-2	*Autres*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, savoir:			
40111-1	Fil barbelé	En fr.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
40112-1	Toile, treillis, grillage et tamis	7.5 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40113-1	Wire rope and strand, n.o.p.; wires, twisted, braided, bunched or otherwise conjoined, n.o.p.	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
40114-1	Wire rope or cable, coated or not, for use exclusively in commercial fishing operations	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
	Wire of all metals or alloys thereof, n.o.p.;			
	Single, not coated or covered:			
40121-1	*Copper and nickel*	7.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	10.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
40121-2	*N.o.p.*	7.5 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40113-1	Câbles et torons métalliques, n.d.; fils tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, n.d.	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
40114-1	Câble métallique, recouvert ou non, devant servir exclusivement à des opérations de pêche commerciale	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
	Fils de tous métaux ou d'alliages de métaux, n.d.:			
	À un seul brin, non recouverts ni revêtus:			
40121-1	*Cuivre et nickel*	7.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	10.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
40121-2	*N.d.*	7.5 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40122-1	Single, coated or covered	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
40123-1	Twisted, braided, bunched or otherwise conjoined, whether or not reinforced with steel, coated or covered or not, including cable, rope and strand	12.5 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
40130-1	Wire cloth or woven wire including fourdrinier wire cloth, of copper or alloys of copper containing 50 per cent or more by weight of copper	12.5 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	Springs, of iron or steel:			
40401-1	For the running and draft gear of railway vehicles, including locomotives and tenders	17.2 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	16.9 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	16.3 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.9 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.6 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.3 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
40402-1	For the running gear of other vehicles, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40122-1	À un seul brin, recouverts ou revêtus	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
40123-1	Tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, armés d'acier ou non, recouverts ou revêtus ou non, y compris câbles, cordages et torons	12.5 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
40130-1	Toiles ou treillages en fils métalliques, y compris la toile en fils Fourdrinier, de cuivre ou d'alliages de cuivre contenant 50 p.c. ou plus, en poids, de cuivre	12.5 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	Ressorts de fer ou d'acier:			
40401-1	Pour les organes de roulement ou de traction des véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et les tenders	17.2 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	16.9 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	16.3 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.9 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.6 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.3 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
40402-1	Pour les organes de roulement d'autres véhicules, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40402-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
40505-1	Springs, of iron or steel, when imported by manufacturers of clocks for use exclusively in the manufacture of clocks, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
40510-1	Furniture springs	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	Coil chain, coil chain links, including repair links, and chain shackles, of iron or steel:			
40601-1	One and one-eighth inches in diameter and over	Free	4.9 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	5 p.c.
40602-1	Less than one and one-eighth inches in diameter	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40402-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
40505-1	Ressorts, de fer ou d'acier, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'horloges pour servir exclusivement à la fabrication d'horloges, dans leurs propres fabriques, sous le régime de règlements établis par le Ministre	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
40510-1	Ressorts pour meubles	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	Chaîne ordinaire, mailles de chaîne ordinaire, y compris les anneaux de rechange et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier:			
40601-1	Un pouce et un huitième de diamètre et plus	En fr.	4.9 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	5 p.c.
40602-1	Moins d'un pouce et un huitième de diamètre	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40700-1	Silent chain and finished roller chain, of iron or steel, and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, n.o.p., either chain of the type which operates over or with gears or sprockets or radially grooved wheels with machine cut teeth	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
40705-1	Chains, of iron or steel, n.o.p., and complete parts thereof	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
40914-1	Lawn or garden rollers, non-mechanical; parts thereof	14.3 p.c.	14.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
40946-1	Pasteurizers for dairying purposes and complete parts thereof	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
40952-1	Milk evaporators and milk driers for dairying purposes and parts thereof	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40700-1	Chaîne silencieuse et chaîne finie à rouleaux, de fer ou d'acier, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, n.d., chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
40705-1	Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
40914-1	Rouleaux pour pelouses ou jardins, non mécaniques; leurs pièces	14.3 p.c.	14.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
40946-1	Pasteurisateurs pour la laiterie et leurs pièces achevées	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
40952-1	Évaporateurs à lait et dessiccateurs à lait pour l'industrie laitière, et leurs pièces	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
40960-1	Roofs, chutes, ladders, wall sections with or without doors incorporated therein, materials and parts; all of the foregoing for the construction or repair of silos for storing ensilage, *or of tanks or vessels for storing animal excreta*	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
40966-1	*Evaporators, parts thereof and smoke stacks therefor; metal sap buckets without handles, and covers therefor; sap spouts; syrup draw-off devices; tanks for collecting, transporting or storing sap; all the foregoing for use in the production of maple syrup and maple sugar*	Free	Free	Free
	Bits and augers of all kinds; Drills of all kinds, not including those drilling rigs entitled to entry under tariff item 49103-1; Fishing tools, n.o.p.; Reamers, stabilizers, and combinations thereof, n.o.p.; All the foregoing for use in the exploration or drilling for water, oil, natural gas or minerals, or in mining or quarrying:			
41001-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41003-1	*Rotary blasthole drills for use in open pit mining*	Free	Free	Free
41004-1	Tungsten carbide inserts for attachment to rock or coal drilling bits	5 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
40960-1	Toitures, couloirs, échelles, sections murales, avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède, devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage, *ou de réservoirs ou de récipients pour entreposer les excréta d'animaux*	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
40966-1	*Évaporateurs, les pièces et cheminées de ceux-ci; seaux en métal sans anse pour ramasser la sève et les couvercles de ceux-ci; chalumeaux; dispositifs de coulage du sirop; réservoirs pour recueillir, transporter et emmagasiner la sève; tous les articles susmentionnés doivent servir à la production de sirop et de sucre d'érable*	En fr.	En fr.	En fr.
	Trépans et tarières de toutes sortes; Sondeuses de toutes sortes, sauf les appareils de sondage admis en vertu du numéro tarifaire 49103-1; Outils de repêchage, n.d.; Alésoirs, stabilisateurs et combinaisons de ces derniers, n.d.; Tous les articles susdits devant servir à l'exploration ou au forage de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, ou à la découverte de minéraux, ou devant servir à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière:			
41001-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ce qui précède	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41003-1	*Foreuses rotatives à trou de mine devant servir à l'exploration minière à ciel ouvert*	En fr.	En fr.	En fr.
41004-1	Plaquettes de carbure de tungstène à unir aux mèches de perforatrices au rocher ou au charbon	5 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41004-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	5 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
41006-1	Diesel-powered self-propelled dump trucks, mounted on rubber-tired wheels or on rubber-tired wheels and half-tracks, having a rated capacity by struck volume of not less than 9½ cubic yards, and by payload weight of not less than 15 tons, and parts thereof, for off-highway use in carrying minerals or other excavated materials at mines, quarries, gravel and sand pits or at construction sites	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machinery and apparatus for use in mining, quarrying, the development of mineral deposits, or the processing of ores, metals or minerals, namely:			
41011-1	Crushing machines and grinding mills; Mine shaft hoists; Parts of all the foregoing	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Air engines; Coal cutting machines; Dust collectors; Elevating platforms, including raise climbers, for use underground; Flame-proof enclosed driving motors; Loading machines, including draglines and power shovels; Machinery and apparatus, including the hulls of dredges, floating or shore discharge pipeline or booster station equipment, to be incorporated into dredging plants; Pumps, vacuum pumps, fans, blowers or compressors; Scales for use with conveyors:			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41004-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	5 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
41006-1	Camions à bascule, à moteur diesel, automoteurs, montés sur roues caoutchoutées ou sur roues caoutchoutées ou semi-chenilles, d'une capacité normale, au volume radé, d'au moins 9½ verges (yards) cubes et, à la charge payante, d'au moins 15 tonnes, et leurs pièces, devant servir, sur des chemins autres que les grand'routes, au transport des minéraux ou autres matériaux extraits, dans les mines, les carrières, les gravières et les sablières ou aux endroits de construction	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machines et appareils devant servir, dans les mines et les carrières, à la mise en valeur de gisements minéraux ou au traitement des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir:			
41011-1	Concasseurs et broyeuses; Treuils d'extraction utilisés dans une mine; Pièces de tout ce qui précède	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Moteurs à air comprimé; Haveuses; Dépoussiéreurs; Plates-formes de travail mobiles, y compris les appareils pour remontées, dits raise climbers, pour usage souterrrain; Moteurs protégés, anti-déflagrants; Chargeuses, y compris les draglines et les pelles mécaniques; Pompes à liquide, pompes à vide, ventilateurs, souffleries ou compresseurs; Balances devant servir avec les convoyeurs; Machines et appareils pour installations de dragage, y compris les coques de dragues, les canalisations d'évacuation flottantes ou installées sur la rive ou le matériel de pompage auxiliaire:			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41013-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machinery and apparatus for use in the processing, smelting or refining of ores, metals or minerals, namely:			
41020-1	*Slime or concentrating tables*	Free	Free	Free
	Agitators; Amalgam cleaners; Automatic ore samplers; Fans, blowers or compressors, of iron or steel; Classifiers; Converting apparatus for metallurgical processes; Feeders, mechanical; Filters; Flotation machines, flotation cells, and oil feeders and reagent feeders therefor; Furnace slag trucks and slag pots; Pyrometers; Retorts; Screens, including oscillating, revolving, shaking, stationary, travelling and vibrating screens, and grizzlies; Separators, including jigs and magnetic or electric separators and magnetic pulleys; Thickeners; Chemical conversion, extraction, reduction or recovery apparatus for use in metallurgical operations; Machinery and apparatus for use in the refining of metals or in roasting or smelting or the production of anodes, cathodes, blocks, slabs, pigs or ingots in such processes; Machinery and apparatus for use in washing, screening, drying or dry cleaning coal:			
41022-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41013-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machines et appareils devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux, savoir:			
41020-1	*Tables à boues ou tables de concentration*	En fr.	En fr.	En fr.
	Agitateurs; Nettoyeurs d'amalgames; Échantillonneuses automatiques de minerai; Ventilateurs, souffleries ou compresseurs, de fer ou d'acier; Classeurs; Appareils de conversion pour les procédés métallurgiques; Alimentateurs mécaniques; Filtres; Machines de flottage, cuves de flottage et alimentateurs d'huile et alimentateurs de réactif pour les machines de flottage et les cuves de flottage; Chariots et poches à scories de fourneaux; Pyromètres; Cornues; Cribles, y compris les cribles oscillants, rotatifs, à secousses et à vibrations, les cribles fixes ou roulants et les grilles; Séparateurs, y compris les cribles à grille et les séparateurs magnétiques ou électriques et les poulies magnétiques; Épaississeurs; Appareils de conversion, d'extraction, de réduction ou de récupération chimiques devant servir dans les opérations métallurgiques; Machines et appareils devant servir à l'affinage des métaux ou au grillage ou à la fusion, ou à la production d'anodes, de cathodes, de blocs, de brames, de gueuses ou de lingots, dans ces procédés; Machines et appareils devant servir au lavage, au criblage, au séchage ou au nettoyage à sec du charbon:			
41022-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41022-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machinery and apparatus for use in producing coal gas and coke; machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from coal tar or coal gas:			
41026-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machinery and apparatus for the recovery of solid or liquid particles from flue or other waste gases at metallurgical or industrial plants:			
41031-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41100-1	Machines for use in sawing lumber, up to but not including the operation of planing, and parts thereof, not including equipment for driving the machinery of the saw mill, when for use exclusively in saw mills; Machines, and parts thereof, for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in this item, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in this item applicable to the goods, and subsections *17*(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41022-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machines et appareils devant servir à la production du gaz de houille et du coke; machines et appareils devant servir à la distillation ou à la récupération des produits du goudron de houille ou du gaz de houille:			
41026-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machines et appareils pour la récupération des particules solides ou liquides provenant de gaz de carneaux ou d'autres gaz perdus dans les établissements métallurgiques ou industriels:			
41031-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41100-1	Machines devant servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et leurs pièces, à l'exclusion du matériel de commande des machines de la scierie, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries; Machines, et leurs pièces, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes *17*(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41105-1	Self-propelled trucks, not including machines for felling, skidding, piling, loading, bunching or processing trees or logs, which have been modified for carrying a load; parts of all the foregoing; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier	10 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
41105-2	Logging cars; captive balloons; blocks and tackle; wire rope, not including wire rope to be used for guy ropes or in braking logs going down grade; parts of all the foregoing; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
41110-1	Cylinder stave saws, wheel type stave jointers, crozing and champhering machinery, and complete parts thereof	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
41202-1	Printing presses, n.o.p., with an image or printing area of less than 374 square inches; parts of the foregoing	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41105-1	Camions automobiles, à l'exclusion des machines pour l'abattage, le débardage, l'empilage, le chargement, le groupement ou le traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées afin de pouvoir transporter une charge; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	10 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
41105-2	Chariots; ballons captifs; palans et poulies; cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre.....	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
41110-1	Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et les pièces achevées de ces appareils.....	10 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
41202-1	Presses à imprimer, n.d., ayant une surface d'impression de moins de 374 pouces carrés; pièces de ce qui précède.....	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41210-1	Machines and apparatus for use in the manufacture of manifold business forms, namely: Rotary web fed rubber plate and offset printing presses, and printing units therefor; Feed-in units; Numbering units; Punching units; Slitting units; Perforating units; Winders or rewinders; Folders; Sheet cutting and piling units; Hot carbonizing units; Continuous forms collators; Snap set collators; Continuous forms interleavers; Crimp-lock and slitting machines; Stitchers; Carbon paper processors; Parts of all the foregoing	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
41230-1	Sheets, plates, blocks, rolls or cylinders, ground, polished or otherwise prepared for the production of printing plates, rolls or cylinders	10 p.c	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41240-1	Stereotypes, electrotypes, and other printing plates made from moulds, n.o.p.; copper shells, bases, matrices or moulds, for such printing plates ..... per square inch	1 ct.	1 ct.	1.5 cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per square inch*	0.9 ct.	0.9 ct.	1.5 cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per square inch*	0.8 ct.	0.8 ct.	1.5 cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per square inch*	0.7 ct.	0.7 ct.	1.5 cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per square inch*	0.6 ct.	0.6 ct.	1.5 cts.
41245-1	Printing plates including rolls and cylinders, n.o.p.; exposed positive or negative films and reproduction proofs, for such printing plates	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41210-1	Machines et appareils devant servir à la production de formules commerciales à copies multiples, savoir: Presses à imprimer rotatives à papier continu et à clichés en caoutchouc et presses offset, et éléments d'imprimerie pour ces presses; Margeurs; Appareils à numéroter; Appareils à poinçonner; Appareils à découper; Appareils à perforer; Appareils à bobiner ou à rebobiner; Appareils à plier; Appareils à couper et à empiler les feuilles; Appareils à carbonage à chaud; Machines à assembler les formules en liasses continues; Machines à assembler les formules en liasses séparées; Machines à interfolier les formules en liasses continues; Machines à relier par pression et à découper; Brocheuses; Appareils à préparer le papier carbone; Pièces de tout ce qui précède	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
41230-1	Feuilles, plaques, blocs, rouleaux ou cylindres, meulés, polis ou autrement préparés pour la production de clichés, rouleaux ou cylindres	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41240-1	Stéréotypes, électrotypes, et autres clichés faits avec des moules, n.d.; coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces clichés ..... le pouce carré	1 c.	1 c.	1.5 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *le pouce carré*	0.9 c.	0.9 c.	1.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *le pouce carré*	0.8 c.	0.8 c.	1.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *le pouce carré*	0.7 c.	0.7 c.	1.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *le pouce carré*	0.6 c.	0.6 c.	1.5 c.
41245-1	Clichés, y compris les rouleaux et les cylindres, n.d.; pellicules exposées, positives ou négatives, et épreuves de reproduction pour ces clichés	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41245-1 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41400-1	Typewriters	Free	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
41405-1	Parts of typewriters	Free	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
41410-1	Dictating, transcribing and cylinder shaving machines, and cylinders, discs, dictating belts and unfinished wax blanks for use therewith; parts of the foregoing	10 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.6 p.c.	1.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
41415-1	Bookkeeping, calculating and invoicing machines and complete parts thereof, n.o.p.	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41245-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
41405-1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
41410-1	Machines à dicter, à transcrire et à racler les cylindres, et cylindres, disques, films et cylindres de cire non finis pour ces machines; pièces de ce qui précède	10 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.6 p.c.	1.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
41415-1	Machines comptables, machines à calculer et à facturer, et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Electronic data processing machines and apparatus; peripheral equipment for use therewith including data entry, data preparation and data handling machines and apparatus; accessories and attachments for use therewith; parts of all the foregoing; none of the foregoing to include telephone and telegraph apparatus and parts thereof:			
41417-1	*Other than the following*	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.9 p.c.	25 p.c.
41417-2	*Drum storage memories; disc packs; disc drives; disc files; disc cartridge cleaners; card readers; card punches; card readers/punches; paper tape readers and punches; badge readers and punches; document transport mechanisms; tape to card punches; reproducing punches; line printers and page writers; card printers; matrix printers including buffered printers; card or paper tape verifiers; collators; card sorters; process control apparatus which converts analog signals from or to digital signals, the foregoing not to include sensors; card conditioning equipment;*			
	Parts of the foregoing	Free	Free	35 p.c.
41420-1	Adding machines	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
41425-1	Parts of adding machines	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
41430-1	Cash registers	17.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.0 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Machines électroniques de traitement de l'information et leurs appareils; le matériel périphérique qui leur est destiné, y compris les machines et les appareils d'introduction, de préparation et de manipulation des données; les accessoires qui leur sont destinés; leurs pièces; rien de ce qui précède doit y inclure les appareils de téléphone et de télégraphe et leurs pièces:			
41417-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.9 p.c.	25 p.c.
41417-2	*Mémoires à tambour; chargeurs; unités de disques; fichiers sur disques; nettoyeurs de chargeurs; lecteurs de cartes; perforateurs de cartes; lecteurs/perforateurs de cartes; lecteurs et perforateurs de bandes; lecteurs et perforateurs de jetons; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bande/cartes; reproductrices; imprimantes ligne par ligne et imprimantes page par page; imprimantes carte par carte; imprimantes par points y compris les imprimantes dotées d'un tampon; vérificatrices de cartes ou de bandes perforées; assembleuses; trieuses de cartes; appareils de processus industriel qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa, ce qui précède ne devant pas comprendre les capteurs; matériel de conditionnement des cartes; pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	35 p.c.
41420-1	Machines à additionner	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
41425-1	Pièces de machines à additionner	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
41430-1	Caisses enregistreuses	17.5 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.0 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41430-1 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	10.0 p.c.	10.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
41435-1	Complete parts of cash registers, when imported by manufacturers of cash registers for use in the manufacture of such registers in their own factories	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
41500-1	Electric vacuum cleaners and attachments therefor; hand vacuum cleaners; and complete parts of all the foregoing, including suction hose, n.o.p.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	Refrigerators, *and combination refrigerator-freezers,* domestic or store, completely equipped or not:			
41505-1	*Domestic*	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	18.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	17.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
41505-2	*Store*	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41430-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	10.0 p.c.	10.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
41435-1	Pièces achevées de caisses enregistreuses, importées par les fabricants de caisses enregistreuses, pour être employées à la fabrication de ces caisses enregistreuses dans leurs propres fabriques	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	Réfrigérateurs *et réfrigérateurs-congélateurs combinés*, pour habitations ou magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:			
41505-1	*Pour habitations*	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	18.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	17.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
41505-2	*Pour magasins*	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Nation Tariff	General Tariff
	Refrigerator parts and combination refrigerator-freezer parts, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value:			
41507-1	*Domestic*	7.5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41507-2	Store	7.5 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
41515-1	Washing machines, domestic, with or without motive power incorporated therein; complete parts of washing machines	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41520-1	Clothes wringers, domestic, and complete parts of metal thereof	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	18.5 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	17.0 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.5 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41525-1	Sewing machines, not to include industrial sewing machines, with or without motive power incorporated therein; parts thereof	5 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
41527-1	Arm and bed, zig-zag mechanism assemblies, and parts thereof, for use in the manufacture of sewing machine heads	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Pièces de réfrigérateurs *et de réfrigérateurs-congélateurs combinés*, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier, ou les deux, dominent en valeur:			
41507-1	*Pour habitations*	7.5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41507-2	*Pour habitations*	7.5 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
41515-1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41520-1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18.5 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	17.0 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.5 p.c.	15.5. p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41525-1	Machines à coudre, à l'exclusion des machines à coudre industrielles, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces de ce qui précède	5 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
41527-1	Bras et plateaux, appareils pour l'exécution de points zigzag, et leurs pièces, devant servir à la fabrication de têtes de machines à coudre	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
41535-1	Carpet sweepers	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
41540-1	Domestic clothes drying machines, and parts thereof	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41545-1	Domestic combination clothes washing and drying machines, and parts thereof	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41800-1	Machinery and apparatus and parts thereof, for use exclusively in the manufacture of fish meal, liquid fish and fish solubles, stock and poultry food and fertilizers from fish and waste thereof	Free	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
41805-1	Devices for the automatic control of the composition of sterilizing and cleaning solutions used for sterilizing and cleaning purposes in food and beverage industries and in hospitals; parts of the foregoing	5 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
42100-1	Machinery and complete parts thereof, of a class or kind not made in Canada, viz.: blungers, vibrating sifters or lawns, pugging machines, slip pumps, wet or dry pans, clay disintegrators, ball mills, clay wheels, pull-downs, batting-out machines, when imported by manufacturers of clay products for use exclusively			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41535-1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
41540-1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41545-1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	17.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
41800-1	Machines et appareils, et leurs pièces, devant servir exclusivement à la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié et des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail et des volailles et des engrais chimiques avec du poisson et ses déchets	En fr.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
41805-1	Dispositifs servant au contrôle automatique de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de breuvages et par les hôpitaux; pièces de ce qui précède	5 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
42100-1	Machines et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, savoir: râteaux aux mélanges, blutoirs ou tamis à vibrations, malaxeurs, pompes à barbotine, bassins à argile sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, roues pour argile, bascules, machines à écraser les			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42100-1 (cont.)	in the manufacture of clay products, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
42210-1	Trench and ditch excavating machines, round wheel or vertical or ladder boom, chain and bucket type, for digging vertical or sloping bank ditches; complete parts thereof	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
42400-1	Fire engines and other fire extinguishing machines and chassis for same; complete parts other than chassis parts	Free	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	35 p.c.
42405-1	Hand fire extinguishers, and sprinkler heads for automatic sprinkler systems for fire protection	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
42505-1	Power lawn mowers, self-propelled or not, whether or not containing the power unit	15 p.c.	15 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	32.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42100-1 (suite)	balles, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de produits d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits de l'argile, dans leurs propres fabriques, selon les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
42210-1	Machines à creuser les tranchées et les fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales ou à flèche, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; pièces achevées de ces machines	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
42400-1	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies, et leurs châssis; leurs pièces achevées autres que les pièces de châssis	En fr.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.
42405-1	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à autopropulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	32.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42505-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	11.1 p.c.	11.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	32.5 p.c.
42510-1	Gang-type lawn mowers designed to be drawn or pushed mechanically; parts thereof	10 p.c.	14.3 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	32.5 p.c.
42515-1	Lawn mowers, n.o.p.	10 p.c.	14.3 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	32.5 p.c.
42520-1	Air-cooled internal combustion engines of greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof; parts of power lawn mowers; all the foregoing for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	5 p.c.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	32.5 p.c.
42525-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than one and one-half horsepower rating, and parts thereof, when for use in the manufacture or repair of power lawn mowers	Free	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	30 p.c.
42605-1	Machinery and apparatus enumerated in tariff item 41205-1, when for use exclusively by, and in their capacities as manufacturers of articles made from regenerated cellulose or cellulose acetate; parts of the foregoing	4.9 p.c.	4.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42505-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	11.1 p.c.	11.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	32.5 p.c.
42510-1	Tondeuses de gazon multiples, étudiées pour être tirées ou poussées mécaniquement; leurs pièces	10 p.c.	14.3 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	32.5 p.c.
42515-1	Tondeuses de gazon, n.d.	10 p.c.	14.3 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	32.5 p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	32.5 p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.
42605-1	Machines et appareils énumérés au numéro tarifaire 41205-1, ne devant servir dans l'exercice de leur profession qu'aux fabricants d'articles faits en cellulose régénérée ou en acétate de cellulose; pièces de ce qui précède	4.9 p.c.	4.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42615-1	Wire stitchers and staplers, either hand or power type, but not including motive power; complete parts of the foregoing	4.9 p.c.	4.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	35 p.c.
42616-1	*Industrial staplers, stitchers and tackers; parts of the foregoing*	Free	Free	35 p.c.
42617-1	*Coin-operated amusement apparatus; parts thereof*	Free	Free	35 p.c.
	Machines, n.o.p., and accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing:			
42700-1	*Other than the following*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42700-2	*Hydraulic turbines and parts*	2.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42700-3	*Buckets, digging teeth, cutting edges, and parts thereof, for use with the goods enumerated in tariff item 42700-6*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42700-4	*Control equipment and tools for use with the goods enumerated in tariff item 42700-7, not included in the original complement of the parent machines when initially imported, including collets, tracing attachments, milling heads and single tool boring heads, live centers, machine spindles, dies, jigs, fixtures, moulds and tooling*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42615-1	Brocheuses, à bras ou mécaniques, mais à l'exclusion du moteur; pièces achevées de ce qui précède	4.9 p.c.	4.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	35 p.c.
42616-1	*Agrafeuses, brocheuses et cloueuses pour usage industriel; pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	35 p.c.
42617-1	*Appareils d'amusement payants et leurs pièces*	En fr.	En fr.	35 p.c.
	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:			
42700-1	*Autres que ce qui suit*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42700-2	*Turbines hydrauliques et leurs pièces*	2.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
42700-3	*Godets, dents de cavage, lames tranchantes et éléments constitutifs, pour utilisation avec les articles énumérés sous le numéro tarifaire 42700-6*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42700-4	*Équipement de commande et outils pour utilisation avec les articles énumérés sous le numéro tarifaire 42700-7, non compris dans le complément original des machines mères lors de leur importation initiale, y compris les pinces de serrage, les accessoires de traçage, les pointes vives, les trous de broche, les outils de poinçonnage, les montages de serrage et d'usinage, les moules et l'outillage*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42700-4 (cont.)	*on and after January 1, 1981*	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42700-5	*Household machines, electric motor driven, including knives, knife sharpeners, floor polishers, humidifiers, air conditioners, tooth brushes, can openers, hair dryers, food mixers, food blenders, food grinders, food choppers, garbage disposal units, dishwashers, shoe polishers, clothes brushes, massagers, and combinations thereof; accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing*	2.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	13.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
42700-6	*Automobile air conditioners when imported in "kits" complete;* *Bone working machines;* *Bottle washing machines, bottle filling machines, bottle capping machines, and any combination thereof, for use by the beverage industry;* *Button making machines;* *Can making machines;* *Centrifugally cast paper machine roll shells;* *Cheese making machines, including cheese dyeing machines, but not including cheese presses and vats;* *Combination excavating and transporting scrapers;* *Combination ice cube makers and dispensers;* *Commercial laundry machines, namely:* *centrifugal extractors,* *flatwork ironers,* *washer-extractors;* *Confectionery industry manufacturing machines, namely:* *chocolate coating, enrobing, tempering moulding machines, candy pulling and extruding machines, chewing gum making machines, cotton candy making machines;* *Counter-top electric dishwashers;* *Feed pellet mills;* *Fish skinning, deheading and grinding machines;* *Flour mills, domestic;* *Glass making machines, not including furnaces;* Hand-held pneumatic and hydraulic powered machines, *other than rock drills, stoper drills and feed legs, sinker drills, paving breakers, spaders and diggers;* *Lime slaker machines;* *Nailing machines, woodworking;* *Paper and paperboard converting machines;*			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42700-4 (suite)	*à compter du 1er janvier 1981*	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42700-5	*Appareils électroménagers à moteur, y compris les couteaux, aiguisoirs de couteaux, polisseuses à planchers, humidificateurs, climatiseurs, brosses à dents, ouvre-boîte, sèche-cheveux, malaxeurs, mélangeurs, broyeurs, hachoirs, broyeurs de déchets, lave-vaisselle, polisseuses à souliers, brosses à vêtements, masseurs et appareils combinés; les accessoires, l'équipement connexe, l'équipement de commande et les outils d'utilisation pour ces appareils; pièces des appareils ci-dessus*	2.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	13.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
42700-6	*Décapeuses autochargeuses;* *Régulateurs de vitesse de type électro-mécanique pour turbines hydrauliques et à vapeur;* *Cylindres de machine à papier formés par moulage centrifuge;* *Cloueuses, menuiserie;* *Machines à aiguiser des scies, menuiseries;* *Machines de fabrication de boîtes de conserve;* *Machines de l'industrie textile, c'est-à-dire:* *machines de filage et machines connexes,* *machines de tissage, y compris les machines Jacquards et les métiers Dobby,* *machines à tricoter,* *machines de blanchiment et de teinture,* *machines à coudre industrielles;* *Machines de transformation et de préparation du tabac;* *Machines de fabrication de chaussures, exception faite des machines de moulage;* *Machines de fabrication du verre, exception faite des fours;* *Machines pour faire et distribuer les glaçons;* Machines pneumatiques et hydrauliques à main à savoir: *autres que les marteaux-perforateurs au rocher, les foreuses en faîte et leurs jambes de levage, les appareils de fonçage, les marteaux pneumatiques, les marteaux-bêches et les défonceuses;* *Refroidisseurs d'eau, fontaines de bureau avec dispositifs réfrigérants intégrés;* *Climatiseurs d'automobiles lorsqu'importés en «kits» complets;* *Machines de lavage commerciales, c'est-à-dire:* *laveuses essoreuses,* *essoreuses centrifuges,* *machines à repasser;* *Machines de fabrication du fromage, y compris les machines à colorer, mais exception faite des presses et des cuves à fromage;*			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42700-6 (cont.)	*Paper testing machines and paper laminating machines;* *Pasta making machines, including macaroni making machines;* *Pencil lead extrusion machines;* *Portable air conditioners, 55 lbs. or less in weight, up to 6,000 BTU in capacity, not including window type;* *Processed breakfast cereal food manufacturing machines, namely: extruders, cooker-extruders, toasting ovens, louvre driers, puffing machines including guns and ovens, coating drums, shredders, flaking rolls and shredding rolls;* *Railway cranes or derricks of a type designed for lifting locomotives;* *Roller milling machines for refining sugar;* *Sash type gang saws;* *Saw sharpening machines, woodworking;* *Self-propelled crawler machines, commonly known as bulldozers, with blades;* *Shoemaking industry machines, not including moulding machines;* *Slide fastener making machines;* *Slush drink making and dispensing machines;* *Soft ice-cream making and dispensing machines;* *Speed regulators of the electro-mechanical type for hydraulic and steam turbines;* *Stone working machines;* *Tape embossing machines;* *Textile industry machines, namely:* *bleaching and dyeing machines,* *industrial sewing machines,* *knitting machines,* *spinning and related machines,* *weaving machines, including Jacquard machines and Dobby looms;* *Tobacco processing or preparing machines;* *Toothbrush making machines;* *Ultra-sonic cleaners, other than for washing cases;* *Venetian blind making machines;* *Water coolers, office-type drinking fountains with integrally incorporated refrigeration units;* *Parts of the foregoing;*			
	All of the foregoing to include, subject to tariff item 42700-3, accessories, attachments, control equipment including jacquards and tools for use therewith; parts of the foregoing	Free	Free	35 p.c.
42700-7	*Metal working machines, namely:* *Broaching machines;* *Conduit bending machines;* *Countersinking machines;*			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42700-6 (suite)	*Machines de fabrication des céréales traitées, pour le petit déjeuner, à savoir: refouleuses cuiseurs-refouleuses, fours à griller, séchoirs à volets d'aérage, machines à gongler y compris les fusils et les fours, tambours à revêtement, déchiqueteuses, rouleaux à écailler et rouleaux à déchiqueter;* *Machines de fabrication des pâtes, y compris les machines de fabrication des macaronis;* *Machines à peler, étêter, nettoyer et hacher le poisson;* *Moulins à granules d'engraissement;* *Machines de confiserie industrielle, c'est-à-dire:* *enrobeuses de chocolat, enrobeuses, machines de durcissement en boule, étireuses et refouleuses de bonbon,* *machines de fabrication de gomme,* *machines de fabrication de mousse-bonbon;* *Machines à chenilles autopropulsées, communément appelées «bulldozer», avec lames;* *Laveuses de bouteilles, remplisseuses, encapsuleuses de bouteilles et toute combinaison de celles-ci, pour utilisation dans l'industrie des boissons;* *Grues ou derricks ferroviaires d'un genre conçu pour lever les locomotives;* *Convertisseurs pour papier et carton;* *Machines pour essais du papier et contrecolleuses de papier;* *Scies multiples type à châssis;* *Appareils de nettoyage aux ultra-sons, non compris les laveuses de caisses;* *Gauffreuses à ruban;* *Machines pour le façonnage des pierres;* *Machines de fabrication de boutons;* *Machines d'extinction de la chaux;* *Machines d'extrusion de mines de crayon;* *Machines de fabrication de brosses à dents;* *Machines de fabrication de stores vénitiens;* *Machines de fabrication de fermetures à coulisse;* *Machines de façonnage des os;* *Machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle;* *Machines de fabrication et de distribution de boisson «slush»;* *Machines à rouleaux pour le raffinage du sucre;* *Climatiseurs portatifs de 55 lb ou moins, d'une capacité allant jusqu'à 6,000 BTU et à l'exception des modèles pour fenêtres;* *Lave-vaisselles électriques de comptoir;* *Broyeurs à farine ménagers;* *Pièces de ce qui précède.* *Tous les articles mentionnés ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-3, leurs accessoires, équipement de commande, y compris les jacquards, et outils d'utilisation connexes; les pièces des articles ci-dessus*	En fr.	En fr.	35 p.c.
42700-7	*Machines pour le travail des métaux, c'est-à-dire:* *machines de moulage par pression;* *presses à forger;* *machines à meuler, exception faite des machines à table et à socle;*			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42700-7 (cont.)	*Die casting machines;* *Electrical discharge cutting machines;* *Electro-chemical cutting machines;* *Engraving machines, but not including milling machines;* *Forging and cold heading machines;* *Grinding machines, except bench and pedestal types;* *Machining centres;* *Nibbling machines;* *Notching machines;* *Pantograph machine tools;* *Perforating machines;* *Pipe threading machines;* *Planing machines;* *Pointing machines;* *Polishing machines, over 10 h.p.;* *Punching machines;* *Routing machines;* *Screw-making machines;* *Shapers and gear makers or generators, but not to include key slotting machines;* *Tapping machines;* *Thread-cutting machines;* *Thread-rolling machines;* *Ultra-sonic, hi-frequency cutting machines;* *Dividing heads for metal working machines;* *Feed or slide tables, universal type, for metal working machines;* *Rotary tables and indexing centres for metal working machines;* *Work holders, other than those enumerated in tariff item 42700-4, universal type, for metal working machines;* *Parts of the foregoing:* *All of the foregoing to include, subject to tariff item 42700-4, accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing*	Free	Free	35 p.c.
42700-8	*Dishwasher parts, namely: door guards and gaskets; spray arms and impellers; tracks or slides; parts for pump assemblies excluding motors; controls and parts; air circulation impellers or fans; latch assemblies; light indicator assemblies; nozzle assemblies, fill receptacles and vents; push buttons; pressure switches, flood switches and fill limit control switches; control knobs; silverware baskets*	Free	Free	35 p.c.
42700-9	*Rubber tire and tube manufacturing machines and equipment, excluding moulds, tire and tube retreading equipment and vulcanizing machines;* *Plastic moulding machines, excluding extruders and moulds;* *Foundry equipment excluding moulds, patterns, ladles and furnaces;* *Parts of the foregoing;*			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42700-7 (suite)	*machines à former les engrenages, machines à tailler les engrenages ou machines à tailler les engrenages par génération, exception faite des fraiseuses de rainure de clavetage;* *postes d'usinage;* *raboteuses;* *aléseuses;* *graveuses, exception faite des fraiseuses;* *perceuses à fraiser;* *machines-outils à pantographe;* *machines à découper les tôles à arête vive;* *machines à entailler;* *machines à perforer;* *fileteuses de tuyaux;* *machines à pointage;* *machines à poinçonner;* *toupies;* *machines de fabrication des vis;* *machines à forer des tubes en charge;* *taraudeuses;* *machines à fileter;* *machines à découper aux ultra-sons à haute fréquence;* *machines à découper électro chimiques;* *machines à découper à décharge électrique;* *machines à cintrer;* *polisseuses, excédant 10 h.p.;* *Accessoires à diviseurs rotatifs, travail des métaux;* *Portes-pièces, sauf ceux énumérés dans le numéro tarifaire 42700-4, de type universel pour machines de métallurgie;* *Têtes à diviser pour machines de métallurgie;* *Tables d'avance et tables coulissantes, de type universel pour machines de métallurgie;* *Pièces de ce qui précède.* *Tous les articles mentionnés ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-4, leurs accessoires, équipement connexe, équipement de commande et outils d'utilisation connexe; pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	35 p.c.
42700-8	*Pièces de lave-vaisselle, c'est-à-dire: butoirs et joints étanches de portes; bras gicleurs et turbines; tringles ou glissières; pièces d'ensemble pompe, à l'exception des moteurs; commandes et leurs pièces; turbines de circulation d'air ou ventilateurs; ensembles loquet; ensembles témoins lumineux; ensembles gicleurs; cuves et grilles d'aération; boutons poussoirs; manorupteurs; interrupteurs de sûreté anti-débordement; régulateurs de niveau; boutons de commande et paniers à couverts*	En fr.	En fr.	35 p.c.
42700-9	*Machines et équipement de fabrication de pneus et de chambres à air en caoutchouc, à l'exception des moules, de l'équipement de rechapage de pneus et chambres à air ainsi que des machines de vulcanisation;* *Machines de moulage des matières plastiques, à l'exception des machines d'extrusion et des moules;* *Équipement de fonderie, à l'exception des moules, gabarits de reproduction, poches de coulée et fours;* *Pièces de ce qui précède.*			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42700-9 (cont.)	All of the foregoing to include accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing;			
	Semi-hermetic refrigeration compressors and parts thereof, not including compressor sets and attachments	2.5 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	10.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	6.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in tariff items 42700-1, *42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5 and 42700-9*, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in *these items* applicable to the goods, and subsections 17(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.			
	Articles which otherwise would be classified under tariff items 42700-1 to 42700-4, namely: compressor sets, electricity generating sets, fork lift trucks, front-end loaders or tractor shovels, gear reducers, pumps and pump sets, motor operated valves, positive displacement blowers and vacuum pumps, metal working lathes, metal working milling machines, cutting tools for use with metal working machines, articulated folding boom-type cranes designed for mounting on trucks; accessories, attachments and control equipment for use therewith; parts of the foregoing.			
42701-1	*Other than the following*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42701-2	*High vacuum pumps (500 microns or less), and parts thereof; accessories, attachments and control equipment for use therewith; parts of the foregoing;*			
	Chucking lathes, metal working, excluding disc and drum brake lathes	2.5 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	5.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	3.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42700-9 (suite)	Tous les articles énumérés ci-dessus comprennent leurs accessoires, équipement de commande et outillage connexe et leurs pièces;			
	Compresseurs de réfrigération semi-hermétiques et leurs éléments constitutifs, à l'exception des ensembles compresseurs et de leurs accessoires	2.5 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	10.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	6.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 42700-1, *42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5 et 42700-9,* le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.			
	Articles qui autrement seraient classifiés dans les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou pelles à tracteurs, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, grues articulées pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède:			
42701-1	*Autres que ce qui suit*	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42701-2	*Pompes à vide de capacité élevée (500 microns ou moins) et leur pièces; accessoires, raccords et équipement de commande connexes; pièces de ce qui précède;*			
	Tours de mandrinage, à l'exception des tours pour freins à disque et à tambour	2.5 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	5.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	3.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42701-2 (cont.)	Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in tariff items 42701-1 and 42701-2 that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies. Except that in the case of the importation into Canada of any goods enumerated in *tariff items 42701-1 and 42701-2*, the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Commerce may, whenever he considers that it is in the public interest and that the goods are not available from production in Canada, remit the duty specified in *these items* applicable to the goods, and subsections 17(2), (3), (4), (5) and (8) of the *Financial Administration Act* apply in the case of a remission granted under this provision.			
42729-1	Ball and roller bearings, n.o.p.; parts thereof	Free	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
42732-1	Machinery and apparatus for dairying purposes, namely: power churns, power milk coolers, power ice cream mixers, power butter printers, power cream savers, power bottle sterilizers, power brine tanks, valveless or centrifugal milk pumps, sanitary milk and cream vats; none of the foregoing machinery to include motive power; parts of all the foregoing	Free	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.
42733-1	Machinery for dairying purposes, namely: power fillers and cappers, power milk bottle washers, power milk can washers, ice-breaking machines; none of the foregoing machinery to include motive power; parts of all the foregoing	Free	6.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42701-2 (suite)	Sauf que dans le cas de l'importation au Canada de toutes marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 42701-1 et 42701-2 qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 42701-1 et 42701-2, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans *ces numéros* à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.			
42729-1	Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; leurs pièces	En fr.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
42732-1	Machines et appareils aux fins de laiterie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, mélangeuses mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, récupérateurs mécaniques de crème, stérilisateurs mécaniques de bouteilles, réservoirs mécaniques à saumure, pompes centrifuges ou sans soupapes, pour le lait, cuves sanitaires à lait ou à crème; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède.	En fr.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.
42733-1	Machines aux fins de laiterie, savoir: embouteilleuses et boucheuses mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait, broyeuses de glace; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède	En fr.	6.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42744-1	Power-driven centrifugal oil purifiers or extractors, bowl or tube type, not to include motive power, when for use in the extracting and refining of fish oils.....	Free	Free	35 p.c.
	Machines and tools, including blades, loaders, rippers, rakes and related operating and controlling gear; all the foregoing for use on internal combustion tractors entitled to entry under tariff item 40938-1:			
42761-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof.....	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42800-1	Traction engines and complete parts thereof, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
42805-1	Boilers and complete parts thereof, n.o.p.....	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
42805-2	*Engines and complete parts thereof, n.o.p.*.....	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42744-1	Purificateurs ou extracteurs d'huile centrifuges actionnés par force motrice de type à cuve ou type tubulaire, à l'exclusion de l'appareil moteur, devant servir à l'extraction et au raffinage d'huiles de poisson	En fr.	En fr.	35 p.c.
	Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses et les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne ayant le droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 40938-1:			
42761-1	D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; leurs pièces	2.5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
42800-1	Locomotives routières et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
42805-1	Chaudières, et leurs pièces achevées, n.d.	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
42805-2	Moteurs et leurs pièces achevées, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42805-3	*Turbines, steam or gas, and complete parts thereof, n.o.p.*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
42810-1	Magnetos and complete parts thereof, when imported by manufacturers of internal combustion engines, for use exclusively in the manufacture of such internal combustion engines, in their own factories	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
42815-1	Diesel and semi-diesel engines, of a class or kind made in Canada, and parts thereof, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
42816-1	Diesel and semi-diesel engines, of a class or kind not made in Canada, and parts thereof, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
42817-1	Diesel and semi-diesel engines of 500 horsepower or less, and complete parts thereof, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42805-3	*Turbines, à vapeur ou à gaz, et leurs pièces achevées, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
42810-1	Magnétos et leurs pièces achevées, importées par des fabricants de moteurs à combustion interne, pour servir exclusivement à la fabrication de ces moteurs à combustion interne, dans leurs propres fabriques	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
42815-1	Moteurs diesel et semi-diesel, d'une classe ou d'une espèce faite au Canada, et leurs pièces, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
42816-1	Moteurs diesel et semi-diesel, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, et leurs pièces, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
42817-1	Moteurs diesel et semi-diesel d'une force de 500 h.p. ou moins, et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42820-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than 1½ h.p. rating, and complete parts thereof	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
	Cutlery of iron or steel, plated or not:			
42901-1	Knife blades or blanks, and table forks of German silver or of iron or steel, in the rough, not handled, ground nor otherwise manufactured; spoon blanks of German silver or of iron or steel, not further manufactured than stamped to shape; blanks, of iron or steel, for scissors and shears, in the rough, not ground nor otherwise manufactured	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
42902-1	Spoons, table knives and table forks, imported separately or in sets	15 p.c.	24.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	23.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	22.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	21.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	20.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	18.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
42903-1	Penknives, jack-knives and pocket knives of all kinds	Free	15.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42820-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une force ne dépassant pas 1½ h.p., et leurs pièces achevées	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
42901-1	Lames ou ébauches de couteaux, et fourchettes de table en maillechort, ou en fer ou en acier, à l'état brut, non emmanchées, ni meulées, ni autrement ouvrées; ébauches de cuillers en maillechort, ou en fer ou en acier, non plus ouvrées que formées par l'emboutissage; ébauches de ciseaux et de cisailles, en fer ou en acier, à l'état brut, non meulées, ni autrement ouvrées	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
42902-1	Cuillers, couteaux de table et fourchettes de table, importés séparément ou par jeux	15 p.c.	24.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	23.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	22.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	21.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	20.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	18.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
42904-1	Knives, n.o.p.	Free	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	30 p.c.
42906-1	Scissors and shears, n.o.p.	Free	19.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	19.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	19.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	18.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	18.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	18.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	17.5 p.c.	30 p.c.
42907-1	Razors and complete parts thereof; razor blades, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
42908-1	Safety razor blades	Free	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9 p.c.	30 p.c.
43005-1	Hinges and butts, of iron or steel, coated or not, n.o.p.; hinge and butt blanks, of iron or steel	5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	Screws, of iron or steel, coated or not:			
43010-1	*Wood* screws	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
43010-2	*Others*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
42904-1	Couteaux, n.d.	En fr.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.
42906-1	Ciseaux et cisailles, n.d.	En fr.	19.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	19.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	19.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	18.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	18.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	18.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	17.5 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9 p.c.	30 p.c.
43005-1	Charnières et pentures de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.; ébauches de pentures et de charnières, en fer ou en acier	5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
	Vis de fer ou d'acier, revêtus ou non:			
43010-1	Vis à *bois*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
43010-2	*Autres*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43015-1	Wire roofing nails of all sizes and wire nails one inch or more in length, of iron or steel, coated or not ..... per one hundred pounds	85cts.	98cts.	$1.50
	on and after January 1, 1981 ..... *per one hundred pounds*	85cts.	95cts.	$1.50
	on and after January 1, 1982 ..... *per one hundred pounds*	85cts.	93cts.	$1.50
	on and after January 1, 1983 ..... *per one hundred pounds*	85cts.	90cts.	$1.50
	on and after January 1, 1984 ..... *per one hundred pounds*	85cts.	88cts.	$1.50
	on and after January 1, 1985 ..... *per one hundred pounds*	85cts.	85cts.	$1.50
	on and after January 1, 1986 ..... *per one hundred pounds*	83cts.	83cts.	$1.50
	on and after January 1, 1987 ..... *per one hundred pounds*	80cts.	80cts.	$1.50
43020-1	Cut nails, of iron or steel, coated or not ..... per one hundred pounds	30cts.	45cts.	50cts.
	on and after January 1, 1981 ..... *per one hundred pounds*	30cts.	44cts.	50cts.
	on and after January 1, 1983 ..... *per one hundred pounds*	30cts.	43cts.	50cts.
	on and after January 1, 1985 ..... *per one hundred pounds*	30cts.	42cts.	50cts.
	on and after January 1, 1987 ..... *per one hundred pounds*	30cts.	41cts.	50cts.
43025-1	Wire nails less than one inch in length, and nails or tacks of all kinds, n.o.p., of iron or steel, coated or not	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43030-1	Railway spikes, of iron or steel, coated or not	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43035-1	Spikes, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43015-1	Pointes de Paris, de toute grosseur, pour toitures, et autres pointes de Paris, d'une longueur d'un pouce ou plus, en fer ou en acier, recouvertes ou non ..... les cent livres	85 c.	98 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	85 c.	95 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *les cent livres*	85 c.	93 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	85 c.	90 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *les cent livres*	85 c.	88 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	85 c.	85 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *les cent livres*	83 c.	83 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	80 c.	80 c.	$1.50
43020-1	Clous taillés, de fer ou d'acier, recouverts ou non ..... les cent livres	30 c.	45 c.	50 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *les cent livres*	30 c.	44 c.	50 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *les cent livres*	30 c.	43 c.	50 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *les cent livres*	30 c.	42 c.	50 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *les cent livres*	30 c.	41 c.	50 c.
43025-1	Pointes de Paris de moins d'un pouce de longueur, et clous ou broquettes de toute sorte, n.d., en fer ou en acier, recouverts ou non	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43030-1	Crampons de chemins de fer, en fer ou en acier, recouverts ou non	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43035-1	Chevillettes de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43105-1	Shovels and spades, of iron or steel, n.o.p., and axes	10 p.c.	14.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
43110-1	Hoes, pronged forks, rakes, hand	14.3 p.c.	14.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
43115-1	Web saws and parts thereof	7.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43120-1	Adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, bits, drills, screwdrivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, and track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43125-1	Toolmakers', machinists' or metal workers' precision tools and measuring instruments, namely: Bevels; Buttons; Calipers; Clamps, including key seat clamps and rule clamps; Dividers; Gauges, including thickness gauges in roll form; Micrometers; Parallels; Plumb bobs, mercury;			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43105-1	Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d., et haches	10 p.c.	14.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
43110-1	Houes, fourches et râteaux à main	14.3 p.c.	14.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	7.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forêts, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43125-1	Outils de précision et instruments de mesure pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux, savoir: Fausses équerres; Boutons; Compas de calibre; Brides de serrage, y compris les brides de serrage de règles pour transmissions et les brides de serrage de règles aboutées; Compas à pointes sèches; Calibres et jauges, y compris les calibres ou jauges d'épaisseur en rouleaux; Micromètres; Règles à tracer des parallèles; Plombs à mercure;			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43125-1 (cont.)	Protractors; Punches, automatic centre; Scribers; Speed indicators, hand; Squares; Straight edges; Trammels; Verniers; Vises; Toolmakers', machinists' or metal workers' precision tools and measuring instruments, n.o.p.; Parts of all the foregoing	Free	8.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	8.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	6.6. p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
43130-1	Engineers', surveyors' or draftsmen's precision instruments and apparatus, namely: Alidades; Altazimuths; Aneroid barometers; Boards, military sketching; Clinometers; Compasses; Cross staff heads; Curves, adjustable, irregular, railroad and ship; Curvimeters; Dipping needles; Distance measuring apparatus using light, radio or sound waves; Drafting instruments of all kinds; Drafting machines; Engineering lasers; Gyro converters; Heliographs; Integrators; Levels; Liners, section; Meters, portable for hydraulic engineering; Pantographs; Parallel rules; Parallel ruling attachments; Pedometers and paceometers; Plane tables, military and topographic; Planimeters; Poles, ranging;			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43125-1 (suite)	Rapporteurs; Pointeaux automatiques; Pointes; Indicateurs manuels de vitesse; Équerres; Limandes; Compas d'ellipse; Verniers; Étaux; Outils de précision et instruments de mesure, n.d., pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux; Pièces de tout ce qui précède.....	En fr.	8.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	8.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	6.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
43130-1	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs ou dessinateurs, savoir: Alidades; Altazimuts; Baromètres anéroïdes; Planches, croquis militaires; Clinomètres; Boussoles; Équerres d'arpenteurs; Courbes, réglables, irrégulières, de chemins de fer et de navires; Curvimètres; Aiguilles d'inclinaison; Appareils à mesurer les distances au moyen des ondes lumineuses, radio-électriques ou sonores; Instruments de dessin de toutes sortes; Machines à tracer; Lasers techniques; Transformateurs pour appareils gyroscopiques; Héliographes; Intégrateurs; Niveaux; Règles à quadrillage; Compteurs portatifs, pour le génie hydraulique; Pantographes; Règles parallèles; Accessoires de réglage parallèle; Podomètres et compte-pas; Planchettes militaires et topographiques; Planimètres; Jalons;			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43130-1 (cont.)	Prisms, angle; Protractors; Rods, levelling; Scales, flat and triangular; Sextants; Slide rules; Splines; Straight edges; Subtense bars; Tacheometers; Tallying machines, pocket; Tee squares; Telemeters; Theodolites; Transits; Traversing targets; Triangles of all types; Parts, attachments, tripods, base plates and fitted cases for all the foregoing	Free	4.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	20 p.c.
43132-1	Parts for tripods enumerated in tariff item 43130-1	Free	4.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	20 p.c.
43135-1	Measuring rules and tapes of all kinds	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43140-1	Files and rasps	Free	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43130-1 (suite)	Prismes à angle; Rapporteurs; Mires; Échelles, planes et triangulaires; Sextants; Règles à calcul; Languettes; Limandes; Stadias de précision; Tachéomètres; Machines de contrôle de poche; Équerres en T; Télémètres; Théodolites; Cercles d'alignement; Mires de cheminement; Triangles de tous genres; Pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tous les articles susdits..	En fr.	4.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	20 p.c.
43132-1	Pièces pour les trépieds mentionnés dans le numéro tarifaire 43130-1	En fr.	4.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	20 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43145-1	Fixed or stationary meters for hydraulic engineering; gauges, indicators and recorders for water or other liquid levels, volume or flow; parts of all the foregoing	Free	11.9 p.c.	20p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	20 p.c.
43200-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated or not, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43205-1	Kitchen and dairy hollow-ware of iron or steel, coated with tin, including cans for shipping milk or cream, not painted, japanned or decorated	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43210-1	Hollow-ware, of iron or steel, coated with vitreous enamel	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
43215-1	Containers manufactured from tinplate, when imported by manufacturers of food products for use exclusively in the hermetical sealing of food products, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	10 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43145-1	Compteurs fixes ou à demeure pour le génie hydraulique; jauges, indicateurs et enregistreurs des niveaux, du volume ou du débit de l'eau ou d'autres liquides; pièces de tout ce qui précède	En fr.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	20 p.c.
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
43215-1	Récipients en fer-blanc, importés par les manufacturiers de produits alimentaires pour servir exclusivement, dans leurs fabriques, à mettre hermétiquement en conserve des aliments, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	10 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43220-1	Manufactures of tinplate, painted, japanned, decorated or not, and manufactures of tin, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43300-1	Baths, bathtubs, basins, closets, lavatories, urinals, sinks, and laundry tubs of iron or steel, coated or not	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43405-1	Locomotives and motor cars for railways, for use exclusively in mining, metallurgical or sawmill operations, n.o.p., and chassis, tops, wheels and bodies for the same, n.o.p.	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43410-1	Locomotives for use on railways, and chassis, tops, wheels and bodies for the same, n.o.p.	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43415-1	Motor rail cars or units for use on railways, and chassis for same; complete parts of the foregoing	Free	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43220-1	Articles en fer-blanc, peints, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d....	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43405-1	Locomotives et automotrices pour chemins de fer, devant servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries, n.d., et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43410-1	Locomotives à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	15 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
43415-1	Automotrices à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis; leurs pièces achevées...	En fr.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43420-1	Steel wheels for use on railway rolling stock, n.o.p.	7.5 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43430-1	Rolled steel wheels in one piece in the rough, not drilled nor machined in any manner, for railway vehicles, including locomotives and tenders, when imported for use in the manufacture of steel wheels for use on railway rolling stock	Free	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	15.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	15 p.c.	30 p.c.
43803-1	Automobiles and motor vehicles of all kinds, n.o.p.; electric trackless trolley buses; chassis for all the foregoing	Free	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9. p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2. p.c.	27.5 p.c.

Machines or other articles mounted on the foregoing or attached thereto for purposes other than loading or unloading the vehicle shall be valued separately and duty assessed under the tariff items regularly applicable thereto.

Bearings, clutch release, with or without collar attached;
Bearings, graphite;
Bearings, steel or bronze backed, with non-ferrous metal lining, parts and materials therefor;
Bearings, steering knuckle thrust;
Bushings or sleeve bearings of bronze or powdered metal;
Bushings, graphited or oil impregnated;
Ceramic insulator spark plug cores not further manufactured than burned and glazed, printed or decorated or not, without fittings;
Collars, crankshaft thrust;
Compressors and parts thereof, air;
Commutator copper segments; commutator insulating end rings;
Tapered discs of hot-rolled steel, with or without centre hole, for disc wheels;

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43420-1	Roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer, n.d.	7.5 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43430-1	Roues d'acier laminé, en une seule pièce, à l'état brut, non percées, ni usinées d'aucune façon, pour les véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders, et importées pour servir à la fabrication de roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer	En fr.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	15.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
43803-1	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; électrobus à trolley; châssis de toutes les machines susmentionnées	En fr.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	27.5 p.c.

Les machines ou les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés à d'autres fins que le chargement ou le déchargement du véhicule, seront appréciés séparément et assujettis au droit prescrit aux numéros du Tarif qui s'y appliquent régulièrement.

Butées de débrayage, avec ou sans collier;
Coussinets en graphite;
Coussinets à coquilles en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets;
Coussinets de butées de rotules de direction;
Paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé;
Bagues graphitées ou imprégnées d'huile;
Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures;
Colliers de butées de vilebrequins;
Compresseurs d'air et leurs pièces;
Segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité de collecteurs;
Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines;

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43803-1 (cont.)	Diaphragms for fuel and vacuum pumps; Distributor rotors and cam assemblies; Door bumper shoes; Electric wiring terminals, sockets, fittings and connectors and parts and combinations thereof, including brackets and fittings permanently attached thereto, but not to include battery terminals; Gaskets of any material except cork or felt, composite or not, parts and materials therefor; Ignition contact points; Keys for shafting; Auxiliary driving control kits, designed for attachment to motor vehicles to facilitate their operation by physically disabled persons, and parts thereof; Laminated composition plastic timing gear blanks; Lenses of glass for motor vehicle lamps and for light reflectors; Lock washers; Magnetic plugs; Metal frames for convertible soft tops; Permanent mould pistons for brake master cylinders; Piston ring castings in the rough, with or without gates and fins removed; Propeller shaft tubes of steel bonded by rubber; Rails of lock seam section, corners, locks and catches, unplated ventilators and parts thereof, the foregoing being of metal other than aluminum, for the manufacture of window sashes for bus bodies; Shift control, electric, for two speed rear axles; Steel bolts, studs, plugs, rivets or nuts, capped with stainless steel, and parts thereof; Switches, relays, circuit breakers and solenoids and combinations and parts thereof, including starter switch assemblies; Synchronizing cones or blocking rings for transmissions; Vacuum, hydraulic or air control assemblies and parts thereof; Vulcanized fibre in sheets, rods, strips and tubings; Parts of all the foregoing;			
	All of the foregoing for use in the manufacture or repair of goods enumerated in tariff items 41006-1, 42400-1 and 43803-1, or for use in the manufacture of parts therefor:			
43807-1	When of a class or kind made in Canada	Free	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	30 p.c.
	Ammeters; Arm rests and wheel housing lining of indurated fibre, pressed to shape; Axle housings, one piece welded, machined or not, including parts welded thereto; Carburetors; Chassis frames and steel shapes for the manufacture thereof;			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43803-1 (suite)	Membranes pour pompes à essence et pompes à vide; Rotors de distributeurs et assemblages de cames; Sabots de butoirs de portières; Bornes de prise de courant, douilles, raccords et attache-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs; Joints en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints; Rupteurs pour allumage; Clavettes pour arbres; Dispositifs auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicules automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces; Ébauches d'engrenages de distribution en plastique composé stratifié; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; Rondelles-freins; Bouchons magnétiques; Charpentes métalliques pour capotes souples d'autos décapotables; Pistons formés dans des moules permanents pour maîtres-cylindres de freins; Segments de piston moulés, bruts, avec ou sans jets de coulée ou bavures; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris les contacteurs des démarreurs; Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses; Assemblages de commande fonctionnant par le vide, l'huile ou l'air comprimé, et leurs pièces; Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes; Pièces de tout ce qui précède; Tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1 ou dans la fabrication de leurs pièces:			
43807-1	Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada	En fr.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	30 p.c.
	Ampèremètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage; Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure; Carburateurs;			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43807-1 (cont.)	Cigar and cigarette lighters, whether in combination with a cigarette holder or not, including base; Composite frame and floor structure of metal in the rough; Control ventilator gear box; Cylinder lock barrels, with or without sleeves and keys therefor; Dash heat indicators; Door opening weatherseal retainers; Engine speed governor units; External ornaments unplated, including name plates, letters and numerals, but not including finish or decorative mouldings; Fluid couplings with or without drive plate assemblies; Gauges, gasoline, oil or air; Grilles not plated, polished or not before assembly, and parts thereof not plated or polished after final forming, casting or piercing, not including added finish or decorative mouldings; Hinges, finished or not, for bodies; Horns; Instrument bezel assemblies; instrument board lamps; instrument panel, glove compartment, luggage compartment, hood compartment and door step lamps and wire assemblies; Instrument board panels of moulded or laminated glass fibres and plastic; Locks, electric ignition, steering gear, transmission, or combinations of such locks; Mouldings of metal, with nails or prongs set in position, lead filled or not; Oil filter parts, namely: perforated filter refill oil board bodies, refill end discs, and roll-seam perforated tubes; Ornaments and identification plates of metal, unplated, not including finished or decorative mouldings; Pipe lines of tubing, rigid, covered or not, with or without fittings, and tubing therefor; Purifiers for gasoline, including brackets and fittings therefor; Radiator shutter assemblies, automatic; Radiator water gauges; Radiator shells not plated nor metal finished in any degree; Reclining seat mechanisms; Shackles, bearing spring; Speedometers; Spring covers of metal and closing strips or shapes therefor; Stampings, body, cowl, fender, front end, hood, instrument board, shields and baffles, of plain or coated metal, in the rough, trimmed or not, whether or not welded in any manner before final forming or piercing, but not metal finished in any degree, including such stampings incorporating pierce or clinch nuts; Steering wheels, rims and spiders therefor; Sun visor blanks of gypsum weatherboard; Swivel seat mechanisms; Tachometers, with or without tachographs, both electric and gear driven;			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43807-1 (suite)	Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut; Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur; Barillets de serrures, avec ou sans manchons et clefs; Indicateurs de chaleur sur tabliers; Dispositifs de retenue des garnitures d'encadrements de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs; Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Charnières finies ou non, pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes; Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées; Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures; Moulures en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; Pièces de filtres pour l'huile, savoir: carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin; Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures finies ou décoratives; Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations; Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords; Assemblages de volets de radiateurs, automatiques; Indicateurs de niveau d'eau; Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon; Mécanismes de sièges inclinables; Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Pièces embouties—carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes—en métal recouvert ou non, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous dits pierce or clinch nuts; Volants, jantes et croisillons pour ces volants; Ébauches de pare-soleil en planches de gypse; Mécanismes de sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages;			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43807-1 (cont.)	Thermostatic controls; Throttle, spark, choke, and hood lock release assemblies, including buttons therefor; Torque converters; Auxiliary transmission overdrive units and controls therefor; Universal joint ball assemblies; Windshield and window wipers; Parts of all the foregoing, including brackets, fittings and connections therefor;			
43810-1	All of the foregoing when for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff items 41006-1, 42400-1 and 43803-1, or for use in the manufacture of parts therefor	Free	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	30 p.c.
	The Governor in Council may make such regulations, if any, as are deemed necessary for carrying out the provisions of items 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1 and 43816-1.			
	Air cleaners; Axles, front and rear; Bell or clutch housings for vehicles having a gross vehicle weight rating of over 19,500 pounds; Brakes; Brake drums; Cast aluminum road wheels for rube type tires using rim sizes larger than twenty inches by eight inches and for tubeless type tires using rim sizes larger than twenty-two and one-half inches by eight and one-quarter inches; Clutches; Drive shafts; Fuel pumps; Hubs; Hydraulic or fluid couplings; Internal combustion engines over 348 cubic inches in displacement; Linkages and controls for use with clutches, transmission assemblies, power dividers or transfer cases, when the main assemblies are of a class or kind not made in Canada; Magnetos; Power dividers or transfer cases;			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43807-1 (suite)	Contrôles thermostatiques; Montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces; Pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires;			
43810-1	Tous les articles qui précèdent, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou dans la fabrication de leurs pièces.....	En fr.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	30 p.c.
	Le gouverneur en conseil peut, au besoin, édicter les règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43810-1, 43811-1, 43812-1, 43813-1, 43814-1, 43815-1 et 43816-1.			
	Filtres à air; Essieux d'avant et d'arrière; Carters ou boîtes d'embrayages pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Freins; Tambours de freins; Roues porteuses en fonte d'aluminium pour bandages à chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt pouces sur huit pouces et pour bandages sans chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt-deux pouces et demi sur huit pouces et quart; Embrayages; Arbre de transmission; Pompes à essence; Moyeux; Accouplements hydrauliques; Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 348 pouces cubes; Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesses, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert, lorsque les principaux assemblages sont d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; Magnétos; Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert;			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43810-1 (cont.)	Rims for pneumatic tires; Spring shrouds, spring seats, and spring anchor plates of metal for vehicles having a gross vehicle weight rating of over 19,500 pounds; Steel road wheels; Steering drag links for vehicles having a gross vehicle weight rating of 20,000 pounds or over; Steering gears; Tandem axle suspensions, not to include springs; Transmission assemblies; Universal joints; Parts of the foregoing;			
	All of the foregoing when of a class or kind not made in Canada, and			
43819-1	For the manufacture of motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, and the chassis for same	Free	11.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	27.5 p.c.
	The Governor in Council may make such regulations, if any, as are deemed necessary for carrying out the provisions of items 43819-1, 43820-1 and 43821-1.			
	Internal combustion engines of 348 cubic inches and under in displacement; Parts of the foregoing;			
	All of the foregoing when of a class or kind not made in Canada, and			
43824-1	For the manufacture of motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, and the chassis for same	Free	11.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	27.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43810 (suite)	Jantes pour pneumatiques; Recouvrements de ressorts, sièges de ressorts et plaques d'ancrage de ressorts, en métal, pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Roues porteuses en acier; Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut de 20,000 livres ou plus; Engrenages de direction; Suspension d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts; Assemblages de boîtes de vitesses; Joints universels; Pièces de ce qui précède; Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et			
43819-1	pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis.....	En fr.	11.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.
	Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43819-1, 43820-1 et 43821-1. Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 348 pouces cubes ou moins; Pièces de ce qui précède; Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et			
43824-1	pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis.....	En fr.	11.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43825-1	For use as original equipment for motor trucks, motor buses, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses, or for chassis for same, by a manufacturer of the goods enumerated in tariff items 41006-1, 42400-1 and 43803-1, and during the year in which importation is sought, not less than forty per cent of the factory cost of production of such vehicles and chassis therefor, not including duties and taxes, is incurred in the British Commonwealth, the rates of duty under this item shall be	Free	7.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	27.5 p.c.
43826-1	For use in the repair of motor trucks, motor buses, fire fighting vehicles, ambulances, hearses and electric trackless trolley buses, or for chassis for same or for use in the manufacture of repair parts therefor, the rates of duty under this item shall be	Free	7.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	27.5 p.c.
	The Governor in Council may make such regulations, if any, as are deemed necessary for carrying out the provisions of items 43824-1, 43825-1 and 43826-1.			
43829-1	Parts, n.o.p., electro-plated or not, whether finished or not, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1, including engines, but not including ball or roller bearings, wireless receiving sets, die castings of zinc, electric storage batteries, parts of wood, tires and tubes or parts of which the component material of chief value is rubber	Free	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	Brake linings and clutch facings, whether or not including metallic wires or threads, for automobiles, motor vehicles, electric trackless trolley buses, fire fighting vehicles, ambulances and hearses, or chassis enumerated in tariff items 42400-1 and 43803-1:			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43825-1	pour servir d'équipement primitif dans la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, ou de leurs châssis, aux fabricants de marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, et si pendant l'année au cours de laquelle l'importation est projetée, au moins quarante pour cent du prix de revient de ces véhicules et châssis, sans compter les droits ni les taxes, proviennent du Commonwealth britannique, le régime du présent numéro sera de	En fr.	7.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	27.5 p.c.
43826-1	pour servir à la réparation de camions automobiles, d'autobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards et d'électrobus, ou de leurs châssis, ou pour servir à la fabrication de pièces de rechange pour ces véhicules ou châssis, le régime du présent numéro sera de	En fr.	7.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	27.5 p.c.
	Le gouverneur en conseil pourra édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application des numéros tarifaires 43824-1, 43825-1 et 43826-1.			
43829-1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc	En fr.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1:			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43832-1	When made wholly or in part from crude asbestos of British Commonwealth origin	Free	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
43833-1	When made wholly or in part from crude asbestos, n.o.p.	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43839-1	Motor cycles having an engine capacity of more than 250 c.c., engines or side cars therefor; parts of the foregoing	Free	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	30 p.c.
43845-1	Piston castings of any material, in the rough or semi-finished	Free	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
43900-1	Bicycles, n.o.p.	18 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	23.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	22.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	20.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	19.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	17.6 p.c.	17.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1988	16.2 p.c.	16.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1989	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1990	13.2 p.c.	13.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43832-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique	En fr.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
43833-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
43839-1	Motocyclettes ayant un moteur dont la cylindrée est de plus de 250 c.c., moteurs ou sidecars pour ces motocyclettes; pièces de ce qui précède	En fr.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1981	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1982	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1983	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1984	En fr.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1985	En fr.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1986	En fr.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1987	En fr.	8 p.c.	30 p.c.
43845-1	Pistons coulés, bruts ou semi-ouvrés, de toute matière	En fr.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1981	En fr.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1982	En fr.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1983	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1984	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
43900-1	Bicyclettes, n.d.	18 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1983	18 p.c.	23.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1984	18 p.c.	22.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1985	18 p.c.	20.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1986	18 p.c.	19.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1987	17.6 p.c.	17.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1988	16.2 p.c.	16.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1989	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1990	13.2 p.c.	13.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43901-1	Tricycles, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	30 p.c.
43905-1	Articles, of iron or steel, wholly or in part of nickel or electroplated, when imported by manufacturers of bicycles or tricycles for use exclusively in the manufacture of bicycles or tricycles, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	30 p.c.
43910-1	Cars *and* trailers including house trailers, n.o.p., wheelbarrows, trucks, road or railway scrapers and hand carts	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43910-2	*Mobile homes and truck trailers, n.o.p.*	10 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43915-1	Farm wagons, including four-wheeled farm wagons equipped to be tractor-drawn; farm sleds; logging wagons; logging sleds; and complete parts of all the foregoing	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43901-1	Tricycles, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier, 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	30 p.c.
43905-1	Articles en fer ou en acier, en totalité ou en partie nickelés ou plaqués, importés par les manufacturiers de bicyclettes et de tricycles pour servir uniquement, dans leurs fabriques, à la fabrication de bicyclettes ou de tricycles, en conformité des règlements édictés par le Ministre	En fr.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	30 p.c.
43910-1	Voitures *et* remorques, y compris les roulottes remorques, *n.d.*, brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
43910-2	Maisons roulantes et les remorques pour camions, n.d.	10 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	15.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
43915-1	Charrettes agricoles, à quatre roues, y compris les charrettes à quatre roues munies de dispositifs nécessaires pour être tirées par un tracteur; traîneaux de ferme; voitures de débardage; traîneaux de débardage; et leurs pièces achevées	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43920-1	Freight wagons, drays, sleighs, n.o.p., and complete parts thereof	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
43925-1	Buggies, cutters, carriages, animal-drawn pleasure carts and animal-drawn pleasure vehicles, n.o.p.; parts of the foregoing	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
43930-1	Children's carriages, sleds and other vehicles; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	Vessels, dredges, scows, yachts, boats and other water borne craft, built outside of Canada, of any material, destined for use or service in Canadian waters (not including registered vessels, entitled to engage in the coasting trade, nor vessels in transit between Canada and any place outside thereof) n.o.p.; on the fair market value of the hull, rigging, machinery, boilers, furniture, and appurtenances thereof, on arrival in Canada:			
44003-1	Boats, open, including sail boats, skiffs and canoes, but not including those with inboard motors or for use with inboard motors	15 p.c.	17.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43920-1	Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et pièces achevées	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à comtper du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
43925-1	Bogheis, traîneaux dits cutters, carrosses, charrettes de plaisance à traction animale et voitures de plaisance à traction animale, n.d.; pièces de ce qui précède	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
43930-1	Voitures d'enfants, traîneaux et autres véhicules pour enfants ainsi que leurs pièces achevées	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	Vaisseaux, dragues, chalands, yachts, barques et autres embarcations, construits en dehors du Canada, en toute matière et destinés à servir dans les eaux canadiennes (non compris les vaisseaux immatriculés ayant le droit de se livrer au cabotage, ni les vaisseaux transistant entre le Canada et tout endroit en dehors du Canada), n.d., sur la juste valeur marchande de la coque, du gréement, des machines, des chaudières, de l'ameublement et des accessoires, à l'arrivée au Canada:			
44003-1	Bateaux ouverts, y compris les canots à voiles, les skiffs et les canoës, mais non ceux pourvus de moteurs intérieurs ou devant être employés avec des moteurs intérieurs	15 p.c.	17.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44004-1	Boats, open, including sail boats, with inboard motors or for use with inboard motors; yachts and pleasure boats, not exceeding 30 feet in length overall	15 p.c.	17.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44005-1	*Yachts and pleasure boats, exceeding 30 feet in length overall*	15 p.c.	23.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	22.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	21.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	20.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	18.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Regulations may be prescribed by the Minister for exemption from further duty after the duty specified in items 44002-1, 44003-1, 44004-1 *and 44005-1* is once paid.			
	Anchors for vessels:			
44012-1	Weighing less than forty pounds.....	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
44034-1	Trawls, trawling spoons, fly hooks, hooks, sinkers, swivels, bait, sportsmen's fishing reels, fishing rods, and fishing tackle, n.o.p.	Free	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
44034-2	Fish hooks, n.o.p.	Free	9.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44004-1	Bateaux ouverts, y compris les canots à voiles, pourvus de moteurs intérieurs ou devant être employés avec des moteurs intérieurs; yachts et bateaux de plaisance, ne dépassant pas trente pieds de longueur hors tout	15 p.c.	17.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
44005-1	*Yachts et bateaux de plaisance, dépassant 30 pieds de longueur hors tout*	15 p.c.	23.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	22.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	21.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	20.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	18.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Le Ministre peut édicter des règlements prévoyant l'exemption de droits supplémentaires une fois que les droits spécifiés aux numéros 44002-1, 44003-1, 44004-1 et *44005-1* auront été payés			
	Ancres pour navires:			
44012-1	Pesant moins de quarante livres	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
44034-2	Hameçons, n.d.	En fr.	9.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44045-1	*Aircraft, n.o.p., not including engines, under such regulations as the Minister may prescribe*	Free	Free	27.5 p.c.
44049-1	*Aircraft engines, n.o.p., when imported for use in the equipment of aircraft*	Free	Free	27.5 p.c.
44053-1	*Parts of aircraft, n.o.p.*	Free	Free	27.5 p.c.
44057-1	*Parts of aircraft engines, n.o.p.*	Free	Free	27.5 p.c.
44060-1	*Civil aircraft; aircraft engines for use in civil aircraft*	Free	Free	27.5 p.c.
44061-1	*Flight simulator systems; parts thereof, n.o.p.*	Free	Free	30 p.c.
44062-1	*Hinges entitled to entry under tariff items 35200-1, 35400-1 and 36215-1;* *Furniture entitled to entry under tariff items 35400-1, 44603-1, 61800-1 and 93907-1;* *Castings entitled to entry under tariff items 35400-1 and 39000-1;* *Forgings entitled to entry under tariff item 39200-1;* *Sealed-beam lamps entitled to entry under tariff item 44504-1;* *Microphones entitled to entry under tariff item 44536-1;* *Magnesium castings entitled to entry under tariff item 71100-1;* *Goods except parts, entitled to entry under tariff items 44028-1, 44300-1, 44514-1, 44538-1, 44540-1 and 46200-1;* *Goods entitled to entry under tariff items 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44516-1, 44524-1, 44532-1, 44533-1, 47100-1 and 61815-1.*			
	All the foregoing when for use in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the goods enumerated in tariff item 44060-1	Free	Free	27.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44045-1	*Aéronefs, n.d., à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut prescrire le Ministre*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
44049-1	*Moteurs d'aéronefs, n.d., importés pour être installés sur des aéronefs*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
44053-1	*Pièces d'aéronefs, n.d.*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
44057-1	*Pièces de moteurs d'aéronefs, n.d.*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
44060-1	*Aéronefs civils; moteurs d'aéronefs pour aéronefs civils*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
44061-1	*Simulateurs de vol; leurs pièces, n.d.*	En fr.	En fr.	30 p.c.
44062-1	*Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1;* *Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1;* *Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1;* *Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro tarifaire 39200-1;* *Phares scellés pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44504-1;* *Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1;* *Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1;* *Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44514-1, 44538-1, 44540-1 et 46200-1;* *Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44516-1, 44524-1, 44532-1, 44533-1, 47100-1 et 61815-1.*			
	Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la construction, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1	En fr.	En fr.	27.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44100-1	Guns, rifles, including air guns and air rifles not being toys; muskets, cannons, pistols, revolvers, or other firearms, n.o.p.; cartridge cases, cartridges, primers, percussion caps, wads or other ammunition, n.o.p.; bayonets, swords, fencing foils and masks; gun or pistol covers or cases, game bags, loading tools and cartridge belts of any material	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44100-2	*Shot shell loaders*	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
44105-1	All tools and machinery necessary for any factory to be established in Canada for the manufacture of rifles for the Government of Canada, under regulations prescribed by the Minister	Free	Free	Free
44125-1	Guns and rifles of a class or kind not made in Canada; parts thereof	Free	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	30 p.c.
44130-1	Metal parts, n.o.p., when imported by manufacturers of shotguns, to be used exclusively in the manufacture of shotguns, in their own factories	Free	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44100-1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44100-2	*Chargeuses de cartouches*	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
44105-1	Tous les outils ou machines de la qualité requise pour toute fabrique à établir au Canada en vue de la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada, suivant les règlements prescrits par le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
44125-1	Fusils et carabines d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces	En fr.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.
44130-1	Pièces en métal, n.d., importées par les fabricants de fusils de chasse, pour servir exclusivement à la fabrication de fusils de chasse dans leurs propres fabriques	En fr.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44205-1	Materials, including all parts, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada, when imported for use in the manufacture of goods entitled to entry under tariff items 41100-1, 41105-1, *41105-2,* 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, *42805-2, 42805-3,* 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1, and 44705-1, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	10 p.c.
44210-1	Rotors, blade diaphragms, spindle discs, shafts and blades, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada, when imported for use by turbine manufacturers in the repair or remanufacture of gas or steam turbines and parts thereof entitled to entry under tariff *items* 42805-1, *42805-2 and 42805-3*	Free	Free	Free
44300-1	Apparatus, and parts thereof, for cooking or for heating buildings, not to include commercial food processing machines, namely, continuous pressure and atmospheric preheaters and cookers, and parts thereof, for sterilizing or for cooking or for both sterilizing and cooking food products in hermetically sealed containers	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44300-2	*Apparatus for cooking, designed for household use; parts thereof*	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	18.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	17.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44300-3	*Apparatus for heating buildings, designed for household use; parts thereof*	15 p.c.	19.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44205-1	Matériaux, y compris toutes les pièces, fait entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriqué au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la fabrication de produits ayant droit d'entrer sous le régime des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, *41105-2,* 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, *42805-2, 42805-3,* 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1, et 44705-1, sous réserve des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	10 p.c.
44210-1	Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, aubes et autres, entièrement ou en majeure partie de métal, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à des fabricants de turbines à la réparation ou la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur et leurs pièces pouvant entrer sous le régime des numéros tarifaires 42805-1, *42805-2 et 42805-3*	En fr.	En fr.	En fr.
44300-1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir les appareils continus de cuisson et de pré-chauffage, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44300-2	*Appareils de cuisson conçus pour l'usage de maison; leurs pièces*	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	18.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	17.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44300-3	*Appareils de chauffage conçus pour l'usage de maison; leurs pièces*	15 p.c.	19.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44300-4	*Mechanical popcorn cookers and parts thereof*	Free	Free	30 p.c.
44305-1	Ovens, of a class or kind not made in Canada, for use in commercial bakeries; complete parts of the foregoing	Free	6.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
44310-1	Oven thermostats, automatic oven lighters and dual valves, for use in the manufacture of apparatus designed for cooking with gas	Free	9.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	30 p.c.
44315-1	Automatic pilots, thermostatic controls, thermostatically-operated controls, hydrostatically-operated controls and parts of the foregoing, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of gas water heaters	Free	4.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
44320-1	Gas control devices, n.o.p., of a class or kind not made in Canada, for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; parts of the foregoing	Free	4.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44300-4	*Grilles-maïs mécaniques et leurs pièces*	En fr.	En fr.	30 p.c.
44305-1	Fours, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales; et leurs pièces achevées	En fr.	6.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
44310-1	Thermostats de four, allumeurs de four automatiques et doubles soupapes, devant servir à la fabrication d'appareils de cuisson au gaz	En fr.	9.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.
44315-1	Témoins de contrôle automatiques, contrôles thermostatiques, contrôles par thermoréglage, contrôles hydrostatiques, et leurs pièces, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, utilisés dans la fabrication des chauffe-eau à gaz	En fr.	4.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
44320-1	Dispositifs de contrôle du gaz, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède	En fr.	4.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44325-1	*Gas pressure regulators for use on, or for the manufacture or repair of, or for conversion to, gas-fired apparatus for cooking, or for heating buildings, or for heating water, or for refrigeration; including such devices when for use in the gas line between such apparatus and the meter, or in the gas line between such apparatus and the consumer's gas storage device; and parts thereof*	Free	5 p.c.	30 p.c.
44330-1	Timing devices for apparatus for cooking; parts thereof	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44330-2	*Timing devices for apparatus for heating buildings; parts thereof*	15 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44335-1	Timers for radios and parts thereof	15 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.4 p.c.	4.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.2 p.c.	2.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
44400-1	Gas meters, and complete parts thereof	12.5 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2. p.c.	35 p.c.
44405-1	Coal oil or other lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; complete parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44325-1	*Régulateurs de pression du gaz, utilisés sur des appareils de cuisson au gaz ou des appareils de chauffage au gaz pour bâtiments et pour l'eau ou sur des appareils frigorifiques au gaz, ou employés à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils, y compris ces dispositifs lorsqu'ils servent dans les conduits de gaz, entre ces appareils et leurs compteurs, ou dans les conduits de gaz entre ces appareils et les récipients à gaz du consommateur; et leurs pièces*	En fr.	5 p.c.	30 p.c.
44330-1	Minuteries pour appareils de cuisson; pièces de ces articles	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44330-2	*Minuteries pour appareils de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles*	15 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44335-1	Minuteries d'appareils récepteurs de T.S.F. et leur pièces	15 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.4 p.c.	4.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.2 p.c.	2.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
44400-1	Compteurs à gaz et leurs pièces achevées	12.5 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44405-2	*Gas lighting fixtures and appliances, n.o.p., including tips, burners, collars and galleries; gas mantles and incandescent gas burners; complete parts of all the foregoing*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44410-1	Lamp shades, n.o.p., and shade holders	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44500-1	Electric light fixtures and appliances, n.o.p., and complete parts thereof	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44502-1	Electric head, side and tail lights, n.o.p.; electric torches or flashlights and complete parts therefor	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44502-2	*Portable electric flashlights designed for self-contained electrical source; complete parts therefor*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.0 p.c.	10.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
44503-1	Parts of electric light fixtures and appliances which would otherwise be classified under tariff item 44500-1, but not including electric cords, plugs, sockets, switches, connectors, ballasts, or assemblies incorporating any of the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44405-2	*Appareils d'éclairage au gaz, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
44410-1	Abat-jour de lampes, n.d., et appuis d'abat-jour	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44502-1	Phares, feux latéraux et feux d'arrière électriques, n.d., torches électriques ou lampes de poche et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44502-2	*Torches électriques, portatives, conçues pour incorporer une source électrique autonome; leurs pièces achevées*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.0 p.c.	10.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.0 p.c.	5.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	2.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
44503-1	Pièces d'installations et d'accessoires d'éclairage électrique qui seraient autrement classifiées dans le numéro tarifaire 44500-1, mais à l'exclusion des cordons, prises, douilles, commutateurs et connecteurs électriques, ballasts, ou ensembles comprenant l'un quelconque des articles qui précèdent	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44504-1	Electric arc lamps and incandescent electric light lamps, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44506-1	Electric telegraph apparatus and complete parts thereof	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
44512-1	Electric and galvanic batteries, n.o.p., and complete parts thereof, including separator walls of wood, cut to size or not	15 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
44514-1	Electric dynamos or generators and transformers, and complete parts thereof, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.
44514-2	*Electric dynamos or generators 150KW and over; electric transformers 500 KVA and over; electric distribution transformers; complete parts thereof, n.o.p.*	15 p.c.	15 p.c.	37.5 p.c.
44516-1	Electric motors, and complete parts thereof, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44506-1	Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	15 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
44514-1	Dynamos ou générateurs et transformateurs électriques, et leurs pièces achevées, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.
44514-2	*Dynamos ou générateurs électriques, 150 KW et plus, transformateurs électriques 500 KVA et plus, transformateurs électriques de distribution, leurs pièces achevées, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	37.5 p.c.
44516-1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	37.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44516-2	*Electric motors over 1/10 horsepower but less than 1 horsepower; complete parts thereof*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	37.5 p.c.
44518-1	Electric insulators of all kinds, n.o.p., and complete parts thereof	14.3 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
44518-3	*Porcelain or ceramic insulators, n.o.p. and complete parts thereof*	15 p.c.	15 p.c.	27.5 p.c.
44520-1	Electric sad irons and complete parts thereof	12.5 p.c.	15 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	14.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	27.5 p.c.
	Electric apparatus and complete parts thereof, n.o.p.:			
44524-1	*Other than the following*	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
44524-2	Indicating and/or controlling equipment, of a class or kind not made in Canada, for flame failure protection, and complete parts thereof	Free	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44516-2	*Moteurs électriques plus de 1/10 h.p. mais moins de 1 h.p.; leurs pièces achevées*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	37.5 p.c.
44518-1	Isolateurs électriques de toute catégorie, n.d., et leurs pièces achevées	14.3 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
44518-3	*Isolateurs en céramique ou en porcelaine, n.d. et leurs pièces achevées*	15 p.c.	15 p.c.	27.5 p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12.5 p.c.	15 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	14.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	27.5 p.c.
	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.:			
44524-1	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
44524-2	Appareillages de signalisation et (ou) de contrôle, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, pour protéger contre les défaillances de la flamme, et leurs pièces achevées	En fr.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44524-3	*Electric water heaters, designed for household use, complete parts thereof*	15 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44524-4	*Oil filled and air blast power circuit breakers, complete parts thereof*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
44524-5	*Metal clad industrial switchgear, complete parts thereof*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
44524-6	*Power conversion devices incorporating silicon controlled rectifiers having a current rating of greater than 100 amps average, complete parts thereof*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
44526-1	Electric storage batteries, composed of plates measuring not less than eleven inches by fourteen inches and not less than three-quarters inch in thickness; complete parts thereof	Free	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	27.5 p.c.
44528-1	Flameproof electric switchgear, for use in mines in which inflammable gases exist, and complete parts thereof	Free	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	30 p.c.
44530-1	Flameproof electric transformers, rectifiers, cable-connecting devices, trailing cable extensions with couplers moulded on, junction boxes, and complete parts of the foregoing, when of a class or kind not made in Canada and for use in mines in which inflammable gases exist	Free	7.5 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.6 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.4 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	2.2 p.c.	37.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	37.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44524-3	*Chauffe-eau électriques, conçus pour l'usage de maison et leurs pièces achevées*	15 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
44524-4	*Disjoncteurs à jet d'air ou à bain d'huile, et leurs pièces achevées*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
44524-5	*Mécanisme de commutation industriel métallisé, ses pièces achevées*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
44524-6	*Dispositifs de conversion d'alimentation incorporant des redresseurs au silicium commandés pour intensité nominale moyenne supérieure à 100A, et leurs pièces achevées*	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
44526-1	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces sur 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce; et leurs pièces achevées	En fr.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
44528-1	Mécanisme de commutation, ignifugé, devant servir dans les mines où se trouvent des gaz inflammables, et leurs pièces achevées	En fr.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.
44530-1	Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement des câbles, rallonges de câble pendant avec connecteurs moulés à même, boîtes de dérivation, ignifugées, et leurs pièces achevées, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, devant servir dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	En fr.	7.5 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.6 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.4 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.2 p.c.	37.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	37.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44532-1	Electrical instruments and apparatus of precision of a class or kind not made in Canada, viz.: —Meters or gauges for indicating and/or recording altitude, amperes, comparisons, capacity, density, depth, distance, electrolysis, flux, force, frequency, humidity, inductance, liquid levels, ohms, operation, power factor, pressure, space, speed, stress, thrust, synchronism, temperature, time, volts, volume, watts, weight; complete parts thereof	Free	6.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
	Radio and television apparatus and parts thereof, n.o.p.:			
44533-1	*Other than the following*	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
44533-2	*Domestic radio receiving sets, including radio receiving sets for motor vehicles, and parts thereof*	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
44533-3	*Monochrome television receiving sets and parts thereof*	Free	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44532-1	Instruments et appareils électriques de précision d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, savoir: compteurs ou jauges pour l'indication et (ou) l'enregistrement de l'altitude, des ampères, des comparaisons, de la capacité, de la densité, de la profondeur, de la distance, de l'électrolyse, de l'écoulement, de la force, de la fréquence, de l'humidité, de l'inductance, des niveaux liquides, des ohms, du fonctionnement, du facteur de puissance, de la pression, de l'espace, de la vitesse, de la résistance, de la poussée, du synchronisme, de la température, du temps, des volts, du volume, des watts, du poids; et leurs pièces achevées	En fr.	6.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Radios et téléviseurs, et leurs pièces, n.d.:			
44533-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
44533-2	*Postes de radio domestique y compris les postes de radio pour véhicules automobiles, et leurs pièces*	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
44533-3	*Appareils récepteurs de télévision monochrome et leurs pièces*	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44533-4	*Domestic colour television receiving sets and parts thereof*	Free	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
44533-5	*Colour television cameras and parts thereof*	Free	Free	25 p.c.
	Except that in the case of television apparatus and parts thereof, for use in community antenna television transmission lines, classified under tariff item 44533-1, that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
	Except that in the case of colour television receiving sets classified under tariff items 44533-1 and 44533-4 that are the manufacture of any country, colony, protectorate or territory to which the benefits of the British Preferential Tariff have been extended, the Most-Favoured-Nation Tariff applies until December 31, 1981.			
44534-1	Radio or television receiving sets incorporating a record playing device	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
44535-1	Phonographs and parts thereof, n.o.p.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p. c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
44536-1	Pick-up cartridges; microphones, including microphone stands; *automatic* record changers	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44533-4	*Télécouleurs domestiques et leurs pièces*	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
44533-5	*Caméras de télévision couleur, et leurs pièces*	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Sauf que dans le cas des télécouleurs qui sont classifiés dans les numéros tarifaires 44533-1 et 44533-4 et qui sont fabriqués dans tout pays, colonie, protectorat ou territoire auquel les avantages du Tarif de préférence britannique ont été accordés, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique jusqu'au 31 décembre 1981.			
	Sauf que dans le cas des appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, qui sont classifiés dans le numéro tarifaire 44533-1, et qui sont fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
44534-1	Radios ou téléviseurs, comprenant un dispositif servant à jouer des disques	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
44535-1	Phonographes et leurs pièces, n.d.	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
44536-1	Cartouches de pick-up; microphones, y compris les pieds de microphones; changeurs de disques automatiques	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44536-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
44536-2	*Phonograph needles*	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
44536-3	*Turntables; tone arms*	6.6 p.c.	6.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.8 p.c.	2.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
44537-1	Parts and materials for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff items 44536-1, *44536-2 and 44536-3*	Free	Free	25 p.c.
44538-1	Recorders, reproducers and dictation recording and transcribing equipment using magnetizable tape as a recording medium; parts thereof, n.o.p.	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
44540-1	Loudspeakers; audio frequency electric amplifiers; parts thereof, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	Except that in the case of audio-frequency electric amplifiers and parts thereof, for use in community antenna television transmission lines, that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
44542-1	Electron tubes, except X-ray tubes; Bases, beaded assemblies, cages, guns, mounts, stems and wire-wound grids, all for use in the manufacture of electron tubes, except X-ray tubes	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44536-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
44536-2	*Aiguilles de phonographes*	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
44536-3	*Tourne-disques; bras de pick-up*	6.6 p.c.	6.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.7 p.c.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.8 p.c.	2.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
44537-1	Pièces et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises désignées aux positions tarifaires 44536-1, *44536-2 et 44536-3*	En fr.	En fr.	25 p.c.
44538-1	Enregistreurs, reproducteurs et machines à dicter et leurs appareils de reproduction utilisant une bande comme support magnétique; leurs pièces, n.d.	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
44540-1	Haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquences; leurs pièces, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Sauf que dans le cas des appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
44542-1	Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X; Culots, ensembles à perles, cages, canons, montures, queusots et grilles bobinées, devant entrer dans la fabrication de tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44542-1 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
44544-1	Transistors and other semiconductor devices; parts thereof	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	25 p.c.
44548-1	Transformers and inductors for use in the manufacture or repair of the goods enumerated in tariff items 44533-1, *44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5,* 44534-1, 44535-1, 44536-1, *44536-2, 44536-3,* 44538-1 and 44540-1	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
44550-1	Acid- or alkali-free super- or machine-calendered kraft tissue, cellulose acetate, polyester and polystyrene films, not exceeding 0.01 inch in thickness, gummed or not; Ceramic dielectrics; Etched aluminum foil; Metal cans and lids, drawn or extruded; Metal powders; Motors and gears for automatic tuning; Powdered iron and ferrite cores and other shapes, with or without inserts moulded therein; Raw low loss mica; Sheets and punchings of low loss mica; Stamped metal pulleys not exceeding 5 inches in outside diameter and 0.5 inch in width; Tantalum foil; Textile fabrics coated with aluminum; Tube shields of metal or metallized non-metal; Materials for use in the manufacture of the foregoing; All the foregoing for use in the manufacture of the goods enumerated in tariff items 44533-1, *44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5,* 44534-1, 44535-1, 44538-1, 44539-1, 44540-1, 44541-1, 44548-1, and 44549-1	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44542-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
44544-1	Transistors et autres dispositifs à semi-conducteurs; leurs pièces	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	25 p.c.
44548-1	Transformateurs et inducteurs devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 44533-1, *44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5,* 44534-1, 44535-1, 44536-1, *44536-2, 44536-3,* 44538-1 et 44540-1	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
44550-1	Papier de soie kraft surcalandré ou apprêté sur calandre finisseuse, sans acide ni alcali, films en acétate de cellulose, en polyester ou en polystyrène, ne dépassant pas 0.01 de pouce d'épaisseur, gommés ou non; Diélectriques en céramique; Feuilles d'aluminium gravées; Boîtes et couvercles métalliques, étirés ou extrudés; Poudres métalliques; Moteurs et engrenages pour la syntonisation automatique; Noyaux et autres formes en poudre de fer ou en ferrite, avec ou sans garnitures moulées à l'intérieur; Mica brut à basse perte; Feuilles et découpures de mica à basse perte; Poulies de métal embouti ne dépassant pas 5 pouces de diamètre extérieur et 0.5 de pouce de largeur; Feuilles de tantale; Tissus recouverts d'une couche d'aluminium; Capots de lampes en métal ou en matière non métallique métallisée; Matières devant servir à la fabrication des articles qui précèdent; Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication des marchandises désignées aux positions tarifaires 44533-1, *44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5,* 44534-1, 44535-1, 44538-1, 44539-1, 44540-1, 44541-1, 44548-1 et 44549-1	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44551-1	Coil forms and tubing, with or without connectors, for use in the manufacture of radio frequency coils	Free	Free	25 p.c.
44552-1	Metal inserts for use in the manufacture of powdered iron or ferrite cores and other shapes	Free	Free	25 p.c.
44554-1	Parts for use in the manufacture of television tuners, but not including any of the following: resistors, whether fixed or variable, capacitors, inductors, transformers, wire-wound coils, jacks, switches, printed circuit boards, electron tubes and tube sockets, transistors or other semiconductor devices, or assemblies incorporating any of the foregoing	Free	Free	25 p.c.
44573-1	Tuner assemblies, but not including rotary tuner assemblies incorporating an off-on switch or controls for adjusting volume, colour, tint or contrast, for use in the manufacture of television sets	Free	Free	25 p.c.
	Manufactures, articles or wares, of iron or steel or of which iron or steel or both are the component materials of chief value, n.o.p.:			
44603-1	*Other than the following*	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
44603-2	Locomotive beds or frames of steel, cast in one piece; tender frames of steel, cast in one piece; cast steel cradles for the rear ends of locomotive frames; cast steel truck frames and bolsters for engines, tenders and passenger coaches; platform castings for passenger coaches; all the foregoing, whether in the rough or semi-manufactured, for use on railway rolling stock	Free	4.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44551-1	Formes et tubes de bobines, avec ou sans connecteurs, devant entrer dans la fabrication des bobines radiofréquence	En fr.	En fr.	25 p.c.
44552-1	Garnitures de métal devant servir à la fabrication de noyaux et autres formes en poudre de fer ou en ferrite	En fr.	En fr.	25 p.c.
44554-1	Pièces devant servir à la fabrication de dispositifs d'accord de télévision, mais à l'exclusion des pièces suivantes: résistances fixes ou variables, condensateurs, inducteurs, transformateurs, bobines, jacks, interrupteurs, plaques de circuits imprimés, tubes électroniques et douilles de tubes, transistors ou autres dispositifs semi-conducteurs, ou ensembles comprenant une ou plusieurs des pièces susmentionnées	En fr.	En fr.	25 p.c.
44573-1	Ensembles de syntonisation, mais à l'exclusion des ensembles de syntonisation rotatifs qui comprennent un interrupteur ou des commandes pour régler le volume, la couleur, la teinte ou le contraste, devant servir à la fabrication des téléviseurs	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominent en valeur, n.d.:			
44603-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
44603-2	Bâtis ou charpentes en acier pour locomotives, coulés en bloc; charpentes en acier pour tenders, coulées en bloc; berceaux en acier fondu pour l'arrière des charpentes des locomotives; châssis de bogie et traverses dansantes en acier fondu pour les locomotives, tenders et wagons de voyageurs; armatures de plates-formes pour wagons de voyageurs; tout ce qui précède, brut ou partiellement ouvré et utilisé pour le matériel roulant des chemins de fer	En fr.	4.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44603-3	Coin control devices, for use in the manufacture or repair of apparatus which vends merchandise, services, or tickets, and parts thereof, not including coin control devices for use with telephones and parts thereof	7.3 p.c.	7.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	35 p.c.
44603-4	*Water heaters, gas or oil, designed for household use; parts thereof*	10 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
44603-5	*Drums, storage tanks and parts thereof*	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
44606-1	Steel bicycle rims, not enamelled nor plated	Free	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	35 p.c.
44607-1	*Taps, cocks, valves, and similar devices, hand-operated and check, of iron or steel, which would otherwise be classified according to component material of chief value or finish thereon, used to control the flow of liquids, gases or solids; parts thereof*	10 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44603-3	Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, devant servir à la fabrication ou à la réparation d'appareils de vente automatique, et leurs pièces, à l'exclusion des dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie devant servir avec les téléphones et leurs pièces	7.3 p.c.	7.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	35 p.c.
44603-4	*Chauffe-eau au gaz ou au pétrole, conçu pour l'usage de maison; leurs pièces*	10 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
44603-5	*Barils, réservoirs et leurs pièces*	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	35 p.c.
44607-1	*Cannelles, robinets, soupapes et dispositifs semblables, manuels et d'arrêt, en fer ou en acier, qui autrement seraient classifiés suivant leur matériel de composition de première valeur ou de leur matériel de revêtement, utilisés pour contrôler l'écoulement de liquides, de gaz ou de solides, et leurs pièces*	10 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44609-1	Golf shafts of seamless steel, coated or not, but not chromium plated	Free	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
44612-1	Bottles or cylinders of steel for use as high-pressure containers for gas	Free	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	25 p.c.
44621-1	Electric apparatus designed for welding, n.o.p., and parts thereof, not including motors	5 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
44622-1	High frequency and ultra high frequency electric resistance welding apparatus	5 p.c.	9.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
44623-1	Electron beam welding machines and laser beam micro-welding machines	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44609-1	Manches de clubs de golf, en acier sans soudure, recouverts ou non, mais non chromés	En fr.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
44612-1	Bouteilles ou cylindres d'acier utilisés comme récipients à haute pression pour gaz	En fr.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.
44621-1	Appareils à souder électriques, n.d., et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	5 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
44622-1	Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	5 p.c.	9.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
44623-1	Soudeuses à faisceau électronique et soudeuses à rayon laser pour la micro-soudure	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44624-1	Mechanically-operated gas apparatus designed for cutting or welding and parts thereof, not including motors	Free	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
44627-1	Gas apparatus designed for welding or cutting and parts thereof, n.o.p.	5 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
44630-1	Stampings of metal, or assemblies thereof, for use in the manufacture of bath tubs	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
44640-1	Welding rods or welding wires of rust, acid or heat resisting steel, whether or not flux-coated	10 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
44641-1	Welding rods or welding wires, including consumable welding electrodes, of iron or steel, flux-coated, other than as provided for in tariff item 44640-1	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44624-1	Appareils à souder ou à couper, actionnés mécaniquement au gaz, et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	En fr.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
44627-1	Appareils à souder ou à couper, au gaz, et leurs pièces, n.d.	5 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
44630-1	Pièces de métal embouti, ou assemblages de celles-ci, devant servir à la fabrication de baignoires	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
44640-1	Baguettes d'apport ou broches à souder résistant à l'oxydation, aux acides ou à la chaleur, revêtues ou non de flux	10 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
44641-1	Baguettes ou fils pour soudure, y compris les électrodes fusibles pour soudure, de fer ou d'acier, enrobés de fondants et autres que les matières reprises au numéro tarifaire 44640-1	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
44643-1	Articles of iron, steel or nickel, or of which iron, steel or nickel are the component materials of chief value, of a class or kind not made in Canada, when imported by manufacturers of electric storage batteries for use exclusively in the manufacture of such storage batteries, in their own factories	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
44700-1	Water pumps, hand or power, for domestic purposes only	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
44725-1	Well points, well screens, well strainers, pitless well heads; all the foregoing of a class or kind not made in Canada, parts thereof	Free	7.3 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	12.5 p.c.
44800-1	Steel balls and rollers for use only in ball or roller bearings	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
44900-1	Steel wool, including steel wool impregnated with soap or in retail packages containing a cake of soap	Free	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44643-1	Articles en fer, en acier ou en nickel ou dont le fer, l'acier ou le nickel sont les matières constituantes de première valeur, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'accumulateurs pour servir exclusivement à la fabrication de ces accumulateurs dans leurs propres fabriques	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
44700-1	Pompes à eau, à main ou à moteur, pour usages domestiques seulement	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
44725-1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits, têtes de puits sans fosse; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces	En fr.	7.3 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	12.5 p.c.
44800-1	Billes et rouleaux en acier, appelés à servir uniquement de coussinets à billes ou à rouleaux	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou empaquetée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
45000-1	Roller skates and parts thereof	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
45005-1	Ice skates, not including skates with boots attached, and metal parts thereof	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
45100-1	Buckles, clasps, eyelets, hooks and eyes, dome, snap or other fasteners of iron, steel, brass or other metal, coated or not, n.o.p. (not being jewellery); parts of all the foregoing	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
45105-1	Latch needles	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	18.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
45110-1	Needles, of any material or kind, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Pins manufactured from wire of any metal:			
45115-1	Specially designed for marking systems	Free	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
45000-1	Patins à roulettes et leurs pièces	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
45005-1	Patins à glace, à l'exclusion des patins avec bottines attachées, et leurs pièces métalliques	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	30 p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, œillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
45105-1	Aiguilles articulées	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	18.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Épingles faites en fil métallique de toute espèce:			
45115-1	Spécialement destinées au marquage	En fr.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
45115-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	Free	4.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	10 p.c.
45116-1	N.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
45120-1	Corset clasps, busks, blanks, steels, and covered corset wires, cut to length, tipped or untipped; reed, rattan or horn, covered	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
45130-1	Slide, hookless, or zipper fasteners	21.9 p.c.	21.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	21.3 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	20.6 p.c.	20.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	20.0 p.c.	20.0 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	19.4 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	18.8 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	18.1 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	17.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
45130-2	*Metal and plastic parts for slide, hookless or zipper fasteners*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
45300-1	Metal parts when imported by manufacturers of covered buttons for use exclusively in the manufacture of covered buttons, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
45115-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	En fr.	4.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	10 p.c.
45116-1	N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
45120-1	Agrafes de corsets, buscs, formes, aciers, et fils métalliques recouverts pour corsets, coupés de longueur, emboutis ou non; jonc, rotin ou corne, recouverts	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
45130-1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	21.9 p.c.	21.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	21.3 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	20.6 p.c.	20.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	20.0 p.c.	20.0 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	19.4 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18.8 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18.1 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	17.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
45130-2	*Pièces en métal ou en plastique pour fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
45300-1	Parties métalliques, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de boutons recouverts, pour servir exclusivement à la fabrication de boutons recouverts dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements prescrits par le Ministre	En fr.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
45305-1	Metal parts, n.o.p., in any degree of manufacture but not coated, plated nor covered in any manner; hinges of any material, finished or not; metal shells, not further finished than shaped; all the foregoing for use in the manufacture of spectacle cases or jewellery boxes	Free	11.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	35 p.c.
45400-1	Frames not more than ten inches in width, clasps and fasteners (not to include slide or hookless fasteners), when imported for use in the manufacture of purses, chatelaine bags or reticules; parts of the foregoing	Free	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	20 p.c.
45500-1	Locks for use in the manufacture of portfolios, luggage and tackle boxes; frames and fittings therefor, wholly of metal, for use in the manufacture of gladstone bags	4.9 p.c.	4.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4. p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	35 p.c.
45510-1	*Metal parts, unplated, for padlocks*	10.0 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10.0 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.0 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.0 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.0 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.0 p.c.	10.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
45305-1	Pièces métalliques, n.d., à tout degré de fabrication, mais non recouvertes ni plaquées ni couvertes en aucune manière; charnières de toute matière, achevées ou non; caisses métalliques, non plus finies que formées; tout ce qui précède devant servir à la fabrication d'étuis à lunettes ou d'écrins à bijoux	En fr.	11.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	35 p.c.
45400-1	Montures d'au plus dix pouces de largeur, fermoirs et agrafes (ne devant pas comprendre les fermetures à curseur ou les fermetures éclair), quand ils sont importés pour servir à la fabrication de bourses, de châtelaines ou de réticules; pièces de ce qui précède	En fr.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	20 p.c.
45500-1	Serrures devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyage et de coffres pour articles de pêche; montures et leurs accessoires, entièrement de métal, devant servir à la fabrication de sacs américains	4.9 p.c.	4.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.0 p.c.	4.0 p.c.	35 p.c.
45510-1	*Pièces de cadenas, en métal, non plaquées*	10.0 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10.0 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.0 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.0 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.0 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.0 p.c.	10.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
45900-1	Materials, including all parts, when imported by manufacturers of street or road rollers for use exclusively in the manufacture of street or road rollers, in their own factories, under regulations prescribed by the Minister	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
46105-1	Safes including doors; doors and door frames for vaults; scales, balances and weighing beams of all kinds, n.o.p.	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
46200-1	Instruments for observation, measurement, experimentation or demonstration in respect of natural phenomena, n.o.p.; photographic, mathematical and optical instruments, n.o.p.; speedometers, cyclometers and pedometers, n.o.p.; parts of all the foregoing	2.5 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	12.2. p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
46205-1	Cameras, n.o.p.; complete parts thereof	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
46250-1	Filled thermometer tubes of glass or glass fused or encapsuled to metal tubing, not calibrated or numbered, without separate matching scales, for use in the manufacture of thermometers other than industrial thermometers	Free	Free	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
45900-1	Matériaux, y compris toutes les pièces, quand ils sont importés par des fabricants de rouleaux pour rues ou routes pour servir exclusivement à la fabrication de rouleaux pour rues ou routes, dans leurs propres fabriques, selon les règlements édictés par le Ministre	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
46105-1	Coffres-forts, y compris les portes; portes et cadres de portes pour chambres fortes; bascules, balances et fléaux de balances de toute catégorie, n.d.	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
46200-1	Instruments pour l'observation, la mesure, l'expérimentation ou la démonstration relatives aux phénomènes naturels, n.d.; instruments de photographie, de mathématiques et d'optique, n.d.; compteurs de vitesse, odomètres et podomètres, n.d.; pièces de tous les articles ci-dessus	2.5 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d.; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
46250-1	Tubes de thermomètres remplis, en verre ou en verre réuni par fusion ou emboîtement à un tube en métal, sans graduation ni nombre et sans graduation séparée, devant entrer dans la fabrication de thermomètres autres que les thermomètres industriels	En fr.	En fr.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46255-1	Rangefinders, flash apparatus, exposure meters, and parts thereof for use in the manufacture of cameras	Free	Free	10 p.c.
46300-1	Still picture projectors, and slides and film strips therefor, n.o.p.	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
46305-1	Motion picture projectors, arc lamps for motion picture work, motion picture or theatrical spot lights, light effect machines, portable motion picture projectors with or without sound equipment; electric rectifiers or generators designed for use with motion picture projectors; parts of all the foregoing, not including electric light bulbs, tubes, or exciter lamps	Free	10 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
46310-1	Still picture projectors combined with sound equipment	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
46315-1	Motion and still picture screens	Free	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
46320-1	Lenses, shutters, and parts thereof, for use in the manufacture of still and motion picture projectors	Free	6.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46255-1	Télémètres, dispositifs pour lumière-éclair, posemètres, et leurs pièces, devant entrer dans la fabrication d'appareils de prise de vues	En fr.	En fr.	10 p.c.
46300-1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
46315-1	Écrans pour diapositives de projection ou films cinématographiques	En fr.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
46320-1	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes	En fr.	6.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46325-1	Parts, not including electric motors, light bulbs, tubes, or exciter lamps, for use in the manufacture of still and motion picture projectors, with or without sound equipment	Free	Free	30 p.c.
46500-1	Signs of any material other than paper, framed or not; letters and numerals of any material other than paper	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
46505-1	Radioisotope activated light sources and signs or indicating markers of material other than paper with radioisotope activated light source	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	30 p.c.
46510-1	Radioisotope activated self-luminous standards for calibration purposes	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
46700-1	Window shade or blind rollers	12.5 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46325-1	Pièces, à l'exclusion des moteurs électriques, des ampoules pour lampes électriques, des lampes ou des lampes excitatrices, devant servir à la fabrication d'appareils de projection fixe ou de cinématographes, avec ou sans mécanisme de sonorisation	En fr.	En fr.	30 p.c.
46500-1	Enseignes de toute autre matière que le papier, encadrées ou non; lettres et chiffres de toute autre matière que le papier	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
46505-1	Sources lumineuses activées par radio-éléments et signaux ou indicateurs autres qu'en papier avec source lumineuse activée par radio-éléments	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	30 p.c.
46510-1	Étalons lumineux activés par radio-éléments et servant à l'étalonnage	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
46700-1	Rouleaux de stores	12.5 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46800-1	Animal cages of wire and metal parts thereof	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
47000-1	Patterns of iron, steel, brass or other metal, not being models	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
47100-1	Belt pulleys of all kinds, n.o.p., for power transmission	14.3 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
47105-1	Pressed steel belt pulleys for power transmission, and finished or unfinished parts thereof, including interchangeable bushings	Free	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	Invalid chairs, commode chairs, walkers and all other aids to locomotion, with or without wheels; motive power and wheel assemblies therefor; patterning devices; toilet, bath and shower seats; all specially designed for the disabled; accessories and attachments for all the foregoing:			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46800-1	Cages de fil métallique pour animaux et parties métalliques de ces cages	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
47000-1	Patrons de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, autres que les modèles	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
47100-1	Poulies à courroie de toute sorte, n.d., pour transmission d'énergie	14.3 p.c.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
47105-1	Poulies à courroie en acier embouti pour transmission d'énergie, et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables	En fr.	14.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	Chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; le tout spécialement conçu pour les invalides; accessoires et dispositifs de tout ce qui précède:			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
47825-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	Machinery and apparatus for use in exploratory or discovery work in connection with oil or natural gas wells or for the development, maintenance, testing, depletion or production of such wells up to and including the wellhead assembly or surface oil pumping unit; well-drilling machinery and apparatus for use in the exploration, discovery, development or operation of potash or rock salt deposits; these provisions shall not include automotive vehicles or chassis on which the machinery and apparatus are mounted:			
49101-1	Belting and hose, wholly or partly of rubber, and fittings and accessories therefor whether attached or not; Casing centralizers, wall scratchers and scrapers, stop rings and cement baskets; Moulded or extruded rubber products, namely cementing plugs, protectors, wipers, swab rubbers, and rubber rollers for wireline guides and turnback units; Screens for shale shakers; Swaged nipples and bull plugs not exceeding 4 inches in outside diameter; Wellhead valves, not under 2 inch or over 3 inch nominal size, rated for service in working pressures up to and including 2,000 pounds per square inch W.O.G. (water, oil, gas), excluding check valves, pressure regulators, automatic safety valves and needle valves; Parts of all the foregoing	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	All other machinery and apparatus, and parts thereof; parts of goods enumerated in item 49103-1:			
49104-1	Of a class or kind made in Canada	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
49106-1	*Sucker rods, pony rods, polished rods, and couplings therefor; parts of the foregoing*	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
47825-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces pour ces articles	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	Machines et appareils utilisés dans les travaux d'exploration ou de découverte se rattachant aux puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de ces puits jusqu'à et y compris les têtes d'éruption ou les unités de pompage du pétrole en surface; machines et appareils de forage, employés à l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou l'exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; ces dispositions ne visent pas les voitures automobiles ni les châssis sur lesquels les machines et les appareils sont montés:			
49101-1	Courroies et boyaux, entièrement ou partiellement de caoutchouc, et leurs armatures et accessoires, attachés ou non; Appareils de centrage du casing, grattoirs et curettes de parois, anneaux d'arrêt et paniers à ciment; Ouvrages en caoutchouc moulé ou extrudé, à savoir, bouchons de cimentation, protecteurs, frotteurs, écouvillons et rouleaux pour guides de câble et ensembles guidant le renvidage du câble; Tamis pour tamis vibrants; Raccords à rétrécissement et bouchons ne dépassant pas 4 pouces de diamètre extérieur; Vannes de têtes de puits, non au-dessous de 2 pouces ni au-dessus de 3 pouces, dimension nominale, conçues pour subir des pressions de service allant jusqu'à 2,000 livres inclusivement par pouce carré E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des soupapes de retenue, des régulateurs de pression, des soupapes de sûreté automatiques et des pointeaux; Pièces de ce qui précède	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	Autres machines et appareils et leurs pièces; pièces des articles énumérés dans le numéro tarifaire 49103-1:			
49104-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
49106-1	*Tiges de pompage, tiges polies et leurs raccords; pièces de ce qui précède*	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
49110-1	*Mud pumps over 1,000 h.p.; power turntables; 8-way rotary selector valves and actuators; air actuated dry clutches and mechanically actuated clutches; hydramatic brakes; parts of all the foregoing*	Free	Free	Free
	Bolted steel tanks; Chemical injection pumps; Chokes, beans and flow controllers; Separators and treaters, oil, gas or water; All the foregoing for use in connection with oil or natural gas wells for installation between the wellhead assembly or surface oil pumping unit and the field marketing valve:			
49201-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Machinery and apparatus for use in the distillation or recovery of products from natural gas:			
49210-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machinery and apparatus for use in producing unrefined oil from shales or for operating oil-sands by mining operations or for extracting oil from the sands so mined:			
49215-1	Of a class or kind made in Canada; parts thereof	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
49110-1	*Pompes à boue de plus de 1000 h.p.; plaques tournantes mécaniques; clapets sélecteurs rotatifs à 8 voies et dispositifs de commande; embrayages pneumatiques secs et embrayages mécaniques; freins hydrauliques; leurs pièces* ..	En fr.	En fr.	En fr.
	Réservoirs en acier boulonné; Pompes à injection chimique; Chokes, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; Séparateurs et appareils de traitement, pétrole, gaz ou eau;			
	Tout ce qui précède devant être utilisé pour les puits de pétrole ou de gaz naturel depuis la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution:			
49201-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
	Machines et appareils utilisés pour la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel:			
49210-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	Machines et appareils utilisés pour la production de pétrole non raffiné à partir de schistes ou pour l'exploitation des sables pétrolifères par des procédés miniers ou pour l'extraction du pétrole de ces sables:			
49215-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces de ces articles	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
49215-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
49217-1	*Walking draglines, electrically operated, for use in open pit mining, and parts thereof*	Free	Free	Free
49220-1	Materials for use in the manufacture of the goods specified in tariff items 49101-1, 49102-1, 49103-1, 49104-1, 49105-1, *49106-1, 49110-1*, 49201-1, 49202-1, 49205-1, 49210-1, 49211-1, 49215-1, 49216-1 *and 49217-1*	Free	Free	Free
50060-1	Timber or lumber of hardwood (the wood of any deciduous species of tree), drilled but not otherwise further manufactured than the product of a planing machine with various profile attachments or not further manufactured than matched or patterned on a matching machine, sticker or moulder	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
50065-1	Flooring tiles made of individual strips of wood joined together	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
50066-1	Flooring of oak, tongued, grooved or jointed, whether drilled or not	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
49215-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
49217-1	*Draglines marcheuses à benne traînante, fonctionnant à l'électricité, devant servir à l'exploitation minière à ciel ouvert*	En fr.	En fr.	En fr.
49220-1	Matières employées à la fabrication des produits repris aux numéros tarifaires 49101-1, 49102-1, 49103-1, 49104-1, 49105-1, *49106-1, 49110-1*, 49201-1, 49202-1, 49205-1, 49210-1, 49211-1, 49215-1, 49216-1 et *49217-1*	En fr.	En fr.	En fr.
50060-1	Bois de charpente ou bois de construction, dur (bois de toutes espèces d'arbres à feuilles caduques), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouveteuse ou d'une moulurière	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
50065-1	Carreaux de carrelage, faits de bandes de bois distinctes réunies	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
50066-1	Planches, frises ou lames de parquets, en chêne, à languettes ou à rainures, ou jointées, forées ou non	7.3 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.0 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50070-1	Timber or lumber of wood of any species, whether or not drilled, but otherwise not further manufactured than surface-sanded or otherwise surface processed, or dimensionally stabilized, n.o.p.	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
50075-1	Timber, lumber and mouldings of wood, n.o.p.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.

1. The term "lumber" in items 50000-1 to 50075-1, inclusive, includes: siding and mouldings of wood having the same profile and cross-section throughout their length, edge-glued or end-glued wood over 6 feet in length and not over 15 inches in width if such wood as a solid piece without joints would be deemed to be lumber.

2. The provisions of tariff items 50000-1 to 50060-1, inclusive, apply to the products specified therein whether or not they have been treated with creosote or other wood preservative, but not if they have been dimensionally stabilized, or treated with fire retardant materials, fillers, sealers, waxes, oils, stains, varnishes, paints or enamels.

3. The provisions of tariff items 50065-1, 50066-1, 50068-1, 50070-1 and 50075-1 apply to the products specified therein whether or not dimensionally stabilized, treated with creosote, other preservative, fire retardant materials, fillers, sealers, waxes, oils, stains, varnishes, paints or enamels.

Manufactures of wood, n.o.p.:

50600-1	*Other than the following*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50070-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, foré ou non, dont la surface a été simplement poncée ou autrement travaillée, ou qui a été traitée pour éliminer les variations dimensionnelles, n.d.	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
50075-1	Bois de charpente, bois de construction et moulures en bois, n.d.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.

1. L'expression «bois de charpente ou bois de construction» dans les positions 50000-1 à 50075-1 inclusivement comprend les parements et les moulures en bois ayant le même profil et la même section sur toute la longueur; le bois dont les bords ou les bouts sont collés et ayant plus de 6 pieds de longueur et au plus 15 pouces de largeur si ce bois, présenté comme pièce massive sans joint, était réputé bois de construction.

2. Les dispositions des numéros tarifaires 50000-1 à 50060-1 inclusivement s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, imprégnés ou non à la créosote ou à l'aide de produits similaires, mais non s'ils ont été traités pour éliminer les variations dimensionnelles ou ignifugés, mastiqués, bouche-porés, cirés, huilés, teints, vernis, peints ou émaillés.

3. Les dispositions des numéros tarifaires 50065-1, 50066-1, 50068-1, 50070-1 et 50075-1 s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, même traités pour éliminer les variations dimensionnelles, imprégnés à la créosote ou à l'aide de produits similaires, ou traités par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail.

Articles en bois, n.d.:

50600-1	*Autres que ce qui suit*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50600-2	Matches of wood	7.5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
50600-3	*Cellular panels, whether or not face finished; waferboard*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
50600-4	*Wood windows*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
50600-5	*Church pews; wood cross arms, drilled*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.5 p.c.	10.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.1 p.c.	7.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.
50600-6	*Rough blanks or blocks of wood, not edge-glued nor otherwise manufactured*	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
50600-8	*Mouldings of wood, having more than one profile*	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50600-2	Allumettes en bois	7.5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
50600-3	*Panneaux cellulaire, surfaces finies ou non; waferboard*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.0 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
50600-4	*Chassis de bois*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
50600-5	*Bancs d'église; croisillons de bois, perforés*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.5 p.c.	10.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.1 p.c.	7.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.
50600-6	*Pièces ou cales de bois brutes, non encollées sur bords ni autrement ouvrées*	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
50600-8	*Moulures de bois de plus d'un côté profilé*	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50600-8 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
50600-11	*Wood panels, veneer on one side; laminated building boards*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.3 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
50600-12	*Particleboard*	14 p.c.	14 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13 p.c.	13 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7 p.c.	7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1988	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1989	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1990	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
50600-13	*Wood boxes and crates; tool handles of wood, n.o.p.*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
50603-1	Hockey sticks	4.9 p.c	4.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
50605-1	Clothespins and parts thereof *per gross*	Free	19 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1981 per gross	Free	18 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982 per gross	Free	17 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983 per gross	Free	16 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984 per gross	Free	15 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985 per gross	Free	14 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986 per gross	Free	13 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987 per gross	Free	12 cts.	20 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50600-8 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.8 p.c.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
50600-11	*Panneaux de bois, feuilles de placage sur une surface; panneaux de bois laminés de construction*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.3 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
50600-12	*Panneaux d'aggloméré*	14 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9 p.c.	9.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1988	6 p.c.	6.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1989	5 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1990	4 p.c.	4.0 p.c.	25 p.c.
50600-13	*Boîtes et caisses à claire-voies en bois et poignées en bois pour outils, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
50603-1	Crosses de hockey	4.9 p.c.	4.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	25 p.c.
50605-1	Épingles à linge et leurs pièces ..... la grosse	En fr.	19 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *la grosse*	En fr.	18 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *la grosse*	En fr.	17 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *la grosse*	En fr.	16 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *la grosse*	En fr.	15 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *la grosse*	En fr.	14 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *la grosse*	En fr.	13 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *la grosse*	En fr.	12 c.	20 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50610-1	Wooden doors of a height and width not less than 6 feet and 2 feet, respectively	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
50625-1	Curtain stretchers	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
50640-1	Wood shafts for handles of golf clubs not further manufactured than rough turned and wood golf heads not further manufactured than rough turned, when imported by the manufacturers of golf clubs and golf sticks for use only in the manufacture of golf clubs and golf sticks in their own factories	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c..	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.
50705-1	Single-ply, sliced or rotary-cut veneers of wood, n.o.p., not over five-sixteenths of an inch in thickness, not taped nor jointed.....	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	Free	20 p.c.
50710-1	Veneers of wood of any kind, not over five-sixteenths of an inch in thickness, taped or jointed	6.7 p.c.	6.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	3.3 p.c.	3.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	Free	25 p.c.
	Plywood:			
50715-1	*Other than the following*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.5 p.c.	11.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50610-1	Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pieds et 2 pieds, respectivement	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
50625-1	Tendeurs de rideaux	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
50640-1	Manches de crosses de golf en bois, non ouvrés après un tournage grossier, et spatules de bâtons de golf en bois, non ouvrées après un tournage grossier, importés par les fabricants de bâtons ou crosses de golf pour être employés uniquement dans la fabrication de bâtons ou crosses de golf dans leurs propres fabriques	4.9 p.c.	4.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	10 p.c.
50705-1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizième de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	En fr.	20 p.c.
50710-1	Feuilles de placage en bois de toute sortes, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizième de pouce, raccordées ou jointées	6.7 p.c.	6.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	3.3 p.c.	3.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	En fr.	25 p.c.
	Contre-plaqué:			
50715-1	*Autres que ce qui suit*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.3 p.c.	13.3. p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.5 p.c.	11.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50715-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	10.6 p.c.	10.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.8 p.c.	9.8 p.c	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
50715-2	Plywood imported by manufacturers of picker sticks for use in the manufacture of such articles in their own factories	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.0 p.c.	9.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.3 p.c.	8.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
50715-3	Plywood of okoumé	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.0 p.c.	9.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.3 p.c.	8.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
50715-4	*Softwood plywood; plywood with a face veneer of softwood*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
50720-1	Veneers, namely: Australian blackwood, walnut, silky oak, silkwood, blackbean, maple, Tasmanian myrtle, and eucalyptus, single-ply and not over three thirty-seconds of an inch in thickness	5 p.c	5 p.c	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	2.5 p.c.	2.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	Free	15 p.c.
50725-1	Plywood faced with metal on one or both sides	5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
50735-1	Plywood, not less than 38 plys, in panel or rough shaft form, for use in the manufacture of hockey stick shafts	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50715-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	10.6 p.c.	10.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
50715-2	Contre-plaqué importé par les fabricants de bâtons de chasse et destiné à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.0 p.c.	9.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.3 p.c.	8.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
50715-3	Contre-plaqué en okoumé	9.8 p.c.	9.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.5 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.3 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.0 p.c.	9.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.3 p.c.	8.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.
50715-4	*Contre-plaqué de bois résineux; contre-plaqué ayant un placage de parement en bois résineux*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
50720-1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	2.5 p.c.	2.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	En fr.	15 p.c.
50725-1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces	5 p.c.	14.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
50735-1	Contreplaqué, comptant au moins 38 plis, sous forme de panneau ou d'ébauches de manches, devant servir à la fabrication de manches de crosses de hockey	5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
50900-1	Vulcanized fibre, kartavert, indurated fibre, and like material, and manufactures thereof, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
51100-1	Golf clubs and finished parts thereof; racquets and racquet frames and baseball bats; balls of all kinds for use in sports, games or athletics, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51103-1	Shafts of steel, including golf shafts enumerated in tariff item 44609-1, for use in the manufacture of golf clubs	Free	Free	35 p.c.
51105-1	Cricket bats, balls, gloves and leg guards	Free	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51106-1	Shafts, composed wholly or in part of graphite, for use in the manufacture of golf clubs	Free	Free	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51115-1	Ski fittings	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
50900-1	Fibres vulcanisées, fibres de Kartavert, fibres durcies et articles similaires, et articles faits de ces matières, n.d.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51103-1	Manches d'acier, y compris les manches de clubs de golf mentionnés au numéro tarifaire 44609-1, devant servir à la fabrication de clubs de golf	En fr.	En fr.	35 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51106-1	Manches, composés entièrement ou en partie de graphite, devant servir à la fabrication de clubs de golf	En fr.	En fr.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51115-1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
51120-1	Ski poles	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
51125-1	Walking sticks and walking canes of all kinds, n.o.p.	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51200-1	Picture frames and photograph frames, of any material	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
51300-1	Window cornices and cornice poles of all kinds	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
51400-1	Coffins and caskets, and metal parts thereof	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
51500-1	Show-cases, of all kinds, and metal parts thereof	19.1 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	18.1 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	17.2 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	16.3 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.3 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51120-1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
51125-1	Cannes de toutes espèces, n.d.	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
51200-1	Cadres pour tableaux et photographies de quelque matière qu'ils soient	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
51300-1	Galeries de fenêtres et bâtons de galeries de toutes sortes	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
51500-1	Vitrines et montres de toutes sortes, et leurs pièces métalliques	19.1 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	18.1 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	17.2 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	16.3 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.3 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
51600-1	Blinds of wood, metal or other material, not textile or paper	Free	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
51700-1	Wire screens, wire doors and wire windows	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
51800-1	Bagatelle and other game tables or boards	15.7 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51805-1	Billiard tables, with or without pockets; cues, balls, cue-racks and cue-tips	15.7 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	House, office, cabinet or store furniture of wood, iron or other material, and parts thereof, not to include forgings, castings, and stampings of metal, in the rough:			
51901-1	Other than the following	15 p.c.	19.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51600-1	Persiennes ou stores en bois, en métal ou autre matière, à l'exception des stores en tissu ou en papier	En fr.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
51700-1	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
51800-1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables	15.7 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
51805-1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés	15.7 p.c.	19.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:			
51901-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.	19.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
51902-1	In chief part by value of metal	15 p.c.	16.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.
51903-1	*Furniture of metal, specially designed for hospital use*	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
52010-1	Cotton fibres, n.o.p., and carded sliver, wholly of cotton	5 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.2 p.c.	4.2 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	3.3 p.c.	3.3 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.7 p.c.	1.7 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.8 p.c.	0.8 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	12.5 p.c.
	Yarns and rovings, including threads, cords and twines, wholly of cotton:			
52101-1	Singles, n.o.p.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	15.0 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	14.2 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	13.3 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	For use in the manufacture of cotton sewing thread or Schiffli embroidery thread:			
52102-1	Singles	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51902-1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur	15 p.c.	16.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.
51903-1	*Meubles métalliques spécialement conçus pour le milieu hospitalier*	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
52010-1	Fibres de coton, n.d., et rubans de carde, entièrement de coton	5 p.c.	5 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.2 p.c.	4.2 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	3.3 p.c.	3.3 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	2.5 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.7 p.c.	1.7 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.8 p.c.	0.8 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	12.5 p.c.
	Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:			
52101-1	Simples, n.d.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	15.0 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	14.2 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	13.3 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	Devant entrer dans la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli:			
52102-1	Simples	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
52103-1	Plied	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.8 .p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	For use in the manufacture of crochet, knitting, darning or embroidery cottons to be packaged for sale at retail for household use:			
52104-1	Singles	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.
52105-1	Plied	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
52107-1	Other, n.o.p.	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
52108-1	Mercerized yarns of count seventy-five and finer	Free	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	2.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
52103-1	Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	Devant entrer dans la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, au tricotage, au reprisage ou à la broderie et devant être empaquetés en vue de la vente au détail pour usages ménagers:			
52104-1	Simples	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.
52105-1	Retors ou câblés	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
52107-1	Autres, n.d.	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.
52108-1	Filés mercerisés de numéro soixante-quinze ou plus fins	En fr.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Woven fabrics, wholly of cotton:			
52201-1	Not bleached, mercerized nor coloured, n.o.p.	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
52202-1	Bleached or mercerized, not coloured, n.o.p.	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	19.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	19.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	18.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.7 p.c.	18.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.7 p.c.	17.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	15.7 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
52203-1	Coloured, n.o.p.	15.7 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	19.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	19.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.7 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.7 p.c.	17.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15.7 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
52204-1	Composed of yarns of counts of one hundred or more, including all such fabrics in which the average of the count of warp and weft yarns is one hundred or more, not including labels or name-tapes	Free	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	3.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.
52205-1	With cut pile	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	19.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	15.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Tissus pur coton:			
52201-1	Écrus, non mercerisés, ni colorés, n.d.	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
52202-1	Blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d.	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	19.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	19.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	18.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.7 p.c.	18.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.7 p.c.	17.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15.7 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
52203-1	Colorés, n.d.	15.7 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	19.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	19.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.7 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.7 p.c.	17.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15.7 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
52204-1	Composés de filés nº 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne du nº 100 au moins, à l'exclusion des étiquettes ou des galons portant un nom	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	3.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.
52205-1	Veloutés	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	19.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	15.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
52206-1	Bleached, when imported by manufacturers of handkerchiefs for use in the manufacture of handkerchiefs wholly of cotton	Free	20 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	18.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	17.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	14.2 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	27.5 p.c.
52208-1	Not coloured, for use in the manufacture of ribbons for typewriters, calculators, or other office appliances	Free	Free	15 p.c.
52225-1	Woven fabrics, wholly of cotton, primed or sized with an acrylic compound suitable as a base for artist oil base and acrylic base paints, for use in the manufacture of artists' panels	Free	Free	30 p.c.
52230-1	Woven fabrics, wholly of cotton, weighing not more than seven and one-half pounds per one hundred square yards, bleached, not coloured, for use in the manufacture of the goods enumerated in tariff item 23610-1	7.5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	9.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
52245-1	Woven fabrics, wholly of combed cotton yarns of count sixty or finer, for use in the manufacture of men's and boys' shirts	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
52310-1	Handkerchiefs, wholly of cotton	12.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	20.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.
52500-1	Woven fabrics, wholly of cotton, specially treated and glazed, when imported by rubber manufacturers for use, in their own factories, exclusively as a detachable protective covering for uncured rubber sheeting	Free	22.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	20.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	19.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	17.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	14.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
52206-1	Blanchis, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de mouchoirs pour servir à la fabrication de mouchoirs entièrement de coton	En fr.	20 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	18.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	17.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	14.2 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
52208-1	Non colorés, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire, de calculatrices ou d'autres machines de bureaux	En fr.	En fr.	15 p.c.
52225-1	Tissus pur coton, marouflés ou encollés avec un composé acrylique pouvant servir de base pour les peintures d'artistes-peintres à base d'huile et à base acrylique, devant servir à la fabrication de toiles d'artistes-peintres	En fr.	En fr.	30 p.c.
52230-1	Tissus pur coton, pesant au plus sept livres et demi les cent yards (verges) carrés, blanchis et non colorés, devant servir à la fabrication des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 23610-1	7.5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	9.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
52245-1	Tissus, entièrement de filés de coton peigné du numéro soixante ou plus fin, devant servir à la fabrication de chemises pour hommes et pour garçons	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
52310-1	Mouchoirs entièrement de coton	12.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	20.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.
52500-1	Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, d'envelope protectrice détachable pour les feuilles de caoutchouc non vulcanisé	En fr.	22.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	20.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	19.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	17.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	14.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
52800-1	White cotton bobbinet, plain, in the web	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
53010-1	Slivers, wholly or in part of wool, not containing man-made fibres or glass fibres			
	per pound	Free	5 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	4.2 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	3.3 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	2.5 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	1.7 cts.	15 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	0.8 ct.	15 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 cts.
53020-1	Hair, curled or dyed, n.o.p.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
53105-1	Rovings and yarns, fifty per cent or more, by weight, of hair	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	6.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	6.2 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
53110-1	Rovings and yarns, wholly or in part of wool, or in part of hair, n.o.p.	7.5 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	7 cts.	10 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1982	7.9 p.c.	10.4 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	5.8 cts.	8.3 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1983	8.3 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	4.7 cts.	6.7 cts.	22.5 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
52800-1	Tulle-bobin de coton blanc, uni, en pièces	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
53010-1	Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre, la livre	En fr.	5 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.2 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.3 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.5 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.7 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.8 c.	15 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 c.
53020-1	Poil, frisé ou teint, n.d.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
53105-1	Mèches et filés contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.2 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
53110-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d.	7.5 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	7 c.	10 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.9 p.c.	10.4 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	5.8 c.	8.3 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.3 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	4.7 c.	6.7 c.	22.5 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53110-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	8.7 p.c.	11.2 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	3.5 cts.	5 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1985	9.2 p.c.	11.7 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	2.3 cts.	3.3 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1986	9.6 p.c.	12.1 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	1.2 cts.	1.7 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound			22.5 cts.
53115-1	Rovings and yarns, wholly or in part of wool or hair, in measured skeins or balls ...	7.5 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	10 cts.	15 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1982	7.9 p.c.	10.4 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	8.3 cts.	12.5 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1983	8.3 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	6.7 cts.	10 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1984	8.7 p.c.	11.2 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	5 cts.	7.5 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1985	9.2 p.c.	11.7 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	3.3 cts.	5 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1986	9.6 p.c.	12.1 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound	1.7 cts.	2.5 cts.	22.5 cts.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	and, per pound			22.5 cts.
53120-1	Yarns and warps, spun on the worsted system, composed wholly of wool or in part of wool or hair, imported by manufacturers for use in their own factories in the manufacture of woven fabrics in chief part by weight of wool or hair and not exceeding six ounces to the square yard, when in the gray or unfinished condition, under such regulations as may be prescribed by the Minister	Free	10 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		10 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	10.4 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		8.3 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	10.8 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		6.7 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	11.2 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		5 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	11.7 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		3.3 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	12.1 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		1.7 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
53205-1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool or hair, n.o.p.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	18 cts.	25 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	60 cts.	—	—
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	15 cts.	20.8 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of .....per pound	60 cts.	—	—
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	12 cts.	16.7 cts.	40 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53110-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	8.7 p.c.	11.2 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	3.5 c.	5 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.2 p.c.	11.7 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	2.3 c.	3.3 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.6 p.c.	12.1 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	1.2 c.	1.7 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre			22.5 c.
53115-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés	7.5 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	10 c.	15 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.9 p.c.	10.4 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	8.3 c.	12.5 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.3 p.c.	10.8 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	6.7 c.	10 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.7 p.c.	11.2 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	5 c.	7.5 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.2 p.c.	11.7 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	3.3 c.	5 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.6 p.c.	12.1 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre	1.7 c.	2.5 c.	22.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	22.5 p.c.
	et, la livre			22.5 c.
53120-1	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écrus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		10 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.4 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		8.3 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.8 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		6.7 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.2 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		5 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.7 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		3.3 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.1 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		1.7 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
53205-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	18 c.	25 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60 c.		
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	15 c.	20.8 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60 c.		
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	12 c.	16.7 c.	40 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53205-1 (cont.)	*The total duty leviable shall not be in excess of* ....*per pound*	60 cts.	—	—
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	9 cts.	12.5 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	60 cts.	—	—
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	6 cts.	8.3 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	60 cts.	—	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	3 cts.	4.2 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	60 cts.	—	—
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	60 cts.		
53210-1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool or hair and weighing not less than twelve ounces to the square yard	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	13.5 cts.	25 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of .... per pound	55 cts.	—	—
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	11.3 cts.	20.8 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	55 cts.	—	—
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	9 cts.	16.7 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	55 cts.	—	—
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	6.8 cts.	12.5 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	55 cts.	—	—
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	4.5 cts.	8.3 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	55 cts.	—	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	2.3 cts.	4.2 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	55 cts.	—	—
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	55 cts.		
53215-1	Woven fabrics composed wholly or in chief part by weight of yarns of wool or hair and weighing not more than nine ounces to the square yard, n.o.p.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	18 cts.	25 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of .... per pound	60 cts.	$1.10	—
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	15 cts.	20.8 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	60 cts.	$1.10	—
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	12 p.c.	16.7 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ....*per pound*	60 cts.	$1.10	—
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	9 cts.	12.5 cts.	40 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53205-1 (suite)	*Le droit total imposable ne doit pas dépasser* .....*la livre*	60 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	9 c.	12.5 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	60 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	6 c.	8.3 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	60 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	3 c.	4.2 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	60 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	60 c.		
53210-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	13.5 c.	25 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....la livre	55 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	11.3 c.	20.8 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	55 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	9 c.	16.7 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser.....*la livre*	55 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	6.8 c.	12.5 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	55 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	4.5 c.	8.3 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	55 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	2.3 c.	4.2 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	55 c.	—	—
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	55 c.		
53215-1	Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	18 c.	25 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....la livre	60 c.	$1.10	—
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	15 c.	20.8 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	60 c.	$1.10	—
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	12 c.	16.7 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser .....*la livre*	60 c.	$1.10	—
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	9 c.	12.5 c.	40 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53215-1 (cont.)	*The total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound*	60 cts.	$1.10	—
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	6 cts.	8.3 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	60 cts.	$1.10	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound	3 cts.	4.2 cts.	40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	60 cts.	$1.10	—
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	60 cts.	$1.10	—
53220-1	Woven fabrics, composed wholly or in chief part by weight of yarns of wool or hair, not exceeding in weight four ounces to the square yard, when imported in the gray or unfinished condition, for the purpose of being dyed or finished in Canada	Free	20 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	19.2 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	18.3 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	17.5 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	16.7 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	15.8 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	15 p.c.	30 p.c.
	and, per pound			20 cts.
53225-1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool, imported in the web in lengths of not less than five yards each, for use exclusively in the manufacture of neckties, matching necktie and pocket puff sets, scarves or mufflers, but not including such fabrics for use as interlining	Free	10 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound		$1.10	
	on and after January 1, 1982	Free	8.3 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound		92 cts.	
	on and after January 1, 1983	Free	6.7 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	—	73 cts.	—
	on and after January 1, 1984	Free	5 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	—	55 cts.	—
	on and after January 1, 1985	Free	3.3 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53215-1 (suite)	*Le droit total imposable ne doit pas dépasser* ....*la livre*	60 c.	$1.10	—
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	6 c.	8.3 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser ....*la livre*	60 c.	$1.10	—
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre	3 c.	4.2 c.	40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser ....*la livre*	60 c.	$1.10	—
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser ....*la livre*	60 c.	$1.10	—
53220-1	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par yard (verge) carré, et importés écrus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	19.2 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	18.3 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	17.5 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	15.8 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
	et, la livre			20 c.
53225-1	Tissus composés entièrement ou partiellement de filés de laine et importés en pièces de longueur d'au moins cinq yards (verges) chacune pour servir exclusivement à la fabrication de cravates, d'ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, d'écharpes ou de cache-nez, mais à l'exclusion des tissus semblables devant servir de doublure intermédiaire	En fr.	10 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser ....la livre		$1.10	
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.3 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser ....*la livre*		92 c.	
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.7 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser ....*la livre*	—	73 c.	—
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser ....*la livre*	—	55 c.	—
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.3 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53225-1 (cont.)	*In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of*.....*per pound*	—	37 cts.	—
	on and after January 1, 1986	Free	1.7 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	In the case of such fabrics weighing not more than nine ounces to the square yard, the total duty leviable shall not be in excess of.....*per pound*	—	18 cts.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
53235-1	Haircloth, composed of horsehair in combination with any vegetable fibre.....	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	17.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
53240-1	Woven fabrics, composed wholly of wool and cotton blended yarns with not less than 15 p.c., by weight, of wool, weighing not more than four and one half ounces to the square yard, and with a minimum of 70 warp threads and 70 weft threads to the square inch; the foregoing for use in the manufacture of men's and boys' shirts.....	5 p.c.	5 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	but not more than, per pound	60 cts.	60 cts.	—
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	4.2 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	but not more than, per pound	55 cts.	55 cts.	—
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	5 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	but not more than, per pound	37 cts.	37 cts.	—
	on and after January 1, 1986	4.2 p.c.	4.2 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	but not more than, per pound	18 cts.	18 cts.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	40 p.c.
	and, per pound			40 cts.
53310-1	Felt, pressed, in the web, wholly or in part of wool, not consisting of or in combination with any woven, knitted or other fabric or material.....	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	17.1 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53225-1 (suite)	*Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser ....la livre*		37 c.	
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.7 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser ....la livre		18 c.	
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
53235-1	Étoffe faite de crin de cheval mêlé à toute fibre végétale.....	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	17.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
53240-1	Tissus entièrement composés de filés d'un mélange de laine et de coton ayant au moins 15 p.c., en poids, de laine, pesant au plus quatre onces et demie le yard carré, et ayant au moins 70 fils de chaîne et 70 fils de trame au pouce carré; ce qui précède devant servir à la fabrication de chemises pour hommes et pour garçons	5 p.c.	5 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	mais au plus, la livre	60 c.	60 c.	—
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	mais au plus, la livre	55 c.	55 c.	—
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	5 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	mais au plus, la livre	37 c.	37 c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	4.2 p.c.	4.2 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
	mais au plus, la livre	18 c.	18 c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	40 p.c.
	et, la livre			40 c.
53310-1	Feutre foulé, en pièces, entièrement ou partiellement fait de laine, ne consistant pas en étoffes ou matières tissées, tricotées, ou autres, et non combiné avec ces étoffes ou matières	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	17.1 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
53310-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	15.8 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.4 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	and, per pound			20 cts.
53405-1	Household blankets of any material except wholly of cotton	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	24.6 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	24.2 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	23.3 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	22.9 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
53410-1	Automobile rugs, steamer rugs, travel rugs and similar articles of any material except wholly of cotton	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	24.6 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	24.2 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	23.3 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	22.9 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	and, per pound			30 cts.
53415-1	Press blankets or blanketing, of a class or kind not made in Canada, for use with printing presses	Free	Free	10 p.c.
53417-1	Press blankets or blanketing, n.o.p., for use with printing presses	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	14.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
53310-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	15.8 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.4 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	et, la livre			20 c.
53405-1	Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	24.6 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	24.2 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	23.3 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	22.9 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
53410-1	Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	24.6 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	24.2 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	23.3 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	22.9 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	et, la livre			30 c.
53415-1	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, utilisés sur les presses à imprimer	En fr.	En fr.	10 p.c.
53417-1	Blanchets de presse ou étoffes pour blanchets de presse, n.d., utilisés sur les presses à imprimer	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	14.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Yarns and rovings, including threads, cords and twines, wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments nor glass fibres or filaments:			
54105-1	Linen thread for hand or machine sewing	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
54107-1	Singles, n.o.p.	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
54108-1	Other, n.o.p.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	Yarns and rovings, including threads, cords or twines, wholly of jute:			
54115-1	Singles	10 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
54116-1	Other	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	19.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	18.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues:			
54105-1	Fil de lin pour couture à la main ou à la machine	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
54107-1	Simples, n.d.	12.5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
54108-1	Autres, n.d.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles entièrement de jute:			
54115-1	Simples	10 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
54116-1	Autres	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	19.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	18.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
54205-1	Woven fabrics, wholly or in part of vegetable fibres, and all such fabrics with cut pile, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments nor glass fibres or filaments	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	19.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	19.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	18.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.7 p.c.	18.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.7 p.c.	17.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	15.7 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
54205-2	*Woven fabrics, wholly or in chief part by weight of sisal fibres, and all such fabrics with cut pile, n.o.p., not containing silk, wool or hair, man-made fibres or filaments or glass fibres or filaments*	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.7 p.c.	6.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	3.3 p.c.	3.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
	Woven fabrics, in the web, wholly of flax or hemp:			
54215-1	Towelling and glass-cloth of crash or huck; table-cloth and napkin fabrics of crash	15.7 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
54216-1	Other	Free	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	18.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	17.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	14.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
54315-1	Articles made from woven fabrics wholly of jute and all textile manufactures, wholly or partially manufactured, the textile component of which is wholly of jute, n.o.p.; jute fabric backed with paper	12.5 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	18.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
54205-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous les tissus semblables à poil, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	19.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	19.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	18.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.7 p.c.	18.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.7 p.c.	17.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15.7 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
54205-2	*Tissus entièrement ou en majeure partie quant au poids, de fibres de sisal, et tous les tissus semblables à poil, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues*	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.7 p.c.	6.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.3 p.c.	3.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
	Tissus, en pièces, entièrement de lin ou de chanvre:			
54215-1	Pour serviettes et essuie-verres en coutil grossier ou en huckaback; pour nappes et serviettes de table en coutil grossier	15.7 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
54216-1	Autres	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	18.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	17.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	14.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
54315-1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	12.5 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	18.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
54320-1	Sheets and pillow-cases of flax or hemp	Free	20 p.c.	35 p.c.
	Hemming, hemstitching or embroidering with cotton thread of the foregoing articles will not remove such goods from this item.			
54321-1	*Bed-spreads, dresser-scarves, doilies, tray-cloths, table-cloths, napkins, towels, glass-cloths and handkerchiefs, wholly of flax or hemp, but not to include towels or glass-cloths of crash or huck, nor table-cloths and napkins of crash*	Free	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	18.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	17.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	14.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	35 p.c.
	Hemming, hemstitching or embroidering with cotton thread of the foregoing articles, or the weaving of cotton thread in the borders of the handkerchiefs, will not remove such goods from this item.			
54325-1	Bags or sacks of jute, hemp, linen or sisal	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	11 p.c.	11 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
	Yarns and rovings, wholly of silk, degummed or not:			
55106-1	Not further advanced than thrown or spun	Free	Free	10 p.c.
55107-1	N.o.p., including threads, cords or twines	Free	Free	25 p.c.
55110-1	Yarns and rovings of silk and vegetable fibres	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
55205-1	Woven fabrics, more than fifty per cent, by weight, of silk, not containing wool or hair	Free	Free	45 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
54320-1	Draps et taies d'oreillers de lin ou de chanvre	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
	Le fait d'ourler, d'ourler à jour ou de broder avec du fil de coton les articles spécifiés ci-dessus, n'excluront pas les articles en question de la présente position			
54321-1	*Dessus de lits, dessus de commodes-toilettes, petits napperons, dessus de plateaux, nappes, serviettes de table, serviettes de toilette, essuie-verres et mouchoirs, entièrement de lin ou de chanvre, à l'exclusion des serviettes de toilette ou des essuies-verres en coutil grossier ou en huckaback et des nappes ou des serviettes de table en coutil grossier*	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	18.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	17.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	14.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Le fait d'ourler, d'ourler à jour ou de broder avec du fil de coton les articles spécifiés ci-dessus, ou l'insertion d'un fil de coton dans les bordures des mouchoirs, n'excluront pas les articles en question de la présente position.			
54325-1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal	12.5 p.c.	12.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.8 p.c.	11.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11 p.c.	11 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
	Filés et mèches, entièrement de soie, dégommés ou non:			
55106-1	Non ouvrés au delà du moulinage ou du filage	En fr.	En fr.	10 p.c.
55107-1	N.d., y compris fils, cordes ou ficelles	En fr.	En fr.	25 p.c.
55110-1	Filés et mèches de soie et de fibres végétales	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
55205-1	Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil	En fr.	En fr.	45 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
55210-1	Woven fabrics of silk and vegetable fibres, n.o.p.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
	The following, when the textile component thereof is more than fifty per cent, by weight, of silk:			
55301-1	Handkerchiefs, made from woven fabric	15.7 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.
55302-1	Headsquares, scarves or mufflers, made from woven fabrics	15.7 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.
55303-1	Clothing, wearing apparel and articles, made from woven fabrics, and all textile manufactures, wholly or partially manufactured	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	24.2 p.c.	24.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	23.3 p.c.	23.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	22.5 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	21.7 p.c.	21.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	20.8 p.c.	20.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	Textile glass fibres, including chopped strand and milled fibres, not exceeding 15 inches in length, not carded, not combed and not otherwise processed:			
55805-1	*For use in the manufacture of textile yarns*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
55210-1	Tissus de soie et de fibres végétales, n.d.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:			
55301-1	Mouchoirs faits de tissus	15.7 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.0 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	15.7 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.
55303-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	24.2 p.c.	24.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	23.3 p.c.	23.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	22.5 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	21.7 p.c.	21.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	20.8 p.c.	20.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	Fibres de verre textiles, y compris les brins coupés et les fibres foulées, ne dépassant pas 15 pouces de longueur et n'ayant pas été cardées, ni peignées, ni traitées de quelque autre façon:			
55805-1	*Pour servir à la fabrication de filés*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5.0 p.c.	8.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
55810-1	*N.o.p.*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	or			
	and, per pound			
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
55815-1	*Textile glass fibres, not exceeding 15 inches in length, which have been carded, combed, or otherwise processed, but not spun, for use in the manufacture of textile yarns*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	6.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.
55820-1	*Glass filaments imported for converting into lengths not exceeding twelve inches, for use in the manufacture of textile yarns or flock*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
55825-1	*Grouped filaments, wholly of glass, consisting of two or more continuous filaments grouped together, with the filaments substantially parallel and untwisted*	18 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		10 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	17.5 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		8.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	17.0 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		6.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	16.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		5.0 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	16.0 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		3.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	15.5 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		1.6 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	and, per pound			20 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
55810-1	N.d.	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	ou			
	et, la livre			
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
55815-1	*Fibres de verre textiles ne dépassant pas 15 pouces de longueur et ayant été cardées, peignées ou traitées d'une autre façon, mais n'ayant pas été filées et devant servir à la fabrication de filés textiles*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	6.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.
55820-1	*Fibres de verre continues pour être coupées en longueur d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc*	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
55825-1	*Filaments groupés, composés entièrement de verre, constitués de deux filaments ou plus continus et groupés, les filaments essentiellement parallèles et non tournés*	18 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		10 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	17.5 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		8.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	17.0 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		6.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	16.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		5.0 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.0 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		3.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.5 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		1.6 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	et, la livre			20 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
55830-1	*Yarns, wholly or in chief value of glass fibres or filaments, with some twist, including threads, cords and twines, not containing wool or hair*	20.2 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		10 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	19.3 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		8.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	18.5 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		6.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	17.6 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		5.0 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	16.7 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		3.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	15.9 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		1.6 cts.	20 cts.
	on or after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	and, per pound			20 cts.
55835-1	*Non-woven mat, wholly of textile glass fibres or filaments*	18 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	23.3 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	21.7 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	18.3 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1986	16.7 p.c.	16.7 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
55910-1	Waste portions of unused fabrics, n.o.p., not to include remnants or mill ends	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.2 p.c.	4.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	3.3 p.c.	3.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.7 p.c.	1.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.8 p.c.	0.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
55920-1	Garnetted material, obtained by disintegrating yarns or fabrics, n.o.p.	Free	Free	20 p.c.
55930-1	Washed wiping rags, trimmed or untrimmed; machined wiping wastes or machined journal-box packing wastes	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.2 p.c.	4.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	3.3. p.c.	3.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.7 p.c.	1.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.8 p.c.	0.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
55830-1	*Filés, composés entièrement ou en majeure partie de fibres de verre continues ou discontinues, ayant quelques spires, y compris les fils, cordes et ficelles, ne contenant ni laine ni poil*	20.2 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		10 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	19.3 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		8.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	18.5 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		6.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	17.6 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		5.0 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.7 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		3.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.9 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		1.6 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	et, la livre			20 c.
55835-1	*Natte non tissée composée entièrement de fibres de verre textiles continues ou discontinues*	18 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	23.3 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	21.7 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	18.3 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	16.7 p.c.	16.7 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
55910-1	Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.2 p.c.	4.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	3.3 p.c.	3.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.7 p.c.	1.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.8 p.c.	0.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
55920-1	Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, n.d.	En fr.	En fr.	20 p.c.
55930-1	Chiffons de nettoyage, lavés, taillés ou non; chiffons de nettoyage pour machines, ou bourre ouvrée mécaniquement pour garnir les boîtes de graissage	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.2 p.c.	4.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	3.3 p.c.	3.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.7 p.c.	1.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.8 p.c.	0.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
55935-1	Batts, batting and waddling of wool, cotton or other textile fibre, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
56005-1	Man-made fibres not exceeding twelve inches in length	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56010-1	Sliver, wholly or in part of man-made fibres	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56015-1	Man-made filaments imported for converting into lengths not exceeding twelve inches, for use in the manufacture of textile yarns or flock	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56020-1	Man-made fibres, not exceeding twelve inches in length, for use in the manufacture of carpets	2.5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	2.5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56025-1	Man-made filaments imported for use in the manufacture of cigarette filter tips	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
55935-1	Ouate et bourre de laine, de coton ou d'autres fibres textiles, en masse ou en feuilles, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 pc.	9.2 p.c.	25 p.c.
56005-1	Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56010-1	Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56015-1	Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour être coupées en longueurs d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56020-1	Fibres artificielles ou synthétiques ne dépassant pas 12 pouces de longueur et devant servir à la fabrication de tapis de pieds	2.5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	2.5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	9.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.
56025-1	Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtre	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56105-1	Yarns and rovings, wholly of man-made fibres or filaments, not more advanced than singles, not coloured, with not more than seven turns to the inch	18 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		10 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	16.7 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	.8 ct.	9.2 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	15.3 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	1.7 cts.	8.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	14 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	2.5 cts.	7.5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	12.7 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	3.3 cts.	6.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	4.2 cts.	5.8 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	5 cts.	5 cts.	20 cts.
56110-1	Yarns and rovings, wholly or in part of man-made fibres or filaments, including threads, cords or twines, not containing wool or hair	20.2 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound		10 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	18.5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	.8 ct.	9.2 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	16.8 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	1.7 cts.	8.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	15.1 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	2.5 cts.	7.5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	13.4 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	3.3 cts.	6.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	11.7 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	4.2 cts.	5.8 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	and, per pound	5 cts.	5 cts.	20 cts.
56115-1	Yarns, wholly of man-made fibres or filaments, not more advanced than singles, not coloured, with not more than seven turns to the inch, for use in the manufacture of woven cord tire fabric	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		11 cts.	28 cts.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		9.2 cts.	28 cts.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		7.3 cts.	28 cts.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		5.5 cts.	28 cts.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		3.7 cts.	28 cts.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound		1.8 cts.	28 cts.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	but not less than, per pound			28 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56105-1	Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce	18 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		10 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.7 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	.8 c.	9.2 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.3 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	1.7 c.	8.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.0 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	2.5 c.	7.5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.7 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	3.3 c.	6.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	4.2 c.	5.8 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	5 c.	5 c.	20 c.
56110-1	Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil	20.2 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		10 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	18.5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	.8 c.	9.2 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	16.8 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	1.7 c.	8.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.1 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	2.5 c.	7.5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.4 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	3.3 c.	6.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	4.2 c.	5.8 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	et, la livre	5 c.	5 c.	20 c.
56115-1	Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et devant être utilisés dans la fabrication de la toile de corde pour pneus	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		11 c.	28 c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		9.2 c.	28 c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		7.3 c.	28 c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		5.5 c.	28 c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		3.7 c.	28 c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre		1.8 c.	28 c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	mais au moins, la livre			28 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56117-1	Yarns, wholly of glass filaments for use in the manufacture of woven tire fabrics ..	12.5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
	and per pound		10 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	6.3 p.c.	35 p.c.
	and per pound		8.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	and per pound		6.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	and per pound		5.0 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	10.0 p.c.	35 p.c.
	and per pound		3.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	and per pound		1.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	and per pound			20 cts.
56120-1	Yarns and rovings, including threads, cords or twines, wholly or in part of man-made fibres or filaments, not containing silk, wool or hair, for use in the manufacture of fabrics for conveyor or transmission belts or belting containing rubber	12.5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
56125-1	Yarns and rovings composed of hair combined with man-made fibres or filaments for use in the manufacture of tailors' canvas interfacing	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		10 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1982	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		8.3 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		6.7 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1984	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		5 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1985	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		3.3 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1986	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound		1.7 cts.	17.5 cts.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	and, per pound			17.5 cts.
	Woven fabrics, wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments, not containing wool or hair, not including fabrics more than fifty per cent, by weight, of silk:			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56117-1	Filés entièrement de filaments de verre, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus	12.5 p.c.	5 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		10 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	6.3 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		8.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		6.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		5.0 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	10.0 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		3.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	et, la livre		1.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	et, la livre			20 c.
56120-1	Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc	12.5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
56125-1	Filés et mèches faits de poil combiné avec des fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et devant servir à la fabrication de la doublure pour tailleurs	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		10 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		8.3 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		6.7 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		5 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		3.3 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre		1.7 c.	17.5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	et, la livre			17.5 c.
	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids:			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56205-1	Exceeding twelve inches in width	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		15 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1982	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		12.5 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1983	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		10 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1984	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		7.5 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1985	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		5 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1986	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound		2.5 cts.	40 cts.
	on and after January 1, 1987	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	Woven fabrics containing five per cent or less, by weight, of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments shall not be dutiable under items 56205-1 and 56206-1 but shall be dutiable as though composed wholly of the remaining constituents.			
56215-1	Woven fabrics with leno-edged strips, not less than forty inches in width, wholly of man-made fibres or filaments, imported in the unfinished condition by manufacturers of metalline ribbons, for use in the manufacture of such ribbons.	Free	5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	45 p.c.
56237-1	Woven tire fabrics, wholly or in chief part of glass filament yarns, whether or not coated or impregnated, for use in the manufacture of pneumatic rubber tires	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	17.1 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	15.9 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.5 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15.1 p.c.	45 p.c.
	and, per pound			40 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56205-1	Dépassant douze pouces de largeur	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		15 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1982	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		12.5 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1983	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		10 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1984	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		7.5 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1985	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		5 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1986	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre		2.5 c.	40 c.
	à compter du 1er janvier 1987	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime des numéros tarifaires 56205-1 et 56206-1, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.			
56215-1	Tissus bordés de gaze, d'au moins 40 pouces de largeur, composés de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés à l'état non fini par des fabricants de rubans métallins pour servir exclusivement à la fabrication de ces rubans	En fr.	5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	45 p.c.
56237-1	Tissus pour pneus, composés en tout ou en majeure partie de filés de filaments de verre, enduits ou imprégnés ou non, devant servir à la fabrication de pneus en caoutchouc	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	17.1 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.3 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	15.9 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.5 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15.1 p.c.	45 p.c.
	et, la livre			40 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56240-1	Woven fabrics, wholly or in part of man-made fibres or filaments, not containing silk, wool or hair, whether or not coated or impregnated, when imported by manufacturers of conveyor or transmission belts or belting containing rubber, for use in the manufacture of such belts or belting	15 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
56250-1	Woven fabrics, in the web or with fused edges, wholly or in part of silk or wholly of man-made fibres or filaments, not coloured, for use in the manufacture of ribbons for typewriters, calculators, and other office appliances	Free	Free	45 p.c.
56255-1	Fabrics, of a class or kind not made in Canada, for use in the manufacture of screens for printing	Free	Free	45 p.c.
56500-1	Saris of any material	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1982	14 p.c.	14 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.1 p.c.	13.1 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	50 p.c.
56510-1	Braids of all kinds, n.o.p.	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	22.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	21.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	20.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56240-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies	15 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	18.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
56250-1	Tissus en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, entièrement ou partiellement de soie ou entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, non colorés, devant entrer dans la fabrication de rubans de machines à écrire, de calculatrices et d'autres machines de bureau	En fr.	En fr.	45 p.c.
56255-1	Tissus appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada et devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression	En fr.	En fr.	45 p.c.
56500-1	Sarees en n'importe quelle matière	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14 p.c.	14 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.1 p.c.	13.1 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.1 p.c.	12.1 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.1 p.c.	11.1 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	10.2 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	50 p.c.
56510-1	Tresses de toutes sortes, n.d.	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	22.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	21.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	20.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56515-1	Linen fire-hose, lined or unlined, with or without attached couplings	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	24.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	23.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	21.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	20.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Seamless woven textile jackets, in tubular form, for use in the manufacture of fire-hose; fire-hose made from such jackets, with or without attached couplings:			
56520-1	The textile component of which is wholly cotton	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	18.6 p.c.	18.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	17.1 p.c.	17.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
56521-1	The textile component of which is other than wholly cotton	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	20.2 p.c.	24.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	20.2 p.c.	23.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	20.2 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	20.2 p.c.	21.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	20.2 p.c.	20.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
56605-1	Fabrics, containing figured designs, woven in widths not exceeding twelve inches, lace, embroideries, emblems and medallions, for use in the manufacture of church vestments	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.3 p.c.	8.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.7 p.c.	6.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
	Lace and netting, other than woven, bobbinet, embroideries, n.o.p.:			
56610-1	Wholly of vegetable fibres	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56515-1	Tuyaux à incendie, en toile, avec revêtement intérieur ou non, munis ou non d'accouplements	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	24.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	23.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	21.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	20.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Enveloppes textiles tissées sans couture, de forme tubulaire, servant à la fabrication de tuyaux à incendie; tuyaux à incendie faits avec ces enveloppes, munis ou non d'accouplements:			
56520-1	Dont le composant textile est le coton pur	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18.6 p.c.	18.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	17.1 p.c.	17.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
56521-1	Dont le composant textile est autre que le coton pur	20.2 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	20.2 p.c.	24.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	20.2 p.c.	23.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	20.2 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	20.2 p.c.	21.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	20.2 p.c.	20.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
56605-1	Étoffes contenant des dessins figurés, tissées en largeurs ne dépassant pas douze pouces, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.3 p.c.	8.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.7 p.c.	6.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:			
56610-1	Entièrement de fibres végétales	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56805-1	Knitted garments, knitted fabrics and knitted goods, n.o.p.	18 p.c.	27.5 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	27.1 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	26.7 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	26.3 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25.8 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25.4 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	55 p.c.
	Except that in the case of any such goods that are the manufacture of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands, the Isle of Man, or the Republic of Ireland, the Most-Favoured-Nation Tariff applies.			
56807-1	Rib-stitched, knitted tubing, wholly of 300 denier rayon filament yarns, 30 to 60 ribs in size, for use in the manufacture of doll clothing	Free	Free	55 p.c.
56810-1	Knitted garments, women's and girls', wholly or in chief part by weight of wool or hair, valued at not less than $9.00 per pound	18 p.c.	27.5 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	27.1 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	26.7 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	26.3 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25.8 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25.4 p.c.	55 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	55 p.c.
56815-1	Knitted fabric wholly of cotton, in the web, for use in the manufacture of rubber boots and shoes	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	18.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Socks and stockings:			
56820-1	Wholly or in chief part, by weight, of wool	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	27 cts.	60 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1982	18.3 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	22.5 cts.	50 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1983	18.7 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	18 cts.	40 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1984	19.0 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	13.5 cts.	30 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1985	19.3 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	9.0 cts.	20 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1986	19.7 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs	4.5 cts.	10 cts.	$1.50
	on and after January 1, 1987	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per dozen pairs			$1.50

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56805-1	Vêtements tricotés, tissus par mailles et articles tricotés, n.d.	18 p.c.	27.5 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	27.1 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	26.7 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	26.3 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25.8 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25.4 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	55 p.c.
	Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou la République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.			
56807-1	Tubes tricotés, cannelés, de filés de filaments de rayonne de 300 deniers, dont le calibre compte 30 à 60 côtes, devant servir à la fabrication de vêtements pour poupées	En fr.	En fr.	55 p.c.
56810-1	Vêtements tricotés, pour femmes et jeunes filles, composés totalement ou principalement en poids de laine ou de poil, et évalués à au moins $9 la livre	18 p.c.	27.5 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	27.1 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	26.7 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	26.3 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25.8 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25.4 p.c.	55 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	55 p.c.
56815-1	Tissus tricotés entièrement de coton, en pièces, devant servir à la fabrication de chaussures en caoutchouc	10 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	18.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	Chaussettes et bas:			
56820-1	Totalement ou principalement en poids de laine	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires	27 c.	60 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1982	18.3 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires	22.5 c.	50 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1983	18.7 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires	18 c.	40 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1984	19.0 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires	13.5 c.	30 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1985	19.3 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires	9.0 c.	20 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1986	19.7 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires	4.5 c.	10 c.	$1.50
	à compter du 1er janvier 1987	20 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, la douzaine de paires			$1.50

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56825-1	Gloves of kid, n.o.p.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
56835-1	Women's dress gloves of kid, elbow length	Free	9.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	45 p.c.
56910-1	Hoods and shapes, caps, bonnets and berets, n.o.p.	20.2 p.c.	24.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	20.2 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	20.2 p.c.	23.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	20.2 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	20.2 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	20.2 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	20.2 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
56915-1	Hats, n.o.p.	18 p.c.	24.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	18 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
56920-1	Hoods and shapes, knitted, crocheted, plaited or woven, in a single piece; hoods and shapes of braids, not sewn; all the foregoing for use in the manufacture of hats	Free	6.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56825-1	Gants de chevreau, n.d.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
56835-1	Gants de toilette pour dames, en chevreau, dit passe-coudes	En fr.	9.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	45 p.c.
56910-1	Cloches et formes, casquettes, bonnets et bérets, n.d.	20.2 p.c.	24.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	20.2 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	20.2 p.c.	23.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	20.2 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	20.2 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	20.2 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	20.2 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
56915-1	Chapeaux, n.d.	18 p.c.	24.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	18 p.c.	23.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
56920-1	Cloches et formes tricotées, crochetées, tressées ou tissées, d'une seule pièce; cloches et formes faites avec des galons et non cousues; tout ce qui précède devant servir à la fabrication de chapeaux	En fr.	6.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
56945-1	Hoods and shapes of fur felt for use in the manufacture of women's hats	Free	Free	35 p.c.
56950-1	Hoods and shapes of wool felt, or of wool and fur felt containing not less than 90 p.c. by weight of wool, for use in the manufacture of hats	Free	Free	35 p.c.
57000-1	Mats, door or carriage, other than metal, n.o.p.	25 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	23.8 p.c.	23.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	22.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	21.3 p.c.	21.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	18.8 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	17.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
57005-1	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw, hemp, flax tow or jute	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
57005-2	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of straw	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
57005-3	Carpeting, rugs, stair pads, mats and matting of jute	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
57010-1	Carpeting, rugs, mats and matting of paper; stair pads	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
56945-1	Cloches et formes en feutre de poil devant servir à la fabrication de chapeaux de femme	En fr.	En fr.	35 p.c.
56950-1	Cloches et formes en feutre de laine, ou en feutre de poil et de laine renfermant au moins 90 p.c. de laine en poids, devant servir à la fabrication de chapeaux	En fr.	En fr.	35 p.c.
57000-1	Paillassons de portes ou de voitures, autres qu'en métal, n.d.	25 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	23.8 p.c.	23.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	22.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	21.3 p.c.	21.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18.8 p.c.	18.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	17.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
57005-1	Tapis de pieds, en pièces, carpettes, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
57005-2	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en paille	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
57005-3	Tapis en pièces, tapis, coussinets d'escaliers, paillassons et nattes en jute	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
57010-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en papier, coussinets d'escaliers	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
57015-1	Carpeting, rugs, mats and matting of sisal, palm straw or cane straw	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.7 p.c.	6.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
57200-1	Oriental and imitation Oriental rugs or carpets and carpeting, carpets and rugs, n.o.p.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		4.2 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		3.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		2.5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		1.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		0.8 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot			20 cts.
57205-1	Carpets of sisal, palm straw or cane straw	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.3 p.c.	8.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	6.7 p.c.	6.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.3 p.c.	5.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	40 p.c.
57210-1	Oriental rugs or carpets with pile hooked or knotted by hand	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		4.2 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		3.3 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		2.5 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		1.7 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot		0.8 cts.	20 cts.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	and, per square foot			20 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
57015-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.7 p.c.	6.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
57200-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, et tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds et carpettes, n.d.	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		4.2 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		3.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		2.5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		1.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		0.8 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré			20 c.
57205-1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.3 p.c.	8.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	6.7 p.c.	6.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.3 p.c.	5.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.3 p.c.	3.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.7 p.c.	1.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	40 p.c.
57210-1	Tapis ou carpettes d'Orient à poil crocheté ou noué à la main	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		4.2 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		3.3 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		2.5 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		1.7 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré		0.8 c.	20 c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	et, le pied carré			20 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
57300-1	Enamelled carriage, shelf and table oilcloth, and cork matting or carpets	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
57305-1	Linoleum; felt base floor covering not including such materials in which are incorporated synthetic resin sheets or cellulose plastic sheets	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	Coated or impregnated fabrics, containing textile fabric, produced by any method, including lamination, if the weight of the textile fabric is less than two-thirds of the weight of the coated or impregnated fabric:			
57401-1	The textile fabric being wholly or in part of man-made fibres or filaments or of glass fibres or filaments	20.2 p.c.	27.5 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1982	20.2 p.c.	27.1 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1983	20.2 p.c.	26.7 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1984	20.2 p.c.	26.3 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1985	20.2 p.c.	25.8 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1986	20.2 p.c.	25.4 p.c.	50 p.c.
	on and after January 1, 1987	20.2 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
57405-1	Woven fabrics of vegetable fibres, coated or impregnated, imported for use as "brattice cloth" in underground mining operations	Free	10 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.3 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.7 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.3 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.7 p.c.	12.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	12.5 p.c.
57600-1	Window shades, mounted on rollers	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	24.2 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	23.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	21.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
57300-1	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables, et nattes ou tapis de pieds, en liège	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
57305-1	Linoléum; couvre-parquets à support de feutre ne comprenant pas les matières dans lesquelles sont incorporées des feuilles de résines synthétiques ou de matière plastique cellulosique	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	Tissus enduits ou imprégnés, renfermant un tissu en matière textile, obtenus par un procédé quelconque y compris la stratification, si le poids du tissu en matière textile est moins des deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné:			
57401-1	Le tissu en matière textile étant composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues	20.2 p.c.	27.5 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	20.2 p.c.	27.1 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	20.2 p.c.	26.7 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	20.2 p.c.	26.3 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	20.2 p.c.	25.8 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	20.2 p.c.	25.4 p.c.	50 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	20.2 p.c.	25 p.c.	50 p.c.
57405-1	Tissus ordinaires de fibres végétales, enduits ou imprégnés, importés pour servir exclusivement de «toile d'aérage» dans les exploitations minières souterraines	En fr.	10 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.3 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.7 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.3 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.7 p.c.	12.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	12.5 p.c.
57600-1	Stores de fenêtres, montés sur des rouleaux	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	24.2 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	23.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	21.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
57800-1	Regalia, badges and belts of all kinds, n.o.p.	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	19.2 p.c.	19.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	18.3 p.c.	18.3 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	17.5 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	16.7 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.8 p.c.	15.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
	Buffing and polishing wheels or discs:			
57901-1	The component of chief value being cotton	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	19.2 p.c.	19.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	18.3 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	17.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.8 p.c.	15.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
57902-1	The component of chief value being woven wool fabric weighing over twenty-five ounces per square yard	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
58000-1	Hair, spring and other mattresses	15 p.c.	19.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	18.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	15 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
58900-1	Charcoal made from wood ..... *per ton*	Free	$3.50	$7.50
	on and after January 1, 1981 ..... *per ton*	Free	$3.00	$7.50
	on and after January 1, 1982 ..... *per ton*	Free	$2.50	$7.50
	on and after January 1, 1983 ..... *per ton*	Free	$2.00	$7.50
	on and after January 1, 1984 ..... *per ton*	Free	$1.50	$7.50
	on and after January 1, 1985 ..... *per ton*	Free	$1.00	$7.50
	on and after January 1, 1986 ..... *per ton*	Free	$0.50	$7.50
	on and after January 1, 1987 ..... *per ton*	Free	Free	$7.50
	Hexamethylenetetramine or metaldehyde, put up in tablets, sticks or similar forms for use as fuels:			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
57800-1	Insignes et ceintures de toute sorte, n.d.	20 p.c.	20 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	19.2 p.c.	19.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18.3 p.c.	18.3 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	17.5 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.7 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.8 p.c.	15.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.
	Roues ou disques à émeuler et à polir:			
57901-1	Dont l'élément dominant en valeur est le coton	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	19.2 p.c.	19.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18.3 p.c.	18.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	17.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.8 p.c.	15.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
57902-1	Dont l'élément dominant en valeur est le tissu de laine pesant plus de 25 onces la verge (yard) carrée	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
58000-1	Matelas en crin, à ressorts ou autres	15 p.c.	19.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	18.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
58900-1	Charbon provenant du bois.....la tonne	En fr.	$3.50	$7.50
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	$3.00	$7.50
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	$2.50	$7.50
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	$2.00	$7.50
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	$1.50	$7.50
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	$1.00	$7.50
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	$0.50	$7.50
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	$7.50
	Hexaméthylènetétramine ou métaldéhyde en tablettes, bâtons ou formes semblables, devant servir de combustibles:			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
59105-1	Hexamethylenetetramine	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
59106-1	Metaldehyde	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	Tape or wire, coated or not, for use in the recording and reproduction of sound:			
59501-1	Of iron or steel	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
59502-1	N.o.p.	5 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
59505-1	Tape, coated, not exceeding three-eighths of an inch in width, for use in the recording and reproduction of sound	5 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
59105-1	Hexaméthylènetétramine	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
59106-1	Métaldéhyde	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	Ruban ou fil, recouvert ou non, employé à l'enregistrement et à la reproduction du son:			
59501-1	En fer ou en acier	9.6 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
59502-1	N.d.	5 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.
59505-1	Ruban recouvert, d'au plus trois huitièmes de pouce de largeur, destiné à l'enregistrement et à la reproduction du son	5 p.c.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
59605-1	Piano plates, actions and keys for use in the manufacture of pianos	Free	Free	25 p.c.
59705-1	Organs, n.o.p.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
59705-2	*Pianofortes, n.o.p.*	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	18.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	16.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.0 p.c.	13.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
59707-1	Electric organs	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
59710-1	Pipe organs	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	Free	30 p.c.
59715-1	Pipe organ player actions and parts thereof; parts of pipe organs, n.o.p.	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	25 p.c.
59720-1	Parts of pianofortes and parts of organs, n.o.p.	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
59605-1	Châssis, mécaniques et touches devant servir à la fabrication de pianos	En fr.	En fr.	25 p.c.
59705-1	Orgues, n.d.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
59705-2	*Pianos, n.d.*	15.7 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	18.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	16.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.0 p.c.	13.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
59707-1	Orgues électriques	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
59710-1	Grandes orgues	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	En fr.	30 p.c.
59715-1	Mécanismes d'orgues mécaniques et leurs pièces; pièces de grandes orgues, n.d.	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	25 p.c.
59720-1	Pièces de pianos et d'orgues, n.d.	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
59725-1	Musical instruments of all kinds, n.o.p.	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
59725-2	Mouth organs	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	5.6 p.c.	5.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.7 p.c.	4.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	3.8 p.c.	3.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.8 p.c.	2.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.9 p.c.	1.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	30 p.c.
59730-1	Phonograph records	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
59735-1	Mechanical piano and organ players	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
59750-1	Strings for musical instruments	10 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
59725-1	Instruments de musique de toute sorte, n.d	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.
59725-2	Harmonicas à bouche	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5.6 p.c.	5.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.7 p.c.	4.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	3.8 p.c.	3.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.8 p.c.	2.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.9 p.c.	1.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.
59730-1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
59735-1	Pianos et orgues mécaniques	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
59750-1	Cordes pour instruments de musique	10 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
59805-1	Brass band instruments	Free	Free	25 p.c.
59805-2	*Cymbals which otherwise would be classified under tariff item 59805-1*	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
59815-1	Bagpipes and complete parts thereof	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
59820-1	Parts for use in the manufacture of brass band instruments	Free	6.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
60300-1	Fur skins wholly or partially dressed, n.o.p.	9.4 p.c	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	8.8 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.1 p.c.	8.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
60405-1	Belting leather in butts or bends; and all leather further finished than tanned, n.o.p.	7.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
59805-1	Instruments de cuivre pour fanfares	En fr.	En fr.	25 p.c.
59805-2	*Cymbales qui seraient autrement classées dans le numéro tarifaire 59805-1*	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
59815-1	Cornemuses et leurs pièces achevées	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
59820-1	Pièces destinées à la fabrication d'instruments de cuivre pour fanfares	En fr.	6.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
60300-1	Peaux de fourrure, apprêtées en tout ou en partie, n.d.	9.4 p.c	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	8.8 p.c.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.1 p.c.	8.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	15 p.c.
60405-1	Cuir à courroies en croupons ou demi-croupons; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	7.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
60407-1	Patent leather	7.5 p.c.	9.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	8.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	8.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	8.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	7.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	27.5 p.c.
60410-1	Sheepskin or lambskin leather, further finished than tanned, n.o.p.	7.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
60420-1	Crust oil leather, for use in manufacturing chamois leather	Free	9.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	27.5 p.c.
60425-1	Sole leather	12.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
60440-1	Goat, kid, Cabretta and cape leathers other than patent leathers, for use in the manufacture of footwear and ladies' handbags	Free	Free	27.5 p.c.
60505-1	Leather produced from East India tanned kip, uncoloured or coloured other than black, when imported for use exclusively in lining boots and shoes	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
60407-1	Cuir verni	7.5 p.c.	9.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	8.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	8.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	8.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	7.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	27.5 p.c.
60410-1	Cuir provenant de peaux de mouton ou d'agneau, dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	7.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
60420-1	Peaux brutes traitées à l'huile et destinées à la fabrication du chamois	En fr.	9.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	27.5 p.c.
60425-1	Cuir à semelles	12.5 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
60440-1	Cuirs de peaux de chèvres, de chevreaux, de chevrettes, et de moutons d'Afrique du Sud, sauf les cuirs vernis, devant servir à la fabrication de chaussures et de sacs à main pour dames	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
60505-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes, bottines et souliers	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
60505-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
60510-1	Genuine reptile leathers	Free	6.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	5.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	3.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.
60515-1	Genuine pig leathers, n.o.p., and genuine Morocco leathers; so-called roller leathers	Free	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	27.5 p.c.
60521-1	*Kangaroo leathers*	Free	Free	10 p.c.
60600-1	Leather produced from East India tanned kip, n.o.p.	18.9 p.c.	18.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
60710-1	Leather, not further finished than tanned, in whole hides, in grains, or splits, when imported by manufacturers of upholstering leathers, for use exclusively in the manufacture of upholstering leathers, in their own factories	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
60505-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
60510-1	Cuirs véritables de reptile	En fr.	6.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	5.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	3.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.
60515-1	Véritables cuirs de porc, n.d., et véritables cuirs maroquins; cuirs pour rouleaux	En fr.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
60521-1	*Cuirs véritables de kangourou*	En fr.	En fr.	10 p.c.
60600-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d.	18.9 p.c.	18.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
60710-1	Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, fleurs ou croûtes, importé par des fabricants de cuirs à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication de cuirs à rembourrer, dans leurs propres fabriques	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	Leather, when imported by manufacturers of gloves or leather clothing, for use exclusively in manufacturing gloves or leather clothing in their own factories.			
60750-1	*Other than the following*	Free	7.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	10 p.c.
60751-1	*Sueded cattle hide leather*	Free	7.5 p.c.	10 p.c.
60752-1	*Leather consisting of beef-cattle hides, horse-hides or sheepskins, but not including suedes, cabrettas, Spanish capes or African capes*	Free	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
60800-1	Leather not further finished than tanned, and skins, n.o.p.	5 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
60805-1	East India kip leather, not further finished than tanned	Free	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
60810-1	Sheepskin and goatskin leather, not further finished than tanned, when imported by tanners for processing in their own factories	Free	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Cuir, lorsqu'il est importé par des fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la fabrication de gants ou de vêtements en cuir, dans leurs propres fabriques:			
60750-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	7.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.
60751-1	*Cuir de peaux de bœufs suédés*	En fr.	7.5 p.c.	10 p.c.
60752-1	*Cuir, consistant en peaux de bœufs, peaux de chevaux, ou peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, le cuir de chevrettes, de moutons espagnols ou de moutons africains*	En fr.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
60800-1	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d.	5 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.
60805-1	Cuir de veau des Indes orientales, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage	En fr.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
60810-1	Cuir de peau de mouton et de peau de chèvre, non autrement fini que tanné, lorsqu'il est importé par des tanneurs pour être traité dans leurs propres fabriques	En fr.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
60810-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	Free	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
60900-1	Belting, of leather	7.5 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
61000-1	Belting, n.o.p., not including single-ply belting wholly of textile fibres	7.5 p.c.	19.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	19.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	19.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	18.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	18.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	18.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	17.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	17.5 p.c.	27.5 p.c.
61105-1	Boots, shoes, slippers and insoles of any material, n.o.p.	18 p.c.	24.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	18 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	24.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
61105-2	Sandals, Oriental type, embroidered with gold or silver thread	15.7 p.c.	24.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	24.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	23.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.7 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	15.7 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	15.7 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	15.7 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
61105-3	*Downhill ski boots*	18 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
60810-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	En fr.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
60900-1	Courroies de transmission, en cuir	7.5 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
61000-1	Courroies, n.d., sauf les courroies simples formées entièrement de fibres textiles	7.5 p.c.	19.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	19.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	19.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	18.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	18.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	18.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	17.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	17.5 p.c.	27.5 p.c.
61105-1	Bottes, bottines, souliers pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.	18 p.c.	24.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	18 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	24.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
61105-2	Sandales, genre oriental, brodées avec du fil d'or et d'argent	15.7 p.c.	24.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	24.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	23.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.7 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	15.7 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.7 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15.7 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
61105-3	*Bottines de ski alpin*	18 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
61110-1	Canvas shoes with rubber soles	18 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
61200-1	Harness and saddlery, including horse boots, n.o.p.	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
61205-1	English type saddles	10 p.c.	18.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
61210-1	Saddle trees, not further manufactured than overlaid with rawhide or other materials, for use in the manufacture of saddles	Free	Free	Free
61300-1	Manufactures of leather, including manufactures of rawhide, n.o.p.	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
61400-1	Leather-board, leatheroid, and manufactures thereof, n.o.p.	15 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
61110-1	Souliers de toile à semelles de caoutchouc	18 p.c.	24.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
61200-1	Harnais et sellerie, y compris les bottines de cheval, n.d.	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
61205-1	Selles de modèle anglais	10 p.c.	18.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	16.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.1 p.c.	9.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.
61210-1	Arçons, simplement recouverts de cuir vert ou d'autres matières, devant servir à la fabrication de selles	En fr.	En fr.	En fr.
61300-1	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.	15 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.
61400-1	Cartons-cuir et cuir factice (leatheroid), et ouvrages faits de ces cuirs, n.d.	15 p.c.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
61500-1	Whips of all kinds, including thongs and lashes	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
61605-1	Rubber, crude, caoutchouc or India-rubber, unmanufactured, n.o.p.	Free	2.2 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	1.9 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	1.6 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	1.3 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	0.9 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	0.6 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.3 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	5 p.c.
61645-1	Hard rubber, in strips or sheets, not less than one-sixteenth of an inch in thickness, or in rods or tubes, but not further manufactured	Free	14.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
61800-1	Rubber cement and all manufactures of rubber and gutta percha, n.o.p.	15 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
61815-1	Tires and tubes, wholly or in part of rubber	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
61500-1	Fouets de toute sorte, y compris les lanières	15.7 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
61605-1	Caoutchouc cru ou gomme élastique non ouvré, n.d.	En fr.	2.2 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	1.9 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	1.6 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	1.3 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	0.9 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	0.6 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.3 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	5 p.c.
61645-1	Caoutchouc durci, en lisières ou en feuilles, d'une épaisseur d'au moins un seizième de pouce, en baguettes ou en tubes, mais non ouvré davatange	En fr.	14.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
61800-1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	15 p.c.	16.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.
61815-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	16.6 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
61815-2	*Solid, press-on, industrial rubber tires; off-highway tires, the section width of the tire measuring at least 16 inches including normal sidewalls but not including protective side ribs, bars or decorations, and the diameter of the tire rim measuring at least 24 inches*	17.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	16.0 p.c.	16.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
61900-1	Rubber or gutta percha hose; rubber mats or matting and rubber packing	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
62000-1	Tinsel wire when imported by manufacturers of braids, cords, tassels, ribbons or trimmings, for use only in the manufacture of such articles in their own factories	5 p.c.	6.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	5.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.7 p.c.	4.7 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	3.8 p.c.	3.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.8 p.c.	2.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.9 p.c.	1.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	10 p.c.
62200-1	Trunks, valises, hat boxes, carpet bags, tool bags, and baskets of all kinds, n.o.p.	12.5 p.c.	19.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	18.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
61815-2	*Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression; pneus pour utilisation hors des grand-routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations latérales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces*	17.5 p.c.	17.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	16.0 p.c.	16.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.
61900-1	Boyaux en caoutchouc ou en gutta-percha; nattes ou paillassons en caoutchouc et garnitures en caoutchouc	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
62000-1	Fil métallique (clinquant), importé par les fabricants de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles	5 p.c.	6.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	5.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.7 p.c.	4.7 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	3.8 p.c.	3.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.8 p.c.	2.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.9 p.c.	1.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	10 p.c.
62200-1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d.	12.5 p.c.	19.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	18.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
62200-2	Baskets of bamboo	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
62200-3	Baskets of interwoven vegetable fibres	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
62300-1	Musical instrument cases, fancy cases or boxes of all kinds, fancy writing desks; parts of the foregoing	12.5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
62300-3	*Purses, reticules; parts of the foregoing*	12.5 p.c.	19.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	18.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
62300-4	*Portfolios, satchels, card cases, pocket-books and fly books; parts of the foregoing*	12.5 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	16.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.5 p.c.	15.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62200-2	Paniers en bambou	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	14.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	13.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	40 p.c.
62300-1	Boîtes d'instruments de musique et boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, secrétaires de fantaisie; pièces de ce qui précède	12.5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
62300-3	*Bourses, réticules; pièces de ce qui précède*	12.5 p.c.	19.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	18.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
62300-4	*Serviettes, sacoches, porte-cartes, portefeuilles, portefeuilles à mouches, pièces de ce qui précède*	12.5 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	16.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	15.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	15 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
62305-1	Handbags of sisal, palm straw, or cane straw, with or without lining	7.5 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	40 p.c.
62400-1	Bead ornaments, and ornaments of alabaster, spar, amber, terra cotta or composition; fans of all kinds; statues and statuettes of any material, n.o.p.	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
62400-2	Ornaments of amber	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
62405-1	Dolls	10 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	16.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	15.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62410-1	Toys of all kinds, n.o.p.	10 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	17.2 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62305-1	Sacs à main, en sisal et en paille de palmier ou de canne, avec ou sans doublure.....	7.5 p.c.	10 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	9.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	9.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	8.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	8 p.c.	40 p.c.
62400-1	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, spath, ambre, terre cuite ou composition; éventails de toute sorte; statues et statuettes en n'importe quelle matière, n.d.....	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
62400-2	Ornements d'ambre	16.6 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.
62405-1	Poupées	10 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	16.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	15.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62410-1	Jouets de toute sorte, n.d.	10 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	17.2 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
62410-2	*Stuffed toys*	10 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	16.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	15.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62413-1	Chimes, criers, talking units, records for talking units, plastic eyes with or without washers, sleeping eyes, music boxes, and parts of the foregoing, for use in the manufacture of toys or dolls	Free	Free	30 p.c.
62415-1	Mechanical toys of metal	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
	Juvenile construction sets of metal or rubber, consisting of various stampings, punched or moulded, and connections therefor; parts of the foregoing:			
62420-1	Of metal	Free	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	40 p.c.
62421-1	Of rubber	Free	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	40 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62410-2	*Jouets rembourrés*	10 p.c.	19.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	18.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	18.1 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	17.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	16.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	16.3 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	15.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	15 p.c.	40 p.c.
62413-1	Sonneries, appareils qui imitent les pleurs, appareils parlants, disques pour appareils parlants, yeux en plastique avec ou sans rondelles, yeux qui s'ouvrent et se ferment, boîtes à musique, et pièces de ce qui précède, devant servir à la fabrication de jouets ou de poupées	En fr.	En fr.	30 p.c.
62415-1	Jouets mécaniques en métal	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède:			
62420-1	En métal	En fr.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	40 p.c.
62421-1	En caoutchouc	En fr.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	40 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
62425-1	Toy electric train sets, transformers, parts and accessories for use therewith	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
62430-1	Statues and statuettes of porcelain or earthenware	Free	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.2 p.c.	30 p.c.
62500-1	Caps, hats, muffs, tippets, capes, coats and cloaks of fur, and other manufactures of fur, n.o.p.	15 p.c.	21.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	20.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	18.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.9 p.c.	14.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.
62800-1	Braces or suspenders, and finished parts thereof	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
62900-1	Umbrellas, parasols and sunshades of all kinds and materials	18.9 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62425-1	Trains électriques d'enfants, tranformateurs, pièces et accessoires de ces jouets.....	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
62430-1	Statues et statuettes en porcelaine ou en poterie.....	En fr.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.
62500-1	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure, et autres articles en fourrure, n.d.	15 p.c.	21.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	20.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	18.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.9 p.c.	14.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.
62800-1	Bretelles et parties achevées de bretelles.....	15 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
62900-1	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière.....	18.9 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
63300-1	Feathers, in their natural state	4.4 p.c.	4.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.
63400-1	Feathers and manufactures of feathers, n.o.p.; artificial feathers, fruits, grains, leaves and flowers suitable for ornamenting hats	15.7 p.c.	18.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
64700-1	Jewellery of any material, for the adornment of the person, n.o.p.	18 p.c.	23.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	18 p.c.	22.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	18 p.c.	19.1 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	17.6 p.c.	17.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	16.2 p.c.	16.2 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.
64700-2	Jewellery, for the adornment of the person, the ornamental parts being of tortoise shell	18.9 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
64803-1	Imitation pearls, pierced, split, strung or not, but not mounted or set	7.5 p.c.	9.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	9.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	7.5 p.c.	8.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	8.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	8.0 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	7.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
63300-1	Plumes dans leur état naturel	4.4 p.c.	4.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.
63400-1	Plumes et articles en plume, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux	15.7 p.c.	18.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
64700-1	Bijoux en n'importe quelle matière, pour la parure, n.d.	18 p.c.	23.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	18 p.c.	22.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	18 p.c.	19.1 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	17.6 p.c.	17.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.2 p.c.	16.2 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.
64700-2	Bijouterie pour la parure, les parties ornementales étant constituées d'écaille de tortue	18.9 p.c.	18.9 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	17.8 p.c.	17.8 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.7 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	45 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	45 p.c.
64803-1	Fausse perles, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties, ni montées	7.5 p.c.	9.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	9.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	7.5 p.c.	8.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	8.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	8.0 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	7.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	10 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
64900-1	Shoe buttons, n.o.p.	Free	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
65100-1	Buttons of all kinds, covered or not, and button blanks other than in the rough, n.o.p.; recognition buttons and cuff or collar buttons	12.6 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1981	12.6 p.c.	18.2 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1982	12.6 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1983	12.6 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1984	12.6 p.c.	15.4 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1985	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1986	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
	on and after January 1, 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	5 cts.	5 cts.	5 cts.
65105-1	Buttons, and button blanks other than in the rough, of vegetable ivory	13.5 p.c.	19.5 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	4.38 cts.	10 cts.
	on and after January 1, 1981	13.5 p.c.	19.0 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	3.75 cts.	10 cts.
	on and after January 1, 1982	13.5 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	3.13 cts.	10 cts.
	on and after January 1, 1983	13.5 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	2.50 cts.	10 cts.
	on and after January 1, 1984	13.5 p.c.	17.6 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	1.88 cts.	10 cts
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	1.25 cts.	10 cts.
	on and after January 1, 1986	13.5 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.	0.63 ct.	10 cts.
	on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.
	and, per gross	4.5 cts.		10 cts.
65200-1	Toilet or dressing combs, n.o.p.; fancy combs, not being jewellery	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
64900-1	Boutons de chaussures, n.d.	En fr.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
65100-1	Boutons de toutes sortes, recouverts on non, et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, n.d.; boutons d'identité et boutons de manchettes ou de faux-col	12.6 p.c.	19.1 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.6 p.c.	18.2 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.6 p.c.	17.2 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.6 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.6 p.c.	15.4 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.
65105-1	Boutons et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, en ivoire végétal	13.5 p.c.	19.5 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	4.38 c.	10 c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.5 p.c.	19.0 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	3.75 c.	10 c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.5 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	3.13 c.	10 c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.5 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	2.50 c.	10 c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.5 p.c.	17.6 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	1.88 c.	10 cts
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	17.1 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	1.25 c.	10 c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.5 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.	0.63 c.	10 c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.
	et, la grosse	4.5 c.		10 c.
65200-1	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie qui ne sont pas des bijoux	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
65200-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
65300-1	Brushes of all kinds, n.o.p.	15 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
65500-1	Pens, n.o.p., penholders and rulers, of all kinds	12.5 p.c.	15 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
65505-1	Lead pencils and crayons, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65510-1	Crayons of chalk or chalk-like material, coloured or not	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65515-1	Pen nibs of steel	Free	11.9 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	27.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	27.5 p.c.
65605-1	Tobacco pipes of all kinds	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
65200-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
65300-1	Brosses et pinceaux de toute sorte, n.d.	15 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12.5 p.c.	15 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65515-1	Pointes de plumes en acier	En fr.	11.9 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	27.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	27.5 p.c.
65605-1	Pipes de toutes sortes	15 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
65605-2	*Meerschaum pipes, not including those composed in part of briar wood*	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.6 p.c.	6.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	2.2 p.c.	2.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	35 p.c.
65610-1	Cigar and cigarette holders	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65615-1	Cases for cigar and cigarette holders, cigar and cigarette cases, smokers' sets and cases therefor, and tobacco pipe mounts	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65620-1	Tobacco pouches	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Cinematograph or moving picture films, positives, n.o.p.:			
65705-1	One and one-eighth of an inch in width and over *per linear foot*	1.4 cts.	1.4 cts.	3 cts.
	on and after January 1, 1982 per linear foot	1.3 cts.	1.3 cts.	3 cts.
	on and after January 1, 1983 per linear foot	1.2 cts.	1.2 cts.	3 cts.
	on and after January 1, 1984 per linear foot	1.1 cts.	1.1 cts.	3 cts.
	on and after January 1, 1986 per linear foot	1.0 ct.	1.0 ct.	3 cts.
	on and after January 1, 1987 per linear foot	0.9 ct.	0.9 ct.	3 cts.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
65605-2	*Pipes en écume de mer, à l'exception de celles partiellement composées de bruyère*	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.9 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.6 p.c.	6.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.4 p.c.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.2 p.c.	2.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	35 p.c.
65610-1	Fume-cigares et fume-cigarettes	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65615-1	Étuis à fume-cigares et fume-cigarettes, étuis à cigares et cigarettes, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et montures de pipes	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
65620-1	Blagues à tabac	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.7 p.c.	17.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.7 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
	Films cinématographiques positifs, n.d.:			
65705-1	Un et un huitième de pouce et plus de largeur ..... le pied linéaire	1.4 c.	1.4 c.	3 c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *le pied linéaire*	1.3 c.	1.3 c.	3 c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *le pied linéaire*	1.2 c.	1.2 c.	3 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *le pied linéaire*	1.1 c.	1.1 c.	3 c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *le pied linéaire*	1.0 c.	1.0 c.	3 c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *le pied linéaire*	0.9 c.	0.9 c.	3 c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
65706-1	Under one and one-eighth of an inch in width ..... per linear foot	Free	1.4 cts.	3 cts.
	In no case shall the duty exceed	—	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981 ..... *per linear foot*	Free	1.4 cts.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982 ..... *per linear foot*	Free	1.3 cts.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983 ..... *per linear foot*	Free	1.2 cts.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984 ..... *per linear foot*	Free	1.1 cts.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985 ..... *per linear foot*	Free	1.1 cts.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986 ..... *per linear foot*	Free	1.0 cts.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987 ..... *per linear foot*	Free	0.9 ct.	3 cts.
	In no case shall duty exceed	—	11.3 p.c.	30 p.c.
65805-1	Filmed or video taped television commercials	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	Magnetic recording tape, n.o.p., manufactured from synthetic resins or cellulose plastics:			
65810-1	Unrecorded	5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
65811-1	Recorded	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
66330-1	Iodized mineral salts, for use in the feeding of animals	Free	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
65706-1	Moins d'un et un huitième de pouce de largeur ..... le pied linéaire	En fr.	1.4 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981 ..... *le pied linéaire*	En fr.	1.4 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982 ..... *le pied linéaire*	En fr.	1.3 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983 ..... *le pied linéaire*	En fr.	1.2 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... *le pied linéaire*	En fr.	1.1 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... *le pied linéaire*	En fr.	1.1 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986 ..... *le pied linéaire*	En fr.	1.0 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987 ..... *le pied linéaire*	En fr.	0.9 c.	3 c.
	Les droits ne doivent en aucun cas dépasser	—	11.3 p.c.	30 p.c.
65805-1	Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinés à la télévision	15 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriquées avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:			
65810-1	Non enregistrées	5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
65811-1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
66330-1	Sels minéraux iodés, destinés à l'alimentation des animaux	En fr.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
66330-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	Free	0.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
66335-1	Fish meal	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	25 p.c.
66340-1	Oyster shells, not further manufactured than crushed or screened, or both, for use as poultry feeds or in the manufacture of poultry feeds	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
66500-1	Torpedoes, fire-crackers and fire-works of all kinds	Free	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
66505-1	Fuse, not metallic	Free	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	30 p.c.
67000-1	Grinding wheels, stones or blocks, manufactured by the bonding together of either natural or artificial abrasives; manufactures of emery or of artificial abrasives, n.o.p.	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
66330-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	En fr.	0.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
66335-1	Farine de poisson	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
66340-1	Écailles d'huîtres non ouvrées au-delà du broyage et (ou) du tamisage, en vue de l'alimentation des volailles ou de la fabrication d'aliments pour volailles	4.4 p.c.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	3.1 p.c.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.6 p.c.	0.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
66500-1	Torpilles, pétards et feux d'artifices de toute sorte	En fr.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
66505-1	Fusées non métalliques	En fr.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.
67000-1	Meules, pierres ou blocs d'émeri, fabriqués par l'agglomération d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d.	10 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
68400-1	Rubber thread, not covered	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
68405-1	Thread, of rubber or rubber compound, for use in the manufacture of golf balls	Free	Free	15 p.c.
68905-1	Mineral wool	Free	18.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	17.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	16.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	Coverings, inside and outside, used in covering or holding goods imported therewith, shall be subject to the following provisions, viz.:			
71002-1	Usual coverings containing goods subject to any *ad valorem* duty, when not included in the invoice value of the goods they contain	Free	7.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5.5 p.c.	20 p.c.
	If, in the case of sales of like goods by the exporter in the ordinary course of trade in the country of export, the value of the usual coverings is included in the invoice value of the goods they contain, then for the purposes of items 71001-1 and 71002-1 the value of the usual coverings shall be added to and be deemed to be included in the invoice value of the goods they contain and be deemed not to be charged separately on the invoice.			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
68400-1	Fil de caoutchouc, non recouvert	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
68405-1	Fil, de caoutchouc ou d'un composé de caoutchouc, devant servir à la fabrication de balles de golf	En fr.	En fr.	15 p.c.
68905-1	Laine minérale	En fr.	18.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	17.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	16.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	Emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes, savoir:			
71002-1	Emballages usuels contenant des marchandises passibles d'un droit quelconque *ad valorem*, s'ils ne sont pas compris dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent	En fr.	7.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.
	Si, dans le cas de vente de marchandises similaires par l'exportateur au cours ordinaire du commerce dans le pays d'exportation, la valeur des emballages usuels est comprise dans la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent, alors, aux fins des numéros tarifaires 71001-1 et 71002-1, la valeur des emballages usuels doit être ajoutée à la valeur de facture des marchandises qu'ils contiennent et est censée y être comprise et n'être pas comptée séparément sur la facture.			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
71100-1	All goods not enumerated in this schedule as subject to any other rate of duty, and not otherwise declared free of duty, and not being goods the importation whereof is by law prohibited	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	Duty shall not be deemed to be provided for by this item upon dutiable goods mentioned as "n.o.p." in any other tariff item. When the component material of chief value in any non-enumerated article consists of dutiable material enumerated in this schedule as bearing a higher rate of duty than is specified in this tariff item, such non-enumerated article shall be subject to the highest duty that would be chargeable thereon if it were composed wholly of the component material thereof of chief value, such "component material of chief value" being that component material which exceeds in value any other single component material in its condition as found in the article.			
71100-2	Roofing granules, whether or not coloured or coated	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
71100-3	Talc or soapstone	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
71100-4	Dead burned dolomite	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
71100-1	Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	15 p.c.	16.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.
	Ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme «n.d.» à tout autre numéro du présent tarif.			
	Lorsque l'élément dominant en valeur dans un produit non dénommé consiste en une matière imposable désignée dans la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il était composé en entier de son élément de principale valeur, ledit «élément de principale valeur» étant la matière composante excédant en valeur tout autre élément du produit dans l'état où il se trouve dans ledit produit.			
71100-2	Granules pour toitures, colorés ou enduits, ou non	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
71100-3	Talc ou pierre de savon	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
71100-4	Dolomite morte	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
71100-5	*Nickel and alloys, n.o.p.: angles, shapes and sections*	15 p.c.	16 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.0 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
71100-6	*Artificial fuel fire logs manufactured of materials other than wood waste, with or without a binder*	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.0 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
71100-7	*Prepared foods and beverages, including ingredients therefor, for human consumption; ingredients for animal and poultry feeds; all the foregoing which otherwise would be classified under tariff item 71100-1*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
71110-1	Prepared foods, whether canned or not, for cats and dogs	6.7 p.c.	6.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.
71115-1	Pots or compressed pellets, wholly or in chief part of peat, for use exclusively in growing plants for transplanting purposes, or for protecting plants while growing	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
77100-1	Battery jars of glass and articles of hard rubber when imported by manufacturers for use only in their own factories in the manufacture of electric storage batteries	11.9 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
71100-5	*Nickel et alliages de nickel, n.d.: cornières ou profilés*	15 p.c.	16 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.0 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.0 p.c.	7.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.
71100-6	*Bûches artificielles en matières autre que les déchets de bois, avec ou sans liant*	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.0 p.c.	10.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
71100-7	*Aliments préparés et breuvages, leurs ingrédients, pour la consommation humaine; ingrédients d'aliments pour animaux et volailles; tous les articles qui précèdent qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 71100-1.*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
71110-1	Aliments préparés, en boîtes ou non, pour chats et chiens	6.7 p.c.	6.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.
71115-1	Pots ou boulettes comprimées, composés en tout ou en majeure partie de tourbe, devant servir exclusivement pour la culture de plantes aux fins de repiquage, ou pour la protection des plantes au cours de leur croissance	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
77100-1	Bacs d'accumulateurs en verre et articles en caoutchouc durci, importés par des fabricants pour être employés dans leurs propres fabriques à la fabrication d'accumulateurs	11.9 p.c.	11.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
82600-1	Wire drawing dies in the rough, not being complete parts of machinery, and materials or articles entering into their manufacture	Free	4.9 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	35 p.c.
82605-1	Dies in the rough, not being complete parts of machinery, for use in the manufacture of bolts, nuts, nails, screws, rivets and tacks	Free	9.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	8.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	35 p.c.
	Materials of all kinds for use in producing or manufacturing the products of heading 93811, when imported exclusively for such use, whether or not otherwise enumerated in Schedule A, subject to such regulations as the Minister may prescribe:			
85002-1	2,4 dichlorophenoxyacetic acid, 2 methyl -4 chlorophenoxyacetic acid, and their esters and amine salts	10 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
85200-1	Askarels (non-flammable liquids) for use in the manufacture of electrical apparatus	Free	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	2.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
85600-1	Pigments, with or without dispersing agents or binders, whether or not in aqueous dispersion, binders therefor; inks, binders therefor; all for use in the coating, colouring or printing of textiles	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
82600-1	Filières à étirer le métal, à l'état brut, ne formant pas de pièces achevées de machines, et matières ou articles utilisés dans leur fabrication	En fr.	4.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	35 p.c.
82605-1	Matrices à l'état brut, n'étant pas des pièces achevées de machines et destinées à la fabrication des boulons, des écrous, des clous, des vis, des rivets et des broquettes	En fr.	9.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	8.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	35 p.c.
	Matières de toutes sortes devant servir à la production ou à la fabrication des produits de la position 93811, lorsqu'elles sont importées exclusivement pour cet usage, qu'elles soient énumérées autrement ou non dans la présente liste A, sous réserve des règlements que peut édicter le Ministre:			
85002-1	Acide 2, 4 dichlorophénoxyacétique, acide 2 méthyl-4 chlorophénoxyacétique et leurs esters et sels d'amine	10 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
85200-1	Askarels (liquides non inflammables) devant être employés à la fabrication d'appareils électriques	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
85600-1	Pigments, avec ou sans agents de dispersion ou liants, en dipersions aqueuses ou non, et leurs liants; encres et leurs liants; tout ce qui précède devant servir à enduire, colorer ou imprimer les tissus	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
85700-1	Chemicals for use in the manufacture of steroid derivatives	Free	Free	25 p.c.
85800-1	Zeolites of a kind not produced in Canada for use in the manufacture of cracking catalysts for the refining of petroleum	Free	Free	25 p.c.
86000-1	Materials of a kind not produced in Canada for use only as catalysts in the refining of petroleum	Free	Free	25 p.c.
86100-1	Finely divided precious metals or compounds of precious metals whether dry, or suspended or dissolved in a liquid, for use exclusively in the manufacture of glassware and of tableware of china, porcelain or semi-porcelain	Free	Free	25 p.c.
86200-1	Fluorodizing agents for use in producing water, oil or soil resistant finishes on textiles or leather	Free	Free	25 p.c.
86400-1	Alkyl thiols; N,N-bis (2-hydroxyethyl) alkyl amines; antimony oxide; ferrous sulphate, heptahydrate; inorganic pigments; magnesium oxide; surface-active agents; synthetic waxes; all the foregoing, of a kind not produced in Canada, for use in the manufacture of ABS resins or ABS moulding compositions	Free	Free	15 p.c.
86700-1	Silicone moulding compositions, not completely formulated, and polybutylene adipate as described in sub-heading (a) of heading 93901, for use in the manufacture of polyurethane soles for footwear	Free	Free	20 p.c.
	91510 — Industrial mixtures, including reaction blends, of fatty acids not containing 90 per cent or more by weight of any one acid; acid oils from refining, n.o.p.; industrial mixtures, including reaction blends, of fatty alcohols not containing 90 per cent or more by weight of any one alcohol:			
91510-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
85700-1	Produits chimiques devant servir à la fabrication de dérivés de stéroïdes	En fr.	En fr.	25 p.c.
85800-1	Zéolites d'une espèce non produite au Canada, employées à la fabrication de catalyseurs de cracking pour le raffinage du pétrole	En fr.	En fr.	25 p.c.
86000-1	Matières d'une espèce non faite au Canada, devant servir exclusivement comme catalyseurs pour le raffinage du pétrole	En fr.	En fr.	25 p.c.
86100-1	Métaux précieux ou composés de métaux précieux réduits en petites particules à l'état sec ou en suspension ou dissous dans un liquide, pour servir uniquement à la fabrication de verreries et d'articles de table, en porcelaine ou en faïence	En fr.	En fr.	25 p.c.
86200-1	Agents de fluorisation devant servir à la production d'apprêts résistant à l'eau, à l'huile ou à la souillure sur des textiles ou du cuir	En fr.	En fr.	25 p.c.
86400-1	Alkyl-thiols; N,N-bis (2-hydroxyéthyle) alkyl-amines; oxyde d'antimoine; sulfate ferreux; heptahydrate; pigments inorganiques; oxyde de magnésium; agents surfactifs; cires synthétiques; tout ce qui précède, d'une espèce non produite au Canada, devant servir à la fabrication de résines ou de compositions à mouler ABS	En fr.	En fr.	15 p.c.
86700-1	Compositions à mouler de silicone, non entièrement formulées, et adipate de polybutylène, désignés dans l'alinéa a) de la position 93901, devant servir à la fabrication de semelles en polyuréthane pour chaussures	En fr.	En fr.	20 p.c.
	91510—Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:			
91510-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
91510-2	Acid oils	Free	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	25 p.c.
	91511 — Glycerol and glycerol lyes:			
91511-2	Glycerol, other than crude	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92501 — Common salt (including rock salt, sea salt and table salt); pure sodium chloride; salt liquors; sea water:			
92501-3	Table salt made by an admixture of other ingredients, when containing not less than ninety per cent of pure salt	4.9 p.c.	4.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	4 p.c.	4 p.c.	15 p.c.
	92801 — Halogens (fluorine, chlorine, bromine and iodine):			
92801-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92801-4	*Iodine, other than crude*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
91510-2	Huiles acides	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	25 p.c.
	91511—Glycérine, y compris les eaux et les lessives glycérineuses:			
91511-2	Glycérine autre que brute	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92501—Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:			
92501-3	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient au moins quatre-vingt-dix pour cent de sel pur	4.9 p.c.	4.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	4.8 p.c.	4.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	4.6 p.c.	4.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	4.5 p.c.	4.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	4.4 p.c.	4.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	4.3 p.c.	4.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	4.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4 p.c.	4 p.c.	15 p.c.
	92801—Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):			
92801-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92801-4	*Iode, autre que brut*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92804 — Hydrogen, rare gases and other non-metals:			
92804-1	Other than the following	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92804-2	Helium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
92804-4	Selenium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
92804-5	Tellurium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
	92805 — Alkali, alkaline-earth and rare earth metals; yttrium and scandium; mercury:			
92805-1	Other than the following	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92806 — Hydrochloric acid, including anhydrous hydrogen chloride, and chlorosulphonic acid:			
92806-1	Hydrochloric acid, including anhydrous hydrogen chloride	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92804—Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes:			
92804-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92804-2	Hélium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
92804-4	Sélénium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
92804-5	Tellure	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.
	92805—Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:			
92805-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92806—Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre, et acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique:			
92806-1	Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92808-1	92808 — Sulphuric acid; oleum	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92809-1	92809 — Nitric acid; sulphonitric acids	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92810-1	92810 — Phosphorus pentoxide and phosphoric acids (meta-, ortho- and pyro-)	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	92811 — Arsenic trioxide, arsenic pentoxide and acids of arsenic:			
92811-1	*Other than the following*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92811-2	*Arsenic pentoxide*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92808-1	92808—Acide sulfurique; oléum	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92809-1	92809—Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92810-1	92810—Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92811—*Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques:*			
92811-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92811-2	*Anhydride d'arsénique*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92811-3	*Arsenic trioxide*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92812 — Boric oxide and boric acid:			
92812-1	Boric oxide	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92813 — Other inorganic acids and oxygen compounds of non-metals (excluding water):			
92813-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92813-5	*Hydrofluoric acid*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92814 — Halides, oxyhalides and other halogen compounds of non metals:			
92814-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92811-3	*Anhydride arsénieux*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92812—Acide et anhydride boriques:			
92812-1	Anhydride borique	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92813—Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:			
92813-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92813-5	*Acide hydrofluorique*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92814—Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:			
92814-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92814-5	Other halogen compounds of phosphorus	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	92815 — Sulphides of non-metals; phosphorus trisulphide:			
92815-3	Other sulphides of phosphorus including phosphorus trisulphide	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
92815-4	Silicon sulphide	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92815-5	*Phosphorus sesquisulphide*	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92816-1	92816 — Ammonia, anhydrous or in aqueous solution	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92814-5	Autres dérivés halogénés du phosphore	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92815—Sulfures métalloïques, y compris le trisulfure de phosphore:			
92815-3	Autres sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
92815-4	Sulfure de silicium	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92815-5	*Sesquisulfure de phosphore*	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92816-1	92816—Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92817 — Sodium hydroxide (caustic soda); potassium hydroxide (caustic potash); peroxides of sodium or potassium:			
92817-1	Potassium hydroxide (caustic potash)	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
92817-2	Potassium peroxide	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92817-3	Sodium hydroxide (caustic soda)	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92817-4	Sodium peroxide	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92818 — Oxides, hydroxides and peroxides, of strontium or barium; hydroxides and peroxides of magnesium; magnesium oxide, howsoever produced, not less than 94 per cent pure:			
92818-1	*Other than the following*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92817—Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:			
92817-1	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
92817-2	Peroxyde de potassium	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92817-3	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92817-4	Peroxyde de sodium	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92818—Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum; hydroxydes et peroxydes de magnésium; oxyde de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté:			
92818-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92819 — Zinc oxide and zinc peroxide:			
92819-1	Zinc oxide	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	25 p.c.
92819-2	*Zinc peroxide*	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
92821-1	92821— Chromium oxides and hydroxides	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92823 — Iron oxides and hydroxides; earth colours containing 70 per cent or more by weight of combined iron evaluated as FE_2O_3:			
92823-1	*Other than the following*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92823-2	Iron oxide for use in the manufacture of magnetic recording tape	Free	Free	25 p.c.
	92824 — Cobalt oxides and cobalt hydroxides:			
92824-1	Cobalt hydroxides	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92819—Oxyde de zinc; peroxyde de zinc:			
92819-1	Oxyde de zinc	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.
92819-2	*Peroxyde de zinc*	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
92821-1	92821—Oxydes et hydroxydes de chrome	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92823—Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3):			
92823-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92823-2	Oxyde de fer devant servir à la fabrication de rubans magnétiques pour l'enregistrement	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92824—Oxydes de cobalt et hydroxydes (hydrates) de cobalt:			
92824-1	Hydroxydes (hydrates) de cobalt	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92824-2	Cobalt oxides	Free	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	20 p.c.
92825-1	92825 — Titanium oxides	Free	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10 p.c.	25 p.c.
92826-1	92826 — Tin oxides (stannous oxide and stannic oxide)	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	92827 — Lead oxides; red lead and orange lead:			
92827-1	Other than the following	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
92827-2	Red lead and orange lead	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92824-2	Oxydes de cobalt	En fr.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	20 p.c.
92825-1	92825—Oxydes de titane	En fr.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
92826-1	92826—Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92827—Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange:			
92827-1	Autres que ce qui suit	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
92827-2	Minium et mine orange	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92828 — Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts; other inorganic bases and metallic oxides, hydroxides and peroxides:			
92828-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92828-2	Antimony oxides	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92828-3	Zirconium oxide	Free	5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	15 p.c.
92828-7	*Molybdenum oxides, nickelous oxides and mercuric oxides*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92829 — Fluorides; fluorosilicates; fluoroborates and other complex fluorine salts:			
92829-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92829-3	*Aluminum fluoride*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92828—Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:			
92828-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92828-2	Oxydes d'antimoine	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92828-3	Oxyde de zirconium	En fr.	5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	15 p.c.
92828-7	*Oxydes nickeleux, oxydes de molybdène et oxydes mercuriques*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92829—Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:			
92829-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92829-3	*Fluorure d'aluminium*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92830 — Chlorides and oxychlorides:			
92830-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92830-4	Stannous chloride	Free	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
92830-5	Barium chloride, technical grade, for use in reducing the level of radium in the liquid effluent from uranium production	Free	Free	25 p.c.
	92831— Chlorites and hypochlorites:			
92831-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92831-2	Calcium hypochlorite	Free	4.4 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	3.8 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	3.1 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	2.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	1.9 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	1.3 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	0.6 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	10 p.c.
92831-3	*Sodium hypochlorite*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92830—Chlorures et oxychlorures:			
92830-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92830-4	Chlorure stanneux	En fr.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
92830-5	Chlorure de baryum, de qualité technique, devant servir à abaisser le niveau de radium dans l'effluent liquide provenant de la production d'uranium	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92831—Chlorites et hypochlorites:			
92831-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92831-2	Hypochlorite de calcium	En fr.	4.4 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	3.8 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	3.1 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	2.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	1.9 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	10 p.c.
92831-3	*Hypochlorite de sodium*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92832 — Chlorates and perchlorates:			
92832-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92832-2	Sodium chlorate	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92833-1	92833 — Bromides, oxybromides, bromates and perbromates, and hypobromites	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92834 — Iodides, oxyiodides, iodates and periodates:			
92834-1	*Other than the following*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92834-2	*Calcium iodate, manganese iodide, potassium iodide, sodium iodide, sodium iodate and potassium iodate*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92832—Chlorates et perchlorates:			
92832-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92832-2	Chlorate de sodium	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92833-1	92833—Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92834—Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:			
92834-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92834-2	*Iodate de calcium, iodure de manganèse, iodure de potassium, iodure de sodium, iodate de sodium et iodate de potassium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92835 — Sulphides; polysulphides:			
92835-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92835-2	Sodium sulphide	Free	12.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	20 p.c.
92835-3	*Sodium hydrogen sulphide*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92836 — Dithionites, including those stabilized with organic substances; sulphoxylates:			
92836-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92837 — Sulphites and thiosulphates:			
92837-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92835—Sulfures, y compris les polysulfures:			
92835-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92835-2	Sulfure de sodium	En fr.	12.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	20 p.c.
92835-3	*Sulfure hydrogène de sodium*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92836—Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates:			
92836-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92837—Sulfites et hyposulfites:			
92837-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92837-2	Sodium bisulphite (sodium hydrogen sulphite)	Free	10.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
92837-3	Sodium metabisulphite	Free	10.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
92837-4	Sodium sulphite, neutral	Free	10.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
92837-6	*Sodium thiosulphate*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92838 — Sulphates (including alums) and persulphates:			
92838-1	Other than the following	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92837-2	Bisulfite de sodium (sulfite acide de sodium)	En fr.	10.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
92837-3	Métabisulfite de sodium	En fr.	10.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
92837-4	Sulfite neutre de sodium	En fr.	10.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
92837-6	*Hyposulfite de sodium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92838—Sulfates et aluns; persulfates:			
92838-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92838-2	Aluminum ammonium sulphate, not calcined	Free	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-3	Aluminum potassium sulphate, not calcined	Free	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-4	Aluminum sodium sulphate, not calcined	Free	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-5	Aluminum sulphate, basic or normal	Free	8.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	5.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	3.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	2.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	15 p.c.
92838-6	Barium sulphate	Free	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-10	Cupric sulphate	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	8.8 p.c.	15 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92838-2	Sulfate double d'aluminium et d'ammonium, non calciné	En fr.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-3	Sulfate double d'aluminium et de potassium, non calciné	En fr.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-4	Sulfate double d'aluminium et de sodium, non calciné	En fr.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-5	Sulfate d'aluminium, basique ou normal	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	5.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	3.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	2.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	15 p.c.
92838-6	Sulfate de baryum	En fr.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
92838-10	Sulfate cuivrique	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	8.8 p.c.	15 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92838-10 (cont.)	*on and after January 1, 1983*	Free	8.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	8.0 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	7.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
92838-11	Ferrous sulphate, other than exsiccated U.S.P.	Free	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
	92839 — Nitrites and nitrates:			
92839-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92839-4	Sodium nitrite	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	25 p.c.
	92840 — Phosphites, hypophosphites and phosphates:			
92840-1	*Other than the following*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92838-10 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	En fr.	8.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.0 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	7.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
92838-11	Sulfate ferreux, autre qu'anhydre, P.A.	En fr.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
	92839—Nitrites et nitrates:			
92839-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92839-4	Nitrite de sodium	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.
	92840—Phosphites, hypophosphites et phosphates:			
92840-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92840-2	*Di-calcium phosphate*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92841 — Arsenites and arsenates:			
92841-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92841-3	*Sodium arsenite*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92842 — Carbonates and percarbonates; commercial ammonium carbonate containing ammonium carbamate:			
92842-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92842-3	Sodium bicarbonate	Free	12.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92840-2	*Phosphate de di-calcium*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92841—Arsénites et arséniates:			
92841-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92841-3	*Arsénite de sodium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92842—Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:			
92842-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92842-3	Bicarbonate de sodium	En fr.	12.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92842-5	*Barium carbonate, bismuth carbonate and copper carbonate*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92843—Cyanides and complex cyanides:			
92843-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92844-1	92844 — Fulminates, cyanates and thiocyanates	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92845 — Silicates; commercial sodium and potassium silicates:			
92845-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92845-3	Sodium silicates	Free	12.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92842-5	*Carbonate de barium, carbonate de bismuth et carbonate de cuivre*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92843—Cyanures simples et complexes:			
92843-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92844-1	92844—Fulminates, cyanates et thiocyanates	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92845—Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:			
92845-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92845-3	Silicates de sodium	En fr.	12.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92845-5	*Potassium silicate*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92846 — Borates and perborates:			
92846-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92846-3	*Potassium tetraborate*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92847 — Salts of metallic acids (for example, chromates, permanganates, stannates):			
92847-1	Other than the following	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92847-2	Sodium dichromate	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92845-5	*Silicates de potassium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92846—Borates et perborates:			
92846-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92846-3	*Tétraborate de potassium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92847—Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):			
92847-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92847-2	Bichromate de sodium	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92847-3	Sodium stannate	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	25 p.c.
92847-5	*Potassium stannate and sodium aluminate*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92848 — Other salts and peroxysalts of inorganic acids, but not including azides:			
92848-1	*Other than the following*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92848-2	*Ammonium nickel sulphate; ammonium zinc chloride; sodium selenate*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92848-3	*Sodium selenite*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92847-3	Stannate de sodium	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.
92847-5	*Stannate de potassium et aluminate de sodium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92848—Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:			
92848-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92848-2	*Sulfate double d'ammonium et de nickel; chlorure double d'ammonium et de zinc; selenate de sodium*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92848-3	*Sélénite de sodium*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92849-1	92849 — Colloidal precious metals; amalgams of precious metals; salts and other compounds, inorganic or organic, of precious metals, including albuminates, proteinates, tannates and similar compounds, whether or not chemically defined	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92852 — Compounds, inorganic or organic, of thorium, of uranium depleted in U 235, of rare earth metals, of yttrium or of scandium, whether or not mixed together:			
92852-1	*Other than the following*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92852-2	Uranium hexafluoride and uranium tetrafluoride for use in the manufacture of uranium metal	Free	Free	25 p.c.
92852-4	*Compounds, inorganic or organic, of thorium*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92852-5	*Yttrium oxide*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92849-1	92849—Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92852—Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:			
92852-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92852-2	Hexafluorure d'uranium et tétrafluorure d'uranium devant servir à la fabrication d'uranium métallique	En fr.	En fr.	25 p.c.
92852-4	*Composés inorganiques ou organiques du thorium*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92852-5	*Oxyde de l'yttrium*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92854-1	92854 — Hydrogen peroxide (including solid hydrogen peroxide or urea peroxide)	Free	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	25 p.c.
	92855 — Phosphides:			
92855-1	Other than the following	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92855-2	Iron phosphide (ferrophosphorus) used in the manufacture of steel or iron	Free	5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	5 p.c.
	92856 — Carbides (for example, silicon carbide, boron carbide, metallic carbides):			
92856-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92857 — Hydrides, nitrides and azides, silicides and borides:			
92857-1	Other than the following	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92854-1	92854—Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide ou peroxyde d'urée	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92855—Phosphures:			
92855-1	Autres que ce qui suit	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92855-2	Phosphure de fer (ferrophosphore) employé à la fabrication de l'acier ou du fer	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	5 p.c.
	92856—Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):			
92856-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92857—Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:			
92857-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92857-3	*Sodium azide*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92858 — Other inorganic compounds (including distilled and conductivity water and water of similar purity); amalgams, except amalgams of precious metals:			
92858-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92901—Hydrocarbons:			
92901-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92901-4	Butanes	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92901-8	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92857-3	*Azoture de sodium*	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92858—Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:			
92858-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92901—Hydrocarbures:			
92901-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92901-4	Butanes	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92901-8	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92901-8 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92901-12	Propane	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92901-16	*Styrene*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
92901-17	*Cyclohexane, cumene, nonenes, heptene*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92902—Halogenated derivatives of hydrocarbons:			
92902-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92902-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92901-8 (suite)		*à compter du 1er janvier 1985*	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92901-12	Propane		10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92901-16	*Styrène*		10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
92901-17	*Cyclohexane, cumène, nonènes et heptène*		10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92902—Dérivés halogénés des hydrocarbures:				
92902-1	Autres que ce qui suit		10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92902-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques		En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92902-5	*Carbon tetrachloride, perchloroethylene, trichloroethane, trichloroethylene and methylene chloride*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92902-6	*Ethylene dichloride*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92903—Sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of hydrocarbons:			
92903-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92903-2	*Trinitrotoluene (TNT)*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92904—Acyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92904-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92902-5	*Tétrachlorure de carbone, perchloréthylène, trichloroéthane, chlorure de méthylène et trichloroéthylène*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92902-6	*Dichlorure d'éthylène*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92903—Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:			
92903-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92903-2	*Trinitrotoluène (TNT)*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92904—Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92904-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92904-1 (cont.)	*on and after January 1, 1981*	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92904-3	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92904-7	sec-Butyl alcohol for use in the manufacture of ethyl methyl ketone	Free	Free	25 p.c.
92904-9	*2-ethyl hexanol and n-butanol*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92904-10	*Propylene glycol*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	92905—Cyclic alcohols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92905-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92904-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1981*	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92904-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92904-7	Alcool butylique secondaire devant servir à la fabrication d'éthylméthylcétone ..	En fr.	En fr.	25 p.c.
92904-9	*2-éthylhexanol et n-butanol*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92904-10	Propylène-glycol	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	92905—Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92905-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92905-1 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92905-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
	92906—Phenols and phenol-alcohols:			
92906-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92906-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92906-3	p-Cresol for use in the manufacture of butylated hydroxytoluene	Free	Free	25 p.c.
92907-1	92907—Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92905-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92905-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p. c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
	92906—Phénols et phénols-alcools:			
92906-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92906-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92906-3	p-crésol devant servir à la fabrication d'hydroxytoluène butylaté	En fr.	En fr.	25 p.c.
92907-1	92907—Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92908—Ethers, ether-alcohols, ether-phenols, ether-alcohol-phenols, alcohol peroxides and ether peroxides, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92908-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92908-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
	92909—Epoxides, epoxyalcohols, epoxyphenols and epoxyethers, with a three or four membered ring, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92909-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92909-3	*Ethylene oxide (epoxyethane)*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92908—Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92908-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92908-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
	92909—Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92909-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92909-3	*Oxyde d'éthylène (époxyde d'éthylène)*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92910—Acetals and hemiacetals and single or complex oxygen-function acetals and hemiacetals, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92910-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92910-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
	92911—Aldehydes, aldehyde-alcohols, aldehyde-ethers, aldehyde-phenols and other single or complex oxygen-function aldehydes:			
92911-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92911-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92910—Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92910-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92910-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
	92911—Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:			
92911-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92911-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92911-3	Formaldehyde, *n.o.p.*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
92911-4	Glyoxal for use in the manufacture of textile dressings	Free	Free	25 p.c.
92911-5	*Formaldehyde containing not more than 15 per cent alcohol*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	5 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
92912-1	92912—Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of products falling within heading 92911	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92913—Ketones, ketone-alcohols, ketone-phenols, ketone-aldehydes, quinones, quinone-alcohols, quinone-phenols, quinone-aldehydes and other single or complex oxygen-function ketones and quinones, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92913-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92913-2	Camphor, natural or synthetic	Free	5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92911-3	Formaldéhyde, *n.d.*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
92911-4	Glyoxal devant servir à la fabrication d'apprêts de textiles	En fr.	En fr.	25 p.c.
92911-5	*Formaldéhyde ne contenant pas plus de 15 p.c. d'alcool*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	5 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
92912-1	92912—Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits de la position 92911	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92913—Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92913-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92913-2	Camphre, naturel ou synthétique	En fr.	5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92913-3	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92913-4	Sodium salt of anthraquinone disulphonic acid	Free	Free	25 p.c.
92913-5	*Acetone and methyl ethyl ketone*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92914—Monoacids and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92914-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92914-3	Amyl acetate	Free	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92913-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92913-4	Sel de sodium d'acide disulphonique d'anthraquinone	En fr.	En fr.	25 p.c.
92913-5	*Acétone et éthylméthylcétone*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92914—Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92914-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92914-3	Acétate d'amyle	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92914-5	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92914-6	Formic acid	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	25 p.c.
92914-10	Methyl formate for use in the manufacture of dimethyl-formamide	Free	Free	25 p.c.
92914-12	*Benzoic acid*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92915—Polyacids and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92915-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92915-7	*Terephthalic acid*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92914-5	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92914-6	Acide formique	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.
92914-10	Formiate de méthyle devant servir à la fabrication de diméthylformamide	En fr.	En fr.	25 p.c.
92914-12	*Acide benzoïque*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	92915—Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92915-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92915-7	*Acide téréphthalique*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92915-7 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92915-9	*Maleic anhydride*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92916—Alcohol-acids, aldehyde-acids, ketone-acids, phenol-acids and other single or complex oxygen-function acids, and their anhydrides, acid halides, acid peroxides and peracids, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92916-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92916-5	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92916-8	Potassium bitartrate	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92915-7 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92915-9	*Anhydride maléique*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92916—Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92916-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92916-5	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92916-8	Bitartrate de potassium	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	9.8 p. c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92916-9	Tartaric acid	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	25 p.c.
92916-10	Tricalcium citrate for use in the manufacture of citric acid and sodium citrate	Free	Free	25 p.c.
92916-11	*Lactic acid, acetylsalicylic acid and sodium salts; lactic acid salts; sodium potassium tartrate; barium citrate; butyl citrate; acetyl tributyl citrate; sodium gluconate; gluconic acid and salts; hydroxy acetic acid; salicylic acid and salts*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92917—Sulphuric esters and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92917-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92918—Nitrous and nitric esters, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92918-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92916-9	Acide tartrique	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	25 p.c.
92916-10	Citrate tricalcique devant servir à la fabrication d'acide citrique et de citrate de sodium	En fr.	En fr.	25 p.c.
92916-11	*Acide lactique, acide acetyl-salicylique et sels de sodium; sels d'acide lactique; tartarate potassium de sodium; citrate de barium; citrate butylique; acétyltri-butylcitrate; gluconate de sodium; acide gluconique et sels; acide hydroxacétique; acide de salicylique et sels*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92917—Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92917-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92918—Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92918-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92918-2	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
	92919—Phosphoric esters and their salts, including lactophosphates, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives:			
92919-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92919-2	*Sodium glycero phosphate, calcium glycero phosphate and dibromopropyl phosphate*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92920-1	92920—Carbonic esters and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92918-2	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
	92919—Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:			
92919-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92919-2	*Phosphate glycero de sodium, phosphate glycero de calcium et dibromopropylphosphate*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92920-1	92920—Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92921-1	92921—Other esters of mineral acids (excluding halides) and their salts, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92922—Amine-function compounds:			
92922-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92923—Single or complex oxygen-function amino-compounds:			
92923-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92923-4	N-(tri decyl oxypropyl) propylenediamine for use in the manufacture of N-(tri decyloxypropyl)propylene-diamine acetate for the concentration of ores	Free	Free	25 p.c.
92923-6	*Ethanolamines*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92921-1	92921—Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92922—Composés à fonction amine:			
92922-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92923—Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:			
92923-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92923-4	N-(tridécyl-oxypropyle) propylènediamine devant servir à la fabrication d'acétate de N-(tridécyl-oxypropyle) propylènediamine pour la concentration des minerais	En fr.	En fr.	25 p.c.
92923-6	*Éthanolamines*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92924-1	92924—Quaternary ammonium salts and hydroxides; lecithins and other phosphoaminolipins	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92925-1	92925—Amide-function compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92926—Imide-function compounds and imine-function compounds:			
92926-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92926-2	*Succinimide; guanidine; diorthotolyl-guanidine*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92927—Nitrile-function compounds:			
92927-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92924-1	92924—Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92925-1	92925—Composés à fonction amide	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92926—Composés à fonction imide ou à fonction imine:			
92926-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92926-2	*Saccinimide, guanidine, diorthotolylguenidine*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92927—Composés à fonction nitrile:			
92927-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92927-1 (cont.)	*on and after January 1, 1984*	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92927-2	*Ethylene cyanohydrin, methyleneaminoacetonitrile nitro benzo nitrile and benzonitrile ester*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
92927-3	*Adiponitrile*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92927-4	*Acrylonitrile*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.4 p.c.	7.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
92928-1	92928—Diazo-, azo-, and azoxy-compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92927-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1984*	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92927-2	*Éthylènecyanohydrin, méthylèneglycinenitrile, nitrobenzonitrile et ester benzonitrile*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
92927-3	*Adiponitrile*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92927-4	*Acrylonitrile*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.4 p.c.	7.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.
92928-1	92928—Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92929-1	92929—Organic derivatives of hydrazine or of hydroxylamine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92930—Compounds with other nitrogen-functions:			
92930-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92931—Organo-sulphur compounds:			
92931-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92931-2	*Xanthates*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92932-1	92932—Organo-arsenic compounds	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92929-1	92929—Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92930—Composés à autres fonctions azotées:			
92930-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	92931—Thiocomposés organiques:			
92931-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92931-2	*Xanthates*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
92932-1	92932—Composés organo-arséniés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92932-1 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92933—Organo-mercury compounds:			
92933-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92933-2	*Phenyl mercuric acetate*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.
	92934—Other organo-inorganic compounds:			
92934-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92934-2	*Tri-isobutyl aluminum and iso-prenyl aluminum*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92932-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92933—Composés organo-mercuriques:			
92933-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92933-2	*Phénylmercuriqueacétate*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.
	92934—Autres composés organo-minéraux:			
92934-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92934-2	*Aluminium tri-isobutylique et aluminium isoprenylique*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92935—Heterocyclic compounds; nucleic acids:			
92935-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92935-3	Essential oils, natural or synthetic	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	5 p.c.	7.5 p.c.
92935-5	*Morpholine*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936—Sulphonamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937—Sultones and sultams	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938—Provitamins and vitamins, natural or reproduced by synthesis (including natural concentrates), derivatives thereof used primarily as vitamins, and intermixtures of the foregoing, whether or not in any solvent	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92935—Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:			
92935-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92935-3	Huiles essentielles, naturelles ou synthétiques	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.2 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	6.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	6.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.9 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	5.6 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.3 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.
92935-5	*Morpholine*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936—Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937—Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938—Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
92939-1	92939—Hormones, natural or reproduced by synthesis, and derivatives thereof, used primarily as hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92940—Enzymes:			
92940-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92940-2	Papain	Free	5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	4.9 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	4.8 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	4.6 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	4.5 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	4.4 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	4.3 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	4.1 p.c.	17.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	17.5 p.c.
92941-1	92941—Glycosides, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92942—Vegetable alkaloids, natural or reproduced by synthesis, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
92942-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caffeine and its salts	Free	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8 p.c.	25 p.c.
	92943—Sugars, chemically pure, other than sucrose and glucose, but including lactose; sugar ethers and sugar esters, and their salts, other than products of heading 92939, 92941 and 92942:			
92943-1	*Other than the following*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92939-1	92939—Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92940—Enzymes:			
92940-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92940-2	Papaïne	En fr.	5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	4.9 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	4.8 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	4.6 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	4.5 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	4.4 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.3 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	4.1 p.c.	17.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	17.5 p.c.
92941-1	92941—Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92942—Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:			
92942-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8 p.c.	25 p.c.
	92943—Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942:			
92943-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	92944—Antibiotics:			
92944-1	*Other than the following*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92945—Other organic compounds:			
92945-1	*Other than the following*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92945-2	Copper acetoarsenite (Paris green)	Free	7.5 p.c.	15 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	7.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	7.2 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	7.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	6.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	6.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	6.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	6.5 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	6.3 p.c.	15 p.c.
	93202—Tannins (tannic acids), including water-extracted gall-nut tannin, and their salts, ethers, esters and other derivatives:			
93202-2	The salts, ethers, esters and other derivatives of the foregoing	Free	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	93203—Synthetic tanning substances, whether or not mixed with natural tanning materials; artificial bates for pretanning (for example, of enzymatic, pancreatic or bacterial origin):			
93203-2	Sodium formaldehyde naphthalene sulphonates	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	92944—Antibiotiques:			
92944-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	92945—Autres composés organiques:			
92945-1	*Autres que ce qui suit*	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
92945-2	Acétoarsénite de cuivre (vert de Scheele)	En fr.	7.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	7.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	7.2 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	7.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	6.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	6.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	6.5 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	6.3 p.c.	15 p.c.
	93202—Tanins (acides tanniques) y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leur sels, éthers, esters et autres dérivés:			
93202-2	Les sels, éthers, esters et autres dérivés des produits mentionnés ci-dessus	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93203—Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):			
93203-2	Naphtalènes sulfonates combinés avec la formaldéhyde de sodium	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93203-2 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93204—Colouring matter of vegetable origin (including dyewood extract and other vegetable dyeing extracts, but excluding indigo) or of animal origin:			
93204-2	Vegetable materials for use as edible colourings	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	93205—Synthetic organic dyestuffs (including pigment dyestuffs); synthetic organic products of a kind used as luminophores; products of the kind known as optical bleaching agents, substantive to the fibre; natural indigo:			
93205-3	Pigment dyestuffs, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93206-1	93206—Colour lakes	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93207—Other colouring matter; inorganic products of a kind used as luminophores:			
93207-2	Black polyethylene masterbatch	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93203-2 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93204—Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:			
93204-2	Matières végétales employées comme colorants comestibles	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
	93205—Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel:			
93205-3	Matières colorantes, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93206-1	93206—Laques colorantes	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93207—Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:			
93207-2	Mélanges-maîtres polyéthylène noir de carbone	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93207-3	Inorganic pigments, n.o.p.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93207-5	Lithopone	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	25 p.c.
93207-6	Titanium whites, not including pure titanium dioxide	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10 p.c.	25 p.c.
93207-7	Ultramarine	Free	10 p.c.	15 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	9.8 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	9.6 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	9.3 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	9.1 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	8.9 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	8.7 p.c.	15 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	8.5 p.c.	15 p.c.
93207-8	Zinc grey	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93207-3	Pigments inorganiques, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93207-5	Lithopone	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.
93207-6	Blanc de titane, à l'exclusion de l'oxyde de titane pur	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
93207-7	Bleu d'outremer	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	9.8 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	9.6 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	9.3 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	9.1 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	8.9 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.7 p.c.	15 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.5 p.c.	15 p.c.
93207-8	Gris de zinc	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93208-1	93208—Prepared pigments, prepared opacifiers and prepared colours, vitrifiable enamels and glazes, liquid lustres and similar products, of the kind used in the ceramic, enamelling and glass industries; engobes (slips); glass frit, in the form of powder, granules or flakes, but not other glass	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	93209—Varnishes and lacquers; distempers; prepared water pigments of the kind used for finishing leather; paints and enamels; pigments in linseed oil, white spirit, spirits of turpentine, varnish or other paint or enamel media; pearl essence; stamping foils; dyes in forms or packages for sale at retail:			
93209-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	93210—Artists', students' and signboard painters' colours, modifying tints, amusement colours and the like, in tablets, tubes, jars, bottles, pans or in similar forms or packings, including such colours in sets or outfits, with or without brushes, palettes or other accessories:			
93210-1	Other than the following	Free	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	Free	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	10 p.c.	25 p.c.
93210-2	Water colours, in liquid or powder form, in jars, bottles or tins	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93208-1	93208—Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, mais non les autres verres	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	93209—Vernis; peinture à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; essence d'Orient; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:			
93209-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	93210—Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires:			
93210-1	Autres que ce qui suit	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	En fr.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10 p.c.	25 p.c.
93210-2	Peintures à l'aquarelle, liquides ou en poudre, en pots, flacons ou boîtes en fer-blanc	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93210-2 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93211-1	93211—Prepared driers	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93212-1	93212—Glaziers' putty; grafting putty; painters' fillings, and stopping, sealing and similar mastics, including resin mastics and cements	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93213-1	Writing ink, printing ink and other inks	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402—Organic surface-active agents; surface-active preparations and washing preparations, whether or not containing soap	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93210-2 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93211-1	93211—Siccatifs préparés	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93212-1	93212—Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93213-1	93213—Encre à écrire ou à dessiner, encre d'imprimerie et autres encres	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93402-1	93402—Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	93404—Synthetic wax; waxes containing synthetic wax:			
93404-1	Other than the following	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
93404-3	Waxes containing synthetic wax	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
93708-1	93708—Chemical products and flash light materials, of a kind and in a form suitable for use in photography	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93803—Activated carbon (decolourising, depolarising or adsorbent); activated diatomite, activated clay, activated bauxite and other activated natural mineral products:			
93803-2	Activated clay	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93803-4	*Expanded perlite, ground for use in filtering*	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93404—Cire synthétique; cires contenant de la cire synthétique:			
93404-1	Autres que ce qui suit	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.
93404-3	Cires contenant de la cire synthétique	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	25 p.c.
93708-1	93708—Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93803—Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:			
93803-2	Argiles activées	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c	25 p.c.
93803-4	*Perlite expansée, broyée, devant servir au filtrage*	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93804-1	93804—Ammoniacal gas liquors and spent oxide produced in coal gas purification	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93806-1	93806—Concentrated sulphite lye	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93811—Chemicals for use exclusively as, and preparations compounded exclusively for use as disinfectants, insecticides, fungicides, herbicides, anti-sprouting products, rodenticides or otherwise in combatting pests of a plant or animal nature; all the foregoing subject to such regulations as the Minister may prescribe:			
93811-3	2,4 dichlorophenoxyacetic acid, 2 methyl -4 chlorophenoxyacetic acid, and their esters and amine salts, when in packages exceeding 3 pounds each gross weight	10 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	93812—Prepared glazings, prepared dressings and prepared mordants, of a kind used in the textile, paper, leather or like industries:			
93812-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93804-1	93804—Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93806-1	93806—Lignosulfites	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93811—Produits chimiques destinés exclusivement à servir de désinfectants, d'insecticides, de fongicides, d'herbicides, d'antirongeurs, d'antiparasitaires et similaires pour combattre les fléaux d'ordre végétal ou animal, et préparations faites exclusivement pour les mêmes usages. Tout ce qui précède est soumis aux règlements que peut édicter le ministre:			
93811-3	Acide 2, 4 dichlorophénoxyacétique, acide 2 méthyl-4 chlorophénoxyacétique et leurs esters et sels d'amine, en paquets d'un poids brut excédant 3 livres chacun	10 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	93812—Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:			
93812-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93812-2	Preparations of these kinds having the quality of starch ..... per pound	1 ct.	1 ct.	2 cts.
	on and after January 1, 1984 ..... *per pound*	0.9 ct.	0.9 ct.	2 cts.
93813-1	93813—Pickling preparations for metal surfaces; fluxes and other auxiliary preparations for soldering, brazing or welding; soldering, brazing or welding powders and pastes consisting of metal and other materials; preparations of a kind used as cores or coatings for welding rods and electrodes	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93814—Anti-knock preparations, oxidation inhibitors, gum inhibitors, viscosity improvers, anti-corrosive preparations and similar prepared additives for mineral oils:			
93814-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93814-2	Anti-knock preparations, *n.o.p.*	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93814-3	*Anti-knock preparations of tetraethyl lead or tetramethyl lead in which tetraethyl lead or tetramethyl lead is the preponderant constituent by weight*	5 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
93815-1	93815—Prepared rubber accelerators	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93812-2	Préparation de ce genre ayant la qualité de l'amidon ..... la livre	1 c.	1 c.	2 c.
	à compter du 1er janvier 1984	0.9 c.	0.9 c.	2 c.
93813-1	93813—Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93814—Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:			
93814-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93814-2	Préparations antidétonantes, *n.d.*	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93814-3	*Préparations antidétonantes de plomb tétraéthyle ou de plomb tétraméthyle dans lesquelles le plomb tétraéthyle ou le plomb tétraméthyle ou un mélange des deux est la matière constituante qui domine en poids*	5 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
93815-1	93815—Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93815-1 (cont.)	*on and after January 1, 1986*	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93817-1	93817—Preparations and charges for fire-extinguishers, not including charged fire-extinguishing grenades	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93818-1	93818—Composite solvents and thinners for varnishes and similar products	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93819—Chemical products and preparations of the chemical or allied industries (not including those consisting of mixtures of natural products other than compounded extenders for paints), n.o.p.; residual products of the chemical or allied industries, n.o.p.; not including soap, nor pharmaceutical, flavouring, perfumery, cosmetic or toilet preparations:			
93819-1	Other than the following	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93819-2	Alkyl aryl hydrocarbons, unsulphonated reaction blends	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93815-1 (suite)	*à compter du 1er janvier 1986*	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93817-1	93817—Compositions et charges pour appareils extincteurs, à l'exception des grenades et bombes extinctrices	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93818-1	93818—Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93819—Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (sans comprendre celles consistant en mélanges de produits naturels autres que les charges composites pour peintures), n.d.; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.; non compris le savon, les préparations pharmaceutiques, les arômes, les parfums, les cosmétiques, les préparations de toilette:			
93819-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93819-2	Hydrocarbures alkylaryliques, non sulfonés, mélanges obtenus par réaction	5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93819-3	Anti-freezing compounds	14.7 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93819-8	Hydrolized animal matter for use as retarder	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
93819-14	Materials, of a class or kind not made in Canada, which otherwise would be classified under tariff item 93819-1, for use only as catalysts in Canadian manufactures	Free	Free	25 p.c.
	93901—Condensation, polycondensation and polyaddition products, whether or not modified or polymerised, and whether or not linear (for example, phenoplasts, aminoplasts, alkyds, polyallyl esters and other unsaturated polyesters, silicones):			
	(a) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture:			
93901-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
93901-9	*Alkyds;* *Polyethylene terephthalate;* *Polyesters, saturated, n.o.p.;* *Polyesters unsaturated, n.o.p.*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93819-3	Préparations antigel	14.7 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93819-8	Matières animales hydrolisées employées comme retardateurs	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	25 p.c.
93819-14	Matières, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, qui autrement seraient classées dans le numéro tarifaire 93819-1, et devant entrer, comme catalyseurs seulement, dans des produits canadiens	En fr.	En fr.	25 p.c.
	93901—Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):			
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:			
93901-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.
93901-9	*Alkydes;* *Téréphtalate de polyéthylène;* *Polyesters saturés, n.d.;* *Polyesters non saturés, n.d.*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93901-10	*Epoxies;* *Melamine-formaldehydes;* *Phenol-formaldehydes;* *Polyamides;* *Polybutylene adipate;* *Polyethers;* *Polypropylene adipate;* *All the foregoing not including ion-exchange resins*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	(b) In organic solvents, where the weight of the solvent does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture:			
93901-21	Other than the following	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93901-23	*Alkyds;* *Polyethylene terephthalate;* *Polyesters, saturated, n.o.p.;* *Polyesters, unsaturated, n.o.p.*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93901-24	*Epoxies;* *Melamine-formaldehydes;* *Phenol-formaldehydes;* *Polyamides*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93901-10	*Epoxydes;* *Mélamines-formaldéhydes;* *Phénols-formaldéhydes;* *Polyamides;* *Adipate de polybutylène;* *Polyéthers;* *Adipate de polypropylène;* *Tout ce qui précède à l'exclusion des résines échangeurs d'ions*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances:			
93901-21	Autres que ce qui suit	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93901-23	*Alkydes;* *Téréphtalate de polyéthylène;* *Polyesters saturés, n.d.;* *Polyesters non saturés, n.d.*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93901-24	*Epoxydes;* *Mélamines-formaldéhydes;* *Phénols-formaldéhydes;* *Polyamides*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93901-24 (cont.)	*on and after January 1, 1985*	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	(c) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:			
93901-41	Other than the following	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93901-50	*Alkyds;* *Polyethylene terephthalate;* *Polyesters saturated, n.o.p.;* *Polyesters unsaturated, n.o.p.*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93901-51	*Compositions containing more than 50 p.c., by weight, of toluene diisocyanate;* *Epoxies;* *Melamine-formaldehydes;* *Phenol-formaldehydes;* *Polyamides;* *Polyether polyols*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93901-24 (suite)	*à compter du 1er janvier 1985*	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:			
93901-41	Autres que ce qui suit	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93901-50	*Alkydes;* *Téréphtalate de polyéthylène;* *Polyesters saturés, n.d.;* *Polyesters non saturés, n.d.*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93901-51	*Préparations contenant plus de 50 p. cent, en poids, de di-isocyanote de toluène;* *Epoxydes;* *Mélamines-formaldéhydes;* *Phénols-formaldéhydes;* *Polyamides;* *Polyols de polyéther*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	(d) Compositions, n.o.p., composed entirely or predominantly of the condensation, polycondensation and polyaddition materials of sub-heading (a) of this heading:			
93901-61	Other than the following	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93901-62	*Alkyds;* *Polyethylene terephthalate;* *Polyesters saturated, n.o.p.;* *Polyesters unsaturated, n.o.p.*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.0 p.c.	11.0 p.c.	25 p.c.
	(e) Admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk:			
93901-71	*Other than the following*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	(f) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste:			

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	d) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement de produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition de l'alinéa a) de cette position:			
93901-61	Autres que ce qui suit	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.0 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
93901-62	*Alkydes;* *Téréphtalate de polyéthylène;* *Polyesters saturés, n.d.;* *Polyesters non saturés, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.0 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
	e) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac:			
93901-71	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	f) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages:			

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93901-75	*Other than the following*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	(g) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:			
93901-81	*Other than the following*	17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	17 p.c.	17 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	93902—Polymerisation and copolymerisation products (for example, polyethylene, polytetrahaloethylenes, polyisobutylene, polystyrene, polyvinyl chloride, polyvinyl acetate, polyvinyl chloroacetate and other polyvinyl derivatives, polyacrylic and polymethacrylic derivatives, coumarone-indene resins):			
	(a) Without admixture other than an agent necessary to prevent caking, including scrap and waste; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture:			
93902-1	Other than the following	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93901-75	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:			
93901-81	*Autres que ce qui suit*	17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	17 p.c.	17 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	93902—Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):			
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:			
93902-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.0 p.c.	8.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-3	Polyethylene type	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-4	Polypropylene type	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-12	*Acrylonitrile-butadiene-styrene type; styrene-acrylonitrile type; polystyrene type, n.o.p.*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-13	*Polyvinyl chloride type, including polyvinyl chloroacetate*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-14	*Polyisobutylene type*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	8.1 p.c.	8.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902-3	Type polyéthylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-4	Type polypropylène	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-12	*Type acrylonitrile-butadiène-styrène; Type styrène-acrylonitrile; Type polystyrène, n.d.*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-13	*Type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	20 p.c.
93902-14	*Type polyisobutylène*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	8.1 p.c.	8.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-15	*Coumarone-indene type;* *Hydrocarbon type, n.o.p., with a number-average molecular weight of less than 2,000, a minimum iodine number of 20, a mixed aniline point (°C) between 30 and 60, and a ring and ball softening point (ASTM E28) of less than 130°C;* *Polymethyl methacrylate type;* *Polyvinyl acetate type;* *All the foregoing not including ion-exchange resins*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	(b) In organic solvents, where the weight of the solvent does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture:			
93902-21	*Other than the following*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93902-22	*Polystyrene type n.o.p.; polyethylene type, polyvinyl chloride type, including polyvinyl chloroacetate; polypropylene type; acrylonitrile-butadiene-styrene type, styrene acrylonitrile type*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902-15	*Type coumarone-indène;* *Type hydrocarbure, n.d., d'un poids moléculaire moyen inférieur à 2,000, d'un indice minimal d'iode de 20, d'un point d'aniline composé (°C) compris entre 30 et 60, et d'un point de ramollissement inférieur à 130°C (bille et anneau, ASTM E28);* *Type polyméthyleméthacrylate;* *Type acétate de polyvinyle;* *Tout ce qui précède à l'exclusion des résines échangeurs d'ions*	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances:			
93902-21	*Autres que ce qui suit*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93902-22	*Type polystyrène; type polyéthylène; type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle; type polypropylène; type acrylonitrile-butadiène-styrène; type styrène-acrylonitrile*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-23	*Coumarone-indene types;* *Hydrocarbon type, n.o.p., with a number-average molecular weight of less than 2,000, a minimum iodine number of 20, a mixed aniline point (°C) between 30 and 60, and a ring and ball softening point (ASTM E28) of less than 130°C;* *Polyacrylic type;* *Polyisobutylene type;* *Polyvinyl acetate type*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	(c) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste, whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding:			
93902-41	Other than the following	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93902-42	Polyethylene type	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-43	Polypropylene type	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.0 p.c.	11 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902-23	*Type coumarone-indène;* *Type hydrocarbure, n.d., présentant un poids moléculaire moyen inférieur à 2000 un indice d'iode d'au moins 20, un point d'aniline composé (°C) compris entre 30 et 60, et d'un point de ramollissement inférieur à 130°C (bille et anneau, ASTM E28);* *Type polyisobutylène;* *Type acétate de polyvinyle;* *Type polyacrylique*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:			
93902-41	Autres que ce qui suit	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10.8 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.
93902-42	Type polyéthylène	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-43	Type polypropylène	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-46	*Polyvinyl chloride type including polyvinyl chloroacetate*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-47	*Acrylonitrile-butadiene-styrene type; styrene-acrylonitrile type; polystyrene type, n.o.p.*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-48	*Polyacrylic type; Polyvinyl acetate type; Polymethyl methacrylate type*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	(d) Compositions, n.o.p., composed entirely or predominantly of the polymerisation and copolymerisation materials of subheading (a) of this heading:			
93902-61	*Other than the following*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902-46	*Type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-47	*Type acrylonitrile-butadiène-styrène; type styrène-acrylonitrile; type polystyrène, n.d.*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.3 p.c.	12.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.1 p.c.	12.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.8 p.c.	11.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	11.4 p.c.	11.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-48	*Type polyacrylique;* *Type acétate de polyvinyle;* *Type polyméthyleméthacrylate*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	12.2 p.c.	12.2 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	11.9 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	11.6 p.c.	11.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.9 p.c.	10.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.6 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
	d) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des produits de polymérisation et de copolymérisation de l'alinéa a) de cette position:			
93902-61	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-62	*Polyethylene type; polypropylene type; polyvinyl chloride type, including polyvinyl chloroacetate; polystyrene type n.o.p.; acrylonitrile-butadiene-styrene type; styrene-acrylonitrile type*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-71	(e) Admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	(f) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste:			
93902-75	*Other than the following*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	(g) Plates, sheets, film, sheeting, strip; lay-flat or other tubing, blocks, bars, rods, sticks, non-textile monofilament and other profile shapes imported in lengths, all produced in uniform cross-section:			
93902-81	Other than the following	17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	17.0 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902-62	*Type polyéthylène; type polypropylène; type chlorure de polyvinyle y compris le chloracétate de polyvinyle; type polystyrène; type acrylonitrile-butadiène-styrène; type styrène-acrylonitrile*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.0 p.c.	13.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.0 p.c.	12.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11 p.c.	11 p.c.	25 p.c.
93902-71	e) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	f) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages:			
93902-75	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	14.8 p.c.	14.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.7 p.c.	13.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:			
93902-81	Autres que ce qui suit	17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	17.0 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item			British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93902-81 (cont.)		*on and after January 1, 1983*	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
93902-82	Polyethylene type		17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
		on and after July 1, 1980	17.0 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1983	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
93902-84	Polypropylene type		17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
		on and after July 1, 1980	17.0 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1983	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
		on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	93903—Regenerated cellulose; cellulose nitrate, cellulose acetate and other cellulose esters, cellulose ethers or other chemical derivatives of cellulose, plasticised or not (for example, collodions, celluloid); not including vulcanised fibre:				
	(a) Without admixture; aqueous emulsions, aqueous dispersions or aqueous solutions, without other admixture; cellulose nitrate with not more than 35 per cent by weight of a dampening agent other than an organic solvent qualifying the product for entry under sub-heading (b):				
93903-1	Other than the following		10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
		on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
		on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
93903-2	Cellulose nitrate, dynamite grade		5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
		on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
		on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
		on and after January 1, 1987	5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93902-81 (suite)	*à compter du 1er janvier 1983*	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
93902-82	Type polyéthylène	17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	17.0 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
93902-84	Type polypropylène	17.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	17.0 p.c.	17.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	16.5 p.c.	16.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	16.0 p.c.	16.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.5 p.c.	15.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.
	93903—Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); à l'exclusion de la fibre vulcanisée:			
	a) Sans adjonction d'autres substances; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances; nitrate de cellulose contenant au plus 35 p. 100 en poids d'un mouillant autre qu'un solvant organique de l'alinéa b):			
93903-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.
93903-2	Nitrate de cellulose, qualité pour dynamite	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93903-3	Sodium carboxymethyl cellulose	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93903-21	(b) In organic solvents, where the weight of the solvent, except for collodions, does not exceed 50 per cent of the weight of the solution, without other admixture	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.1 p.c.	8.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.8 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
93903-41	(c) Moulding compositions, n.o.p., including scrap or waste; whether or not completely formulated; such compositions in the form of not fully cured preforms for compression moulding	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	20 p.c.
93903-61	(d) Compositions, n.o.p., composed entirely or predominantly of the cellulosic materials of sub-heading (a) or of the collodions of sub-heading (b) of this heading	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.1 p.c.	8.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	7.8 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93903-3	Carboxyméthylcellulose de sodium	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93903-21	b) Dans les solvants organiques, lorsque le poids du solvant, excepté les collodions, n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.1 p.c.	8.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.8 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
93903-41	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulés ou non; ces compositions présentées sous forme d'article préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	6.3 p.c.	6.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5.0 p.c.	5.0 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	20 p.c.
93903-61	d) Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des matières collulosiques de l'alinéa a) ou des collodions de l'alinéa b) de cette position	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.4 p.c.	8.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.1 p.c.	8.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.8 p.c.	7.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93903-71	(e) Admixed with other materials to form glues or adhesives packaged or in bulk	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93903-75	(f) Foamed and expanded, in logs, sheets, blocks, boards, flakes, granules, powder, shreds, scrap or waste	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	14.7 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93903-82	Regenerated cellulose	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93904-1	93904—Hardened proteins (for example, hardened casein and hardened gelatin)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.

ANNEXE II—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93903-71	e) Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	15 p.c.	16.9 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15 p.c.	16.3 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15 p.c.	15.6 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15 p.c.	15.0 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93903-75	f) En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	14.7 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	14.4 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	13.8 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.4 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.1 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.8 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93903-82	Cellulose régénérée	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
93904-1	93904—Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.9 p.c.	8.9 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.

SCHEDULE II—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
93905-1	93905—Natural resins modified by fusion (run gums); artificial resins obtained by esterification of natural resins or of resinic acids (ester gums); chemical derivatives of natural rubber (for example, chlorinated rubber, rubber hydrochloride, oxidised rubber, cyclised rubber)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	on and after July 1, 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	on and after January 1, 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	93906—Other high polymers, artificial resins and artificial plastic materials, including alginic acid, its salts and esters; not including other vegetable saps and extracts, pectic substances, pectinates and pectates, agar-agar and other mucilages and thickeners derived from vegetable products, albuminoidal substances, glues, nor linoxyn:			
93906-1	Other than the following	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	on and after July 1, 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93907—Articles of materials of the kinds described in headings 93901 to 93906 inclusive, n.o.p.:			
93907-1	*Other than the following*	15.0 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	on and after July 1, 1980	15.0 p.c.	17.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	15.0 p.c.	16.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	15.0 p.c.	16.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	15.0 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.

ANNEXE II—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93905-1	93905—Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	9.8 p.c.	9.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	9.4 p.c.	9.4 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	9.3 p.c.	9.3 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.8 p.c.	8.8 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.7 p.c.	8.7 p.c.	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.5 p.c.	8.5 p.c.	20 p.c.
	93906—Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters. Sont exclus les autres sucs et extraits végétaux, les matières pectiques, pectinates et pectates, l'agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, les matières albuminoïdes, les colles et la linoxyne:			
93906-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	10 p.c.	14.7 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	14.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	13.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.
	93907—Ouvrages faits avec les matières désignées dans les positions 93901 à 93906 inclusivement, n.d.:			
93907-1	*Autres que ce qui suit*	15.0 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er juillet 1980	15.0 p.c.	17.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	15.0 p.c.	16.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	15.0 p.c.	16.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	15.0 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15.0 p.c.	15.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.5 p.c.	14.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.0 p.c.	14.0 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE III
(subsection 7(2))

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
7804-1	Hydrangeas and other pot-grown plants, n.o.p.; *buds, scions* and other stock for grafting or budding *purposes*, n.o.p.; bulbs, corms, including gladiolus corms, tubers, rhizomes and dormant roots, n.o.p.; dwarf polyantha rose bushes;			
	All the foregoing for use by florists or nurserymen for *bona fide* forcing purposes or growing on prior to disposal	Free	Free	20 p.c.
7810-1	*Cactuses, grafted cactuses, cactus cuttings and grafted cactus cuttings*	Free	Free	20 p.c.
7935-1	Rose stock, including buds and scions, for grafting or budding *purposes*	Free	Free	Free
10900-1	Nuts of all kinds, n.o.p., *whether or not shelled, graded, sorted, blanched, dried, cut, chopped or sliced, but not otherwise processed or prepared* ....per pound	Free	Free	3 cts.
11400-1	*Nuts of all kinds, processed or prepared in any manner, n.o.p., including roasted, fried, boiled, ground, salted, seasoned or otherwise flavoured; mixtures of fruits and nuts prepared or processed in any manner;* nuts pickled or preserved in salt, brine, oil or in any other manner, n.o.p.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
41233-1	Sheets or plates of *metal*, plastic *or other materials*, photopolymer coated, for the production of printing plates, materials for such plates, for use in the reproduction of material in newspapers by the letterpress printing process	Free	Free	25 p.c.
44140-1	*Twin shot shells designed for use as bird scaring devices*	Free	Free	Free

ANNEXE III
[paragraphe 7(2)]

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
7804-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; *boutons, scions* et autres plants *aux fins* de greffe ordinaire ou de greffe par œil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, incluant les tiges souterraines bulbeuses de glaïeuls, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyantha;			
	Tout ce qui précède devant être utilisé par des fleuristes ou pépiniéristes aux fins de forçage *réel* ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire	En fr.	En fr.	20 p.c.
7810-1	*Cactus, cactus greffés, boutures de cactus et boutures de cactus greffés*	En fr.	En fr.	20 p.c.
7935-1	Plants de rosiers, y compris les boutons et les scions, *aux fins* de greffe ordinaire ou de greffe par œil détaché	En fr.	En fr.	En fr.
10900-1	Noix de toutes sortes, n.d., *décortiquées, classées, triées, blanchies, séchées, coupées ou tranchées ou non, mais non autrement conditionnées ou préparées* ....la livre	En fr.	En fr.	3 c.
11400-1	*Noix de toutes sortes, conditionnées ou préparées de n'importe quelle manière, n.d., y compris les noix torréfiées, grillées, bouillies, moulues, salées, assaisonnées ou autrement apprêtées; mélanges de fruits et de noix préparés ou conditionnés de n'importe quelle manière*; noix marinées ou conservées dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
41233-1	Feuilles ou plaques de *métal*, de plastique *ou d'autres matières*, enduites de photopolymères, pour la production de clichés, matières pour de tels clichés, devant servir à la reproduction des textes et illustrations dans les journaux par le procédé de la typographie	En fr.	En fr.	25 p.c.
44140-1	*Cartouches à deux coups destinées à servir comme épouvantails*	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE III—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69005-1	Casual donations sent by persons abroad to friends in Canada, or brought into Canada personally by non-residents as gifts to friends, and not being advertising matter, tobacco or alcoholic beverages, when the value thereof does not exceed *twenty-five* dollars in any one case, under such regulations as may be prescribed by the Minister	Free	Free	Free
	Notwithstanding the provisions of this Act, or any other Act, the value for duty as otherwise determined under the *Customs Act* in the case of any casual donation described in this item which, but for the fact that the value thereof in any one case exceeds *twenty-five* dollars, would have been entitled to entry under this item, shall be reduced by *twenty-five* dollars.			
69640-1	Sound recordings of an instructional character for the promotion of knowledge of the arts, sciences, professions, crafts or trades, but not including musical recordings or recordings of an entertainment or advertising character; *recordings of the Bible, including excerpts thereof and commentary thereon*	Free	Free	25 p.c.
70320-1	Goods imported by a member of the Canadian Forces or an employee of the Canadian Government, or by a former resident of Canada returning to Canada to resume residence therein, and acquired by him during an absence from Canada of not less than one year for personal or household use and actually owned by him abroad and in his possession and use for at least six months prior to his return to Canada	Free	Free	Free
	The provisions of this tariff item shall apply to alcoholic beverages not exceeding forty ounces and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco where a) they are included in the baggage accompanying the importer, and b) no exemption is being claimed in respect of alcoholic beverages or tobacco under any other tariff item at the time of importation.			

ANNEXE III—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69005-1	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou apportés au Canada par des non-résidents personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas *vingt-cinq* dollars dans un cas quelconque, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur imposable déterminée autrement en vertu de la *Loi sur les douanes* dans le cas de tout cadeau occasionnel décrit dans le présent numéro qui, si ce n'était que sa valeur dépasse *vingt-cinq* dollars dans un cas quelconque, aurait le droit d'entrer en vertu du présent numéro, doit être réduite de *vingt-cinq* dollars.			
69640-1	Enregistrements sonores à caractère instructif pour la promotion de la connaissance des arts, sciences, professions et métiers, mais à l'exclusion des enregistrements musicaux ou des enregistrements à caractère récréatif ou publicitaire; *enregistrements de la Bible, y compris les passages de celle-ci et les commentaires s'y rapportant*	En fr.	En fr.	25 p.c.
70320-1	Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes ou un employé du gouvernement du Canada, ou par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays, et acquises par lui durant une absence du Canada d'au moins une année pour son usage personnel ou domestique, et lui ayant effectivement appartenu à l'étranger et ayant été en sa possession et à son usage pendant au moins six mois avant son retour au Canada	En fr.	En fr.	En fr.
	Les dispositions du présent numéro tarifaire s'appliquent aux boissons alcooliques dont la quantité ne dépasse pas quarante onces et au tabac dont la quantité ne dépasse pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué lorsque a) ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et b) aucune exemption n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu de tout autre numéro tarifaire au moment de l'importation.			

SCHEDULE III—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	The *Governor in Council* may, *by order*, exempt *in whole or in part*, any goods or classes of goods *for any class of persons* from *any or all of* the six-month ownership, possession *or use* requirements set out in this item. Goods entitled to entry under this item shall be exempt from all imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act except that (*a*) any article entered under this item which was acquired after March 31, 1977 by the person claiming the exemption hereunder and which has a value for duty as determined under the *Customs Act* of more than *$10,000* is subject to the duties and taxes as otherwise prescribed on the amount of the value for duty in excess of *$10,000*, and (*b*) any goods imported under this item which are sold or otherwise disposed of within twelve months after importation are subject to the duties and taxes otherwise prescribed.			

ANNEXE III—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Le *gouverneur en conseil* peut, *par voie de décret, exempter en totalité ou en partie*, toutes marchandises ou catégories de marchandises *pour toute catégorie de personnes, d'une ou de la totalité des exigences concernant* la période de six mois relative à la propriété, possession *ou* l'usage que prescrit le présent numéro.			
	Les marchandises qui ont le droit d'entrer en vertu du présent numéro sont exemptes d'imposition, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, sauf que			
	a) tout article importé en vertu du présent numéro et acquis par la personne qui demande l'exemption que prévoit le présent numéro, après le 31 mars 1977, et dont la valeur imposable déterminée en vertu de la *Loi sur les douanes* est supérieure à *$10,000*, est assujetti aux droits et aux taxes autrement prescrits sur la partie de la valeur imposable qui dépasse *$10,000*, et			
	b) toutes marchandises importées en vertu du présent numéro qui sont vendues ou d'autre façon aliénées dans les douze mois qui suivent leur importation sont assujetties aux droits et aux taxes autrement prescrits.			

SCHEDULE IV
(subsection 7(3))

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26710-1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories	Free	Free	Free
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901-1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit	Free	Free	Free
26902-1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit	Free	Free	Free
26905-1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit	Free	Free	Free
26906-1	Petroleum fuel oil .9000 specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit	Free	Free	Free

ANNEXE IV
[paragraphe 7(3)]

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26710-1	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs de pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques....	En fr.	En fr.	En fr.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901-1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit	En fr.	En fr.	En fr.
26902-1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....	En fr.	En fr.	En fr.
26905-1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....	En fr.	En fr.	En fr.
26906-1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE V
[subsection 8(2)]

Item Number	Goods	When Subject to Drawback	Portion of Duty Payable as Drawback
97007-1	Machine-made tumblers of glass, not cut nor decorated.	When used in the manufacture of cut or decorated tumblers; provided that no drawback shall be paid under this item unless at least twenty-five per cent of the cost of producing the finished article has been incurred in Canada	61.4 p.c.
		on and after January 1, 1981	62.8 p.c.
		on and after January 1, 1982	64.1 p.c.
		on and after January 1, 1983	65.5 p.c.
		on and after January 1, 1984	66.9 p.c.
		on and after January 1, 1985	68.3 p.c.
		on and after January 1, 1986	69.6 p.c.
		on and after January 1, 1987	71 p.c.
97056-1	Materials, including all parts, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada.	When used in the manufacture of goods entitled to entry under tariff items 41100-1, 41105-1, *41105-2*, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, *42805-2*, *42805-3*, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1 and 44705-1	100 p.c.
97058-1	Materials.	When used in the manufacture of articles entitled to entry under tariff items 41100-1, 41105-1 *and* *41105-2*, not including saws, when such articles are used as specified in said items	60 p.c.

ANNEXE V

[paragraphe 8(2)]

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97007-1	Gobelets en verre fabriqués à la machine, ni taillés ni décorés.	Lorsqu'ils sont employés à la fabrication de gobelets en verre taillés ou décorés; toutefois, aucun drawback ne doit être payé sous le régime de ce numéro, sauf lorsque vingt-cinq pour cent au moins du coût de production de l'article fini a été engagé au Canada	61.4 p.c.
		à compter du 1er janvier 1981	62.8 p.c.
		à compter du 1er janvier 1982	64.1 p.c.
		à compter du 1er janvier 1983	65.5 p.c.
		à compter du 1er janvier 1984	66.9 p.c.
		à compter du 1er janvier 1985	68.3 p.c.
		à compter du 1er janvier 1986	69.6 p.c.
		à compter du 1er janvier 1987	71 p.c.
97056-1	Matières, y compris toutes les pièces, composées entièrement ou principalement de métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de marchandises admissibles en vertu des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, *41105-2,* 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, *42805-2, 42805-3,* 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1 et 44705-1	100 p.c.
97058-1	Matières.	Lorsqu'elles sont utilisées à la fabrication de produits admissibles en vertu des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1 *et 41105-2,* à l'exclusion des scies, quand lesdits produits sont employés comme il est spécifié dans les numéros susdits	60 p.c.

SCHEDULE VI

[subsection 15(8)]

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
7806-1	*Plant bulbs other than those of the genus narcissus*	Free	Free	20 p.c.
17315-1	All books, *microfilms and microfiches,* for *bona fide* libraries, and being the property of the organized authorities of such libraries and not in any case the property of individuals or business concerns, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
18101-1	*Printed books to be written or drawn upon and other similar printed books, including colouring books, and parts thereof, but not including books of a religious character or advertising nature*	12.5 p.c.	18.9 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.
20615-1	Blood plasma or serum of human origin, or fractions thereof, extenders or substitutes therefor	Free	Free	Free
20630-1	Containers, whether or not partially filled with anticoagulants, and units consisting of such containers and accessories; filters, drop counters, clamps, tubes, bail bands, labels, corks, stoppers or other closures; all the foregoing for use in the collection, preparation, storage or transportation *of human blood for transfusion, or in the transfusion* of human blood (whether whole or in the form of liquid or dry serum or plasma), extenders or substitutes therefor	Free	Free	Free
44534-2	*Transmitters, receivers, transceivers and transverters, assembled or in kit form, designed for use only on the amateur bands of the radio frequency as defined by regulations made pursuant to the Radio Act; linear amplifiers, variable frequency oscillators and power supplies designed for use with the foregoing; parts of all the foregoing*	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE VI

[paragraphe 15(8)]

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
7806-1	*Bulbes de plantes autres que ceux du genre narcissus*	En fr.	En fr.	20 p.c.
17315-1	Tous les livres, *microfilms et microfiches,* pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités organisées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
18101-1	*Livres imprimés à écrire ou à dessiner et autres livres imprimés semblables, y compris les cahiers à colorier, pièces de ce qui précède, à l'exception des livres à caractère religieux ou publicitaire*	12.5 p.c.	18.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.
20615-1	Plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions *de ces substances,* diluants ou succédanés de ces substances	En fr.	En fr.	En fr.
20630-1	Récipients partiellement remplis ou non d'anticoagulants et ensembles formés de ces récipients et d'accessoires; filtres, compte-gouttes, pinces, tubes, bandes pour anses, étiquettes, bouchons en liège, bouchons ou autres fermetures; *tout ce qui précède devant servir* au captage, à la préparation, à l'entreposage, au transport *du sang humain destiné aux transfusions* ou à l'injection du sang humain (soit à l'état naturel, soit sous forme de sérum ou de plasma liquides ou secs), leurs diluants ou succédanés	En fr.	En fr.	En fr.
44534-2	*Émetteurs, récepteurs, émetteurs-récepteurs et commutatrices, montés ou en pièces détachées à assembler, conçus pour servir exclusivement dans les bandes de fréquences réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio; amplificateurs linéaires, oscillateurs à fréquence variable et blocs d'alimentation conçus pour servir avec ce qui précède; pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE VI—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
46111-1	Parts when of types or sizes not made in Canada and conversion kits for use in the conversion or modification to metric measure of scales used in retail operations and having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms (*expires December 31, 1983*)	Free	Free	35 p.c.
46203-1	*Astronomical telescopes having an objective mirror not less than three inches nor more than twenty inches in diameter or having an objective lens not less than two and one-half inches nor more than eight inches in diameter; mountings therefor; parts of all the foregoing*	Free	Free	30 p.c.
47810-1	Aural, nasal, mastectomy and other medical or surgical prostheses, *other than dental prostheses;* materials for use in reconstructive surgery, *other than dental surgery;* ileostomy, colostomy and urinary appliances or articles, other than infants' pants and diapers, designed to be worn by an individual; materials and articles required therewith for proper application and maintenance	Free	Free	Free
48200-1	Hearing aids and similar appliances and batteries for use therewith; battery chargers and battery testers for use with the foregoing; all the foregoing for use by deaf persons; electronic ear-training apparatus, including microphones, headsets, record-turning devices and tone arms, designed for use by or for the training of the deaf; communications devices for use with electric telegraph and telephone apparatus when for use exclusively by deaf persons in communicating by wire; *closed captioning devices for attachment to television receiving sets;* parts of the foregoing; under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	Free
51135-1	*Climbing and mountaineering equipment, namely: protective helmets, tubular webbing, chocks, nuts, angles, bongs, belay plates, rappel rings, ascenders, descenders, ice screws and snow plates, rock pegs, rock hooks, rescue pulleys, pitons, piton hammers, ice hammers, ice picks, crampons, beacons and avalanche probes; the following equipment when manufactured to the standards of the Union Internationale des Associations d'Alpinisme: climbing ropes, carabiners, ice axes and climbing harnesses*	Free	Free	35 p.c.
51140-1	*Parachutists' automatic warning devices; automatic opening devices for auxiliary parachutes*	Free	Free	30 p.c.

ANNEXE VI—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46111-1	Pièces de types ou de dimensions non fabriqués au Canada et nécessaires de conversion devant servir à la conversion au système métrique des balances utilisées pour la vente au détail et ayant une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes ..... (*expire le 31 décembre 1983*)	En fr.	En fr.	35 p.c.
46203-1	*Télescopes astronomiques munis d'un objectif-miroir d'un diamètre d'au moins trois pouces et d'au plus vingt pouces ou d'un objectif-lunette d'au moins deux pouces et demi et d'au plus huit pouces de diamètre; bâtis pour ce qui précède; pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	30 p.c.
47810-1	Prothèses auditives, nasales, mammaires et autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale, *à l'exception des prothèses dentaires; matières* devant être utilisées dans la chirurgie réparatrice, *sauf en chirurgie dentaire,* appareils *ou articles* d'iléostomie, de colostomie et appareils *ou articles* pour voies urinaires, autres que les culottes et couches pour bébés, destinés à être portés par *un individu*; matières et articles nécessaires *à* leur bonne application et *à* leur entretien	En fr.	En fr.	En fr.
48200-1	Aides auditifs et appareils semblables et *leurs* piles; chargeurs et vérificateurs de piles devant servir avec ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé par des sourds; appareils électroniques pour former l'oreille, y compris les microphones, les écouteurs, les tournedisques et les bras acoustiques, conçus pour l'usage ou l'instruction des sourds; dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utilisés exclusivement par des sourds pour communiquer par fil; *dispositifs devant être fixés aux appareils récepteurs de télévision et conçus pour capter le service de sous-titrage invisible;* pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.
51135-1	*Équipement d'escalade et d'alpinisme, savoir: casques de protection, sangles tubulaires, taquets, coinceurs, angles, plaques d'escalade ajourées, plaques d'amarrage, anneaux de rappel, ascendeurs, descendeurs, vis à glace et plaques à neige, chevilles d'escalade, crochets d'escalade, poulies de sauvetage, pitons, marteaux à pitons, marteaux à glace, piques à glace, crampons, balises et sondes d'avalanche; l'équipement suivant lorsque fabriqué conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme: cordes d'escalade, mousquetons, piolets et baudriers*	En fr.	En fr.	35 p.c.
51140-1	*Avertisseurs automatiques pour parachutistes; déclencheurs d'ouverture automatiques pour parachutes de secours*	En fr.	En fr.	30 p.c.

SCHEDULE VI—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
51145-1	*Scuba diving regulators*	Free	Free	35 p.c.
51150-1	*Pigeon timers; panniers specially designed for transporting and releasing racing pigeons; pigeon countermark leg bands*	Free	Free	27.5 p.c.
51155-1	*Sports equipment, including clothing and footwear, designated by Order of the Governor in Council and certified, in a form and manner prescribed by the Minister, by the Sports Federation of Canada as* *(a) complying with the international competition standards applicable to the sport for which the equipment is designed; and* *(b) being required by an athlete exclusively for the purpose of training for or competing in an amateur competition of international calibre* *The Governor in Council may make regulations prescribing terms and conditions on which sports equipment may be imported under this tariff item.*	Free	Free	Free
51160-1	*Balls designed for use in lawn bowling*	Free	Free	35 p.c.
62435-1	*Kits and parts thereof; plans; semi-finished castings, steam fittings, metal shapes, electric motors and combustion engines; the foregoing not to include radio transmitters, rocket engines or internal combustion engines having a displacement of more than 1.5 cubic inches;* *All the foregoing designed for use exclusively in the construction or repair of reduced-size models of* *(a) aeroplanes, boats, cars and other self-propelled vehicles designed to be powered by combustion engines, or* *(b) trains designed to be powered by electric motors or combustion engines;* *Such models not being suitable for the transportation of goods or persons*	Free	Free	40 p.c.
62440-1	*Parts, whether finished or not, semi-finished castings, metal shapes and plans; all of the foregoing designed for use exclusively in the construction or repair of any reduced-size static model being a scale replica of any article*	Free	Free	40 p.c.

ANNEXE VI—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51145-1	*Détendeurs pour plongée en scaphandre autonome*	En fr.	En fr.	35 p.c.
51150-1	*Horloges de colombophile; paniers spécialement conçus pour le transport et pour le lâcher de pigeons de course; bagues d'identification et chronométrage pour pigeons*	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
51155-1	*Équipement de sport, y compris les vêtements et chaussures, désigné par décret du gouverneur en conseil et certifié, selon la forme et les modalités que fixe le Ministre, par la Fédération des sports du Canada comme* *a) conforme aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu; et* *b) requis par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs* *Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modalités régissant l'importation de l'équipement sportif sous le régime du présent numéro tarifaire.*	En fr.	En fr.	En fr.
51160-1	*Boules conçues pour le jeu de boulingrin*	En fr.	En fr.	35 p.c.
62435-1	*Nécessaires et leurs pièces; plans; pièces moulées semi-finies, conduits et raccords de vapeur, profilés métalliques, moteurs électriques et moteurs à combustion; ce qui précède ne doit pas comprendre les émetteurs-radio, moteurs de fusées ou moteurs à combustion interne ayant une cylindrée supérieure à 1.5 pouces cubes;* *Tout ce qui précède étant conçu pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation de modèles réduits* *a) d'avions, de bateaux, de voitures et d'autres véhicules automoteurs conçus pour être mus par des moteurs à combustion, ou* *b) de trains électriques ou à moteur à combustion;* *Ces modèles ne pouvant servir au transport de marchandises ou de personnes*	En fr.	En fr.	40 p.c.
62440-1	*Pièces achevées ou non, pièces moulées semi-finies, profilés métalliques et plans, tout ce qui précède conçu pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation de modèles fixes et réduits à l'échelle d'articles*	En fr.	En fr.	40 p.c.

SCHEDULE VI—*Continued*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
68200-1	Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2.0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artificial baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels, of a class or kind not made in Canada; Net and line floats of any material except wood; Specially designed needles of a class or kind not made in Canada for use in repairing fish nets; Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference; *Oyster spat collectors;* All the foregoing for use in commercial fishing, or in the commercial harvesting of marine plants, under such regulations as the Minister may prescribe; Carapace measures of any material	Free	Free	Free
69200-1	Coins or medals for collections	Free	Free	Free
69202-1	Postage, *revenue and other official stamps; official postal stationery; post-marked and philatelic covers*	Free	Free	Free
69203-1	Medals, trophy cups and other articles that have been bestowed or awarded by persons or organizations abroad as marks of honour or distinction, or as trophies or prizes or won abroad in *bona fide* competitions, or that have been donated by persons or organizations abroad for bestowal or award in Canada for such purposes; the foregoing not to include usual merchantable products nor medals, trophies or prizes that are regularly presented by organizations or business companies to their members, employees or representatives	Free	Free	Free
69320-1	*Automobiles and other motor vehicles, other than railway vehicles, designed to operate primarily on land and produced more than twenty-five years prior to the date of entry for consumption; original parts thereof; reproductions of original parts designed for use only in or on the foregoing or in or on vehicles in Canada that if imported would qualify for entry under this item; tires suitable only for mounting on such vehicles; all of the foregoing subject to such regulations respecting proof of age as the Minister may prescribe*	Free	Free	27.5 p.c.
69325-1	*Radio receiving sets, speakers and earphones, and parts thereof, produced more than thirty years prior to the date of entry for consumption, subject to such regulations respecting proof of age as the Minister may prescribe*	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE VI—*Suite*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
58200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, turluttes et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, *à l'exception* du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes *à* pêche, cordes et cordages, n'excédant pas un pouce et demi de tour; *Collecteurs de naissain d'huîtres;* *Tout ce qui précède* devant être employé dans la pêche commerciale, ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques, selon les règlements que le Ministre peut prescrire; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière	En fr.	En fr.	En fr.
69200-1	Pièces de monnaie ou médailles pour collections	En fr.	En fr.	En fr.
69202-1	Timbres-poste, *timbres fiscaux et autres timbres officiels; fournitures postales officielles; enveloppes oblitérées et plis philatéliques*	En fr.	En fr.	En fr.
69203-1	Médailles, coupes et autres articles qui ont été offerts ou décernés par des personnes ou des organismes étrangers à titre de distinction honorifique ou comme trophée ou prix, ou gagnés dans d'autres pays à l'occasion de compétitions authentiques, ou donnés par des personnes ou des organismes d'autres pays à de telles fins au Canada; ne sont pas compris dans ce qui précède les produits susceptibles d'être vendus, ni les médailles, trophées ou prix que des sociétés commerciales ou des organismes offrent régulièrement à leurs membres, employés ou représentants	En fr.	En fr.	En fr.
69320-1	*Automobiles et autres véhicules-moteur, à l'exception des véhicules de chemin de fer, conçus pour circuler principalement sur voies terrestres et fabriqués plus de vingt-cinq ans avant la date de déclaration en douane en vue de consommation; leurs pièces originales; reproductions de pièces conçues pour servir uniquement avec ces véhicules ou des véhicules au Canada qui, s'ils étaient importés, seraient admis sous le régime du présent numéro tarifaire; pneus ne pouvant être montés que sur ces véhicules; tout ce qui précède est assujetti aux règlements que le Ministre peut prescrire concernant la preuve de l'âge*.....	En fr.	En fr.	27.5 p.c.
69325-1	*Récepteurs-radio, haut-parleurs et écouteurs et leurs pièces, fabriqués plus de trente ans avant la date d'importation, selon les règlements que peut prescrire le Ministre concernant la preuve de l'âge*.....	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE VI—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69330-1	*Goods produced in Canada more than twenty-five years prior to the date of entry for consumption, subject to such regulations respecting proof of age and origin as the Minister may prescribe*	Free	Free	Free
89900-1	*Chemicals and chemical preparations of Group XII of Schedule A to the Customs Tariff, other than goods enumerated in tariff items 93901-71, 93902-71 and 93903-71, when imported in shipments of two or more such chemicals or preparations* *Goods shall be classified under this item if the importer so requests at the time of entry for consumption. Where no request is so made, the goods shall be classified under the appropriate tariff item therefor.*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
89905-1	*Chemical and biological preparations of a kind not produced in Canada, not including kits containing articles or materials other than the foregoing, when for use in medical diagnosis by public hospitals or medical laboratories licensed or accredited by provincial government authorities to provide diagnostic testing services*	Free	Free	Free

ANNEXE VI—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69330-1	*Marchandises produites au Canada plus de vingt-cinq ans avant la date de déclaration en douane en vue de consommation, selon les règlements que peut prescrire le Ministre concernant la preuve de l'âge et de l'origine*	En fr.	En fr.	En fr.
89900-1	*Produits chimiques et préparations chimiques du Groupe XII de la liste A du Tarif des douanes, à l'exception de ceux énumérés aux numéros tarifaires 93901-71, 93902-71 et 93903-71, lorsque l'importation comporte deux ou plusieurs de ces produits ou préparations chimiques*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Les marchandises sont classées sous le régime du présent numéro tarifaire si l'importateur en fait la demande au moment de leur déclaration en douane en vue de consommation. A défaut d'une telle demande, les marchandises sont classées sous le régime du numéro tarifaire y applicable.			
89905-1	*Préparations chimiques et biologiques d'une espèce non fabriquée au Canada, à l'exception des nécessaires contenant des articles ou des matières autres que ce qui précède, lorsque destinées à l'établissement de diagnostics médicaux par des hôpitaux publics ou par des laboratoires médicaux reconnus et autorisés par un gouvernement provincial à faire des analyses pour fins de diagnostics*	En fr.	En fr.	En fr.

SCHEDULE VII

[subsection 15(9)]

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
	High thermal shock resisting glassware *having a linear coefficient of thermal expansion not exceeding 6×10^{-6} cm/cm/°C (between zero and three hundred°C):*			
32648-1	*Other than the following*	Free	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	9.4 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	5.6 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	Free	32.5 p.c.
32649-1	*Designed for laboratory use, namely: beakers, dishes and jars of all kinds; bottles and flasks 100 ml or greater in capacity; funnels; all the foregoing without spigots, appendages, stopcocks or ground glass joints*	Free	Free	Free
32650-1	*Designed for laboratory use, n.o.p.*	Free	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	Aluminum and alloys thereof:			
35302-1	Bars, rods, plates, sheets, strips, circles, squares, discs and rectangles	Free	2.4 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	2.3 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	2.2 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	2.1 p.c.	9 p.c.
36800-3	Chess clocks *and chess time recorders*	Free	Free	35 p.c.
42820-1	Air-cooled internal combustion engines of not greater than 1½ h.p. rating, *n.o.p.*, and complete parts thereof	Free	14.3 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	Free	13.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	Free	12.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	Free	12.1 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	Free	11.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	Free	10.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	Free	9.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	Free	9.2 p.c.	30 p.c.

ANNEXE VII

[paragraphe 15(9)]

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Verrerie de grande résistance *au choc thermique, ayant un coefficient linéaire d'expansion thermique n'excédant pas 6×10^{-6} cm/cm/°C (entre 0 et 300°C):*			
32648-1	*Autre que ce qui suit*	En fr.	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	32.5 p.c.
32649-1	*Conçue pour travaux de laboratoire, savoir: béchers, vases et récipients de toutes sortes; bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus; entonnoirs; tout ce qui précède sans robinets, appendices, robinets d'arrêt ni joints rodés*	En fr.	En fr.	En fr.
32650-1	*Conçue pour travaux de laboratoire, n.d.*	En fr.	11.3 p.c.	32.5 p.c.
	Aluminium et ses alliages:			
35302-1	Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles	En fr.	2.4 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	2.3 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	2.2 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.1 p.c.	9 p.c.
36800-3	Pendules d'échecs *et horloges enregistreuses d'échecs*	En fr.	En fr.	35 p.c.
42820-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une force ne dépassant pas 1½ h.p., *n.d.*, et leurs pièces achevées	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.

SCHEDULE VII—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
43120-1	*Non-powered, hand-operated tools, implements or devices, namely:* adzes, anvils, vises, cleavers, hatchets, saws, augers, drills, screwdrivers, planes, spokeshaves, chisels, mallets, metal wedges, wrenches, sledges, hammers, crowbars, cantdogs, track tools, picks, mattocks, and eyes or polls for the same	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
44100-1	Guns, rifles, including air guns and air rifles not being toys; cannons, pistols, revolvers, or other firearms, n.o.p.; cartridge cases, cartridges, primers, percussion caps, wads or other ammunition, n.o.p.; bayonets, swords, fencing foils and masks; gun or pistol covers or cases, game bags, loading tools and cartridge belts of any material	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44101-1	*Muskets and parts thereof*	Free	5.5 p.c.	30 p.c.
44210-1	Rotors, blade diaphragms, spindle discs, shafts and blades, wholly or in chief part of metal, of a class or kind not made in Canada, when imported for use in the repair or remanufacture of gas or steam turbines and parts thereof entitled to entry under tariff *item* 42805-3	Free	Free	Free
62425-1	Toy electric train sets, transformers, parts *thereof* and accessories for use therewith, *n.o.p.*	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
	93803—Activated carbon (decolourising, depolarising or adsorbent); activated diatomite, activated clay, activated bauxite and other activated natural mineral products:			
93803-4	Expanded perlite, ground for use in filtering	Free	Free	25 p.c.

ANNEXE VII—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43120-1	*Outils, instruments ou dispositifs manuels non actionnés par énergie électrique, hydraulique ou pneumatique, savoir:* erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards, outils de voie ferrée, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.
44100-1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.
44101-1	*Mousquets et leurs pièces*	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.
44210-1	Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, *arbres et aubes*, entièrement ou en majeure partie de métal, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur et leurs pièces pouvant entrer sous le régime *du numéro tarifaire* 42805-3	En fr.	En fr.	En fr.
62425-1	*Trains-jouets* électriques, transformateurs, *leurs* pièces et accessoires, *n.d.*	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.
	93803—Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:			
93803-4	Perlite expansée et broyée, devant servir au filtrage	En fr.	En fr.	25 p.c.

SCHEDULE VIII

[subsection 15(10)]

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69605-1	*Apparatus, utensils and instruments (excluding glassware and excluding goods enumerated in tariff items 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1, or 42701-2) that are not available from production in Canada; parts of the foregoing*	Free	Free	Free
	All the foregoing when for use *(a) directly in teaching or research by any of the following organizations, namely:* *(i) any elementary or secondary school, school for the handicapped,* university, community college or seminary of learning in Canada, *(ii) any educational or research organization named in Schedule B to the Financial Administration Act and any similar educational or research organization established by or under the authority of a provincial government,* *(iii) any non-governmental organization operating on a non-profit basis that is incorporated or established in Canada solely for educational purposes or solely for the purpose of carrying out research designed to benefit the public at large, and* *(iv) any school separately incorporated in Canada that offers instruction intended to provide individuals with the skills required for a trade or other gainful occupation or to increase skills or proficiency therein; or* *(b) in the conservation, restoration, exhibition, circulation or study of artifacts, specimens, records, works of art and library collections by any of the following organizations, namely:* *(i)* libraries, and *(ii) art galleries, archives, historical houses and sites, zoological gardens, planetaria, botanical gardens, aquaria, nature centres and other* museums, *if the organization operates on a non-profit basis and offers its services to the public generally.* *Section 105 of the Customs Act applies in respect of goods imported under this tariff item only during the period ending five years after the later of the date the goods were first acquired by an organization mentioned herein or the date the goods were entered for consumption.* The Minister may make such regulations as *he deems necessary for the administration of this tariff item.* *For the purpose of this tariff item, apparatus, utensils and instruments are not available from production in Canada if no manufacturer* *(a) has, within his normal operational framework, the full range of technical and physical capabilities necessary for production in Canada of apparatus, utensils or instruments reasonably equivalent to those for which entry under this tariff item is sought; and* *(b) has produced in Canada apparatus, utensils or instruments reasonably equivalent to those for which entry under this tariff item is sought.*			

ANNEXE VIII

[paragraphe 15(10)]

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-1	*Appareils, ustensiles et instruments (à l'exception de la verrerie et des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1 ou 42701-2) non disponibles d'une source de production canadienne; pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	En fr.

Tout ce qui précède lorsque destiné à servir

a) directement à l'enseignement ou à la recherche par tout organisme ci-après, savoir:

(i) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada,

(ii) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe B de la Loi sur l'administration financière et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,

(iii) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif, incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public; et

(iv) toute école incorporée séparément au Canada qui offre un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière; ou

b) à la conservation, restauration, exposition, circulation ou étude d'objets ouvrés, de spécimens, de registres, d'œuvres d'art et de collections de bibliothèque par tout organisme à but non lucratif ci-après, savoir:

(i) bibliothèques, et

(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,

si cet organisme offre ses services au public.

L'article 105 de la Loi sur les douanes s'applique aux marchandises importées sous le régime du présent numéro tarifaire seulement au cours de la période se terminant cinq ans après la date où ces marchandises ont été acquises pour la première fois par un organisme visé au présent numéro ou celle de leur déclaration en douane en vue de consommation, en choisissant la date qui survient en dernier lieu.

Le Ministre peut prescrire les règlements *qu'il juge nécessaires à l'application du présent numéro tarifaire.*

Aux fins du présent numéro tarifaire, les appareils, ustensiles et instruments sont non disponibles d'une source de production canadienne si aucun fabricant

a) ne possède dans le cadre normal de ses activités un éventail complet des capacités techniques et physiques nécessaires à la production au Canada d'appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recherche l'admission sous le régime du présent numéro tarifaire; et

b) n'a produit au Canada des appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recherche l'admission sous le régime du présent numéro tarifaire.

SCHEDULE VIII—*Concluded*

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
69605-2	Maps, charts, motion picture films, filmstrips, microfilms, microfiches, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; Pamphlets and magazines; Reproductions of works of art; Sound recordings and video recordings; Models, static or moving; Parts of the foregoing	Free	Free	Free
	All the foregoing when for use by any *of the following organizations, namely:* *(a) any elementary or secondary school, school for the handicapped,* university, community college or seminary of learning in Canada; *(b) any educational or research organization named in Schedule B to the Financial Administration Act and any similar educational or research organization established by or under the authority of a provincial government;* *(c) any non-governmental organization operating on a non-profit basis that is incorporated or established in Canada solely for educational or religious purposes or solely for the purpose of carrying out research designed to benefit the public at large;* *(d) any school separately incorporated in Canada that offers instruction intended to provide individuals with the skills required for a trade or other gainful occupation or to increase skills or proficiency therein;* and *(e) any of the following organizations, namely:* *(i)* libraries, and *(ii) art galleries, archives, historical houses and sites, zoological gardens, planetaria, botanical gardens, aquaria, nature centres and other* museums, *if the organization operates on a non-profit basis and offers its services to the public generally.* *Section 105 of the Customs Act applies in respect of goods imported under this tariff item only during the period ending five years after the later of the date the goods were first acquired by an organization mentioned herein or the date the goods were entered for consumption.* *The Minister may make such regulations as he deems necessary for the administration of this tariff item.*			
	For the purposes of tariff items 69605-1 and 69605-2, an organization operates on a non-profit basis if it carries out its objects without pecuniary return to its members or shareholders other than as salaries or fees for duties performed or as reimbursement of expenses incurred.			

ANNEXE VIII—*Fin*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-2	Cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, microfiches, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations; Brochures et revues; Reproductions d'œuvre d'art; Enregistrements sonores et enregistrements visuels; Modèles fixes ou mobiles; Pièces de ce qui précède.....	En fr.	En fr.	En fr.
	Tout ce qui précède lorsque destiné *à tout organisme ci-après, savoir:* *a) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés,* université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada, *b) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe B de la Loi sur l'administration financière et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,* *c) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif, incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou religieuses ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public,* *d) toute école incorporée séparément au Canada qui offre un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière; et* *e) tout organisme à but non lucratif ci-après, savoir:* *(i)* bibliothèques, et *(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,* *si cet organisme offre ses services au public.*			
	L'article 105 de la Loi sur les douanes s'applique aux marchandises importées sous le régime du présent numéro tarifaire seulement au cours de la période se terminant cinq ans après la date où ces marchandises ont été acquises pour la première fois par un organisme visé au présent numéro ou celle de leur déclaration en douane en vue de consommation, en choisissant la date qui survient en dernier lieu.			
	Le Ministre peut prescrire les règlements qu'il juge nécessaires à l'application du présent numéro tarifaire.			
	Aux fins des numéros tarifaires 69605-1 et 69605-2, un organisme à but non lucratif est celui qui exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus.			

SCHEDULE IX

[subsection 15(11)]

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
70305-1	Baggage *and conveyances temporarily imported by a person who is not a resident of Canada for his own use in Canada*	Free	Free	Free
	The Governor in Council may make regulations *(a) prescribing terms and conditions on which goods or conveyances may be imported under this tariff item and authorizing the Minister to set such terms and conditions in specified circumstances;* *(b) limiting the quantity of any class of goods that may be imported under this tariff item and authorizing the Minister to increase any such limit in specified circumstances;* *(c) excluding any class of goods or conveyances from the operation of this tariff item;* *(d) limiting the length of time any goods or conveyances imported under this tariff item may remain in Canada, and authorizing the Minister to extend such limit;* *(e) authorizing the Minister to require security for any goods or conveyances imported under this tariff item and limiting the amount and type of security that may be required; and* *(f) defining the terms "resident", "baggage" and "conveyance" for the purpose of this tariff item.*			
	Goods entitled to entry under this tariff item shall be exempt from all imposts, notwithstanding the provisions of this or any other Act *of Parliament.*			
70306-1	*Conveyances temporarily imported by a resident of Canada for use in the international, non-commercial transportation of that person and accompanying persons using the same conveyance*	Free	Free	Free
	The Governor in Council may make regulations *(a) prescribing terms and conditions on which conveyances may be imported under this tariff item;* *(b) excluding any class of conveyance from the operation of this tariff item;* *(c) limiting the length of time any conveyance imported under this tariff item may remain in Canada and the use that may be made of such conveyance while it remains in Canada, and authorizing the Minister to extend such time or use limits;* *(d) authorizing the Minister to require security for conveyances imported under this tariff item and limiting the amount and type of security that may be required; and* *(e) defining the terms "resident" and "conveyance" for the purpose of this tariff item.*			
	Goods entitled to entry under this tariff item shall be exempt from all imposts, notwithstanding the provisions of this or any other Act of Parliament.			

ANNEXE IX

[paragraphe 15(11)]

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70305-1	Bagages *et moyens de transport importés temporairement par un non-résident pour son usage personnel au Canada*	En fr.	En fr.	En fr.
	Le gouverneur en conseil peut, par règlement, *a) prescrire les modalités régissant l'importation des marchandises ou des moyens de transport sous le régime du présent numéro tarifaire et autoriser le Ministre à établir de telles modalités dans des circonstances déterminées;* *b) limiter le nombre de toute catégorie de marchandises qui peut être importée sous le régime du présent numéro tarifaire et autoriser le Ministre à accroître cette limite dans des circonstances déterminées;* *c) dispenser de l'application du présent numéro tarifaire toute catégorie de marchandises ou de moyens de transport;* *d) fixer le délai pendant lequel toute marchandise ou tout moyen de transport importés sous le régime du présent numéro tarifaire peuvent séjourner au Canada et autoriser le Ministre à prolonger le délai;* *e) autoriser le Ministre à exiger des garanties à l'égard des marchandises ou des moyens de transport importés sous le régime du présent numéro tarifaire et limiter le montant et la nature desdites garanties; et* *f) définir les expressions «résident», «bagage» et «moyen de transport» aux fins du présent numéro tarifaire.*			
	Les marchandises admises sous le régime du présent numéro tarifaire sont exemptes de tous droits, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.			
70306-1	*Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada aux fins de son propre transport international et non commercial et de celui des personnes qui l'accompagnent en utilisant ce même moyen de transport*	En fr.	En fr.	En fr.
	Le gouverneur en conseil peut, par règlement, *a) prescrire les modalités régissant l'importation des moyens de transport sous le régime du présent numéro tarifaire;* *b) dispenser de l'application du présent numéro tarifaire toute catégorie de moyens de transport;* *c) fixer le délai pendant lequel tout moyen de transport importé sous le régime du présent numéro tarifaire peut séjourner au Canada, limiter l'utilisation que l'on peut faire au Canada de ce moyen de transport et autoriser le Ministre à prolonger le délai ou étendre l'utilisation;* *d) autoriser le Ministre à exiger des garanties à l'égard des moyens de transport importés sous le régime du présent numéro tarifaire et limiter le montant et la nature desdites garanties; et* *e) définir les expressions «résident» et «moyen de transport» aux fins du présent numéro tarifaire.*			
	Les marchandises admises sous le régime du présent numéro tarifaire sont exemptes de tous droits, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.			

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981

CHAPTER 68

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act and to provide for a revenue tax in respect of petroleum and gas

[*Assented to 8th July, 1981*]

R.S., c. E-13; c. 10 (2nd Supp.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, cc. 6, 10, 15; 1977-78, cc. 22, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

1. (1) The definition "cosmetics" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"cosmetics" «*cosmétiques*»

""cosmetics" means goods, whether possessing therapeutic or prophylactic properties or not, commonly or commercially known as toilet articles, preparations or cosmetics, that are intended for use or application for toilet purposes, or for use in connection with the care of the human body, including the hair, nails, eyes, teeth, or any other part or parts thereof, whether for cleansing, deodorizing, beautifying, preserving or restoring, and includes toilet soaps, shaving soaps and shaving creams, skin creams and lotions, shampoos, mouth washes, oral

CHAPITRE 68

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers

[*Sanctionnée le 8 juillet 1981*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. E-13; c. 10 (2e suppl.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, c. 12, 24, 53; 1974-75-76, c. 24, 62; 1976-77, c. 6, 10, 15; 1977-78, c. 22, 42

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par l'insertion, avant la définition de «cosmétiques», de la définition suivante:

«combustible diesel» "*diesel...*"

««combustible diesel» comprend toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;»

rinses, toothpastes, tooth powders, denture creams and adhesives, antiseptics, bleaches, depilatories, perfumes, scents and similar preparations;"

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "cosmetics", the following definition:

"diesel fuel" «*combustible diesel*»

""diesel fuel" includes any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than any such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;"

(3) Paragraph (*d*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) any person who sells, otherwise than in a retail store exclusively and directly to consumers, cosmetics that were not manufactured by him in Canada,

(*e*) any person who sells gasoline, diesel fuel or aviation fuel, other than a person who sells such goods exclusively and directly to consumers, and

(*f*) any person who, by himself or through another person acting for him, assembles, blends, mixes, cuts to size, dilutes, bottles, packages, repackages or otherwise prepares goods for sale, other than a person who so prepares goods in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers;"

(2) Le paragraphe 2(1) de ladite loi est en outre modifié par le remplacement de la définition de «cosmétiques» par ce qui suit:

«cosmétiques» "*cosmetics*"

««cosmétiques» désigne des marchandises, avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelées articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinées à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et comprend les savons de toilette, les savons à barbe et crèmes à raser, les crèmes et lotions pour la peau, les shampooings, les dentifrices, les rince-bouche, les pâtes dentifrices, les poudres dentifrices, les crèmes et adhésifs pour prothèses dentaires, les antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires;»

(3) L'alinéa *d*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) toute personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada;

e) toute personne qui vend de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation, sauf une personne qui vend ces produits exclusivement et directement aux consommateurs; et

f) toute personne, ou une autre personne agissant pour le compte de celle-ci, qui prépare des marchandises pour la vente, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, à l'exclusion d'une personne qui prépare ainsi des

marchandises dans un magasin de détail afin de les y vendre exclusivement et directement aux consommateurs;»

(3.1) Paragraph (*d*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the said Act, as enacted by subsection 1(3) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) any person who sells, otherwise than in an retail store exclusively and directly to consumers, cosmetics that were not manufactured by him in Canada, other than a person who sells such cosmetics exclusively and directly to hairstylists, cosmeticians and other similar users for use in the provision of personal grooming services and not for resale,"

(3.1) L'alinéa *d*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de ladite loi, édicté par le paragraphe 1(3) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) toute personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement aux consommateurs des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada, à l'exclusion d'une personne qui vend ces cosmétiques exclusivement et directement aux coiffeurs, esthéticiens et autres usagers semblables pour utilisation lors de l'administration de soins personnels et non pour la revente;»

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Presumption

"(3) For the purposes of this Act, a person referred to in paragraph (*d*) or (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection (1) who imports cosmetics, gasoline, diesel fuel or aviation fuel into Canada shall be deemed to be the manufacturer or producer in Canada thereof and not the importer thereof and the goods shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Présomption

«(3) Pour l'application de la présente loi, la personne visée aux alinéas *d*) ou *e*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe (1) qui importe des cosmétiques, de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation au Canada est réputée en être le fabricant ou le producteur au Canada et non leur importateur, et ces marchandises sont réputées être produites ou fabriquées au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Idem

(4) For the purposes of this Act, goods imported by a person referred to in paragraph (*f*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection (1) that are, in Canada, assembled, blended, mixed, cut to size, diluted, bottled, packaged, repackaged or otherwise prepared for sale by or on behalf of that person shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

Idem

(4) Pour l'application de la présente loi, les marchandises importées par une personne visée à l'alinéa *f*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe (1) qui sont préparées au Canada, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, afin d'être vendues par cette personne ou pour son compte, sont réputées être produites ou fabriquées au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Idem

(5) For the purposes of this Act, a licensed wholesaler who gives away without charge, as free samples, replacement goods or parts or otherwise, goods on which taxes

Idem

(5) Pour l'application de la présente loi, un marchand en gros muni de licence qui donne gratuitement, à titre d'échantillons, de marchandises ou pièces de rechange, ou

have not been paid under this Act is deemed to have retained the goods for his own use, unless

(*a*) he gives them away as free replacement goods or parts under a written warranty of the manufacturer of the goods to be replaced or of the goods into which the parts are to be incorporated; and

(*b*) the amount, if any, charged for the warranty is included in the sale price charged by the manufacturer for the goods to be replaced or the goods into which the parts are to be incorporated or, if those goods are imported goods, in the duty paid value thereof.

à un autre titre, des marchandises qui n'ont fait l'objet du paiement d'aucune taxe en vertu de la présente loi est réputé avoir gardé les marchandises pour son usage personnel, sauf si

a) il les donne à titre de marchandises ou pièces de rechange gratuites dans le cadre d'une garantie écrite donnée par le fabricant des marchandises à remplacer ou des marchandises auxquelles les pièces sont destinées à être incorporées; et

b) les frais de garantie, lorsqu'il y en a, sont inclus dans le prix de vente demandé par le fabricant pour les marchandises à remplacer ou pour les marchandises auxquelles les pièces sont destinées à être incorporées ou, s'il s'agit de marchandises importées, dans leur valeur à l'acquitté.

Consumer Price Index

(6) For the purposes of this Act, the Alcoholic Beverages Subgroup or the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for any twelve month period is the result arrived at by

(*a*) aggregating the Alcoholic Beverages Subgroup or the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index, as the case may be, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe, for each month in that period,

(*b*) dividing the aggregate obtained under paragraph (*a*) by twelve, and

(*c*) rounding the result obtained under paragraph (*b*) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof."

Indice des prix à la consommation

(6) Pour l'application de la présente loi, le sous-groupe des boissons alcoolisées ou le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois est le résultat auquel on arrive en

a) faisant le total du sous-groupe des boissons alcoolisées ou du sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs, selon le cas, de l'indice des prix à la consommation publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, rectifiés ou modifiés comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement, pour chaque mois compris dans cette période,

b) divisant par douze le total obtenu conformément à l'alinéa *a*), et

c) arrondissant au millième le plus rapproché le résultat obtenu en vertu de l'alinéa *b*) ou, si le résultat obtenu est à mi-chemin entre deux millièmes, en arrondissant le résultat au millième le plus élevé.»

1974-75-76, c. 24, s. 2(1)

2. (1) Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le paragraphe 10(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 2(1)

Tax imposed

"**10.** (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax determined under subsections (2) and (3) on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air where such transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area."

Imposition d'une taxe

«**10.** (1) Une taxe de transport aérien, calculée selon les paragraphes (2) et (3), est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation.»

(2) Section 10 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 10 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

When tax not payable

"(4) The tax imposed by subsection (1), as determined under subsection (2), on each amount paid or payable for transportation of a person by air is not payable in the case of transportation purchased as part of a continuous journey where

(*a*) the journey includes a charter flight in respect of which tax is imposed under this section or section 11; and

(*b*) evidence of the continuous journey is submitted by the person to the licensed air carrier or his agent from whom the transportation by air is purchased.

Exemption

«(4) La taxe imposée par le paragraphe (1) et calculée selon le paragraphe (2) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne n'est pas payable dans le cas du transport acheté comme partie d'un voyage continu lorsque

a) le voyage comprend un vol d'affrètement pour lequel la taxe est imposée en vertu du présent article ou de l'article 11; et

b) la personne présente la preuve du voyage continu au transporteur aérien titulaire d'un permis, ou à son mandataire, de qui le transport aérien a été acheté.

Transportation by air

(5) For the purposes of subsection (1), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area if the transportation does not include a departure, destination or intermediate stop, other than a transfer stop, outside the taxation area.

Transport aérien

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le transport aérien commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation s'il ne comprend pas un départ, un arrêt à destination ou une escale, à l'exclusion d'une escale de correspondance, à l'extérieur de la zone de taxation.

Idem

(6) For the purposes of subsection (1.1), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area if the transportation

(*a*) does not include a departure, destination or intermediate stop, other than a transfer stop, outside the taxation area; and

(*b*) includes at least one departure from a point in Canada, other than a departure resulting from a transfer stop."

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (1.1), le transport aérien commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation si le transport

a) ne comprend pas un départ, un arrêt à destination ni une escale, à l'exclusion d'une escale de correspondance, à l'extérieur de la zone de taxation; et

b) comprend au moins un départ à partir d'un point situé au Canada, à l'exclusion d'un départ résultant d'une escale de correspondance.»

1974-75-76, c. 62, s. 3

3. (1) Subparagraph 11(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) twelve dollars and fifty cents, and"

(2) Section 11 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Transportation by air

"(5) For the purposes of subsection (1), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area if the transportation or any part thereof includes at least one departure from a point in the taxation area, other than a departure resulting from a transfer stop, to a destination outside the taxation area.

Idem

(6) For the purposes of subsection (1.1), transportation by air begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area if the transportation or any part thereof includes at least one departure from a point in Canada, other than a departure resulting from a transfer stop, to a destination outside the taxation area, whether or not there are any intermediate stops."

1976-77, c. 15, s. 5(2)

4. Subsection 17(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for default

"(4) Subject to subsection (5), on default by the licensed air carrier in remitting, within the time prescribed by subsection (3) or (3.1), any tax or portion thereof collected or collectible by him under this Part, there shall be paid, in addition to the amount of the default, a penalty of one per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total balance outstanding."

1974-75-76, c. 62, art. 3

3. (1) Le sous-alinéa 11(2)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) douze dollars et cinquante cents, ou»

(2) L'article 11 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Transport aérien

«(5) Pour l'application du paragraphe (1), le transport aérien commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation si ce transport, en tout ou en partie, comprend au moins un départ à partir d'un point situé dans la zone de taxation, à l'exclusion d'un départ résultant d'un arrêt de correspondance, vers une destination située à l'extérieur de la zone de taxation.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (1.1), le transport aérien commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation si ce transport, en tout ou en partie, comprend au moins un départ à partir d'un point situé au Canada, à l'exclusion d'un départ résultant d'une escale de correspondance, vers une destination située à l'extérieur de la zone de taxation, qu'il y ait ou non des escales intermédiaires.»

1976-77, c. 15, par. 5(2)

4. Le paragraphe 17(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amende pour défaut

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le transporteur aérien titulaire d'un permis de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) toute taxe ou fraction de celle-ci qu'il a perçue ou qu'il devait percevoir en vertu de la présente Partie, ce dernier devra verser, en plus du montant du défaut, une amende égale à un pour cent du montant en souffrance pour chaque mois ou fraction de mois durant laquelle le défaut se poursuit, calculée en fonction de la somme totale restant impayée.»

5. Paragraph 18(*d*) of the said Act is repealed.

5. L'alinéa 18*d*) de ladite loi est abrogé.

6. (1) Subsection 21(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le paragraphe 21(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

By whom and when tax is payable

"(2) Where the goods are imported, such excise tax shall be paid by the importer or transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when the goods are imported or taken out of warehouse for consumption, and where the goods are manufactured or produced and sold in Canada, such excise tax shall be payable by the manufacturer or producer at the time of delivery of such goods to the purchaser thereof.

De qui et quand l'impôt est exigible

«(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, cette taxe d'accise est payable par le fabricant ou le producteur au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.

Deemed delivery to purchaser

(2.01) For the purposes of subsection (2),

(*a*) where gasoline is delivered to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof, the gasoline shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof; and

(*b*) where gasoline was held in inventory at a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof and the excise tax thereon had not been paid or become payable on or before November 16, 1978, the gasoline shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof on November 17, 1978."

Livraison réputée être faite à l'acheteur

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2),

a) lorsque l'essence est livrée à un point de vente au détail par son fabricant ou son producteur ou en leur nom, elle est réputée avoir été vendue et livrée à un acheteur; et

b) lorsque l'essence était détenue en stock à un point de vente au détail par son fabricant ou son producteur ou en leur nom et que la taxe d'accise n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable au plus tard le 16 novembre 1978, elle est réputée avoir été vendue et livrée à un acheteur le 17 novembre 1978.»

(2) Subsection 21(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 21(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

When tax not payable

"(3) The tax imposed by this section or by section 24 is not payable in the case of

(*a*) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed under section 129 of the *Excise Act* and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise duty under the *Excise Act*;

(*b*) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed for the

Exemption

«(3) La taxe imposée par le présent article ou par l'article 24 n'est pas exigible dans le cas

a) de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant muni de licence sous le régime de l'article 129 de la *Loi sur l'accise*, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à un droit d'accise prévu par la *Loi sur l'accise*, et en former une partie constituante ou composante;

purposes of this Part and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise tax under this Act;

(*c*) gasoline or aviation gasoline sold by a manufacturer licensed for the purposes of this Part or by a licensed wholesaler to a person to whom a bulk permit has been issued under regulations made by the Governor in Council pursuant to subsection 35(2.1) for use by that person for purposes for which an amount equal to the tax imposed would otherwise be payable by the Minister to the purchaser of the gasoline or aviation gasoline, as the case may be, pursuant to subsection 47(1); or

(*d*) gasoline or aviation gasoline sold to or imported by a person described in paragraph (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part."

b) de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant muni de licence pour l'application de la présente Partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à une taxe d'accise prévue par la présente loi, et en former une partie constituante;

c) d'essence ou d'essence d'aviation qu'un fabricant muni de licence pour l'application de la présente Partie ou qu'un marchand en gros muni de licence vend au titulaire d'un permis d'achat en vrac délivré en vertu d'un règlement établi par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe 35(2.1) pour l'usage de ce titulaire à des fins pour lesquelles une somme égale à la taxe imposée serait autrement payable par le Ministre, conformément au paragraphe 47(1), à l'acheteur de l'essence ou de l'essence d'aviation, selon le cas; ou

d) d'essence ou d'essence d'aviation dont l'acheteur ou l'importateur est une personne visée à l'alinéa *e*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1), et est un fabricant muni de licence pour l'application de la présente Partie.»

1974-75-76, c. 24, s. 8(3)

(3) Subsection 21(3.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 21(3.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 8(3)

Idem

"(3.1) The tax imposed by subsection (1) or by section 23 or 24 is not payable in the case of goods

(*a*) that are purchased or imported by a licensed wholesaler who is deemed by subsection 32(1.1) to be a *bona fide* wholesaler or jobber for resale by him; or

(*b*) for which relief from the consumption or sales tax is provided by virtue of section 14 or 15 of Part III of Schedule III or section 2 of Part VII of Schedule III.

«(3.1) La taxe imposée au paragraphe (1) ou par l'article 23 ou 24 n'est pas exigible dans le cas de marchandises

a) achetées ou importées en vue de la revente par un marchand en gros muni d'une licence qui est réputé, en vertu du paragraphe 32(1.1), être un marchand en gros ou un intermédiaire authentique; ou

b) exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu de l'article 14 ou 15 de la Partie III de l'annexe III ou de l'article 2 de la Partie VII de l'annexe III.

Idem

Diversion to taxable sale or use

(3.2) Where gasoline or aviation gasoline has been purchased by a person to whom a bulk permit has been issued under regulations made by the Governor in

(3.2) Lorsqu'une personne, à qui un permis d'achat en vrac a été délivré en vertu d'un règlement établi par le gouverneur en conseil conformément au paragra-

Revente ou usage qui rend taxable

Council pursuant to subsection 35(2.1) for a use by him that renders such purchase exempt from tax imposed by this section and that person sells the gasoline or aviation gasoline or uses it for a purpose for which it could not have been purchased by him exempt from such tax at the time he purchased it, the tax that would have been payable at the time he purchased it shall be payable by him at the time he so sells or uses the gasoline or aviation gasoline."

phe 35(2.1), achète de l'essence ou de l'essence d'aviation destinée à son propre usage, cet achat étant de ce fait exempt de la taxe imposée par le présent article, et vend cette essence ou essence d'aviation ou l'utilise à une fin pour laquelle elle n'aurait pas pu alors l'acheter exempte de taxe, la taxe qui aurait été payable au moment de l'achat le devient au moment ou elle vend ou utilise ainsi l'essence ou l'essence d'aviation.»

1974-75-76, c. 24, ss. 10, 11(1), c. 62, s. 4

7. (1) Sections 24 and 25 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Les articles 24 et 25 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, art. 10, par. 11(1); c. 62, art. 4

Excise tax on wines

"**24.** (1) There shall be imposed, levied and collected the following excise taxes:

(*a*) a tax of sixty cents per gallon on wines of all kinds containing not more than seven per cent of absolute alcohol by volume;

(*b*) a tax of one dollar and twenty-five cents per gallon on wines of all kinds containing more than seven per cent of absolute alcohol by volume but not more than fourteen per cent of absolute alcohol by volume; and

(*c*) a tax of three dollars per gallon on wines of all kinds containing more than fourteen per cent of absolute alcohol by volume.

Taxe d'accise sur les vins

«**24.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de soixante cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume;

b) une taxe d'un dollar et vingt-cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce, contenant plus de sept pour cent mais pas plus de quatorze pour cent d'alcool absolu en volume; et

c) une taxe de trois dollars par gallon sur les vins de toute espèce contenant plus de quatorze pour cent d'alcool absolu en volume.

Adjustment of tax

(2) The excise taxes imposed by subsection (1) shall be adjusted

(*a*) on the first day of April, 1981 so that the taxes imposed in the five month period commencing on that day are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the taxes set out in subsection (1)

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for

Rajustement des taxes

(2) Les taxes d'accise imposées par le paragraphe (1) sont rajustées

a) le premier avril 1981 de sorte que les taxes imposées dans la période de cinq mois commençant à cette date soient égales au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les taxes établies au paragraphe (1)

par

(B) le rapport, rajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la

the twelve month period ending on December 31, 1980 bears to the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on September 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i) to the nearest one-hundredth of a cent or, if the product is equidistant from two one-hundredths of a cent, to the greater thereof; and

(*b*) on the first day of September each year, commencing on September 1, 1981, so that the taxes imposed in the twelve month period commencing on the day the taxes are adjusted are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the taxes set out in subsection (1)

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the last day of June in that year bears to the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on June 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i) to the nearest one-hundredth of a cent or, if the product is equidistant from two one-hundredths of a cent, to the greater thereof.

consommation pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 1980 et le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu en vertu du sous-alinéa (i) au centième d'un cent le plus rapproché ou, si le produit se trouve à mi-chemin entre deux centièmes d'un cent, au centième le plus élevé des deux; et

b) le premier septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1981, de sorte que les taxes imposées dans la période de douze mois commençant au jour du rajustement des taxes soient égales au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les taxes établies au paragraphe (1)

par

(B) le rapport, rajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de juin de cette année et le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu en vertu du sous-alinéa (i) au centième d'un cent le plus rapproché ou, si le produit se trouve à mi-chemin entre deux centièmes d'un cent, au centième le plus élevé des deux.

By whom and when tax is payable

(3) The excise taxes imposed by subsection (1),

(*a*) in the case of wines imported into Canada, shall be paid by the importer or transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when

Par qui et quand doit être payée la taxe

(3) Les taxes d'accise imposées par le paragraphe (1),

a) en ce qui concerne les vins importés au Canada, doivent être payées par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises d'entrepôt en vue de la

the goods are imported or taken out of warehouse for consumption;

(*b*) in the case of wines manufactured or produced in Canada, shall be payable by the manufacturer or producer at the time when the goods are delivered to a purchaser thereof; and

(*c*) in the case of wines imported or purchased by a licensed wholesaler who is deemed by subsection 32(1.1) to be a *bona fide* wholesaler or jobber, shall be payable by such person at the time when the goods are delivered by him to a purchaser thereof.

consommation à la date où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation;

b) en ce qui concerne les vins fabriqués ou produits au Canada, sont payables par le fabricant ou producteur à la date où les marchandises sont livrées à leur acheteur; et

c) en ce qui concerne les vins importés ou achetés par un marchand en gros muni d'une licence qui est réputé, en vertu du paragraphe 32(1.1), être un marchand en gros ou un intermédiaire authentique, sont payables par la personne en question à la date où il livre les marchandises à leur acheteur.

Deemed delivery to purchaser

(4) For the purposes of this Part, when goods subject to tax imposed by subsection (1) are for the use of the manufacturer or producer thereof or for the use of a licensed wholesaler who is deemed by subsection 32(1.1) to be a *bona fide* wholesaler or jobber, and not for sale, such goods shall be deemed to have been delivered to a purchaser thereof at the time when the goods are appropriated for use.

La livraison à l'acheteur est présumée

(4) Pour l'application de la présente Partie, les marchandises taxées en vertu du paragraphe (1) qui sont destinées à l'usage de leur fabricant ou producteur ou à l'usage d'un marchand en gros muni de licence qui est réputé, en vertu du paragraphe 32(1.1), être un marchand en gros ou un intermédiaire authentique, et non destinées à la vente, sont réputées avoir été livrées à l'acheteur des marchandises à la date de leur affectation à l'un des usages en question.

Definition of "wine"

(5) In this section, "wine" includes spirituous liquors that are the products of fruits, vegetables, roots, herbs, grain, molasses, sugar or other fermentable substances and are obtained by the normal alcoholic fermentation of the juices or extracts therefrom and not by distillation."

«Vin»

(5) Dans le présent article, «vin» comprend les liqueurs spiritueuses qui sont le produit de fruits, de légumes, de racines, d'herbes, de grains, de mélasse, de sucre ou d'autre substance fermentable et obtenues par la fermentation normale alcoolique des jus ou extraits de ces derniers et non par la distillation.»

(2) Subsection 24(1) of the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 24(1) de ladite loi, édicté par le paragraphe 7(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Excise tax on wines

"**24.** (1) There shall be imposed, levied and collected the following excise taxes:

(*a*) a tax of sixty cents per gallon on wines of all kinds containing not more than seven per cent of absolute alcohol by volume; and

(*b*) a tax of one dollar and twenty-five cents per gallon on wines of all kinds

Taxe d'accise sur les vins

«**24.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de soixante cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume;

b) une taxe d'un dollar et vingt-cinq cents par gallon sur les vins de toute

containing more than seven per cent of absolute alcohol by volume."

(3) Subsection 24(1) of the said Act, as enacted by subsection 7(2) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

Excise tax on wines

"**24.** (1) There shall be imposed, levied and collected the following excise taxes:

(*a*) a tax of thirteen and two-tenth cents per litre on wines of all kinds containing not more than seven per cent of absolute ethyl alcohol by volume; and

(*b*) a tax of twenty-seven and five-tenth cents per litre on wines of all kinds containing more than seven per cent of absolute ethyl alcohol by volume."

8. (1) The definition "partly manufactured goods" in subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"partly manufacured goods" «*marchandises ...*»

""partly manufactured goods" means

(*a*) goods that are to be incorporated into or form a constituent or component part of an article that is subject to the consumption or sales tax, or

(*b*) goods that are to be assembled, blended, mixed, cut to size, diluted, bottled, packaged, repackaged or otherwise prepared for sale as an article that is subject to the consumption or sales tax, other than goods that are so prepared in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers,

and the Minister is the sole judge as to whether or not goods are "partly manufactured goods" within the meaning of this definition;"

1974-75-76, c. 24, s. 12(1)

(2) The definition "producer or manufacturer" in subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"producer or manufacturer" «*producteur...*»

""producer or manufacturer" includes any printer, publisher, lithographer, engrav-

espèce, contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume.»

(3) Le paragraphe 24(1) de ladite loi, édicté par le paragraphe 7(2) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taxe d'accise sur les vins

«**24.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) une taxe de treize cents et deux dixièmes le litre sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool éthylique absolu en volume;

b) une taxe de vingt-sept cents et cinq dixièmes le litre sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool éthylique absolu en volume.»

8. (1) La définition de «marchandises partiellement fabriquées» au paragraphe 26(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«marchandises partiellement fabriquées» "*partly...*"

««marchandises partiellement fabriquées» signifie

a) les marchandises qui doivent être incorporées dans un objet assujetti à la taxe de consommation ou de vente ou doivent en former une partie constituante ou intégrante, ou

b) les marchandises qui doivent être préparées, notamment en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant, remballant, pour être vendues à titre d'objet assujetti à la taxe de consommation ou de vente, à l'exclusion des marchandises qui sont préparées de cette façon dans un magasin de détail pour y être vendues exclusivement et directement aux consommateurs.

Le Ministre est le seul à décider si des marchandises sont ou non des «marchandises partiellement fabriquées» au sens de la présente définition;»

1974-75-76, c. 24, par. 12(1)

(2) La définition de «producteur ou fabricant» au paragraphe 26(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«producteur ou fabricant» "*producer...*"

««producteur ou fabricant» comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe, graveur ou artiste commercial, mais ne com-

er or commercial artist, but does not include, for the purposes of this Part and the Schedules, any restaurateur, caterer or other person engaged in the business of preparing in a restaurant, centralized kitchen or similar establishment food or drink, whether or not such food or drink is for consumption on the premises;"

(3) The definition "sale price" in subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sale price" *«prix de vente»*

""sale price", for the purpose of determining the consumption or sales tax, means

(*a*) except in the case of wines, the aggregate of

(i) the amount charged as price before any amount payable in respect of any other tax under this Act is added thereto,

(ii) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price (whether payable at the same or some other time) including, without limiting the generality of the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(iii) the amount of the excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not,

and, in the case of imported goods, the sale price shall be deemed to be the duty paid value thereof, and

(*b*) in the case of wines, the aggregate of

(i) the amount charged as price including the amount of the excise tax payable pursuant to section 24,

(ii) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale in addition to the amount charged as price (whether payable at the same or some other time) including, without limiting the generality of

prend pas, pour l'application de la présente Partie et des annexes, un restaurateur, traiteur ou autre personne qui s'adonne à la préparation de nourriture ou de boissons dans un restaurant, une cuisine centralisée ou un établissement semblable, que cette nourriture ou ces boissons soient consommées sur place ou non;»

(3) La définition de «prix de vente» au paragraphe 26(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«prix de vente» *"sale ..."*

««prix de vente», pour déterminer la taxe de consommation ou de vente, désigne

a) sauf dans le cas des vins, l'ensemble

(i) du montant exigé comme prix avant qu'un montant payable à l'égard de toute autre taxe prévue par la présente loi y soit ajouté,

(ii) de tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente en sus de la somme exigée comme prix (qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps), y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir, et

(iii) du montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non,

et, dans le cas de marchandises importées, le prix de vente est censé être leur valeur à l'acquitté, et

b) dans le cas des vins, l'ensemble

(i) du montant exigé comme prix, y compris le montant de la taxe d'accise payable conformément à l'article 24,

(ii) de tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente en sus de la somme exigée comme prix (qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre

the foregoing, any amount charged for, or to make provision for, advertising, financing, servicing, warranty, commission or any other matter, and

(iii) the amount of excise duties payable under the *Excise Act* whether the goods are sold in bond or not,

and, in the case of imported wines, the sale price shall be deemed to be the aggregate of the duty paid value thereof and the amount of the excise tax payable pursuant to section 24."

temps), y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie, la commission ou à quelque autre titre, ou destiné à y pourvoir, et

(iii) du montant des droits d'accise exigible aux termes de la *Loi sur l'accise*, que les marchandises soient vendues en entrepôt ou non,

et, dans le cas de vins importés, le prix d'achat est réputé être l'ensemble de leur valeur à l'acquitté et du montant de la taxe d'accise payable conformément à l'article 24;»

(4) Subsection 26(3) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 26(3) de ladite loi est abrogé.

(5) Paragraph 26(6)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 26(6)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) in calculating the sale price of goods manufactured or produced in Canada, there may be excluded

(i) any fees paid to the Government of Canada or the government of a province for the inspection, marking, stamping or certification thereof in respect of capacity, accuracy, standard or safety, if such fees are shown as separate items on the manufacturers' sales invoices, and

(ii) under such circumstances as the Governor in Council may, by regulation, prescribe, an amount representing

(A) the cost of erection or installation of the goods incurred by the manufacturer or producer where the goods are sold at a price that includes erection or installation, or

(B) the cost of transportation of the goods incurred by the manufacturer or producer in delivering the goods from his premises to the purchaser where the goods are sold at a price that includes delivery to the purchaser,

«*c*) dans le calcul du prix de vente de marchandises fabriquées ou produites au Canada, on peut exclure

(i) tous droits payés au gouvernement du Canada ou d'une province pour l'inspection, le marquage, l'estampillage ou la certification desdits objets, à l'égard de la capacité, de l'exactitude, des normes ou de la sécurité, si lesdits droits sont indiqués comme postes distincts dans les factures de vente des fabricants, et

(ii) dans les circonstances que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, une somme représentant

(A) le coût de l'érection ou de l'installation des marchandises supporté par le fabricant ou le producteur, lorsque le prix de vente de ces marchandises comprend leur érection ou installation, ou

(B) le coût du transport des marchandises supporté par le fabricant ou le producteur en livrant celles-ci à l'acheteur à partir de ses locaux commerciaux, lorsque le prix de vente de ces marchandises comprend leur livraison à l'acheteur,

determined in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe."

(6) Section 26 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Deemed manufacturer of photographic prints, etc.

"(7) Where a person has, in Canada,

(*a*) processed exposed photographic film supplied by a customer to make a negative, transparency, photographic print or other photographic related good,

(*b*) produced or manufactured a negative, transparency, photographic print or other photographic related good from any good supplied by a customer, or

(*c*) sold a right to the processing, production or manufacture by him of goods described in paragraph (*a*) or (*b*),

he shall, for the purposes of this Part, be deemed to be the producer or manufacturer of the negative, transparency, photographic print or other photographic related good, and the goods shall be deemed to be sold

(*d*) in the case mentioned in paragraph (*a*) or (*b*), at the time the goods are delivered to the customer, and

(*e*) in the case mentioned in paragraph (*c*), at the time the right is sold,

and the charge made shall be deemed to be the sale price."

calculé de la façon que le gouverneur en conseil peut prescire par règlement.»

(6) L'article 26 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Présomption

«(7) Toute personne qui a, au Canada,

a) traité des pellicules photographiques exposées que lui a fournies un client pour en faire un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou une autre marchandise photographique connexe,

b) produit ou fabriqué un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou une autre marchandise photographique connexe à partir d'une marchandise que lui a fournie un client, ou

c) vendu un droit de traitement, de fabrication ou de production de marchandises visées aux alinéas *a*) et *b*),

est, pour l'application de la présente Partie, réputée être le producteur ou le fabricant du négatif, de la diapositive, de l'épreuve photographique ou de toute autre marchandise photographique connexe et les marchandises sont réputées être vendues

d) dans les cas visés aux alinéas *a*) ou *b*), à la date de la livraison des marchandises au client, et

e) dans le cas visé à l'alinéa *c*), à la date de la vente du droit,

et le montant réclamé à leur égard est réputé être le prix de vente.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following section:

Application by marginal manufacturer

"**26.1** (1) Any person referred to in paragraph (*f*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer may make an application in writing to the Minister to be considered, for the purposes of this Act, as the manufacturer or producer of all other goods (in this section referred to as "similar goods") he sells that are of the same

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

Demande faite par le fabricant

«**26.1** (1) Toute personne visée à l'alinéa *f*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni d'une licence peut demander par écrit au Ministre d'être considérée, pour l'application de la présente loi, comme étant le fabricant ou le producteur de toutes les autres marchandises (appelées au présent article «marchandises sem-

class as the goods he prepares for sale as described in that paragraph.

blables») qu'il vend et qui appartiennent à la même catégorie que les marchandises qu'il prépare pour la vente comme il est exposé à cet alinéa.

Additional information

(2) The Minister may at any time request an applicant under this section to supply additional information in respect of his application.

Renseignements supplémentaires

(2) Le Ministre peut en tout temps demander à un requérant de fournir des renseignements supplémentaires relativement à sa demande.

Consideration of application

(3) On receiving an application, the Minister shall decide whether to approve or reject the application and shall send to the applicant a notice in writing setting forth his decision and, where the Minister approves the application, the date on and after which the approval is effective.

Étude de la demande

(3) Le Ministre saisi d'une demande doit l'approuver ou la rejeter et il doit envoyer au requérant un avis écrit de sa décision; s'il y a approbation, l'avis doit mentionner la date à compter de laquelle l'approbation a effet.

Effect of approval

(4) Subject to subsection (6), on and after the date set forth in a notice of decision pursuant to subsection (3), the applicant shall be deemed to be the manufacturer or producer of all similar goods he sells and those goods shall be deemed to be partly manufactured goods at the time they are acquired by him and to be, thereafter, goods produced or manufactured in Canada.

Effet de l'approbation

(4) Sous réserve du paragraphe (6), à compter de la date indiquée dans l'avis visé au paragraphe (3), le requérant est réputé être le fabricant ou le producteur de toutes les marchandises semblables qu'il vend, et ces marchandises sont réputées être des marchandises partiellement fabriquées à la date où il en fait l'acquisition et être, par la suite, des marchandises produites ou fabriquées au Canada.

Revocation of approval

(5) The Minister may at any time, and shall on request of the applicant, revoke any approval of an application given pursuant to subsection (3) and, where the Minister does so, he shall send to the applicant a notice in writing of the revocation setting forth the date on and after which the revocation is effective.

Annulation de l'approbation

(5) Le Ministre peut en tout temps, et doit à la demande du requérant, annuler l'approbation accordée conformément au paragraphe (3); dans ce cas, il doit en aviser par écrit le requérant en précisant la date à compter de laquelle l'annulation a effet.

Effect of revocation

(6) On and after the date set forth in a notice of revocation pursuant to subsection (5),

(*a*) subsection (4) ceases to apply to the applicant; and

(*b*) all taxes imposed by this Act are payable, at the rate in force on that date, on any similar goods then in possession of the applicant that have been acquired free of tax by virtue of subsection (4) and shall be computed

(i) on the duty paid value of the goods, if they were imported by the applicant, or

(ii) on the price for which the goods were purchased by the applicant, if

Effet de l'annulation

(6) A compter de la date indiquée dans l'avis d'annulation visé au paragraphe (5),

a) le paragraphe (4) cesse de s'appliquer au requérant; et

b) toutes les taxes imposées en vertu de la présente loi sont payables, au taux en vigueur à cette date, sur toutes les marchandises semblables alors en la possession du requérant qui ont été acquises exemptes de taxes en vertu du paragraphe (4), et ces taxes sont calculées

(i) sur la valeur à l'acquitté des marchandises, si elles ont été importées par le requérant, ou

(ii) sur le prix auquel les marchandises ont été achetées par le requérant,

they were not imported by him, and such price shall include the amount of the excise duties on goods sold in bond.

si elles n'ont pas été importées par lui, et ce prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Restriction on re-application

(7) Where an application is rejected pursuant to subsection (3) or approval of an application is revoked pursuant to subsection (5), the applicant may not make an application under subsection (1) within two years after the date of the notice of decision or the date on and after which the revocation is effective, as the case may be."

(7) En cas du rejet d'une demande visée au paragraphe (3) ou de l'annulation d'une approbation visée au paragraphe (5), le requérant ne peut présenter une demande conformément au paragraphe (1) dans les deux ans qui suivent la date de l'avis du rejet ou la date à compter de laquelle l'annulation a effet, selon le cas.»

Restriction visant une nouvelle demande

1970-71-72, c. 62, s. 1

10. (1) All that portion of subsection 27(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) La partie du paragraphe 27(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1970-71-72, c. 62, art. 1

Consumption or sales tax of nine per cent

"**27.** (1) There shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of nine per cent on the sale price of all goods"

«**27.** (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises»

Taxe de consommation ou de vente de neuf pour cent

1974-75-76, c. 24, s. 13(1)

(2) Subparagraph 27(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 27(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 13(1)

"(i) payable, in any case other than a case mentioned in subparagraph (ii) or (iii), by the producer or manufacturer at the time when the goods are delivered to the purchaser or at the time when the property in the goods passes, whichever is the earlier,"

«(i) payable, dans tout cas autre que celui mentionné au sous-alinéa (ii) ou (iii), par le producteur ou fabricant à l'époque où les marchandises sont livrées à l'acheteur ou à l'époque où la propriété des marchandises est transmise, en choisissant celle de ces dates qui est antérieure à l'autre,»

(3) Paragraph 27(1)(*a*) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(3) L'alinéa 27(1)*a*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(iii) payable, in a case where the goods are for use by the producer or manufacturer thereof, by the producer or manufacturer at the time the goods are appropriated for use;"

«(iii) payable, dans un cas où les marchandises sont destinées à l'usage du producteur ou du fabricant, par le producteur ou le fabricant à l'époque où il affecte les marchandises à son usage;»

(4) Subparagraphs 27(1)(*d*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les sous-alinéas 27(1)*d*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(i) on the aggregate of the duty paid value of the goods and the amount of

«(i) sur le total de la valeur à l'acquitté des marchandises et du mon-

any taxes payable on the goods under section 24, if they were imported by the licensed wholesaler, or

(ii) on the aggregate of the price paid by the licensed wholesaler for the goods, the amount of any excise duties payable on the goods if sold in bond and the amount of any taxes payable on the goods under section 24, if they were not imported by the licensed wholesaler."

tant des taxes auxquelles les marchandises sont assujetties en vertu de l'article 24, si elles ont été importées par le marchand en gros muni de licence, ou

(ii) sur le total du prix que le marchand en gros muni de licence a payé les marchandises, du montant des droits d'accises auxquels les marchandises sont assujetties si elles sont vendues en entrepôt, et du montant des taxes auxquelles les marchandises sont assujetties en vertu de l'article 24, si elles n'ont pas été importées par le marchand en gros muni de licence.»

1976-77, c. 15, s. 7

(5) Subsection 27(1.1) of the said Act is repealed.

(5) Le paragraphe 27(1.1) de ladite loi est abrogé.

1976-77, c. 15, art. 7

(6) Section 27 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately before subsection (2) thereof, the following subsections:

(6) L'article 27 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, avant le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Deemed sale and delivery of gasoline or diesel fuel

"(1.2) Notwithstanding subsection (1),

(*a*) where gasoline or diesel fuel is delivered to a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof, the gasoline or diesel fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof; and

(*b*) where gasoline or diesel fuel was held in inventory at a retail outlet by or on behalf of the manufacturer or producer thereof and the consumption or sales tax thereon had not been paid or become payable on or before November 16, 1978, the gasoline or diesel fuel shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof on November 17, 1978.

Présomption de vente et de livraison de l'essence ou du combustible diesel

«(1.2) Nonobstant le paragraphe (1),

a) lorsque de l'essence ou du combustible diesel sont livrés à un point de vente au détail par leur fabricant ou leur producteur ou en leur nom, ils sont réputés avoir été vendus et livrés à leur acheteur; et

b) lorsque de l'essence ou du combustible diesel étaient détenus en stock à un point de vente au détail par leur fabricant ou leur producteur ou en leur nom et que la taxe de consommation ou de vente n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable au plus tard le 16 novembre 1978, l'essence ou le combustible diesel sont réputés avoir été vendus et livrés à leur acheteur le 17 novembre 1978.

Tax on wine, etc., of twelve per cent

(1.3) Notwithstanding subsection (1), there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of twelve per cent on the sale price of wine and all goods on which a duty of excise is imposed under the *Excise Act*, or would be imposed under that Act were the goods produced or manufactured in Canada.

Taxe de douze pour cent sur les vins, etc.

(1.3) Nonobstant le paragraphe (1), est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de douze pour cent sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, ou serait imposé en vertu de cette loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada.

Tax of five per cent on Schedule V articles

(1.4) Notwithstanding subsection (1), there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of five per cent on the sale price of the goods enumerated in Schedule V."

Taxe de cinq pour cent sur les articles énumérés dans l'annexe V

(1.4) Nonobstant le paragraphe (1), est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de cinq pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées dans l'annexe V.»

(7) Subsection 27(2) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(7) Le paragraphe 27(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

"(*g*) sold to or imported by a person described in paragraph (*d*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer under this Act, if the goods are cosmetics; or

(*h*) sold to or imported by a person described in paragraph (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a licensed manufacturer under this Act, if the goods are gasoline, diesel fuel or aviation fuel."

«*g*) vendues ou importées par une personne visée à l'alinéa *d*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont des cosmétiques; ou

h) vendues ou importées par une personne visée à l'alinéa *e*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont de l'essence, du combustible diesel ou du carburant aviation.»

(8) Section 27 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(8) L'article 27 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Diversion of fuel purchased for heating or lighting

"(5) Where fuel has been purchased or imported for use for heating or lighting and the purchaser or importer, as the case may be, sells or appropriates the fuel for a purpose for which the fuel could not have been purchased or imported exempt from tax under this Part at the time he purchased or imported it, the tax imposed under this Part shall be payable by the person who so sells or appropriates the fuel, on the sale price

(*a*) where the fuel is sold, at the time of delivery to the purchaser, and

(*b*) where the fuel is appropriated, at the time of such appropriation,

and the Minister may determine the value of the fuel for the purpose of calculating the tax imposed under this Part.

Utilisation du combustible acheté pour le chauffage ou l'éclairage

«(5) Lorsque le combustible a été acheté ou importé pour servir à chauffer ou à éclairer et que l'acheteur ou l'importateur, selon le cas, vend ou affecte ce combustible à des fins pour lesquelles il n'aurait pu être acheté ou importé exempt de taxe en vertu de la présente Partie au moment de l'achat ou de l'importation, la taxe imposée sous le régime de la présente Partie est payable par la personne qui vend ou affecte le combustible aux fins en question sur le prix d'achat

a) à la date de la livraison du combustible à l'acheteur, lorsqu'il est vendu, et

b) à la date où il est affecté aux fins en question, lorsqu'il est affecté à de telles fins,

et le Ministre peut déterminer la valeur du combustible aux fins du calcul de la taxe imposée sous le régime de la présente Partie.

Definition of "wine"

(6) In this section, "wine" has the meaning given that term by subsection 24(5)."

(6) Dans le présent article, «vin» a le sens que lui accorde le paragraphe 24(5).»

Définition de «vin»

11. Section 28 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

11. L'article 28 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Determining value where non-resident

"(3) Where cosmetics are manufactured or produced in Canada by a licensed manufacturer for a non-resident person who is a person described in paragraph (*d*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) and who has failed to apply for a licence as required by section 31, the Minister may determine the value of the cosmetics on which the licensed manufacturer shall calculate and pay the tax."

«(3) Lorsque des cosmétiques sont fabriqués ou produits au Canada par un fabricant muni de licence pour le compte d'un non-résident qui est une personne visée par l'alinéa *d*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) et qui a omis de demander une licence ainsi que l'exige l'article 31, le Ministre peut déterminer la valeur des cosmétiques sur laquelle le fabricant muni de licence calcule et paie la taxe.»

Détermination de la valeur pour un non-résident

1976-77, c. 15, s. 8

12. (1) Subsection 29(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. (1) Le paragraphe 29(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1976-77, c. 15, art. 8

Articles partially exempted

"(2) The tax imposed by section 27 shall be imposed only on fifty per cent of the sale price if manufactured in Canada or fifty per cent of the duty paid value if imported, of metric retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms and specifically designed for the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before January 1, 1984."

«(2) La taxe imposée par l'article 27 est imposée sur seulement cinquante pour cent du prix de vente de balances métriques d'une portée maximale de cent kilogrammes et conçues spécialement pour le pesage de marchandises vendues au détail si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, cinquante pour cent de leur valeur à l'acquitté, pourvu que la vente ou l'importation de ces balances ait lieu avant le 1er janvier 1984.»

Articles exemptés partiellement

1974-75-76, c. 24, s. 15

(2) Subsection 29(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 29(3) de ladite loi est abrogé.

1974-75-76, c. 24, art. 15

(3) Subsection 29(4) of the said Act is repealed.

(3) Le paragraphe 29(4) de ladite loi est abrogé.

1970-71-72, c. 62, s. 2(3); 1976-77, c. 6, s. 4

(4) Subsection 29(6) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 29(6) de ladite loi est abrogé.

1970-71-72, c. 62, par. 2(3); 1976-77, c. 6, art. 4

1976-77, c. 15, s. 9

13. Subsections 31(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

13. Les paragraphes 31(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1976-77, c. 15, art. 9

Exemption

"(2) The Minister may grant a licence to any person applying therefor under subsection (1), but the Governor in Council, on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, may make regulations exempting any class of small manufacturer or producer from payment of consumption

«(2) Le Ministre peut octroyer une licence à quiconque en fait la demande selon le paragraphe (1), mais le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, peut établir des règlements exemptant toute classe de petits fabricants ou producteurs du paie-

Exemption

or sales tax on goods manufactured or produced by persons who are members of the class and persons so exempted are not required to apply for a licence.

ment de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par une personne faisant partie de la classe, et les personnes ainsi exemptées ne sont pas tenues de demander une licence.

Withdrawal of exemption

(3) An exemption granted under subsection (2) may on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, be withdrawn by the Governor in Council at any time."

Retrait de l'exemption

(3) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, retirer, en tout temps, une exemption octroyée aux termes du paragraphe (2).»

14. Section 35 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

14. L'article 35 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Regulations relating to bulk permits

"(2.1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) authorizing the issue of bulk permits to Her Majesty in right of Canada or a province or any agent of Her Majesty in right of Canada or a province, to a municipality or to any person who uses gasoline or aviation gasoline, as the case may be, for a purpose or in circumstances described in subsection 47(1) and prescribing terms and conditions of such permits;

(*b*) prescribing records to be maintained and returns to be filed by persons to whom bulk permits are issued;

(*c*) prescribing the times at which returns referred to in paragraph (*b*) are to be filed; and

(*d*) authorizing the cancellation of any bulk permit where any term or condition thereof is not complied with or where any provision of this Act or the regulations applicable to the person to whom the permit was issued is not complied with."

Règlement concernant les permis d'achat en vrac

«(2.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) autoriser la délivrance d'un permis d'achat en vrac à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une municipalité ou à une personne qui utilise de l'essence ou de l'essence d'aviation, selon le cas, à une fin ou dans les circonstances stipulées au paragraphe 47(1) et prescrire les modalités de ces permis;

b) prescrire la tenue de registres et la production de rapports par les personnes à qui des permis d'achat en vrac sont délivrés;

c) prescrire les dates de production des rapports visés à l'alinéa *b*); et

d) autoriser l'annulation de tout permis, si les modalités du permis n'ont pas été remplies ou si les dispositions de la présente loi ou des règlements qui s'appliquent à la personne à qui le permis a été délivré n'ont pas été observées.»

15. (1) Section 44 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

15. (1) L'article 44 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), des paragraphes suivants:

Goods in inventory when licence issued

"(3.1) Subject to subsection (3.2), where new or unused goods on which any tax imposed by this Act has been paid are on hand in the inventory of a person at the date of issuance of a licence to him pursu-

Marchandises en stock au moment de la délivrance de la licence

«(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.2), lorsqu'une personne à la date où il lui est délivré une licence conformément aux articles 31, 32 ou 40 détient en stock des marchandises nouvelles ou inutilisées

ant to section 31, 32 or 40 and such goods would thereafter have been obtainable tax free by him pursuant to subsection 21(2.3), (3) or (3.1) or 27(2), a refund or deduction of that tax may be granted, or an amount equal to that tax may be paid, to that person.

sur lesquelles une taxe imposée par la présente loi a été payée, et que ladite personne aurait pu obtenir ces marchandises exemptes de taxe conformément aux paragraphes 21(2.3), (3) ou (3.1) ou 27(2), il peut lui être accordé la déduction ou la remise de la taxe payée ou le paiement d'un montant égal à cette taxe.

Limitation

(3.2) Where, pursuant to section 32, a licence is granted to a person and at the date of its issuance any tax paid goods he has on hand in inventory

(*a*) are not subject to sales tax or excise tax or both sales tax and excise tax, or

(*b*) are subject to a lesser rate of tax than was payable at the time the goods were obtained by the person,

the refund or deduction that may be granted, or the amount that may be paid, to him pursuant to subsection (3.1) in respect of those goods is

(*c*) nil, in the case of goods to which paragraph (*a*) applies, or

(*d*) an amount not exceeding the tax calculated at the rate in effect in respect of the goods at the date of issuance of the licence, in the case of goods to which paragraph (*b*) applies."

Restriction

(3.2) Lorsque, à la date de la délivrance d'une licence conformément à l'article 32, les marchandises que le titulaire de cette licence a en stock et sur lesquelles la taxe a été payée

a) ne sont pas assujetties à la taxe de vente ou à la taxe d'accise, ou à ces deux taxes à la fois, ou

b) sont assujetties à une taxe moindre que celle qui était payable à la date où le titulaire a obtenu les marchandises,

la déduction, la remise ou le paiement qui peut lui être accordé conformément au paragraphe (3.1) à l'égard de ces marchandises est

c) nul, lorsqu'il s'agit de marchandises auxquelles s'applique l'alinéa *a*), ou

d) un montant ne dépassant pas la taxe calculée au taux applicable aux marchandises en question à la date de la délivrance de la licence, s'il s'agit de marchandises auxquelles s'applique l'alinéa *b*).»

(2) Subsection 44(5) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 44(5) de ladite loi est abrogé.

1976-77, c. 15, s. 11

(3) Subsections 44(6) and (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

1976-77, c. 15, art. 11

(3) Les paragraphes 44(6) et (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation

"(6) Subject to subsections (7) and (7.1), no refund of or deduction from any of the taxes imposed by this Act shall be granted, and no payment of an amount equal to tax paid shall be made, under this section unless application in writing therefor is made to the Minister by the person entitled to the refund, deduction or amount within four years after the time the refund, deduction or amount first became payable under this section or the regulations.

Prescription

«(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (7.1), nulle remise ou déduction de quelqu'une des taxes imposées par la présente loi ne doit être accordée, et nul paiement d'un montant égal à la taxe payée ne sera effectué en vertu du présent article à moins que la personne y ayant droit ne produise une demande par écrit au Ministre dans les quatre ans de la date à laquelle la remise, la déduction ou le montant sont devenus exigibles en vertu du présent article ou des règlements.

Idem

(7) No refund of or deduction from any of the taxes imposed by this Act shall be granted, and no payment of an amount equal to tax paid shall be made, under this section as a result of

(*a*) a declaration under section 59,

(*b*) an order or judgment of the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, or

(*c*) a decision of the Minister or other duly authorized officer respecting the interpretation or application of this Act,

in respect of taxes paid prior to such declaration, order, judgment or decision unless application in writing therefor is made to the Minister by the person entitled to the refund, deduction or amount within twelve months after the later of the time the taxes became payable or the time the refund, deduction or amount first became payable under this section or the regulations.

Idem

(7) Nulle remise ou déduction des taxes imposées par la présente loi ne sera accordée, et nul paiement d'un montant égal à la taxe payée ne sera effectué en vertu du présent article par suite

a) d'une déclaration visée à l'article 59,

b) d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour fédérale ou d'un autre tribunal compétent, ou

c) d'une décision du Ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé portant sur l'interprétation ou l'application de la présente loi,

à l'égard des taxes payées antérieurement à la déclaration, au jugement, à l'ordonnance ou à la décision, à moins que la personne ayant droit à la remise, à la déduction ou au montant, n'en fasse la demande par écrit au Ministre dans les douze mois, soit de la date à laquelle les taxes sont devenues exigibles, soit de la date à laquelle la remise, la déduction ou le montant sont devenus exigibles en vertu du présent article ou des règlements, la date la plus récente étant à retenir.

Idem

(7.1) Subject to subsection (7), no refund of moneys paid or overpaid in error, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and taken into account as taxes imposed by this Act shall be granted under this section unless application in writing therefor is made to the Minister by the person entitled to the refund within four years after the time the moneys were paid or overpaid.

Idem

(7.1) Sous réserve du paragraphe (7), il ne sera accordé en vertu du présent article, aucune remise des deniers payés ou payés en trop par erreur, que ce soit en raison d'une erreur de fait ou de droit ou autrement, et dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, à moins que la personne y ayant droit n'en fasse la demande par écrit au Ministre dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle les deniers ont été payés ou payés en trop.

Application

(7.2) An application under subsection (6), (7) or (7.1) shall be made in such form and in such manner as the Minister may prescribe.

Demandes

(7.2) La demande visée aux paragraphes (6), (7) ou (7.1) se fait en la forme et de la manière prescrites par le Ministre.

Rejection of application

(7.3) Where the Minister rejects in whole or in part an application under subsection (6), (7) or (7.1) for a refund, deduction or amount, the application ceases to have effect, for the purposes of determining whether the refund, or deduction may be granted or the amount may be paid, ninety days after notice of the rejec-

Rejet de la demande

(7.3) Lorsque le Ministre rejette en tout ou en partie la demande visée aux paragraphes (6), (7) ou (7.1), cette dernière cesse d'avoir effet aux fins de décider si la remise ou la déduction peut être accordée ou le montant payé, quatre-vingt-dix jours après que l'avis du rejet a été envoyé au demandeur, à moins que pendant ce délai

tion is sent to the applicant, unless, within that ninety day period, an application in respect of the refund, deduction or amount is made to the Tariff Board under section 59 or to the Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*.

une demande portant sur la remise, la déduction ou le montant ne soit présentée à la Commission du tarif conformément à l'article 59 ou à la Cour fédérale conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Acceptance of application

(7.4) Where the Minister approves an application under subsection (6), (7) or (7.1) for a refund, deduction or amount, the application ceases to have effect, for the purposes of determining whether the refund or deduction may be granted or the amount may be paid, ninety days after payment of the refund, deduction or amount is sent to the applicant, unless, within that ninety day period, an application in respect of the refund, deduction or amount is made to the Tariff Board under section 59 or to the Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*."

(7.4) Lorsque le Ministre approuve la demande visée aux paragraphes (6), (7) ou (7.1), cette dernière cesse d'avoir effet aux fins de décider si la remise ou la déduction peut être accordée ou le montant payé, quatre-vingt-dix jours après que la remise, la déduction ou le paiement du montant a été envoyé au demandeur, à moins que pendant ce délai une demande portant sur la remise, la déduction ou le montant ne soit présentée à la Commission du tarif conformément à l'article 59 ou à la Cour fédérale conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.»

Approbation de la demande

(4) All that portion of subsection 44(8) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 44(8) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Drawback

"(8) A drawback of the taxes imposed by Parts III, IV and V and paid on or in respect of goods"

«(8) En vertu de règlements du gouverneur en conseil, il peut être accordé un drawback des taxes imposées par les Parties III, IV et V payées sur ou concernant des marchandises»

Drawback

1974-75-76, c. 62, s. 5; 1976-77, c. 15, s. 15

16. (1) Subsections 47(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

16. (1) Les paragraphes 47(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1974-75-76, c. 62, art. 5; 1976-77, c. 15, art. 15

Payment to certain users

"**47.** (1) Where

(*a*) gasoline has been purchased by

(i) Her Majesty in right of Canada or a province or any agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) a municipality,

(iii) a person for commercial or business purposes,

(iv) a farmer for farming purposes,

(v) a fisherman, hunter or trapper for commercial fishing, hunting or trapping,

(vi) a person under conditions for which relief from the consumption or sales tax is provided by virtue of any

«**47.** (1) Lorsque

a) de l'essence a été achetée par

(i) Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité,

(iii) une personne à des fins commerciales ou d'affaires,

(iv) un agriculteur à des fins agricoles,

(v) un pêcheur, un chasseur ou un piégeur, à des fins de pêche, de chasse ou de piégeage commercial,

(vi) une personne dans des conditions à l'égard desquelles l'exemption de la

Remise à certains usagers

provision of this Act other than subsection 27(2), or

(vii) a person of such other class of persons as the Governor in Council may by regulation prescribe,

for the sole use of the purchaser and not for resale and the tax imposed by Part III has been paid in respect of such gasoline, or

(*b*) aviation gasoline has been purchased by a person

(i) providing public air transportation of passengers, freight or mail,

(ii) providing air services directly related to

(A) the exploration and development of natural resources,

(B) aerial spraying, seeding and pest control,

(C) forestry,

(D) fish cultivation,

(E) aerial construction operations using rotating wing aircraft,

(F) aerial fire control, fire protection and fire fighting, or

(G) map making operations, or

(iii) engaged in the business of testing aircraft engines,

for the sole use of the purchaser to provide the services mentioned in subparagraph (i) or (ii) or to test aircraft engines, as the case may be, and not for resale or any other use and the tax imposed by Part III has been paid in respect of such aviation gasoline,

the Minister may, on application in writing by the purchaser to the Minister made within four years from the time the gasoline or aviation gasoline was purchased, in such form and in such manner as the Minister prescribes, pay an amount equal to that tax

(*c*) to the purchaser, or

(*d*) in accordance with such terms and conditions as the Governor in Council may by regulation prescribe, to the manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer,

and any payment made to a person referred to in paragraph (*d*) shall, for the

taxe de consommation ou de vente est prévue par une disposition quelconque de la présente loi autre que le paragraphe 27(2), ou

(vii) une personne d'une autre catégorie de personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement,

à l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et que la taxe imposée en application de la Partie III a été acquittée à l'égard de cette essence, ou

b) de l'essence d'aviation a été achetée par une personne

(i) qui effectue le transport aérien en commun des personnes, du fret ou du courrier,

(ii) qui fournit des services aériens directement reliés à

(A) l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles,

(B) l'épandage aérien, l'ensemencement aérien et la lutte aérienne contre les parasites,

(C) la sylviculture,

(D) la pisciculture,

(E) la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante,

(F) la surveillance, la protection et, la lutte aériennes contre les incendies, ou

(G) la cartographie, ou

(iii) qui se livre aux opérations d'essais de moteurs d'aéronefs,

et que cette essence d'aviation est destinée à l'usage exclusif de l'acheteur, pour la prestation des services visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou pour faire l'essai de moteurs d'aéronefs, selon le cas, et non à la revente ni à toute autre fin, et que la taxe imposée par la Partie III a été acquittée à l'égard de ladite essence d'aviation,

le Ministre peut, lorsque, en la forme et de la manière qu'il prescrit, l'acheteur lui en fait la demande par écrit dans les quatre années suivant l'achat de l'essence ou de l'essence d'aviation, verser une somme égale à la taxe

c) à l'acheteur, ou

purposes of subsection (2) and section 57, be deemed to have been made to the purchaser.

d) conformément aux modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, au fabricant, producteur, grossiste, revendeur ou autre vendeur,

et tout versement à une personne mentionnée à l'alinéa *d*) est, aux fins du paragraphe (2) et de l'article 57, réputé avoir été versé à l'acheteur.

Repayment of refunded amount

(2) Where an amount has been paid under subsection (1), in respect of the purchase of any gasoline or aviation gasoline, to a person who sells or uses the gasoline or aviation gasoline for a purpose that does not entitle its purchaser to that payment, he shall forthwith pay to Her Majesty an amount equal to the payment."

Remboursement de la remise

(2) Lorsqu'une somme a été versée en application du paragraphe (1), à l'égard d'un achat d'essence ou d'essence d'aviation, à une personne qui vend ou utilise ces essences à une fin qui ne donne pas droit à l'acheteur à ce versement, cette personne doit payer immédiatement à Sa Majesté une somme égale au versement.»

1974-75-76, c. 62, s. 5

(2) Subsection 47(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 62, art. 5

(2) Le paragraphe 47(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

To whom refunds payable

"(4) Where a person has purchased gasoline or aviation gasoline on which the tax imposed by Part III has been paid and has recovered the cost of that gasoline or aviation gasoline, or any part thereof, from, in the case of gasoline, a person described in paragraph (1)(*a*) or, in the case of aviation gasoline, a person described in paragraph (1)(*b*), for the purpose of making a payment of an amount equal to that tax pursuant to subsection (1), the Governor in Council may by regulation determine

(*a*) the manner in which an amount equal to that tax shall be calculated; and

(*b*) who, between the person who purchased the gasoline or aviation gasoline and the person from whom all or any part of the cost has been recovered, shall be deemed to be the purchaser of that gasoline or aviation gasoline."

Personne ayant droit à la remise

«(4) Lorsqu'une personne a acheté de l'essence ou de l'essence d'aviation sur laquelle la taxe imposée en vertu de la Partie III a été payée et qu'elle a recouvré le coût de cette essence ou de cette essence d'aviation, ou une partie de celui-ci, d'une personne visée à l'alinéa (1)*a*) lorsqu'il s'agit d'essence ou d'une personne visée à l'alinéa (1)*b*) lorsqu'il s'agit d'essence d'aviation, en vue d'effectuer un paiement d'une somme égale à la taxe conformément au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir par règlement

a) la façon dont sera calculée une somme égale à la taxe; et

b) qui, de la personne qui a acheté l'essence ou l'essence d'aviation ou de la personne de qui le coût a été recouvré en totalité ou en partie, est réputé être l'acheteur de l'essence ou de l'essence d'aviation.»

1974-75-76, c. 62, s. 5

17. Section 47.1 of the said Act is repealed.

17. L'article 47.1 de ladite loi est abrogé.

1974-75-76, c. 62, art. 5

18. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 49 thereof, the following sections:

18. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 49, des articles suivants:

Rejection of application

"**49.1** (1) Where the Minister rejects in whole or in part an application under sec-

Rejet de la demande

«**49.1** (1) Lorsque le Ministre rejette en totalité ou en partie la demande visée aux

tion 45, 46, 47 or 49 for payment of an amount equal to tax paid, the application ceases to have effect, for the purposes of determining whether the amount may be paid, ninety days after notice of the rejection is sent to the applicant, unless, within that ninety day period, an application in respect of the amount is made to the Tariff Board under section 59 or to the Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*.

articles 45, 46, 47 ou 49 portant sur le paiement d'un montant égal à la taxe payée, la demande cesse d'avoir effet, aux fins de décider si le montant peut être payé, quatre-vingt-dix jours après que l'avis du rejet a été envoyé au demandeur, à moins que pendant ce délai une demande portant sur le montant ne soit présentée à la Commission du tarif conformément à l'article 59 ou à la Cour fédérale conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Acceptance of application

(2) Where the Minister approves an application under section 45, 46, 47 or 49 for payment of an amount equal to tax paid, the application ceases to have effect, for the purposes of determining whether the amount may be paid, ninety days after payment of the amount is sent to the applicant, unless, within that ninety day period, an application in respect of the amount is made to the Tariff Board under section 59 or to the Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*.

Approbation de la demande

(2) Lorsque le Ministre approuve la demande visée aux articles 45, 46, 47 ou 49 portant sur le paiement d'un montant égal à la taxe payée, la demande cesse d'avoir effet aux fins de décider si le montant peut être payé, quatre-vingt-dix jours après l'envoi du montant au demandeur, à moins que pendant ce délai une demande portant sur le montant ne soit présentée à la Commission du tarif conformément à l'article 59 ou à la Cour fédérale conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Overpayment deemed tax payable

49.2 (1) Any refund, deduction, drawback or amount paid to a person pursuant to section 44, 45, 46, 47, 48 or 49 in excess of the refund, deduction, drawback or amount to which that person was entitled shall be deemed to be a tax under this Act payable by that person not later than the last day of the first month succeeding that in which the refund, deduction, drawback or amount was paid and the provisions of this Act relating to the assessment and collection of taxes apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the tax so deemed and, in the case of subsections 52(6), (7) and (8), to that person as if he were a licensee.

Le paiement en trop est réputé être une taxe exigible

49.2 (1) L'excédent de la remise, de la déduction, du drawback ou du montant payé conformément à l'article 44, 45, 46, 47, 48 ou 49 est réputé être une taxe sous le régime de la présente loi payable par le bénéficiaire de l'excédent au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la remise, la déduction, le drawback ou le montant a été payé, et les dispositions de la présente loi relatives à la fixation et à la perception des taxes s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'excédent réputé être une taxe et, dans le cas des paragraphes 52(6), (7) et (8), au bénéficiaire de l'excédent comme s'il était muni d'une licence.

Additional penalties on default

(2) On default of payment of the tax or any portion thereof payable under subsection (1), there shall be paid in addition to the amount of the default a penalty of one per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total balance outstanding."

Peines supplémentaires sanctionnant le défaut de paiement

(2) En cas de défaut de paiement de la taxe visée au paragraphe (1), en totalité ou en partie, il doit être versé, en sus du montant en souffrance, une amende de un pour cent pour chaque mois ou fraction de mois que dure l'infraction, calculée en fonction du solde dû.»

1977-78, c. 42, s. 10

19. All that portion of subsection 50(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

19. La partie du paragraphe 50(4) de ladite loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1977-78, c. 42, art. 10

Additional penalties on default

"(4) Subject to subsection (5), upon default in payment of the tax or any portion thereof payable under Part III, IV or V within the time prescribed by subsection (3), there shall be paid in addition to the amount of the default a penalty of one per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total balance outstanding; and for the purposes of this subsection and subsection (3), default shall be deemed to have commenced"

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut de paiement de la taxe ou de toute partie de celle-ci, exigible en vertu des Parties III, IV ou V dans le délai prescrit par le paragraphe (3), il doit être versé, en sus du montant en souffrance, une amende de un pour cent du montant en souffrance à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue, calculée en fonction du solde dû; et aux fins du présent paragraphe et du paragraphe (3), le défaut de paiement est réputé avoir commencé»

Peines supplémentaires pour défaut de paiement

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 50 thereof, the following section:

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 50, de l'article suivant:

Report by licence holders

"**50.1** (1) Every person holding a licence granted under or in respect of any of Parts III to V shall submit to the Minister each year, within six months after the end of his fiscal year, a report in such form as the Minister may prescribe containing details of his sales and taxes paid in the fiscal year and such other information as the Minister may prescribe.

«**50.1** (1) Les titulaires de la licence accordée en vertu ou à l'égard de l'une quelconque des Parties III à V doit soumettre annuellement au Ministre, dans les six mois de la fin de son exercice financier, un rapport rédigé en la forme prescrite par le Ministre, contenant des renseignements sur les ventes qu'il a faites et les taxes qu'il a payées au cours de l'exercice financier et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.

Rapport des titulaires de licence

Alternate reporting

(2) Any person making a return pursuant to paragraph 50(2.1)(*b*) or (*c*) may, in lieu of submitting a report under subsection (1), include in the return a report in such form as the Minister may prescribe containing details of his sales and taxes paid in the period to which the return relates and such other information as the Minister may prescribe."

(2) Toute personne qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa 50(2.1)*b*) ou *c*), peut, au lieu de soumettre le rapport visé au paragraphe (1), inclure dans la déclaration un rapport rédigé en la forme prescrite par le Ministre, contenant des renseignements sur les ventes qu'il a faites et les taxes qu'il a payées au cours de la période visée par la déclaration et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.»

Autre façon de faire rapport

21. (1) Subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le paragraphe 52(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation period

"**52.** (1) Subject to subsections (1.2) and (1.3), no proceedings to recover taxes or sums payable under this Act shall be commenced after four years from the time the taxes or sums first became payable.

«**52.** (1) Sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), les actions en recouvrement des taxes ou des montants payables en vertu de la présente loi se prescrivent par

Prescription

quatre ans à partir de la date où les taxes ou les montants sont devenus exigibles.

Presumption

(1.1) For the purposes of subsection (1), proceedings are deemed to be commenced within four years from the time taxes or sums first became payable under this Act if, on or before the expiry of that period, an audit or inspection under section 57 of the records and books of account of the person required to pay or collect the taxes or sums is commenced or, at the request of such person, is deferred.

Présomption

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), une action en recouvrement est présumée être intentée dans le délai de quatre ans si, au plus tard à l'expiration de ce délai, on commence l'examen ou la vérification visés à l'article 57 et portant sur les registres ou livres de comptes de la personne tenue d'acquitter ou de percevoir les taxes ou autres sommes en cause, ou s'il est différé à cette mesure à la demande de cette personne.

Idem

(1.2) All taxes or sums payable under Part I are recoverable at any time.

Idem

(1.2) Toutes taxes ou sommes exigibles sous le régime de la Partie I sont recouvrables à toute époque.

Idem

(1.3) All taxes or sums payable under this Act are recoverable at any time if payment thereof was avoided by reason of neglect, wilful default or fraud.

Idem

(1.3) Toutes taxes ou sommes exigibles sous le régime de la présente loi sont recouvrables à toute époque, s'il n'a pas été procédé à leur paiement par suite d'une négligence, d'un retard délibéré ou d'une fraude.

Debts due to Her Majesty

(1.4) All taxes or sums payable under this Act are debts due to Her Majesty and are recoverable as such in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction."

Créances de Sa Majesté

(1.4) Toutes taxes ou sommes exigibles sous le régime de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables comme telles devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.»

(2) Section 52 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsections:

(2) L'article 52 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (10), des paragraphes suivants:

Personal service

"(10.1) A notice of arrears referred to in subsection (4) may be served personally and where such a notice is so served, the fifteen day period referred to in that subsection shall be calculated from the date of such service.

Signification à personne

«(10.1) L'avis d'arriérés visé au paragraphe (4) peut être signifié à personne et, dans ce cas, le délai de quinze jours visé dans ce paragraphe est calculé à compter de la date de la signification.

Idem

(10.2) A demand under subsection (6) or (10) may be served personally and where a demand is so served,

(*a*) the reference in subsection (8) to "after receipt of the registered letter referred to" shall be read as "after being personally served with a demand referred to in subsection (6)"; and

(*b*) the reference in subsection (10) to "after the receipt of such notice" shall

Idem

(10.2) La sommation visée aux paragraphes (6) ou (10) peut être signifiée à personne et, dans ce cas,

a) la mention «après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée» au paragraphe (8) est interprétée comme la mention «après avoir reçu personnellement la sommation visée au paragraphe (6)»; et

b) la mention «après réception de cet avis» au paragraphe (10) est interprétée

be read as "after being personally served with the demand".

comme la mention «après avoir reçu personnellement la sommation».

Application of demand

(10.3) Where, under this section, the Minister has made a demand of any person to pay over to the Receiver General monies otherwise payable to a licensee on account of the licensee's liability under this Act, the demand shall be deemed to apply to all moneys that are or will become payable by such person to the licensee until the licensee's liability under this Act is satisfied.

Application de la sommation

(10.3) Lorsque, en vertu du présent article, le Ministre a exigé qu'une personne verse au receveur général des fonds par ailleurs payables au titulaire d'une licence à compte de l'obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, la sommation est réputée s'appliquer à tous les deniers que cette personne doit ou devra payer au titulaire jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'obligation de ce dernier en vertu de la présente loi.

References to "licensee"

(10.4) The references to a "licensee" in subsections (6), (7), (8), (10) and (10.3) shall be read and construed as references to any person indebted to Her Majesty pursuant to this Act, whether or not such person is a licensee under this Act."

Mention du «titulaire de licence»

(10.4) Toute mention du «titulaire de licence» aux paragraphes (6), (7), (8), (10) et (10.3) est interprétée comme visant toute personne endettée envers Sa Majesté en vertu de la présente loi, qu'elle soit ou non titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.»

22. Subsection 56(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. Le paragraphe 56(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

False or deceptive statements

"(2) When

(*a*) a return is filed as required by or pursuant to any Part except Part I, or

(*b*) an application in writing is made pursuant to Part VI for a refund of tax paid or for payment of an amount equal to tax that was paid,

every person who makes, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in the return or application, is guilty of an offence and liable to a penalty

(*c*) not being less than the aggregate of one hundred dollars and an amount equal to

(i) double the amount of the tax that should have been paid in or in respect of the period covered by the return, or

(ii) double the amount of the tax or other sum that he obtained and accepted by reason of the application, and

(*d*) not exceeding the aggregate of one thousand dollars and an amount equal

Déclarations fausses ou trompeuses

«(2) Lorsque

a) un rapport est produit par application ou en conformité de quelque Partie, sauf la Partie I, ou

b) une demande par écrit est faite conformément à la Partie VI afin d'obtenir le remboursement de la taxe payée ou le versement d'un montant égal à cette taxe,

quiconque y fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou donne son assentiment ou son acquiescement à leur énonciation, est coupable d'une infraction et encourt une amende

c) d'au moins l'ensemble de cent dollars et d'un montant égal

(i) au double du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée dans la période visée par le rapport, ou à l'égard de ladite période, ou

(ii) au double du montant de la taxe ou d'une autre somme qu'il a obtenue et acceptée par suite de la demande, et

to double the amount of the tax or other sum;

and in default of payment of such penalty to imprisonment for a term of not more than twelve months."

d) d'au plus l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal au double du montant de la taxe ou de la somme susdite;

et, à défaut de paiement desdites amendes, un emprisonnement d'au plus douze mois.»

1974-75-76, c. 62, s. 7(1)

23. (1) Subsection 57(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 62, par. 7(1)

23. (1) Le paragraphe 57(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Books and records

"**57.** (1) Every person who

(*a*) is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums or to affix or cancel stamps, or

(*b*) applies, pursuant to this Act, for a deduction from, a refund of or a drawback of any tax paid under this Act or for a payment of an amount equal to tax paid under this Act

shall keep records and books of account in English or French at his place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the amount of taxes or other sums that should have been paid or collected, the amount of any deduction from tax that may be granted, the amount of stamps that should have been affixed or cancelled, or the amount, if any, of any drawback, refund or payment that has been paid or that may be payable to him, to be determined."

Tenue de livres et de registres

«**57.** (1) Quiconque

a) est requis, aux termes ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou oblitérer des timbres, ou

b) demande, conformément à la présente loi, une déduction, une remise ou un drawback des taxes payées en vertu de la présente loi, ou le paiement d'un montant égal aux taxes payées en vertu de la présente loi

doit tenir en anglais ou en français, à son siège d'affaires au Canada, des registres et livres de compte en la forme et renfermant les renseignements qui permettront de déterminer le montant de taxes ou autres sommes qui auraient dû être acquittées ou perçues, le montant de toute déduction de taxe qui peut être accordée, le montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés, ou le montant éventuel de tout drawback, de toute remise ou de tout paiement qui lui a été remis ou qui peut lui être dû.»

(2) Section 57 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

(2) L'article 57 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3), des paragraphes suivants:

Delivery of books, records, etc.

"(3.1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any person the production of any book, record, writing or other document or any information or further information within such reasonable time as is stipulated in such letter or demand.

Production des livres, registres, etc.

«(3.1) Le Ministre peut, pour l'application de la présente loi, exiger de quiconque par lettre recommandée ou par sommation signifiée personnellement la production de tout livre, registre, écrit ou autre document, ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable fixé dans la lettre ou la sommation.

Offence

(3.2) Every person who fails to comply with a requirement referred to in subsection (3.1) is guilty of an offence and, in

Infraction

(3.2) Quiconque omet de se conformer aux exigences visées au paragraphe (3.1) est coupable d'une infraction et, en sus de

addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than two hundred dollars and not more than ten thousand dollars; or

(*b*) both a fine described in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding six months."

toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus dix mille dollars; ou

b) de l'amende prévue à l'alinéa *a*) et d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.»

(3) All that portion of subsection 57(8) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 57(8) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Assessment where records not kept

"(8) Where, during any period, a person has failed to apply for a licence as required by or pursuant to this Act or, in the opinion of the Minister, failed to keep records or books of account as required by subsection (1), the Minister may assess"

«(8) Si, durant quelque période, une personne a omis de demander une licence tel que l'exige la présente loi ou, de l'avis du Ministre, a omis de tenir des registres ou livres de compte selon les prescriptions du paragraphe (1), le Ministre peut déterminer»

Cotisation en l'absence de registres

24. Subsection 59(4) of the said Act is repealed.

24. Le paragraphe 59(4) de ladite loi est abrogé.

25. Section 62 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. L'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offence of evasion

"**62.** Every one who wilfully attempts in any manner to evade or defeat any tax imposed by this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twelve thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to both."

«**62.** Quiconque délibérément tente, de quelque manière, d'éluder une taxe imposée par la présente loi est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus douze mille dollars ou d'une peine d'emprisonment pendant au plus douze mois ou de l'une et l'autre peine.»

Peine pour tentative d'éluder une taxe

1976-77, c. 6, s. 5(2); 1976-77, c. 15, s. 17

26. (1) Section 9 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

26. (1) L'article 9 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1976-77, c. 6, par. 5(2); 1976-77, c. 15, art. 17

"**9.** Automobiles, not including ambulances or hearses, namely,

(*a*) automobiles, other than station wagons and vans designed primarily for use as passenger vehicles, in excess of two thousand and seven kilograms (2 007 kg) (hereinafter in this section referred to as the "automobile mass limit"),

(*b*) station wagons and vans designed primarily for use as passenger vehicles in excess of two thousand two hundred

«**9.** Automobiles, à l'exclusion des ambulances ou corbillards, à savoir,

a) automobiles, autres que les familiales et les fourgonnettes conçues principalement pour le transport des passagers, d'un poids supérieur à deux mille sept kilogrammes (2 007 kg) (ci-après appelé «masse repère-automobile»),

b) familiales et fourgonnettes conçues principalement pour le transport des passagers, d'un poids supérieur à deux mille deux cent soixante-huit kilogram-

and sixty-eight kilograms (2 268 kg) (hereinafter in this section referred to as the "wagon mass limit"),

at the following rates:

(*c*) for the portion of the mass thereof that exceeds the automobile mass limit or the wagon mass limit, as the case may be, but does not exceed such mass limit by more than forty-five kilograms (45 kg) $30,

(*d*) for the portion of the mass thereof that exceeds the aggregate of forty-five kilograms (45 kg) plus the automobile mass limit or the wagon mass limit, as the case may be, but does not exceed such aggregate plus forty-five kilograms (45 kg) $40,

(*e*) for the portion of the mass thereof that exceeds the aggregate of ninety kilograms (90 kg) plus the automobile mass limit or the wagon mass limit, as the case may be, but does not exceed such aggregate plus forty-five kilograms (45 kg) $50,

(*f*) for each forty-five kilograms (45 kg) or portion thereof that the mass thereof exceeds the aggregate of one hundred and thirty-five kilograms (135 kg) plus the automobile mass limit or the wagon mass limit, as the case may be $60,

and for the purposes of this section the mass of an automobile, station wagon or van is the mass of a fully manufactured automobile, station wagon or van at the time of its sale by the manufacturer or the importer, as the case may be, including the mass, at that time, of all articles and materials the value of which is included in its sale price at the time of sale by him except that where at the time of such sale the automobile, station wagon or van includes an air conditioner as permanently installed equipment, the mass, as otherwise determined under this section shall be reduced by twenty-nine kilograms (29 kg)."

mes (2 268 kg) (ci-après appelé «masse repère-familiale/fourgonnette»),

aux taux suivants:

c) pour la partie de la masse qui excède la masse repère-automobile ou la masse repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, mais n'excède pas cette masse repère de plus de quarante-cinq kilogrammes (45 kg) $30,

d) pour la partie de la masse qui excède le total de quarante-cinq kilogrammes (45 kg) et de la masse repère-automobile ou de la masse repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, mais n'excède pas ce total de plus de quarante-cinq kilogrammes (45 kg) $40,

e) pour la partie de la masse qui excède le total de quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg) et de la masse repère-automobile ou de la masse repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, mais n'excède pas ce total de plus de quarante-cinq kilogrammes (45 kg) $50,

f) pour chaque quarante-cinq kilogrammes (45 kg) ou partie de quarante-cinq kilogrammes (45 kg) en sus du total de cent trente-cinq kilogrammes (135 kg) et de la masse repère-automobile ou de la masse repère-familiale/fourgonnette, selon le cas, ...$60,

et, aux fins du présent article, la masse d'une automobile, d'une familiale ou d'une fourgonnette est la masse de l'automobile, de la familiale ou de la fourgonnette complète au moment de sa vente par le fabricant ou l'importateur, selon le cas, y compris la masse, à ce moment, de tous les articles et matières dont la valeur est comprise dans le prix de vente, au moment de la vente; toutefois, si au moment de la vente, l'automobile, la familiale ou la fourgonnette est équipée d'un climatiseur installé en permanence, cette masse, déterminée conformément au présent article, doit être réduite de vingt-neuf kilogrammes (29 kg).»

1974-75-76, c. 24, s. 21(2); c. 62, s. 2(1)

(2) Sections 10 to 13 of Schedule I to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les articles 10 à 13 de l'annexe I de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 21(2); c. 62, par. 2(1)

"**12.** Gasoline and aviation gasoline .....7 cents per gallon.

13. Section 9 does not apply to any of the goods mentioned therein that are sold under conditions for which relief from the consumption or sales tax is provided by virtue of any provision of this Act other than subsection 27(2), or that are purchased or imported for police or fire fighting services."

(3) Section 12 of Schedule I to the said Act, as enacted by subsection 26(2) of this Act, is repealed and the following substituted therefor.

"**12.** Gasoline and aviation gasoline .....1.5 cents per litre".

27. (1) Paragraph 1(*b*) of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) Manufactured tobacco, including snuff, but not including cigars and cigarettes ..... one dollar and ninety-eight cents per kilogram."

(2) Schedule II to the said Act is further amended by adding thereto the following section:

"**3.** The excise tax rates enumerated in section 1 of this Schedule shall be adjusted

(*a*) on the first day of April, 1981 so that the rates applicable during the five month period commencing on that day are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the rates so enumerated

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on December 31,

«**12.** Essence et essence d'aviation .....7 cents le gallon.

13. L'article 9 ne s'applique à aucune des marchandises y mentionnées qui sont vendues dans des conditions à l'égard desquelles l'exemption de la taxe de consommation ou de vente est prévue en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi autre que le paragraphe 27(2), ou qui sont achetées ou importées pour servir à la police ou combattre l'incendie.»

(3) L'article 12 de l'annexe I de ladite loi, édicté par le paragraphe 26(2) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**12.** Essence et essence d'aviation .....1.5 cent le litre.»

27. (1) L'alinéa 1*b*) de l'annexe II de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) Tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes ..... un dollar et quatre-vingt-dix-huit cents le kilogramme.»

(2) L'annexe II de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**3.** Les taux de taxe d'accise énumérés à l'article 1 de la présente annexe sont ajustés

a) le premier avril 1981 de sorte que les taux applicables au cours de la période de cinq mois commençant à cette date soient égaux au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les taux énumérés

par

(B) le rapport, ajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé, si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consomma-

1980, bears to the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on September 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i),

(A) in the case of a rate referred to in paragraph 1(*a*), to the nearest one-thousandth of a cent or, if the product is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, and

(B) in the case of a rate referred to in paragraph 1(*b*), to the nearest one-hundredth of a cent or, if the product is equidistant from two one-hundredths of a cent, to the greater thereof; and

(*b*) on the first day of September each year, commencing on September 1, 1981, so that the rates applicable during the twelve month period commencing on the day the rates are adjusted are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the rates so enumerated

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the last day of June of that year bears to the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on June 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i),

(A) in the case of a rate referred to in paragraph 1(*a*), to the nearest one-thousandth of a cent or, if the product is equidistant from two

tion pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 1980 et le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu conformément au sous-alinéa (i)

(A) dans le cas d'un taux visé à l'alinéa 1*a*), au millième d'un cent le plus rapproché ou, si le produit se trouve à mi-chemin entre deux millièmes d'un cent, au millième le plus élevé des deux, et

(B) dans le cas d'un taux visé à l'alinéa 1*b*), au centième d'un cent le plus rapproché ou, si le produit se trouve à mi-chemin entre deux centièmes d'un cent, au centième le plus élevé des deux; et

b) le premier septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1981, de sorte que les taux applicables au cours de la période de douze mois commençant le jour où les taux sont ajustés soient égaux au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les taux énumérés

par

(B) le rapport, ajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé, si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de juin de cette année et le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu conformément au sous-alinéa (i)

one-thousandths, to the greater thereof, and

(B) in the case of a rate referred to in paragraph 1(*b*), to the nearest one-hundredth of a cent or, if the product is equidistant from two one-hundredths of a cent, to the greater thereof."

(A) dans le cas d'un taux visé à l'alinéa 1*a*), au millième d'un cent le plus rapproché ou, si le produit se trouve à mi-chemin entre deux millièmes d'un cent, au millième le plus élevé des deux, et

(B) dans le cas d'un taux visé à l'alinéa 1*b*), au centième d'un cent le plus rapproché ou, si le produit se trouve à mi-chemin entre deux centièmes d'un cent, au centième le plus élevé des deux.»

1973-74 c. 24, s. 5(3)

28. Part I of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. La partie I de l'annexe III de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1973-74, c. 24, par. 5(3)

"PART I

COVERINGS OR CONTAINERS

1. Usual coverings or usual containers sold to or imported by a manufacturer or producer for use by him exclusively in covering or containing goods of his manufacture or production that are not subject to the consumption or sales tax, but not including coverings or containers designed for dispensing goods for sale or designed for repeated use.

2. All of the following usual coverings or usual containers when for use exclusively for covering or containing goods not subject to the consumption or sales tax:

(*a*) barrels and boxes for fish; lobster crates; scallop bags;

(*b*) barrels, boxes, baskets and crates for packaging fruits and vegetables;

(*c*) bottles and cans for milk and cream;

(*d*) boxes, crates and cartons for eggs;

(*e*) butter and cheese boxes;

(*f*) cans and insulated bags for ice cream;

(*g*) corrugated paper boxes for bread;

(*h*) drums and cans for honey;

(*i*) flour bags;

«PARTIE I

ENVELOPPES OU CONTENANTS

1. Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires achetés ou importés par un fabricant ou un producteur devant lui servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises qu'il a fabriquées ou produites et qui ne sont pas assujetties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété.

2. Toutes les enveloppes ordinaires ou les contenants ordinaires suivants devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente:

a) des tonneaux et boîtes pour le poisson; des caisses à claire-voie pour le homard; des sacs pour pétoncles;

b) des tonneaux, boîtes, paniers et caisses à claire-voie pour l'emballage des fruits et légumes;

c) des bouteilles et des bidons pour le lait et la crème;

d) des boîtes, caisses et cartons pour œufs;

e) des boîtes à beurre et à fromage;

f) des boîtes et des sacs isolés, pour crème glacée;

(*j*) crates, cages and boxes for transportation of live poultry;

(*k*) bottles for food or drink.

3. Materials for use exclusively in the manufacture of the tax-exempt goods mentioned in sections 1 and 2 of this Part."

29. (1) Sections 2 to 5 of Part III of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**2.** Chalkboards, tackboards, desks, tables and chairs, not including upholstered chairs, when sold to or imported by educational institutions for their own use and not for resale, and articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax-exempt goods specified in this section.

3. The following printed matter:

(*a*) college and school annuals; unbound literary papers regularly issued at stated intervals not less frequently than four times yearly; sheet music;

(*b*) magazines and newspapers, not including

(i) cultural, entertainment, sports or like publications that serve as programs,

(ii) magazines that are not issued regularly at stated intervals or that are so issued but at stated intervals less frequently than four times yearly,

(iii) any single issue of a magazine if

(A) more than ninety per cent of the space therein is devoted to advertising, or

(B) more than seventy per cent of the aggregate space in the four

g) des boîtes de papier gaufré pour le pain;

h) des fûts et boîtes métalliques pour le miel;

i) des sacs à farine;

j) des caisses à claire-voie, des cages et des boîtes destinées au transport de la volaille vivante;

k) des bouteilles pour aliments ou boissons.

3. Matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente Partie.»

29. (1) Les articles 2 à 5 de la partie III de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**2.** Tableaux à inscription à la craie, tableaux à affichage par punaises, pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les articles et les matières destinés exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées au présent article.

3. Les imprimés suivants:

a) annuaires d'écoles et de collèges; journaux littéraires non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; musique en feuilles;

b) revues et journaux, à l'exclusion:

(i) des publications culturelles, de divertissement, sportives ou autres publications semblables qui servent de programmes,

(ii) des revues qui ne sont pas régulièrement publiées à des intervalles définis ou qui le sont moins que quatre fois par année,

(iii) d'un numéro d'une revue

(A) dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de l'espace est consacré à la publicité, ou

issues of the magazine immediately preceding that issue is devoted to advertising, or

(iv) any single issue of a newspaper if

(A) more than ninety per cent of the space therein is devoted to advertising, or

(B) more than seventy per cent of the aggregate space in more than fifty per cent of the issues of the newspaper in the three months immediately preceding the date of that issue is devoted to advertising;

(*c*) manuscripts;

(*d*) national manufacturing, industrial or trade directories;

(*e*) printed books that contain no advertising and are solely for educational, technical, cultural or literary purposes;

but excluding albums, biographical, financial or statistical surveys and reports, books for writing or drawing upon, catalogues, colouring books, directories of all kinds not mentioned in this section, fashion books, guide books, periodic reports, price lists, rate books, timetables, year books, any other similar printed matter and any such printed matter or class of printed matter as may be designated by the Governor in Council.

4. Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax-exempt printed matter mentioned in section 3 but excluding advertising supplements and advertising inserts that are for distribution in two or more separate magazines or newspapers or are supplied by or on behalf of the advertiser to the publisher of the magazine or newspaper."

(2) Sections 3 and 4 of Part III of Schedule III to the said Act, as enacted by subsection 29(1) of this Act, are repealed and the following substituted therefor:

"**3.** The following printed matter, articles and materials:

(B) dont plus de soixante-dix pour cent de l'espace, dans les quatre derniers numéros qui le précèdent, est consacré à la publicité, et

(iv) d'un numéro d'un journal

(A) dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de l'espace est consacré à la publicité, ou

(B) dont plus de soixante-dix pour cent de l'espace, dans plus de cinquante pour cent des numéros publiés dans les trois mois qui précèdent la date de sa publication, est consacré à la publicité;

c) manuscrits;

d) annuaires nationaux industriels ou commerciaux;

e) livres imprimés ne contenant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires,

à l'exclusion des albums, des relevés et rapports biographiques, financiers ou statistiques, des livres servant à écrire ou à dessiner, des catalogues, des livres à colorier, des annuaires de toutes sortes non mentionnés au présent article, des livres de mode, des guides, des rapports périodiques, des bordereaux de prix, des livres de taux, des horaires, des annuaires, des autres imprimés de même nature et des imprimés ou catégories d'imprimés désignés par le gouverneur en conseil.

4. Articles et matières destinés exclusivement à la fabrication ou production des imprimés exempts de taxe mentionnés à l'article 3, à l'exclusion des suppléments ou encarts de publicité qui doivent être distribués dans deux ou plusieurs revues ou journaux distincts ou fournis par ou au nom du publicitaire à l'éditeur de la revue ou du journal.»

(2) Les articles 3 et 4 de la partie III de l'annexe III de ladite loi, édictés par le paragraphe 29(1) de la présente loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**3.** Les imprimés, articles et matières suivants:

(*a*) college and school annuals; unbound literary papers regularly issued at stated intervals not less frequently than four times yearly; sheet music; manuscripts; national manufacturing, industrial or trade directories; printed books that contain no advertising and are solely for educational, technical, cultural or literary purposes; articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the foregoing;

(*b*) magazines and parts thereof; newspapers and parts thereof; articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the foregoing; all the foregoing other than:

(i) cultural, entertainment, sports or like publications that serve as programs;

(ii) magazines that are not issued regularly at stated intervals or that are so issued but at stated intervals less frequently than four times yearly;

(iii) any single issue of a magazine if

(A) more than ninety per cent of the space therein is devoted to advertising, or

(B) more than seventy per cent of the aggregate space in the four issues of the magazine immediately preceding that issue is devoted to advertising;

(iv) any single issue of a newspaper if more than ninety per cent of the space therein is devoted to advertising;

(v) all issues of a newspaper in any calendar quarter if more than eighty per cent of the space per issue in more than fifty per cent of the issues of the newspaper in that calendar quarter is devoted to advertising;

(vi) programs, advertising supplements or advertising inserts that,

(A) being substantially the same, are for distribution in two or more separate magazines or newspapers, or

(B) are supplied by or on behalf of an advertiser to the publisher of a magazine or newspaper; and

a) annuaires d'écoles et collèges; journaux littéraires non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; musique en feuilles; manuscrits; annuaires nationaux, industriels ou commerciaux; livres imprimés ne contenant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires; articles et matières destinés exclusivement à la fabrication ou production de ce qui précède;

b) revues et leurs parties; journaux et leurs parties; articles et matières destinés exclusivement à la fabrication ou production de ce qui précède; tout ce qui précède à l'exclusion:

(i) des publications culturelles, de divertissement, sportives ou autres publications semblables qui servent de programmes,

(ii) des revues qui ne sont pas régulièrement publiées à des intervalles définis ou qui le sont moins que quatre fois par année,

(iii) d'un numéro d'une revue

(A) dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de l'espace est consacré à la publicité, ou

(B) dont plus de soixante-dix pour cent de l'espace, dans les quatre derniers numéros qui le précèdent, est consacré à la publicité,

(iv) d'un numéro d'un journal dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de l'espace est consacré à la publicité,

(v) tous les numéros d'un journal dans un trimestre dont plus de quatre-vingts pour cent de l'espace par numéro, dans plus de cinquante pour cent des numéros du journal dans ce trimestre, est consacré à la publicité,

(vi) des programmes, suppléments ou encarts de publicité qui

(A) étant essentiellement les mêmes, doivent être distribués dans deux ou plusieurs revues ou journaux distincts, ou

(B) sont fournis par ou au nom d'un publicitaire à l'éditeur d'une revue ou d'un journal, et

(vii) programs, advertising supplements, advertising inserts or other advertising material in a newspaper that are

(A) printed in a format different from the rest of the newspaper,

(B) not sequentially numbered in a manner consistent with the rest of the newspaper, or

(C) composed of one or more sheets folded separately from any other section of the newspaper;

but excluding albums, biographical, financial or statistical surveys and reports, books for writing or drawing upon, catalogues, colouring books, directories of all kinds not mentioned in this section, fashion books, guide books, periodic reports, price lists, rate books, timetables, year books, any other similar printed matter and any printed matter or part thereof or class of printed matter as may be designated by the Governor in Council."

(3) Section 7 of Part III of Schedule III to the said Act is repealed.

(4) Section 8 of Part III of Schedule III to the said Act is repealed.

(5) Section 9 of Part III of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**7.** Books purchased or imported by public libraries.

8. Directories purchased or imported by free reference libraries.

9. Printed matter for use by school boards, schools and universities and not for sale, and articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of such printed matter.

10. Bells of all kinds and bell operating equipment; parts therefor; the foregoing when for use in churches only.

11. Astronomical, geographical and topographical globes.

12. Utensils, instruments and other apparatus that are designed for use in classroom instruction and that are to be

(vii) des programmes, suppléments ou encarts de publicité ou autre matériel publicitaire dans un journal qui

(A) sont imprimés dans un format qui diffère du reste du journal,

(B) ne sont pas numérotés successivement de façon compatible avec le reste du journal, ou

(C) sont composés d'un ou plusieurs feuillets pliés séparément de tout autre cahier du journal,

à l'exclusion des albums, des relevés et rapports biographiques, financiers ou statistiques, des livres servant à écrire ou à dessiner, des catalogues, des livres à colorier, des annuaires de toutes sortes non mentionnés au présent article, des livres de mode, des guides, des rapports périodiques, des bordereaux de prix, des livres de taux, des horaires, des annuaires, des autres imprimés de même nature et des imprimés ou catégories d'imprimés désignés par le gouverneur en conseil.»

(3) L'article 7 de la partie III de l'annexe III de ladite loi est abrogé.

(4) L'article 8 de la partie III de l'annexe III de ladite loi est abrogé.

(5) L'article 9 de la partie III de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** Livres achetés ou importés par les bibliothèques publiques.

8. Annuaires achetés ou importés par des bibliothèques de référence gratuite.

9. Imprimés destinés à l'usage des commissions scolaires, écoles et universités, et non à la vente, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production de ces imprimés.

10. Cloches de toutes sortes et leurs équipements; pièces de ce qui précède; ce qui précède devant servir uniquement dans les églises.

11. Globes géographiques, topographiques et astronomiques.

12. Ustensiles, instruments et autres appareils conçus pour servir à l'enseignement et devant servir directement à l'en-

employed directly in teaching or research for more than fifty per cent of the time they are in use; scientific preparations for use directly in teaching or research; specimens, anatomical preparations and skeletons; scientific apparatus and equipment ancillary thereto; scientific utensils and instruments; glassware for laboratory or scientific uses; parts of the foregoing; all of the foregoing for use by public libraries, public museums or institutions established solely for educational or scientific purposes, and not for sale or rental; articles and materials for use exclusively in the manufacture of the foregoing.

13. Maps, charts, diagrams, posters, motion picture films, filmstrips, microfilms, slides and other photographic reproductions and pictorial illustrations; reproductions of works of art; sound and video recordings; models, static or moving; parts of the foregoing; all of the foregoing for use by public libraries, public museums, or institutions established solely for educational, scientific or religious purposes, and not for sale or rental; articles and materials for use exclusively in the manufacture of the foregoing.

14. Goods for placement as exhibits in public museums, public libraries, universities, colleges or schools and not for sale.

15. Goods, other than spirits or wines, manufactured or produced more than one hundred years prior to the date of their importation or sale."

(6) All that portion of Part III of Schedule III to the said Act following section 9 thereof is repealed.

30. (1) Section 10 of Part IV of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**10.** Fertilizers and materials for use exclusively in the manufacture thereof."

seignement ou à la recherche dans plus de cinquante pour cent des cas; préparations scientifiques devant servir directement à l'enseignement ou à la recherche; spécimens, préparations anatomiques et squelettes; appareils scientifiques et leurs accessoires; ustensiles et instruments scientifiques; verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir à des bibliothèques publiques, musées publics, ou institutions établies exclusivement à des fins éducatives ou scientifiques et non destiné à la vente ni à la location; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède.

13. Cartes, graphiques, diagrammes, affiches, films cinématographiques, films fixes d'enseignement, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques et illustrations; reproductions d'œuvres d'art; enregistrements sonores et magnétoscopiques; modèles fixes ou mobiles; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir à des bibliothèques publiques, musées publics ou institutions établies exclusivement à des fins éducatives, scientifiques ou religieuses et non à la vente ni à la location; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède.

14. Marchandises qui doivent être exposées dans les musées publics, les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou les écoles et non destinées à la vente.

15. Marchandises, autres que spiritueux ou vins, fabriquées ou produites plus de cent ans avant la date d'importation ou de vente.»

(6) La partie de la partie III de l'annexe III de ladite loi qui suit l'article 9 est abrogée.

30. (1) L'article 10 de la partie IV de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**10.** Engrais et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces engrais.»

(2) Section 18 of Part IV of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**18.** Individual tree guards and tree protectors not exceeding one metre in height."

(3) Part IV of Schedule III to the said Act is further amended by adding thereto the following sections:

"**28.** Animal semen.

29. Roofs, chutes, ladders, wall sections with or without doors incorporated therein, materials and parts therefor; all of the foregoing for the construction or repair of silos for storing ensilage, or of tanks or vessels for storing farm animal or poultry excreta.

30. Agricultural machinery and parts therefor.

31. Aluminum sluice-type devices for controlling water in irrigation ditches; bird scaring devices but not including recorders or reproducers therefor; farm implements and farm equipment; spraying and dusting machines and attachments therefor; parts of all the foregoing; all the foregoing when for use on the farm for farm purposes only.

32. Articles and materials for use exclusively in the manufacture of the tax-exempt goods mentioned in sections 29, 30 and 31 of this Part."

31. (1) Section 2 of Part VI of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**2.** Diesel fuel when used in internal combustion engines engaged in logging operations and in the manufacture of rough lumber."

(2) Section 2 of Part VI of Schedule III to the said Act, as enacted by subsection 31(1) of this Act, is repealed.

1976-77 c. 6, s. 7(1)

(3) Section 8 of Part VI of Schedule III to the said Act is repealed.

(2) L'article 18 de la partie IV de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**18.** Armures et protecteurs d'arbres, n'excédant pas un mètre de hauteur.»

(3) La partie IV de l'annexe III de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

«**28.** Sperme d'animaux.

29. Toitures, couloirs, échelles, sections murales avec ou sans portes incorporées, leurs matières et pièces; tout ce qui précède devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage ou de réservoirs ou de récipients pour entreposer les excréta d'animaux ou de volailles.

30. Machines agricoles et leurs pièces.

31. Dispositifs d'aluminium de type vanne pour contrôler l'eau dans les fossés d'irrigation; appareils pour effrayer les oiseaux, mais ne comprenant pas les enregistrements ou les reproductions; instruments aratoires et outillage de ferme; épandeuses et leurs accessoires; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir sur la ferme à des fins agricoles seulement.

32. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 29, 30 et 31 de la présente Partie.»

31. (1) L'article 2 de la partie VI de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** Combustible diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'œuvre brut.»

(2) L'article 2 de la partie VI de l'annexe III de ladite loi, édicté par le paragraphe 31(1) de la présente loi, est abrogé.

(3) L'article 8 de la partie VI de l'annexe III de ladite loi est abrogé.

1976-77, c. 6, par. 7(1)

32. Sections 1 to 4 of Part VII of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**1.** Goods enumerated in tariff item 69210-1, 69900-1, 70100-1 or 70815-1 in Schedule A to the *Customs Tariff*.

2. Goods enumerated in tariff item 69005-1, 70000-1, 70200-1 70305-1, 70306-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1, 70313-1, 70320-1, 70405-1, 70505-1 or 70800-1 in Schedule A to the *Customs Tariff*."

33. (1) Part VIII of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto, immediately after section 6 thereof, the following section:

"**6.1** Devices designed to convert sound to light signals for use by the deaf, when purchased on the written order of a registered medical practitioner."

(2) Section 18 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**18.** Artificial limbs, with or without power, and all accessories and devices therefor; spinal and other orthopaedic braces; specially constructed appliances made to order for a person having a crippled or deformed foot or ankle; parts of the foregoing.

19. Aural, nasal, mastectomy and other medical or surgical prostheses; materials for use in reconstructive surgery; ileostomy, colostomy and urinary appliances or similar articles designed to be worn by an individual; articles and materials, not including cosmetics, necessary for the proper application and maintenance of the foregoing.

20. Canes and crutches designed for use by the handicapped; attachments, accessories and parts therefor.

21. Surgical and dental instruments of any material; surgical needles; clinical

32. Les articles 1 à 4 de la partie VII de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**1.** Marchandises énumérées aux numéros tarifaires 69210-1, 69900-1, 70100-1 ou 70815-1 de la liste A du *Tarif des douanes*.

2. Marchandises énumérées aux numéros tarifaires 69005-1, 70000-1, 70200-1, 70305-1, 70306-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1, 70313-1, 70320-1, 70405-1, 70505-1 ou 70800-1 de la liste A du *Tarif des douanes*.»

33. (1) La partie VIII de l'annexe III de ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:

«**6.1** Les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux et devant servir aux sourds, lorsqu'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin reconnu.»

(2) L'article 18 de la partie VIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**18.** Membres artificiels, mécanisés ou non, et tous leurs accessoires et dispositifs; supports de l'épine dorsale et autres supports orthopédiques; appareils fabriqués sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville; pièces de ce qui précède.

19. Articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie ou autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale; matières devant servir à la chirurgie réparatrice; appareils d'iléostomie et de colostomie et appareils pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par un individu; matières et articles à l'exclusion des cosmétiques nécessaires à leur bonne application et leur entretien.

20. Cannes et béquilles conçues pour les handicapés, y compris leurs accessoires et pièces.

21. Instruments de chirurgie et de dentiste de toute matière; aiguilles pour la

thermometers and cases therefor; X-ray apparatus and X-ray film; microscopes valued at not less than fifty dollars each, retail; parts of the foregoing; electric light lamps designed for use with the foregoing.

chirurgie; thermomètres de clinique et leurs étuis; appareils de rayons X et films pour rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins cinquante dollars chacun, au détail; pièces de ce qui précède; ampoules électriques conçues pour servir avec ce qui précède.

22. Articles and materials for use exclusively in the manufacture or production of the tax-exempt goods mentioned in this Part."

22. Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des marchandises exemptes de taxe mentionnées dans la présente Partie.»

34. (1) Sections 6 and 7 of Part IX of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

34. (1) Les articles 6 et 7 de la partie IX de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"**5.** Fishing nets and nettings of all kinds; specially designed needles for use in repairing fishing nets; metal panel devices for use in keeping nets open; metal swivels; fish hooks, lures, jiggers and artificial baits; sinkers and floats including trawl kegs; threads, twine, marlines, fishing lines, rope and cordage; carapace measures; all the foregoing for use in commercial fishing, or in the commercial harvesting of marine plants; none of the foregoing for sports fishing purposes; articles and materials for use in the manufacture, preservation or repair of the tax-exempt goods specified in this section."

«**5.** Filets de pêche et filets de toutes sortes; aiguilles d'un modèle spécial destinées à la réparation de filets de pêche; dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des filets; émerillons en métal, hameçons, leurres, turluttes et appâts artificiels; plombs et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes; fils, ficelles, lusins, lignes de pêche, corde et cordage; appareils à mesurer les carapaces; tout ce qui précède devant servir à la pêche commerciale ou à la prise commerciale de plantes aquatiques; rien de ce qui précède ne devant servir à la pêche sportive; articles et matières devant servir à la fabrication, à la préservation ou à la réparation des marchandises exemptes de taxe visées dans le présent article.»

(2) Section 9 of Part IX of Schedule III to the said Act is repealed.

(2) L'article 9 de la partie IX de l'annexe III de ladite loi est abrogé.

35. Part X of Schedule III to the said Act is amended by adding thereto the following section:

35. La partie X de l'annexe III de ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

"**6.** Blast furnace slag and boiler slag, not further processed than crushed and screened."

«**6.** Les scories de haut fourneau et de chaudière, non plus transformées que broyées et criblées.»

36. (1) Section 11 of Part XI of Schedule III to the said Act is repealed.

36. (1) L'article 11 de la partie XI de l'annexe III de ladite loi est abrogé.

1976-77, c. 15, s. 18(6)

(2) Section 17 of Part XI of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'article 17 de la partie XI de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1976-77, c. 15, par. 18(6)

"**17.** Conversion parts and kits, for use in the conversion or modification to the

«**17.** Les pièces et les trousses destinées à la conversion ou à l'adaptation au sys-

metric system of retail scales having a maximum weighing capacity of one hundred kilograms, specifically designed for and used in the weighing of goods in retail operations, when sold or imported before January 1, 1984."

(3) Part XI of Schedule III to the said Act is further amended by adding thereto the following sections:

"**18.** Articles and materials to be used in Canada for the construction of bridges and tunnels crossing the boundary between the United States and Canada.

19. Postage stamps; medals, trophies and other prizes, not including usual merchantable goods, won abroad in competitions or bestowed, received or accepted abroad, or donated by persons or organizations abroad for heroic deeds, valour or distinction.

20. Paintings, drawings and pastels; all the foregoing when produced by an artist and valued at not less than twenty dollars each.

21. Original sculptures and statuary; the first twelve replicas thereof; assemblages; all the foregoing when produced by a professional artist and valued at not less than seventy-five dollars each.

22. Hand-woven tapestries or handmade appliqués; all the foregoing when suitable only for use as wall hangings and valued at not less than two hundred and fifteen dollars per square metre.

23. All articles specially designed for the use of the blind for any purpose when for blind persons and purchased or imported by, or on the order or certificate of, the Canadian National Institute for the Blind, or any other *bona fide* institution or association for the blind."

37. (1) Paragraph 1(*b*) of Part XII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

tème métrique des balances d'une portée maximale de cent kilogrammes conçues spécialement et utilisées pour le pesage de marchandises vendues au détail, pourvu que la vente ou l'importation de ces pièces et trousses ait lieu avant le 1er janvier 1984.»

(3) La partie XI de l'annexe III de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

«**18.** Articles et matières devant servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels pour la traversée des frontières entre les États-Unis et le Canada.

19. Timbres-poste; médailles, trophées et autres prix, à l'exception des marchandises négociables, gagnés à l'étranger au cours de compétitions officielles ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger, ou donnés par des personnes ou des organisations à l'étranger pour actes héroïques, pour bravoure ou distinction.

20. Peintures, dessins et pastels faits par des artistes lorsque évalués à au moins vingt dollars chacun.

21. Sculptures et statues originales; leurs douze premières répliques; assemblages; tout article qui précède lorsque fait par un artiste professionnel et évalué à au moins soixante-quinze dollars.

22. Tapisseries tissées à la main ou applications faites à la main, pouvant servir seulement de tentures, et évaluées à au moins deux cent quinze dollars le mètre carré.

23. Articles conçus spécialement pour les aveugles, devant leur servir à quelque usage que ce soit et achetés ou importés par l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes.»

37. (1) L'alinéa 1*b*) de la partie XII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) equipment, at a price in excess of two thousand dollars per unit, specially designed for use directly for road making, road cleaning or fire fighting, but not including automobiles or ordinary motor trucks,"

«*b*) fournitures dont le prix dépasse deux mille dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles et les camions ordinaires,»

1973-74, c. 24, s. 5(10)

(2) Paragraph 1(*j*) of Part XII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 1*j*) de la partie XII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1973-74, c. 24, par. 5(10)

"(*j*) truck chassis for the permanent attachment thereon of equipment, at a price in excess of two thousand dollars per unit, specially designed for use directly for road making or road cleaning,"

«*j*) les châssis de camions destinés à être munis en permanence de fournitures dont le prix dépasse deux mille dollars l'unité et qui sont conçus d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage des routes,»

38. (1) Paragraph 1(*h*) of Part XIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. (1) L'alinéa 1*h*) de la partie XIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*h*) machinery, logging cars, cranes, captive balloons having a volume of four thousand two hundred and forty-eight cubic metres (4 248 m^3) or more, blocks and tackle and wire rope; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier;"

«*h*) les machines, chariots, grues, ballons captifs ayant un volume de quatre mille deux cent quarante-huit mètres cubes (4 248 m^3) ou plus, palans et poulies et cordages métalliques; tout ce qui précède devant servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au transporteur public ou autre;»

1977-78, c. 42, s. 11(1)

(2) Paragraphs 1(*p*) and (*q*) of Part XIII of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 1*p*) et *q*) de la partie XIII de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1977-78, c. 42, par. 11(1)

"(*p*) photocopiers and other office type reproduction equipment for use by persons exempt from consumption or sales tax under subsection 31(2) and whose principal business is other than printing; office equipment;

(*q*) motor vehicles except those described in paragraphs (*e*) and (*h*); or

(*r*) goods for use by persons exempt from consumption or sales tax under subsection 31(2), other than those persons prescribed by regulation of the Governor in Council, which regulations

«*p*) les photocopieurs et autre matériel de bureau servant à la reproduction, utilisés par des personnes exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2) et dont l'activité principale n'est pas l'imprimerie; du matériel de bureau;

q) les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules désignés aux alinéas *e*) et *h*); ou

r) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou

may be made effective with reference to any period commencing on or after November 17, 1978."

de vente en vertu du paragraphe 31(2), sauf les personnes prescrites par règlement du gouverneur en conseil, règlement qui peut prendre effet pour toute période commençant à compter du 17 novembre 1978.»

1974-75-76 c. 24, s. 21(7)

39. All that portion of section 1 of Part XVI of Schedule III to the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**1.** The following goods (not including motor trucks, other than motor trucks specially designed for off-highway use) where, in the opinion of the Minister, the fair sale price by the Canadian manufacturer or the fair duty paid value of the imported article exceeds two thousand dollars per unit:"

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

39. La partie de l'article 1 de la partie XVI de l'annexe III de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«**1.** Les marchandises suivantes (à l'exclusion des camions, autres que les camions conçus spécialement pour être utilisés hors du réseau routier public) lorsque, de l'avis du Ministre, le juste prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la juste valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse deux mille dollars l'unité:»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

40. (1) Section 1 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**1.** Highway truck tractors; trucks with a gross vehicle mass rating, within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of seven thousand two hundred and fifty kilograms (7 250 kg) or more."

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

40. (1) L'article 1 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**1.** Tracteurs routiers; camions dont la masse en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg).»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(2) Section 2 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**2.** Truck trailers, tractor trailers and semi-trailers, designed for the carriage of freight, with a gross vehicle weight rating, within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of sixteen thousand pounds or more; fifth wheel dollies designed for use in converting tractor trailers or semi-trailers to full trailers for highway towing purposes."

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(2) L'article 2 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** Remorques de camion, camions-remorques et semi-remorques, conçus pour le transport des marchandises dont le poids en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est de seize mille livres ou plus; les trains de roues auxiliaires de remorquage conçus pour servir à la transformation des camions-remorques et des semi-remorques en remorques pleine longueur aux fins de remorquage sur les routes.»

(3) Section 2 of Part XVII of Schedule III to the said Act, as enacted by subsection 40(2) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

"**2.** Truck trailers, tractor trailers and semi-trailers, designed for the carriage of freight, with a gross vehicle mass rating,

(3) L'article 2 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi, édicté par le paragraphe 40(2) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** Remorques de camion, camions-remorques et semi-remorques, conçus pour le transport des marchandises dont la

within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of seven thousand two hundred and fifty kilograms (7 250 kg) or more; fifth wheel dollies designed for use in converting tractor trailers or semi-trailers to full trailers for highway towing purposes."

masse en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est de sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg) ou plus; les trains de roues auxiliaires de remorquage conçus pour servir à la transformation des camions-remorques et des semi-remorques en remorques pleine longueur aux fins de remorquage sur les routes.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(4) Section 3 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(4) L'article 3 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**3.** Railway locomotives and railway rolling stock including equipment specially designed for movement on railway tracks; rail flaw detector apparatus for testing rail in railway tracks."

«**3.** Locomotives et matériel ferroviaire roulant y compris le matériel spécialement conçu pour être déplacé sur des rails de chemin de fer; appareils servant à détecter les défauts des voies de chemin de fer.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(5) Section 4 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(5) L'article 4 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**4.** Re-usable cargo containers with a capacity of fourteen cubic metres (14 m^3) or greater; refrigeration and heating units therefor."

«**4.** Conteneurs réutilisables ayant une capacité d'au moins quatorze mètres cubes (14 m^3); groupes de réfrigération et de chauffage pour ces conteneurs.»

1974-75-76, c. 24, s. 21(7)

(6) Section 6 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(6) L'article 6 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**6.** Aircraft, parts and equipment therefor, when purchased or imported for use exclusively in the provision of

(*a*) public air transportation of passengers, freight or mail; or

(*b*) air services directly related to

(i) the exploration and development of natural resources,

(ii) aerial spraying, seeding and pest control,

(iii) forestry,

(iv) fish cultivation,

(v) aerial construction operations using rotating wing aircraft,

(vi) aerial fire control, fire protection and fire fighting, or

(vii) map making operations."

«**6.** Aéronefs, pièces et matériel pour aéronefs, lorsque achetés ou importés et devant être utilisés exclusivement pour

a) effectuer le transport aérien en commun des personnes, du fret ou du courrier, ou

b) fournir des services aériens directement reliés à

(i) l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles,

(ii) l'épandage aérien, l'ensemencement aérien et la lutte aérienne contre les parasites,

(iii) la sylviculture,

(iv) la pisciculture,

(v) la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante,

(vi) la surveillance, la protection et la lutte aériennes contre les incendies, ou

(vii) la cartographie.»

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(7) Section 7 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**7.** Air cushion vehicles and tracked vehicles specially designed to transport twelve or more passengers or three thousand six hundred and twenty-nine kilograms (3 629 kg) or more freight."

1974-75-76, c. 24, par. 21(7)

(7) L'article 7 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** Aéroglisseurs et véhicules chenillés conçus spécialement pour transporter au moins douze passagers ou au moins trois mille six cent vingt-neuf kilogrammes (3 629 kg) de marchandises.»

1976-77, c. 15, s. 18(8)

(8) Section 8 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**8.** Parts and equipment, designed for permanent installation on the tax-exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part where, in the opinion of the Minister, the fair sale price by the Canadian manufacturer, or the fair duty-paid value of the imported article, exceeds $1,000 per unit; all parts and equipment installed on the tax-exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part prior to the first use of those tax-exempt goods; except that parts and equipment designed for permanent installation or installed on the tax-exempt goods mentioned in section 1 of this Part are exempted from tax only if they are designed to facilitate the carriage or handling of freight."

1976-77, c. 15, par. 18(8)

(8) L'article 8 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** Pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 et 7 de la présente Partie lorsque, de l'avis du Ministre, le juste prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse $1,000 l'unité, ou installés sur de telles marchandises avant la première utilisation de celles-ci; toutefois, les pièces et le matériel conçus pour le montage permanent ou montés sur les marchandises exemptes de taxe visées à l'article 1 de la présente Partie ne sont exempts de taxe que s'ils sont conçus pour faciliter le port ou la manutention du fret.»

(9) Section 8 of Part XVII of Schedule III to the said Act, as enacted by subsection 40(8) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

"**8.** Parts and equipment, designed for permanent installation on the tax-exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part where, in the opinion of the Minister, the fair sale price by the Canadian manufacturer or the fair duty-paid value of the imported article, exceeds two thousand dollars per unit; all parts and equipment installed on the tax-exempt goods mentioned in sections 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 and 7 of this Part prior to the first use of those tax-exempt goods; except that parts and equipment designed for permanent installation or installed on the tax-exempt goods mentioned in section 1 of this Part are exempted from

(9) L'article 8 de la partie XVII de l'annexe III de ladite loi, édicté par le paragraphe 40(8) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**8.** Pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur les marchandises exemptes de taxe mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2 et 7 de la présente Partie lorsque, de l'avis du Ministre, le juste prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse deux mille dollars l'unité, ou installés sur de telles marchandises avant la première utilisation de celles-ci; toutefois, les pièces et le matériel conçus pour le montage permanent ou montés sur les marchandises exemptes de taxe visées à l'article 1 de la présente Partie ne sont exempts de taxe que s'ils sont conçus pour faciliter le port ou la manutention du fret.»

tax only if they are designed to facilitate the carriage or handling of freight."

1976-77, c. 6, s. 7(7)

41. (1) Sections 4 and 5 of Part XVIII of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**4.** Solar water heaters and solar furnaces, solar panels and tubes specially designed for collecting and converting solar energy into heat for use in solar heating systems.

5. Thermal insulation materials designed exclusively for insulation of buildings and having a thermal resistance as installed (R value) greater than 2.4 per inch of material, but not including board and sheet materials of a thickness that provides a total thermal resistance of less than 3."

(2) Section 5 of Part XVIII of Schedule III to the said Act, as enacted by subsection 41(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

"**5.** Thermal insulation materials designed exclusively for insulation of buildings and having a thermal resistance as installed (RSI value) greater than 16.64 per metre of material, but not including board and sheet materials of a thickness that provides a total thermal resistance of less than 0.528 RSI."

1976-77, c. 6, s. 7(7)

(3) Section 7 of Part XVIII of Schedule III to the said Act is repealed.

1976-77, c. 15, s. 19

42. (1) Schedule IV to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"SCHEDULE IV

1. Petroleum products, namely,

(*a*) gasoline, premium, no lead .....1.3 cents per litre;

(*b*) gasoline, grade 1 .....1.2 cents per litre;

1976-77, c. 6, par. 7(7)

41. (1) Les articles 4 et 5 de la partie XVIII de l'annexe III de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**4.** Chauffe-eau solaires et fours solaires, panneaux et tubes solaires spécialement conçus pour capter l'énergie solaire et la transformer en énergie calorifique utilisée dans les systèmes de chauffage solaire.

5. Matériaux d'isolation thermique conçus exclusivement pour l'isolation des bâtiments et dont le facteur de résistance thermique une fois installés (facteur R) est supérieur à 2.4 par pouce du matériau, mais ne comprenant pas les matériaux en panneaux et en feuilles d'une épaisseur qui donne un facteur de résistance thermique total inférieur à 3.»

(2) L'article 5 de la partie XVIII de l'annexe III de ladite loi, édicté par le paragraphe 40(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**5.** Matériaux d'isolation thermique conçus exclusivement pour l'isolation des bâtiments et dont le facteur de résistance thermique une fois installés (facteur RSI) est supérieur à 16,64 par mètre du matériau, mais ne comprenant pas les matériaux en panneaux et en feuilles d'une épaisseur qui donne un facteur de résistance thermique total inférieur à 0,528 RSI.»

1976-77, c. 6, par. 7(7)

(3) L'article 7 de la partie XVIII de l'annexe III de ladite loi est abrogé.

1976-77, c. 15, art. 19

42. (1) L'annexe IV de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ANNEXE IV

1. Les produits pétroliers suivants:

a) essence super sans plomb .....1.3 cent le litre;

b) essence de catégorie 1 .....1.2 cent le litre;

(*c*) gasoline,
grade 2 .....1.1 cents per litre;

(*d*) gasoline,
no lead .....1.1 cents per litre;

(*e*) diesel
fuel .....1.0 cents per litre.

2. For the purposes of section 1, "gasoline, premium, no lead" means gasoline Type 1 that has a lead content in mg/l equal to or less than 13 mg/l, a phosphorous content equal to or less than 1.3 mg/l and an anti-knock (Octane) Index of not less than

(i) 90.0 in the case of gasoline in Eastern Canada (including all of Ontario) and coastal British Columbia,

(ii) 88.0 in the case of gasoline in Manitoba and Saskatchewan, and

(iii) 87.0 in the case of gasoline in Alberta, interior British Columbia, the Yukon Territory and Northwest Territories,

as determined by the methods referred to in "Standard for: Gasoline, Automotive, Unleaded 3-GP-5Ma" of November 1978 published by the Government of Canada Specifications Board;

"gasoline, grade 1" means gasoline Type 1 that has an anti-knock (Octane) Index of not less than

(i) 94.0 in the case of gasoline in Eastern Canada (including all of Ontario) and coastal British Columbia,

(ii) 92.0 in the case of gasoline in Manitoba and Saskatchewan, and

(iii) 90.5 in the case of gasoline in Alberta, interior British Columbia, the Yukon Territory and Northwest Territories,

as determined by the methods referred to in "Standard for: Gasoline, Automotive 3-GP-1M" of November 1977 published by the Government of Canada Specifications Board;

"gasoline, grade 2" means gasoline Type 2 that has an anti-knock (Octane) Index of not less than

c) essence
de catégorie 2 .....1.1 cent le litre;

d) essence
sans plomb .....1.1 cent le litre;

e) combustible
diesel .....1.0 cent le litre.

2. Aux fins de l'article 1, «essence super sans plomb» désigne l'essence de type 1 qui a, exprimée en mg/1, une teneur en plomb d'au plus 13 mg/1, une teneur en phosphore d'au plus 1,3 mg/1 et un indice antidétonant (octane) d'au moins

(i) 90.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,

(ii) 88.0, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et

(iii) 87.0, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour : essence, automobile, sans plomb 3-GP-5Ma» de novembre 1978, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«essence de catégorie 1» désigne l'essence de type 1 qui a un indice antidétonant (octane) d'au moins

(i) 90.4, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,

(ii) 92.0, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et

(iii) 90.5, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour : essence, automobile, sans plomb 3-GP-1M» de novembre 1977, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«essence de catégorie 2» désigne l'essence de type 2 qui a un indice antidétonant (octane) d'au moins

(i) 88.0 in the case of gasoline in Eastern Canada (including all of Ontario) and coastal British Columbia,
(ii) 86.5 in the case of gasoline in Manitoba and Saskatchewan, and
(iii) 85.5 in the case of gasoline in Alberta, interior British Columbia, the Yukon Territory and Northwest Territories,

as determined by the methods referred to in "Standard for: Gasoline, Automotive 3-GP-1M" of November 1977 published by the Government of Canada Specifications Board;

"gasoline, no lead" means gasoline Type 2 that has a lead content in mg/1 equal to or less than 13 mg/1, a phosphorous content equal to or less than 1.3 mg/1 and an anti-knock (Octane) Index of not less than

(i) 87.0 in the case of gasoline in Eastern Canada (including all of Ontario) and coastal British Columbia,
(ii) 85.0 in the case of gasoline in Manitoba and Saskatchewan, and
(iii) 84.0 in the case of gasoline in Alberta, interior British Columbia, the Yukon Territory and Northwest Territories,

as determined by the methods referred to in "Standard for: Gasoline, Automotive, Unleaded 3-GP-5Ma" of November 1978 published by the Government of Canada Specifications Board;

"diesel fuel" means fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type."

(2) Schedule IV to the said Act, as enacted by subsection 42(1) of this Act, is repealed.

(i) 88.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,
(ii) 86.5, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et
(iii) 85.5, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour : essence, automobile, sans plomb 3-GP-1M» de novembre 1977, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«essence sans plomb» désigne l'essence de type 2 qui a, exprimée en mg/1, une teneur en plomb d'au plus 13 mg/1, une teneur en phosphore d'au plus 1,3 mg/1 et un indice antidétonant (octane) d'au moins

(i) 87.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,
(ii) 85.0, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et
(iii) 84.0, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour : essence, automobile, sans plomb 3-GP-5Ma» de novembre 1978, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«combustible diesel» désigne l'huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne, à allumage par compression.»

(2) L'annexe IV de ladite loi, édictée par le paragraphe 42(1) de la présente loi, est abrogée.

PART II

EXCISE TAX ACT

43. The *Excise Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Part:

PARTIE II

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

43. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par l'insertion, après la partie IV, de la partie suivante:

"PART IV.1

NATURAL GAS AND GAS LIQUIDS TAX

Interpretation

Definitions

25.1 (1) In this Part,

"broker" «*courtier*»

"broker" means a person, other than a gas producer or a distributor, who carries on the business of selling marketable pipeline gas;

"consumer" «*consommateur*»

"consumer" means a person who uses marketable pipeline gas

(*a*) as a fuel or an energy source,

(*b*) in the manufacture of products of trade and commerce, or

(*c*) for any other purpose, other than resale;

"distributor" «*distributeur*»

"distributor" means a person who, in any year, carries on the business of selling marketable pipeline gas to consumers in Canada and whose volume of such sales in any period of three consecutive months in the immediately preceding year is at least fifty per cent of his total sales of marketable pipeline gas, other than sales to provincial oil or gas marketing agencies, in that period and includes any person or class of persons designated by regulations made pursuant to paragraph 25.19(*a*);

"gas" «*gaz*»

"gas" means any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that, at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa, is in a gaseous state and that is taken or removed from a natural reservoir in Canada;

"gas processing plant" «*établissement de traitement...*»

"gas processing plant" means an installation in Canada at which natural gas liquids or other components are removed from gas by means of field scrubbers, field separators or other field extraction facilities or at which natural gas liquids are removed from oil by such means;

"gas producer" «*producteur de gaz*»

"gas producer" means a person who has the right to take or remove gas from a natural reservoir in Canada and includes an operator;

«PARTIE IV.1

TAXE SUR LE GAZ NATUREL ET SUR LES LIQUIDES EXTRAITS DU GAZ NATUREL

Définitions et champ d'application

Définitions

25.1 (1) Dans la présente Partie,

«consommateur» «*consommateur*» "*consumer*"

«consommateur» désigne une personne utilisant le gaz commercialisable acheminé par pipeline

a) en tant que combustible ou source d'énergie,

b) dans la fabrication de produits destinés au commerce, ou

c) à toute autre fin, sauf à des fins de revente;

«courtier» «*courtier*» "*broker*"

«courtier» désigne une personne, autre que le producteur ou distributeur de gaz, exploitant une entreprise de vente du gaz commercialisable acheminé par pipeline;

«distributeur» «*distributeur*» "*distributor*"

«distributeur» désigne une personne qui, au cours d'une année, exploite une entreprise de vente, à des consommateurs au Canada, de gaz commercialisable acheminé par pipeline, et dont le volume de ces ventes, pendant l'un ou l'autre des délais de trois mois consécutifs au cours de l'année précédente, est d'au moins cinquante pour cent du total de ses ventes de gaz commercialisable acheminé par pipeline, autres que les ventes, au cours de ce même délai, aux organismes provinciaux de commercialisation du pétrole ou du gaz naturel, et s'entend en outre de toute personne ou catégorie de personnes que désignent les règlements pris en conformité avec l'alinéa 25.19*a*);

«établissement de retraitement du gaz naturel» «*établissement de retraitement du gaz naturel*» "*gas reprocessing ...*"

«établissement de retraitement du gaz naturel» désigne une installation au Canada où les liquides extraits du gaz naturel sont retirés du gaz commercialisable acheminé par pipeline et où ces liquides, ainsi que le reste du gaz commercialisable acheminé par pipeline, ne font l'objet d'aucun autre traitement;

«établissement de traitement du gaz naturel» «*établissement de traitement du gaz naturel*» "*gas processing ...*"

«établissement de traitement du gaz naturel» désigne une installation au Canada

"gas reprocessing plant" *«établissement de retraitement...»*

"gas reprocessing plant" means an installation in Canada at which natural gas liquids are removed from marketable pipeline gas and at which such liquids and the remaining marketable pipeline gas are not further processed;

"licensee" *«titulaire de licence»*

"licensee" means a gas producer, broker or distributor to whom a licence has been issued under section 25.16 and includes any gas producer, broker or distributor who is required by that section to apply for a licence;

"marketable pipeline gas" *«gaz commercialisable...»*

"marketable pipeline gas" means gas, other than

(*a*) natural gas liquids, and

(*b*) gas injected into a natural reservoir for any purpose, other than storage;

"natural gas liquids" *«liquides...»*

"natural gas liquids" means ethane, propane and butanes, and any mixture of two or more thereof, that are produced at a gas processing plant or a gas reprocessing plant;

"natural reservoir in Canada" *«réservoir...»*

"natural reservoir in Canada" includes a natural reservoir situated in the submarine area adjacent to the coasts of Canada in respect of which the Government of Canada or the Government of a province has granted a right, licence or privilege to explore for, drill for, take or remove minerals or hydrocarbons in any form;

"oil" *«pétrole»*

"oil" means any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons, other than gas, that is taken or removed in a liquid state from a natural reservoir in Canada;

"operator" *«exploitant»*

"operator" means a person who operates in Canada

(*a*) a well or a group of wells from which gas is produced, extracted or recovered, or

(*b*) a gas processing plant or a gas reprocessing plant,

and includes any person or class of persons designated by regulations made pursuant to paragraph 25.19(*b*).

où les liquides extraits du gaz naturel, ou d'autres composants, sont retirés du gaz au moyen d'épurateurs de gaz, de séparateurs de gaz ou d'autres mécanismes d'exploitation du gaz ou encore, où l'on fait appel à ces moyens en vue de retirer du pétrole les liquides à extraire du gaz naturel;

«exploitant» désigne une personne qui exploite au Canada *«exploitant» "operator"*

a) soit un puits ou un groupe de puits à partir desquels le gaz est produit, extrait ou récupéré,

b) soit un établissement de traitement ou de retraitement du gaz;

s'entend en outre de toute personne ou catégorie de personnes que désignent les règlements pris en conformité avec l'alinéa 25.19*b*);

«gaz» désigne tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, récupéré d'un réservoir naturel au Canada et qui, à une température de 15° C et sous une pression de 101,325 kPa, est à l'état gazeux; *«gaz» "gas"*

«gaz commercialisable acheminé par pipeline» désigne du gaz autre que: *«gaz commercialisable acheminé par pipeline» "marketable ..."*

a) les liquides extraits du gaz naturel, et

b) le gaz réinjecté dans un réservoir naturel à des fins autres que le stockage;

«liquides extraits du gaz naturel» s'entend de l'éthane, du propane ou du butane, et d'un mélange d'au moins deux de ces substances, produits dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz; *«liquides extraits du gaz naturel» "natural gas..."*

«pétrole» désigne tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, autre que du gaz, récupéré, à l'état liquide, à partir d'un réservoir naturel au Canada; *«pétrole» "oil"*

«producteur de gaz» désigne une personne ayant le droit de récupérer le gaz à partir d'un réservoir naturel au Canada; s'entend en outre de l'exploitant; *«producteur de gaz» "gas producer"*

«réservoir naturel au Canada» s'entend du réservoir naturel situé dans la zone sous-marine adjacente à la côte du Canada, *«réservoir naturel au Canada» "natural reservoir..."*

zone relatively to which the Government of Canada or of a province has granted the right, licence or privilege to explore or drill for and take minerals or hydrocarbons in any form whatever;

"licensee" «titulaire de licence»

«titulaire de licence» désigne un producteur, courtier ou distributeur de gaz auquel a été delivrée une licence aux termes de l'article 25.16; s'entend en outre de tout producteur, courtier ou distributeur de gaz tenu, aux termes de ce même article, de demander une licence.

Presumption

(2) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been paid under this Part is exported from Canada for use outside Canada pursuant to a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act* or pursuant to any other authority under that Act, the exporter of that gas is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he exports it.

Présomption

(2) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe a été payée aux termes de la présente Partie, est exporté depuis le Canada en vue de son utilisation à l'extérieur du Canada et ce, en conformité avec une licence délivrée aux termes de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou en conformité avec toute autre autorisation aux termes de cette même loi, l'exportateur de gaz est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce même gaz et avoir reçu ce même gaz au moment où il l'exporte.

Idem

(3) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been paid under this Part is received for export by a person on behalf of a distributor, broker or gas producer and is in exchange for natural gas of foreign origin delivered in Canada, that distributor, broker or gas producer is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that marketable pipeline gas and to have received it at the time it is received for export by that person.

Idem

(3) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été payée aux termes de la présente Partie, est reçu en vue de son exportation par une personne pour le compte d'un distributeur, d'un courtier ou d'un producteur de gaz et ce, en échange de gaz naturel d'origine étrangère livré au Canada, ce distributeur, courtier ou producteur de gaz est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce gaz commercialisable acheminé par pipeline et l'avoir reçu au moment où cette personne le reçoit aux fins d'exportation.

Idem

(4) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been paid under this Part is received by a person, other than a distributor, at the direction of or on behalf of a distributor, that distributor is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas

Idem

(4) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été payée aux termes de la présente Partie, est reçu par une personne, autre qu'un distributeur, sur les ordres ou pour le compte d'un distributeur, ce même distributeur est, aux fins de

and to have received that gas at the time it is received by that person and that person is deemed not to have received that gas.

la présente Partie, réputé être le distributeur de ce gaz et avoir reçu ce gaz au moment où cette personne le reçoit.

Idem

(5) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been paid under this Part is held in inventory by a person at the time, after November 1, 1980, he becomes a distributor, that person is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he becomes a distributor.

Idem

(5) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été payée aux termes de la présente Partie, est stocké en réservoir par une personne au moment, postérieur au 1er novembre 1980, où elle devient un distributeur, cette personne est, aux fins de la présente Partie, réputée être le distributeur de ce même gaz et avoir reçu ce gaz au moment où elle devient distributeur.

Idem

(6) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been paid under this Part is consumed by a gas producer or broker, he is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he appropriated it for his own consumption.

Idem

(6) Dans le cas où du gaz commercialisable acheminé par pipeline, relativement auquel aucune taxe n'a été payée aux termes de la présente Partie, est consommé par un producteur de gaz, ou par un courtier, celui-ci est, aux fins de la présente Partie, réputé être le distributeur de ce gaz et avoir reçu ce gaz au moment où il l'a affecté à sa propre consommation.

Idem

(7) Where any natural gas liquids in respect of which no tax has been paid under this Part are consumed at a gas processing plant or a gas reprocessing plant, the operator of the plant is, for the purposes of this Part, deemed to have first received the natural gas liquids so consumed for removal from the plant and to have owned them at the time they are deemed to have been received.

Idem

(7) Dans le cas où des liquides extraits du gaz naturel, relativement auxquels aucune taxe n'a été payée aux termes de la présente Partie, sont consommés, dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz, l'exploitant de l'établissement est, aux fins de la présente Partie, réputé avoir reçu pour la première fois en vue de l'enlèvement de ceux-ci de l'établissement, les liquides, extraits du gaz naturel, ainsi consommés et en avoir été le propriétaire au moment où ils sont réputés avoir été reçus.

Idem

(8) Notwithstanding the definition "distributor" in subsection (1), where a gas producer produces and sells marketable pipeline gas to consumers in Canada, he is, for the purposes of this Part, deemed not to be the distributor of the gas he both produces and sells.

Idem

(8) Par dérogation à la définition de «distributeur» au paragraphe (1), dans le cas où le producteur de gaz produit et vend, à des consommateurs au Canada, du gaz commercialisable acheminé par pipeline, il est, aux fins de la présente Partie, réputé n'être pas le distributeur du gaz dont il est à la fois le producteur et le vendeur.

Purpose of Part

Objet de la présente Partie

Purpose of Part

25.11 The purpose of this Part is to provide legislative authority for the imposition of a natural gas and gas liquids tax

Objet de la présente Partie

25.11 La présente Partie a pour objet de pourvoir aux pouvoirs législatifs que nécessite l'imposition d'une taxe sur le gaz

as an essential and integral element of the national oil and gas policy as expounded in the National Energy Program.

naturel et sur les liquides extraits du gaz naturel et ce, à titre d'élément essentiel et de partie intégrante de la politique nationale de fixation des prix du pétrole et du gaz, aux termes du Programme national de l'énergie.

Application to Crown

Application à la Couronne

Binding on the Crown

25.12 This Part binds Her Majesty in right of Canada or a province and every person acting for or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province.

La présente Partie lie la Couronne

25.12 La présente Partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, ainsi que toute personne agissant pour Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou pour le compte de celle-ci.

Marketable Pipeline Gas

Gaz commercialisable acheminé par pipeline

Imposition of tax on distributors

25.13 (1) There shall be imposed, levied and collected on the receipt of marketable pipeline gas by a distributor in Canada a tax at the rate specified in subsection (5).

Imposition d'une taxe aux distributeurs

25.13 (1) Il est imposé, levé et perçu, sur la réception, par un distributeur au Canada, de gaz commercialisable acheminé par pipeline, une taxe au taux que précise le paragraphe (5).

Imposition of tax on consumers

(2) There shall be imposed, levied and collected on the receipt of marketable pipeline gas by a consumer in Canada from a gas producer or a broker, or from any person acting for or on behalf of a gas producer or a broker, a tax at the rate specified in subsection (5).

Imposition d'une taxe aux consommateurs

(2) Il est imposé, levé et perçu, sur la réception par un consommateur, au Canada, de gaz commercialisable acheminé par pipeline, provenant soit d'un producteur de gaz, ou d'un courtier, soit d'une personne agissant pour un producteur de gaz ou un courtier, ou pour le compte de celui-ci, une taxe au taux que précise le paragraphe (5).

Exception

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no tax is payable under this section in respect of

(*a*) marketable pipeline gas consumed at a gas processing plant or a gas reprocessing plant in the production of marketable pipeline gas or natural gas liquids, other than marketable pipeline gas consumed after January 31, 1981 in the separation of natural gas liquids into their individual components;

(*b*) marketable pipeline gas held in inventory by a distributor on November 1, 1980; or

(*c*) marketable pipeline gas that, on or after November 1, 1980, originates at a prescribed source or is consumed in a prescribed use.

Exception

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aucune taxe n'est payable, aux termes du présent article, relativement

a) au gaz commercialisable acheminé par pipeline consommé, dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz, lors de la production de gaz commercialisable à acheminer par pipeline ou de liquides extraits du gaz naturel, autre que le gaz commercialisable acheminé par pipeline consommé après le 31 janvier 1981, lors de la séparation en leurs composants individuels des liquides extraits du gaz naturel;

b) au gaz commercialisable acheminé par pipeline qu'un distributeur stockait en réservoir le 1er novembre 1980; ou

c) au gaz commercialisable acheminé par pipeline qui, à compter du 1er

novembre 1980, provient d'une source prescrite ou est consommé lors d'une utilisation prescrite.

Idem

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), no tax is payable under this section in respect of a receipt of marketable pipeline gas if tax has previously been imposed under this section in respect of a receipt of the same gas.

Idem

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aucune taxe n'est payable aux termes du présent article relativement à la réception de gaz commercialisable acheminé par pipeline, dans le cas où une taxe a déjà, aux termes du présent article, été imposée relativement à la réception du même gaz.

Rate of tax

(5) Tax shall be imposed under this section at the rate of

(*a*) twenty-eight cents per gigajoule, in the case of marketable pipeline gas received after October 31, 1980 and before July 1, 1981;

(*b*) forty-two cents per gigajoule, in the case of marketable pipeline gas received after June 30, 1981 and before January 1, 1982;

(*c*) fifty-six cents per gigajoule, in the case of marketable pipeline gas received after December 31, 1981 and before January 1, 1983; and

(*d*) seventy cents per gigajoule, in the case of marketable pipeline gas received after December 31, 1982.

Taux d'imposition

(5) Il est imposé, aux termes du présent article, une taxe au taux

a) de vingt-huit cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1er juillet 1981;

b) de quarante-deux cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1er janvier 1982;

c) de cinquante-six cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1er janvier 1983; et

d) de soixante-dix cents le gigajoule, lorsqu'il s'agit de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu après le 31 décembre 1982.

When and by whom tax payable

(6) The tax imposed under this section is payable by the distributor or the consumer, as the case may be, at the time he receives the marketable pipeline gas.

A quel moment et par qui la taxe est payable

(6) La taxe imposée aux termes du présent article est payable, par le distributeur ou par le consommateur, selon le cas, au moment où il reçoit le gaz commercialisable acheminé par pipeline.

Natural Gas Liquids

Liquides extraits du gaz naturel

Imposition of tax

25.14 (1) There shall be imposed, levied and collected on the first receipt of natural gas liquids produced at a gas processing plant or a gas reprocessing plant for removal from the plant a tax at the rate specified in subsection (4).

Imposition d'une taxe

25.14 (1) Il est imposé, levé et perçu sur la première réception de liquides extraits du gaz naturel produits dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz, en rapport avec l'enlèvement de ce même gaz au départ de l'établissement, une taxe au taux que précise le paragraphe (4).

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), no tax is payable under this section in respect of

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune taxe n'est payable, aux termes du présent article, relativement

(*a*) natural gas liquids consumed at a gas processing plant or a gas reprocessing plant in the production of marketable pipeline gas or natural gas liquids, other than natural gas liquids consumed after January 31, 1981 in the separation of such liquids into their individual components; or

(*b*) natural gas liquids injected as miscible flood material into a natural reservoir in Canada for the enhanced recovery of oil from that reservoir.

a) aux liquides extraits du gaz naturel consommés dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz, lors de la production de gaz commercialisable à acheminer par pipeline ou de liquides à extraire du gaz naturel, autres que les liquides extraits du gaz naturel consommés, après le 31 janvier 1981, lors de la séparation de ces liquides en leurs composants individuels; ou

b) aux liquides extraits du gaz naturel, réinjectés, en tant que matières miscibles d'inondation, dans un réservoir naturel au Canada, en vue d'une récupération accrue de pétrole en provenance de ce réservoir.

Idem

(3) Notwithstanding subsection (1), no tax is payable under this section in respect of a receipt of natural gas liquids if tax has previously been imposed under this section in respect of a receipt of the same natural gas liquids.

Idem

(3) Par dérogation au paragraphe (1), aucune taxe n'est payable en vertu du présent article relativement à une réception de liquides extraits du gaz naturel si une taxe a été imposée auparavant aux termes du présent article relativement à la réception des mêmes liquides extraits du gaz naturel.

Rate of tax

(4) Tax shall be imposed under this section at the rate of

(*a*) in the case of ethane,

(i) five dollars and eighteen cents per cubic metre, where the ethane is received after October 31, 1980 and before July 1, 1981,

(ii) seven dollars and seventy-six cents per cubic metre, where the ethane is received after June 30, 1981 and before January 1, 1982,

(iii) ten dollars and thirty-five cents per cubic metre, where the ethane is received after December 31, 1981 and before January 1, 1983, and

(iv) twelve dollars and ninety-four cents per cubic metre, where the ethane is received after December 31, 1982;

(*b*) in the case of propane,

(i) seven dollars and eleven cents per cubic metre, where the propane is received after October 31, 1980 and before July 1, 1981,

(ii) ten dollars and sixty-six cents per cubic metre, where the propane is

Taux d'imposition

(4) Il est imposé, aux termes du présent article, une taxe,

a) lorsqu'il s'agit de l'éthane,

(i) au taux de cinq dollars et dix-huit cents le mètre cube, reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1er juillet 1981,

(ii) au taux de sept dollars et soixante-seize cents le mètre cube, reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1er janvier 1982,

(iii) au taux de dix dollars et trente-cinq cents le mètre cube, reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1er janvier 1983, et

(iv) au taux de douze dollars et quatre-vingt-quatorze cents le mètre cube, reçu après le 31 décembre 1982;

b) lorsqu'il s'agit du propane,

(i) au taux de sept dollars et onze cents le mètre cube, reçu après le 31 octobre et avant le 1er juillet 1981,

(ii) au taux de dix dollars et soixante-six cents le mètre cube, reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1er janvier 1982,

received after June 30, 1981 and before January 1, 1982,

(iii) fourteen dollars and twenty-two cents per cubic metre, where the propane is received after December 31, 1981 and before January 1, 1983, and

(iv) seventeen dollars and seventy-seven cents per cubic metre, where the propane is received after December 31, 1982;

(*c*) in the case of butanes,

(i) seven dollars and ninety-three cents per cubic metre, where the butanes are received after October 31, 1980 and before July 1, 1981,

(ii) eleven dollars and ninety cents per cubic metre, where the butanes are received after June 30, 1981 and before January 1, 1982,

(iii) fifteen dollars and eighty-six cents per cubic metre, where the butanes are received after December 31, 1981 and before January 1, 1983, and

(iv) nineteen dollars and eighty-three cents per cubic metre, where the butanes are received after December 31, 1982; and

(*d*) in the case of natural gas liquids containing a mixture of two or more of ethane, propane and butanes, an amount computed on the basis of the rate of tax applicable to each component of that mixture under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) in the proportion that such component is of the entire mixture.

(iii) au taux de quatorze dollars et vingt-deux cents le mètre cube, reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1er janvier 1983, et

(iv) au taux de dix-sept dollars et soixante-dix-sept cents le mètre cube, reçu après le 31 décembre 1982;

c) lorsqu'il s'agit du butane,

(i) au taux de sept dollars et quatre-vingt-treize cents le mètre cube, reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1er juillet 1981,

(ii) au taux de onze dollars et quatre-vingt-dix cents le mètre cube, reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1er janvier 1982,

(iii) au taux de quinze dollars et quatre-vingt-six cents le mètre cube, reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1er janvier 1983, et

(iv) au taux de dix-neuf dollars et quatre-vingt-trois cents le mètre cube, reçu après le 31 décembre 1982; et

d) dans le cas des liquides extraits du gaz naturel, formant un mélange d'au moins deux des gaz éthane, propane et butane, un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable à chacun des composants dudit mélange aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*), selon la proportion dudit composant que comporte la totalité dudit mélange.

When and by whom tax payable

(5) The tax imposed under this section is payable

(*a*) at the time the natural gas liquids are first received for removal from the gas processing plant or gas reprocessing plant where they were produced; and

(*b*) by the person who owns the natural gas liquids at the time described in paragraph (*a*).

A quel moment et par qui la taxe est payable

(5) La taxe imposée aux termes du présent article est payable

a) au moment où les liquides extraits du gaz naturel sont pour la première fois reçus en vue d'être enlevés au départ de l'établissement de traitement ou de retraitement du gaz où ils ont été produits; et

b) par la personne qui est, au moment visé à l'alinéa *a*), propriétaire des liquides extraits du gaz naturel.

Time of Receipt or Quantity

Determination of time of receipt or quantity

25.15 Whenever marketable pipeline gas or natural gas liquids are received under such circumstances or conditions as render it difficult to determine the time of receipt or quantity of such gas or liquids because of inadequate procedures or measuring devices, the Minister may determine the time of receipt or quantity for the purpose of determining the tax payable under this Part.

Moment de la réception — quantité

Calcul du moment de la réception, ainsi que de la quantité

25.15 Dans tous les cas où l'on reçoit ou bien du gaz commercialisable acheminé par pipeline, ou bien des liquides extraits du gaz naturel, dans des circonstances ou des conditions telles qu'il devient difficile de calculer le moment de la réception de ce gaz ou de ces liquides, de même que la quantité reçue et ce, par suite de l'insuffisance des méthodes ou des dispositifs de mesure, le Ministre peut calculer le moment de leur réception, ainsi que la quantité reçue, aux fins de fixer la taxe payable aux termes de la présente Partie.

Licences

Application

25.16 (1) Subject to this section, every gas producer, broker and distributor shall, in such form as may be prescribed by the Minister, apply to the Minister for a licence for the purposes of this Part.

Licences

Demande

25.16 (1) Sous réserve du présent article, tout producteur de gaz, courtier et distributeur doit faire, en la forme que peut prescrire le Ministre, une demande de licence aux fins de la présente Partie.

Exemption

(2) The Minister may issue a licence to any person applying therefor under subsection (1), but may direct that any class of gas producer, broker or distributor be exempt from the requirement to obtain a licence under this section, and any person so exempted is not required to apply for a licence.

Dispense

(2) Le Ministre peut délivrer une licence à quiconque en fait la demande aux termes du paragraphe (1). Toutefois, il peut ordonner que l'une ou l'autre des catégories de producteur de gaz, de courtier ou de distributeur soit dispensée de l'obligation d'obtenir une licence aux termes du présent article; une personne ainsi dispensée de demander une licence n'est pas tenue de le faire.

Withdrawal of exemption

(3) An exemption granted by the Minister under subsection (2) may be withdrawn by the Minister at any time.

Retrait de la dispense

(3) Le Ministre peut, en tout temps, retirer la dispense qu'il a octroyée aux termes du paragraphe (2).

Cancellation

(4) The Minister may cancel a licence issued under this section if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

Annulation

(4) Le Ministre peut annuler la licence délivrée aux termes du présent article dans le cas où il estime qu'elle n'est plus requise aux fins de la présente Partie.

Collection of Tax

Duty of gas producer or broker

25.17 (1) Every gas producer or broker is an agent of the Minister for the purpose of collecting tax under this Part and as such shall levy and collect the tax imposed by subsection 25.13(2) from any consumer who receives marketable pipeline gas from the gas producer or broker or from any person acting for or on behalf of the gas producer or broker.

Perception de la taxe

Obligation du producteur de gaz ou du courtier

25.17 (1) Tout producteur de gaz ou courtier est, aux fins de la perception de la taxe aux termes de la présente Partie, le mandataire du Ministre. A ce titre, il prélève et perçoit la taxe qu'impose le paragraphe 25.13(2) et ce, de tout consommateur qui reçoit du gaz commercialisable acheminé par pipeline, soit du producteur de gaz ou du courtier, soit de toute per-

sonne agissant pour le producteur de gaz ou le courtier ou pour le compte de celui-ci.

Duty of operator of plant

(2) Every operator of a gas processing plant or a gas reprocessing plant is an agent of the Minister for the purpose of collecting tax under this Part and as such shall levy and collect the tax imposed by subsection 25.14(1) from any person who owns natural gas liquids produced at that plant at the time they are first received for removal from that plant.

Obligation de l'exploitant de l'établissement

(2) Tout exploitant d'un établissement de traitement ou de retraitement du gaz est, aux fins de perception de la taxe aux termes de la présente Partie, le mandataire du Ministre. A ce titre, il prélève et perçoit la taxe qu'impose le paragraphe 25.14(1) de toute personne qui est propriétaire de liquides extraits du gaz naturel, produits dans cet établissement et ce, au moment où ils sont pour la première fois reçus en vue d'être enlevés au départ de cet établissement.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to any gas producer, broker or operator of a class exempted under subsection 25.16(2) or whose licence has been cancelled under subsection 25.16(4) and has not been re-issued.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au producteur de gaz, au courtier ou à l'exploitant d'une catégorie faisant l'objet d'une dispense aux termes du paragraphe 25.16(2) ou dont la licence a été annulée aux termes du paragraphe 25.16(4) et n'a pas été de nouveau délivrée.

Designation of gas producer by Minister

(4) The Minister may, in relation to any well or group of wells from which gas is produced, extracted or delivered, designate in writing the person who, for the purpose of collecting tax under this Part, shall be deemed to be the gas producer in respect of that gas.

Désignation, par le Ministre, d'un producteur de gaz

(4) Le Ministre peut, en rapport avec tout puits ou groupe de puits à partir desquels le gaz est produit, extrait ou livré, désigner par écrit la personne qui, aux fins de percevoir la taxe aux termes de la présente Partie, est réputée être le producteur de ce gaz.

Debt to Her Majesty

(5) Every person who, being required by or pursuant to this Part to collect a tax, fails to do so as required, is liable to Her Majesty for the amount of the tax and that amount is recoverable in the Federal Court, or in any other court of competent jurisdiction, as a debt due to Her Majesty.

Créance de Sa Majesté

(5) Quiconque est tenu par la présente Partie ou en conformité avec celle-ci de percevoir une taxe et omet de le faire comme il en est requis, est comptable envers Sa Majesté du montant de la taxe. Ce même montant est recouvrable, devant la Cour fédérale du Canada ou devant tout autre tribunal compétent, à titre de créance de Sa Majesté.

Monthly Returns

Rapports mensuels

Monthly return

25.18 (1) Every licensee who is required by this Part to collect or pay tax shall make each month a true return of all amounts payable, collected or collectible by him by way of tax imposed by this Part for the last preceding month, which return shall include such other information and be in such form as the Minister may prescribe.

Rapport mensuel

25.18 (1) Tout titulaire d'une licence qui est tenu, par la présente Partie, de percevoir ou de payer la taxe doit faire, chaque mois, un rapport exact de tous les montants dont il est redevable, qu'il a perçus ou qu'il est tenu de percevoir, au titre de la taxe qu'impose la présente Partie, pour le mois précédent. Ce rapport doit comporter les autres renseignements

et revêtir la forme que peut prescrire le Ministre.

Nil return

(2) Every licensee shall, if no amounts are payable, collected or collectible by him by way of tax imposed by this Part for the last preceding month, make a return as required by subsection (1) stating that fact.

État néant

(2) Tout titulaire d'une licence doit, s'il n'est redevable d'aucun montant ou s'il n'a perçu ou n'était tenu de percevoir, au titre de la taxe qu'impose la présente Partie, aucun montant pour le mois précédent, faire un rapport, comme l'exige le paragraphe (1), signalant ce fait.

Time of filing return and remitting tax

(3) The return required by this section shall be filed and the taxes payable, collected or collectible by a licensee shall be remitted not later than the last day of the first month succeeding that in which the taxes were paid or became payable.

Moment de dépôt du rapport et de remise de la taxe

(3) Le rapport qu'exige le présent article doit être déposé et les taxes dont le titulaire d'une licence est redevable, qu'il a perçues ou qu'il était tenu de percevoir doivent être remises au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui au cours duquel les taxes ont été payées ou sont devenues payables.

Penalty for default

(4) Subject to subsection (5), on default of a licensee in remitting within the time prescribed by subsection (3) any tax or portion thereof payable, collected or collectible by him under this Part, there shall be paid, in addition to the amount of the default, a penalty of one per cent of the amount in default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the balance outstanding.

Amende pour défaut

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le titulaire d'une licence de remettre, dans le délai prescrit, par le paragraphe (3), une taxe ou fraction de celle-ci dont il était redevable, qu'il avait perçue ou qu'il était tenu de percevoir aux termes de la présente Partie, ledit titulaire doit verser, outre le montant du défaut, une amende égale à un pour cent du montant en souffrance et ce, pour chaque mois ou fraction de mois pendant laquelle le défaut se prolonge, calculée sur le solde impayé.

Later date

(5) The Minister may, before or after the day prescribed by subsection (3), specify in writing a later day for the filing of a return or the payment or remittance of the tax or any portion thereof, and where the Minister has specified a later day,

(*a*) no penalty accrues or shall be deemed to have accrued under subsection (4) prior to such later day in respect of default in payment or remittance of the tax or portion thereof for the payment or remittance of which a later day was specified; and

(*b*) failure to pay or remit the tax or portion thereof on or before the later day constitutes a default for the purposes of subsection (4).

Date ultérieure

(5) Le Ministre peut, avant ou après la date que prescrit le paragraphe (3), spécifier par écrit une date ultérieure pour le dépôt d'un rapport ou pour le paiement ou la remise de la taxe ou de toute fraction de celle-ci. Lorsque le Ministre a spécifié une date ultérieure,

a) aucune amende n'est due ou n'est réputée acquise aux termes du paragraphe (4), antérieurement à cette date ultérieure, en rapport avec le défaut de versement ou de remise de la taxe, ou d'une fraction de celle-ci, pour le paiement ou pour la remise de laquelle une date ultérieure a été spécifiée; et

b) le défaut de paiement ou de remise de la taxe ou d'une fraction de celle-ci, au plus tard à la date ultérieure, consti-

tue un défaut aux fins du paragraphe (4).

Regulations

Regulations

25.19 The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) designating any person or class of persons as a distributor or distributors for the purposes of the definition "distributor" in subsection 25.1(1);

(*b*) designating any person or class of persons as an operator or operators for the purposes of the definition "operator" in subsection 25.1(1); and

(*c*) prescribing any source or use for the purposes of paragraph 25.13(3)(*c*)."

Règlements

Règlements

25.19 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente Partie et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut prendre des règlements

a) désignant toute personne ou catégorie de personnes à titre de distributeur ou de distributeurs aux fins de la définition de «distributeur» au paragraphe 25.1(1);

b) désignant toute personne ou catégorie de personnes à titre d'exploitant ou d'exploitants aux fins de la définition d'«exploitant» au paragraphe 25.1(1); et

c) prescrivant toute source ou utilisation pour l'application de l'alinéa 25.13(3)*c*).»

44. All that portion of section 42 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

44. La partie de l'article 42 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Exemption on exported goods

"**42.** No tax imposed by this Act, other than Part IV.1, shall be levied or collected if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish"

Exemption sur les marchandises exportées

«**42.** Nulle taxe imposée par la présente loi, sauf une taxe imposée par la Partie IV.1, ne doit être prélevée ou perçue, s'il est établi, sur preuve agréée par le Ministre,»

45. (1) Subsection 44(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*g*) where the original receipt of marketable pipeline gas or natural gas liquids was subject to tax under Part IV.1, but exemption is provided on subsequent use by that Part."

45. (1) Le paragraphe 44(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) lorsque la première réception du gaz commercialisable acheminé par pipeline, ou des liquides extraits du gaz naturel, a été assujettie à la taxe aux termes de la Partie IV.1, mais que cette même Partie prévoit une exemption sur l'utilisation subséquente.»

(2) Section 44 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 44 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception

"(1.1) No deduction from, or refund of, any of the taxes imposed by Part IV.1 shall be granted pursuant to paragraph (1)(*e*)."

«(1.1) Il ne peut être accordé, en conformité avec l'alinéa (1)*e*), aucune déduction sur l'une ou l'autre des taxes qu'impose la Partie IV.1, ni aucune remise de celles-ci.»

Exception

46. Subsection 52(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

46. Le paragraphe 52(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificate of default to be registered as judgment

"(4) Any amount payable in respect of taxes, interest and penalties under Part II or Parts III to VI, remaining unpaid whether in whole or in part after fifteen days from the date of the sending by registered mail of a notice of arrears addressed to the licensed air carrier, taxpayer or person licensed for the purposes of Part IV.1, as the case may be, may be certified by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and on the production to the Federal Court or a judge thereof or such officer as the Court or a judge thereof may direct, the certificate shall be registered in that Court and shall, from the date of such registration, be of the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for the recovery of a debt of the amount specified in the certificate, including penalties to date of payment as provided for in Part II or Parts III to VI, and entered upon the date of such registration, and all reasonable costs and charges attendant upon the registration of such certificate are recoverable in like manner as if they were part of such judgment."

«(4) Tout montant payable à l'égard de taxes, impôts, intérêts et amendes prévus à la Partie II ou aux Parties III à VI, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arriérés adressé au transporteur aérien titulaire d'un permis, au contribuable ou à la personne titulaire d'une licence aux fins de la Partie IV.1, selon le cas, peut être certifié par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et, sur production à la Cour fédérale du Canada ou à un de ses juges ou au fonctionnaire que la Cour ou le juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu à la Partie II ou aux Parties III à VI, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépenses raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.»

Certificat de défaut enregistré comme jugement

47. Subsection 53(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

47. Le paragraphe 53(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Evidence that person was holder of certificate

"(2) In any prosecution for an offence under this Act or in any other proceedings for the recovery of any penalty incurred under this Act, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appro-

«(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes autres poursuites en recouvrement d'une amende imposée aux termes de la présente loi, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée

Preuve qu'une personne détenait un certificat

priate records and that after a careful examination and search of the records he has found that during the period stated in the affidavit a person was the holder of a licence granted under or in respect of Part II, III, IV, IV.1 or V, is evidence that such person was during that period the holder of such licence."

à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'attestation, une personne détenait un permis délivré en vertu ou à l'égard des Parties II, III, IV, IV.1 ou V, constitue la preuve que cette personne détenait durant cette période un semblable permis.»

PART III

EXCISE ACT

R.S., c. E-12; c. 15 (1st Supp.); 1973-74, c. 24; 1974-75-76, c. 24; 1976-77, c. 28; 1977-78, c. 41

48. Section 2 of the *Excise Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Volume of absolute ethyl alcohol

"(2) In this Act, unless otherwise indicated, "volume of absolute ethyl alcohol" means such volume measured at twenty degrees Celsius (20°C)."

49. (1) The definition "alcohol" in subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"alcohol" «*alcool*»

""alcohol", "ethyl alcohol" and "spirits" means any material or substance, whether in liquid or any other form, containing any proportion by mass or by volume of absolute ethyl alcohol (C_2H_5OH);"

(2) The definition ""proof spirits" or "spirits of the strength of proof"" in subsection 3(1) of the said Act is repealed.

(3) The definition "spirits" in subsection 3(1) of the said Act is repealed.

c. 15 (1st Supp.), s. 3(1)

50. The definition "cigarette" in section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"cigarette" «*cigarette*»

""cigarette" means every description of cigarette and any roll or tubular construction intended for smoking that is not a cigar; and where any cigarette exceeds one hundred and two millimetres (102 mm) in length, each seventy-six millimetres (76 mm) or fraction thereof shall be deemed to be a separate cigarette;"

PARTIE III

LOI SUR L'ACCISE

S.R., c. E-12; c. 15 (1er suppl.); 1973-74, c. 24; 1974-75-76, c. 24; 1976-77, c. 28; 1977-78, c. 41

48. L'article 2 de la *Loi sur l'accise* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Volume d'alcool éthylique absolu

«(2) Dans la présente loi, sauf indication contraire, «volume d'alcool éthylique absolu» désigne le volume mesuré à vingt degrés Celsius (20°C).»

49. (1) La définition d'«alcool» au paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«alcool», «alcool éthylique» et «eau-de-vie» "*alcohol...*"

««alcool», «alcool éthylique» et «eau-de-vie» désigne toute matière ou substance, sous forme liquide ou autre, contenant toute proportion d'alcool éthylique absolu par masse ou par volume (C_2H_5OH);»

(2) La définition d'«esprit-preuve» ou «eau-de-vie de la force de la preuve» au paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogée.

(3) La définition d'«eau-de-vie» au paragraphe 3(1) de ladite loi est abrogée.

c. 15 (1er suppl.), par. 3(1)

50. La définition de «cigarette» à l'article 6 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«cigarette» «*cigarette*»

««cigarette» signifie toute espèce de cigarettes et tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé et qui n'est pas un cigare; et lorsqu'une cigarette dépasse cent deux millimètres (102 mm) de longueur, chaque tranche de soixante-seize millimètres (76 mm) ainsi que la fraction supplémentaire, le cas échéant, compte pour une cigarette;»

51. Paragraph 16(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the dimensions and capacity of every still, mash-tub, fermenting-tun, cooler, closed spirit-receiver, and every other utensil, in centimetres and litres, the purpose to which each is to be applied, and the locality or position in the building in which it is, or is to be, placed or used; and"

51. L'alinéa 16*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les dimensions et la capacité de chaque alambic, cuve-matière, tonneau à fermentation, réfrigérateur, récipient d'eau-de-vie fermé, et de tout autre ustensile en centimètres et litres, l'objet de chacun d'eux et la localité ou la position dans le bâtiment où il est ou doit être placé ou mis en usage; et»

52. Subsection 30(2) of the said Act is repealed and the following substitued therefor:

52. Le paragraphe 30(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Marking of utensils

"(2) Every mash-tub, fermenting-tun, closed spirit-receiver, cooler, tank, vat or other vessel being used to do anything for which a licence is required, or that is used for containing any commodity subject to excise, shall have written, stamped or printed on it in white Roman characters, at least fifty millimetres (50 mm) in height, on a black ground, the serial number and the capacity thereof in litres."

Marquage des ustensiles

«(2) Toute cuve-matière, tout tonneau à fermentation, récipient d'eau-de-vie fermé, réfrigérateur, réservoir, toute cuve ou tout autre vaisseau utilisé pour accomplir une chose à l'égard de laquelle une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir des denrées sujettes à l'accise, doit porter la mention écrite, étampée ou imprimée en lettres blanches romaines d'au moins cinquante millimètres (50 mm) de hauteur, sur fond noir, du numéro d'ordre, et de la contenance en litres du vaisseau ou de l'ustensile.»

53. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quantities to be stated

"**35.** (1) Except as herein otherwise provided, every quantity of grain recorded or stated in the stock books herein mentioned, and in all returns, accounts, inventories and statements required by this Act to be kept or made, and the quantity of every other article or commodity, except fluids, used in or about any premises subject to excise, or entering into the manufacture of any article or commodity subject to excise, shall be stated in grams or kilograms.

Comment sont exprimées les quantités de matière

«**35.** (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, chaque quantité de grains inscrite ou portée dans les livres de magasin mentionnés aux présentes, et dans tous les rapports, comptes, inventaires et états qui doivent être tenus ou dressés en vertu de la présente loi, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, à l'exception des fluides, employée dans des établissements sujets à l'accise ou auprès de ces établissements, ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'accise, sont exprimées en grammes ou kilogrammes.

Fluids

(2) All quantities of fluids, except when otherwise provided by this Act, shall be stated in the aforesaid books, returns, accounts, inventories and statements, in millilitres or litres; and the quantity of any fluid, in millilitres or litres, shall, for all

Fluides

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, toutes les quantités de fluides sont exprimées en millilitres ou en litres dans les livres, rapports, comptes, inventaires et états mentionnés ci-dessus; et la quantité en millilitres ou en litres d'un

the purposes of this Act, be determined by weighing or gauging, in such manner as is, from time to time, prescribed by any departmental regulation in that behalf."

fluide est, pour toutes les fins de la présente loi, déterminée par le pesage ou le jaugeage, de la manière indiquée, de temps à autre, par les règlements ministériels établis à cet égard.»

54. Subsections 42(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

54. Les paragraphes 42(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Calculation of duty

"**42.** (1) The amount of duty shall be calculated on the mass, measurements, accounts, statements and returns, taken, kept or made, as herein provided, subject to correction and approval by the collector or other officer thereunto duly authorized; and when two or more methods for determining quantities or the amount of duty to be paid are provided for, the method that yields the largest quantity or the greatest amount of duty shall be the standard.

Calcul des droits

«**42.** (1) Le montant des droits est calculé d'après les masses, mesurages, comptes, états et rapports faits ou tenus ainsi que le prescrit la présente loi, sauf rectification et approbation par le receveur ou autre préposé dûment autorisé à le faire; et lorsqu'il y a deux ou plusieurs méthodes pour constater les quantités ou le montant des droits à acquitter, la méthode qui produit la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits doit servir de règle.

Verification

(2) Where the collector or any superior officer has any reason to doubt the correctness of any statement, account or return, he shall compute the mass, measurements or quantities himself, and levy the duty accordingly."

Vérification

(2) Si le receveur ou un fonctionnaire supérieur a lieu de douter de l'exactitude de quelque état, compte ou rapport, il doit lui-même calculer les masses, mesurages ou quantités et prélever les droits en conséquence.»

55. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 43 thereof, the following section:

55. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 43, de l'article suivant:

Determination of alcohol, etc.

"**43.1** (1) Every person who is required to determine a quantity or volume of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol for the purposes of this Act or the regulations or departmental regulations shall make such determination in the manner prescribed by departmental regulations using instruments

(*a*) that are specified, or are of a class, type or design specified, by departmental regulations; and

(*b*) that have been examined and approved, or are of a class, type or design that has been examined and approved, by the Minister as meeting the specifications prescribed therefor by departmental regulations.

Détermination de l'alcool, etc.

«**43.1** (1) Quiconque est tenu de déterminer une quantité ou un volume d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu aux fins de la présente loi ou des règlements ou des règlements ministériels doit procéder à cette détermination de la façon prescrite par les règlements ministériels en se servant d'instruments

a) qui sont désignés dans les règlements ministériels, ou qui appartiennent à une catégorie, un type ou un modèle désignés dans ces règlements; et

b) qui ont été examinés et approuvés par le Ministre, ou qui appartiennent à une catégorie, un type ou un modèle que le Ministre a examinés et approuvés comme étant conformes aux normes des règlements ministériels qui les visent.

Re-examination

(2) The Minister may at any time direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by him for the purposes of subsection (1) be submitted to him for re-examination and, where he so directs, the person having the custody and control of that instrument shall forthwith submit it to the Minister for re-examination.

Nouvel examen

(2) Le Ministre peut en tout temps ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle déjà examinés et approuvés par lui aux fins du paragraphe (1) lui soit présenté pour un nouvel examen; dans ce cas, la personne ayant la garde ou le contrôle de cet instrument doit s'exécuter immédiatement.

Idem

(3) In addition to any re-examination referred to in subsection (2), the Minister may, on request, re-examine any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by him for the purposes of subsection (1).

Idem

(3) En plus de l'examen visé au paragraphe (2), le Ministre peut, sur demande, examiner de nouveau tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé, ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle déjà examinés et approuvés par lui aux fins du paragraphe (1).

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument pursuant to subsection (2) or (3), the Minister may revoke in writing his approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

Annulation de l'approbation

(4) Après avoir procédé à l'examen visé au paragraphe (2) ou (3), le Ministre peut annuler par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'instrument concerné ou aux instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Regulations

(5) The Minister may make regulations

(*a*) specifying instruments, or classes, types or designs of instruments, for the purposes of subsection (1);

(*b*) prescribing the manner in which approval of an instrument under this section is to be indicated on the instrument and providing for the removal of such indication and the issue or cancellation of certificates in relation thereto;

(*c*) prescribing the manner in which quantities or volumes of alcohol, spirits or absolute ethyl alcohol are to be determined for the purposes of subsection (1);

(*d*) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under this section and for any other service or good provided by the Minister in relation to this section; and

(*e*) prescribing specifications for any instrument, or any class, type or design of instrument, for the purposes of subsection (1).

Règlements

(5) Le Ministre peut, par règlement,

a) désigner des instruments, ou des catégories, des types ou des modèles d'instruments, aux fins du paragraphe (1);

b) prescrire la manière dont l'approbation de l'instrument visée au présent article sera indiquée sur ce dernier, et prévoyant le retrait de ces indications ainsi que la délivrance et le retrait des certificats d'approbation;

c) prescrire la façon de déterminer des quantités ou des volumes d'alcool, d'eau-de-vie ou d'alcool éthylique absolu aux fins du paragraphe (1);

d) prescrire les droits exigibles relativement à l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément au présent article, ainsi que pour tout autre service ou marchandise que le Ministre a fourni relativement au présent article;

e) prescrire des normes à l'égard de tout instrument, ou de toute catégorie, de tout type ou de tout modèle d'instrument, aux fins du paragraphe (1).

Commencement of regulations

(6) Any regulation made pursuant to subsection (5) may be made effective with reference to any period commencing on or after March 31, 1981."

Prise d'effet des règlements

(6) Tout règlement établi en vertu du paragraphe (5) peut prendre effet pour une période commençant à compter du 31 mars 1981.»

c. 15 (1st Supp.), s. 15

56. Section 133 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 15 (1er suppl.), art. 15

56. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Licence fee for chemical still

"**133.** A person to whom a licence to import, manufacture, possess and use a chemical still is granted shall pay to the collector of the district or excise division in which the still is situated a licence fee prescribed by the regulations, except that any person importing, manufacturing, possessing and using a chemical still, the measured content of which does not exceed twenty-three litres (23 L), or any *bona fide* public hospital duly certified as such by the Department of National Health and Welfare importing, manufacturing, possessing and using a chemical still of any capacity, may, upon registering the still at the office of the collector of the district or excise division in which it is situated, be permitted to import, manufacture, possess and use the still without payment of a licence fee or the giving of a bond; but the importation, manufacture, possession or use of any such still without registration shall be deemed an importing, manufacturing, possessing or using of a still contrary to this Act."

Droit de licence pour un alambic de chimiste et exemption

«**133.** Une personne à qui est accordée une licence pour importer, fabriquer, posséder et employer un alambic de chimiste, doit verser au receveur du district ou de la division d'accise où se trouve l'alambic un droit de licence prescrit par les règlements; néanmoins, toute personne qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste dont le contenu mesuré ne dépasse pas vingt-trois litres (23 L), et tout hôpital public reconnu et dûment certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui importe, fabrique, possède et emploie un alambic de chimiste de n'importe quelle capacité peuvent, en faisant enregistrer cet alambic au bureau du receveur du district ou de la division d'accise où il est situé, être autorisés à l'importer, le fabriquer, le posséder et l'employer sans payer le droit de licence, ni fournir de cautionnement; mais l'importation, la fabrication, la possession ou l'emploi d'un alambic de ce genre sans enregistrement est censée être une importation, fabrication, possession ou utilisation d'un alambic contrairement à la présente loi.»

c. 15 (1st Supp.), s. 16

57. All that portion of subsection 135(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

c. 15 (1er suppl.), art. 16

57. La partie du paragraphe 135(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Drawback of duty on spirits

"(2) A drawback of ninety-nine per cent of the duty paid pursuant to subsection (1) on spirits testing not less than eighty-five per cent absolute ethyl alcohol by volume that are sold and delivered, with the approval of the Minister and in such limited quantities as are prescribed by him, may be granted, under departmental regulations, to a distiller or to any person purchasing spirits from a board, commission or other government agency that by the law of a province is empowered to sell

Drawback du droit sur l'eau-de-vie

«(2) Un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du droit acquitté, en conformité du paragraphe (1), sur de l'eau-de-vie ne titrant pas moins de quatre-vingt-cinq pour cent d'alcool éthylique absolu en volume qui est vendue et livrée, avec l'approbation du Ministre et suivant les quantités limitées qu'il peut prescrire, peut être accordé, en vertu des règlements ministériels, à un distillateur ou à toute personne achetant de l'eau-de-vie d'une régie, d'une commission ou d'un autre organisme du

spirits, when such spirits are sold and delivered,"

gouvernement qui, aux termes des lois d'une province, est autorisé à vendre de l'eau-de-vie, lorsque cette eau-de-vie est ainsi vendue ou livrée,»

58. (1) Paragraphs 137(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

58. (1) Les alinéas 137(1)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*a*) upon the grain used for its production at the rate of one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol for every three and six-tenths kilograms (3.6 kg), or in a distillery where malt only, or a clear wort process is used, upon the grain or malt used for its production at the rate of one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol for every four and two-tenths kilograms (4.2 kg);

(*b*) upon the quantity of beer, wash or wort fermented or made in the distillery, at the rate of one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol for every twenty-four and one-half litres (24.5 L) of beer, wash or wort;"

«*a*) sur les grains employés pour sa production à raison d'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par trois kilogrammes et six dixièmes (3,6 kg), ou dans une distillerie où il est fait usage de malt exclusivement et où est employé un procédé de moût clarifié sur les grains ou le malt employés pour sa production, à raison d'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par quatre kilogrammes et deux dixièmes (4,2 kg);

b) sur la quantité de bière, de liquide à fermentation ou de moût, fermenté ou fabriqué dans la distillerie, à raison d'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par vingt-quatre litres et demi (24,5 L) de bière, de liquide à fermentation ou de moût;»

(2) Subsection 137(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 137(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

When damaged grain or mill offal used

"(2) When any distiller is about to use damaged grain or mill offal, and gives the collector one week's notice of his intention to do so, such officer as is instructed for that purpose by the collector shall specially inspect the beer or wash made from such damaged grain or mill offal, and test its alcoholic value and the quantity of such material that it contains; and if he reports that the yield of such damaged grain or mill offal is less than one litre (1 L) of absolute ethyl alcohol to three and six-tenths kilograms (3.6 kg), the Minister may authorize the assessment of the duty on the highest quantity ascertained by any of the other methods, without reference to the quantity of damaged grain or mill offal used by the distiller."

Lorsqu'il est fait emploi de grains avariés ou de déchets

«(2) Lorsqu'un distillateur est sur le point d'employer des grains avariés ou des déchets de moulin et donne au receveur une semaine d'avis de son intention de le faire, le préposé désigné à cette fin par le receveur inspecte spécialement la bière ou le moût fermenté, fabriqués de ces grains avariés ou de ces déchets de moulin, et en éprouve la force alcoolique ainsi que la quantité de ces matières qu'ils contiennent; et s'il fait rapport que le produit des grains avariés ou des déchets de moulin est moindre qu'un litre (1 L) d'alcool éthylique absolu par trois kilogrammes et six dixièmes (3,6 kg), le Ministre peut autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par tout autre moyen, sans égard à la quantité de grains avariés ou de déchets de moulin employés par le distillateur.»

c. 15 (1st Supp.), s. 21

59. Subsections 149(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Entering for warehousing, warehousing and ex-warehousing

"**149.** (1) All spirits produced, brought into or removed from a distillery shall be warehoused, entered for warehouse or ex-warehoused in such manner and put up in such packages or quantities as may be prescribed by departmental regulations."

60. Section 150 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Equivalent how determined

"**150.** The Governor in Council may, by regulation, fix the quantity or the mode of determining the quantity of spirits that shall be held to be equivalent to any assigned mass of molasses."

61. All that portion of subsection 158(1) of the said Act following paragraph (*g*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of an indictable offence and is liable to

(*h*) a fine not exceeding ten thousand dollars and not less than five hundred dollars,

(*i*) imprisonment for a term not exceeding twelve months, or

(*j*) both such fine and imprisonment

and, in default of payment of a fine imposed under paragraph (*h*) or (*j*), to imprisonment for a term not exceeding twelve months in addition to the imprisonment, if any, imposed under paragraph (*i*) or (*j*)."

62. Subsection 163(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Punishment

"(2) Every person who is convicted of an offence under subsection (1) is liable to

(*a*) a fine not exceeding ten thousand dollars and not less than five hundred dollars,

(*b*) imprisonment for a term not exceeding twelve months, or

59. Les paragraphes 149(1) à (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

c. 15 (1er suppl.), art. 21

Mise, admission en entrepôt, ou sortie d'entrepôt

«**149.** (1) Toute eau-de-vie produite, apportée dans une distillerie, ou qui en est retirée, doit être mise en entrepôt, admise en entrepôt ou sortie d'entrepôt de la manière et emballée de telle façon ou en telle quantité que peuvent prescrire des règlements ministériels.»

60. L'article 150 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détermination de l'équivalent

«**150.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la quantité ou le mode de déterminer la quantité d'eau-de-vie qui sera censée équivaloir à une masse donnée de mélasse.»

61. La partie du paragraphe 158(1) de ladite loi suivant l'alinéa *g*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est coupable d'un acte criminel et est passible,

h) d'une amende d'au plus dix mille dollars et d'au moins cinq cents dollars,

i) d'une peine d'emprisonnement d'au plus douze mois, ou

j) de l'amende et de la peine d'emprisonnement à la fois,

et, faute de paiement de l'amende imposée aux termes des alinéas *h*) ou *j*), d'une peine d'emprisonnement d'au plus douze mois en sus de la peine d'emprisonnement, s'il y a lieu, imposée aux termes des alinéas *i*) ou *j*).»

62. Le paragraphe 163(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peines

«(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1) encourt

a) une amende d'au plus dix mille dollars et d'au moins cinq cents dollars,

b) un emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, ou

(*c*) both such fine and imprisonment

and, in default of payment of a fine imposed under paragraph (*a*) or (*c*), to imprisonment for a term not exceeding twelve months in addition to the imprisonment, if any, imposed under paragraph (*b*) or (*c*)."

c) l'amende et l'emprisonnement à la fois,

et, faute de paiement d'une amende imposée en vertu des alinéas *a*) ou *c*), un emprisonnement d'au plus douze mois en sus de l'emprisonnement, s'il y a lieu, infligé en vertu des alinéas *b*) ou *c*).»

63. Section 166 of the said Act is repealed.

63. L'article 166 de ladite loi est abrogé.

c. 15 (1st Supp.), s. 27

64. All that portion of section 167 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

c. 15 (1er suppl.), art. 27

64. La partie de l'article 167 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"and in addition thereto in either case to an additional fine equal to eleven cents per litre upon the reputed contents of the bottles, flasks or other packages so illegally labelled or stamped."

«et de plus, dans l'un ou l'autre cas, une amende supplémentaire de onze cents le litre sur le contenu supposé des bouteilles, flacons ou autres colis ainsi illégalement étiquetés ou estampillés.»

65. Subsection 171(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

65. Le paragraphe 171(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Duties

"**171.** (1) There shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor the duties of excise set out in the schedule, which duties shall be paid to the collector as herein provided."

Droits

«**171.** (1) Sont imposés, prélevés et perçus sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt, les droits d'accise énoncés à l'annexe, lesquels doivent être payés au receveur de la manière prévue par les présentes.»

66. Paragraph 179(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

66. L'alinéa 179(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) adds to the volume of beer or malt liquor after assessment of duty except under the supervision of an officer,"

«*c*) augmente le volume de bière ou de liqueur de malt après la fixation du droit, sauf sous la surveillance d'un préposé,»

67. Subsections 192(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

67. Les paragraphes 192(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Definition of "standard of production"

"**192.** (1) In this section, "standard of production" means that from every litre or 0.78924 kg of absolute ethyl alcohol taken for use there shall be produced therefrom not less than one-half kilogram (0.5 kg) of acetic acid."

Définition de «rendement minimum»

«**192.** (1) Dans le présent article, «rendement minimum» signifie que pour chaque litre ou 0,78924 kg d'alcool éthylique absolu destiné à servir, au moins un demi kilogramme (0,5 kg) d'acide acétique doit être produit.»

68. Subsection 214(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

68. Le paragraphe 214(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sale of tobacco or cigarettes

"(2) No less quantity than one-half kilogram (0.5 kg) of manufactured tobacco or one hundred cigarettes shall be sold or removed from any licensed factory."

«(2) Nulle quantité moindre qu'un demi kilogramme (0,5 kg) de tabac manufacturé ou que cent cigarettes ne doit être vendue ou enlevée d'une fabrique munie de licence.»

Vente de tabac ou de cigarettes

69. Subsection 215(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

69. Le paragraphe 215(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Stamps for duty

"**215.** (1) The Minister shall cause to be prepared special stamps for the duty on manufactured tobacco and cigars, and such stamps shall be affixed in the manner prescribed by departmental regulations."

«**215.** (1) Le Ministre doit faire préparer, pour les droits imposés sur les tabacs et cigares manufacturés, des estampilles spéciales, lesquelles sont apposées de la manière prescrite par des règlements ministériels.»

Estampilles pour les droits

70. Paragraph 217(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

70. L'alinéa 217*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) for determining the manner in which the computation of the mass of tobacco with reference to the standard herein established shall be made;"

«*e*) pour déterminer comment doit être calculée la masse du tabac, relativement au rendement minimum établi par la présente loi;»

71. Section 221 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

71. L'article 221 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Warehousing and ex-warehousing of tobacco and cigars

"**221.** Except for export or ship's stores, no less quantity than fifty kilograms (50 kg) of manufactured tobacco, two thousand cigars or two thousand cigarettes, shall be warehoused or ex-warehoused by one entry."

«**221.** Sauf pour l'exportation ou les approvisionnements de navire, il ne peut être entreposé ni sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, moins de cinquante kilogrammes (50 kg) de tabac manufacturé, ni moins de deux mille cigares ou de deux mille cigarettes.»

Entreposage et sortie d'entrepôt des tabacs et cigares

72. Section 225 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. L'article 225 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Tobacco grown for private use

"**225.** A person who grows tobacco on his own land or property and manufactures the tobacco into common Canada twist or cut tobacco solely for the use of himself and such members of his family as are resident with him on the farm or premises on which the tobacco was grown, and not for sale, does not require a licence for so doing; nor is the tobacco so manufactured subject to excise duty; but the quantity so manufactured in any one year shall not exceed fifteen kilograms (15 kg) for each adult member of the family resident on the farm or premises."

«**225.** Nul individu qui cultive du tabac sur sa terre ou propriété et le fabrique en tabac blanc, en torquettes ou en tabac haché, uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou sur la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'est tenu de se munir d'une licence à cette fin; et le tabac ainsi fabriqué n'est pas non plus sujet au droit d'accise; mais la quantité ainsi fabriquée en une même année ne doit pas excéder quinze kilogrammes (15 kg) pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre ou sur la propriété.»

Tabac cultivé pour l'usage des particuliers

73. Paragraph 233(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in excess of fifteen kilograms (15 kg) for each adult member of the family resident on such farm or premises;"

73. L'alinéa 233*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) en une quantité supérieure à quinze kilogrammes (15 kg) pour chaque membre adulte du sexe masculin de sa famille habitant sur cette ferme ou sur ce terrain;»

74. All that portion of section 237 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

74. La partie de l'article 237 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Penalty for unlicensed purchaser

"**237.** Every one who, without having a licence under this Act or the *Excise Tax Act* then in force, purchases, sells, has in his possession or uses in the making of cigarettes, cigarette papers in rolls or on spools or bobbins, or in lengths greater than fifty centimetres (50 cm), is guilty of an indictable offence, and is liable,"

Peine pour achat sans licence

«**237.** Quiconque, sans avoir une licence prévue par la présente loi ou la *Loi sur la taxe d'accise*, alors en vigueur, achète, vend ou a en sa possession ou emploie pour faire des cigarettes, des papiers à cigarettes en rouleaux, ou sur fuseaux ou bobines, ou en longueurs de plus de cinquante centimètres (50 cm), est coupable d'un acte criminel et, sur déclaration de culpabilité, encourt»

75. Section 249 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "denatured alcohol", the following definition:

75. L'article 249 de ladite loi est modifié par l'insertion, après la définition d'«alcool spécialement dénaturé», de la définition suivante:

"denatured spirits" «*eau-de-vie...*»

""denatured spirits" means spirits in suitable admixture with such denaturants as to render them in the opinion of the Minister non-potable and to prevent recovery of the ethyl alcohol;"

«eau-de-vie dénaturée» "*denatured...*"

««eau-de-vie dénaturée» désigne de l'eau-de-vie convenablement mélangée avec des dénaturants qui, de l'avis du Ministre, le rendent non potable et empêchent la récupération de l'alcool éthylique;»

76. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 261 thereof, the following sections:

76. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 261, des articles suivants:

Licence to manufacture denatured spirits

"**262.** (1) A special temporary licence to engage in the manufacture of denatured spirits may be granted by the Minister to any person who has complied with this Act, where

(*a*) denatured spirits manufactured under the licence are for use solely in experimentation and development of a fuel; and

(*b*) the denatured spirits and fuel referred to in paragraph (*a*) are for the licensee's own use and not for sale or distribution.

Licence permettant de fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée

«**262.** (1) Le Ministre peut accorder à quiconque se conforme à la présente loi une licence spéciale provisoire lui permettant de fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée, si

a) l'eau-de-vie dénaturée fabriquée en vertu de la licence sert uniquement à l'expérimentation et la mise au point d'un combustible; et

b) l'eau-de-vie dénaturée et le combustible visés à l'alinéa *a*) sont destinés au propre usage du titulaire de la licence et non à la vente ni à la distribution.

Security

(2) A person applying for a special temporary licence referred to in subsection (1) shall give security to Her Majesty in right of Canada, in the manner described in subsection (3), for an amount determined by the Minister that is not more than ten thousand dollars and not less than four thousand dollars.

Garantie

(2) Quiconque demande la licence spéciale provisoire visée au paragraphe (1) doit fournir une garantie à Sa Majesté du chef du Canada de la façon exposée au paragraphe (3) pour le montant fixé par le Ministre qui ne doit pas être supérieur à dix mille dollars ni inférieur à quatre mille dollars.

Nature of security

(3) Security referred to in subsection (2) shall be realizable against a chartered bank or be by bond of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Minister, or by deposit of bonds or other securities of or guaranteed by the Government of Canada.

Nature de la garantie

(3) La garantie visée au paragraphe (2) doit être réalisable auprès d'une banque à charte ou consister en un cautionnement d'une société de cautionnement autorisée à faire affaires au Canada, que le Ministre juge acceptables, ou être sous forme de dépôt d'obligations ou autres valeurs mobilières du gouvernement du Canada ou garanties par lui.

Form of bond

(4) Where the security required by subsection (2) is by bond of an incorporated guarantee company, the bond shall be in a form approved by the Minister.

Forme que doit revêtir le cautionnement

(4) Lorsque la garantie visée au paragraphe (2) consiste en obligations d'une société de cautionnement, ce cautionnement doit revêtir une forme que le Ministre approuve.

Realization of security

(5) Security given by a person to Her Majesty in right of Canada pursuant to subsection (2) may be realized by Her Majesty if that person fails to comply with this section or any regulations made thereunder.

Réalisation d'une garantie

(5) Une garantie donnée par une personne à Sa Majesté du chef du Canada conformément au paragraphe (2) peut être réalisée par Sa Majesté si cette personne ne se conforme pas au présent article ou à ses règlements d'application.

Information to accompany application and compliance with regulations

(6) A person applying for a special temporary licence referred to in subsection (1) shall, at the time he applies for the licence, provide a complete description of the distilling process proposed to be used including diagrams indicating spirit lines, and any other supporting information the Minister may require, and shall comply with all departmental regulations relating to equipment, premises, facilities and controls for the operation of such process and other operations related thereto.

Renseignements à fournir au moment de la demande d'une licence

(6) Quiconque demande la licence spéciale provisoire visée au paragraphe (1) doit joindre à sa demande une description complète du procédé de distillation envisagé, notamment des schémas indiquant le genre de tuyaux utilisés, et tous autres renseignements à l'appui que peut exiger le Ministre; le requérant doit également se conformer à tous les règlements ministériels concernant le matériel, les locaux, les installations et les contrôles relatifs à l'exploitation dudit procédé et aux autres opérations connexes.

Term of licence

(7) A special temporary licence granted under this section shall be valid for one year or such lesser period stated in the licence as the Minister may determine, and at the end of the year or stated period, the licence shall be deemed to have expired.

Durée de validité de la licence

(7) La licence spéciale provisoire accordée en vertu du présent article a une durée de validité d'un an ou toute durée moindre qu'indique la licence, au gré du Ministre, après quoi elle est réputée être périmée.

rsons to om licence t to be anted

(8) A special temporary licence shall not be granted under this section to any person who has been convicted of an offence under this Act or under an Act of the legislature of a province respecting the manufacture and sale of intoxicating liquor or to any person to whom the Minister deems it inadvisable in the public interest to issue such a licence.

(8) Aucune licence spéciale provisoire ne doit être accordée en vertu du présent article à quiconque a été reconnu coupable d'une infraction visée à la présente loi ou à une loi de la législature d'une province concernant la fabrication et la vente de boissons alcooliques, ni à quiconque le Ministre estime préférable de n'en pas accorder dans l'intérêt public.

Personnes auxquelles une licence ne sera pas accordée

ction 251 not apply

(9) Section 251 does not apply to operations carried on pursuant to a special temporary licence granted under this section during the period for which the licence remains valid.

(9) L'article 251 ne s'applique pas aux opérations exercées conformément à une licence spéciale provisoire accordée en vertu du présent article tant que la licence reste en vigueur.

L'article 251 ne s'applique pas

uties of rson to whom ence granted

(10) A person to whom a special temporary licence has been granted under this section shall keep adequate books and records for the purposes of this Act, provide returns as and when required by this Act or the regulations and pay all duties, charges and penalties for which he may be liable under this Act or the regulations.

(10) Le titulaire de la licence spéciale provisoire visée au présent article doit tenir des livres et des registres appropriés aux fins de la présente loi, fournir des états conformément aux exigences de la présente loi ou des règlements, et payer les droits, les redevances et les amendes que lui impose la présente loi ou les règlements.

Obligations du titulaire de la licence

o liability for cise duty

(11) A person to whom a special temporary licence has been granted under this section is not liable to pay excise duty on denatured spirits manufactured by him and used for the purpose described in subsection (1).

(11) Le titulaire de la licence spéciale provisoire visée au présent article n'est pas tenu de payer des droits d'accise sur l'eau-de-vie dénaturée qu'il a faoriquée et qui sert aux fins visées au paragraphe (1).

Le titulaire de la licence n'a pas à payer les droits d'accise

uty on expiry

(12) On the expiry of a special temporary licence granted under this section, the person thereby licensed shall cease all manufacturing operations authorized under the licence.

(12) A l'expiration de la licence spéciale provisoire visée au présent article, le titulaire doit cesser toutes les opérations de fabrication qu'autorise la licence.

Cessation des opérations à l'expiration de la licence

lem

(13) Within thirty days of the expiry of a special temporary licence granted under this section, or such further period as the Minister may, in writing, allow,

(*a*) all spirits produced by the person thereby licensed, not including denatured spirits, shall be destroyed in accordance with departmental regulations; and

(*b*) all stills, worms and other apparatus used in the manufacture of denatured spirits pursuant to the licence shall be transferred to a person authorized under this Act to possess such apparatus, or be

(13) Dans les trente jours de l'expiration de la licence spéciale provisoire visée au présent article, ou dans tout délai supplémentaire que le Ministre peut accorder par écrit,

a) l'eau-de-vie produite par le titulaire de la licence visée au présent article, à l'exception toutefois de l'eau-de-vie dénaturée, doit être détruite conformément aux règlements ministériels; et

b) tous les alambics, serpentins et autres appareils servant à fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée conformément à la licence doivent être remis à la per-

Idem

destroyed in accordance with departmental regulations.

sonne que la présente loi autorise à posséder de tels appareils, ou être détruits conformément aux règlements ministériels.

Spirits and apparatus forfeited

(14) Where a person possesses spirits manufactured by him pursuant to a special temporary licence or any still, worm or other apparatus used in the manufacture of such spirits, otherwise than in accordance with this Act, such spirits or apparatus shall be forfeited to the Crown and may be seized and detained by any officer and dealt with accordingly.

Confiscation de l'eau-de-vie et des appareils

(14) L'eau-de-vie qu'une personne a fabriquée conformément à une licence spéciale provisoire, et les alambics, serpentins et autres appareils servant à fabriquer cette eau-de-vie que ladite personne a en sa possession autrement que conformément à la présente loi sont confisqués par la Couronne et peuvent être saisis et conservés par tout préposé afin qu'il en dispose en conséquence.

Application of certain sections to denatured spirits

263. Sections 254, 258, 259 and 261 shall be read and construed as applying to denatured spirits as defined in section 249."

Application de certains articles à l'eau-de-vie dénaturée

263. Les articles 254, 258, 259 et 261 sont interprétés comme s'appliquant à l'eau-de-vie dénaturée définie à l'article 249.»

1974-75-76, c. 24, s. 23

77. (1) Subsection 1(1) of Part I of the schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1974-75-76, c. 24, art. 23

77. (1) Le paragraphe 1(1) de la partie I de l'annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**1.** (1) On every gallon of the strength of proof distilled in Canada, except as hereinafter otherwise provided, seventeen dollars and fifteen cents, and so in proportion for any greater or less strength than the strength of proof and for any less quantity than a gallon."

«**1.** (1) Sur chaque gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, dix-sept dollars et quinze cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

(2) Subsection 1(1) of Part I of the schedule to the said Act, as enacted by subsection 77(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 1(1) de la partie I de l'annexe de ladite loi, édicté par le paragraphe 77(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**1.** (1) On every litre of absolute ethyl alcohol distilled in Canada, except as hereinafter otherwise provided, six dollars and sixty cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L)."

«**1.** (1) Sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, six dollars et soixante cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).»

(3) Subsections 1(2) and (3) of Part I of the schedule to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 1(2) et (3) de la partie I de l'annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(2) Spirits used in any bonded manufactory in the production of goods manufactured in bond are subject to the following duties of excise and no other, that is to say:

«(2) L'eau-de-vie employée, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt est assujettie aux droits d'accise suivants exclusivement, savoir:

(*a*) on every litre of absolute ethyl alcohol used in the manufacture of patent and proprietary medicines, extracts, essences and pharmaceutical preparations, fifty-eight cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L);

(*b*) on every litre of absolute ethyl alcohol used in the production of such chemical compositions as are from time to time approved by the Governor in Council, six cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L).

(3) Upon spirits sold to any pharmacist licensed under this Act, and used exclusively in the preparation of prescriptions for medicines and pharmaceutical preparations, the duty of excise shall be, on every litre of absolute ethyl alcohol, fifty-eight cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L)."

(4) Section 2 of Part I of the schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**2.** Upon imported spirits when taken into a bonded manufactory, in addition to any of the duties otherwise imposed, upon every litre of absolute ethyl alcohol, twelve cents, and so in proportion for any less quantity than one litre (1 L)."

1974-75-76, c. 24, s. 24

(5) Part II of the schedule to the said Act is repealed.

1974-75-76, c.24, s.25

(6) Parts III and IV of the schedule to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"III. BEER

1. On all beer or malt liquor containing more than 2.5 per cent absolute alcohol by volume, fifty-four cents per gallon.

2. On all beer or malt liquor containing more than 1.2 per cent absolute alcohol by volume but not more than 2.5 per cent

a) sur chaque litre d'alcool éthylique absolu employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, cinquante-huit cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L);

b) sur chaque litre d'alcool éthylique absolu employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en conseil, six cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

(3) Sur l'eau-de-vie vendue à quelque pharmacien détenteur de licence sous le régime de la présente loi et employée exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour les médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise doit être cinquante-huit cents sur chaque litre d'alcool éthylique absolu, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).»

(4) L'article 2 de la partie I de l'annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** Sur l'eau-de-vie importée, lorsqu'elle est transportée dans une manufacture-entrepôt, en sus de l'un quelconque des droits par ailleurs imposés, douze cents sur chaque litre d'alcool éthylique absolu, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).»

(5) La partie II de l'annexe de ladite loi est abrogée. 1974-75-76, c. 24, art. 24

(6) Les parties III et IV de l'annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit: 1974-75-76, c. 24, art. 25

«III. BIÈRE

1. Sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 2.5 pour cent d'alcool absolu par volume, par gallon cinquante-quatre cents.

2. Sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume mais pas plus de 2.5

absolute alcohol by volume, twenty-seven cents per gallon.

3. On all beer or malt liquor containing not more than 1.2 per cent absolute alcohol by volume, five cents per gallon.

IV. TOBACCO, CIGARS AND CIGARETTES

1. Manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, per pound actual weight, sixty-four cents.

2. Cigarettes weighing not more than three pounds per thousand, six dollars and ten cents per thousand.

3. Cigarettes weighing more than three pounds per thousand, seven dollars and twenty cents per thousand.

4. Cigars, two dollars and twenty cents per thousand.

5. Canadian raw leaf tobacco, when sold for consumption, per pound actual weight, eleven cents."

(7) Parts III and IV of the schedule to the said Act, as enacted by subsection 77(6) of this Act, are repealed and the following substituted therefor:

"III. BEER

1. On all beer or malt liquor containing more than 2.5 per cent absolute ethyl alcohol by volume, eleven dollars and eighty-eight cents per hectolitre.

2. On all beer or malt liquor containing more than 1.2 per cent absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5 per cent absolute ethyl alcohol by volume, five dollars and ninety-four cents per hectolitre.

3. On all beer or malt liquor containing not more than 1.2 per cent absolute ethyl alcohol by volume, one dollar and ten cents per hectolitre.

pour cent d'alcool absolu par volume, par gallon vingt-sept cents.

3. Sur la bière ou la liqueur de malt ne contenant pas plus de 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume, par gallon cinq cents.

IV. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES

1. Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, soixante-quatre cents la livre, poids réel.

2. Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, six dollars et dix cents le millier.

3. Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, sept dollars et vingt cents le millier.

4. Cigares, deux dollars et vingt cents le millier.

5. Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, onze cents la livre, poids réel.»

(7) Les parties III et IV de l'annexe de ladite loi, édictées par le paragraphe 77(6) de la présente loi, sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«III. BIÈRE

1. Sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, onze dollars et quatre-vingt-huit cents l'hectolitre.

2. Sur la bière ou la liqueur de malt contenant plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume mais pas plus de 2,5 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, cinq dollars et quatre-vingt-quatorze cents l'hectolitre.

3. Sur la bière ou la liqueur de malt ne contenant pas plus de 1,2 pour cent d'alcool éthylique absolu par volume, un dollar et dix cents l'hectolitre.

IV. TOBACCO, CIGARS AND CIGARETTES

1. Manufactured tobacco of all descriptions except cigarettes, per kilogram actual mass, one dollar and forty-one cents.

2. Cigarettes having a mass of not more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, six dollars and ten cents per thousand.

3. Cigarettes having a mass of more than one thousand three hundred and sixty-one grams (1 361 g) per thousand, seven dollars and twenty cents per thousand.

4. Cigars, two dollars and twenty cents per thousand.

5. Canadian raw leaf tobacco when sold for consumption, per kilogram actual mass, twenty-four cents."

(8) The schedule to the said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part IV thereof, the following Part:

"V. ADJUSTMENT

1. The duties of excise enumerated in Parts I and III of this schedule, other than subsections 1(2) and 1(3) and section 2 of Part I, shall be adjusted

(*a*) on the first day of April, 1981 so that the duties applicable during the five month period commencing on that day are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the duties so enumerated

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on December 31, 1980 bears to the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on September 30, 1980, and

IV. TABAC, CIGARES ET CIGARETTES

1. Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, un dollar et quarante et un cents le kilogramme, masse réelle.

2. Cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, six dollars et dix cents le millier.

3. Cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante et un grammes (1 361 g) le millier, sept dollars et vingt cents le millier.

4. Cigares, deux dollars et vingt cents le millier.

5. Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, vingt-quatre cents le kilogramme, masse réelle.»

(8) L'annexe de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après la partie IV, de la partie suivante:

«V. AJUSTEMENTS

«**1.** Les droits d'accise énumérés aux Parties I et III de la présente annexe, sauf aux paragraphes 1(2) et 1(3) et à l'article 2 de la Partie I, sont ajustés

a) le premier avril 1981 de sorte que les droits applicables au cours de la période de cinq mois commençant à cette date soient égaux au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les droits énumérés

par

(B) le rapport, ajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé, si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 1980 et le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980, et

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i) to four significant digits of accuracy; and

(*b*) on the first day of September each year, commencing on September 1, 1981, so that the duties applicable during the twelve month period commencing on the day the duties are adjusted are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the duties so enumerated

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the last day of June in that year bears to the Alcoholic Beverages Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on June 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i) to four significant digits of accuracy.

2. The duties of excise enumerated in Part IV of this schedule shall be adjusted

(*a*) on the first day of April, 1981 so that the duties applicable during the five month period commencing on that day are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the duties so enumerated

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month

(ii) en arrondissant le produit obtenu conformément au sous-alinéa (i) jusqu'à concurrence de quatre chiffres significatifs; et

b) le premier septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1981, de sorte que les droits applicables au cours de la période de douze mois commençant au jour de l'ajustement des droits soient égaux au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les droits énumérés

par

(B) le rapport, ajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé, si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de juin de cette année et le sous-groupe des boissons alcoolisées de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu conformément au sous-alinéa (i) jusqu'à concurrence de quatre chiffres significatifs.

2. Les droits d'accise énumérés à la Partie IV de la présente annexe sont ajustés

a) le premier avril 1981 de sorte que les droits applicables au cours de la période de cinq mois commençant à cette date soient égaux au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les droits énumérés

par

(B) le rapport, ajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé, si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs

period ending on December 31, 1980 bears to the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on September 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i) to four significant digits of accuracy; and

(*b*) on the first day of September each year, commencing on September 1, 1981, so that the duties applicable during the twelve month period commencing on the day the duties are adjusted are equal to the amount obtained

(i) by multiplying

(A) the duties so enumerated

by

(B) the ratio, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof, that the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the last day of June in that year bears to the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for the twelve month period ending on June 30, 1980, and

(ii) by rounding the product obtained under subparagraph (i) to four significant digits of accuracy.

de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 1980 et le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu conformément au sous-alinéa (i) jusqu'à concurrence de quatre chiffres significatifs; et

b) le premier septembre de chaque année, à compter du 1er septembre 1981, de sorte que les droits applicables au cours de la période de douze mois commençant au jour de l'ajustement des droits soient égaux au montant obtenu

(i) en multipliant

(A) les droits énumérés

par

(B) le rapport, ajusté ou modifié comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi au millième le plus rapproché, ou au millième le plus élevé, si le rapport se trouve à mi-chemin entre deux millièmes, qui existe entre le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le dernier jour de juin de cette année et le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1980, et

(ii) en arrondissant le produit obtenu conformément au sous-alinéa (i) jusqu'à concurrence de quatre chiffres significatifs.

3. For the purposes of this Part, the Alcoholic Beverages Subgroup or the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the Consumer Price Index for any twelve month period is the result arrived at by

(*a*) aggregating the Alcoholic Beverages Subgroup or the Tobacco Products and Smokers' Supplies Subgroup of the

3. Pour l'application de la présente Partie, le sous-groupe des boissons alcoolisées ou le sous-groupe des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois est le résultat auquel ou arrive en

a) faisant le total du sous-groupe des boissons alcoolisées ou du sous-groupe

Consumer Price Index, as the case may be, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted or altered in such manner as the Governor in Council may, by regulation, prescribe, for each month in that period;

(*b*) dividing the aggregage obtained under paragraph (*a*) by twelve; and

(*c*) rounding the result obtained under paragraph (*b*) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two one-thousandths, to the greater thereof."

des produits du tabac et des articles pour fumeurs de l'indice des prix à la consommation, selon le cas, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, ajustés ou modifiés comme peut le prescrire le gouverneur en conseil par règlement, pour chaque mois compris dans ladite période,

b) divisant par douze le total obtenu conformément à l'alinéa *a*),

c) arrondissant au millième le plus rapproché le résultant obtenu en vertu de l'alinéa *b*) ou, si le résultat obtenu est à mi-chemin entre deux millièmes, en arrondissant le résultat au millième le plus élevé.»

PART IV

PARTIE IV

SHORT TITLE

TITRE

Short title

78. This Part may be cited as the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*.

Titre

78. La présente partie peut être citée sous le titre: *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

79. (1) In this Part,

Définitions

"crude oil" «*pétrole brut*»

"crude oil" means a liquid mixture of hydrocarbons, other than heavy oil, recovered from a natural reservoir in Canada;

"gas" «*gaz*»

"gas" means natural gas or any fluid hydrocarbon, other than a hydrocarbon that is a liquid in its naturally occurring state, recovered from a natural reservoir in Canada;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"payout" «*reversement*»

"payout", in respect of a royalty, has the meaning assigned by subsection 99(4);

"petroleum" «*pétrole*»

"petroleum" means crude oil or heavy oil recovered from a natural reservoir in Canada and any liquid or solid hydrocarbon recovered from a bituminous sands, oil sands or oil shale deposit in Canada;

"production revenue" «*revenu de production*»

"production revenue" means petroleum and gas production revenue within the meaning of section 82;

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année d'imposition» Une des périodes suivantes, d'au plus cinquante-trois semaines:

«année d'imposition» "*taxation...*"

a) l'année d'imposition d'une personne, déterminée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa *a*), la période pour laquelle une personne fait habituellement ses comptes en vue d'une cotisation sous le régime de la présente partie;

c) en cas d'inapplication des alinéas *a*) et *b*), l'année d'imposition qu'une personne choisit.

«gaz» Gaz naturel ou tout hydrocarbure fluide, à l'exclusion d'un hydrocarbure qui, à l'état naturel, se présente comme un liquide, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada.

«gaz» "*gas*"

«Ministre» Le ministre du Revenu national.

«Ministre» "*Minister*"

"resource royalty" *«redevance pétrolière»*

"resource royalty" means an amount (other than production revenue) computed by reference to the amount or value of production after December 31, 1980, of petroleum or gas (other than an amount to which paragraph 83(*e*) applies paid to a person referred to therein) and includes any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of production;

"taxation year" *«année d'imposition»*

"taxation year" of a person means

(*a*) his taxation year as determined for the purposes of the *Income Tax Act*,

(*b*) where he has no taxation year referred to in paragraph (*a*), the period for which his accounts have been ordinarily made up for the purposes of assessment under this Part, or

(*c*) where neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies in respect of the person, such taxation year as may be adopted by the person,

but in no case shall a taxation year exceed fifty-three weeks.

Other words and expressions

(2) All words and expressions used in this Part and not otherwise defined have, with such modifications as the circumstances require, the same meanings as in the *Income Tax Act*.

Trusts

(3) A trust shall, for the purposes of this Part, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for his own tax under this Part, be deemed to be, in respect of the trust property, an individual.

Changes in taxation year

(4) No change in the taxation year of a person shall be made for the purposes of this Part unless the Minister consents in writing to the change.

Interpreting tax imposed

(5) For greater certainty and notwithstanding anything in any other Act of Parliament or anything approved, made or declared to have the force of law thereunder, a tax imposed under this Part shall, for all purposes, be deemed not to be an income or profits tax, a surtax or an excess profits tax.

«pétrole» *"petroleum"*

«pétrole» Pétrole brut ou pétrole lourd extraits d'un réservoir naturel situé au Canada, ou tout hydrocarbure liquide ou solide extrait d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux situé au Canada.

«pétrole brut» *"crude..."*

«pétrole brut» Mélange liquide d'hydrocarbures, à l'exclusion du pétrole lourd, extrait d'un réservoir naturel situé au Canada.

«redevance pétrolière» *"resource..."*

«redevance pétrolière» Montant (à l'exclusion du revenu de production) calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production, après le 31 décembre 1980, de pétrole ou de gaz (à l'exclusion du montant auquel s'applique l'alinéa 83*e*) et payé à une personne qui y est visée) et, notamment, tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de la production.

«reversement» *"payout"*

«reversement» S'entend au sens du paragraphe 99(4) lorsqu'il s'applique à une redevance.

«revenu de production» *"production..."*

«revenu de production» Revenu de production relatif au pétrole et au gaz, entendu au sens de l'article 82.

Autres termes

(2) Tous les termes utilisés dans la présente partie et non définis s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations de circonstance.

Fiducies

(3) Pour l'application de la présente partie à des biens en fiducie, une fiducie est assimilée un particulier sans effet sur l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal pour son propre impôt sous le régime de la présente partie.

Modifications de l'année d'imposition

(4) Aucune modification ne peut être apportée à l'année d'imposition d'une personne pour l'application de la présente partie, sauf si le Ministre y consent par écrit.

Précision complémentaire

(5) Il est entendu, nonobstant toute disposition d'une autre loi du Parlement ou toute disposition approuvée, établie ou déclarée comme ayant effet sous le régime d'une telle loi, qu'un impôt établi en vertu de la présente partie est réputé ne pas être un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, une surtaxe ou un impôt sur les superbénéfices.

Part binds Her Majesty

80. This Part is binding on Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

Obligation de Sa Majesté

80. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada et d'une province.

Division I

PRODUCTION REVENUE TAX

Tax and Computation

Section I

IMPÔT SUR LE REVENU DE PRODUCTION

Impôt et calcul

Tax payable

81. A tax shall be paid as required by this Division on the production revenue of every person for each taxation year.

Impôt payable

81. Est payé un impôt sur le revenu de production de toute personne pour chaque année d'imposition, ainsi que l'exige la présente section.

Production revenue interpreted

82. (1) Petroleum and gas production revenue of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is his income for the year from a source that is

(*a*) the production of petroleum or gas, or

(*b*) the processing in Canada of petroleum to any stage that is not beyond the stage of crude oil or its equivalent,

exceeds

(*c*) the aggregate of all amounts each of which is his loss for the year from a source referred to in paragraph (*a*) or (*b*),

computed in accordance with the *Income Tax Act* on the assumption that he had during the year no income or loss except from such sources and was allowed no deduction in computing his income for the year in respect of

(*d*) any amount, other than a prescribed amount, deductible in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 20 (other than paragraph (1)(*q*), (*s*), (*w*), (*x*) or (*y*) thereof), 37 or 37.1, subsection 104(6) or (12) or Subdivision e of Division B of Part I of the *Income Tax Act* or the *Income Tax Application Rules, 1971*,

(*e*) the amount of any consideration paid or payable (other than a resource royalty) that may reasonably be considered to be for the use of, the right to use, or the preservation of any rights in respect of, property,

(*f*) any payout in respect of a resource royalty,

Revenu de production

82. (1) Le revenu de production provenant du pétrole ou du gaz d'un contribuable pour une année d'imposition est l'excédent éventuel du total de tous les montants dont chacun constitue son revenu pour l'année tiré

a) soit de la production de pétrole ou de gaz,

b) soit du traitement au Canada de pétrole jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de pétrole brut ou de son équivalent,

sur

c) le total de tous les montants dont chacun représente ses pertes pour l'année provenant d'une des sources visées aux alinéas *a*) ou *b*),

calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* étant admis qu'il n'a pas tiré de revenu ni subi de perte au cours de l'année, sauf en provenance de ces sources, et qu'aucune déduction ne lui a été accordée dans le calcul de son revenu pour l'année:

d) au titre de tout montant, à l'exclusion d'un montant prescrit, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des articles 20 (à l'exclusion des alinéas (1)*q*), *s*), *w*), *x*) ou *y*)), 37 ou 37.1, du paragraphe 104(6) ou (12) ou de la sous-section e de la section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

e) au titre du montant de toute contrepartie payée ou payable (à l'exclusion d'une redevance pétrolière) que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'utilisation de biens, comme don-

(*g*) any amount paid before 1981 in respect of the amount or value of production of petroleum or gas after 1980,

(*h*) any resource royalty in respect of the year not paid on or before the day that is sixty days after the end of the year,

(*i*) any amount, other than a prescribed amount, paid or payable as a royalty, tax, lease rental or bonus referred to in paragraph 83(*e*), and

(*j*) any other deduction except to the extent that it may reasonably be considered to be applicable to such sources.

nant droit de les utiliser ou comme servant à la protection de droits y afférents,

f) au titre de tout reversement relatif à une redevance pétrolière;

g) au titre de tout montant payé avant 1981 à l'égard de la quantité ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz postérieure à 1980,

h) au titre de toute redevance pétrolière relative à l'année qui n'est pas payée dans les soixante jours qui suivent la fin de l'année,

i) au titre de tout montant, à l'exception d'un montant prescrit, payé ou payable à titre de redevance, d'impôt, de loyer ou de prime visés à l'alinéa 83*e*),

j) à tout autre titre, sauf cas d'applicabilité aux sources en question.

Rules for calculating income

(2) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year from any source referred to in subsection (1),

(*a*) where petroleum is processed to any stage that is beyond the stage of crude oil or its equivalent, the petroleum shall be deemed to be disposed of at the time that it reaches the crude oil stage or its equivalent for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(*b*) where petroleum or gas produced or processed by a taxpayer is used or consumed at any time by him for any purpose, other than a prescribed purpose, it shall be deemed to be disposed of by him at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(*c*) where an amount has been included in computing a taxpayer's income for the year or a previous taxation year in respect of petroleum or gas not delivered before the end of the year, there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year a reasonable amount as a reserve in respect of petroleum and gas that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year and there shall be included in computing the income of a taxpayer for the year any amount so deducted in computing his income for the immediately preceding taxation year or that would be so deducted if

Règles de calcul du revenu

(2) Dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une source visée au paragraphe (1) pour une année d'imposition:

a) lorsque du pétrole est traité jusqu'à un stade qui dépasse celui de pétrole brut ou de son équivalent, le pétrole est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à la date où il atteint le stade de pétrole brut ou de son équivalent et le produit de la disposition est réputé égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) lorsque, à une date quelconque, un contribuable utilise à une fin quelconque, à l'exception d'une fin prescrite, du pétrole ou du gaz qu'il produit ou qu'il traite, il est réputé avoir disposé du pétrole et du gaz à sa juste valeur marchande à cette date;

c) lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au pétrole ou au gaz non livré avant la fin de l'année, il est déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année un montant raisonnable à titre de réserve relativement aux livraisons de pétrole et de gaz que l'on prévoit de devoir effectuer après la fin de l'année et il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année tout montant ainsi déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou qui serait déduit si la présente

this Part were applicable to all previous taxation years; and

(*d*) there shall be included any amount required to be included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 12(1)(*o*) of the *Income Tax Act* that may reasonably be regarded as being in relation to the production of petroleum or gas.

partie s'appliquait à toutes les années d'imposition antérieures;

d) doit être inclus tout montant que l'alinéa 12(1)*o*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable et qui peut raisonnablement être considéré comme ayant trait à la production de pétrole ou de gaz.

Resource royalty deduction

(3) Where a resource royalty is not deductible in computing the production revenue of a taxpayer for a taxation year by virtue only of paragraph (1)(*h*), the royalty may be deducted by him in computing his production revenue for the subsequent taxation year in which the royalty is paid.

Déduction de la redevance pétrolière

(3) Lorsqu'une redevance pétrolière n'est pas déductible dans le calcul du revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition par la seule application de l'alinéa (1)*h*), la redevance peut être déduite par lui lors du calcul de son revenu de production pour l'année d'imposition ultérieure au cours de laquelle la redevance est payée.

Income or loss from a source

83. Income or loss from a source described in section 82 does not include

(*a*) income or loss from transporting or transmitting petroleum or refining crude oil or its equivalent;

(*b*) income or loss from transporting, transmitting or processing gas, other than treating gas to remove water and other impurities;

(*c*) any amount received as a resource royalty on which tax under Division II is required to be deducted or withheld;

(*d*) any amount required by section 13 of the *Income Tax Act* to be included in computing the taxpayer's income for the year; or

(*e*) with respect to

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or

(iii) a corporation, commission or association, (other than a prescribed person), that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in either right,

a royalty, tax, lease rental or bonus received or receivable by a person described in subparagraph (i), (ii) or (iii) by virtue of an obligation imposed by stat-

Revenu ou pertes

83. Le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'article 82 ne comprend pas:

a) le revenu ou les pertes provenant du transport du pétrole ou du raffinage du pétrole brut ou de son équivalent;

b) le revenu ou les pertes provenant du transport ou du traitement du gaz, à l'exclusion du traitement du gaz pour en enlever l'eau et les autres impuretés;

c) tout montant reçu à titre de redevance pétrolière sur lequel la section II exige que de l'impôt soit déduit ou retenu;

d) tout montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) à l'égard

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) d'une corporation, commission ou association, à l'exception d'une personne prescrite, qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté de l'un ou de l'autre chef,

une redevance, un impôt ou une taxe, un loyer ou une prime reçue ou recevable par une personne visée aux sous-alinéas (i), (ii)

ute or a contractual obligation substituted for an obligation imposed by statute.

ou (iii) dans l'exécution d'une obligation imposée par une loi ou par un contrat remplaçant une loi.

Amount of tax

84. (1) The tax payable under this Division in respect of a person on his production revenue for a taxation year is 8% of the amount of such revenue.

Montant de l'impôt

84. (1) L'impôt payable en vertu de la présente section à l'égard d'une personne sur son revenu de production pour une année d'imposition est de 8% du montant de ce revenu.

Computation for certain period

(2) For the purpose of subsection (1), where the production revenue of a person for a taxation year includes production revenue for a period part of which is before January 1, 1981 and part of which is after December 31, 1980, the production revenue of the person for the taxation year shall be computed as the amount, if any, by which

(*a*) his production revenue for the year

exceeds

(*b*) that portion of the production revenue for the year that may reasonably be attributed to that part of the period that is before January 1, 1981.

Exemption du revenu de 1980

(2) Dans le calcul du revenu de production d'une personne dont l'année d'imposition couvre une partie des années civiles 1980 et 1981, la fraction de ce revenu qui peut raisonnablement être attribuée à 1980 est soustraite du total de son revenu de production pour l'année d'imposition.

Deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Division for a taxation year an amount not exceeding his exploration and development expense tax credit at the end of the year.

Déduction

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente section pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement à la fin de l'année.

Definition of "exploration and development expense tax credit"

(4) For the purposes of subsection (3), "exploration and development expense tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount that the taxpayer

(i) would have been eligible to receive in respect of outlays or expenses made or incurred by him before the end of the taxation year under a prescribed program of the Government of Canada providing incentives for the exploration for and development of petroleum and gas in Canada, and

(ii) has waived all right to receive on or before the date he is required to file a return of production revenue pursuant to section 85 for the taxation year

exceeds

Définition de «crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement»

(4) Pour l'application du paragraphe (3), «crédit d'impôt au titre des dépenses d'exploration et d'aménagement» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel

a) de la somme de tous les montants dont chacun représente un montant que le contribuable

(i) aurait été admissible à recevoir au titre des débours ou dépenses qu'il a faits ou engagés avant la fin de l'année d'imposition dans le cadre d'un programme prescrit du gouvernement du Canada prévoyant des stimulants à l'exploration et à l'aménagement visant le pétrole et le gaz au Canada, et

(ii) a renoncé à recevoir au plus tard à la date où il doit produire une déclaration de revenu de production en vertu de l'article 85 pour l'année

(*b*) the aggregate of all amounts, if any, each of which was an amount deducted under subsection (3) from the tax payable under this Division by the taxpayer for any preceding taxation year.

Returns

To be filed with Minister

85. (1) A return of production revenue for each taxation year for which a tax under this Division is payable shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form containing prescribed information,

(*a*) in the case of a corporation, commission or association, by it or on its behalf within six months from the end of the year;

(*b*) in the case of an individual who has died without making the return, by his legal representative within six months from the day of death;

(*c*) in the case of an estate or trust, by the trustee or legal representative within ninety days from the end of the year;

(*d*) in the case of any other person, by that person on or before the last day of April in the next year or, if he is unable for any reason to file the return, by his guardian, curator, tutor, committee or other legal representative on or before that day; or

(*e*) where no person described in any of paragraphs (*a*) to (*d*) has filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

Demand for returns

(2) Whether or not he is liable to pay tax under this Division for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file, within such reasonable time as may be stipulated therein, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of

sur

b) la somme de tous les montants éventuels dont chacun représentait un montant déduit, en vertu du paragraphe (3), de l'impôt payable en vertu de la présente section par le contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Déclarations

Envoi au Ministre

85. (1) Une déclaration de revenu de production pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente section est, sans avis ni mise en demeure, adressée au Ministre, en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits:

a) dans le cas d'une corporation, commission ou association, par elle-même ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de l'année;

b) dans le cas d'un particulier décédé sans avoir produit de déclaration, par son représentant légal, dans les six mois qui suivent la date du décès;

c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, par le fiduciaire ou le représentant légal, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année;

d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le dernier jour d'avril de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci est incapable de produire une déclaration pour une raison quelconque, par son *guardian*, curateur, tuteur, *committee* ou autre représentant légal;

e) dans le cas où aucune personne visée à l'un quelconque des alinéas *a*) à *d*) n'a produit de déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du Ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Mise en demeure de produire une déclaration

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt visé par la présente section pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non en vertu des paragraphes (1) ou (3), doit, sur mise en demeure du Ministre signifiée à personne ou envoyée sous pli recommandé, produire auprès de ce dernier, dans un délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclara-

the production revenue for the taxation year designated in the demand.

tion de revenu de production pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements prescrits.

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this section shall file a return in prescribed form of the production revenue of that person for that year.

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, syndic ou *committee* et tout agent ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition en vertu du présent article, doit produire, selon la forme prescrite, une déclaration de revenu de production de cette personne pour l'année.

Fiduciaires, etc.

Estimate of tax

86. Every person required by section 85 to file a return of production revenue shall, in the return, estimate the amount of tax payable.

86. Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu de production en vertu de l'article 85 doit, dans la déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

Estimation de l'impôt

Assessment

87. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of production revenue for a taxation year and assess the tax for the year and the interest and penalties, if any, payable.

87. (1) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner la déclaration de revenu de production d'un contribuable pour une année d'imposition et fixer l'impôt pour l'année, ainsi que l'intérêt et les pénalités éventuellement payables.

Cotisation

Notice of assessment

(2) After examination of a return of production revenue, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

(2) Après l'examen d'une déclaration de revenu de production, le Ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration.

Avis de cotisation

Liability unaffected

(3) Liability for the tax payable under this Division is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

(3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur l'assujettissement du contribuable à l'impôt payable sous le régime de la présente section.

Responsabilité

Notice of assessment, etc., at later date

(4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Division or notify in writing any person by whom a return of production revenue for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year, and may

(*a*) at any time, if the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to negligence, carelessness or wilful default or has committed

(4) Le Ministre peut, à une date quelconque, fixer les impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente section, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu de production pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition. Le Ministre peut également procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités en vertu de la présente section, selon les circonstances,

Avis de cotisation, etc., à une date ultérieure

any fraud in filing the return or in supplying any information under this Division, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

(*b*) within four years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), in any other case,

reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Division, as the circumstances require.

a) à une date quelconque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration a

(i) soit fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente section,

(ii) soit adressé au Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition;

b) en tout autre cas, dans un délai de quatre ans à compter de la date mentionnée au sous-alinéa *a*)(ii).

Non-inclusion of certain amounts

(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the production revenue of a taxpayer, for the purposes of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Division that is made after the expiration of four years from the day referred to in subparagraph (4)(*a*)(ii),

(*a*) any amount that was not included in computing his production revenue for the purposes of an assessment of tax under this Division made before the expiration of four years from that day;

(*b*) any amount in respect of which the taxpayer establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation that is attributable to negligence, carelessness or wilful default or from any fraud in filing a return of his production revenue or supplying any information under this Division; and

(*c*) where any waiver has been filed with the Minister, in the form and within the time referred to in subsection (4), with respect to a taxation year to which the reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties, as the case may be, relates, any amount that the taxpayer establishes cannot reasonably

Exclusions

(5) Nonobstant le paragraphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de production d'un contribuable, en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplémentaire ou de toute cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités et établie, en vertu de la présente section, après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date visée au sous-alinéa (4)*a*)(ii), tout montant:

a) qui n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de production, en vue d'une cotisation établie, en vertu de la présente section, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de cette date;

b) dont l'omission ne résulte pas, à charge pour le contribuable de l'établir, d'une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ni d'une fraude commise en produisant sa déclaration de revenu de production ou en fournissant tout renseignement, en vertu de la présente section;

c) qui, lorsqu'une renonciation a été adressée au Ministre en la forme prescrite et dans le délai visé au paragraphe (4), relativement à une année d'imposition sur laquelle porte la nouvelle cotisation, la cotisation supplémentaire ou la cotisation

be regarded as relating to a matter specified in the waiver.

relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités, selon le cas, ne peut raisonnablement être considéré, à charge pour le contribuable de l'établir, comme se rapportant à une question spécifiée dans la renonciation.

Minister not bound

(6) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Division.

Latitude du Ministre

(6) Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de la part de celui-ci et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente section.

Assessment deemed valid

(7) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Division and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Part relating thereto.

Cotisation réputée valide

(7) Sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou de l'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente section et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant engagée en vertu de la présente partie.

Payment of Tax

Paiement de l'impôt

By whom payable

88. (1) Every person who has production revenue shall pay the tax required by this Division to be paid thereon.

Par qui

88. (1) Quiconque a un revenu de production doit payer l'impôt qu'exige la présente section sur ce revenu.

Corporations, when payable

(2) Every corporation, commission and association shall, during the period commencing on the first day of a taxation year and ending two months after the end of the year, pay, in accordance with one of the following paragraphs, to the Receiver General:

(*a*) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Division by it for the year,

(*b*) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(*c*) on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day

Corporations

(2) Toute corporation, commission ou association doivent, pendant la période commençant le premier jour d'une année d'imposition et finissant deux mois après la fin de l'année, payer au receveur général, selon le cas:

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 du montant qu'elles estiment être l'impôt qu'elles doivent payer pour l'année en vertu de la présente section,

b) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, un montant égal à 1/12 de la base de leurs acomptes provisionnels pour l'année,

c) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, un montant égal à 1/12 de leur deuxième base d'acomptes provisionnels pour l'année, et au plus tard le dernier jour de

of each other month in the year, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this paragraph in respect of the first two months in the year from its first instalment base for the year,

and on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under section 86.

chacun des autres mois de l'année, un montant égal à 1/10 du montant qui reste après avoir soustrait le montant, calculé en vertu du présent alinéa, afférent aux deux premiers mois de l'année, de leur première base d'acomptes provisionnels pour l'année,

et, au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 86.

Individuals, when payable

(3) Every individual shall pay to the Receiver General

(*a*) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, in each taxation year, an amount equal to 1/4 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Division by him for the year, or

(ii) his instalment base for the year; and

(*b*) on or before the day on which he is required to file his return of production revenue for the year, the remainder of his tax as estimated under section 86.

Particuliers

(3) Tout particulier doit payer au receveur général:

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4

(i) soit du montant que ce particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente section,

(ii) soit de la base de ses acomptes provisionnels pour l'année;

b) au plus tard à la date à laquelle il doit produire sa déclaration de revenu de production pour l'année, le solde de son impôt estimé en vertu de l'article 86.

Tax to be paid on assessment

(4) Every taxpayer shall, within thirty days from the day of mailing to him of a notice of assessment, pay to the Receiver General any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

Paiement du solde

(4) Tout contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

Direction to pay forthwith

(5) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes under this Division, the Minister may, in writing, direct that all taxes, interest and penalties be paid forthwith on assessment.

Paiement immédiat

(5) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente de se soustraire au paiement des impôts établis par la présente section, le Ministre peut ordonner par écrit que tous les impôts, intérêts et pénalités soient payés immédiatement après la cotisation.

Payments on behalf of taxpayer

(6) Every person required by section 85 to file a return of the production revenue of any other person for a taxation year shall, within thirty days from the day of mailing of the notice of assessment, pay all taxes, interest and penalties payable by or in respect of that other person under this Division to the extent that he has or had, at any time since the taxation year, in his possession or control property belonging to that other person or his estate and shall thereupon be deemed to have

Paiements pour le compte d'autrui

(6) Toute personne tenue, en vertu de l'article 85, de produire une déclaration de revenu de production pour le compte d'une autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, acquitter tous les impôts, intérêts et pénalités payables par ou pour cette autre personne sous le régime de la présente section dans la mesure où elle a, ou a eu à une date quelconque depuis l'année d'imposition,

made that payment on behalf of the taxpayer.

en sa possession ou sous son contrôle, des biens appartenant à cette autre personne ou à sa succession et elle est alors réputée avoir fait ce paiement pour le compte du contribuable.

Certificate of Minister required

(7) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any property under his control, obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been assessed under this Division and that are chargeable against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Certificat avant répartition

(7) Avant de procéder à la répartition de biens placés sous son contrôle, tout cessionnaire, liquidateur, administrateur, exécuteur ou autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic de faillite, doit obtenir du Ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente section et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été acquittés ou que la garantie relative à leur acquittement a été acceptée par le Ministre.

Liability where no certificate

(8) Distribution of property without a certificate required by subsection (7) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties.

Responsabilité

(8) Toute répartition de biens faite sans le certificat requis par le paragraphe (7) rend la personne tenue d'obtenir ce certificat personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités non payés.

Definition of "instalment base"

(9) In this section and section 89, "first instalment base" and "second instalment base" in respect of a corporation, commission or association for a taxation year and "instalment base" in respect of an individual for a taxation year have the meanings assigned to those expressions by the regulations.

Définition de «base d'acomptes provisionnels»

(9) Dans le présent article et dans l'article 89, «première base d'acomptes provisionnels» et «deuxième base d'acomptes provisionnels» relativement à une corporation, commission ou association pour une année d'imposition et «base d'acomptes provisionnels» relativement à un particulier pour une année d'imposition ont le sens que leur attribuent les règlements.

General Provisions

Dispositions générales

Interest

89. (1) Where the amount paid on account of tax payable under this Division by a taxpayer for a taxation year before the expiration of the time allowed for filing the return of the taxpayer's production revenue is less than the amount of tax payable for the year under this Division, the person liable to pay the tax shall pay interest at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the *Income Tax Act* on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the return of production revenue to the day of payment.

Intérêts

89. (1) Lorsque le montant versé au titre de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente section avant l'expiration du délai accordé pour l'envoi de la déclaration de revenu de production du contribuable est inférieur au montant de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente section, la personne responsable du paiement de l'impôt doit acquitter les intérêts, au taux annuel prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur la différence entre ces deux montants, pour la période allant de l'expiration du délai imparti pour produire la déclaration de revenu de production jusqu'au jour du paiement.

Idem

(2) In addition to the interest payable under subsection (1), where a taxpayer,

Idem

(2) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), un contribuable qui n'a pas

being required by this Division to pay a part or an instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at the rate per annum referred to in subsection (1) from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is earlier.

payé, comme il est tenu de le faire par la présente section, tout ou partie d'un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, doit, lors du paiement de la somme qu'il a omis de verser, acquitter les intérêts au taux annuel visé au paragraphe (1) pour la période allant du jour auquel il devait au plus tard faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au début de la période au titre de laquelle il devient passible d'intérêts sur ce paiement en vertu du paragraphe (1), celle de ces deux dates qui surviendra la première étant à retenir.

Deemed liability of individual

(3) For the purposes of subsection (2), where an individual is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to

(*a*) the amount estimated by him to be the tax payable under this Division by him for the year, or

(*b*) his instalment base for the year,

he shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to the lesser of

(*c*) the tax payable under this Division by him for the year, and

(*d*) his instalment base for the year.

Responsabilité présumée du particulier

(3) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un particulier est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés:

a) soit sur le montant qu'il a estimé être l'impôt payable par lui, au titre de l'année, en vertu de la présente section,

b) soit sur la base de ses acomptes provisionnels, au titre de l'année,

il est réputé avoir été tenu de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur le moins élevé des montants suivants:

c) l'impôt payable par lui, au titre de l'année, en vertu de la présente section;

d) la base de ses acomptes provisionnels au titre de l'année.

Deemed liability of corporation

(4) For the purposes of subsection (2), where a corporation, commission or association is required to pay a part or an instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 88(2), it shall be deemed to have been liable to pay a part or an instalment computed by reference to

(*a*) the tax payable under this Division by it for the year,

(*b*) its first instalment base for the year, or

(*c*) its second instalment base for the year and its first instalment base for the year,

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by it on or before the days referred to in paragraph 88(2)(*a*), (*b*) or (*c*).

Responsabilité présumée d'une corporation

(4) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'une corporation, commission ou association est tenue de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés sur une méthode visée au paragraphe 88(2), elle est réputée avoir été tenue de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés, selon le cas:

a) sur l'impôt payable en vertu de la présente section, au titre de l'année,

b) sur sa première base d'acomptes provisionnels, au titre de l'année,

c) sur sa deuxième base d'acomptes provisionnels au titre de l'année et sa première base d'acomptes provisionnels au titre de l'année,

selon la méthode qui donnera le montant le plus bas qu'elle est tenue de payer, au plus tard, aux jours mentionnés aux alinéas 88(2)*a*), *b*) ou *c*).

Penalties

90. (1) Every person who fails to file a return of production revenue as and when required by subsection 85(1) is liable to a penalty of

(*a*) an amount equal to 5% of the tax under this Division that was unpaid when the return was required to be filed; and

(*b*) the product obtained when 1% of the tax under this Division that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding twelve, in the period between the date on which the return was required to be filed and the date on which the return was filed.

Pénalités

90. (1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu de production dans la forme et à la date prévues au paragraphe 85(1) est passible d'une pénalité composée des deux montants suivants:

a) un montant égal à 5% de l'impôt payable en vertu de la présente section et qui demeurait impayé lorsque la déclaration devait être envoyée;

b) le produit de 1% de l'impôt payable en vertu de la présente section et qui demeurait impayé lorsque la déclaration devait être envoyée par le nombre de mois complets, à concurrence de douze, au cours de la période comprise entre la date à laquelle la déclaration devait être envoyée et celle à laquelle la déclaration a été envoyée.

Evasion

(2) Every person who wilfully attempts to evade payment of the tax payable by him under this Division by failing to file a return of production revenue as and when required by subsection 85(1) is liable to a penalty of 50% of the amount of the tax sought to be evaded.

Évasion fiscale

(2) Toute personne qui tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente section en ne produisant pas de déclaration de revenu de production dans la forme et à la date requises par le paragraphe 85(1) est passible d'une pénalité de 50% de l'impôt dont elle a cherché à se soustraire.

False statements, etc.

(3) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Part, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or an omission in a return, form, certificate, statement or an answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year as required by or under this Part is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax for the year that would be payable under this Division by him if his production revenue for the year were computed by adding to the production revenue reported by him in his return for the year that portion of his understatement of production revenue for the year that is reasonably attributable to the false statement or omission

Faux énoncés, etc.

(3) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente partie ou en vertu de celle-ci, fait sciemment ou en des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une formule, un certificat, un relevé ou une réponse (appelés dans le présent article une «déclaration») prévus à l'égard d'une année d'imposition par la présente partie, ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou cette omission, encourt une pénalité de 25% de l'excédent éventuel:

a) de l'impôt qu'elle devrait payer pour l'année en vertu de la présente section si le calcul de son revenu de production pour l'année comportait la somme du revenu de production qu'elle a mentionnée dans sa déclaration pour l'année et de la fraction de son revenu de production pour l'année déclarée en moins et qui peut raisonnable-

exceeds

(*b*) the tax for the year that would have been payable under this Division by him had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year.

ment être attribuée à un faux énoncé ou une omission,

sur

b) l'impôt qui aurait été payable par elle pour l'année en vertu de la présente section si son impôt payable pour l'année avait été établi d'après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l'année.

Understatement of production revenue

(4) For the purposes of subsection (3), the production revenue reported by a person in his return for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the "understatement of production revenue for the year" of a person means the aggregate of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts that were not reported by him in his return and that were required to be included in computing his production revenue for the year

exceeds

(ii) the aggregate of such of the amounts deductible by him in computing his production revenue for the year under this Division as were wholly applicable to the amounts referred to in subparagraph (i) and were not deducted by him in computing his production revenue for the year reported by him in his return; and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts deducted by him in computing his production revenue for the year reported by him in his return

exceeds

(ii) the aggregate of such of the amounts referred to in subparagraph (i) as were deductible by him in computing his production revenue for the year in accordance with this Division.

Revenu de production pour l'année déclaré en moins

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu de production déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et «le revenu de production pour l'année déclaré en moins» d'une personne désigne le total:

a) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants qu'elle n'a pas mentionnés dans sa déclaration mais qui devaient être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

sur

(ii) le total des montants, déductibles par elle dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente section qui étaient entièrement applicables aux montants visés au sous-alinéa (i) et qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année dans sa déclaration;

b) de l'excédent éventuel

(i) du total des montants qu'elle a déduits dans le calcul du revenu de production pour l'année dans sa déclaration,

sur

(ii) le total des montants mentionnés au sous-alinéa (i) qu'elle pouvait déduire, aux termes de la présente section, dans le calcul de son revenu pour l'année.

Burden of proof

(5) Where, in any appeal under this Part, any penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

Fardeau de la preuve

(5) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente partie, au sujet d'une pénalité imposée par le Ministre en vertu du présent article, la charge d'établir les faits qui justifient la pénalité incombe au Ministre.

Refunds

91. (1) If the return of a taxpayer's production revenue for a taxation year has been

Remboursements

91. (1) Si la déclaration de revenu de production d'un contribuable pour une année

made within four years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, on or after mailing the notice of assessment for the year, refund to a taxpayer, without application therefor, any overpayment made on account of his tax for the year; and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within four years from the end of the year.

d'imposition a été produite dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, le Ministre

a) peut, à compter de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au titre de l'impôt;

b) doit effectuer un tel remboursement, après avoir expédié l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en a fait la demande par écrit, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année.

Application of overpayments

(2) Instead of making a refund to a taxpayer that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Part, apply the amount of the overpayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Imputation des paiements en trop

(2) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente partie, ou est sur le point de l'être, affecter le montant du paiement en trop à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable.

Interest on overpayments

(3) Where an amount in respect of an overpayment is refunded to a taxpayer or applied under this section on other liability, interest at the rate per annum referred to in subsection 89(1) shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of

(*a*) the day when the overpayment occurred,

(*b*) the day on or before which the return of the production revenue in respect of which the tax was paid was required to be filed, and

(*c*) the day when the return of the production revenue was actually filed,

and ending with the day of the refund or the application on the other liability, as the case may be, unless the amount of the interest so calculated is less than one dollar, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

Intérêt sur paiements en trop

(3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop ou qu'elle est affectée, en vertu du présent article, à l'acquittement d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel visé au paragraphe 89(1) doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période commençant à la dernière des dates suivantes:

a) le jour où le paiement en trop a été fait,

b) au plus tard le jour où la déclaration de revenu de production, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être produite,

c) le jour de la production effective de la déclaration de revenu de production,

et se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation en question, selon le cas, à moins que le montant des intérêts ainsi calculé ne soit inférieur à un dollar, auquel cas aucun intérêt ne doit être payé ni affecté conformément au présent paragraphe.

Overpayment determination

(4) In this section, "overpayment" made on account of the tax for a taxation year of a taxpayer means the aggregate of all amounts paid on account of his tax for the year minus all amounts payable by him under this Part.

Paiement en trop

(4) Dans le présent article, «paiement en trop» au titre de l'impôt pour une année d'imposition d'un contribuable s'entend du total de tous les montants payés au titre de son impôt pour l'année, moins tous les montants qu'il doit payer en vertu de la présente partie.

Objections to assessments

92. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Division may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Opposition à la cotisation

92. (1) Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue à la présente section peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits utiles.

Service

(2) A notice of objection under this section shall, subject to subsection (6), be served by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa.

Signification

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit, sous réserve du paragraphe (6), être signifié par la poste, sous pli recommandé, adressé au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

Duties of Minister re objections

(3) On receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall,

(*a*) with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, or

(*b*) where the taxpayer indicates in the notice of objection that he wishes to appeal immediately either to the Tax Review Board or the Federal Court and that he waives reconsideration of the assessment and the Minister consents to such waiver, file a copy of the notice of objection with the Registrar of the Tax Review Board or in the Registry of the Federal Court, as the case may be,

and he shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

Obligation du Ministre

(3) Dès réception de l'avis d'opposition, en vertu du présent article, le Ministre doit,

a) soit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, confirmer ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation,

b) soit, lorsqu'un contribuable mentionne dans cet avis d'opposition qu'il désire interjeter appel immédiatement auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale et renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation et que le Ministre consent à cette renonciation, déposer une copie de l'avis d'opposition auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou au greffe de la Cour fédérale, selon le cas,

et en aviser le contribuable par lettre recommandée.

When assessment deemed confirmed

(4) Where the Minister files a copy of a notice of objection pursuant to paragraph (3)(*b*), the Minister shall be deemed, for the purposes of section 95, to have confirmed the assessment to which the notice relates and the taxpayer who served the notice shall be deemed to have thereupon instituted an appeal in accordance with that section or subsection 96(2), as the case may be.

Confirmation de la cotisation

(4) Lorsque le Ministre dépose une copie de l'avis d'opposition conformément à l'alinéa (3)*b*), il est réputé, pour l'application de l'article 95, avoir confirmé la cotisation visée par l'avis, et le contribuable qui a signifié l'avis est réputé avoir, de ce fait, interjeté appel, conformément à cet article ou au paragraphe 96(2), selon le cas.

Idem

(5) A reassessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only that it was not made within four years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 87(4).

Idem

(5) Une nouvelle cotisation établie par le Ministre en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans qui suivent la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 87(4).

Acceptance of notice of objection

(6) The Minister may accept a notice of objection as having been duly served under this section notwithstanding that it was not served in duplicate or in the manner required by subsection (2).

Acceptation de l'avis d'opposition

(6) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition comme ayant été dûment signifié en vertu du présent article alors même que cet avis n'a pas été signé en double exemplaire ou de la manière requise par le paragraphe (2).

Appeals

(7) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment in accordance with this section and thereafter the Minister reassesses the taxpayer's tax for the taxation year in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assessment in respect thereof, and sends to the taxpayer a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,

(*a*) appeal therefrom to the Tax Review Board or the Federal Court in accordance with section 95 or subsection 96(2), as the case may be; or

(*b*) if an appeal to the Tax Review Board or the Federal Court has been instituted with respect to the assessment, amend such appeal by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or the additional assessment in such manner and on such terms, if any, as the Board or the Court directs.

Appels

(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, conformément au présent article, et que par la suite le Ministre procède à une nouvelle cotisation du contribuable pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'avis d'opposition a été signifié ou qu'il établit une cotisation supplémentaire relativement à cette année et qu'il envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, selon le cas, le contribuable peut, en signifiant un avis d'opposition à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire:

a) soit interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, conformément à l'article 95 ou au paragraphe 96(2), selon le cas;

b) soit, si un appel a déjà été interjeté auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale relativement à cette cotisation, modifier l'avis d'appel en y joignant un appel relativement à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire, dans la forme et selon les modalités qui peuvent être prescrites par la Commission ou par la Cour.

When assessment unaffected

93. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Part.

Effet sur la cotisation

93. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement indicative de la présente partie.

Application to Tax Review Board for time extension

94. (1) Where no objection to an assessment under section 92 or appeal to the Tax Review Board under section 95 has been made or instituted within the time limited by section 92 or 95, as the case may be, an application may be made to the Tax Review Board for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Board may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for

Demande de prolongation à la Commission de révision de l'impôt

94. (1) Lorsque aucune opposition à une cotisation n'a été faite en vertu de l'article 92 ni aucun appel auprès de la Commission de révision de l'impôt n'a été interjeté en vertu de l'article 95 dans le délai imparti à cette fin à l'article 92 ou 95, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission de révision de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Commission peut si, à son avis, les circonstances du cas sont telles

objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Reasons in application

(2) An application under subsection (1) shall set forth the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Board within the time otherwise limited by this Part for so doing.

Raisons de la demande

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition à la Commission ou d'interjeter appel auprès d'elle dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente partie.

Filing application

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Tax Review Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa three copies of the application accompanied by three copies of a notice of objection or notice of appeal, as the case may be.

Dépôt de la demande

(3) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou par envoi à son adresse à Ottawa, sous pli recommandé, en trois exemplaires, et elle est accompagnée, selon le cas, d'un avis d'opposition ou d'un avis d'appel, en trois exemplaires.

Application to Federal Court

(4) Where no appeal to the Federal Court under section 96 has been instituted within the time limited by that section, an application may be made to the Federal Court by notice filed in the Court and served on the Deputy Attorney General of Canada at least fourteen days before the application is returnable for an order extending the time within which such appeal may be instituted and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

Demande à la Cour fédérale

(4) Lorsque aucun appel auprès de la Cour fédérale n'a été interjeté en vertu de l'article 96 dans le délai imparti par cet article, une demande peut être faite à la Cour fédérale, au moyen d'un avis déposé à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins quatorze jours avant la présentation de la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté, et la Cour peut si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

When order not to be made

(5) No order shall be made under subsection (1) or (4)

(*a*) unless the application to extend the time for objecting or appealing is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Part for objecting to or appealing from the assessment in respect of which the application is made;

(*b*) if the Board or Court has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment; and

(*c*) unless the Board or Court is satisfied that,

Conditions à remplir pour rendre une ordonnance

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu des paragraphes (1) ou (4):

a) à moins que la demande de prolongation du délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente partie pour faire opposition ou interjeter l'appel en ce qui concerne la cotisation qui fait l'objet de la demande;

b) si la Commission ou la Cour a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation;

c) à moins que la Commission ou que la Cour ne soit convaincue de ce qui suit:

(i) but for the circumstances mentioned in subsection (1) or (4), as the case may be, an objection or appeal would have been made or taken within the time otherwise limited by this Part for so doing,

(ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, and

(iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment.

(i) sans les circonstances mentionnées aux paragraphes (1) ou (4), selon le cas, une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente partie,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis,

(iii) des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel existent en ce qui concerne la cotisation.

Appeals to the Tax Review Board

95. (1) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 92, he may appeal to the Tax Review Board to have the assessment vacated or varied after

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(*b*) one hundred and eighty days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

but no appeal under this subsection may be instituted after the expiration of ninety days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 92 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

Appels auprès de la Commission de révision de l'impôt

95. (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 92, il peut interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) soit après que le Ministre a confirmé la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) soit après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou établi une nouvelle cotisation.

Nul appel prévu au présent paragraphe ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, en vertu de l'article 92, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation.

Notice of appeal

(2) Where an appeal is made to the Tax Review Board, the Board shall forthwith send a notice of the appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

Avis d'appel

(2) Lorsqu'un appel est interjeté auprès de la Commission de révision de l'impôt, celle-ci doit immédiatement adresser un avis de l'appel au bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Copies of material to be forwarded

(3) Forthwith after receiving notice under subsection (2) of an appeal, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation shall forward to the Tax Review Board copies of all returns, notices of assessment, notices of objection and notification, if any, that are relevant to the appeal.

Copies des documents à la Commission

(3) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt doit adresser à la Commission de révision de l'impôt les copies de toutes les déclarations, tous les avis de cotisation, avis d'opposition et toutes les notifications, le cas échéant, qui ont rapport à l'appel.

Disposition of appeal

(4) The Tax Review Board may dispose of an appeal by

(*a*) dismissing it; or

Règlement de l'appel

(4) La Commission de révision de l'impôt peut statuer sur un appel

a) soit en le rejetant;

(*b*) allowing it and vacating the assessment, varying the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

b) soit en l'admettant et en annulant la cotisation, en la modifiant ou en la renvoyant au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Costs

(5) No costs may be awarded by the Tax Review Board on the disposition of an appeal.

Frais

(5) La Commission de révision de l'impôt ne peut allouer de frais lors d'un jugement sur un appel.

Copy of decision

(6) On the disposition of an appeal, the Tax Review Board shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written reasons given therefor to the Minister and the appellant.

Copie de la déclaration

(6) Dès jugement sur l'appel, la Commission de révision de l'impôt doit adresser sous pli recommandé une copie de la décision et des motifs écrits de celle-ci au Ministre et à l'appelant.

Appeals to the Federal Court

96. (1) The Minister or the taxpayer may, within one hundred and twenty days from the day on which the Registrar of the Tax Review Board mails the decision on an appeal under section 95 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Federal Court.

Appels auprès de la Cour fédérale

96. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les cent vingt jours qui suivent la date où le registraire de la Commission de révision de l'impôt transmet par la poste, au Ministre et au contribuable, la décision concernant un appel fondé sur l'article 95, interjeter appel auprès de la Cour fédérale.

Idem

(2) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 92, he may, in place of appealing to the Tax Review Board under section 95, appeal to the Federal Court at a time when, under section 95, he could have appealed to the Tax Review Board.

Idem

(2) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation visé à l'article 92, il peut, au lieu d'interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt en vertu de l'article 95, interjeter appel auprès de la Cour fédérale à une date où, selon l'article 95, il y aurait été permis de le faire à la Commission de révision de l'impôt.

Commencement of appeal

(3) An appeal to the Federal Court under this section shall be instituted,

(*a*) in the case of an appeal by a taxpayer,

(i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or

(ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 92(3)(b); and

(*b*) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the *Federal Court Rules* for the commencement of an action.

Introduction de l'appel

(3) Un appel auprès de la Cour fédérale sous le régime du présent article est introduit:

a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,

(i) soit de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*,

(ii) soit par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 92(3)*b*);

b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les *Règles de la Cour fédérale* concernant l'introduction d'une action.

Counterclaims, etc.

(4) If the respondent to an appeal from a decision of the Tax Review Board desires to appeal from that decision, he may do so, whether or not the time fixed by subsection (1) has expired, by a counterclaim or cross-

Demandes reconventionnelles, etc.

(4) Il est loisible à l'intimé d'en appeler d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, que le délai fixé par le paragraphe (1) soit expiré ou non, en présentant une demande reconventionnelle en vertu des *Règles de la Cour fédérale*.

demand instituted in accordance with the *Federal Court Rules*.

Appeal deemed to be an action

(5) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Court Act* and the *Federal Court Rules* applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals, and except that

(*a*) the Rules concerning joinder of parties and cause of action do not apply except to permit the joinder of appeals instituted under this section;

(*b*) a copy of a notice of objection filed in the Registry of the Federal Court by the Minister pursuant to paragraph 92(3)(*b*) shall be deemed to be a statement of claim or declaration that was filed in the Registry of the Federal Court by the taxpayer and served by him on the Minister on the day on which it was so filed by the Minister; and

(*c*) an originating document or copy of a notice of objection filed by the Minister in the Registry of the Federal Court shall be served in the manner provided in subsection (6).

Appel réputé être une action

(5) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la *Loi sur la Cour fédérale* et les *Règles de la Cour fédérale* concernant une action ordinaire, sous réserve des règles spéciales établies relativement à ces appels et des modalités suivantes:

a) les règles concernant la jonction des parties et des bases d'action ne s'appliquent que pour permettre la jonction des appels introduits en vertu du présent article;

b) une copie d'un avis d'opposition déposé par le Ministre au greffe de la Cour fédérale conformément à l'alinéa 92(3)*b*) est réputée être un exposé de la demande ou une déclaration déposée par le contribuable au greffe de la Cour fédérale et signifiée par ce dernier au Ministre à la date où elle a été ainsi déposée par le Ministre;

c) un acte introductif d'instance ou une copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale doit être signifiée de la manière prévue par le paragraphe (6).

Service

(6) Where an appeal is instituted by the Minister under this section or a copy of a notice of objection is filed in the Registry of the Federal Court by him pursuant to paragraph 92(3)(*b*) and the Minister files the originating document or the copy of the notice of objection, together with two copies or additional copies thereof and a certificate as to the latest known address of the taxpayer, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith on behalf of the Minister serve the originating document or the copy of the notice of objection on the taxpayer by sending the copies or additional copies thereof by registered mail addressed to him at the address set forth in the certificate.

Signification

(6) Lorsque le Ministre introduit un appel en vertu du présent article ou dépose une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, conformément à l'alinéa 92(3)*b*), et qu'il joint à l'acte introductif d'instance ou à la copie de l'avis d'opposition deux copies de ces documents ou des copies supplémentaires et un certificat attestant la dernière adresse connue du contribuable, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier l'acte introductif d'instance ou la copie de l'avis d'opposition au contribuable, au nom du Ministre, en lui expédiant les copies ou les copies supplémentaires, sous pli recommandé, à son adresse, telle qu'elle apparaît au certificat.

Certificate of service

(7) Where copies have been served on a taxpayer under subsection (6), a certificate signed by an officer of the Registry of the Federal Court as to the date of filing and the date of mailing of the copies shall be transmitted to the office of the Deputy Attorney

Certificat de signification

(7) Lorsque des copies ont été expédiées au contribuable en vertu du paragraphe (6), un certificat attestant la date de dépôt et la date d'expédition par la poste des copies, et portant la signature d'un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale, doit être transmis

General of Canada and such certificate is evidence of the date of filing and the date of service of the document referred to therein.

au bureau du sous-procureur général du Canada, et ce certificat constitue la preuve de la date du dépôt et de la date de la signification du document qui y est mentionnée.

Copies of material to be transmitted

(8) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Tax Review Board, the Registrar thereof shall, on being notified of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court all papers filed with the Board on the appeal thereto, together with a transcript of the record of the proceedings before the Board.

Communication des documents

(8) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le registraire de celle-ci doit, au moment où il est avisé de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale tous les documents déposés auprès de la Commission relatifs à cet appel, ainsi qu'une transcription des délibérations devant la Commission.

Idem

(9) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Minister, the Minister shall, on the institution of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents relevant to the assessment.

Idem

(9) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision du Ministre, celui-ci doit, dès l'introduction de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale les copies de tous les documents qui se rapportent à la cotisation.

Disposition of appeal

(10) The Federal Court may dispose of an appeal by

(*a*) dismissing it; or

(*b*) allowing it and vacating the assessment, varying the assessment, restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Règlement de l'appel

(10) La Cour fédérale peut statuer sur un appel

a) soit en le rejetant;

b) soit en l'admettant et en annulant la cotisation, en la modifiant ou en la renvoyant au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Disposition of appeal

(11) The Federal Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or, subject to subsection (12), costs by the taxpayer or the Minister.

Idem

(11) La Cour fédérale peut, en statuant sur un appel, ordonner le paiement ou le remboursement, par le contribuable ou le Ministre, de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou, sous réserve du paragraphe (12), des frais des parties.

Costs

(12) Where, on an appeal by the Minister, other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax or refund that is in controversy does not exceed $2,500, the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith.

Frais

(12) Lorsque, sur un appel interjeté par le Ministre, autrement que par voie de contre-appel, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant d'impôt ou le remboursement qui fait l'objet du litige ne dépasse pas $2,500, la Cour fédérale, en statuant sur l'appel, doit ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable afférents à l'appel.

Application of *Income Tax Act* provisions

97. Sections 173 and 174 of the *Income Tax Act* apply in respect of the tax imposed under this Division except that references therein to subsection 152(4), section 165, section 169 and subsection 172(2) of that Act shall be read, respectively, as references

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

97. Les articles 173 et 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à l'impôt établi en vertu de la présente section, sauf que la mention du paragraphe 152(4), de l'article 165, de l'article 169 ou du paragraphe 172(2) de cette loi est interprétée comme

to subsection 87(4), section 92, section 95 and subsection 96(2) of this Part.

la mention, respectivement, du paragraphe 87(4), de l'article 92, de l'article 95 ou du paragraphe 96(2) de la présente partie.

When proceedings held *in camera*

98. Proceedings under sections 95 to 97 shall be held *in camera* on request made to the Federal Court by the taxpayer.

Huis clos

98. Sur demande adressée à la Cour fédérale par le contribuable, l'audience prévue aux articles 95 à 97 a lieu à huis clos.

Division II

Resource Royalties Tax

Tax and Computation

Section II

Impôt sur les redevances pétrolières

Impôt et calcul

Tax payable

99. (1) Every person (in this section referred to as the "recipient") shall pay a tax of 8% on every amount received by him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a resource royalty.

Impôt payable

99. (1) Toute personne (appelée dans le présent article le «bénéficiaire») doit payer un impôt de 8% sur chaque montant qu'elle reçoit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance pétrolière.

Deduction or withholding required

(2) A person who pays a resource royalty on which a tax is payable under this Division shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom 8% of the amount of the royalty and, except as provided in paragraph (4)(*b*), the amount so deducted or withheld shall be deemed to have been paid on behalf of the recipient on account of his tax.

Déduction ou retenue

(2) Une personne qui verse une redevance pétrolière sur laquelle est payable un impôt en vertu de la présente section doit, nonobstant tout accord ou toute loi à l'effet contraire, déduire ou retenir de ce versement 8% du montant de la redevance et, sous réserve de l'alinéa (4)*b*), le montant ainsi déduit ou retenu est réputé avoir été versé pour le compte du bénéficiaire au titre de son impôt.

Amount to be remitted

(3) A person who has deducted or withheld tax from a resource royalty as required by subsection (2) shall, on or before the fifteenth day of the month next following the month in which the royalty was paid, remit the amount deducted or withheld, accompanied by a return in prescribed form, to the Receiver General.

Somme à remettre

(3) Une personne qui a déduit ou retenu l'impôt d'une redevance pétrolière ainsi que l'exige le paragraphe (2) doit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois du versement de la redevance, remettre au receveur général le montant déduit ou retenu, accompagné d'une déclaration selon la forme prescrite.

Payout rules

(4) Where the recipient of a resource royalty calculated by reference to the amount or value of production of petroleum or gas is, in respect of that royalty, required to pay to any other person a resource royalty calculated by reference to the amount or value of the same production (in this section referred to as the "payout" in respect of the royalty), the following rules apply:

(*a*) for the purpose of subsection (1), the amount of the royalty received by the recipient shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount thereof paid to him as a resource royalty

Reversement

(4) Lorsque le bénéficiaire d'une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de pétrole ou de gaz doit, à l'égard de cette redevance, verser à une autre personne une redevance pétrolière calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la même production (appelée dans le présent article le «reversement» à l'égard de la redevance), les règles suivantes s'appliquent:

a) pour l'application du paragraphe (1), le montant de redevance reçu par le bénéficiaire est réputé être le montant éventuel dont le paiement qu'il a reçu à titre de

exceeds the aggregate of all payouts by him in respect of the royalty;

(*b*) for the purpose of subsection (2), the amount of tax paid on behalf of the recipient of the royalty shall be deemed to be the amount, if any, by which the tax deducted or withheld from the royalty received exceeds the aggregate of all amounts each of which is the tax deducted or withheld by the recipient from a payout in respect of the royalty; and

(*c*) notwithstanding subsection (3), the recipient of the royalty is not required to remit the amount of any tax deducted or withheld by him on the payout in respect of the royalty and, for the purposes of subsection 101(9), that amount shall be deemed to have been received by the Minister.

redevance pétrolière dépasse la somme de tous les reversements qu'il a effectués à l'égard de la redevance;

b) pour l'application du paragraphe (2), le montant d'impôt payé pour le compte du bénéficiaire de la redevance est réputé être le montant éventuel dont l'impôt déduit ou retenu de la redevance reçue dépasse la somme de tous les montants dont chacun représente l'impôt déduit ou retenu d'un reversement à l'égard de la redevance par le bénéficiaire;

c) nonobstant le paragraphe (3), le bénéficiaire de la redevance n'est pas obligé de remettre le montant de tout impôt déduit ou retenu par lui sur le reversement à l'égard de la redevance et, pour l'application du paragraphe 101(9), ce montant est réputé avoir été reçu par le Ministre.

General

Dispositions générales

When tax deemed received

100. (1) When tax has been deducted or withheld from a resource royalty as required by subsection 99(2), it shall be deemed to have been received at that time by the person to whom the royalty was paid.

Impôt réputé reçu

100. (1) Lorsque l'impôt a été déduit ou retenu sur une redevance pétrolière ainsi que l'exige le paragraphe 99(2), il est réputé avoir été reçu à cette date par la personne à qui la redevance a été payée.

Trustees, etc.

(2) For the purposes of subsections 99(2) and (3), where a trustee who is administering, managing, distributing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of another person authorizes or otherwise causes a resource royalty to be paid on behalf of that other person, the trustee shall be deemed to be a person making the payment and the trustee and that other person shall be jointly and severally liable in respect of the amount required by subsection 99(3) to be remitted on account of any amount required by subsection 99(2) to be deducted or withheld from the payment.

Fiduciaires, etc.

(2) Pour l'application des paragraphes 99(2) et (3), lorsqu'un fiduciaire qui administre, gère, distribue, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou, d'une façon générale, s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne, autorise le versement d'une redevance pétrolière, ou fait verser cette redevance, pour le compte de cette autre personne, le fiduciaire est réputé être la personne qui fait le versement et le fiduciaire et cette autre personne sont solidairement responsables du montant qui doit être remis en vertu du paragraphe 99(3) au titre de tout montant qui doit être déduit ou retenu du versement en vertu du paragraphe 99(2).

Returns required

(3) Every person who pays a resource royalty in a calendar year shall

(*a*) make an information return in prescribed form and containing prescribed information in respect of all such payments made in the year;

Déclaration de renseignements

(3) Toute personne qui verse une redevance pétrolière au cours d'une année civile doit:

a) faire une déclaration de renseignements dans la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits à l'égard de

(*b*) file the return with the Minister, without notice or demand therefor,

(i) in any case where the person discontinues his business or activity, within thirty days of the date of the discontinuance of the business or activity, or

(ii) in any other case, on or before the last day of February of the next following year; and

(*c*) forward to each taxpayer, in respect of whose resource royalty the return relates, at his latest known address or deliver to him in person, one copy of the portion of the return relating to the taxpayer on or before the date the return is required to be filed with the Minister.

chacun des versements effectués au cours de l'année;

b) produire cette déclaration auprès du Ministre, sans avis ni mise en demeure:

(i) dans le cas où la personne interrompt ses activités ou son entreprise, dans les trente jours qui suivent la date de cette interruption,

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante;

c) envoyer à chaque contribuable, dont la redevance pétrolière est visée par la déclaration, à sa dernière adresse connue, ou lui remettre en personne une copie de la partie de la déclaration qui se rapporte au contribuable au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être produite auprès du Ministre.

Returns by trustees

(4) Every trustee who is administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return as required by subsection (3) shall file such return.

Déclaration par les fiduciaires

(4) Tout fiduciaire qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu ou, d'une façon générale, qui s'occupe des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit la déclaration exigée par le paragraphe (3) doit produire cette déclaration.

Definition of "trustee"

(5) In subsections (2) and (4), "trustee" includes a liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, assignee, executor, administrator, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person.

Définition de «fiduciaire»

(5) Aux paragraphes (2) et (4), «fiduciaire» désigne un liquidateur, un receveur, un receveur-gérant, un syndic de faillite, un cessionnaire, un exécuteur, un administrateur, un séquestre ou toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une de ces personnes.

Actions for deducting, etc., prohibited

101. (1) No action lies against any person for deducting or withholding any sum of money in compliance or intended compliance with this Division.

Administration

101. (1) Il ne peut être intenté d'action contre une personne pour le fait de déduire ou de retenir toute somme d'argent en se conformant ou en ayant l'intention de se conformer à la présente section.

Deduction, etc., deemed held in trust

(2) Every person who deducts or withholds any amount that is required under this Division to be remitted shall be deemed to hold that amount in trust for Her Majesty in right of Canada and all such amounts shall be kept separate and apart from his own moneys and, in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy, the said amounts shall remain apart and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

Déduction, etc., en fiducie

(2) Toute personne qui déduit ou retient un montant qui doit être remis en vertu de la présente section est réputée détenir ce montant en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada et tous ces montants doivent être comptabilisés séparément de ses fonds propres et, en cas de liquidation, cession ou faillite, ce montant doit demeurer séparé et ne pas faire partie de l'actif de la liquidation, de la cession ou de la faillite.

Payment by Minister where no liability for tax

(3) Where a person on whose behalf an amount has been deducted or withheld under this Division is not liable to pay any tax under this Division or the amount deducted or withheld is in excess of the tax that he is liable to pay, the Minister shall, on application in writing by or on behalf of the person made to the Minister within two years from the end of the calendar year in which the amount was so deducted or withheld, pay to that person the amount or such part thereof as he was not liable to pay, unless he is otherwise liable or about to become liable to make a payment under this Part, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that payment and notify the person of that fact.

Remboursement par le Ministre

(3) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été déduit ou retenu en vertu de la présente section n'est pas tenue de payer d'impôt en vertu de la présente section ou que le montant déduit ou retenu dépasse celui de l'impôt qu'elle doit payer, le Ministre doit, sur demande écrite présentée par la personne ou pour son compte et produite dans les deux ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le montant a été ainsi déduit ou retenu, payer à cette personne le montant ou la partie du montant qu'elle n'avait pas à payer, à moins que cette personne ne soit par ailleurs tenue ou sur le point d'être tenue d'effectuer un paiement sous le régime de la présente partie, auquel cas le Ministre peut imputer le montant payable par ailleurs en vertu du présent paragraphe à cet autre paiement et aviser la personne en question de cette imputation.

Assessment in certain cases

(4) Where, on application by or on behalf of a person pursuant to subsection (3) in respect of an amount that was deducted or withheld under this Division, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under this Division, or

(*b*) that the amount was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess that person for any amount payable by him under this Division and send a notice of assessment to that person, whereupon subsections 87(3), (4) and (7) and sections 91 to 98 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment of that person.

Cotisation

(4) Lorsque, sur demande présentée par une personne ou pour le compte de celle-ci en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un montant qui a été déduit ou retenu en vertu de la présente section, le Ministre n'est pas convaincu

a) soit que la personne n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de la présente section,

b) soit que le montant était supérieur à l'impôt que la personne était tenue de payer,

le Ministre doit imposer à cette personne une cotisation pour tout montant qu'elle doit payer en vertu de la présente section et envoyer à cette personne un avis de cotisation, auquel cas les paragraphes 87(3), (4) et (7) et les articles 91 à 98 s'appliquent à la cotisation de cette personne, compte tenu des adaptations de circonstance.

Liability

(5) Any person who fails to deduct or withhold tax as required by this Division is liable to pay to Her Majesty the amount that should have been deducted or withheld together with interest thereon at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 227(8) of the *Income Tax Act*.

Responsabilité

(5) Toute personne qui a omis de déduire ou de retenir l'impôt ainsi que l'exige la présente section est responsable du paiement à Sa Majesté du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, auquel s'ajoute l'intérêt au taux annuel prescrit pour l'application du paragraphe 227(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Penalty

(6) Every person who fails to remit as required by this Division the amount of tax

Pénalité

(6) Toute personne qui a omis de remettre ainsi que l'exige la présente section l'impôt

deducted or withheld under this Division is liable to a penalty of 10% of that amount or $10, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the rate per annum referred to in subsection (5).

déduit ou retenu en vertu de la présente section est passible d'une pénalité de 10% de ce montant ou de $10, en retenant le montant le plus élevé, en plus du montant proprement dit, auquel s'ajoute un intérêt sur le montant calculé au taux annuel visé au paragraphe (5).

Assessment generally

(7) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under this Division and send a notice of assessment to that person, whereupon subsections 87(3), (4) and (7), 88(4), (5), (7) and (8) and sections 91 to 98 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment of that person.

Cotisation

(7) Le Ministre peut imposer à toute personne une cotisation pour tout montant payable par cette personne en vertu de la présente section et lui envoyer un avis de cotisation, auquel cas les paragraphes 87(3), (4) et (7), 88(4), (5), (7) et (8) et les articles 91 à 98 s'appliquent à la cotisation de cette personne, compte tenu des adaptations de circonstance.

Certain agreements void

(8) Where under this Division an amount is required to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom the obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

Accord nul

(8) Lorsque la présente section exige qu'un montant soit déduit ou retenu, est nul l'accord par lequel la personne qui est tenue de faire la retenue ou la déduction s'engage à ne pas le faire.

Receipt of Minister sufficient

(9) The receipt of the Minister for tax deducted or withheld by any person as required by this Division is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

Reçu du Ministre

(9) Le reçu du Ministre pour l'impôt retenu ou déduit par quiconque en vertu de la présente section relève tout débiteur de sa responsabilité à l'égard de son créancier pour le montant indiqué sur le reçu.

Division III

Administration And Enforcement

General

Section III

Application

Dispositions générales

Minister's responsibilities and powers

102. (1) The Minister shall administer and enforce this Part and control and supervise all persons appointed or employed to carry out or enforce this Part and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Part.

Responsabilités et pouvoirs du Ministre

102. (1) Le Ministre assure l'application de la présente partie et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolus au Ministre en vertu de la présente partie.

Officers, etc.

(2) Such officers, clerks and employees as are necessary for the proper administration and enforcement of this Part shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Fonctionnaires, etc.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application de la présente partie.

Idem

(3) The Minister may authorize an officer or class of officers to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Part.

Idem

(3) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions

dévolus au Ministre en vertu de la présente partie.

Extensions of time

(4) The Minister may at any time extend the time for filing a return under this Part.

Prorogation des délais

(4) Le Ministre peut à tout moment prolonger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente partie.

Acceptance of security by Minister

(5) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of mortgage or other charge on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantees from other persons.

Garanties

(5) Le Ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter les garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne, ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Administration of oaths

(6) Any person appointed or employed in connection with the administration or enforcement of this Part, if he is designated by the Minister for the purpose, may, in the course of his duties, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Part and every person so designated has for such purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Serments

(6) Toute personne nommée ou employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente partie, si elle est désignée par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à l'application ou l'exécution, de la présente partie, et toute personne ainsi désignée possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Application of *Income Tax Act* provisions

103. Sections 221, 222, 224, 225, 226, 232 and 241 of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the administration and enforcement of this Part.

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

103. Les articles 221, 222, 224, 225, 226, 232 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent pour l'exécution de la présente partie, compte tenu des adaptations de circonstance.

Certificates

104. (1) An amount payable under this Part that has not been paid or such part of an amount payable under this Part as has not been paid may be certified by the Minister

(*a*) where there has been a direction by the Minister under subsection 88(5), forthwith after such direction; and

(*b*) otherwise, on the expiration of thirty days after the default.

Certificats

104. (1) Un montant payable en vertu de la présente partie qui est impayé ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente partie qui est impayé peut être certifié par le Ministre,

a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 88(5), immédiatement après cet ordre;

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de trente jours après le manquement.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in

Jugements

(2) Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette Cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette

the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Part.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred in the registration of a certificate made under this section are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

Recovery by deduction or set-off

105. Where a person is indebted to Her Majesty under this Part, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that is or may become payable to such person by Her Majesty in right of Canada.

Investigation provisions applicable

106. Section 231 of the *Income Tax Act* applies, in respect of the administration and enforcement of this Part, as if the reference in paragraph (3)(*a*) thereof to "a return of income" were read as a reference to "a return of production revenue".

Information return

107. Whether or not he has filed an information return in prescribed form, every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered mail, file with the Minister, within such reasonable time as may be stipulated in the demand, such information return as is designated therein.

Execution of documents by corporations

108. A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Part or a regulation made thereunder shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the Board of Directors or other governing body of the corporation.

Penalties

Offences

109. (1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Part is guilty of an offence and, in addition

Cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente partie.

Frais

(3) Tous les frais et dépenses raisonnables engagés pour l'enregistrement du certificat fait sous le régime du présent article sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat eut été enregistré sous le régime du présent article.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

105. Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté en vertu de la présente partie, le Ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui est ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

Enquêtes

106. L'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour l'exécution de la présente partie comme si la mention d'une «déclaration de revenu» dans son alinéa (3)*a*) était la mention d'une «déclaration de revenu de production».

Déclaration de renseignements

107. Qu'elle ait produit ou non une déclaration de renseignements dans la forme prescrite, toute personne doit, sur demande émanant du Ministre faite par signification à personne ou par la poste sous pli recommandé, produire auprès du Ministre une déclaration renfermant les renseignements qu'indique la demande, dans le délai raisonnable que celle-ci peut fixer.

Validation des documents par les corporations

108. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation en conformité avec la présente partie ou avec un des règlements pris sous son régime doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par tout autre cadre ou personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe dirigeant de la corporation.

Peines

Infractions

109. (1) Quiconque omet de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente partie, est

to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine not exceeding $100 for each day of default.

coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $100 par jour de manquement.

Idem

(2) Every person who fails to comply with or contravenes subsection 99(2) or any provision of section 231 of the *Income Tax Act* as it applies to the administration and enforcement of this Part is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction

(*a*) to a fine not exceeding $10,000, or

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding six months,

or to both.

Idem

(2) Quiconque omet d'observer ou enfreint le paragraphe 99(2) ou toute disposition de l'article 231 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique pour l'exécution de la présente partie est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende d'au plus $10,000,

b) d'un emprisonnement d'au plus six mois,

ou de l'une de ces peines.

Idem

110. (1) Every person who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part,

(*b*) to evade payment of a tax imposed by this Part, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of a taxpayer,

(*c*) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in records or books of account of a taxpayer,

(*d*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Part or payment of taxes imposed by this Part, or

(*e*) conspires with any person to commit an offence referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction

(*f*) to a fine of not more than double the amount of the tax that was sought to be evaded, or

(*g*) to imprisonment for a term not exceeding two years,

or to both.

Idem

110. (1) Quiconque, selon le cas:

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente partie,

b) pour se soustraire au paiement d'un impôt établi par la présente partie, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un contribuable ou en dispose autrement,

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un contribuable,

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente partie ou au paiement d'un impôt établi en vertu de la présente partie,

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité:

f) d'une amende d'au plus le double du montant de l'impôt auquel cette personne a tenté de se soustraire,

g) d'un emprisonnement d'au plus deux ans,

ou de l'une de ces peines.

Penalty on conviction

(2) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of taxes imposed by Division I, he is not liable to pay a penalty imposed under section 90 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(2) Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable de s'être soustraite ou d'avoir tenté de se soustraire, volontairement et de quelque manière, au paiement d'impôts établis par la section I, elle n'encourt pas la pénalité prévue par l'article 90 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Stay of appeal

(3) Where, in any appeal under this Part, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Review Board or the Federal Court, as the case may be, and thereupon the proceedings before that Board or Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Suspension d'appel

(3) Lorsque, dans un appel interjeté en vertu de la présente partie, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites engagées en vertu du présent article, le Ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale, selon le cas, et alors l'appel qui est devant la Commission ou la Cour est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Officers, etc., of corporations

111. Where a corporation is guilty of an offence under this Part, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Cadres, etc., de corporations

111. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente partie, tout cadre, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Special Provisions

Dispositions spéciales

Application of *Income Tax Act* provisions

112. Section 244 of the *Income Tax Act* applies in respect of the administration and enforcement of this Part except that references therein to subsection 152(4), or Division J of Part I of that Act shall be read, respectively, as references to subsection 87(4), and sections 95 to 97 of this Part.

Application de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

112. L'article 244 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour l'exécution de la présente partie, sauf que la mention dans cet article du paragraphe 152(4) ou de la section J de la Partie I de cette loi est interprétée comme une mention, respectivement, du paragraphe 87(4) ou des articles 95 à 97 de la présente partie.

Application of taxes

113. (1) The tax imposed under Division I is applicable to the 1981 and subsequent taxation years and the tax imposed under Division II is applicable with respect to any

Application des impôts

113. (1) L'impôt établi par la section I s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes et l'impôt établi par la section II s'applique à toute somme payée au titre ou

amount paid after December 31, 1980 as, on account of, or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a resource royalty.

Idem

(2) For taxation years commencing before March 1, 1981, subsection 88(2) shall be construed as not to require a payment to be made thereunder before March 31, 1981.

Division IV

Consequential Amendments To Income Tax Act

R.S. 1952, c. 148

114. (1) Subsection 18(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*l*) thereof, the following paragraph:

Petroleum and Gas Revenue Tax Act payments

"(*l*.1) any amount paid or that became payable in the year to Her Majesty in right of Canada by virtue of an obligation imposed under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*;"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

115. (1) Subparagraph 53(1)(*e*)(i) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) thereof and by adding thereto, immediately after clause (A) thereof, the following clause:

"(A.1) paragraph 18(1)(*l*.1), and"

(2) Subparagraph 53(2)(*c*)(i) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (A) thereof and by adding thereto, immediately after clause (A) thereof, the following clause:

"(A.1) paragraph 18(1)(*l*.1), and"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to determining the adjusted cost base of a partnership interest after December 31, 1980.

116. (1) Paragraph 219(1)(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*j*) such portion of the aggregate of all amounts, each of which is an amount by which the amount referred to in paragraph (*a*) is increased by virtue of para-

en paiement intégral ou partiel d'une redevance pétrolière après le 31 décembre 1980.

Idem

(2) Quant aux années d'imposition commençant avant le 1er mars 1981, le paragraphe 88(2) s'interprète comme n'exigeant pas de paiement avant le 31 mars 1981.

Section IV

Modifications corrélatives de la loi de l'impôt sur le revenu

S.R. de 1952, c. 148

114. (1) Le paragraphe 18(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion, après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

Paiements en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*

«*l*.1) toute somme payée ou qui est devenue payable dans l'année à Sa Majesté du chef du Canada par l'application d'une obligation imposée par la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

115. (1) Le sous-alinéa 53(1)*e*)(i) de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (A) et par l'insertion, après la disposition (A), de la disposition suivante:

«(A.1) alinéa 18(1)*l*.1), et»

(2) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i) de ladite loi est abrogé par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (A) et par l'insertion, après la disposition (A), de la disposition suivante:

«(A.1) alinéa 18(1)*l*.1), et»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent pour déterminer le prix de base rajusté d'une participation dans une société après le 31 décembre 1980.

116. (1) L'alinéa 219(1)*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) de la fraction du total de tous les montants dont chacun est un montant qui vient augmenter le montant visé à l'alinéa *a*), en vertu des alinéas 12(1)*o*),

graph 12(1)(*o*), 18(1)(*l.1*) or (*m*) or subsection 69(6) or (7), as is not deductible under paragraph (*f*) or (*h*);"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

117. Wherever the expression "this Act" appears in section 241 of the said Act, there shall in each case be substituted therefor the expression "this Act or the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*".

18(1)*l*.1) ou *m*) ou des paragraphes 69(6) ou (7), non déductible en vertu de l'alinéa *f*) ou *h*);»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

117. Toute mention de «la présente loi» dans l'article 241 de ladite loi est remplacée par l'expression: «la présente loi ou la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*».

PART V

COMMENCEMENT PROVISIONS

PARTIE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement of certain amendments to *Excise Tax Act* in Part I

118. Subsections 10(2) and (3) shall be deemed to have come into force on April 1, 1975.

118. (1) Les paragraphes 10(2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1975.

Entrée en vigueur de certaines modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* dans la partie I

Idem

119. Subsection 2(1), subsections 10(5) and (6) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 2(2) of this Act, subsection 3(2) and section 5 shall be deemed to have come into force on November 1, 1977.

119. Le paragraphe 2(1), les paragraphes 10(5) et (6) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe 2(2) de la présente loi, le paragraphe 3(2) et l'article 5 sont réputés être entrés en vigueur le 1er novembre 1977.

Idem

Idem

120. (1) Subsections 6(1), 10(1) and (6), subsection 27(6) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 10(8) of this Act, subsection 12(2), section 16, subsections 26(2), 33(1), 36(1), 38(2) and 41(1) and (3) shall be deemed to have come into force on November 17, 1978 and, subject to subsections 26(3) and 41(2), shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

120. (1) Les paragraphes 6(1), 10(1) et (6), le paragraphe 27(6) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 10(8) de la présente loi, le paragraphe 12(2), l'article 16, les paragraphes 26(2), 33(1), 36(1), 38(2) et 41(1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 1978 et, sous réserve des paragraphes 26(3) et 41(2), ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

Idem

(2) Section 24 shall be deemed to have come into force on November 17, 1978, but does not apply in respect of any taxes paid more than one year before that day.

(2) L'article 24 est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 1978, mais ne s'applique pas aux taxes payées plus d'un an avant cette date.

Idem

121. Subsections 26(3) and 42(1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1979 and, subject to subsection 42(2),

121. Les paragraphes 26(3) et 42(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1979 et, sous réserve du paragraphe 42(2),

Idem

shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties, d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

122. Subsection 10(4) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 2(2) of this Act, shall be deemed to have come into force on April 1, 1979.

122. Le paragraphe 10(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 2(2) de la présente loi, est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1979. Idem

Idem

123. (1) Subsections 1(1) and (2), paragraphs (*d*) and (*e*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 1(3) of this Act, subsection 2(3) of the said Act, as enacted by subsection 1(4) of this Act, section 4, subsection 21(3) of the said Act (except paragraph (*c*) thereof), as enacted by subsection 6(2) of this Act, subsections 24(1), (3), (4) and (5) of the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, subsections 8(2), (3) and (6) and 10(7), subsection 27(5) of the said Act, as enacted by subsection 10(8) of this Act, section 11, subsection 15(1), sections 19 and 28, subsections 29(3) and 31(1), section 35 and subsections 40(2), (6) and (8) shall be deemed to have come into force on April 22, 1980 and, subject to subsections 1(3.1), 7(2) and (3), 31(2) and 40(3) and (9), shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

123. (1) Les paragraphes 1(1) et (2), les alinéas *d*) et *e*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 1(3) de la présente loi, le paragraphe 2(3) de ladite loi, édicté par le paragraphe 1(4) de la présente loi, l'article 4, le paragraphe 21(3) de ladite loi (à l'exclusion de l'alinéa *c*)), édicté par le paragraphe 6(2) de la présente loi, les paragraphes 24(1), (3), (4) et (5) de ladite loi, édictés par le paragraphe 7(1) de la présente loi, les paragraphes 8(2), (3) et (6) et 10(7), le paragraphe 27(5) de ladite loi, édictés par le paragraphe 10(8) de la présente loi, l'article 11, le paragraphe 15(1), les articles 19 et 28, les paragraphes 29(3) et 31(1), l'article 35 et les paragraphes 40(2), (6) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 22 avril 1980 et, sous réserve des paragraphes 1(3.1), 7(2) et (3), 31(2) et 40(3) et (9), ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date. Idem

Idem

(2) Subsections 10(5) and 42(2) shall be deemed to have come into force on April 22, 1980.

(2) Les paragraphes 10(5) et 42(2) sont réputés être entrés en vigueur le 22 avril 1980. Idem

Idem

124. (1) Subsection 2(5) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 1(4) of this Act, subsections 7(2), 10(4) and 12(1), subsections 44(7.3) and (7.4) of the said Act, as enacted by subsection 15(3) of this Act, section 49.1 of the said Act, as enacted by

124. (1) Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 1(4) de la présente loi, les paragraphes 7(2), 10(4) et 12(1), les paragraphes 44(7.3) et (7.4) de ladite loi, édictés par le paragraphe 15(3) de la présente loi, l'article 49.1 de Idem

section 18 of this Act, section 20, subsections 29(1), (4) and (6), 31(2) and (3) and 36(2), sections 37 and 39 and subsection 40(9) shall be deemed to have come into force on October 29, 1980 and, subject to subsections 7(3) and 29(2), shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

ladite loi, édicté par l'article 18 de la présente loi, l'article 20, les paragraphes 29(1), (4) et (6), 31(2) et (3) et 36(2), les articles 37 et 39 et le paragraphe 40(9) sont réputés être entrés en vigueur le 29 octobre 1980 et, sous réserve des paragraphes 7(3) et 29(2), ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

(2) Subsections 44(6) to (7.2) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 15(3) of this Act, shall be deemed to have come into force on October 29, 1980 with respect to applications for refunds of or deductions from any taxes made on or after that day.

(2) Les paragraphes 44(6) à (7.2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par le paragraphe 15(3) de la présente loi, sont réputés être entrés en vigueur le 29 octobre 1980 en ce qui concerne les demandes de remise ou de déduction de taxes faites à compter de cette date.

Idem

Idem

125. (1) Subsection 21(3.1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 6(3) of this Act, subsections 12(3) and (4), 15(2), 29(5) and 30(1) and (3), section 32, subsection 33(2), section 34 and subsections 36(3) and 40(4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1981 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

125. (1) Le paragraphe 21(3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 6(3) de la présente loi, les paragraphes 12(3) et (4), 15(2), 29(5) et 30(1) et (3), l'article 32, le paragraphe 33(2), l'article 34 et les paragraphes 36(3) et 40(4) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1981 et ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

Idem

(2) Paragraph (*f*) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 1(3) of this Act, subsection 2(4) of the said Act, as enacted by subsection 1(4) of this Act, and subsection 8(1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1981 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day or previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day and shall apply to all goods prepared for sale at any time as mentioned therein and either

(2) L'alinéa *f*) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 1(3) de la présente loi, le paragraphe 2(4) de ladite loi, édicté au paragraphe 1(4) de la présente loi et le paragraphe 8(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1981 et ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date ou aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date et

delivered to a purchaser or in which the property passed on or after that day.

elles s'appliquent à toutes les marchandises préparées pour la vente en tout temps comme il en est fait mention et qui sont livrées à un acheteur ou dont la propriété est transmise à compter de cette date.

Idem

(3) Section 9 shall be deemed to have come into force on January 1, 1981.

(3) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1981. Idem

Idem

126. Subsection 29(2) shall be deemed to have come into force on January 23, 1981 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

126. Le paragraphe 29(2) est réputé être entré en vigueur le 23 janvier 1981 et il s'applique à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'applique aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date. Idem

Idem

127. Subsections 7(3) and 27(1) shall come into force or be deemed to have come into force on March 31, 1981 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

127. Les paragraphes 7(3) et 27(1) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 31 mars 1981, et ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date. Idem

Idem

128. (1) Subsection 2(6) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 1(4) of this Act, subsection 24(2) of the said Act, as enacted by subsection 7(1) of this Act, and subsections 26(1), 27(2), 30(2), 38(1), 40(1), (3), (5) and (7) and 41(2) shall come into force or be deemed to have come into force on April 1, 1981 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

128. (1) Le paragraphe 2(6) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 1(4) de la présente loi, le paragraphe 24(2) de ladite loi, édicté par le paragraphe 7(1) de la présente loi, et les paragraphes 26(1), 27(2), 30(2), 38(1), 40(1), (3), (5) et (7) et 41(2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1981, et ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date. Idem

Idem

(2) Subsection 3(1) shall come into force or be deemed to have come into force

(*a*) on April 1, 1981, with respect to any tax imposed under subsection 11(1) of the *Excise Tax Act*; and

(2) Le paragraphe 3(1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur Idem

a) le 1er avril 1981 en ce qui concerne les taxes imposées sous le régime du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*; et

(*b*) on July 1, 1981, with respect to any tax imposed under subsection 11(1.1) of the said Act.

b) le 1er juillet 1981 en ce qui concerne les taxes imposées sous le régime du paragraphe 11(1.1) de ladite loi.

Idem

129. (1) Subsection 1(3.1) shall be deemed to have come into force on April 15, 1981.

129. (1) Le paragraphe 1(3.1) est réputé être entré en vigueur le 15 avril 1981. Idem

Transitional

(2) Where cosmetics were held in inventory by a person who sells cosmetics exclusively and directly to hairstylists, cosmeticians and other similar users for use in the provision of personal grooming services and not for resale and the consumption or sales tax thereon had not been paid or become payable on or before April 14, 1981, the cosmetics shall be deemed to have been sold and delivered to a purchaser thereof on April 14, 1981 and, notwithstanding section 27 of the *Excise Tax Act*, the taxes imposed by that Act are payable and shall be computed

(*a*) on the duty paid value of the cosmetics, if they were imported by that person; or

(*b*) on the price for which the cosmetics were purchased by that person, if they were not imported by him.

(2) Lorsque des cosmétiques étaient détenus en stock par une personne qui vend des cosmétiques exclusivement et directement aux coiffeurs, aux esthéticiens et autres usagers semblables pour utilisation lors de l'administration de soins personnels et non pour la revente et que la taxe de consommation ou de vente n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable au plus tard le 14 avril 1981, les cosmétiques sont réputés avoir été vendus et livrés à leur acheteur le 14 avril 1981 et, nonobstant l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, les taxes imposées par cette loi sont payables et doivent être calculées

a) sur la valeur à l'acquitté des cosmétiques, s'ils ont été importés par cette personne; ou

b) sur le prix auquel les cosmétiques ont été achetés par cette personne, s'ils n'ont pas été importés par elle.

Disposition transitoire

Commencement of amendments to *Excise Tax Act* in Part II

130. Sections 43 to 47 shall be deemed to have come into force on November 1, 1980, except that in the case of marketable pipeline gas exported after October 31, 1980 and before February 1, 1981 from Canada for use outside Canada pursuant to a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act* or pursuant to any other authority under that Act, subsection 25.1(2) of the *Excise Tax Act*, as enacted by section 43 of this Act, shall be read as follows:

130. Les articles 43 à 47 sont réputés être entrés en vigueur le 1er novembre 1980; cependant, dans le cas du gaz commercialisable acheminé par pipeline et exporté après le 31 octobre 1980 et avant le 1er février 1981 à l'extérieur du Canada pour être utilisé à l'extérieur du Canada, conformément à une licence délivrée par l'Office national de l'énergie en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou conformément à tout autre pouvoir prévu par cette loi, le paragraphe 25.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par l'article 43 de la présente loi, se lit comme suit:

Entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, dans la partie II

Presumption

"(2) Where any marketable pipeline gas in respect of which no tax has been paid under this Part is, pursuant to a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act* or pursuant to any other authority under that Act, exported from Canada after October 31, 1980 and before February 1, 1981 for use outside Canada in the process of transport-

«(2) Lorsque, conformément à une licence délivrée en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou conformément à tout autre pouvoir prévu par cette loi, du gaz commercialisable acheminé par pipeline à l'égard duquel aucune taxe n'a été payée en vertu de la présente Partie est exporté, après le 31 octobre 1980 et avant le 1er février 1981, à

Présomption

ing marketable pipeline gas to Canada through a pipeline, the exporter of that gas is, for the purposes of this Part, deemed to be the distributor of that gas and to have received that gas at the time he exports it."

l'extérieur du Canada pour être utilisé à l'extérieur du Canada, au cours du transport au Canada par pipeline d'une quantité de gaz commercialisable acheminée par pipeline, l'exportateur de ce gaz est, pour l'application de la présente loi, réputé en être le distributeur et l'avoir reçu à la date où il l'exporte.»

Commencement of certain amendments to *Excise Act*

131. Subsection 49(2), section 59 and subsections 77(1) and (3) to (6) shall be deemed to have come into force on April 22, 1980 and, subject to subsections 77(2) and (7), shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

Entrée en vigueur de certaines modifications à la *Loi sur l'accise*

131. Le paragraphe 49(2), l'article 59 et les paragraphes 77(1) et (3) à (6) sont réputés être entrés en vigueur le 22 avril 1980 et, sous réserve des paragraphes 77(2) et (7), ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

132. Section 48, subsections 49(1), (3) and (4), sections 50 to 58, 60, 64 to 74 and subsections 77(2) and (7) shall come into force or be deemed to have come into force on March 31, 1981 and shall apply to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and shall apply to goods previously lawfully imported for which no entry for consumption was made before that day.

Idem

132. L'article 48, les paragraphes 49(1), (3) et (4), les articles 50 à 58, 60, 64 à 74 et les paragraphes 77(2) et (7) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 31 mars 1981 et ils s'appliquent à toutes les marchandises qui y sont visées et qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et ils s'appliquent aux marchandises qui ont déjà été légalement importées et pour lesquelles aucune déclaration pour la consommation n'a été faite avant cette date.

Idem

133. Subsection 77(8) shall come into force or be deemed to have come into force on April 1, 1981.

Idem

133. Le paragraphe 77(8) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1981